PLAN POUR LA SESSION DE SEPTEMBRE 2019

MARDI 10 SEPTEMBRE	MERCREDI 11 SEPTEMBRE	JEUDI 12 SEPTEMBRE	VENDREDI 13 SEPTEMBRE
1. Assermentation de la procureure générale adjointe 2. Election d'un nouveau membre de la Commission cantonale de protection des données et de la transparence 3. **Entrée en matière:** Loi sur le Conseil de la magistrature *(deuxième lecture)* 4. **Entrée en matière:** Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux *(première lecture)* 5. **Entrée en matière:** Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite *(première lecture)* 6. Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (CIC-HRC) 7. **Entrée en matière:** Modification de la loi d'application du code pénal *(première lecture)* 8. **Entrée en matière:** Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre *(première lecture)* **10 h 00:** Dernier délai pour le dépôt des questions et des urgences Séance du Bureau à l'issue des débats	1. **Entrée en matière:** - Traitement de la demande de reconsidération du groupe CSPO concernant la validation des élections au Grand Conseil 2017 dans l'arrondissement de Brigue - Traitement de la demande de reconsidération de plusieurs citoyens concernant la validation des élections au Grand Conseil 2017 dans l'arrondissement de Brigue 2. **Développement Grand Conseil:** M7.0113 3. **Traitements DMTE:** P5.0357, P5.0362, P5.0363, P5.0366, P5.0373, P5.0383, P5.0386, I5.0401, I5.0402, I5.0403, I5.0404, I5.0405 4. **Développements DMTE:** P5.0406, P5.0407, P5.0408, P5.0409, P5.0410, P5.0411, P5.0412, P5.0413, P5.0414, P5.0415 5. **Exécution Grand Conseil:** R7.0092	1. **Première lecture:** Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements 2. **Lecture:** Décision concernant la recevabilité de l'initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs» 3. **Décisions:** - Traitement de la demande de reconsidération du groupe CSPO concernant la validation des élections au Grand Conseil 2017 dans l'arrondissement de Brigue - Traitement de la demande de reconsidération de plusieurs citoyens concernant la validation des élections au Grand Conseil 2017 dans l'arrondissement de Brigue 4. **Traitements Grand Conseil:** P7.0100, M7.0102, R7.0103, R7.0107, R7.0108, R7.0109, R7.0110, R7.0111, R7.0112	1. **Première lecture:** Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux 2. **Première lecture:** Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 3. **Traitements DSSC:** P2.0250, P2.0251, P2.0252, P2.0261, P2.0262, P2.0263, I2.0272, I2.0273, I2.0274, I2.0275 4. **Développements DSSC:** P2.0276, M2.0277, P2.0278, M2.0279, P2.0280 5. Urgences **11 h 00:** Heure des questions
1. **Entrée en matière:** Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements *(première lecture)* **SP** 2. **Traitements DFE:** I1.0284, I1.0285, I1.0286, I1.0287 3. **Développements DFE:** P1.0288, P1.0289, P1.0290, M1.0291, P1.0292 4. **Traitements Présidence:** P6.0090, M6.0096 5. **Entrée en matière et lecture:** Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour les mesures anticipées de première priorité concernant les projets de sécurisation de la Navizence sur le territoire de la commune d'Anniviers et du torrent de Corniolla, sur celui de Vex, consécutifs aux intempéries de l'été 2018 6. **Entrée en matière:** Décision concernant la recevabilité de l'initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs»	**SEANCES DES COMMISSIONS**	1. **Traitements DEF:** P3.0381, P3.0393, P3.0395, P3.0398, P3.0402, P3.0404, P3.0414, P3.0416, P3.0417, P3.0418, M3.0419, P3.0420, P3.0433, I3.0450, I3.0451, I3.0452, I3.0453 2. **Développements DEF:** P3.0454, P3.0455, P3.04656, P3.0457, P3.0458, M3.0459, P3.0460, P3.0461, P3.0462, P3.0463, P3.0464 3. Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO (CIP HES-SO) 4. Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR) 5. Etat des interventions parlementaires selon l'article 107 alinéa 2 LOCRP	1. **Première lecture:** Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre 2. **Deuxième lecture:** Loi sur le Conseil de la magistrature 3. **Première lecture:** Modification de la loi d'application du code pénal 4. Rapport de la Commission interparlementaire «détention pénale» aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin pour l'année 2018 5. **Traitements DSIS:** P4.0342, P4.0351, P4.0352, P4.0357, I4.0364, I4.0365, I4.0366, I4.0367, I4.0368, I4.0369 6. **Développements DSIS:** P4.0370, M4.0371, M4.0372, P4.0373, P4.0374
SEANCES DES GROUPES POLITIQUES			

Sion, le 20 août 2019

Le Président du Grand Conseil: Gilles Martin

Message

accompagnant le projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec ce message, nous vous soumettons un projet de modification de divers articles de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la protection des animaux (AGTSchG).

1. INTRODUCTION

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) a permis d'améliorer sensiblement le sort des animaux en Suisse. Elle vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal. En comparaison internationale, la Suisse présente un niveau élevé dans ce domaine. La nouvelle loi a conduit à une amélioration de la mise en œuvre, en renforçant les structures d'exécution (par exemple par l'introduction d'organes cantonaux spécialisés) et en introduisant des instruments nouveaux d'exécution (par exemple au moyen de l'information, de la formation, de la convention d'objectifs, de la participation de tiers, …).

La loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la protection des animaux a été révisée en date du 19 décembre 2014. Le domaine de la protection des animaux, en constante évolution, est l'objet actuellement d'une attention toute particulière de notre société, soucieuse d'un traitement respectueux des animaux. De nouvelles connaissances sur les besoins des animaux domestiques sont sans cesse acquises. La législation sur la protection des animaux, autrefois acceptée avec une certaine réticence, est désormais intégrée et respectée par la grande majorité des détenteurs d'animaux. Cette évolution s'est reflétée au cours des années par plusieurs modifications et adjonctions à la législation sur la protection des animaux, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

Dans ce contexte, l'obligation de suivre des cours pour les détenteurs de chiens, qui avait été introduite sur le plan fédéral en 2008, puis abolie huit ans plus tard, reflète bien le dynamisme constant dans ce domaine. Sur le plan cantonal, le Parlement valaisan a débattu d'une motion demandant la réintroduction d'une formation obligatoire pour les détenteurs de chiens pour finalement accepter de transmettre un postulat au Gouvernement allant dans le même sens. C'est donc suite à ce mandat politique que s'inscrit la présente révision de la loi d'application

cantonale de la loi fédérale sur la protection des animaux. Ce projet de loi propose de réintroduire cette obligation de formation sur le plan cantonal, dans le but d'accroître la sécurité en matière de détention de chiens par une bonne formation des détenteurs, et donc finalement de contribuer à une bonne cohabitation entre humains et canidés dans notre société.

Cette introduction dans le droit cantonal est l'occasion de procéder à quelques modifications de la loi, parfois mineures, pour l'adapter au droit fédéral ou à la terminologie communément utilisée ou encore pour en faciliter la mise en œuvre.

2. LES POINTS PRINCIPAUX DE LA REVISION

2.1 Réintroduction de la formation obligatoire des nouveaux détenteurs de chiens

En principe, la manière de traiter les chiens (par exemple : les conditions imposées aux détenteurs de chien, l'utilisation des chiens, les contacts sociaux, la possibilité de mouvement, le logement, etc.) est définie par la législation fédérale sur la protection des animaux. En plus de ses tâches d'exécution, le canton a désormais, avec la révision proposée, des tâches spécifiques dans le domaine de la formation des détenteurs.

Toute personne ne pouvant démontrer avoir détenu un chien par le passé devra suivre une formation spécifique et pratique. En outre, l'Office vétérinaire cantonal pourra imposer cette formation à des détenteurs l'ayant déjà suivie par le passé, dans des cas particuliers qui le justifient.

Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, les délais pour l'effectuer, ainsi que les qualifications des éducateurs responsables feront l'objet d'une ordonnance d'application du Conseil d'Etat. A la loi sera en effet associée une ordonnance d'application, afin de permettre une adaptation plus flexible de certains éléments de détail relatifs aux modalités d'application pratique de la nouvelle formation des détenteurs de chiens.

2.2 Chiens dangereux et prise en compte de la situation particulière et de la problématique complexe des chiens de protection de troupeaux

La problématique des chiens dangereux relevant plus du domaine de la sécurité publique que de tel ou tel animal en particulier, cette notion est introduite ici pour préciser le contexte dans lequel se situe cette législation.

Comme dans toute structure législative, le principe de la primauté du droit fédéral s'applique. Ce principe est ici précisé en matière de chiens concernés, car la législation et les directives fédérales en matière de chiens de troupeaux et de protection sont à la fois si spécifiques et complexes que des prescriptions cantonales en la matière ne feraient pas sens dans ce contexte.

2.3 Secret de fonction

Afin de protéger les personnes qui attirent l'attention des autorités de protection des animaux sur l'existence d'éventuelles infractions, la proposition a été faite d'introduire une nouvelle disposition, qui précise que les autorités devront traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées.

2.4 Adaptation terminologiques diverses correspondant aux pratiques actuelles

Même si la loi actuelle est un texte législatif moderne, l'évolution constante du droit et de la protection des animaux rendent quelques adaptations nécessaires. La dénomination de certaines fonctions doit en effet être adaptée aux usages actuels, sans toutefois que ces modifications ne changent le sens ni la portée des prescriptions concernées.

3. CLASSEMENT D'INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Avec le présent projet de loi, l'intervention parlementaire suivante peut être classée :

- Motion No. 2.0168 (transformée en postulat) du député Gaël Bourgeois (ADG/LA), du député Pascal Nigro (PDCB), de la députée (suppl.) Jasmine Ballay (PLR) ainsi que de la députée (suppl.) Anne-Marie Beytrison (PDCB) (11.11.2016)

4. Résultats de la procédure de consultation

L'avant-projet de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux a été mis en consultation durant la fin de l'hiver 2018-2019. Le système de consultation mis en ligne a été visité à près de 200 reprises notamment par :

- 7 partis politiques
- 18 communes, ou groupement de communes
- 8 associations ou groupes d'intérêt.

Les réponses sont majoritairement favorables aux propositions formulées pour ce qui concerne la réintroduction de l'obligation de formation pour les nouveaux propriétaires de chiens, et la clarification du statut particulier des chiens de protection des troupeaux. Les avis, bien que globalement plutôt favorables, semblent plus partagés au sujet du renforcement de la protection des annonceurs d'infractions.

Plusieurs remarques formulées lors de la consultation portent sur des modifications de l'art. 26 (Concours et compétitions sportives avec des animaux) qui ont été retranscrites de manière erronée suite à une reformulation de l'article; il convient donc de revenir à l'ancienne teneur de l'article.

De même, plusieurs collectivités publiques se sont exprimées contre l'introduction de la notion de salubrité publique en relation avec les excréments canins ; nous proposons donc de renoncer à cette notion pour finalement s'en tenir à l'ancienne formulation de l'art. 32 (Excréments canins).

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 But

La notion de chien dangereux est remplacée par celle, à la fois plus pertinente et plus globale, de sécurité publique.

L'article est complété dans le sens où notre législation cantonale spécifique ne peut pas être contraire à des prescriptions fédérales (en l'occurrence à des normes fédérales). Les chiens de protection des troupeaux au sens de l'art.30 restent donc exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral.

Art. 5 Organes d'exécution

La notion de vétérinaire praticien est précisée et adaptée aux usages : un vétérinaire praticien est en fait un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation de pratique la médecine vétérinaire dans notre canton.

De même, la fonction d'expert officiel définie sur le plan fédéral est également introduite.

Art. 6 Secret de fonction

Lorsque les autorités de protection des animaux reçoivent l'annonce d'une éventuelle infraction, elles doivent y donner suite. Quel que soit le résultat des investigations, les personnes contrôlées suite à telle une annonce ne doivent pas connaître la provenance de l'annonce, afin de protéger les personnes qui ont attiré l'attention des autorités. Cette nouvelle disposition précise que les autorités devront traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée.

La volonté de renforcer la protection des annonceurs d'infractions vise en fait à préserver une source importante d'informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office vétérinaire cantonal. Il faut savoir en effet que les contrôles effectués suite à une annonce donnent plus souvent lieu à des mesures d'amélioration dans le domaine de la protection des animaux, que des contrôles de routine, planifiés et effectués sans être particulièrement ciblés.

Art. 7 Conseil d'Etat

Les fonctions mentionnées à l'art. 5 sont actualisées.

La mise en œuvre de nombreuses prestations opérationnelles sous-traitées à des tiers ou organisations privées ne devrait pas « remonter » jusqu'au Conseil d'Etat, appelé en théorie à se positionner à chaque fois sur l'opportunité ou le choix de tel ou tel mandataire. Il est donc souhaitable que le principe déjà appliqué dans les faits de la délégation de certaines compétences au vétérinaire cantonal soit ici précisé.

Art. 12 Vétérinaires et experts officiels

Les fonctions mentionnées à l'art. 5 sont également actualisées ici.

Art. 13 Vétérinaires autorisés à pratiquer

Le terme de vétérinaire praticien est ici adapté.

Art. 15 Communes

Un animal perdu ne nécessite par définition aucun traitement de la part d'une autorité ; c'est la raison pour laquelle cette notion a été ici précisée. C'est au moment où un animal est trouvé qu'une autorité doit en être responsable.

Art. 17 et 18 Commission cantonale pour les expériences sur les animaux

La législation fédérale est très complète dans le domaine sensible des expériences sur animaux. En fait, dans notre canton, compte tenu du peu d'instituts pratiquant des expériences impliquant des animaux, mettre sur pied une commission cantonale n'aurait aucun sens. Le Conseil d'Etat mandate donc une Commission intercantonale qui siège dans le canton de Vaud.

La solution appliquée depuis de nombreuses années est satisfaisante et économiquement adaptée. La composition de la Commission cantonale pour les expériences sur animaux devant respecter les exigences spécifiques précisées par l'ordonnance fédérale, l'article y relatif est simplement mis à jour par l'introduction de la référence à cette législation fédérale spécifique.

Art. 24 Refuges officiels - Tâches

La notion d'animal perdu est ici, comme à l'art. 15, remplacée par celle plus pertinente d'animal trouvé.

De plus, l'animal recueilli doit être annoncé à la commune, l'autorité responsable, et pas au canton qui n'exerce pas de responsabilité particulière en la matière. Il s'agit ici uniquement d'une mise à jour de cet article spécifique en rapport avec la pratique et la définition des responsabilités.

Art 28 Législation fédérale

La formulation de l'article 28 a simplement été améliorée dans le sens d'un allégement de langage, sans en modifier aucunement le sens. De plus, la formation des détenteurs de chiens est, avec la présente modification législative, désormais principalement régie sur le plan cantonal.

Art. 30 Obligation de tenir en laisse

Si l'obligation de tenue en laisse devait s'appliquer à tous les chiens, elle entraînerait alors des problèmes pour certaines catégories de chiens d'utilité ou de travail comme les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux, les chiens de chasse, les chiens de service de police, les chiens de sauvetage etc. Ces chiens ne peuvent en effet pas être tenus en laisse ni être en permanence sous contrôle direct de leur détenteur pendant leur engagement. A cause de l'engagement en augmentation de chiens de protection de troupeaux, notamment, la législation fédérale en la matière a été précisée et le rôle central d'Agridea (l'institution reconnue) défini. Ainsi, ce projet de révision prévoit explicitement que seules les prescriptions fédérales spécifiques en la matière sont applicables. Un chien de troupeau ou de protection n'est reconnu comme tel que lorsqu'un contrat, conclu avec l'organisme fédéral responsable (Agridea), en précise les modalités d'utilisation. Ceci n'est en fait qu'une adaptation à la pratique actuellement en vigueur.

Art. 30bis Formation des détenteurs

Il s'agit de l'introduction proprement dite de l'obligation de suivre des cours pour tout nouveau détenteur. Cette obligation peut également être imposée par l'Office vétérinaire, comme le prévoir d'ailleurs la législation fédérale, si un détenteur de chien présente des connaissances lacunaires (théoriques ou pratiques) en relation avec son chien.

L'introduction de l'obligation de suivre une formation pour tout nouveau détenteur, le cœur de cette révision législative, est définie. Ainsi, est considéré comme nouveau détenteur quiconque ne pouvant démontrer avoir déjà détenu un chien par le passé : cette définition fait sens dans la mesure où une personne qui aurait déjà détenu un chien d'une part aura pu, d'une part en raison de l'obligation fédérale, déjà acquérir une formation spécifique, et en tous les cas déjà se familiariser avec les aspects pratiques de cette activité. D'autre part, il aurait été peu réaliste d'introduire une obligation généralisée de suivre une formation pour tous les détenteurs de chiens actuels, quelle que soit leur ancienneté et expérience.

La réintroduction d'une formation obligatoire a été pensée en tenant compte du souci permanent de veiller à un équilibre financier de notre canton, et à ne pas occasionner de frais et dépenses conséquentes pour l'administration cantonale. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance d'application qui fixe les modalités pratiques de cette nouvelle formation définit notamment le cadre du contrat de sous-traitance avec un organisme non étatique. Celui- ci, sera par le biais d'un mandat de prestations chargé de procéder à la reconnaissance des moniteurs habilités à dispenser cette formation.

Art. 35 Chiens errants et perdus

La nouvelle rédaction de l'alinéa 3 précise que le placement d'un animal n'est pas effectué dans un refuge, mais par ce dernier chez un particulier. Les frais de prise en charge jusqu'au placement par le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.

6. INCIDENCES POUR LE PERSONNEL ET LES FINANCES

L'impact financier est faible. Pour le canton, seuls des coûts modestes sont encourus pour un mandat confié à un organisme privé qui effectue la procédure de reconnaissance par des moniteurs habilités à dispenser la nouvelle formation obligatoire. Ces coûts peuvent être supportés par le service en interne sans augmenter son budget.

Cette variante permet en effet d'éviter à l'office vétérinaire cantonal une tâche supplémentaire qui aurait nécessité une augmentation de son personnel.

7. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent message en considération et d'adopter la loi qui vous est soumise, laquelle permettra au canton du Valais de se doter d'une législation en matière de protection des animaux moderne et actuelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre plus haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Lieu, date

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
	Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu la Motion No. 2.0168 du 11 novembre 2016, transformée en postulat; vu la nécessité d'adapter la législation aux pratiques actuelles; vu la recommandation de la Commission thématique santé affaires sociales et intégration; sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19.12.2014[RS 455.1] (Etat 01.09.2015) est modifié comme suit:	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA); vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn); vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP); vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP);	**Préambule (modifié)** Le Grand Conseil du canton du Valais vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA); vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn); vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP); vu la loi d'application du code de procédure pénale	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
vu les articles 31 alinéa 3 lette a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu l'article 20 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA); sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]	suisse du 11 février 2009 (LACPP); vu les articles 31 alinéa 3 ~~lette~~lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale~~;¶vu l'article 20 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP)~~; vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA); sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]	
Art. 1 But 2 Elle contient en outre des prescriptions cantonales concernant les chiens dangereux et la faune. 3 Les prescriptions du droit fédéral et de la législation cantonale spéciale demeurent réservées.	**Art. 1 al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)** 2 Elle contient en outre des prescriptions cantonales concernant la sécurité publique en lien avec les chiens ~~dangereux~~ et la faune. 3 ~~Les prescriptions~~ Elle s'applique à tous les chiens détenus sur le territoire cantonal, à l'exception des chiens de protection des troupeaux au sens de l'article 30, lesquels sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral ~~et de la législation cantonale spéciale demeurent réservées~~.	
Art. 5 Organes d'exécution 1 Les organes chargés de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sont: d) les vétérinaires praticiens; e) les assistants officiels viandes;	**Art. 5 al. 1**, **al. 2 (modifié)** 1 Les organes chargés de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sont: d) **(modifié)** les vétérinaires ~~praticiens~~au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire; e) **(modifié)** les experts et assistants officiels ~~viandes~~;	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
2 Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par la présente loi ou par les décrets qui en découlent. Ils collaborent avec l'Office vétérinaire cantonal.	2 Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par la présente loi ou par les ~~décrets~~actes qui en découlent. Ils collaborent avec l'Office vétérinaire cantonal.	
Art. 6 Secret de fonction 1 Les organes d'exécution sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.	**Art. 6 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (nouveau)** 1 Les organes d'exécution sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. 2 Ils doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées.	
Art. 7 Conseil d'Etat 1 Le Conseil d'Etat est compétent pour les tâches suivantes: d) la nomination des assistants officiels viandes. 2 Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure des conventions ou des contrats dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.	**Art. 7 al. 1**, **al. 2 (modifié)** 1 Le Conseil d'Etat est compétent pour les tâches suivantes: d) **(modifié)** la nomination des experts officiels, assistants officiels viandes et en apiculture. 2 Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure ou déléguer au vétérinaire cantonal la compétence de conclure des conventions ou des contrats dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.	
Art. 12 Vétérinaires officiels 1 L'Office vétérinaire cantonal établit le cahier des charges des vétérinaires officiels.	**Art. 12 al. 1 (modifié)** ~~Vétérinaires~~Experts et vétérinaires officiels **(Titre modifié)** 1 L'Office vétérinaire cantonal établit le cahier des charges des experts et des vétérinaires officiels.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 13 Vétérinaires praticiens [1] Les vétérinaires praticiens sont tenus d'accepter les tâches qui leur sont confiées par le vétérinaire cantonal dans le cadre de l'application des mesures de protection des animaux.	**Art. 13 al. 1 (modifié)** Vétérinaires ~~praticiens~~autorisés à pratiquer **(Titre modifié)** [1] Les vétérinaires ~~praticiens~~ autorisés à pratiquer sont tenus d'accepter les tâches qui leur sont confiées par le vétérinaire cantonal dans le cadre de l'application des mesures de protection des animaux.	
Art. 15 Communes [2] Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux perdus conformément à l'article 720a du Code civil suisse. [3] Les communes prennent les mesures d'urgence qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux.	**Art. 15 al. 2 (modifié)** [2] Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux ~~perdus~~ trouvés conformément à l'article 720a du Code civil suisse.	**Art. 15 al. 3 (modifié)** [3] Les communes prennent les mesures~~.~~, y compris d'urgence, qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux.
Art. 18 Commission cantonale pour les expériences sur animaux - Composition [2] Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.	**Art. 18 al. 2 (modifié)**, **al. 3 (nouveau)** Commission cantonale pour les expériences sur animaux ~~- Composition~~ **(Titre modifié)** [2] ~~Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative~~Les membres de la commission doivent respecter les critères définis à l'article 149 de l'OPAn. [3] Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.	
Art. 24 Refuges officiels - Tâches [5] Ils ont l'obligation d'annoncer sans délai l'animal perdu recueilli à la banque de données des animaux trouvés choisie par le canton.	**Art. 24 al. 5 (modifié)** [5] Ils ont l'obligation d'annoncer sans délai l'animal ~~perdu~~ trouvé recueilli à la banque de données des animaux trouvés choisie par ~~le canton~~la commune.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 26 Concours et compétitions sportives avec des animaux [1] Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.	**Art. 26 al. 1 (modifié)** [1] Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins ~~20~~ vingt jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.	**Art. 26 al. 1 (modifié comme le texte original)** [1] Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.
Art. 27 Expositions et publicité au moyen d'animaux [2] La demande doit être adressée au moins vingt jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.	**Art. 27 al. 2 (modifié)** [2] La demande doit être adressée au moins ~~vingt~~ 20 jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.	
Art. 28 Législation fédérale [1] Les conditions de détention de chiens, la formation de détenteurs de chiens, l'utilisation des chiens comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement, le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale.	**Art. 28 al. 1 (modifié)** [1] Les conditions de détention ~~de chiens, la formation~~ , l'utilisation de ~~détenteurs de~~ chiens~~, l'utilisation des chiens~~ comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement,~~-~~ le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale.	
Art. 30 Obligation de tenir en laisse	**Art. 30 al. 4 (modifié)**	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[4] Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls sont considérés chiens de protection des troupeaux les chiens inscrits comme tels à la banque de données centrale.	[4] Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls sont considérés chiens de protection des troupeaux les chiens ~~inscrits comme tels à la banque de données centrale~~ visés par un contrat conclu avec l'institution reconnue.	
	Art. 30a (nouveau) Formation des détenteurs [1] Toute personne ne pouvant démontrer avoir détenu un chien par le passé est tenue de suivre une formation spécifique et pratique. [2] Tout détenteur désigné par l'Office vétérinaire cantonal est tenu de suivre une formation. [3] Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, ainsi que les délais pour l'effectuer et les qualifications des éducateurs en charge de celle-ci font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.	
Art. 35 Chiens errants et perdus [1] Un chien errant ou perdu est pris en charge par la commune. Il doit être restitué à son détenteur. [3] Les frais de prise en charge jusqu'au placement dans le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.	**Art. 35 al. 1 (modifié)**, **al. 3 (modifié)** [1] ~~Un~~Lorsqu'un chien errant ou perdu est trouvé, il est pris en charge par la commune. Il doit être restitué à son détenteur. [3] Les frais de prise en charge jusqu'au placement ~~dans~~ par le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.	
	II.	
	Aucune modification d'autres actes.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Les dispositions d'application de la législation fédérale contenues dans la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif. Les articles 28, 30, 30bis, 32 et 35 de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	
	Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlamentaire: Claude Bumann	

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

1. Généralités

La Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (SAI) s'est réunie le lundi 3 juin 2019, de 08h30 à 10h30, à la salle de conférence 4, bâtiment du Grand Conseil à Sion, afin de traiter du présent projet de loi.

Commission SAI

Membres	Remplacé par	03.06.19
EGGEL Beat, PDCC, président		X
LANTHEMANN Barbara, AdG/LA, vice- présidente		X
SAVIOZ Jean-Michel, PLR, rapporteur		X
BONVIN Claire-Lise, PDCC		X
DESMEULES Jérôme, UDC		X
FAVRE Stéphanie, PLR		X
KALBERMATTER Martin, CSPO		X
MASSEREY ANSELIN Sylvie, PLR		X
MEICHTRY Benno, CVPO	VOLKEN David	X
METRAILLER Françoise, PDCB		X
PERROUD Bruno, UDC		X
REY Laurent, PDCB		X
SCHNYDER Reinhold, AdG/LA		X

Service parlementaire

LUYET Janique, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'État, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) ;
KIRCHMEIER Eric, vétérinaire cantonal, Service des affaires vétérinaires

2. Présentation du projet de modifications de la LALPA

Comme indiqué dans le message du Conseil d'Etat, le Département a relevé les points suivants :

2.1. Contexte

La protection des animaux et les affaires canines sont réglées :

- au niveau fédéral, par la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455) et par l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (RS 455.1)

- niveau cantonal, par la loi d'application de la LPLA (RS / VS 455.1), le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011 (RS / VS 652.100) et l'arrêté cantonal sur l'estivage du 13 mars 2019 (RS / VS 916.500).

La loi d'application de la LALPA a fait l'objet d'une révision globale en 2014. Cette loi d'application fixe notamment les rôles des différents acteurs sur le territoire cantonal (DSSC, Office vétérinaire, communes, police, refuges, etc.) et intègre les prescriptions sur les chiens ; ce dernier point faisant, dans les autres cantons, l'objet d'une réglementation spécifique.

Le présent projet concerne la modification de quelques dispositions à la suite de l'adoption de la motion 2.0168 du 11 novembre 2016 (transformée en postulat) des députés Gaël Bourgeois, Pascal Nigro, Jasmine Ballay et Anne-Marie Beytrison relative aux cours canins cantonaux.

2.2. Principales modifications

Les principales modifications apportées à la loi d'application de la LALPA concernent les points suivants :

a) Réintroduction de la formation obligatoire des nouveaux détenteurs de chiens (art. 30a)

. Sera soumis à l'obligation de suivre des cours, tout détenteur de chien domicilié en Valais et âgé de plus de 16 ans qui ne pourra démontrer avoir déjà détenu un chien par le passé.

. Les moniteurs désirant dispenser cette nouvelle formation devront être reconnus par l'Association Cynologie Formations Suisse. Un mandat de prestation sera conclu avec cet organisme.

. La formation sera d'une durée minimale de 6 heures ou de 8 périodes de 45 minutes. Elle sera principalement pratique et visera la sensibilisation des personnes à la manière de détenir les chiens conformément aux règles de la protection des animaux et aux règles de vie en société ainsi qu'à la manière de les traiter conformément à leurs besoins.

. La commune de résidence contrôlera la présence du certificat lors de l'encaissement de la taxe de tout propriétaire nouvellement inscrit. Elle transmettra les données des contrevenants à l'Office vétérinaire qui pourra ensuite les sanctionner.

. La liste des personnes exemptées de l'obligation de formation est définie dans l'ordonnance d'application (détenteurs de chiens de service, de chiens pour personnes en situation de handicap, chiens âgés de moins de huit mois ou en court séjour dans le canton etc.).

. A fin mai 2019, 23'304 chiens étaient enregistrés en Valais, dont 3'451 l'ont été nouvellement durant l'année 2018. Le nombre de nouveaux détenteurs enregistrés en 2018 est de 1'420. Selon l'Office vétérinaire, il est très difficile de savoir combien d'entre eux n'ont jamais détenu de chien dans leur vie et seraient effectivement soumis à la nouvelle obligation.

. Les moniteurs fixent de manière libre leurs tarifs, mais le prix moyen des cours collectifs devraient s'élever de CHF 20.-- à 40.-- par heure et, pour les cours privés de CHF 40.-- à 80.-- par heure. Les frais se monteront ainsi en moyenne entre CHF 120.-- et 240.-- (voire jusqu'à CHF 480.-- pour les personnes suivant des cours privés).

b) Prise en compte de la situation particulière et de la problématique complexe des chiens de protection de troupeaux (art. 1 al. 3 et 30 al. 4)

Sur ce point, la loi valaisanne s'inspire de la loi fribourgeoise.

L'art. 1 al. 3 a été complété dans le sens où la législation valaisanne ne peut être contraire à des prescriptions fédérales. Ainsi, les chiens de protection des troupeaux au sens de l'art. 30 restent exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral.

En vertu de l'art. 30 al. 4 du présent projet de loi, un chien de troupeau ou de protection n'est reconnu comme tel que lorsqu'un contrat, conclu avec l'organisme fédéral responsable (Agridea), en précise les modalités d'utilisation. Cet alinéa n'est qu'une adaptation à la pratique actuellement en vigueur.

c) Secret de fonction (art. 6 al. 2)

En vertu de la législation fédérale, l'Office vétérinaire traite des dénonciations en matière de protection des animaux. Ce nouvel alinéa précise que les autorités devront traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information signalant une infraction présumée. Cette volonté de renforcer la protection des annonceurs d'infractions vise à préserver une source importante d'informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office.

d) Adaptations terminologiques diverses correspondant aux pratiques (art. 12, 13, 15 et 24 et 35).

Les fonctions de vétérinaires et experts officiels (art. 12) ainsi que la notion de vétérinaire praticien (art. 13) ont été adaptées.

Etant donné qu'un animal perdu ne nécessite pas de traitement de la part d'une autorité, il est précisé que c'est au moment où l'animal est trouvé qu'une autorité doit en être responsable (art. 15 et 24).

L'art. 35 (chiens errants et perdus) est précisé dans le sens où le placement d'un animal n'est pas effectué dans un refuge, mais par ce dernier chez un particulier.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

La discussion d'entrée en matière n'est pas demandée, si bien qu'il est directement passé au vote.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'**unanimité** l'entrée en matière.

4. Lecture article par article

Seuls sont reproduits dans le présent rapport les articles ayant fait l'objet de discussions et de modifications de la part de la Commission.

Préambule

La référence à la LOCRP a été biffée, parce qu'elle n'avait aucun sens à y figurer dans le préambule selon le vétérinaire cantonal.

Art. 1 al. 2 et 3

Les détenteurs de chien en séjour dans le canton ne sont pas soumis à l'obligation de suivre des cours lorsque la durée du séjour ne dépasse pas trois mois (art. 5 al. 1 let. d) du projet d'ordonnance concernant la formation des nouveaux détenteurs de chiens).

Toute personne arrivant dans une commune a le devoir de s'annoncer et d'y inscrire son chien s'il en détient un.

Un âge maximal n'a pas été fixé dans les exceptions à l'obligation de suivre un cours. Plus l'âge avance, plus la probabilité qu'une personne « âgée » détienne pour la premier fois un chien diminue.

Art. 5 al. 1 et 2

Les modifications de cette disposition concernent la terminologie.

Art. 6 al. 1 et 2

Un député est d'avis qu'il y a une redondance entre les alinéas 1 et 2 : l'alinéa 1 étant de son point de vue suffisamment explicite et l'alinéa 2 sous-entendant que les lanceurs d'alerte n'étaient pas traités de manière absolument confidentielle jusqu'ici. Il ne voudrait pas que ce deuxième alinéa constitue une sorte de blanc-seing.

Le vétérinaire cantonal précise que le traitement de dénonciations à l'égard d'animaux n'est pas simple, car certaines personnes dotées d'une énorme sensibilité pour les animaux dénoncent facilement. Dans le cas de dénonciations qui pourraient occasionner un conflit l'Office vétérinaire protège les personnes dénonciatrices pour leur éviter de fâcheuses conséquences, et ainsi préserver une source d'informations précieuse pour la protection des animaux. Dans le cas de dénonciations dans le cadre d'un conflit ou avec volonté de nuire, l'Office vétérinaire protège les personnes pour leur éviter de fâcheuses conséquences.

En cas de dénonciations abusives, l'Office dispose déjà d'un outil, puisqu'il peut facturer des émoluments en vertu de la LPJA à tout dénonciateur abusif.

Art. 7 al. 1 let. d) et 2

. *Alinéa 1 let. d)* : La notion « d'assistants officiels viandes » désigne les assistants nommés par le Conseil d'Etat pour les contrôles en abattoir, alors que celle « d'assistants officiels » mentionnés à l'art. 5 est une notion plus générale.

Les fonctions « d'experts officiels » et « d'assistants officiels » sont définies dans l'ordonnance fédérale concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402). L'expert officiel a suivi un cursus universitaire, mais n'est pas titulaire d'un diplôme de vétérinaire (il peut s'agir par exemple d'un biologiste ou d'un agronome).

Art. 12 al. 1 et 13 al. 1

Ces articles contiennent des modifications de terminologie.

Art. 15 al. 3 et 8

Modifications de la Commission (al. 3) :

[3] Les communes prennent les mesures**, y compris** d'urgence**,** qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux.

. *Alinéa 3* : Un député demande les raisons pour lesquelles seules les mesures d'urgence sont prises par les communes ; ces dernières ne devraient pas agir uniquement dans l'urgence.

Le vétérinaire cantonal répond que cette formulation est liée à la pratique, les communes agissant souvent dans l'urgence lorsqu'un animal est trouvé ou a mordu quelqu'un. Même si l'urgence n'existe pas, il est de la responsabilité des communes de prendre des mesures en matière de protection des animaux et de sécurité publique.

La Commission soumet ainsi au vote la proposition suivante : « [3] Les communes prennent les mesures**, y compris** d'urgence**,** qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité de modifier l'al. 3 de l'art. 15.

. *Alinéa 8* : Certains députés désirent mettre une obligation aux communes de conclure des conventions.

Les refuges deviennent officiels du moment où un contrat de prestations a été conclu entre l'Office vétérinaire et le refuge ; l'Office travaillant principalement avec l'association « SPA Valais ». De l'avis de la cheffe du DSSC, ce point a été longuement discuté lors de la révision de la loi en 2014, la solution trouvée actuellement fonctionne. Introduire dans la loi une obligation pour les communes de conclure de telles conventions lui apparaît comme « difficile ». Les communes souhaitent conserver leur autonomie pour conclure ou non un accord ou un contrat avec un refuge. Finalement aucune proposition n'est formulée.

Art. 18 titre, al. 2 et 3

En Valais, la commission cantonale pour les expériences sur animaux n'existe pas. Le canton collabore ainsi avec la commission vaudoise.

Etant donné que les expériences sur les animaux sous soumises à un certain nombre d'exigences et que l'Office vétérinaire ne dispose pas de toutes les connaissances requises, il est recouru à des spécialistes, à savoir la commission vaudoise pour les expériences sur animaux.

Cette disposition permet de constituer une telle commission valaisan en cas de besoin.

Art. 24 al. 5

Dans les faits, les communes annoncent l'animal trouvé recueilli à la banque de données « STMZ » (www.stmz.ch). L'indiquer dans le présent article de loi reviendrait à imposer aux communes l'utilisation d'une banque de données privées, ce qui apparaît quelque peu questionnable selon l'Office vétérinaire.

Art. 26 al. 1

Modifications rédactionnelles de la Commission :

[1] Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 **~~vingt~~** jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 28 al. 1

Cette disposition a une valeur pédagogique puisqu'elle reprend la teneur de la législation fédérale. A la suite de l'introduction du nouvel art. 30a, la formation des détenteurs de chien a été supprimée dans cet article.

Art. 30 al. 4

Les chiens de conduite de troupeaux doivent faire l'objet d'un contrat conclu avec AGRIDEA (Association pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural). Le nom de cet organisme fédéral pouvant changer, la notion d' « institution reconnue » figure dans la loi.

Art. 30a (nouveau)

. *Alinéa 1* : Il existe plusieurs manières de démontrer avoir détenu un chien, comme par exemple par la production du document attestant de l'inscription du chien, du carnet de vaccinations etc.

Le vétérinaire cantonal précise vouloir rédiger une directive à l'intention des communes en vue de les guider dans l'application cet article. Les situations qui ne sont pas réglées par l'ordonnance feront également l'objet d'une directive.

Il est possible d'interdire à un détenteur d'animal d'en posséder un et ce, de manière déterminée ou indéterminée (la majorité des cas). Cette interdiction constitue la mesure administrative la plus sévère (environ 10 cas par an). Il est tenu un registre fédéral des interdictions.

IV.

La Commission a constaté que le chiffre romain IV. fait référence à l'art. 30bis, alors que le projet de modification de la loi parle de l'art. 30a. Ainsi, elle demande au contrôle de rédaction de modifier ce chiffre en précisant qu'il s'agit de l'art. 30a.

5. Débat et vote final

Comme le débat final n'est pas demandé, il est passé directement au vote final.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission SAI **accepte** à l'unanimité le projet de modifications de loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux tel que discuté et modifié en séance.

Nendaz / Sion, le 18 juin 2019

Le président	Le rapporteur
Beat EGGEL	Jean-Michel SAVIOZ

Message

accompagnant le projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996 (LALP)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

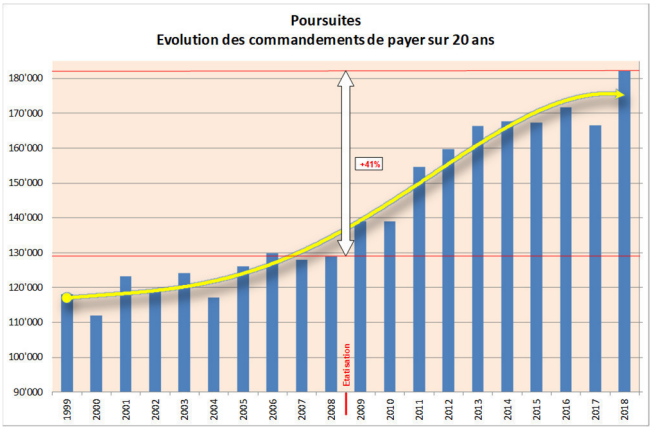
Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP) traitant de la réorganisation territoriale du Service des poursuites et faillites (SPF).

Le SPF doit faire face à une augmentation régulière et particulièrement marquée du volume d'affaires. Cette évolution, ainsi que la complexité croissante des dossiers requièrent aujourd'hui une refonte de la structure des offices des poursuites et faillites. Le présent projet consiste en une réorganisation territoriale de la compétence du Grand Conseil. L'organisation proposée permettra d'améliorer les prestations délivrées aux débiteurs et aux créanciers et de dégager les ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service. Elle est en parfaite adéquation avec la nouvelle stratégie immobilière de l'Etat du Valais communiquée par le Gouvernement le 9 octobre dernier et est, d'un point de vue financier, favorable pour l'Etat.

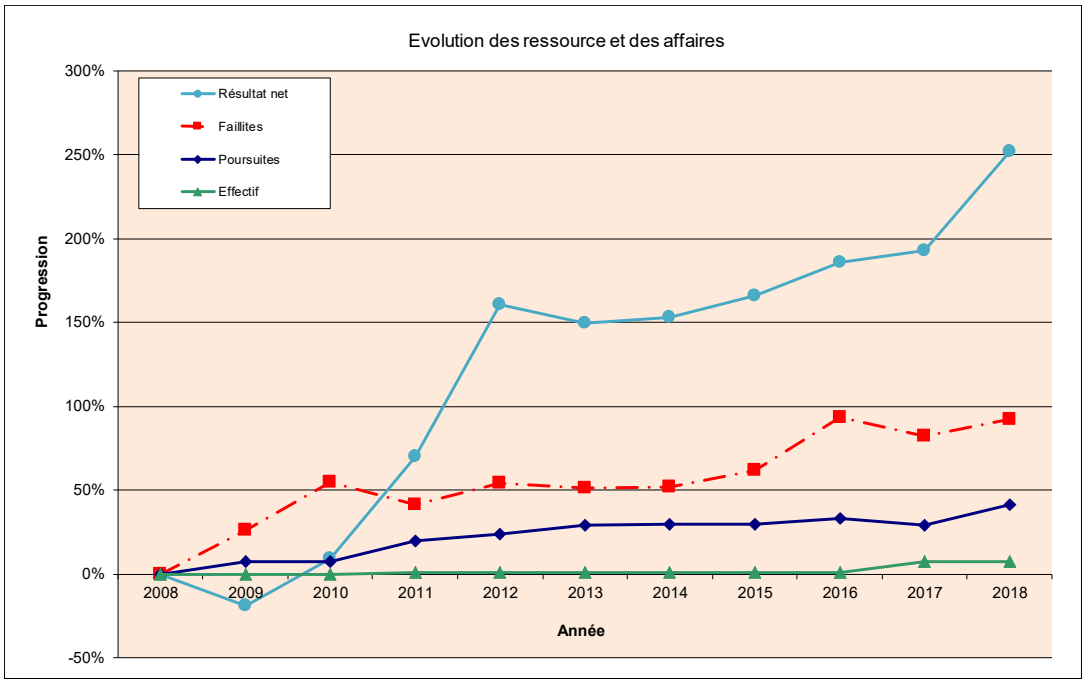
1. Nécessité législative

Lors de l'exercice 2018, ce ne sont pas moins de 481 faillites et 182'212 procédures de poursuites qui ont été traitées dans le canton du Valais, soit une augmentation respective de **92%** et **41%** du nombre de dossiers depuis l'étatisation, le 1er janvier 2009. De 2008 à 2018, le résultat net du service est passé de trois à plus de dix millions de francs.

Le nombre de procédures de recouvrement forcé, qui enregistre un nouveau record en 2018, est en constante augmentation depuis plus de 20 années. Au vu de ces données historiques, il semble illusoire de compter sur une régression des poursuites pour pouvoir renoncer à des engagements ou à une réorganisation qui s'avèrent nécessaires.



Force est de constater un décalage croissant entre le nombre de dossiers à traiter et le personnel à disposition. Seule l'introduction de nombreuses mesures de rationalisation permet aux offices de continuer à assumer leur mission. Ces mesures ont toutefois des limites et une réflexion sur l'organisation territoriale s'impose si l'on veut continuer à pouvoir assurer un service de qualité à l'avenir.



Le Conseil d'Etat souhaite donner à ce service les moyens de travailler de la manière la plus efficace possible, tout en maintenant un haut niveau de qualité des prestations délivrées. Dans cette perspective, il s'est penché sur la structure des offices et est arrivé à la conclusion qu'une réorganisation territoriale s'impose.

L'organisation des offices des poursuites et faillites est réglée aux articles 1 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le territoire de chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites. Les cantons déterminent le nombre et l'étendue de ces arrondissements. Les arrondissements de faillite peuvent être divisés en plusieurs arrondissements de poursuite. Un large pouvoir de décision est confié aux cantons en matière d'organisation.

Sur le plan cantonal, cette question est réglée aux articles 1 et 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il ressort de ces dispositions que l'organisation actuelle des offices est basée principalement sur les districts et que chaque office traite aussi bien des poursuites que des faillites. Si le Conseil d'Etat est compétent pour les aspects opérationnels, tel que confier à un préposé la gestion de plusieurs offices, toute réorganisation territoriale des arrondissements tombe dans les attributions du Parlement.

La LALP actuelle permettrait de procéder à la réorganisation souhaitée par voie de décision du Grand Conseil en faisant application de l'article 1 LALP. Une révision complète de cet article est toutefois la voie la plus appropriée, compte tenu du fait que le principe de base de cette disposition, qui veut que chaque district constitue en principe un arrondissement de poursuites et de faillites, est remis en question.

2. Procédure de consultation

Le 7 février 2019, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a mis en consultation l'avant-projet de modification de la LALP avec un délai fixé au 22 mars 2019 pour le terme de la procédure. 45 réponses ont été déposées, dont 34 via le formulaire proposé en ligne. Des réponses ont été transmises par l'Office fédéral de la justice, la Fédération des communes valaisannes, dix-sept communes ou municipalités, le Tribunal du district de l'Entremont, la Conférence des présidents de l'Entremont, le Tribunal cantonal, le district de Conthey, la Préfecture du district de Conthey, l'association Région Oberwallis, sept partis politiques, l'Administration cantonale des finances, l'Office cantonal du contentieux financier, la Caisse cantonale de chômage, la Caisse cantonale de compensation, la Chambre de commerce et de l'industrie, la Fédération valaisanne des retraités et sept particuliers.

Globalement, l'avant-projet a reçu un écho positif. L'Office fédéral de la justice, par son Service de haute surveillance en matière de poursuite et de faillite, salue en particulier la concentration des ressources proposée qu'il juge nécessaire, tant dans le domaine de la faillite que de celui de la poursuite. La Fédération des communes valaisannes soutient le projet tout en soulignant l'importance d'une répartition adéquate et équilibrée sur le territoire cantonal. Seuls l'UDC du district d'Hérens, le CSPO et quelques particuliers s'opposent à l'avant-projet. Les particuliers n'ont toutefois pas motivé leur position.

Les principales remarques formulées à l'encontre de l'avant-projet concernent la proposition de ne créer que deux arrondissements de faillite. Des craintes ont été exprimées de voir centraliser à Sion le traitement des faillites pour le Valais romand. Afin d'assurer une répartition géographique équitable, plusieurs propositions vont dans le sens de la création de trois et non deux arrondissements de faillite, soit un dans le haut, un dans le centre et un dans le bas du canton. Si la variante d'un arrondissement unique pour le Valais romand est retenue, des demandes ont été formulées pour que le siège de l'office soit localisé dans le Bas-Valais ou dans le district de Conthey. Pour justifier la création de deux offices dans le Valais romand, référence est souvent faite à l'office du Haut-Valais qui ne traiterait que 63 faillites (chiffres 2017). Il a également été relevé que la marge bénéficiaire des offices permettrait à l'Etat d'assumer les coûts d'un 3ème office.

Les autres propositions de l'avant-projet n'ont enregistré que peu d'oppositions. Il y a eu quelques souhaits isolés de créer six, voire trois arrondissements de poursuite ou de rattacher le district d'Hérens à l'arrondissement de Sion et non de Sierre. Nous notons encore quelques suggestions de ne pas ancrer dans la loi l'attachement des arrondissements de poursuite aux districts, tels que nous les connaissons actuellement, car ceux-ci pourraient être remodelés par le Constituante, tant quant à leur nombre que quant à leur désignation. Il est suggéré dès lors, de trouver dans la loi une formule souple qui ne nécessiterait pas une modification de la LALP si cette hypothèse devait se réaliser.

Une proposition de reformulation relative à l'article 20 LALP a été déposée ainsi qu'une remarque au sujet de la suppression de la compétence actuelle du Grand Conseil de réunir des arrondissements par voie de décision (art. 1 al. 2 LALP).

Après avoir pris connaissance des réflexions et propositions issues de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat a tenté, dans la mesure du possible, de les prendre en considération. Les explications relatives aux différentes propositions sont données dans le commentaire du projet ci-après.

3. Commentaire du projet

La révision proposée touche principalement l'article 1 LALP qui pose les principes de l'organisation territoriale. Il apporte également une précision à l'article 20 qui traite de l'autorité inférieure de surveillance.

3.1. Art. 1 LALP (modifié)

3.1.1. Alinéa 1 (modifié)

Organisation actuelle

Le SPF est actuellement doté de dix offices des poursuites et faillites, trois dans le Haut-Valais, quatre dans le Valais central et trois dans le Bas-Valais.

Par décision du 5 avril 2007, le Grand Conseil a réuni en un seul arrondissement les districts de Loèche et Rarogne occidental. Le 14 novembre 2014, il a pris une décision similaire pour les districts de Brigue, Conches et Rarogne oriental ainsi que pour ceux de Martigny et d'Entremont, tout en maintenant un bureau dans l'Entremont. Il s'agit là d'exceptions à la découpe par district prévue à l'article 1 LALP. La taille des offices est fort variable puisqu'en 2018, le plus petit, soit celui d'Hérens, a enregistré 5'209 poursuites contre 36'475 pour le plus grand, celui de Martigny et Entremont.

Séparation des poursuites et des faillites

L'alinéa 1 pose le principe de la séparation des poursuites et des faillites. Cette organisation est souhaitée par les préposés et a été adoptée par l'ensemble des cantons romands, exception faite de celui du Jura.

Ce principe permet de dissocier deux domaines d'activités relativement différents et offre l'opportunité, en particulier aux collaborateurs engagés dans les faillites, de s'y consacrer pleinement. Actuellement, ce sont spécialement les préposés qui traitent les faillites. Ils doivent parallèlement s'occuper de la gestion quotidienne de leur office ainsi que des poursuites. Ils ne peuvent pas se focaliser sur leurs dossiers. Cette situation n'est pas idéale.

La séparation des poursuites des faillites présente l'important avantage de permettre d'adopter un niveau de regroupement d'arrondissements distinct dans ces deux secteurs. Ceci est nécessaire car les besoins sont très différents en la matière.

Regroupement des arrondissements de faillite

Il convient de relever tout d'abord que ce secteur n'occupe qu'environ 20% des ressources en personnel à disposition du SPF. Il s'agit toutefois principalement des cadres des offices, à savoir les préposés et substituts. La dispersion du traitement des dossiers sur dix sites pose des problèmes d'engagement de ressources.

Au niveau national, 17 cantons gèrent leurs faillites dans un office unique. C'est dire que ce modèle est très largement adopté au niveau suisse.

Un tel regroupement permettrait :

- ✓ d'assurer un traitement professionnel des dossiers,
- ✓ de développer et partager des compétences spécifiques plus pointues qui résultent de l'expérience ou de la formation de certains collaborateurs dans des

domaines particuliers : LDFR[1], site pollué, commerce de détail, biens sis à l'étranger, …,

- ✓ de répartir les dossiers en fonction des compétences particulières de chaque collaborateur,
- ✓ de mobiliser des ressources sur des dossiers lourds ou complexes en répondant ainsi au postulat 2.0013 qui demandait la mise en place d'une « Task force » pour les faillites de grande taille,
- ✓ de limiter le nombre d'administrations spéciales par une meilleure capacité de l'office à absorber les gros dossiers,
- ✓ une meilleure répartition des charges,
- ✓ une meilleure organisation du travail et répartition des responsabilités et ainsi une limitation du niveau de stress des collaborateurs.

Les dossiers de faillites deviennent de plus en plus complexes et les clients toujours plus procéduriers. Il n'est plus admissible et trop risqué de laisser reposer entièrement ces charges sur les épaules d'une seule personne, l'actuel préposé qui doit, de plus, s'occuper du secteur des poursuites.

Compte tenu du fait que notre canton est bilingue et de son importante étendue géographique, **il est proposé de diviser le territoire en deux arrondissements de faillite, l'un qui couvre le Haut-Valais et l'autre le Valais romand**. Le Haut-Valais n'atteindra pas la taille lui permettant de bénéficier de tous les avantages précités. Selon le présent projet, sa situation serait toutefois grandement améliorée par rapport à l'organisation actuelle, puisque les faillites des trois offices actuels seraient regroupées au sein d'une même unité. Vu le volume d'affaires relativement faible, il est nécessaire de le localiser sur le même site que celui de l'office des poursuites. Le SPF devra s'assurer également d'une bonne collaboration entre les deux offices afin que des appuis puissent être apportés, lorsque cela s'avère nécessaire et dans l'optique d'une unification des pratiques.

La proposition, formulée dans le cadre de la consultation, de créer trois arrondissements de faillite a été examinée avec attention. Elle n'a pas été retenue dans le projet pour les raisons suivantes :

1. Une référence au volume d'affaires du Haut-Valais n'est pas pertinente car cette partie du canton n'offre pas la possibilité de procéder à un regroupement plus important, comme c'est le cas pour le Valais romand.

2. Le volume d'activités de l'office du Valais romand est en parfaite adéquation avec celui des 17 cantons suisses qui gèrent leurs faillites dans un seul arrondissement, soit environ 400 dossiers par année.

3. Pour des offices de taille similaire, les cantons romands emploient une dizaine de collaborateurs. La complexité croissante des dossiers ainsi qu'une gestion optimale du secteur commande de regrouper ces effectifs afin de bénéficier pleinement des divers avantages susmentionnés. La création d'offices de cinq à six personnes va à l'encontre des synergies recherchées compte tenu de ressources limitées. Les tâches administratives et frais généraux s'en trouveraient inutilement démultipliés pour de telles structures : locaux distincts, deux comptabilités, deux services téléphoniques, …

4. Le domaine de la faillite a des exigences limitées en matière de service de proximité.

[1] Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR).

5. Seul un office unique pour le Valais romand permettrait au SPF de faire face à des faillites de grande taille.

6. Ces dernières années, les offices du Bas-Valais ont été confrontés à des dossiers particulièrement complexes et ont eu recours à plusieurs administrations spéciales. La création d'un arrondissement limité au Bas-Valais, qui regroupe des offices où la situation est difficile, n'offre pas une réponse adéquate pour la régler.

Regroupement des arrondissements de poursuite

Contrairement au domaine des faillites, celui des poursuites nécessite une plus grande proximité avec les débiteurs. Celle-ci ne doit toutefois pas primer sur le bon fonctionnement du service, de sorte qu'il convient de trouver le bon équilibre.

L'Etat doit s'organiser de manière rationnelle, dans l'objectif de libérer des ressources pour renforcer la qualité des prestations délivrées. Les émoluments encaissés doivent répondre aux principes d'équivalence et de couverture des coûts.

Office des poursuites et faillites	Exercice 2018			
	Résultat net	Nombre de poursuites	Nombre de faillites	Effectif (EPT)
Direction[1]	-1'139'283.67			4.20
Haut-Valais	***1'215'878.87***	***29'094***	***70***	***18.20***
Brigue, Conches & Rarogne oriental	375'305.69	11'074	29	7.20
Viège	275'253.68	9'543	21	6.00
Loèche & Rarogne occidental	565'319.50	8'477	20	5.00
Valais central	***5'544'304.34***	***77'830***	***205***	***35.80***
Sierre	1'903'172.41	27'046	79	12.00
Sion	2'253'338.61	27'863	85	12.40
Hérens[2]	144'105.69	5'209	7	3.50
Conthey	1'243'687.63	17'712	34	7.90
Bas-Valais	***5'021'404.47***	***75'288***	***206***	***35.25***
Martigny et Entremont[2]	2'348'138.64	36'475	98	16.05
St-Maurice	522'920.72	9'086	21	5.40
Monthey	2'150'345.11	29'727	87	13.80
Total	**10'642'304.01**	**182'212**	**481**	**93.45**

1) La direction supporte les frais généraux du service, tel que les frais informatiques et de projet.

2) Les OPF d'Hérens, de Martigny et Entremont ne supportent pas les charges des loyers car ils occupent des locaux propriété de l'Etat.

Compte tenu des données statistiques, la **création d'un office des poursuites pour le Haut-Valais, deux dans le Valais central et deux dans le Bas-Valais** est la solution qui s'impose. Elle permet de définir des arrondissements d'une taille suffisante (plus de 25'000 poursuites) pour assurer un traitement rationnel des dossiers et assure un volume d'affaires encore maîtrisable. Ceci se confirme par l'expérience acquise à ce jour avec les offices de grande taille. L'organisation à mettre en place doit se concentrer sur les grandes agglomérations. En proposant la création de cinq offices des poursuites, le projet présenté s'inscrit dans la nouvelle stratégie immobilière de l'Etat communiquée le 9 octobre 2018. Les nouveaux arrondissements ainsi créés permettent de travailler de manière rationnelle et de libérer des ressources pour les affecter dans les secteurs stratégiques que sont la saisie et la faillite. Les offices entretiennent des contacts étroits avec les Tribunaux, la Police, le Registre foncier et le Registre du commerce, de sorte que regrouper une partie de ces partenaires sur des sites uniques sera favorable, tant pour les citoyens que pour les services concernés. Le modèle proposé permet d'assurer une efficience dans le traitement des dossiers, tout en ne pénalisant que peu le service de proximité. En effet, du point de vue géographique, la situation restera inchangée pour plus de 70% des dossiers et quelques situations s'améliorent (par exemple Ayent).

3.1.2. Alinéa 1bis (nouveau)

L'article 1 alinéa 1bis nouveau fixe l'étendue des arrondissements de poursuite et de faillite.

Le Conseil d'Etat a pris en compte le souhait, formulé lors de la consultation, de voir rattacher le district d'Hérens à l'arrondissement de Sion.

Après avoir étudié diverses variantes organisationnelles, il est proposé d'adapter l'organisation territoriale du SPF comme suit :

Offices	Poursuites 2018		Faillites 2018	
Poursuites				
OP du Haut-Valais	29'094	16%		
OP de Sierre	27'046	15%		
OP de Sion, Hérens et Conthey	50'784	28%		
OP de Martigny et Entremont	36'475	20%		
OP de St-Maurice et Monthey	38'813	21%		
Faillites				
OF du Haut-Valais			70	15%
OF du Valais romand			411	85%
Total	**182'212**	**100%**	**481**	**100%**

Un seul office est proposé pour le Haut-Valais compte tenu du volume de poursuites limité sur ce territoire. Toutefois, vu la géographie étendue, le service de proximité sera assuré par le développement de prestations en ligne (possibilité de commander un extrait des poursuites directement sur Internet ou à la Poste) et la mise en place de locaux dédiés aux interrogatoires. Ceci est déjà pratiqué à Zermatt.

Lors de la consultation, des craintes ont été formulées concernant une éventuelle centralisation des postes à la capitale. Le Conseil d'Etat se basera sur la nouvelle stratégie immobilière pour déterminer les siège. Il veillera à leur répartition équitable sur le territoire cantonal.

L'organisation proposée répond de manière tout à fait satisfaisante aux objectifs fixés pour cette réorganisation, à savoir :

- regrouper les compétences,
- professionnaliser les tâches,
- simplifier la structure du service par des regroupements,
- séparer les faillites des poursuites,
- favoriser l'unification des pratiques,
- maintenir un service de proximité,
- uniformiser les structures et les tâches,
- améliorer le flux d'informations,
- allouer les ressources de manière optimale,
- disposer d'une structure efficiente,
- maîtriser le volume d'affaires,
- faire face aux dossiers complexes,
- dégager des ressources pour améliorer la qualité des prestations et du service,
- dégager des ressources pour améliorer la qualité de vie des collaborateurs,
- offrir une vision à long terme,
- assurer le bon fonctionnement du service en cas de mutations de personnel ou de maladies,
- assurer la relève.

3.1.3. Alinéa 2 (abrogé)

Le nombre d'arrondissements étant formellement fixé dans la modification législative proposée, l'article 1 al. 2 de la loi actuelle n'a plus lieu d'être et il est proposé de l'abroger. Un éventuel futur regroupement d'arrondissements nécessiterait donc une modification de la LALP qui reste de la compétence du Parlement.

3.1.4. Alinéa 3 (modifié)

La désignation du siège des offices est une question opérationnelle qui reste, comme c'est le cas actuellement, de la compétence du Conseil d'Etat. Pour tenir compte de certaines craintes formulées dans le cadre de la consultation concernant l'emplacement des sièges, il est précisé que le Conseil d'Etat veillera à leur répartition équitable sur le territoire cantonal.

3.2. Art. 20 LALP (modifié)

Le modèle proposé ne se calque pas sur celui de la justice. Il propose en particulier des arrondissements qui englobent plusieurs tribunaux. Cette situation n'est toutefois pas totalement nouvelle, puisqu'elle fonctionne déjà à satisfaction avec l'Office de Martigny et Entremont, dont l'arrondissement comprend le Tribunal d'Entremont ainsi que celui de Martigny et St-Maurice. Les dossiers de surveillance LP se répartissent actuellement entre ces tribunaux sans problème particulier. Il serait toutefois bon de préciser dans la LALP, par souci de clarté, quelle est l'autorité compétente.

Il est donc proposé de désigner explicitement le juge de district du for de la procédure. Il faut entendre par là que l'autorité inférieure en matière de plainte est le juge de district (notamment) du for de la poursuite, du for de la faillite, du lieu du séquestre, du lieu du droit de rétention du bailleur, du lieu de la procédure concordataire, du lieu de l'entraide, du lieu de l'office dans les procédures unilatérales. Cette formulation présente l'avantage de ne changer en rien la répartition actuelle des dossiers entre les différents tribunaux. La situation reste également inchangée pour le justiciable.

4. Mise en place échelonnée

La planification de cette réorganisation nécessite la prise en compte de nombreux éléments, tels que l'adaptation des processus de travail, l'échéance des baux, la disponibilité des nouveaux locaux, les fusions de bases de données informatiques, les priorités au sein des offices, les prochains départs à la retraite, etc.

Ainsi, une entrée en vigueur échelonnée semble plus opportune. Il est possible de travailler dans une partie des locaux actuels dans l'attente de la construction des nouveaux centres administratifs. En effet, les grands offices, qui devront accueillir du personnel dans le cadre des fusions, verront parallèlement leur personnel du secteur des faillites les quitter. Les petits offices peuvent être transférés de manière progressive vers la nouvelle structure. Il en va de même pour les offices des faillites. Une synchronisation devra toutefois être assurée. Une mise en place par étape sera nécessaire compte tenu de l'ampleur de la tâche et des fusions informatiques à opérer. Le Conseil d'Etat déterminera l'ordre et le timing dans lesquels cette réorganisation interviendra, ceci en prenant en compte les diverses contingences opérationnelles.

5. Incidences financières

D'un point de vue financier, cette réorganisation est favorable à l'Etat du Valais dans le sens où l'efficience de la nouvelle structure mise en place permettra de faire face au volume de travail actuel sans avoir recours à de nouveaux engagements à court terme. En effet, en cas de statu quo, un renforcement en personnel est inéluctable.

Les ressources qui seront dégagées doivent impérativement être réinjectées dans le service pour appuyer les secteurs stratégiques qui en ont grandement besoin (saisie et faillite). Cette mesure permettra d'améliorer la qualité des prestations délivrées sans générer de nouvelles charges.

Le renforcement du secteur de la saisie permettra d'améliorer les investigations et de générer des retombées financières pour les créanciers, donc pour l'Etat du Valais.

Les coûts spécifiques liés à la mise en place de la nouvelle structure (frais de déménagement, frais informatiques, etc.) seront absorbés par le budget ordinaire du service.

Vu les développements qui précèdent, nous vous proposons d'accepter le projet que nous vous soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 15 mai 2019

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (281.1)

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP)	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP); vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 3 lettre a et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP) du 20.06.1996[RS 281.1] (Etat 01.10.2017) est modifié comme suit:	
Art. 1 Principes [1] Chaque district constitue en principe un arrondissement de poursuites et de faillites. Chaque arrondissement est doté d'un office des poursuites et des faillites, avec le statut d'office étatisé.	**Art. 1 al. 1 (modifié), al. 1[bis] (nouveau), al. 2 (abrogé), al. 3 (modifié)** [1] ~~Chaque district constitue~~ Le territoire du canton est divisé en ~~principe un arrondissement~~ cinq arrondissements de ~~poursuites~~poursuite et deux arrondissements de ~~faillites~~faillite. Chaque arrondissement de poursuite est ~~doté d'un~~pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites~~,~~ avec le statut d'office étatisé. [1bis] Les arrondissements sont arrêtés comme suit:	**Art. 1 al. 1 (modifié), al. 4 (nouveau)** [1] Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et deux arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office ~~étatisé~~étatique.

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	a) un arrondissement de poursuite qui comprend le Haut-Valais; b) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Sierre; c) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Sion, Hérens et Conthey; d) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Martigny et Entremont; e) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de St-Maurice et Monthey; f) un arrondissement de faillite qui comprend le Haut-Valais; g) un arrondissement de faillite qui comprend le Valais romand.	
[2] Le Grand Conseil peut, par décision: a) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement de poursuites et de faillites; b) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement soit de poursuites soit de faillites; c) séparer dans un district l'office des poursuites de celui des faillites.		
[3] Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office des poursuites et des faillites.	[3] Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office ~~des poursuites et des faillites~~. Il veille à leur répartition équitable sur le territoire cantonal.	
		[4] Le Conseil d'Etat peut prévoir, selon les besoins, des lieux d'interrogatoires décentralisés.

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
Art. 20 Autorité inférieure [1] Le juge de district est l'autorité inférieure en matière de plainte.	**Art. 20 al. 1 (modifié)** [1] ~~Le juge~~ L'autorité inférieure en matière de ~~district~~ plainte est l'~~autorité inférieure en matière~~ le juge de district du for de ~~plainte~~la procédure.	
	II.	
	Aucune modification d'autres actes.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	
	Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat
Kommission für Institutionen und Familienfragen

Rapport de la Commission IF

Projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP)

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le lundi 17 juin 2019 de 9h00 à 12h00 à la salle de conférence 2 au Grand Conseil à Sion.

Commission IF

Membres	**Remplacé par**	17.06.19
GUEX Jean-Pierre, PDCB, président		X
DESSIMOZ Céline, Les Verts, vice-présidente		X
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteure		X
AYMON Valentin, AdG/LA	EVEQUOZ Patrick	X
BORGEAT Raymond, AdG/LA	TARAMARCAZ Célestin	X
GENOUD Méryl, PLR		X
GRABER Michael, SVPO		X
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO	GARBELY Daniel	X
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO		X
LOGEAN Grégory, UDC		X
LÖTSCHER Martin, CVPO		X
RODUIT Myriam, PDCC		X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC		X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC)

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'état, cheffe du DSSC,
MOIX Cédric, chef du Service des poursuites et faillites (SPF).

2. Résumé du projet

La cheffe de département rappelle le fonctionnement actuel des offices de poursuites et faillites et expose l'augmentation régulière du volume d'affaires depuis l'étatisation en janvier 2009. Elle constate un décalage croissant entre le nombre de dossiers à traiter et le personnel à disposition. Afin de donner les moyens au SPF de travailler de la manière la plus efficace possible, tout en maintenant un haut niveau de qualité des prestations fournies, le Conseil d'Etat propose une **réorganisation territoriale des offices de poursuites et faillites.**

Cette réorganisation passera par la **séparation des poursuites et des faillites**. Cette séparation permet de dissocier deux domaines d'activités distincts. Les collaborateurs engagés dans les faillites auront ainsi la possibilité de s'y consacrer pleinement.

La réorganisation proposée vise également à **regrouper les arrondissements de faillites**. Ce secteur n'occupe que 20% des ressources humaines du SPF. La dispersion du traitement des dossiers sur dix sites pose des problèmes de gestion du personnel. Ce regroupement permettra, entre autres, d'assurer un traitement professionnel des dossiers, de développer et partager des compétences pointues, de mobiliser des ressources sur des dossiers complexes ou encore une meilleure organisation du travail et de limiter le stress des collaborateurs.

Compte tenu du bilinguisme du canton et de son importante étendue géographique, le Conseil d'Etat propose de **diviser le territoire en deux arrondissements de faillite, l'un couvrant le Haut-Valais et l'autre, le Valais romand**.

Contrairement au domaine des faillites, celui des poursuites nécessite une plus grande proximité avec les débiteurs. Celle-ci ne doit cependant pas primer sur le bon fonctionnement du Service. Il s'agit donc de trouver le meilleur des équilibres possible. Le Conseil d'Etat propose, compte tenu des données statistiques de créer un office des poursuites dans le Haut-Valais, deux dans le Valais central et deux dans le Bas-Valais. **Le canton du Valais sera divisé en cinq arrondissements de poursuite et deux arrondissements de faillite.** Chaque arrondissement de poursuite sera pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office de faillite. Le découpage en arrondissement est le suivant :

- Un arrondissement de poursuite qui comprend le Haut-Valais ;
- Un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Sierre ;
- Un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Sion, Hérens et Conthey ;
- Un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Martigny et Entremont ;
- Un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de St-Maurice et Monthey ;
- Un arrondissement de faillite qui comprend le Haut-Valais ;
- Un arrondissement de faillite qui comprend le Valais romand.

La désignation des offices est une question opérationnelle et reste de la compétence du Conseil d'Etat. Celui-ci s'engage néanmoins à les répartir de manière équitable sur l'ensemble du canton.

La réorganisation territoriale sera effectuée de manière échelonnée afin de prendre en compte les échéances des baux en cours, l'adaptation des processus de travail ou encore la fusion de bases de données informatiques. La mise en place de la nouvelle organisation se déroulera sur 4 ans. La priorité sera donnée au Haut-Valais car il existe déjà trois offices avec un préposé unique.

Cette réorganisation sera financièrement favorable à l'Etat du Valais. Si la qualité du travail est améliorée dans le secteur de la saisie, les retombées financières seront bénéfiques pour les créanciers, dont l'Etat du Valais fait partie. La nouvelle structure sera plus efficiente et permettra de différer le besoin en personnel.

Si ce projet devait ne pas être accepté, une réorganisation administrative devra être envisagée. En travaillant avec le modèle actuel, il est possible de maintenir 10 offices de poursuites et faillites en

créant un back office centralisé à Sion dans lequel travaillerait une cinquantaine de collaborateurs effectuant l'ensemble des tâches qui n'impliquent pas de contact direct avec la clientèle. Le SPF ne souhaite pas cette solution. Une autre variante qui permettrait de conserver les dix offices serait de doter le SPF d'une vingtaine de postes supplémentaires afin de garantir des prestations de qualité.

Les données détaillées du projet et de la procédure de consultation se trouvent dans le message du Conseil d'Etat accompagnant le projet.

3. Débat d'entrée en matière

La discussion d'entrée en matière porte sur la possibilité de créer un seul et unique office des faillites pour l'ensemble du Valais. Cette variante a été examinée par le Conseil d'Etat. Cependant, au vue de l'importance du Haut-Valais qui représente tout de même 50% du territoire du canton, il n'est pas judicieux de déplacer les collaborateurs haut-valaisans à Sion. On perdrait en terme de proximité. La question de la langue doit aussi être prise en compte. Chaque office travaille dans sa langue maternelle et ne dispose pas de collaborateurs bilingues. Le SPF n'est pas prêt à mettre en place un office des faillites unique et bilingue. L'office du Haut-Valais sera toujours rattaché au même service et des synergies seront ainsi possibles.

Un député s'étonne de l'urgence soudaine de ces changements, dans la mesure où le Grand Conseil vient de se prononcer en faveur d'une réflexion sur une réorganisation de la justice valaisanne. La Constituante devra aussi se pencher sur l'organisation territoriale du Canton. Dans l'attente de ces réformes, il estime plus sage de favoriser des collaborations entre les offices pour faire face aux difficultés évoquées. La Cheffe du département lui répond que la réorganisation de la justice est indépendante de ce processus. Le SPF a d'ores et déjà pris un grand nombre de mesures pour faire face à l'augmentation du volume d'affaires, avec l'impression centralisée, le regroupement des systèmes informatiques dans les offices. Le Service vit une période pénible avec des collaborateurs en burnout, des difficultés à trouver des collaborateurs compétents. La qualité des prestations s'en ressent et le Service ne peut pas attendre la fin des travaux de la Constituante pour prendre des mesures.

Au vu du résultat net de l'exercice 2018 de l'Office de Loèche et Rarogne occidental qui se monte à plus d'un demi-million de francs, un député s'étonne de le voir absorbé dans une plus grande entité. Il déplore aussi la stratégie immobilière du Conseil d'Etat qui souhaite regrouper les activités de l'Etat dans les grands centres urbains, ne laissant que des miettes aux régions périphériques. La Cheffe du département comprend la volonté de chaque région à défendre ses emplois. Il faut cependant considérer les effectifs dont il est question. L'Office de Loèche et Rarogne oriental emploie 4 EPT. Il devient de plus en plus difficile d'exiger de ces quelques collaborateurs d'être polyvalents à la fois dans les faillites et les poursuites.

Les discussions portent ensuite sur les bénéfices réalisés sur les prestations des offices des poursuites et faillites. La perception des émoluments est règlementée dans la législation fédérale et le principe de couverture des coûts devrait être appliqué. Même si le résultat net des OPF se monte à 10 millions de francs, beaucoup de charges ne sont pas imputées directement au SPF (informatique, RH) de sorte que le coût effectif des OPF n'est pas connu.

Un membre de la commission craint que la réorganisation des OPF ne servent qu'à renflouer les caisses de l'Etat, au détriment d'un service de proximité. Il n'est pas question pour le SPF de générer des profits à tout prix. Il n'y pas de volonté non plus de supprimer des postes. L'objectif de la réorganisation est de donner de l'air aux offices pour qu'ils soient plus efficaces. Des guichets de proximité seront mis en place pour interroger les débiteurs, en limitant les déplacements. C'est déjà le cas à Zermatt où le poste de police permet ces interrogations et évite les déplacements jusqu'à

Viège. Le nombre de prestations en ligne augmentera et compensera la disparition des offices locaux.

Un membre de la commission demande s'il est possible d'avoir un seul office de poursuite et faillite dans le Haut-Valais mais avec des locaux différents. Le Service prévoit plutôt de mettre en place des nouveaux points pour des services spécifiques à la clientèle de manière décentralisée. Il ne fait pas grand sens d'avoir un guichet à Viège et un à Brigue, villes qui sont déjà très proches. La localisation de ces guichets n'est pas encore arrêtée.

Un membre de la commission regrette que seule la réorganisation des offices des poursuites et faillites est évoquée pour répondre aux difficultés rencontrées. Il aurait souhaité que les autres variantes (augmentation du nombre d'EPT et création d'un back-office centralisé) soient aussi détaillées. Il rappelle que le Valais est aussi constitué de coteaux et de vallées latérales et qu'il n'est pas judicieux de tout concentrer dans les grands centres, surtout lorsque l'accès est mal aisé en raison des bouchons. Il verrait d'un bon œil la localisation d'un office à Vex ou à Ayent par exemple. Le Service répond que déplacer les populations de Sion vers Vex n'est pas forcément plus facile. Une solution optimale sera difficile à trouver, tant les critères à maximiser sont nombreux.

Un autre membre de la commission estime la réorganisation fondée. Il espère que le choix de localisation des offices tiendra particulièrement compte de la facilité d'accès en train et que les prestations fournies via internet augmenteront.

L'entrée en matière est acceptée par 11 voix pour, deux voix contre et aucune abstention.

4. Lecture de détail

Art. 1 Principes

Alinéa 1

Proposition de modification :

Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et ~~deux~~ **trois** arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatisé. *

Argument : L'administration des faillites demande aussi une grande proximité. Beaucoup de tâches telles que le licenciement du personnel ou la gestion des inventaires nécessitent la présence du préposé sur le terrain. Regrouper les faillites dans un seul office dans le Valais romand semble certes rationnel, mais la mise en place risque d'être longue. Le Valais romand est trop étendu pour n'y avoir qu'un seul office. C'est pourquoi, il serait préférable de regrouper les activités des faillites dans deux offices, dans un premier temps. Ensuite, si une rationalisation supplémentaire s'avère nécessaire, il sera toujours possible de regrouper ces deux offices en un seul.

Vote :

Pour : 4

Contre : 8

Abstentions : 1

La proposition est refusée.

Proposition de modification : Mise en place d'un seul arrondissement de poursuite et faillite dans le Haut-Valais.

La commission vote sur le principe d'abord. Elle formulera un texte ensuite, si le principe accepté :

Pour : 1

Contre : 6

Abstentions : 5

La proposition est refusée.

Proposition de modification :

[1]**Chaque district constitue en principe un arrondissement de poursuites.** Le territoire du canton est divisé en deux arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatisé.

Argument : L'objectif de cette modification est d'avoir un office de poursuite par district.

Vote :

Pour : 1

Contre : 8

Abstentions : 4

La proposition est refusée.

Modification rédactionnelle :

Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et deux arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office **étatique** ~~étatisé~~.

La modification est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 3

Proposition de modification

Le ~~Conseil d'Etat~~ **Grand Conseil** fixe le siège de chaque office. Il veille à leur répartition équitable sur le territoire cantonal.

Argument : La légitimité du choix du siège sera plus grande s'il est fait par le Grand Conseil. Le nombre d'office étant restreint, cette validation peut être faite sans alourdir le travail du Grand Conseil.

Vote :

Pour : 2

Contre : 9

Abstentions : 2

La proposition est refusée.

Alinéa 4 nouveau

Proposition de modification

[4]Le Conseil d'Etat peut prévoir, selon les besoins, des lieux d'interrogatoires décentralisés.

Argument : Cette proposition renforce la proximité des services avec la population valaisanne.

Vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 2

La proposition est acceptée

Art. 20	autorité inférieure

Pas de remarque.

Art. 8	Gestion financière

Proposition hors projet présenté :

Alinéa 3 nouveau

[1] Toutes les opérations de l'office sont enregistrées dans un compte d'exploitation spécifique, intégré au compte de l'Etat.

[2] La gestion financière des offices est contrôlée en conformité aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

[3] Le résultat net des offices est restitué à raison de 50% dans les communes selon une clé de répartition décidée par le Conseil d'Etat.

Argument : L'objectif de cette proposition est de dédommager les communes ayant perdu de l'argent suite à des faillites ou à des débiteurs insolvables.

Le Service remarque qu'une baisse future des émoluments rendrait cette disposition pénalisante, surtout si les ressources financières viennent à manquer.

La proposition est retirée au profit de cette nouvelle formulation :

[3]Les émoluments encaissés doivent répondre aux principes d'équivalence et de couverture des coûts.

Le Service rappelle qu'il s'agit d'un principe d'ordre général qui s'applique, même s'il ne figure pas dans la loi.

Vote :

Pour : 1

Contre : 11

Abstentions : 0

La proposition est refusée

5. Débat final

Un membre de la commission estime que si l'on veut respecter le désir du Service de centraliser un office régional dans le Bas-Valais, Martigny est l'endroit le plus approprié pour une centralisation équitable dans cette région.

Un membre annonce qu'il va s'opposer au projet qui est trop centralisateur. Une nouvelle concentration des activités dans les villes va se produire, au détriment des vallées et des régions périphériques. De plus, il n'est pas démontré que les difficultés des offices viennent des structures actuelles ; d'autres facteurs, notamment le manque de personnel l'expliquent. De plus, les bénéfices réalisés par l'Etat avec les offices des poursuites et faillites sont problématiques. Enfin la compétence de fixer les sièges des offices devrait revenir au Grand conseil.

6. Vote final

Par 9 voix pour, une voix contre et deux abstentions, la Commission des institutions et de la famille **accepte** le projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, avec les modifications apportées.

Le président	La rapporteure
Jean-Pierre Guex	Gervaise Marquis

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Réorganisation territoriale du SPF

Commission thématique
des institutions et de la famille

Thematische Kommission
für Institutionen und Familienfragen

Sion, le 17 juin 2019

1. Situation actuelle du SPF

- Art. 1 LALP - Principes
  - [1] Chaque district constitue en principe un arrondissement de poursuites et de faillites. Chaque arrondissement est doté d'un office des poursuites et des faillites, avec le statut d'office étatisé.
  - [2] **Le Grand Conseil** peut, par décision:

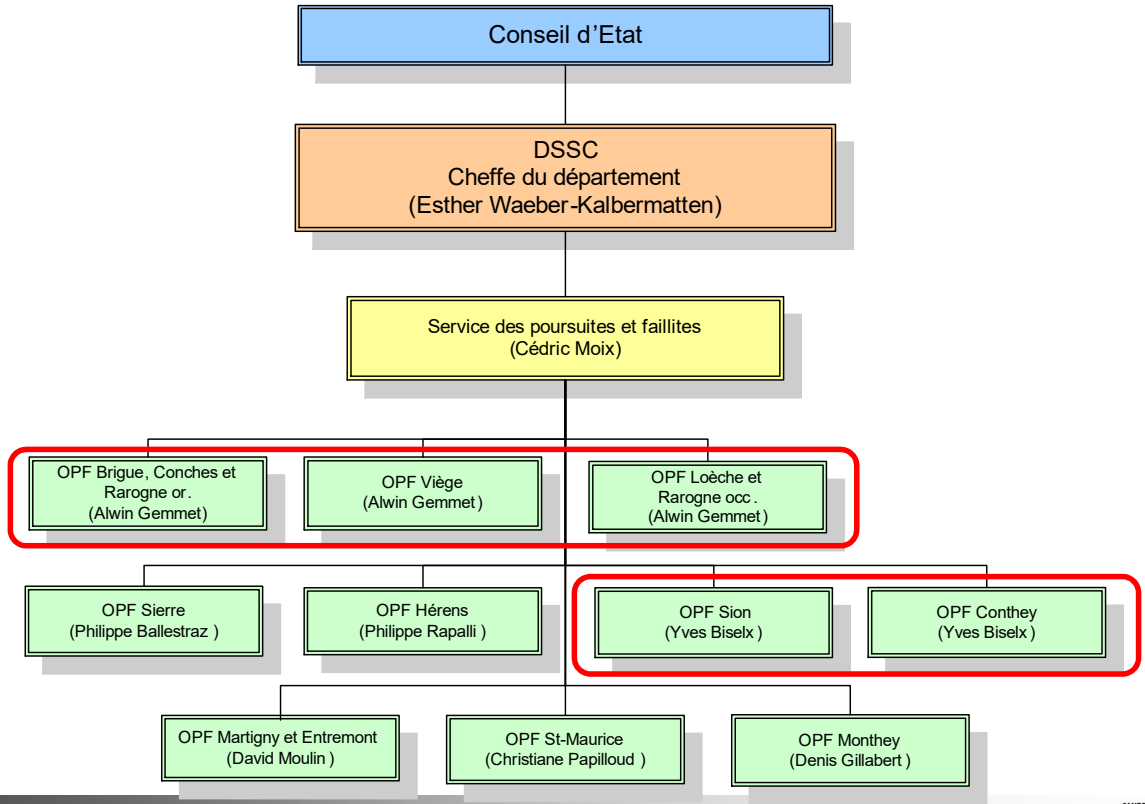
    a) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement de poursuites et de faillites;

    b) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement soit de poursuites soit de faillites;

    c) séparer dans un district l'office des poursuites de celui des faillites.
  - [3] **Le Conseil d'Etat** fixe le siège de chaque office des poursuites et des faillites.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

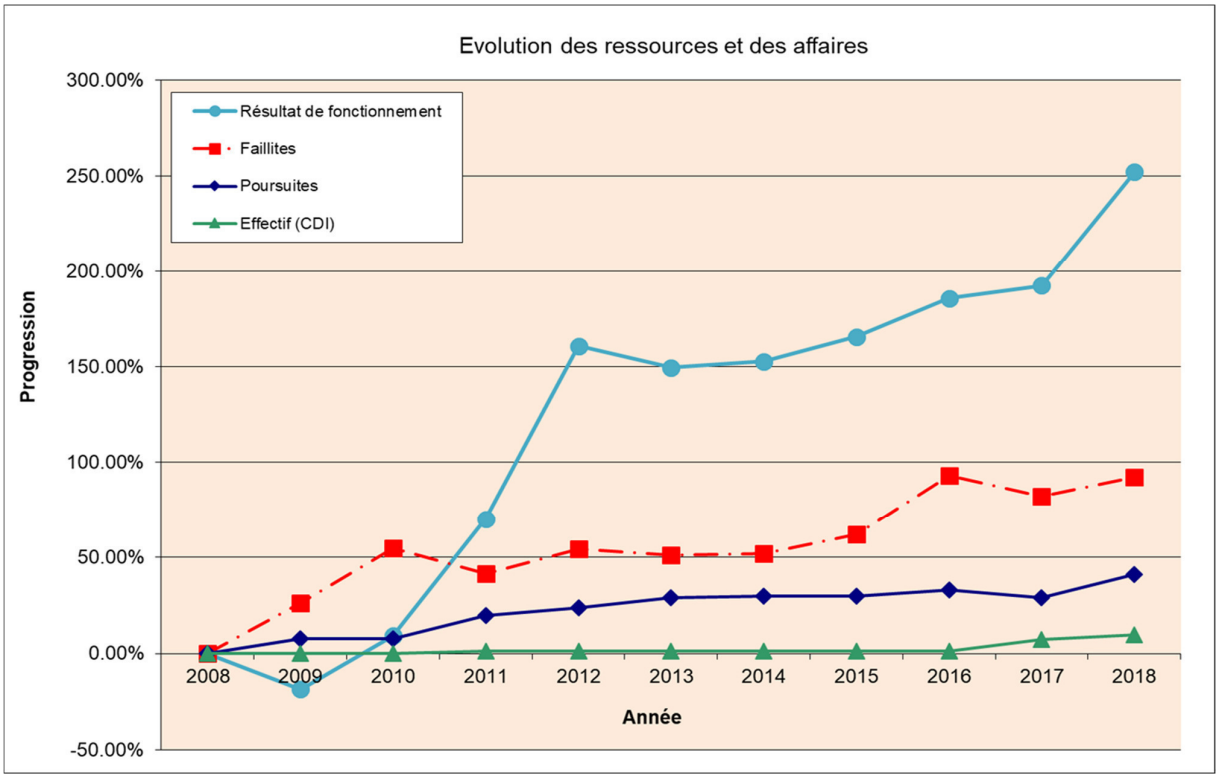
1. Situation actuelle du SPF



1. Situation actuelle du SPF

N°	Cantons		OP	OF	OPF	Poursuites 2017	Faillites 2017	Moyenne ptes	Moyenne de ftes
1	Appenzell Rhodes-Ext.	AR	3	1		13'323	105	4'441	105
2	Argovie	AG	11	1		171'833	815	15'621	815
3	Fribourg	FR	7	1		128'282	410	18'326	410
4	Genève	GE	1	1		280'121	1'779	280'121	1'779
5	Lucerne	LU	101	4		96'835	505	959	126
6	Neuchâtel	NE	1	1		102'190	335	102'190	335
7	Saint-Gall	SG	65	1		140'318	758	2'159	758
8	Schwytz	SZ	12	7		33'350	257	2'779	37
9	Soleure	SO	5	1		117'300	470	23'460	470
10	Thurgovie	TG	5	1		69'237	329	13'847	329
11	Uri	UR	2	1		5'422	24	2'711	24
12	Vaud	VD	10	4		389'381	2'108	38'938	527
13	Zoug	ZG	10	1		28'207	415	2'821	415
14	Zurich	ZH	60	44		410'617	2'150	6'844	49
15	Appenzell Rhodes-Int.	AI	1		1	1'592	19	796	19
16	Bâle-Campagne	BL			1	79'219	417	79'219	417
17	Bâle-Ville	BS			1	71'137	588	71'137	588
18	Berne	BE			5	317'487	1'507	63'497	301
19	Glaris	GL			1	12'498	58	12'498	58
20	Grisons	GR			11	45'223	263	4'111	24
21	Jura	JU			3	32'126	113	10'709	38
22	Nidwald	NW			1	7'674	67	7'674	67
23	Obwald	OW			1	5'230	57	5'230	57
24	Schaffhouse	SH			1	22'385	135	22'385	135
25	Tessin	TI			7	182'528	1'129	26'075	161
26	Valais	VS			10	166'494	456	16'649	46
TOTAUX			294	69	33	2'763'515	14'813	8'451	145

1. Situation actuelle du SPF



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2. Consultation

- 45 réponses (34 en ligne)
  - l'Office fédéral de la justice
  - Fédération des communes valaisannes
  - 17 communes ou municipalités
  - TD Entremont
  - Conférence des présidents de l'Entremont
  - Tribunal cantonal
  - District de Conthey
  - Préfecture du district de Conthey
  - Association Région Oberwallis
  - 7 partis politiques
  - Administration cantonale des finances
  - Office cantonal du contentieux financier
  - Caisse cantonale de chômage
  - Caisse cantonale de compensation
  - Chambre de commerce et de l'industrie
  - Fédération valaisanne des retraités
  - 7 particuliers

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2. Consultation

- Echo positif
- L'OFJ salue le projet
  - Concentration des ressources nécessaire
- FCV soutient le projet
  - Importance d'une répartition équilibrée sur le territoire

2. Consultation

- Principales remarques formulées à l'encontre de l'avant-projet
  - Création de 3 et non 2 OF
    - Crainte d'une centralisation à Sion
    - Si deux offices : siège dans le Bas-Valais ou à Conthey
    - Référence à l'OF du Haut-Valais qui ne traiterait que 63 faillites
    - La marge bénéficiaire du service le permettrait
  - Autres propositions de l'avant-projet
    - Peu d'oppositions
      - Souhaits isolés : 6 ou 3 OP
      - Rattacher Hérens à l'arrondissement de Sion
    - Propositions
      - Formulation souple qui ne nécessite pas une modification de la LALP en cas de modification des districts (nombre ou désignation)
      - Reformulation de l'article 20 LALP

3. Le projet

- Séparer les arrondissements de poursuite des arrondissements de faillite
  - Ensemble des cantons romands sauf VS et JU
  - Dissocier deux domaines d'activité distincts
    - Se concentrer sur les dossiers de faillite
  - Niveau de regroupement différencié

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

3. Le projet

- Regroupement des arrondissements de faillite
  - Idéalement un seul arrondissement
    - Traitement professionnel des dossiers
    - Développement et partage de compétences pointues
    - Répartition des dossiers en fonction des compétences
      - spécialistes vs généralistes
    - Postulat 2.0013 Task force OPF – regroupement des forces
    - Capacité d'absorption de gros dossiers
    - Limitation du nombre d'AS
    - Répartition de la charge
    - Organisation du travail et répartition des responsabilités
    - Diminution du stress des collaborateurs
  - Création de deux arrondissements
    - Bilinguisme
    - Etendue du territoire

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

3. Le projet

- Regroupement des arrondissements de faillite
  - Consultation : proposition de 3 OF pas retenue car
    - Référence au HV pas pertinente
    - Volume VR en adéquation avec celui des 17 cantons CH qui n'ont qu'un office
    - On parle d'une dizaine d'EPT
      - Un split irait à l'encontre des synergies recherchées
    - Exigences limitées en matière de service de proximité
    - Un regroupement permet de faire face à des dossiers de grande taille
    - Ne résout pas les difficultés des offices du BV

3. Le projet

- Regroupement des arrondissements de poursuite
  - Proximité
    - Ne doit pas primer sur le bon fonctionnement du service
  - Se concentrer sur les grandes agglomérations
  - 5 sites
    - Volume idéal > 25'000 poursuites
    - Stratégie immobilière du CE (09.10.2018)
      - Contacts avec nos partenaires
    - Organisation rationnelle
    - Effet sur les ressources : réaffectations
    - Service de proximité peu affecté : **inchangé pour 70% des dossiers**
  - Consultation : proposition de regrouper Hérens avec Sion
    - Proposition retenue

3. Le projet

- Modèle équilibré, pragmatique et réaliste
- **Suit la stratégie fixée par le CE** pour les services décentralisés / locaux
  - Le CE veille à une répartition équitable sur le territoire cantonal

Offices	Poursuites 2018		Faillites 2018	
Poursuites				
OP du Haut-Valais	29'094	16%		
OP de Sierre	27'046	15%		
OP de Sion, Hérens et Conthey	50'784	28%		
OP de Martigny et Entremont	36'475	20%		
OP de St-Maurice et Monthey	38'813	21%		
Faillites				
OF du Haut-Valais			70	15%
OF du Valais romand			411	85%
Total	**182'212**	**100%**	**481**	**100%**

3. Le projet

- Poursuite
  - Permet d'atteindre la taille critique dans chaque OP (> 25'000 poursuites)
    - Rationalisation
  - Proximité suffisante / OP accessibles
    - e-Gov
    - Possibilité d'interroger dans des postes de police (cf. Zermatt)
- Faillite
  - Professionnalisation des faillites dans le Valais romand
  - Haut-Valais : pas idéal mais solution pragmatique
    - Situation améliorée
    - Adapter la dotation de l'office
    - Locaux : sur le même site que l'OP
    - Préposé unique OP et OF mais deux substituts
    - Prendre en compte la langue dans les prochains engagements

3. Le projet

- Impact sur la justice et les justiciables
  - Aucun
  - Adaptation de l'article 20 LALP
- Mise en place échelonnée souhaitable
  - Répartition de la charge de travail : migrations informatiques, …
  - Mise à disposition des infrastructures
- Incidences financières
  - Favorable
    - Diffère les besoins en personnel supplémentaire
    - Renforcement des secteurs stratégiques
    - Amélioration des prestations pour les débiteurs et créanciers (Etat)

3. Le projet

Art. 1 al. 1 (modifié), **al. 1bis** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (modifié)

[1]Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et deux arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatisé.

[1bis]Les arrondissements sont arrêtés comme suit:

a) un arrondissement de poursuite qui comprend le Haut-Valais;
b) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Sierre;
c) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Sion, Hérens et Conthey;
d) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Martigny et Entremont;
e) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de St-Maurice et Monthey;
f) un arrondissement de faillite qui comprend le Haut-Valais;
g) un arrondissement de faillite qui comprend le Valais romand.

[3]Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office. Il veille à leur répartition équitable sur le territoire cantonal.

Art. 20 al. 1 (modifié)

[1]L'autorité inférieure en matière de plainte est le juge de district du for de la procédure.

4. Conclusion

- Une réorganisation s'impose
  - Il en va de
    - la qualité des prestations
    - la santé des collaborateurs
  - Choix
    - Territoriale
    - Administrative
    - EPT

5. Questions ?

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

canton de vaud

GRAND CONSEIL

RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'HÔPITAL RIVERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS

Mesdames et Messieurs les Député-e-s des Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais,

La commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais vous présente son rapport annuel 2018. Il s'agit du huitième rapport depuis l'institution de la commission. Il doit permettre aux parlementaires des deux cantons d'apprécier la situation et l'état d'avancement de cet important chantier et, depuis la fusion des hôpitaux de la Riviera et du Chablais dans l'Hôpital Riviera Chablais au 1er janvier 2014, de prendre connaissance des résultats du contrôle exercé sur l'activité de l'établissement.

Ce rapport s'appuie sur le rapport d'activité du Conseil d'Établissement (CEtab), les rapports de la commission de construction du 2e semestre 2017 et du 1er semestre 2018, les présentations effectuées par les responsables de l'Établissement, ainsi que sur les discussions menées durant les trois séances de la CIC-HRC durant l'année 2018.

1. CADRE LÉGAL

Le présent rapport répond aux dispositions aussi bien de la CoParl[1] que de la Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (C-HRC).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pendant la période sous revue, du 1er janvier au 31 décembre 2018, la commission était composée de :

Délégation vaudoise	**Délégation valaisanne**
Philippe Vuillemin, président	Olivier Turin, président
Christine Chevalley	Aristide Bagnoud
Jérôme Christen	Franziska Biner
Aurélien Clerc	Jérôme Guérin
Eliane Desarzens, vice-présidente	Martin Kalbermatter
Jean-Marc Nicolet	Marianne Maret
Werner Riesen	Edgar Vieux

3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à trois reprises, les 26 mars, 3 septembre et 29 novembre 2018.

La présidence était assumée par M. Olivier Turin, président de la délégation valaisanne, du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 et, conformément à l'alternance annuelle entre les deux cantons, M. Philippe Vuillemin, président de la délégation vaudoise, lui a succédé à partir du 1er septembre 2018.

[1] Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation **des** parlements, – CoParl)

Mme et M. les Conseillers d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten et Pierre-Yves Maillard en charge des départements de la santé publique de leur canton respectif ont participé aux séances plénières. Ils étaient accompagnés de M. Victor Fournier, Chef du Service de la santé publique du canton du Valais, et de M. Jean- Paul Jeanneret, Chef de service adjoint au Service de la santé publique du canton de Vaud.

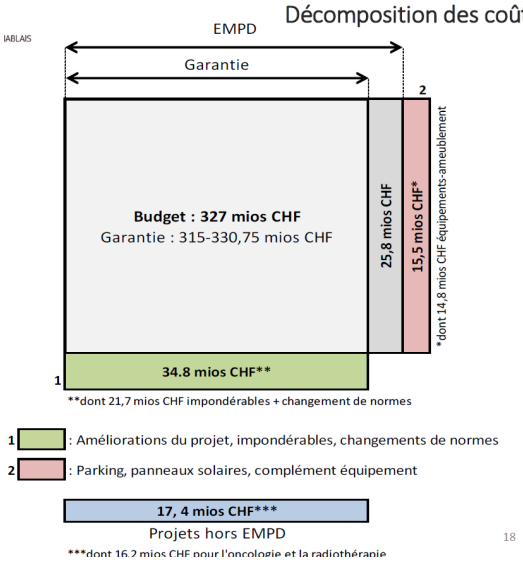
Le Conseil d'Établissement, de même que la direction de l'Hôpital étaient représentés par les personnes suivantes en fonction des points discutés : M. Marc Diserens, Président du Conseil d'Etablissement, M. Georges Dupuis, Vice-président, M. Pascal Rubin, Directeur général de l'HRC, Mme Sandra Blank, Secrétaire générale, M. Karl Halter, Directeur du projet de construction, Mme Elisabeth Koliqi, Directrice des finances.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Yvan Cornu, Secrétaire de commissions parlementaires auprès du Grand Conseil vaudois.

4. HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS : CONSTRUCTION DU SITE UNIQUE DE RENNAZ

4.1. CONSTRUCTION : DÉCOMPOSITION DES COÛTS

Le graphique ci-dessous qui résume la situation financière des projets a été présenté à la commission lors de sa séance du 3 septembre 2018 :



Le carré principal représente la garantie de CHF 327 mios pour le budget de référence qui figure dans l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD) de 2012.

Ce budget est garanti à hauteur de CHF 315 mios, voir CHF 330.75 mios, car les deux Conseils d'Etat ont la compétence d'augmenter la garantie de 5 %.

Dans l'EMPD, il était déjà décrit des projets hors garantie pour CHF 25.8 mios, soit le parking qui devra être autoportant sur le plan financier, les panneaux photovoltaïques (production du 1/3 de l'électricité), un complément aux équipements (dans le budget de base CHF 18 mios sont dédiés aux équipements, pour le complément, estimé à CHF 21 mios dont l'HRC doit trouver le financement ; il est notamment prévu que l'HRC fasse appel aux fondations). Pour ces projets un montant de CHF 15.5 mios est ainsi venu s'ajouter.

La partie garantie a été augmentée de CHF 34.8 mios d'une part pour des améliorations apportées au projet en cours de réalisation (nouvelles activités) ; d'autre part pour des impondérables et de changements de normes pour CHF 21.7 mios.

Les projets hors EMPD pour un total de CHF 17.4 mios comprennent l'extension de l'oncologie et la radiothérapie. Cette partie est à la charge de l'Hôpital hors garantie.

Une liste des écarts des coûts figure dans le rapport de la commission de construction, sous différentes rubriques. On y relève :

- les impondérables : CHF 4.9 millions ;
- les changements de normes depuis 2012 : CHF 16.8 millions ;
- les améliorations apportées au projet tel que décrit dans l'EMPD : CHF 15.1 millions ;
- les besoins complémentaires en équipement et ameublement, hors adaptation aux nouvelles normes ci-avant : CHF 13.6 millions ;
- les projets ajoutés à ce qui avait été décrit dans l'EMPD : CHF 17.4 millions.

4.2. GARANTIES FINANCIÈRES DES CANTONS : SUFFISANTES OU AUGMENTATION À ENVISAGER ?

L'HRC a demandé aux deux Conseils d'Etat qu'ils étendent leur garantie de CHF 315 à CHF 330.75 millions et qu'ils accroissent encore cette garantie de CHF 21 millions pour les impondérables et les changements de normes. Le restant étant réglé par le fonds de roulement qui est octroyé à l'Hôpital et que l'HRC déclare utiliser actuellement de façon très partielle.

Le coût prévisionnel total atteint maintenant CHF 403 millions, montant qui figure dans le tableau de synthèse de la situation financière fourni régulièrement à la commission interparlementaire de contrôle.

Selon les deux chefs de département, les Conseils d'Etat peuvent régulariser la situation de manière relativement simple, en augmentant de 5 % la garantie d'emprunt (passer de CHF 315 à CHF 330 millions) et en créant un fonds de roulement, tel que prévu dans le décret, qui pourrait se monter à environ CHF 80 millions. L'ensemble devrait couvrir les CHF 400 millions de garantie. Finalement, un rapport complet sera soumis aux parlements vaudois et valaisan appelés à valider les hausses légales et les changements de normes.

Plusieurs commissaires estiment effectivement qu'il faudra présenter une garantie de déficit plus élevée. La commission se doit d'en informer les deux Grands Conseils.

En outre, il convient de tenir compte des montants à financer hors garantie des cantons. A ce titre, l'Hôpital devra trouver lui-même le financement en tant qu'établissement autonome de droit public intercantonal compétent pour contracter des emprunts bancaires. Ces montants à financer impacteront immanquablement la gestion de l'Hôpital ces prochaines années.

4.3. CALENDRIER DU PROJET DE CONSTRUCTION ; À QUAND L'OUVERTURE DE RENNAZ ?

Fin novembre 2018, le président du Conseil d'Établissement se voulait encore optimiste et affirmait devant la commission interparlementaire de contrôle que les négociations avec l'entreprise générale Steiner SA étaient sur le point d'aboutir par la signature d'un avenant qui devait assurer définitivement la fin des travaux au 30 avril 2019, afin de disposer, après le déménagement, d'un nouvel hôpital pleinement fonctionnel à partir du 1er juillet 2019.

Or, le 25 janvier 2019, nous ne pouvons éviter de le relater dans ce rapport sur l'année 2018, un communiqué de presse de l'HRC annonçait que le déménagement au sein de l'hôpital de Rennaz aura lieu **en automne 2019**. En cause, des travaux qui ont exigé davantage de temps et des délais supplémentaires nécessaires à la mise en exploitation sécurisée d'un bâtiment regroupant des activités de haute technicité. La partie électricité, selon le chef de projet, s'est avérée l'un des éléments le plus complexe et le plus difficile à gérer (il y a par exemple plus de 700 kilomètres de câbles informatiques et 70 km de câbles courant fort).

Afin d'analyser les causes et conséquences de ce retard inattendu, la délégation vaudoise a convoqué une séance le 19 février 2019, élargie aux membres de la délégation valaisanne. A ce stade, il est légitime de se demander pourquoi la direction de l'HRC n'a pas informé la commission en 2018 déjà de la probable impossibilité à tenir les délais.

4.4. SOUS-TRAITANCE

Seuls 5.2 % des travaux ont été adjugés à des entreprises étrangères :

Origine de l'entreprise	Nombre	Montant des adjudications	% du montant adjugé
Vaud	58	90'809'728	53.4 %
Valais	16	31'566'070	18.5 %
Fribourg	17	34'698'327	20.3 %
Autres cantons	8	4'514'049	2.6 %
Étranger	7	8'815'775	5.2 %
	106	**170'403'949**	**100 %**

Le chantier de l'Hôpital Riviera Chablais, en entreprise générale, a donc permis de donner du travail à un grand nombre d'entreprises régionales, alors que de nombreuses personnes craignaient qu'il n'y ait pas suffisamment de retombées économiques pour la région.

4.5. COÛTS DE LA TRANSFORMATION DES SITES DE MONTHEY ET DE VEVEY (SAMARITAIN)

Concernant le projet de rénovation des sites de Monthey et de Vevey (Samaritain) - cliniques de gériatrie et de réadaptation (CGR) - le budget passera de CHF 22 millions à environ CHF 25 millions. En effet, outre la transformation de base prévue dans le décret, l'HRC est tenu d'effectuer des travaux supplémentaires d'isolation thermique des façades et des fenêtres à ses frais.

Les travaux sur les deux sites devront également être décalés dans le temps, notamment en fonction du transfert des patients sur Rennaz. Ainsi, il est maintenant prévu que les travaux à Vevey et Monthey commencent début 2020 pour une durée d'environ un an et demi, sous réserve de l'obtention des permis de construire. En tenant compte d'une remise des locaux à mi-juillet 2021, puis d'un emménagement en août, l'ouverture totale des deux CGR est prévue en septembre 2021.

5. HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS : ORGANISATION ET EXPLOITATION

5.1. RÉSULTAT DES COMPTES 2018

Les comptes 2018, audités par l'organe de révision et approuvés par le Conseil d'Établissement, bouclent sur un déficit de CHF -920'000.-, ce qui représente un bon résultat, nettement meilleur que celui de CHF -5 millions prévu au budget.

Sur la base du tableau « analyse du résultat », la direction générale explique que :

- les charges sont bien maîtrisées ;
- les recettes sont supérieures au budget grâce à l'activité ambulatoire, ceci malgré la baisse de tarifs ;
- le périmètre d'exploitation est équilibré, avec un léger excédent de recettes ;
- les charges de pré-exploitation (CHF 4'218'400.-) sont plus élevées que prévu au budget, il s'agit de charges avant le déménagement sur Rennaz. Cet excédent de charges a partiellement été couvert par une provision de CHF 2'837'200.- qui avait été créée à fin 2017.

Dans le budget 2018, l'HRC avait prévu de transférer CHF 3 millions du périmètre des investissements sur celui de l'exploitation, mais au vu des bons résultats 2018, cette opération n'a pas été jugée nécessaire.

5.2. RÉSULTAT DU PÉRIMÈTRE DES INVESTISSEMENTS

L'excédent du compte des investissements se monte à CHF 6.6 millions pour l'année 2018. Comme depuis quelques années, il est alloué à un fonds qui sera utilisé pour le financement des équipements du nouvel Hôpital de Rennaz.

Concernant le fonds spécifique des investissements, une projection montre que cette réserve devrait atteindre, à l'horizon 2019, un montant d'environ CHF 47 millions dédié au financement des nouveaux équipements de l'Hôpital de Rennaz.

5.3. BUDGET 2019

En 2018, l'HRC n'avait pas encore pu présenter la version finale de son budget 2019 car celui-ci est composé de deux parties distinctes : les six premiers mois qui sont la continuité du fonctionnement actuel sur différents sites, et les six mois suivants qui font l'objet d'un nouveau budget basé sur l'ouverture de l'Hôpital de Rennaz. Cette deuxième partie est complexe à constituer, car elle dépend de l'évaluation des dotations en personnel nécessaires au fonctionnement du nouvel établissement.

5.4. VERSION ADAPTÉE DU PLAN FINANCIER 2019-2023 DE L'HRC

Pour 2019, des discussions sont actuellement menées avec les services de la santé publique des deux cantons de Vaud et du Valais afin que ces derniers couvrent une partie des charges dites de pré-exploitation pour un montant de CHF 7 millions sur un total estimé à CHF 11 millions qui intègre notamment les coûts du déménagement de CHF 3.5 millions.

Dès lors, si l'HRC n'obtient pas les CHF 7 millions en négociation avec les cantons, le déficit 2019 passerait à près de CHF 14 millions.

Résultat financier (en mios de CHF)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Exploitation	- 6.7	1.2	4.3	3.9	3.5	
Investissement	-	-	-	-	-	**5.5**
Global	- 6.7	1.2	4.3	3.9	3.5	

Durant les années 2019-2023, la charge d'investissement est nulle car compensée par l'utilisation d'un fonds d'investissement qui sera épuisé en 2023. Pour cette raison, il est indiqué qu'à partir de 2024, la charge d'investissement passera à CHF 5.5 millions.

Il est prévu que les gains en personnel obtenus grâce à la concentration sur le site unique de Rennaz seront, pour l'ensemble des services de l'établissement, de l'ordre de 40 à 50 ETP, ce qui équivaut à une économie annuelle de plus de CHF 4 millions. En raison de la garantie de non licenciement, ces diminutions ne s'effectueront qu'au travers de départs dits naturels. L'effet sur les charges sera néanmoins rapide, car dans le domaine des soins le taux de rotation du personnel est assez important (environ 10 %). Toutefois, pour atteindre une diminution de 40 à 50 ETP, la direction générale parle d'accompagner les collaborateurs pour diminuer les effectifs. Ainsi, il existe déjà un plan de retraites anticipées et l'HRC négocie avec les syndicats de nouvelles conditions pour des départs à l'âge de 62, 61, voir 60 ans.

La direction générale de l'HRC assure que, même en diminuant les ressources en personnel, la prise en charge des patients sera améliorée grâce à la centralisation des services sur un site unique.

Les économies liées à la centralisation devraient ainsi permettre de dégager un résultat d'exploitation légèrement bénéficiaire dès l'année 2020 et de se trouver dans une meilleure situation face aux investissements à financer à partir de 2024.

5.5. LES HORAIRES

La direction générale doute qu'un horaire de 12h par jour, trois jours d'affilée, auxquels s'ajoutent les trajets, soit optimal en termes de sécurité des patients. Elle souhaite alors changer les horaires des soignants et revenir à des horaires de 3x8h plutôt que des horaires de 2x12h, à l'instar de ce qui se pratique dans l'ensemble de la Suisse, à l'exception du canton de Vaud.

L'HRC veut accompagner ce changement d'horaires par une réflexion en termes d'organisation soignante par la formation de petites unités avec plus d'ICUS (Infirmière Cheffe d'Unité de Soins) et par le chevauchement de personnels pendant une heure au moment des changements d'horaires afin de favoriser une meilleure communication entre les équipes.

La direction générale poursuivra ce projet et essayera de mieux aménager la répartition des horaires, sachant que la tranche de 15h à 23h est problématique. Une concession serait possible en gardant un horaire de 12h le week-end.

5.6. LE CONCEPT DE MOBILITÉ, MESURES MISES EN PLACE DES DEUX CÔTÉS DU RHÔNE

À l'occasion de sa séance du 29 novembre 2018, la commission a souhaité entendre les représentants des services de la mobilité des cantons de Vaud et du Valais.

Certes, il existe des améliorations significatives des transports publics des deux côtés du Rhône. Néanmoins la délégation valaisanne trouve le contraste saisissant entre la cadence annoncée toutes les 10 minutes sur Vaud et l'offre d'un seul bus par heure en provenance du Valais. De plus, l'offre entre Monthey et Rennaz ne présente que peu d'intérêt du fait de la durée de parcours supérieure à 45 minutes. Dans ces circonstances, la commission, sous l'impulsion de la délégation valaisanne, a proposé d'adapter la desserte de l'HRC en utilisant de petits bus navettes au départ de Vouvry ou de Vionnaz, et d'améliorer significativement la desserte depuis St-Gingolph en particulier pour les frontaliers.

6. CONCLUSION DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'HRC

La commission remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour le temps accordé et la qualité des présentations et renseignement fournis.

Ce rapport ne peut évidemment pas faire part de tous les points examinés en séance et consignés dans les procès-verbaux.

En conclusion, la commission interparlementaire de contrôle recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais d'adopter son rapport annuel 2018.

Lausanne, le 20 mai 2019

Pour la CIC-HRC :

Philippe Vuillemin, président dès le 01.09.2018

Olivier Turin, président jusqu'au 31.08.2018

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse (LACP).

1. Nécessité législative

1.1 Le devoir de signalement

Le devoir de signalement est une obligation prévue à l'article 28 LACP, imposée au médecin psychiatre et au psychologue en charge d'un condamné dit dangereux au sens de l'article 64 du code pénal suisse (ci-après CP). Il prévoit une obligation de signaler à la Commission pour l'examen de la dangerosité (art. 18ss LACP, ci-après la Commission) tout fait dit pertinent, c'est-à-dire susceptible de révéler une augmentation du potentiel dangereux dudit détenu.

Pour qu'un condamné soit considéré comme détenu dangereux, il doit remplir un certain nombre de conditions objectives. Il doit avoir commis une infraction punie d'une peine maximale de cinq ans au moins (à savoir la quasi-totalité des crimes). Ce crime doit avoir porté atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de sa victime (un dommage purement matériel ne suffit pas). Le condamné doit présenter des risques de récidive. Le risque de récidive doit porter sur de nouveaux crimes concernant l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime. En Valais, environ une soixantaine de détenus sont concernés.

Afin de trouver un équilibre entre la préservation du secret professionnel des médecins et la protection de la sécurité publique, un système à plusieurs échelons de communication a été mis en place.

Ce système fonctionne de la manière suivante :

i) Le médecin psychiatre ou le psychologue en charge d'un détenu dangereux contacte le médecin psychiatre membre de la Commission. Il l'informe de faits qu'il considère comme pouvant constituer des "*faits pertinents*" (art. 28 al. 1 LACP).

   Ces faits pertinents sont listés dans l'annexe 1 à l'article 4 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du CP (OELACP). On y trouve, entre autres, les comportements suivants :

- L'arrêt du suivi thérapeutique, décidé par le condamné;
- Un comportement dénotant une phase de décompensation;
- Un changement persistant d'attitude tel de la passivité, de l'agressivité, de la nervosité;
- Une difficulté notable à gérer une situation de conflit, une déception ou une frustration.

ii) Les deux praticiens apprécient la situation et évaluent si les faits décrits constituent bien un fait pertinent au sens de l'OELACP (art. 28 al. 2 LACP).

iii) S'ils arrivent à une conclusion positive, le médecin psychiatre membre de la Commission informe immédiatement le juge de l'application des peines et mesures (ci-après le JAP) et le service de l'application des peines et mesures (ci-après le SAPEM). L'autorité compétente prend alors les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires (art. 28 al. 3 LACP).

Pour déterminer quelle est l'autorité compétente, il convient de considérer la situation du détenu. Si le condamné est en détention et que ni la question de la libération conditionnelle, ni celle de la levée de la mesure ne se posent, le condamné dangereux relève du SAPEM. C'est le cas, par exemple, du transfert dans un établissement ouvert, moins sécurisé, d'une autorisation de visite conjugale, d'une autorisation de sortie, d'une autorisation de travail externe. Au contraire, si la procédure de libération conditionnelle ou de levée de la mesure est engagée, le JAP est compétent.

Concernant les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires, elles consistent soit dans la suspension de tout allègement de la sanction au sens de l'article 75a alinéa 2 CP et de toute procédure engagée dans ce sens, soit dans la révocation provisoire de la libération conditionnelle, c'est-à-dire dans l'arrestation immédiate du condamné dangereux libéré conditionnellement.

Techniquement, la simple annonce de la survenance d'un fait pertinent répertorié dans le catalogue de l'OELACP, sans autre précision, justifie le prononcé d'une mesure super-provisionnelle sans autre mesure d'instruction. Dans un second temps, après audition du condamné à bref délai, soit dans les 48 heures (par application analogique de l'art. 226 al. 1 du code de procédure pénale suisse [CPP]), l'autorité compétente rend une décision de mesure provisionnelle qui devrait confirmer, dans son principe, la mesure super-provisionnelle.

iv) Parallèlement à la prise de décisions super-provisionnelles et provisionnelles, le SAPEM convoque la Commission sans délai. Cette dernière évalue la situation et fait rapport de ses conclusions au JAP et au SAPEM (art. 28 al. 4 LACP). L'autorité compétente rendra alors une décision finale ordinaire selon la procédure.

v) L'autorité compétente en matière d'exécution de la sanction (à savoir le JAP ou le SAPEM) informe le médecin psychiatre ou le psychologue en charge d'un détenu signalé sur le statut de ce dernier (art. 28 al. 5 LACP).

1.2 **Bilan**

Au début 2018, soit trois ans après l'entrée en vigueur du devoir de signalement, un groupe de travail composé de membres de la Commission et d'autres praticiens, s'est réuni pour faire le bilan de la mise en œuvre du devoir de signalement. Ont pris part à cette séance le doyen du tribunal de l'application des peines et mesures (ci-après TAPEM), le président ainsi qu'un médecin membre de la Commission, le médecin-chef du service de médecine pénitentiaire (ci-après SMP) et le chef de l'office des sanctions et des mesures d'accompagnement (ci-après OSAMA).

Le groupe de travail arrive à la conclusion que le devoir de signalement n'a que très peu été employé. Cela est essentiellement dû à ce que, dans la pratique, son application se révèle trop lourde et lente dans des situations qui exigent, en général, rapidité et flexibilité.

Ainsi, sans revenir sur le principe du devoir de signalement ou sur les mécanismes mis en place pour préserver l'importance du secret professionnel des médecins, le groupe de travail est d'avis que des ajustements doivent être effectués sur deux points. Doivent être supprimées :

1° l'obligation **absolue** de convoquer la Commission sans délai (*infra* ch. 2.1);

2° l'obligation pour le médecin psychiatre membre de la Commission et pour la Commission de faire rapport au SAPEM **et au JAP** (*infra* ch. 2.2).

2. Modifications proposées

2.1 Article 28 alinéa 4 LACP : Suppression de l'obligation absolue de convoquer la Commission sans délai

Le groupe de travail constate que la convocation systématique et sans délai de la Commission (*supra* ch. 1.1 iv) n'est pas opportune pour la gestion de toutes les situations potentiellement dangereuses. En conséquence, il propose de supprimer cette obligation absolue en invoquant notamment les arguments suivants :

a/ D'un point de vue juridique, la mécanique actuelle du devoir de signalement s'oppose à l'esprit du CP qui établit, à son article 75a alinéa 1, que la Commission n'est sollicitée que si l'autorité d'exécution (à savoir le SAPEM en vertu de l'art. 15 al. 1 let. a LACP) "*ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité*", et non de manière systématique.

b/ Une convocation automatique et immédiate de la Commission n'est pas toujours nécessaire même s'il s'agit, selon la loi, d'un cas devant être signalé. C'est le cas, par exemple, d'un détenu en établissement fermé qui traverserait une décompensation liée à sa maladie mentale. Dans cette situation, la sécurité publique n'est pas mise en danger, le patient ne pouvant pas entrer en contact avec le public. Il n'y a, dès lors, aucun motif nécessitant de convoquer la Commission.

Parallèlement, il est à relever que, dans des cas évidents de danger pour la sécurité publique, une convocation automatique et immédiate de la Commission n'est pas non plus nécessaire. Dans de telles situations, l'OSAMA ou, le cas échéant, le JAP, disposent d'éléments suffisants pour prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires et rendre une décision finale assurant la sécurité publique.

c/ L'organisation de la séance de la Commission peut parfois prendre plusieurs jours, vu les membres qui la composent. Dans cet intervalle, la situation est susceptible de se modifier, voire même d'être résolue. Dans cette dernière hypothèse, la convocation de la Commission ne se justifie plus.

d/ D'un point de vue pratique, la convocation systématique et sans délai de la Commission entraîne une importante charge de travail, à exécuter dans l'urgence, pour l'OSAMA et pour la Commission. Pour que la Commission soit en mesure de se déterminer, l'OSAMA doit lui fournir, sans délai, de nombreuses informations telles une analyse du risque, une synthèse de la problématique ainsi que des propositions concrètes. Déployer une telle activité si la saisine de la Commission s'avère inappropriée surcharge inutilement les différentes autorités.

Au vu des motifs exposés ci-devant, il convient de modifier l'article 28 alinéa 4 LACP. La modification proposée reprend l'esprit de l'article 75a alinéa 1 lettre b CP en prévoyant que la Commission n'est convoquée que si l'autorité d'exécution, en l'occurrence le SAPEM, ne peut déterminer de manière catégorique si le détenu signalé représente un danger pour la sécurité publique. Ainsi, au moindre doute sur la menace que le détenu représente pour la collectivité, la Commission devra toujours être convoquée pour rendre une décision finale. Cette proposition tend à assouplir le système tout en conservant le principe du devoir de signalement.

2.2 **Article 28 alinéas 3 et 4 LACP : Suppression de l'obligation pour le médecin psychiatre membre de la Commission et pour la Commission de faire rapport au JAP en sus du SAPEM**

Les membres du groupe de travail estiment que l'obligation qui est faite, par l'article 28 alinéas 3 et 4 LACP, aux médecins en charge d'un détenu dangereux et à la Commission de s'adresser au JAP, en sus du SAPEM, est superflue. En effet, le SAPEM a déjà l'obligation de saisir le JAP lorsque ce dernier est compétent (conformément à l'art. 27 al. 2 LACP).

A l'heure actuelle, le JAP est saisi, non seulement lorsqu'il est compétent, mais également lorsqu'il ne l'est pas. Ainsi, dans nombre de cas, il n'a encore jamais eu à traiter du dossier d'un détenu qu'on lui signale. Le JAP reçoit ainsi une information portant sur un dossier dont il ignore tout. Pour comprendre l'enjeu, il doit alors prendre connaissance des faits et du contexte global, sans même avoir à se déterminer au final.

Le but de cette obligation était de s'assurer que toutes les autorités potentiellement compétentes soient informées des situations traitées par la Commission sans que celle-ci ou les médecins n'aient à faire de recherches quant à l'autorité compétente. Force est toutefois de constater que, dans la pratique, cette méthode aboutit à une charge de travail inutile pour le JAP lorsqu'il n'est pas compétent.

Le projet n'impose plus la saisine systématique du JAP et fait du SAPEM le principal canal de communication entre les médecins, le JAP et la Commission. La procédure est ainsi simplifiée, des transmissions superflues sont évitées et l'objectif de sécurité garanti.

Enfin, Le présent projet saisit l'occasion de la modification de l'article 28 alinéa 3 LACP pour supprimer le mot "*pénale*" de l'alinéa. Cette formulation n'est pas exacte. Le SAPEM, qui peut être une autorité compétente, n'est pas une autorité pénale mais administrative.

3. Incidences financières

Les modifications envisagées n'ont aucune incidence financière.

4. Conclusion

La présente modification n'étant pas importante au sens de l'article 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP, RS/VS 171.1), seule une consultation technique, datée du 18 février 2019, a été entreprise auprès du Tribunal cantonal, de la commission de dangerosité, du service de médecine pénitentiaire et du service de l'application des peines et mesures.

Dans leurs déterminations, ces derniers se sont dits parfaitement satisfaits de la présente proposition de modification.

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal, et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 17 avril 2019.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Loi d'application du code pénal

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	Loi d'application du code pénal (LACP)	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu les articles 40 et 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application du code pénal (LACP) du 12.05.2016[RS 311.1] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
Art. 28 b) Devoir de signalement [3] Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le juge de l'application des peines et mesures (art. 9) et le service (art. 12 al. 1 let. b) sur le fait pertinent qui lui a été signalé, à charge pour l'autorité pénale compétente de prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.	**Art. 28 al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)** [3] Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le ~~juge de l'application des peines et mesures (art. 9) et le~~ service (art. 12 al. 1 let. b) sur le fait pertinent qui lui a été signalé, à charge pour ~~l'autorité pénale~~ l'autorité compétente de prendre les mesures ~~superprovisionnelles~~super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.	**Art. 28 al. 3 (modifié)** [3] Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le service (art. 12 al. 1 let. b) sur le fait pertinent qui lui a été signalé. Au besoin, le service relaie l'information sans délai, à charge pour l'autorité compétente de prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
[4] Le service convoque sans délai la commission de dangerosité et la renseigne sur le fait pertinent signalé, à charge pour celle-ci d'évaluer la situation du condamné dangereux et de faire rapport au juge de l'application des peines et mesures et au service.	[4] ~~Le~~ Lorsque le service ne peut déterminer de manière catégorique si le détenu signalé représente un danger pour la sécurité publique, il convoque sans délai la commission de dangerosité et la renseigne sur le fait pertinent signalé, à charge pour celle-ci ~~d'évaluer~~d'évaluer la situation du condamné dangereux et de faire rapport ~~au juge de l'application des peines et mesures et~~ au service.	
	II.	
	Aucune modification d'autres actes.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Le présent acte législatif s'applique aux affaires et procédures pendantes lors de son entrée en vigueur. Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: .....] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.	
	Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

Rapport de la Commission IF
Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal (LACP)

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le vendredi 7 juin 2019 de 9h00 à 10h30 à la salle de conférence 4 au Grand Conseil à Sion.

Commission IF

Membres	**Remplacé par**	07.06.19
GUEX Jean-Pierre, PDCB, président		X
DESSIMOZ Céline, Les Verts, vice-présidente	BLANCHET Gwénolé	X
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteure		X
AYMON Valentin, AdG/LA	EVEQUOZ Patrick	X
BORGEAT Raymond, AdG/LA		X
GENOUD Méryl, PLR		X
GRABER Michael, SVPO		X
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO		X
LOGEAN Grégory, UDC		X
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO		X
LÖTSCHER Martin, CVPO	IMHOF Daniela	X
RODUIT Myriam, PDCC	FONTANAZ Blaise	X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC		X

Service parlementaire
MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)
FAVRE Frédéric, conseiller d'état, chef du DSIS,
HUGUET Sophie, cheffe du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ),
LORETAN Patrick, juriste, SJSJ.

Invités

FUX Mélanie, juriste à l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (SAPEM)
ROTEN Christian, doyen du Tribunal de l'application des peines et des mesures

2. Présentation du projet

En complément du message, le SJSJ rappelle brièvement le fonctionnement du devoir de signalement, souligne ses limites d'application et propose des mesures d'amélioration.

2.1. Le fonctionnement du devoir de signalement

Le devoir de signalement a été introduit dans la loi d'application du code pénal suisse (ci-après LACP) en 2016, suite aux assassinats d'Adeline et Marie commis en Suisse romande en 2013 par des condamnés ayant bénéficiés d'allégements dans l'exécution de leurs peines. Le devoir de signalement est une obligation imposée au médecin psychiatre et au psychologue en charge d'un condamné dit dangereux au sens de l'article 64 du code pénal suisse[1]. Il prévoit de signaler à la Commission pour l'examen de la dangerosité (art. 18ss LACP) tout fait pertinent susceptible de révéler une augmentation de la dangerosité de la personne suivie.

Le système mis en place permet de trouver un équilibre entre le secret médical nécessaire au traitement d'un détenu dangereux d'une part, et la sécurité publique d'autre part. Il fonctionne de la manière suivante :

- Le médecin psychiatre ou le psychologue en charge d'un détenu dangereux informe le médecin psychiatre membre de la Commission de dangerosité de faits qu'il considère comme pouvant constituer des faits pertinents. Ces faits pertinents sont détaillés dans l'annexe 1 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du CP (OELACP)
- Les deux praticiens apprécient la situation et évaluent si les faits décrits constituent un fait pertinent au sens de l'OELACP
- Si c'est le cas, le médecin psychiatre membre de la Commission de dangerosité informe immédiatement le juge d'application des peines et mesures (ci-après JAP) et le Service de l'application des peines et des mesures (ci-après SAPEM). L'autorité compétente[2] prend alors les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.
- En parallèle, le SAPEM convoque sans délai la Commission de dangerosité. Celle-ci fait évaluer la situation et fait part de ses conclusions dans un rapport au JAP et au SAPEM. L'autorité compétente (SAPEM ou JAP) rendra ensuite une décision finale ordinaire selon la procédure.
- L'autorité compétente en matière d'exécution de la sanction (à savoir le JAP ou le SAPEM) informe le médecin psychiatre ou le psychologue en charge du détenu signalé sur le statut de ce dernier.

Quelques années après son entrée en vigueur, il a été constaté que le devoir de signalement n'a que très peu été utilisé. Dans la pratique, le processus est lourd et ne permet d'être aussi réactif qu'il le faudrait pour faire face à ces situations. Le SJSJ souligne qu'il n'est ni question de revenir sur le principe de devoir de signalement, ni sur les mécanismes introduits préservant l'importance du secret professionnel des médecins. Seuls des ajustements doivent être effectués.

[1] L'immense majorité des condamnés n'est pas concernée par ce devoir de signalement.
[2] Si le condamné se trouve en détention et que ni la question de la libération conditionnelle, ni celle de la levée de la mesure ne se posent, le condamné dangereux relève du SAPEM. Si la procédure de libération conditionnelle ou de levée de la mesure est engagée, le JAP est compétent.

2.2. Suppression de l'obligation absolue de convoquer la Commission de dangerosité sans délai

Le projet de modification de la LACP propose de supprimer l'obligation **absolue** de convoquer la Commission de dangerosité sans délai. Juridiquement, cette convocation systématique va à l'encontre de l'esprit du Code pénal qui établit que la Commission de dangerosité n'est sollicitée que si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (Art. 75a alinéa 1 CP).

La convocation automatique et immédiate n'est ainsi pas nécessaire quand la situation est claire, c'est-à-dire lorsque manifestement la dangerosité d'un détenu augmente. Dans ce cas-là, l'autorité d'exécution dispose de suffisamment d'éléments pour prendre rapidement les mesures super-provisionnelles et provisionnelles adéquates.

Lorsqu'il s'agit d'un détenu en établissement fermé, la sécurité publique n'est pas mise en danger puisqu'il n'y pas de contact avec le public. Il n'y a, dès lors, pas de motif nécessitant la convocation de la Commission de dangerosité.

D'un point de vue purement pratique, la convocation systématique et sans délai de la Commission de dangerosité est un processus long, en raison des personnes qui la composent. Ensuite, pour qu'elle puisse se déterminer, l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA) doit constituer un dossier sur le passif du détenu, sur son profil actuel, sur les événements. Un rapport d'un criminologue doit également être établi. Renoncer à la convoquer lorsque cela s'avère inadapté soulagera le travail des autorités concernées.

La modification de l'article 28 alinéa 4 LACP reprend l'esprit de l'article 75a alinéa 1 lettre b CP et prévoit la convocation de la Commission de dangerosité uniquement lorsque le SAPEM ne peut déterminer de manière catégorique si le détenu signalé représente un danger pour la sécurité publique. Au moindre doute, la Commission de dangerosité sera toujours convoquée pour rendre une décision finale.

2.3. Suppression de l'obligation pour le médecin psychiatre membre de la Commission de dangerosité et pour la Commission de dangerosité de faire un rapport au JAP en sus du SAPEM

Actuellement, les médecins en charge d'un détenu dangereux et la Commission de dangerosité ont l'obligation de s'adresser au JAP, en plus du SAPEM. Le but de cette obligation était de s'assurer que toutes les autorités potentiellement compétentes soient informées sans que la Commission de dangerosité ou les médecins n'aient à faire des recherches pour déterminer qui est l'instance compétente.

Or, les cas de libérations conditionnelles sont relativement faibles par rapport à l'ensemble des cas dénoncés. Le JAP est ainsi régulièrement saisi, alors qu'il n'est pas compétent. Il reçoit un dossier sur un fait pertinent concernant un détenu qu'il n'a jamais rencontré, sur lequel il n'a rien à dire et ne peut prendre aucune décision.

La modification de l'article 28 al. 3 et 4 propose de faire du SAPEM le principal canal de communication entre les médecins, le JAP et la Commission de dangerosité. Il est important de rappeler que le SAPEM a déjà l'obligation de communiquer toute information pertinente aux autorités concernées, en vertu de l'article 27 al. 2 LACP[3]. Le SAPEM se chargera de transmettre le dossier au JAP lorsque celui-ci est compétent, si la question de la libération conditionnelle entre en jeu.

[3] Les autorités judiciaires, le ministère public, la police cantonale et les polices municipales, ainsi que les services de l'administration cantonale et des administrations communales fournissent aux autorités administratives et judiciaires chargées de l'exécution des peines et mesures les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Dans le cas contraire, le SAPEM prend lui-même les mesures provisionnelles et super-provisionnelles qui s'imposent. Cette simplification de la procédure allègera le travail du Tribunal d'application des peines et des mesures.

3. Auditions

Avant de se prononcer sur le présent projet, la Commission des institutions et de la famille a entendu les praticiens concernés directement par cette modification. Le SAPEM était représenté par Mme Mélanie Fux, juriste à l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA). Le TAPEM était représenté par son doyen, M. Christian Roten. Le président de la Commission de dangerosité, Maître Olivier Derivaz n'a malheureusement pas pu être présent pour des raisons de santé.

Christian Roten (TAPEM)

Les juges du TAPEM appuient la proposition de modification concernant l'élimination de la saisine automatique de la Commission de dangerosité. Cette modification est justifiée car la procédure est trop lourde et n'apporte rien en matière de protection de la société.

La suppression de l'avis automatique du fait pertinent au TAPEM est nécessaire, tant du point de vue du TAPEM que de l'OSAMA.

Il est logique que seul l'OSAMA soit averti du fait pertinent, car il agit en première ligne. Il est doté des moyens nécessaires pour pouvoir désamorcer les situations sans l'intervention du TAPEM.

Pour rappel, le TAPEM ne se saisit jamais d'office du cas d'un condamné. Il est toujours saisi par l'OSAMA qui suit les condamnés au jour le jour. L'OSAMA connaît parfaitement la situation de ces condamnés qui sont accompagnés en longueur d'année par ses psychologues et ses criminologues.

Par conséquent, il est inutile d'avertir le TAPEM en sus de l'OSAMA d'un fait pertinent car celui-ci ne connaît pas forcément le cas. Si le cas ne lui a jamais été soumis, le TAPEM a beau être averti, il ne pourra rien faire tant que l'OSAMA ne l'aura pas renseigné de manière complète. S'il connaît le cas, sa décision peut dater de plus d'une année et la situation a très bien pu évoluer depuis. Le TAPEM n'est pas en mesure de rendre une décision fondée.

Ne pas avertir le TAPEM d'un fait pertinent est sans conséquence sur la sécurité de la société. Si l'OSAMA est face à un cas grave, pour lequel il n'est pas compétent (privation de liberté), il saisit le TAPEM très rapidement. Une permanence téléphonique 24/24 est disponible au Tribunal des mesures de contraintes, 365 jours par année. Le TAPEM intervient très rapidement, avec la police, si nécessaire. L'OSAMA fournit un dossier TAPEM qui contient un rapport concernant la dangerosité du condamné ainsi qu'un préavis sur la décision à l'intention du JAP. Le juge rendra ensuite sa décision sur la base du dossier livré.

En 2018, trois faits pertinents ont été signalés au TAPEM qui n'a pas eu à intervenir puisque l'OSAMA était à chaque fois compétent pour régler le cas. La Commission de dangerosité n'a jamais été saisie en application de la disposition de art. 28 alinéa 4 LACP.

Mélanie Fux (OSAMA)

L'OSAMA est l'autorité d'exécution au sens du Code pénal. Il est chargé de trouver les places dans les prisons et dans les centres de mesures pour les condamnés. L'OSAMA dispose d'un service de probation composé de quatre psychologues-criminologues qui effectuent l'évaluation criminologique du risque de récidive des condamnés. L'OSAMA effectue le suivi des personnes en libération conditionnelle et planifie les exécutions de peine. Une fois par année, des rencontres de réseau sont

organisées avec l'équipe médicale et les gardiens pour faire un bilan de l'exécution de la peine et pour planifier la suite des mesures.

Lorsque l'OSAMA est informé d'un fait pertinent, il agit immédiatement en ouvrant la procédure. Si le condamné dangereux concerné se trouve en milieu ouvert comme à Crételongue, l'OSAMA peut ordonner sa réintégration dans la journée à la prison des Îles de Sion. Les éventuelles sorties peuvent être supprimées.

Si la question de la révocation de la libération conditionnelle ou d'un changement de mesure se pose, l'OSAMA saisit le JAP.

Actuellement, en vue de la convocation immédiate de la Commission de dangerosité, l'OSAMA prépare un dossier contenant le rapport des psycho-criminologues. Le temps nécessaire à l'élaboration de ce dossier est d'au moins une semaine, alors que la survenue d'un fait pertinent nécessite des mesures immédiates.

Il est important de souligner que l'OSAMA soumet l'ensemble des dossiers à la Commission de dangerosité pour un examen annuel. Si l'on supprime la convocation immédiate de la Commission de dangerosité, celle-ci est toujours informée, lors de cet examen annuel, de la survenue des faits pertinents pour lesquels l'OSAMA a pris des mesures immédiates.

4. Débat d'entrée en matière

Un membre de la commission s'étonne que ces dispositions de la LACP relatives au devoir de signalement doivent déjà être modifiées, alors qu'elles sont entrées en vigueur en 2016 seulement. Le SJSJ répond qu'il n'est nullement prévu de toucher au devoir de signalement. L'introduction de ce principe dans la loi avait été très délicate, car le secret médical était concerné. Un compromis élégant avait été trouvé en faisant passer l'information du fait pertinent de médecin à médecin. Il n'est pas question de revenir sur les mécanismes mis en place pour préserver le secret médical. Le devoir de signalement n'est absolument pas remis en cause, seule sa mise en œuvre doit être fluidifiée.

Un membre de la commission remarque qu'il est plutôt judicieux que le médecin membre de la Commission de dangerosité informe à la fois le JAP et le SAPEM dans la mesure où il ne sait pas forcément à quel stade en est l'exécution de la sanction et qui est l'autorité compétente. Le SJSJ lui répond que même si le JAP est compétent, il ne peut se prononcer que sur la base du dossier complet que lui fournira l'OSAMA. Il est donc logique de faire du SAPEM, le canal unique de communication.

Un commissaire craint que le nouveau système de communication proposé ne comporte plus de risque que le premier. Que faire si l'OSAMA n'informe pas le JAP ? N'est-ce pas une sécurité supplémentaire que d'informer à la fois le SAPEM et le JAP ? Le doyen du TAPEM répond qu'il s'en remet à l'appréciation des psychologues criminologues de l'OSAMA pour prendre sa décision. Le Chef de département rappelle qu'il n'y a pas de double suivi des condamnés par le TAPEM et le SAPEM. Le TAPEM ne suit pas les dossiers en parallèle pour voir si l'OSAMA fait bien son travail. De ce fait, supprimer cette double information ne revient pas à supprimer un quelconque double suivi des cas.

Les discussions portent ensuite sur la procédure de consultation. Le SJSJ indique que l'Hôpital du Valais a été consulté et est favorable à cette modification légale qui ne touche nullement le principe de devoir de signalement.

Concernant la façon dont les autres cantons appliquent le principe du devoir de signalement, le doyen du TAPEM ne peut pas y répondre exactement. Il explique que l'exécution des peines et de mesures, dont l'organisation judiciaire, est du ressort des cantons. Les JAP n'existent pas dans tous

les cantons. Seuls 4 cantons suisses en disposent (Valais, Tessin, Genève, Vaud). Dans les autres cantons, c'est le juge qui a condamné qui va prendre les décisions. Ce juge ne fait pas en continu de l'application de peines et de mesures à l'instar du JAP, mais seulement de temps en temps. Le JAP est un magistrat spécialisé, ce qui est un grand avantage pour donner des réponses adéquates et fondées à des cas très lourds. Ce n'est pas le cas dans les autres cantons, où l'application des peines et des mesures ne constitue qu'une petite partie du travail du magistrat.

Dans les autres cantons disposant d'un JAP, le système n'est pas non plus identique à celui du Valais. Le doyen du TAPEM, précise que, suite à la recommandation de la CLDJP en 2013, tous les cantons romands ont adapté leur procédures pour prévoir la transmission du fait déterminant.

La discussion se poursuit ensuite sur la responsabilité du TAPEM lorsqu'un condamné dangereux récidive. La responsabilité du juge, s'il ne commet pas de faute grave, se limite à la responsabilité de l'Etat. Il arrive qu'un juge se trompe, quel que soit le domaine dans lequel il exerce. Si les autorités, ou les personnes dont il s'occupe estiment que la décision prise par le juge n'est pas juste, des voies de recours existent. En ce qui concerne la responsabilité morale, il s'agit d'une facette inhérente à la fonction de tout juge et de tout magistrat. Il doit savoir trancher et assumer les décisions qu'il prend en son âme et conscience.

Un membre de la commission s'étonne que la Commission de dangerosité n'ait jamais été saisie en application de la disposition de l'art. 28 alinéa 4 LACP. Le JAP précise que s'il estime qu'il n'a pas besoin de l'avis de la Commission, il peut prendre ses décisions sans la consulter. La Commission de dangerosité est une commission consultative qui fournit une aide au TAPEM et à l'OSAMA pour rendre des décisions. Si, dans l'urgence, une décision doit être prise, le JAP statue immédiatement sans son préavis.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 12 membres présents

5. Lecture de détail

Art. 28

b) Devoir de signalement

Alinéa 3

Proposition de modification

[3] Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le service (art. 12 al. 1 let. b) sur le fait pertinent qui lui a été signalé. Au besoin, le service relaie l'information sans délai, à charge pour l'autorité compétente de prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.

Argumentation : Cet ajout clarifie la transmission des informations entre le SAPEM et le TAPEM.

Le SJSJ précise que cet ajout n'est pas nécessaire, dans la mesure où la transmission des informations entre le SAPEM et le TAPEM est réglementé à l'article 27 alinéa 2 LACP[4].
La commission estime néanmoins que la disposition n'est pas suffisamment claire et ne veut pas se reposer sur l'obligation générale de communication de l'article 27 alinéa 2 LACP.

[4] Les autorités judiciaires, le ministère public, la police cantonale et les polices municipales, ainsi que les services de l'administration cantonale et des administrations communales fournissent aux autorités administratives et judiciaires chargées de l'exécution des peines et mesures les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La modification est acceptée à l'unanimité.

6. Débat final

Le débat final n'est pas utilisé.

7. Vote final

À l'unanimité, la Commission des institutions et de la famille **accepte** le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal, avec les modifications apportées.

Le président	La rapporteure
Jean-Pierre Guex	Gervaise Marquis

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Projet de loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant le projet de loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre.

1. Généralités

1.1 Nécessité législative

a/ La loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO) prévoit, pour les contraventions mineures et faciles à constater en matière de circulation routière et de stupéfiants, une procédure simplifiée dite de l'amende d'ordre. Selon cette procédure, le prévenu peut s'acquitter de l'amende prononcée immédiatement. S'il ne le fait pas, il bénéficie d'un délai de 30 jours pour s'en acquitter. S'il ne respecte pas ce délai, une procédure pénale ordinaire plus longue et plus complexe est engagée. Il en va de même si la personne concernée s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre. Dans cette procédure simplifiée, les antécédents et la situation personnelle du prévenu ne sont pas pris en compte. Il n'est par ailleurs pas perçu de frais.

Le 18 mars 2016, la LAO a été entièrement révisée. Cette révision a pour objectif d'élargir le champ d'application de la procédure de l'amende d'ordre à d'autres lois que celle sur la circulation routière et les stupéfiants. Sont visées, par exemple, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, la loi sur l'asile, la loi fédérale contre la concurrence déloyale, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage ou la loi fédérale sur les armes.

Le Conseil fédéral a par ailleurs arrêté, le 16 janvier 2019, une ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO), mettant en œuvre la LAO révisée. Celle-ci détermine, le 16 janvier 2019, les contraventions visées par la procédure de l'amende d'ordre et le montant des amendes à prononcer, dont le maximum s'élève à 300 francs.

b/ Selon l'article 2 alinéa 1 LAO, l'amende d'ordre est perçue par les organes de police et les autorités chargés de l'application des lois visées par la LAO et des ordonnances d'exécution de ces lois. *Les cantons désignent les organes compétents pour la percevoir.* Ils peuvent déléguer tout ou partie de cette compétence aux communes dont la police poursuit les contrevenants sur leur territoire (FF 2015 909).

L'Administration fédérale des douanes (AFD) est également autorisée à percevoir des amendes d'ordre, dans les cas où le droit fédéral lui attribue des compétences de contrôle, soit par exemple en matière de droit des étrangers ou de stupéfiants (art. 2 alinéa 2 LAO). Contrairement au système qui prévaut actuellement, les amendes encaissées par l'AFD ne seront plus rétrocédées pour partie aux cantons mais alimenteront les caisses fédérales (pour plus de détails, cf FF 2015 p. 933, 934 et 940). Si, par contre, l'amende d'ordre n'est pas payée immédiatement, l'AFD sera amenée à transmettre le dossier à l'autorité de poursuite pénale compétente (art. 2 al. 2 *in fine* LAO). Les amendes perçues dans ces cas appartiendront donc aux cantons.

c/ La présente loi met en œuvre la LAO et son ordonnance en désignant les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre. Pour ce faire, le service juridique de la sécurité et de la justice a interpellé, le 5 mai 2017, simultanément à la première procédure de consultation de l'OAO, tous les Départements concernés et leur a demandé de désigner les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre.

Le 8 août suivant, par ailleurs, un avant-projet de LALAO a été soumis pour consultation à la Vice-chancelière d'Etat et aux secrétaires généraux des Départements afin de le faire examiner par leurs services concernés. Le projet tient largement compte des déterminations qui lui sont parvenues. Il prend également en considération la dernière teneur de l'OAO, datée du 16 janvier 2019. Cette ordonnance a été modifiée à plusieurs reprises (projets du 8 mars 2017 puis du 18 avril 2018), avant son adoption. Ces modifications ont chacune été soumises à la consultation des cantons et ont eu des répercussions sur la rédaction de la loi d'application. Il s'agissait notamment de mentionner ou non, dans l'ordonnance, des contraventions à la loi fédérale sur l'alcool et à la loi sur les denrées alimentaires.

d/ La loi d'application valaisanne doit entrer en vigueur simultanément à la LAO et son ordonnance, soit le 1er janvier 2020.

2. Commentaire des articles du projet de loi

- **Article 1er**

L'article premier reprend le mandat confié aux cantons à l'article 2 alinéa 1 LAO. Il règle également l'attribution du produit des amendes entre l'Etat et les communes.

- **Article 2**

L'article 2 désigne, pour chaque loi retenue à l'article 1 alinéa 1 LAO, les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre et effectuer les actes visés par la procédure simplifiée (art. 2 al. 1 LAO). Outre percevoir l'amende, il s'agira notamment de : donner quittance du paiement si celle-ci est payée immédiatement (art. 6 al. 2 LAO); à défaut de paiement immédiat procéder à l'identification du prévenu (art. 6 al. 3 LAO), délivrer le formulaire prévoyant un délai de réflexion et un bulletin de versement (art. 6 al. 3 LAO); procéder à la saisie d'objets ou valeurs patrimoniales au sens de l'article 8 LAO; encaisser une sûreté appropriée pour les contraventions commises par des prévenus non domiciliés en Suisse (art. 10 al. 1 LAO).

En règle générale, les autorités valaisannes compétentes sont celles déjà chargées de l'application des lois fédérales entrant dans le champ d'application de la LAO de 2016, principe valant en particulier pour la compétence attribuée aux polices municipales.

Commentaire des lettres a à o:

a/ *Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) :* Les autorités compétentes pour prononcer des amendes d'ordre en matière de circulation routière sont définies à l'article 15 de la loi d'application de la loi sur la circulation routière du 30 septembre 1987 (LALCR). Il s'agit des agents de la police cantonale et des polices municipales. La lettre a y renvoie simplement.

b/ *Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI):* Est visé ici le fait de ne pas collaborer à l'obtention des documents de voyage (art. 120 al. 1 let. e LEI).

Selon la détermination du service de la population et des migrations (SPM), le cercle des personnes habilitées à encaisser une amende d'ordre doit comprendre les autorités de police cantonale et municipales.

Concrètement, le service constatera l'infraction et demandera à la police de procéder à l'audition pour éventuellement prononcer une amende d'ordre. En cas de procédure ordinaire, le SPM est compétent pour prononcer l'amende (art. 12 al. 1 let. a de la loi d'application de la LEtr. – RS VS 142.1).

c/ *Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi):* Selon le SPM, les autorités compétentes pour prononcer une amende d'ordre en cas de violation de l'obligation d'informer en refusant de donner un renseignement (art. 116 let. a LAsi) sont les agents des polices cantonale et des polices municipales.

d/ *Loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD):* La contravention désignée dans l'OAO consiste à violer l'obligation d'indiquer les prix ou les prix unitaires pour les marchandises et les services mesurables. Dans sa détermination, le service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) indique que les contrôles en lien avec le respect de l'Ordonnance sur l'indication des prix sont actuellement effectués par l'inspecteur de la section commerce, patentes et main d'œuvre étrangère du SICT. Il y a donc lieu de prévoir la compétence de ce dernier pour la procédure de l'amende d'ordre.

e/ *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN):* Selon la détermination du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE), la compétence d'infliger et de percevoir les amendes d'ordre en cas de violation de l'interdiction de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire au maximum 5 plantes sauvages des espèces désignées à l'annexe 2 de l'OPN (par ex. des Adonis du printemps ou des orchidées) doit être attribuée aux agents des polices municipales et cantonale, aux gardes-chasse, gardes-pêches et gardes forestiers, autorités compétentes s'agissant des amendes d'ordre cantonales (art. 37bis al. 2 de l'ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN) du 20 septembre 2000).

f/ *Loi sur les armes du 20 juin 1997 (LArm):* Selon l'OAO, la procédure de l'amende d'ordre est applicable lors de l'omission de conserver sur soi le permis de port d'armes ou le transport d'une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions. Selon le commandant de la police cantonale, les agents de la police cantonale sont compétents pour prononcer des amendes d'ordre dans le domaine des contraventions à la LArm. Le Département en charge de la Police cantonale est compétent s'agissant de la procédure ordinaire.

g/ *Loi sur la vignette autoroutière du 19 mars 2010 (LVA):* L'OAO prévoit la procédure de l'amende d'ordre pour avoir emprunté une route nationale soumise à redevance sans avoir acheté la vignette ou sans l'avoir collée directement, voire en ayant collé une vignette endommagée. Selon la LVA, les agents de police habilités à prononcer des amendes d'ordre dans le cadre de la circulation routière peuvent infliger une amende en procédure simplifiée. Les agents de la police cantonale et des polices municipales sont donc compétents (art. 16 al. 2 LVA et 15 LALCR).

h/ *Loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI):* Comme le relève le service de la circulation routière et de la navigation dans sa détermination, selon l'article 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur la navigation intérieure et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 2 juillet 1982, la police de la navigation est la Police cantonale. Cette dernière doit donc être compétente pour prononcer des amendes d'ordre sanctionnant des comportements tels que le fait de conduire un bateau sans être titulaire du permis de conduire nécessaire.

i/ *Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup):* Selon l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012, sont habilités à infliger des amendes d'ordre, les agents de la police cantonale et, pour les contraventions commises sur le territoire communal, les agents de la police municipale (art. 16 al. 3 let. a). Comme en matière de circulation routière, il s'agit de renvoyer à cette ordonnance dans la présente loi. La contravention concernée consiste à consommer illicitement et intentionnellement des stupéfiants ayant des effets de type cannabique.

j/ *Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE):* Les contraventions visées par l'OAO sont le fait d'utiliser un point de collecte de déchets public en dehors des horaires prescrits ou ne pas être muni du document de suivi lors du transport de déchets. Selon la détermination du DMTE, dans ce genre de cas, il y a lieu d'attribuer la compétence de prononcer des amendes d'ordre aux agents de la police cantonale et des polices municipales.

k/ Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008: La contravention retenue par l'OAO concerne le fait de fumer dans des espaces fermés accessibles au public (les bâtiments de l'administration publique, les hôpitaux, les musées, théâtres et cinémas ou les garderies par exemple). Selon l'article 14 de l'ordonnance sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac du 1er avril 2009 :

> *[1]* L*a commission consultative* (art. 4ss de l'ordonnance susmentionnée) *propose au département dont relève la santé (ci-après: le département), de cas en cas, les services habilités à contrôler au mieux le respect de la présente ordonnance tels que le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail, le Service de la consommation et affaires vétérinaires, le Service du commerce, de l'industrie et du travail, le service de la santé publique, les polices municipales.*
> *[2]* ***Les services compétents*** *peuvent notamment inspecter en tout temps et sans avertissement préalable les lieux assujettis à l'interdiction de fumer et les fumoirs.*
> *[3] Les responsables des établissements publiques ou accessibles au public sont tenus de faciliter l'accès à leur établissement aux personnes chargées de l'application de la présente loi, notamment* ***aux membres des polices communales et cantonale, ainsi qu'aux membres de l'Administration cantonale.***

Au vu de cette disposition, doivent pouvoir prononcer des amendes d'ordre en cas de violation de l'interdiction de fumer susmentionnée, les agents de la police cantonale et des polices municipales ainsi que les services désignés par la commission consultative pour inspecter les lieux assujettis à l'interdiction de fumer.

l/ *Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo):* Selon le DMTE, les gardes forestiers doivent pouvoir, comme en matière cantonale (art. 60 al. 3 de la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011), prononcer des amendes d'ordre pour sanctionner le fait de ne pas observer les limitations d'accès dans certaines zones forestières ou de circuler sans droit en forêt sur des routes forestières avec des véhicules à moteur, contraventions de droit fédéral.

m/ et n/ *Loi sur la chasse du 20 juin 1986 (LChP) et Loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP):* Selon la détermination du DMTE, il convient, par analogie aux contraventions de l'OAO concernant la LPN, d'attribuer la compétence de prononcer des amendes d'ordre aux agents des polices cantonale et municipales, aux gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers. Sont visées, pour la chasse, des contraventions comme le fait de laisser chasser des chiens ou de se livrer à la chasse sans avoir sur soi les pièces de légitimation prescrites ou, pour la pêche, le fait de ne pas respecter la longueur minimale des poissons pêchés ou le fait de ne pas respecter les interdictions de capture.

o/ *Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001:* Sont sanctionnées, par exemple, le fait de pratiquer le commerce itinérant sans autorisation ou de ne pas porter sur soi l'autorisation de pratiquer dans l'exercice de cette activité. Selon le SICT, bon nombre de personnes qui pratiquent le commerce itinérant sont domiciliées à l'étranger. Aussi, il est important que les organes de la police municipale, qui contrôlent ces personnes (art. 27 alinéa 3 de la loi sur la police du commerce - RS VS 930.1) puissent, en cas d'infraction, les amender directement. L'inspecteur de la section commerce, patentes et main d'œuvre étrangère du SICT, compétent pour délivrer les autorisations, doit également être habilité à procéder par le biais de la procédure d'amende d'ordre.

- **<u>Article 3</u>**

Si l'amende d'ordre n'est pas payée dans le délai prescrit (art. 6 al. 4 LAO) ou si l'auteur de l'infraction est inconnu (art. 6 al. 5 LAO), la procédure ordinaire s'applique. A titre didactique, l'article 3 rappelle que les organes compétents pour la procédure pénale ordinaire sont désignés dans la législation d'application de la loi fédérale visée par le comportement incriminé.

A titre d'exemple, s'agissant des contraventions à la LPE, le service en charge de la protection de l'environnement est compétent selon la procédure ordinaire (art. 55 de la loi cantonale de protection de l'environnement du 18 novembre 2010 - LcPE) ou, s'agissant de réprimer le fait de fumer dans des espaces fermés accessibles au public (art. 2 al. 1 et art. 5 al. 1 let. a de la loi sur la protection contre le tabagisme passif), le Département dont dépend le service de la santé publique (art. 16 al. 4 de l'ordonnance sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac du 1er avril 2009).

- **Article 4**

Chaque fois qu'un organe communal perçoit l'amende d'ordre, le produit reste acquis à la commune; lorsqu'il s'agit d'organes cantonaux, le produit revient à l'Etat.

- **Article 5**

Alinéa 1 : Les lois d'application du droit fédéral ne sont pas soumises au vote du peuple (art. 31 al. 3 ch. 1 Cst. cant.).

3. Incidences financières

Selon le message du Conseil fédéral (FF 2015 941), "*les amendes sont en principe perçues par les cantons parce que la poursuite pénale leur incombe (art. 2 p-LAO). Les recettes tirées de ces amendes alimentent donc les caisses des cantons, sauf quand les amendes sont perçues par l'AFD. Le nombre des procédures de l'amende d'ordre augmentera puisqu'elles concernent davantage de lois. Il en résultera donc un surplus de recettes. Dans le même temps, les autorités cantonales de poursuite pénale en charge de la procédure ordinaire et la justice pénale verront leur fardeau allégé lorsque les prévenus acceptent l'amende d'ordre. Il s'ensuivra des économies financières côté ressources desdites autorités, mais aussi une réduction des recettes tirées des amendes prononcées pour contravention dans la procédure pénale ordinaire en vertu du CPP. On suppose que l'augmentation et la diminution se compenseront à court terme puisqu'aucune infraction n'est créée. La procédure de l'amende d'ordre devrait néanmoins engendrer des économies parce que les frais administratifs pourront être réduits. Il n'est pas possible de chiffrer ces économies.*

L'inscription des compétences de l'AFD à l'art. 2, al. 2, p-LAO, en remplacement des accords passés avec les cantons, privera les cantons de plus d'un million de francs par an (cf. ch. 3.1)".

En Valais, la part rétrocédée par l'AFD se monte à :

- fr. 12'840.-- en 2016 (ce montant ne concernant que les infractions à la LCR. La procédure d'amende d'ordre pour les infractions à la LStup n'était en effet pas encore en vigueur cette année-là);
- fr. 38'700.-- pour 2017;
- fr. 14'922.50 pour 2018.

4. Conclusion

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le projet de loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre, et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 20 février 2019.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO)	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 (LAO) et son ordonnance du 16 janvier 2019; vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
I.	
Art. 1 Objet [1] La présente loi: a) désigne les organes compétents pour mettre en œuvre la LAO et son ordonnance; b) règle l'attribution du produit des amendes.	
Art. 2 Organes compétents a) Procédure simplifiée [1] Les organes suivants sont compétents pour percevoir l'amende d'ordre et procéder aux actes prévus par la procédure dite de l'amende d'ordre:	**Art. 2 al. 1** [1] Les organes suivants sont compétents pour percevoir l'amende d'ordre et procéder aux actes prévus par la procédure dite de l'amende d'ordre:

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
a) loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR): les autorités compétentes selon l'article 15 alinéa 1 de la loi d'application de la loi sur la circulation routière du 30 septembre 1987 (LALCR);	
b) loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI): les agents de la police cantonale et des polices municipales;	b) **(modifié)** loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI): ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales;
c) loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi): les agents de la police cantonale et des polices municipales;	c) **(modifié)** loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi): ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales;
d) loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD): l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail;	
e) loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN): les agents de la police cantonale et des polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;	e) **(modifié)** loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN): ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
f) loi sur les armes du 20 juin 1997 (LArm): les agents de la police cantonale;	f) **(modifié)** loi sur les armes du 20 juin 1997 (LArm): ~~les agents de~~ la police cantonale;
g) loi sur la vignette autoroutière du 19 mars 2010 (LVA): les agents de la police cantonale et des polices municipales;	g) **(modifié)** loi sur la vignette autoroutière du 19 mars 2010 (LVA): ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales;
h) loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI): les agents de la police cantonale;	h) **(modifié)** loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI): ~~les agents de~~ la police cantonale;
i) loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup): les autorités compétentes selon l'article 16 alinéa 3 de l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012;	
j) loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE): les agents de la police cantonale et des polices municipales;	j) **(modifié)** loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE): ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales;

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
k) loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008: les agents de la police cantonale et des polices municipales ainsi que les services désignés par la commission consultative en matière de protection contre le tabagisme passif pour inspecter les lieux assujettis à l'interdiction de fumer;	k) **(modifié)** loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008: ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales ainsi que les services désignés par la commission consultative en matière de protection contre le tabagisme passif pour inspecter les lieux assujettis à l'interdiction de fumer;
l) loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo): les gardes forestiers;	
m) loi sur la chasse du 20 juin 1986 (LChP): les agents de la police cantonale et des polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;	m) **(modifié)** loi sur la chasse du 20 juin 1986 (LChP): ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
n) loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP): les agents de la police cantonale et des polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;	n) **(modifié)** loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP): ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;
o) loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001: les agents de la police cantonale et des polices municipales; l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail.	o) **(modifié)** loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001: ~~les agents de~~ la police cantonale et ~~des~~les polices municipales; l'inspecteur de la section commerce, patentes et main-d'œuvre étrangère du service de l'industrie, du commerce et du travail.
Art. 3 b) Procédure pénale ordinaire 1 En cas d'échec de la procédure simplifiée, les organes compétents pour la procédure pénale ordinaire sont désignés dans la législation d'application de la loi fédérale visée par le comportement incriminé.	
Art. 4 Produit des amendes 1 Le produit des amendes perçues: a) par les organes cantonaux revient à l'Etat; b) par les organes communaux revient aux communes.	
II.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
La présente loi d'application n'est pas soumise au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.	
Sion, le La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO)

1. Déroulement des travaux

La Commission de la sécurité publique (SP) s'est réunie le jeudi 26 avril 2018 de 9h00 à 10h00 à la salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Consei,l à Sion et le vendredi 12 avril 2019 de 14h30 à 15h00 à la salle 6, Espace Porte de Conthey, à Sion

Commission SP

Membres	26.04.2018	12.04.2019
LAUBER Anton, CSPO, Président	excusé	X
ARLETTAZ-MONET Géraldine, PLR, Vice-présidente	X	X
BORGEAT Raymond, AdG/LA	X	X
DEFAGO Sylvain, PDCB	WOEFFRAY Johann	WOEFFRAY Johann
FELLAY SERGE, AdG/LA	X	X
FOLLONIER Kevin, suppl. UDC	RABOUD Damien	RABOUD Damien
GILLOZ Charles-Albert, PLR	X	X
KAMERZIN Sidney, PDCC	LAMON Anthony	excusé
MARTIN Gilles, PDCC	AYMON Charlotte	AYMON Charlotte
ROSAIRE Cédric, PLR	X	GUERIN Jérôme
SALZMANN Pascal, SVPO	X	FUX Sandro
SAVIOZ Jérémy, Les Verts	X	DUBUIS Alexandre
WALKER Guido, CVPO	X	X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FAVRE Frédéric, Conseiller d'Etat, Chef du DSIS
HUGUET Sophie, Chef du Service juridique de la sécurité et de la justice
NANCHEN Stéphanie, juriste, Service juridique de la sécurité et de la justice

2. Remarque liminaire

A la suite de la séance du 26 avril 2018, la commission SP a déposé son rapport auprès du Bureau du Grand Conseil qui a mis à l'ordre du jour de la session de juin 2018 du Grand Conseil le traitement du projet de loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre.

Entre temps, le DSIS a informé le Service parlementaire que l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) n'avait pas encore été adoptée et qu'exceptionnellement l'OFJ la soumettait une seconde fois pour consultation aux cantons.

En application de l'art. 64 al. 3 LOCRP, le Conseil d'Etat a retiré l'objet de l'ordre du jour de la session de juin 2018 du Grand Conseil.

Le projet de LALAO soumis à la commission SP lors de la séance du 12 avril 2019 présente des modifications mineures par rapport au projet initial d'avril 2018.

- La référence à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) a été déplacée conformément à ce qui a été entrepris dans l'OAO.
- La loi sur les étrangers a changé de nom. Elle s'appelle désormais Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).
- En matière de LEI, certaines contraventions fédérales ont été supprimées. Cela a une incidence sur les compétences des inspecteurs de l'emploi.
- La loi fédérale sur l'alcool (Lalc)et la loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDal) ont été supprimée de l'OAO. De ce fait, cela n'appelle plus de compétences au niveau cantonal.

3. Présentation

La procédure simplifiée de l'amende d'ordre concerne les infractions mineures et permet au contrevenant de s'acquitter immédiatement de l'amende. Si tel est le cas, la procédure s'arrête. Dans le cas contraire, le contrevenant dispose d'un délai de réflexion de 30 jours pour s'acquitter de l'amende. S'il ne respecte pas ce délai, une procédure pénale ordinaire est engagée. Cette procédure est plus coûteuse puisqu'elle peut nécessiter l'intervention du Ministère public qui rend une ordonnance pénale à laquelle le contrevenant peut s'opposer, cela pouvant aller jusqu'au tribunal de district.

La procédure d'amende d'ordre existe déjà actuellement en matière de circulation routière et de consommation de cannabis. Elle a fait ses preuves et son champ d'application a été étendu à d'autres domaines dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), dont la loi fédérale sur les armes, la loi sur la protection de la nature et du paysage ou encore la loi sur la chasse. L'ordonnance y relative (OAO) détermine pour chaque loi concernée par la LAO la liste des contraventions mineures visées par la procédure de l'amende d'ordre et le montant de l'amende.

La LAO demande que les cantons désignent les organes compétents pour percevoir l'amende d'ordre. Pour effectuer cette tâche, le SJSJ a contacté l'ensemble des services de l'Etat concernés dans le cadre de l'élargissement du champs d'application de la procédure de l'amende d'ordre afin de déterminer l'organe compétent pour percevoir l'amende d'ordre. Très souvent cette compétence relève de la police cantonale ou de la police municipale. Le projet de loi d'application soumis au Grand Conseil définit les autorités compétentes.

Il est difficile de chiffrer les incidences financières. Les autorités pénales en charge de la procédure ordinaire auront moins de travail pour autant que la procédure de l'amende d'ordre s'applique. En revanche, les autorités administratives qui prononceront les amendes d'ordre seront davantage mises à contribution. Il est relevé que les amendes encaissées par l'administration fédérale des douanes ne seront plus rétrocédées pour partie aux cantons comme cela est le cas actuellement. Selon les données de la police cantonale, le montant se chiffre à Fr. 38'700.- pour l'année 2017.

4. Entrée en matière

Dans le cadre des discussions de l'entrée en matière, il est question de la récente introduction en Valais de la taxe au sac et des infractions qui en découlent. Il est relevé que certaines communes disposent d'un garde champêtre assermenté qui veille notamment à la salubrité publique. Or ce dernier n'est pas habilité à prononcer une amende d'ordre selon la loi sur l'environnement (voir article 2, al.1 let. j). De même, un garde-chasse ou un garde forestier n'est pas compétent pour prononcer une amende d'ordre à l'encontre d'un contrevenant qui abandonnerait des déchets dans la nature. Dans ce contexte, certains membres de la commission s'interrogent sur la faisabilité et la pertinence d'étendre cette compétence à d'autres fonctions comme le garde-chasse, le garde-pêche et le garde forestier ainsi qu'à toute personne assermentée au niveau communal.

Le Département relève les éléments suivants :

- Le SJSJ a suivi la ligne suivante : les autorités qui sont compétentes pour la procédure ordinaire le sont également pour la procédure simplifiée afin de ne pas créer de nouvelles compétences.
- Pour ce qui concerne le garde champêtre, la législation cantonale relative à cette fonction (LGC) a été abrogée en 2010. En effet, de manière générale, les tâches attribuées par cette loi au garde champêtre appartiennent aujourd'hui à la police.
- La LALAO traite de contraventions de droit fédéral. Il existe également des contraventions de droit cantonal qui désignent en principe les mêmes autorités. Il est nécessaire de veiller à une certaine cohérence afin que chacun soit soumis aux mêmes autorités.
- Le projet de loi d'application a été rédigé sur la base des informations transmises par les services compétents de l'Etat. Ces derniers n'ont pas émis le besoin d'étendre à d'autres organes que la police cantonale ou les polices municipales la compétence de prononcer une amende d'ordre en matière de protection de l'environnement. A noter que le garde-champêtre peut dénoncer les contrevenants à la police municipale qui pourra avoir recours à la procédure simplifiée.
- Etendre la compétence de prononcer une amende d'ordre à tous les citoyens assermentés signifie conférer un pouvoir pénal à ces personnes et un rôle de sanction. Or il n'est de loin pas acquis que ces personnes soient prêtes à assumer ce rôle. Il est dans l'intérêt de la cohésion et de la vie sociale au sein d'une commune de concentrer ces fonctions sur les agents de la police municipale afin d'éviter de monter les gens les uns contre les autres et d'instaurer un climat délétère.
- A ce titre, étendre les compétences à des fonctions assermentées prévues par le droit cantonal comme le garde-chasse, le garde forestier ou le garde-pêche ferait plus de sens. Toutefois, comme mentionné précédemment, ces derniers ne sont pas habilités dans le cadre de la procédure ordinaire à prononcer des amendes d'ordre dans le cadre de la loi sur l'environnement. Il convient encore de préciser que ces personnes n'ont pas été consultées sur ce point.

- En conclusion, le Chef de Département relève qu'il n'est pas envisageable d'élargir les compétences de citoyens ou d'employés communaux assermentés sans discussion préalable avec les communes ou la fédération des communes valaisannes.

VOTE

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 12 membres présents.

5. Lecture de détail

Seuls les articles ayant fait l'objet de modifications ou de remarques sont mentionnés.

Article 2

Le Département, suite à une remarque de la police cantonale, propose de remplacer *les agents de la police cantonale ou des polices municipales* par :

- *la police cantonale et les polices municipales (proposition 1)*
  ou
- *les organes de la police cantonale et des polices municipales (proposition 2).*

Pour ces deux propositions, il est sous-entendu les personnes compétentes appartenant au corps de la police cantonale ou de la police municipale.

Le terme *agents de la police cantonale ou des polices municipales* ne correspond plus à la terminologie de la Loi sur la police cantonale (LPol) récemment mise en vigueur. Selon la LPol, les agents de police mais également les assistants de sécurité peuvent prononcer des amendes d'ordre.

Un député relève que la police cantonale désigne une institution alors que dans le reste de l'article 2 l'organe compétent pour percevoir l'amende d'ordre est désigné par une fonction, par ex. les gardes-chasse, les gardes-pêche, etc.

VOTE : La proposition 1 est opposée à la proposition 2
La proposition 1 est accepté par 1 voix contre 11.

L'article 2 est modifié en conséquence.

Un député soumet la proposition d'étendre la compétence de prononcer une amende d'ordre selon la loi sur la protection de l'environnement (lettre j) aux gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers (voir lettre e). A titre d'exemple, un garde-chasse doit pouvoir prononcer une sanction contre un individu qui abandonnerait des déchets (par ex. des sacs poubelle ou des pneus) dans la nature.

Le Département répond comme suit. Le projet de loi d'application a été rédigé sur la base des informations transmises par les services compétents de l'Etat. Ces derniers n'ont pas émis le

besoin d'étendre à d'autres organes la compétence de prononcer une amende d'ordre en matière de protection de l'environnement. Il est également renvoyé aux explications de l'entrée en matière.

La proposition n'est pas maintenue.

6. Vote final

La commission SP à l'unanimité des 12 membres présents **accepte** le projet de loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre.

La vice-présidente	Le rapporteur
Géraldine Arlettaz-Monnet	Charles-Albert Gillioz

Message

Projet de loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant le projet de loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements.

1. Préambule

Ce message permet de comprendre la genèse de la loi, d'en appréhender ses intentions et de préciser les interprétations à donner aux éléments du texte.

Le contexte, les enjeux et les éléments essentiels du projet BDR (Bases de Données Référentielles) sont présentés dans un document complémentaire au présent message.

2. Généralités

2.1. Nécessité législative

Le projet BDR est une des clés de la transformation digitale de l'Etat du Valais et amène des changements transversaux dans le fonctionnement de l'Etat du Valais en s'appuyant sur des données partagées entre les services.

La gestion des données s'inscrit dans un cadre légal strict, notamment au travers de la LIPDA (loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage). Dès lors, la mise en place d'un instrument juridique supportant les données partagées doit être encadrée par une base légale forte. Pour rappel, la LIPDA exige des bases légales formelles pour la gestion ou le traitement de données « sensibles ».

D'autre part, les bases légales de la Confédération relatives à l'établissement, la gestion et l'utilisation des données des registres transversaux demandent à être articulées au niveau du droit cantonal.

Enfin, le modèle de collaboration (opérationnel et économique) entre services pour l'amélioration de la qualité des données demande à être pérennisé au travers d'une base légale qui fixe les responsabilités.

Dès lors, en partant de cette nécessité législative, un projet de loi adressant le sujet des bases de données référentielles a été réalisé, permettant :

- d'établir un cadre général fixant les principes communs, tout en respectant les lois fédérales et cantonales;

- de définir des principes de fonctionnement entre la Confédération, le canton, les entités parapubliques et les communes (les autorités) ;
- de décliner les spécificités de chaque référentiel;
- de définir des rôles et responsabilités dans la gestion administrative et statistique de la donnée;
- de servir de socle au déploiement des solutions technologiques, à l'organisation des services, au financement des opérations et à la gouvernance de la donnée.

2.2. Travaux préparatoires

Faisant suite aux recommandations de l'audit de l'Inspection des finances de 2014, un Comité de pilotage du projet BDR (CoPil BDR), auquel répond un Groupe de travail juridique (Groupe de travail), a été formé.

Le projet de loi a été soumis aux CoPil aux questions informatiques le 6 novembre 2017, puis à la Délégation du Conseil d'Etat aux questions informatiques, le 18 décembre 2017. Il a été validé par le CoPil aux questions informations le 28 mai 2018.

La Délégation a décidé de soumettre le projet de loi au Préposé Cantonal à la protection des données et à la transparence. Ce dernier a rendu une prise de position en date du 18 avril 2018.

Ces différentes prises de position ont été intégrées dans la version proposée au Conseil d'Etat afin d'engager une procédure de consultation élargie.

2.3. Contexte légal

L'établissement de la base légale s'est appuyé notamment sur les textes existant au niveau fédéral et cantonal suivants :

- la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (LHR);
- la loi fédérale sur les statistiques du 9 octobre 1992 (LFS);
- la loi sur le recensement fédéral de la population du 22 juin 2007 (Loi sur le recensement);
- la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises du 18 juin 2010 (LIDE);
- la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS);
- la loi sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD);
- la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);
- une documentation technique sur les bases de données référentielles.

2.4. Structure du projet de loi

La structure de projet de loi reflète la transversalité de la problématique qui se décline sur des domaines spécifiques. L'approche choisie en réponse à cette problématique a été la création d'une loi unique qui décline son cadre d'application au travers de trois ordonnances spécifiques.

La loi règle les éléments structurants communs à savoir :

- des buts communs à l'ensemble des BDR;
- une définition commune et univoque des éléments de nomenclature, des types de données, des registres, des rôles et des fonctions;

- un modèle commun de gouvernance, avec des principes économiques et opérationnels partagés;
- une reconnaissance de la donnée référence et de la qualité des données;
- une délimitation exhaustive des périmètres;
- des principes de gestion communs et globaux de coordination administrative et statistique;
- la définition de la gouvernance et des liens qui existent entre les différentes BDR;
- des parties spécifiques dédiées à chacune des BDR qui règlent les éléments propres à chacune d'entre elles.

Compte tenu des interdépendances avec la LIPDA, et vu le contexte fortement évolutif de son interprétation :

- les définitions de périmètres se réfèrent au cadre posé dans la LIPDA pour assurer une interprétation uniforme;
- une clause évolutive a été inscrite pour s'adapter aux changements de la LIPDA.

Le projet de loi prévoit également la rédaction de trois ordonnances spécifiques qui préciseront les dispositions opérationnelles de chaque BDR, à savoir le registre des personnes, les entreprises et établissement, les bâtiments et logements.

Compte tenu des buts poursuivis par la loi et de la similarité des sujets, le projet de loi répond au besoin d'**unité de matière**.

D'autre part, une loi unique assure l'unité et la cohérence de la matière.

2.5. Eléments clés

Ce projet de loi comporte plusieurs éléments clés :

- la clarification de buts communs et la reconnaissance de la contribution à la qualité des données;
- la reconnaissance de la spécificité de bases de données référentielles, et l'identification des bases référentielles qui entrent dans le champ d'application;
- le nommage des éléments nécessaires à la gouvernance des bases de données référentielles;
- les principes de gestion des données références en lien avec la gestion des données sources;
- l'accès et la transmission de ces données référentielles en lien avec la protection des données;
- les relations entre les différentes bases de données référentielles;
- la définition de la surveillance et des sanctions;
- les principes de gestion de l'évolution du cadre et de délégation de compétence au Conseil d'Etat en adaptation de la LIPDA.

2.6. Protection des données

L'objet et le périmètre de ce projet de loi touche des éléments cœurs de la LIPDA que ce soit dans la collection, la gouvernance, l'utilisation, la diffusion de ces données. Il recouvre également les conditions de recherches de ces données ainsi que les liens qui sont créés entre ces différentes données.

Chacune des bases de données référentielle présente un cas d'application spécifique de la LIPDA qui doit être apprécié individuellement en raison des niveaux

différents de sensibilité des données concernées. Ces niveaux différents de sensibilités impactent la gouvernance de chacune des BDR.

Pour la BDR Personnes Physiques, une pesée d'intérêts été réalisée pour évaluer si l'utilisation de la clé unique NAVS13 était appropriée.

En l'occurrence, l'analyse des bases de données existantes a démontré que l'utilisation d'une clé unique permettait une amélioration sensible de la qualité des données et qu'utilisée comme clé de recherche interne, elle diminuait de manière significative les risques de confusion entre les individus dans les bases sectorielles et par là même, le risque de diffusion incorrect de l'information à des tiers.

Dès lors, associée à des mesures d'application stricte de la LIPDA et une gouvernance serrée au niveau de l'accès et à la diffusion des données associées aux mesures de sécurité, telles que demandées dans la prise de position du Préposé, l'utilisation de cette clé unique est proposée.

2.7. Impacts financiers et économiques

L'adoption et la mise en œuvre de la loi sur les bases de données référentielles impacterait financièrement la fonction publique à plusieurs niveaux. Dans ce cadre, des principes ont été établis pour gérer les charges relatives au projet, à son exploitation informatique et opérationnelle.

- Le coût d'investissement total du projet se monte à 4.5 millions de francs suisses, dont 2.6 sont affectés à l'harmonisation des registres des personnes physiques et pour la préparation à la mise en production du registre des entreprises et établissements.
- L'ensemble des coûts sont pris en charge par le budget spécifique alloué pour la Stratégie informatique.
- Le coût financier pour l'exploitation informatique de la BDR comprend une dépense annuelle de 150'000.- pour les droits d'utilisation des programmes (ces coûts sont couverts par la Stratégie informatique jusqu'en 2023) auquel Il est raisonnable d'ajouter une provision annuelle de 200'000.- pour la maintenance évolutive.
- En termes de ressources humaines, l'établissement du Centre de Compétence prévu nécessitera 3.7 ETP pour fonctionner et assurer la coordination des données et des accès des trois BDR.
- Sur ces 3.7 ETP, 1 ETP est alloué au Service concerné en 2019, tandis que 1 ETP est à répartir entre les BDR E&E et B&L. Cet ETP devrait être intégré à la demande de postes supplémentaires pour 2020 par les entités concernées. La différence (1.7 EPT) est à réaliser en transfert de postes au sein des services au profit des services producteurs.

Dans une mise en perspective économique, l'investissement et l'exploitation de la BDR présentent un exercice d'optimisation et d'efficience des processus opérationnels de l'Etat du Valais et de la fonction publique en général. Capitalisant sur la réduction des tâches redondantes et l'augmentation générale du niveau de qualité des données, l'analyse des impacts économiques des BDR présente un retour sur investissement très favorable.

- Au sein de l'administration, la gestion coordonnée des données des personnes physiques présente une économie directe de près de dix fois les efforts nécessaires à la coordination, évitant la ressaisie et le contrôle dans 55 services. Ce ratio est estimé à près de 5 fois pour les données des entreprises et établissements et affecte également, dans une moindre mesure, la gestion des données des bâtiments et logements.
- L'amélioration de la qualité impacte également de manière indirecte le fonctionnement de l'Etat.

Si des impacts positifs sont également anticipés au niveau du reste de la fonction publique (Communes, parapublic), ceux-ci n'ont pas été chiffrés.

3. Commentaires du projet

3.1. Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

L'alinéa 1 précise les buts de la présente loi. Dans ce cadre, il fixe comme objectifs la recherche d'efficacité administrative et la reconnaissance de la qualité des données pour la mise à disposition et l'échange des données.

L'alinéa 2 fixe comme but à la loi de définir la répartition des tâches pour assurer les processus sur la donnée mais également pour assurer la valeur de la qualité des données.

Art. 2

L'article 2 précise les éléments clés pour une gestion du cycle de vie des données références ainsi que de leur qualité, et fixe les éléments clés pour une gestion du cycle de vie des bases référentielles.

Art. 3

Cet article fixe un champ d'application exhaustif, limité à trois bases de données référentielles. La création d'une nouvelle base de données référentielles doit donner lieu à une modification de la loi par le parlement.

L'alinéa 2 précise que l'applicabilité de la loi est également étendue aux registres officiels qui accèdent aux plateformes informatiques du registre des habitants, du registre des entreprises et des établissements ou du registre des bâtiments ou des logements.

Art. 4

L'article 4 pose les définitions et une nomenclature, en distinguant les différents types de données et de registres, en identifiant les services suivant leurs rôles envers les données, en distinguant les données administratives des données statistiques. Il s'appuie sur la LIPDA en particulier pour la définition des autorités et des données sensibles.

Il reconnaît en particulier deux rôles essentiels, à savoir le rôle de service coordinateur administratif qui assure la gestion de la donnée dans une base de données relationnelles et celui de coordinateur statistique qui répond envers l'OFS.

Art. 5

L'article 5 précise les éléments constitutifs nécessaires à l'établissement d'une base de données référentielles.

Art. 6

L'article 6 précise les tâches, compétences et responsabilités des services suivant leurs rôles par rapport aux bases de données référentielles, aux registres administratifs et aux bases de données sources.

- Il s'appuie sur la gouvernance spécifique de chaque registre source.
- Il pose deux éléments clés de gouvernance de la donnée, à savoir que la qualité de la donnée est définie par les consommateurs et l'exploitation de la donnée est réalisé en fonction de son degré de fiabilité.
- Il reconnaît en particulier l'autorité du service coordinateur administratif sur la base de données relationnelles.

- Il précise explicitement le respect des principes de la LIPDA dans tous les actes de gestion de la BDR.

Art. 7

L'article 7 précise la responsabilité des teneurs de registres et des services coordinateurs BDR.

Il précise également que le périmètre des données peut être étendu, par voie d'ordonnance, par le Conseil d'Etat.

Il précise également l'accès à l'information pour le Préposé.

Art. 8

L'article 8 définit la création d'un organe de pilotage des activités de la BDR, à savoir un Centre de Compétences BDR, en charge du développement et du pilotage des activités ainsi que des moyens alloués pour les BDR.

L'alinéa 2 précise que la mise en œuvre et l'exploitation du Centre de Compétences BDR est réglée par ordonnance.

Art. 9

L'article 9 précise que l'accès aux informations des BDR est gratuit pour les entités internes, les services producteurs ainsi que pour les entités paraétatiques et communes contributrices aux données demandées.

Le Conseil d'Etat fixe les modalités financières d'accès aux informations des BDR et aux connexions BDR pour les autres entités.

Art. 10

L'article 10 précise les modalités de transmission de données, à savoir que :

- les teneurs d'un fichier source doivent transmettre sans frais les données mises à jour à la BDR;
- les teneurs d'un fichier source restent responsables de la qualité de leurs données;
- les transmissions de données doivent répondre aux exigences de sécurité fixées par le droit fédéral.

L'alinéa 4 donne au Conseil d'Etat la compétence d'étendre le périmètre des fichiers sources, sous réserve que les données ne soient pas sensibles.

L'alinéa 5 garantit la conformité de la BDR en fonction de l'évolution des règles de la LIPDA.

Art. 11

L'article 11 précise les responsabilités par rapport à l'application des règles de protection des données. Ainsi :

- le service coordinateur administratif est en charge de faire appliquer ces règles sur le périmètre de la base de données référentielles qu'il coordonne;
- le service coordinateur statistique est tenu de respecter les règles;
- toute création d'un nouveau lien entre bases de données référentielles doit être justifiée par le besoin, et est soumise à l'examen du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé).

Art. 12

L'article 12 précise les règles d'accès aux données de la base de données référentielles, à ce titre, il précise que :

- l'accès et le périmètre doivent pouvoir être justifiés par le demandeur ainsi que la durée d'accès à ces données. L'octroi de ces accès est encadré par

un processus réglé par voie d'ordonnance sous réserve des compétences du Préposé;

- les accès sont journalisés et conservés et
- l'unité en charge de la statistique peut, dans le cadre de sa fonction et en anonymisant les données, accéder aux bases de données référentielles.

Les demandes sont soumises au Préposé qui doit réagir sous réserve d'un délai de 10 jours.

3.2. Chapitre 2 : Base de données référentielles – Personnes Physiques (BDR-PP)

Ce deuxième chapitre précise les éléments clés pour la base de données référentielles personnes physiques

Art. 13

L'article 13 précise le périmètre de la BDR-PP, à savoir qu'elle recouvre toutes les personnes ayant ou ayant eu une relation avec l'Etat du Valais, indépendamment de leur lieu de résidence.

Il précise également que les données sont conservées avec un statut inactif pendant 10 ans (pour répondre aux exigences légales du fisc) et que les règles de la LIPDA s'appliquent pleinement (droit à l'oubli).

Article. 14

L'article 14 nomme les bases de données sources qui supportent le périmètre de cette base de données référentielles.

Art. 15 – 16

Les articles 15 et 16 précisent les rôles et les tâches relatifs à la BDR-PP.

Le service administratif en charge de la population et des migrations, actuellement SPM, agit comme service coordinateur administratif pour la BDR-PP, ainsi que comme service coordinateur statistique.

Art. 17

L'article 17 précise les éléments clés de la BDR-PP, notamment :

- une clé d'identification unique cantonale en conjonction avec le NAVS13 et
- les informations nécessaires à la BDR-PP, en particulier les données d'identification et les éléments prévus au niveau fédéral par la LAVS.

Art. 18

L'article 18 précise que l'utilisation des données de la BDR doit :

- être justifiée par une exigence légale formelle pour les données sensibles et informelle pour les données non-sensibles et
- ne pas dépasser le cadre de la présente loi.

Il précise également les possibilités d'utilisation de la clé de recherche NAVS13 et sa base légale.

3.3. Chapitre 3 : Base de données référentielles – Entreprises et Etablissements (BDR-EE)

Ce troisième chapitre précise les éléments clés pour la base de données référentielles entreprises et établissements.

Art. 19 - 20

L'article 19 précise le périmètre de la BDR-EE, à savoir qu'elle recouvre toutes les entreprises ayant une relation avec l'Etat du Valais, indépendamment de leur siège, ainsi que tous les établissements stables en Valais. Il comprend également l'ensemble des indépendants et des exploitants agricoles.

L'article 20 précise les bases de données sources qui supportent le périmètre de cette base de données référentielles.

Art. 21 – 22

Les articles 21 et 22 précisent les rôles et les tâches sur la BDR-EE :

- les registres du commerce agissent comme service coordinateur administratif pour la BDR-EE sur leurs périmètres respectifs;
- l'OCSP (Office cantonal de statistique et de péréquation) assure le rôle de coordinateur statistique.

Art. 23

L'article 23 précise les éléments clés de la BDR-EE, notamment :

- la clé logique d'identification des entreprises IDE;
- le Numéro IDE avec la référence OREE pour les établissements et
- les informations nécessaires à la BDR-EE, en particulier les données d'identification et les éléments prévus au niveau fédéral dans l'OIDE.

3.4. Chapitre 4 : Base de données référentielles – Bâtiments et Logements (BDR-BL)

Ce quatrième chapitre précise les éléments clés pour la base de données référentielles bâtiments et logements.

Art. 24-25

L'article 24 précise le périmètre de la BDR-BL, à savoir qu'elle recouvre tous les bâtiments et logements sur le territoire du canton du Valais.

L'article 25 précise les bases de données sources qui supportent le périmètre de cette base de données référentielles.

Art. 26 – 27

Les articles 26 et 27 précisent les rôles et les tâches sur la BDR-BL :

- l'entité administrative en charge de la géoinformation agit comme service coordinateur administratif pour la BDR-BL;
- l'OCSP (Office cantonal de statistique et de péréquation) assure le rôle de coordinateur statistique.

Art. 28

L'article 28 précise les éléments clés de la BDR-BL, notamment :

- la clé unique d'identification des bâtiments EGID en conjonction avec l'identificateur d'entrée du bâtiments EDID;
- la clé unique d'identification des logements EWID;
- la clé unique d'identification des projets de construction attribué par l'OFS et
- les informations nécessaires à la BDR-BL pour chaque type d'éléments conformément aux règles définies par la confédération.

3.5. Chapitre 5 : Relations entre les bases de données référentielles

Art. 29

Cet article est important d'un point de vue protection des données, car il définit de manière explicite les liens entre les différentes bases de données référentielles, ainsi que la nature de ces liens.

- La BDR-PP et la BDR-EE sont directement reliées, à savoir qu'il existe un lien direct entre les entreprises et les données de leurs administrateurs.
- La BDR-PP et la BDR-BL sont reliées de manière indirecte au travers de la base de données sources des bâtiments et logements pour identifier les résidents de chaque bâtiment.
- La BDR-EE et la BDR-BL sont reliées de manière indirecte au travers de la base de données sources des bâtiments et logements pour identifier leurs résidents.

3.6. Chapitre 6 : Surveillance et sanctions

Art. 30

Cet article précise les compétences en matière de surveillance. Dans le cadre des différentes BDR, le département responsable du service coordinateur de la BDR concernée s'assure :

- de la surveillance des processus administratif;
- du déploiement des mesures d'harmonisation et
- de la mise en place des systèmes de contrôle qualité.

La Commission cantonale pour la protection des données et la transparence s'assure de la légitimité et de la conformité de l'usage des données.

Art. 31

Cet article précise les compétences en matière de sanctions dans l'application effective de cette loi.

En termes de sanctions, il est prévu une gradation dans les sanctions possibles envers les teneurs de registres sources.

Le département auprès duquel est rattaché un service coordinateur administratif est compétent pour décider des sanctions, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

Les voies de droit sont réglées par la LPJA.

3.7. Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 32

Compétence est donnée au Conseil d'Etat pour établir les dispositions d'exécution.

Une ordonnance spécifique est prévue pour chacune des trois BDR.

Art. 33

Cette loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 34

Cette loi remplace la loi cantonale actuellement en vigueur concernant la gestion du registre informatisé des habitants, elle comble le vide juridique qui existe au niveau de la transposition du droit fédéral en ce qui concerne la BDR Bâtiments et logements ainsi que BDR Entreprises et Etablissements.

4. Conclusion

Le projet de loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes physiques, des entreprises et établissements, ainsi que des bâtiments et logements est la pierre angulaire du projet BDR, lui-même une des clés

de la transformation digitale de l'Etat du Valais. Elle se veut comme un renforcement du service aux citoyennes et citoyens, dans le respect de la protection des données personnelles.

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le projet de loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 27 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances et de l'énergie
Office juridique

Date 27 février 2019

Rapport sur la procédure de consultation

Relative au projet de loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements

A. Contexte

En 2008, la Confédération a décidé d'établir des registres de données centralisés qui s'appuient sur les données administratives des cantons (personnes physiques, entreprises et établissements, bâtiments et logements). Le projet BDR du Canton du Valais vise à établir et mettre en œuvre les bases de données référentielles cantonales, et à s'assurer que les données valaisannes restent à disposition du canton. La BDR prévoit la création, la gestion et la mise à jour des registres cantonaux informatisés pour les trois domaines évoqués ci-dessus.

La Loi sur les bases de données référentielles (LBDR) entend régler les rôles, responsabilités, contributions et financement dans l'établissement, la gestion, le partage et la diffusion des données administratives contenues dans les BDR.

Cela recouvre en particulier :

- les données d'identification des personnes physiques,
- les données d'identification des entreprises et des établissements,
- les données d'identification des bâtiments et des logements.

Pour rappel, les enjeux des bases de données référentielles sont les suivants :

- L'établissement de l'Etat du Valais comme gardien de la donnée publique valaisanne et partenaire électronique fiable des usagers.
- L'efficacité opérationnelle de l'administration cantonale et, plus généralement, des différents étages de fonction publique en évitant les ressaisies, les erreurs et les incohérences.
- La qualité de service de l'administration cantonale pour les citoyens, les entreprises et les propriétaires de bien-fonds, qui agit comme contrepartie unique, fournit des prestations et dispose de l'historique de données.
- Le respect de la protection des données des citoyens par leur utilisation dans un cadre autorisé.
- L'établissement d'un modèle de collaboration pérenne entre les services qui partagent des données.

B. Procédure de consultation

Lancée le 21 septembre 2018, la procédure de consultation avait fixé un délai au 21 décembre 2018 pour le retour des commentaires.

La procédure de consultation a été publiée sur la page web de la chancellerie[1], accompagnée des documents suivants :

- La lettre d'information du Conseiller d'Etat en charge du DFE, M. Roberto Schmidt, présentant la démarche et les enjeux de la LBDR
- L'explication des principes, des enjeux et des éléments clés des Bases de Données Référentielles
- Le projet de loi
- Le rapport d'accompagnement du projet de loi

Le projet de loi tel que présenté est le résultat de la rédaction d'un groupe de travail interdépartemental. Il faisait suite à une consultation interne au sein de l'administration cantonale, et pouvait s'appuyer sur le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

C. Participation

Suite au lancement de la procédure publique de consultation, 19 réponses ont été reçues dans le laps de temps imparti.

Ces 19 retours provenaient des corps constitués suivants :

- 4 de partis politiques,
- 7 des communes,
- 2 des bourgeoisies,
- la Fédérations des Communes valaisannes,
- la Fédération des retraités valaisans,
- 3 de services de l'Etat et
- du Tribunal Cantonal.

Bien que certains citoyens aient commenté publiquement cette proposition de loi (réseaux sociaux, index), aucun retour direct n'a été reçu dans le cadre de cette procédure.

A la surprise des rédacteurs et du CoPil, l'ensemble des parties prenantes ont exprimé de l'intérêt pour ce projet de loi, reconnaissant le rôle central de la donnée et de sa gouvernance.

De façon générale, les partis de gauche ont exprimé une position commune, partageant le même texte, à l'instar des communes du Haut-Valais qui ont adopté une démarche groupée.

L'office cantonal de la statistique qui était partie prenante de la procédure de consultation interne a également tenu à s'exprimer dans le cadre de cette procédure publique.

[1] https://www.vs.ch/web/che/consultations-cantonales-en-cours/-/asset_publisher/nST9WXmxKwBK/content/avant-projet-de-loi-sur-les-bases-de-donnees-referentielles-et-sur-l-harmonisation-des-registres-des-personnes-des-entreprises-et-etablissements-ainsi?inheritRe

Dans le détail, les déterminations sont les suivantes :

Favorable à la LBDR	Argumenté	
	Oui	Non
PDC Valais Romand		X
Service juridique de la sécurité et de la justice	X	
Burgerschaft Visp	X	
Fédération valaisanne des retraités	X	
Tribunal cantonal		X
Gemeinde Visp	X	
Commune de Monthey	X	
Gemeinde Unterbäch	X	
Gemeinde Ried-Brig	X	
PLR	X	
PS Valais Romand	X	
Fédération des communes valaisannes	X	
Centre gauche PCS	X	
Gemeinde Salgeschs	X	
Gemeinde Zermatt		X
Office de la statistique - ACF	X	
Bourgeoisie de Zermatt		X
SPM	X	
Gemeinde Turtmann-Unterems	X	

Opposition à la LBDR	Argumenté	
	Oui	Non

D. Points d'attention

D'un point de vue général, les éléments suivants sont mis en exergue dans les réponses reçues :

- L'importance et l'utilité de la base légale et des BDR est reconnue par l'ensemble des commentaires qui relève la nécessité d'encadrement, ainsi que de règles de gestion et de coordination.
- La protection des données est au cœur des préoccupations, avec un souci permanent de définir et implémenter une gouvernance opérationnelle permettant de sécuriser l'accès, la gestion de l'utilisation et la diffusion des données. L'implication et le soutien du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a été saluée et appréciée.
- Les commentaires se sont également focalisés sur la gratuité et l'accès généralisé aux données qui est demandé par les communes et les bourgeoisies. Initialement prévue pour les communes civiques, à l'instar des autres producteurs, le parti socialiste et l'alliance de gauche demandent également l'extension de la gratuité au paraétatique.
- Les communes du groupement du Haut-Valais demande la neutralité des impacts sur les systèmes et les interfaces.

L'office cantonal de la statistique, également dans un processus d'établissement d'une base légale, désire s'assurer de l'alignement des législations et des vocabulaires.

Des modifications sémantiques ont été proposées et en partie acceptées. La nouvelle version du projet de LBDR est annexée à ce rapport.

E. Prise de positions

Dans le cadre de cette procédure de consultation, le Conseil d'Etat doit se prononcer sur 4 points clés :

- **Extension de l'accessibilité et de l'utilisation des données**

  L'accessibilité aux données est encadrée dans le cadre de la proposition de loi, sur la base de la justification du besoin et de l'usage de l'information en question. Le projet de loi fixe également des principes techniques d'octroi. Ces deux éléments, permettent à la LBDR de satisfaire aux prérequis de la LIPDA tout en sécurisant l'accès aux données.

  Les principes de la LBDR est que les contributeurs à un type de donnée ont accès à ces données sous réserve de la justification de l'usage et du respect des règles techniques.

  A ce titre, la LBDR permet de répondre aux attentes des partenaires et ne demande pas de modification.

- **Gratuité des données aux communes bourgeoisiales et au parapublic**

  L'accès gratuit aux informations est prévu par la LBDR pour les producteurs de données, sur le type et le périmètre de données auxquelles ils contribuent.

  Les demandes de gratuité qui ont été formulées recouvrent 3 aspects, à savoir la gratuité pour les communes, la gratuité pour les bourgeoisies, la gratuité pour le parapublic :
  - La question est réglée dans la loi en ce qui concerne les communes, tandis qu'elles sont productrices de données.
  - La question de la gratuité pour les bourgeoisies se pose, dans le sens que dans les faits les communes bourgeoisiales ne sont pas contributrices, mais seulement consommatrice de ces informations.
    Toutefois, comme le rapport entre la commune civique et la commune bourgeoisiale diffère, dans certaines communes l'utilisation serait payante et dans d'autres pas.
  - La question de la gratuité pour le parapublic pose également une question de périmètre du parapublic.

  Les principes de la LBDR fixe le principe de la gratuité de l'accès aux données pour le contributeur à ces données, et fixe la compétence de définition des modalités et coûts d'accès aux données par ordonnance.

  Nous proposons au CE d'accepter d'étendre la notion de commune aux communes bourgeoisiale pour assurer une égalité de traitement.
  L'extension de la gratuité au parapublic enlèverait de fait la notion d'économicité à la donnée et, de ce fait, nous proposons de laisser au CE fixer les émoluments dans les ordonnances.

- **Neutralité de la solution sur les systèmes des communes**

  La mise en œuvre technique de la LBDR n'aura pas d'impact sur les échanges entre les outils informatiques des communes et Geres, tel qu'en production actuellement.

  Toutefois, si les communes veulent exploiter l'entier du potentiel des données BDR, à savoir mise à jour des données dans leurs systèmes, optimisation de leurs processus sur la base des données réceptionnées, ces modifications ne sauraient être couvertes par le canton.

  Le canton ne peut qu'assurer que :
  - **il s'engage à respecter les standards et normes en vigueur spécifiés par la Confédération (normes eCH) dans le cadre des interfaces standards. Ce format d'interface est déjà un prérequis pour les éditeurs de solutions publiques et donc des Communes.**
  - **Il met à disposition un système de visualisation des données à distances pour les utilisateurs communaux**.

Les modifications mineures de sémantiques permettent de clarifier certains éléments de la loi, sans en changer le sens.

E. Conclusions

Au vu de l'importance reconnue de ce projet de loi et des projets/services de l'Etat du Valais directement impactés par la mise en service des BDR (Cyberadministration, RF2020, ORC, SCC, ACF, Police, …), le soussigné recommande la transmission de la LBDR au Grand Conseil.

Le Chef du DFE
Roberto Schmidt

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des Finances et de l'Energie
Service cantonal de l'informatique

Departement für Energie und Finanzen
Kantonale Dienststelle für Informatik

L'essentiel en bref

BDR - Bases de Données Référentielles

Contexte

En 2008, la Confédération a décidé d'établir des registres de données centralisés qui s'appuient sur les données administratives des cantons (personnes physiques, entreprises et établissements, bâtiments et logements).

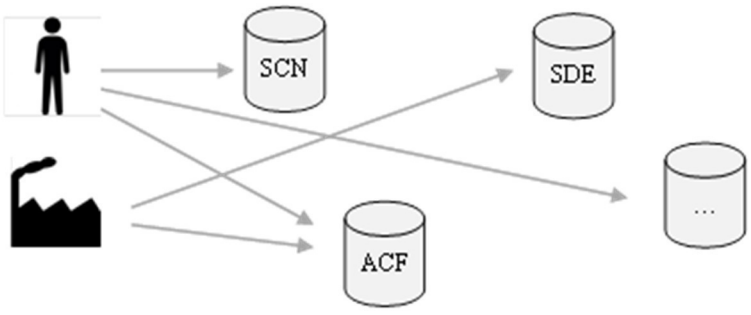
Le projet BDR du Canton du Valais vise à établir et mettre en œuvre les référentiels cantonaux.

Définition

Par bases de données référentielles, on comprend les (trois) bases de données transversales à l'administration traitant :

- des personnes physiques,
- des entreprises et établissements,
- ainsi que des bâtiments et logements.

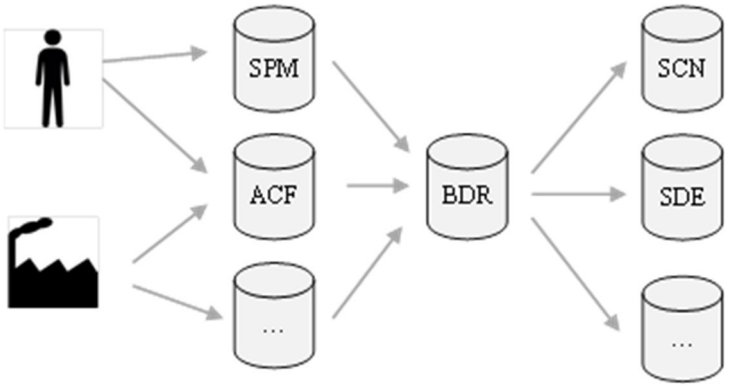
A l'heure actuelle, chaque service enregistre et met à jour les données des citoyens et les utilise pour ses besoins propres.



1

SCN : Service de la circulation routière et de la navigation
SDE : Service du développement économique
ACF : Administration cantonale des finances

Avec la BDR, lorsque qu'un citoyen vient s'enregistrer auprès d'un service, ces données sont transmises et mises à jour dans la BDR. Dès lors, tous les autres services sont avertis de la mise à jour et pourront les utiliser.



[2]

Un changement de paradigme

Trois paramètres obligent l'administration cantonale à s'adapter :

- L'accès électronique aux services de l'administration transforme le citoyen en usager électronique et lui donne une visibilité directe sur ses données gérées par l'administration (complétude, cohérence et actualité). Il est attendu dès lors que ces données soient actuelles et exhaustives.
- L'usager électronique attend un répondant unique pour la réalisation de ses démarches avec « l'Etat du Valais ». Cette logique se heurte aux processus segmentés par services et appelle à la nécessaire compatibilité et cohérence des données.
- L'intégration électronique entre les administrations communales et fédérales appelle à la cohérence des informations échangées, partagées et réutilisées.

Les enjeux principaux de la BDR

Les enjeux de la mise en place des bases de données référentielles sont les suivants :

- L'établissement de l'Etat du Valais comme gardien de la donnée publique et partenaire électronique fiable des usagers.
- L'efficacité opérationnelle de l'administration cantonale et, plus généralement, des différents étages de fonction publique en évitant les ressaisies, les erreurs et les incohérences.

---

[2] SPM : Service de la population et des migrations
SCN : Service de la circulation routière et de la navigation
SDE : Service du développement économique
ACF : Administration cantonale des finances

- La qualité de service de l'administration cantonale pour les citoyens et les entreprises, qui agit comme contrepartie unique, fournit des prestations et dispose de l'historique de données.
- Le respect de la protection des données des citoyens par leur utilisation dans un cadre autorisé.
- L'établissement d'un modèle de collaboration pérenne entre les services qui partagent des données.

Objectifs

Le projet BDR entend mettre en place trois bases de données référentielles en établissant l'infrastructure technique, la qualité de la donnée, la structure opérationnelle pour l'actualisation des données, la base légale et la gouvernance associée à la gestion de ces bases de données.

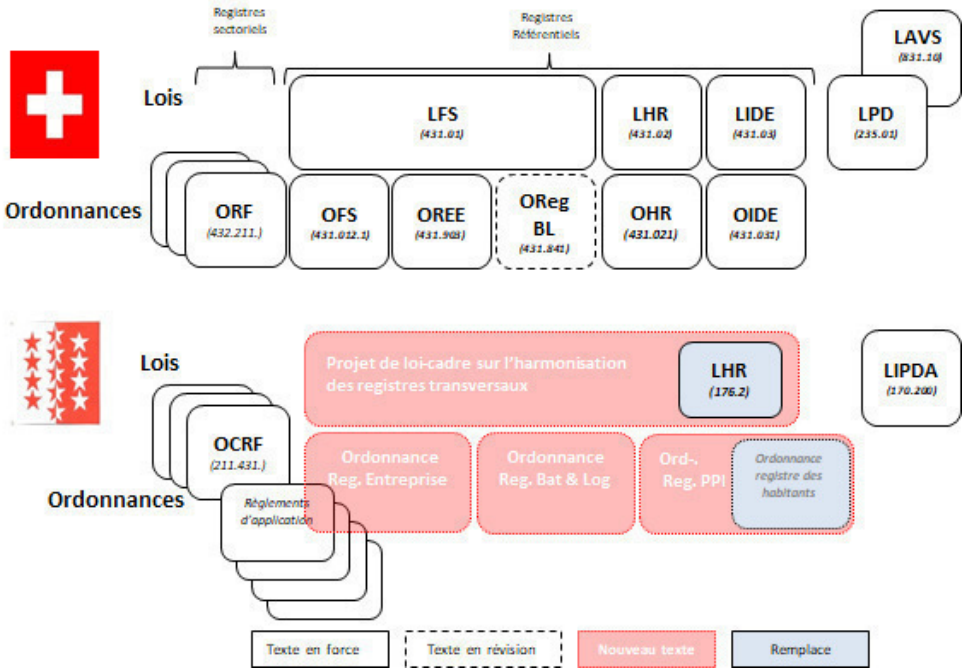
Points notoires

Eléments de complexité

L'établissement d'une base de référence présente plusieurs éléments de complexité.

- Une complexité législative

  Bien que la démarche soit conduite de manière coordonnée par la Confédération au travers de l'OFS[3] et des autres services, la base légale cantonale doit pouvoir adapter au cadre cantonal les différentes bases légales de la Confédération concernées, notamment la LHR[4] pour le registre des personnes physiques, et les ordonnances relatives aux données statistiques pour les autres registres.



[3] Office fédéral de la statistique
[4] LHR : Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes

- Une complexité légale et de gouvernance

  La propriété des données peut être communale ou cantonale selon le registre source concerné. L'établissement d'une coordination opérationnelle cantonale doit conjuguer l'autonomie actuelle des teneurs de registres avec les éléments d'efficience techniques.

  L'autre point de complexité réside dans la validité légale d'une donnée qui peut entrer en contradiction avec la réalité d'une situation et avec l'actualité d'une démarche administrative parallèle.

- Une complexité opérationnelle

  L'identification de la donnée juste et pertinente entre des registres incohérents nécessite une capacité d'analyse métier approfondie des situations.

  Exemple : Le Service de la circulation routière et de la navigation (SCN) dispose de sa propre base de données des conducteurs, comprenant les données de bases des personnes (nom, prénom, adresse, …). Comme la mise à jour de ces données dépend d'une démarche du citoyen auprès du canton, il se peut qu'elle entre en opposition avec la donnée du contrôle de l'habitant gérée par la commune.

- Complexité technique

  La difficulté de synchronisation des données s'additionne à l'identification des données pertinentes.

- Complexité économique

  La qualité de l'information représente une valeur ajoutée pour l'ensemble de la fonction publique, mais celle-ci n'est actuellement pas valorisée et les principes de valorisation ne sont pas partagés.

  La qualité des données est actuellement considérée sur le périmètre d'un service.

  La reconnaissance de cette valeur ajoutée pour les services qui utilisent ces données, ainsi que du coût des contributions des services qui assurent cette valeur, se heurtent au fonctionnement cloisonné actuel de l'Etat.

Conclusion

Le projet BDR est une des clés de la transformation digitale de l'Etat du Valais. Cette transformation, appelée par les citoyens, est engagée à leur endroit mais également au bénéfice de l'ensemble de la fonction publique.

Pour arriver à une stabilité opérationnelle, un projet si structurant doit s'appuyer sur une gouvernance légale, opérationnelle et économique forte et étayé par une base légale, des moyens et des cadres de collaboration définis.

Le Département vous remercie de votre collaboration à cet avant-projet de loi, afin de l'enrichir et de soumettre une version finale au Conseil d'Etat.

Tableau synoptique spécial

Loi Bases de données référentielles

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements (LBDR)	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (LHR); vu la loi fédérale sur les statistiques du 9 octobre 1992 (LFS); vu la loi sur le recensement fédéral de la population du 22 juin 2007 (Loi sur le recensement); vu la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises du 18 juin 2010 (LIDE); vu l'article 50e alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS); vu la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD); vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA); sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
I.	
1 Dispositions générales	
Art. 1 But [1] La présente loi vise à harmoniser et simplifier la collecte, la gestion, l'échange et la mise à disposition de données de qualité pour des tâches administratives et statistiques. Ces données informatiques constituent ou sont extraites de bases de données référentielles.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
[2] La loi définit les bases de données référentielles cantonales et précise les rôles et responsabilités des entités administratives qui assurent la collecte et la qualité des données pour l'exécution d'une tâche publique.	
Art. 2 Objet [1] La loi: a) prévoit la création, la gestion et la mise à jour des registres cantonaux informatisés nécessaires à l'établissement de bases de données référentielles des périmètres, des contenus et des utilisations déterminés; b) prévoit la création, la gestion, l'utilisation de bases de données référentielles cantonales dans lesquelles les données cantonales et communales sont enregistrées, consolidées et rendues cohérentes; c) établit les règles de gouvernance tout au long du cycle de vie des données, en termes d'alimentation, de qualité, de consolidation, d'archivage, de synchronisation et de blocage; d) fixe les tâches des entités administratives en valorisant l'apport de leurs données aux entités consommatrices; e) précise les exigences en termes d'annonces et de renseignements; f) précise les modalités d'échanges, d'accès et de diffusion des données; g) règle les relations entre les différentes bases de données référentielles cantonales.	
Art. 3 Champ d'application [1] Le champ d'application de la loi s'étend au: a) référentiel informatisé des personnes physiques, centralisé par le Canton, et à ceux qui l'alimentent;	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
b) référentiel cantonal informatisé des entreprises et des établissements et à ceux qui l'alimentent; c) référentiel cantonal informatisé des bâtiments et logements et à ceux qui l'alimentent. [2] La loi est applicable également aux autres registres officiels, désignés par voie d'ordonnance par le Conseil d'Etat, ayant accès aux plateformes informatiques du registre des habitants, du registre des entreprises et des établissements ou du registre des bâtiments et logements.	
Art. 4 Définitions [1] Au sens de la loi, on entend par: a) registre administratif: registre établi et géré par une autorité, telle que définie au sens de l'article 3 alinéa 1 de la LIPDA; b) donnée source: information administrative consignée dans un registre et servant à l'alimentation d'une base de données source; c) base de données source registre administratif informatisé contenant des données sources; d) bases de données référentielles (BDR): base de donnée cantonale consolidée et synchronisée à partir de bases de données sources identifiées; e) service producteur: entité assurant la mise à jour administrative des données d'un registre administratif; f) entité consommatrice: autorité utilisant dans le cadre autorisé les informations de la base de données référentielles ou d'un des registres administratifs;	**Art. 4 al. 1** [1] Au sens de la loi, on entend par: a) **(modifié)** registre administratif: registre établi et géré par une autorité, telle que définie ~~au sens de l'article 3 alinéa 1 de~~ par la ~~LIPDA~~législation cantonale relative à la protection des données; c) **(modifié)** base de données source~~-~~: registre administratif informatisé contenant des données sources;

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
g) service coordinateur administratif: service producteur ayant autorité sur une base de données référentielles et assurant sur celle-ci la coordination et la synchronisation administrative des données entre les services producteurs concernés;	
h) service coordinateur statistique: service garant de la livraison des données à l'Office fédéral en charge de la statistique, de la coordination des échanges d'informations entre l'Office fédéral en charge de la statistique et les services producteurs ainsi que du suivi des constatations, des recommandations et des mesures correctrices émises par l'Office fédéral en charge de la statistique;	
i) donnée sensible: une donnée est qualifiée de sensible au sens de l'article 3 alinéa 7 de la LIPDA;	i) **(modifié)** donnée sensible: une donnée est qualifiée de sensible au sens ~~de l'article 3 alinéa 7 de~~ la législation cantonale relative à la ~~LIPDA~~protection des données;
j) clé unique d'identification: donnée normalisée permettant de désigner de manière univoque chaque enregistrement d'une base de données;	
k) numéro d'assuré AVS au sens de l'article 49a lettre g LAVS.	
Art. 5 Eléments constitutifs des bases de données référentielles	**Art. 5 al. 1**
[1] Pour chaque base de données référentielle, il est nécessaire de préciser:	[1] Pour chaque base de données référentielle, il est nécessaire de préciser:
a) l'objet;	
b) le périmètre et le contenu;	
c) les bases de données sources et les services producteurs associés;	
d) le service coordinateur administratif;	
e) le service coordinateur statistique;	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
f) la définition des règles d'octroi et de gouvernance applicables à l'accès aux informations pour la base de données référentielles et pour les registres administratifs associés; g) les règles applicables en termes d'échanges d'informations; h) la définition des exigences en termes d'annonce pour assurer l'actualisation et la qualité des données; i) la définition des exigences en terme de renseignement afin de respecter la LIPDA; j) la répartition des tâches entre les autorités concernées entrant dans le champ d'application de la base de données référentielles ainsi que pour les registres administratifs associés; k) les règles de responsabilités et de surveillance.	i) **(modifié)** la définition des exigences en terme de renseignement afin de respecter la ~~LIPDA~~législation cantonale relative à la protection des données;
Art. 6 Principes de gestion des données [1] Les teneurs des registres administratifs et des bases de données sources sont responsables de la qualité des données contenues dans leur registre. [2] Le service coordinateur administratif a autorité sur la base de données référentielles concernée, il assure un contrôle de qualité, d'exactitude, d'exhaustivité et s'assure de la mise en cohérence des données. [3] Les services coordinateurs administratifs et statistiques soutiennent les teneurs des registres administratifs et des bases de données sources concernées. [4] Les entités consommatrices établissent les niveaux requis de qualité de données. [5] La donnée est exploitée en fonction de sa fiabilité. [6] Les bases de données sources contiennent la clé unique d'identification de la base de données référentielles concernée.	**Art. 6 al. 7 (modifié)**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
[7] La gestion du cycle de vie des données contenues dans les registres administratifs ou dans les bases de données sources est conforme aux règles définies dans la LIPDA.	[7] La gestion du cycle de vie des données contenues dans les registres administratifs ou dans les bases de données sources est conforme aux règles définies dans la ~~LIPDA~~législation cantonale relative à la protection des données.
Art. 7 Tenue des bases de données et des registres administratifs [1] Les teneurs des registres administratifs et des bases de données sources assurent l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des données contenues dans leur registre. [2] Les services coordinateurs administratifs assurent la tenue, la gestion et la maintenance opérationnelle de leur base de données référentielle. [3] Le Conseil d'Etat peut prescrire, par voie d'ordonnance, l'enregistrement de données complémentaires dans les bases de données référentielles ou dans les registres administratifs pour autant que cela soit justifié pour des raisons administratives ou statistiques. [4] La documentation technique actualisée, les formats de données et les liens relatifs de chaque BDR sont tenus à disposition du Préposé Cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après: Préposé).	
Art. 8 Centre de Compétences [1] Le Conseil d'Etat institue un Centre de Compétences BDR qui assure le développement et le pilotage des activités de la BDR, ainsi que la gestion des moyens qui y sont alloués. [2] Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance la mise en œuvre, le fonctionnement et la mise à disposition des moyens du Centre de Compétences BDR.	**Art. 8 al. 1 (modifié)** [1] Le Conseil d'Etat institue un Centre de Compétences BDR qui assure le développement et le pilotage des activités ~~de la~~des BDR, ainsi que la gestion des moyens qui y sont alloués.
Art. 9 Financement [1] L'accès aux informations des BDR est gratuit pour les entités internes à l'Etat du Valais, cet accès est également gratuit pour les entités productrices externes à l'Etat sur les données auxquels elles contribuent.	**Art. 9 al. 1 (modifié)**, **al. 1bis (nouveau)** [1] L'accès aux informations des BDR est gratuit pour les entités internes à l'Etat du Valais, cet accès est également gratuit pour les entités productrices externes à l'Etat sur les données ~~auxquels~~auxquelles elles contribuent.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
	[1bis] Le Conseil d'Etat peut accorder la gratuité à d'autres entités, notamment les communes et les bourgeoisies.
[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les émoluments pour l'accès aux données BDR par d'autres entités.	
Art. 10 Transmission des données	**Art. 10 al. 2 (modifié), al. 5 (modifié)**
[1] Pour les registres, dont la propriété ou la charge leur incombent, les autres autorités transmettent au Canton, sans indemnisation, le contenu et les mutations des données dans la forme prescrite.	
[2] Les autorités sont responsables de l'exactitude, de l'actualité, de l'exhaustivité des données qu'elles transmettent aux registres administratifs et aux bases de données référentielles.	[2] ~~Les~~Ces autorités sont responsables de l'exactitude, de l'actualité, de l'exhaustivité des données qu'elles transmettent aux registres administratifs et aux bases de données référentielles.
[3] L'échange de données se fait par voie électronique sous forme cryptée, en conformité avec les normes et modalités établies par la Confédération.	
[4] Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut aussi requérir des autorités la transmission d'autres données non-sensibles actualisées sur des registres administratifs, dès lors que ces données peuvent servir à l'amélioration de la qualité d'une base de données référentielles.	
[5] Le Conseil d'Etat s'assure que la réquisition, la gestion, l'association et la transmission des données dans le cadre des BDR, soient en permanence conformes aux évolutions de la LIPDA.	[5] Le Conseil d'Etat s'assure que la réquisition, la gestion, l'association et la transmission des données dans le cadre des BDR, soient en permanence conformes aux évolutions de la ~~LIPDA~~législation cantonale relative à la protection des données.
Art. 11 Protection des données	**Art. 11 al. 3 (modifié)**
[1] Dans le cadre de la gestion de la base de données référentielles, le service coordinateur administratif veille au respect des règles de protection des données.	
[2] Le service coordinateur statistique de la base de données référentielles respecte les règles de protection des données dans ses interactions avec l'Office fédéral en charge de la statistique.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
[3] La création et l'exploitation d'un nouveau lien entre les différentes bases de données référentielles doivent être autorisées par le Préposé sur demande du service coordinateur administratif qui précise la nature du lien demandé et en justifie le besoin en conformité avec la LIPDA. [4] L'unité administrative cantonale en charge de la statistique est autorisée à créer et exploiter des liens entre les bases de données référentielles dans le cadre de sa mission, dans le respect des règles d'anonymisation des données et de secret statistique et, le cas échéant, en application des règles fédérales en vigueur pour chacun des registres.	[3] La création et l'exploitation d'un nouveau lien entre les différentes bases de données référentielles doivent être autorisées par le Préposé sur demande du service coordinateur administratif qui précise la nature du lien demandé et en justifie le besoin en conformité avec la ~~LIPDA~~législation cantonale relative à la protection des données.
Art. 12 Accès aux données et autorisation [1] La demande d'accès aux bases de données référentielles doit être justifiée par l'entité consommatrice et soumise au service coordinateur administratif. Cette demande précise les éléments et la durée auxquels l'entité consommatrice prétend avoir accès. [2] L'octroi des accès est encadré par un processus d'attribution et d'habilitation. Les demandes d'accès sont soumises au Préposé pour un préavis dans les 10 jours ouvrables. Sans notification de sa part, les demandes d'accès sont réputées acceptées. [3] Les modalités du processus d'attribution et d'autorisation sont réglées par voie d'ordonnance sous réserve des compétences du Préposé. [4] Le service en charge de l'informatique assure la journalisation des accès aux données ainsi que sa conservation en application des règles en vigueur selon la LIPDA. [5] L'unité administrative cantonale en charge de la statistique dispose d'un droit d'accès aux bases de données référentielles dans le cadre de sa mission, dans le respect du secret statistique et en application des règles fédérales en vigueur pour chacun des registres.	**Art. 12 al. 2 (supprimé), al. 4 (modifié)** [4] Le service en charge de l'informatique assure la journalisation des accès aux données ainsi que sa conservation en application des règles en vigueur selon la ~~LIPDA~~législation cantonale relative à la protection des données.
2 Base de données référentielles personne physique	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
Art. 13 Objet	**Art. 13 al. 1, al. 2 (modifié)**
[1] La base de données référentielles personne physique (ci-après: BDR-PP) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des personnes physiques regroupant au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, des données pour:	[1] La base de données référentielles personne physique (ci-après: BDR-PP) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des personnes physiques regroupant au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, des données pour:
a) la population résidente en Valais;	
b) la population non-résidente soumise à la fiscalité valaisanne;	
c) la population non-résidente domiciliée à l'étranger, jouissant du droit de vote dans le Canton;	
d) les élèves des établissements publiques scolaires valaisans, les étudiants en Valais et les étudiants valaisans hors canton;	d) **(modifié)** les élèves des établissements ~~publiques~~publics scolaires valaisans, les étudiants en Valais et les étudiants valaisans hors canton;
e) les personnes physiques débitrices ou créancières de l'administration cantonale qui ne sont pas comprises aux lettres a, b, c.	
[2] Dès lors qu'une personne ne répond plus aux catégories de l'article 13 alinéa 1, ses données sont conservées dans la BDR-PP avec un statut inactif. Ces données sont conservées durant une période de 10 ans, puis détruites, en application de la LIPDA.	[2] Dès lors qu'une personne ne répond plus aux catégories de l'article 13 alinéa 1, ses données sont conservées dans la BDR-PP avec un statut inactif. Ces données sont conservées durant une période de 10 ans, puis détruites, en application de la ~~LIPDA~~législation cantonale relative à la protection des données.
Art. 14 Périmètre	
[1] La BDR-PP est constituée des bases de données sources ainsi que des registres administratifs suivants:	
a) la plateforme informatique cantonale du registre des habitants;	
b) les registres communaux des habitants;	
c) les registres communaux des électeurs;	
d) les registres communaux et cantonaux des contribuables;	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
e) les registres des élèves et étudiants; f) la base de données source des contribuables personnes physiques; g) la base de données source des personnes physiques débitrices ou créancières de l'administration cantonale; h) la base de données source des valeurs fiscales des logements, bâtiments et biens-fonds, relative uniquement aux données des propriétaires et usufruitiers; i) la base de données de la caisse de compensation fédérale.	
Art. 15 Gouvernance [1] Le service en charge de la population et des migrations assume le rôle de service coordinateur administratif. [2] Le service en charge de la population et des migrations assume le rôle de coordinateur statistique. [3] Le service en charge de l'informatique assume l'opérabilité, l'exploitation et la sécurité informatique de la BDR-PP ainsi que des interfaces avec les bases de données sources.	
Art. 16 Tenue et gestion des registres administratifs et bases de données sources [1] Les autorités assurent la tenue des registres administratifs concernés par voie électronique. [2] Les registres administratifs et les bases de données sources sont gérés en conformité avec les bases légales topiques, notamment la LIPDA.	**Art. 16 al. 2 (modifié)** [2] Les registres administratifs et les bases de données sources sont gérés en conformité avec les bases légales topiques, notamment la ~~LIPDA~~législation relative à la protection des données.
Art. 17 Eléments de la BDR-PP et bases de données sources	**Art. 17 al. 2**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
[1] Sur son périmètre, la BDR-PP contient les informations suivantes: a) un identifiant cantonal unique en conjonction avec le NAVS13; b) les données nécessaires à l'identification et à la localisation des personnes; c) les éléments prévus dans la LAVS nécessaires à l'identification des personnes dans les échanges électroniques d'événements entre les registres. [2] La plateforme informatique cantonale des habitants, en tant que base de données source, contient les éléments suivants: a) les données figurant à l'article 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres; b) les données complémentaires que prescrit le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance, pour autant que cela soit justifié pour des raisons administratives ou statistiques. [3] Les bases des données sources de la BDR-PP contiennent de manière obligatoire la clé unique d'identification des personnes. [4] Le contenu, la gouvernance et le périmètre des autres bases de données sources sont réglés par des lois spéciales.	[2] La plateforme informatique cantonale des habitants, en tant que base de données source, contient les éléments suivants: a) **(modifié)** les données figurant ~~à l'article 6 de~~dans la loi fédérale sur l'harmonisation des registres;
Art. 18 Utilisation [1] L'usage des données de la base référentielle ne peut dépasser le cadre de la présente loi. [2] L'utilisation des données sensibles doivent être justifiées par une base légale formelle. [3] L'utilisation des données non-sensibles doivent être justifiées à minima par une base légale matérielle.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
[4] L'utilisation du NAVS13, en tant que clé de recherche, est encadrée par une base légale spécifique. [5] L'utilisation du NAVS13 par l'unité administrative cantonale en charge de la statistique doit etre justifié par, et est limité à, l'accomplissement de tâches statistiques.	
3 Base de données référentielles des entreprises et des établissements	
Art. 19 Objet [1] La base de données référentielles des entreprises et des établissements (ci-après: BDR-EE) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des entreprises et des établissements au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, des données pour: a) les entités IDE au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur les numéros d'identification des entreprises (LIDE); b) les établissements au sens de l'article 3 alinéa 1 de l'ordonnance sur les registres des entreprises et des établissements (OREE).	**Art. 19 al. 1** [1] La base de données référentielles des entreprises et des établissements (ci-après: BDR-EE) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des entreprises et des établissements au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, des données pour: a) **(modifié)** les entités IDE au sens de ~~l'article 3 alinéa 1 lettre c de~~ la loi fédérale sur les numéros d'identification des entreprises (LIDE); b) **(modifié)** les établissements au sens de ~~l'article 3 alinéa 1 de~~ l'ordonnance sur les registres des entreprises et des établissements (OREE).
Art. 20 Périmètre [1] La BDR-EE est constituée des bases de données sources ainsi que des registres administratifs suivants: a) le registre fédéral d'identification des entreprises (Registre IDE); b) les registres valaisans du commerce; c) le registre fédéral des entreprises et établissements (REE) tenu sous l'égide de l'office fédéral en charge de la statistique; d) la plateforme informatique fédérale du registre du commerce ZEFIX; e) le registre cantonal des notaires;	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
f) le registre cantonal des avocats; g) le registre cantonal des partenaires de la santé; h) le registre cantonal des architectes et des personnes habilitées à déposer une demande de permis de construire; i) le registre cantonal des exploitations paysannes; j) les registres communaux des contribuables personnes morales et des personnes physiques indépendantes; k) la base de données source des contribuables; l) la base de données source des personnes physiques débitrices ou créancières de l'administration cantonale.	
Art. 21 Gouvernance [1] Le service coordinateur administratif de la BDR-EE est l'entité en charge des actes administratifs liés aux registres du commerce. [2] Le service coordinateur statistique de la BDR-EE est l'unité administrative en charge de la statistique. [3] Le service en charge de l'informatique assure l'opérabilité, l'exploitation et la sécurité informatique de la BDR-EE ainsi que des interfaces avec les bases de données sources.	
Art. 22 Tenue des registres administratifs et bases de données sources [1] Les autorités assurent la tenue des registres administratifs concernés par voie électronique. [2] Les registres administratifs et les bases de données sources sont gérés en conformité avec les bases légales existantes.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
Art. 23 Eléments de la BDR-EE et bases de données sources [1] Sur son périmètre, la BDR-EE contient les informations suivantes: a) la clé IDE, clé unique d'identification, telle que définie à l'article 5 de l'OIDE; b) les caractères additionnels et caractères systèmes autorisés du registre IDE, tels que définis dans l'article 9 de l'OIDE. [2] La BDR-EE contient les données suivantes relatives aux établissements: a) la référence à l'entreprise ou à l'établissement, telle que définie au premier alinéa; b) la clé unique relative à l'établissement; c) les caractères additionnels et caractères systèmes autorisés du registre des entreprises et des établissements tels que prévus par l'OREE. [3] Les sources de données identifiées servant à la consolidation de la BDR-EE, telles que listées à l'article 20, utilisent la clé d'identification unique IDE.	**Art. 23 al. 1** [1] Sur son périmètre, la BDR-EE contient les informations suivantes: a) **(modifié)** la clé IDE, clé unique d'identification, telle que définie ~~à l'article 5 de~~dans l'OIDE; b) **(modifié)** les caractères additionnels et caractères systèmes autorisés du registre IDE, tels que définis dans ~~l'article 9 de~~ l'OIDE.
4 Base de données référentielles des bâtiments et logements	
Art. 24 Objet [1] La base de données référentielles des bâtiments et logements (ci-après: BDR-BL) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des bâtiments et logements au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, contenant les données des: a) projets de constructions; b) bâtiments et les logements, en individualisant les entrées des bâtiments en application de l'article 2 ORegBL;	**Art. 24 al. 1** [1] La base de données référentielles des bâtiments et logements (ci-après: BDR-BL) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des bâtiments et logements au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, contenant les données des: b) **(modifié)** bâtiments et les logements, en individualisant les entrées des bâtiments en application de ~~l'article 2 ORegBL~~l'ORegBL;

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
c) autres objets construits.	
Art. 25 Périmètre [1] La BDR-BL est constituée des bases de données sources ainsi que des registres administratifs suivants: a) la plateforme informatique fédérale du registre des bâtiments et logements (RegBL); b) les registres fonciers valaisans; c) les cadastres municipaux; d) les registres municipaux des demandes d'autorisation de construire; e) la plateforme informatique cantonale du cadastre; f) la plateforme informatique cantonale du registre foncier; g) la base de données source des valeurs fiscales des bâtiments et logements; h) la base de données source cantonale des demandes d'autorisations de construire.	
Art. 26 Gouvernance [1] Le service coordinateur administratif de la BDR-BL est l'entité administrative en charge de la géoinformation. [2] Le service coordinateur statistique de la BDR-BL est l'unité administrative en charge de la statistique. [3] Le service en charge de l'informatique assure l'opérabilité, l'exploitation et la sécurité informatique de la BDR-BL ainsi que des interfaces avec les bases de données sources.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
Art. 27 Tenue des registres administratifs et bases de données sources [1] Les autorités assurent la tenue des registres administratifs concernés par voie électronique. [2] Les registres administratifs et les bases de données sources sont gérés en conformité avec les bases légales existantes.	
Art. 28 Eléments de la BDR-BL et bases de données sources [1] Sur son périmètre, la BDR-BL contient les informations suivantes relatives aux bâtiments: a) la clé unique d'identification des bâtiments, à savoir l'identificateur de bâtiment attribué par l'office fédéral en charge de la statistique (EGID) en conjonction avec l'identificateur d'entrée du bâtiment (EDID); b) les informations prévues à l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL). [2] La BDR-BL contient les informations supplémentaires suivantes pour les bâtiments servant de logements: a) la clé unique d'identification des logements, à savoir l'identificateur de logement attribué par l'office fédéral en charge de la statistique (EWID); b) les informations prévues à l'article 8 alinéa 3 de l'ORegBL. [3] La BDR-BL contient les informations suivantes relatives aux projets de construction: a) la clé unique d'identification des projets de construction, à savoir l'identificateur de projet attribué par l'Office fédéral en charge de la statistique; b) les informations prévues à l'article 8 alinéa 1 de l'ORegBL.	**Art. 28 al. 1**, **al. 2**, **al. 3** [1] Sur son périmètre, la BDR-BL contient les informations suivantes relatives aux bâtiments: b) **(modifié)** les informations prévues ~~à l'article 8 alinéa 2 de~~par l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL). [2] La BDR-BL contient les informations supplémentaires suivantes pour les bâtiments servant de logements: b) **(modifié)** les informations prévues ~~à l'article 8 alinéa 3 de~~par l'ORegBL. [3] La BDR-BL contient les informations suivantes relatives aux projets de construction: b) **(modifié)** les informations prévues ~~à l'article 8 alinéa 1 de~~par l'ORegBL.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
5 Relations entre les bases de données référentielles	
Art. 29 Relations [1] Les liens relationnels entre les BDR sont définis comme suit: a) la BDR-PP et la BDR-EE sont directement reliées; b) la BDR-PP et la BDR-BL sont reliées au travers de la base de données source des bâtiments et logements; c) la BDR-EE et la BDR-BL sont reliées au travers de la base de données source des bâtiments et logements.	**Art. 29** Relations entre les bases de données **(Titre modifié)**
6 Surveillance et sanctions	
Art. 30 Surveillance [1] Le département répondant du service coordinateur administratif d'une base de données référentielles s'assure de la surveillance: a) de la coordination administrative entre les autorités, ainsi qu'avec la Confédération; b) de la coordination et du déploiement des mesures d'harmonisation; c) de la mise en place des contrôles de qualité et de sécurité. [2] Le département répondant du service coordinateur statistique s'assure de la surveillance de la coordination statistique entre les autorités, ainsi qu'avec l'office fédéral en charge de la statistique. [3] La Commission cantonale pour la protection des données et la transparence et le Préposé s'assurent de la conformité et de la légitimité de l'usage des données.	
Art. 31 Sanctions	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
[1] Afin de garantir le respect de la loi, le département, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, peut prendre après sommation les mesures suivantes: a) l'avertissement; b) la suspension des accès à la base de données référentielles concernée; c) la nomination d'un commissaire en charge de l'exécution de la tâche au frais de l'entité concernée; d) l'amende.	
Art. 32 Voies de droit [1] Sous réserve de la voie de la réclamation ouverte contre toute décision prise en application de la présente loi, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique.	
7 Dispositions finales	
Art. 33 Ordonnance [1] Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. La LIPDA trouvera au demeurant application à titre de droit cantonal supplétif. [2] Chaque BDR est régie par une ordonnance spécifique. [3] Il fixe également les dispositions nécessaires à l'enregistrement et à la mise à jour des données conformément à l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).	**Art. 33 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)** ~~Ordonnance~~Ordonnances **(Titre modifié)** [1] Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. La ~~LIPDA~~législation cantonale relative à la protection des données trouvera au demeurant application à titre de droit cantonal supplétif. [3] ~~Il~~Le Conseil d'Etat fixe également les dispositions nécessaires à l'enregistrement et à la mise à jour des données conformément à l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).
II.	
Aucune modification d'autres actes.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
III.	
L'acte législatif intitulé Loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 14.11.2008[RS 176.2] (Etat 01.03.2009) est abrogé.	
IV.	
La présente loi est soumise au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	
Sion, le La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

Grand Conseil
Commission de la sécurité publique

Grosser Rat
Kommission für öffentliche Sicherheit

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Projet de loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements

(LBDR)

1. Déroulement des travaux

La Commission de la sécurité publique (SP) s'est réunie le jeudi 25 avril 2019 de 9h00 à 12h00 à la salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Commission SP

Membres	**Remplacé par**	25.04.2010
LAUBER Anton, CSPO, Président	FURRER Urban	X
ARLETTAZ-MONET Géraldine, PLR, Vice-présidente		X
BORGEAT Raymond, AdG/LA		X
CENTELLEGHE Moreno		X
DEFAGO Sylvain, PDCB		X
FELLAY SERGE, AdG/LA	RODUIT Christian	X
FOLLONIER Kevin, suppl. UDC		X
GILLOZ Charles-Albert, PLR		X
KAMERZIN Sidney, PDCC	LAMON Anthony	X
MARTIN Gilles, PDCC	CLIVAZ Bruno	X
SALZMANN Pascal, SVPO		X
SAVIOZ Jérémy, Les Verts		X
WALKER Guido, CVPO		X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

SCHMIDT Roberto, Conseiller d'Etat, Chef du DFE
MOIX Paul-Henri, Secrétaire général du DFE
BERCLAZ Claude-Alain, Chef du Service cantonal de l'informatique

LAMON Christophe, Swissmefin, consultant en matière de stratégie informatique de l'Etat du Valais

FANTI Sébastien, Préposé cantonal à la transparence et la protection des données

2. Présentation

Introduction

Les statistiques montrent qu'en Suisse 93% des ménages ont accès à Internet et que 2/3 des citoyens ont déjà consommé en ligne. La population attend également des pouvoirs publics, que ce soit la Confédération, les cantons et les communes, que ces derniers développent leurs services et leurs prestations sur le plan digital. La cyberadministration tient compte des progrès technologiques, mais également des changements sociétaux dans les activités de l'administration, en particulier dans ses interactions avec la population et l'économie. Le Conseil d'Etat a décidé d'affirmer sa volonté de s'engager dans ce domaine. En collaboration avec les communes, le Canton a l'ambition de piloter le déploiement de la cyberadministration sur l'ensemble de la fonction publique valaisanne. Un groupe de travail a été constitué sous l'égide du DFE afin de mettre en place les conditions-cadres adéquates à ce développement. Le projet de bases de données référentielles (ci-après BDR) est une des clés de la transformation digitale de l'Etat du Valais et des communes. Il amène des changements transversaux dans le fonctionnement de la fonction publique qui pourront disposer de données partagées entre les services des collectivités publiques. L'exploitation de BDR tend vers l'optimisation et l'efficience des processus opérationnels. Aujourd'hui un changement d'adresse implique la modification d'environ 50 bases de données. Avec la mise en place de BDR, une seule modification sera nécessaire. A ce titre, le projet de BDR facilite les échanges d'informations entre les services de l'Etat du Valais, entre l'Etat du Valais et les communes et, à termes, entre les citoyens et la fonction publique valaisanne et œuvre ainsi pour le développement de la cyberadministration en Valais.

Le présent projet tient compte des exigences de la législation relative à la protection des données. En effet, la LIPDA exige que l'implémentation de BDR repose sur des bases légales formelles. En outre, ce projet tient compte de l'autonomie communale. Aucune nouvelle tâche n'est attribuée aux communes, à l'exception des tâches prévues par la loi fédérale. Le projet prévoit en outre que les communes et les bourgeoisies bénéficient d'un accès gratuit aux BDR, ce qui constitue une plus-value pour garantir des données de qualité. Certains cantons disposent déjà de BDR mais le Canton du Valais s'impose comme précurseur dans ce domaine et servira d'exemple au Canton de Fribourg.

Chronologie et contexte légal

En 2006, sur la base de la disposition constitutionnelle (art. 65 al. 2 Cst.) qui permet à la Confédération de légiférer sur la tenue des registres officiels, cette dernière a réglementé l'harmonisation des registres cantonaux et communaux des habitants ainsi que les grands registres fédéraux des personnes officiels dans la perspective de faciliter la tâche de la Confédération, des cantons et des communes dans la collecte et la saisie des données. Sur cette base, le Canton du Valais a élaboré en 2008 le premier volet de l'harmonisation des registres en légiférant sur le registre du contrôle des habitants. En 2014, un audit de l'inspectorat des finances concluait « qu'il est essentiel que la gouvernance des systèmes d'informations et que la gestion de la qualité de la donnée soient mises en place ». Le projet ETS 2 chargeait d'ailleurs le Conseil d'Etat et les départements de faciliter l'accès à l'information. Le projet de BDR résulte à la fois de l'audit de l'IF et du projet ETS 2 et, pour atteindre les objectifs fixés, s'étend au registre des entreprises et des établissements (EE) et au registre des bâtiments et des logements (BL).

Les travaux préparatoires ont été pris en charge par le Département de la formation et de la sécurité (DFS), département dans lequel se trouvait le Service de la population et de la migration (SPM) qui disposait des connaissances métiers relatives à la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR). Un groupe de travail réunissant des compétences

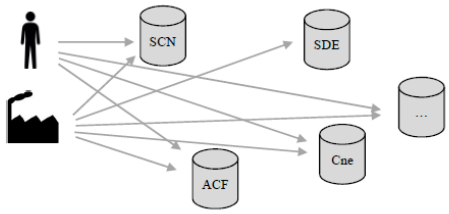
informatiques, financières, juridiques et métiers pour les trois domaines concernés (Personnes physiques, EE et BL) a été mis sur pied. L'avant-projet a été présenté et validé par le CoPil gouvernemental aux questions informatiques et par le Préposé cantonal à la transparence et à la protection des données (ci-après le Préposé). Les retours de la consultation portaient essentiellement sur des questions financières et sur les relations Etat-communes.

BDR - quid ?

La BDR est une clé d'identification unique et permanente. Elle comprend des données dynamiques et en constante évolution qui sont utilisées par toutes les administrations publiques. Le stockage central et l'accès décentralisé aux données de référence augmentent l'efficacité en évitant les ressaisies, les erreurs et les incohérences. D'autre part, la mise en place de BDR accroit la qualité de service pour les citoyens et les entreprises (démarche unique auprès d'un seul service pour modifier les données) et la qualité des données (exactitude des données).

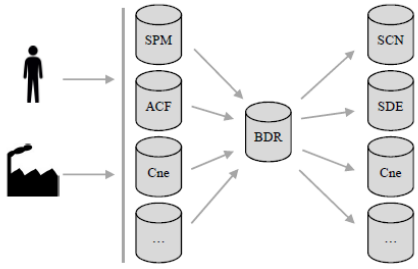
Outre la protection des données, le modèle de collaboration entre les services constitue un enjeu. Le service qui de par la nature de ses tâches dispose des données correctes, par ex. le SPM, est appelé à travailler pour d'autres services. La mise en place de BDR s'extrait ainsi du schéma traditionnel dans lequel un service travaille pour lui-même et amène des changements dans le fonctionnement de l'Etat du Valais. Il conviendra dès lors de régler la question de la reconnaissance économique du travail effectué par un service pour d'autres services.

Situation actuelle



- Gestion des données par chaque service en autonomie
- Intégration individuelle des données en fonction de leurs besoins (services internes, communes, Confédération, ...)
- Pas de synchronisation des mises à jour
- Duplication des processus
- Qualité, fiabilité et sécurité des données hétérogènes entre les services

Situation avec la BDR



- Stockage central des données de référence
- Mise à jour des informations décentralisées dans le cadre des compétences déléguées
- Coordination, plausibilisation et fiabilisation des données
- Synchronisation des données et nettoyage des « conflits » de données
- Sécurisation de l'accès et de la distribution des informations

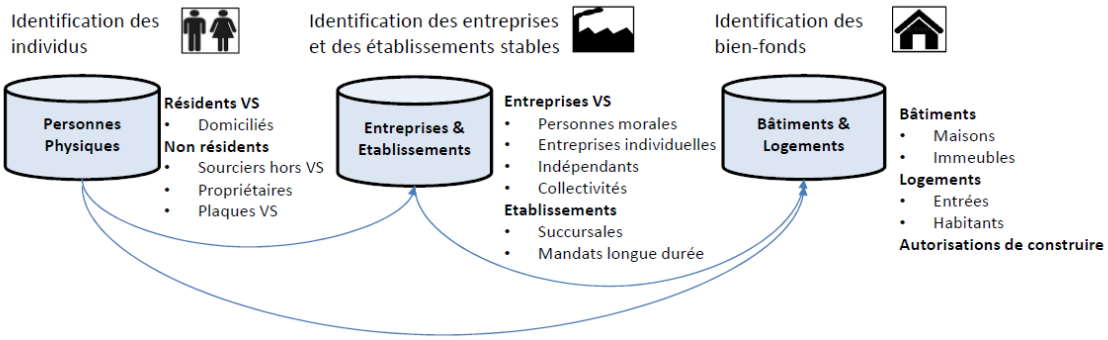
Source: DFE

Le projet de BDR repose sur trois bases de données référentielles spécifiques:

- *Base de données référentielles des personnes physiques (PP)*
  Pour l'heure, le système GERES ne recense que les personnes domiciliées en Valais. Or le Valais compte de nombreux non-résidents qui entretiennent des liens avec l'administration publique valaisanne (travail, résidence secondaire, immatriculation de véhicules, etc.) pour lesquels les collectivités disposent de données aléatoires. La nouvelle BDR PP corrige cela et identifie toutes les personnes physiques ayant un lien avec la fonction publique valaisanne.

- *Base de données référentielles des entreprises et des établissements (EE)*
  Il existe actuellement trois bases de données pour trois périmètres de registre du commerce. Seule la Confédération dispose d'une donnée consolidée (ZEFIX). Il s'agit donc d'établir une base de données consolidée valaisanne. En outre, tous les établissements qui n'apparaissent pas dans le registre du commerce (par ex. succursales de la grande distribution) mais qui peuvent être des sujets fiscaux ou faire l'objet de police des construction, police du travail, etc. figureront dans la base de données.
- *Base de données référentielles des bâtiments et des logements (BL)*
  Le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL), qui recense toutes les données importantes sur les bâtiments d'habitation et leurs logements, est pour l'heure la seule base de données consolidées.

Le schéma ci-dessous illustre les divers liens qui peuvent exister entre les bases de données référentielles PP, EE et BL. Une personne physique peut être administrateur d'une entreprise ou une personne physique résidant hors du Valais peut être propriétaire d'une résidence secondaire en Valais. Dès lors, l'enjeu de la législation relative aux BDR consiste non seulement à gérer ces trois bases de données spécifiques, mais également à gérer les interactions qui peuvent exister entre ces trois domaines (synchronisation des données).



Source: DFE

LBDR - quid

La loi sur les bases de données référentielles (LBDR) remplace la LHR actuelle en tant que loi-cadre et à ce titre définit les principes communs applicables aux registres, fixe les règles de gestion et décline les spécificités de chaque registre référentiel. Le projet de LBDR soumis au Grand Conseil répond aux exigences suivantes :

- Transposition du droit fédéral sur le plan cantonal
- Exigences de bases légales formelles selon la LIPDA
- La LBDR établit les principes de fonctionnement entre le Canton et les communes.
- Outre l'accessibilité, la LBDR fixe les principes d'interactions entre les données de référence.
- La LBDR tient compte de l'autonomie communale.

Afin d'organiser au mieux l'harmonisation, il a été choisi de présenter une loi unique comprenant une partie générale commune, trois chapitres spécifiques (PP, EE et BL) et un chapitre qui règle les

relations entre les BDR. En outre, une ordonnance spécifique est prévue pour chacun des registres référentiels PP, EE et BL.

Conséquences financières

L'investissement comprend la plateforme centrale ainsi que la mise à disposition d'interfaces pour les communes.

Investissement	Exploitation	EPT
• CHF 4.5mio	• Maintenance corrective CHF 150'000/an • Maintenance évolutive CHF 200'000/an	• 3.7 EPT pour assurer le suivi des bases de données et le support informatique – 2 EPT nouveaux – 1.7 EPT par transfert

Financement		EPT
• CHF 4.5mio par la Stratégie informatique	• CHF 350'000/an supportés – par la Stratégie informatique jusqu'en 2024 puis, – par le budget ordinaire du SCI	• 1 EPT attribué au SPM en 2019 • 1 EPT demandé en 2020 • 1.7 EPT par transfert de postes des services demandeurs aux services producteurs

Estimation des retours attendus
• Personnes Physiques (utilisation par 55 services) : facteur 10
• Entreprises et établissements (utilisation par env. 35 services) : facteur 5
• Bâtiments et logements (utilisation par env. 15 services) : facteur 4

Source: DFE

3. Entrée en matière

Protection des données

Selon le Préposé, la LBDR réalise un exercice équilibré du point de vue technique, juridique et économique, bien que la protection des données ne puisse être garantie à 100%. En créant un point unique de données d'identification des personnes physiques (NAVS13), la protection des données est sensiblement améliorée. Pour illustrer ce point, le Préposé rapporte le cas d'une ordonnance pénale de condamnation adressée à l'homonyme du prévenu. Cette erreur d'adressage est d'autant plus fâcheuse que, dans le cas d'espèce, les infractions commises sont très graves. L'identification par clé unique doit prévenir toute erreur de ce type et s'avère indispensable quand on sait qu'une partie de la population, notamment celle issue de l'immigration, porte de nombreux noms et prénoms identiques.

Néanmoins, l'identification au travers du NAVS13 fait l'objet de nombreuses prises de position divergentes entre le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et le Conseil fédéral. Cependant, du point de vue du Préposé, le Valais ne peut pas se permettre de prendre davantage de retard dans le développement de la cyberadministration. Le Préposé entreprendra à postériori les corrections nécessaires si le NAVS13 devait mener à des contrôles ou à des croisements de données qui n'étaient pas prévus dans le cadre de la LBDR. Il assume la responsabilité du risque en termes de données de personnes et des éventuels correctifs à apporter.

Mais le Préposé anticipe également de futurs développements. La mise en place de BDR s'avère indispensable dans l'implémentation de contrôles et de systèmes d'alerte automatiques, par exemple pour le renouvellement des titres de séjour. Lors de la procédure de renouvellement, le collaborateur du SPM verra s'afficher sur son écran un voyant vert en cas d'absence de poursuites et un voyant rouge en cas de poursuites en cours, sans pour autant avoir accès à la base de données de l'office des poursuites. Selon les informations transmises par le système, la demande sera traitée (voyant vert) ou le demandeur de permis prié de régler ses dettes ou de fournir une explication (voyant rouge). Les BDR permettront le développement de synergies de ce type, dans le respect de la protection des données.

Gestion des accès et moyens de contrôle

La gestion des accès à des données ou des registres (comme par exemple le journal de police) est un problème récurrent qui fait l'objet d'investigations de la part du Préposé. Lorsque des accès indus sont découverts, ces derniers sont coupés. Actuellement, le Préposé mène des contrôles par sondage sur des employés d'Etat (collaborateurs, chefs de service, magistrats).

Il est important de garder à l'esprit que chaque BDR contient les informations minimales requises et que ces informations sont de nature administrative. Concrètement, les registres référentiels PP, EE et BL recensent les informations suivantes :

Clé d'identification unique (NAVS13, IDE, EGID) – Nom – Prénom – Adresse – Données de contact[1].

Par exemple, la BDR PP ne contient pas d'informations ou de données sur la situation fiscale d'une personne. Les BDR ne contiennent donc que des données standardisées utiles à la plupart des services. L'accès sera strictement limité aux données de la BDR nécessaires à l'accomplissement des activités du service et n'ira pas au-delà. Le croisement de base de données à des fins de surveillance (*big data*) n'est pas l'objet de la LBDR. Dans le cadre de la LBDR, le Service cantonal des contributions (SSC) peut consulter le registre fiscal et faire des mises à jour (par ex. changement d'adresse). En revanche, toute demande éventuelle du SSC de consulter le registre des détenteurs de véhicules (pour vérifier le type de véhicule en possession d'un sujet qui ne payerait par ses impôts) est une demande qui ne relève pas de la LBDR mais de la LIPDA. Afin d'éviter toute dérive, le Préposé conserve la pleine visibilité sur les interactions entre les BDR, sur la journalisation des accès ainsi que sur l'individualisation des accès par type de BDR et par type de données.

La LBDR règle l'accessibilité et la diffusion des données d'identification de la manière suivante :

- Toutes les procédures d'accès sont soumises au Préposé.
- Toutes les demandes d'accès individuelles soumises aux services administratifs sont contrôlées à postériori par le Préposé.
- Le concept de journalisation des accès (archivage de toutes les connexions individuelles aux BDR) est validé par le Préposé. Ce dernier peut effectuer des contrôles aléatoires à postériori.

La LBDR ne change rien en ce qui concerne les accès aux données sensibles telles que les données détenues par la police cantonale, les autorités judiciaires et les offices de poursuites.

[1] Le représentant légal est également indiqué dans les cas de tutelle ou curatelle.

Tâches supplémentaires attribuées au Préposé

La BDR en tant que telle ne génère aucune tâche supplémentaire pour le Préposé. Au contraire, elle va simplifier certaines tâches dans le sens où le correctif de données inexactes sera simplifié et qu'il y aura à terme moins de demandes de correction.

Lien avec la base de données géo-référencées

Les communes disposent déjà d'une clé d'identification pour les biens-fonds, les immeubles et les logements. La digitalisation des parcelles est en cours. L'objectif de la BDR est la mise en place d'une donnée source parfaite, dont la qualité va rejaillir sur l'ensemble des services de la fonction publique, y compris sur le registre foncier. La BDR est un des éléments qui va matérialiser la géo-information dans le registre BL.

VOTE

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité**.

4. Lecture de détail

Seuls les articles ayant l'objet de commentaires ou de propositions sont mentionnés.

Art. 1 al. 1

Modification rédactionnelle de la version allemande

Art. 3 al. 1

Modification rédactionnelle de la version allemande

Art. 4

Proposition :

a) registre administratif : registre établi et géré par une autorité, telle que définie ~~**au sens de l'article 3 alinéa 1 de la LIPDA**~~ **dans la législation cantonale relative à la protection des données**

i) donnée sensible : une donnée est qualifiée de sensible au sens ~~**de l'article 3 alinéa 7 de la LIPDA**~~ **de la législation cantonale relative à la protection des données**

La loi fédérale sur la protection des données (LPD) est en cours de révision et donnera sûrement lieu à des modifications de la LIPDA. Dans ce sens, il est proposé de se référer uniquement à la législation cantonale relative à la protection des données.

De même, la commission propose que, dans la suite du texte, seule la loi à laquelle il est fait référence soit mentionnée et que l'article ne soit pas spécifié, la numérotation des articles étant susceptible d'être adaptée lors de modification ou de révision de lois.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 5 al. 1 let. i)

Voir sous art. 4

Art. 6 al. 1, 2 et 7

Alinéa 1: modification rédactionnelle de la version allemande

Alinéa 2 : modification rédactionnelle de la version allemande

Alinéa 7: voir sous art. 4

Art. 6 al. 5

Chacun des services producteurs dispose de données dont l'indice de confiance dépend des dispositions légales sur la base desquelles les données sources peuvent être prélevées. Par exemple, les données du SPM, qui travaille sur la base du registre des habitants qui lui-même reprend ses données de l'acte d'origine, dispose d'un haut de degré de fiabilité. Les données du SPM sont des données source *primaires* pour les résidents.

Un commissaire propose de modifier l'alinéa 5 comme suit :

Proposition :

[5] La donnée est exploitée en fonction de ~~**sa**~~ **son indice de** *fiabilité.*

Cela implique de définir dans l'ordonnance les critères relatifs à l'indice de fiabilité pour tous les types de données.

VOTE : proposition **refusée** par 2 contre 10 et 1 abstention

Art. 7 al. 1

Modification rédactionnelle de la version allemande

Art. 8 al. 1

Modification rédactionnelle de la version française

Art. 9

Parmi les entités productrices externes, il pourrait exister à terme, en vertu des accords de Schengen, une base de données sur les résidents européens en Suisse ou sur les Européens qui entretiennent un lien avec la Suisse (résidences secondaires), à laquelle des entités productrices étrangères pourraient accéder. L'alinéa 1 prévoit ce cas de figure.

Afin de limiter la gratuité aux entités productrices internes à l'Etat, la proposition suivante est formulée :

Proposition 1 :

[1] L'accès aux informations des BDR est gratuit pour les entités internes à l'Etat du Valais~~**, cet accès est également gratuit pour les entités productrices externes à l'Etat sur les données auxquelles elles contribuent**~~.

Le Département relève que l'article 37 LIPDA prévoit une collaboration internationale en cas de demande d'une autorité étrangère assortie d'une obligation de communiquer les données pour autant que le pays concerné réponde au niveau d'adéquation exigé en matière de protection des données. A ce titre, il faut prévoir une base légale relative à la gratuité respectivement au financement de l'accès à l'information. Pour rappel, la gratuité concerne uniquement les données produites (par ex. adresse en Europe) par l'entité externe et non toutes les données dont l'Etat pourrait disposer.

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix contre 12.

L'article 9 précise que l'accès aux informations des BDR est gratuite pour les entités contributrices. Pour des questions d'égalité de traitement entre les communes qui connaissent une commune bourgeoisiale séparée et les autres communes, le message prévoit que la gratuité vaut pour les communes municipales et les communes bourgeoisiales productrices. L'alinéa 2 prévoit que le Conseil d'Etat fixe les émoluments. Afin que le Conseil d'Etat dispose de marge de manœuvre quant à a gratuité de l'accès des données, notamment pour des entités paraétatiques (HVS, CMS), il est proposé de compléter l'article 9 comme suit :

Proposition 2 : nouvel alinéa après l'alinéa 1

1bis Le Conseil d'Etat peut accorder la gratuité à d'autres entités, notamment les communes et les bourgeoisies.

VOTE : proposition **acceptée** par 12 voix contre 1.

Art. 10 al. 2 et al. 5

Alinéa 2 : modification rédactionnelle

Alinéa 5 : voir sous art. 4

Art. 11 al. 3

Voir sous art. 4

Art. 12 al. 2 et 4

L'alinéa 2 vise une simplification du processus en prévoyant un préavis tacite pour les demandes d'accès. En effet, le Préposé est déjà assailli de demandes de préavis et il n'est pas envisageable de soumettre les services à un délai d'attente de préavis qui peut aller jusqu'à 6 mois. Néanmoins, le Préposé peut revenir sur son préavis tacite et ouvrir une procédure en vertu de l'article 31 LIPDA.

Il est remarqué que l'alinéa 3 couvre les dispositions de l'alinéa 2. A ce titre, il paraît pertinent de supprimer l'alinéa 2 et de régler les dispositions prévues à l'alinéa 2 dans l'ordonnance.

Proposition : supprimer l'alinéa 2

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Alinéa 4 : Alinéa 5 : voir sous art. 4

Art. 13

Alinéa 1, lettre d) : modification rédactionnelle de la version française

Les discussions portent sur la possible identification de personnes sans papiers au travers de leurs enfants scolarisés, dont les données apparaissent dans le registre des élèves des établissements publics scolaires valaisans. En effet, le SPM pourrait procéder à l'identification de ces personnes via les données de ce registre. Le Département rappelle que ce registre vise la qualité et l'efficience, notamment en évitant un travail administratif de ressaisie lors du passage du primaire au cycle d'orientation. Certes, le risque de recoupement des données existe. Il est de la responsabilité de Conseil d'Etat de mettre en place des mesures de compartimentage et de veiller aux accès (gouvernance). Dans le cas d'espèce, le SPM n'a pas accès à ce registre et une éventuelle demande d'accès serait refusée.

Alinéa 2 : voir sous art. 4

Art. 16 al. 2

Voir sous art. 4

Art. 17 al. 2 let. a)

Voir sous art. 4

Art. 19

Voir sous art. 4

Art. 23 al. 1

Voir sous art. 4

Art. 24

Voir sous art. 4

Art. 28

Voir sous art. 4

Art. 29

Titre : modification rédactionnelle de la version française

Alinéa 1 : modification rédactionnelle de la version allemande

Art. 33

Titre : modification rédactionnelle

Alinéa 1 : voir sous art. 4

Alinéa 3 : modification rédactionnelle de la version française

5. Vote final

La commission SP **accepte** le projet de loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements par 12 voix pour et 1 abstention.

La vice-présidente	Le rapporteur
Géraldine Arlettaz-Monnet	Charles-Albert Gillioz

INTERPELLATION

Auteur	AdG/LA, par Blaise Carron
Objet	Qu'en est-il des contrôles de la durée de séjour des bénéficiaires des forfaits fiscaux?
Date	12.03.2019
Numéro	1.0284

Environ 1'050 contribuables sont au bénéfice d'un forfait fiscal en Valais. Après le canton de Vaud avec 1'200 forfaitaires fiscaux, le Valais arrive en deuxième position des cantons suisses quant au nombre de bénéficiaires de cette forme particulièrement avantageuse d'imposition qui ont choisi de s'établir en Suisse.

Dans son supplément du 15 février 2019 consacré à la fiscalité, le Nouvelliste y publiait du reste un article intitulé «Le Valais aimante les grandes fortunes». Par ailleurs un nombre important de fiduciaires en louent les attraits sur leur site Internet.

Avec le scandale récent du patron de la marque de luxe Gucci qui bénéficiait du système de l'imposition selon la dépense (forfait fiscal) dans le canton du Tessin alors qu'il ne remplissait pas les conditions pour en profiter, nous pouvons aisément constater le dégât d'image auquel s'exposent les cantons s'ils n'exercent pas un contrôle rigoureux afin de s'assurer que les bénéficiaires de ce système sont en droit d'en tirer profit.

En outre un contrôle des bénéficiaires de ce type d'imposition relève aussi de l'égalité de traitement de l'ensemble des contribuables face à l'impôt.

Parmi les différents critères permettant de bénéficier de ce type d'imposition particulier, il y en a un qui concerne le nombre de jours par année que les bénéficiaires doivent passer sur le territoire valaisan. Ils doivent séjourner au minimum 183 jours par année dans notre canton.

Conclusion
Pour nous assurer que le canton prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter un dégât d'image similaire à celui qu'a connu le Tessin récemment et valider le principe de la mise en œuvre effective de l'égalité de traitement de l'ensemble des contribuables du canton face à l'impôt, nous interpellons le Conseil d'Etat en lui soumettant les demandes suivantes:

- Quelles méthodes et quels outils sont utilisés pour effectuer les contrôles permettant de connaître la durée de résidence annuelle des bénéficiaires des forfaits fiscaux (contrôles consommation d'eau, d'électricité, etc.)?
- Quel est le nombre total de contrôles effectués auprès de ces bénéficiaires les cinq dernières années (entre 2014 et 2018) portant sur la durée annuelle du séjour? Peut-on avoir le détail par année?
- Pour chaque année entre 2014 et 2018 quelle est la durée moyenne, médiane, maximale et minimale de durée de séjour?
- Les contrôles portant sur la durée du séjour en Valais entre 2014 et 2018 ont-ils conduit à des retraits de l'octroi de ce système de taxation? Si oui combien de retraits? Si non pour quelles raisons?

INTERPELLATION

Auteur	SVPO, par Michael Graber
Objet	Conséquences fiscales de l'initiative sur les résidences secondaires et de la loi sur l'aménagement du territoire révisée
Date	14.03.2019
Numéro	1.0285

L'acceptation de l'initiative sur les résidences secondaires d'une part, et de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) d'autre part, s'est soldée par d'énormes pertes pour les propriétaires fonciers concernés. Si les parcelles en question étaient inscrites au bilan comme fortune commerciale, leur valeur y a forcément été réduite de manière massive, ce qui implique des correctifs de valeurs et des amortissements et engendre ainsi forcément des pertes fiscales exorbitantes.

Conclusion
Comment les moins-values que les parcelles ont subies au travers de la loi sur les résidences secondaires et de la révision de la LAT sont-elles traitées et prises en compte par l'administration fiscale cantonale?

Quelles sont concrètement les modalités existantes ou prévues?

Quelles différences fait-on entre la fortune privée et la fortune commerciale pour les parcelles concernées?

A combien se monte la perte fiscale totale annuelle engendrée par l'acceptation de l'initiative sur les résidences secondaires pour le canton du Valais?

A combien se montera la perte fiscale annuelle totale que la révision de la LAT engendrera vraisemblablement au travers des dézonages qui se préparent?

Y a-t-il d'autres pertes fiscales (p. ex. dans le domaine des impôts sur les gains immobiliers ou des droits de mutation) qui sont ou ont été causés par l'initiative sur les résidences secondaires ou la révision de la loi sur l'aménagement du territoire? A combien se montent-elles?

INTERPELLATION

Auteur	AdG/LA, par Emmanuel Amoos, Blaise Carron, Raymond Borgeat et Doris Schmidhalter-Näfen
Objet	Ampleur de la soustraction à l'impôt
Date	15.03.2019
Numéro	1.0286

La Constitution fédérale stipule que l'imposition doit respecter le principe de la capacité économique: celui qui gagne plus paie plus. Toutefois, ce principe de solidarité est violé en particulier par les personnes morales et physiques qui se soustraient à leurs impôts.

Du fait de la soustraction à l'impôt, de grandes sommes d'argent échappent aux pouvoirs publics et ce sont les contribuables honnêtes qui doivent en assumer les conséquences. Depuis le 1er janvier 2010, il existe «l'impunité garantie sur dénonciation spontanée» (amnistie fiscale). Les personnes physiques et morales ont ainsi une occasion unique de déclarer l'argent «caché» sans se voir infliger d'amende (dénonciation spontanée). Depuis lors, des milliers de fraudeurs fiscaux se sont annoncés dans toute la Suisse et ont «légalisé» de l'argent auparavant non imposé. Selon les estimations, à la fin de l'année 2017, ce sont plus de 50 milliards de francs suisses qui ont ainsi été découverts.

Comme le montrent les chiffres mentionnés et les résultats de l'amnistie fiscale, on peut supposer que le canton du Valais sera privé d'un montant considérable en impôts. Cela touche les contribuables honnêtes, qui doivent supporter le manque à gagner fiscal en voyant l'impôt sur leur revenu augmenter ou en perdant des prestations. Les pouvoirs publics (le secteur public) ne peuvent bien sûr fournir ses divers services que s'ils disposent de ressources nécessaires.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est donc invité à répondre aux questions suivantes:

1. Combien de personnes physiques et morales ont fait usage de la possibilité de «l'impunité garantie sur dénonciation spontanée» (déclaration volontaire sans pénalité) depuis 2010 (par année)?
2. Quel est le montant des fonds illégaux (fonds noirs/cachés) ainsi découverts (par année)?
3. Combien d'amendes le canton du Valais a-t-il renoncé à infliger dans ces dossiers?
4. Combien de cas d'évasion fiscale ont été punis dans le canton du Valais au cours des dix dernières années?
5. Quelle est l'ampleur totale de ces cas au cours des dix dernières années?
6. Jusqu'à présent, qu'a fait le Conseil d'Etat pour lutter efficacement contre l'évasion fiscale?
7. Selon les estimations du Conseil d'Etat, combien de millions de francs échappent (et sont perdus) chaque année à notre canton et à nos communes du fait de l'évasion fiscale?
8. Que fait au juste le Conseil d'Etat pour éviter que le canton et les communes ne perdent (encore) des millions à l'avenir?
9. Le Conseil d'Etat va-t-il également plaider en faveur de la suppression de la distinction entre la fraude fiscale et la soustraction à l'impôt au niveau fédéral

INTERPELLATION

Auteur	AdG/LA, par Emmanuel Amoos, Blaise Carron, Raymond Borgeat et Gilbert Truffer
Objet	Ampleur (portée) et impact des allègements fiscaux
Date	15.03.2019
Numéro	1.0287

«Les impôts ont pour fonction première de générer des fonds pour financer les tâches de l'Etat. Il est moins évident que des milliards de francs sont aussi dépensés tous les ans par l'intermédiaire du système fiscal («tax expenditures»). Le fait que certains groupes de la population bénéficient d'une imposition privilégiée constitue un manque à gagner pour le fisc.»

Cette citation est tirée du rapport «Quels sont les allègements fiscaux accordés par la Confédération?», qui a été publié par l'Administration fédérale des contributions (AFC) en 2011 et qui montre que les allègements d'impôts pris dans leur totalité se traduisent par un manque à gagner de quelque 25 milliards de francs par an pour la Confédération.

Notre loi sur les subventions précise à l'article 7, lettre g, qu'il faudrait en principe renoncer aux aides sous forme d'allègements fiscaux; ceux-ci présentent en effet d'énormes désavantages. S'ils sont accordés dans des buts non fiscaux, les allègements fiscaux sont contraires au principe selon lequel les contribuables doivent être imposés selon leur capacité économique. Il est en outre plus difficile de contrôler l'activité encouragée, étant donné que ces allègements ne peuvent être assortis de charges et de conditions. Ils peuvent aussi se muer en subventions accordées selon le principe de l'arrosoir, dans la mesure où il n'est pas possible d'évaluer leur impact. Les subventions sous forme d'allègements fiscaux génèrent enfin d'importants effets d'aubaine et sont, de surcroît, inefficaces. Le fait que les subventions de ce type ne figurent pas dans le compte de la Confédération est contraire aux principes de la transparence et de l'exhaustivité ; elles échappent ainsi au contrôle et au pilotage du budget par le Parlement.

Conclusion
Dans ce contexte se posent les questions suivantes:

1. Alors que la somme représentée par les allègements fiscaux ne cesse de croître, force est de constater que la Suisse n'a jamais (contrairement aux États-Unis ou à l'Allemagne) procédé à une évaluation systématique et critique des allègements fiscaux accordés. L'administration des impôts compte-t-elle faire preuve de transparence dans ce domaine?
2. Quels types d'allègements fiscaux le canton accorde-t-il? Nous demandons une liste détaillée de tous les types d'allègements fiscaux pour les personnes physiques et morales.
3. À combien (montant) le canton estime-t-il la perte de revenus pour le canton et les communes en raison de ces allègements fiscaux? Nous demandons une liste détaillée pour chaque allègement fiscal/privilège fiscal.
4. Le service des contributions a-t-il effectué des analyses d'impact relatives aux allègements fiscaux ou prévoit-elle d'en faire ? Dans la négative, pour quelles raisons?
5. Le service des contributions va-t-il à l'avenir montrer l'ampleur (la portée) et l'impact des allègements fiscaux pour les personnes physiques et morales? Dans la négative, pour quelles raisons?
6. Le Conseil d'État compte-t-il à l'avenir suivre les recommandations de l'OCDE, selon lesquelles les allègements fiscaux doivent être pris en compte dans le budget au titre de dépenses?

POSTULAT

Auteur	Alex Schwestermann, CSPO
Objet	Le droit de la population doit être respecté
Date	11.03.2019
Numéro	1.0288

Il est régulièrement fait état de conflits entre citoyens et fonctionnaires. Que ce soit dans le domaine social, entre des responsables ou au plan administratif. Ces citoyens sont traités de manière peu respectueuse et peu scrupuleuse par les employés de l'Etat. On entend régulièrement dire qu'un citoyen a demandé à parler avec un fonctionnaire et son supérieur ou son chef de service. La plupart du temps, cette requête est rejetée au motif que les intéressés ne voient pas en quoi cela pourrait changer l'état de fait entre le citoyen et le service concerné, raison pour laquelle ils renoncent à organiser une telle réunion et considèrent l'affaire comme résolue. C'est là est un non-respect des droits du citoyen. Dans une entreprise privée, si un collaborateur importune un client, celui-ci a droit à un entretien avec le supérieur ou avec le responsable de l'entreprise.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est prié d'octroyer au citoyen un droit de discussion avec le chef de service ou le supérieur direct en cas de conflit entre un citoyen et un employé de l'Etat. Ce droit devrait être clairement inscrit dans une ordonnance.

POSTULAT

Auteur	PLR, par Christian Fracheboud
Objet	Création d'une antenne régionale Swissgrid en Valais
Date	11.03.2019
Numéro	1.0289

Swissgrid a vu le jour en 2006 dans la perspective de la libéralisation progressive du marché suisse de l'électricité. Depuis 2008, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) stipule que le réseau de transport doit être la propriété de la Société nationale pour l'exploitation du réseau.
Société nationale pour l'exploitation du réseau depuis 2009, Swissgrid se charge de l'exploitation, de la sécurité et du développement du réseau à très haute tension de près de 6700 kilomètres.
Sur les sites d'Aarau, de Prilly et de ses antennes régionales à Castione, Landquart, Laufenburg, Ostermundigen et Uznach, Swissgrid emploie près de 450 collaborateurs hautement qualifiés.
Un grand nombre de lignes électriques Swissgrid sont installées dans le canton du Valais. Le Valais est un aussi un des cantons suisses dans lequel le plus de postes de transformation Swissgrid sont en service.
Dans les 7 à 10 prochaines années, les investissements Swissgrid dans le canton du Valais – en plus de la construction de la ligne THT – représenterons un montant supérieur à 600 millions de francs.
Pour assurer le suivi de ces projets au plus près des acteurs et des autorités communales et cantonales, une antenne régionale valaisanne est à notre sens justifiée. C'est d'ailleurs dans l'intérêt de Swissgrid de gérer ses projets directement sur site (proximité de la population, des sensibilités, ...). Le Valais dispose d'ingénieurs en énergie et forme des ingénieurs qui ont les compétences nécessaires.
Une antenne régionale induit la création de postes de travail à haute valeur ajoutée (on parle ici d'un potentiel de 10 à 15 postes de travail) ainsi que des synergies non négligeables dans les domaines de la recherche, de la construction et de la formation.
En suisse-romande, Swissgrid est partenaire de recherche avec l'EPFL, la Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion du canton de Vaud. Elle est aussi partenaire de formation avec la Haute Ecole d'Ingénierie et d'architecture du canton de Fribourg. La nouvelle implantation de l'EPFL en Valais permettrait certainement de faciliter un partenariat avec la HES-SO Valais-Wallis.

Conclusion
Nous demandons aux services concernés d'intervenir et de négocier auprès de Swissgrid la création d'une antenne régionale Swissgrid dans le canton du Valais.

POSTULAT

Auteur	PLR, par Philippe Germanier (suppl.) et Anne-Marie Sauthier-Luyet
Objet	Une réelle égalité des chances pour les personnes handicapées
Date	11.03.2019
Numéro	1.0290

Pour les personnes handicapées, l'exercice d'une activité professionnelle représente un facteur important de vie, d'autonomie et de reconnaissance au sein de sa famille et de sa communauté. L'intégration sociale des personnes souffrant d'un handicap constitue un défi majeur. Malgré les différentes lois, l'exclusion règne encore. Une exclusion qui se manifeste au niveau éducatif, professionnel et social.

La Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand, a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Sachant qu'une rente AI complète varie entre 1'185 et 2'370 francs, un tel montant ne suffit pas pour vivre. Nos administrations se doivent de soutenir et favoriser l'intégration de ces personnes afin de leur éviter les lourdes et difficiles démarches auprès des services sociaux.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier toutes solutions pour que les personnes en situation de handicap ou au bénéfice d'une rente AI trouvent leur place au sein de l'administration cantonale à l'instar du canton du Jura.

En s'engageant dans cette voie, notre canton pourra être fier. Il sera à l'avant-garde dans l'intégration et la solidarité avec les personnes vivant avec un handicap, de manière réelle et quantifiable. Nous avons tous à y gagner.

MOTION

Auteur	Céline Dessimoz, Les Verts, Patricia Constantin, AdG/LA, et Chantal Voeffray Barras, PDCC
Objet	La durabilité inscrite dans la loi sur la Banque cantonale du Valais
Date	15.03.201
Numéro	1.0291

Les banques jouent un rôle majeur dans l'économie de notre pays et jouissent d'une grande influence sur l'utilisation des capitaux. Les banques sont actives dans différents domaines, tant pour les entreprises que pour les particuliers: épargnes, placements, prévoyances, crédits, hypothèques, investissements... De part leurs choix de crédits ou d'investissements, les banques orientent l'évolution des différents secteurs économiques ainsi que leurs impacts en matière de durabilité.

Les banques évoluent dans un système en mutation permanente. Elles doivent s'adapter sans cesse pour coller à la réalité du marché et garder de leur attrait. La durabilité dans le domaine des finances n'est plus une option mais une nécessité comme le démontre la création de la plateforme «Swiss Sustainable Finance» en 2014. Les banques doivent à présent introduire le principe de durabilité en amont de toutes réflexions, qu'il s'agisse de leur propre gouvernance, des produits commerciaux qu'elles proposent à leur clientèle ou des investissements dans lesquels elles injectent des fonds.

A l'échelle cantonal, la Banque cantonale du Valais est un acteur essentiel du développement harmonieux de notre économie. Elle a bien saisi l'importance de la durabilité dans sa gouvernance en recevant fin 2018 le Label «Swiss Climate bilan CO2 Optimised». Ce label atteste de l'effort fait par l'entreprise pour réduire ses émissions de CO2, mais il ne tient pas compte des investissements fait par la banque sur les marchés financiers par exemple. La BCVs a déjà amorcé des réflexions sur les fonds environnementaux où se pose les questions de taille critique et de rentabilité.

L'Agenda 2030 valaisan mentionne dans ses objectifs stratégiques «d'assurer une prise en compte équilibrée des aspects sociaux, environnementaux et économiques dans chaque politique sectorielle». Cette motion vise à transcrire ces intentions en inscrivant le principe de durabilité dans la loi sur la banque cantonale du valais. Ainsi, la BCVs sera incitée, dans un esprit d'ouverture, à poursuivre son développement en tenant compte des principes de durabilité, à tous les niveaux de décision et dans ses divers secteurs d'activités.

Conclusion
La présente motion vise à modifier la loi sur la Banque cantonale du Valais à l'article.2 comme suit:
«La banque offre les services d'une banque universelle conformément aux intérêts généraux du canton. Elle contribue au développement harmonieux de l'économie valaisanne, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux, dans les limites des règles prudentielles de la branche.»

POSTULAT

Auteur	Céline Dessimoz, Les Verts, Patricia Constantin, AdG/LA, et Xavier Mottet, PLR
Objet	Etat des lieux et plan de désinvestissement des énergies fossiles
Date	15.03.2019
Numéro	1.0292

Rajna Gibson, professeure des finances explique dans le magasin Environnement de l'OFEV en février 2017: «Si une banque ou une caisse de pension détient dans son portefeuille des titres émis par des sociétés actives dans la déforestation ou dans l'extraction d'énergies fossiles, elle contribue indirectement à financer ce type d'activité, donc à nuire à la biodiversité et à favoriser le réchauffement climatique. Par le choix de leurs placements et la création de produits, les établissements financiers peuvent par conséquent contribuer à un meilleur environnement pour les générations futures.»*

Ces propos illustrent bien le fait que la lutte contre le réchauffement climatique ne peut faire l'économie d'une remise en question des marchés financiers. Les flux financiers doivent s'aligner sur les objectifs climatiques convenus dans les accords de Paris dont la Suisse est signataire. Un rapport de l'Office Fédéral de l'Environnement sur «Climat et marché financier» met en évidence que le comportement actuel des investisseurs favorise un réchauffement mondial de 4 à 6°C, bien loin de la limite des 2°C. Ce même rapport signale «qu'il est possible d'atteindre des rendements conformes au marché même en adoptant des stratégies d'investissements respectueuses du climat.»

Alors qu'attendons-nous? Le canton du Valais doit agir là où il le peut, là où il a une influence, là où il a un pouvoir de décision concret. Le Canton détient 70% du capital-action de la Banque cantonale du Valais (BCVs), et 55% des Forces Motrices Valaisannes (FMV). Il est également l'employeur principal de la CPVAL. Dans ces trois institutions, le canton a donc un pouvoir de décision accru et significatif.

Plus de 80% des émissions de CO2 dans le monde sont dues à la combustion d'énergie fossile. Investir dans les énergies fossiles nuit à la biodiversité et accentue le réchauffement climatique. Un placement durable doit soutenir les projets écologiquement et socialement responsables et ne doit pas financer des activités délétères pour l'environnement ou les relations sociales.

Dans un souci d'exemplarité et de cohérence le canton ne doit pas investir dans les énergies fossiles.

Conclusion
Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir dans un premier temps un état des lieux des engagements financiers de la BCVs, des FMV et de la CPVAL dans le secteur des énergies fossiles. Dans un deuxième temps, nous demandons qu'à la vue de l'état des lieux établi, un plan de désinvestissement des énergies fossiles soit envisagé.

* Magasin Environnement de l'Office Fédéral de l'Environnement - Février 2017 - Le Levier de l'argent: «Tout investissement a des effets sur l'environnement et la société»

POSTULAT

Auteur	PLR, par Thomas Birbaum (suppl.)
Objet	Pour un libre accès au Bulletin officiel en ligne
Date	12.06.2018
Numéro	6.0090

Actuellement, l'accès au bulletin officiel en ligne est possible seulement si l'internaute est abonné à la version papier.
Des publications officielles, publiques, sont donc disponibles uniquement si le citoyen consent à délier les cordons de sa bourse pour y avoir accès. Ainsi un contribuable, bien qu'il paie des impôts pour financer un service public, se retrouve à payer une nouvelle fois pour avoir accès à l'information publique (mise au concours, appel d'offre, informations judiciaires, FOSC,...).
Cette information officielle, utile pour la vie en communauté de nos concitoyens ou nécessaire pour les activités commerciales d'entrepreneurs, doit être disponible en libre accès.

Conclusion
Les auteurs demandent que le Bulletin officiel soit disponible en libre accès sur internet.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Birbaum Thomas, PLR
Objet	Pour un libre accès au Bulletin officiel en ligne
Date	12.06.2018
Numéro	6.0090

Le postulat demande la mise à disposition du contenu complet du Bulletin officiel (BO) en libre accès sur internet. Il estime que cette information officielle, utile pour la vie en communauté des citoyens ou nécessaire pour les activités commerciales d'entrepreneurs doit être disponible gratuitement.

Actuellement, l'ensemble du contenu du Bulletin officiel est disponible sur internet uniquement pour les personnes au bénéfice d'un abonnement. Seule une partie du contenu de ce dernier est accessible en libre-service. Depuis l'été 2018, le site internet du Bulletin officiel a été repensé et les services aux abonnés développés avec notamment la possibilité de recevoir des notifications personnalisées par catégorie et par mots-clés. Ces prestations supplémentaires font partie de l'abonnement annuel.

Afin de rendre disponible, en libre accès, le contenu complet du Bulletin officiel, le Conseil d'Etat entend proposer une version électronique de celui- ci sur le site internet de l'Etat du Valais. Il est donc proposé l'acceptation de ce postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 29 mai 2019

MOTION

Auteur	PLR, par Vincent Riesen, Jasmine Ballay (suppl.), Sylvie Masserey Anselin et Nicole Carrupt
Objet	Procédures de consultations: rétablir la transparence
Date	13.11.2018
Numéro	6.0096

Lors de l'ouverture d'une procédure de consultation, il est d'usage que tous les documents soient mis à la disposition du public sur une page spéciale du site web www.vs.ch.

Cependant, deux exemples récents procédures n'ont pas suivi ce chemin : le réforme de la caisse de pension CPVAL et la Loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais.

Il est étonnant que ces sujets qui touchent directement ceux-là même qui mettent à jour le site de l'Etat ne soient pas rendus public. Dans ces deux cas, seuls les représentants du personnel par leurs syndicats ont été entendu en amont de la procédure.

Le reste de la société civile, notamment les associations qui défendent les intérêts des contribuables et des administrés, auront dû attendre avant de pouvoir s'exprimer.

A notre connaissance il n'existe ni règlement ni loi qui fixe les modalités de consultation.

Conclusion
Par cette motion, nous demandons de modifier la LOCRP afin que toutes les procédures de consultation ouvertes par l'Etat du Valais soient publiées de manière transparente sur le site www.vs.ch.

MOTION

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, Francesco Walter, CVPO, Fabien Girard, PLR, Diego Clausen, CSPO, et cosignataires
Objet	Le Valais: pour le mariage pour tous
Date	11.03.2019
Numéro	7.0113

En décembre 2013, une initiative parlementaire a été déposée par la conseillère nationale verte libérale Kathrin Bertschy. Cette initiative demandait "d'ouvrir les différentes formes d'union régies par la loi à tous les couples, quels que soient le sexe ou l'orientation sexuelle des partenaires" et ainsi introduire le mariage pour tous.

En février 2015, la Commission des affaires juridiques du Conseil National (CAJ-N) a procédé à l'examen de cette initiative en acceptant de lui donner suite. En septembre 2015, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-E) a également accepté de lui donner suite.

En mai 2017, la CAJ-N a commencé l'élaboration d'un projet en mandatant l'administration d'examiner les différentes conséquences juridiques que pourraient entraîner l'introduction du mariage pour tous.

En juillet 2018, la CAJ-N a pris une décision de principe en choisissant une modification législative et non pas au sein de la Constitution.

En février 2019, la CAJ-N a approuvé l'avant-projet élaboré par l'Office fédéral de la justice. Deux variantes seront soumises à la consultation.

De nombreuses personnes concernées par l'homosexualité souffrent de cette différence de traitement avec les couples hétérosexuels, mais également de cette non-reconnaissance par la société et par l'Etat. Différentes études précisent que plus la société «parle et accepte les personnes homosexuels, plus les gens concernés se sentent valorisés et non discriminés.»

Afin que chaque personne puisse vivre de manière reconnue et acceptée, la motion demande que le Parlement prenne note de l'importance de la consultation lancée par le Conseil Fédéral sur le mariage pour tous et qu'il y accorde son soutien.

Conclusion
Par cette motion, le Grand Conseil du Valais demande à la Présidence du Grand Conseil de répondre favorablement au travers de la consultation fédérale au projet de mariage pour tous afin que l'égalité soit présente pour chaque citoyen.

POSTULAT

Auteur	UDC, par Charles Clerc
Objet	Autorisation de construire et permis d'habiter/d'exploiter des Celliers de Sion en zone agricole protégée sont-ils conformes au droit?
Date	11.09.2018
Numéro	5.0357

A la question écrite n°41 «Quelle base légale pour construire en zone agricole protégée», le Conseil d'Etat dans sa réponse et en conclusion nous révèle d'une part que la CCC est l'autorité compétente pour statuer sur un tel projet et, pour rappel, elle est parfaitement indépendante d'un point de vue décisionnel et d'autre part que les espaces de vente et de promotion pour les produits viticoles sont, sous certaines conditions, conforme à la zone agricole (art. 16a LAT et 34 al. 2 OAT).

Il convient de relever que si la CCC est indépendante du point de vue décisionnel, le CE est l'autorité compétente de haute surveillance en matière de police des constructions par l'intermédiaire du département compétent (art 54 al 2 LC et l'art 48 OC). Dès lors, le CE ne peut se réfugier derrière l'indépendance de la CCC dans le cas d'une présomption d'une violation du droit.

L'analyse suivante se base sur l'activité actuelle exercée dans le bâtiment, et non sur l'autorisation de construire, celle-ci n'étant pas en notre possession. En tout état de cause, cela n'a pas d'importance dès l'instant ou l'utilisation de la construction n'est pas ou plus conforme au droit.

Le bâtiment se situe en zone agricole protégée sur la parcelle 11457 commune de Sion.

La zone agricole constitue l'un des trois types de zones d'affectation décrits par le droit fédéral. Elle régit la zone agricole de façon détaillée, en décrivant de manière précise ce qui est admissible en dehors des zones à bâtir afin de mettre en œuvre le principe de séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire.

Les constructions hors de la zone à bâtir sont régies par la LAT aux art. 16, 16a, 16abis et 16b pour l'agriculture, aux art 24 à 24c et 37a pour tout ce qui concerne les exceptions prévues hors de la zone à bâtir.

De façon synthétique, les art 16 à 16b traitent des thématiques suivantes:

Art16 : fonctions de la zone agricole et critères de classement des terrains en zone agricole;

Art 16a : définition des critères de conformité à l'affectation de la zone pour l'agriculture tributaire et celle non tributaire du sol;

Art 16a al. 1bis et 16a bis: réglementation de deux cas situés à la limite entre agriculture et activités connexes à l'agriculture soit la production d'énergie à partir de la biomasse et la détention de chevaux;

Art 16b: interdiction d'utiliser et obligation de démolir les constructions sises en zone agricole que ne sont plus utilisés conformément à l'affectation de la zone.

Selon la réponse du CE l'autorisation a été délivrée conformément à l'art 16a LAT et art 34 al. 2 OAT. Il s'agit de vérifier la conformité de cette construction sous l'aspect LAT à l'art 16a.

Activité des Celliers de Sion

Diverses recherches sur le web nous présentent les Celliers de Sion comme le premier oenoparc de Suisse dédié à oenotourisme. En complément de l'offre oenotouristique, Les Celliers de Sion ont aussi pour vocation de proposer aux entreprises et aux groupes, des possibilités de se réunir dans ce lieu. Ateliers autour vin, salle pour team building, séminaires, réunions amicales ou familiales, halte pour les tour-opérateurs.

De plus sur le site internet des Celliers de Sion (www.celliers.ch) sous l'onglet réservation / raison de participation les choix suivants sont proposés à l'internaute :
- Anniversaire ;
- Sortie entreprise ;
- Enterrement de vie de jeune fille ;
- Enterrement de vie de garçon ;
- Team Building;
- Sortie entre amis ;
- Sortie en famille ;
- Sortie de fin d'année.

Partant de ces éléments décrivant l'activité aussi bien dans la publicité que sur le site internet de l'entreprise, la question légitime à savoir si la construction et l'exploitation d'un tel complexe en zone agricole protégée sont-elles conformes au droit de l'aménagement du territoire ?

Pour rappel le CE dans sa réponse indique que l'autorisation a été donné conformément à l'art 16a LAT.

Quatre aspects sont essentiels pour examiner la conformité à l'affectation de la zone selon l'art 16a LAT :

A. Le but agricole ou horticole au sens de l'art 16 al 1 LAT; seul peut être conforme à l'affectation de la zone ce qui sert aux besoins de constructions de ces activités. Ateliers autour vin pour team building, séminaires, réunions amicales ou familiales, but d'excursion pour les tour-opérateurs : ces activités décrites sur le site internet des Celliers de Sion ne sont pas en relation directe avec la production agricole et la viticulture ce sont bien des activités touristiques et commerciales au même titre que la restauration, et dans ce sens l'affectation des locaux n'est pas conforme au droit découlant de la LAT.

B. Le mode de production - principalement tributaire ou non tributaire du sol ; la vinification du raisin est incontestablement tributaire du sol. Sur ce point, la construction de la cave en zone agricole pourrait être admise. Cependant, aucune vinification n'est opérée sur le site, si ce n'est l'entreposage de quelques barriques de chêne pour la présentation aux clients. Sur ce point également les locaux ne sont à priori pas conformes au droit découlant de la LAT.

C. La nécessité d'exploitation à l'emplacement demandé pour les affectations souhaitées ; afin de maintenir autant que possible la zone agricole libre de toute construction, l'emplacement d'une construction ou d'une installation doit lui aussi être objectivement nécessaire (art 34 al. 4 let.a OAT). La construction de bâtiments d'exploitation doit servir à des fins agricoles. Un bâtiment d'exploitation est nécessaire dès lors qu'il est voué à des tâches indispensables d'un point de vue objectif. La préparation de produits agricoles provenant de l'exploitation elle-même peut être jugée conforme jusqu'à un certain point. Dès que cette activité présente un aspect industriel et/ou commercial et que l'exploitation où se trouvent les constructions et installations utilisées à ce titre perd son caractère agricole ou horticole (art 34 al. 2 OAT), la conformité doit être niée. De plus le plan de zone et le RCCZ de la commune de

Sion permettent dans huit types de zones à construire la réalisation à la fois d'une cave et d'un commerce.

En définitive, le projet ne semble pas respecter les conditions posées par les art 16a LAT et 34 OAT et par la jurisprudence qui en découle.

Conclusion
L'existence de constructions non conformes au droit quelle qu'en soit la raison est injustifiable. Elle affaiblit la loi à quoi bon légiférer si la loi n'est pas appliquée?
Elle mine l'autorité des collectivités publiques celle des communes responsables de la police des constructions dans les zones à bâtir et celle du canton, qui approuve les projets de constructions situées hors zone à bâtir. Elle porte atteinte aux droits des particuliers elle pénalise celui qui respecte la loi et récompense celui qui la néglige ou la transgresse. Et elle est source d'incertitudes démobilisantes on ne sait plus qui fait la loi ni ce qu'on a le droit de faire ou de ne pas faire pour faire face aux défis du jour.
On constate régulièrement l'existence de constructions ou d'installations non conformes au droit de manière plus ou moins grave, plus ou moins durable, plus ou moins explicable mais jamais justifiable.
Les autorités sont responsables de veiller en permanence à la concordance du droit et des réalités bâties. Lorsqu'une discordance est constatée, elles doivent rétablir la légalité́ de la situation.

Au vu des éléments avancés ci-dessus, par le présent postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de:

Conformément à l'art 54 al 2 LC et l'art 48 OC d'exercer son devoir de haute surveillance en matière de police des constructions.

Par l'intermédiaire du département concerné de vérifier la conformité du droit quant à l'autorisation de construire, l'autorisation d'habiter/d'exploiter en zone agricole protégée pour Les Celliers de Sion sis sur la parcelle 11457 de la commune de Sion et d'en faire rapport au Grand Conseil.

En cas de violation des dispositions légales de faire rétablir l'état conforme au droit.

Vue l'impact sur l'organisation du territoire et sur le paysage hors zone à bâtir et ceci conformément à l'art 45 OAT le Conseil d'Etat transmettra à l'ARE les informations nécessaires relatives au dossier.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	UDC, Charles Clerc
Objet	**Autorisation de construire et permis d'habiter/d'exploiter des Celliers de Sion en zone agricole protégée sont-ils conformes au droit?**
Date	11.09.2018/
Numéro	**5.0357**

L'auteur du postulat indique plusieurs éléments et pose plusieurs questions en lien avec la construction et l'exploitation des Celliers de Sion, notamment sous l'angle aménagement du territoire, protection du paysage, agriculture mais également commercial.

Le Conseil d'Etat exercera sa fonction de surveillance et de haute-surveillance dans les domaines précités et mandatera une entité adéquate afin de procéder à l'instruction du dossier en cause.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	Aucune.
Conséquences financières :	A déterminer, si un mandat externe d'instruction s'avère nécessaire
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	implication de toutes les entités concernées de l'Administration cantonale
Conséquences RPT :	Aucune.

Lieu, date Sion, le 20 mai 2019

POSTULAT

Auteur	Guido Walker, CVPO, et Benno Meichtry, CVPO
Objet	Gardes-chasse occupés à coller des enveloppes
Date	11.09.2018
Numéro	5.0362

Depuis des années, les chasseuses et chasseurs doivent présenter aux postes de contrôle du gibier tous les ongulés abattus, à savoir les cerfs, chamois, chevreuils et sangliers. Les chasseurs se sont habitués à cette obligation, laquelle ne leur pose plus aucun problème. Les postes de contrôle du gibier sont fort bien organisés.

Sauf que maintenant, chaque chamois – et cela ne vaut que pour le chamois – doit être équipé d'un bracelet. Chaque chamois abattu reçoit en outre une carte de contrôle avant d'arriver au poste de contrôle du gibier. Il y a quelques années de cela, tous les chevreuils abattus recevaient également un joli bracelet rouge, ce qui a été supprimé depuis, à juste titre.

Qu'un chasseur tire un chamois, un chevreuil, un sanglier ou un cerf, la procédure est la même dans tous les cas: la bête abattue doit être présentée au poste de contrôle du gibier. Une réglementation spéciale et absurde s'applique toutefois au chamois, lequel est muni d'un bracelet, ce qui est parfaitement inutile. Or il se trouve que les chamois abattus peuvent également être présentés par des tiers. C'est pour cela qu'une carte de contrôle comportant toutes les données nécessaires est délivrée pour chaque chamois abattu. Au lieu du «bracelet» inutile, cette carte de contrôle peut facilement faire figurer le numéro du bracelet utilisé jusqu'ici. Les munir en plus d'un bracelet à la jambe ne fait tout simplement aucun sens et s'avère extrêmement coûteux en argent et en temps pour le Service de la chasse, de la pêche et de la faune.

D'après nos estimations, ce sont au moins 6'000 bracelets qui doivent être achetés chaque année. Quel est leur coût? Les nouveaux bracelets sont si gros qu'ils ne peuvent pas être expédiés dans une enveloppe de format C5. Depuis deux ou trois ans en effet, il faut utiliser des enveloppes de format C4, ce qui renchérit d'autant les frais de port. Et les bracelets sont si gros et volumineux qu'il faut coller les enveloppes avec du ruban adhésif. Conséquence : ces envois prennent tellement de temps que les gardes-chasses sont convoqués à Sion pour coller des enveloppes. Ce à un moment où leur présence en tant que conseillers, accompagnants et contrôleurs de la chasse aux bouquetins est si urgemment nécessaire!

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat de mettre fin à cette «mise en bracelet» inutile, absurde et coûteuse dès la saison de la chasse 2019-2020.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Guido Walker, CVPO et Benno Meichtry, CVPO
Objet	**Gardes-chasse occupés à coller des enveloppes**
Date	11.09.2018
Numéro	**5.0362**

La délivrance des permis de chasse nécessite depuis des années la collaboration des gardes-chasse, dans la mesure où près de 2'700 permis doivent être délivrés dans un laps de temps relativement court (de la mi-août à la mi-septembre). Le secrétariat du service ne dispose pas des effectifs nécessaires pour faire seul face à cette charge de travail, raison pour laquelle une partie des gardes-chasse professionnels sont réquisitionnés à tour de rôle pendant une journée pour lui prêter main-forte. Ce travail administratif est prévu dans le cahier des charges des collaborateurs. Dans d'autres cantons, la délivrance des permis se fait aussi entièrement ou partiellement par le biais des gardes-chasse. Les bracelets n'ont ainsi aucune influence sur ce processus. Par voie de conséquence, même si les bracelets pour les chamois étaient supprimés, les gardes-chasse continueraient à être mis à contribution dans la même mesure pour la délivrance des permis. Étant donné qu'il s'agit comme mentionné plus haut au maximum d'une journée de travail, cela n'influence en aucune façon la capacité des gardes-chasse à effectuer le reste de leur travail.

Pour les chamois, le canton a besoin de 8'500 bracelets pour un coût total de 18'700 francs. Il n'existe actuellement sur le marché pas de bracelets plus petits remplissant la même fonction.

Les bracelets ont été conservés pour les chamois étant donné que ceux-ci, contrairement aux autres espèces d'ongulés sauvages ne doivent pas être présentés au contrôle le même jour. Cela facilite énormément l'obligation de contrôle du chasseur et cela permet surtout de tenir compte des spécificités de la chasse au chamois.

Les bracelets permettent un bien meilleur contrôle des tirs sur le terrain et surtout à grande distance. Avec le bracelet, il est plus difficile pour le chasseur de contourner les contingents et d'abattre plus d'un chamois de la même catégorie. Il permet en particulier d'empêcher une augmentation de la pression cynegénétique sur le bouc (chamois mâle). L'effectif de boucs est fragile et ne doit en aucun cas être soumis à une pression supplémentaire. C'est pourquoi le contournement des contingents est considéré par la législation sur la chasse en vigueur comme une violation grave punie avec la sévérité correspondante (art. 60 al. 2 let. a, b et c du règlement cantonal d'exécution de la loi sur la chasse).

La suppression des bracelets pour les chamois impliquerait pour le moins que les chamois, comme les autres espèces de gibier ongulé, soient présentés le même jour au contrôle et que la présentation par une tierce personne à l'aide de la carte de contrôle ne soit plus possible. Pour les chasseurs pratiquant la chasse au chamois de manière active, en particulier ceux qui chassent en haute montagne, cela compliquerait et limiterait considérablement l'exercice de la chasse.

Il est recommandé de **rejeter** le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration:	charge de travail supplémentaire ingérable pour le secrétariat
Conséquences au niveau des finances:	diminution des dépenses consécutive à la suppression des bracelets

Conséquences au niveau du personnel (EPT): aucune
Conséquences au niveau de la RPT: aucune

Sion, le 7 mai 2019

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur	Aron Pfammatter, CVPO, Michael Graber, SVPO, Serge Métrailler, PDCC, et co-signataires
Objet	Pas de dézonage des parcelles construites
Date	12.09.2018
Numéro	5.0363

Conformément à l'article 15 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. En matière de définition du besoin, il existe cependant une grande marge de manœuvre que le Conseil d'Etat – ainsi qu'il l'a souligné à maintes reprises – entend exploiter sur la base de critères qualitatifs en faveur de notre population de propriétaires fonciers.

Seules les zones à bâtir non construites dévolues à l'habitat figurent dans l'excédent de zones à bâtir qui doit éventuellement être réduit. Une parcelle sur laquelle un bâtiment est déjà existant n'alimente donc pas cet excédent et n'occasionne sur ce point aucun problème pour la commune.

Il ressort des premières propositions de révision des plans d'affectation communaux que des parcelles déjà partiellement construites (immeubles d'habitation ou logements de vacances) peuvent être dézonées. Cela n'a absolument aucun sens. Pour les propriétaires concernés, cela signifie qu'en vertu des droits acquis, les maisons d'habitation ne doivent pas être démolies, mais qu'elles se trouvent désormais en zone agricole et qu'à l'avenir, les moindres travaux de transformation seront soumis à d'importantes restrictions. Cela relèvera alors de la compétence de la Commission cantonale des constructions et non plus de celle des communes. Des questions superflues vont également se poser en matière d'équipement. En fin de compte, les bâtiments subiront des pertes de valeur considérables, et les banques dénonceront peut-être les hypothèques. Et tout cela est censé se produire sans que le dézonage correspondant n'ait d'influence sur la zone à bâtir non construite qui est appelée à être réduite. On ne peut pas occasionner des dommages aussi absurdes et parfaitement inutiles à nos propriétaires fonciers.

Conclusion

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire doit ainsi être complétée, respectivement précisée, en excluant les dézonages et les non-classements des parcelles sur lesquelles des maisons d'habitation sont construites.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

(MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT)

Auteurs	Aron Pfammatter, CVPO, Michael Graber, SVPO, Serge Métrailler, PDCC et cosignataires
Objet	**Pas de dézonage des parcelles construites**
Date	12.09.2018
Numéro	**5.0363**

Les postulants demandent de prévoir une disposition dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT) qui exclut le dézonage, respectivement le non-classement des parcelles sur lesquelles des maisons d'habitation sont construites.

Le but principal de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) était d'éviter une poursuite du mitage du territoire et d'encourager le développement de l'urbanisation vers l'intérieur. Le Conseil d'État a toujours insisté sur le fait qu'il rechercherait une mise en œuvre de la loi qui tiendrait compte autant que faire se peut des intérêts des propriétaires fonciers et qui soit aussi adaptée et compatible que possible avec la situation spécifique du canton du Valais. Cette mise en œuvre limiterait ainsi les dézonages au strict nécessaire. Entre-temps, le Conseil fédéral a approuvé le plan directeur cantonal et avec lui l'approche prévue pour la mise en œuvre de la révision de la LAT. Cette approche prévoit que les réserves de zones à bâtir situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (PU) ne soient pas réduites. Pour celles dépassant les besoins pour les 15 prochaines années, mais situées dans le PU, des mesures doivent être prises, telles que le classement en zone d'affectation différée (ZAD) ou la délimitation de zones réservées, afin de les rendre provisoirement inconstructibles. Le PU comprend les surfaces qui sont adaptées au développement de l'urbanisation et qui correspondent aux options de développement territorial décidées par les communes. Le PU correspond en principe aux besoins des 25 à 30 années à venir. Les zones à bâtir dévolues à l'habitat situées hors du PU ainsi que les surfaces qui ne sont pas prévues pour la construction de résidences principales, qui ne se prêtent pas à la construction ou qui se trouvent en conflit avec des intérêts supérieurs, doivent quant à elles être dézonées. Cela peut aussi concerner des parcelles déjà construites. Si les parcelles construites constituent une entité d'une certaine taille et remplissent les exigences en matière de zone à bâtir mentionnées ci-dessus, la commune peut en principe les laisser en zone à bâtir. Au cas où ces exigences ne seraient pas remplies, le maintien de certains bâtiments en zone à bâtir conduirait à la création de ce qu'on pourrait appeler des micro-zones à bâtir. Or, selon la jurisprudence actuelle, de telles zones situées en zone non urbanisée sont contraires au droit. C'est pourquoi dans la plupart des cas un dézonage s'avère nécessaire.

Ne pas dézoner des parcelles construites parce que cela n'aurait aucun ou tout du moins pas d'impact significatif sur la réduction du surplus théorique en zones à bâtir n'a aucun sens en termes d'aménagement du territoire, ne serait pas conforme au droit supérieur et ne contribuerait pas à un développement durable du territoire. L'aménagement du territoire n'est pas qu'une simple affaire de mathématiques. Comme les zones à bâtir construites ne doivent en principe être déclassées que si elles ne se trouvent pas dans le périmètre d'urbanisation, classer en zone non constructible (par ex. en zone de mayens, de hameaux ou de maintien de l'habitat rural) une parcelle construite peut même avoir un effet positif sur le dimensionnement des zones à bâtir.

Les constructions qui ne sont pas habitées tout au long de l'année influencent la densité des communes de manière négative et contribuent ainsi à accroitre le surplus de réserves internes.

Les révisions des plans d'affectation des zones actuellement en cours dans plusieurs communes ont montré que même dans le cadre de déclassements partiels de parcelles déjà construites, des solutions judicieuses et acceptables du point de vue de l'aménagement du territoire peuvent être trouvées.

Dans tous les cas, il existe pour des maisons d'habitation existantes et construites conformément au droit en dehors de la zone à bâtir – sous réserve de dangers naturels non maîtrisables – une garantie de la situation acquise, avec possibilités de transformation et d'extension en conformité avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de manière à ce que la valeur des immeubles ne soit en l'état actuel fondamentalement que peu affectée.

Il est recommandé de **rejeter** le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration: aucune

Conséquences au niveau des finances: aucune

Conséquences au niveau du personnel (EPT): aucune

Conséquences au niveau de la RPT: aucune

Lieu, Date Sion, le 14 mai 2019

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, Francesco Walter, CVPO, Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC, et Emmanuel Revaz, Les Verts
Objet	Combattre la pollution lumineuse
Date	14.09.2018
Numéro	5.0366

Une étude parue récemment dans la revue scientifique de référence «Science» s'est penchée sur le phénomène de la pollution lumineuse. Cette expression désigne la présence anormale voire dérangeante de la lumière artificielle nocturne.

Cette étude met en avant que l'intensité lumineuse a progressé de 1,8% sur la période allant de 2012 à 2016 et que sur cette même période, la surface du globe artificiellement éclairée a augmenté de 2,2%.

La Suisse et plus particulièrement le Valais ne sont pas épargnés par ce phénomène. En vingt ans, les émissions lumineuses dirigées vers le haut ont augmenté en Suisse de 70%. L'éclairage public représente entre 20 et 30% de la facture d'électricité des communes valaisannes. Dans un rapport sur les conséquences de la lumière artificielle publié en 2013, la Confédération a rappelé aux cantons qu'il était important et nécessaire d'agir.

La surexposition de la lumière artificielle peut affecter:
- le sommeil et la santé
- les efforts de transition pour une société durable et par conséquent moins gourmande en électricité
- la valeur esthétique du ciel nocturne étoilé et les activités liées à l'astronomie.

Les effets négatifs de la pollution lumineuse sur les organismes vivants sont multiples. La dégradation de l'obscurité a des conséquences sur l'homme avec une perturbation durable sur la santé et notamment sur le sommeil. Il est utile de rappeler que, selon l'Observatoire Suisse de la Santé, 35% de la population valaisanne souffrirait d'insomnies chroniques, avec les coûts que cela suppose non seulement en termes de santé, mais aussi de productivité. Certains scientifiques ont également des présomptions de cancers liées à cette exposition de lumière artificielle. La pollution lumineuse provoque également de nombreuses répercussions négatives sur la faune. La flore et les cultures souffrent également de cette luminosité nocturne avec une perturbation de la floraison et de la sénescence, et par conséquent une diminution de la résistance au gel.

Une gestion efficiente de l'éclairage nocturne apporterait une part de la solution au défi énergétique et plus particulièrement à celui de l'électricité. Elle permettrait également à nos collectivités d'économiser des milliers de francs, sans nuire d'aucune façon à la sécurité des citoyennes et citoyens. Pour finir, cette proposition est en phase avec le premier principe de la fiche E3 («Approvisionnement en énergie») du nouveau Plan directeur cantonal.

Conclusion

La motion demande au Conseil d'Etat de créer une base légale afin de lutter contre la pollution lumineuse. Celle-ci devra notamment introduire les notions suivantes:
- la limitation des émissions pour l'éclairage
- l'efficacité des éclairages utilisés
- les valeurs limites d'exposition à ne pas dépasser dans des zones sensibles.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

(MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT AU STADE DU DÉVELOPPEMENT)

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, Francesco Walter, CVPO, Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC, et Emmanuel Revaz, Les Verts	
Objet	**Combattre la pollution lumineuse**	
Date	14.09.2018	
Numéro	**5.0366**	***(En collaboration avec le DFE et le DSSC)***

La motion demande au Conseil d'Etat de créer une base légale afin de lutter contre la pollution lumineuse, en y introduisant les notions de limitation des émissions pour l'éclairage, d'efficacité des éclairages utilisés et de valeurs limites d'exposition à ne pas dépasser dans des zones sensibles.

Les questions liées à l'éclairage touchent différents domaines : protection de la nature et du paysage, protection de la faune, utilisation rationnelle de l'énergie, sécurité, protection de la population contre les immissions nuisibles ou incommodantes, etc.

Le droit fédéral contient déjà un ensemble de dispositions régissant la limitation des émissions lumineuses : Si des habitats de groupes d'animaux sensibles à la lumière ou des espaces naturels dignes de protection sont concernés, les dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), de la loi sur la chasse (LChP ; RS 922.0) ou de la loi sur la pêche (LFSP ; RS 923.0) doivent être respectées. Plus généralement, les émissions lumineuses qui parviennent dans l'environnement à partir d'installations fixes entrent dans le champ d'application de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Ces installations d'éclairage doivent donc dans tous les cas satisfaire au principe de la limitation préventive des émissions et ne peuvent induire d'effets nuisibles ou incommodants. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a d'ores et déjà mis en consultation une nouvelle aide à l'exécution très complète, destinée aux autorités en charge de cette problématique. Cette aide définit des catalogues de mesures concrètes à mettre en œuvre et introduit également des valeurs limites indicatives. Sa parution définitive est prévue courant 2019, selon l'OFEV. Elle permettra de répondre à toutes les demandes de la motion.

Par ailleurs, la législation cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) oblige les instances communales ou cantonales délivrant les autorisations de construire à prendre en compte les exigences de la protection de l'environnement. En complément, une brochure de sensibilisation des collectivités locales a été éditée à ce sujet par l'intermédiaire du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage.

En résumé, le Conseil d'Etat est sensible à la problématique de la pollution lumineuse mais vu le cadre légal déjà existant et l'aide à l'exécution préparée par l'OFEV, il n'estime pas nécessaire de créer une réglementation cantonale spécifique.

Il est proposé d'accepter le postulat car la base légale existe déjà.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune en cas de rejet importante en cas d'acceptation (création ou adaptation de lois)
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 23 mai 2019

POSTULAT

Auteur	Grégory Logean, UDC, et Alex Schwestermann CSPO
Objet	Pour augmenter les chances de succès de tir des loups
Date	13.11.2018
Numéro	5.0373

La période pendant laquelle deux loups pouvaient être tirés en Anniviers et dans la vallée de Conches est terminée sans qu'aucun animal ne soit prélevé. Cette situation est pour le moins regrettable au regard des dégâts occasionnés par ces deux prédateurs. Pendant ce temps, les attaques prospèrent : la semaine dernière trois chèvres ont été massacrées à Hérémence et d'autres n'ont pas été retrouvées.

Conclusion
Le présent postulat demande au Service de la chasse d'augmenter les chances de succès lors d'autorisation de tir d'un loup en donnant la possibilité à l'ensemble des chasseurs intéressés de pouvoir y participer et cela pas uniquement durant la chasse haute mais bien pendant toute la durée de validité de l'autorisation de tir. Les modalités y relatives sont réglées par le service.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Grégory Logean, UDC et Alex Schwestermann CSPO
Objet	**Pour augmenter les chances de succès de tir des loups**
Date	13.11.2018
Numéro	**5.0373**

Les loups pour lesquels une autorisation de tir avait été délivrée sont toujours actifs dans la nature. La non-réalisation de ces tirs met en lumière les contraintes y relatives de la manière suivante.

La première problématique réside essentiellement dans la définition des périmètres de tirs autorisés. Ceux-ci sont extrêmement restreints et confinés aux zones ayant subi des attaques sur les animaux de rentes. Tant dans le Haut-Valais qu'en Valais Romand, les loups ont été aperçus hors périmètre, à plusieurs reprises et par différents chasseurs durant l'exercice de la chasse haute 2018. Cela révèle que, techniquement, ces prédateurs auraient pu être prélevés. Outre les limites géographiques, la présence des chasseurs elle-même apporte une pression supplémentaire dans une région donnée. Cette pression pousse forcément les prédateurs à plus de méfiance, à se disperser, à augmenter voire modifier leurs déplacements pour finalement se retrouver hors des périmètres de tir.

D'autre part, dans les deux cas présents, les autorisations de tir ont été délivrées au regard de la saison d'estivage et du lancement de l'exercice de la chasse. Pour rappel, en l'absence d'animaux de rentes sur un alpage compris dans une zone autorisée au tir, le droit de prélèvement tombe. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) a tout mis en œuvre pour impliquer un maximum de chasseurs durant les semaines de chasse haute, lesquels se sont vus délivrer une autorisation de tir juste avant le début de la chasse. Cette manière de faire protège aussi les chasseurs de l'endroit où l'autorisation est valable, en y garantissant l'efficacité de la chasse ordinaire.

Dans le sens de ce postulat, le SCPF étudiera la possibilité d'associer un maximum de chasseurs pour l'exécution d'une autorisation de tir, notamment lorsqu'elle tomberait hors période de chasse ordinaire.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	Augmentation du volume de travail administratif
Conséquences financières :	Néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	Néant
Conséquences RPT :	Néant

Lieu, date Sion, le 7 mai 2019

POSTULAT

Auteur	AdG/LA, par Werner Jordan, Doris Schmidhalter-Näfen, Christine Seipelt Weber (suppl.) et Gilbert Truffer
Objet	Fonds FIGI: vue d'ensemble des immeubles nécessaire
Date	15.11.2018
Numéro	5.0383

Le fonds FIGI doit permettre d'améliorer et d'optimiser l'exploitation des biens immobiliers étatiques, de tirer profit de synergies, de réduire les locations et de rendre aussi les immeubles utilisés par l'Etat plus efficaces sur le plan énergétique.

L'Etat du Valais possède 552 bâtiments, et l'investissement nécessaire se monte à 550 millions. En outre, l'Etat loue 33% des surfaces de bureaux dont il a besoin à des tiers, ce qui représente 40 000 m^2 pour 10 millions de francs par année.
Ces chiffres proviennent du Service.
Toutefois, aucun détail n'est fourni.

On ne sait pas clairement dans quels bâtiments les investissements doivent être faits, quand et à quelle hauteur. On ne sait pas non plus clairement où les locaux loués se trouvent et quand les 33% de surfaces de bureaux ne devront plus être louées, mais pourront être remplacées par des locaux dont l'Etat est propriétaire.
En ce qui concerne l'efficacité énergétique, l'état des bâtiments varie entre bon et très mauvais.

Conclusion
Nous exigeons du Conseil d'Etat les aperçus suivants:
- Aperçu de tous les objets dont l'Etat est propriétaire.
- Aperçu des objets nécessitant un investissement.
- Liste des objets loués avec indication du loyer pour chacun d'entre eux.
- Récapitulatif des bâtiments répondant au standard Minergie, décidé il y a 20 ans.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	AdG/LA Jordan Werner, Schmidhalter-Näfen Doris, Seipelt-Weber Christine (suppl.), Truffer Gilbert
Objet	**Fonds FIGI: vue d'ensemble des immeubles nécessaire**
Date	15.11.2018
Numéro	**5.0383** (***En collaboration avec le DFE)***

Dans le cadre de la mise en place du fonds FIGI, il est prévu de réaliser un inventaire numérique du parc immobilier de l'État à l'aide d'un système intégral de gestion des immeubles.
Dans un premier temps, on a procédé à une vérification de la liste de tous les biens immobiliers dont l'État est propriétaire ainsi qu'à une actualisation de toutes les données de référence essentielles.

Le parc immobilier de l'État compte en tout 430 objets.

La planification budgétaire 2019, qui contient une liste exhaustive des projets d'investissement prévus, a été confirmée lors de la séance du Grand Conseil du 14 décembre 2018. Le Service des bâtiments, des monuments et de l'archéologie dispose d'une vue d'ensemble des projets (avec le montant d'investissement correspondant) se trouvant actuellement en phase de réalisation ou étant en passe d'être réalisés

Après avoir réalisé l'inventaire numérique du parc immobilier mentionné plus haut, une analyse globale de son état actuel pourra être faite, ce qui permettra de déterminer et de prioriser les besoins en investissement de chaque objet.

Actuellement, 119 objets sont loués par l'État du Valais. Les frais de location se montaient en 2018 à environ 7 millions de francs avec tendance à la hausse. Une liste des objets loués avec les frais de location correspondants n'est pas disponible. Pour pouvoir rendre compte dans les détails des différents prix de location, une plus longue période est nécessaire.

Les nouvelles constructions et les assainissements d'immeubles appartenant à l'État sont effectués en conformité avec les directives et normes en vigueur (standard Minergie).
A l'heure actuelle, 15 immeubles dont l'État du Valais est propriétaire satisfont au standard Minergie. Une liste des immeubles satisfaisant à ce standard est disponible.

Il est recommandé d'**accepter** le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration:	oui
Conséquences au niveau des finances:	oui
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	oui
Conséquences au niveau de la RPT:	non

Sion, le 26 avril 2019

POSTULAT

Auteur	Les Verts, Céline Dessimoz
Objet	Pour un Plan Climat Valaisan
Date	16.11.2018
Numéro	5.0386

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié son dernier rapport le 8 octobre 2018 sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C. Le constat est toujours plus alarmant de rapport en rapport. «Chaque petit accès de réchauffement supplémentaire compte, d'autant que passer 1,5°C accroît le risque de changements profonds voire irréversibles, comme la perte de certains écosystèmes», explique Hans-Otto Pörtner, co-président de cette session du GIEC.

Le 9 novembre 2018, la Confédération a présenté les scénarios climatiques qui attendent la suisse dans les 40 prochaines années. «Les conséquences prévisibles d'un changement climatique effréné pour la Suisse sont davantage de jours tropicaux, d'étés secs, de fortes précipitations et d'hivers peu enneigés.»

La Suisse s'est engagée au niveau national et international pour réduire ses émissions de gaz à effets de serre afin de limiter le réchauffement climatique global en dessous de 2 degrés. Pour ce faire, la Confédération a édité en 2018 sa politique climatique suisse. A travers cette politique, la Confédération incite clairement les cantons à jouer un rôle dans l'adaptation aux changements climatiques. Chaque canton est invité à prendre une part, sa part, de responsabilité climatique.

Le canton de Genève a établi son premier plan climat en 2009 avec des objectifs précis quant à la diminution de gaz à effet de serre à atteindre pour 2030.

Le canton de Vaud a fait un état des lieux très complet en 2016 sur la manière dont il compte s'adapter aux changements climatiques. Il a également organisé en novembre 2018 des «Assises du Climat» en vue d'alimenter les réflexions préalables à l'élaboration de leur plan climat cantonal.

En 2016 le canton du Valais éditait le document «Le Valais face aux changements climatiques» où le Conseiller d'Etat Jacques Melly exprimait dans l'introduction que «le changement climatique est une réalité mesurable» et que «l'adaptation aux changements climatiques ne peut être reportée à demain». Nous soutenons avec conviction ces affirmations et ce postulat vise à les mettre en acte.

Le canton du Valais est particulièrement concerné par les effets des changements climatiques. Durant le 20^{e} siècle, la vallée du Rhône a enregistré un réchauffement supérieur à la moyenne suisse. Le canton a déjà subi plusieurs évènements climatiques ayant des impacts tant financiers, qu'environnementaux et sécuritaires: gel de printemps, intempéries de l'hiver 2017/2018 ayant engendré un certain nombre d'éboulements, été 2018 avec canicule et lave torrentielle...

Le 15 novembre 2018, le canton du Valais présentait sa nouvelle stratégie de développement durable. L'objectif affiché est de faire de notre canton un exemple en matière de développement durable dans l'arc alpin à travers un Valais solidaire, dynamique et attractif en offrant à la population, aux entreprises et à nos visiteurs un environnement sain. Ces objectifs sont nécessairement à mettre en lien avec des objectifs d'adaptation aux changements climatiques.

Conclusion
Afin de répondre à l'appel de la Confédération dans ses engagements climatiques et de mettre en acte la volonté exprimée du canton en matière d'adaptation aux changements climatiques et de développement durable, nous souhaitons que le Conseil d'Etat établisse un Plan Climat Valaisan. Ce plan doit être un instrument de coordination des politiques cantonales avec une approche transversale de la protection du climat. Le plan devra également fixer des objectifs précis quant à la diminution d'émissions de gaz à effet de serre à atteindre.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Les Verts, Céline Dessimoz
Objet	**Pour un Plan climat valaisan**
Date	16.11.2018
Numéro	**5.0386**

L'auteur demande l'établissement, par le Conseil d'Etat, d'un Plan climat valaisan afin de coordonner les politiques cantonales avec une approche transversale de la protection du climat et de définir des objectifs précis quant aux émissions de gaz à effets de serre.

Les cantons (et les communes) jouent un rôle central dans les politiques liées au changement climatique : les activités liées aux mesures d'adaptation existantes, notamment en matière de gestion des risques de catastrophes, relèvent de leur compétence et sont fortement dépendantes du contexte local. A cela s'ajoute leur pouvoir de décision quant aux investissements en matière de bâtiments et d'infrastructures, mais aussi sur l'aménagement du territoire dont les effets sont peu réversibles et structurants. Le changement climatique est un des trois thèmes transversaux identifiés dans la planification directrice cantonale établissant le lien entre les domaines traités par cette dernière et certaines politiques spécifiques de la Confédération.

L'Etat du Valais, conscient de cette responsabilité, entend contribuer à l'engagement national et international de la Confédération en matière d'atténuation du changement climatique tout en se préparant à ses effets. Cette volonté se reflète dans son Programme gouvernemental qui mentionne la nécessité d'anticiper les conséquences du changement climatique et dans l'Agenda 2030 cantonal du développement durable adopté le 7 novembre 2018. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie cantonale climatique (Plan Climat) y figure parmi les objectifs stratégiques.

Il est reconnu que notre canton excelle dans certains secteurs étroitement liés à l'adaptation au changement climatique, notamment la gestion des dangers naturels. C'est d'ailleurs dans ce domaine et celui de la gestion de l'eau qu'un premier pas vers la gestion des risques climatiques a été effectué au travers de la brochure « Le Valais face aux changements climatiques ». A la lumière des scénarios climatiques les plus actuels, il s'agit à présent d'étendre et d'adapter cette approche afin d'élaborer un instrument opérationnel adéquat qui favorise la coordination des politiques publiques sectorielles face aux enjeux climatiques pour en limiter les effets en saisissant les opportunités potentielles.

Le changement climatique est souvent considéré uniquement comme un problème environnemental, alors qu'il impacte tous les secteurs du développement. L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques revêt dès lors une implication large.

La Direction stratégique et opérationnelle du développement durable (DSOP) est chargée de la mise en œuvre de la stratégie dans l'Administration et sur le territoire cantonal. L'Etat s'est ainsi engagé dans une réflexion sur un Plan climat Valais. Cette dernière est en train d'établir une feuille de route pour l'élaboration d'un Plan climat Valais, d'en définir la gouvernance et le contenu.

Les ressources éventuelles nécessaires feront l'objet de discussions lors de l'établissement du budget 2021.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	Nouvelle tâche avec l'élaboration d'un Plan climat Valais.
Conséquences financières :	Les ressources impliquées varient grandement d'un canton à l'autre ayant déjà effectué cet exercice. La DSOP élabore en ce moment une feuille de route permettant d'établir quels sont les moyens adaptés aux besoins du canton pour ce processus.
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	Les ressources en EPT impliquées dans l'élaboration d'un Plan climat varient grandement d'un canton à l'autre ayant déjà effectué cet exercice. La DSOP élabore en ce moment une feuille de route permettant d'établir quels sont les moyens adaptés aux besoins du canton pour ce processus.
Conséquences RPT :	Aucune

Lieu, date Sion, le 28 mai 2019

INTERPELLATION

Auteur	PDCB, par Laurent Rey, Muriel Favre-Torelloz, Yannick Ruppen (suppl.) et Mathieu Giroud (suppl.)
Objet	Pollution de la nappe phréatique d'Evionnaz: Jusqu'à quand la série noire des sites pollués par l'industrie chimique en Valais va-t-elle continuer?
Date	11.03.2019
Numéro	5.0401

Par voie de presse le 8 mars dernier, on apprend qu'à Evionnaz, les eaux polluées au XXe siècle sont toujours aussi sales, et que bien que leur assainissement ait été ordonné par le canton en 2016, l'assainissement des eaux souterraines de l'usine chimique n'a commencé que de manière très restreinte. Après l'affaire du mercure sur les sites de Monthey et de Viège, il s'agit ici de pollution liée à l'utilisation de plusieurs métaux lourds, dont essentiellement l'antimoine, un métalloïde toxique et cancérigène, en particulier chez la femme enceinte, l'embryon et le fœtus, utilisé dans certains procédés chimiques par une entreprise du site chimique qui a été active de 1977 à 1981, mais qui a fait faillite depuis. La pollution touche les sous-sols de l'usine que l'entreprise Siegfried, qui a repris le site chimique depuis 2015, s'est engagé à assainir, le canal de la Balmaz, plusieurs décharges de la région mais aussi la nappe phréatique. Dans un postulat déposé en 2015 par le député Jérémie Pralong concernant la pollution du site, celui-ci s'était d'ailleurs inquiété que la nappe phréatique soit également contaminée. Nous avons aujourd'hui la réponse: c'est le cas. Malgré l'avis du Service valaisan de l'environnement (SEN) qui estime qu'un assainissement est nécessaire et urgent, le processus de décontamination avance à petits pas, les arguments évoqués pour expliquer cette lenteur étant multiples (évolution des techniques d'assainissement, question des responsabilités, coûts...).

Avec cette annonce de pollution des sols, du canal de la Balmaz et maintenant de la nappe phréatique par de l'antimoine, nous sommes effarés d'apprendre que l'assainissement du site est considéré comme «relatif» par le chef de la Section des sites pollués alors que le site chimique jouxte le village d'Evionnaz et compte tenu de la toxicité de l'antimoine. En effet, même si l'eau de la nappe phréatique n'est pas utilisée à Evionnaz par les ménages, elle peut l'être par l'agriculture et se retrouver ainsi dans la chaine alimentaire.

D'autre part, nous sommes préoccupés de constater que contrairement aux pollutions au mercure qui datent d'une activité industrielle relativement ancienne puisque réalisées essentiellement durant la première partie du XXe siècle, époque où l'impact de l'activité humaine sur son environnement était peu connu, il s'agit ici d'une pollution beaucoup plus récente, en lien avec une activité industrielle au début des années 1980.

Conclusion
Par cette interpellation, nous souhaitons que le Conseil d'Etat réponde aux questions suivantes:

- Compte tenu de l'avis de la SEN, peut-on s'attendre à ce que l'assainissement de la nappe phréatique et du canal de la Balmaz puisse être intégré à la PIP 2018-2021 et si oui, quand les travaux pourraient-ils commencer?
- Selon l'adage qui dit que «mieux vaut prévenir que guérir», est-ce que le SEN qui s'occupe entre autres de la surveillance des émissions rejetées par les sites chimiques actuels est suffisamment doté en personnel pour faire les contrôles nécessaires?
- A-t-on fini de répertorier tous les sites chimiques valaisans pollués, ou faut-il s'attendre à ce que la liste s'allonge encore?

INTERPELLATION

Auteur	UDC, par Grégory Logean et Julien Pitteloud (suppl.)
Objet	Notre canton abrite le sixième des ponts en «mauvais état» du pays! Pourquoi?
Date	11.03.2019
Numéro	5.0402

Six mois après la catastrophe du pont de Gênes, l'état des ponts suisses interroge. Selon les données transmises par l'Office fédéral des routes à la RTS, 62 ponts sont en mauvais état dans le pays, dont 10 dans notre canton. L'Office fédéral des routes (OFROU) attribue la note 4 à ces dix ponts valaisans en mauvais état. Parmi ces derniers, 4 se trouvent sur la route du Grand Saint-Bernard, 2 sur la route du Simplon, et 4 dans la vallée du Rhône.

Par ailleurs, 33 ponts ou viaducs valaisans obtiennent la note 3. Elle signifie qu'ils présentent des dégâts de moyenne importance et qu'ils exigent une surveillance renforcée.

Conclusion

Le groupe UDC sollicite les précisions suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- Sur les 62 ponts du pays en mauvais état, 10 se trouvent dans notre canton. En clair, le sixième des ponts en mauvais état se trouvent en Valais. Pourquoi une telle proportion? Les ponts valaisans seraient-ils moins bien entretenus que ceux d'autres cantons? A cet effet, comment se déroule la collaboration avec l'OFROU?
- Quelles sont les échéances de réfection/travaux en lien avec les 10 ponts valaisans en mauvais états? Quels en sont les coûts estimés?
- L'un des ponts classifiés en catégorie 4 a dû être fermé en urgence fin janvier sur la commune de Bursins, à proximité de la station La Côte. L'alerte a été donnée par les agents du centre d'entretien situé à proximité car le béton s'effritait. Qu'en est-il des 10 ponts valaisans qui se trouvent dans la même catégorie («en mauvais état»)? Y-a-t-il un risque de fermeture urgente de l'un de ces ponts?
- Qu'en est-il de l'état des ponts qui sont de la compétence du canton du Valais? Comment sont-ils classifiés? Combien sont en mauvais état et combien sont défectueux?
- A la suite de l'effondrement du Pont Morandi à Gênes, le Chef Chef du Service valaisan de la mobilité, Vincent Pellissier, déclarait dans les colonnes du Nouvelliste «En Suisse, et donc en Valais, on priorise toujours la sécurité. Evidemment, nos ouvrages vieillissent aussi et l'état de dégradation de certains nécessiterait des interventions. Nous devons faire au mieux avec les moyens à disposition.» Est-ce à dire que les moyens manquent? Cas échéant, dans quelle mesure manquent-ils?

INTERPELLATION

Auteur	Eric Jacquod, UDC, Diego Wellig, CSPO, Grégoire Raboud (suppl.), UDC, et Guido Walker, CVPO
Objet	Quelle est la stratégie du Service des forêts?
Date	11.03.2019
Numéro	5.0403

L'an dernier, le Grand Conseil a approuvé un crédit supplémentaire de CHF 3 millions pour les dégâts occasionnés par la tempête Eleanor/Burglind. En se promenant dans les forêts, on constate un peu partout dans le canton qu'il y a encore beaucoup d'arbres renversés qui n'ont pas été traités. J'ai moi-même observé une grande surface d'arbres renversés en Anniviers qui est restée intouchée.

D'autre part, il semble que de manière récurrente des décisions de financement de travaux arrivent très tardivement : les plus rapides à la mi-juillet et certains seulement à la mi-décembre pour des travaux devant être réalisés avant l'été. Certaines surfaces à traiter sont refusées, alors qu'il n'existe aucune base de décision claire. Certaines décisions signées par le service ne sont pas respectées lors du décompte (taux de subventionnement abaissé lors du paiement sous prétexte de manque de moyens financiers). Ce genre de problèmes existe aussi pour des projets de biodiversité ou des aides de financement pour les infrastructures où le taux de financement annoncé initialement est revu à la baisse une fois que les travaux ont été entamés ou réalisés. Aucune directive publiée n'indique le taux utilisé dans tel ou tel cas de figure. Les exploitants forestiers doivent savoir pourquoi certains reçoivent moins que d'autres.

Conclusion
Quels travaux ont été effectués pour traiter les dégâts occasionnés par la tempête Eleanor?
Comment le service justifie-t-il la manière aléatoire avec laquelle il traite les décisions de financement?
N'est-il pas possible, comme dans les cantons voisins, que le service publie les normes précises donnant droit au financement de projets et d'infrastructures forestiers?

INTERPELLATION

Auteur AdG/LA, par Blaise Carron
Objet Le train-train des CFF n'a-t-il pas trop duré?
Date 12.03.2019
Numéro 5.0404

A ce jour et ce malgré l'implication financière du canton de Vaud et du Valais à hauteur de 200 millions, les trains à deux étages, circulant uniquement le week-end, ne sont toujours pas disponibles pour les pendulaires valaisans travaillant dans le canton de Vaud.

Par ailleurs, un groupe d'experts indépendants mais extrêmement bien renseignés a recensé la ponctualité des trains circulant sur le réseau ferroviaire suisse.

En parcourant le site Internet mis à disposition du public et des usagers par ces experts (www.punktlichkeit.ch) nous pouvons constater par exemple que durant l'année écoulée 60% des Intercity ont été en retard sur la ligne Sion-Brig et 80% entre Sion et Montreux.

Tous ces retards ne sont bien sûr par de la même ampleur et n'ont, heureusement, pas tous généré des désagréments de la même importance. Ils sont néanmoins révélateurs de la détérioration des prestations offertes par les CFF aux habitants du canton.

Cette détérioration se matérialise aussi sous la forme de suppressions pures et simples de trains, surtout le matin aux heures de pointe en direction de Lausanne. Ceci oblige de nombreux pendulaires à circuler debout dans des trains bondés.

A cette liste déjà trop longue de l'expression du désintérêt des CFF pour les usagers réguliers valaisans, se rajoute bien sûr l'abandon en juin dernier du service au guichet à la gare de Saint-Maurice.

Ces manquements de la part des CFF sont d'autant plus incompréhensibles par la population à l'heure où l'urgence climatique et les préoccupations environnementales nous poussent naturellement à privilégier les transports en commun.

Conclusion
Sur la base de ce triste constat qui entache passablement la qualité des prestations des CFF, nous interpellons le Conseil d'Etat en lui demandant:

- Qu'il prenne rapidement langue avec les CFF afin que les usagers valaisans, principalement les pendulaires, bénéficient enfin d'une prestation qu'ils sont en droit d'attendre que ce soit au niveau de l'introduction rapide des trains à deux étages ou du respect des horaires (ponctualité et non suppression de trains).
- Qu'en fonction de la réponse obtenue, le Conseil d'Etat examine si des mesures à l'encontre des CFF sont possibles.

INTERPELLATION

Auteur	Les Verts, par Céline Dessimoz
Objet	La 5G: quelle marge de manœuvre pour le canton?
Date	15.03.2019
Numéro	5.0405

Le 8 février dernier, le conseil fédéral a attribué les licences 5G à Swisscom, Sunrise et Salt pour une durée de quinze ans et pour un montant de 380 millions de francs. Les opérateurs ne donnent pas beaucoup d'informations sur ce que sont ces ondes et de quelle manière elles interagissent avec l'homme. Aurons-nous un jour des informations transparentes sur le sujet, rien n'est moins sûr...

Cette nouvelle technologie inquiète une partie grandissante de la population et des scientifiques. La question se pose de savoir si le Conseil Fédéral ne privilégie pas une logique économique au détriment du principe de précaution. Pesée des intérêts entre risque sanitaire et développement technologique, ce n'est pas une première...

En Valais des voix s'élèvent contre l'implantation de ses antennes 5G, la peur des conséquences sur notre santé et notre environnement grandie.

Le législateur a défini que le développement de réseaux de téléphonie mobile est réputé d'utilité publique, c'est un secteur libéralisé, donc ouvert à la concurrence. L'ordonnance fédérale sur la protection contre les rayonnements non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'être humain contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant, essentiellement par 2 moyens:

- Elle fixe les valeurs limites qui indiquent le rayonnement maximal général auquel l'humain peut-être soumis.
- Elle impose les valeurs limites de l'installation qui se basent sur le principe de précaution.

Les communes et les cantons n'ont pas la possibilité de modifier les dispositions légales de protection, elles relèvent du niveau fédéral.

Le canton, quant à lui est l'autorité compétente en terme d'application de l'ORNI. Ainsi, le contrôle relatif aux stations de téléphonie mobile, est de compétence cantonale. L'exploitation de chaque antenne est donc soumise à des contrôles stricts suivis par le canton.

Conclusion

Par l'intermédiaire de cette interpellation, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes:

- Combien de dossiers sont actuellement analysés par le canton pour la 5G?
- Comment le canton assure-t-il le contrôle relatif aux stations de téléphonie mobile?
- Quels sont les résultats de ces contrôles?
- Existe-t-il une planification pour l'implantation des nouvelles antennes 5G?
- Quelle stratégie le Conseil d'Etat met-il en place pour limiter l'implantation de ces antennes? (carte?) Est-ce que des zones blanches (sans rayonnement) sont envisagées?
- Existe-t-il une politique de prévention active des RNI?
- Quelles sont les normes actuelles de rayonnement de manière générale et concernant les LVS (lieux à utilisation sensible)? Qu'en est-il de ces limites dans les pays voisins?
- A quels types de rayonnement sommes-nous soumis au quotidien? Existe-t-il des études permettant de connaître la quantité de rayonnement auxquels la population est soumise et la répartition de ces rayonnements en fonction du type de rayonnement reçus?

POSTULAT

Auteur	PLR, par Xavier Mottet et Sonia Tauss-Cornut
Objet	Rétablissement de la ligne 141 Aigle – Saint-Gingolph
Date	11.03.2019
Numéro	5.0406

Le nouvel horaire est véritablement un retour en arrière pour la mobilité des pendulaires des quatre communes du Haut-Lac. La ligne de bus qui relie Saint-Gingolph, Port-Valais, Vouvry et Vionnaz à Aigle est désormais supprimée. La gare d'Aigle, centre névralgique de la mobilité dans le Chablais, n'est plus directement accessible en transport public depuis le Haut-Lac et donc éloigne cette région de la ligne du Simplon. Les alternatives proposées, par Noville, Villeneuve ou Saint-Maurice, prolongent le temps de parcours et augmentent le prix des billets.

Le Service de la mobilité du canton du Valais explique que la ligne 141 fait doublon avec la ligne 120 qui desservira l'hôpital Riviera-Chablais au départ de Monthey. Pourtant la ligne 141 passe par Aigle, Vionnaz, Vouvry, les Evouettes, Le Bouveret et St-Gingolph alors que la 120 passe par Monthey, Collombey, Vionnaz, Vouvry, Rennaz, Noville et Villeneuve. La nécessité d'une mobilité de qualité en direction du futur hôpital Riviera-Chablais demeure importante, mais ne doit pas se faire au détriment des pendulaires quotidiens du Haut-Lac se rendant à leur travail sur l'arc lémanique ou le reste de la Romandie.

Conclusion
La phase de consultation pour l'horaire 2019/2020 aura lieu prochainement. Nous demandons donc au conseil d'État de tout mettre en œuvre pour rétablir la ligne 141 lors de la prochaine modification d'horaire

POSTULAT

Auteur	Guido Walker, CVPO, Aron Pfammatter, CVPO, et Martin Lötscher, CVPO
Objet	Attaque du loup à La Souste: des mesures d'urgence s'imposent
Date	11.03.2019
Numéro	5.0407

Dans la nuit du 7 au 8 mars 2019, un loup s'est attaqué à un troupeau de chèvres d'une race rare («capra Sempione»), dans un enclos nocturne à Feithieren près de La Souste (commune de Loèche). Alors que l'éleveur a tenté de faire fuir le prédateur, celui-ci a sauté par-dessus une clôture de 1.40 m. et lui a montré les dents à une très courte distance. Il s'en est fallu de peu que l'éleveur soit attaqué.

Cette situation révèle une accoutumance du loup aux habitations humaines. Un tel comportement de la part d'un grand prédateur est extrêmement dangereux et pourrait être transmis aux générations suivantes, dans le sens où les loups associent les habitations humaines avec des petites proies et que la population – adultes ou enfants – n'est plus perçue comme une menace.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat:

- d'éliminer immédiatement ce loup dangereux en organisant une battue s'il le faut (le cas échéant en faisant appel à des chasseurs / militaires ou autres) et
- de mettre rapidement en place le système d'alarme qui est en cours d'installation et qui est destiné aux détenteurs d'animaux, aux habitants et aux touristes.

POSTULAT

Auteur	Jérémy Savioz, Les Verts
Objet	Pour une législation cantonale sur l'utilisation des drones à titre privé
Date	11.03.2019
Numéro	5.0408

Les aéronefs sans occupants, plus connus sous le nom de «drones», connaissent depuis quelques années un succès remarquable. Celui-ci n'est pas près de décroître, au vu des nombreux services utiles à la collectivité que peuvent rendre de tels appareils: recherche des personnes disparues, imagerie et mesures aériennes de haute précision, surveillance de foyers d'incendies en forêt, épandages pour l'agriculture, etc. Des projets de livraisons postales par drone sont même à l'étude dans plusieurs pays.

Dans le cadre privé, les drones font le bonheur de nombreux amateurs d'aéromodélisme mais aussi de photographes et vidéastes. Leur utilisation est, pour l'heure, uniquement réglementée par une Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales. Celle-ci exige un contact visuel permanent entre le pilote et son engin et définit des distances limites avec les aérodromes (5 km) ainsi qu'avec les rassemblements de personnes (100 m).

La législation reste donc relativement souple, alors qu'un nombre croissant de problèmes sont constatés: survol de propriétés privées, de bâtiments publics sensibles (hôpitaux, prisons), conflits avec d'autres utilisateurs de l'espace aérien (parapentistes, p.ex.) mais aussi dérangements à la faune par des photographes et vidéastes animaliers. Des cas de drones provoquant la fuite de troupeaux de chamois et de bouquetins ou encore la panique de jeunes rapaces sur leur aire ont déjà été dénoncés par des gardes-faune, y compris dans des zones où tout dérangement est strictement proscrit (districts francs fédéraux).

L'article 19 de l'ordonnance précise que les cantons sont en droit d'édicter des prescriptions pour le domaine public, ce que confirme le préposé cantonal à la protection des données. Certains cantons ont déjà fait usage de ce droit. Des communes ont aussi édicté un règlement, à l'exemple de Monthey.

Conclusion
Il est demandé au Conseil d'Etat d'évaluer la pertinence d'une législation cantonale sur l'utilisation des drones à titre privé.

POSTULAT

Auteur	Grégoire Emonet (suppl.), UDC, et Damien Raboud (suppl.), UDC
Objet	Lutte contre l'abandon des déchets
Date	12.03.2019
Numéro	5.0409

Le problème des déchets jetés volontairement s'aggrave, aussi bien dans nos villes que dans nos campagnes. Toujours plus de détritus jonchent le sol à proximité des bancs publics, des aires de pique-nique, le long des chemins pédestres, des routes, en forêt, et surtout aux abords des terrains agricoles. Les conséquences ne sont pas uniquement esthétiques et économiques (on pense avant tout au nettoyage) : mais pour l'agriculture, c'est la santé des animaux et la protection de l'environnement qui se trouvent être en jeu. Avant de faucher, les agriculteurs doivent d'abord souvent nettoyer les champs, ce qui prend beaucoup de temps et engendre coûts et soucis supplémentaires.

Des déchets qu'on peut retrouver en nombre, ce sont en particulier les canettes en aluminium qui représentent le plus grand danger. Les machines agricoles les broient en morceaux acérés que les animaux de rente avalent ensuite dans leur fourrage. Les risques sont connus : blessures superficielles ou plus importantes, maladies entrainant un potentiel amaigrissement ainsi que les pertes de profit qui vont avec, le tout pouvant aller, cas rares mais existant, jusqu'au décès de l'animal, les animaux de rente se faisant littéralement lacérer de l'intérieur !

Le problème de l'abandon des déchets, plus communément appelé «littering» est difficile à endiguer. Un rapport d'experts de l'Office fédéral de l'environnement met en exergue les mesures prises dans le domaine et indique d'ailleurs que les systèmes de consigne, les taxes d'élimination anticipées et nombre d'autres mesures ne changent rien à la problématique. Selon cette étude nationale, un coût estimé à quelque 200 millions de francs annuel est supporté par les communes pour le « traitement » de ces déchets sauvages.

En plus des efforts consentis pour sensibiliser la population à éliminer ces déchets de façon appropriée, il est selon nous impératif que le littering soit plus efficacement et proactivement combattu dans notre canton.

Il serait aussi important d'englober dans la notion de littering, les déjections canines non-ramassées par les propriétaires de chiens. Là aussi, elles représentent un problème ayant pris une grande importance ces dernières années. Sans se répandre en explications, un parasite se trouvant dans les excréments, la néosporose, ingérée par les bovins lorsqu'ils broutent, s'attaque au fœtus et provoque trop souvent l'avortement ou infecte le futur veau. Les animaux touchés sont alors destinés à l'abattage, avec les pertes économiques qui s'en suivent pour les agriculteurs.

Conclusion

Fort de ce qui précède, nous invitons le Conseil d'Etat à donner un signal fort dans le sens d'un durcissement des peines et sanctions pécuniaires, ainsi que favoriser ou mettre en place des campagnes de sensibilisations de la population, en ce qui concerne le «littering». Toutes personnes identifiées à jeter des déchets sur la voie publique ou en pleine nature (zones agricoles, forêts, etc.) doit s'acquitter de sanctions dissuasives et exemplaires. Il en va de la salubrité de nos villes, villages et campagnes et d'une amélioration des points développés dans ce postulat.

POSTULAT

Auteur	Serge Rey (suppl.), UDC, Richard Nanchen (suppl.), PLR, Robert Métrailler, AdG/LA, et Marcel Bayard, PDCC
Objet	L'abandon des zones «vieux villages»
Date	12.03.2019
Numéro	5.0410

Dans le cadre de la révision globale des PAZ communaux, et conformément à la législation fédérale (LPN Loi sur la protection de la nature) qui exige de prendre des mesures afin de préserver l'intégrité et l'authenticité du patrimoine bâti, les municipalités doivent harmoniser et pérenniser les inventaires bâtis existants dans les zones villages.
Pour ce faire, le service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) a mis en place un système d'évaluation composé de fiches techniques. Ce dernier est coordonné avec la législation et est basé sur une notation de valeurs comprises entre 1 et 7. Ces valeurs ont comme critères principaux les éléments suivants: l'authenticité de l'objet, son identité et son caractère initial, le maintien du volume existant, de sa structure, de sa typologie et de sa valeur patrimoniale. Celle-ci est accompagnée de prescriptions précises, lesquelles doivent être intégrées notamment dans le RCCZ et varient en fonction de la note attribuée à l'objet.
Le classement désigne la valeur des objets en fonction de la note attribuée. Le classement doit être homologué par le Conseil d'Etat.
Ii est évident que les bâtiments de haute valeur architecturale et patrimoniale doivent être protégés et qu'ils doivent mériter une attention toute particulière. Par contre, les prescriptions générales de sauvegarde des constructions comprises entre les valeurs 3, 4+ et 4 semblent poser un problème pour le développement d'une zone village car elles sont difficilement assimilables à l'habitation en générale.
Pour qu'une famille s'installe dans une zone villageoise, elle doit absolument avoir la possibilité de pouvoir transformer une bâtisse et ces transformations passent principalement par des modifications de volumes (agrandissement) et des interventions sur les façades (ouverture de fenêtres) et de plus, elle doit pouvoir aménager son lieu de vie pour un certain confort d'habitation et ceci mène presque toujours à des modifications architecturales. De plus, le confort de vie en Valais passe aussi par la richesse liée à l'ensoleillement de notre canton et le fait de traiter les ouvertures de fenêtres ou les puits de lumière avec des évidements partiels dans les madriers (3 hauteurs de madriers au plus) n'est pas vraiment encourageant. La couleur en général des façades bois de nos villages est majoritairement très foncée et il est évident que la tendance actuelle est de vivre dans des espaces clairs, ouverts et très aérés. Lors de la transformation d'un bâti existant en maison d'habitation, le maître d'œuvre voudra mettre de sa personnalité et trop de contraintes le dissuaderont de procéder à ces travaux.
L'espace qu'a besoin une famille pour s'installer dans le cœur d'un village passe aussi par des espaces extérieurs de détentes (pelouses) et la création de ceux-ci passera inéluctablement par des démolitions. Selon les prescriptions générales de sauvegarde, les démolitions ne sont pas admises (sauf cas très particuliers).
Des subventions fédérales, cantonales et communales peuvent être octroyées sous certaines conditions afin d'encourager la préservation du patrimoine bâti. Mais à qui cette préservation sera profitable?
La sauvegarde de nos vieux villages passe en priorité par le fait qu'ils soient habités et non par le fait qu'ils soient pourvus d'un patrimoine immobilier bloqué et malheureusement voués à moyen terme à être abandonné.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier un allègement de ces critères et de permettre une certaine souplesse pour la transformation et la réhabilitation du patrimoine bâti en zone «Vieux Villages».

POSTULAT

Auteur	AdG/LA, par Werner Jordan, Reinhold Schnyder, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.) et Gilbert Truffer
Objet	Itinéraires cyclables dans le Concept cantonal de mobilité 2040
Date	14.03.2019
Numéro	5.0411

La route numéro 1 Saint-Gingolph – Oberwald fait partie du Concept cantonal de mobilité 2014 et est également une composante essentielle du réseau national des véloroutes «La Suisse à vélo». «La Suisse à vélo» a été fondé en 1995 dans le but de mettre en place un réseau de routes cyclables à l'échelle nationale à compter de 1998.
Le canton du Valais est l'un des promoteurs du réseau «La Suisse à vélo» et est ainsi responsable de la construction d'itinéraires cyclables. Dans le Haut-Valais, deux tronçons de la route nationale numéro 1 - la Route du Rhône - manquent encore à l'appel 20 ans plus tard.

Dans le contexte du changement climatique, les touristes qui se déplacent à vélo représentent une opportunité qu'il s'agit de saisir le plus rapidement possible. Sport de masse et, qui plus est, en plein boum, le vélo génère un faible trafic routier, produit peu de CO2 et apporte une forte valeur ajoutée touristique.

Le site internet de SuisseMobile, qui présente «La Suisse à vélo», donne les indications suivantes pour la Route du Rhône dans le Haut-Valais : un passage à pousser sur 1.5 kilomètre de long sur un chemin escarpé et comportant un certain danger; attention également à la route principale Mörel – Bitsch, qui est très fréquentée. Cette portion de la route cantonale ne dispose pas de lignes cyclables, et il n'y a pas d'itinéraire alternatif permettant aux cyclistes de contourner ce tronçon dangereux.

Voilà une raison pour les familles avec enfants, mais aussi pour d'autres cyclistes, d'éviter le Valais comme destination pour faire des vacances à vélo.

Or il est clairement démontré que les cyclotouristes génèrent une plus grande plus-value que les touristes journaliers motorisés qui traversent le Valais en voiture ou à moto. Les cyclotouristes passent plusieurs nuits en Valais lorsqu'ils empruntent la route numéro 1 et permettent ainsi de réduire quelque peu le déséquilibre entre le tourisme d'hiver et le tourisme d'été. C'est pour cette raison que la route numéro 1 doit être terminée dans les meilleurs délais.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est prié:
- de finaliser rapidement la route numéro 1 à travers le Valais;
- de procéder à une étude de faisabilité pour les deux tronçons manquants;
- de soumettre au Grand Conseil une estimation des coûts pour les deux tronçons manquants;
- de veiller à ce que le canton du Valais, en tant que promoteur du réseau «La Suisse à vélo», prenne toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du vélotourisme.

POSTULAT

Auteur	PLR, par David Crettenand, Christophe Claivaz, Sonia Tauss-Cornut et Stéphane Ganzer
Objet	Compensation carbone dans le canton du Valais
Date	14.03.2019
Numéro	5.0412

Lorsqu'on prend l'avion, par exemple, il est possible de compenser ses émissions de CO2. La plupart du temps la compensation est réalisée par le soutien à des projets situés à l'étranger. Il n'existe aucune possibilité de choisir de compenser ses émissions en soutenant un projet qui sera réalisé directement dans le canton du Valais.

Les compensations locales présentent pourtant de nombreux avantages : investissements dans le tissu économique local, moyens alloués bénéficiant directement à nos citoyens par l'amélioration de leur qualité de vie, par exemple dans le domaine des transports, de la rénovation, de la production énergétique ou du chauffage.

Dans une approche de relocalisation de ces moyens au niveau régional, nous proposons de suivre une proposition des Verts-Libéraux romands et de créer une plate-forme Internet au niveau cantonal sur laquelle les communes, citoyens, collectivités publiques et acteurs privés pourraient proposer des projets à réaliser.

A titre d'exemple, nous pouvons penser à la renaturation de hauts-marais, à la plantation d'arbres, à la modernisation d'infrastructures et d'équipements, au développement de moyens de production d'énergie renouvelable, d'infrastructures de recyclage,... Cela permettrait d'injecter des moyens publics et privés non pas à l'étranger via lesdits certificats, mais sur sol valaisan, avec les avantages économiques, environnementaux et d'innovation que cela représente.

Cette plateforme Internet permettrait à chaque entreprise, à chaque collectivité ou à chaque usager de calculer les émissions qu'il souhaite compenser et de choisir le projet auquel il désire allouer ses fonds. Afin de réduire les coûts de développement d'une telle plateforme, celle-ci pourrait être réalisée en collaboration avec les autres cantons romands qui souhaite adopter cet outil. Le canton du Valais pourrait proposer ses services puisqu'il a été précurseur en acceptant le postulat 6.0085 pour une plateforme numérique collaborative pour une démocratie participative (Crettenand, Kamerzin, Alter et Revaz) et peut profiter des compétences de la HES-SO et de l'EPFL Valais/Wallis pour la réalisation et la gestion de l'outil.

Conclusion
Au vu de ce qui précède, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de créer une plateforme Internet pour offrir aux entreprises, aux associations et aux citoyens des projets régionaux pour compenser leurs émissions carbones et d'envisager la possibilité de fournir ce service à d'autres cantons intéressés.

POSTULAT

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, Audrey Michelet (suppl.), PDCC, Diego Wellig, CSPO, et Nicole Carrupt, PLR
Objet	Les glaciers meurent – les nouvelles zones alluviales alpines doivent être préservées!
Date	14.03.2019
Numéro	5.0413

Les températures ont augmenté de près de 2 degrés en Suisse depuis 1864. Sachant que la température diminue d'environ 1°C par 150 m d'élévation en moyenne, cela signifie que les processus environnementaux prennent aujourd'hui place 300 m plus haut en altitude qu'au siècle dernier. C'est pourquoi les environnements de montagne, où les variations d'altitude peuvent être grandes sur des distances horizontales très courtes, sont particulièrement sensibles aux impacts du changement climatique.

Comme le montre l'exemple de Gletsch, où une grande étendue de marais a aujourd'hui remplacé l'ancien glacier du Rhône, le retrait des glaciers libère parfois de nouveaux espaces qui peuvent être colonisés par une faune et une flore spécialisées, caractéristiques des zones alluviales alpines. A bien des égards, celles-ci sont similaires à certains écosystèmes arctiques, eux-mêmes sous la pression des changements climatiques. En Suisse, les zones alluviales (de plaine et de montagne) sont reconnues comme des milieux naturels de très grande valeur biologique. Depuis 1850, leur étendue a fondu à plus de 70%, principalement suite à l'endiguement des cours d'eau.

Dans le même temps, le retrait des glaces aura inévitablement un impact sur les installations de production hydroélectrique sises en aval et sur les rivières, notamment en termes de variation saisonnière de débits et de modification des apports en sédiments. Ces aspects sont abordés dans une étude récente de l'Université de Lausanne (1).

De plus, il n'est pas à exclure que le retrait des glaces soit vu comme une opportunité de construire de nouvelles installations de turbinage à l'amont des paliers existants, en cas de hauteur de chute d'eau suffisante.

L'environnement alpin, très durement touché par les changements climatiques, est en pleine mutation. Une façon intelligente d'atténuer les énormes pertes en termes de paysage et de biodiversité serait de préserver la valeur des nouvelles plaines alluviales créées.

Cette préservation devrait aussi se faire en synergie avec l'intérêt des installations de production hydroélectrique sises en aval, via une gestion appropriée des matériaux. Dans ce sens, de nouveaux écosystèmes alluviaux intercalés entre le glacier en recul et les prises d'eau actuelles pourraient jouer un rôle tampon bénéfique pour les installations, en retenant une partie des sédiments.

Ce rôle tampon s'applique également à la protection contre les crues dans les vallées situées en aval. Pour mémoire, le charriage énorme de la Navisence en 2018 dans le val d'Anniviers et lors d'autres épisodes de crues (Borgne à Evolène) sont des exemples de forte mobilisation des matériaux meubles des secteurs dénudés. Dans ces situations extrêmes, les zones alluviales déjà existantes sur les paliers amont ont permis de modérer le charriage sur le linéaire aval.

(1): Gabbud, Ch., M. Bakker & N. Stuart Lane (2017): L'environnement alpin face au changement climatique: glaciers, rivières et paysages, quels enjeux? Bull. Murithienne 135: 39-53.

Conclusion

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat:

- de faire un état des lieux sur les connaissances actuelles portant sur les milieux naturels en voie de constitution suite au retrait des glaces, en collaboration avec les instituts de recherche déjà actifs sur ce thème;
- d'élaborer une stratégie proactive de préservation et de gestion des nouvelles plaines alluviales d'une certaine importance à l'échelle cantonale;
- d'intégrer dans cette stratégie les intérêts des infrastructures de production électrique existantes en aval, de même que l'aspect de la protection contre les crues, par une surveillance et une gestion adaptée des stocks de sédiments transitant par ces nouvelles zones alluviales;
- de coordonner cette démarche avec le développement de la production de l'énergie hydroélectrique (stratégie énergétique 2050), à l'échelle cantonale.

POSTULAT

Auteur	David Crettenand, PLR, Benoît Bender, PDCB, Aron Pfammatter, CVPO, et Sidney Kamerzin, PDCC
Objet	Les incinérateurs imposent-t-ils une concurrence déloyale à des PME valaisannes?
Date	14.03.2019
Numéro	5.0414

La taxe au sac a été introduite pour répondre au principe du pollueur-payeur. Elle doit permettre non seulement de financer une élimination des déchets aussi respectueuse que possible de l'environnement, mais également de réduire la production de déchets.

Selon la réponse du Conseil d'Etat le 8.6.2017 au postulat 5.0274 déposé par le groupe des Verts «Le développement de nouvelles filières de valorisation doit émaner du secteur privé soutenu par les collectivités publiques».

Contrairement à la volonté affirmée du Conseil d'Etat, nous constatons que l'argent public issu de la taxe au sac ne profite pas toujours à la prévention, au recyclage et à la valorisation des déchets par le secteur privé. Nous constatons que, sous le couvert du monopole, les usines d'incinération ont la possibilité de dégager des bénéfices qui leur permettent d'investir hors de leurs périmètres d'activités. Les tarifs fixés sont susceptibles de constituer une subvention déguisée, utilisée non pas uniquement et directement pour l'incinération, mais dans d'autres domaines en concurrence avec les entreprises privées.

- Exploitation de déchèteries en concurrence avec les recycleurs
- Achat de camions en concurrence avec les entreprises de transport
- Investissement dans des productions de chaleurs ou des productions d'électricités bon marchés, mais sur le compte des communes « clientes »
- Apport de déchets ménagers étrangers et hors des périmètres cantonaux octroyé par le monopole

Les déchets sont de plus en plus considérés comme une ressource. Ce qui est heureux.

Il serait, par contre, tout à fait dommageable que l'argent public serve à détruire les filières de valorisation déjà mises en place par le secteur privé ou à paralyser le développement de nouvelles filières. Le rôle prioritaire d'une usine d'incinération est de brûler les matières qui ne sont pas récupérables. Il n'est pas de chercher à utiliser sa pleine capacité en mettant en doute l'utilité de la diminution ou du tri des déchets, ou encore de faire main basse sur des filières de valorisation en développement dans le secteur privé. Nous prendrons comme exemple la filière des déchets verts qui proposent des valorisations bien plus intelligente que l'incinération.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat de s'assurer que les taxes prélevées pour l'élimination des déchets, sous l'égide du monopole octroyé, ne permettent pas un financement croisé d'activités en concurrence déloyales avec celles assurées par des PME valaisannes, qui, rappelons-le, payent impôts et salaires dans notre canton. S'il est confirmé que les tarifs pratiqués laissent des bénéfices que les incinérateurs investissent hors de leur corps de métier (incinération et production de kWh), ils sont tenus de baisser ces tarifs dans l'intérêt des communes.

POSTULAT

Auteur	PDCC, par Emmanuel Chassot et Alexia Héritier (suppl.) et Les Verts, par Emmanuel Revaz
Objet	Pour des cours d'eau moins pollués
Date	15.03.2019
Numéro	5.0415

Ces derniers temps, on entend souvent dire que les agriculteurs sont des pollueurs. Est-ce seulement à eux que l'on doit la pollution de nos eaux?

S'il est vrai qu'en zone agricole, les produits phytosanitaires détectés dans les rivières sont largement dus à l'agriculture, ce n'est plus le cas dès que ces mêmes rivières traversent des zones urbanisées.

Dans les espaces privés, nombreux sont les citoyens à sprayer des produits phytosanitaires dans les jardins. On considère que 5% des produits phytosanitaires vendus sont utilisés dans les jardins privés. Or, ces produits, trop souvent utilisés de manière inadéquate et dont le lavage des appareils se fait à l'égout, sont également entrainés par les pluies vers les cours d'eau... Ceci est encore plus rapide en zone urbaine qu'en zone agricole car les terrains sont fortement imperméabilisés et les grilles d'égouts conduisent souvent directement dans les cours d'eau.
De plus, les communes utilisent des produits phytosanitaires pour entretenir les parcs et jardins. Rajoutons que les terrains de sport ainsi que les golfs sont des gros consommateurs de produits phytosanitaires.

Mais au-delà de cette utilisation pour protéger les jardins, il existe d'autres usages dont on se doute moins. Ainsi, les pesticides sont incorporés dans les peintures de façades comme biocides, pour les protéger du développement d'algues et de moisissures. Lorsqu'il pleut, ces substances sont également entrainées vers les eaux de surface. Dans les rivières urbaines, les concentrations issues de cet usage sont du même ordre de grandeur que celles liées à l'agriculture. Il faut noter qu'en Suisse, jusqu'à 300 tonnes de pesticides sont utilisés dans les peintures chaque année.

On peut également citer le mecoprop, un herbicide qui empêche le développement des racines et qui est largement utilisé comme additif dans les revêtements bitumineux. Idem pour les insecticides et les fongicides utilisés pour le traitement du bois de construction. Plusieurs études ont d'ailleurs montré que les ruisseaux en aval des scieries étaient souvent de mauvaise qualité chimique et biologique, dû à la présence d'insecticides en concentrations élevées. Or les insecticides sont parmi les pesticides les plus toxiques.

Les quantités de micropolluants dépassent très largement les quantités issues de l'agriculture. Donc s'il est vrai que l'agriculture contribue à la pollution des eaux, ce n'est pas le seul secteur qui y participe. Le privé, le bâti et les industries, la pharma y amènent également leur part. Et si des initiatives se mettent en place pour réduire la part liée à l'agriculture, ce n'est pas vraiment le cas pour le bâti. Les chantiers n'étant en général pas pourvus de système de récupération, il n'est pas rare de voir déverser des soldes de peinture et autres solvants directement dans les bouches d'égout, de même que pour les eaux de lavage des ustensiles.

A la lecture du rapport du CIPEL, l'on constate que 370 molécules phytosanitaires sont analysées, contre seulement 61 résidus médicamenteux et 4 substances hormonales, ainsi que 5 métaux lourds. Il serait donc judicieux d'étendre ces analyses à plus de substances pharmaceutiques, cosmétiques, solvants, hydrocarbures, et autres substances liées à l'usage domestique.

Conclusion
Il est temps que chaque individu et que chaque entrepreneur prenne conscience de sa part de responsabilité face à la pollution des eaux et prenne des dispositions afin d'en diminuer l'impact dans son quotidien.

Pour ce faire nous demandons au Service de l'environnement:

1. D'étendre les analyses des eaux du Rhône et du Léman concernant les micropolluants issus des zones urbaines, de la cosmétique, du bâti et de l'usage domestique.
2. De retirer de la vente libre tout produit vendu aux professionnels uniquement avec autorisation.
3. De planifier une réduction des risques de pollution dans la gestion espaces verts publics et/ou sportifs.
4. De planifier une réduction des risques pour entreprises utilisant de différentes matières potentiellement polluantes, spécialement pour l'élimination des résidus et le nettoyage des ustensiles.
5. De planifier une réduction des risques pour les citoyens concernant l'utilisation des différentes matières potentiellement polluantes dans leur usage privé.

RESOLUTION URGENTE

Auteur	UDC, par Grégory Logean et Cyrille Fauchère
Objet	FIFA: la COJU doit se saisir formellement du dossier
Date	13.11.2018
Numéro	7.0092

Actualité de l'événement
Les récentes révélations sur les liens présumés trop étroits entretenus entre le premier procureur du Haut-Valais Rinaldo Arnold et le président de la FIFA Gianni Infantino sont au centre de l'actualité.
Imprévisibilité
Un telle affaire, tout comme la nomination d'un Procureur extraordinaire, était totalement imprévisible.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Dans un dossier aussi sensible et complexe, il y a la nécessité pour la COJU de se saisir dès à présent du dossier. Il s'agit aussi de montrer que l'autorité de haute surveillance, soit le Grand Conseil, prend ses responsabilités. Le monde nous observe.

A la suite des révélations sur les liens présumés trop étroits entretenus entre le premier procureur du Haut-Valais Rinaldo Arnold et le président de la FIFA Gianni Infantino, le bureau du ministère public a décidé de confier à un procureur extraordinaire la mission d'établir précisément les faits et de déterminer s'ils seraient susceptibles de relever ou non du droit pénal.

Le procureur extraordinaire devra déterminer si le premier procureur de la région du Haut-Valais Rinaldo Arnold a manqué à ses obligations d'indépendance dans sa relation avec le président de la FIFA Gianni Infantino, dont il aurait reçu des avantages et pour qui il aurait organisé une rencontre avec le ministère public de la Confédération.

Conclusion
Au vu de la nature pour le moins particulière de cette affaire, la présente résolution demande à la COJU de se saisir formellement du dossier et de faire état de ses conclusions à l'autorité de haute surveillance du ministère public, à savoir au Grand Conseil.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de justice

Grosser Rat
Justizkommission

Résolution urgente n° 7.0092
Prise de position de la COJU
Rinaldo Arnold, premier procureur du Haut-Valais

1. Introduction

La Commission de justice (COJU) s'est réunie le jeudi 27 juin 2019, de 13 h 30 à 14 h 10, à la salle de conférence 4, bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Lors de cette séance, la Commission a adopté le présent rapport par 8 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention.

Commission de justice

Membres	**27.06.2019**
SCHWESTERMANN Alex, CSPO, président	X
GANZER Stéphane, PLR, vice-président	X
MOTTET Xavier, PLR	X
CHASSOT Emmanuel, PDCC	X
CIPOLLA Alexandre, UDC	X
CRETTON Sandra, PDCB	excusée
DELEZE Julien, AdG/LA	X
GASPOZ Marcel, PDCC	excusé
JÄGER Lukas, SVPO	X
PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA	X
MASCITTI Aurelian, Les Verts	X
NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR	X
ZENKLUSEN Andreas, CVPO	X

Service parlementaire
LUYET Janique, collaboratrice scientifique

2. Déroulement des travaux

Lors de plusieurs séances (21 novembre 2018, 7 décembre 2018, 10 janvier 2019 et 27 juin 2019) qui se sont tenues à Sion, la sous-commission «Relations avec les tribunaux» de la Commission de justice (COJU) s'est penchée sur les questions soulevées. Elle a discuté des questions ouvertes avec le procureur général Nicolas Dubuis lors de la séance du 7 décembre 2018.

Le 15 avril 2019, la COJU a reçu l'ordonnance de classement du procureur extraordinaire Damian K. Graf concernant la procédure pénale de Rinaldo Arnold.

La COJU peut désormais prendre position comme suit.

3. Remarque préalable

Au cours du dernier trimestre de 2018, différents médias ont formulé des reproches au premier procureur Rinaldo Arnold dans leurs articles sur les *football leaks*. Ils ont avancé que Rinaldo Arnold avait accepté des cadeaux de la part de Gianni Infantino, président de la Fédération internationale de football associations (FIFA), et que cela n'était pas conciliable avec sa fonction. La question de la présence de faits susceptibles de relever du droit pénal a été soulevée et une enquête a été exigée.

Le 23 novembre 2018, le Bureau du Ministère public du canton du Valais a désigné un procureur extraordinaire en la personne de Damian K. Graf, procureur dans le canton de Nidwald. Selon le mandat confié, ce dernier devait examiner la véracité des reproches adressés par les médias au premier procureur Rinaldo Arnold ainsi que d'éventuels états de fait pertinents d'un point de vue pénal.

Le 7 décembre 2018, la COJU a invité le procureur général Nicolas Dubuis pour prendre position sur l'affaire. Celui-ci a présenté ouvertement la chronologie des événements et répondu précisément et en détail aux questions qui lui ont été posées.

4. Résolution urgente n° 7.0092

Par la résolution urgente nº 7.0092 déposée le 13 novembre 2018 par Grégory Logean et Cyrille Fauchère, l'UDC a exigé que la Commission de justice enquête sur cette affaire «particulière» et fasse état de ses conclusions à l'autorité de haute surveillance du ministère public, le Grand Conseil.

Il faut mentionner que le député Gilbert Truffer avait déjà invité la COJU, dans un e-mail du 5 novembre 2018, à se charger de l'affaire et à remplir son devoir de surveillance de la justice et de ses magistrats.

Lors de la séance du Grand Conseil du 16 novembre 2018, la résolution urgente a été acceptée par 116 voix contre 1 et aucune abstention.

Dans son courrier du 20.11.2018, le Bureau du Grand Conseil a chargé la COJU d'examiner le dossier et de présenter un rapport au Grand Conseil.

5. Résultat de l'enquête du Ministère public extraordinaire

Conformément à l'art. 322^{sexies} CP, quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le procureur extraordinaire devait analyser si on était en présence d'un tel état de fait et si, le cas échéant, l'article 322^{sexies} pouvait s'appliquer.

Il résulte de l'ordonnance de classement de 20 pages présentée par le procureur extraordinaire Damian K. Graf le 10 avril 2019 que l'enquête pénale ouverte à l'encontre du premier procureur Rinaldo Arnold en raison d'un soupçon d'acceptation d'un avantage et éventuellement de corruption passive doit être suspendue.

Les coûts de procédure de 2000 francs doivent être pris en charge par le canton.

Aucune indemnisation ou réparation ne sera versée à Rinaldo Arnold. (Il y a d'ailleurs explicitement renoncé.)

En détail:

Les considérations du procureur extraordinaire peuvent être résumées comme suit:

- Gianni Infantino et Rinaldo Arnold se connaissent depuis leur plus jeune âge et entretiennent des relations amicales.

- Entre 2016 et 2018, Rinaldo Arnold a reçu de la FIFA et de l'UEFA différents cadeaux et donations d'une valeur de quelques milliers de francs, ce qui ne constitue en principe pas encore une infraction.

- Pendant la période concernée, ni la FIFA, ni l'UEFA, ni Gianni Infantino n'avaient leur siège, respectivement leur domicile en Valais. Ils n'étaient pas non plus impliqués dans une procédure pénale dans le canton du Valais. Par conséquent, il n'existe pas de lien fonctionnel entre les donations et la fonction.

- La procédure du Ministère public de la Confédération en lien avec la FIFA et l'UEFA n'a aucun rapport avec le canton du Valais ou le ministère public valaisan. Rinaldo Arnold n'est impliqué dans cette procédure ni dans les faits, ni en raison du lieu, ni par sa fonction.

- Les conseils juridiques fournis par complaisance au sens de l'art. 18, al. 7, du règlement du ministère public du canton du Valais par lesquels Rinaldo Arnold a soutenu Gianni Infantino sont donc aussi explicitement autorisés et ne présentent aucun rapport avec sa fonction de premier procureur.

- On ne peut relever aucune infraction pénale pertinente, et aucun soupçon qui justifierait une plainte n'a été confirmé.

Le 4.12.2018, des informations sur les rencontres de Rinaldo Arnold et de Gianni Infantino au printemps 2016 ainsi que sur ses contacts avec Rinaldo Arnold ont été demandées au Ministère public de la Confédération. Le procureur extraordinaire a reçu les réponses à ce sujet le 11.3.2019 (ordonnance de classement du 10.4.2019, p. 2, chiffre 3.1).

6. Eléments juridiques

6.1 Eléments juridiques

Les éléments constitutifs de la corruption passive correspondent en grande partie à ceux de la corruption active. La corruption passive se distingue néanmoins par ses auteurs potentiels et par les actes. La corruption passive est un délit spécial qui ne peut être commis que par un «agent public». Le délit de l'agent public consiste à «solliciter», à «se faire promettre» à «accepter». En outre, on suppose un rapport fonctionnel entre le délit et la fonction.

La contrepartie de l'agent public vient compléter le rapport d'échange qui caractérise les infractions de corruption. Elle est constituée par une exécution ou une omission (concrètes) contraires au devoir qui doivent être en lien avec sa fonction. L'action ou l'omission doivent être contraires au devoir; elles doivent donc transgresser les obligations de fonction.

Les éléments constitutifs de l'octroi et de l'acceptation d'un avantage correspondent en grande partie à ceux de la corruption active et passive. L'octroi et l'acceptation d'un avantage se distinguent de la corruption par le rapport à une exécution concrète du fonctionnaire. Pour l'octroi et l'acceptation d'un avantage, il s'agit d'avantages indus qui ne sont pas orientés vers un acte officiel spécifique, mais sont accordés ou acceptés pour que le fonctionnaire accomplisse les devoirs de sa charge. Contrairement à la corruption, il n'y a donc pas de lien (direct) avec l'exécution ou l'omission d'un acte qui soit contraire aux devoirs de l'agent public ou dépende de son pouvoir d'appréciation; il n'y a pas de contrepartie immédiate.

D'un point de vue subjectif, l'intention est nécessaire. Dans ce cas, cela signifie que les cadeaux sont acceptés en connaissance de cause en vue de l'accomplissement des devoirs de la charge de l'agent public. Un dol éventuel suffit.

La *ratio legis* requiert obligatoirement un lien entre l'agent public et la donation, sans quoi toute réception privée deviendrait un élément constitutif de délit. Ainsi, les donations et cadeaux purement privés ne sont pas constitutifs d'une infraction. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut pas supposer à la légère un rapport avec la fonction lorsqu'il existe un lien d'amitié entre celui qui accorde un avantage et celui qui l'accepte (ordonnance de classement du 10.4.2019, p. 12, chiffre 4.5.2 et les passages cités).

7. Plainte pénale pour fraude fiscale

Le 29 mars 2019, le procureur extraordinaire a adressé une plainte pénale auprès du Service cantonal des contributions du canton du Valais, compétent en la matière, en raison d'un soupçon de soustraction aux impôts sur les donations en lien avec les donations gratuites reçues en 2016 et éventuellement en 2018.

Après examen de la situation, le Service cantonal des contributions a communiqué à monsieur Rinaldo Arnold dans un courrier du 16.5.2019 qu'un éventuel impôt sur les donations devait être perçu au domicile du donateur, et non à celui du bénéficiaire, selon les prescriptions légales pertinentes. Etant donné que Gianni Infantino était domicilié dans le canton de Vaud durant la période en question et que dans ce canton les donations jusqu'à 10 000 francs sont exonérées d'impôt, il n'est pas nécessaire dans ce cas de poursuivre l'examen pour déterminer si un impôt sur les donations doit être prélevé. Ce courrier est à la disposition de la COJU.

8. Conclusion

La COJU et sa sous-commission sont parvenues aux conclusions finales suivantes:

Au vu des explications développées ci-dessus, il n'y a pas de raison de ne pas suivre l'argumentation et la décision de suspension du procureur extraordinaire.

La question de la soustraction à l'impôt sur les donations ne fait plus non plus l'objet de discussions.

La COJU prend acte qu'aucune infraction pénale n'a été commise. Elle tient cependant à rappeler que l'ensemble des magistrats sont, conformément à la loi (art. 17 du Règlement du MP), soumis à une obligation d'indépendance et de crédibilité.

Tourtemagne / Sion, le 27 juin 2019

Le président	Le rapporteur ad hoc
Schwestermann Alex	Lukas Jäger

POSTULAT

Auteur	Aurelian Mascitti, Les Verts, Emmanuel Amoos, AdG/LA, Stéphane Ganzer, PLR, et Blaise Melly, UDC
Objet	Autant de places de co-auteurs que de familles politiques
Date	16.11.2018
Numéro	7.0100

Jusqu'en 2016, le Parlement valaisan était composé de 4 grandes familles politiques: la famille «C» (PDCC, PDCB, CVPO, CSPO), le PLR, l'UDC (UDCVR, SVPO) et l'AdG/LA. Puisqu'une intervention parlementaire écrite peut compter jusqu'à 4 places de co-auteurs, il était possible d'inclure chacune de ces familles politiques dans une motion ou un postulat considéré comme «interpartis». Cela n'est plus le cas depuis 2017 et l'arrivée d'un nouveau groupe, celui des Verts. Depuis le début de la législature, les interventions interpartis doivent donc inévitablement laisser de côté une des cinq forces politiques de l'assemblée, et il n'est pas impossible que d'autres forces apparaissent au cours des prochaines législatures.

Etendre le nombre de places de co-auteurs donnerait plus de poids et de légitimité aux objets défendus et renforcerait la cohésion entre nos différentes entités politiques. Cela pourrait éviter certains malentendus, dans les médias et au sein de la population. Enfin, cela faciliterait l'acceptation des interventions concernées et entraînerait un gain de temps lors des débats.

Conclusion
Afin d'avoir une meilleure représentativité de l'ensemble des familles politiques représentées au Grand Conseil, nous demandons d'augmenter le nombre de places de co-auteurs de 4 à 5.

MOTION

Auteur	CVPO, par Urs Juon, Aron Pfammatter et Manfred Schmid
Objet	Commission cantonale des constructions et secrétariat cantonal des constructions: la commission de gestion doit s'en occuper
Date	14.12.2018
Numéro	7.0102

Les procédures d'obtention d'une autorisation de construire qui sont de la compétence du canton sont traitées par la commission cantonale des constructions (CCC). Or ces procédures ont pris une ampleur excessive en ce qui concerne leur durée, les documents et les justificatifs exigés, les décisions et leurs motifs.

La commission, respectivement sa collaboration avec l'administration cantonale, ne fonctionne manifestement pas de manière satisfaisante, et le dynamisme propre à l'économie privée prêté à la moitié de ses membres n'est guère visible. Les décisions sont trop difficilement réalisables, les expertises supplémentaires et les documents complémentaires exigés n'ont que très rarement pour effet d'améliorer la qualité des projets et des décisions, sachant qu'en cas de doute, les décisions prises ne sont pas favorables aux projets.

Du côté des maîtres d'ouvrage, autrement dit les privés, les communes, les entreprises et les investisseurs, c'est un sentiment d'incompréhension et d'impuissance qui prévaut à l'égard du travail de la commission. Cela a pour effet de ralentir et de renchérir bon nombre d'investissements nécessaires et économiquement importants. En outre, les retards de la commission cantonale des constructions et du secrétariat cantonal des constructions qui l'assiste portent atteinte à la crédibilité et à la réputation de l'ensemble de l'administration, qui s'avère efficace dans de nombreux domaines. Actuellement, le canton ne s'illustre guère ce qui concerne la pratique en matière d'octroi d'autorisations dans le domaine de la construction, ce qui est pourtant un important critère pour l'attractivité économique d'une région.

Conclusion
La commission de gestion devrait analyser les processus de la commission cantonale des constructions et du secrétariat cantonal des constructions et proposer des mesures. Ces processus doivent être rapidement améliorés et simplifiés, car la pratique en matière d'autorisations est un critère économique important en matière de domiciliation.

RESOLUTION

Auteur	AdG/LA, par Gilbert Truffer, Margaux Dubuis, Reinhold Schnyder et Werner Jordan
Objet	Canton du Valais: déclarer l'état d'urgence climatique
Date	11.03.2019
Numéro	7.0103

Partout dans le monde, en Europe, en Suisse mais aussi en Valais, la jeunesse s'est mise à descendre dans la rue. Ce sera le cas le vendredi de cette semaine de session, et c'est une bonne chose. Les revendications doivent être claires: parallèlement à la sortie de cette énergie nucléaire nocive, il faut une sortie programmée et prochaine des énergies fossiles.

Si à elle seule, la Suisse ne peut pas résoudre ces problèmes, elle a cependant la possibilité de donner le bon exemple, en Europe et dans le reste du monde. A lui seul, le Valais ne peut pas non plus régler les problèmes de la Suisse, mais notre canton est appelé à y jouer un rôle de pionnier. Aucun autre endroit ne bénéficie d'un ensoleillement aussi intense et aussi long que notre canton. Et rares sont les régions de Suisse où le vent souffle aussi souvent et aussi fort qu'en Valais. Avec notre énergie hydraulique comme atout supplémentaire, le Valais peut donc devenir un pôle important en matière d'énergies renouvelables et dire adieu aux énergies fossiles.

Plusieurs villes, cantons et régions ont déclaré l'état d'urgence climatique. C'est plus un acte symbolique qu'une mesure concrète. Et pourtant, nous savons tous que cela ne peut pas continuer ainsi. On peut d'ores et déjà constater chez nous que les montagnes s'effritent en été et qu'en haute altitude, la neige se met à fondre dès le mois de février. Ce qui veut dire que dans 50 ans, il ne restera pas grand-chose de nos glaciers si nous ne tirons pas la sonnette d'alarme.

Conclusion
Au travers de la présente résolution, j'invite le Grand Conseil valaisan à déclarer l'état d'urgence climatique dans notre canton. Cette déclaration – symbolique pour l'instant – aura valeur de signal. Le signal que nous avons pris conscience du problème climatique et que des effets concrets sont attendus. Nous devons aiguiser les consciences face à la nécessité de mettre en route et appliquer des mesures environnementales et climatiques concrètes dans de nombreux domaines politiques.

RESOLUTION

Auteur	Jérémy Savioz, Les Verts, Margaux Dubuis, AdG/LA, Méryl Genoud, PLR, Mathias Delaloye, UDC, et cosignataires
Objet	Pour l'adoption d'une loi sur le CO_2
Date	11.03.2019
Numéro	7.0107

En décembre 2018, le projet de Loi sur le CO_2 proposée par le Conseil fédéral et destiné à se conformer aux Accords de Paris sur le climat a été refusé par un Conseil national plus divisé que jamais. D'intenses discussions ont opposé un centre-droit favorable à un texte «modéré», une UDC réticente aux taxations, un groupe socialiste peu convaincu (large abstention) et des parti Verts et Vert'libéraux opposés à un texte jugé trop peu ambitieux.

La mobilisation récente des jeunes, en Valais comme dans toute la Suisse, ainsi que les appels lancés par les milieux scientifiques et économiques, nous rappellent que les dérèglements climatiques menacent notre environnement, notre agriculture, nos ressources et notre économie.

Le dernier WEF de Davos a mis l'accent sur la «4ème révolution industrielle» et les millions d'emploi possibles dans les domaines des énergies renouvelables et notamment des nouvelles technologies de l'information. À propos du tournant énergétique et du remplacement des technologies fossiles, l'économiste américain Jérémy Rifkin a dit à cette occasion à la Suisse: «Vous avez la technologie, vous avez l'argent, vous avez les connaissances. Montrez à l'Europe ce qui peut être fait.»

Pour passer des paroles aux actes, il est nécessaire que l'ensemble de la classe politique valaisanne soit à l'écoute des préoccupations de la population. Il est grand temps de nous mettre à l'ouvrage et de tirer tous à la même corde.

Conclusion
Pour cette raison que nous, jeunes élus de tous partis, demandons par cette résolution que le Conseil national reconsidère au plus vite la loi sur le CO_2 et adopte un texte permettant d'orienter sans tarder notre pays vers une transition énergétique vitale pour les générations futures.

RESOLUTION
(art. 113 al. 1 LOCRP)

Auteur	Les Verts, par Jérôme Fournier (suppl.) et Aurelian Mascitti
Objet	Moratoire sur le déploiement de la 5G en Suisse, dans l'attente du rapport du groupe de travail chargé d'analyser les risques de cette technologie
Date	11.03.2019
Numéro	7.0108

Les opérateurs de téléphonie mobile s'apprêtent à lancer le réseau 5G en Suisse entre 2019 et 2020. Fin février 2019, moins de deux mois après l'attribution des fréquences par l'OFCOM, Sunrise annonçait déjà que son réseau de téléphonie mobile 5G serait activé dès le mois de mars dans 150 villes et localités de Suisse, après avoir mis en service la première antenne de Suisse à côté de son siège à Zurich.
Grâce à une augmentation considérable de la bande passante, l'utilisateur pourra surfer jusqu'à 100 fois plus vite que ce que permet l'actuelle 4G, avec aussi la perspective d'un nombre démultiplié de connexions et d'usages pour l'économie, l'industrie et la santé.

Pourtant, en septembre 2017, plus de 170 scientifiques issus de 37 pays ont signé un appel demandant un moratoire sur le déploiement de la 5G. Selon eux, «La 5G entraînera une augmentation considérable de l'exposition au rayonnement de radiofréquence, qui s'ajoutera au rayonnement induit par les réseaux de télécommunications déjà en place. (...) Le déploiement de la 5G revient à mener des expériences sur les êtres humains et l'environnement, ce qui est considéré comme un crime en vertu du droit international.»
La 5G se caractérise en effet par une augmentation des rayonnements (fréquence plus élevée, débits de données plus élevés, plus de clients, puissances plus importantes, plus d'antennes) par rapport à la 3G ou la 4G. Un autre problème pourrait venir des fréquences de transmission des paquets de données, dont les effets biologiques n'ont pas été testés scientifiquement, ni par les fabricants d'équipements de radiotéléphonie, ni par les instances gouvernementales, ni par les organismes chargés d'établir les normes admissibles d'irradiation, ni bien sûr par les opérateurs. Les valeurs limites actuelles sont basées sur l'hypothèse dépassée que les seuls effets critiques pour la santé de l'exposition aux champs électromagnétiques sont de nature thermique, alors que de nombreux scientifiques ont démontré qu'il y avait bien des affections et des effets qui n'ont absolument rien à voir avec les effets thermiques.

Augmenter l'irradiation de la population pour l'implémentation de la 5G pourrait faire monter en flèche le nombre de personnes atteintes du syndrome d'électro hypersensibilité (EHS), voire même être la cause de maladies plus graves. La 5G pourrait aussi affecter les insectes pollinisateurs. Les effets délétères de la téléphonie mobile sur le comportement des abeilles mellifères ayant déjà été constatés.

La conseillère fédérale Doris Leuthard a mis sur pied, au mois de septembre 2018, un groupe de travail sous l'égide de l'Office fédéral de l'environnement, dont la mission est d'étudier les outils nécessaires à l'instauration d'un réseau 5G et des risques qui en découlent en matière de rayonnement à court et à moyen terme. Il se penchera également sur les valeurs limites à adopter en la matière en tenant dûment compte du principe de précaution. Les recommandations de ce groupe de travail devraient être présentées à la mi-2019.

Conclusion
Le Grand Conseil valaisan demande au Conseil fédéral d'instaurer un moratoire sur le déploiement de la 5G en Suisse, au moins jusqu'à ce que le rapport du Groupe de travail de l'OFEV chargé d'analyser les risques sanitaires de cette technologie en matière de rayonnement soit rendu public.

RESOLUTION

Auteur	Aurelian Mascitti, Les Verts, Nathalie Cretton, Les Verts, Françoise Métrailler, PDCB, et Jérôme Beffa (suppl.), CSPO
Objet	Pour une taxe environnementale sur les billets d'avion
Date	11.03.2019
Numéro	7.0109

Pourquoi le prix d'un billet d'avion défie toute concurrence?

Au sortir de la 2ème guerre mondiale, il était devenu urgent de reconstruire un monde dévasté par plusieurs années de chaos. Ainsi, les Etats-Unis ont encouragé le transport aérien et aucun pays n'a souhaité taxer ce mode de transport. 70 ans plus tard, le kérosène n'est toujours pas taxé contrairement aux autres sources d'énergie, comme l'électricité pour le train, et, de plus, les vols internationaux sont exonérés d'impôts. Ainsi, les compagnies aériennes peuvent offrir des vols à des prix imbattables occasionnant une distorsion du marché des transports.

En effet, pour exemple, on peut trouver un billet d'avion Genève-Paris pour 18.- CHF alors que le prix du même trajet en train revient à 52.-CHF. Ce trajet en train produit moins de 1,5kg de CO2 par personne alors qu'en avion c'est près d'une centaine de kg, soit 60 fois plus que le train. L'avion coûte donc 3 fois moins cher que le train alors qu'il émet beaucoup plus de CO2.

Cette inégalité de traitement entre l'aviation et les autres moyens de transport crée une distorsion du marché de la mobilité qui est inacceptable. Nous devons impérativement atténuer cette inégalité de traitement sur la taxation des carburants et instaurer rapidement une taxe sur les billets d'avions, comme cela se fait déjà dans de nombreux pays européens (France, Allemagne, Italie, Angleterre etc..). Ainsi tous les modes de transports seraient traités de manière plus ou moins équitable. Une telle mesure permettrait aussi une forme d'internalisation des coûts environnementaux, conformément au principe du pollueur-payeur qui figure dans notre Constitution et dans nos bases légales.

Cette taxe donnerait un signal fort à notre population qui a accepté la SE2050 et qui est descendue dans la rue en réclamant la mobilisation de nos politiques en faveur du climat. De plus, un récent sondage, effectué par Tamédia, a relevé que 70% de la population est favorable à une taxe sur les billets d'avion.

Pour ce qui concerne l'utilisation des recettes de la taxe, plusieurs possibilités existent. Elles pourraient être redistribuées à la population et aux entreprises, mais une partie (par exemple un tiers) pourrait aussi être investie pour soutenir les alternatives à l'aviation, à savoir les trains de nuit pour les trajets continentaux et les nouvelles technologies plus écologiques pour les vols intercontinentaux (par exemple carburants plus propres ou nouveaux modèles de propulsion électriques). Ainsi la taxe ne pénaliserait ni les ménages ni l'économie, puisque ses recettes seraient redistribuées, et les alternatives à l'aviation polluante seraient promues. C'est un tel système qui a déjà été adopté pour la taxe CO2 sur le mazout et l'expérience montre qu'il fonctionne bien et qu'il est bien accepté par la population.

Aujourd'hui, nous ne pouvons plus rester insensibles aux revendications de nos citoyennes et citoyens!

Conclusion
Nous demandons donc à l'assemblée fédérale d'introduire dans la loi sur le CO2 une taxe environnementale sur les billets d'avion. Cette taxe a pour objectifs de supprimer la concurrence déloyale entre les différents moyens de transport en appliquant le principe du pollueur-payeur d'une part, et d'encourager le développement de moyens de transport alternatifs, moins émetteur de gaz à effet de serre d'autre part.

RESOLUTION

Auteur	UDC, par Grégory Logean et Eric Jacquod
Objet	Pour un moratoire sur le vote électronique
Date	11.03.2019
Numéro	7.0110

Tous les jours ou presque nous parviennent des quatre coins de la planète des nouvelles sur le piratage réussi de tel système informatique qui comportait une faille de sécurité. Si l'on peut s'assurer contre le dommage économique, le dommage qu'un tel piratage causerait à notre démocratie directe, en sapant la confiance dans les résultats du scrutin, serait pratiquement irréparable.

Voici un aperçu des risques du vote électronique:

- Aucun logiciel informatique n'est sûr à 100%. Ils peuvent tous comporter des erreurs. Ces dernières ne sont même parfois jamais découvertes.
- Le risque de fraude est réel. Mettre sur pied une fraude lors d'un scrutin «papier» nécessite une logistique importante et la participation de plusieurs complices. Avec le vote électronique, la fraude est à la portée d'un pirate ayant les compétences nécessaires pour pouvoir influencer le résultat.
- Exclut tout recomptage par tout citoyen dénué de compétences en informatique. Pour s'assurer que le scrutin n'a pas été faussé, que les logiciels et sites de vote n'ont pas été manipulés ou n'ont pas fait d'erreur, il est indispensable de faire appel à des experts informaticiens. Les nombreux citoyens qui participent aux opérations de dépouillement, et qui peuvent aujourd'hui contrôler eux-mêmes que le scrutin s'est déroulé dans les règles, devront désormais déléguer cette compétence.
- Ne permet pas de garantir l'anonymat des votes. Chaque citoyen doit pouvoir exprimer son vote en son âme et conscience. Son vote ne doit pas pouvoir être «vérifié» par une tierce personne.

Les récentes révélations de la RTS (mars 2019) au sujet du piratage de 3.3 millions d'adresses différentes en «.ch» nous rappelle notre vulnérabilité face aux pirates informatiques.

Pour des raisons incompréhensibles, la Chancellerie fédérale s'est écartée depuis quelques mois du principe qui veut que «la sécurité prime la vitesse» pour faire avancer le vote électronique à marche forcée. Dans ce contexte, la décision du canton de Genève, pourtant pionnier en la matière, d'abandonner sa plate-forme de vote électronique pour des raisons financières, constitue plus qu'un simple revers. A quoi s'ajoute le fait que cette décision signe la disparition de ce gage de sécurité qu'est la redondance associée à la présence de plusieurs systèmes, ce qui augmente d'autant les risques de piratage.

Conclusion

La présente résolution demande, en application de l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, l'instauration d'un moratoire sur le vote électronique jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait rendu un rapport dans lequel il démontre, d'une part, que les problèmes de sécurité actuels sont résolus et, d'autre part, que le vote électronique répond à un besoin et que les citoyens sont disposés en conséquence à supporter les surcoûts qu'il entraîne.

RESOLUTION
(art. 113 al. 1 LOCRP)

Auteur	Jérémy Savioz, Les Verts, Sébastien Rey (suppl.), PLR, Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC, et Michel Sforza (suppl.), UDC
Objet	Davantage de moyens pour l'élimination des déchets d'origine militaire dans les alpes
Date	14.03.2019
Numéro	7.0111

L'Armée a longtemps procédé à des exercices de tirs dans nos montagnes et le fait encore en différents endroits. Dans plusieurs régions des Alpes valaisannes, par exemple les secteurs du Rawyl et du Simplon, il est fréquent de tomber sur d'anciennes traces de ces exercices: rebuts de munitions (éclats d'obus en tous genres) et ratés (obus non explosés) souvent oxydés par les effets du temps. Des concentrations importantes de ces déchets sont parfois observées.

Le nettoyage des places de tir en activité et de leurs zones de buts se fait par des ratissages, sur décision des chefs des places de tir. En ce qui concerne les places de tirs désaffectées, les récoltes se font essentiellement au cas par cas, suite à des signalements de la part de civils (randonneurs) au centre de compétence DEMUNEX. La majorité des déchets anciens, en particulier les fragments de petite taille ou à bonne distance des sentiers pédestres, ne sont donc jamais ramassés. À l'heure où la thématique de la gestion des déchets gagne en importance, il paraît évident qu'une institution telle que l'Armée Suisse doit pouvoir se doter des moyens nécessaires pour faire également sa part.
À l'automne 2018, une question écrite intitulée: «Déchets militaires dans nos montagnes: que peut faire l'Etat du Valais?» demandait de connaître la marge de manœuvre du canton pour encourager un nettoyage plus exhaustif des secteurs qui avait fait l'objet d'exercices militaires. Il a été répondu que ces nettoyages relevaient de la seule compétence de l'Armée, respectivement du DDPS.

Conclusion
Le canton du Valais tient à maintenir un environnement propre, en particulier dans les milieux alpins déjà fragiles. Par cette résolution, nous demandons au DDPS d'élaborer un concept de ramassage plus intensif et efficace des déchets d'origine militaire sur et autour des places de tirs et des zones de buts désaffectées dans les alpes, et de mettre à disposition les moyens nécessaires pour cela (logistique, ressources humaines, budgets, etc.).

RESOLUTION

Auteur	UDC, par Grégory Logean
Objet	Initiative cantonale du canton du Valais concernant l'accord-cadre de l'UE
Date	11.03.2019
Numéro	7.0112

En vertu de l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Grand Conseil du canton du Valais est invité à déposer l'initiative cantonale suivante à l'attention de l'Assemblée fédérale : le présent accord-cadre avec l'UE doit être rejeté sans condition.

Le Conseil fédéral a pris acte du résultat actuel des négociations sur un accord institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne. Il a estimé que le résultat actuel des négociations était dans une large mesure conforme aux intérêts de la Suisse et en accord avec le mandat de négociation. En raison notamment des questions encore ouvertes concernant les mesures d'accompagnement et de la directive sur la citoyenneté européenne, le Conseil fédéral a décidé de renoncer provisoirement à parapher l'accord institutionnel et d'ouvrir une consultation sur le projet d'accord. L'objectif de cette consultation est d'obtenir une prise de position consolidée sur les questions encore ouvertes afin de rouvrir éventuellement des négociations avec l'UE.

Il s'avère aujourd'hui que cet accord-cadre restreint massivement l'autonomie de la Suisse, notamment du fait que la Suisse doit reprendre systématiquement le droit de l'UE et qu'en cas de litiges elle devrait se soumettre à la Cour de justice de l'UE. L'UE n'entend plus accepter les mesures d'accompagnement pour la protection des salaires en Suisse si cet accord-cadre est conclu. Or, ce traité oblige la Suisse d'appliquer des lois édictées par l'UE. En d'autres termes, le législateur suisse, qui se compose du peuple, des cantons et du Parlement, serait dans une large mesure évincée. La Suisse doit reconnaître un tribunal suprême européen et, si elle refuse les jugements de celui-ci, l'UE a le droit de prendre des sanctions à son encontre. Résultat: la démocratie en tant que forme étatique offrant d'authentiques alternatives dégénère au niveau de votes populaires de routine.

L'accord-cadre impose par ailleurs à la Suisse des paiements réguliers à l'UE. Un système de guillotines multiples, qui provoque la suppression d'un ensemble complets d'accords si un seul accord est résilié, enchaîne la Suisse à l'UE. La législation de l'UE agirait jusqu'au niveau des cantons et des communes. Lesdites «aides publiques» seraient interdites, l'UE les considérant comme une distorsion de la concurrence qui doit être poursuivie. Les larges compétences cédées à l'UE dans ce domaine, qu'il s'agisse des paiements directs à l'agriculture, de la mise à disposition de terrains avantageux pour les entreprises ou de subventions touristiques (par ex., les soutiens financiers publics aux auberges de jeunesse), de contributions à des piscines publiques ou à des sociétés sportives, de primes de marché dans la production énergétique, etc., minent le fédéralisme suisse et font de l'accord-cadre une épée de Damoclès suspendue en permanence au-dessus de la Suisse.

On a compris ces dernières semaines seulement que l'accord-cadre a des conséquences encore bien plus lourdes, notamment pour les cantons, qu'on ne l'imaginait précédemment. En décembre dernier, le président de la CGC, Benedikt Würth, a affirmé que la déclaration d'intention de moderniser l'accord de libre-échange offre, de l'avis des cantons, à l'UE "un large champ d'intervention en Suisse". L'objectif de cet accord est, entre autres, d'interdire les aides publiques en Suisse ou du moins de les restreindre massivement. Cela signifie non seulement que les banques cantonales n'ont plus droit à la garantie de l'Etat, mais qu'en plus les participations de l'Etat aux hôpitaux, producteurs d'énergie, assurances en bâtiment et d'autres institutions seraient réduites, voire interdites.

Divers avis d'experts sur l'accord institutionnel sont pour le moins inquiétants. L'étude Prager Dreifuss, spécialisée en droit économique, met en garde contre une intervention de l'UE dans notre droit économique au niveau fédéral et cantonal par le biais des règles UE sur les aides publiques. Le droit fiscal suisse serait tout particulièrement concerné, car, relèvent ces experts, «la Commission UE applique depuis toujours aux mesures fiscales ses règles concernant les aides publiques». La souveraineté cantonale en matière fiscale appartiendrait au passé et l'UE déciderait désormais du droit fiscal suisse. L'étude internationale Steptoe & Johnson explique que «la Commission UE et les tribunaux UE ont constamment étendu depuis 1992 l'interdiction UE des aides publiques» et que «l'accord-cadre institutionnel entraînerait une adaptation dynamique constante de l'acquis concernant la Suisse, y compris les éventuelles prescriptions sur les aides publiques».

De son côté, le professeur Michael Ambühl, ancien secrétaire d'Etat, met en garde dans son avis de droit contre ladite «super-guillotine» et relève que «le mécanisme automatique de résiliation des cinq accords du premier train d'accords bilatéraux doit être éliminé si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre comme décrit dans l'art. 22 (2) de l'accord institutionnel.»

Dans son avis de droit publié par le groupe Tamedia, le professeur Carl Baudenbacher, ancien président du tribunal AELE, met sévèrement en garde contre le semblant de tribunal arbitral qui n'a rien en commun avec un «tribunal arbitral dans le sens généralement admis». Et de préciser que l'on a «du mal à imaginer des cas où ce tribunal arbitral pourrait décider de manière indépendante, donc sans intervention de la CJUE». Un peu plus loin on lit ce qui suit: «Selon l'art. 10 al. 2 de l'accord institutionnel, chaque partie au contrat, la Suisse comme l'UE, peut engager une procédure d'arbitrage sans demander l'avis de l'autre partie. La Commission, donc l'autorité de surveillance supranationale de l'UE, devient ainsi dans les faits l'autorité de surveillance de la Suisse. Le tribunal arbitral n'ayant aucune compétence de décision dans quasiment tous les cas, la Commission peut donc faire appel à sa propre cour de justice.» D'où la conclusion suivante: «Si le tribunal arbitral est invité par l'UE au sens de l'art. III.9 ch.3 du protocole 3 de l'accord-cadre, à appeler la CJUE, il n'a aucun pouvoir de décision dans presque tous les cas. C'est dire que la Suisse se soumet aux décisions du tribunal de la partie adverse qui, nonobstant sa qualité et ses performances historiques, n'est pas impartial.»

Conclusion
Partant de ces considérations, le Grand Conseil est invité à soutenir l'initiative cantonale adressée à l'assemblée fédérale en demandant le refus de l'accord-cadre avec l'UE soumis à consultation.

POSTULAT

Auteur	PLR, par Géraldine Arlettaz-Monnet et Nicole Carrupt
Objet	Des retraités actifs pour le bien de notre jeunesse
Date	05.03.2018
Numéro	3.0381

Le programme gouvernemental présenté par le Conseil d'Etat début décembre 2017 comprend un volet axé sur le renforcement de la cohésion entre les générations.

Un certain nombre de nos jeunes rencontrent des difficultés dans leurs études ou leurs apprentissages. Ils n'ont pas la possibilité ni les moyens financiers suffisants pour palier leurs difficultés académiques en faisant appel à un maître d'appui.
En parallèle les écoles de notre canton peinent à trouver des intervenants disponibles pour partager leur expériences, compétences et qui pourraient donner bénévolement un appui, des formations, cours aux étudiants et jeunes en formation qui demanderaient un appui supplémentaire pour que leurs études se déroulent sereinement.
Sur la base de ce constat, la création d'une interface offrirait une solution pratique et rapide pour répondre aux besoins de soutien des jeunes, par des personnes bénévoles disposant de temps pour cela.

Cette interface, sous forme de plateforme informatique cantonale AVS-Actif permettrait de combler ces manques en donnant la possibilité à toutes les personnes retraitées et disponibles de transmettre leurs expériences et connaissances de manière bénévole, planifiable et organisé.

Cette plateforme recenserait les divers secteurs de l'enseignement et les exigences du monde du travail. Elle offrirait la possibilité d'y publier des demandes de soutiens individuels tout au long de l'année scolaire.
Les personnes à la retraite intéressées à faire des interventions ponctuelles, à aider un jeune en difficulté scolaire ou d'apprentissage, pourraient quant à elles s'inscrire et mettre à disposition leurs savoirs sous la rubrique correspondant à leur profession ou à leurs connaissances.
Les jeunes, les diverses écoles et institutions pourraient accéder rapidement à un large réseau de personnes et ainsi profiter de la riche expérience de nos ainés.
Au-delà de la mise en commun d'un besoin de soutien et d'une réponse en termes de formation, une telle plateforme s'inscrirait parfaitement dans l'objectif gouvernemental de renforcement des liens entre les générations.

Conclusion
Il est demandé au Conseil d'Etat d'étudier la proposition développée ci-dessus, afin de favoriser la création d'une plateforme mettant ensemble les jeunes en début de vie professionnelle et les aînés désireux de contribuer au soutien de notre jeunesse, tout en assurant une certaine égalité des chances face à la réussite d'études et de formations de plus en plus exigeantes.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Groupe PLR, par les députées Géraldine Arlettaz-Monnet et Nicole Carrupt
Objet	Des retraités actifs pour le bien de notre jeunesse
Date	05.03.2018
Numéro	3.0381

La proposition, soumise au Conseil d'Etat, consiste à concevoir et mettre en œuvre une plateforme informatique cantonale à destination des retraités désireux d'apporter un soutien bénévole aux jeunes en difficulté scolaire ou d'apprentissage.

Au-delà du bien-fondé de la démarche, une telle mise en œuvre nécessite la prise en compte de nombreux enjeux, que ce soit d'ordre technique, organisationnel, sécuritaire ou financier.

Comme pour tout projet informatique, la création d'une plateforme cantonale doit suivre plusieurs étapes et répondre à certains prérequis. Une analyse de détail, tant fonctionnelle que technique, doit s'effectuer afin de fixer précisément le périmètre du projet et d'en déterminer la faisabilité et les incidences financières. Le projet doit ensuite être soumis au processus de qualification des demandes informatiques établi dans le cadre de la gouvernance et du pilotage de la fonction informatique cantonale, pour acceptation.

Le côté institutionnel et la typologie même de la plateforme demandée, à savoir une plateforme de mise en relation en accès ouvert sur internet, imposent une attention particulière sur les aspects légaux concernant la protection des données privées. De plus, s'adressant en partie à des jeunes potentiellement mineurs, toutes les mesures doivent être prises pour en assurer la protection et une surveillance et un contrôle des échanges réalisés sur la plateforme devront s'exercer.

Le Service de l'enseignement va procéder à l'étude approfondie du besoin exprimé et de la solution proposée, en analysant de manière étroite les problématiques spécifiques liées à la protection des données et des mineurs.

Conséquences sur la bureaucratie :	enregistrement, contrôle et mise à jour régulière des données
Conséquences financières :	50'000 fr. pour la plate-forme (concept, validation, etc.)
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	0.5 EPT/an
Conséquences RPT :	aucune

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Lieu, date Sion, 15 mai 2019

POSTULAT

Auteur	PLR, par Martine Tristan (suppl.)
Objet	Pour une intégration des CFC d'assistant-médical et d'assistant-dentaire à l'EPASC de Châteauneuf
Date	14.05.2018
Numéro	3.0393

En Valais actuellement, les formations CFC pour les secteurs paramédical et social sont organisées comme suit:
Ecole professionnelle et/ou formation duale pour les professions d'ASSC (assistant en soins et santé communautaire), ASE (assistant socio-éducatif), AM (assistante médicale), AD (assistant dentaire), GEI (gestionnaire en intendance), toutes professions couronnée par un CFC. L'exigence de l'OFFT veut qu'à tout CFC corresponde également une AFP (attestation de formation professionnelle). Il s'agit de ASA (assistant en soins et accompagnement) et EI (employé en intendance). La profession d'assistant médical et celle d'assistant dentaire n'ont en Valais aucune correspondance AFP
La plupart des formations citées plus haut sont rattachées à l'EPASC de Châteauneuf et au SVOP. Les cours inter-entreprises sont gérés entièrement par l'OrTraVs
Les 2 exceptions sont les CFC d'AM et d'AD, gérée entièrement par une école privée, l'AMAD, filiale de l'école-club Migros. Il est clair que ces formations sont contrôlées par le SVOP qui dans les faits mandate l'AMAD. Mais il se trouve que cette manière de concevoir une formation avec un intermédiaire de plus a atteint ses limites, pour les raisons suivantes:
Pour les apprentis
- Ils ne sont pas à égalité avec les autres apprentis du secteur paramédical
- Leurs cours inter-entreprises se font à l'AMAD, or la définition du cours inter-entreprise est bien d'être organisé de manière neutre par un tiers reconnu
- Les examens se passent directement dans les écoles-club, souvent le mercredi après-midi alors que les écoles restent ouvertes au public et que le bruit et le va et vient est important
- Malgré l'obtention du CFC, ils traînent la réputation d'avoir une formation de l'école-club uniquement
- Ils n'ont pas accès aux AFP de leur profession

Pour les enseignants
- Les enseignants ont un salaire qui n'a rien à voir avec les salaires de l'EPASC ; il est donc difficile de trouver des infirmiers pour donner des cours
- Il est encore plus difficile de trouver des médecins pour dispenser des cours, alors même que c'est une exigence de la FMH que certains cours soient dispensés uniquement par des médecins ; il en va de même pour les dentistes
- Ils ne sont pas majorés pour leurs heures de préparation et de correction

Globalement
Il est dommageable que dans un même canton, tous les CFC d'un même secteur ne soient pas traités de manière égale et que tous les CFC n'aient pas leur AFP correspondante

Conclusion
Par ce postulat, nous demandons que le CE se détermine pour:
- Intégrer à l'EPASC les formations CFC gérée actuellement par l'AMAD, avec cours inter-entreprises organisés par l'OrTraVs
- Organiser des AFP pour les professions paramédicales qui n'en ont pas encore

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PLR, par la députée Martine Tristan (suppl.)
Objet	Pour une intégration des CFC d'assistant médical et d'assistant dentaire à l'EPASC de Châteauneuf
Date	14.05.2018
Numéro	3.0393 **en collaboration avec le DSSC**

Les formations CFC des professions médicales sont dispensées dans les Ecoles professionnelles de Châteauneuf, Sion et Viège. Les Associations professionnelles faîtières décident seules de l'introduction d'une attestation de formation professionnelle (AFP). Il n'y a pas d'exigence du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (anciennement OFFT) qu'à chaque CFC corresponde une AFP. Un Canton ne peut proposer une AFP sans édiction d'une ordonnance et d'un plan de formation fédéral. Dans les professions de la santé, seul deux AFP d'assistant-e en soin et accompagnement (ASA) et d'employé-e en intendance (EEI) existent.

Le fait que les deux professions d'assistants-es dentaires (Sion) et médicales (Sion et Brigue) soient depuis le début des années 1990 dispensées par les Ecoles Club Migros (dénommées AMAD), n'a jamais remis en cause l'égalité des apprentis-es avec celles et ceux fréquentant les Ecoles professionnelles cantonales. Les Associations Professionnelles mandatent également l'AMAD pour l'organisation des cours interentreprises (CIE) pour ces deux CFC. Ces deux formations CFC étaient auparavant des formations diplômantes Ecoles-club Migros reconnues par la FMH et la SSO.

Au niveau cantonal, nous collaborons également avec d'autres Fondations ou Associations (par exemple : CFC de graphiste à l'Ecole de design et Haute école d'art du Valais (édhéa), CFC de créateur-trice de vêtements à l'Ecole de couture de Sierre). Dans toutes ces situations, les conditions d'engagement des collaborateurs-trices et enseignants-es sont toujours liées à la politique d'entreprise et permettent de trouver les compétences nécessaires sur le marché du travail.

Les relations avec les responsables des sites de Sion et Brigue ainsi qu'avec le Chef du Département concerné de Migros Valais, M. Almir Jacquier, sont excellentes et ne nécessitent, à court terme pas de changements. De plus, nous tenons à préciser que Migros Valais est l'un des plus grands formateurs d'apprentis-es du Canton et que notre partenariat avec sa Direction générale se doit d'être excellent.

Le système actuel fonctionne bien avec un nombre d'apprentis-es constant, voire en évolution. Nous sommes conscients qu'une modification des exigences en matière de formation et leur respect pourraient modifier la collaboration actuelle. Un retrait du mandat à AMAD impliquerait également des changements organisationnels ou d'infrastructures en lien avec les autres activités des Ecoles Club Migros. Celles-ci ont toute leur importance dans les régions concernées, tant du point de vue économique que social et culturel.

Aussi, sur la base de ce qui précède, le postulat ne peut pas être accepté dans l'immédiat pour ce qui concerne les formations AFP. Cependant, il serait possible de l'accepter à moyen et long terme (horizon 5 à 10 ans) en fonction d'une situation nouvelle ou qui pourrait occasionner une autre forme de collaboration avec l'AMAD ou une intégration dans la formation professionnelle cantonale.

Il est proposé le refus du postulat.

Conséquences financières en francs :	aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Lieu, date Sion, le 29 mai 2019

POSTULAT

Auteur	Alexandre Dubuis, Les Verts, Aurelian Mascitti, Les Verts, et Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC
Objet	Jeunes sans formation: programmé pour l'aide sociale?
Date	15.05.2018
Numéro	3.0395

Selon les données de la plateforme Transition 1 fournie par le service de la formation professionnelle, environ 300 jeunes sont annoncés (au 31.12.2016) comme étant sans solution après l'école obligatoire ou en rupture de formation. Cette situation ne s'est pas améliorée aujourd'hui.

Ce nombre important de jeunes sans solution nous préoccupe. Ces jeunes nécessitent par conséquent une aide, un accompagnement, ou des mesures plus structurées (CII jeunes). L'étude TREE relève qu'à l'âge moyen de 25 ans, 16% des jeunes en Suisse romande n'ont pas obtenu un diplôme du secondaire II. L'absence de formation dans les 2 années consécutives à la fin du secondaire I serait un des facteurs de risques principaux. Cette absence de formation rend ces jeunes très vulnérables et risquent à plus ou moins long terme à recourir à des aides sociales.

Pour ces raisons, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les ressources nécessaires et les coûts y relatifs pour:

- identifier les situations précises de ces jeunes;
- coacher ces jeunes;
- adapter les mesures existantes;
- imaginer de nouvelles solutions, etc.

Nous attirons l'attention sur le fait que le coût de postes supplémentaires serait très rapidement rentabilisé si la mise en place de mesures empêchait déjà à 30 jeunes par année de prendre le chemin de l'aide social (10'502 CHF /an** x 30 jeunes = 315'060 CHF/an).

Conclusion

Au vu du nombre important de jeunes sans formation dans notre canton et pour éviter que cette absence de formation perdure avec toutes les conséquences relevées par la littérature, nous demandons une étude pour évaluer le nombre de ressources nécessaires pour endiguer ce phénomène.

*Scharenberg, K., Rudin, M., Müller, B., Meyer, T. & Hupka-Brunner, S. (2014). Parcours de formation de l'école obligatoire à l'âge adulte: les dix premières années. Survol des résultats de l'étude longitudinale suisse TREE, partie I. Bâle: TREE.

**Coût moyen de la prise en charge d'un jeune à l'aide sociale

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Alexandre Dubuis, Les Verts, Aurelian Mascitti, Les Verts, et Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC	
Objet	Jeunes sans formation: programmé pour l'aide sociale?	
Date	15.05.2018	
Numéro	3.0395	**(en collaboration avec le DSSC)**

Parmi les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion, on distingue ceux qui souhaitent entreprendre une formation du post-obligatoire de ceux qui ne le souhaitent pas, en privilégiant l'entrée sur le marché du travail directement après le Cycle d'orientation.

Pour la première catégorie, à savoir les jeunes qui optent pour l'obtention d'un titre du secondaire II, un dispositif de coordination et d'accompagnement a été mis en place et rendu fonctionnel depuis le 7 novembre 2017. Il s'agit de la Plateforme Transition 1 (T1).

Ce dispositif est responsable du monitorage et la coordination des mesures transitoires en faveur :

1. Des jeunes quittant l'école obligatoire sans solution et/ou suivi institutionnel successif ;
2. Des jeunes vivant une rupture de formation professionnelle/générale et souhaitant se réinsérer dans un parcours de formation post-obligatoire.

Actuellement, la gestion de la T1 au sein du SFOP est partagée sur un nombre de ressources égal à 2,3 EPT sur l'ensemble du Canton. Le manque d'effectifs proportionnellement au volume de travail, ne permet pas aux Collaborateurs T1 de contacter et rencontrer les jeunes sans solution dans les délais souhaités.

Les données actuelles nous permettent d'établir la nécessité d'augmenter le dispositif de la Plateforme T1 en termes de ressources humaines et financières, c'est pourquoi une nouvelle étude n'est pas nécessaire.

Le nombre de situations reversées sur la Plateforme T1 par des institutions ayant épuisé leurs moyens de prise en charge, est en augmentation depuis plusieurs années. La Plateforme T1 devra par conséquent trouver les moyens de faire face à un volume grandissant de dossiers à gérer. En parallèle elle devra mettre en place, avec les partenaires de la Collaboration interinstitutionnelle (CII), des mesures novatrices d'une part, et, d'autre part, développer celles existantes.

Le SFOP, par le biais de synergies institutionnelles solides, poursuit sa stratégie de recherche de subventions susceptibles de financer les activités actuelles. Dans ce cadre, il convient également de souligner que des possibilités de co-financement de mesures transitoires issues du prochain Développement continu de l'AI (dont les délais d'entrée en vigueur avoisinent 2020-21) représenteraient une opportunité concrète de répondre aux besoins des jeunes en grande difficulté. Cela pourra se faire à condition que le Canton joue le rôle de premier acteur dans les activités de la Plateforme T1 pour qu'il puisse devenir un véritable centre de compétences au service des jeunes en T1.

Conséquences sur la bureaucratie :

Conséquences financières :

Conséquences équivalent plein temps (EPT)

Conséquences RPT :

Il est proposé le refus du postulat.

Lieu, date Sion, le 7 février 2019

POSTULAT

Auteur	Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, Serge Fellay, AdG/LA, Joachim Rausis, PDCB, Alexandre Cipolla, UDC, et cosignataires
Objet	Aide à l'enfance en difficulté: pour un examen de la dotation en ressources humaines du Service cantonal de la jeunesse
Date	17.05.2018
Numéro	3.0398

Texte de l'intervention

Depuis plus de dix ans, régulièrement, notre Parlement est saisi d'interpellations, de postulats et de questions mettant en évidence des problèmes de dotation en ressources humaines des structures qui prennent en charge les jeunes en difficulté, notamment au sein du Service cantonal de la jeunesse (SCJ).

Pour rappel, voici les principales interpellations déposées depuis 2006 au Parlement :

- les interpellations 3.050 du 10.05.2006 et 3.065 du 14.09.2006,
- les questions n° 12 du 11.10.2006 et n° 7 du 10.09.2009,
- le postulat 3.076 du 15.06.2010 et le postulat urgent 3.0239 du 07.03.2016
- les dernières propositions d'amendement qui ont été proposées au Parlement dans le cadre du budget 2018

Dans tous ces textes, il y est chaque fois fait état du manque de ressources chronique qui touche les différentes unités du Service cantonal de la jeunesse, soit l'Office pour la protection de l'enfant (OPE) et le Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) qui s'occupe spécifiquement du secteur de la psychologie scolaire, de la logopédie et de la psychomotricité.

L'évaluation effectuée par l'institut Bakbasel en janvier 2015 met en évidence que dans « la comparaison [dans le domaine de la protection de l'enfant] avec le Peer Group, dans lequel les cantons urbains présentant des dépenses nettes plus élevées ont été exclus »[Évaluation de la gestion financière du canton du Valais, janvier 2015, Bakbasel, p.96-97], notre canton obtient un indice de 47. Cet indice a été établi en comparant le Valais avec les cantons de Fribourg, Jura, Neuchâtel et Tessin. Il en ressort que les ressources engagées par le Valais sont inférieures de plus de 50% que celles existantes dans les cantons voisins comparés, dont les ressources financières sont similaires à notre canton.

Le rapport 2015-2016 de l'Observatoire cantonal de la jeunesse a également mis en lumière cette problématique et a proposé plusieurs recommandations qui vont dans le sens d'un renforcement des ressources humaines pour le SCJ, tous secteurs confondus.

Vous l'aurez compris, cette question occupe notre Parlement année après année sans qu'une réponse satisfaisante ne soit apportée. Aussi, nous demandons au Conseil d'Etat de procéder à une analyse minutieuse des besoins qu'il y aurait lieu de mettre à disposition, notamment au SCJ, au besoin avec le concours d'un organe spécialisé dans les domaines de la protection de l'enfant et des mesures de pédagogie spécialisées, afin que les enfants souffrant de difficultés sociales, scolaires et d'autres problématiques, voire de handicap soient pris en charge avec des moyens correspondant à ceux engagés par d'autres cantons comparables.

Conclusion

Le manque d'effectif chronique, notamment au Service cantonal de la jeunesse au sein de l'Office pour la protection de l'enfant, du Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent ainsi que de l'Office éducatif itinérant, compromet le développement d'enfants en situation fragilisée, que cela soit sur le plan social ou sur le plan des apprentissages scolaires. Il en résulte également une mise en danger de la sécurité de ces enfants, notamment dans des situations de maltraitance, violence conjugale ou de ruptures familiales, d'enfants en situation de handicap ou affectés par des troubles de développement et d'apprentissage. Aussi, il est demandé qu'un examen approfondi de la dotation du Service

cantonal de la jeunesse et des partenaires impliqués dans la prise en charge d'enfants en difficulté, soit effectué au plus vite. Cette analyse devrait être confiée à un organe externe qui devrait rapidement proposer des modalités de renforcement des moyens, de la même manière que cela a été effectué auprès de la Police cantonale ou du Service cantonal de l'informatique. Ces ressources supplémentaires pourraient, en tenant compte des finances cantonales, être étalées dans le temps.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Géraldine Arlettaz-Monnet (PLR), Serge Fellay (AdG/LA), Joachim Rausis (PDCB), Alexandre Cipolla (UDC) et cosignataires
Objet	Aide à l'enfance en difficulté : pour un examen de la dotation en ressources humaines du Service cantonal de la jeunesse
Date	17.05.2018
Numéro	3.0398 **(en collaboration avec le DSSC)**

Nous pouvons confirmer les informations qui figurent dans le postulat. En effet, les différents Offices du Service cantonal de la jeunesse (SCJ) sont constamment en surcharge de travail, que ce soit l'Office pour la protection de l'enfant (OPE), le Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA) ou encore l'Office éducatif itinérant (OEI). Cela est également vrai pour le secteur administratif.

L'approche proposée par les postulants nous semble en effet pertinente ; examiner globalement les besoins pour un fonctionnement optimum de ce Service, comme cela a été fait par le passé, notamment pour la Police cantonale et le Service cantonal de l'informatique.

A la demande de la Commission Thématique, dans le cadre du processus budgétaire 2019, le Service de la jeunesse a procédé à une évaluation précise des ressources nécessaires. Si l'on se réfère aux conclusions du rapport transmis à la cette commission, il faudrait renforcer les ressources en personnel. Mais pour l'instant, le Conseil d'Etat se réjouit des 16 nouveaux postes accordés au budget 2019. Dans un premier temps, il va analyser leur impact sur le fonctionnement du Service. Il étudiera en temps voulu l'adéquation entre les postes et les prestations du Service.

Vu que le travail d'évaluation des besoins vient d'être réalisé pour faire suite à la demande de la Commission Thématique, nous proposons de renoncer à une évaluation externe.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Lieu, date Sion, le 13 mars 2019

POSTULAT

Auteur	Alex Schwestermann, CSPO, Stéphane Ganzer, PLR, Marcel Bayard, PDCC, et Emmanuel Amoos, AdG/LA
Objet	Incitation par le canton à la mise sur pied d'une politique de promotion et de soutien dans les communes
Date	12.06.2018
Numéro	3.0402

Le canton du Valais s'est doté le 11 mai 2000 d'une loi en faveur de la jeunesse (Lje) performante et dynamique qui repose sur quatre piliers:

- Promotion et soutien
- Protection
- Prestations spécialisées
- Placements et mesures contractualisées

Le 30 septembre 2011, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ). Cette loi a pour but de favoriser le développement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

Nous proposons au Conseil d'Etat d'examiner la possibilité de financer des organismes s'occupant de la jeunesse, notamment sur le plan du fonctionnement sur le modèle de la LEEJ.

En effet, les communes sont actuellement actives dans ce domaine mais sont actuellement demandeuses d'un soutien étatique afin d'étoffer et de développer l'offre en matière de promotion et de soutien de ce domaine. Ce financement devrait avant tout privilégier un modèle incitatif limité dans le temps.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié d'examiner les modifications légales permettant un soutien incitatif aux organisations s'occupant de la jeunesse sur le modèle de la loi fédérale.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Alex Schwestermann (CSPO), Stéphane Ganzer (PLR), Marcel Bayard (PDCC), et Emmanuel Amoos (AdG/LA)
Objet	Incitation par le canton à la mise sur pied d'une politique de promotion et de soutien dans les communes
Date	12.06.2018
Numéro	3.0402

Le Canton s'est doté, en 2000, d'une Loi en faveur de la jeunesse performante et dynamique, qui a fait du Valais un précurseur dans ce domaine. Le Conseil d'Etat estime que la politique de promotion de la jeunesse - tout comme le soutien aux activités extrascolaires - garde toute son importance dans le contexte social actuel et l'évolution de la structure familiale.

Si l'on se réfère au mécanisme de promotion et de soutien actuellement en vigueur sur le plan fédéral, il apparaît que la Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) poursuit les objectifs suivants :

a) favoriser le bien-être physique et intellectuel des enfants et des jeunes ;
b) aider les enfants et les jeunes à devenir des adultes conscients de leurs responsabilités envers la société ;
c) promouvoir l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes.

La LEEJ permet ainsi le développement de projets novateurs, mis en place par des organismes publics ou privés de type associatif, afin de développer les activités extrascolaires et l'animation en milieu ouvert.

En partie, les objectifs de la LEEJ sont déjà remplis par la législation cantonale en vigueur, qui pose les bases légales relatives au Délégué à la jeunesse et à la Commission des jeunes ; ces entités appuient la réalisation de projets, tant du point de vue financier que logistique. En moyenne, plus d'une centaine de projets de jeunes sont ainsi encouragés chaque année. Un soutien est également présent pour la formation des jeunes engagés comme aide-moniteurs dans les centres de loisirs et les colonies de vacances, ou actifs dans le cadre associatif.

Afin de renforcer le développement d'activités extrascolaires novatrices, ainsi que de favoriser la participation des jeunes dans le sens de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Canton du Valais peut envisager la mise sur pied d'un soutien plus ciblé, en faveur de collectivités publiques locales ou d'organismes associatifs privés actifs dans ce domaine. Le Conseil d'Etat est prêt à examiner les modalités de mise en place d'une telle aide.

Toutefois, à l'instar des modalités de soutien de la LEEJ, ou de celles existantes sur le plan cantonal avec la Commission des jeunes, il apparaît opportun de fixer un montant maximal pour l'ensemble des projets, à hauteur de 200'000 fr. par année. Ce montant serait alloué pour autant que les communes ou les organismes privés contribuent financièrement de manière paritaire à la mise sur pied de ces projets novateurs. Il apparaît par ailleurs important que les soutiens soient limités dans le temps et que la répartition de l'enveloppe globale allouée se réalise de manière équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

Conséquences financières en francs :	oui, 200'000 fr.
Conséquences sur le personnel en EPT :	non
Conséquences sur la RPT :	non
Conséquences sur la bureaucratie :	oui

Il est proposé l’acceptation du postulat.

Lieu, date Sion, le 15 mai 2019

POSTULAT

Auteur	Méryl Genoud, PLR, Sarah Constantin, AdG/LA, et Stéphane Pont, PDCC
Objet	Adopter réellement le remboursement du prêt au plus proche de la durée de vie de l'infrastructure
Date	13.06.2018
Numéro	3.0404

La loi sur la politique régionale stipule à l'article 15 alinéa 2 «Les prêts doivent être remboursés au plus tard après 25 ans et l'échéance est fixée compte tenu de la longévité de l'infrastructure soutenue». Hors aujourd'hui la moyenne pour le remboursement de prêt NPR est entre 15-18 ans. Cette durée est fixée principalement sur la capacité de remboursement, sans prendre réellement en compte la longévité de l'infrastructure. Afin de donner un peu d'air à ces sociétés, les postulants demandent que le critère de longévité de l'infrastructure comme inscrit dans la loi ait plus de poids.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'utiliser toute la marge de manœuvre offerte par la législation en tenant compte en priorité de la longévité de l'infrastructure soutenue pour fixer les durées des prêts et ainsi porter les remboursements NPR au plus proche de la limite des 25 ans.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Méryl Genoud (PLR), Sarah Constantin (AdG/LA) et Stéphane Pont (PDCC)
Objet	Adopter réellement le remboursement du prêt au plus proche de la durée de vie de l'infrastructure
Date	13.06.2018
Numéro	3.0404

Les auteurs du postulat mettent en évidence la différence entre la durée maximale légale de remboursement des prêts exigée dans la Loi sur la politique régionale (25 ans) et la pratique de durée d'octroi de l'Etat du Valais (entre 15 et 18 ans). Ils demandent à ce que la pratique tienne davantage compte de la possibilité offerte par la loi d'octroyer des prêts jusqu'à 25 ans, ceci notamment afin de réduire la pression sur les bénéficiaires des prêts.

Du point de vue du Gouvernement, bien que les dispositions légales en vigueur le permettent, prolonger la durée des prêts NPR à 25 ans n'est pas pertinent pour les infrastructures dont la durée de vie est bien inférieure à 25 ans (par exemple : équipements hôteliers, installations d'enneigement mécanique). En effet, en règle générale, pour que les prestataires de services exploitant ces infrastructures restent compétitifs, ces dernières doivent être remplacées bien avant 25 ans.

La situation est différente pour les installations de transport bénéficiant d'une concession fédérale (par exemple : téléphériques, télécabines ou télésièges), dont la durée est fixée à 40 ans depuis 2018.

Les conséquences financières d'une potentielle prolongation de la durée des prêts NPR pour ces dossiers éligibles ont été calculées par le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation. Si tous les contrats de prêt en cours pour des installations de transport au bénéfice d'une concession fédérale avaient été octroyés pour une période de 25 ans, cela entraînerait une baisse des remboursements d'environ 3,7 millions de francs par an. Ce montant ne serait ainsi plus disponible pour répondre à de nouvelles demandes en raison du manque de moyens à disposition.

Ce manque de moyens pourrait encore s'aggraver considérablement si les entreprises ne devaient pas pouvoir respecter leurs engagements de remboursements. Dans ce cas, la moitié des pertes occasionnées devraient être encore prises en charge par le Canton sur la part fédérale des prêts concernés.

Sur le principe, le Conseil d'Etat est prêt à fixer à 25 ans la durée des prêts octroyés pour les installations de transport au bénéfice d'une concession fédérale. Lors de la fixation du terme du prêt, il convient toutefois d'observer les points suivants :

- plusieurs critères sont essentiels et doivent être considérés afin de déterminer la durée d'un prêt (par exemple : garanties, situation financière du requérant [capacité de tenue des charges, liquidités, etc.]).
- Avec une durée de 25 ans, il n'est plus possible de prolonger les contrats de prêt, la durée maximale de 25 ans ayant déjà été atteinte. Si le remboursement d'un amortissement n'est pas effectué à temps, la totalité de l'emprunt restant dû devra être réclamée en activant si nécessaire les procédures judiciaires prévues à cet effet.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs :	3.7 millions de francs en cas d'acceptation du postulat, conformément aux explications susmentionnées
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Lieu, date : Sion, le 5 juin 2019

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Eric Lattion (suppl.) et Sébastien Clerc (suppl.)
Objet	Cybercriminalité: les PME valaisannes sont des cibles idéales
Date	11.09.2018
Numéro	3.0414

Les PME du canton sont de plus en plus nombreuses à être victimes de cyberattaques, notamment par cryptage des données en échange de paiement d'une rançon. Pour préserver leur image, rare sont les entreprises qui annoncent qu'elles ont subi un piratage. Les conséquences en termes de qualité, de respect des délais et de dommages financiers sont par contre désastreuses.

Les PME représentent plus de 90% des entreprises valaisannes. Alors que les grands groupes bénéficient de leur propre service informatique qui informe et instruit les collaborateurs afin de se prémunir des cyberattaques, les PME ne disposent souvent pas des ressources ni des compétences suffisantes pour pouvoir se protéger davantage que par l'usage d'un logiciel antivirus. Or les attaques sont de plus en plus sournoises et il est ardu, voire impossible de déceler un faux courriel ou un virus dissimulé dans un logiciel gratuit de partage de fichiers.

L'utilisation du papier diminuant rapidement et les volumes à archiver devenant de plus en plus important, la vulnérabilité des PME augmente chaque jour. Le canton ne peut pas combattre ces cyberattaques ni se substituer aux responsabilités des PME, mais par les connaissances de ses services informatiques dans le domaine, il peut les sensibiliser et les aider à se prémunir contre la cybercriminalité.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat de recenser les cas de cyberattaques dans le canton et de proposer des mesures d'aide et de prévention pour sensibiliser activement les PME.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PDCB, par Eric Lattion (suppl.) et Sébastien Clerc (suppl.)	
Objet	Cybercriminalité : les PME valaisannes sont des cibles idéales	
Date	11.09.2018	
Numéro	3.0414	**En collaboration avec le DFE**

Comme relevé dans le postulat, la cybercriminalité est un danger important pouvant impacter gravement toute entreprise, quelle qu'en soit la taille, l'organisation ou le domaine d'activité. Ce constat doit être pris en compte et considéré comme un risque majeur à gérer par toutes les entreprises, y compris pour celles ne représentant a priori aucunement une cible potentielle.

En l'état, il est impossible de recenser les cyberattaques affectant les PME valaisannes. En l'absence de base légale adaptée, aucune obligation d'annonce n'existe à l'heure actuelle. Un tel recensement ne pourrait être réalisé que sur une base volontaire et serait donc, par définition, fort incomplet. Toutefois, l'avant-projet de loi fédérale sur la protection des données, qui sera traité en 2019 par le Parlement fédéral, introduit l'obligation d'annonce dès lors qu'une cyberattaque impacte des données à caractère personnel.

MELANI, la Centrale fédérale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information, met à disposition un site Web à l'attention des PME. Ce site très complet offre de multiples documents en lien avec la cyberprotection des entreprises. De plus, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) a édité en septembre 2018 un document référence à l'attention de l'économie suisse intitulé « Norme minimale pour améliorer la résilience informatique ». La Confédération, dans son « plan d'action cyberdéfense du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) », est claire quant à la responsabilité de chaque entreprise de gérer sa propre cyberprotection.

Il incombe à notre avis aux associations professionnelles valaisannes de sensibiliser l'économie valaisanne, comme certaines le font déjà, en proposant des conférences en lien avec la cybersécurité ainsi que d'autres appuis divers et variés. En automne 2018, BusiNETvs a organisé une conférence sur la protection des données pour les PME, alors que la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie a mis sur pied le 3e Forum Cybersécurité.

En conclusion, la Confédération, les associations professionnelles et les entreprises spécialisées font déjà un travail important de sensibilisation à l'attention des PME valaisannes et le principe selon lequel chaque entreprise est responsable de sa propre cyberprotection apparaît comme pragmatique dans l'environnement économique actuel.

On peut encore relever qu'il n'est pas possible pour chaque PME d'avoir un spécialiste de haut niveau en matière de sécurité. Un appui par des entreprises spécialisées peut donc être souhaitable. Mettre en place dans l'entreprise d'une certaine taille une fonction de sécurité (physique et logique) rattachée à un cahier des charges existant peut également représenter une bonne pratique, afin que ce domaine soit considéré à sa juste valeur.

Il est proposé le rejet de ce postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : Préparation d'une loi spécifique d'encadrement.

Conséquences financières (estimations) :

- Coûts uniques : 50'000 fr. à 100'000 fr. pour la préparation d'une loi spécifique d'encadrement.
- Coûts récurrents : 340'000 fr. à 390'000 fr. par an pour la création, hébergement et gestion d'un site Internet, la mise à disposition d'une solution de *eLearning* de sensibilisation à disposition

des entreprises, le financement d'événements liés à la sécurité, le financement de deux places de travail (Basé sur le coût indicatif communément admis pour une ressource, à savoir 120'000 fr./an, à noter que le coût de bon spécialistes de la sécurité peut aller bien au-delà par EPT), ainsi que l'appel à divers spécialistes.

Conséquences équivalent plein temps (EPT): 2 EPT estimés, à savoir :

- 1 personne chargée de la sensibilisation des entreprises effectuant la tournée des entreprises afin de les sensibiliser par des présentations et la mise sur pied de séminaires et formations dédiés.
- 1 personne chargée d'aider les entreprises en répondant à leurs interrogations, en proposant des exemples de politiques, directives et recommandations de sécurité et de bonnes pratiques et se chargeant de la centralisation et de l'analyse des cyberattaques annoncées.

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 5 juin 2019

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Yannick Ruppen (suppl.) et Alexandre Maret (suppl.)
Objet	Une promotion des métiers de la santé coordonnée
Date	12.09.2018
Numéro	3.0416

Même si une amélioration peut être observée sur les 6 dernières années, les métiers de la santé peinent à séduire les jeunes. Leur promotion est un effort sur le long terme afin d'assurer année après année la formation de futurs employés de qualité. Elle concerne autant les milieux de formation que les milieux de soins.

Le travail effectué en la matière est globalement bon et efficace et le recrutement dans ces filières s'en ressent. Toutefois il pourrait être encore amélioré. En effet, la promotion est actuellement réalisée par deux entités qui travaillent de manière indépendante avec chacune leurs forces et faiblesses. La HES, d'un côté, est quotidiennement en contact avec les étudiants, connait leurs besoins, leurs craintes, leurs profils et leurs intérêts. De l'autre côté, l'Hôpital du Valais dispose des ressources humaines, du matériel et du savoir-faire directement lié à la pratique ainsi que des locaux permettant au futur professionnel de s'imprégner du milieu des soins. En Valais, chacune de ses entités réalise des actions de promotion des métiers de la santé pour son propre compte sans que celles-ci fassent l'objet d'une approche uniforme.

Conclusion
Afin de promouvoir au maximum les métiers de la santé il conviendrait d'unir les forces de la HES et de l'Hôpital du Valais et de favoriser l'élaboration d'une stratégie commune en matière de visibilité de ces métiers. Les postulants demandent aux deux Départements concernés de renforcer la collaboration en matière de promotion des professions de la santé entre la HES et les milieux cliniques et d'établir une stratégie commune de mise en valeur des professions soignantes.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PDCB, par les députés Yannick Ruppen (suppl.) et Alexandre Maret (suppl.)
Objet	Une promotion des métiers de la santé coordonnée
Date	12.09.2018
Numéro	3.0416

Considérant la pénurie en personnel soignant qualifié en Suisse et en Valais, le Conseil d'Etat est conscient du bien-fondé des mesures et des actions visant à promouvoir les métiers de la santé. A ce jour, il constate que les principaux acteurs de la promotion de ces professions jouent pleinement leur rôle : ainsi, la Haute école de santé (HEdS) a mis en place un ensemble de mesures coordonnées notamment avec le Service valaisan de la formation et de l'orientation professionnelles pour promouvoir les formations de base dans le domaine de la santé auprès du jeune public :

- présentations dans le secondaire 2 (ECCG, écoles professionnelles) des filières physiothérapie et soins infirmiers dans tous le Valais, incluant la filière ES dans le Haut-Valais ;
- stand dans les salons des métiers (VIFRA, Your Challenge, et autres salon hors Valais pour les filières uniques) avec une présence régulière de l'Hôpital du Valais qui y promeut l'ensemble des métiers exercés à l'Hôpital (tant de niveau secondaire 2, ES, HES ou universitaire) ;
- Forum étudiants au Campus Bellevue HES-SO Valais-Wallis à Sierre. Accueil de tous les étudiants-es du secondaire 2, présentations spécifiques des filières santé HES ;
- ateliers Haute Ecole de Santé lors de l'action « Futurs en tous genres » ;
- étudiants-es d'un jour : les personnes intéressées peuvent suivre un-e étudiant-e Bachelor durant une journée ;
- ateliers pendant le Passeport vacances valaisan ;
- mise sur pied de cours de réinsertion professionnelle pour les infirmières et infirmiers désireux de reprendre leur activité. Ces cours bénéficient d'un soutien financier paritaire de la Confédération et du Canton.

La coordination avec l'Hôpital du Valais en particulier s'exerce au travers de manifestations grand public (par exemple dans le cadre du salon annuel « Planète santé ») pour mettre en valeur les différents métiers de la santé. Promouvoir les filières Soins infirmiers et Physiothérapie passe aussi par une excellente collaboration entre l'Hôpital du Valais et la Haute école de santé (HEdS) dans le cadre de la formation pratique des étudiants de la HEdS. Les contacts réguliers entre les responsables des deux entités permettent cette coordination interinstitutionnelle.

Les Offices d'orientation scolaire et professionnelle, en concertation avec l'ensemble des acteurs du domaine, tiennent également compte de la problématique des besoins avérés en personnel de santé qualifié dans le cadre des conseils prodigués aux étudiants.

De manière plus générale, le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité de promouvoir les professions de la santé dans le but de lutter contre la pénurie dans ce domaine. Cette volonté se traduit notamment par la création d'un pôle santé fort avec la construction du campus sur le site de l'Hôpital de Sion. De même, il souhaite mettre en place une filière de formation d'infirmièrs-es ES dans le Valais romand. Enfin, il a récemment mis en consultation un projet de loi visant à favoriser la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage dans les professions non universitaires de la santé.

Les Départements concernés encouragent la HEdS et l'Hôpital du Valais à poursuivre leur collaboration dans ce domaine.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans la mesure où il est déjà réalisé.

Conséquences financières en francs :	aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Lieu, date Sion, le 5 juin 2019

POSTULAT

Auteur	Yannick Ruppen (suppl.), PDCB, et Stève Delasoie, PLR
Objet	Location en ligne: un effort minimum pour un gain maximum
Date	12.09.2018
Numéro	3.0417

Airbnb, Booking, comme de nombreux autres grands groupes internationaux ne jouent pas dans la même catégorie que les acteurs locaux. C'est d'ailleurs pour ça qu'ils sont si attractifs et qu'ils apportent une véritable plus-value à notre économie. Le Valais, avec 22'953 lits, est un des cantons suisses qui l'a bien compris. Plus de 20% de ces logements sont d'ailleurs gérés par des professionnels.

Le Vieux-Pays a tout à gagner à utiliser les nouvelles technologies et nouveaux modèles pour booster son tourisme. Il convient également, en parallèle, de s'assurer de la qualité de notre offre. Cette qualité concerne aussi les infrastructures proposées dans nos stations et financées en bonne partie par les taxes de séjour.

Concernant les locations de logements, les postulants s'accordent donc sur plusieurs points:
- les taxes de séjour doivent être perçues correctement
- des standards de qualité et de sécurité minimum doivent être appliqués par tous les logeurs
- un suivi des locations doit pouvoir être tenu dans notre canton.

Or, dans la réalité, un privé peut mettre en location 10 logements sur Airbnb, ne pas encaisser la taxe de séjour, ne pas être soumis aux normes de sécurité, ne pas payer d'impôts sur son bénéfice, ne rien annoncer de la venue de clients sur nos terres sans que personne n'en sache rien. Loin de nous l'idée de fliquer les particuliers et leurs activités, mais l'inégalité de traitement face à un professionnel est flagrante. Un hôte suisse gère même 500 chambres dans 105 appartements... «le plus grand hôtel de Suisse» sans être considéré comme tel pour autant.

Il convient dès lors de trouver une solution applicable rapidement et facilement, sans trop d'incidence bureaucratique et juste pour tout le monde.
Beaucoup d'autres s'y sont déjà attelé. San Francisco inflige des amendes aux plateformes qui ne s'assurent pas de l'enregistrement des logeurs. Bruxelles et le Portugal demandent à tout exploitant d'hébergement touristique de s'enregistrer. Les taxes de séjours sont également de plus en plus encaissées directement par les plateformes avant d'être reversées aux autorités (Bâle-campagne, Zoug etc). A Londres et Genève, un logeur peut proposer son bien uniquement jusqu'à 90 jours par année. S'il veut dépasser cette limite, il doit en faire la demande aux autorités. Bref, tous demandent un enregistrement pour pouvoir louer de manière professionnelle.

Le Valais pourrait s'inspirer de cette évolution. Chaque objet mis en location devrait être déclaré par exemple à l'Etat, aux communes ou à une association faitière dans le tourisme ou l'immobilier. S'il respecte les normes et standards, il recevrait un code d'identification qui devra apparaître sur les sites de location. Ce code permettrait aux autorités de contrôler les normes de sécurité et de qualité, de contrôler la bonne perception des taxes de séjour et impôts si l'activité est considérée comme professionnelle et de tenir des statistiques fiables sur les locations dans notre canton.

Conclusion
Sans trop d'efforts, en profitant des structures existantes, sans bureaucratie et en demandant aux privés et professionnels un petit effort pour être aux normes, le Valais pourrait enfin sortir de la case «far west» de la location.

Les postulants demandent au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place d'un système d'enregistrement des biens mis en location ainsi que de l'attribution de codes d'identifications à intégrer aux plateformes de mise en location.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Yannick Ruppen (suppl.) (PDCB) et Stève Delasoie (PLR)
Objet	Location en ligne: un effort minimum pour un gain maximum
Date	12.09.2018
Numéro	3.0417

Comme le relèvent à juste titre les deux auteurs de l'intervention, les plateformes de réservation en ligne sont devenues d'une part un instrument indispensable pour les touristes du monde entier pour la planification de leurs voyages et permettent d'autre part aux bailleurs de proposer d'une manière simple leur logement à la location sur une plateforme internationale et accessible en tout temps. De telles plateformes permettent – également en Valais – d'augmenter le nombre de lits chauds.

Pour ce qui est de la taxe de séjour, il convient de faire remarquer que celle-ci doit être payée par les locataires quel que soit le canal de réservation (par internet, directement auprès du bailleur, par le biais de l'office du tourisme etc.). La révision de la loi sur le tourisme a fourni aux communes tous les instruments nécessaires pour prélever les taxes touristiques de manière simplifiée et correcte.

Au contraire de grandes villes comme Paris ou Barcelone, il n'existe pas chez nous de pénurie de logements, c'est pourquoi les effets dans ces villes ne sont pas directement comparables avec ceux constatés en Valais, en particulier aussi en ce qui concerne le nombre d'objets mis en location par chaque bailleur: L'analyse de l'Observatoire valaisan du tourisme effectuée en 2018 montre que ce sont en moyenne 4,5 lits par bailleur qui sont mis en location sur Airbnb, le nombre maximal étant de 48 lits. Parmi les 3'000 bailleurs recensés en Valais, ils ne sont que 61 à proposer plus de 10 objets sur cette plateforme. Ce sont naturellement avant tout des agences commerciales de location d'appartements de vacances qui figurent dans cette catégorie.

Le Conseil d'État partage l'avis des deux auteurs selon lequel il convient de se poser des questions quant au statut juridique des bailleurs proposant un grand nombre d'objets sur des plateformes de réservation en ligne. De son point de vue, il est nécessaire de déterminer si l'ensemble des bailleurs commerciaux qui proposent des logements ne devraient pas être soumis aux mêmes exigences.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'examiner dans le cadre d'une future révision de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées si l'on ne veut pas introduire pour ce type de bailleurs commerciaux – de manière analogue à ce qui se fait dans l'hôtellerie – des autorisations d'exploiter ou d'autres mesures comme par exemple le code d'identification proposé par les auteurs du postulat.

Pour l'instant, il veut continuer à miser sur le travail de sensibilisation auprès des différents groupes d'intérêts et va poursuivre dans ce cadre le dialogue avec les autorités communales et les organisations touristiques.

Il est recommandé d' accepter le postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences au niveau des finances:	aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	aucune
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune
Conséquences au niveau de l'administration:	Révision de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, octroi d'autorisations d'exploiter, formation pour les bailleurs commerciaux à l'image de ce qui se fait dans l'hôtellerie.

Lieu, date Sion, le 29 mai 2019

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Marianne Maret et Françoise Métrailler
Objet	Problématique de l'employabilité des personnes de plus de 55 ans
Date	14.09.2018
Numéro	3.0418

La fréquence de la perte d'emploi des personnes de plus de 55 ans augmente et les statistiques démontrent, si cela est nécessaire, qu'elles rencontrent de nombreuses difficultés à se réinsérer.
Après l'étape du chômage, seule l'aide sociale permet de leur amener une solution financière. C'est un vrai problème social qui doit être pris au sérieux et le maximum d'énergie doit être utilisé pour pallier le problème.

Conclusion
Nous souhaitons obtenir un inventaire de ce qui est mis en œuvre dans notre canton pour améliorer cet état de fait.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PDCB, par les députées Marianne Maret et Françoise Métrailler
Objet	Problématique de l'employabilité des personnes de plus de 55 ans
Date	14.09.2018
Numéro	3.0418

Le taux de chômage des personnes de plus de 55 ans est inférieur au taux de chômage total valaisan durant toute la période observée, soit un taux de chômage total en Valais de 4.3 % contre un taux de chômage des plus de 55 ans de 3.9 % en 2015 (2016 : 3.9 %/3.4 % ; 2017 : 3.6 %/3.3 % ; 2018 : 3.1 %/2.9 %).

En outre, depuis 2015, le nombre moyen de chômeurs total diminue sans discontinuer, alors que le nombre moyen des chômeurs de plus de 55 ans a connu une augmentation entre 2015 et 2016, et a commencé à diminuer depuis 2016. Voici quelques explications :

- le chômage des personnes de plus de 55 ans diminue plus lentement que celui des jeunes et celles-ci rencontrent plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail lors d'une reprise économique ;
- le risque de chômage de longue durée chez les personnes de plus de 55 ans est plus important que chez les individus moins âgés ;
- les personnes de plus de 55 ans semblent être fréquemment victimes de préjugés de la part des recruteurs.

Chaque année, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) perfectionne son dispositif de prise en charge de tous les demandeurs d'emploi et actualise son offre de mesures du marché du travail. Les demandeurs d'emploi de plus de 55 ans peuvent bien entendu bénéficier de toute la palette des mesures, qui sont adaptées au cas par cas. Il s'agit des types de mesures suivants : Cours, Stages de formation, Allocations de formation, Entreprises de pratique commerciale, Stages professionnels Promotion d'une activité indépendante et Frais de déplacement et de séjour. Certaines mesures proposées et concrétisées par le Canton sont prioritairement destinées aux personnes de plus de 50 ans et s'appellent : Allocations fédérales d'initiation au travail, Allocations cantonales d'initiation au travail, NASCA, MILA, CLUB PRERETRAITE et PLUS. Vous trouverez l'inventaire de toutes les mesures pour tous les publics-cibles et les descriptions détaillées y relatives sur le site internet du SICT sous la rubrique « mesures du marché du travail ».

Malgré la diminution du chômage des personnes de plus de 55 ans en Valais et ce depuis 2016, le traitement de ce public-cible reste prioritaire pour le Service de l'industrie, du commerce et du travail, au même titre que les autres public-cibles. A titre d'exemple, les ressources financières allouées aux mesures prévues pour ces personnes sont restées inchangées, malgré la baisse importante du budget général. Dans ce contexte, nous souhaitons également attirer votre attention sur les mesures supplémentaires proposées par le Conseil fédéral, le 15 mai 2019, en faveur des travailleurs âgés afin de renforcer leur employabilité et leur compétitivité.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs :	Le dispositif de prise en charge des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans fait partie intégrante des prérogatives du SICT.
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Lieu, date Sion, le 5 juin 2019

MOTION

Auteur	David Crettenand, PLR, André Roduit, PDCB, Stéphane Pont, PDCC et Stève Delasoie, PLR
Objet	Etablir la confiance pour l'exploitation d'un nouvel établissement
Date	14.09.2018
Numéro	3.0419

Lorsque qu'un particulier désire proposer une nouvelle offre commerciale d'hébergement ou de restauration, il est soumis à une autorisation d'exploiter délivrée par le conseil municipal (par ex. hôtels, restaurants, places de camping, lieux de dégustation, traiteurs, kebabs, tables d'hôtes, B&B, etc.).
Les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées dans Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisée (LHR) et précisée dans son ordonnance (OHR). Selon la loi, le requérant doit notamment attester de bonnes mœurs. Selon l'OHR, il devra notamment remettre un extrait du casier judiciaire ou encore un extrait du registre du commerce, s'il est inscrit au registre du commerce. Toutefois, les antécédents du futur exploitant concernant la gestion de précédents établissements ou concernant sa situation financière personnelle reste inconnue de l'autorité communale au moment de la délivrance du permis d'exploiter.
Il n'est pas rare que des gestions problématiques à répétition ou une situation financière compliquée (acte de défaut de bien, factures et taxes impayées,...) soient porté à la connaissance des autorités quelques mois après l'ouverture d'un nouvel établissement. Le mal est parfois déjà fait et les conséquences d'une gestion hasardeuse prétéritent l'image de l'ensemble de la communauté.

Conclusion
Les motionnaires proposent d'apporter une modification à la LHR, afin qu'elle impose le dépôt de l'extrait de l'office des poursuites avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi qu'une déclaration listant les anciennes exploitations du requérant. L'autorité compétente (les communes) doit pouvoir se renseigner auprès des communes ayant déjà accueilli une ancienne exploitation du requérant. Si une gestion problématique est démontrée, l'autorité doit avoir le pouvoir de refuser une autorisation d'exploiter à ce motif ou, du moins, la possibilité d'ouvrir la discussion avec le requérant pour éviter une nouvelle déconvenue.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Députés David Crettenand (PLR), André Roduit (PDCB), Stéphane Pont (PDCC) et Stève Delasoie (PLR)
Objet	Etablir la confiance pour l'exploitation d'un nouvel établissement
Date	14.09.2018
Numéro	3.0419

La motion propose de durcir les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR).

Actuellement, les communes délivrent les autorisations d'exploiter LHR pour autant que les conditions liées aux locaux et emplacements ainsi que les conditions liées à la personne sont remplies. La législation précise que le requérant ne doit notamment pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration. Par conséquent, aujourd'hui, la situation financière du demandeur n'est pas examinée et ne constitue pas un motif pour refuser une autorisation.

Le Conseil d'Etat n'est pas satisfait de la situation actuelle, dans le sens où elle permet à des personnes lourdement endettées d'obtenir des autorisations d'exploiter avec le risque de voir des fournisseurs, des employés ou des administrations lésés. Le caractère particulier de ce secteur d'activité, vitrine de notre tourisme, mérite des mesures permettant de limiter les risques de faillites en cascade. L'analyse de la situation financière des demandeurs existe déjà dans certains cantons comme Fribourg. Le Conseil d'Etat souhaite s'inspirer d'un tel système dans le cadre d'une révision partielle de la LHR.

Au vu de ce qui précède, il est proposé l'acceptation de la motion dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs :	aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	les compétences restent les mêmes (commune = autorité d'exécution, DEF via son Service de l'industrie, du commerce et du travail = autorité de surveillance)
Conséquences sur la bureaucratie :	Augmentation sensible de l'activité dans les communes qui sont autorité d'exécution. Probable augmentation du nombre de recours à traiter par le Conseil d'Etat.

Lieu, date Sion, le 29 mai 2019

POSTULAT

Auteur	Yannick Ruppen (suppl.), PDCB, et Maxime Moix (suppl.), PDCC
Objet	WhatsApp: une formule suisse et sécurisée pour nos écoles
Date	14.09.2018
Numéro	3.0420

WhatsApp est un outil extrêmement utile et pratique. Dans les écoles également. Il est d'ailleurs de plus en plus utilisé par les professeurs. Toutefois, plusieurs problèmes apparaissent. Tout d'abord, les données sont collectées, ne sont pas protégées et sont stockées à l'étranger (WhatsApp appartient d'ailleurs à Facebook). Ensuite, il est impossible de modérer les discussions et tout ou presque peut se dire dans ces groupes. Un dérapage relèverait donc de la responsabilité du professeur. Finalement, la publicité ciblée risque très prochainement de faire son apparition. Les élèves seraient donc soumis de façon involontaire à de la publicité, sans qu'il soit possible de bloquer certains types de contenus. De nouveau, le professeur ou l'établissement seraient responsables... La situation aboutira à une fin connue d'avance : WhatsApp sera interdit dans les écoles.

Il convient dès lors, d'une part, de faire profiter nos élèves d'outils pratiques et efficients et, d'autre part, de s'assurer de la sécurité et de la protection des données. Il est d'ailleurs à noter que des solutions suisses existent, qu'elles sont bien pensées et efficaces. Il pourrait donc être intéressant de profiter de la technologie développée dans notre pays.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est donc prié par ce postulat de faire un appel d'offres pour un outil de discussion en ligne suisse, où les données sont sécurisées et sur lequel il est possible de modérer et de bloquer certains contenus. Il conviendra ensuite de passer une convention afin de proposer une option crédible aux écoles valaisannes.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Yannick Ruppen (suppl.) (PDCB) et Maxime Moix (suppl.) (PDCC)
Objet	WhatsApp : une formule suisse et sécurisée pour nos écoles
Date	14.09.2018
Numéro	3.0420

Le Conseiller national Benjamin Roduit a déposé une motion parlementaire « Whatschool » qui sera développée en automne prochain. Elle demande une solution de messagerie instantanée au niveau national.

Dans les faits, les applications de messagerie instantanée facilitent la communication et les échanges sociaux, mais ne constituent pas pour autant un moyen qui permet d'atteindre les objectifs des plans d'études. C'est pourquoi il n'existe aucune obligation de mise à disposition de ces applications par les autorités comme « supports pédagogiques nécessaires ».

A ce jour cependant, pour les autorités ou les directions d'école qui désireraient mettre à la disposition de leurs enseignants ou de leurs élèves des applications de messagerie instantanée, nous rappelons que celles-ci doivent se conformer à la loi fédérale sur la protection des données et à la loi cantonale valaisanne sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, d'où il ressort notamment :

- qu'aucune donnée sensible ne doit transiter hors de la Suisse ;
- que les données ne peuvent être traitées à d'autres fins que le simple échange entre des personnes ;
- que lorsqu'elles se servent d'un numéro de téléphone ou d'une adresse e-mail, elles requièrent pour tous les utilisateurs de moins de 16 ans le consentement d'un tuteur légal ;
- que l'utilisation de tels services doit s'accompagner préalablement d'informations à propos des dangers qui y sont liés.

A notre connaissance, aucune application sécurisée de messagerie instantanée gratuite ne remplit à ce jour ces conditions légales. Un fournisseur tel que « Threema pour l'éducation » propose bien une solution applicative de messagerie instantanée conforme à la législation suisse, mais elle n'est en rien comparable aux fonctionnalités et à l'ergonomie requise pour une école comme celles qu'offrent les outils intégrés d'O365. Outre sa version actuelle qui n'est disponible qu'en anglais et en allemand dans sa présentation, sa gestion, son support et ses conditions d'utilisation, cette solution attribue des licences par appareil et non par utilisateur, ce qui requiert un travail administratif qui nécessite des compétences spécifiques de la part de chaque école pour constituer et mettre à jour des listes d'utilisateurs, pour attribuer et gérer des licences transférables ou pour adresser des messages ciblés. Ce produit suisse, destiné initialement à des privés, puis dans sa version collective à des entreprises, est visiblement encore en phase de développement pour les écoles ; elle mérite cependant qu'on suive avec attention ses évolutions futures, spécifiques pour le milieu scolaire.

Les moyens institutionnels de communication numérique requièrent un niveau d'exigences légales, sécuritaires tel, qu'ils se trouvent souvent en désaccord avec les pratiques privées. Seule l'évolution attendue d'accords-cadres éducatifs nationaux, qui préservent les droits de chaque utilisateur, laisse entrevoir l'ouverture de solutions de communication adaptées au milieu scolaire. Les outils de communication instantanée intégrés dans des environnements numériques de travail, tel que Office 365, pourraient dès lors être utilisés. Le Département de l'économie et de la formation analyse actuellement ces possibilités. Le « WhatsApp School » du Conseiller national Benjamin Roduit pourrait aussi ouvrir des horizons intéressants.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs :	9 fr. 10 x nombre élèves et prof. / année
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Lieu, date Sion, le 19 juin 2019

POSTULAT

Auteur	Aurelian Mascitti, Les Verts, et Françoise Métrailler, PDCB
Objet	Un salaire à 100% impossible à atteindre
Date	16.11.2018
Numéro	3.0433

L'enseignement valaisan est riche de plusieurs disciplines. Parmi celles-ci, on retrouve les ACM (Activités Créatrices et Manuelles). Loin de son ancienne image de «bricolage», où l'élève copiait simplement le travail de l'enseignant, cette matière répond aux axes du PER et offre beaucoup d'apprentissages transversaux et personnels aux élèves. Lors des cours ACM l'élève apprend à élaborer un projet, allant de son premier croquis, du dessin de plans jusqu'à sa réalisation. Il apprend la recherche d'informations, la perception de l'espace et l'utilisation de nombreux outils. L'élève apprend également à présenter et argumenter ces choix de matériaux, de formes, de textures.

La base de calcul pour le traitement des enseignants ACM en primaire est de 32 périodes par semaine. Or, il est impossible pour ces enseignants de travailler 32 périodes.
En effet, les cours d'ACM se donnent sur trois périodes d'affilée, soit un maximum de 27 périodes hebdomadaires. Il est toutefois possible pour un enseignant d'avoir une période supplémentaire en tant que personne ressource.

Conclusion
Par ce postulat, nous demandons d'offrir la possibilité à un enseignant d'ACM d'atteindre le 100% de son salaire.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Aurelian Mascitti (Les Verts) et Françoise Métrailler (PDCB)
Objet	Un salaire à 100 % impossible à atteindre
Date	16.11.2018
Numéro	3.0433

L'Etat du Valais, en sa qualité d'employeur, ne peut assurer l'engagement de tous ses collaborateurs à hauteur d'un plein temps d'activité.

Dans le cadre de la fonction d'enseignant, quel que soit le degré, l'organisation des classes et les spécificités des domaines disciplinaires ne permettent pas toujours de travailler à 100 %. Les Activités créatrices et manuelles (AC&M) illustrent cette situation vécue en primaire. Les raisons sont multiples :

1. l'attribution du nombre de cours est dépendante des effectifs. Aussi, dans les centres du Valais francophone (11 sur 87) comptant un nombre d'élèves inférieur à 400 élèves, il n'y a aucune possibilité d'obtenir plus de 10 cours AC&M, sauf situation particulière due au soutien accordé à des classes à plusieurs degrés.
2. Les enseignants (61) ne disposant que du diplôme AC&M ne peuvent enseigner d'autres disciplines.

Autre constat : très peu d'enseignants AC&M désirent ou peuvent travailler à un taux d'activité élevé. En 2018-2019, le taux moyen était de 49 %. 9 enseignants ont plus de 75 % d'activité. Une seule enseignante travaille 31.5 périodes hebdomadaires.

Afin de mettre en valeur les compétences de ces spécialistes, le Département de l'économie et de la formation a apporté des améliorations à cette situation :

1. il est alloué des périodes supplémentaires pour les enseignants spécialisés dans ce domaine afin de renforcer la dimension culturelle dans les écoles.
2. Il est possible de séparer les trois périodes d'un cours AC&M en 2 périodes pour des activités manuelles et une période pour les arts visuels.
3. La possibilité est offerte de se former dans d'autres disciplines particulières (allemand ou anglais) afin d'augmenter le taux d'activité.

En conclusion, comme pour de nombreux enseignants qui ne disposent pas d'une formation de généraliste ou qui sont au bénéfice d'un diplôme très spécifique, l'État ne peut assurer un plein temps pour tous ses employés. Toutefois, il poursuivra la recherche de solutions pour des situations personnelles particulières.

Il est proposé le rejet du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs :	aucune en cas de refus du postulat
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune en cas de refus du postulat
Conséquences sur la RPT :	aucune en cas de refus du postulat
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Lieu, date Sion, le 5 juin 2019

INTERPELLATION

Auteur	Stève Delasoie, PLR, André Roduit, PDCB, et Yannick Ruppen (suppl.), PDCB
Objet	Le canton a mal à sa restauration et à son hôtellerie
Date	11.03.2019
Numéro	3.0450

Les établissements touristiques tel que hôtels et restaurants de montagne sont tenus par des propriétaires privés ou des familles depuis déjà de nombreuses années. En effet, la rentabilité de cette activité est très faible : entre les coûts d'achat des bâtiments, les aménagements à faire, les normes de sécurité à respecter, les coûts en personnel, les horaires de travail difficiles, et la concurrence accrue, la marge réalisée est minime. De fait, la question de la remise d'un établissement ou d'un hébergement devient de plus en plus délicate. Les grands groupes n'investissent pas dans un secteur peu rentable, les jeunes ne voient pas l'intérêt d'un endettement important, les passionnés hésitent avant de se lancer dans une telle aventure. Si nous ne voulons pas voir fermer un à un les établissements qui accueillent depuis des années les touristes suisses et étrangers, il est grand temps d'agir.
Tel est le postulat de Benjamin Roduit déposé à Berne et que le Conseil fédéral recommande d'accepter.

Nombres de communes ont déjà également bien conscience du problème (Evolène, Sass-Fee, Bourg-St-Pierre...), dernièrement le Val de Bagnes par exemple va accorder une aide à fond perdu jusqu'à concurrence de 200'000.- et une enveloppe à taux préférentiel pour compléter et permettre peut-être à des jeunes de nos métiers d'accéder à des prêts bancaires afin de reprendre nos établissements vieillissants.

D'autres communes moins aisées que Bagnes souhaitent donner un coup de pouce à la reprise ou à la rénovation de nos établissements, d'autres encore peinent à revitaliser le cœur des villages avec des établissements remplissant un fort rôle social qui ont déjà fermé ou qui sont à la recherche de repreneurs.

Conclusion
- Le canton a-t-il conscience du problème?
- Que va/peut faire le canton pour aider à l'amélioration des conditions cadres?
- Est-il envisagé de proposer des mesures au niveau cantonal pour compléter l'aide des communes et de la Confédération?

INTERPELLATION

Auteur	Urban Furrer, CSPO, Manfred Schmid, CVPO, Michel Schnyder, CSPO, Serge Métrailler, PDCC, et cosignataires
Objet	Publier les résultats des appels d'offres publics
Date	11.03.2019
Numéro	3.0451

D'après SIMAP, le système d'information sur les marchés publics en Suisse, entre 2008 et 2017, la décision d'attribuer un mandat à une entreprise ou à un fournisseur n'a été publiée par le canton du Valais que dans 12% des appels d'offres publics.
La transparence est importante et l'application de règles claires lors de l'attribution de mandats par le canton renforce la confiance dans la décision et évite certaines spéculations.
Une statistique montre que de nombreux cantons obtiennent des scores nettement plus élevés, avec notamment Bâle-Ville (93%), Zurich (79%) et Bâle-Campagne (70%); même le canton de Vaud, notre voisin, affiche un taux de 64%.
Pour faire bonne mesure, il faut aussi dire que les cantons d'Uri, des Grisons et du Tessin ne publient qu'entre 4% et 1% des résultats de leurs appels d'offres publics.

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes:
1. Quelles sont les règles en vigueur dans le canton du Valais concernant la publication des décisions d'adjudication sur la plateforme SIMAP?
2. Comment le Conseil d'Etat considère-t-il le fait que le résultat n'ait été publié que pour 12% des décisions? Quelles en sont les raisons?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à améliorer la transparence lors des adjudications?
4. Quelles mesures prévoit-il?

Conclusion
En matière de publication des décisions d'adjudication des marchés publics, le canton du Valais se classe dans la partie inférieure de la statistique SIMAP (système d'information sur les marchés publics en Suisse). En clair, seules 12% des décisions d'adjudication ont été publiées entre 2008 et 2017.

INTERPELLATION

Auteur	AdG/LA, par Blaise Carron
Objet	Le canton doit soutenir les salariés de BASF
Date	14.03.2019
Numéro	3.0452

Le 26 février 2019 BASF a annoncé sa décision de se séparer de sa division pigments d'ici à la fin 2020. BASF a motivé sa décision par le fait qu'à ses yeux la rentabilité de ce secteur d'activité qui génère 1 milliard d'euros de chiffre d'affaire annuel n'est pas assez élevée.

Au niveau mondial 2'600 salariés sont actifs dans cette division. 280 à Monthey.

La production de couleurs de synthèse fait partie de l'ADN du site chimique de Monthey puisque de l'indigo y a été produit dans les années 1910 déjà. Par ailleurs les pigments rouges et jaunes notamment, produits depuis plusieurs décennies, actuellement par BASF, ont contribué à la renommée du site chimique de Monthey et font partie intégrante tant du patrimoine industriel que culturel du Valais.

Aux vues de l'importance de l'activité générée par la production des pigments à Monthey et du nombre d'emplois en jeu, il est déterminant que cette activité perdure après la cession de cette division par BASF.

Conclusion
A cet effet nous interpellons le Conseil d'Etat afin qu'il nous informe sur les moyens qu'il compte utiliser pour que BASF s'engage à céder son secteur pigments uniquement à un repreneur garantissant à long terme le maintien des activités et des emplois actuels et ce particulièrement à Monthey.

INTERPELLATION

Auteur	Jérôme Beffa (suppl.), CSPO, Sarah Constantin, AdG/LA, Maxime Moix (suppl.), PDCC, et Dominic Eggel, CVPO
Objet	Internat pour étudiantes à Sion
Date	15.03.2019
Numéro	3.0453

Être un canton bilingue ne se résume pas à supporter des charges administratives plus lourdes, mais peut aussi représenter un grand enrichissement. En clair, les jeunes citoyennes et citoyens en formation devraient pouvoir bénéficier de ce bilinguisme et cette interaction culturelle. Dans ce contexte, les offres d'hébergement revêtent toute leur importance, si l'on veut garantir l'égalité des chances à l'échelle du canton.

Depuis 6 ans, il n'y a plus d'internat à disposition des étudiantes qui veulent effectuer un échange à Sion. Lorsque la décision a été prise de rénover l'internat existant, ces étudiantes ont été contraintes de chercher un logement indépendant, de vivre dans des familles d'accueil ou de faire des trajets quotidiens. La véritable raison de la fermeture du foyer « Shalom » était essentiellement d'ordre financier. Bien que le Grand Conseil ait témoigné son intérêt pour le sujet dans le cadre d'une interpellation urgente, rien n'a changé au cours des 6 dernières années. Il est frappant de constater qu'une offre d'hébergement soit à la disposition des étudiants, alors que les étudiantes, elles, ne peuvent pas profiter d'une solution comparable. Un projet pilote du «Foyer des Creusets» visant à ouvrir éventuellement un internat pour les filles a été tout récemment mis sur pied. Cette offre n'apporte toutefois pas toutes les garanties, puisqu'il faut un nombre d'inscriptions minimum pour assurer la création et la rentabilité d'un nouvel internat.

Conclusion

Au vu des informations susmentionnées, nous souhaiterions poser les questions suivantes:

- Comment se positionne l'Etat du Valais vis-à-vis de l'égalité des chances alors qu'il n'y a toujours pas, à Sion, en date du 15 mars 2019, d'alternative de logement en internat pour les étudiantes du canton?
- En date de la rentrée scolaire 2019/20, quelle est l'offre pour les étudiantes internes à Sion?
- S'il n'y a pas de solution pour les étudiantes en date de la rentrée scolaire 2019/20, que propose l'Etat du Valais pour offrir la possibilité aux étudiantes de poursuivre leurs études à Sion?

POSTULAT

Auteur	Alexandre Dubuis, Les Verts, Aurelian Mascitti, Les Verts, et Sylvie Masserey Anselin, PLR
Objet	Harcèlement scolaire: bénéficions de l'expertise des programmes qui ont fait leurs preuves?
Date	11.03.2019
Numéro	3.0454

Dans le cadre d'une enquête de prévalence du harcèlement entre pairs, conduite par l'Institut universitaire Kurt Bösch et la Haute école pédagogique du Valais en 2012, avec le soutien du Service de l'enseignement de l'Etat du Valais (N=4000 élèves des degrés 7-8H), il a pu être mis en évidence que 5 à 10% des élèves de ces degrés étaient victimes de violences régulières dans le cadre de leur scolarité. Si quelques établissements scolaires ont depuis mis en œuvre des actions de prévention, il apparaît qu'une systématique d'intervention n'ait pu être établie au niveau cantonal.
Une enquête similaire est actuellement conduite par la HEP-VS, avec le soutien actif du Service de l'enseignement du DEF et la collaboration du Centre interfacultaire en Droits de l'Enfant de l'Université de Genève. Elle vise d'une part à comparer la situation actuelle avec celle qui prévalait en 2012 (taux de victimisation de harcèlement entre pairs des élèves valaisans de 10 à 15 ans (7H-10 CO)) et d'autre part à approfondir la compréhension de certains aspects du phénomène (formes prototypiques du harcèlement dans les petits degrés, liens avec le décrochage scolaire, etc.) dans l'optique de renseigner des programmes de prévention sensibles au contexte des classes, à l'âge et au sexe des élèves notamment.
Le deuxième volet de cette étude doit aussi permettre de définir les conditions nécessaires à la création d'une plateforme de coordination cantonale et de soutien destinée aux victimes, aux directions des écoles, aux enseignants, aux différents intervenants (médiateurs, psychologues, etc.) et aux parents, ainsi que d'établir un catalogue de mesures pour définir une politique globale et coordonnée de lutte contre le harcèlement telle que demandée par le postulat de notre collègue député Stéphane Ganzer en 2016.
Plusieurs études ont démontré les conséquences que le harcèlement à sur la santé des enfants concernés, ceux-ci sont notamment plus souvent confrontés à des troubles anxieux et dépressifs, à des pensées suicidaires ou à des passages à l'acte qui peuvent perdurer au-delà de la période scolaire.
Depuis les années 90, différents projets essayant de répondre à cette problématique ont été mis en œuvre dans différents pays. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet d'évaluation quant à leur efficacité. Il en ressort que si la plupart conduisent à une réduction des comportements, celle-ci est souvent faible voire inefficace.
Dans ce contexte, la Finlande a élaboré un programme anti-harcèlement nommé KIVA, qui a fait ses preuves et s'est déployé dans de nombreux pays (Estonie, Italie, Espagne, Grèce, Chili, USA...). Ce programme ne concentre pas son action exclusivement sur la victime ou sur l'harceleur, mais travaille sur le contexte général. Il conjugue des actions universelles à caractère préventif et des actions ciblées dans les cas de harcèlement détecté.
Les études d'efficacité sur ce projet démontrent non-seulement une baisse des situations de harcèlement, mais a aussi des effets secondaires positifs sur l'ensemble des enfants concernés par le programme. En effet, les élèves touchés par le programme semblent présenter une amélioration de leur motivation et de leurs résultats scolaires, ainsi qu'un plus grand plaisir à se rendre à l'école.

Conclusion
L'école doit être un lieu où les élèves peuvent évoluer et apprendre en toute sécurité. Par le présent postulat, nous demandons au Conseil d'État d'étudier la mise en place du programme KIVA dans les écoles valaisannes afin de renforcer l'école et de permette à toutes et tous les élèves d'apprendre et de grandir dans un environnement digne et respectueux de leur intégrité physique et psychique.

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Muriel Favre-Torelloz et Marianne Maret
Objet	Tolérance zéro pour les abus sexuels dans les écoles valaisannes
Date	11.03.2019
Numéro	3.0455

Le procès d'un instituteur soupçonné d'actes d'ordres sexuels commis en 2011 prévu en février 2019 a été reporté par le tribunal de Sierre.
Outre le fait de la durée interminable du traitement de ce type de dossiers par le tribunal, ces actes ont pu être commis faute de moyens qui auraient permis une intervention dans le cadre scolaire déjà.

La conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a mis en place un registre qui répertorie les professeurs interdits d'enseignement. Concrètement, les cantons annoncent les enseignants auxquels ils ont retiré l'autorisation d'enseigner, principalement pour des délits sexuels.
En ce qui concerne la procédure dans notre canton. Un enseignant pourrait être suspendu pour un délit reconnu ou suspecté, mais conserverait son droit d'enseigner faute de base légale.

D'une manière générale, le canton du Valais n'est pas en mesure d'agir dans les cas d'abus sexuel dans le cadre scolaire. Les protocoles mis en place ainsi que la législation ne sont pas adaptés et ne permettent pas une action immédiate. Notre système permet aux abuseurs de sévir de nombreuses années avant d'être jugés, 8 ans entre les faits et le jugement pour le dossier sierrois.

Une réflexion du Conseil d'Etat suivi de propositions concrètes s'impose dans les meilleurs délais.

Un contrôle strict et continu du personnel en contact avec les enfants doit être assuré. Il s'agit de mettre en place un processus permettant d'appréhender au plus vite toute personne susceptible de toucher à l'intégrité des enfants dans le cadre scolaire.

Un protocole doit être mis en place avec les autorités judiciaires et policières afin de déterminer des mesures concrètes permettant d'agir rapidement contre toute personne étant suspectée ou ayant commis des actes délictueux.

Dans les cas avérés d'abus contre les enfants, une interdiction formelle d'enseigner doit pouvoir être prononcée afin que l'employé ne puisse sévir dans et hors du canton du valais.

Ces différentes mesures s'appliqueraient par analogie également dans la mesure des compétences cantonales à l'enseignement privé.

Conclusion
Ce postulat demande au Conseil d'Etat de prendre des mesures nécessaires et urgentes afin d'éviter tout nouveau cas d'abus sexuels et d'appliquer la tolérance zéro dans les écoles valaisannes.

POSTULAT

Auteur	SVPO, par André Imstepf (suppl.), Pascal Salzmann, Martin Giachino (suppl.) et Andreas Briggeler (suppl.)
Objet	Lutter contre l'extrémisme au sein de la jeunesse valaisanne
Date	11.03.2019
Numéro	3.0456

La Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW), en collaboration avec la Haute école de travail social de Fribourg HETS-FR, a organisé une enquête nationale sur la propagation de l'extrémisme de droite, de l'extrémisme de gauche et de l'extrémisme islamique. Dans le cadre de cette étude réalisée en 2017, plus de 8'000 jeunes âgés de 17 à 18 ans et en provenance de dix cantons ont été interrogés. Les résultats de cette étude ont été publiés en novembre 2018 sous le titre «Verbreitung extremistischer Einstellungen und Verhaltensweisen unter Jugendlichen in der Schweiz». En Valais, près de 1'400 jeunes ont été invités à participer à cette enquête.

L'analyse de ces résultats indique qu'environ 16% des jeunes gens interrogés (soit 1'300!) affichent une forme d'extrémisme. Par exemple, sur les 5.9% des jeunes qui ont des opinions d'extrême-droite, 25% d'entre eux sont séduits par des idées xénophobes.
Chez près de 7% des jeunes extrémistes de gauche, environ la moitié sont anticapitalistes et 22% environ se disent hostiles à la police et à l'Etat. Sur les 3% de jeunes prônant des idées islamistes extrémistes, 43% des musulmans interrogés critiquent les sociétés occidentales et près de 15% sont favorables à l'introduction d'un Etat islamique et de la charia. Ce ne sont là que quelques exemples des idées et opinions extrémistes qui sont mentionnées dans cette étude.
L'ampleur de cette tendance et le nombre d'extrémistes recensés même parmi les très jeunes gens sont effrayants et appellent une réaction. Divers sondages montrent par ailleurs que la thématique «terrorisme et extrémisme» suscite des inquiétudes et des préoccupations croissantes au sein de la population.

Il faut donc réagir rapidement et manière résolue face à toutes les formes d'extrémisme. Il s'agit d'éviter ici que notre jeunesse se transforme en de futurs délinquants et devienne un terreau propice à une radicalisation.
Les adolescents et les jeunes adultes sont particulièrement réceptifs aux idées extrémistes, notamment en ce qui concerne l'adhésion à des groupes prônant une forme d'extrémisme et l'adoption de comportements extrémistes.
C'est un âge décisif si l'on veut faire de la prévention et ne pas laisser s'enraciner des idées malsaines.
Il faut empêcher que nos jeunes ne deviennent des néo-nazis, des casseurs du 1er mai ou des futurs combattants du Djihad.

Conclusion
Par le présent postulat, le Conseil d'Etat est prié de prendre les mesures suivantes:
- obtenir les informations détaillées concernant la jeunesse valaisanne qui sont contenues dans l'étude de la ZHAW (y compris la distinction entre Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais)
- élargir l'étude et les informations y relatives aux jeunes de 14 à 25 ans
- analyser les informations collectées et élaborer des statistiques sur des aspects d'ordre quantitatif (en pourcent et en valeurs absolues) et démographique (domicile, âge, origine, niveau de formation, etc.)
- mettre en évidence, analyser et évaluer le potentiel de menace pour la population
- déterminer les facteurs d'influence et lancer auprès des jeunes une campagne de prévention axée sur la menace que représentent tous les extrémismes (campagnes intégrant les parents, les représentants légaux ou les enseignants)
- procéder à des contrôles périodiques et à des ajustements.

POSTULAT

Auteur	PLR, par Sébastien Rey (suppl.)
Objet	Améliorer l'accès au cours pour formateurs en entreprise
Date	11.03.2019
Numéro	3.0457

Dans le cadre de l'engagement d'un apprenti dans une exploitation en Suisse, les firmes sont tenues d'avoir en leur sein un formateur reconnu ou le cas échéant désigner un collaborateur afin de suivre le cours intitulé «cours pour formateurs en entreprise». Désormais, ce cours est également indispensable pour l'obtention de certains brevets fédéraux.
Ce cursus doit être dispensé par le canton selon l'article 45 alinéa 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Or il se trouve que l'accès à ces modules se révèle être un vrai parcours du combattant dans notre canton. En effet, une liste d'attente de plus de mille personnes est établie, les dates des cours sont données au compte-goutte, et ces dates sont presque instantanément remplies, si elles ne sont pas déjà réservées avant leurs publications.
Cette situation est dommageable, étant donné que l'apprenti sera engagé sans que la société ait un responsable agréé, ou alors tout simplement il se verra refuser une place d'apprentissage dans une entreprise désireuse d'instruire les bases d'un métier, mais qui doit attendre sur le Service de la formation professionnelle.
Afin d'améliorer cette situation, il est donc nécessaire d'agir, en facilitant l'accès à ce service de l'Etat.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat, d'étudier la possibilité d'un cursus d'apprentissage à distance, d'une augmentation du nombre de formation de type classique, et/ou d'une amélioration de l'offre proposée actuellement.

POSTULAT

Auteur	PLR, par Martine Tristan (suppl.)
Objet	Ecole ES de soins infirmiers dans le Bas-Valais: il est urgent d'attendre une évaluation dans le Haut-Valais
Date	12.03.2019
Numéro	3.0458

Les députés qui n'en sont pas à la première législature s'en souviendront: en janvier 2017 le Conseil d'Etat décide d'ouvrir dans le Haut-Valais une école supérieure de soins infirmiers (ES) dès la rentrée 2017.
Les arguments pour l'ouverture de cette école sont les suivants:

- Pénurie en personnel soignant
- Fuite vers Bern des élèves qui ne peuvent pas ou ne veulent pas suivre la filière HES ; on est à ce moment-là sûr que certains diplômés ne reviendront pas ou pas tout de suite en Valais
- Argumentation de complémentarité dans les soins et de complémentarité dans la formation par la collaboration avec la HES de Berne

Dans les discussions préalables et dans le groupe de travail qui avaient abouti à cette décision, une différence d'opinions importante entre le Haut et le Bas-Valais ont été montrées. La culture HES est depuis les débuts plus imprégnée dans la partie francophone que dans la partie germanophone de notre pays, y-compris en Haut-Valais.
Les parties intéressées du Bas-Valais croient plutôt dans le binôme infirmière HES-ASSC.
Avant de décider de débuter cette filière, il avait été promis aux bas-valaisans de ne pas mettre sur pieds une telle filière dans la partie francophone avant d'avoir étudié l'impact d'une ES sur le paysage de la santé, à savoir:

- Combien d'élèves sont réellement intéressés?
- Si des élèves intègrent la ES, sont-ce des élèves plutôt destinés à la profession infirmière HES ayant saisi l'opportunité d'une formation plus courte ou des ASSC pouvant accéder à une formation mieux reconnue et mieux rémunérée?
- Qu'en est-il de leur employabilité? Les infirmières ES sont-elles seulement destinées aux EMS?

Or vous le savez, avant même la fin d'un second groupe de travail pour discuter d'une ouverture d'une ES vraisemblablement à Monthey, et surtout à l'encontre de la promesse faite d'étudier l'impact dans le Haut, plusieurs articles dans les journaux avaient annoncé l'ouverture de cette ES bas-valaisanne pour septembre 2019 déjà.

Conclusion
Par ce postulat nous demandons:

- de réaliser une étude dans le Bas-Valais de l'employabilité des infirmières ES qui seront une catégorie supplémentaire de professionnelles dans le monde déjà compliqué de la santé; cette étude devra être menée dans tous les milieux de la santé et pas seulement dans les EMS, où les infirmières ES sont supposées être plutôt dirigées
- d'attendre au minimum un an après que la première volée du Haut-Valais aura obtenu son diplôme (à savoir septembre 2021) afin d'analyser si cette filière a vraiment augmenté le nombre de professionnels de la santé ou s'il ne s'agit que d'un transfert entre les professions, auquel cas le but ne serait évidemment pas atteint et le rapport coût/bénéfice négatif.

MOTION

Auteur	Jérôme Fournier (suppl.), Les Verts, Aïda Lips (suppl.), UDC, Vincent Roten, PDCC, et Olivier Turin, AdG/LA
Objet	Pour une agriculture valaisanne sans OGM
Date	15.03.2019
Numéro	3.0459

Le moratoire sur la culture d'OGM, accepté en votation populaire en 2005, a été prolongé à trois reprises. La dernière prolongation prendra fin en 2021. Les deux chambres fédérales devront donc à nouveau se prononcer sur le sujet prochainement.

Actuellement, la quasi-totalité des OGM cultivés dans le monde sont toujours des plantes pesticides, soit des plantes qui tolèrent un ou plusieurs herbicides, soit des plantes qui produisent leur propre toxine insecticide (toxine Bt), soit des plantes qui cumulent les deux caractéristiques. Consommer ces plantes transgéniques revient à ingurgiter de la toxine Bt (différente de celle qui est produite naturellement par la bactérie Bacillus thuringiensis de laquelle provient le gène inséré) ou/et des résidus de différents herbicides. Ces OGM changent radicalement l'exposition des consommateurs à ces produits puisque les plantes conventionnelles ne contiennent pas ces toxines insecticides et présentent des résidus en herbicides bien inférieurs. Par exemple, les variétés transgéniques qui tolèrent les herbicides à base de glyphosate ont des taux de résidus qui peuvent atteindre 20 ppm, un taux 2000 fois supérieur aux normes suisses (0.01 ppm). Il est estimé que 2000 t de résidus entrent ainsi dans la chaine alimentaire européenne au travers de ces denrées alimentaires. Il est important de rappeler que le glyphosate a été classé en 2015 comme cancérogène probable et perturbateur endocrinien pour l'espèce humaine par le Centre international de recherche sur le cancer.
De plus, on ne connaît pas les effets secondaires des manipulations génétiques sur le reste du génome. Plusieurs études montrent que la manipulation génétique des organismes a des effets inattendus sur la structure ou l'expression des gènes autres que ceux qui sont visés par la modification. Cela se traduit par la synthèse de protéines anormales, nouvelles ou encore par les blocages de la synthèse de certaines protéines, autres que celles qui sont directement concernées par le transgène. Les effets sur la santé des humains ou des animaux qui consommeraient ce genre d'OGM sont peu connus. Certaines études montrent des signes clairs de toxicité pour des consommations à moyen ou à long terme.

Plusieurs nouvelles techniques de modifications génétiques ont vu le jour ces dernières années. Celles-ci rendent possible la modification d'animaux, de champignons et de plantes plus rapidement et en plus grand nombre que les anciennes techniques, tout en changeant encore plus radicalement la physiologie de ces organismes. Les incertitudes liées à la modification des génomes (dont le fonctionnement est encore peu connu) par ces techniques sont donc d'autant plus importantes.

Les OGM ne font qu'intensifier l'agriculture partout où ils sont cultivés. Ils sont développés pour résoudre des problèmes que l'agriculture intensive créée, mais ne font qu'aggraver la situation. Il devient urgent de changer de paradigme agricole moyennant une diversification des agrosystèmes, tout en diminuant autant que possible le recours aux pesticides. Dans de tels agrosystèmes les OGM sont inutiles.

Axée sur la qualité et l'authenticité, l'agriculture suisse et valaisanne que l'on cherche à valoriser par des labels, des IGP et autres AOP doit rester exempte d'OGM. Tous les grands labels alimentaires suisses misent d'ailleurs sur des produits agricoles sans OGM.

Dans notre pays, et encore plus particulièrement en Valais, (territoire exigu, contraintes topographiques, morcellement des surfaces agricoles), ouvrir la porte au OGM poserait de gros problèmes en terme de coexistence avec l'agriculture conventionnelle sans OGM (d'autant plus avec l'agriculture biologique) ou en terme de séparation des filières. La culture d'OGM rendrait donc ces labels caducs et impacterait l'image de qualité de l'agriculture suisse et valaisanne.

Le but de cette motion est de faire du Valais une région « sans OGM » de manière à donner un signal clair à nos chambres fédérales qui devront s'exprimer sur la suite à donner au moratoire. Plusieurs cantons ont d'ailleurs déjà inscrit dans leur législation l'interdiction des OGM dans l'agriculture (Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Tessin).

Conclusion
Cette motion demande à ce que soit proscrit l'emploi d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture. Elle concerne non seulement les plantes obtenues grâce aux techniques de génie génétique classique (transgenèse, cisgenèse), mais aussi les plantes, les animaux et les champignons issus des nouvelles technologies de modification ou de recombinaison non naturelle du génome (par exemple blocage de l'expression des gènes par des ARN interférants, techniques d'édition génomique etc.).

Cette interdiction devra être inscrite dans la loi cantonale sur l'agriculture.

L'interdiction ne concerne pas la recherche, du moment que celle-ci est effectuée en milieu confiné, sans risque de dissémination d'ADN modifié dans l'environnement et sans risque de contamination des cultures conventionnelles et des cultures biologiques.

POSTULAT

Auteur	Nicole Carrupt, PLR, Christian Roduit (suppl.), AdG/LA, et cosignataires
Objet	Délégation APF – Tourisme en Valais: Formation aux principes du développement durable
Date	15.03.2019
Numéro	3.0460

En octobre 2018, une partie de la délégation valaisanne auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) s'est rendue en Andorre pour participer aux travaux annuels réunissant les délégations européennes. La thématique débattue durant cette session fut le «Tourisme durable dans les pays de l'espace francophone».
Les constats dans la région Europe se sont avérés unanimes quant aux défis auxquels doit faire face le secteur du tourisme.

Ainsi, à l'instar de la société dans son ensemble, l'industrie du tourisme est mise sous pression par les changements induits par la digitalisation et depuis peu, par la prise de conscience massive de la finitude des ressources de la planète.

Si la transition numérique semble déjà bien amorcée et intégrée par les acteurs du domaine, la compréhension des enjeux du développement touristique pour qu'il devienne durable n'en est qu'à ses balbutiements.
Pour preuve, un des enseignements à retirer de la campagne en faveur de l'organisation des Jeux Olympiques 2026. Elle a profondément interrogé la population, notamment sur les aspects du développement durable, et mis en évidence la nécessité de réconcilier la préservation de l'environnement avec celle de l'activité économique et sociale.

Afin de soutenir et d'accélérer le changement de vision, voire de culture, au sein de l'activité touristique, la formation se révèle une fois encore une voie privilégiée pour que dans leur majorité, les acteurs de demain pensent instantanément à articuler leurs futurs projets autours des axes économiques, sociaux et environnementaux.

Conclusion
En conséquence, l'ensemble de la délégation valaisanne du Grand Conseil auprès de l'APF demande au Conseil d'Etat d'examiner, avec les associations concernées et les prestataires de formation existants, la possibilité d'intégrer les principes du développement durable dans les programmes de formation touristique de base et continue.

POSTULAT

Auteur	UDC, par Marylène Moos (suppl.) et Eric Jacquod, et Jasmin Berchtold (suppl.), SVPO
Objet	Non à l'augmentation du temps scolaire des 1H
Date	15.03.2019
Numéro	3.0461

Dès la rentrée 2020-2021, les écoliers les élèves de 1H iront plus longtemps à l'école comme l'a annoncé le Département de la formation en janvier 2019. Ainsi, les écoliers qui entrent en scolarité auront donc 16 périodes au lieu des 12 actuelles.

Dans Le Nouvelliste du 25 janvier 2019, M. Tristan Mottet, Président de la Fédération valaisanne des associations de parents d'élèves et qui se dit «étonné de cette décision», nous apprend que «les sondages faits auprès des associations de parents étaient plutôt négatifs à une hausse de périodes».

Une pétition a même été lancée dans le Haut-Valais pour protester contre l'idée d'une hausse des périodes en 1H. Nous partageons ces préoccupations. Dans cette partie du canton, l'entrée à l'école à 4 ans est une nouveauté. A peine cette nouveauté a-t-elle été digérée, qu'une augmentation du nombre d'heures est proposée !

Par ailleurs, comme la relève la SPVal dans une lettre adressée le 6 novembre au Département de la formation, «l'augmentation du temps de classe pour les plus jeunes élèves n'est pas une garantie d'amélioration du niveau des élèves en fin des cycles 1 et/ou 2.»

Conclusion
Le présent postulat demande au Département de la formation de reconsidérer sa décision d'augmenter le temps scolaire des 1H.

POSTULAT

Auteur	Marie-Angèle Moos (suppl.), Les Verts, et Philomène Zufferey (suppl.), PDCC
Objet	Une journée pour le climat dans l'assiette des étudiants
Date	15.03.2019
Numéro	3.0462

Depuis plusieurs mois, nous voyons des milliers de personnes, jeunes en particulier, se mobiliser pour demander au monde politique des actions concrètes pour lutter contre le réchauffement climatique.
La production de viande à l'échelle industrielle – de la culture fourragère jusqu'au transport du produit – consomme énormément de ressources et d'énergie. Elle est un problème environnemental connu et reconnu. Une revue de centaines d'études sur le sujet a constaté que l'empreinte carbone d'un kilo de bœuf était en moyenne 148x plus importante que celle d'un kilo de pomme de terre. La consommation de poisson, surtout importé, est également problématique.

Une enquête réalisée dans le cadre du collège des Creusets a montré que les repas de midi représentaient 48% des émissions carbone des collégiens, loin devant les déplacements. Afin que le Valais fasse un geste concret, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'introduire un jour par semaine sans aucune viande ni poisson dans toutes les cantines des établissements scolaires secondaires du canton. Certains établissements le font déjà.

Il ne faut pas y voir ici une interdiction de manger de la viande ou une atteinte à la liberté individuelle, mais une offre complémentaire permettant de découvrir de nouvelles saveurs.
Cette proposition ne serait pas une nouveauté propre au Valais, puisque des mesures similaires sont déjà en place dans plusieurs villes ou cantons, ainsi que dans d'autres pays. Elles permettent des économies substantielles pour les collectivités et améliorent le soutien à l'agriculture suisse.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'introduire un jour par semaine sans aucune viande ni poisson dans toutes les cantines des établissements scolaires secondaires du canton.

Source de l'étude:
Clune, St., E. Crossin & K. Verghese (2017): Systematic review of greenhouse gas emissions for different fresh food categories. Journal of Cleaner Production 140, 2(1); pp. 766-783.)

POSTULAT

Auteur	Stéphane Ganzer, PLR, Aron Pfammatter, CVPO, Stéphane Witschard (suppl.), PDCC, et Vincent Degen (suppl.), Les Verts
Objet	Apprentissage des gestes qui sauvent dès l'école
Date	15.03.2019
Numéro	3.0463

Plusieurs partenaires de santé suisse (assurances, Fondation suisse de cardiologie, médecins) dressent le constat suivant: la Suisse manque cruellement de personnes capables d'alerter correctement le 144 et d'appliquer les gestes de type massage cardiaque en attendant l'arrivée des secours.
Résultat: seulement 2 à 5% des personnes en arrêt cadiorespiratoire sont prises en charge dans les 10 minutes par une ambulance! Au final, sur 8000 attaques annuelles, seul 5% de celles survenues hors hôpital se solderont par une réanimation.
C'est bien trop peu. Surtout que la formation pourrait être aisément optimalisée si l'apprentissage débutait dès l'enfance.
10 écoles de Suisse (dont celle d'Euseigne) ont d'ailleurs accueilli il y quelques années un projet d'enseignement pilote initié par la Fondation suisse de cardiologie. Après 30 minutes de formation sur un kit d'autoformation, les élèves ont acquis les bases de la réanimation.
Ce programme, recommande aux écoles de prévoir environ 3 leçons de 30 minutes par année.
Après la judicieuse mise sur pied du concept CoeurWallis en 2018 (distribution de défibrillateurs aux communes et mise en place d'un réseau de sauveteurs volontaires pour la réanimation) il convient de renforcer encore notre stratégie.

Conclusion
En écho au postulat accepté en 2013 déjà dans ce parlement nous demandons par le présent postulat que l'apprentissage des gestes qui sauvent soit introduit dans les écoles valaisannes depuis la fin de l'école primaire jusqu'au secondaire.

POSTULAT

Auteur	CSPO, par Diego Clausen, CVPO, par Aron Pfammatter, SVPO, par Michael Graber, et PDCB, par Joachim Rausis
Objet	Patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch – principe de parité
Date	15.03.2019
Numéro	3.0464

Le patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch compte parmi les paysages naturels les plus spectaculaires au monde. L'objectif prioritaire est d'assurer à cette région un développement durable. Le Centre de gestion défend, promeut et soutient un tourisme proche de la nature et durable. Par ailleurs, l'organisme a pour tâche centrale d'assurer la formation et la sensibilisation du public, en particulier des enfants et des jeunes qui seront les décideurs de demain. A titre d'exemple, on peut citer le projet «Apprendre les Alpes Jungfrau-Aletsch», qui est une offre de formation intéressante ayant pour but de sensibiliser le public au changement climatique et qui est largement utilisée et appréciée des écoles du Valais et de la Suisse entière.

Soutien actuel:
OFEV: CHF 421'000.-
Canton de Berne: CHF 276'000.-
Canton du Valais: CHF 176'000.-

Malheureusement, le soutien et le financement du site inscrit au patrimoine de l'UNESCO diffèrent sensiblement entre les deux cantons-sites et responsables, Berne et le Valais! Ce qui suscite des points de discussion dans une optique de long terme.
Les faits suivants sont établis:
Le périmètre du patrimoine mondial se situe sur le territoire valaisan à raison de 57%.
La direction et la conduite politique vis-à-vis de la Confédération (OFEV) incombent au canton du Valais, et l'ensemble des 11 emplois sont domiciliés en Valais (Naters). Par rapport à la superficie qui est la sienne dans le périmètre du patrimoine mondial, le canton du Valais n'a fourni «que» 39% du financement cantonal durant la période 2016-2019. Or, les relations entre les deux cantons sont soumises à un «principe de parité» voire à une certaine solidarité.
La participation financière restreinte du Valais durant la période 2016-2019 avait été acceptée par le canton de Berne, lequel avait lui aussi procédé préalablement à certaines coupes budgétaires. Un ajustement «paritaire» du canton de Berne au «niveau «valaisan» actuel aurait toutefois des conséquences catastrophiques pour les projets et tâches en cours de la Fondation UNESCO-patrimoine mondial SAJA.

Conclusion
Au travers du présent postulat, nous réclamons une adaptation de la participation cantonale au niveau de la participation bernoise, ou l'égalité de traitement paritaire entre les deux cantons-sites. A cet égard, nous demandons que la contribution du canton du Valais pour la période 2020-2024 soit portée à CHF 275'000.- par an. Ce montant correspond à la contribution annuelle qui sera assurée par le canton de Berne, pour autant que le principe de la parité s'applique.

RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Président-e-s des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud,

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES- SO) établit un rapport annuel à l'intention des sept parlements partenaires. Le présent rapport couvre l'année 2018.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
b. la planification financière pluriannuelle ;
c. le budget annuel de l'institution ;
d. les comptes annuels ;
e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

1. PREAMBULE

Le Bureau de la commission à fin 2018 était composé des président-e-s des délégations cantonales, soit :

Mme Sonya Butera (VD), Présidente

Mme Moussia de Watteville (BE), Vice-présidente, en remplacement de M. Dave von Kaenel suite aux élections cantonales bernoises

Mme Solange Berset (FR)

Mme Valérie Bourquin (JU)

M. Joachim Rausis (VS)

M. Daniel Sormani (GE), en remplacement de M. Patrick Saudan suite aux élections cantonales genevoises.

M. Julien Spacio (NE)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission a siégé à trois reprises en 2018 : le 26 mars à la HES-SO Master à Lausanne, le 5 juillet au Parlement vaudois à Lausanne et le 26 novembre 2018 à l'ECAL à Renens. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau.

La deuxième réunion du Bureau s'est déroulée à la Haute école de viticulture et œnologie de Changins. Les membres du bureau ont ainsi pu découvrir le site et mieux comprendre les enjeux liés à la collaboration avec l'Agroscope (OFAG), menacé alors de fermeture.

2. COMPTES 2017 ET BUDGET 2019

2.1. CHANGEMENT DE PARADIGME DE FINANCEMENT

Depuis 2017, le financement des hautes écoles repose sur un système d'enveloppes budgétaires.

Pour rappel, en raison de l'importante croissance de l'effectif estudiantin, l'ancien modèle, qui reposait sur un système de forfait par étudiant, avait une forte tendance inflationniste. Les variations importantes et imprévisibles qui en découlaient étaient parfois difficiles à supporter tant pour les écoles que pour les cantons partenaires.

En effet, dans le système du "forfait par étudiant", le coût moyen de chaque étudiant supplémentaire était de CHF 28'000.-. Ainsi, une augmentation de 100 étudiants au sein de la HES-SO coûtait près de CHF 3 millions de plus aux cantons.

2.2. COMPTES 2017

L'introduction du système d'enveloppe budgétaire a permis de réduire les écarts entre le budget et les comptes, assurant ainsi aux cantons partenaires une meilleure prévisibilité du montant global de leurs contributions. L'exercice 2017 a été bouclé avec une variation de +0.1% (CHF 372'376.-) par rapport au budget.

Contributions des cantons partenaires

	Comptes 2016	Budget 2017	Bouclement final 2017	Ecart BP2017 vs B2017
Fribourg	48'097'703	49'545'587	48'976'657	- 568'930
Genève	100'288'019	101'620'435	102'058'053	+ 437'618
Région Arc	49'203'537	50'080'162	50'055'123	- 25'039
Vaud	120'821'664	121'722'626	121'795'056	+ 72'430
Valais	47'173'436	47'214'086	47'670'383	+ 456'297
Total	**365'584'359**	**370'182'896**	**370'555'272**	**+ 372'376**
Variation en % par rapport au budget 2017				+ 0.10%

Relevons toutefois qu'à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire globale, la contribution de chaque canton reste soumise à des fluctuations en raison du "flux estudiantin", soit le différentiel entre le nombre d'étudiants "exportés" et "importés". A la demande du Comité gouvernemental, le Rectorat cherchera à affiner les prévisions pour les cantons où cet écart s'avère important.

2.3. FINANCEMENT PAR ENVELOPPES ACCORDEES AUX HAUTES ECOLES

Chaque haute école perçoit une enveloppe de fonctionnement lui assurant une meilleure prévisibilité de ses ressources financières. L'augmentation globale du nombre d'étudiants est présumée distribuée uniformément sur l'ensemble des hautes écoles. Chacune d'elles doit être en mesure de supporter des variations d'effectif allant jusqu'à 10%.

Pour 2017, on constate un écart très faible entre budget et comptes dans le financement des différentes écoles (d'environ 0.1%) :

Budget 2017	CHF	465'714'153
Comptes 2017	CHF	466'202'528
Ecart	**CHF**	**488'375**

Celui-ci est principalement dû au financement de deux nouvelles filières venues compléter le portefeuille de la formation (CHF 194'875 pour la nouvelle filière Master en ostéopathie ; CHF 293'500 pour la nouvelle filière Master en Sciences de la santé).

2.3. CREATION D'UN FONDS DE COMPENSATION

En 2017, le financement fédéral a été plus élevé que prévu. Le surplus de CHF 5.4 millions a été utilisé pour créer un fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement. Celui-ci est dédié au financement de nouvelles filières de formation, telles que le Master en architecture d'intérieur ou celui en psychomotricité qui démarreront à la rentrée académique 2019.

2.4. EFFECTIFS ESTUDIANTINS

Entre 2016 et 2017, l'effectif estudiantin a progressé de 1.27%. La progression de l'effectif de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) est particulièrement élevée avec 137 « EPT-étudiants » supplémentaires (soit 219 individus).

Le Rectorat fait part d'une stabilisation des effectifs : au 15 octobre 2018, la HES-SO comptait un peu moins de 20'800 étudiants. S'il existe des augmentations importantes du nombre d'étudiants en Bachelor inscrits dans les domaines de l'Économie et Service, notamment dans les écoles de la Santé et à l'EHL, on constate une baisse des effectifs dans le domaine Travail social. Cette baisse n'est pas due à un recul des nouvelles entrées, mais à une diminution du nombre d'étudiants prolongeant leur immatriculation afin de terminer leur travail de Bachelor. Les effectifs en HES-SO Master et dans les écoles conventionnées sont également en augmentation.

Malgré l'ouverture de nouveaux Masters, il est rappelé que le diplôme professionnalisant des étudiants de la HES-SO est le Bachelor (près de 90% des étudiants, le solde étant réparti entre le Master et la formation continue). Le taux d'employabilité de près de 93.1% pour les titulaires d'un Bachelor de la HES-SO démontre d'ailleurs l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail.

2.5. BUDGET 2019

Le budget établi pour 2019 s'écarte de celui projeté dans le cadre du plan financier de développement (PFD) 2017-2020. A la baisse du financement fédéral, s'ajoute celle des revenus AHES (Accord inter-cantonal sur les hautes écoles spécialisées, c'est-à-dire des cantons hors HES-SO). Le budget 2019 présente ainsi une baisse de revenus estimée à **CHF 3 millions** qui devra être prise en charge par les cantons et les écoles. Pour rappel, les cantons ont accepté d'absorber le risque de variabilité des contributions fédérales. Ainsi la contribution des cantons sera supérieure de CHF 1'300'000.- à celle prévue dans le PFD 2017-2020, progressant de 1.33% par rapport au budget 2018. Les contributions cantonales individuelles sont détaillées ci-dessous :

Contributions des cantons partenaires

Contributions	C2017	B2018	PFD2019	B2019	Ecart B2019/PFD2019 (en CHF)
Fribourg	48'976'657	50'497'406	49'930'378	50'719'390	789'012
Genève	102'058'053	101'990'856	104'412'510	104'512'597	100'087
ARC	50'055'123	50'289'224	50'957'548	50'607'732	-349'816
Vaud	121'795'056	122'872'010	124'248'542	124'663'066	414'525
Valais	47'670'383	47'651'737	48'033'791	48'379'983	346'192
TOTAL	**370'555'272**	**373'301'233**	**377'582'769**	**378'882'769**	**1'300'000**

Le financement des hautes écoles sera réduit de CHF 3'360'000.- par rapport aux prévisions du PFD. Il est toutefois à relever que l'enveloppe budgétaire accordée aux écoles est supérieure à celle du budget 2018. Il faut également garder à l'esprit que les cantons peuvent verser des montants spécifiques aux écoles sises sur leur territoire en raison de conditions locales particulières (CLP) ou en raison de missions en lien avec la stratégie cantonale. Ces montants, purement cantonaux, ne figurent pas dans le budget de la HES-SO. Ils concernent surtout les infrastructures, les différences salariales, des activités de recherche, etc.

L'ouverture des nouvelles filières acceptées par le Comité gouvernemental (Master en Ostéopathie, Master en Sciences de la santé, Bachelor en Ingénierie et gestion industrielles, Master en Architecture d'intérieur) est portée au budget à CHF 3.4 millions. Ces filières seront principalement financées par le fonds de compensation récemment créé avec le surplus du financement fédéral 2017 (à hauteur de CHF 2'780'000.-), ainsi que par les contributions des cantons partenaires (CHF 520'000.-), et la facturation AHES (CHF 100'000.-).

Il est à relever que le budget 2019 ne prévoit qu'une faible progression des effectifs estudiantins (+71 étudiants supplémentaires).

La commission émet le souhait de recevoir, en même temps que la présentation des comptes, le bilan au 31 décembre de la HES-SO indiquant les actifs et les passifs, ainsi que les fonds de réserve qui donnent une information sur l'évolution de l'institution. Ce document sera en principe fourni à la commission pour le prochain exercice.

3. RÉSOLUTION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA HEMU (HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE VAUD, VALAIS, FRIBOURG)

En novembre 2017, une résolution soumise à la commission interparlementaire par les délégations des 3 cantons partenaires de la HEMU Vaud-Valais-Fribourg avait été adressée au comité gouvernemental de la HES-SO[1]. Suite à cette demande, les responsables politiques des principaux bailleurs de fonds ont pris un ensemble de mesures organisationnelles concernant la gouvernance et la direction de l'institution. Début mars 2018, une équipe ad interim a été chargée de la direction opérationnelle, sous la houlette de Mme Barbara Vauthey, cheffe du service fribourgeois des affaires universitaires. Fin novembre 2018, une nouvelle directrice générale, Mme Noémie Robidas, a été choisie parmi une trentaine de candidatures. La situation de cette haute école continuera à être suivie par la commission interparlementaire de contrôle.

La commission émet le souhait que le Rectorat de la HES-SO soit plus impliqué par les autorités politiques en amont de la prise de décisions liées à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement d'une haute école. En effet, aux yeux des commissaires, l'une des responsabilités du du Rectorat est d'assurer les missions académiques et de veiller à la qualité de l'enseignement afin que les étudiants puissent compléter leur cursus quelles que soient les difficultés rencontrées par l'établissement de formation.

4. INFORMATIONS RELATIVES A L'INSTITUTION

4.1. L'ACCREDITATION INSTITUTIONNELLE

L'accréditation institutionnelle est une étape fondamentale dans la vie des hautes écoles : c'est elle qui légitime les titres de formation délivrés et permet à l'institution de bénéficier des subventions fédérales.

Le rapport d'auto-évaluation soumis à la communauté de la HES-SO fin 2017 a été adopté début juillet 2018 par le Rectorat, après intégration des suggestions issues de la consultation et finalisation des pistes de développement et plans d'action. Ce rapport a été remis à des experts nommés par le Conseil suisse d'accréditation (CSA). Fin octobre 2018, à l'issue de leur visite de la HES-SO, ces experts ont recommandé une accréditation sous condition, ce qui est la norme lors d'une telle évaluation. Pour information, l'accréditation institutionnelle a été formellement octroyée par le CSA à la HES-SO au mois de mars 2019.

L'expertise a notamment souligné la cohérence du système HES-SO qui respecte les identités propres des écoles tout en ayant créé une réalité institutionnelle commune. La richesse et la diversité de la HES-SO, ainsi que le dialogue de proximité instauré par le Rectorat avec les différentes composantes et instances de l'institution ont également mis en avant.

4.2. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE APPLIQUEE ET DU DEVELOPPEMENT (RA&D)

Contrairement aux établissements universitaires, les hautes écoles spécialisées ne bénéficient pas de financement de base de la recherche. Au sein des HES, les projets de recherche ne bénéficient d'un financement moyen d'environ de 30 à 35%, le reste étant à la charge de l'école. Une solution serait que les bailleurs de fonds financent les salaires des chercheurs.

Une unité de soutien à la recherche de fonds a été mise en place afin d'accompagner les chercheurs de la HES-SO dans leurs démarches auprès de tiers tels que le FNRS. Le Rectorat encourage le dépôt de projets de recherche conjoints entre différents domaines de la HES-SO.

---

[1] La résolution adoptée par la commission: « Préoccupées par la situation de la Haute école de musique (HEMU), les délégations fribourgeoise, valaisanne et vaudoise demandent au Comité gouvernemental et au Rectorat d'intervenir fermement pour qu'un audit externe soit mené à la HEMU. Une analyse indépendante s'impose pour définir les mesures à prendre afin que notre haute école puisse poursuivre sereinement son travail ».

4.3. NOUVELLES FILIERES MASTER

Toutes les propositions de remplacement, de fermeture ou d'ouverture de nouvelles filières sont évaluées par le comité gouvernemental. Celles-ci doivent toujours répondre aux besoins du monde du travail et de l'économie. Les décisions prises doivent faire l'unanimité.

Master en développement territorial (MDT)

Le Comité gouvernemental a validé l'ouverture dès la rentrée académique 2019 de la filière d'études Master en développement territorial (MDT) mise en place en partenariat avec l'Université de Genève. Ce Master remplacera l'actuel Master en Ingénierie du territoire (MIT).

Ce nouveau partenariat entre différents types de hautes écoles est emblématique de la convention d'objectifs qui demande des collaborations avec les universités.

Master Prospective

La nouvelle orientation « Prospective » du Master of Science HES-SO en Business Administration, unique en Suisse, a démarré à l'automne 2018 : il forme des professionnels capables d'être les moteurs de la transformation des organisations, en termes de modèles d'affaires, d'innovation ou de numérisation.

5. THEMATIQUE ANNUELLE 2018 : « LA COLLABORATION AU SEIN DES HAUTES ECOLES »

La Convention intercantonale prévoit à l'article 3, alinéa 1, que : *« La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles ».* La convention d'objectifs 2017-2020 encourage à renforcer les échanges et la mobilité en développant les liens des hautes écoles et de la HES-SO sur les plans national et international.

La thématique a été approchée sous trois angles :

- la collaboration avec les hautes écoles universitaires

Plusieurs hautes écoles de la HES-SO ont des collaborations très réussies avec les universités dans le domaine de la formation. Il existe, par exemple, depuis 2009, un Master en Sciences infirmières (HES-SO et UNIL) qui permet notamment l'accès à des postes de cadre hospitalier ou gestionnaire de réseaux de soins aux titulaires d'un Bachelor en Soins infirmier.

- la collaboration au sein de la HES-SO

De manière générale, au sein de la HES-SO, les collaborations interdisciplinaires sont fortement encouragées. Le Rectorat parle de « coopétition » : une coopération compétitive entre les écoles favorise l'émulation et l'émergence de projets. Ces collaborations entre écoles ont déjà débouché sur des concepts de formation tout à fait innovants. L'un des meilleurs exemples est certainement le Master Innokick destiné aux étudiants issus des domaines de l'Economie & Services, l'Ingénierie & Architecture, et du Design & Arts visuels, il s'agit d'une formation orientée développement et commercialisation de produits ou de services.

Au niveau Bachelor, une formation a été développée conjointement entre la haute école ARC et la HEIG-VD en concertation avec les milieux industriels de la Suisse occidentale afin d'offrir une formation qui réponde à leurs besoins.

– la collaboration nationale et internationale

Les écoles de la HES-SO ont également des collaborations nationales, tant avec une ou plusieurs autres hautes écoles spécialisées qu'avec d'autres établissement de formation tertaire: le Joint Master en Architecture (JMA), par exemple, est une filière conjointe HES-SO et la Berner Fachhochschule.

En matière de coopération internationale, relevons le partenariat entre la HES-SO Valais (Sierre) et l'Université Savoie Mont-Blanc (USMB), signé pour la première fois en 2013 et renouvelé en 2018, portant sur un EMBA en innovation touristique ; la création en juillet 2018 du Réseau d'Échanges et de Liaison entre Institutions d'Enseignement supérieur Francophones (RELIEF) conjointement avec l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) et l'Université Québec à Trois Rivières (UQTR) suite à l'organisation conjointe d'une école internationale d'été sur le thème des énergies renouvelables.

D'autre part, la HES-SO a été nommée Leading House pour le développement des collaborations scientifiques entre la Suisse et des pays du Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (région dite MENA) par le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI). Ce mandat s'étend de 2017 à 2020.

La HES-SO est très active dans les projets de collaborations européens et internationaux : elle offre un soutien à la mobilité tant pour le départ de ses étudiants que pour l'accueil des étudiants de tiers; elle participe au financement d'une dizaine d'écoles d'été; la Rectrice a présidé l'UAS4Europe (l'association des hautes écoles spécialisées d'Europe) du 1er juin 2017 au 31 mai 2018.

Relevons, pour finir, que la HES-SO est membre de "Scholars at Risk" depuis 2014.

6. REMERCIEMENTS

La commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Luciana Vaccaro, Rectrice, Mme Sarah Kopse, Secrétaire générale, ainsi que Mme Anne Emery-Torracinta, présidente du Comité gouvernemental de la HES-SO.

7. CONCLUSION

La commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud de prendre acte de son rapport d'activité 2018.

Sonya Butera
Députée au Grand Conseil vaudois
Présidente en 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Crissier, le 20 juin 2019

Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Messieurs les députés:

Peter Gasser	BE	
Gaétan Emonet	FR	
Jean Romain	GE	Président 2018
Vincent Eschmann	JU	
Jean-Claude Guyot	NE	
Jean-Louis Radice	VD	
Julien Dubuis	VS	Vice-président 2018

Durant l'année 2018, le bureau a siégé à trois reprises et la CIP CSR s'est réunie deux fois en séance plénière.

1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantonales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

2. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CIIP : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

Education au numérique

L'enseignement de l'informatique a été au centre, en automne 2017, de la séance plénière thématique de la commission. En 2018, le dossier a fait l'objet d'un suivi particulier qui se

poursuivra en 2019.

La CIIP réfléchit actuellement à un plan d'action qui mettra en exergue diverses mesures en faveur de l'éducation numérique. Ce document présentera un catalogue d'actions très concrètes que les cantons latins pourraient s'engager à conduire plus ou moins simultanément. Cinq raisons ont présidé à la préparation de ce plan d'actions, qui a été mis en consultation durant tout le mois de juin 2018 auprès des différentes conférences de chefs de service :

i. au vu des évolutions technologiques, il est nécessaire de généraliser l'apprentissage de l'informatique, en dépassant le caractère transversal et les expériences pilotes locales et ponctuelles ;

ii. suite à la décision de la CDIP d'introduire l'enseignement obligatoire de l'informatique au gymnase et au fait que l'informatique est déjà présente et de plus en plus importante dans les filières de la formation professionnelle, il est urgent de déterminer les prérequis à l'entrée du secondaire II ;

iii. il est indispensable de revoir et de mettre à niveau les objectifs du PER avec ceux du Lehrplan 21, de les adapter à l'évolution de la société et au savoir que les élèves doivent acquérir durant leur scolarité obligatoire ;

iv. il est impératif de poser un diagnostic et de trouver des solutions quant aux différents verrous à faire sauter, qui retardent ou handicapent les mesures déjà prises dans les différents cantons. Des verrous techniques (le wifi, l'obsolescence de certains équipements, etc.), de compétences et de qualifications, notamment à la formation des cadres dirigeants des écoles et de la formation initiale et continue des enseignants. Le dernier cadenas à faire sauter, et non le moindre, est le volet financier. Il faudra faire passer au niveau des parlements l'idée que cette évolution indispensable nécessite aussi la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour répondre à cette exigence, à laquelle ni la Société, ni l'Ecole ne peuvent se soustraire ;

v. la collaboration avec les Hautes écoles dans l'espace romand doit être renforcée. A cet effet, la CIIP a rencontré le Président de l'EPFL, M. Vetterli, afin de discuter des attentes des formations subséquentes, ainsi que d'aborder la problématique du numérique dans la société en général.

La volonté de la CIIP est de faire évoluer le PER, de manière à fixer des objectifs communs, ce but est partagé par tous les responsables de l'instruction publique membres de la CIIP. Devant les positions divergentes des spécialistes et des politiques, la CIIP devra prendre des décisions politiques et délimiter les prérequis et les objectifs à atteindre par les élèves. Tous les spécialistes ont des attentes différentes, raison pour laquelle il s'agira de fixer des minimas afin que les élèves puissent entrer dans les formations subséquentes en ayant acquis des bases suffisantes à la fin de l'école obligatoire.

En ce qui concerne la CDIP, la conférence nationale n'a pas pour mission de s'occuper des plans d'études pour la scolarité obligatoire (mais par contre des plans d'études cadre pour la formation générale du secondaire II). L'impulsion ne viendra donc pas de cette instance pour les degrés Harmos.

Le plan d'études alémanique (Lehrplan 21) a été adopté en 2014, mais n'est pas encore introduit dans tous les cantons : dix-sept cantons sur vingt-et-un actuellement. Le Lehrplan 21 pose des objectifs qui vont plus loin que le PER dans l'apprentissage de l'informatique. La demande des trois cantons bilingues membres de la CIIP est de supprimer le décalage entre le Lehrplan 21 et le PER. Dans un premier temps, la CIIP tient à adapter à la fois les objectifs déjà présents dans le PER, mais surtout, à faire en sorte que leur application soit généralisée.

La décision politique a été prise le 22 novembre 2018. L'adoption finale du document devra être faite au printemps 2019 par l'assemblée plénière de la CIIP.

Actuellement, l'informatique n'est pas considérée comme une discipline scolaire en tant que telle, elle est enseignée de manière transversale par les enseignants dans les différentes branches qu'ils enseignent, mais ce procédé ne garantit pas un apprentissage suffisant partout et pour tous les élèves. La décision première à prendre dans ce programme d'action est de rendre l'enseignement de l'informatique obligatoire, donc de l'introduire comme discipline en tant que telle. Fixer de nouveaux objectifs dans le PER en regard de l'évolution de la société actuelle pourrait créer un nouveau décalage avec le Lehrplan21, il est à craindre que ceci induise une surenchère permanente entre les deux plans d'études. La CIIP souhaite bien évidemment éviter ce type de débat et entend mettre à niveau les deux plans d'études, raison pour laquelle ces réflexions doivent être menées entre régions linguistiques et pas du tout au niveau de la CDIP.

Dans tous les cas, la modification du PER, pour aller vers une extension de l'éducation au numérique, demandera, en plus de l'équipement des salles de classe, une formation des enseignants. Pour les nouveaux enseignants, les HEP devront intégrer ce paramètre dans leur formation initiale et pour les enseignants en place, des moyens dédiés à la formation continue, devront être trouvés dans les budgets cantonaux.

S'agissant du secondaire II, l'informatique est déjà bien présente dans les filières de la formation professionnelle car ce sont les organisations du monde du travail (OrTra) qui définissent les contenus des formations. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) édicte ensuite les ordonnances de formation professionnelle par métier.

Au niveau des Ecoles de culture générale (ECG), l'informatique est présente en partie, cela se précisera encore ces prochaines années. La nouveauté est l'introduction, d'ici 2021 au plus tard, de l'informatique dans le parcours gymnasial. Il est urgent que la CIIP définisse les prérequis à atteindre par les élèves en fin de scolarité obligatoire, afin de leur garantir un bagage suffisant en regard des contenus enseignés ensuite au secondaire II. Il est par ailleurs indispensable que les régions s'entendent entre elles et fixent un niveau d'exigence quasi similaire. Des réflexions doivent porter, non seulement sur la question de la grille horaire, mais aussi sur la manière dont cette discipline pourrait être certifiée, ce qui pourrait amener les élèves à passer une évaluation. La mise en œuvre reste toujours cantonale et ces décisions seront discutées dans les Parlements car celles-ci impacteront les budgets cantonaux.

En ce qui concerne l'extension de la grille horaire, la CIIP précise que la volonté n'est pas d'étendre la grille horaire à l'infini. L'un des rôles de l'école est de préparer au mieux les élèves pour le passage au secondaire II, au marché du travail, aux études et à l'évolution de la société, avec bien évidemment une différenciation selon l'âge de l'enfant et sa capacité d'assimilation. La CIIP est consciente de ne pas pouvoir toujours étendre la grille horaire, pas seulement pour une question financière mais aussi pour une question pédagogique. Aujourd'hui, la CIIP n'a pas encore de réponse figée sur la question.

3. L'EPUISEMENT PROFESSIONNEL CHEZ LES ENSEIGNANTS

La commission a focalisé la thématique de sa séance plénière d'automne sur l'épuisement professionnel chez les enseignants. Le sujet a fait l'objet d'une large couverture médiatique lors de la conférence de presse du SER (syndicats des enseignants romands) à l'occasion de la rentrée scolaire 2016/2017[1].

[1] http://www.le-ser.ch/actualites/rapport-2017-sur-la-sant%C3%A9-des-enseignants-romands

Trois orateurs ont présenté des points de vue différents :

- celui des enseignants par M. Jean-Marc Haller, secrétaire général du syndicat des enseignants romands (SER)
- celui des directions par M. Gérard Aymon, président de la conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire (CLACESO)
- celui d'une structure de soutien aux enseignants par Mme, Laurence Oro-Messerli, Centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnels des établissements scolaires (CAPPES), Neuchâtel.

Plusieurs hypothèses au mal-être des enseignants ont été évoquées notamment les défis relationnels avec les élèves et les parents, la promotion de l'intégration dans les classes, la mise en place du PER, l'avènement du numérique, l'incompréhension intergénérationnelle (générations X, Y, Z), l'administration devenue trop conséquente ou le manque de défis du métier (routine et perspectives).

Au-delà de l'appréhension des causes multifactorielles de l'épuisement du corps enseignant, la commission a essayé de réfléchir aux moyens ou aux mesures permettant d'y remédier.

De l'avis de la commission, la formation des enseignants doit être questionnée. Si le syndicat des enseignants se montre, quant à lui, favorable à l'allongement à quatre ans de la formation initiale dans les HEP, plusieurs commissaires estiment, à l'aune de leur expérience, que la problématique réside moins dans la durée des études que dans le manque de formation sur le terrain des enseignants. A ce titre, le postulat déposé par la commission auprès de la CIIP et demandant plus d'enseignement pratique au sein des HEP garde toute sa validité.

A ce sujet, la CIIP préconise une introduction à la profession accompagnée, et ce à l'aide des dispositifs existants qui pourraient être renforcés. L'enseignant qui se destine à ce métier et qui se forme à la HEP ou à l'Université est très encadré lorsqu'il effectue ses stages. En revanche, au moment où il entre concrètement en fonction, il se trouve dans un tout autre contexte et doit parfois faire face à de réels problèmes, en partie inconnus et qu'il doit gérer seul, problèmes de didactique ou de dialogue avec les parents ou les élèves, avec des collègues ou avec la direction ; c'est donc à ce moment-là qu'il devrait pouvoir recourir à un système de mentorat.

La tendance exprimée par la commission ne tend pas vers un allongement de la formation initiale des enseignants en exigeant le master pour tous. Les avis exprimés vont dans les sens de formations continues qui devraient être proposées en fonction des besoins repérés progressivement chez les enseignants au fil des ans. L'idée d'une validation et d'une valorisation de ces formations continues paraît intéressante.

Du côté des membres de la CIIP, le niveau master pour l'enseignement primaire n'est pas revendiqué, position qui rejoint la tendance actuelle de l'ensemble de la Suisse. Toutefois, les Chefs de Départements reconnaissent la nécessité de garantir un meilleur étalement de la formation et de l'encadrement, y compris lorsque l'enseignant se retrouve sur le terrain. Pour ce faire, un renforcement de la formation continue, dont une partie serait reconnue et certifiée, pourrait être une bonne option.

Actuellement, la crainte des cantons porte d'abord sur le risque de pénurie de personnel enseignant. Dès lors, toutes les HEP et les institutions ont augmenté leurs effectifs ou sont en passe de le faire, ce qui engendre des coûts élevés. Les investissements sont d'abord injectés dans ces dispositifs et non dans le prolongement de la formation ou le besoin de créer une autre certification de la profession. Certes il y a lieu de faire de la prévention, mais il est également important d'offrir un dispositif de soutien qui permette d'agir sur des cas particuliers, comme le fait le canton de Neuchâtel par exemple avec le CAPPES.

En ce qui concerne la formation des directions, la CIIP rappelle que la formation minimale exigée est un CAS à hauteur de quinze crédits. Il est possible de compléter cette formation par un DAS, formation qui s'oriente vers le développement et la mise en œuvre d'une stratégie d'établissement, mais qui requiert trente crédits, soit la moitié d'une année académique. Afin d'adapter l'offre et rendre cette formation davantage accessible, il a été demandé au dispositif FORDIF (formation en Direction d'Institutions de formation) de mettre en place des formations continues spécifiques à des problèmes rencontrés dans la pratique et à des études de cas concrets.

La thématique de l'école inclusive, de l'intégration de la différence et des soutiens mis à dispositions des enseignants généralistes a été effleurée mais mérite à elle-seule une séance spéciale qui sera organisée durant l'automne 2019.

4. COMPTES 2017

Actuellement, la CIIP se trouve au milieu de son programme d'activités quadriennal (2016-2019), puisque la "législature" se terminera en 2019. Depuis quelques années, la contribution des cantons n'a jamais été indexée et est restée identique durant toute cette période, y compris dans le cadre du budget 2019 adopté en mars dernier par l'Assemblée plénière de la CIIP.

Actuellement la CIIP vit en partie sur des réserves : le fond des moyens d'enseignement a été dissout en 2012, le consortium romand PISA romande n'existe plus, etc. Grâce à ces reliquats, la CIIP a pu éviter de demander plus d'argent aux cantons, la Conférence annonce devoir bientôt faire face, au niveau de la prévision budgétaire, à des exercices déficitaires du fait de la consommation de ces réserves. Les déficits budgétés sont anticipés en effectuant un maximum d'économies sur les exercices, en retardant par exemple l'engagement pour des postes vacants, en économisant sur certains projets qui ne seraient pas prioritaires, sans toutefois mettre en péril les activités. Les exercices 2018 et 2019 seront bouclés avec une petite marge positive grâce aux réserves.

En revanche, de nombreuses interrogations portent sur le programme 2020 – 2023, puisque les réserves auront été épuisées et que d'autres dossiers émergent, comme le numérique par exemple. A l'heure actuelle, une réflexion est menée au sujet du futur périmètre d'action de la CIIP, d'autant plus qu'une difficulté supplémentaire s'est greffée à cela, à savoir la recapitalisation de la caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel qui induit quelques factures importantes. Nonobstant, grâce à des reliquats positifs, la CIIP se trouve dans une situation qui n'est pas dramatique, mais qui exige de la vigilance.

La CIP CSR a pris acte des documents de bouclement qui lui ont été transmis.

5. BUDGET 2019 ET PLANIFICATION FINANCIERE

Le budget 2019 présente un fort dépassement, auquel il sera possible de faire face grâce à des économies réalisées de manière préventive durant les exercices 2016 et 2017 et qui permettront de boucler l'exercice 2019 qui sera le dernier du programme quadriennal en cours.

Comme cité précédemment, la CIIP a dû faire face à une modification de la loi sur la caisse de prévoyance du personnel neuchâteloise à laquelle elle est affiliée. En effet, un changement de régime va intervenir dès 2019 et a conséquemment des incidences sur la part employeur, raison pour laquelle des solutions ont dû être trouvées avec les cantons. Moyennant cet aspect, le budget a pu être adopté sans augmenter celui de fonctionnement.

La CIP-CSR prend acte du budget qui lui a été transmis.

6. CONCLUSION RECOMMANDATION FINALE

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Genève, mai 2019

Jean Romain

Président CIP CSR 2018

RESOLUTION URGENTE

Auteur	UDC, par Grégory Logean et Cyrille Fauchère
Objet	FIFA: la COJU doit se saisir formellement du dossier
Date	13.11.2018
Numéro	7.0092

Actualité de l'événement
Les récentes révélations sur les liens présumés trop étroits entretenus entre le premier procureur du Haut-Valais Rinaldo Arnold et le président de la FIFA Gianni Infantino sont au centre de l'actualité.
Imprévisibilité
Un telle affaire, tout comme la nomination d'un Procureur extraordinaire, était totalement imprévisible.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Dans un dossier aussi sensible et complexe, il y a la nécessité pour la COJU de se saisir dès à présent du dossier. Il s'agit aussi de montrer que l'autorité de haute surveillance, soit le Grand Conseil, prend ses responsabilités. Le monde nous observe.

A la suite des révélations sur les liens présumés trop étroits entretenus entre le premier procureur du Haut-Valais Rinaldo Arnold et le président de la FIFA Gianni Infantino, le bureau du ministère public a décidé de confier à un procureur extraordinaire la mission d'établir précisément les faits et de déterminer s'ils seraient susceptibles de relever ou non du droit pénal.

Le procureur extraordinaire devra déterminer si le premier procureur de la région du Haut-Valais Rinaldo Arnold a manqué à ses obligations d'indépendance dans sa relation avec le président de la FIFA Gianni Infantino, dont il aurait reçu des avantages et pour qui il aurait organisé une rencontre avec le ministère public de la Confédération.

Conclusion
Au vu de la nature pour le moins particulière de cette affaire, la présente résolution demande à la COJU de se saisir formellement du dossier et de faire état de ses conclusions à l'autorité de haute surveillance du ministère public, à savoir au Grand Conseil.

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
1.0163	DFE	SCC	Motion		Philipp Matthias Bregy, CVPO, Christian Gasser, SVPO, Manfred Schmid, CVPO, et Andreas Zenklusen, CVPO	Loi fiscale: actualiser l'impôt minimum**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Reprendre dans le Message de la prochaine révision LF	Débats au GC Automne-hiver 2019	01.01.2020
1.0164	DFE	ACF	Motion		Fabien Girard (suppl.), PLR, et Olivier Turin, AdG/LA	Vente de parcelles entre collectivités: établir un ratio équitable pour améliorer l'efficience du service public**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Nouvel article dans la LFIGI : art. 14 alinéa 3 : La vente d'immeubles à des tiers est effectuée en principe à la valeur marchande. En cas de vente en vue d'une utilité publique, il peut être dérogé au prix à la valeur marchande, à condition de faire inscrire la mention de cette affectation au registre foncier.	17 mai 18	
1.0168	DSIS	SAIC	Postulat		PLR, par Laetitia Massy	Quand principe de précaution rime avec gaspillage**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Le SAIC a revu à la baisse le nombre de bulletins de vote adressés aux communes lors des élections	mars 2017	sept. 19
1.0171	DFE	SRH	Motion	urgente	SVPO, par Michael Graber, Bernhard Frabetti, Christian Gasser et Patrick Hildbrand	Plus de changement de camp impuni: pour un système d'embauche moderne	La réponse à la motion indique qu'il est proposé d'accepter la motion 10 dans le sens qu'elle est déjà réalisée à travers l'art. 15 de la loi sur le personnel qui prévoit la possibilité de conclure un contrat de droit public permettant de prévoir des conditions particulières.	2016	
1.0176	DFE	OJFP	Motion		PLR, par Jasmine Ballay (suppl.)	Un Etat qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Projet de modification de la loi sur les subventions présenté au Conseil d'État en février 2019	1 févr. 17	sept. 19
1.0181	DFE	SCC	Postulat		PLR, par Julien Monod (suppl.)	Taxations fiscales – pour une approche plus axées sur les risques**D NOV. 2016 / T JUIN 2017**	Partiellement réalisé par des contrôles informatiques. La réalisation des objectifs pourra être effective dès l'obtention des EPT supplémentaires	Dès obtention des EPT	Dès obtention des EPT
1.0183	DFE	ACF	Postulat		AdG/LA, par Raymond Borgeat, Doris Schmidhalter-Näfen, Jean-Henri Dumont et Emmanuel Amoos	Faire le point sur les subventions**D NOV. 2016 / T MAI 2017**	Subventions en retard réglées au compte 2017	fin 2018	
1.0184	DFE	ACF	Postulat		Jasmine Ballay (suppl.), PLR, David Théoduloz, PDCC, et Julien Monod (suppl.), PLR	A quand la prochaine analyse des subventions?**D NOV. 2016 / T MAI 2017**	En cours de finalisation	courant 19	courant 19
1.0186	DFE	ACF	Postulat		CSPO, par Diego Clausen	Ce n'est que partie remise: aperçu des subventions annoncées, mais pas encore payées**D NOV. 2016 / T MAI 2017**	Subventions en retard réglées au compte 2017	fin 2018	

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
1.0195	DFE	OJFP	Motion		Florian Alter, AdG/LA, Stéphane Ganzer, PLR, Fabien Schafeitel, PDCC, et Jérôme Desmeules (suppl.), UDC	Lanceurs d'alerte en bonne santé **D MAI 2017 / T DEC. 2017**	Dans la mesure où cette motion est réglée par le droit fédéral, il n'y a pas de place pour du droit cantonal. Cette question relève en effet de l'application du code des obligations et éventuellement d'une modification de l'art. 320 du code péanal suisse. Le Conseil d'État a déjà mis en place une ordonnance établissant un Ombudsman qui a pour tâche de recueillir les plaintes communiquées de façon anonyme (whistleblowing).	23 août 17	Primauté droit fédéral
1.0211	DFE	SRF	Postulat		SVPO, par Michael Graber, Patrick Hildbrand et Bernhard Frabetti	Pour le maintien des noms locaux en haut-valaisan dans le registre foncier **D JUIN 2017 / T MAI 20**18	Réalisation du projet d'interface entre la mensuration et le registre foncier qui permettra la reprise systématique des noms locaux au fur et à mesure de l'introduction du registre foncier et des travaux de mensuration		Jun 19
1.0224	DFE	SRH	Postulat		PLR, par Sylvie Masserey Anselin et Stéphane Ganzer	Analyser l'opportunité de la conclusion d'une assurance perte de gain maladie pour le personnel de l'Etat **D SEPT. 2017 / T MARS 2018**	Le Conseil d'État a désigné un groupe de travail APG chargé d'analyser l'opportunité de mettre en place une assurance perte de gain pour le personnel de l'État du Valais. Il est prévu que le groupe de travail dépose son rapport au Conseil d'État en février - mars 2019.		2021
1.0225	DFE	ACF	Postulat		PLR, par Xavier Mottet	Parlement sans papier aussi pour les décomptes d'honoraires **D SEPT. 2017 / T MARS 2018**	Modification du programme informatique de gestion des salaires à effectuer. Durée du projet estimée à 2 mois. La priorité est actuellement mise sur les modifications liées à la mise en vigueur de la nouvelle loi CPVAL.		fin 20
1.0234	DFE	SEFH	Postulat	Urgent	UDC, par Grégory Logean	e-can suisse: nous devons montrer l'exemple!	L'essentiel de la réponse était : En ce qui concerne le postulat urgent de M. le député Logean nous demandant si le Conseil d'État peut entreprendre des démarches utiles afin d'encourager les communes et les distributeurs électriques de notre canton à faire connaître le produit « e-can » et bien [illegible]	obsolète	obsolète
1.0235	DFE	SRH	Postulat	urgent	PLR, par Bastien Forré (suppl.)	Etude des salaires de l'Etat du Valais	Une entreprise spécialisée a été mandatée pour réaliser une étude comparative sur les conditions de travail et le niveau des salaires de l'Administration cantonale avec d'autres entreprises sur le marché valaisan. Il est prévu que le rapport de l'entreprise soit déposé au Conseil d'État en février - mars 2019.		2019

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
2.0135	DSSC	SCAV	Postulat	Urgent	PDCC, par Beat Eggel	Le laboratoire cantonal est-il devenu un service de police?	Réponse préparée	Mär 19	
2.0138	DSSC	SPT	Postulat		AdG/LA, par Francine Zufferey Molina et Patricia Constantin	Mesures à prendre pour contrer les risques psychosociaux dans le monde du travail**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Engagement d'un demi-poste d'inspecteur du travail accepté au budget 2018 financé par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail	1 déc. 18	
2.0152	DSSC	CCC Vs	Motion		AdG/LA, par Francine Zufferey Molina, German Eyer, Doris Schmidhalter-Näfen et Patricia Constantin	Fonds pour un-e salarié-e ayant un enfant atteint dans sa santé pour une longue durée **D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Traité dans le cadre de la commission extra-parlementaire nommée - Fait partie de la modification LALAFam proposée. Traité par la COTHEM en vue de la 1ère lecture à mi-mars 2018. La modification de la LALAFam est entrée en vigueur au 1er janvier 2019.	1 janv. 19	
2.0156	DSSC	SPT	Motion		PDCB, par Stéphane Veya (suppl.) et Muriel Favre-Torelloz (suppl.)	Sous-enchère salariale, il est temps d'agir!**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	La création de dispositions légales visant la suspension des entreprises en situation d'abus manifeste a été plebiscitée par la commission tripartite cantonale lors de sa séance du 12.12.17. Un projet est en préparation pour validation par le CE. Le projet de loi sera prochainement mis en consultation pour entrée en vigueur idéalement le 1.1.2020		Jan 20
2.0157	DSSC	SSP	Motion		Grégory Logean, UDC, Anne-Marie Sauthier-Luyet, PLR, et Fabien Schafeitel, PDCC	Home Saint-Sylve: pour une mise en œuvre rapide et efficiente des recommandations de la COGEST**D NOV. 2016 / T MAI 2017**	Les recommandations de la COGEST ont été intégrées aux directives concernant l'autorisation d'exploiter un EMS.	**Jan 18**	
2.0168	DSSC	SCAV	Postulat		Gaël Bourgeois, AdG/LA, Jasmine Ballay (suppl.), PLR, Anne-Marie Beytrison (suppl.), PDCB, et Pascal Nigro, PDCB	Cours canins cantonaux**D MAI 2017 / T NOV. 2017**	Elaboration d'un projet de loi et règlement, diverses consultations	Consultation projet de loi: Janvier -Mars 2019	
2.0171	DSSC	SSP	Postulat		Commission SAI, par Julien Dubuis, PLR	Projet «La Maison» une maison consacrée aux soins palliatifs dans le Valais central**D MAI 2017 / T SEPT. 2017**	Le CE, dans sa décision du 3 octobre 2018, a notamment reconnu les projets "La Maison" pour le Valais-romand et "Hospiz Oberwallis HOPE" pour le Haut-Valais sous certaines conditions.	**3 oct. 18**	
2.0174	DSSC	SSP	Postulat		Alex Schwestermann, CSPO	Personnes atteintes de démence: des défis multiples **D JUIN 2017 / T DEC. 2017**	Le CE a décidé le 25.10.2017 d'accepter ce postulat car il est déjà réalisé. Le DSSC a pris connaissance du rapport de la commission en matière de démence le 23.10.2017 et a chargé le SSP et ses partenaires de lui soumettre des proposition avec incidences financières des recommandations du rapport. Un nouveau groupe de travail rendra ses travaux à fin 2019.	23 oct. 17	

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
2.0184	DSSC	SSP	Motion	Urgent	UDC, par Grégory Logean et Jérôme Desmeules	Hôpital Riviera-Chablais: pratiques douteuses	L'HRC a répondu par écrit aux questions posées dans la motion et a également présenté ces éléments lors d'une réunion avec la délégation valaisanne de la commission interparlementaire de contrôle de l'HRC. La délégation a posé des questions complémentaires en septembre 2017,auxquelles l'HRC et le SPP ont répondu. La délégation valaisanne a présenté son rapport au Grand Conseil à la session de septembre 2018 qui conlut que les marchés publics sont respectés et que les contrats sont conformes aux diverses législations en vigueur.	**sept 18**	
2.0186	DSSC	SSP	Postulat		PLR, par Géraldine Arlettaz-Monnet	SOS, nos ambulances! **D SEPT. 2017 / T MARS 2018**	L'OCVS a remis les rapports d'experts demandés en date du 26 juin 2018. Les stylos numériques seront remplacés par des tablettes pour la saisie des eFIP. Les mesures d'amélioration concernant CarClient et logiciel de navigation ont été entreprises.	**26 juin 18**	
2.0188	DSSC	SSP	Motion		Madeline Heiniger, AdG/LA, Julien Dubuis, PLR, Benno Meichtry, CVPO, Benoît Bender, PDCB, et cosignataires	Accès gratuit aux prestations de prévention, de promotion de la santé, d'aide et de conseils aux parents de jeunes enfants en âge préscolaire **D SEPT. 2017 / T MARS 2018**	Le CE a proposé le rejet de la motion en date du 29.11.2017. Le GC a voté le 08.03.2018 en faveur de cette motion. Par conséquent, la mesure ETS 2 y relative n'a pas été mise en œuvre (économie de fr. 612'000 dès le budget 2019)	1 janv. 19	
2.0191	DSSC	SPT	Postulat		Alexandre Cipolla, UDC, Jérôme Desmeules, UDC, Jacky Vuissoz (suppl.), UDC, et Gaël Bourgeois, AdG/LA	Pour une intensification de la lutte contre le travail au noir!	Renforcement des ressources concrétisé par l'attribution d'un poste supplémentaire au budget 2018 sur décision du GC. Engagement d'un inspecteur supplémentaire.	1 mai 18	
2.0195	DSSC	CCC Vs	Motion		Grégory Logean, UDC, Christophe Pannatier, PDCC, et Raymond Borgeat, AdG/LA	Allocation de naissance et d'adoption pour les chômeurs sans gain intermédiaire **D NOV. 2017 / T MAI 2018**	Motion déjà réalisée par la modification LALAFam du 1er janvier 2019 (cf séance GC 05.2018)	1 janv. 19	
2.0201	DSSC	SAS	Postulat	Urgent	Laurent Rey, PDCB, Marianne Maret, PDCB, Emmanuel Revaz, Les Verts, Nicole Carrupt, PLR, et cosignataires	Pour le maintien d'une offre de prise en charge complète et de qualité aux personnes souffrant de toxicomanie en Valais	Un mandat d'analyse d'exploitation et d'audit sur les centres de traitement résidentiel a été donné à un expert, M. Bernhard Eichenberger. Les conclusions de ce rapport et les recommandations du DSSC suite à ce rapport ont été présentées au CE et aux membres de la commission SAI.	8 févr. 19	
2.0202	DSSC	SAS	Postulat	Urgent	UDC, par Grégory Logean et Marylène Moos (suppl.)	Addiction Valais: le Conseil d'Etat doit intervenir	Un mandat d'analyse d'exploitation et d'audit sur les centres de traitement résidentiel a été donné à un expert, M. Bernhard Eichenberger. Les conclusions de ce rapport et les recommandations du DSSC suite à ce rapport ont été présentées au CE et aux membres de la commission SAI. L'expert a également réalisé la 2ème partie de son mandat concernant l'inventaire et les propositions de mise en place d'un concept cohérent pour les prestations ambulatoires et stationnaires dans le domaine des addictions, en collaboration avec la psychiatrie et la médecine des addictions. Pour ce 2ème rapport, une présentation au CE et à la COTHEM SAI. Une conférence de presse a été organisée le 8 février 2019 durant laquelle le DSSC a détaillé les mesures déjà prises et celles à réaliser.	8 févr. 19	
2.0203	DSSC	SSP	Postulat	Urgent	UDC, par Grégory Logean et François Pellouchoud	Tarifs de sauvetage par hélicoptère: il y a urgence!	Sur l'invitation du département, assureurs et compagnies d'hélicoptères ont repris les négociations. L'OCVS et le SSP y assistent. Les conventions sont en cours de signature.		**Apr 19**
2.0212	DSSC	SAS	Postulat	Urgent	Comm. SAI, par Julien Dubuis	Les addictions en Valais: Réaction de la Commission SAI	Un mandat d'analyse d'exploitation et d'audit sur les centres de traitement résidentiel a été donné à un expert, M. Bernhard Eichenberger. Les conclusions de ce rapport et les recommandations du DSSC suite à ce rapport ont été présentées au CE et aux membres de la commission SAI. L'expert a également réalisé la 2ème partie de son mandat concernant l'inventaire et les propositions de mise en place d'un concept cohérent pour les prestations ambulatoires et stationnaires dans le domaine des addictions, en collaboration avec la psychiatrie et la médecine des addictions. Pour ce 2ème rapport, une présentation au CE et à la COTHEM SAI. Une conférence de presse a été organisée le 8 février 2019 durant laquelle le DSSC a détaillé les mesures déjà prises et celles à réaliser.	8 févr. 19	

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
2.0222	DSSC	SAS	Postulat	urgent	Cyrille Fauchère, UDC, Chantal Voeffray Barras, PDCC, Tarcis Ançay (suppl.), AdG/LA, et André Roduit, PDCB	Demande d'une autorisation d'exploiter pour la fondation des Rives du Rhône	Comme cela avait été annoncé, une réponse sera donnée à la fondation des Rives-du-Rhône à la lumière des conclusions qui ont été transmises par l'expert externe, M. Eichenberger, sur la mise en place d'un concept cohérent pour les prestations ambulatoires et stationnaires dans le domaine des addictions.		Apr 19
2.0237	DSSC	SPT	Motion	urgente	PDCC, par Serge Métrailler, Sidney Kamerzin et Raphaël Fournier (suppl.)	1,2 milliard de travaux illégaux: utilisons les nouveaux moyens pour faciliter la lutte	Un projet de loi devrait être mis en consultation en janvier 2019		01.01.2020
2.0254	DSSC	SAS	Postulat	urgent	Comm. SAI, par Julien Dubuis, PLR	Rapport Eichenberger sur les auditions: réaction de la Commission SAI	Un projet de mandat a été élaboré. Celui-ci doit être soumis à un expert qui analysera la gouvernance des institutions.		printemps 2019
2.0255	DSSC	SAS	Postulat	urgent	Françoise Métrailler, PDCB, Nathalie Cretton, Les Verts, Sonia Tauss-Cornut, PLR, Blaise Carron, AdG/LA, et cosignataires	La rénovation de l'école de la Castalie, un oubli à corriger	La rénovation de l'école est bel et bien comprise dans le projet de rénovation de la Castalie. La direction des travaux et le SBMA préciserons les besoins du bâtiment la Cordée. Cette rénovation fera partie du projet qui sera soumis au GC.		automne 2019
3.0078	DEF	SE	Postulat		UDC, par Anne Luyet (suppl.)	heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher **D MAI 2014 / T DEC. 2014**	La situation est en cours d'analyse		Dez 19
3.0250	DEF	SE	Postulat		PLR, par Stéphane Ganzer	Coordonner la lutte contre le harcèlement scolaire**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Mandat donné à la HEP pour évaluer les besoins	aout 2020 même si c'est une mission permanente de l'Ecole	Mandat réalisé pour la fin 2019
3.0262	DEF	SCJ	Postulat		Gilbert Truffe (suppl.), AdG/LA, Jennifer Näpfli (suppl.), AdG/LA, Xavier Mottet, PLR et cosignataires	L'ambulatoire avant le stationnaire - également dans le domaine des mesures de protection de l'enfant**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Comme le relèvent justement les postulants, le Valais dispose de ressources très limitées dans le domaine ambulatoire, notamment en ce qui concerne les mesures de protection et les prestations spécialisées dans les secteurs pédago-thérapeutiques et de la psychologie scolaire. En fonction de l'état financier du Canton, il y aurait lieu de renforcer ces prestations dès que possible.	Pas pour l'instant. Par l'attribution de 16 postes au SCJ, au début 2019, le SCJ pourra augmenter l'intensité et le nombre de prise en charge ambulatoire.	
3.0268	DSIS	PC	Postulat		Commission SP, par Sébastien Roh et Nadine Reichen (suppl.)	Il y a urgence afin de garantir les appels d'urgence**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Concours d'architecture : juin 2018 Présentation du projet au GC : Automne 2019 Début des travaux : début 2020		Printemps 2022
3.0270	DEF	SAAJF	Postulat		CVPO, par Marcel Zenhäusern (suppl.)	Changement de rythme: judicieux ou absurde? **D NOV. 2016 / T MAI 2017**	La Patrouille des Glaciers aura donc bien lieu en avril 2018 et le rythme bisannuel est ainsi conservé à la grande satisfaction de toutes les parties concernées, Conseil d'Etat valaisan en tête.	classé en 2017	
3.0270	DSIS	OCS	Postulat		CVPO, par Marcel Zenhäusern (suppl.)	Changement de rythme: judicieux ou absurde? **D NOV. 2016 / T MAI 2017**	La Patrouille des Glaciers a eu lieu en avril 2018. De ce fait les différentes initiatives parlementaires en la matière sont devenues sans objet.	avril 2018	
3.0274	DEF	SE	Postulat		Annick Clerc Bérod (suppl.), AdG/LA, Sonia Tauss-Cornut, PLR, Michel Rothen, PDCC, et Muriel Favre-Torelloz (suppl.), PDCB	Le canton et les communes doivent se préparer l'augmentation prévue des effectifs scolaires**D NOV. 2016 / T FEV. 2017**	Un outil (Géoschola) a été mis en place en collaboration avec l'Uni de Genève et la HEP Valais pour le pilotage statistique des effectifs scolaires.	1 janv. 19	
3.0290	DEF	SE	Motion		Marcel Delasoie, PLR	Cours ECR pour tous**D MAI 2017 / T NOV. 2017**	Rapport faisant suite à l'initiative "Tête nue"		Dès révision LIP
3.0309	DEF	SCA	Postulat	Urgent	PLR, par Nicole Carrupt et Géraldine Arlettaz-Monnet	Gelée noire en Valais	Mesures financières décidées : aides structurelles pour reconstitution, crédit à l'aide aux exploitations, reports d'annuités, provisions extraordinaires (SCC), Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (SICT), Concernant l'assurance gel, des discussions sont en cours. Rapport final vers l'été	dès fin juillet 2018	
3.0310	DEF	SCA	Postulat	Urgent	Postulat urgent PDCC, par Beat Eggel, et PDCB, par Joachim Rausis:	Dégâts dus au gel: pour des solutions durables qui correspondent aux besoins	crédit cadre de 35.2 millions en faveur de la réalisation des mesures d'irrigation et de lutte contre le gel accordé par le GC session (décision du GC du 15 septembre 2017 (suvb. Fédérales, cantonales et prêts). Points clés : - 15 projets pour une surface de près de 920 ha ont été déposés auprès du canton, - 5 projets pour une surface de près de 100 ha ont été réalisés et plus de 10 projets sont en cours d'étude, - 2.7 mios ont été investis actuellement pour les infrastructures suite au gel, - Les projets en cours de traitement représentent un investissement de près de 20 mios.	30 sept. 17	

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
3.0311	DEF	SCA	Postulat	Urgent	Commission ATE, par Emmanuel Chassot	Situation de crise du secteur agricole valaisan	idem 3.0309 et 3.0310 A relever que la récolte de raisins 2018 a été exceptionnelle Avec 31 millions de kilos de raisins rouges et 21.5 millions de kilos de raisins blancs, la récolte valaisanne 2018 est proche des chiffres enregistrés en 2016 et supérieure de 11% à la moyenne décennale La récolte des fruits a également été excellente en 2018. Ces excellents résultats compensent un peu les pertes de 2017 Renouvellement capital plant : 2017 : 4 dossiers pour Fr. 449'600.- sous forme de crédit d'investissement 2018 : 2 dossiers pour Fr. 296'000.-	dès fin juillet 2018	
3.0314	DEF	SCA	Postulat		Eric Jacquod, UDC, Dominic Eggel, CVPO, et Emmanuel Chassot, PDCC	Utilisation rationnelle du sol agricole **D JUIN 2017 / T MARS 2018**	A noter que les questions relatives aux SDA sont de la compétence du SDT. Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA (pas de remise en question de l'ampleur du projet !). Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur (important en lien avec le postulat: notion de « cœur agricoles »). Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019. Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en terme de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse permettra d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole (en phase de finalisation).	28 févr. 19	La stratégie sera établie en 2019 et sera réalisée progressivement jusqu'en 2025 au plus tard
3.0315	DEF	SJAE	Motion		Serge Métrailler, PDCC, Marcel Bayard, PDCC, Stéphane Ganzer, PLR, Marcel Delasoie, PLR, et cosignataires	Des marchés publics: Que le bon sens prime sur la théorie **D JUIN 2017 / T DEC 2017**	Par DCE du 30 mai 2018 le Conseil d'Etat a constitué la commission extraparlementaire. La commission a siégé jusqu'à aujourd'hui 6 fois. Le rapport de la commission a été présenté au CE le 27 mars 2019. Le Conseil d'Etat a ainsi répondu à la motion dans le sens de la réponse donnée au stade du développement. Il a mandaté le SJAE pour élaborer un projet de loi d'adhésion à l'accord intercantonal qui devra être décidé en novembre 2019.	27 mars 19	
3.0316	DEF	SICT	Postulat		AdG/LA par Emmanuel Amoos et PLR par Xavier Mottet	Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs **D. JUIN 2017 / T DEC. 2017**	Travaux en cours		15.06.2019 (18 mois dès le 15.12.2017)

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
3.0319	DEF	PM Rappaz en collaboration avec SETI	Postulat		Martin Gilles, PDCC, et Martin Lötscher, CVPO	Une stratégie industrielle pour le canton du Valais **D JUIN 2017 / T MARS 2018**	Le SETI co-finance une étude menée par l'association Avenir Industrie Valais/Wallis visant à élaborer une vision quant au développement de l'économie industrielle valaisanne à l'horizon 2030. o Objectifs principaux: - Connaître les composantes du produit industriel valaisan. - Identifier les paramètres actionnables et susceptibles d'engendrer une croissance substantielle du revenu des PME à moyen terme. o Budget : coût de l'étude : CHF 20'000.- / montant de la subvention accordée : max. CHF 10'000.- Selon le mandat prévu, le rapport final de l'étude est prévu pour fin avril 2019.		fin avril 19
3.0322	DEF	SJAE	Postulat		UDC par Charles Clerc et Eric Jacquod	Augmentons les valeurs-seuils de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) **D JUIN 2017 / T DEC 2017**	Fin septembre 2018 le Conseil d'Etat a adressé une demande à l'AIMP pour augementer les valeurs seuils comme demandé par le postulat. L'AIMP a répondu au Conseil d'Etat le 10 décembre 2018.	30 sept. 18	
3.0326	DEF	SCA	Postulat		Guido Walker, CVPO, et Alex Schwestermann, CSPO	Bilan des constats de dommages liés au loup: les coûts effectifs manquent **D JUIN 2017 / T MARS 2018**	Der Bericht der Studie "Wirtschaftlichkeit der Schafsömmerung bei Umsetzung von Herdenschutzmassnahmenauf Schafalpen in den Kantonen Uri und Wallis" wurde am 31. Juli 2018 veröffentlicht. Gemäss dieser Studie betragen die durchschnittlichn Nettokosten für den eigentlichen	31 juil. 18	
3.0329	DEF	SCA	Postulat		Jérôme Desmeules, UDC, Sandrine Perruchoud, AdG/LA, et Xavier Mottet, PLR	Choisir des produits locaux et de saison **D SEPT. 2017 / T MARS 2018**	L'EAV a renforcé son réseau d'établissements partenaires, 13 dont 2 communes (Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires 33. A noter l'adhésion d'un grand établissement : Hôpital Riviéra Chablais. 4 à 5 établissements vont signer leur adhésion au réseau en ce début d'année 2019, contacts avec les communes de Grimisuat, Ayent et Arbaz. L'EAV a publié en août 2018 kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collective à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. La démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou canton à l'exemple de Fribourg.	24 août 18	
3.0331	DEF	SCA	Postulat		PLR, par Marc Barrachina (suppl.) et David Crettenand	Préparons-nous à l'arrivée du frelon asiatique **D NOV. 2017 / T JUIN 2018**	Le service phytosanitaire apicole a réalisé des fiches informatives. Le GT Néobiontes s'est récemment penché aussi sur ce sujet. Le SCA y participe.	30 nov. 18	
3.0333	DEF	SE	Postulat		PLR, par Thomas Birbaum (suppl.)	Pour une compréhension des fondements de l'informatique moderne à l'école **D NOV. 2017 / T JUIN 2018**	Une task force a été mise en place par la CIIP (conférence romande des directeurs de l'instruction publique) afin d'identifier les positions et les attentes respectives des cantons membres et appréhender les fondements de l'informatique moderne à l'école.	Haut-Valais : introduction L21 en cours (18-21) Bas-Valais : modification RER	
3.0334	DEF	SHE	Motion		Blaise Melly, UDC, Sidney Kamerzin, PDCC, Robert Métrailler, AdG/LA, Jérémy Savioz, Les Verts, et cosignataires	Contribution des communes sièges à la masse salariale des institutions d'enseignement à distance D NOV. 2017 / T JUIN 2018	L'analyse des possibilités d'adaptation de la Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges est en cours. Un projet de DCE portant sur les principes de modification de la loi a été préparé.		2022
3.0335	DEF	SFOP	Postulat		AdG/LA, par Patricia Constantin, Sébastien Nendaz (suppl.), Valentin Aymon (suppl.), et Margaux Dubuis	Pour une augmentation des places d'apprentissage à l'Hôpital du Valais et des places de stages pour les jeunes en 10H et 11H **D NOV. 2017 / T JUIN 2018**	Dans le cadre du GT interdépartemental "pénurie du personnel soignant" cette question a été analysée et devrait être réglée dansavec l'adoption du	2020-2024	2020
3.0354	DEF	SJAE	Postulat	Urgent	UDC, par Grégory Logean	Concurrence déloyale: agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME!	Le postulat déposé le 14.11.17 demande au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, p.ex. par l'intermédiaire d'un critère favorisant le recours à des entreprises		30.11.2019

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
3.0367	DEF	SCA	Postulat	urgent	Rainer Studer, CVPO, Reinhard Imboden, CVPO, et Alex Schwestermann, CSPO	Dégâts à l'agriculture liés aux intempéries de janvier 2018	Crédit cadre de Fr. 4.75 mios présenté et approuvé auprès du GC ; plus de 40 dossiers pour un volume d'investissement de Fr. 15.5 mios dont près de Fr. 10 mios de contributions (VS – CH) ont été traités	fin 2018	
3.0369	DEF	SCA	Postulat	urgent	Comm. ATE, par Emmanuel Chassot, PDCC	Pour des applications phytosanitaires aériennes correspondantes aux normes en vigueur	Des séances entre Air-Glaciers, le SEN et le SCA ont eu lieu fin 2018 pour définir des besoins de Air-glaciers par rapport aux places de lavage pour les hélicoptères. D'autres rencontres sont prévues début 2019 pour clarifier les besoins et analyser les possibilités/disponibilités des différents lieux en discussion.	Dés fin 2018	2020
3.0391	DEF	SETI	Postulat	urgent	CSPO, par Diego Clausen	Ne pas tirer la prise au WNF	Die beiden zuständigen Departemente haben, wie vom Grossen Rat gewünscht, eine Erhöhung der jährlichen Beiträge an die Stiftung UNESCO SAJA geprüft und kommen zum Schluss, dass eine Erhöhung dieser Beiträge aufgrund der festgelegten Prioritäten innerhalb der beiden Departemente nicht gerechtfertigt ist. Die aktuelle Programmperiode läuft noch bis Ende 2019. Momentan finden Verhandlungen über die neue Periode 2020-2024 mit dem Bund statt. Die Verantwortlichen von UNESCO SAJA wurden darauf hingewiesen, von keiner Erhöhung der Beträge des Kantons Wallis auszugehen und dementsprechend ein Progamm auf die Beine zu stellen, welches mit den vorhandenen Mitteln umgesetzt werden kann. Dies wurde dem Managementzentrum ebenfalls schriftlich mitgeteilt.	Réglé	
3.0392	DEF	SCA	Motion	urgente	Emmanuel Revaz, Les Verts, Mikaël Vieux, UDC, Florentin Carron, PDCB, et David Crettenand, PLR	Divorce au Service de l'agriculture: il faut assurer la continuité de l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône!	Analyse en cours par la COGEST. Audition effectuée.		Dépend de la Cogest
3.0409	DEF	SICT	Postulat	urgent	UDC, par Grégory Logean et Marylène Moos (suppl.)	Non à la délocalisation en Pologne des activités de la Loterie Romande!	Comme indiqué dans la réponse au postulat, le Chef du DEF a mis ce point à l'ordre du jour de la séance de la CRLJ du 26.11.2018	26 nov. 18	
4.0034	DEF	SCA	Postulat		groupe PDCC, par le député (suppl.) Fabien Schafeitel	race d'Hérens, élevage «agri-culturel» **D SEPT. 2013 / T JUIN 2014**	Un groupe de travail a été mis sur pied en octobre 2015 . La Fédération d'élevage, le SCA et le SETI travaillent ainsi étroitement pour que les objectifs culturels, patrimoniaux et touristiques soient au cœur de la vision de la race d'Hérens et de son comité, notamment via l'Espace Mont Blanc. Un rapprochement entre les autorités des trois pays vise à une reconnaissance à un niveau supranational voire mondial. Le canton agit en soutien des réflexions zootechniques et politiques conduites par le comité de la Fédération d'élevage. Charge à ce dernier de porter la suite du dossier.	31 oct. 15	
4.0180	DEF	SICT	Motion		PLR par Marcel Delasoie, CVPO par Philipp Matthias Bregy et UDC par François Pellouchoud	Sortez les boulangers -pâtissiers-confiseurs du pétrin! **D MARS 2016 / T. SEPT 2016**	Révision totale de la LOM en cours. Groupe de travail nommé en 2018. Il s'est réuni une première fois le 22.11.2018 et une deuxième séance est agendée au 04.04.2019		2021
4.0182	DEF	SICT	Motion		PDCC par Daniel Nanchen, Anthony Lamon (suppl.) et Aristide Bagnoud (suppl.)	Harmonisation des heures d'ouverture de petite boulangerie Tea-room **D JUIN 2016 / T DEC 2016**	Révision totale de la LOM en cours. Groupe de travail nommé en 2018. Il s'est réuni une première fois le 22.11.2018 et une deuxième séance est agendée au 04.04.2019		2021
4.0185	DFE	SEFH	Postulat		UDC, par Grégory Logean et Kevin Follonier (suppl.)	Enterrement des lignes THT: possible à Zurich, et en Valais? **D JUIN 2016 / T DEC. 2016**	Le Conseil d'État défend le principe de mise sous terre de la ligne THT à condition qu'un enfouissement soit fiancièrement et techniquement réalisable et opportun. Dans ce but, il a fait mener différentes études et les poursuit encore aujourd'hui.	1 déc. 16	
4.0187	DFE	SRF	Postulat		PLR, par Philippe Germanier (suppl.) et Frédéric Delessert	Simplifions les procédures de constatation de non-assujettissement à la LFAIE pour les personnes morales de droit suisse en mains suisses**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	La nouvelle procédure est en cours d'élaboration. Certains paramètres ayant évolués en cours d'analyse, des recherches supplémentaires ont été nécessaires		Jun 19
4.0191	DEF	SJAE	Motion		PLR, par Stéphane Ganzer et Gilles Félix (suppl.)	Pour des marchés publics accessibles à nos entreprises**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Par DCE du 30 mai 2018 le Conseil d'Etat a constitué la commission extraparlementaire. La commission a siégé jusqu'à aujourd'hui 6 fois. Le rapport de la commission a été présenté au CE le 27 mars 2019. Le Conseil d'Etat a ainsi répondu à la motion dans le sens de la réponse donnée au stade du développement. Il a mandaté le SJAE pour élaborer un projet de loi d'adhésion à l'accord intercantonal qui devra être décidé en novembre 2019.	27 mars 19	

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
4.0192	DEF	SJAE	Motion		Patricia Constantin, AdG/LA, Francine Zufferey Molina, AdG/LA, Christian Fracheboud, PLR, German Eyer, AdG/LA, et cosignataires	Renforcer les mesures d'accompagnement**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Par DCE du 30 mai 2018 le Conseil d'Etat a constitué la commission extraparlementaire. La commission a siégé jusqu'à aujourd'hui 6 fois. Le rapport de la commission a été présenté au CE le 27 mars 2019. Le Conseil d'Etat a ainsi répondu à la motion dans le sens de la réponse donnée au stade du développement. Il a mandaté le SJAE pour élaborer un projet de loi d'adhésion à l'accord intercantonal qui devra être décidé en novembre 2019. Le Conseil d'Etat a décidé que les réflexions de la commission extraparlementaire par rapport à cette motion sont intégrés dans les travaux législatifs en cours concernant la révision du dispositif de lutte contre la concurrence déloyale et le dumping social.	27 mars 19	
4.0205	DEF	SETI	Postulat		PDCC, par Gilles Martin, Sidney Kamerzin et Beat Eggel	Industrie 4.0, le Valais doit être dans la course!**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Die im Dezember 2017 vom Staatsrat eingesetzt Arbeitsgruppe "Digitale Walliser Wirtschaft" hat der Regierung im August 2018 einen Zwischenbericht vorgelegt. Die Arbeiten und der Schlussbericht sind in der Zwischenzeit abgeschlossen und werden im April 2019 dem Staatsrat vorgestellt. Anschliessend wird die Öffentlichkeit im Mai 2019 informiert.	15 avr. 19	
4.0207	DEF	SETI	Postulat		Yannick Ruppen (suppl.), PDCB, Nicolas Melly (suppl.), PDCC, et Philipp Matthias Bregy, CVPO	Airbnb: stop à l'anarchie; intégrons la nouvelle donne**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Es haben verschiedene Diskussionen mit Airbnb stattgefunden. Zusammen mit der Walliser Tourismuskammer und drei Destinationen (Zermatt, Val d'Anniviers, Martinach) ist man zum Schluss gekommen, dass ein automatisches Inkasso der Taxen über die Plattform aufgrund der vielen verschiedenen kommunalen Unterschiede nicht der richtige Ansatz ist. Es gilt vielmehr die Vermieter auf ihre Pflichten hinzuweisen und zu sensibilsieren. In diesem Sinne wurde auf Airbnb ein Seite für Walliser Vermieter aufgeschaltet. Die Herausgabe eines Merkblattes ist für September 2019 geplant.	30 sept. 19	
4.0215	DFE	SEFH	Postulat		Annick Clerc Bérod (suppl.), AdG/LA, Raymond Borgeat, AdG/LA, Grégory Logean, UDC, et Gilles Martin, PDCC	Etendons l'utilisation de nos barrages pour valoriser au mieux la principale ressource naturelle du Valais**D NOV. 2016 / T FEV. 2017**	1) La mise en oeuvre de la "stratégie forces hydrauliques" suit son cours. 2) L'exigence consistant à élaborer des conditions cadres qui permettront à l'avenir le développement de projets d'infrastructure et de gestion qui, à terme, établiront les lacs de barrages commes des réservoirs d'eau à buts multiples, est également bien rempli avec la législation actuelle. 3) Dans la poursuite de la "stratégie eau" la mesure A1 est prioritaire. Une étude concernant l'adaptation aux changements climatiques a été décidée par le CE en novembre 2018. Cette étude, sous le pilotage du SEFH, à le titre "SAGE - Stratégies d'adaptation pour la gestion intégrée de l'eau en Valais dans le contexte du changement climatique". Ce projet vise à établir une méthodologie de travail pour le pilotage de projets d'adaptation basés sur une approche participative entre les différents acteurs du domaine de l'eau. La gestion de la ressource multifonctionnelle et des lacs artificiels joue un rôle essentiel lors de ces investigations. Les résultats de cette étude sont prévue pour juin 2020.	juin 2014 janv. 2018	

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
4.0248	DSIS	SJSJ	Motion		CVPO, par Philipp Matthias Bregy et Charlotte Salzmann-Briand (suppl.)	Coûts des mesures de curatelle: remboursement en cas d'amélioration de la situation financière **D MAI 2017 / T DEC. 2017**	Concrétisation de la motion dans le cadre de la révision de la loi d'application du code civil suisse visant à la professionalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte		Horizon 2023-2024
4.0251	DSIS	SJSJ	Postulat		Philipp Matthias Bregy, CVPO, et Diego Clausen, CSPO	Profiter de synergies via une proximité géographique entre le Ministère public et la police judiciaire **D JUIN 2017 / T DEC. 2017**			1er juin 2020
4.0252	DSIS	SSCM	Postulat		Raymond Borgeat, AdG/LA, Joachim Rausis, PDCB, et Madeline Heiniger, AdG/LA	Le Valais est-il prêt pour une réaction suite à un fort séisme **D JUIN 2017 / T DEC. 2017**		1 sept. 17	
4.0253	DSIS	SAIC	Postulat		Emmanuel Amoos AdG/LA	Pour un modèle d'explications pour les élections communales**D MAI 2017 / T NOV. 2017**	Etablissement d'un modèle		juin 20
4.0254	DSIS	SAIC	Motion transformée en postulat		PDCB, par Marianne Maret	Modifier les indicateurs financiers des communes**D MAI 2017 / T NOV. 2017**	Interpellé sur la question par le DSIS, le comité de la Fédération des communes valaisannes, après avoir entendu la motionnaire Mme Marianne Maret, a fait part de sa volonté de ne pas voir modifier les indicateurs retenus par le canton tout en n'étant pas fermé à ce que cette thématique soit abordée par le canton lors du passage au MCH 2. Cette position a été validée par le CE le 16 janvier 2019.	16 janv. 19	
4.0255	DSIS	SAIC	Motion transformée en postulat		PLR . Par Bernard Rey , Grégory d'Andrès (suppl.)	Droits politiques		1 juil. 18	
4.0261	DSIS	PC	Postulat		UDC, par Michel Sforza (suppl.)	Une gestion efficace et moderne pour les objets séquestrés **D SEPT. 2017 / T MARS 2018**	Gestion des objets séquestrés par la Police cantonale en synergie avec le SAPEM, selon principes de l'Ordonnance sur l'exécution des confiscations		2019
4.0262	DSIS	PC	Postulat		Commission SP, par Anton Lauber et Géraldine Arlettaz-Monnet	Quels moyens pour lutter contre la criminalité informatique et économique? **D SEPT. 2017 / T MARS 2018**	Création de 1 EPT pour la lutte contre la criminalité informatique; création de 1 EPT pour la lutte contre la criminalité économique	Jan 19	
4.0263	DSIS	SAIC	Postulat		Gaël Bourgeois, AdG/LA, Fanny Darbellay, PDCB, Sonia Tauss-Cornut, PLR, et Serge Fellay, AdG/LA	Bulletins de vote pour le Conseil d'Etat **D SEPT. 2017 / T MARS 2018**			Okt 19
4.0281	DSIS	SAIC	Postulat		PLR, par Thomas Birbaum (suppl.)	Augmentons le taux de participation des jeunes **D JUIN 2018 / T NOV. 2018**			2019
4.0286	DSIS	SAIC	Motion		PLR, par Xavier Mottet	Plus de transparence lors de l'assemblée primaire **D JUIN 2018 / T NOV. 2018**			2019
4.0347	DSIS		Postulat	urgent	David Crettenand, PLR, Sidney Kamerzin, PDCC, Benoît Bender, PDCB, et Julien Monod (suppl.), PLR	Faciliter la création d'un musée ou d'une maison du cyclisme en Valais avant les CM 2020	Une rencontre a eu lieu avec le Chef du département afin de prendre connaissance du projet. Analyse du dossier en cours.		31.12.2019

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
5.0039	DMTE	SDT/SDM	Motion		PLR, par Philippe Nantermod	Densification: pour une législation adaptée **D MARS 2014 / T NOV. 2014**	La problématique des législations entravant la densification a été également identifiée en 2015 dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie cantonale en faveur des centres de villages. Le 3ème champ d'actions identifié mettait en évidence la nécessité de réviser certaines bases légales en fonction du contexte des centres de villages. Certains articles de loi et règlements actuels régissant les centres de village sont insuffisants pour permettre le développement de nouveaux projets. Il s'agit par exemple de la garantie du droit acquis pour les constructions existantes, de la réductions des distances entre bâtiments ou de la maîtrise des biens en multipropriété. La LcAT et la LC ont été adaptées dans ce sens : suppression des distances minimales entre bâtiments, possibilité de ne pas définir d'indice ou encore l'intégration du périmètre de développement, ces mêmes démarches devront être menées lors des futures révisions (par ex. loi sur les routes) En décidant cette stratégie, le Conseil d'Etat le 17 juin 2015 a , entre autres, validé les orientations suivantes : - les bases légales en vigueur contiennent des marges de manœuvre qu'il faut pouvoir utiliser ; - certaines bases légales doivent être révisées en fonction du contexte des centres de villages. Le Conseil d'Etat a également mandaté les services cantonaux pour, entre autres, adapter la pratique concernant les routes cantonales (régime de vitesse et de priorité) dans les traversées de villages afin que ces dernières participent à l'espace public, réduisant ainsi les nuisances et l'effet de coupure. Date de réalisation Il n'est pas possible de transmettre une date de réalisation (même estimée) car c'est un "projet roulant" sous le houlette des communes. De ce fait, le Canton par le DMTE ne peut pas avoir une maîtrise des dates de réalisation de cette motion		2040
5.0207	DMTE	SBMA	Postulat		Michael Bringhen-Lochmatter (suppl.), CVPO, Alain Bregy, CSPO, Christian Gasser, SVPO, et German Eyer, AdG/LA	Potentiel d'économies grâce aux LED**D SEPT. 2016 / T DEC. 2016**	2018 Etude globale 2019 réalisation en fonction du budget A chaque rénovation des espaces, l'ensemble des locaux sont équipés avec des lampes LED.		2019-2025
5.0208	DMTE	SEN/EM	Motion		CSPO, par Alexander Allenbach (suppl.)	L'eau potable, une ressource qui se raréfie**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Date de réalisation:		Fin 2021
5.0209	DMTE	SBMA	Postulat		PDCB, par Sandra Ogay-Cretton (suppl.) et Marianne Maret	Stop au bradage des biens cantonaux**D SEPT. 2016 / T DEC. 2016**	En cours de réalisation (création d'un fonds). Fin estimée dès la mise en application totale du fonds. Le Fonds FIGI est en force depuis le 1.11.2018. Les postes ont été octroyés pour 2019. L'inventaire global est en cours d'élaboration.		Fin 2021
5.0211	DMTE	SEN	Postulat		Marc Kalbermatter, AdG/LA, Marylène Volpi Fournier, Les Verts, et Brigitte Wolf (suppl.), AdG/LA	Lutte contre la pollution des eaux par les microparticules de plastique**D SEPT. 2016 / T FEV. 2017**	Le CE a informé le bureau du GC des actions menées par le canton pour lutter contre la pollution des eaux par les microparticules de plastique. Postulat classé par le CG en date du 12 mars 2019	12 mars 19	---
5.0238	DMTE	SBMA	Postulat		Célestin Taramarcaz (suppl.), AdG/LA, Serge Métrailler, PDCC, Régine Pralong (suppl.), PLR, et Raymond Borgeat, AdG/LA	Création d'un fonds pour la sauvegarde du patrimoine **D MAI 2017 / T MARS 2018**	Le règlement sur la gestion du fonds cantonal pour la protection des sites bâtis, des monuments historiques et du patrimoine archéologique du 19.09.2018 est entré en vigueur le 1er octobre 2018	1 oct. 18	---
5.0241	DMTE	SDM	Postulat	urgent	Pascal Dubosson, PDCB, Marianne Maret, PDCB, et Stéphane Veya (suppl.), PDCB	AOMC, nouveaux trains mais arrêt supprimé	MEP - avril 2019 pour l'arrêt Pont de Chemez Réalisation en 2021 sous réserve du droit des tiers		Fin 2021
5.0244	DMTE	SCPF	Postulat		Manfred Schmid, CVPO	Restriction de la chasse des tétras-lyres et des perdrix des neiges**D MAI 2017 / T NOV. 2017**	Séances avec Vogelwarte sur les effectifs et adaptation modalités chasse par l'avenant 2018;augmentation des zones temoins pour les comptages de 8 à 40; reduction des quotas de tir dans les années avec mauvaise reproduction	1 juil. 18	---
5.0248	DMTE	SDM	Postulat		Xavier Mottet, PLR, Jasmine Ballay (suppl.), PLR, Sonia Tauss-Cornut, PLR, Bernard Pignat, PLR, et cosignataires	Mobilis en Valais**D MAI 2017 / T NOV. 2017**	1. Etudes réalisées pour une intégration dans Mobilis. Les études proposent des améliorations qui ont été réalisées, mais pas une intégration dans Mobilis.	2018	
5.0249	DMTE	SDM	Postulat		Anthony Lamon (suppl.), PDCC	Le Valais pousse le tourisme à vélo; quid des possibilités de transport**D MAI 2017 / T NOV. 2017**	1. Phase test réalisée sur quelques lignes 2. Développement des lignes intégrées dans le réseau de réservation	1. Terminé en 2018	2. 2019

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
5.0250	DMTE	EM	Postulat		PLR, par Marcel Delasoie	Charte éthique des marchés publics**D MAI 2017 / T NOV. 2017**	Dossier à retraité par le CE suite à deux refus (MAT) des réponses proposées par le DMTE en collaboration avec le DFE		fin 2019
5.0261	DMTE	SFCEP	Postulat	urgent	CVPO, par Dominic Eggel et David Volken (suppl.)	Epidémie de coléoptères dans les forêts protectrices de pins	1. Mandat de suivi par l'institut de recherche WSL. 2. Interventions forestières ponctuelles ciblées sur les zones dangereuses pour la population et les infrastructures. 3. Modification de la planification des interventions en forêt de protection prioritaire pour introduire un mélange de feuillu. 4. Surveillance accrue par les gardes forestiers des secteurs touchés.	1. Terminé 2018 2. Terminé 2017 3. Terminé 2017 4. Terminé 2018	
5.0272	DMTE	SAJMTE	Motion		PLR, par Sylvie Masserey Anselin	Révision complète de la loi sur les mines et carrières **D NOV. 2017 / T JUIN 2018**	Le processus de révision de la loi actuelle sera relancé durant l'année 2019.		Fin 2021
5.0273	DMTE	SDM	Postulat		PDCC, par Fabien Schafeitel	L'avenir de la mobilité valaisanne? **D NOV. 2017 / T MAI 2018**	Inventaire dressé des projets sur territoire cantonal. Priorisation effectuée selon l'intérêt présenté. Accompagnement de projets. Demandes de concessions en cours pour certains projets.		Jun 21
5.0274	DMTE	SEN	Postulat		Les Verts, par Thierry Largey et Céline Dessimoz	Développer les filières de recyclage pour réduire la taxe au sac **D NOV. 2017 / T MAI 2018**	« La révision du plan cantonal de gestion des déchets a débuté. Des séances dans le cadre de la commission "déchets et ressources minérales" ont eu lieu concernant la thématique des déchets urbains à l'automne 2018. Un certain nombre de mesures ont été définies et seront affinées ces prochains mois. »		2020
5.0275	DMTE	SDM/coll DEF	Postulat		PDCC, par Christophe Pannatier, et PDCB, par Bruno Moulin	Mobilité douce pour tous **D NOV. 2017 / T MAI 2018**	5.0275+5.0276 1. Budget et ressources en personnel supplémentaire pour la mobilité douce de loisirs 2. Développement de la stratégie deux roues 3. Modifications législatives afférentes		1. 2019 2. 2019-2020 3. 2021
5.0276	DMTE	SDM/coll DEF	Postulat		Les Verts, par Jean-Daniel Melly (suppl.) et Gwénolé Blanchet (suppl.)	Vers une politique cyclable cantonale pour mieux exploiter le potentiel du vélo dans les déplacements quotidiens **D NOV. 2017 / T MAI 2018**	5.0275+5.0276 1. Budget et ressources en personnel supplémentaire pour la mobilité douce de loisirs 2. Développement de la stratégie deux roues		1. 2019 2. 2019-2020 3. 2021
5.0277	DMTE	SBMA/coll SDM / DSSC	Postulat		Blaise Carron, AdG/LA, Olivier Turin, AdG/LA, et Thierry Largey, Les Verts	Pour une généralisation de l'exemplarité des mesures de contrôle des conditions de travail sur les chantiers étatiques et paraétatiques **D NOV. 2017 / T JUIN 2018**	Désignation par le CE d'un comité de pilotage présidé par le SPT (DCE 2018.02684 & 2018.02687). Les différents objectifs de ces deux DCE sont en cours de traitement et seront terminés d'ici la fin 2019.		Fin 2019
5.0308	DMTE	SDM	Postulat	urgent	Manfred Schmid, CVPO, Niklaus Furger, CVPO, Urs Juon, CVPO, et Alex Schwestermann, CSPO	Intempéries de l'hiver 2018: financement des travaux de réfection des routes cantonales	Crédit supplémentaire d'un montant de 22.866 millions octroyé le 18 avril 2018	18 avr. 18	---
5.0309	DMTE	SFCEP	Postulat	urgent	Olivier Turin, AdG/LA, Marcel Gaspoz, PDCC, Eric Jacquod, UDC, et Jasmine Ballay (suppl.), PLR	La forêt nous a protégés cet hiver, à nous de la remettre en état	Engagement des mesures de réparation des dégâts aux forêts et à la desserte forestière sur la base d'une décision de crédit supplémentaire du GC (2.7 mios)	31.12.2018 (80%)	31.12.2019 (100%)
5.0311	DMTE	SEN	Postulat	urgent	PLR, par Sonia Tauss-Cornut	Le Gouvernement doit la vérité aux victimes	Toutes les archives ont été ouvertes le 11 décembre 2017: le parlement a été induit en erreur par les médias qui ont fait croire qu'ils avaient découverts des documents secrets alors que toutes ces informations ont été donnnées par le SEN. Donc le postulat était déjà réalisé avant le dépôt par ses auteurs.	11 déc. 17	
5.0312	DMTE	SEN	Postulat	urgent	Les Verts, par Gwénolé Blanchet (suppl.) et Thierry Largey	Pollution au mercure: des égards pour les victimes!	Toutes les archives ont été ouvertes le 11 décembre 2017: le parlement a été induit en erreur par les médias qui ont fait croire qu'ils avaient découverts des documents secrets alors que toutes ces informations ont été donnnées par le SEN. Donc le postulat était déjà réalisé avant le dépôt par ses auteurs.	11 déc. 17	
5.0313	DMTE	SEN	Postulat	urgent	UDC, par Jérôme Desmeules	Mercure: être transparent pour régler le passé	Toutes les archives ont été ouvertes le 11 décembre 2017: le parlement a été induit en erreur par les médias qui ont fait croire qu'ils avaient découverts des documents secrets alors que toutes ces informations ont été donnnées par le SEN. Donc le postulat était déjà réalisé avant le dépôt par ses auteurs.	11 déc. 17	
5.0328	DMTE	SDM	Postulat	urgent	Les Verts, par Emmanuel Revaz, Nathalie Cretton, Jérôme Fournier (suppl.) et Gwénolé Blanchet (suppl.)	La gare de St-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais	5.0328+5.0329 1. Requalification de la zone de la gare 2. Propositions d'autres prestations à la gare		1. 2019-2020 2. 2019-2020
5.0329	DMTE	SDM	Postulat	urgent	AdG/LA, par Madeline Heiniger, Blaise Carron, Emmanuel Amoos et Alexandre Coutaz (suppl.)	Non à la suppression du point de vente de la gare CFF de Saint-Maurice. Pour le maintien des prestations actuelles dans les gares situées sur le territoire du canton!	5.0328+5.0329 1. Requalification de la zone de la gare 2. Propositions d'autres prestations à la gare		1. 2019-2020 2. 2019-2020

Etat des lieux de la réalisation des interventions parlementaires déposées depuis le 1.1.2016 et acceptées lors du traitement (situation mars 2019 établie par les départements)

Numéro	Département	Service	Type	Urgence	Auteurs	Objet de l'intervention	Description de la suite donnée	Date de réalisation effective	Date de réalisation estimée
5.0335	DMTE	SDM	Postulat	urgent	Grégory Logean, UDC, Sidney Kamerzin, PDCC, et Marcel Delasoie, PLR	Réseau routier cantonal: pour une vision pérenne et un fonds de financement	Discussions en cours avec l'ACF pour une planification financière préalable à 4 ans de l'entretien.		01. Jan 21
5.0351	DMTE	SFCEP/OCCR3	Postulat	urgent	UDC, par Blaise Melly, Fabian Solioz (suppl.) et Albert Pitteloud	Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux: revoir les priorités	1. Identification des priorités au niveau de la plaine et des vallées latérales 2. Identification des aléas et risques 3. Mise à disposition de moyens supplémentaires pour les mesures d'aménagement (8 mios selon REP INT 5.0304)	1. Terminé 2018	2. Fin 2021 3. Début 2020 ?
5.0370	DMTE	SDM	Postulat	urgent	Jérémy Savioz, Les Verts, Marie-Claude Noth-Ecoeur, PLR, Philomène Zufferey (suppl.), PDCC, et Kevin Follonier (suppl.), UDC	Funiculaire SMC: étudions toutes les alternatives avant de supprimer les arrêts	1. Etude alternative en cours		1. 2019
5.0371	DMTE	SDM	Postulat	urgent	CSPO, par Konstantin Bumann, Diego Clausen, Urban Furrer et Christian Anthamatten (suppl.)	Danger de chutes de pierres à Eisten et sur la route de la vallée de Saas: il faut réagir rapidement avant qu'une catastrophe ne survienne!	L'appel d'offres pour le mandat d'ingénieur est en cours de préparation, sselon la planification indiquée dans la réponse.		Début du chantier planifié en 2021.
6.0066	Présidence		Postulat	urgent	Stéphane Ganzer, PLR, Marianne Maret, PDCB, et Barbara Lanthemann (suppl.), AdG/LA	Des valeurs et de la dignité	Arrêt de la collabortion avec l'expert externe (Piero Falotti), condamnation de ses propos par la Présidente du Conseil d'Etat et modification du mandat et de la compostion du Groupe de travail chargé de l'analyse des risques sociétaux	16. décembre 2016	
6.0067	Présidence		Postulat	urgent	AdG/LA, par Marc Kalbermatter, CVPO, par Philipp Matthias Bregy, CSPO, par Diego Clausen, Jérôme Buttet, PDCB, et cosignataires	Groupe de travail chargé d'analyser les risques: retrait de la compétence avec effet immédiat et transfert au Conseil d'Etat	Arrêt de la collabortion avec l'expert externe (Piero Falotti), condamnation de ses propos par la Présidente du Conseil d'Etat et modification du mandat et de la compostion du Groupe de travail chargé de l'analyse des risques sociétaux	16. décembre 2016	
6.0074	DSIS	SJSJ	Motion		Reinhold Schnyder, AdG/LA, et Christophe Claivaz, PLR	Davantage de transparence concernant les décisions des tribunaux **D JUIN 2017 / T MARS 2018**	Projet de révision de la loi sur l'organisation de la Justice en cours de rédaction		1er juin 2020
6.0080	Présidence		Postulat		PLR, par Fabien Girard	Parlement sans papier – et les commissions?**D SEPT. 2017 / T NOV. 2017**	Avec la mise en place définitive de LexWork (outil de dématérialisation du processus législatif), les textes législatifs parviendront aux députés de manière électronique.	16. avril 2018	
6.0085	Présidence		Postulat		David Crettenand, PLR, Sidney Kamerzin, PDCC, Florian Alter, AdG/LA, et Emmanuel Revaz, Les Verts	Une plateforme numérique collaborative pour une démocratie participative **D MAI 2018 / T SEPT. 2018**	Les possibilités offertes par les plateformes numériques collaboratives sont en cours.		1er semestre 2020
6.0086	Présidence		Postulat		PDCC, par Fabien Schafeitel, Marcel Gaspoz, et Frédéric Brantschen (suppl.)	Ces interventions oubliées **D MAI 2018 / T SEPT. 2018**	Le Service parlementaire et la Chancellerie collaborent à la mise en place d'une plate-forme informatique permettant le suivi du traitement des interventions parlementaires. Les travaux de description et d'analyse du processus sont en cours d'achèvement. Une demande de développement informatique est en cours d'élaboration.		Fin 2020

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Marianne Maret et Sandra Cretton
Objet	Formation complémentaire des inspecteurs de l'emploi
Date	14.09.2018
Numéro	2.0250

Nous avons pris connaissance par la presse du fait que les inspecteurs de l'emploi d'autres cantons, tels Fribourg et Vaud, bénéficient d'une formation donnée par leur police cantonale respective afin d'améliorer leurs compétences dans le contrôle des papiers d'identité des travailleurs détachés sur les chantiers.

Cette approche, simple et pragmatique, permet d'améliorer la qualité des contrôles.

Conclusion
Par le présent postulat, nous prions le Conseil d'Etat de mettre en place la même pratique pour notre canton afin de mieux détecter les fraudes. Parallèlement, la production d'une statistique y relative, à l'instar d'autres cantons, serait appréciée !

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Marianne Maret et Sandra Cretton, PDCB
Objet	Formation complémentaire des inspecteurs de l'emploi
Date	14.09.2018
Numéro	2.0250

A ce jour, les inspectrices et inspecteurs de l'emploi disposent tous au minimum d'un brevet de police et sont pour la plupart également au bénéfice de nombreuses années d'expérience en qualité d'inspecteur de police judiciaire ou de gendarme sur le terrain. Ils disposent des compétences nécessaires au contrôle des papiers d'identité sur les chantiers, y compris des travailleurs ressortissants de pays étrangers qu'ils côtoient quotidiennement.

Le Gouvernement a d'ailleurs requis de tout inspecteur des formations initiales et en emploi correspondants aux cinq domaines suivants :

- Méthodologie policière : 12 mois de formation validés par le brevet fédéral de police ;
- Rémunération et sécurité sociale : minimum 64 heures de formation validées par examen ;
- Mesures d'accompagnement aux accords bilatéraux : 24 heures de formation ;
- Travailleurs détachés, travail au noir, droit conventionnel et droit pénal administratif : minimum 20 heures de formation ;
- Durée du travail et du repos et prévention des accidents : minimum 32 heures de formation.

En complément de ces cursus obligatoires, les inspecteurs de l'emploi suivent des formations continues en matière de techniques policières (auditions, traite des êtres humains, etc), mais aussi linguistique et de protection des données.

Depuis 2017, le nombre de signalements de fraudes présumées auprès de l'Inspection valaisanne de l'emploi a fortement augmenté (+30%), approchant la barre des 700, dont 600 concernaient du travail au noir et 100 ayant trait à des détachés européens.

L'inspection cantonale de l'emploi obtient de bons résultats en comparaison intercantonale malgré des effectifs réduits. En 2017, elle est parvenue à interdire d'activité en Suisse 122 entreprises étrangères de la construction (principalement du second œuvre), respectivement 147 en 2018. Sur la même période, 18 entreprises indigènes ont été interdites de marchés publics en Valais, soit environ 30% des interdictions prononcées dans toute la Suisse.

En 2018, les contrôles dans le domaine de la lutte contre le travail au noir ont permis de découvrir 114 travailleurs non affiliés aux assurances sociales, 21 chômeurs actifs non annoncés, 114 infractions à l'impôt à la source, 20 à la TVA et 143 travailleurs en situation irrégulière.

Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a mis en consultation au mois de mai l'avant-projet de modification de la loi cantonale d'application sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir (LaLDétLTN). Celle-ci prévoit à son article 4 révisé que *« le Conseil d'Etat règle les exigences posées à l'endroit des inspecteurs de l'emploi, notamment les formations et les compétences professionnelles dont ils doivent bénéficier »*.

Au vu de ce qui précède, le postulat est accepté car déjà réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie	néant
Conséquences financières	néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	-
Conséquences RPT	néant

Lieu, date 27 mai 2019

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur	AdG/LA, par Emmanuel Amoos, Gilbert Truffer, Marie-Paul Bender (suppl.) et Florian Alter
Objet	Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage!
Date	14.09.2018
Numéro	2.0251

Chaque automne, c'est le même refrain: les primes d'assurance-maladie augmentent. Aujourd'hui, pour une grande partie de la population valaisanne, que ce soit des personnes vivant seules ou des familles, y compris de la classe moyenne, les primes d'assurance-maladie ne sont plus supportables.

Avec la hausse constante des primes d'assurance-maladie, il est essentiel de donner une bouffée d'oxygène aux habitant-e-s du canton du Valais. En 2016, l'Office fédéral de la statistique (OFS) relève que les dépenses en matière de santé représentent 15.6% du budget des ménages contre 10.3% pour l'alimentation et les boissons non-alcoolisées. Il est préoccupant de constater que la part allouée à la santé ne cesse d'augmenter, alors que celle concernant d'autres biens de première nécessité n'évolue pas. Cette motion propose d'introduire un plafonnement du poids des primes sur le budget des ménages valaisans pour protéger durablement les assuré-e-s. Nous rappelons qu'à l'époque de la création de la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal), le Conseil fédéral s'était engagé à ce que le montant des primes n'excède pas 8% du revenu des Suisses.

Cette motion bénéficiera avant tout aux personnes qui ne sont pas ou peu aidées par le système actuel des subsides à l'assurance-maladie. Le public cible visé par les subsides, actuellement composé principalement des personnes ou des familles les plus modestes, sera ainsi élargi aux familles, aux retraité-e-s seul-e-s ou en couple, ainsi qu'aux couples sans enfant de la classe moyenne.

Ces dernières années, les personnes modestes et la classe moyenne se sont serré la ceinture dans notre canton alors que les charges courantes ont augmenté (loyers, primes d'assurance-maladie, etc.). Il est nécessaire d'apporter une solution à ce problème. Cet argent, qui vient augmenter le pouvoir d'achat des ménages n'ayant que peu -ou pas - de marge financière en fin de mois, sera immédiatement réinjecté dans l'économie réelle. Cela permettra de redonner un coup de fouet à l'économie valaisanne!

Même si nous plaidons pour une refonte totale du système au niveau fédéral, il nous semble indispensable d'agir maintenant au niveau cantonal.

Conclusion

Cette motion ne concernera ni les pauvres, qui sont heureusement déjà aidés, ni les personnes aisées qui, elles, ne consacrent pas 10% de ce qu'elles gagnent pour leur santé. C'est la classe moyenne qui en profitera, alors qu'aujourd'hui elle subit de plein fouet chaque augmentation des primes sans recevoir aucune aide publique. Nous demandons au Conseil d'Etat de légiférer pour que les primes d'assurance-maladie soient plafonnées à 10% du revenu des ménages.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	AdG/LA, par Emmanuel Amoos, Gilbert Truffer, Marie-Paul Bender (suppl.) et Florian Alter
Objet	Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage!
Date	14.09.2018
Numéro	2.0251

La motion, qui a été transformée en postulat, demande au Gouvernement de légiférer pour que les primes d'assurance-maladie soient plafonnées à 10% du revenu des ménages.

Chaque année, la hausse des primes d'assurance-maladie obligatoire (LAMal) pèse lourdement sur le pouvoir d'achat de la population. De nombreux ménages valaisans doivent consacrer une part importante de leur revenu au paiement de leurs primes. Même si aucune base légale ne le précise formellement, le message du Conseil fédéral mentionnait, lors de l'entrée en vigueur de la LAMal en 1996, que la charge de primes ne devait pas excéder 8% du revenu imposable des assurés. On constate aujourd'hui que, pour certains assurés, le poids des primes dépasse largement ce taux et ce, même après l'octroi du subside ordinaire.

Au mois de février dernier, le parti socialiste suisse a lancé une initiative pour limiter la charge des primes d'assurance-maladie à 10% du revenu disponible. Dans le canton du Genève, une initiative similaire avait préalablement été déposée et le Conseil d'Etat a proposé un contre-projet. Pour sa part, le canton de Vaud a déjà introduit ce plafonnement depuis le 1er janvier 2019. Le postulat soulève donc une question pertinente qui mérite d'être analysée en profondeur.

Si une récente estimation avait avancé que le coût d'une telle mesure en Valais avoisinerait les 90 millions de francs, les autres aspects liés à cette mesure n'avaient pas été examinés lors de cette étude.

Le Conseil d'Etat effectuera une analyse détaillée de la situation et des impacts potentiels liés à la mise en œuvre d'un plafonnement d'ici au 1er trimestre 2020 et le Département présentera ces constats à la la Commission de la santé, des affaires sociales et de l´intégration.

Au vu des éléments mentionnés, le postulat est accepté dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : à déterminer

Conséquences financières : à déterminer

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : à déterminer

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 16 mai 2019

POSTULAT

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, et Nathalie Cretton, Les Verts
Objet	Sécurité et transports publics pour nos anciens?
Date	14.09.2018
Numéro	2.0252

Selon l'Office cantonal de la statistique et de péréquation, le canton du Valais dénombrait 16'674 personnes de plus de 80 ans au 31 décembre 2016. Selon différentes projections, cette catégorie de la population devrait se monter à plus d'un million en Suisse en 2045 et respectivement à plus de 40'000 en Valais.

Le vieillissement de la population est un défi social. Il suffit de regarder l'évolution démographique pour s'en rendre compte. Les seniors ou personnes du troisième âge occupent une place de plus en plus importante dans notre société. Un des enjeux actuels et futurs est de proposer aux personnes âgées, des outils qui leurs permettront d'être indépendantes et autonomes.

Pour une très grande part de la population et plus particulièrement pour les personnes âgées, conduire signifie bien souvent vivre. Renoncer à son permis de circulation n'est pas une décision facile à prendre et plus particulièrement pour les personnes se trouvant loin des centres urbains. Cependant lorsque la sécurité est en jeu, il ne devrait pas y avoir d'hésitation.

Selon une étude de l'Université de Zurich publiée en 2013, la catégorie des conducteurs de plus de 80 ans est la plus risquée. Cette étude s'est basée sur les statistiques suisses d'accidents de la route et s'est penchée sur les différentes catégories d'âge des personnes impliquées, en prenant également en compte le nombre de kilomètres parcourus par an.

L'objectif de ce postulat est de proposer un outil, une aide pour les personnes de plus de 80 ans afin qu'elles puissent garder leur autonomie. Cette aide serait octroyée à toutes personnes de 80 ans et plus qui n'utilisent pas/plus leur véhicule privé et qui désirent se déplacer au moyen des transports publics.

Cette solution incitative favoriserait également le désengorgement du trafic, la baisse de la pollution ainsi que la diminution des risques d'accident.
Il convient également de mentionner que l'essence même de ce postulat est repris dans le rapport de la Commission consultative pour le développement de la politique en faveur des personnes âgées.

Conclusion
Ce postulat demande que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de mettre en place un système de participation financier aux transports publics pour les personnes de plus de 80 ans qui n'auraient pas ou renonceraient à leur permis de conduire.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Mathieu Clerc, Les Verts, Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, Nathalie Cretton, Les Verts
Objet	Sécurité et transports publics pour nos anciens ?
Date	14.09.2018
Numéro	2.0252

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de mettre en place un système d'aide aux transports publics pour les personnes de plus de 80 ans qui n'auraient pas ou qui renonceraient à leur permis de conduire.

L'idée défendue par ce postulat peut s'inscrire dans le cadre des travaux de la Commission consultative cantonale pour le développement de la politique en faveur des personnes âgées (voir le rapport du 23 février 2017 de ladite commission, point 4.3 Seniors vieillissants et lieux de vie, pp. 31 et suivantes).

Suite au premier rapport de 2017 de ladite commission, il est apparu que divers domaines tels que la sécurité, l'habitat, les loisirs, la considération sociale, mais également la question de la mobilité, devaient être traités plus profondément. La commission a ainsi été chargée par la cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture de mener une étude complémentaire auprès des séniors sur leurs différents besoins, dont notamment ceux en matière de mobilité.

Une fois les résultats connus, il s'agira de constituer un groupe de travail pour la mise en œuvre des mesures concrètes.

Le rapport final de la commission est attendu au premier semestre de 2020.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'accepter le postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : selon l'option retenue

Conséquences financières : aucune lors de la phase d'étude ; non encore estimables si un projet d'incitation financière dans le sens voulu par le postulat est mis en œuvre

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : non estimable à ce stade

Conséquences RPT : non estimable à ce stade

Lieu, date 15 mai 2019

POSTULAT

Auteur	Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC
Objet	Un musée valaisan d'archéologie: une plus-value culturelle pour notre canton!
Date	13.11.2018
Numéro	2.0261

Le sous-sol valaisan recèle encore bon nombre de trésors qui méritent un écrin à la hauteur de leur préciosité et de leur beauté.
Récemment, des découvertes sur les sites de Don Bosco, de la Médiathèque Valais à l'Avenue de la Gare, de la Rue de Loèche à Sion sont venues s'ajouter à celles, plus anciennes, de l'Avenue du Petit-Chasseur et des stèles celtiques déjà présentes au sein du Musée cantonal. S'y ajoutent les vestiges romains de Martigny et de Saint-Maurice, mais aussi, peut-être plus étonnants, tous les vestiges mis à jour par les archéologues alpins sur les glaciers et qui ont fait l'objet d'une exposition à l'ancien pénitencier.
N'est pas Rome qui veut, certes, mais des moyens doivent être mis pour une présentation adéquate des trouvailles faites dans notre sol. Or, qu'offrons-nous actuellement au public? Des objets uniques présentés dans un espace confiné ne permettant pas le recul nécessaire et offrant la possibilité au public de toucher, et donc d'abimer, ces objets! Nous trouvons aussi des pièces peu ou mal mises en valeur dans des espaces publics mal répertoriés et bénéficiant d'une muséographie datée. Enfin, cachés dans les réserves, encore quelques pièces qui méritent certainement toute notre attention!
Il devient donc important de mettre en valeur et d'offrir, aux Valaisans comme aux touristes, la possibilité de rencontrer, en stèle et en os, le passé de notre canton! De fait, nous demandons au canton de prendre voix avec la Ville de Sion afin de trouver une solution pour une exposition optimale et centralisée de ses richesses archéologiques.
Pour celles et ceux qui pensent que ce ne sont que des vieilleries et qu'elles sont déjà suffisamment mises en valeur, nous rappelons que le musée du Laténium à Hauterive (NE) attire chaque année dans son parc 80'000 visiteurs, qu'entre 35 et 40'000 entrées payantes sont encaissées et, enfin, que, en moyenne, 669 visites guidées ou ateliers de médiations culturelles y sont menées. Le Valais peut faire aussi bien en se joignant les services de personnes de qualité et en mettant les moyens nécessaires pour ce faire.

Conclusion
Nous demandons au département d'étudier la possibilité de créer un musée cantonal d'archéologie.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC
Objet	Un musée valaisan d'archéologie : une plus-value culturelle pour notre canton
Date	13.11.2018
Numéro	2.0261

L'auteur du postulat demande au Conseil d'Etat « d'étudier la possibilité de créer un musée cantonal d'archéologie ». Le Gouvernement partage l'appréciation concernant l'importance du patrimoine archéologique, reconnu d'intérêt international par les spécialistes. Dès lors, il juge nécessaire de conduire une démarche forte, globale et cohérente pour assurer sa valorisation aux plans scientifique, culturel et touristique. Cet engagement s'inscrira d'une part dans la stratégie qu'il a arrêtée en 2018 pour les Musées cantonaux et, d'autre part, prendra en compte la totalité de la chaîne de valeur qui précède la présentation du patrimoine au public. Dès lors, plutôt que de concentrer les moyens sur un musée cantonal d'archéologie, le Gouvernement entend construire sa politique sur quatre piliers complémentaires présentés ici.

1. Disposer d'une information et d'études scientifiques complètes et à jour

La mise en valeur du patrimoine archéologique nécessite tout d'abord que la restauration, ou du moins la stabilisation des objets issus des fouilles archéologiques soit assurée. Afin que cette étape soit possible, il faut d'une part procéder à la récolte de données issue des campagnes de fouilles afin de veiller à la qualité et à la pertinence de l'information délivrée au public, et, d'autre part, assurer la pérennité de ces objets dont une partie seulement sera exposée.

2. Proposer un portail unique pour découvrir le patrimoine archéologique valaisan

Le Conseil d'Etat a accepté de lancer un concours d'architecture en vue de réaliser un pôle muséal sur le site des collines de Valère et Tourbillon. Ce pôle devrait intégrer les trois musées existants (histoire, nature et art), le Centre d'exposition temporaire rendu performant par la réhabilitation prochaine du site de l'*Ancien Pénitencier* et la réalisation d'un « hub » d'entrée et d'orientation à la hauteur de la Place de la Majorie. Comme jusqu'ici, l'archéologie trouverait une place de choix dans le *Musée d'histoire* et ferait l'objet, dans la foulée des présentations récentes, d'expositions temporaires dans des conditions nettement améliorées, au *Centre d'exposition du Pénitencier*. Par ailleurs, le « hub » devrait présenter les objets prestigieux issus des sites préhistoriques d'importance internationale du Petit-Chasseur et de Don Bosco. Il serait aussi un espace de référence et une plaque tournante qui inviterait les Valaisans et les touristes à partir à la découverte du patrimoine archéologique dans tout le canton.

3. **S'appuyer sur un réseau de musées et de sites sur l'ensemble du territoire**

Le portail d'entrée « hub » situé à Sion serait connecté au réseau des musées régionaux ou thématiques existants (Musée du Gd-St-Bernard, Musée de Bagnes, Musée du vin, Lötschentaler Museum, etc.) et aux sites archéologiques répartis sur tout le territoire du canton (Massongex, St-Maurice, Martigny, Sion, Monthey et Ardon, etc.). Par ailleurs, la présentation des vestiges mobiliers provenant des sites archéologiques valaisans sera progressivement mise en ligne et rendue accessible à tous les publics sur le portail des institutions culturelles de l'Etat du Valais, à partir de 2022.

4. Susciter et soutenir un réseau de médiateurs à l'échelle du canton

La médiation de l'archéologie peut se faire partout et pour tous, notamment pour les publics scolaires et les touristes, grâce à la mise en place d'un réseau dynamique de « passeurs » :

archéologues, enseignants et guides du patrimoine. Il s'agit ici d'atteindre tant le public valaisan, en particulier dans le cadre scolaire, que celui des touristes.

Compte tenu de l'importance des enjeux évoqués ici, le Conseil d'Etat va constituer un groupe de travail *Stratégie archéologie 2025,* en collaboration avec les partenaires concernés, en premier lieu les communes, les responsables de l'enseignement et les acteurs du tourisme.

Il est proposé d'accepter le postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : à évaluer dans le cadre du groupe de travail à mettre sur pied.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : à évaluer dans le cadre du groupe de travail à mettre sur pied.

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, 20 mai 2019

POSTULAT

Auteur	Aristide Bagnoud, PDCC, Sébastien Rey, PLR, Yvan Rion, UDC, et Benoît Barras, AdG/LA
Objet	A quand une ambulance sur le Haut-Plateau?
Date	13.11.2018
Numéro	2.0262

Le Haut-Plateau de Crans-Montana compte une population importante de plus de 15'000 résidents à l'année et pouvant dépasser les 50'000 résidants en période de haute saison touristique.
Depuis de nombreuses années, il devient extrêmement difficile de trouver un médecin de garde dans la station, passé les horaires d'ouvertures des cabinets. Par ailleurs, un souci permanent et récurrent relatif aux médecins de premier recours ainsi qu'à la relève des praticiens actuellement installés inquiète les résidents, les hôtes ainsi que les autorités.

Au niveau des urgences et de leur prise en charge, la situation n'est pas meilleure. Pour tout évènement se déroulant en station ou sa région immédiate, une ambulance partira de la plaine, à savoir de Sierre dans le meilleur des cas ou de Sion, voire plus loin. Le délai de réponse est ainsi rallongé et peut ainsi dépasser les vingt minutes recommandées par l'IAS, de plus, le surcharge du réseau routier entre Sierre et Crans-Montana peut entraîner des soucis supplémentaires de sécurité. En ayant une ambulance sur site, on divise en deux ces soucis.

Lors de la dernière planification cantonale des moyens ambulanciers, le rapport de l'OCVS relevait que le dispositif était globalement adéquat. Néanmoins, ce même rapport mentionnait la nécessité de revoir la planification des secours notamment pour l'Entremont et Crans-Montana. Si une ambulance a été attribuée depuis à l'Entremont, à ce jour rien n'a été entrepris pour garantir une couverture suffisante de la région de Crans-Montana alors que les besoins sont bien réels.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat de revoir la planification des urgences et de faire un bilan de la situation afin de doter très rapidement le Haut-Plateau d'une ambulance. Si cette démarche devait prendre trop de temps et dans un souci de pragmatisme, nous demandons qu'une ambulance soit basée en station durant les saisons touristiques, et ce dès la saison d'hiver 2018-2019.
Il est en effet indispensable de garantir la rapidité, l'efficience ainsi que la qualité de la prise en charge préhospitalière et d'adapter les moyens sanitaires aux besoins d'une grande région touristique et de ses habitants.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Aristide Bagnoud, PDCC, Sébastien Rey (suppl.), PLR, Yvan Rion, UDC, et Benoît Barras (suppl.) UDC
Objet	A quand une ambulance sur le Haut-Plateau?
Date	13.11.2018
Numéro	2.0262

En Valais, la planification des secours a jusqu'à présent retenu pour norme un délai de réponse de 20 minutes dans 90% des interventions P1, c'est-à-dire des urgences avec probabilité d'atteinte des fonctions vitales. Comme cette norme ne peut pas être respectée partout par les services d'ambulances et d'hélicoptère en raison de l'étendue du territoire cantonal, la planification a prévu des moyens d'intervention complémentaires dans les zones reculées, à savoir : les médecins SMUP (Service Mobile d'Urgence de Proximité) et les First Responders.

Le dernier rapport sur la planification des moyens ambulanciers date de mars 2014. La question de l'installation d'une ambulance à Montana était déjà abordée dans ce rapport. Néanmoins, les analyses effectuées démontraient qu'avec un délai de réponse moyen de 18 minutes, les interventions réalisées à Montana répondaient à la norme.

Le monitorage de la planification des secours montre que, en 2018, la norme est respectée dans les zones de plaine. Néanmoins, plus on s'éloigne des zones de plaine, plus les écarts tendent à s'accentuer. Les régions les plus problématiques sont l'Entremont en raison de l'absence d'ambulance la nuit, ainsi que les zones éloignées des bases d'ambulances, en particulier : Rarogne, Loèche, Lötschental, Simplon, Val d'Anniviers, Val d'Hérens, Haute-Nendaz, Isérables, Ovronnaz, Salvan-Finhaut-Trient, Val d'Illiez.

Dans le cas particulier du Haut-Plateau, un dispositif propre hors planification a été mis en place par les communes concernées pour les périodes du 10 février au 4 mars 2018 et du 25 décembre 2018 au 6 janvier 2019, de 9h à 21h. Afin d'évaluer le respect de la norme sur le Haut-Plateau en l'absence de ce dispositif hors planification, les délais de réponse ont été recalculés sans ce renfort. Les résultats sont les suivants.

Il y a eu 446 interventions P1 sur le Haut-Plateau dans le courant de l'année 2018. Il a fallu moins de 20 minutes pour qu'une ambulance ou un hélicoptère intervienne dans 353 situations. Un délai de réponse allant de 20 à 25 minutes a été enregistré dans 40 cas. Il reste donc un solde de 53 situations pour lesquelles le délai de réponse est supérieure à 25 minutes, soit 12% des cas.

L'Entremont et la zone Loèche-Rarogne présentent un volume d'activité comparable au Haut-Plateau. L'Entremont enregistre des délais de réponse supérieurs à 25 minutes dans 28% des cas et Loèche-Rarogne dans 29% des cas. Ce même pourcentage se monte à 20% pour Haute-Nendaz et 37% des cas pour le Val d'Anniviers, mais le volume d'activité y est moindre. Ces chiffres démontrent que le Haut-Plateau ne constitue pas la région la plus critique en termes de délai de réponse.

En matière de financement, il faut avoir à l'esprit que l'ajout d'une ambulance supplémentaire la journée dans la planification présente une incidence financière de Fr. 750'000.-- à charge du canton et des communes. De plus, l'ajout d'une ambulance peut mettre en péril la pérennité financière des services d'ambulances voisins en réduisant leur volume d'activité.

L’Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) formulera des propositions d’adaptation de la planification des secours en tenant compte des délais de réponse, du nombre d’interventions et des coûts. Compte tenu des données présentées ci-dessus, la priorité ne pourra vraisemblablement pas être donnée cette année à la mise en place d’une ambulance sur le Haut-Plateau. Cette option sera toutefois réévaluée chaque année dans le cadre du monitorage de la planification des secours en fonction de l’évolution des besoins.

Le postulat est accepté. Un monitorage annuel de planification des secours sera réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : Fr. 750'000.-- si une ambulance de jour supplémentaire est reconnue dans la planification des secours (dont 70% à charge du canton)

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 14 mai 2019

POSTULAT

Auteur	PLR, par Martine Tristan (suppl.)
Objet	Pour des subventions aux primes de caisses maladies plus ciblées dans la tranche d'âge 21-25 ans
Date	13.11.2018
Numéro	2.0263

Un des indicateurs du budget 2019 du service de la santé publique est la pérennisation des subventions aux primes CM pour les revenus modestes et c'est tout à fait louable.

Il apparaît cependant que les subventions CM sont accordées sans discernement aux jeunes de 21 à 25 ans, ceci sans aucune notion du revenu du jeune. Seule la tranche d'âge fait foi

Or, parmi ces jeunes, il y en a certes qui correspondent à la notion de « revenu modeste », mais il y en a aussi beaucoup d'autres qui gagnent un salaire très correct ou qui sont toujours à la charge de leurs parents. Si ceux-ci sont de revenus modestes, alors ils doivent être subventionnés. Si ce n'est pas le cas, alors il ne devrait pas y avoir de subvention.

Le moyen de savoir si un jeune est toujours à charge de ses parents est la notion d'allocations familiales; en effet si au 31 décembre de l'année fiscale, les parents sont au bénéfice d'allocations familiales, alors le jeune est considéré comme à charge des parents. Il faut donc analyser le revenu imposable des parents avant de faire bénéficier le jeune de la subvention CM. Il en va d'ailleurs de même pour d'autres types d'aide, comme l'obtention d'une bourse d'étude, par exemple.

De plus, les jeunes de 21 à 25 ans bénéficient de la subvention dès le début de l'année civile de leurs 21 ans. N'y aurait-il pas des économies à faire là aussi? En échelonnant le début des subventions au mois du 21ème anniversaire, comme c'est le cas pour l'AVS, que les bénéficiaires touchent au mois où ils atteignent leurs 64 ou 65 ans?

Conclusion

Par ce postulat, nous demandons :

- d'analyser la possibilité de débuter les subventions CM des jeunes au mois précis de leurs 21 ans et de les arrêter au mois précis de leurs 25 ans;
- de considérer qu'un jeune à charge de ses parents dont le revenu n'est pas qualifié de modeste ne devrait pas recevoir de subventions CM au même titre qu'il ne recevrait pas de bourse d'étude.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	PLR, par Martine Tristan (suppl.)
Objet	Pour des subventions aux primes de caisses maladies plus ciblées dans la tranche d'âge 21-25 ans
Date	13.11.2018
Numéro	2.0263

Le postulat demande au gouvernement de cibler plus précisément les aides apportées aux jeunes de la tranche d'âge 21-25 ans en matière de subventionnement des primes d'assurance-maladie.

Contrairement à ce qui est avancé, les subventions ne sont pas accordées aux jeunes de 21 à 25 ans sans tenir compte de la notion du revenu du jeune. Dès le 1er janvier de l'année de leurs 21 ans, les jeunes sont considérés à titre individuel. C'est-à-dire qu'ils sortent de la composition familiale de leurs parents pour constituer leurs propres entités familiales. Ce sont dès lors leurs propres taxations fiscales, et non plus celles de leurs parents, qui sont utilisées pour déterminer leurs éventuels droits aux subventions. Ainsi, ce ne sont pas tous les jeunes âgés de 21 à 25 ans qui reçoivent des subventions, mais uniquement ceux dont le revenu est qualifié de modeste.

Il est par contre vrai qu'il n'est pas tenu compte des revenus des parents dans la détermination du droit aux subsides des jeunes de 21 à 25 ans. Certains jeunes, encore à charge de leurs parents, perçoivent en effet des subventions alors que la situation financière de leurs parents est largement au-dessus de la moyenne.

Conscient depuis plusieurs années de la problématique soulevée dans le postulat, le Service de la santé publique (SSP) a prévu d'y remédier. Le SSP a analysé en profondeur le système de subventionnement actuel et a prévu de nombreuses améliorations pour donner suite aux recommandations de l'Inspection cantonale des finances (ICF) dans son rapport d'audit informatique effectué en 2016. La prise en compte des revenus des parents, lors de la détermination d'un droit au subside d'un jeune de 21 à 25 ans qui n'est pas autonome financièrement, est l'une des améliorations prévues.

L'application immédiate de cette mesure n'est toutefois pas réalisable car elle nécessiterait un traitement manuel pour toutes ces personnes. En effet, il n'est actuellement pas possible de lier automatiquement leurs revenus avec ceux de leurs parents. Par contre, elle pourra être incluse dans la refonte en cours du système informatique qui gère les subventions et qui sera opérationnel à l'horizon 2022-2023.

Quant à la remarque concernant un subventionnement qui ne débuterait qu'à partir du mois durant lequel le jeune adulte atteint l'âge de 21 ans, elle n'a plus lieu d'être puisqu'elle reposait sur l'hypothèse que tous les jeunes de 21 à 25 ans étaient subventionnés indépendamment de leurs revenus. Comme précédemment indiqué, les jeunes sont en effet considérés à titre individuel dès le 1er janvier de l'année de leurs 21 ans sur la base de leurs propres revenus.

En fonction de ces éléments, si un jeune a le droit aux subsides, ce droit débute dès le 1er janvier et ce, pour toute l'année en question, comme c'est d'ailleurs le cas pour un adulte. Il serait en effet difficilement compréhensible, dans ce domaine-là, de mettre en place une règle différenciée entre un jeune et un adulte.

Le postulat est accepté car il est en cours d'évaluation dans le cadre de la refonte de l'application informatique des RIP.

Conséquences sur la bureaucratie : - très importantes si les mesures devaient être prises dès 2020
- plutôt faibles lors de la mise en production de la nouvelle application informatique des RIP

Conséquences financières : en cours d'évaluation

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune lors de la mise en production de la nouvelle application informatique des RIP

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 16 mai 2019

INTERPELLATION

Auteur	UDC, par Jérôme Desmeules
Objet	Primes maladie: Conséquences du jugement du TF et plan d'action pour faire baisser les primes pour tous
Date	11.03.2019
Numéro	2.0272

Dans son jugement du 22 janvier 2019, le Tribunal fédéral précise le cadre des compétences cantonales en matière de réductions individuelles de primes (RIP).

Ce jugement conduit à une augmentation des subsides LAMAL pour les enfants et les jeunes en formation, pour un montant de 3.5 millions. L'UDC s'en réjouit, même si nous avions demandé près de 10x plus lors du budget 2018.

Par cette intervention, nous demandons quels sont les impacts concrets de ce jugement à plus long terme et quels efforts le canton entend poursuivre pour réduire la charge des primes maladie sur la classe moyenne ?

Depuis des années, le canton reporte les coûts du domaine stationnaire vers le domaine ambulatoire. Si globalement, ceci doit réduire les coûts, dans les faits ça augmente la charge des payeurs de primes, puisqu'ils doivent s'acquitter du 100% des frais liés à l'ambulatoire, alors que le canton assume 55% des frais des interventions stationnaires.

On aurait pu penser que les économies réalisées pour les finances cantonales dans le domaine stationnaire allaient permettre d'augmenter les subsides, ou de réduire les coûts à la charge de la LAMAL, mais il n'en a rien été.

En parallèle, le canton a aussi pris la décision d'augmenter le TARMED. Ce qui va, automatiquement, faire encore croître les coûts et donc les primes.

Conclusion
Alors que la problématique des hausses de primes maladie, et donc des coûts de la santé, est d'une urgence absolue, nous demandons au gouvernement:

- Quels sont les impacts concrets de ce jugement du TF à plus long terme sur l'autonomie du canton en matière de RIP?
- Quels efforts le canton entreprend-il pour réduire rapidement les coûts et les contenir durablement?
- Quelles propositions le gouvernement fait-il pour réduire la part des coûts à la charge de la LAMAL et revenir à ce qu'elle était auparavant (répartition des coûts entre le canton et les payeurs de primes)?

INTERPELLATION

Auteur	CVPO, par Martin Lötscher
Objet	Primes d'assurance-maladie 2019: le canton du Valais augmente les subventions des primes d'assurance-maladie pour les enfants et les jeunes adultes
Date	11.03.2019
Numéro	2.0273

Le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter immédiatement l'aide financière en faveur de 3'200 enfants et jeunes adultes en formation. Cette mesure fait suite à l'arrêt du Tribunal fédéral concernant les réductions individuelles des primes d'assurance maladie accordées par le canton de Lucerne. Le nouveau plafond de revenu se situe désormais à 76'000 francs pour les familles avec enfants et jeunes. Cette adaptation de 3.5 millions de francs porte le budget des subsides 2019 à 196.1 millions.
Bien que l'arrêt du 22 janvier 2019 concerne les RIP du canton de Lucerne, le Conseil d'Etat a analysé la situation du canton du Valais et a décidé d'adapter immédiatement les subsides des enfants et des jeunes en formation.

Conclusion

- Pour quelle raison et sur la base de quelles considérations juridiques le Conseil d'Etat a-t-il adapté le subventionnement?
- Ces nouvelles dépenses sont-elles prévues au budget 2019?
- Si ce n'est pas le cas, le Département a-t-il prévu des coupes en conséquence?
- De quelle compétence ces nouvelles dépenses relèvent-elles (Grand Conseil/Conseil d'Etat)?

INTERPELLATION

Auteur	PLR, par Bastien Forré (suppl.)
Objet	Conditions de remboursement de l'aide sociale
Date	11.03.2019
Numéro	2.0274

L'article 21 (al. 1) de la loi valaisanne du 29 mars 1996 sur l'intégration et l'aide sociale précise notamment que "La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de la rembourser, si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il en va de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, notamment d'un héritage ou d'un gain de loterie ou lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons."

La loi stipule également que le calcul des montants à rembourser est effectué sur la base des principes établis par le règlement d'exécution de la présente loi.

Le règlement d'exécution en vigueur aujourd'hui date du 7 décembre 2011. La section 12 dudit règlement (art 48 et suivants) traite des principes de remboursement des prestations d'aides sociales. Il est précisé à l'article 48 al. 1 que le département doit émettre une directive pour fixer les conditions d'un retour à meilleure fortune.

A ce jour, le département n'a toujours pas établi de directive pour fixer les conditions d'un retour à meilleure fortune alors que le règlement est entré en vigueur il y a plus de 7 ans.
Cette responsabilité de suivi incombe aujourd'hui aux communes et malheureusement il n'est pas possible pour ces dernières d'effectuer ces démarches sans des règles clairement définies, sans oublier la difficulté de suivre les situations des bénéficiaires qui quittent le territoire communal. En outre, l'investissement financier et humain consenti par une commune représente clairement une contrainte pour un tel suivi, sachant que c'est le canton et les autres communes via la péréquation qui bénéficieront au final des éventuels remboursements.

Conclusion
Est-ce que cette directive est aujourd'hui en cours d'établissement?
Ne serait-il pas plus simple pour le canton d'assurer ce suivi par l'intermédiaire du service des contributions ou du service de l'action sociale, d'autant que les éventuelles recettes doivent être communiquées au canton?

INTERPELLATION

Auteur	Margaux Dubuis, AdG/LA, Christine Seipelt Weber (suppl.), AdG/LA, et Barbara Lanthemann, AdG/LA
Objet	Convention d'Istanbul
Date	12.03.2019
Numéro	2.0275

La Suisse a ratifié en 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, appelée «Convention d'Istanbul». En vigueur en Suisse depuis le 1er avril 2018, la Convention vise à empêcher et poursuivre toutes les formes de violence domestique ou de violence contre les femmes. La Convention est centrée sur les droits, la protection et le soutien des victimes. Si le droit suisse satisfait dans l'ensemble aux exigences de la Convention, la Suisse a néanmoins émis quatre réserves dans le cadre de sa ratification. Lors des débats au Conseil national et au Conseil des Etats, il a également été dit que des choses restent à faire en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et les victimes de violences domestiques. Dans ce contexte, nous demandons donc au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

Conclusion

1. Qui, au sein de l'administration cantonale, traite de la question des «violences faites aux femmes et des victimes de violence domestique»? Où se trouvent ces postes, quelles sont leurs tâches et quel est le nombre d'équivalents plein-temps concernés?
2. La Convention présente un certain nombre de mesures très concrètes telles que la mise en place de refuges (en nombre suffisant) pour les femmes victimes de violence, des offres pour les femmes réfugiées victimes de violence, une permanence téléphonique ou des conseils destinés aux enfants témoins d'actes de violence domestique. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le canton du Valais est en mesure de satisfaire pleinement à ces exigences? Si oui, comment?
3. Des mesures complémentaires sont-elles prévues? Si oui, lesquelles? Si ce n'est pas le cas, pourquoi y a-t-on renoncé?
4. Les organismes qui s'occupent des victimes de violence domestique ou des femmes victimes de violence (bureau de l'égalité, police, justice, services sociaux, etc.) ont-ils été formés pour répondre aux critères de la Convention d'Istanbul? Si ce n'est pas le cas, est-il prévu de le faire? Les actes de violences contre les femmes sont-ils statistiquement enregistrés et signalés?
5. Combien de demandes d'autorisation de séjour relevant potentiellement d'un cas de rigueur au sens de la loi sur les étrangers ont-elles été déposées? Combien d'entre elles ont été rejetées et combien ont été admises au titre de cas de rigueur? Nous souhaitons avoir un aperçu des chiffres sur les cinq dernières années.
6. Selon l'étude de Transgender Network Switzerland, les personnes trans sont souvent victimes de violences et d'agressions. Ces attaques sont-elles statistiquement prises en compte? Existe-t-il des offres de soutien pour les personnes trans concernées? Les autorités compétences sont-elles conscientes de cette réalité?

POSTULAT

Auteur	Céline Dessimoz, Les Verts, Julien Dubuis, PLR, Benno Meichtry, CVPO, et Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet	Pour une meilleure compréhension et une plus grande transparence des coûts de la santé
Date	11.03.2019
Numéro	2.0276

C'est à la fois un secret pour personne et une préoccupation pour de nombreux ménages valaisans: les coûts de la santé et les primes d'assurance maladie n'ont de cesse d'augmenter. Les coûts de la santé par personne et par an au niveau Suisse sont passés de 6'998 francs en 2005 à 9'398 en 2015 soit 783 francs par mois.

Notre système de santé est constitué de différents acteurs:
Les citoyens: bénéficiaires des prestations, ils sont au centre du système.
Les prestataires de soins: cabinets médicaux, hôpitaux, établissements médico-sociaux, centres médico-sociaux, ils répondent aux besoins de santé de la population.
Les assurances maladie: elles garantissent la prise en charge des prestations LAMal.
L'Etat : il garantit un accès équitable à des soins de qualité et à un coût supportable.

Chacun doit à la fois s'engager dans le système de santé et se remettre en question pour répondre aux besoins de santé de la population à un coût le plus maitrisé possible.

Pour cela, chacun tente de faire pression sur le système avec les outils qu'il possède :
Les prestataires de soins se doivent de dispenser des prestations efficaces, adéquates et économiques selon l'article 32 de la LAMal.
Les assurances maladies ont l'obligation de contrôler l'économicité des prestations décomptées, elle sont activent dans les négociations tarifaires auprès des médecins et des hôpitaux, elles contrôlent les prestataires et les factures.
L'Etat contrôle la qualité des soins, surveille les professionnels et les institutions et établit la planification hospitalière.

Mais de quels moyens disposent les citoyens pour être acteur des coûts de leur santé? De quels moyens disposent-ils pour faire pression sur le système?
Pour la Confédération et les assureurs, la vérification des factures de prestations par le patient lui-même contribue nettement à freiner la hausse des primes. Car en effet, seul le patient est en mesure d'affirmer que telles ou telles prestations et/ou examens ont bien eu lieu.
Mais aujourd'hui, qui contrôle ses factures de soins? Qui sait lire et interpréter les factures TARMED et DRG? Force est de constater que le citoyen est perdu devant la complexité des tarifications qui sont peu lisibles et peu explicites. Le Tarmed est une tarification relativement opaque pour qui n'est pas initié et sa complexité n'encourage pas le patient à contrôler ses factures.

Dans son rapport «Santé 2020: rétrospective 2017 et perspectives pour 2018» la Confédération mentionne dans l'objectif 10: «Simplifier le système et assurer la transparence»: «A l'heure actuelle, citoyens et acteurs s'y retrouvent difficilement dans notre système de santé. Non seulement le système des assurances-maladies est très compliqué mais en plus, il manque singulièrement de transparence. Il s'agit de renforcer la clarté et la transparence du système, pour tous ses acteurs en général et la population en particulier».
La transparence est de mise dans bien des domaines, il convient d'en faire de même pour la santé. Informer pour prendre conscience, pour ouvrir le dialogue, permettre la remise en question et éviter les conséquences de l'incompréhension à tous les niveaux.

Dans l'objectif 6 «Renforcer les droits des patients et des assurés», du document précité, figure également la volonté de la Confédération d'inclure la population dans la politique de la santé et de renforcer les compétences de santé de la population.

Conclusion

Le citoyen n'est pas seulement un bénéficiaire du système de santé, il en est aussi un acteur responsable. L'information et la compréhension sont des préalables à ce partenariat. Afin de permettre aux valaisans d'être informés sur le TARMED et les DRG, de s'impliquer dans le système de santé en ayant un regard critique sur leurs factures, de mettre une certaine pression sur les prestataires et d'oser aborder la question du coût de la santé avec leur médecin, le présent postulat demande au Conseil d'Etat de réfléchir à un outil d'informations (brochure, plateforme...) qui présenterai une explication simplifiée des systèmes de facturation avec des exemples concrets de tarifications pour des consultations et examens de base. Cet outil pourrait idéalement être élaboré en collaboration avec les associations de patients, les assureurs et les médecins.

MOTION

Auteur	Jean-Michel Savioz, PLR, Niklaus Furger, CVPO, Jérémy Savioz, Les Verts, Bruno Clivaz, PDCC, et cosignataires
Objet	Urbanisation de l'aide sociale valaisanne
Date	12.03.2019
Numéro	2.0277

Le relatif anonymat urbain dont elles peuvent bénéficier incite en effet des personnes en situation économique précaire à s'installer en ville.
Le fait que la plupart des organisations sociales s'y trouvent renforce encore ce phénomène. Il en résulte que la part de la population qui recourt à l'aide sociale y est plus élevée que dans les communes environnantes.

Dans le domaine social, les villes valaisannes sont particulièrement pénalisées par la répartition entre les communes de la facture du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle (institutions pour handicapés, prestations complémentaires, fonds cantonal pour l'emploi, aide sociale, recouvrement des pensions alimentaires, allocations familiales des personnes sans activités, prise en charge des addictions).

Pour 2017, la facture globale se monte à 282 millions de francs, dont 70% sont à la charge du canton.

Les 30% restants à la charge des communes (soit 85 millions de francs) sont répartis:
- en tenant compte d'un préciput de 11% des dépenses totales, réparti proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune d'entre elles. Cela signifie que les villes, qui accueillent proportionnellement une part plus importante de personnes en difficulté financière, sont plus lourdement impactées.
- le solde de 19%, est réparti sur l'ensemble des communes en fonction de leur population.

Conclusion
Aujourd'hui, les communes participent à hauteur de 30% aux coûts totaux des mesures sociales, avec un préciput de 11% sur les dépenses effectives de leurs résidents.

Les motionnaires souhaitent supprimer l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle en abandonnant ce préciput.

La participation financière des communes devrait être répartie uniquement sur la base de la population.

POSTULAT

Auteur	Julien Délèze, AdG/LA, Carole Basili (suppl.), PDCC, Alexandre Maret (suppl.), PDCB, et Xavier Mottet, PLR
Objet	Dans quel état se trouve le personnel soignant de l'Hôpital du Valais?
Date	12.03.2019
Numéro	2.0278

Une récente enquête réalisée par Unia auprès du personnel soignant en Suisse donne des résultats plus qu'inquiétants. Plus du 60% des personnes interrogées par le syndicat ont moins de 30 ans et exercent dans le domaine depuis moins de 6 ans.

Et les conclusions chiffrées de cette étude sont édifiantes:

- Près d'un.e employé.e sur deux indique ne pas vouloir continuer à travailler dans cette branche jusqu'à l'âge de la retraite, alors que les métiers de la santé souffre déjà d'un manque de personnel chronique.
- 70% des personnes interrogées indiquent être dans un état de stress permanent et 86% relèvent être souvent dans un état de fatigue, voire d'épuisement. De plus, 72% des sondés se plaignent de douleurs physiques, liées au travail.
- Cette enquête nous apprend encore que 87% des sondé.e.s estiment ne pas avoir assez de temps pour les patient.e.s ou les résident.e.s des établissements de soins. Le même pourcentage estime qu'il manque du personnel au sein de leur entreprise. Dès lors, la planification des heures de travail est jugée inéquitable par 65% des salarié.e.s. Plus de trois quart des soignants confirment que cela les amène à effectuer des heures en plus ou en moins, et une nette majorité des sondé.e.s regrettent que leur travail empiète trop fortement sur leur vie privée.
- Plus grave encore, 92% des employé.e.s estiment que la qualité des soins est dégradée par le manque de personnel et la pression des économies.

Le personnel soignant est dans un état de fatigue psychique et physique extrême. Et cela se reflète sur leur travail quotidien, pourtant indispensable, et sur la qualité des soins aux patient.e.s. Il n'est pas admissible d'abandonner ainsi les employé.e.s de cette profession qui s'investissent pourtant énormément au quotidien pour le bien d'autrui.

La situation est alarmante et le Valais ne semble pas épargné par ce phénomène.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est prié d'étudier la situation du personnel soignant de l'Hôpital du Valais et de rendre un rapport détaillé sur les conditions de travail au sein des établissements hospitaliers valaisans (en se fondant notamment sur le ressenti des employé.e.s) et des pistes de solutions pour améliorer cette situation.

MOTION

Auteur	Serge Métrailler, PDCC, Francesco Walter, CVPO, Joachim Rausis, PDCB, et Sidney Kamerzin, PDCC
Objet	Instaurons l'art urbain sur nos ouvrages publics!
Date	14.03.2019
Numéro	2.0279

I. Contexte

Les interventions artistiques sur les constructions publiques («Kunst am Bau») sont, depuis de nombreuses années, un moyen privilégié pour offrir aux usagers de ces bâtiments un cadre de travail (ex. administration), d'étude (ex. écoles), de séjour (ex. établissement de soins) ou d'usage en tant que citoyen, agréable et stimulant.

Sans qu'elles soient obligées de le faire, les communes ont également pris l'habitude d'accompagner les constructions, en particulier scolaires, d'une intervention artistique. Si le bâtiment communal en question est subventionné par l'Etat, l'intervention artistique est prise en compte au même titre que les autres dépenses dans le calcul du montant de la subvention.

En Valais une disposition légale a été introduite pour les bâtiments construits par l'Etat dans la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 2016 (Art. 15 - Animation artistique des bâtiments). Elle prévoit que le maître d'ouvrage réserve entre 0,5 et 2% du coût des travaux à l'intervention artistique.

Par le passé, fréquemment sollicitée alors que le projet de construction était fortement avancé, l'intervention artistique était malheureusement souvent qu'une pièce rapportée. Désormais, le concours pour l'attribution d'une telle intervention intervient bien en amont afin que le travail de l'artiste soit une plus-value réelle et intrinsèque au bâtiment. On pourrait mettre en référence les interventions aux Arsenaux à Sion, par monsieur Daniel Schlaepfer sur le bâtiment de liaison et de Pierre Vadi dans la cour, celle de Beat Streuli sur les vitrages du rez-de-chaussée du nouveau bâtiment à la rue de l'Industrie, ce dernier exemple ayant montré tout l'intérêt de l'interaction entre architecte et artiste.

A travers la spécialisation de l'Ecole cantonale d'art – qui est un lieu reconnu pour ses compétences en ce qui concerne les interventions artistiques dans l'espace public – mais également à travers des initiatives privées telles notamment la Fondation Air & Art (œuvre de Michaël Heizer à Mauvoisin), des associations R&Art à Vercorin, Label Art, Kulturbärg (Blatten) et Zur frohen Aussicht à Ernen, ou des villes de Sierre et de Sion avec le projet « Voyages entre les langues » sur les ponts entre les deux villes, l'art dans l'espace public et dans la nature représente aujourd'hui une dimension connue et reconnue dans notre canton. Le projet «Art Valais», qui souhaite faire du Valais une galerie d'art à ciel ouvert, ainsi que les projets de Crans-Montana (Vision Art Festival) ou de Verbier (Fondation 3D) vont dans le même sens.

Fort de ces éléments, nous sommes convaincus:
- que les interventions artistiques contribuent à la qualité de vie et à la culture d'un bâti de qualité,
- qu'il y a en Valais une dynamique, des compétences et de la créativité qui vont dans le sens d'un canton où l'art dans l'espace public prend une place croissante.
- Que cette caractéristique peut devenir une dimension de la notoriété du canton et de son attractivité touristique, comme l'a démontré avec brio une ville comme Nantes à travers le voyage à Nantes (www.levoyageanantes.fr). Il n'est également pas inutile de

relever que les ministres de la Culture de Conseil de l'Europe, réunis à Davos à l'initiative de la Suisse (21 et 22 janvier 2018), ont réaffirmé dans leur Déclaration de Davos: Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe.

Pour y arriver, les postulants estiment que les pistes suivantes permettraient d'intégrer de manière plus réfléchie et plus anticipative afin de mettre en totale lumière cet art urbain dans une intégration anticipée, donc totale et parfaite. Il s'agit notamment:

- D'un élargissement des constructions ciblées par l'article 15 de la LPC, lequel permettrait, d'une part, de faire profiter à un cercle pus large de bénéficiaires des soutiens et, d'autre part, d'accompagner et renforcer le mouvement de présence de l'art dans l'espace public dans notre canton.
- D'une extension au domaine du génie civil, lequel permettrait de développer un art urbain dynamique à un champ plus large et l'amener à proximité de l'ensemble de la population. Une étude réalisée en 2015 sur 15 «projets d'aménagement culturel» en Suisse et à l'étranger par l'Ecole cantonale d'art, a mis en évidence l'intérêt d'un tel élargissement.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat:

- de procéder à une modification législative de la loi sur la promotion de la culture stipulant l'intégration systématique dans les constructions subventionnées par l'Etat, qu'elles soient cantonales ou communales, qu'elles concernent des bâtiments ou des ouvrages d'art;
- d'en fixer le seuil sur la part du financement attribué, de manière différenciée selon la nature de l'ouvrage.

POSTULAT

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, Stéphane Ganzer, PLR, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.), AdG/LA, et Sébastien Clerc (suppl.), PDCB
Objet	Contrôle des sites de stockage de produits chimiques à usage agricole: corrigeons la situation avant qu'il ne soit trop tard!
Date	14.03.2019
Numéro	2.0280

De nombreux produits chimiques utilisés dans l'agriculture sont classés comme polluants pour les eaux en raison de leurs propriétés toxiques ou dangereuses pour l'environnement. Une libération incontrôlée et inadéquate dans l'environnement, due à une fuite, à une erreur de manipulation ou à la contamination des eaux d'extinction d'un incendie peut avoir de graves conséquences en faibles quantités déjà:

- Pénétration dans les eaux souterraines et pollution de l'eau potable
- Pollution des cours d'eau et empoisonnement des poissons et autres organismes aquatiques
- Le sol souillé est inscrit au cadastre des sites pollués, avec le risque qu'il soit classé comme site contaminé.

Les entreprises qui stockent ou vendent des produits chimiques à usage agricole sont tenues de limiter le risque de libération de produits chimiques à usage agricole en prenant des mesures appropriées. Il en va aussi de leur intérêt: en cas d'accident, les frais de réparation des atteintes à l'environnement peuvent être extrêmement coûteux, et les risques de poursuite en justice sont élevés. Les mesures sont décrites précisément dans une aide à l'exécution (1).

La loi d'application de la loi fédérale sur les produits chimiques règle la coordination et l'exécution, par les autorités cantonales, de la législation fédérale sur les produits chimiques. Selon cette loi, le service de la consommation et des affaires vétérinaires veille au contrôle du marché, et des tâches spécifiques sont attribuées à d'autres services (service de la protection de l'environnement, service de l'agriculture).

En outre, en fonction des quantités de substances ou de préparations dangereuses stockées (seuils quantitatifs), les entreprises peuvent tomber dans le champ d'application de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM). Le service de protection des travailleurs et des relations au travail est compétent pour le contrôle des entreprises soumises à l'OPAM ainsi que pour le contrôle des entreprises employant des travailleurs (en application de la loi sur l'assurance accident LAA).

La multiplicité des bases légales et une répartition complexe des tâches entre les services n'empêche cependant pas certaines entreprises de passer entre les mailles du filet.

En plaine du Rhône, il apparaît en effet que plusieurs sites de stockage de produits phytosanitaires ne sont contrôlés par aucun service sous l'angle de leur conformité aux normes sécuritaires et environnementales (incendie, écoulement des eaux). Il s'agit de petits dépôts de vente non soumis à l'OPAM, du fait d'une activité de type saisonnier et de seuils quantitatifs non atteints. Certains de ces sites sont aux abords directs de cours d'eau, d'autres sont en pleine zone résidentielle. Le flou qui entoure le statut de ces dépôts et l'incertitude entourant leur conformité pourraient bien avoir des conséquences potentielles localement désastreuses, aussi bien pour la population que pour l'environnement, en cas d'événement majeur. Que se passera-t-il le jour où ces stocks seront soumis à des phénomènes naturels violents, tels que les orages d'août 2018 et les inondations qui ont suivi en plusieurs points du canton?

Cette situation est en fort contraste avec la réalité vécue par les exploitations agricoles elles-mêmes, régulièrement contrôlées dans le cadre des exigences SwissGap ou des prestations écologiques requises par exemple.

(1):
https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sen/_www/files/pdf43/recommandations_produits_chimiques_usage_agricole_fr.pdf

Conclusion
Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat:
- de réaliser un inventaire des différents sites de stockage de produits chimiques à usage agricole (petits dépôts de vente non soumis à l'ordonnance sur les accidents majeurs OPAM);
- de vérifier leur conformité en regard des exigences légales, et si nécessaire d'imposer les corrections nécessaires;
- de vérifier, en concertation avec les communes, la compatibilité de l'activité de stockage avec le plan d'aménagement des zones.

RAPPORT
de la Commission interparlementaire 'détention pénale'
aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud,
du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin
du 13 juin 2019

La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale[1], composée des délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, vous transmet son rapport.[2]

Mission et mode de travail de la Commission interparlementaire

La Commission est chargée d'exercer la haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des deux concordats. Pour accomplir ses tâches, la Commission se base sur un rapport qui lui est soumis par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). Cette information est complétée par des questions orales adressées en cours de séance au représentant de la Conférence.

Rapport de la CLDJP du 22 avril 2019 / observations de la CIP

La Commission remercie la Conférence pour son rapport, qu'elle accueille favorablement et avec intérêt. Les points suivants ont spécialement retenu son attention :

A) Détention des adultes et jeunes adultes : exécution des sanctions orientée vers le risque

Extraits du rapport de la CLDJP :

> *« […], le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque (PLESOR) tend à modéliser, en tenant compte des particularités […] de la Suisse latine, une démarche à la base identique […] (tri, évaluation, planification, suivi) [à celle adoptée] par les deux concordats alémaniques. […]. La différence essentielle avec [la démarche alémanique] réside […] dans le fait que l'évaluation du détenu ne se conçoit pas sans entretien(s) avec ce dernier. […].*
>
> *Les activités des différents sous-groupes de travail (SGT) progressent. Cependant, […] la consolidation des travaux ne pourra […] pas intervenir à la fin de cette année mais doit être reportée au plus tôt à la fin du 1er semestre 2020 […]. »*

- ➔ La CIP salue le choix d'étendre à l'espace concordataire latin une méthode de travail qui semble avoir fait ses preuves outre-Sarine.
- ➔ Elle juge long mais plausible le délai de mise en œuvre du projet latin, lequel donne suite à des recommandations de la conférence gouvernementale nationale (CCDJP) du 13 novembre 2014. L'exécution des sanctions fondée sur le risque ne saurait en effet se limiter à la mise en place de nouveaux processus métier mais doit impérativement s'accompagner d'un changement de culture professionnelle auprès de toutes les parties impliquées. Or, de tels changements ne s'opèrent pas du jour au lendemain.

[1] Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ; concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

[2] Dans le but de limiter le décalage entre les faits évoqués dans son rapport et la transmission de celui-ci aux parlements, la CIP a choisi de ne plus le structurer par année civile. Le présent rapport porte ainsi sur les faits survenus ou constatés dans une période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 6 mai 2019.

➔ Par souci d'égalité de traitement mais aussi d'interopérabilité inter-concordataire, la CIP invite la Conférence concordataire à limiter à l'indispensable les particularités latines qu'elle compte apporter au modèle existant.

➔ Elle l'invite également à faire en sorte que les principes communs deviennent rapidement des standards de la profession enseignés notamment dans le cadre des formations continue et de base dispensées par le *Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales*.

B) Concordat latin sur la détention pénale des adultes : prix de pension

Extraits du rapport de la CLDJP :

« Lors de sa séance du 29 mars 2018, la Conférence latine a adopté les nouveaux prix de pension tels que proposés par la Commission concordataire latine […]. […]. Ces prix ont cependant été validés provisoirement dans la mesure où des travaux complémentaires doivent encore être effectués, notamment par la finalisation d'un catalogue de prestations visant à établir des standards de prise en charge des personnes détenues afin de pouvoir affiner les coûts journaliers en tenant compte du niveau des prestations fournies et d'un taux d'encadrement standard ; dans ce cadre, il conviendra de pondérer les infrastructures […]. »

➔ La CIP maintient les observations et recommandations formulées dans son rapport du 12 novembre 2018, notamment les deux points suivants :

1. Par souci d'économie, concernant le futur catalogue de prestations, la CIP invite la Conférence à arrêter pour chaque régime d'exécution une liste de prestations impératives et un taux d'encadrement requis, puis de fixer le prix de pension en fonction de ces termes-là. Les éventuelles prestations additionnelles ou un éventuel encadrement supérieur aux normes seraient alors à la charge du canton propriétaire de l'établissement pénitentiaire.
2. Toujours par souci d'économie, la CIP invite la Conférence à ne pas tenir compte d'éventuelles différences entre cantons relatives aux différents facteurs de coûts (prix des terrains, coûts de construction, niveau salarial, etc.). De cette manière, il sera plus intéressant, financièrement parlant, de construire les équipements pénitentiaires là où leur coût d'exploitation sera bas, ce qui tendra à alléger la facture de l'ensemble des cantons partenaires.

C) Manque de places pour les mineurs : postulat à l'attention de la CLDJP

Dans son rapport du 12 novembre 2018, la CIP a fait état de son inquiétude devant le flagrant manque de places, en Suisse romande, pour l'exécution de mesures pénales en milieu fermé prononcées à l'égard de personnes mineures. Cette insuffisance concerne les garçons (avec un centre éducatif de Pramont en surcharge chronique) comme les jeunes filles (pour lesquelles il n'existe aucune place tout court).

Comme le confirme un juge des mineurs auditionné par la Commission, cette situation est dommageable pour la société et les jeunes concernés, car elle prive ces derniers d'une prise en charge adéquate précoce promettant un pronostic favorable.

Touchée par ce constat, la CIP a fait usage de son droit de déposer un postulat à l'attention de la Conférence latine.[3] Selon la Commission, il ne suffit plus de se limiter à faire des constats, mais il est urgent d'agir. Le texte demande la création rapide de

[3] Cf. annexe.

places supplémentaires. Cet « instrument interparlementaire », prévu à l'article 19 de la CoParl, oblige la destinataire à étudier l'opportunité de la mesure proposée et à adresser à la CIP, dans un délai de six mois, un rapport sur la suite donnée.

D) Manque de places pour les mineurs : inadéquation des équipements

La Commission constate que le rapport de la CLDJP fait état d'une situation paradoxale :

- d'un côté, le centre éducatif de Pramont (VS), destiné à l'exécution de mesures en milieu fermé prononcées à l'égard de garçons mineurs et de jeunes adultes mâles, souffre d'une surcharge chronique ;[4]
- de l'autre, l'établissement de détention pour mineurs et jeunes adultes *Aux Léchaires* (Palézieux, VD), destiné à l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, affiche un taux d'occupation très bas[5] alors même que la moitié seulement des places disponibles est effectivement affectée à des pensionnaires mineurs.

Actuellement, la configuration et l'organisation de l'EDM *Aux Léchaires* ne permettraient cependant pas d'y faire exécuter simultanément des peines et des mesures pour mineurs tout en respectant les exigences fédérales. Or, condition nécessaire à l'obtention de subventions fédérales, le respect de ces normes est impératif.

- ➔ Dans son rapport du 12 novembre 2018, la Commission a invité les gouvernements à promouvoir une construction modulaire et polyvalente des équipements pénitentiaires de sorte à faciliter la détention, en parallèle mais sans contact entre elles, de personnes des deux sexes, de classes d'âges différentes ou détenues selon des régimes différents.
- ➔ Elle constate avec regret que cette revendication n'a rien perdu de sa pertinence et doit s'étendre aussi – et à plus forte raison au vu de la taille réduite de la population concernée – aux équipements destinés aux personnes mineures.
- ➔ Elle réitère ainsi son vœu qu'il soit tenu compte de ce souci lors de tout projet de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de construction nouvelle et cela quelle que soit la population à laquelle l'équipement en question est prioritairement destiné.
- ➔ Elle invite par ailleurs la Conférence à entreprendre, parallèlement à la création de nouvelles places d'exécution concordataires, des négociations avec les cantons des autres concordats pénitentiaires en vue du placement de personnes mineures latines dans des équipements de Suisse alémanique, où la situation paraît actuellement moins tendue qu'en Suisse latine.

[4] Le rapport de la CLDJP indique, pour 2018, un taux d'occupation annuel de 96,27% et, au 13 mars 2019, une liste d'attente comprenant 16 mineurs et 13 jeunes adultes.
[5] En 2018, le taux d'occupation mensuel moyen fluctue entre 45,5% et 82,6%.

E) Conclusion

Comme évoqué plus haut, la Commission déplore la lenteur avec laquelle les gouvernements remédient aux problèmes qu'ils constatent eux-mêmes, lenteur dont témoignent des rapports aux parlements qui se suivent et se ressemblent.

Nonobstant ce constat, elle salue la qualité du travail effectué dans les établissements d'exécution latins et se réjouit des progrès accomplis depuis de la création de la CIP, notamment dans les domaines de la surveillance électronique et de la tarification pour l'exécution des peines prononcées à l'égard d'adultes et de jeunes adultes.

Villars-sur-Glâne/Fribourg, le 13 juin 2019.

Au nom de la Commission interparlementaire 'détention pénale'

(Sig.) Erika Schnyder (FR)	*(Sig.) Reto Schmid*
Présidente	Secrétaire

Annexe :

> CIP 'détention pénale', Postulat à l'adresse de la Conférence latin des chefs des départements de justice et police (CLDJP) du 6 mai 2019.

Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale
CIPDetPen
Interparlamentarische Kontrollkommission für die Konkordate über die strafrechtlich Einschliessung
Rue de la Poste 1,
1701 Fribourg

Fribourg, le 6 mai 2019

POSTULAT

de la Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale (CIP),

Adressé à la Conférence latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLCDJP).

Vu

- l'article 19 de la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)
- les rapports de la CIP pour les années 2017 et 2018

La CIP a l'honneur de transmettre le présent postulat à la CLCDJP, pour suite à donner.

Texte du Postulat

La CIP, inquiète du constat que de nombreux jeunes, faute de places disponibles pour l'exécution de mesures en milieu fermé, continuent d'être au bénéfice de solutions de fortune, voire sont privés de l'accès à une mesure institutionnelle tout court, invite les autorités des cantons concordataires à entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir afin de favoriser la création rapide de places supplémentaires, en particulier de faire en sorte que soit mise en place une structure appropriée et raisonnable pour l'accueil des mineurs, dans un délai de trois ans. De plus, la CIP demande que des discussions soient entreprises avec des institutions de Suisse alémanique pour pallier l'urgence.

Motivation

Au cours des dernières années, la CIP a pris régulièrement connaissance des informations fournies par la CLCDJP au sujet de la mise en place des mesures d'exécution des mesures à l'égard des mineurs, en particulier des jeunes filles mi-

neures. Ainsi, chaque année, elle se voit confrontée aux mêmes constats d'impuissance face à des situations critiques pour cette catégorie de personnes. Elle a régulièrement été informée de l'important manque de moyens pour les mineurs en général et plus spécifiquement pour les jeunes filles mineures, rendant totalement inexécutoires les mesures idoines prévues par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

Soucieuse d'avoir une vue complète de la situation, notamment au regard de la pratique actuelle dans ce domaine, elle a auditionné, lors de sa séance du 22 octobre 2018, le juge des mineurs du canton de Fribourg. A la suite de cette audition, la Commission a été convaincue de l'importance d'agir afin de combler ces lacunes. Considérant qu'il manque urgemment des places pour filles mineures et au vu des résultats peu significatifs réalisés jusqu'ici, la Commission est d'avis qu'il lui appartient d'insister auprès de la Conférence, afin que cette dernière mette tout en œuvre afin de créer, prioritairement, une structure d'accueil adéquate pour remédier à ce problème.

La Commission considère qu'il n'est plus admissible que la Conférence se contente chaque année de rappeler la problématique, l'urgence et l'importance d'agir, sans toutefois proposer de solution concrète pour y remédier. Sachant qu'il s'agit essentiellement d'une question financière et non d'une question de possibilité de mise en place d'une structure adéquate, la Commission est d'avis que, peu importe le canton dans lequel une telle structure doit se créer, celle-ci doit être financée conjointement par l'ensemble des cantons membres de la Conférence. De l'avis de la Commission, si tous les cantons participent financièrement à la création d'une structure ad hoc pour mineurs, celle-ci ne serait pas financièrement insupportable et pourrait voir le jour dans un délai finalement assez rapide. Il s'agit, aux yeux de la Commission, d'une réelle volonté politique d'agir dans ce domaine. A cet égard, elle s'attend à davantage de volonté d'action de la part de la Conférence.

C'est pourquoi la Commission invite la Conférence à tout mettre en œuvre dans le sens de ce Postulat et de lui faire part de l'avancement de ces projets dans son prochain rapport.

Au nom de la Commission interparlementaire 'détention pénale'

(Sig.) Erika Schnyder (JU)	*(Sig.) Reto Schmid*
Présidente	Secrétaire

POSTULAT

Auteur	Bernd Kalbermatten (suppl.), CVPO, Philipp Matthias Bregy, CVPO, et Urs Juon, CVPO
Objet	Dissolution partielle par les communes du fonds relatif aux abris communs
Date	11.09.2018
Numéro	4.0342

L'article 1 de l'arrêté fixant le montant des contributions de remplacement et de rachat pour les abris de protection civile fixe le montant de la contribution de remplacement dû en cas de non-réalisation de places protégées ainsi que celui relatif à la contribution de rachat ou à la sûreté exigée en cas de réalisation d'un abri commun de protection civile.

Jusqu'à la révision de l'arrêté en 2012, les montants des contributions de remplacement ont été encaissés par les communes et se sont accumulés dans un fonds. Depuis 2012, les montants sont encaissés par le service cantonal compétent.

Le règlement prévoit que les communes ne peuvent retirer de l'argent de ce fonds que dans un but bien défini, autrement dit pour des coûts en lien avec les abris PC (assainissement, entretien, agrandissement), tout retrait éventuel devant faire l'objet d'une demande préalable adressée au canton.

Voici les quotes-parts au fonds pour les abris communs d'un certain nombre de communes au 31 janvier 2017:

- Saas-Fee : CHF 975'514.15
- Rarogne: CHF 705'681.80
- Viège: CHF 616'676.50
- Ried-Brig: CHF 530'728.65
- Bellwald: CHF 908'553.--
- Conthey: CHF 2'507'563.60

Conclusion
Compte tenu de la fusion des centres de protection civile en Valais et de la baisse des investissements dans l'assainissement, l'entretien et l'agrandissement des abris PC, le canton doit examiner des solutions permettant aux communes de dissoudre une grande partie de ce fonds.

La dissolution a pour avantage, d'une part, de mettre le capital immobilisé à la disposition des communes pour d'autres investissements et, d'autre part, de réduire les fonds étrangers à court terme dont disposent les communes, ce qui a une incidence positive sur certains indicateurs.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Députés Bernd Kalbermatten (suppl.) CVPO, Philipp Matthias Bregy CVPO, Urs Juon CVPO
Objet	Dissolution partielle par les communes du fonds relatif aux abris communs
Date	11.09.2018
Numéro	4.0342

Du point de vue comptable, l'encaissement des contributions de remplacement est attribué à un fonds dédié à ces fins, ceci aussi bien à l'échelon des communes que du canton. La loi cantonale sur la protection civile (LPCi), Art. 32, al. 5 & 6, définit clairement ce qui suit *: 5. Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au Service une fois l'an.*
6. Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.

Art. 47, al. 2 (LPPCi) énonce *: Les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile.*

Compte tenu des bases légales précitées, une dissolution du fonds relatif aux contributions de remplacement dans les communes est inapplicable. Il subsiste à des fins financières lors de constructions, d'assainissements, de l'entretien ou à l'occasion d'une extension dans le cadre des abris PCi dans les communes (obligation fédérale). Du point de vue juridique, le fonds relatif aux contributions de remplacement ne peut pas être attribué à d'autres fins (bases légales fédérales). La cantonalisation de la protection civile valaisanne ne change en rien ces circonstances.

Il est proposé le refus du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune (limitées)

Conséquences financières : Uniquement pour les communes, selon fonds

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune (limitées)

Conséquences RPT : Transfert de la gestion des fonds des communes au canton

Sion, le 29 avril 2019

POSTULAT

Auteur	PLR, par Fabien Girard
Objet	Le registre du commerce: un service public?
Date	13.11.2018
Numéro	4.0351

Une simple réquisition de changement de nom au Registre du Commerce peut rapidement se transformer en parcours de combattant. Il arrive souvent que des erreurs «mineures» s'y glissent: un prénom composé tronqué du 2ème prénom, une faute de frappe ou un caractère effacé par erreur. D'autres problèmes peuvent survenir, comme un surnom utilisé au lieu du prénom complet. Toutes ces informations sont disponibles dans des documents annexés et pourraient être corrigées par un simple téléphone et/ou e-mail. Cependant, la procédure actuelle est bien plus complexe: ces erreurs sont généralement signifiée par courrier recommandé et il est fréquent qu'elles soient signifiées «une à une», toutes adressées par courrier recommandé, allongeant la procédure d'autant et le travail administratif sans aucune valeur ajoutée.

Le bilan de cette procédure est malheureux : un fonctionnaire consacre des heures sur un dossier badin et n'est pas disponible pour des dossiers sans doute bien plus important pour l'Etat ; les frais d'envoi recommandés sont complètement inutiles ; et le requérant est vite exaspéré de la qualité de ce «service public».

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour que l'efficience prime dans la gestion des dossiers du registre du commerce. A ce titre nous lui demandons de revoir l'ensemble des processus et d'en simplifier l'usage soit en acceptant d'office des corrections «mineures» ou encore en considérant l'e-mail et le téléphone comme un échange officiel. Il veillera particulièrement à la qualité du service public qu'est le registre du commerce.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PLR par le député Fabien Girard
Objet	Le registre du commerce : un service public ?
Date	12.11.2018
Numéro	4.0351

En leur qualité de services décentralisés, les trois registres du commerce ont le souci de fournir des prestations de qualité aux administrés, tant à distance qu'à leur guichet. A cet égard, les registres du commerce ont mis sur pied, sous l'impulsion de l'Etat du Valais, un site Internet destiné à faciliter les démarches des usagers. Les registres du commerce ont également à cœur d'être efficients et de soutenir le public dans la finalisation de leurs demandes d'inscription. Ils peuvent ainsi utiliser le téléphone ou le courriel pour corriger des points mineurs, pour autant que ces modes de communication soient souhaités ou acceptés par les usagers.

Ainsi, par exemple, lorsque des erreurs surviennent lors du complètement par les usagers de documents en ligne, le personnel se tient à disposition, par téléphone, pour assister les administrés et leur dispenser l'ensemble des informations et conseils nécessaires pour apporter toute rectification nécessaire. Cependant, l'efficience et, partant, la correction rapide et simplifiée des erreurs doit respecter certaines exigences légales et réquisits nécessaires.

Partant, les collaborateurs ne sont pas habilités à corriger les éventuelles erreurs affectant des documents remis directement au guichet, qui seraient établis et signés par des tiers. Le courriel ne sera pas non plus un moyen correctif suffisant, lorsque les pièces doivent être transmises aux registres du commerce en original ou en copie certifiée conforme par les soins d'un notaire.

Quant à l'utilisation d'envois recommandés par les registres du commerce, celle-ci se justifie lorsque des pièces originales, telles que des réquisitions, sont retournées aux administrés pour correction. Lorsqu'une réquisition transmise au registre du commerce comporte plusieurs erreurs, celui-ci adresse un seul courrier recommandé dans lequel il liste, point par point, les éléments à corriger. Il peut néanmoins arriver que les rectifications apportées ne satisfassent toujours pas les réquisits légaux. Dans ce cas de figure, le registre du commerce n'a d'autre choix que de retourner à nouveau la réquisition. L'utilisation des recommandés permet aux registres du commerce de conserver une traçabilité.

En ce sens, le postulat peut être considéré comme déjà réalisé et il est proposé son classement.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Sion, le 2 avril 2019

POSTULAT

Auteur	Bernd Kalbermatten (suppl.), CVPO, et Urs Juon, CVPO
Objet	Participation du canton du Valais à Suisse ePolice
Date	14.11.2018
Numéro	4.0352

En 2009, la police cantonale bernoise a procédé à un appel d'offres GATT/WTO pour la réalisation d'un poste de police virtuel. C'est l'entreprise Netcetera qui a obtenu l'adjudication. A la même période, la Confédération et les cantons ont décidé d'accélérer le projet visant à harmoniser l'informatique policière en Suisse (HiP). A la suite de ce regroupement, la police cantonale bernoise a décidé d'abandonner ses propres activités dans le cadre de son projet en faveur du projet commun HiP. Ainsi, le projet désormais appelé HiP-Suisse ePolice a bénéficié du travail préalablement élaboré dans le cadre du projet bernois.

En tant que précurseurs, les corps de police des cantons de Berne, de Saint-Gall, de Zoug et de Zurich (la police cantonale de Zurich dès 2010, la police de la ville de Zurich dès 2011) ont alors repris les travaux réalisés jusqu'ici et élaboré un premier concept de base.

La première ébauche de ce concept pour le site Suisse ePolice décrivait la vision d'une «solution maximale», donc une solution à réaliser de préférence à long terme. Mais en raison des nombreux défis organisationnels et des coûts d'investissement et d'exploitation liés à ce projet, la solution maximale n'était pas directement réalisable. En tenant compte de cette situation, le comité de projet a donc décidé de commencer avec une solution de base pouvant être développée de manière modulaire jusqu'à obtenir la solution maximale préconisée.

Par le biais d'un portail web, le projet Suisse ePolice permet de mettre à la disposition de la population certains services de la police. Ce poste de police virtuel est en tout temps disponible et l'utilisateur peut y accéder par n'importe quel accès Internet.

Ainsi, la plateforme de communication Suisse ePolice génère une véritable valeur ajoutée tant pour les utilisateurs (citoyens, acteurs économiques) que pour la police.

Avantages du point de vue des citoyens et des acteurs économiques:
- disponible partout et en tout temps de manière indépendante (24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et sans déplacement au poste de police, sans temps d'attente);
- garantit la transparence lors de la saisie des cas;
- raccourcit l'enregistrement des cas / gain de temps;
- moderne / orienté vers l'avenir;
- informatif;
- uniforme.

Avantages du point de vue de la police:
- bonne efficacité lors du traitement des transactions de masse;
- diminution des tâches administratives, donc récupération de capacités pour les missions de base de la police;
- flexibilité lors du traitement de cas;
- renforcement de l'image de la police: système intégré moderne et proche des citoyens.

Depuis le lancement en ligne de la solution de base de Suisse ePolice en octobre 2013, les utilisateurs de ce portail web peuvent s'informer et signaler à la police à l'aide de divers formulaires en ligne les délits ou événements tels que:

- le vol de vélos;
- la perte ou le vol des plaques d'immatriculation;
- les dommages à la propriété.

En outre, les deux formulaires suivants de la plateforme concernant les armes sont disponibles sur Suisse ePolice:

- demande de permis d'acquisition d'armes
- contrat écrit pour l'aliénation d'armes

A l'heure actuelle, les corps de police suivants sont connectés au site de Suisse ePolice:

- canton de Zurich
- canton de Berne
- canton de Zug
- canton de Saint-Gall
- canton de Fribourg
- canton de Schaffhouse
- canton de Neuchâtel
- canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
- canton de Bâle-Campagne
- canton de Soleure
- canton des Grisons
- canton de Thurgovie
- canton de Bâle-Ville

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié d'évaluer l'adhésion à Suisse ePolice et de prendre les mesures nécessaires.

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Députés Bernd Kalbermatten (suppl.) CVPO et Urs Juon CVPO
Objet	Participation du canton du Valais à Suisse ePolice
Date	13.11.2018
Numéro	4.0352

La Police cantonale valaisanne participe à part entière au projet suisse d'harmonisation de l'informatique de police. Cet important projet national propose différents modules et concepts. Chaque canton est libre d'y adhérer pour la totalité ou partie des modules proposés. La question de coûts joue ici un rôle déterminant.

En ce qui concerne le projet ePolice, la Police cantonale n'y a pas souscrit pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le financement de ce dernier est particulièrement onéreux avec 120'000 francs d'investissement initial et une cotisation annuelle ensuite de 40'000 francs.

La deuxième raison ayant incité la Police cantonale à y renoncer tient à la notion même de police de proximité. Si les portails électroniques permettent au citoyen de gagner du temps pour, par exemple, déposer une plainte, ils coupent toutefois le lien direct entre le policier et le citoyen. Cette relation directe est indispensable à un service de qualité mais également à l'élucidation des crimes et des délits.

En Suisse romande, aucune police, à l'exception de Neuchâtel et Fribourg, n'a fait le pas, convaincu que le lien avec la population en pâtirait. De nombreux programmes informatiques sont déjà en service au sein de la Police cantonale valaisanne et permettent au citoyen de gagner du temps pour des démarches administratives.

Pour finir, l'ouverture de portails informatiques basés sur le concept ePolice conduirait non pas à alléger le travail des policiers sur le plan administratif mais au contraire à l'augmenter. Le traitement en « back-office » nécessiterait d'importantes ressources. En outre, le risque est grand que de nombreuses dénonciations ou plaintes soient déposées pour des motifs futiles. Aujourd'hui, le contact direct au poste entre le policier et le citoyen permet de donner des conseils avisés qui évitent des démarches souvent inutiles, voire vouées à l'échec.

Pour ces raisons, il est proposé le refus du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	important travail administratif supplémentaire
Conséquences financières :	investissement de 120'000 francs et de 40'000 francs par année ensuite
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	augmentation du nombre de policiers captifs de tâches administratives
Conséquences RPT :	néant

Sion, le 16 août 2019

POSTULAT

Auteur	Sandro Fux (suppl.), SVPO
Objet	Pour le maintien des gardes d'honneur
Date	14.09.2018
Numéro	4.0357 (anc. 6.0093)

La Fête-Dieu est sans aucun doute une des plus belles fêtes religieuses que nous puissions célébrer dans le canton du Valais. Aujourd'hui encore, une grande partie de la population participe avec une réelle ferveur à cette journée de rencontre et de solidarité. Nous décorons nos façades de fleurs et de drapeaux dans un esprit festif, nos sociétés de musique défilent, nos sociétés affichent leurs couleurs et tout le monde, jeunes et vieux, prend part ensemble à la procession de la Fête-Dieu. Les gardes d'honneur constituent évidemment un élément important de cette célébration: elles se composent pour l'essentiel de soldats de la vieille garde en tenue gris-vert et de la jeune garde en tenue camouflage. En Valais, les gardes d'honneur jouissent d'une popularité toujours intacte. Sinon, comment pourrait-on expliquer qu'à Glis, par exemple, on dénombre habituellement une centaine de soldats en formation d'honneur à la Fête-Dieu?

Malheureusement, cette tradition est toujours plus fragilisée par le DDPS. Les Valaisans qui sont libérés du service militaire sont contraints de déposer leur équipement à l'arsenal de Sion, ce qui inclut la veste et le pantalon de la tenue de camouflage 90, ainsi que le casque et la coiffe. Il reste possible de reprendre le fusil d'assaut sous certaines conditions, mais personne ne veut défiler dans une garde d'honneur uniquement avec son fusil d'assaut.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est prié de trouver une solution en collaboration avec le DDPS afin de ne pas faire mourir la tradition des gardes d'honneur valaisannes à la Fête-Dieu. Il faut faire en sorte que les citoyens libérés de leurs obligations militaires puissent disposer sans conditions de la veste et du pantalon de la tenue de camouflage 90, ainsi que du casque et de la coiffe.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Le député Sandro Fux (suppl.) SVPO
Objet	Pour le maintien des gardes d'honneur
Date	14.09.2018
Numéro	4.0357

Les militaires « actifs » disposent de leur équipement personnel. Par contre, le problème se pose clairement pour les militaires libérés des obligations militaires car ces derniers ont rendu leur équipement. Néanmoins, la solution existe déjà dans l'Ordonnance fédérale concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faîtières militaires du 26 novembre 2003 (OAAFM, RS 512.30) qui régit le domaine des activités hors service et par conséquent la remise de matériel militaire. En effet, cette question est de la compétence de la Section du tir et activités hors du service (SAT) du Commandement de l'Instruction de l'Armée. Cette dernière a pour mission de cultiver les vertus de la milice, la camaraderie et l'esprit de corps en soutenant les activités hors du service des sociétés et associations faîtières militaires reconnues par le Département fédéral de la défense (DDPS).

Toute manifestation militaire hors service a besoin d'une autorisation de la SAT. Ainsi, dans le cas des gardes d'honneur avec uniformes militaires, la SAT doit autoriser tout défilé avec une garde d'honneur qui porte les uniformes militaires.

C'est également cette dernière qui, sur demande écrite des sociétés et associations faîtières militaires, autorise la remise en prêt d'effets d'équipement militaire à leurs membres (art. 10 OAAFM). Le processus de la demande comme les formulaires se trouvent sur le site Internet de la SAT ; en outre, l'Office cantonal des affaires militaires (OCAM) prête toujours assistance aux demande de nos concitoyens-soldats ainsi que de nos sociétés ou associations faîtières militaires.

A réception de l'autorisation du SAT, l'intéressé se présente au Centre logistique cantonal de Sion muni d'une attestation d'affiliation établie par le Président de la société ou de l'association faîtières militaire. L'équipement militaire est remis gratuitement et peut être conservé plusieurs années.

En conclusion, la possibilité de recevoir en prêt des effets d'équipement militaire existe bel et bien et la procédure est simple et gratuite.

L'Office cantonal des affaires militaires a introduit, le 12 avril 2019, sur son site internet, une rubrique « Manifestations militaires hors service » avec les liens utiles en direction de la Section du tir et activités hors du service (SAT) du Commandement de l'Instruction de l'Armée. Le site contient toutes les informations, processus et formulaires nécessaires.

Il est proposé le refus du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune

Conséquences financières : Aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune

Conséquences RPT : Aucune

Sion, le 24 avril 2019

INTERPELLATION

Auteur	PLR, par Nicole Carrupt et Géraldine Arlettaz-Monnet
Objet	APEA – comment les communes peuvent-elles anticiper les changements à venir?
Date	11.03.2019
Numéro	4.0364

L'axe majeur souhaité par le projet du conseil d'Etat se traduit par la volonté de professionnaliser les structures pour offrir un meilleur service aux personnes concernées. En conséquence, il est prévu de redimensionner le nombre d'offices (APEA), passant de 23 à 9.

Durant la période d'étude précédant la mise en consultations des modifications légales et durant les consultations elles-mêmes, les APEA vont continuer de fonctionner, mais dans un climat d'incertitude quant à la pérennité de la structure.

Ceci est d'autant plus vrai pour des communes de plusieurs milliers d'habitants ou des associations telles que celle des Deux-Rives (AP2R) regroupant les communes de Saxon, Riddes, Isérables et Leytron, qui ne savent pas vers quelle issue leur taille ou leur position géographique va les conduire.

Conclusion
Afin de soutenir les communes à ce stade du projet, il est demandé au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- De nombreux emplois sont en jeu et le Conseil d'Etat a annoncé un chiffre précis d'APEA qui seront conservées (9). Cela signifie-t-il que le choix est déjà fait ? et si oui, sur quels critères?

Si le choix n'est pas fait:

- Le Conseil d'Etat a-t-il défini des critères de choix quant aux APEA qu'il entend conserver?
- Si oui, quels sont-ils?
- Si non, où en est-il de ses réflexions et quand compte-t-il pouvoir informer les communes du changement qui leur est réservé?
- Quelles sont les modifications légales principales qui vont devoir intervenir?
- Professionnaliser la structure impliquera forcément des dépenses du personnel plus élevées. Est-il prévu que le canton les prenne partiellement en charge?
- En matière de gestion prévisionnelle du personnel notamment, comment le Conseil d'Etat pense-t-il accompagner les communes qui verront la taille de leur APEA augmenter?
- Existe-t-il un bilan sur le projet de regroupement qui a été amorcé dans le Chablais?
- Si oui, quel impact le regroupement a-t-il sur l'efficience de la structure?
- Quels sont les retours des collaborateurs de cette nouvelle structure?
- Quels sont les retours des représentants des communes concernées?

INTERPELLATION

Auteur	AdG/LA, par Madeline Heiniger, Emmanuel Amoos et Serge Fellay
Objet	Pramont, à bout de souffle?
Date	11.03.2019
Numéro	4.0365

Le Centre éducatif fermé de Pramont (CEP) est sous pression depuis plusieurs années, pour des raisons diverses:

- Les problématiques des mineurs et jeunes adultes placés à Pramont sont complexes et le défi professionnel des collaborateurs élevé
- Un manque de personnel et de ressources médicales est relevé régulièrement
- Le bâtiment, vétuste, ne répond que partiellement aux exigences liées à la sécurité et aux besoins de ses bénéficiaires
- De plus, l'institution fait partie du Concordat latin et la liste d'attente de placements est longue.

Il est évident qu'au vu des accusations dont nous avons pris connaissance et suite à la dénonciation déposée par le Conseil d'Etat, la justice doit maintenant faire son travail d'enquête et que des mesures administratives ne peuvent être prises avant ses conclusions.

Mais apparemment, les graves problèmes dénoncés sont apparus il y a bientôt une année et aujourd'hui encore, du personnel est en congé maladie ou a dû donner sa démission. Difficile donc d'imaginer que cette situation ne mette pas en crise l'institution et son fonctionnement, alors que les difficultés sont déjà grandes en temps «normal». Comment donc fonctionne l'institution dans ces circonstances et quelles mesures ont été prises pour accompagner la crise?

Conclusion

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessous:

- Depuis quand les problèmes sont-ils connus?
- Depuis quand l'institution est-elle sous enquête? (Le Matin mentionne une dénonciation d'un avocat auprès du chef du DSIS en mai 2018)
- En présence d'un conflit entre des collaborateurs et la direction, des mesures d'accompagnement (médiation, supervision ou autre) ont-elles été mises en place?
- Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre mentionne dans le NF que les collaborateurs en conflit ne sont pas sur le site, suite à des démissions forcées ou un arrêt maladie, depuis plusieurs mois: sont-ils remplacés, du moins temporairement, auprès de l'équipe éducative?
- La prise en charge éducative et sécuritaire ainsi que l'encadrement médical sont-ils suffisants et assurés actuellement?
- Quel est le taux d'occupation du CEP (mineurs et jeunes adultes) en ce moment? Et le taux de personnel en poste par rapport au nombre d'EPT prévu?
- Les membres du Concordat latin (CLDJP) sont-ils informés des problèmes du CEP?

INTERPELLATION

Auteur Jérémy Savioz, Les Verts
Objet Quelles priorités pour Pramont?
Date 11.03.2019
Numéro 4.0366

Saisies de drogues, découvertes d'armes artisanales, introduction de stupéfiants et d'alcool dans la structure, état d'ébriété de responsables ou de collaborateurs, utilisation des infrastructures à des fins privées, insultes racistes à l'encontre de collaborateurs, coups portés à un détenu, etc.

Les accusations qui pèsent sur le centre pénitentiaire pour mineurs et jeunes adultes de Pramont sont lourdes et extrêmement graves. A l'heure où la nouvelle stratégie pénitentiaire du Valais prévoit de créer trois nouvelles unités de vie de six places, soit un total de 18 places supplémentaires, ainsi que la construction de nouveaux ateliers et l'assainissement du site, il semble que les priorités actuelles se trouvent ailleurs. En effet, comment garantir le bon fonctionnement d'un site de 51 places, lorsque celui-ci montre de grave problèmes de gestion à seulement 33 places?

Conclusion
Etant donné la situation actuelle, le Conseil d'Etat entend-il poursuivre le projet d'assainissement et d'agrandissement du site de Pramont, tel que prévu par la Stratégie pénitentiaire «Vision 2030»?

INTERPELLATION

Auteur	Yannick Ruppen (suppl.), PDCB
Objet	Une information rapide et claire en cas d'annonce de décès
Date	15.03.2019
Numéro	4.0367

Un décès est toujours un moment délicat. Un décès accidentel l'est encore plus. Il convient donc de tout faire afin que ces moments difficiles soient bien gérés par les différents intervenants.
Lors de décès accidentels, beaucoup de personnes sont impliquées dans le processus et leur rôle est généralement bien établi. Il arrive toutefois que des flous s'installent quant à la communication. Quand est-ce que la police communique avec la famille, quand est-ce que l'hôpital prend le relais, quelles indications sont données? Il semblerait, aux vues de certains évènements récents, que la communication ne soit pas optimale. Derrière ces situations tragiques, des familles attendent, souffrent, doutent et guettent les réponses claires et rapides.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est prié de clarifier la situation quant à la communication en cas de décès accidentel. Qui fait quoi et à quel moment? Serait-il possible de donner plus rapidement des informations claires aux familles?

INTERPELLATION

Auteur	CVPO, par Daniel Garbely (suppl.) et Aron Pfammatter
Objet	Professionnalisation des APEA
Date	15.03.2019
Numéro	4.0368

Selon la conférence de presse du 12 février 2019, la professionnalisation de l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA) est en route, ce qui ramènera notamment le nombre d'APEA en Valais à 9, dont un maximum 3 dans le Haut-Valais. Les profils des membres de ces APEA seront également soumis à des changements. Autre élément à signaler: la proximité avec les citoyens est désormais présentée comme un désavantage.

L'APEA de la vallée de Conches travaille de manière consciencieuse et professionnelle. Les coûts sont transparents et jusqu'à présent, les curateurs privés ont toujours fourni un bon travail. Pour la vallée de Conches, une centralisation signifierait le départ de nouveaux emplois vers Brigue ou Viège, et entraînerait ainsi une hausse de coûts. Pour nous, la proximité avec la population constitue avant tout un avantage.

Conclusion
Quel est l'avenir de l'APEA de la vallée de Conches? Doit-elle obligatoirement fusionner avec Brigue?

Les deux emplois concernés sont-ils victimes de la professionnalisation des APEA?

Faudra-t-il compter à l'avenir sur une hausse des coûts pour les communes de la vallée de Conches?

INTERPELLATION

Auteur	Gilbert Truffer, AdG/LA, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Werner Jordan, AdG/LA, et Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet	Tracasseries en cas de retrait de permis
Date	15.03.2019
Numéro	4.0369

Conformément à l'art. 91, al. 2 lit a LCR, l'infraction qui s'applique lors d'un retrait de permis pour cause de consommation d'alcool ou de cannabis a pour nom «conduite malgré une incapacité».

Lorsque les circonstances l'exigent, le permis est retiré sur le champ et «pour une durée indéterminée», mesure assortie d'une invitation impérative à se soumettre à un examen de l'aptitude à la conduite par un médecin-conseil, par l'intermédiaire du service d'expertise de l'Hôpital du Valais (SEM). Ce en plus d'une ordonnance pénale assortie d'une peine pécuniaire de plusieurs milliers de francs et d'une amende d'environ 1'000.- francs.

Il s'agit par ailleurs de verser une somme d'environ CHF 1'700.- au titre d'avance pour l'«examen de l'aptitude à la conduite par un médecin-conseil».

En outre, il peut se passer des mois entre l'annonce au service d'expertise et la convocation y relative, ainsi qu'entre l'examen et la communication du résultat.
Dans un cas précis, les résultats ont été communiqués 4 mois après le retrait de permis.
Et, comme dans de nombreux cas similaires, «la réadmission dans le trafic routier» était conditionnée à:

- la poursuite d'une abstinence totale pendant 6 mois;
- l'apport d'une preuve de l'abstinence au moyen d'une analyse capillaire au plus tôt 6 mois après le début de la période d'abstinence.

Au terme de ces 6 mois, un nouvel examen doit être demandé.
Dans le cas évoqué ci-dessus, le retrait de permis durera près de 12 mois – si tout se passe bien!

Le problème est qu'avec cette longue peine de retrait de permis de 12 mois et plus, assortie de la période d'abstinence d'au moins 6 mois, le critère de l'inaptitude à conduire conformément à l'art. 91 LCR est lié avec la règle d'abstinence d'au moins 6 mois. Or celle-ci n'est pas contenue dans la loi et va largement au-delà du critère légal de l'aptitude à conduire, puisque que l'art. 91 LCR se résume pour l'essentiel à la règle bien connue selon laquelle «celui qui boit ne conduit pas et celui qui conduit ne boit pas».

Conclusion
Ce qui soulève les questions suivantes:

- Dès lors qu'aucune règle d'abstinence n'est contenue dans l'art. 91 LCR, sur quelles bases juridiques repose la période d'abstinence totale de 6 mois à laquelle les automobilistes qui ont commis une infraction à l'art. 91 LCR sont astreints en plus de l'ordonnance pénale assortie de peines pécuniaires et d'amendes énormes, ainsi que du retrait de permis et de l'examen d'aptitude par un médecin-conseil?
- En cas d'infraction à l'art. 91 LCR, pour quel motif l'exigence d'une abstinence totale durant 6 mois ou plus vient-elle se rajouter, alors qu'il s'agit tout simplement de ne plus conduire un véhicule en cas de consommation d'alcool ou de cannabis?
- Ce d'autant qu'après un retrait de permis durant plusieurs mois et un examen médical coûteux, les automobilistes ont appris la leçon et savent quel comportement ils devront adopter à l'avenir.
- Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est-il prêt à examiner si la peine de 6 mois d'abstinence est conforme à la loi et si cette mesure peut être conçue de manière conforme à sa finalité et proportionnée, de sorte qu'elle puisse être acceptée par les automobilistes et non ressentie comme une chicane démesurée?

POSTULAT

Auteur	UDC, par Grégory Logean et Damien Raboud (suppl.)
Objet	Droit de grâce lorsque le bon sens s'impose!
Date	11.03.2019
Numéro	4.0370

En Valais, dans le cadre d'une procédure où un policier était jugé pour un excès de vitesse alors qu'il était parti sauver une vie sur l'autoroute A9 à 02h48, un procureur réclamait une condamnation à 60 jours amendes à 100 francs et deux ans de sursis. Au terme d'un procès à l'issue incertaine, il vient heureusement d'être acquitté par le Tribunal. Selon Christian Varone, «ce verdict démontre la nécessité de réviser Via Sicura pour permettre aux magistrats de tenir compte des impératifs liés aux courses urgentes effectuées par les professionnels de la sécurité et de la santé».

Par ailleurs, la toute récente condamnation d'un policier genevois à un an de prison pour excès de vitesse inquiète également l'ensemble de la profession. La sécurité ne sera plus garantie, selon elle. Dans le 20 Minutes du 1er mars 2019, la Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) critique le jugement en question. «Si cette pratique continue, les policiers seront dissuadés de faire leur travail correctement», souligne la présidente, Johanna Bundi Ryser. Les agents ont désormais peur de se retrouver eux-mêmes en prison s'ils poursuivent l'auteur d'un crime. Le conseiller national Adrian Wüthrich (PS/BE), président de l'Association bernoise des policiers, souligne que «certains réfléchissent donc à la question de se lancer ou non dans une course-poursuite».

« Si cette pratique est maintenue, la police sera dissuadée de faire son travail correctement », a déclaré Johanna Bundi Ryser, présidente de la FSFP, ajoutant: «Ces signaux sont très dangereux et sachant que des policiers risquent de faire l'objet d'un procès, ils réfléchiront à deux fois avant d'accomplir leur mission!» Ceci partant du constat qu'ils pourraient eux-mêmes se retrouver en prison s'ils poursuivaient un délinquant. Le message pour les criminels est clair : si vous avez une voiture rapide, vous ne risquez rien, car, de toute façon, les policières et les policiers ne sont pas autorisés à vous poursuivre!

Ainsi, les policiers qui bondissent dans leur voiture pour venir en aide à la population ou pour poursuivre des criminels finiront par lever le pied et à ne plus courir de risque. Au final, c'est donc notre sécurité qui s'en trouvera réduite.

Dans ces conditions, le monde politique se doit de prendre ses responsabilités, et vite ! Dans l'attente que la donne législative change sur le plan fédéral (nous l'espérons), le Grand Conseil valaisan dispose, dans l'immédiat, de l'exercice constitutionnel du droit grâce. Ce dernier pourrait ainsi être utilisé lorsque le bon sens l'impose.

Conclusion
Le présent postulat demande ainsi au Conseil d'Etat de mieux faire connaître l'existence de ce droit parfois méconnu. Ainsi, les policiers valaisans condamnés dans de telles conditions ubuesques devraient être informés de la possibilité de déposer une demande de grâce auprès du Grand Conseil. Ce dernier pourrait ensuite apprécier la situation sous l'angle du bon sens et gracier les policiers et urgentistes (ambulancier, pompiers, etc.) qui devraient l'être.

MOTION

Auteur	PLR, par Sonia Tauss-Cornut
Objet	Loi sur l'aide aux victimes (LAVI): introduire une aide cantonale complémentaire pour le montant résiduel
Date	11.03.2019
Numéro	4.0371

La révision totale de la loi sur l'aide aux victimes révisée en 2009 a conduit au plafonnement des montants alloués à titre de réparation morale aux victimes d'infractions. Cette révision légale avait pour but de parvenir à un abaissement général des montants alloués par rapport à ceux versés en droit civil. Il s'agit là d'une économie réalisée sur le prix de la souffrance des victimes.
Les montants alloués aux victimes selon la LAVI constituent ainsi seulement une fraction du tort moral réellement alloué. Les victimes n'obtiennent pas une réparation intégrale de leur tort moral. Ces montants abaissés par rapport au jugement rendu par un tribunal du droit civil créent de fortes injustices pour les victimes d'infractions qui voient le montant de la réparation morale diminué.
Les collectivités, de leur côté, ne font qu'avancer ces montants. En effet, le canton se trouve subrogé dans les droits de la victime et peut récupérer son dû auprès de l'auteur.

Conclusion
C'est pourquoi, par cette motion, nous demandons au conseil d'Etat de réviser la loi d'application de la LAVI, soit la LAVI, en introduisant une aide cantonale supplémentaire comme suit.

Chapitre 4 bis Aide cantonale supplémentaire
Le canton verse aux victimes d'infractions, à titre d'aide cantonale supplémentaire, la différence entre le montant prévu par la LAVI et le montant du tort moral octroyé par le jugement.
Le canton est subrogé dans les droits de la victime pour ce montant supplémentaire.

MOTION

Auteur	PDCB, par Xavier Fellay (suppl.)
Objet	Expropriation: clarifier le mode de rémunération du collège d'experts avant la mise en œuvre complète de la LAT et de la LcAT
Date	11.03.2019
Numéro	4.0372

L'art 68 LcEx prévoit que les présidents, vice-présidents et membres du collège d'experts sont rémunérés selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Sur cette base, le Conseil d'Etat a pris un arrêté en date du 5 novembre 2008 fixant les indemnités dues aux membres du collège d'experts en matière d'expropriation.

L'art. 69 LcEx dispose quant à lui ce qui suit:
1. L'expropriant supporte les frais résultant de l'exercice du droit d'expropriation et de la procédure d'estimation. Ces frais sont consignés dans les décisions.
2. Dans la procédure d'estimation, les frais peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de l'exproprié s'il provoque des frais inutiles.
3. Les frais sont déterminés conformément aux dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, en matière de droit public.
4. En cas d'expropriation matérielle, les frais sont mis à la charge du demandeur lorsque sa requête est déclarée irrecevable ou rejetée.

Dans un arrêt du 16 juillet 2015 (A1 15 18), le Tribunal cantonal a constaté que les commissions d'estimation en matière d'expropriation devaient fixer leurs frais, non sur la base de leurs frais effectifs fondés sur l'arrêté du Conseil d'Etat de 2008, mais sur celle de la LTar. Or, l'art. 23 al. 1 let c. LTar, applicable par analogie selon l'arrêt du Tribunal cantonal, prévoit un émolument de CHF 90.- à 1800.- qui peut être triplé, si des circonstances spéciales le justifient (art. 23 al. 2 LTar).

Il est donc possible aujourd'hui, en particulier dans les cas complexes d'expropriation matérielle (cf. exemple traité par le Tribunal cantonal), mais aussi pour des procédures plus habituelles d'expropriation formelle, que les frais de membres du collège d'experts excèdent les limites fixées par la LTar et ne puissent être complètement refacturés au requérant débouté (art. 69 al. 4 LcEx) ou même à l'expropriant.
Dans un tel cas, la loi ne dit pas qui devrait payer les experts pour les montants non remboursés pourtant garanti par l'arrêté du Conseil d'Etat. Est-ce l'Etat, qui a nommé les experts? Est-ce l'expropriant, bien que les montants excèdent la LTar? Est-ce les membres du collège d'expert eux-mêmes qui devraient renoncer à une rémunération conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat?

Si les cas sont aujourd'hui plutôt rares, la mise en œuvre de la LAT et de LcAT peuvent faire raisonnablement craindre une explosion des procédures d'expropriation. La question du non classement de parcelles en zone à bâtir ou d'un déclassement de parcelles aura des conséquences immédiates en procédure. Il est essentiel que l'Etat s'y prépare et qu'il dispose de bases légales claires permettant aux membres du collège d'experts de se concentrer sur leur travail, plutôt que sur leurs conditions d'indemnisation.

En outre, il faut aussi relever le caractère archaïque d'une justice qui prétendrait s'autofinancer sur chaque dossier individuellement. Il est en particulier évident que le travail conséquent réalisé sur une procédure d'expropriation complexe et originale pourra être utilisé dans un autre dossier. Il ne serait pas juste qu'une première commune expropriante concernée paie pour les suivantes. Une logique moderne voudrait par conséquent que la rémunération des

membres des collèges soit directement versée par l'Etat, qui se chargerait ensuite de récupérer les émoluments facturés aux expropriants (art. 69 al.1 LcEx) et aux requérants déboutés (art. 69 al. 4 LcEx).

Conclusion

Le Conseil d'Etat est invité à proposer les modifications légales nécessaires, dans la LcEX et/ou dans la LTar pour

- garantir un paiement convenable des membres des divers collèges d'expropriation, indépendant du sort des procédures et des éventuels recours ;
- garantir le principe d'équité sur l'ensemble du canton entre les différents expropriants soumis à des procédures similaires ;
- définir de manière claire la fourchette des émoluments à disposition du collège d'experts en matière d'expropriation.

POSTULAT

Auteur	Comm. SP, par Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, et Anton Lauber, CSPO
Objet	Renforcement du groupe d'investigations spéciales de la police cantonale
Date	12.03.2019
Numéro	4.0373

Dans le cadre l'initiative parlementaire UDC 7.0095 «Terrorisme: pour une surveillance accrue des lieux de culte musulman», les auteurs s'inquiètent de la présence de mosquées radicalisées sur le territoire valaisan, dans lesquelles la parole est donnée à des prêcheurs salafistes, et demandent l'adaptation du cadre légal cantonal en matière d'observations préventives.
Le Commandant de la police cantonale a confirmé que les six mosquées que compte le Valais sont toutes sous surveillance. La police cantonale dispose d'un groupe d'investigations spéciales qui collabore activement avec le service de renseignement de la Confédération dans le suivi des groupuscules extrémistes, tant politiques que religieux. La principale activité de ce groupe consiste à la recherche permanente de renseignements notamment sur le terrain et sur les réseaux sociaux. Le travail de proximité et les liens tissés avec les diverses communautés vivant en Valais permettent à ces enquêteurs d'être rapidement alertées face à des comportements suspects ou à risque, notamment lors de radicalisations ou de déplacements hors-canton et à l'étranger d'individus susceptibles de fréquenter des cercles radicaux. Le groupe d'investigations spéciales compte actuellement cinq unités qui sont en grande partie financées par la Confédération. Ce groupe joue un rôle capital dans un contexte européen tendu. Même si pour l'heure aucun attentat n'a abouti en Suisse, notre pays n'est pas à l'abri.
Le renforcement du groupe d'interventions spéciales s'inscrit dans la nécessité:

- d'améliorer les moyens de détection précoce afin de permettre une intervention préventive, en particulier auprès de jeunes convertis prônant un islam radical (ex. attentat de Strasbourg par un individu isolé puis radicalisé, connu de la justice pour de multiples condamnations).
- d'assurer la surveillance et le suivi des voyageurs des mouvances radicales ayant des contacts dans notre canton et/ou de résidants en Valais qui entretiennent des liens avec des individus partis combattre à l'étranger (ex. en Somalie ou en Syrie).
- de garantir la traçabilité des individus ayant quitté notre pays pour suivre des formations religieuses à tendance radicale.
- d'étendre la développement des réseaux de collaboration et d'échanges avec les partenaires étatiques, les institutions semi-étatiques ou privées.

Conclusion
La commission SP partage les préoccupations des auteurs de l'initiative parlementaire IP 7.0095. Dans ce sens, elle demande au Conseil d'Etat, en collaboration avec le Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) et la police cantonale, d'étudier la possibilité de renforcer le groupe d'investigations spéciales de la police cantonale d'une unité supplémentaire. Il s'agit notamment d'étudier la question:

- sous l'angle de la valeur ajoutée d'une unité supplémentaire en termes de moyens de lutte contre le terrorisme mais également en termes de prévention d'actes de violence de la part d'individus isolés, phénomène qui inquiètent également la police cantonale.
- sous l'angle de l'aspect financier, les unités étant en grande partie financées par la Confédération.

POSTULAT

Auteur	CSPO, par Urban Furrer et Diego Wellig, et cosignataires
Objet	Parcelles accueillant des antennes «Polycom»: un dédommagement s'impose
Date	14.03.2019
Numéro	4.0374

A l'avenir, les communes valaisannes vont devoir participer aux coûts d'exploitation du réseau «Polycom». Pour ce faire, une modification de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx) a été nécessaire.
Concrètement, il s'agit de répartir entre le canton et les communes les coûts d'exploitation de Polycom, réseau radio national des autorités et des organisations chargées du sauvetage et de la sécurité.
Jusqu'ici, les communes n'ont pas dû contribuer à ces coûts d'exploitation, même si elles pouvaient utiliser le réseau. A présent, elles vont assumer 30% des frais d'entretien, ce qui représente la coquette somme de 300'000.- francs par an.
Près de 15 ans après sa mise en service, le réseau radio national «Polycom» doit déjà être rénové pour cause d'innovation technique. D'ici à 2030, il faudra donc investir quelque 500 millions de francs dans le maintien des systèmes. (Espérons qu'il sera alors plus facile d'utilisation pour les sauvetages en montagne, les entreprises d'hélicoptère, les pompiers, etc.)
De ce fait, les cantons doivent également contribuer aux coûts d'équipement de «Polycom». Pour l'instant, on estime que la participation des cantons se situera dans une fourchette de 150 à 200 millions de francs.
Selon les estimations, le Valais va devoir prendre en charge un montant d'environ 7 millions. Ce montant plutôt raisonnable tient au fait que le corps des garde-frontières participe aux coûts d'équipement et que cela relève donc du domaine de compétence de la Confédération.
Néanmoins, ces 7 millions seront certainement répartis entre le canton et les communes selon une clé de répartition de 70:30.
La question se pose ici de savoir dans quelle mesure les différentes communes sur lesquelles les antennes correspondantes sont installées seront à l'avenir mises à contribution ou dédommagées. Les exploitants d'antennes radio mobiles versent en effet aux communes ou aux propriétaires de terrain sur lesquels se dressent leurs antennes un joli montant annuel, indexé sur l'inflation, pour l'utilisation du terrain.

Conclusion
Au travers du présent postulat, il est demandé au Conseil d'Etat d'étudier si les communes ou les propriétaires des terrains sur lesquels sont implantées les antennes «Polycom» ne devraient pas également recevoir une contribution annuelle correspondante. Après tout, le canton du Valais compte 70 antennes «Polycom» et il n'y a pas de raison que les communes sur lesquelles se dressent ces immenses mâts doivent en plus payer pour cela.

Tableau synoptique spécial

Loi sur le Conseil de la magistrature

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM)	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 42 alinéa 1 et 65a de la Constitution cantonale; vu l'article 39 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]*	
	I.	
	1 Dispositions générales	
	Art. 1 Objet de la loi [1] La présente loi a pour but d'arrêter: a) la composition du Conseil de la magistrature et le mode de désignation de ses membres; b) l'organisation du Conseil de la magistrature; c) la surveillance administrative exercée par le Conseil de la magistrature;	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	d) la surveillance disciplinaire exercée par le Conseil de la magistrature; e) la voie de recours contre les décisions disciplinaires; f) les rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le ministère public; g) la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires.	
	Art. 2 Statut du Conseil de la magistrature [1] Le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance: a) des autorités judiciaires cantonales instituées par la loi sur l'organisation de la Justice (LOJ); b) des magistrats du ministère public. [2] Dans l'exercice de sa tâche, il respecte le principe d'indépendance des juges, des juges suppléants, des assesseurs, des procureurs, des substituts, des juges et des procureurs extraordinaires. [3] Il est indépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. [4] Demeure réservée la haute surveillance du Grand Conseil.	
	Art. 3 Réserves de la loi	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[1] Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale traitant: a) de la direction administrative, de l'organisation interne et de la gestion des tribunaux et des offices du ministère public; b) de la surveillance sur les greffiers et le personnel administratif des tribunaux, ainsi que de la surveillance du personnel administratif des offices du ministère public; c) du contrôle financier de la gestion administrative et financière des tribunaux et des offices du ministère public.	
	2 Composition du Conseil de la magistrature et mode de désignation de ses membres	
	Art. 4 Composition [1] Le Conseil de la magistrature comprend 9 membres, dont 3 membres de droit, 6 membres élus par le Grand Conseil, ainsi que 9 suppléants.	
	Art. 5 Membres et suppléants de droit [1] Sont membres de droit: a) le procureur général; b) le bâtonnier de l'Ordre des avocats valaisans;	**Art. 5 al. 1**, **al. 2** [1] Sont membres de droit: b) **(modifié)** ~~le bâtonnier~~ un membre du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans désigné par celui-ci;

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	c) le président du Tribunal cantonal.	c) **(modifié)** ~~le président~~ un membre de la commission administrative du Tribunal cantonal désigné par celle-ci.
	[2] En cas d'empêchement, de récusation ou de cessation d'activité ou de fonction:	[2] En cas d'empêchement, de récusation ou de cessation d'activité ou de fonction:
	a) le procureur général est remplacé par son adjoint;	
	b) le bâtonnier est remplacé par le vice-bâtonnier;	b) **(modifié)** le ~~bâtonnier~~ membre du Conseil de l'Ordre des avocats valaisan est remplacé par ~~le vice-bâtonnier~~un autre membre que ce conseil désigne;
	c) le président du Tribunal cantonal est remplacé par le vice-président.	c) **(modifié)** le ~~président~~ membre de la commission administrative du Tribunal cantonal est remplacé par ~~le vice-président~~un autre membre que cette commission désigne.
	Art. 6 Membres et suppléants élus	**Art. 6 al. 1 (modifié)**
	[1] Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de 4 ans:	[1] Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de 4 ans renouvelable deux fois:
	a) un avocat, sur proposition du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans;	
	b) un juge de première instance, sur proposition de la Conférence des juges de première instance;	
	c) un procureur, sur proposition du Bureau du ministère public;	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	d) un membre du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition du Bureau; e) deux membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition de la commission de justice du Grand Conseil, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal des avocats. [2] En outre, pour les cas d'empêchement, de récusation, de cessation d'activité ou de fonction, le Grand Conseil élit les suppléants des membres élus, selon la procédure arrêtée à l'alinéa 1. [3] Dans le cadre de la procédure d'élection, le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions. [4] Les membres et les suppléants entrent en fonction le premier jour du mois suivant leur élection.	e) **(modifié)** deux membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition de la commission de justice du Grand Conseil, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal ou un tableau public des avocats.
	Art. 7 Membres extraordinaires [1] Pour le cas où le quorum ne peut pas être atteint (art. 14 al. 1) en raison de l'empêchement ou de la récusation de plusieurs membres et suppléants, un ou des membres extraordinaires sont élus par le Grand Conseil, sur proposition de la commission de justice.	**Art. 7 al. 1 (modifié)** [1] ~~Pour le cas où~~Si le quorum ne peut pas être atteint (art. 14 al. 1) en raison de l'empêchement ou de la récusation de plusieurs membres et suppléants, un ou des membres extraordinaires sont élus par le Grand Conseil, sur proposition de la commission de justice.
	3 Organisation du Conseil de la magistrature	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	Art. 8 Principe [1] Sous réserve des dispositions qui suivent, le Conseil de la magistrature arrête, dans un règlement, son organisation et son fonctionnement, ainsi que l'organisation et la tenue des archives.	
	Art. 9 Présidence [1] Le Conseil de la magistrature nomme en son sein le président et le vice-président pour une période de 2 ans. Ceux-ci peuvent être reconduits une fois dans leur fonction. [2] Ne peuvent être président ou vice-président du Conseil de la magistrature: le président du Tribunal cantonal et le procureur général. [3] Le président représente le Conseil de la magistrature à l'extérieur.	**Art. 9 al. 3 (supprimé)**
	Art. 10 Membres et suppléants [1] Avant leur entrée en fonction, les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature s'engagent par serment ou promesse solennelle à remplir en conscience les devoirs de leur fonction. Ils prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le Grand Conseil. La formule du serment et de la promesse solennelle est celle arrêtée par le règlement du Grand Conseil.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[2] Les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature sont tenus de garder le secret de fonction sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. Le Conseil de la magistrature fait office d'autorité supérieure pour lever le secret de fonction de ses membres. [3] A leur entrée en fonction et lors de toute modification, les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature signalent leurs liens d'intérêts tels que définis dans le règlement d'organisation. Le président du Conseil de la magistrature établit un registre public des indications fournies et le publie sur le site officiel du Conseil de la magistrature.	
	Art. 11 Rémunération [1] Le président du Conseil de la magistrature perçoit un montant d'honoraires annuel forfaitaire de 3'000 francs. [2] Les juges et les procureurs ne perçoivent aucune indemnité de fonction. Ils sont déchargés dans leur activité juridictionnelle prorata temporis. Les modalités de leur décharge sont fixées dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans et le règlement du ministère public du canton du Valais. [3] Les autres membres perçoivent les mêmes indemnités de fonction journalières, demi-journalières et horaires que celles allouées aux députés. [4] Les indemnités de déplacement du président et des membres du Conseil de la magistrature sont identiques à celles des députés du Grand Conseil.	**Art. 11 al. 2 (modifié)** [2] Les juges et les procureurs ne perçoivent aucune indemnité de fonction. ~~Ils sont déchargés dans leur activité juridictionnelle prorata temporis. Les modalités de leur décharge sont fixées dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans et le règlement du ministère public du canton du Valais.~~

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	Art. 12 Récusation [1] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil de la magistrature.	
	Art. 13 Siège [1] Le siège du Conseil de la magistrature est à Sion.	
	Art. 14 Décisions [1] Le Conseil de la magistrature délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents. [2] Il prend ses décisions à la majorité des votants. [3] En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. [4] Les séances du Conseil de la magistrature ne sont pas publiques. Demeurent toutefois réservée, en procédure disciplinaire, la faculté pour le magistrat dénoncé de demander, de manière expresse et irrévocable, d'organiser un débat public.	**Art. 14 al. 1 (modifié)**, **al. 4 (modifié)** [1] Le Conseil de la magistrature délibère valablement lorsque la majorité des membres ~~sont présents~~est présente. [4] Les séances du Conseil de la magistrature ne sont pas publiques. ~~Demeurent~~Demeure toutefois réservée, en procédure disciplinaire, la faculté pour le magistrat dénoncé de demander, de manière expresse et irrévocable, d'organiser un débat public.
	Art. 15 Délégation de tâches [1] Le Conseil de la magistrature peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'instruction de procédures et la préparation de décisions.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	Art. 16 Secrétariat [1] Le Conseil de la magistrature dispose de son propre secrétariat composé de juristes et de personnel administratif.	
	Art. 17 Rapports [1] Le Conseil de la magistrature adopte son rapport annuel d'activité et les rapports complémentaires sur proposition du président. [2] Il détermine la forme du rapport et l'étendue de la publication.	**Art. 17 al. 1 (modifié)** [1] Le Conseil de la magistrature adopte son rapport annuel d'activité ~~et les~~ainsi que ses éventuels rapports complémentaires sur proposition du président.
	Art. 18 Information [1] Le Conseil de la magistrature informe le public sur son activité. [2] Il peut en particulier se prononcer publiquement sur des affaires qui ressortent de sa compétence.	**Art. 18 al. 1 (modifié)** [1] Le Conseil de la magistrature informe le public ~~sur~~ de son activité.
	4 Surveillance administrative	
	Art. 19 Principes [1] L'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et des magistrats du ministère public sont soumis à la surveillance administrative du Conseil de la magistrature. [2] Sont exclues de la surveillance administrative:	**Art. 19 al. 3**, **al. 4 (modifié)**

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	a) l'application du droit formel et matériel dans le traitement des dossiers judiciaires; b) la gestion financière. [3] La surveillance administrative a pour but de s'assurer que: a) les tâches incombant aux autorités judiciaires et au ministère public sont exécutées conformément à la loi, de manière efficace et économique; b) les juges et les procureurs exercent leur charge avec dignité, humanité, assiduité, diligence et rigueur . [4] Demeure réservé le contrôle exercé par le Tribunal cantonal, le doyen des autorités judiciaires de première instance, le procureur général et les premiers procureurs sur l'organisation interne des tribunaux et des offices du ministère public telle qu'arrêtée par la législation spéciale, ainsi que par les instructions et les directives du Tribunal cantonal et du procureur général.	[3] La surveillance administrative a pour but de s'assurer que: b) **(modifié)** les juges et les procureurs exercent leur charge avec ~~dignité, humanité,~~ assiduité, diligence et rigueur~~.~~. [4] Demeure réservé le contrôle exercé par le Tribunal cantonal, ~~le doyen~~les doyens des autorités judiciaires de première instance, le procureur général et les premiers procureurs sur l'organisation interne des tribunaux et des offices du ministère public telle qu'arrêtée par la législation spéciale, ainsi que par les instructions et les directives du Tribunal cantonal et du procureur général.
	Art. 20 Exercice de la surveillance administrative [1] Le Conseil de la magistrature exerce d'office la surveillance administrative, sur la base des informations qu'il recueille. [2] Il doit, en particulier: a) examiner les rapports des autorités judiciaires et du ministère public;	**Art. 20 al. 2 (modifié)** [2] Il doit~~,~~ en particulier: Enumération inchangée.

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	b) traiter des dénonciations concernant les juges et les procureurs. [3] Les autorités judiciaires et le ministère public sont tenus de communiquer au Conseil de la magistrature tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de la surveillance administrative, le secret de fonction ne pouvant lui être opposé. [4] Lorsqu'il estime que des faits peuvent donner lieu à une sanction, le Conseil de la magistrature ouvre une procédure disciplinaire et informe le Tribunal cantonal, respectivement le Bureau du ministère public.	
	Art. 21 Moyens d'intervention [1] Le Conseil de la magistrature peut notamment: a) ordonner une enquête pour élucider des faits; b) procéder à l'inspection d'un tribunal ou d'un office du ministère public s'il l'estime nécessaire; c) émettre des directives de portée générale, donner des instructions et prendre toute autre mesure nécessaire pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du ministère public, ou encore pour faciliter l'exercice de la surveillance administrative; d) faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la Justice.	
	Art. 22 Rapport annuel	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[1] Le Conseil de la magistrature rend compte de son activité de surveillance administrative dans son rapport annuel d'activité adressé au Grand Conseil. [2] Lorsque le rapport annuel d'activité renseigne sur le résultat d'une enquête, les autorités et/ou les personnes concernées peuvent prendre position et demander que leurs déterminations soient consignées.	
	5 Surveillance disciplinaire	
	Art. 23 Principe [1] Le juge ou le procureur est passible de sanctions disciplinaires lorsqu'il enfreint, intentionnellement ou par négligence, ses devoirs de fonction.	
	Art. 24 Procédure [1] Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête. La personne concernée est informée de l'ouverture de la procédure. [2] L'enquête est conduite par le président du Conseil de la magistrature ou par le membre désigné par le Conseil de la magistrature. [3] La personne concernée est entendue. Au terme de l'enquête, elle peut déposer un mémoire et demander un complément d'enquête. [4] L'enquêteur transmet ensuite son rapport final au Conseil de la magistrature. [5] La LPJA s'applique pour le surplus.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	Art. 25 Prescription [1] La responsabilité disciplinaire est prescrite si aucune procédure disciplinaire n'est ouverte dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de fonction et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs. [2] La prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure disciplinaire.	
	Art. 26 Sanctions disciplinaires [1] Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées: a) l'avertissement oral; b) le blâme écrit; c) l'amende jusqu'à 5'000 francs; d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année; e) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;	**Art. 26 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (supprimé)**, **al. 5 (modifié)** [1] Les ~~mesures~~sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées: a) **(modifié)** ~~l'avertissement oral~~le blâme écrit; b) **(modifié)** ~~le blâme écrit~~la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année; c) **(modifié)** ~~l'amende jusqu'à 5'000 francs~~le transfert dans une autre fonction ou à un poste, équivalent ou inférieur avec traitement correspondant à la nouvelle situation; d) **(modifié)** la ~~diminution du traitement jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;~~révocation disciplinaire e) supprimé

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	f) le renvoi sans délai et sans indemnité.	f) supprimé
	[2] La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité des faits et la conduite antérieure du magistrat.	[2] La ~~mesure~~sanction disciplinaire est fixée selon la gravité des faits et la conduite antérieure du ~~magistrat~~juge ou du procureur.
	[3] Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.	
	[4] Si la faute commise est légère, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire.	
	[5] En cas de démission présentée par le magistrat concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une mesure disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.	[5] En cas de démission présentée par le ~~magistrat~~ juge ou procureur concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une ~~mesure~~sanction disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.
	Art. 27 Compétences du Grand Conseil	**Art. 27 al. 1 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)**
	[1] Lorsque le Conseil de la magistrature estime, au terme de son enquête, que les faits peuvent justifier la révocation disciplinaire d'un juge ou d'un procureur (magistrat judiciaire) élu par le Grand Conseil, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la commission de justice pour préavis.	[1] Lorsque le Conseil de la magistrature estime, au terme de son enquête, que les faits peuvent justifier la révocation disciplinaire d'un juge ou d'un procureur ~~(magistrat judiciaire)~~ élu par le Grand Conseil, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la commission de justice pour préavis.
	[2] La commission de justice examine le dossier, entend la personne concernée et fait une proposition au plenum.	
	[3] Les débats ont lieu à huis clos et le vote, au bulletin secret.	[3] Les débats ont lieu à huis clos et le vote~~, au bulletin secret~~ à bulletins secrets.

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[4] A défaut de révocation disciplinaire, le Grand Conseil renvoie le dossier au Conseil de la magistrature comme objet de sa compétence.	[4] ~~A défaut de~~ Le Grand Conseil peut prononcer la révocation disciplinaire~~, le Grand Conseil~~ ou renoncer à toute sanction si une démission est présentée. A défaut, il renvoie le dossier au Conseil de la magistrature comme objet de sa compétence.
	Art. 28 Compétences du Conseil de la magistrature [1] Le Conseil de la magistrature est compétent: a) pour prononcer les sanctions disciplinaires ne relevant pas du Grand Conseil; b) pour renoncer à toute sanction disciplinaire.	**Art. 28 al. 1** [1] Le Conseil de la magistrature est compétent: b) **(modifié)** pour renoncer à toute sanction disciplinaire au sens de l'article 26 alinéa 3 ou 26 alinéa 4.
	Art. 29 Suspension provisoire [1] Si les faits reprochés sont susceptibles d'entraîner une révocation disciplinaire, le Conseil de la magistrature peut suspendre la personne concernée à titre de mesure provisionnelle. [2] Il peut, en outre, ordonner une suppression totale ou partielle du salaire. [3] Durant la suspension, la personne concernée reste affiliée aux assurances et à l'institution de prévoyance. [4] Si la suspension se révèle injustifiée, la personne concernée est réintégrée dans ses droits. Elle recouvre, notamment, le salaire dont elle a été privée. Ses prétentions en dommages-intérêts sont réservées.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	Art. 30 Rapport [1] Le Conseil de la magistrature rend compte de son activité de surveillance disciplinaire dans son rapport annuel d'activité adressé au Grand Conseil, en veillant à ce que l'identité des personnes concernées ne soit pas connue du public.	**Art. 30** Rapport annuel **(Titre modifié)**
	Art. 31 Exécution [1] Le Conseil de la magistrature informe le Tribunal cantonal, respectivement le Bureau du ministère public, de l'issue de la procédure disciplinaire et pourvoit à l'exécution des sanctions disciplinaires en force.	
	6 Voie de recours contre les décisions disciplinaires	
	Art. 32 Principe [1] Sont sujettes à recours auprès de la commission de recours: a) les décisions de procédure de l'enquêteur; b) les décisions du Conseil de la magistrature; c) la révocation disciplinaire prononcée par le Grand Conseil.	
	Art. 33 Commission de recours	**Art. 33 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[1] La commission de recours comprend 3 membres et 2 suppléants élus et assermentés par le Grand Conseil. [2] Ne peuvent être élus ni les juges et procureurs ni les employés des tribunaux et du ministère public en fonction dans le canton, de même que les membres en fonction du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. [3] Les membres et les suppléants doivent être titulaires du brevet d'avocat. Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit, ou d'un titre universitaire équivalent, sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante. [4] La commission de recours arrête dans un règlement son organisation et son fonctionnement.	[1] La commission de recours comprend 3 membres et 2 suppléants ~~élus~~proposés et ~~assermentés~~ élus pour 4 ans par le Grand Conseil et assermentés par le celui-ci. [2] Ne peuvent être élus ~~ni les juges et procureurs ni les employés des tribunaux et du ministère public en fonction dans le canton, de même que les membres en fonction du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.~~: a) **(nouveau)** les juges et les procureurs en fonction dans le canton; b) **(nouveau)** les employés des tribunaux et du ministère public en fonction dans le canton; c) **(nouveau)** les membres en fonction du Conseil d'Etat et du Grand Conseil du canton du Valais.
	Art. 34 Greffe [1] Le président de la commission de recours peut désigner un greffier pour le traitement d'une cause déterminée.	
	Art. 35 Rémunération	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[1] Les membres de la commission de recours et le greffier perçoivent les indemnités suivantes, en sus de l'indemnité de déplacement: a) 700 francs par jour; b) 350 francs par demi-journée; c) 80 francs par heure, jusqu'à concurrence de 3 heures.	
	Art. 36 Procédure [1] Est applicable la procédure du recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal prévue par la LPJA.	
	7 Rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le ministère public	
	7.1 Rapports avec le Grand Conseil	
	Art. 37 Budget - Compte [1] Le Conseil de la magistrature soumet au Grand Conseil son projet de budget par l'intermédiaire du Conseil d'Etat. [2] En cas de divergences entre le Conseil d'Etat et le Conseil de la magistrature, ce dernier, par son président, peut saisir directement le Grand Conseil. Le président du Conseil de la magistrature peut être autorisé à participer, avec voix consultative, aux séances du Grand Conseil.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[3] Le compte est soumis au contrôle de l'Inspection cantonale des finances dans la mesure que requiert la haute surveillance exercée par le Grand Conseil.	
	Art. 38 Rapport d'activité et rapports complémentaires [1] Le Conseil de la magistrature soumet au Grand Conseil son rapport annuel d'activité pour la session de juin. [2] Il lui adresse, en outre, un rapport chaque fois que la situation l'exige. [3] La commission de justice examine les rapports du Conseil de la magistrature adressés au Grand Conseil. Le président du Conseil de la magistrature présente son rapport et répond aux questions qui lui sont posées.	**Art. 38** Rapport annuel d'activité et rapports complémentaires **(Titre modifié)**
	Art. 39 Droit à l'information de la commission de justice [1] Les dispositions de la LOCRP traitant du droit à l'information dans les relations entre les commissions parlementaires et le Conseil d'Etat s'appliquent par analogie dans les rapports entre la commission de justice et le Conseil de la magistrature.	
	Art. 40 Haute surveillance sur le Conseil de la magistrature [1] Les dispositions de la LOCRP et du règlement du Grand Conseil traitant de la haute surveillance sur les autorités judiciaires s'appliquent par analogie à la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur le Conseil de la magistrature.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	Art. 41 Relations avec une commission d'enquête parlementaire [1] Si le Grand Conseil institue une commission d'enquête en raison de faits graves survenus dans l'administration de la Justice, le président du Conseil de la magistrature peut participer, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.	
	Art. 42 Echanges de vues [1] Le Conseil de la magistrature peut organiser régulièrement des échanges de vues avec la commission de justice sur des questions d'actualité concernant les autorités judiciaires.	
	7.2 Rapports avec les autorités judiciaires et le ministère public	
	Art. 43 Principe [1] Les rapports du Conseil de la magistrature avec les autorités judiciaires et le ministère public sont principalement arrêtés par les dispositions de la présente loi traitant de la surveillance administrative, de la surveillance disciplinaire et de la collaboration aux élections judiciaires.	
	Art. 44 Rapports d'activité [1] Sont transmis au Conseil de la magistrature, dès leur adoption, les rapports annuels d'activité des autorités judiciaires et du ministère public.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[2] Demeurent réservées les dispositions légales prescrivant au Tribunal cantonal et au procureur général d'adresser ces rapports au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.	
	Art. 45 Audition préalable [1] Avant d'émettre des directives de portée générale sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du ministère public (art. 21 let. c) ou de faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la Justice (art. 21 let. d), le Conseil de la magistrature entend le Tribunal cantonal, la Conférence des autorités judiciaires de première instance ou le ministère public.	
	8 Collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires	
	Art. 46 Principe [1] Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition du Conseil de la magistrature et rapport de la commission de justice.	
	Art. 47 Procédure [1] En prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature met au concours le poste vacant dans le Bulletin officiel et les principaux quotidiens. Il peut, en outre, procéder à la mise au concours par d'autres moyens.	**Art. 47 al. 3**

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[2] L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de 30 jours auprès du Conseil de la magistrature. [3] Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature: a) vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées; b) vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ; c) évalue les candidatures; d) auditionne les candidats qu'elle a retenus sur la base des dossiers, et e) soumet son rapport et ses propositions au Grand Conseil. [4] Le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.	[3] Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature: b) **(modifié)** vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité ~~arrêtées~~arrêtées par la LOJ;
	II.	
	1. L'acte législatif intitulé Loi sur les incompatibilités du 11.02.1998[RS 160.5] (Etat 01.07.2016) est modifié comme suit:	
Art. 9 Tribunaux [1] Ne peuvent être juges permanents ou suppléants:	**Art. 9 al. 1** [1] Ne peuvent être juges permanents ou suppléants:	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
e) les membres d'une autorité municipale.	e) **(modifié)** les membres d'une autorité municipale~~.~~; f) **(nouveau)** les représentants à plein temps du ministère public.	
	2. L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) du 28.03.1996[RS 171.1] (Etat 01.08.2018) est modifié comme suit:	
Art. 131 Commission de justice [1] Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la commission de justice peut notamment: a) entendre des représentants du ministère public ainsi que des membres des autorités judiciaires, en général après avoir entendu le président du Tribunal cantonal; b) exiger la production de dossiers administratifs des autorités judiciaires et les consulter.	**Art. 131 al. 1** [1] Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la commission de justice peut notamment: a) **(modifié)** entendre des représentants du ministère public~~ ainsi que~~ , des membres des autorités judiciaires~~, en général~~ et du Conseil de la magistrature après avoir~~-~~, en principe, entendu le procureur général, le président du Tribunal cantonal et le président du Conseil de la magistrature; b) **(modifié)** exiger la production de dossiers administratifs du ministère public, des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature, et les consulter.	
Art. 133 Commission d'enquête parlementaire [1] La commission d'enquête agit dans le sens le plus large de son pouvoir d'investigation aux fins d'éclaircir les faits de sa compétence. Elle peut notamment:	**Art. 133 al. 1** [1] La commission d'enquête agit dans le sens le plus large de son pouvoir d'investigation aux fins d'éclaircir les faits de sa compétence. Elle peut notamment:	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
e) exiger la production de tous documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires;	e) **(modifié)** exiger la production de tous documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, ainsi que des dossiers administratifs du ministère public, des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature;	
Art. 135 Libération du secret de fonction 3 Le président du Tribunal cantonal dispose de la même compétence en ce qui concerne les demandes émanant de la commission de justice.	**Art. 135 al. 3 (modifié)** 3 Le procureur général, respectivement le président du Tribunal cantonal ~~dispose~~et le président du Conseil de la magistrature disposent de la même compétence en ce qui concerne les demandes émanant de la commission de justice.	
Art. 136 Consultation des documents 1 Dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige, les commissions de haute surveillance et leurs sections peuvent consulter des dossiers soumis au secret de fonction, après que le rapport au sens de l'article 135 alinéa 2 a été présenté et après que le Conseil d'Etat ou le président du Tribunal cantonal a été entendu.	**Art. 136 al. 1 (modifié)** 1 Dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige, les commissions de haute surveillance et leurs sections peuvent consulter des dossiers soumis au secret de fonction, après que le rapport au sens de l'article 135 ~~alinéa~~alinéas 2 et 3 a été présenté et après que le Conseil d'Etat ~~ou~~, le procureur général, le président du Tribunal cantonal ou le président du Conseil de la magistrature a été entendu.	
Art. 137 Cas particulier 2 Après avoir entendu le Conseil d'Etat ou le président du Tribunal cantonal, la commission d'enquête parlementaire détermine quels sont les documents et déclarations soumis au secret de fonction au sens de l'article 14 de la présente loi.	**Art. 137 al. 2 (modifié)** 2 Après avoir entendu le Conseil d'Etat ~~ou~~ , le procureur général, le président du Tribunal cantonal ou le président du Conseil de la magistrature, la commission d'enquête parlementaire détermine quels sont les documents et déclarations soumis au secret de fonction au sens de l'article 14 de la présente loi.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	3. L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) du 11.02.2009[RS 173.1] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
Art. 13 Tribunal des mineurs [3] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur la juridiction des mineurs, fixe son siège administratif et en désigne le doyen.	**Art. 13 al. 3 (modifié)** [3] Le Tribunal cantonal ~~exerce la surveillance sur la juridiction des mineurs,~~ fixe ~~son~~le siège administratif du tribunal des mineurs et en désigne le doyen.	
Art. 24 Contrôle - Surveillance [1] Le secret de l'instruction est garanti. [2] Le Conseil d'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur l'activité du ministère public. [3] Il peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances. [4] L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise au contrôle du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas lui donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou au dépôt de recours. [5] Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public. [6] La haute surveillance du Grand Conseil sur le ministère public demeure réservée.	**Art. 24 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (abrogé)**, **al. 3 (abrogé)**, **al. 4 (abrogé)**, **al. 5 (abrogé)**, **al. 6 (abrogé)** ~~Contrôle - Surveillance~~Haute surveillance **(Titre modifié)** [1] Le ~~secret de l'instruction est garanti~~Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le ministère public.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 25 Relations avec le Grand Conseil [2] Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques, en particulier si ses instructions de portée générale en matière d'administration et de finances ne sont pas respectées. [3] Si l'indépendance du ministère public est menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.	**Art. 25 al. 2 (abrogé)**, **al. 3 (abrogé)**	
	Art. 31a (nouveau) Devoirs généraux des juges et des procureurs [1] Les juges et les procureurs: a) sont indépendants et impartiaux; b) exercent leur charge avec dignité, humanité, assiduité, diligence et rigueur; c) sont tenus au secret de fonction; d) sont tenus à un devoir de réserve; e) tiennent à jour et perfectionnent leur connaissance du droit.	**Art. 31a al. 1** [1] Les juges et les procureurs: b) **(modifié)** exercent leur charge avec ~~dignité, humanité,~~ assiduité, diligence et rigueur;
Art. 32 Surveillance	**Art. 32 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (nouveau)**	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les magistrats de l'ordre judiciaire, leurs suppléants, les greffiers et le personnel administratif. Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires en première instance et sur recours, conformément au règlement d'organisation des tribunaux valaisans. [2] Le bureau du ministère public exerce de la même manière la surveillance sur les procureurs, les substituts et le personnel administratif. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions en matière disciplinaire prononcées à l'endroit d'un procureur.	[1] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les ~~magistrats de l'ordre judiciaire, leurs suppléants, les~~ greffiers et le personnel administratif. Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires en première instance et sur recours, conformément au règlement d'organisation des tribunaux valaisans. [2] Le bureau du ministère public exerce ~~de~~ la même ~~manière la~~ surveillance sur ~~les procureurs, les substituts et~~ le personnel administratif. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions en matière disciplinaire prononcées à l'endroit ~~d'un procureur~~du personnel administratif. [3] Demeure réservé le contrôle interne sur les tribunaux et les offices du ministère public au sens de l'article 19 alinéa 4 de la loi sur le Conseil de la magistrature.	
Art. 33 Procédure disciplinaire	**Art. 33 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)**, **al. 5 (nouveau)** ~~Procédure disciplinaire~~Sanctions disciplinaires **(Titre modifié)**	**Art. 33 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (abrogé)**
[1] Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes:	[1] ~~Sont applicables les~~ Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées:	[1] Les ~~mesures~~sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées:
a) la réprimande;	a) **(modifié)** ~~la réprimande~~l'avertissement oral;	a) Abrogé.
b) l'amende jusqu'à 1'000 francs;	b) **(modifié)** ~~l'amende jusqu'à 1'000 francs~~le blâme écrit;	
c) la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an;	c) **(modifié)** ~~la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an~~dl'amende jusqu'à 5'000 francs;	c) Abrogé.
d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de trois mois;	d) **(modifié)** la diminution du traitement jusqu'à concurrence ~~de la moitié~~ du tiers, pour une durée maximale ~~de trois mois~~d'une année;	d) **(modifié)** la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
e) la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement;	e) **(modifié)** ~~la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois,~~ le ~~cas échéant~~ transfert dans une fonction inférieure avec ~~diminution ou suspension du~~ traitement correspondant;	e) **(modifié)** le transfert dans une autre fonction ~~inférieure~~ ou à un poste, équivalent ou inférieur avec traitement correspondant à la nouvelle situation;
f) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;	f) **(modifié)** le ~~transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;~~renvoi sans délai et sans indemnité.	f) **(modifié)** ~~le renvoi sans délai et sans indemnité.~~ la révocation disciplinaire
g) le renvoi sans délai et, le cas échéant, sans indemnité.	g) Abrogé.	
[2] La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement et selon la conduite antérieure du magistrat ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.	[2] La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité ~~du manquement~~des faits et ~~selon~~ la conduite antérieure du magistrat ~~ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées~~.	[2] La ~~mesures~~sanction disciplinaire est fixée selon la gravité des faits et la conduite antérieure du magistrat.
[3] En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, l'autorité compétente peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement.	[3] ~~En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, l'autorité compétente peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement~~Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.	
[4] Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès la connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits.	[4] ~~Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès~~ Si la ~~connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits~~ faute commise est légère, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire.	
	[5] En cas de démission présentée par le magistrat concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une mesure disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 34 Fin des fonctions de juge, procureur ou substitut [2] L'autorité d'élection ou de nomination peut en tout temps mettre fin aux fonctions d'un magistrat pour de justes motifs.	**Art. 34 al. 2 (modifié)** [2] L'autorité d'élection ou de nomination peut en tout temps mettre fin aux fonctions d'un magistrat pour de justes motifs. Demeure réservée la procédure disciplinaire.	
	4. L'acte législatif intitulé Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11.02.2009[RS 312.0] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
Art. 8 Compétences du premier procureur et de l'office régional du ministère public [2] Il est responsable de la surveillance des procureurs, des substituts, des collaborateurs spécialisés et du personnel administratif de son office.	**Art. 8 al. 2 (abrogé)**	
	5. L'acte législatif intitulé Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) du 24.06.1980[RS 611.1] (Etat 01.09.2017) est modifié comme suit:	
Art. 47 Champ de contrôle [2] La gestion financière des tribunaux est également soumise au contrôle de l'inspection des finances.	**Art. 47 al. 2 (modifié)** [2] La gestion financière des tribunaux et des offices du ministère public est également soumise au contrôle de l'inspection des finances.	**Art. 47 al. 2 (modifié)** [2] La gestion financière des tribunaux ~~et des offices~~ , du ministère public et du Conseil de la magistrature est également soumise au contrôle de l'inspection des finances.
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	IV.	
	La présente loi est soumise au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: .....] Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.	
	Sion, le 15 novembre 2018 La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

Décision de reconsidération du Grand Conseil

Décision
quant à la demande de reconsidération des MM. X.Y. et consorts concernant la validation du Grand Conseil, du 27 mars 2017, des résultats de l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:
Modifié: –
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de reconsidération des MM. X.Y. et consorts, représentés par Me Daniel Bellwald du 6 juin 2018;

vu l'avis de droit des Prof. Dr. Markus Müller et Dr. Ueli Friederich du 31 mai 2019;
vu le rapport du Bureau du Grand Conseil du 20 août 2019;
sur la proposition du Bureau du Grand Conseil,

décide:

I.

Art. 1

[1] Il n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération de MM. X.Y. et consorts.

Art. 2

[1] Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Art. 3

[1] L'avis de droit Markus Müller / Ueli Friederich du 31 mai 2019 est déclaré comme partie intégrante de la présente décision.

[2] Le rapport du 20 août 2019 est déclaré comme partie intégrante de la présente décision.

[3] En cas de contradiction entre l'avis de droit et le rapport du Bureau du Grand Conseil l'avis de droit prévaut.

Art. 4

[1] La présente décision est notifiée à la partie requérante par courrier recommandé et transmise à la Chancellerie d'Etat du canton du Valais pour information.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Conformement aux art. 82ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), il est possible de déposer un recours en matière de droit public contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification.

[Lieu], [Date]

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

La version allemande fais foi

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Bureau
Grand Conseil
Büro

RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

concernant

la demande de réexamen de Messieurs X.Y. et consorts, représentés par Maître Daniel Bellwald, Bahnhofstrasse 4, 3930 Viège,

à propos de

la validation des résultats des élections au Grand Conseil du 5 mars 2017 dans l'arrondissement de Brigue effectuée le 27 mars 2017 par le Grand Conseil

A) ÉTAT DE FAITS

1. Le 5 mars 2017 a eu lieu l'élection des membres du Grand Conseil.

2. La Chancellerie d'Etat a proclamé les résultats de l'élection des députés au Grand Conseil du 5 mars 2017 dans le Bulletin officiel nº 10 du 10 mars 2017 et a ajouté à la publication de ces résultats la voie de droit suivante: «Les recours qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être déposés par écrit, auprès du Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les trois jours qui suivent la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnés d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 215 LcDP).»

3. Pour l'arrondissement de Brigue, les résultats suivants ont été proclamés dans le Bulletin officiel:

	CSPO	PS, Les Verts et indépendants	CVPO	SVPO	**Sièges attribués**
Conches	1	0	1	0	2
Rarogne oriental	0	0	1	0	1
Brigue	2	2	3	4	11
Sièges attribués	3	2	5	4	14

4. Dans son message du 22 mars 2017 à propos de l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a expliqué que le délai de recours concernant les résultats publiés dans le Bulletin officiel du 10 mars 2017 avait expiré le lundi 13 mars 2017 et qu'aucun recours n'avait été déposé durant ce délai.

5. Lors des deux séances de la Commission de validation du 10 mars et du 22 mars 2017, aucune irrégularité concernant l'élection au Grand Conseil n'a été soulevée, raison pour laquelle la Commission a proposé au Parlement de valider tous les mandats.

Grand-Pont 4, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 80 Fax 027 606 21 84 e-mail: parlement@parl.vs.ch

6. Dans l'article *Wahlbetrug in Brig-Glis, Naters und Visp aufgeflogen* («Fraude électorale démasquée à Brigue-Glis, Naters et Visp») paru le 24 mars 2017 dans le *Walliser Bote*, le secrétaire communal de la commune de Naters est cité comme suit: «Chez nous, cela concerne quelque 15 enveloppes.» La fraude concerne tant le premier que le second tour.

7. Dans le *Walliser Bote* du 25 mars 2017, ce nombre a été confirmé par le président de la commune de Naters, qui fait savoir dans l'article à ce sujet que des irrégularités ont aussi été constatées lors du premier tour dans la commune de Brigue-Glis.

8. Dans cette même édition du *Walliser Bote* du 25 mars, le journal a expliqué et illustré qu'un petit changement dans le résultat des élections au Grand Conseil aurait des conséquences sur la répartition des sièges. Un expert a été cité dans cet article comme suit: «Par exemple, si le CSP, réparti de manière aléatoire, avait obtenu 15 listes supplémentaires dans tout l'arrondissement et que l'UDC en avait eu 15 de moins, le CSP aurait obtenu le quatrième siège.»

9. Dans le *Walliser Bote* du 27 mars 2017, le rédacteur en chef a indiqué: «Désormais, l'attention s'est déplacée sur les élections du Grand Conseil. Lors des élections du Grand Conseil du 5 mars 2017, on estime à au moins 50 le nombre de bulletins modifiés à Brigue et à Naters.» Le président du CSPO est cité dans cet article comme suit: «Nous envisageons de contester les résultats des élections du Grand Conseil dans l'arrondissement 1.»

10. Lors de la session constitutive du 27 mars 2017, le chef du groupe CSPO s'est exprimé comme suit: «En raison du recours de l'UDC contre le deuxième tour des élections du Conseil d'Etat, le CSPO est très étonné que les incohérences qui indiquent une fraude électorale puissent s'étendre tant au premier tour des élections du Conseil d'Etat qu'à celles du Grand Conseil et des députés-suppléants. Il faut savoir qu'une différence de seulement 15 (!) listes pourrait faire changer la répartition des sièges. Dans ce cas, le CSPO serait le bénéficiaire, aux dépens de l'UDC.»

11. Le Grand Conseil a validé l'élection de tous les membres du Grand Conseil par 76 voix contre 36 et 7 abstentions.

12. Aucun recours n'a été déposé contre la décision de validation du 27 mars 2017 concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil.

13. Le 6 juin 2018, Messieurs X.Y. et consorts, représentés par l'avocat Daniel Bellwald, ont déposé une demande de réexamen de la décision de validation du Grand Conseil. Leurs demandes sont les suivantes:

    1. La décision de validation prise par le Grand Conseil le 27 mars 2017 doit être réexaminée, le résultat de l'élection dans l'arrondissement de Brigue doit être déclaré nul. Il faut procéder à un nouveau dépouillement après exclusion des listes électorales falsifiées et valider l'élection sur la base des nouveaux résultats.
    2. Une indemnité des parties adaptée doit être accordée aux requérants.
    3. Les coûts de la procédure sont à la charge du canton du Valais.

    Les requérants invoquent les nouveaux faits et moyens de preuves notables suivants, qui n'avaient pas pu être pris en compte dans la procédure antérieure:
    - la possibilité qui n'existait pas jusqu'à présent de consulter les listes électorales falsifiées;

- le fait non connu jusqu'à la parution du *Walliser Bote* du 8 mai 2018 que l'auteur présumé de la fraude avait des complices;
- le fait non connu jusqu'à la parution du *Walliser Bote* du 26 mai 2018 que ces complices avaient déjà été condamnés par jugements entrés en force;
- le fait qu'on ignorait jusqu'à présent quelles infractions ont été commises et quelles ont été les actions des complices;
- le fait qu'on ignorait jusqu'à présent quelles conséquences les actions des complices ont entraînées sur le résultat de l'élection;
- le nombre non connu jusqu'à la parution du *Walliser Bote* du 8 mai 2018 de 35 enveloppes concernées. Dans le *Walliser Bote* du 24 mars 2017, il n'était question que de 15 enveloppes.

14. Lors de sa séance du 19 juin 2018, le Bureau du Grand Conseil a décidé de transmettre l'affaire à la Commission de justice (COJU) pour examen préalable selon l'art. 43, al. 2, du règlement du Grand Conseil (RGC).

15. Lors de sa séance du 21 août 2018, la COJU a accordé au représentant juridique des requérants le droit d'être entendu.

16. La COJU a ensuite traité définitivement la demande de Messieurs X.Y. et consorts lors de sa séance du 18 septembre 2018 et demandé au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen du 6 juin 2018.

17. Le 16 novembre 2018, le Grand Conseil a refusé la demande de la COJU de ne pas entrer en matière par 81 voix contre 47 et 1 abstention, et renvoie par conséquent le dossier à la commission.

18. La COJU a de nouveau traité l'affaire lors de ses séances du 2 novembre 2018, du 7 décembre 2018 et du 15 janvier 2019. Après publication du jugement du tribunal d'arrondissement de Brigue le 4 septembre 2018 et audition du chef du Service des affaires intérieures et communales, elle s'en est tenue à sa demande de non-entrée en matière. En effet, elle considère qu'un nouveau comptage des voix n'est pas possible en raison des nombreuses incertitudes et qu'il serait disproportionné de procéder à une nouvelle élection. La COJU s'oppose également à une solution à l'amiable entre les partis concernés parce que cela ne respecterait pas la volonté réelle des électeurs.

19. Lors de la séance du Bureau du 23 janvier 2019, la COJU lui a communiqué qu'elle s'en tenait à sa demande de non-entrée en matière. Le Bureau lui a donc retiré le dossier et a décidé de demander un rapport juridique externe.

20. Lors de la séance du 12 février 2019, le Bureau du Grand Conseil a chargé le professeur Dr Markus Müller de l'Université de Berne et le Dr Ueli Friederich du cabinet Recht&Governance à Berne de rédiger un rapport juridique.

21. Ce rapport des deux experts a été déposé le 31 mai 2019. Le Bureau en a pris connaissance lors de sa séance du 18 juin 2019 en présence du Dr Friederich.

    Les experts sont arrivés à la conclusion que le Grand Conseil ne pouvait et ne devait plus revenir sur sa décision de validation à l'heure actuelle. Il est certes vrai que la fraude réalisée au moyen de cartes de vote et de bulletins de vote falsifiés n'est pas acceptable juridiquement, politiquement et moralement. Toutefois, d'un point de vue juridique, le fait que les conditions pour entrer en matière sur les demandes de réexamen ne soient pas remplies à la lumière de la pratique du Tribunal fédéral est déterminant. Le fait que des manipulations illicites ont influencé

l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue était tout à fait connu au moment de la validation (27 mars 2017), soit bien avant l'expiration du délai pour déposer une plainte contre cette décision (env. fin avril 2017) et surtout bien avant le dépôt des demandes. L'ampleur des falsifications était aussi connue; la procédure pénale n'a apporté aucun élément nouveau à ce sujet, précisent les experts. De même, elle n'a pas non plus apporté de réponse fiable (et elle n'aurait pas pu le faire) à la question de l'influence effective de la fraude sur la répartition des sièges dans l'arrondissement de Brigue. La décision du Grand Conseil à propos de la validation aurait pu être contestée auprès du Tribunal fédéral via un recours en matière de droit de vote en raison des informations à disposition, et elle aurait dû être contestée selon la jurisprudence, du point de vue de la bonne foi.

Même s'il fallait entrer en matière sur la demande, les experts avancent des arguments de poids contre l'annulation de la décision de validation du 27 mars 2017. Selon le principe de la proportionnalité, il faut d'abord prendre en compte que l'élection générale ne concerne pas une situation qui dure indéfiniment, mais s'applique pour une durée de mandat limitée à quatre ans, et que bien plus de la moitié de ce mandat s'est écoulée au moment d'une rectification ou d'une nouvelle élection dans l'arrondissement de Brigue. Mais c'est surtout le fait qu'il ne sera pas réellement possible de corriger parfaitement les résultats de l'élection qui parle en défaveur d'un retour sur la décision de validation, ce qui aurait seulement pour conséquence une cassation et une reconduite de l'élection. Une telle procédure pourrait avoir comme conséquence que des membres du Grand Conseil pourraient ne pas être réélus pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la fraude électorale. Cette conséquence ne serait pas acceptable juridiquement du point de vue de la sécurité juridique et du principe de la durée de mandat fixe des représentants du peuple au Parlement. La seule conséquence concrètement possible de l'annulation de la validation de l'élection, c'est-à-dire la cassation et la reconduite de l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue, n'entre ainsi pas en ligne de compte pour des raisons juridiques.

B) RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

22. Selon l'article 215 LcDP, un recours peut être interjeté auprès du Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, contre la régularité d'une élection cantonale. Le recours doit être déposé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard le troisième jour dès la publication des résultats. Ce délai absolu de trois jours dès la publication des résultats (Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2017) n'a pas été respecté, incontestablement. En outre, l'art. 215 LcDP réglemente les recours auprès du Grand Conseil et n'est donc pas applicable pour les décisions du Grand Conseil lui-même. La requête du requérant ne peut donc pas être acceptée comme un recours au sens de l'article 215 LcDP.

23. Cette requête du mercredi, 6 juin 2018 se fonde sur des faits et des moyens de preuve prétendument nouveaux, qui n'auraient pas encore été connus avant l'expiration du délai de recours. Elle exige que le Grand Conseil, en tant qu'autorité compétente, annule ou modifie une décision exécutoire, à savoir la décision de validation du 27 mars 2017 (cf. ATF 113 la 146 ss. contenant de nombreux renvois à la doctrine et à la jurisprudence).

24. La LcDP ne contient aucune disposition concrète sur le réexamen. L'article 218 LcDP stipule que les dispositions cantonales régissant la procédure et la juridiction administratives sont applicables. Toutefois, la LPJA n'est expressément

pas applicable, conformément à son article 2, lettre c, «lorsqu'il existe une voie de recours auprès du Grand Conseil, ou encore lorsqu'il existe une autre voie de droit». Dans le cas présent, cette configuration n'entre cependant pas en ligne de compte. Par conséquent, en matière de réexamen, la LPJA s'applique aussi aux décisions du Grand Conseil concernant les élections. Cela correspond aussi à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle une demande de réexamen peut être effectuée dans de tels cas dans certaines conditions indépendamment de la réglementation cantonale. Selon l'art. 33 LPJA et la jurisprudence, une demande de réexamen peut en principe être faite «en tout temps».

C) CONDITIONS POUR ENTRER EN MATIÈRE SUR LA DEMANDE DE RÉ-EXAMEN (CONDITIONS DE RECEVABILITÉ)

1. Légitimation

25. En principe, il va de soi que seule une personne ayant qualité pour recourir peut déposer une demande de réexamen. Selon l'art. 214 LcDP, toutes personnes ayant l'exercice des droits politiques ont qualité pour recourir dans la circonscription qui les concerne. La légitimité des requérants n'est pas remise en question.

2. Délai

26. L'article 33 LPJA recouvre largement la pratique du Tribunal fédéral qui exige qu'il ne faut entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant allègue des faits ou des moyens de preuve notables dont il n'avait pas connaissance lors de la procédure précédente ou qu'il lui était alors juridiquement ou effectivement impossible de faire valoir alors, ou qu'il n'y avait pas de raison de le faire.

27. En ce qui concerne les nouveaux faits et moyens de preuve apportés par les requérants, ces derniers se réfèrent exclusivement à l'enquête pénale ouverte par le Ministère public du Haut-Valais, et en particulier aux articles parus dans les éditions du 8 mai et du 26 mai 2018 du *Walliser Bote*. Toutefois, le seul fait nouveau révélé par ces articles est que l'auteur présumé de la fraude avait des complices et que ceux-ci ont été condamnés à des amendes. L'identité de l'auteur ou des auteurs d'une irrégularité n'est toutefois pas une condition pour le dépôt d'un recours contre les élections. Contrairement au droit pénal (art. 279 ss. CPS), qui exige que le coupable soit bien entendu confondu avant que la conséquence juridique de la sanction ne soit effective, la connaissance d'un ou de plusieurs auteurs d'une irrégularité n'est pas du tout une condition lors d'un recours de droit public contre des élections. Le seul élément nécessaire est que le résultat de l'élection n'ait pas été déterminé correctement. Il va de soi qu'une élection peut être contestée même si on ne connaît pas le ou les responsable(s) de l'irrégularité. Après tout, il se peut que l'irrégularité ait été causée par une machine ou un système informatique. La seule condition indispensable pour un recours contre une élection est que la procédure électorale n'ait pas été conduite conformément à la loi, c'est-à-dire, dans le cas concret, que le résultat du vote n'ait pas été établi correctement, par exemple par une qualification erronée de bulletins de vote (valables, nuls, blancs), par des opérations mathématiques fausses ou justement par une fraude électorale. S'il s'avère donc que des bulletins de vote ont été falsifiés, notamment par l'ajout, la modification, l'omission ou la suppression de noms, un recours peut être déposé contre l'élection même si on ne connaît pas ou pas encore l'auteur de la fraude, ou que, dans le pire des cas, on ne le connaîtra jamais.

28. Dans le présent cas soumis au Grand Conseil, se pose donc la question suivante: depuis quand la fraude électorale qui a touché les élections au Grand Conseil du 5 mars 2017 dans l'arrondissement de Brigue était-elle connue? A cet égard, il faut souligner les points suivants:
    - Dans le *Walliser Bote* du 24 mars 2017, le secrétaire de la commune de Naters a déclaré que la fraude concernait environ 15 enveloppes, tant au premier qu'au second tour.
    - Dans le *Walliser Bote* du 25 mars 2017, ce nombre a été confirmé par le président de la commune de Naters, qui fait savoir dans l'article à ce sujet que des irrégularités ont aussi été constatées lors du premier tour dans la commune de Brigue-Glis.
    - Dans cette même édition du *Walliser Bote*, le journal a expliqué et illustré qu'un petit changement dans le résultat des élections au Grand Conseil aurait des conséquences sur la répartition des sièges. Un expert a été cité comme suit: «Par exemple, si le PCS, réparti de manière aléatoire, avait obtenu 15 voix supplémentaires dans tout l'arrondissement et que l'UDC en avait eu 15 de moins, le PCS aurait obtenu le quatrième siège.»
    - Dans le *Walliser Bote* du 27 mars 2017, le rédacteur en chef explique qu'on estime à au moins 50 le nombre de bulletins modifiés à Brigue et à Naters lors des élections du Grand Conseil du 5 mars 2017. Le président du CSPO est cité dans cet article comme suit: «Nous envisageons de contester les résultats des élections du Grand Conseil dans l'arrondissement 1.»
    - Lors de la session constitutive du 27 mars 2017, certains supposaient également qu'il y avait eu des irrégularités lors des élections des députés et des suppléants qui auraient des répercussions sur la répartition des sièges dans l'arrondissement de Brigue.
    - Le *Walliser Bote* n'a cessé de reprendre le sujet même après la session constitutive. Par exemple, dans son édition du 31 août 2017, il a écrit les titres suivants: *45 statt nur Einzelfälle* («45 cas plutôt que des cas isolés»), ou encore *Die Anzahl gestohlener Wahlkuverts in Brig-Glis war viel grösser als bisher kommuniziert – Wahlkreis Brig schickt falsche Abgeordnete nach Sitten* («Le nombre d'enveloppes électorales volées à Brigue-Glis était bien plus important que ce qui a été dit – L'arrondissement de Brigue envoie les mauvais députés à Sion»).

29. Dans leur demande de réexamen (point 5.5 p. 7), les requérants admettent avoir lu l'édition du 24 mars 2017 du *Walliser Bote*. En tant que membres actifs du CSPO (mention des fonctions politiques de messieurs X.Y & consorts), ils auront certainement aussi eu connaissance des autres articles concernant cette affaire et la session constitutive. Rien qu'à la lecture du *Walliser Bote* du 24 mars 2017, ils ont dû supposer que les irrégularités constatées lors des élections du Grand Conseil du 5 mars 2017 atteignaient une ampleur qui pouvait remettre en question la répartition des sièges dans l'arrondissement de Brigue. Ils auraient donc pu et dû contester la décision de validation du Grand Conseil dans le délai légal via un recours en matière de droit de vote auprès du Tribunal fédéral. Ils ne l'ont pas fait et n'ont donc aucun droit à ce que le Grand Conseil entre en matière sur leur requête ultérieure. Le réexamen ne sert pas à rétablir une possibilité de recours non exploitée, intentionnellement ou par négligence. Dans sa (maigre) jurisprudence, le Tribunal fédéral a toujours confirmé qu'une autorité ne doit admettre une demande de réexamen que lorsque les circonstances ont fondamentalement changé depuis la première décision, ou lorsque le requérant indique des faits et moyens de preuve considérables dont il n'avait pas connaissance lors de la procédure précédente ou qu'il lui était alors juridiquement ou effectivement impossible de faire valoir alors, ou qu'il n'y avait pas de raison de le faire.» (ATF 113 la 152, ATF 109 lb 251 s., ATF 100 lb 371 avec renvois)

30. Le Bureau du Grand Conseil renvoie par ailleurs au rapport juridique de 71 pages de Markus Müller et d'Ueli Friederich du 31 mai 2019, qu'il déclare comme faisant partie intégrante du présent rapport ainsi que du projet de décision qui sera présenté au Grand Conseil pour la session de septembre 2019. Le Bureau demande au Parlement de ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen de messieurs X.Y. et consorts. Ainsi, cette décision de non-entrée en matière rend caducs l'examen de la demande sur le fond, la modification demandée par les requérants et le recours aux documents de vote de l'arrondissement de Brigue.

D) PROPOSITION AU GRAND CONSEIL

1. La demande de réexamen de Messieurs X.Y. et consorts ne fait pas l'objet d'une entrée en matière.

2. Aucun frais n'est perçu, aucun dépens n'est alloué.

3. La décision du Grand Conseil est notifiée aux requérants par courrier recommandé et transmise à la Chancellerie d'Etat du canton du Valais pour information.

4. Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), il est possible de déposer un recours en matière de droit public contre la décision du Grand Conseil auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Cette proposition a été approuvée par le Bureau du Grand Conseil lors de sa séance du 18 juin 2019 par 9 Oui contre 1 Non avec 3 abstentions.

Sion, le 20 août 2019

Le président du Grand Conseil: Le rapporteur:

Gilles Martin *Christophe Claivaz*

b
UNIVERSITÄT
BERN

ARN
FRIEDERICH
STRECKER
BUCHLI
BRÜLHART
Recht & Governance

Traduction du chapitre 10, pages 66 à 71 de l'avis de droit du 31 mai 2019 signé par Prof. Dr. Markus Müller et Dr. Ueli Friederich

(La version allemande fait foi)

10. Réponses aux questions

En nous fondant sur les réflexions présentées ci-dessus, nous répondons aux questions concernant l'expertise (cf. point 1.2) comme suit:

1. Quel lien existe-t-il entre la décision du Conseil d'Etat publiée dans le Bulletin officiel du 10 mars 2017 (proclamation des résultats) et la décision du Grand Conseil du 27 mars 2017 (validation des élections du Grand Conseil)?
    1.1. Quelles sont les voies de recours à disposition contre ces décisions?
    1.2. Quelles conditions de recevabilité s'appliquent?
    1.3. Quel est le lien entre l'article 218 LcDP et l'article 2, alinéa 1, lettre b, LPJA?

La publication des résultats de l'élection dans le Bulletin officiel du 10 mars 2017 constitue en premier lieu un objet de recours potentiel, mais a un caractère en quelque sorte «provisoire» par rapport à la validation de l'élection. Les résultats ont été fixés de manière juridiquement contraignante par la validation du Grand Conseil le 27 mars 2017.

La publication dans le Bulletin officiel peut être contestée devant le Grand Conseil (art. 215, al. 1, LcDP). La validation par le Grand Conseil peut faire l'objet d'un recours en matière de droit de vote devant le Tribunal fédéral (art. 82, let. C, et art. 88, al. 1, let. a, LTF). Si le Grand Conseil statue, lors de la validation, sur des recours au sens de l'art. 215 LcDP, il doit être possible, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 88, al. 2, LTF, de contester la décision devant le Tribunal cantonal et ce, même lorsque le droit cantonal ne prévoit pas cette possibilité.

Toute personne habilitée à voter dans l'arrondissement en question a qualité pour recourir au sens de l'art. 215 LcDP, de même que tout parti politique organisé corporativement (art. 214 LcDP). Toute personne habilitée à voter dans l'affaire en cause peut déposer un recours en matière de droit de vote auprès du Tribunal fédéral (art. 89, al. 3, LTF). Le délai pour déposer un recours au sens de l'art. 215 LcDP est de trois jours (art. 215, al. 2, LcDP). Pour les recours en matière de droit de vote déposés auprès du Tribunal fédéral, il est de 30 jours (art. 100, al. 1, LTF). Le délai qui s'applique pour contester devant le Tribunal cantonal une décision sur recours du Grand Conseil n'est pas établi de manière totalement

claire. A cet égard, seule une disposition explicite du droit cantonal clarifierait les choses (cf. art. 130 LTF).

Le renvoi général à la LPJA prime en principe la disposition plus ancienne de l'art. 2, al. 1, let. b, LPJA *(lex posterior)*. En pratique, cela ne devrait pas poser de problème majeur. La disposition spéciale de l'art. 215 LcDP s'applique en tout cas pour la voie de recours auprès du Grand Conseil *(lex specialis)*.

2. Comment les demandes déposées le 16 juin 2017 par Monsieur Diego Clausen, chef de groupe du CSPO et le 6 juin 2018 par Messieurs X.Y. & Co., représentés par l'avocat Daniel Bellwald, doivent-elles être qualifiées d'un point de vue juridique?

    2.1. S'agit-il de demandes de révision?

    2.2. S'agit-il de demandes de reconsidération?

    2.3. Les demandes doivent-elles être qualifiées autrement?

Les deux demandes doivent être qualifiées de demandes de reconsidération. Par conséquent, par analogie avec l'art. 33 LPJA et selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (globalement concordante avec cette disposition) relative au droit à la reconsidération, les décisions concernant ces demandes doivent être prises en se fondant directement sur les art. 29 et 29a Cst.

3. Les conditions de recevabilité sont-elles remplies dans les deux cas et le Grand Conseil doit-il entrer en matière sur ces deux demandes?

A notre sens, les conditions de recevabilité ne sont remplies ni selon l'article 33 LPJA ni selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans les deux cas, il est exigé que le requérant invoque des pseudo-nova, des éléments qu'il n'avait pas fait valoir lors de la procédure initiale parce qu'ils n'étaient alors pas encore connus, ou qu'il n'avait aucun motif de les faire valoir. Selon la jurisprudence, il faut partir du principe qu'une opposition aurait été possible et acceptable en mars 2017 ou en avril 2017, et que de renoncer à faire opposition pendant cette période a entraîné la perte du droit d'exiger une reconsidération.

S'il fallait entrer en matière sur les demandes, il faudrait les rejeter (cf. considérations relatives à la question 6).

4. Si le Grand Conseil ne doit pas entrer en matière sur une des demandes ou sur les deux, quels considérants devraient être mis entre parenthèses, corrigés ou ajoutés dans les projets de décisions (points 1.5.1 et 1.5.2)?

Nous sommes arrivés à la conclusion que les demandes doivent être traitées comme des demandes de reconsidération et non pas comme des demandes de révision (cf. considérations sur la question 2). En conséquence, il faudrait adapter la dénomination des demandes dans le titre des projets de décisions ainsi que dans l'intertitre « C) Conditions pour entrer en matière sur la demande de révision (conditions de recevabilité) ». Dans les projets de révision, les chiffres suivants en particulier ne correspondent pas en tous points aux résultats de cette expertise:

- Chiffre 22 de la demande du CSPO: Selon les prescriptions légales *stricto sensu*, la publication dans le Bulletin officiel est faite par le département compétent et non pas par le Conseil d'Etat (art. 87, al. 1, LcDP). En ce sens, elle a un caractère provisoire, étant donné qu'elle sert en premier lieu d'objet de contestation pour des recours auprès du Grand Conseil au sens de l'art. 215 LcDP. S'il y a recours, la responsabilité de la décision revient au Grand Conseil (effet dévolutif du recours).
- Chiffres 24, 27 et 30 de la demande du CSPO / chiffres 20 et 25 de la demande de Daniel Bellwald: Si on part du principe qu'il s'agit d'une demande de reconsidération, les réflexions sur la recevabilité d'une révision et sur les délais qui s'appliquent ne sont pas nécessaires. On pourrait par contre se référer à la disposition sur la reconsidération de l'art. 33 LPJA, selon laquelle une telle demande peut en principe être déposée *en tout temps*.
- Chiffre 27 de la demande du CSPO: Outre les partis politiques, les électeurs de l'arrondissement ont également qualité pour recourir lors d'élections et de votations. A priori, ceux-ci pourraient aussi faire partie du groupe. En fin de compte, nous sommes d'accord avec les réflexions exprimées dans ce point.
- Chiffres 28 et 29 de la demande du CSPO / chiffres 23 et 24 de la demande de Daniel Bellwald: Si on considère qu'il s'agit non pas d'une demande de révision, mais d'une demande de reconsidération, l'obligation de payer une avance de frais «à peine de déchéance» au sens de l'art. 215, al. 3, LcDP n'est à notre sens pas fondée, d'autant plus qu'une prescription en ce sens semble délicate même en cas de révision, si on tient compte de l'interdiction de formalisme absolu. Cette condition de recevabilité ne devrait donc pas être rédhibitoire pour la demande.
- Chiffre 34 de la demande du CSPO / chiffre 29 de la demande de Daniel Bellwald: cf. considérations concernant la qualification juridique de la demande et l'obligation de payer une avance de frais.

5. Quelles voies de recours sont possibles contre une décision de non-entrée en matière du Grand Conseil?

Un recours en matière de droit de vote contre une décision de non-entrée en matière peut être déposé dans les 30 jours auprès du Tribunal fédéral (art. 82, let. c, art. 88, al. 1, let. a et art. 100, al. 1, LTF).

6. Si le Grand Conseil doit entrer en matière sur une des demandes ou sur les deux:

6.1. Quelles décisions matérielles peut-il prendre?

6.2. Peut-il ordonner un nouveau dépouillement?

6.2.1. Les conditions sont-elles remplies *in casu*?

6.2.2. Est-il techniquement possible de procéder à un nouveau dépouillement?

6.2.3. Quelle est la procédure?

6.2.4. Quelles voies de recours sont possibles?

6.3. Peut-il ordonner une nouvelle élection?

6.3.1. Les conditions sont-elles remplies *in casu*?

6.3.2. Quelle est la procédure?

6.3.3. Quelles voies de recours sont possibles?

Comme mentionné, nous parvenons à la conclusion que le Grand Conseil ne doit pas entrer en matière sur les deux demandes (cf. considérations relatives à la question 3), ce qui rend caduques les questions posées, au sens strict. Par souci d'exhaustivité, nous signalerons les éléments suivants.

En ce qui concerne la responsabilité, il n'est avant tout pas clairement établi que c'est effectivement le Grand Conseil qui doit statuer sur les conséquences juridiques d'une annulation de la validation. En cas d'annulation, selon l'art. 217, al. 2, LcDP, ce serait au Conseil d'Etat (et non au Grand Conseil) d'ordonner une nouvelle élection ainsi que « les mesures nécessaires à cet effet ». On conçoit donc assez aisément que la responsabilité de prendre des dispositions revienne généralement au Conseil d'Etat, même en ce qui concerne un recomptage, qui n'est pas réglé par le droit cantonal.

L'art. 217, al. 2, LcDP prévoit de « nouvelles opérations » comme conséquence juridique de l'annulation d'une élection ou votation. Les « mesures nécessaires » également mentionnées dans cette disposition doivent être ordonnées « à cet effet » et ne constituent ainsi pas, selon la réglementation légale, une autre option pour une nouvelle élection ou votation. Selon la jurisprudence et la doctrine, un nouveau dépouillement est toutefois possible même sans base légale expresse et, conformément au principe de proportionnalité, s'impose aussi éventuellement lorsqu'il permet de corriger des fautes graves. Cela suppose toutefois qu'il y ait des fautes **corrigibles**, c'est-à-dire qu'on puisse déterminer de manière relativement fiable quels bulletins de vote ont été falsifiés et doivent donc être écartés. Toutefois, dans le cas présent, ce n'est pratiquement pas possible. A quelques exceptions près, les bulletins de vote ont été séparés des cartes de vote lors du comptage pour respecter le secret du vote; les bulletins de vote falsifiés ne peuvent donc pas être triés, ou en tout cas pas avec la sécurité nécessaire, même si les cartes de vote que l'auteur de la fraude a falsifiées ont été déterminées. Dans le cadre de la procédure pénale, des bulletins de vote suspects ont certes été identifiés. Cette identification n'a cependant été faite que sur la base de certains indices, parfois plutôt vagues; on ne sait pas avec la sécurité suffisante quels bulletins de vote ont effectivement été falsifiés par l'auteur de la fraude et quels bulletins ne l'ont pas été. Le Tribunal des districts de Brigue, de Rarogne oriental et de Conches est parvenu à la même conclusion. Même si ce serait théoriquement envisageable, une analyse ADN ultérieure complète serait certainement disproportionnée, d'autant plus qu'elle devrait être effectuée non seulement pour les bulletins de vote suspects (pour autant qu'elle le soit), mais pour tous les bulletins, y compris les quelque 20 000 qui n'ont pas été modifiés. En ce sens, un nouveau dépouillement (correct) ne serait techniquement pas possible.

En parallèle, dans ces circonstances, les conditions légales pour un nouveau dépouillement ne sont pas remplies. Un nouveau dépouillement ne conviendrait pas pour établir de manière fiable la véritable volonté des électeurs; cette mesure serait donc disproportionnée, contraire au droit et anticonstitutionnelle (art. 5, al. 2, Cst.).

La LcDP ne contient aucune prescription particulière quant à la procédure d'un nouveau dépouillement. Si un nouveau dépouillement était possible ou autorisé, il faudrait en principe procéder, pour combler les lacunes, selon les dispositions réglant le dépouillement lors d'une élection ordinaire (art. 67ss. et 152ss. LcDP). En conséquence, le résultat d'un nouveau dépouillement devrait aussi être publié et validé.

Les éléments exposés à la question 1.1 s'appliquent aussi en matière de protection juridique. On peut aussi supposer pour un nouveau dépouillement que le Conseil d'Etat puisse ordonner « les mesures nécessaires à cet effet » (art. 217, al. 2, LcDP) et édicter les prescriptions répondant aux besoins.

On notera que, dans le cadre de la procédure pénale, (seul) le matériel de vote des communes de Brigue-Glis, de Naters et de Viège a été conservé et qu'il faut partir du principe que le reste du matériel de vote de l'arrondissement de Brigue (sous-arrondissements de Conches, de Rarogne oriental et de Brigue) a pu être détruit (art. 88, al. 1, LcDP). Le nouveau dépouillement pour l'arrondissement de Brigue se limiterait ainsi aux bulletins de vote des communes de Brigue-Glis et de Naters.

S'il fallait entrer en matière sur les demandes de reconsidération et si une correction par nouveau dépouillement uniquement des bulletins de vote valables n'entrerait pas en ligne de compte pour les raisons citées, la seule possibilité théorique qui resterait serait de reconduire l'élection générale dans l'arrondissement de Brigue selon les prescriptions légales. Toutefois, une telle procédure n'est pas justifiable juridiquement après l'écoulement de bien plus de la moitié du mandat, même indépendamment du fait qu'en mars 2017, d'autres règles que celles de la LcDP en vigueur s'appliquaient en partie, en raison du décret du 9 mars 2016. Cette démarche comporterait le risque que des députées et des députés dont le résultat initial n'a aucun lien avec la fraude électorale ne soient pas réélus. Cette conséquence ne serait pas compatible avec le principe de la proportionnalité, ni avec le principe de la durée de mandat fixe, fondamental pour la démocratie, ni avec celui de la sécurité juridique.

En principe, les dispositions concernant l'élection générale s'appliqueraient pour une nouvelle élection. La procédure se conformerait aux articles 67 ss. et 152 ss. LcDP. Les éléments exposés à la question 1.1 s'appliqueraient en substance en matière de protection juridique.

7. Quelles conclusions peut-on tirer sur la base des documents falsifiés disponibles auprès du tribunal de district quant aux deux demandes présentes?

A cet égard, voir également les considérations relatives à la question 6. La consultation des dossiers de la procédure pénale a révélé qu'on ne savait pas avec certitude quels bulletins de vote considérés comme suspects avaient effectivement été falsifiés, c'est-à-dire glissés par l'auteur de la fraude, et quels bulletins ne l'avaient pas été. Dans ces conditions, il n'est pas possible de procéder à un nouveau dépouillement relativement fiable pour corriger les résultats de l'élection. On en tire des conclusions pour le traitement des demandes dans la mesure où un nouveau dépouillement n'est plus possible légalement pour cette raison et ne serait pas admissible. La seule voie juridique d'annulation concevable serait de reconduire l'élection générale dans l'arrondissement de Brigue. Toutefois, cette option n'entre pas non plus en considération pour des raisons juridiques (à cet égard, cf. considérations relatives à la question 6).

8. Des modifications doivent-elles être apportées à la législation valaisanne pour clarifier la situation juridique?

Concernant la question qui nous intéresse en premier lieu, à savoir la manière de procéder en cas de demande de revenir sur une décision de validation, aucune disposition particulière ne s'impose, selon notre appréciation. Les règles mentionnées au point 6 (application par analogie des dispositions de la LPJA sur la reconsidération de dispositions, prise en compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur les articles 29 et 29a Cst.) pourraient suffire pour une telle situation, qui est plutôt inhabituelle, et mener à des résultats satisfaisants (bien sûr, des règles particulières sur la reconsidération seraient aussi envisageables si cela devait être souhaité au niveau politique).

A notre avis, des précisions seraient envisageables sur différents points qui ne concernent certes pas directement la situation à évaluer ici, mais qui ont été abordés dans les points exposés plus haut, en particulier les points suivants:

a) Comme mentionné, conformément à l'art. 88, al. 2, LTF, les cantons doivent assurer une protection juridique contre les décisions sur recours du Parlement et du Gouvernement lors d'élections et de votations, même lorsque le droit cantonal ne le prévoit pas (cf. plus haut, chiffre 4.2 et considérations sur la question 1.1). La LcDP et la LPJA ne réglementent pas une telle procédure de recours. Le délai qui s'applique pour de tels recours (application par analogie de l'art. 215, al. 2, LcDP ? principe général énoncé à l'art. 80, qui renvoie à l'art. 46 LPJA?) n'est pas établi tout à fait clairement. Une clarification *de lege ferenda* apporterait de la sécurité juridique sur ce point.

b) Toujours par souci de sécurité juridique, des dispositions explicites sur la procédure de nouveau dépouillement lors de votations sembleraient éventuellement mériter un examen. Bien sûr, différentes solutions sont en principe envisageables. Il n'y a pas si longtemps, le canton de Berne a édicté des dispositions dans les articles 20 ss. de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP)[244].

Si la LcDP devait être soumise à une révision partielle, une adaptation de nature rédactionnelle de l'art. 215 LcDP pourrait être indiquée. Les recours sont dirigés contre une élection ou une votation (cf. aussi art. 216 LcDP), ou éventuellement contre leur illégalité, mais pas vraiment contre leur «régularité» (chiffre 4.1.1, plus haut).

Berne, 31 mai 2019

(Sig.) Prof. Dr. Markus Müller

Dr. Ueli Friederich

---

[244] RSB 141.112. L'article 27 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1) règle les conditions matérielles pour un recomptage (résultat très serré).

UNIVERSITÄT BERN

ARN FRIEDERICH STRECKER BUCHLI BRÜLHART
Recht & Governance

Markus Müller / Ueli Friederich

Validierung der Gesamterneuerungswahl des Grossen Rates vom 5. März 2017

Rechtliche Beurteilung der Wiedererwägungsgesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 betreffend den Beschluss des Grossen Rates vom 27. März 2017

Gutachten

zuhanden des Parlamentsdienstes des Grossen Rates des Kantons Wallis

(definitive Fassung vom 31. Mai 2019)

Dr. Daniel Arn, Rechtsanwalt
Dr. Ueli Friederich, Rechtsanwalt
Dr. Mirjam Strecker, Rechtsanwältin, LL.M.
Dr. Marcel Brülhart, Rechtsanwalt
Martin Buchli, Rechtsanwalt, LL.M.

Konsulenten:
Prof. Dr. Markus Müller, Rechtsanwalt
Ueli Seewer, Ökonom HWV

Kramgasse 70 | Postfach 568
3000 Bern 8
T 031 312 33 30 | F 031 312 24 64
friederich@recht-governance.ch
www.recht-governance.ch

Inhalt

1 Ausgangslage und Auftrag 4
1.1 Ausgangslage 4
1.2 Auftrag / Gutachterfragen 4
1.3 Unterlagen 5
1.4 Vorgehen 6
1.5 Inhalt dieses Gutachtens 7

2 Rechtsgrundlagen 8
2.1 Verfassungsrechtliche «Grundsatznorm»: Gewährleistung der politischen Rechte 8
2.2 Wahl des Grossen Rates 9
2.2.1 Grundsatz: Kantonale (Organisations-)Autonomie 9
2.2.2 Kantonales Verfassungsrecht 9
2.2.3 Gesetz über die politischen Rechte 9
2.2.4 Gesetz über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten 10
2.3 Rechtsschutz 10
2.3.1 Gesetz über die politischen Rechte 10
2.3.2 Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege 10
2.3.3 Bundesrechtliche Vorgaben 12

3 Ermittlung und Feststellung der Ergebnisse der Grossratswahl 13
3.1 Wahlsystem und Ablauf der Wahlen 13
3.2 Ermittlung der Ergebnisse 13
3.2.1 Auszählung in den Gemeinden 13
3.2.2 Übermittlung der Wahlresultate 14
3.2.3 Aufbewahrung des Wahlmaterials 15
3.3 Validierung (Erwahrung) der Wahl 15
3.4 Fazit 16

4 Rechtsschutz 17
4.1 Gesetz über die politischen Rechte 17
4.1.1 Allgemeines 17
4.1.2 Beschwerdeinstanz 18
4.1.3 Beschwerdefrist 18
4.1.4 Legitimation 19
4.1.5 Weitere Eintretensvoraussetzungen 19
4.2 Gerichtlicher Rechtsschutz im Kanton 19
4.3 Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht 20
4.4 Ausserordentliche Rechtsmittel, Wiedererwägung 21

5 Allgemeine verfassungsrechtliche Anforderungen an Wahlen und allfällige Korrekturen 22
5.1 Wahl- und Abstimmungsfreiheit 22
5.2 Weitere Verfassungsgrundsätze 23
5.2.1 Allgemeines 23
5.2.2 Gebot des Verhaltens nach Treu und Glauben 23
5.2.3 Rechtssicherheit 24
5.2.4 Grundsatz der Verhältnismässigkeit 26

5.3 Erfordernis der Interessenabwägung 26
5.4 Verfahrensrechtliche Aspekte 27
5.4.1 Kurze Beschwerdeferisten 27
5.4.2 Verwirkung des Rechtsschutzes bei unterlassener (zumutbarer) sofortiger Rüge 27
5.5 Strenge Voraussetzungen für die Aufhebung eines Urnengangs 28

6 Nachträgliche Überprüfung eines Urnengangs 28
6.1 Grundsatz: Prüfung in gesetzlich geregelten (Beschwerde-)Verfahren 28
6.2 Exkurs: Nichtige Akte 29
6.3 Anpassung staatlicher Akte durch Wiedererwägung oder Revison 30
6.3.1 Allgemeines 30
6.3.2 Wiedererwägung 30
6.3.3 Revision 33
6.4 Verfassungsrechtlicher Anspruch auf nachträgliche Überprüfung 33
6.4.1 Allgemeines 33
6.4.2 Kasuistik 34
6.5 Ergebnis 39

7 Rechtfolgen eines fehlerhaften Urnengangs 40
7.1 Allgemeines 40
7.2 Gesetzliche Regelung 40
7.3 Genereller Massstab für die Beurteilung der Folgen: Grundsatz der Verhältnismässigkeit 41
7.4 Berichtigung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses 42
7.4.1 Allgemeines 42
7.4.2 Pflicht zur Nachzählung nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit 42
7.4.3 Voraussetzungen für eine Nachzählung 43
7.5 Kassation des Urnengangs 45
7.6 Förmliche Feststellung der Fehlerhaftigkeit 45

8 Ergebnisse des Strafverfahrens 46
8.1 Aktenlage und Verfahren 46
8.2 Stimmkarten (Rücksendungsblätter) 47
8.3 Wahlzettel 48
8.3.1 Ermittlungshandlungen 48
8.3.2 Angaben des Beschuldigten 49
8.3.3 Zusammenfassende Dokumentation 50
8.3.4 Behandlung der Wahlzettel im weiteren Verfahren 51
8.3.5 Zuordnung von Wahlzetteln zu bestimmten Stimmkarten 51
8.3.6 Bemerkungen zu den Wahlzetteln 52
8.3.7 Berücksichtigung der Wahlzettel in der Auszählung 52
8.4 Zusammenfassende Feststellungen 53
8.5 Würdigung 53

9 Beurteilung der Gesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 55
9.1 Wiedererwägung oder Revision? 55
9.2 Prüfschema 55
9.3 Eintreten 56
9.3.1 Voraussetzungen im Allgemeinen 56

9.3.2 Kein Grund für eine Wiedererwägung: Echte Noven 57
9.3.3 Neue Tatsachen oder Beweismittel (unechte Noven)? 58
9.3.4 Unmöglichkeit oder Unzumutbarkeit rechtzeitiger Rüge? 60
9.3.5 Fazit 61
9.4 Materielle Aspekte 62
9.4.1 Durchführbarkeit der Begehren um Nachzählung? 62
9.4.2 Wiederholung der Wahl? 63
9.4.3 Förmliche Feststellung des Mangels? 64
9.5 Ergebnis 64
10 Beantwortung der Fragen 66

1 Ausgangslage und Auftrag

1.1 Ausgangslage

1 Anlässlich der Grossratswahlen vom 5. März 2017 kam es in den Gemeinden Brig-Glis und Naters zu Unregelmässigkeiten, die schliesslich am 4. September 2018 zu einer Verurteilung des Haupttäters u.a. wegen Wahlfälschung nach Art. 282 Ziff. 1 Abs. 2 des Schweizerischen Strafgesetzbuchs vom 21. Dezember 1937 (StGB)[1] in 193 Fällen führten. Der Grosse Rat validierte die Wahl an der konstituierenden Sitzung vom 27. März 2017. Die Tagespresse hatte bereits vor dieser Sitzung einigermassen ausführlich über die als «Wahlbetrug» bezeichneten Vorfälle berichtet. Anders als im Fall der ebenfalls im März 2017 erfolgten Wahl der Mitglieder der Staatsrats[2] wurde weder gegen die Publikation der Wahlergebnisse im Amtsblatt vom 10. März 2017 noch gegen die Validierung der Wahl durch den Grossen Rat Beschwerde eingereicht.

2 Am 16. Juni 2017 unterbreitete der Fraktionschef der CSPO dem Parlamentsdienst und dem Büro des Grossen Rates im Namen der CSPO-Fraktion das Begehren, dass nach Vorliegen der endgültigen strafrechtlichen Untersuchungsergebnisse die Stimmen im Wahlkreis Brig neu ausgezählt werden, die Sitzverteilung anhand der korrekten Wahlresultate überprüft wird und dass bei einer Veränderung in der Sitzverteilung die notwendigen Schritte zur Vornahme der Korrektur vorgenommen werden. Am 6. Juni 2018 reichte Rechtsanwalt Daniel Bellwald der Staatskanzlei zuhanden des Grossen Rates im Namen von fünf im Wahlkreis Brig stimmberechtigten Personen ein Wiedererwägungsgesuch mit dem Antrag ein, den Validierungsbeschluss des Grossen Rates vom 27. März 2017 in Wiedererwägung zu ziehen, das Wahlresultat im Wahlkreis Brig für ungültig zu erklären und unter Ausschluss der gefälschten Wahllisten eine Neuauszählung vorzunehmen und aufgrund der neuen Resultate entsprechend zu validieren.

3 Die Justizkommission des Grossen Rats prüfte die Eingaben und beantragte dem Ratsplenum, darauf nicht einzutreten. Der Grosse Rat behandelte die Geschäfte am 16. November 2018 und beschloss, entgegen dem Antrag der Justizkommission, auf die beiden Eingaben einzutreten; er hat gemäss dem uns zugestellten Auszug aus dem Protokoll über die Ratssitzung in beiden Fällen «accepté cette demande».

1.2 Auftrag / Gutachterfragen

4 Der Chef des Parlamentsdienstes, Herr Claude Bumann, kontaktierte Ende Januar 2019 den links Unterzeichnenden mit dem Ersuchen um Klärung, wie der Grosse Rat mit den Eingaben vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 nach den massgebenden rechtlichen Vorgaben umzugehen hat. Gestützt auf zwei Vorbesprechungen vom 25. Januar und vom 4. Februar 2019 und eine Kurz-Offerte vom 10. Februar 2019 beschloss das Büro des Grossen Rates am 12. Februar 2019, ein Rechtsgutachten in Auftrag zu geben. Der Auftrag wurde mit Schreiben vom 18. Februar 2019 förmlich erteilt.

5 Zu beantworten sind gemäss schriftlichem Auftrag vom 12. Februar 2019 die folgenden Fragen:[3]

1. Welche Beziehung und Abhängigkeit besteht zwischen dem im Amtsblatt vom 10. März 2017 publizierten Entscheid des Staatsrates (Proklamation der Wahlresultate) und dem Entscheid des Grossen Rates vom 27. März 2017 (Validierung der Grossratswahlen)?

---

1 SR 311.0.

2 Vgl. BGer 1C_235/2017 vom 1. September 2017.

3 Die Fragen sind hier gegenüber dem Auftrag vom 12. Februar 2019 neu nummeriert.

1.1. Welche Rechtsmittel stehen gegen diese Entscheide zur Verfügung?
1.2. Welche Prozessvoraussetzungen gelten?
1.3. Welches Verhältnis besteht zwischen Artikel 218 GpolR und Artikel 2 Absatz 1 Buchstabe b VVRG?

2. Wie sind die Eingaben von Herrn Diego Clausen, Fraktionschef CSPO, vom 16. Juni 2017, und der Herren X.Y. & Co., vertreten durch Rechtsanwalt Daniel Bellwald, vom 6. Juni 2018, rechtlich zu qualifizieren?
   2.1. Handelt es sich um Revisionsgesuche?
   2.2. Handelt es sich um Wiedererwägungsgesuche?
   2.3. Sind die Eingaben anderweitig zu qualifizieren?
3. Sind die Prozessvoraussetzungen in beiden Fällen erfüllt und muss der Grosse Rat auf die beiden Gesuche eintreten?
4. Falls der Grosse Rat auf eines oder auf beide Gesuche nicht eintreten muss, welche Erwägungen in den Entscheidentwürfen (Pt 1.5.1 und Pt. 1.5.2) müssten ausgeklammert, korrigiert oder angefügt werden?
5. Welche Rechtsmittel sind gegen einen Nichteintretensentscheid des Grossen Rates möglich?
6. Falls der Grosse Rat auf eines oder beide Gesuche einzutreten hat:
   6.1. Welche materiellen Entscheide kann er treffen?
   6.2. Kann er eine Neuauszählung anordnen?
      6.2.1. Sind die Voraussetzungen in casu erfüllt?
      6.2.2. Ist eine Neuauszählung technisch möglich?
      6.2.3. Wie läuft das Verfahren ab?
      6.2.4. Welche Rechtsmittel sind möglich?
   6.3. Kann er eine neue Wahl anordnen?
      6.3.1. Sind die Voraussetzungen in casu erfüllt?
      6.3.2. Wie läuft das Verfahren ab?
      6.3.3. Welche Rechtsmittel sind möglich?
7. Welche Rückschlüsse ergeben sich aufgrund der beim Bezirksgericht vorhandenen gefälschten Unterlagen auf die beiden vorliegenden Gesuche?
8. Müssten in der Walliser Gesetzgebung Änderungen vorgenommen werden, um die rechtliche Situation zu verdeutlichen?

1.3 Unterlagen

6 Mit der Erteilung des Auftrags sind uns die folgenden öffentlich zugänglichen Dokumente zur Verfügung gestellt worden:

- Auszug aus dem Amtsblatt des Kantons Wallis vom 10. März 2017 mit den Ergebnissen der Wahl vom 5. März 2017 der Abgeordneten (Seiten 607, 608 und 609) und der Suppleanten (Seiten 617, 618 und 619) in den Grossen Rat,

- Auszug aus dem Memorial des Grossen Rates der konstituierenden Session vom 27. März 2017, Traktandum 3 betreffend die Validierung der Grossratswahlen,
- Gesuch von Herrn Diego Clausen, Fraktionschef CSPO, vom 16. Juni 2017,
- Wiedererwägungsgesuch der Herren X.Y. & Co., vertreten durch Rechtsanwalt Daniel Bellwald, vom 6. Juni 2018,
- Bericht der Justizkommission vom 18. September 2018 mit einem Entwurf des Entscheids des Grossen Rates zum Revisionsgesuch der CSPO-Fraktion und einem Entwurf des Entscheids des Grossen Rates zum Revisionsgesuch der Herren X.Y. & Co., vertreten durch Rechtsanwalt Daniel Bellwald,
- Auszug aus dem Memorial des Grossen Rates der Sitzung vom 16. November 2018, nachmittags, Traktandum 3 betreffend die Behandlung der beiden Gesuche.

7 Bei dieser Gelegenheit sind uns weitere interne Unterlagen zur Verfügung gestellt worden, darunter neben Berichten aus der Tagespresse namentlich die folgenden:

- Stellungnahme des Chefs des Parlamentsdienstes zuhanden des Büros des Grossen Rates vom August 2017,
- Stellungnahme des Chefs des Parlamentsdienstes zuhanden der Justizkommission und des Büros des Grossen Rates (Sitzung vom 14. November 2017),
- anonymisiertes Urteil des Bezirksgerichts Brig, Östlich-Raron und Goms vom 4. September 2018,
- Détermination de la Commission de justice à l'intention du Bureau du Grand Conseil du 15 janvier 2019,
- Auszug aus dem Protokoll der ausserordentlichen Bürositzung vom 23. Januar 2019.

8 Der Chef des Parlamentsdienstes hat uns zu einem späteren Zeitpunkt auf Ersuchen hin weitere Unterlagen wie beispielsweise für die Gesamterneuerungswahl verwendete Wahlzettel zur Verfügung gestellt.

1.4 Vorgehen

9 Gemäss Vorbesprechung mit dem Chef des Parlamentsdienstes und telefonischer Absprache nach erteiltem Auftrag sollte in einem ersten Schritt bis Anfang April 2019 vorab die Grundsatzfrage beantwortet werden, ob der Grosse Rat auf die Gesuche einzutreten hat (Frage 3). Gegenstand der Beurteilung einer ersten Fassung des Gutachtens vom 2. April 2019 waren dementsprechend grundsätzlich nur die Fragen 1 bis 5. Die Fragen 6 und 7 konnten allerdings nicht vollständig ausgeblendet werden und wurden teilweise ebenfalls angesprochen. Soweit Ergebnisse des Strafverfahrens einbezogen worden sind, stellte das Gutachten auf das Urteil des Bezirksgerichts Brig, Östlich-Raron und Goms vom 4. September 2018 ab.

10 Das Büro des Grossen Rates beriet die Ergebnisse dieser ersten Fassung des Gutachtes am 9. April 2019. Es erteilte anschliessend den Auftrag, das Gutachten zu erweitern und gestützt auf die Einsicht in die Akten des Strafverfahrens auch die Frage abzuklären, ob eine Neuauszählung im Sinn der Gutachterfragen 6 und 7 technisch möglich ist. Mit Blick auf diese Fragen ist uns bereits anlässlich der Erteilung des Auftrags am 12. Februar 2019 in Aussicht gestellt worden, dass wir Einsicht in sämtliche Unterlagen der Staatsanwaltschaft, des Bezirksgerichts Brig und der polizeilichen Behörden nehmen können. Wir haben am 25. April 2019 bei der Staatsanwaltschaft des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis, sämtliche dort befindlichen Akten des Strafverfahrens mit Einschluss des polizeilichen Verzeigungsberichts und den

dazu gehörenden Unterlagen sowie am 7. Mai 2019 beim Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms die gerichtlichen Akten mit Ausnahme hier nicht interessierender Unterlagen, insbesondere mit Angaben zur persönlichen Situation der beschuldigten Person, eingesehen.

1.5 Inhalt dieses Gutachtens

11 Die vorliegende definitive Fassung des Gutachtens berücksichtigt die Erkenntnisse aufgrund der Einsichtnahme in die Akten des Strafverfahrens. Sie enthält gegenüber der ursprünglichen Fassung vom 2. April 2019 in einzelnen Punkten entsprechende Anpassungen und vereinzelte Präzisierungen und kleinere Retouchen. In Bezug auf die inhaltlichen Aussagen und Schlussfolgerungen haben sich indes keine Änderungen ergeben.

12 Im Zusammenhang mit den politischen Rechten haben sich Rechtsprechung und Lehre in erster Linie mit dem Initiativ- und Referendumsrecht befasst. Zu Wahlrechtsfragen sind insgesamt eher wenig wissenschaftliche Publikationen erschienen.[4] Diese sind vorab dem Wahlverfahren (Proporz- oder Majorzwahl) gewidmet.[5] Eine der wenigen Monografien, die sich speziell mit der Kassation von Volkswahlen und -abstimmungen befasst, ist die unterdessen schon einigermassen betagte Dissertation von VITO PICENONI aus dem Jahr 1945.[6] Gerichtliche Urteile zu vergleichbaren Konstellationen wären uns nicht bekannt. Aus diesem Grund holen die nachstehenden Ausführungen teilweise etwas aus. Es folgen Überlegungen

- zu den anwendbaren Rechtsgrundlagen (nachfolgende Ziffer 2),
- zur Ermittlung und Feststellung der Ergebnisse der Grossratswahl und zum Rechtsschutz (nachfolgende Ziffern 3 und 4),
- zu allgemeinen verfassungsrechtlichen Anforderungen an Wahlen und allfällige Korrekturen derselben (nachfolgende Ziffer 5),
- zur nachträglichen Überprüfung eines Urnengangs (nachfolgende Ziffer 6) und
- zu den Rechtsfolgen eines fehlerhaften Urnengangs (nachfolgende Ziffer 7).

13 Unter Ziffer 8 werden die Erkenntnisse aufgrund der Einsicht in die Strafakten in geraffter Form dargestellt. Gestützt auf die allgemeinen Überlegungen zur Rechtslage und diese Erkenntnisse werden anschliessend die Gesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 aus rechtlicher Sicht beurteilt (nachfolgende Ziffer 9). Die Gutachterfragen werden unter der abschliessenden Ziffer 10 in konzentrierter Form beantwortet.

---

4 ALFRED KÖLZ, Probleme des kantonalen Wahlrechts. Darstellung und kritische Betrachtung der Gesetzgebung und der bundesgerichtlichen Rechtsprechung, in: ZBl 88/1987, S. 1 ff., 2.

5 Vgl. als Beispiel etwa die Dissertation von TOMAS POLEDNA, Wahlrechtsgrundsätze und kantonale Parlamentwahlen, Zürich 1988.

6 VITO PICENONI, Die Kassation von Volkswahlen und Volksabstimmungen in Bund, Kantonen und Gemeinden, Aarau 1945.

2 Rechtsgrundlagen

2.1 Verfassungsrechtliche «Grundsatznorm»: Gewährleistung der politischen Rechte

14 Art. 34 Abs. 1 der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 (BV)[7] gewährleistet die politischen Rechte. Diese Bestimmung umschreibt die einzelnen Rechte und die Folgen der demokratischen Beteiligung allerdings nicht selber, sondern verweist auf die **einschlägigen Umschreibungen auf Bundes- und Kantonsebene**.[8] Sie «garantiert in offener und abstrakter Weise die Gesamtheit der politischen Rechte, wie sie vom Verfassungs- und Gesetzgeber von Bund und Kantonen in variantenreicher Form im Einzelnen gewährt sind».[9] Die Garantie der politischen Rechte in Art. 34 Abs. 1 BV stellt einen nicht einschränkbaren «Kern demokratischer Ordnung» dar[10] und weist damit Züge einer Kerngehaltsgarantie auf.[11] Sie verlangt darüber hinaus einen wirksamen Rechtsschutz und dient nicht zuletzt auch als Richtschnur für die Auslegung kantonaler Wahl- und Abstimmungsordnungen (verfassungskonforme Auslegung).

15 Teilgehalt der politischen Rechte ist die **Wahl- und Abstimmungsfreiheit** nach Art. 34 Abs. 2 BV.[12] Diese Garantie schützt die freie Willensbildung und unverfälschte Stimmabgabe. Die Wahl- und Abstimmungsfreiheit umfasst unter anderem das Recht der Stimmberechtigten auf geheime und von äusseren Einflüssen geschützte Stimmabgabe.[13] Dieses **Stimmgeheimnis** gilt heute als «zentraler Grundsatz demokratischer Wahlen und Abstimmungen»[14] und gehört zu den wichtigsten Elementen der Wahl- und Abstimmungsfreiheit.[15] Der Entwurf von 1977 für eine neue Bundesverfassung sah denn auch explizit vor, dass «die geheime und unverfälschte Stimmabgabe» gewährleistet ist,[16] und der Verfassungsentwurf 1985[17] gewährleistete in Art. 76 Abs. 2 überhaupt nur die geheime Stimmabgabe («Die geheime Stimmabgabe ist gewährleistet»). Das Stimmgeheimnis verlangt, dass der Inhalt der Stimme auch nach der Stimmabgabe nicht den stimmberechtigten Personen zugeordnet werden kann.[18] Es ist dementsprechend auch in dieser Phase, namentlich bei der Auszählung der Wahl- oder Stimmzettel, zu beachten.[19]

---

7 SR 101.

8 BGE 136 I 352 E. 2 S. 354 f.; BGer 1C_495/2012 vom 12. Februar 2014, E. 3.1.

9 GEROLD STEINMANN, in: Bernhard Ehrenzeller/Benjamin Schindler/Rainer J. Schweizer/Klaus A. Vallender (Hrsg.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3. Auflage, Zürich/St. Gallen 2014, Art. 34 N 10.

10 MICHEL BESSON, Behördliche Information vor Volksabstimmungen. Verfassungsrechtliche Anforderungen an die freie Willensbildung der Stimmberechtigten in Bund und Kantonen, Bern 2003, S. 17.

11 STEINMANN, St. Galler Kommentar BV, Art. 34 N 6.

12 BESSON, Information, S. 15 ff.

13 NADJA BRAUN, Stimmgeheimnis. Eine rechtsvergleichende und rechtshistorische Untersuchung unter Einbezug des geltenden Rechts, Bern 2002, S. 176.

14 GEORG LUTZ/RETO FELLER/MARKUS MÜLLER, Nachzählung bei knappen Wahl- und Abstimmungsergebnissen – überhöhte Erwartungen? Überlegungen aus juristischer und politologischer Sicht, in: AJP 12/2006, S. 1517 ff., 1526.

15 STEPHAN WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, Zürich 1989, S. 140.

16 Art. 58 Abs. 2 Satz 1 des Verfassungsentwurfs der Expertenkommission für die Vorbereitung einer Totalrevision der Bundesverfassung (1977), BBl 1985 III 161.

17 Modell-Studie des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements vom 30. Oktober 1985, BBl 1985 II 189.

18 BRAUN, Stimmgeheimnis, S. 183; POLEDNA, Wahlrechtsgrundsätze, S. 267 f.; WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 146.

19 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 146.

2.2 Wahl des Grossen Rates

2.2.1 Grundsatz: Kantonale (Organisations-)Autonomie

16 Zur Wahl der Mitglieder kantonaler Behörden, namentlich zum Verfahren der Abgabe und Auszählung der Stimmen und zur Art und Weise, wie das Wahlergebnis verbindlich festgestellt wird, enthält weder Art. 34 BV noch anderes Bundesrecht verbindliche Vorgaben. Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die BV beschränkt ist (Art. 3 BV). Der Bund wahrt die Eigenständigkeit der Kantone (Art. 47 Abs. 1 BV) und beachtet ihre Organisationsautonomie (Art. 47 Abs. 2 BV). Die Kantone regeln dementsprechend die Ausübung der politischen Rechte in kantonalen und kommunalen Angelegenheiten selbst (Art. 39 Abs. 1 BV). Der Bund verlangt von den Kantonen im Wesentlichen einzig eine demokratisch beschlossene Verfassung, die der Zustimmung des Volkes bedarf und einer Revision zugänglich sein muss, wenn die Mehrheit der Stimmberechtigten dies verlangt (Art. 51 Abs. 1 BV). Verbindliche bundesrechtliche Vorgaben sind neben Art. 34 BV allgemeine verfassungsrechtliche Gewährleistungen wie das Rechtsgleichheitsgebot (Art. 8 Abs. 1 BV). Im Rahmen dieser Vorgaben sind die Kantone in der Ausgestaltung ihres Wahlrechts weitgehend frei.[20] Sie können sich insbesondere für ein Mehrheits- oder ein Verhältniswahlsystem entscheiden. Sie sind einzig verpflichtet, allgemeine, aus den Grundrechten abgeleitete Wahlrechtsgrundsätze (allgemeine, gleiche, direkte, freie und geheime Wahlen) zu beachten.[21] Massgebend für das Wahlverfahren und die Feststellung der Wahlergebnisse im Kanton Wallis ist somit in erster Linie das anwendbare kantonale Recht.[22]

2.2.2 Kantonales Verfassungsrecht

17 Die Verfassung des Kantons Wallis vom 8. März 1907 (KV)[23] regelt Grundsätze für den Grossen Rat und die Wahl seiner Mitglieder, namentlich die Zusammensetzung des Rates, die Verteilung der Sitze auf die Bezirke, das Wahlverfahren und die Amtsdauer der Ratsmitglieder. Das aktive und das passive Wahlrecht selbst werden eher beiläufig erwähnt (Art. 30 Abs. 1 und 92 KV). Die konkreten Folgen und die Ausübung der politischen Rechte regelt das Gesetz (Art. 30 Abs. 2 KV).

2.2.3 Gesetz über die politischen Rechte

18 Kantonale Wahlen und Abstimmungen sind in erster Linie Gegenstand des Gesetzes vom 13. Mai 2004 über die politischen Rechte (kGPR)[24] (Art. 1 Abs. 1 kGPR). Die Art. 67 ff. kGPR enthalten allgemeine Vorschriften über die Auszählung eines Urnengangs bei Wahlen und Abstimmungen zu Sachvorlagen, die Art. 135 ff. kGPR besondere Bestimmungen über die Grossratswahlen, die Art. 214 ff. kGPR Bestimmungen über den Rechtsschutz.

19 Das kGPR ist seit seinem Inkrafttreten wiederholt teilrevidiert worden. Es sah in seiner ursprünglichen Fassung, entsprechend der Vorgabe in Art. 84 KV, vor, dass die Bezirke die Wahlkreise für die Grossrats-

---

20 BGE 143 I 211 E. 3.1 S. 212; BGer 1C_26/2017 vom 19. Oktober 2017, E. 2.2; KÖLZ, Probleme, S. 3.

21 TOMAS POLEDNA, Grundzüge des Wahlrechts in den Kantonen, in: Daniel Thürer/Jean-François Aubert/Jörg Paul Müller (Hrsg.) Verfassungsrecht der Schweiz, Zürich 2001, S. 373 ff., 373 N 1.

22 BGE 143 I 211 E. 3.1 S. 212.

23 SGS 101.1.

24 SGS 160.1.

wahlen bilden. Das Bundesgericht erklärte diese Regelung am 12. Februar 2014 als verfassungswidrig, weil so genannte natürliche Quoren, welche die Limite von 10 Prozent übersteigen, in einem kantonalen Proporzwahlverfahren auch unter Berücksichtigung historischer Gegebenheiten unzulässig sind.[25] Der Grosse Rat passte dementsprechend das kGPR mit dem Dekret vom 9. März 2016 über den Wahlmodus des Grossen Rates unter anderem in dem Sinn an, dass das Kantonsgebiet neu in sechs Wahlkreise aufgeteilt wird, die ihrerseits einen oder mehrere Unterwahlkreise, entsprechend den Bezirken, aufweisen (Art. 136a kGPR; dazu hinten Ziffer 3.1). Die Geltungsdauer des Dekrets vom 9. März 2016 war auf ein Jahr befristet. Die damit verbundenen Änderungen sind allerdings mit der Revision des kGPR vom 14. Dezember 2017 – teilweise angepasst – definitiv in das Gesetz übernommen worden.[26]

2.2.4 Gesetz über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten

20 Das Gesetz vom 28. März 1996 über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten (GORBG)[27] enthält in den Art. 52 ff. Bestimmungen über die Sitzungen des Grossen Rates und insbesondere über die konstituierende Session (Art. 54 ff. GORBG), die Validierungskommission (Art. 56 GORBG), die Prüfung der Mandate aufgrund erfolgter Wahlen (Art. 58 GORBG), die Aufhebung von Wahlen (Art. 59 GORBG) und die Konstituierung des Grossen Rates (Art. 60 GORBG).

2.3 Rechtsschutz

2.3.1 Gesetz über die politischen Rechte

21 Das kGPR regelt den Rechtsschutz in Wahl- und Abstimmungssachen verhältnismässig knapp im Abschnitt «Verfahren und Rechtsmittel» (Art. 214 ff. kGPR). Gegenstand der Regelung sind neben der Beschwerdeberechtigung (Art. 214 kGPR) Beschwerden gegen kantonale oder kommunale Wahlen und Abstimmungen (Art. 215 f. kGPR) und die Ungültigerklärung eines Urnengangs (Art. 217 kGPR). Im Übrigen verweist das Gesetz auf die kantonalen Bestimmungen über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege (Art. 218 kGPR) sowie auf den bundesrechtlichen Rechtsschutz (Art. 219 kGPR).

2.3.2 Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege

22 Auf das Verfahren und den Rechtsschutz sind unter Vorbehalt «der Spezialbestimmungen des vorliegenden Gesetzes» die kantonalen Bestimmungen über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege anwendbar (Arrt. 218 kGPR). Solche Bestimmungen finden sich Gesetz vom 6. Oktober 1976 über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege (VVRG).[28] Ob und in welchem Umfang genau das VVRG auf Verfahren im Zusammenhang mit kantonalen Wahlen Anwendung findet, erscheint allerdings nicht auf Anhieb restlos klar. Einer Anwendung des VVRG steht aber jedenfalls die Regelung in Art. 2 Bst. c VVRG nicht prinzipiell entgegen, wonach das VVRG keine Anwendung findet, wenn der Rechts-

25 BGer 1C_495/2012 vom 12. Februar 2014, in der amtlichen Sammlung publiziert als BGE 140 I 107.
26 Anders formuliert wurde anlässlich der Revision vom 14. Dezember 2017 beispielswiese Art. 152 Abs. 2 kGPR.
27 SGS 171.1.
28 SGS 172.6.

weg an den Grossen Rat offen steht.[29] Dieser Vorbehalt betrifft zum Ersten nicht sämtliche Verfahren, die sich aus dem kGPR ergeben, sondern nur Beschwerdeverfahren, in denen der Grosse Rat Beschwerdeinstanz ist, mithin Beschwerden gegen kantonale Wahlen oder Abstimmungen nach Art. 215 Abs. 1 kGPR. Zum Zweiten ist der generelle Verweis in Art. 218 kGPR auf das VVRG die jüngere Bestimmung, die allfälligen widersprechenden Bestimmungen des VVRG nach dem Grundsatz der lex posterior vorgeht.

23 Das VVRG regelt das Verfahren in Verwaltungssachen, die in die Zuständigkeit der Verwaltungs- und Verwaltungsrechtspflegebehörden fallen (Art. 1 Abs. 1 VVRG). Als Verwaltungsbehörden im Sinn des VVRG gelten «die Organe der Verwaltung des Kantons, der Bezirke und der Gemeinden sowie der öffentlich-rechtlichen Körperschaften und Anstalten» (Art. 3 Abs. 1 VVRG). Der Grosse Rat des Kantons Wallis ist die gesetzgebende Gewalt (Art. 37 ff. KV) und keine Verwaltungsbehörde in diesem Sinn.[30] Erstinstanzliche Verwaltungsverfahren vor Verwaltungsbehörden sind nach üblichen Sprachgebrauch und offenkundig auch nach der Konzeption des VVRG (vgl. Art. 29 ff. VVRG) Verfahren, die durch Verfügung zu erledigen sind.[31] Die Lehre hebt dementsprechend die «Verfügungsfixiertheit» und «Verfügungszentriertheit» des Verwaltungsverfahrens[32] hervor und würdigt die Verfügung als «Ziel und Endpunkt»[33] oder «Dreh- und Angelpunkt» des Verwaltungsverfahrens.[34] Die Validierung einer Wahl durch den Grossen Rat lässt sich zwar in dem Sinn mit einer Verfügung vergleichen, als sie einen hoheitlichen Akt darstellt, der die Rechtslage verbindlich festhält und Anfechtungsobjekt in einem Beschwerdeverfahren bilden kann. Die genaue Qualifizierung der Validierung kann an dieser Stelle aber offen bleiben. In Bezug auf das anwendbare Verfahren erscheint jedenfalls klar, dass sie nicht einer «klassischen» Verfügung gleichgesetzt werden kann; sie erfordert keine vorgängige Gewährung des rechtlichen Gehörs (vgl. Art. 19 ff. VVRG) und muss auch nicht mit einer förmlichen Rechtsmittelbelehrung versehen werden (hinten Ziffer 3.3). Unter diesen Umständen kann nicht davon ausgegangen werden, dass sich das Verfahren bis zur Validierung nach dem VVRG richtet.

24 Dem entspricht auch, dass sich die Verweisung nach Art. 218 kGPR im Abschnitt «8.2. Verfahren und Rechtsmittel» befindet. Das «Verfahren» im Sinn dieses Abschnitts umfasst offenkundig nicht das in den vorangehenden Abschnitten geregelte Verfahren der Auszählung und Ermittlung der Ergebnisse einer Wahl oder Abstimmung, sondern einzig das Verfahren im Zusammenhang mit dem Rechtsschutz. Auf dieses Verfahren findet das VVRG aufgrund der Verweisung in Art. 218 kGPR grundsätzlich Anwendung. Eine sinngemässe Anwendung des VVRG auf Rechtsschutzverfahren macht in der Sache durchaus Sinn,

---

29 In der Botschaft des Staatsrats zum damaligen Gesetzesentwurf wird diese Regelung – die im Entwurf redaktionell noch anders lautete, aber inhaltlich der heutigen Bestimmung entspricht – nicht näher erläutert; vgl. die Botschaft vom 11. Dezember 1974 zum Gesetzesentwurf über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege (Nr. 21), wiedergegeben im Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais, 3° partie, octobre 1975, S. 216 ff.

30 Vgl. für den Grossen Rat des Kantons Bern BGE 113 Ia 146 E. 3b S. 152.

31 Vgl. für den Bund die Definition in Art. 1 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren (VwVG; SR 172.021): «Verfahren in Verwaltungssachen, die durch Vefügungen von Bundesverwaltungsbehörden in erster Instanz […] zu erledigen sind».

32 BENJAMIN SCHINDLER, in: Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler (Hrsg.), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2019, Einleitung N 11 und 12.

33 PIERRE TSCHANNEN, in: Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler (Hrsg.), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2019, Art. 1 N 9.

34 SCHINDLER, Kommentar VwVG, Einleitung N 12; Ebenso MARKUS MÜLLER, in: Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler (Hrsg.), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2019, Art. 5 N 6.

weil das kGPR dazu nur rudimentäre Bestimmungen enthält. Zum Rechtsschutz in einem weiteren Sinn können auch die Bestimmungen über den Widerruf und die Abänderung von Verfügungen (Art. 32 VVRG) und Wiedererwägungsgesuche (Art. 33 VVRG) gezählt werden. Sie ermöglichen Betroffenen, eine bereits ergangene, ursprünglich oder nachträglich fehlerhafte Verfügung gegebenenfalls korrigieren zu lassen.

25 Selbst ohne die explizite Verweisung in Art. 218 kGPR wäre mit guten Gründen davon auszugehen, dass das VVRG auf Rechtsschutzverfahren mit Einschluss ausserordentlicher Rechtsmittel wie der Revision und auf Wiedererwägungsgesuche zumindest sinngemäss Anwendung findet. Das kGPR enthielte ohne die Verweisung eine (echte) **Gesetzeslücke**,[35] die im Rahmen der Rechtsanwendung zu schliessen wäre.[36] Die rechtsanwendende Behörde hat bei Vorliegen einer Lücke die Regel zu bilden und anzuwenden, die sie selbst als Gesetzgeber aufstellen würde (Art. 1 Abs. 2 ZGB), und «nach jener Regel zu verfahren, die ein konsequenter Gesetzgeber aufgestellt hätte».[37] Die angewandte Regel «muss sich widerspruchslos in das bestehende Gesetzesrecht und dessen Wertungen einfügen».[38] Nahe liegt in solchen Fällen namentlich ein **Analogieschluss** durch den Rückgriff auf gesetzliche Regelungen ähnlicher Fragen, wie er auch im Rahmen der Auslegung gezogen werden kann, im vorliegenden Fall also auch Art. 218 kGPR (für das Ergebnis spielt es allerdings keine Rolle, ob ein Analogieschluss im Rahmen einer Auslegung oder jenseits derselben durch das Schliessen einer echten Lücke gezogen wird).

2.3.3 Bundesrechtliche Vorgaben

26 Für den Rechtsschutz in Stimmrechtsangelegenheiten sind neben der «Grundsatznorm» in Art. 34 BV die so genannte Rechtsweggarantie und die bundesrechtlichen Vorgaben zur Anfechtung von Wahlen und Abstimmungen von Bedeutung. Die Rechtsweggarantie nach Art. 29a BV verleiht im Grundsatz jeder Person einen Anspruch auf Beurteilung von Rechtsstreitigkeiten durch eine richterlichen Behörde. Das Bundesgesetz vom 17. Juni 2005 über das Bundesgericht (Bundesgerichtsgesetz, BGG)[39] enthält in Ausführung dieses Grundsatzes Bestimmungen über Beschwerden in kantonalen Wahl- und Abstimmungssachen an das Schweizerische Bundesgericht (Art. 82 ff. BGG), aber auch über den kantonalen Rechtsschutz (Art. 88 Abs. 2 BGG).

---

35 Eine echte Gesetzeslücke liegt vor, wenn der Gesetzgeber die interessierende «Rechtsfrage übersehen oder verkannt» hat, d.h. wenn die gesetzliche Regelung unvollständig ist, weil sie auf eine Rechtsfrage gar keine Antwort gibt, die Unvollständigkeit kein qualifiziertes Schweigen in dem Sinn darstellt, dass der Gesetzgeber einen Punkt bewusst nicht geregelt und einen bestimmten Sachverhalt bewusst nicht erfasst hat und die Unvollständigkeit nicht durch Auslegung nach anerkannten Grundsätzen (z.B. durch erlaubten Analogieschluss oder erlaubtes Abweichen vom Wortlaut) behoben werden kann; vgl. PIERRE TSCHANNEN/ULRICH ZIMMERLI/MARKUS MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4. Auflage, Bern 2014, § 25 N 7).

36 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 25 N 8.

37 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 25 N 8.

38 BGE 135 II 1 E. 3.5 S. 7.

39 173.110.

3 Ermittlung und Feststellung der Ergebnisse der Grossratswahl

3.1 Wahlsystem und Ablauf der Wahlen

27 Der Grosse Rat setzt sich aus 130 «unter die Bezirke zu verteilenden Abgeordneten und ebenso vielen Ersatzmännern zusammen, die direkt vom Volke gewählt werden» (Art. 84 Abs. 1 KV). Die 130 Sitze werden den einzelnen Bezirken oder Halb-Bezirken[40] nach Massgabe der Wohnbevölkerung zugeteilt (Art. 84 Abs. 3 KV). Der Staatsrat setzt die Anzahl Sitze für jeden Bezirk oder Halbbezirk gestützt auf die Volkszählung[41] für jede Gesamterneuerungswahl fest und veröffentlicht sie im Amtsblatt (Art. 84 Abs. 4 KV; Art. 135 Abs. 2 kGPR).

28 Die Wahl erfolgt nach der Kantonsverfassung «bezirks- und halbbezirksweise» nach dem «Proportional-Wahlverfahren» (Art. 84 Abs. 6 KV). Die Sitze werden nach Massgabe der Wohnbevölkerung gemäss Volkszählung den Bezirken (und den zwei Halb-Bezirken Raron) zugeteilt (Art. 84 Abs. 3 und 4 KV). Mit Blick auf eine den politischen Kräften entsprechende Sitzverteilung gemäss den Vorgaben des bundesgerichtlichen Urteils vom 12. Februar 2014 (vorne Ziffer 2.2.3) ist das Kantonsgebiet heute in sechs Wahlkreise eingeteilt (Art. 136a Abs. 1 kGPR). Die Wahlkreise sind wiederum in Unterwahlkreise unterteilt, die einzelnen Bezirken entsprechen. Der Bezirk ist somit der Unterwahlkreis für die Grossratswahl (Art. 137 Abs. 1 kGPR). Für die Sitzverteilung erfolgt eine «Oberzuteilung nach Wahlkreis» (Art. 155 kGPR) und eine «Unterzuteilung nach Unterwahlkreis» (Art. 156 kGPR). Die Zuteilung ist so vorzunehmen, dass schliesslich jeder Bezirk die durch den Staatsrat festgelegte Anzahl Sitze erhält (Art. 156 Abs. 2 Bst. a kGPR). Der Wahlkreis Brig – einer der sechs Wahlkreise – besteht aus drei Unterwahlkreisen, die dem Bezirk Goms, dem Halbbezirk Östlich Raron und dem Bezirk Brig entsprechen (Art. 136 Abs. 2 Bst. a kGPR).

29 Die Wahl in den Bezirken erfolgt nach dem Verhältniswahlverfahren (Proporz; Art. 84 Abs. 6 KV). Die ordentlichen Mitglieder des Grossen Rates (Abgeordneten) und die «Ersatzmänner» oder Suppleanten werden in getrennten Urnengängen gewählt (Art. 136 Abs. 2 kGPR). Die Volkswahl der Abgeordneten und Suppleanten findet in den einzelnen Gemeinden statt (Art. 84 Abs. 5 KV, Art. 137 Abs. 3 kGPR).

3.2 Ermittlung der Ergebnisse

3.2.1 Auszählung in den Gemeinden

30 Jede Gemeinde bildet für die Vorbereitung eines Urnengangs Wahlbüros (Art. 35 kGPR) und für die Auszählung der Stimmen Auszählbüros (Art. 67 kGPR). Die näheren Bestimmungen über die beiden Büros lauten überwiegend, aber nicht vollständig gleich. Ob sie allenfalls identisch sind (oder sein können) oder nicht, ist dem Gesetz nicht zu entnehmen. Für die hier zu beurteilenden Fragen spielt dies allerdings auch keine Rolle. Massgebend für die Auszählung der Wahlergebnisse sind auf jeden Fall die Vorschriften über die Auszählhandlungen (Art. 72 ff. kGPR), die Ermittlung und Feststellung (Art. 76 ff. kGPR) sowie die Übermittlung, Bekanntgabe und Veröffentlichung der Resultate (Art. 85 ff. kGPR). Nach diesen Bestim-

40 Der Bezirk Raron setzt sich nach Art. 84 Abs. 2 KV «aus zwei Halb-Bezirken mit eigenen Organen und Befugnissen» zusammen.

41 Das Bundesamt für Statistik BFS führt die Volkszählung seit 2010 in neuer Form durch. Die Informationen werden aus den Einwohnerregistern entnommen und mit Stichprobenerhebungen ergänzt. Vgl. https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/grundlagen/volkszaehlung.html; abgerufen am 13. März 2019.

mungen gilt, soweit hier interessierend, das Folgende:

31 Das Auszählbüro zählt die Stimmen nach den Vorgaben der Art. 72-82 kGPR aus. Es hat namentlich das Stimmgeheimnis zu wahren, das unter dem Schutz von Art. 34 Abs. 2 BV steht[42] und insbesondere auch bei der Auszählung der Stimmen zu wahren ist.[43] Das kGPR regelt das Stimmgeheimnis zwar nicht generell, aber immerhin in Bezug auf konkrete Situationen. So müssen für die brieflich versandten und hinterlegten Stimmen alle Massnahmen ergriffen werden, um die Ergebnisse geheim zu halten (Art. 72 Abs. 1bis kGPR), und die Stimmkuverts dürfen im Rahmen einer Teilauszählung nach Art. 73 kGPR nicht geöffnet werden. An der Urne wählen die Stimmberechtigten, indem sie sich eines Stimmkuverts bedienen, in das sie einen Stimm- oder Wahlzettel legen, und das Stimmkuvert unter der Kontrolle eines Mitglieds des Büros persönlich in die Urne legen (Art. 65 Abs. 1 und 2 kGPR).

32 Das Auszählbüro erstellt und unterzeichnet anschliessend das Wahlprotokoll nach den Weisungen des zuständigen Departements (Art. 83 kGPR), das für jeden Urnengang die detaillierten Ergebnisse der Stimmenauszählung angibt. Art. 84 Abs. 1 kGPR sieht unter dem Randtitel «Feststellung der Resultate» vor, dass die Resultate jedes Urnengangs durch die Behörde festgestellt werden, die das kGPR als zuständig bezeichnet. Was genau unter der «Feststellung der Resultate» zu verstehen ist, geht aus dem Gesetz nicht explizit hervor. Auf jeden Fall ist davon auszugehen, dass diese Feststellung vor der Übermittlung der Resultate an die kantonalen Stellen erfolgt[44] und damit nicht die verbindliche, «endgültige» Validierung bzw. Erwahrung durch den Grossen Rat selbst gemeint ist (dazu hinten Ziffer 3.3). Unter «Feststellung» wird dementsprechend die gemeindeinterne Ermittlung nach Bereinigung allfälliger Unstimmigkeiten und Losentscheiden nach Art. 84 Abs. 2 kGPR zu verstehen sein.

3.2.2 Übermittlung der Wahlresultate

33 Steht das Resultat der Stimmabgabe in der Gemeinde fest, gibt das Auszählbüro dieses sofort telefonisch oder mit einem andern durch den Staatsrat vorgeschriebenen oder erlaubten Mittel der Staatskanzlei bekannt (Art. 85 Abs. 2 und Art. 152 Abs. 1 kGPR). Art. 152 Abs. 2 kGPR enthält dazu speziell für Grossratswahlen eine präzisierende Bestimmung, die bereits mehrfach revidiert worden ist. Die am 5. März 2017 in Kraft stehenden Fassung[45] schrieb vor, dass das Auszählbüro die Wahlprotokolle und die vom zuständigen Departement bereitgestellten Auszählformulare dem damaligen Zentralbüro das Bezirks (heute besteht ein Zentralbüro pro Wahlkreis nach Art. 136a kGPR; vgl. Art. 153 kGPR) übermittelt. Die Präsidentin oder der Präsident des Auszählbüros lässt dem Präfekten des Bezirks überdies sofort ein Doppel des Protokolls über die Grossratswahlen zukommen (Art. 85 Abs. 1 Bst. b kGPR).

34 Die Staatskanzlei gibt die Wahlresultate nach deren Feststellung sogleich den Medien bekannt (Art. 86 Abs. 1 kGPR). Die Resultate werden überdies durch das zuständige Departement im Amtsblatt veröffentlicht (Art. 87 Abs. 1 kGPR). Die Veröffentlichung der Ergebnisse der Grossratswahl vom 5. März 2017 erfolgte dementsprechend im Amtsblatt vom 10. März 2017.

---

42 YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY, Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich 2000, S. 1018 ff. N 2563 ff.; generell zum Thema BRAUN, Stimmgeheimnis, passim.

43 HANGARTNER/KLEY, Rechte, S. 1022 N 2573.

44 Vgl. Art. 85 Abs. 1 kGPR: «Steht das Resultat der Stimmabgabe fest […]«.

45 Vgl. http://www.lexfind.ch/dtah/140481/2/; abgerufen am 13. März 2019.

3.2.3 Aufbewahrung des Wahlmaterials

35 Das Auszählbüro übernimmt nach Schluss des Urnengangs die Aufbewahrung des Wahlmaterials; dazu zählen namentlich die Liste der Stimmenden oder gegebenenfalls die Stimmkarten oder elektronischen Daten, die Übermittlungsumschläge, die nichtkonformen Stimmkuverts, die leeren Stimmkuverts, die ungültigen Stimmzettel, die leeren und die gültigen Stimmzettel. Dieses Material wird durch den Präsidenten und den Sekretär des Auszählbüros versiegelt und unterzeichnet (Art. 79 Abs. 2 kGPR).

36 Die Stimmzettel, das Verzeichnis der Stimmenden, die Auszählbogen sowie die Stimmkuverts und die Übermittlungsumschläge sind mit Blick auf allfällige Beschwerden während 15 Tagen aufzubewahren. Wird keine Beschwerde eingereicht, werden sie nach Ablauf dieser Frist vernichtet (Art. 88 Abs. 1 kGPR). Die Aufbewahrung und die Vernichtung erfolgen nach den Vorschriften des Staatsrates (Art. 88 Abs. 2 kGPR).

3.3 Validierung (Erwahrung) der Wahl

37 Die Ergebnisse kantonaler Urnengänge werden in der Schweiz üblicherweise durch ein bestimmtes Organ verbindlich festgestellt.[46] Die entsprechenden Zuständigkeiten und auch die Terminologie sind als Folge der Autonomie der Kantone in Bezug auf die Ausgestaltung ihrer Wahlverfahren (vorne Ziffer 2.2.1) uneinheitlich. Verbreitet und namentlich in der Rechtsprechung des Bundesgerichts ist von einer «Erwahrung» des Abstimmungsergebnisses,[47] gelegentlich und insbesondere auch im Kanton Wallis ist von einer Validierung die Rede. In der Praxis werden die Ergebnisse kantonaler Parlamentswahlen soweit bekannt durchwegs durch das neu gewählte Parlament selbst erwahrt oder validiert.[48]

38 Zur Validierung oder Erwahrung der Wahl der Grossratsmitglieder enthält das kGPR keine ausdrückliche Bestimmung. Art. 84 Abs. 1 kGPR, nach welchem die Resultate jedes Urnengangs und der Behörde festgestellt werden, die das kGPR als zuständig bezeichnet, bezieht sich offenbar nicht auf die Validierung im hier verstandenen Sinn. Die Zuständigkeit des Grossen Rates zur Validierung ergibt sich bereits aus Art. 39 Abs. 1 KV, wonach der Rat über die Gültigkeit der Wahl seiner Mitglieder entscheidet. Näher geregelt wird das Verfahren der Validierung in den Art. 56 ff. GORBG. Der Grosse Rat berät nach diesen Bestimmungen über die Berichte der Validierungskommission und «validiert die Wahlen, die er als rechtsgültig anerkennt» (Art. 58 Abs. 1 GORBG). Dieses System entspricht der Regelung in andern Kantonen und für die Nationalratswahlen.[49]

39 Die rechtliche Bedeutung und Tragweite der Validierung wird nicht durchwegs einheitlich beurteilt. Einigkeit dürfte darin bestehen, dass die Validierung das «amtliche Ergebnis» eines Urnengangs **verbindlich feststellt**:[50] Mit der Validierung der Parlamentsmitglieder bestätigt das Parlament «le pouvoir de ses membres et statue, même en l'absence de recours, sur la validité de leur élection».[51] ZACCARIA

---

46 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 596 N 1477.

47 Vgl. z.B. BGE 138 I 171 E. 3.3.1 S. 178; 138 I 61 E. 3.2 S. 69 f.

48 Vgl. auch ANDREAS AUER, Les droits politiques dans les cantons suisses, Genève 1978, S. 66; HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 597 N 1477. HANGARTNER/ KLEY kritisieren, dass das Parlament damit in eigener Sache entscheidet, und bemerken, dass eine gerichtliche Entscheidung über Wahlbeschwerden «zeitgemässen rechtsstaatlichen Vorstellungen entspräche».

49 BGE 91 266 E. 3 S. 272.

50 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1090 N 2697.

51 AUER, droits politiques, S. 66.

GIACOMETTI spricht in diesem Zusammenhang allgemein von «kantonale[n] Hoheitsakte[n] des Grossen Rates».[52] YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY qualifizieren die Erwahrung des Abstimmungsergebnisses eines eidgenössischen Urnengangs nach Art. 15 des Bundesgesetzes vom 17. Dezember 1976 über die politischen Rechte (GPR)[53] als **Feststellungsverfügung**.[54] ETIENNE GRISEL bezeichnet sie als «une simple formalité, qui déploie toutefois des effets juridiques».[55] Das Bundesgericht beurteilt die rechtliche Bedeutung der Erwahrung – im Zusammenhang mit der Frage, ob sie wie üblicherweise eine Verfügung mit einer Rechtsmittelbelehrung versehen werden muss – differenziert. Es hat erwogen, es handle sich «bei der Erwahrung einer Abstimmung nicht um eine eigentliche individuell-konkrete Anordnung im Sinne einer Verfügung, die mit einer Rechtsmittelbelehrung zu versehen ist, sondern um einen **selbständigen organisatorischen Hoheitsakt** im Rahmen der politischen Rechte, mit dem in erster Linie numerisch das Ergebnis (Stimmenverhältnis) einer Abstimmung zuhanden der Öffentlichkeit und namentlich des Stimmvolks förmlich festgestellt wird».[56]

40 Nicht zu verkennen ist, dass die Validierung (auch) Merkmale einer Verfügung aufweist. Sie stellt wie die Verfügung einen hoheitlichen Akt dar, unterscheidet sich aber anderseits sehr wohl von einer «klassischen» Verfügung, die sich an eine einzelne Person oder an einen kleinen Personenkreis richtet, weil sie nicht nur ein Rechtsverhältnis mit einzelnen Personen (den Mitgliedern des Parlaments) feststellt, sondern gleichzeitig ein staatliches Organ konstituiert. Inwieweit die Validierung als Verfügung qualifiziert werden kann oder nicht, kann aber letztlich offen bleiben. Ausser Frage steht jedenfalls, dass sie Anfechtungsobjekt für eine Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten an das Bundesgericht bilden kann (hinten Ziffer 4.3).

3.4 Fazit

41 Das Verfahren zur Ermittlung der Ergebnisse der Grossratswahl im Kanton Wallis entspricht einem «gemeinschweizerischen» Standard. YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY beschreiben das Verfahren kantonaler Urnengänge (für Abstimmungen) in allgemeiner Weise wie folgt:

> «Das Stimmbüro ermittelt das Teilergebnis seines Stimmkreises und übermittelt es in einer ersten Phase mündlich der in der Regel zuständigen Staatskanzlei. Gleichzeitig erstellt es ein Protokoll über die Abstimmung […]. Das Protokoll wird normalerweise der Staatskanzlei unverzüglich übermittelt. Diese berechnet auf Grund der Protokolle das provisorische Gesamtresultat. Die provisorische Feststellung des Abstimmungsresultats und dessen Publikation unter Angabe der Rechtsmittel obliegt normalerweise einer Behörde der Exekutive. Je nach Kanton handelt es sich dabei um den Regierungsrat, das Justizdepartement, die Staatskanzlei oder das kantonale Abstimmungsbüro. Nach Ablauf der Beschwerdefrist wird das Abstimmungsresultat definitiv. Seine verbindliche Feststellung, die sogenannte Erwahrung, erfolgt im Normalfall durch den Regierungsrat, welcher des Resultat auch im Amtsblatt zu publizieren hat.»[57]

42 Die Publikation des Wahlergebnisses im kantonalen Amtsblatt durch das zuständige Departement nach 87 Abs. 1 kGPR entspricht der «provisorischen Feststellung des Abstimmungsresultats» im Sinn des

---

52 ZACCARIA GIACOMETTI, Das Staatsrecht der Schweizerischen Kantone, Zürich 1941.

53 SR 161.1.

54 Für das Bundesrecht HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 518 f. N 1279.

55 ETIENNE GRISEL, Initiative et référendum populaires. Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse, 2. Auflage, Bern 1997, S. 120 N 273.

56 BGE 138 I 171 E. 3.3.1 S. 178; Hervorhebung nur hier.

57 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 936 f. N 2388.

vorstehenden Zitats, gegen das Beschwerde erhoben werden kann (hinten Ziffer 4.1.1). Die Validierung oder Erwahrung durch den Grossen Rat stellt die anschliessende **verbindliche und grundsätzlich endgültige Feststellung des Wahlergebnisses** dar. Ersichtlich ist dies bereits aus den dafür vewendeten Begriffen: Der der französischen Sprache entstammende Terminus «Validierung» bringt zum Ausdruck, dass das festgestellte Resultat «valable» ist und «vaut». Dem deutschen Begriff «Erwahrung» ist zu entnehmen, dass das festgestellte Resultat nicht nur provisorisch gilt, sondern eben «wahr» ist und damit «gilt». Mit andern Worten lässt sich sagen: Die technische Ermittlung und die Publikation des Ergebnisses sind «rein feststellender, beurkundender Art», die Entscheidung über die Gültigkeit des Urnengangs durch Validierung oder Erwahrung ist demgegenüber «wertender, richtender Art».[58]

43 Entscheidendes rechtliches Gewicht kommt dementsprechend lediglich der Validierung zu. Die Publikation des Wahlergebnisses dient im Wesentlichen dem (vorläufigen) Rechtsschutz vor der Erwahrung. Das Bundesgericht hat in diesem Sinn festgehalten, dass die Erwahrung einer eidgenössischen Abstimmung die gesamtschweizerischen Ergebnisse mit Einschluss der kantonalen Resultate umfasst und den im kantonalen Amtsblatt publizierten kantonalen Resultaten in rechtlicher Hinsicht «keine eigenständige Bedeutung» zukommt.[59]

44 Wirklich endgültig ist allerdings auch die Validierung nicht, weil der entsprechende Beschluss des Grossen Rates der Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht unterliegt (hinten Ziffer 4,3). Hinzu kommt, dass zu einem späteren Zeitpunkt bekannt gewordene Tatsachen oder verfügbare Beweismittel unter Umständen zu einer Wiedererwägung der Validierung führen können oder müssen (hinten Ziffer 6).

4 Rechtsschutz

4.1 Gesetz über die politischen Rechte

4.1.1 Allgemeines

45 Das Gesetz über die politischen Rechte regelt den Rechtsschutz in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten und das Verfahren in den Art. 214 ff. Nach Art. 215 kGPR Abs. 1 kann gegen die Gesetzmässigkeit einer kommunalen oder kantonalen Wahl oder Abstimmung Beschwerde geführt werden. Die Rechtmässigkeit einer Wahl kann aus verschiedenen Gründen und durch verschiedene Vorkehren oder Unterlassungen in Frage gestellt sein, beispielsweise durch Vorbereitungshandlungen wie das Zustellen der Wahl- oder Abstimmungsunterlagen, durch behördliche Information, durch das Auszählen der abgegebenen Stimmen oder durch das im Amtsblatt publizierte Ergebnis der Wahl selbst. Dementsprechend können verschiedene Akte Anfechtungsobjekt einer Beschwerde nach Art. 215 kGPR bilden.

46 Die Formulierung in Art. 215 Abs. 1 kGPR dürfte in dem Sinn auf einem gesetzgeberischen Versehen beruhen, d.h. eine so genannte unechte Gesetzeslücke darstellen,[60] als gegen nicht die «Gesetz**mässig-**

58 PICENONI, Kassation, S. 106.

59 BGE 138 I 61 E. 4.1 S. 71.

60 Eine so genannte unechte oder «rechtspolitische» Lücke liegt vor, wenn «dem Gesetz zwar eine Antwort, aber keine befriedigende zu entnehmen ist». Solche unechten Lücken dürfen im Rahmen der Rechtsanwendung nach herkömmlicher Auffassung nicht korrigiert werden, «es sei denn, die Berufung auf den als massgeblich erachteten Wortsinn der Norm stelle einen Rechtsmissbrauch dar»; vgl. BGE 141 V 481 E. 3.1 S. 485.

keit», sondern gegen eine allfällige Gesetz**widrigkeit** der Wahl Beschwerde geführt werden kann. Art. 215 Abs. 1 kGPR wird in dem Sinn weit zu verstehen sein, dass nicht nur Verstösse gegen ein Gesetz (im formellen Sinn), sondern generell rechtswidrige Akte, z.B. auch solche, die gegen die Verfassung oder gegen Verordnungsrecht verstossen, angefochten werden können. Die Möglichkeit einer Anfechtung von Urnengängen, die der Gewährleistung der politischen Rechte und inbesondere der freien Willensbildung und unverfälschten Stimmabgabe nach Art. 34 Abs. 2 BV und den daraus abgeleiteten Grundsätzen widersprechen, ergibt sich bereits zwingend aus dem Bundesrecht.

4.1.2 Beschwerdeinstanz

47 Über Beschwerden gegen kantonalen Wahlen und Abstimmungen entscheidet nach Art. 215 kGPR der Grosse Rat. Da dieser gleichzeitig die Wahlergebnisse validiert (Art. 84 Abs. 1 kGPR), hat er, wie auch in andern Kantonen üblich,[61] zusätzlich zur Validierung über allfällige Beschwerden zu entscheiden. Dies ergibt sich nicht explizit aus dem kGPR, aber aus der Regelung im GORBG: Die Validierungskommission des Grossen Rates berichtet dem Grossen Rat unter anderem über eventuelle gegen die Wahlen eingereichten Beschwerden (Art. 56 Abs. 1 GORBG). Der Grosse Rat berät über die Berichte der Kommission und entscheidet über bestrittene Wahlen (Art. 58 Abs. 2 GORBG).

4.1.3 Beschwerdefrist

48 Die Beschwerde muss innert drei Tagen nach Bekanntwerden des Beschwerdegrundes, spätestens aber am dritten Tag seit der Veröffentlichung der Resultate hinterlegt werden (Art. 215 Abs. 2 kGPR). Die Beschwerdefrist ist somit sehr kurz, was aber einer verbreiteten Regelung entspricht. Auch in verschiedenen andern Kantonen muss die Beschwerde innert drei Tagen nach Entdeckung des Beschwerdegrundes, spätestens drei Tage nach der Wahl oder Abstimmung (oder der Publikation des Ergebnisses), erhoben werden; gelegentlich beträgt die Frist fünf oder allenfalls sechs Tage, in den übrigen Fällen zwischen zehn und zwanzig Tagen.[62]

49 Fristauslösend ist, wie üblich, auch im Kanton Wallis das «Bekanntwerden des Beschwerdegrundes» (Art. 215 Abs. 2 kGPR). Die Frist für die Anfechtung förmlicher Akte und Entscheide beginnt damit zu jenem Zeitpunkt zu laufen, zu dem ein Mangel durch Publikation oder Zustellung öffentlich wird.[63] Denkbar sind aber auch nicht förmlich eröffnete Akte wie beispielsweise Informationen zur Abstimmung, die durchaus auch einen «Beschwerdegrund» abgeben, d.h. Anfechtungsobjekt sein können (vorne Ziffer 4.1.1). Spätester Zeitpunkt für den Beginn des Fristenlaufs ist der dritte Tag nach der Publikation der Wahlergebnisse im Amtsblatt, wobei davon auszugehen ist, dass für die Berechnung der Frist der Tag der Publikation selbst nicht mitgezählt wird (Art. 15 Abs. 1 VVRG).

---

61 HANGARTNER/KLEY, Rechte, S. 597 f. N 1477.

62 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S.

63 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1095 N 2705.

4.1.4 Legitimation

50 In Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten in einem bestimmten Wahlkreis sind alle Personen beschwerdeberechtigt, die «im Besitz der politischen Rechte», d.h. im Wahlkreis stimmberechtigt sind, ebenso alle körperschaftlich organisierten politischen Parteien (Art. 214 kGPR). Die Legitimation ist, soweit das Stimmrecht und das aktive Wahlrecht betreffend, somit grosszügig umschrieben und, anders für die Anfechtung einer Verfügung (Art. 44 VVRG), an keine besondere Betroffenheit gebunden. Sollten in einem bestimmten Wahlkreis auch Personen ausserhalb dieses Kreises in ein Amt gewählt werden können, wäre die Beschwerdelegitimation unter Umständen noch weiter gefasst. Die Stimmrechtsbeschwerde schützt nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts auch das passive Wahlrecht; ein unterlegener Bewerber muss dementsprechend befugt sein, die Wahl einer anderen Person mit Stimmrechtsbeschwerde anzufechten.[64]

4.1.5 Weitere Eintretensvoraussetzungen

51 Eintretens- oder Sachurteilsvoraussetzung ist für Beschwerden neben der Wahrung der Frist und der Beschwerdebefugnis auch die Leistung eines Kostenvorschusses. Mit der Beschwerde muss «unter Verfallstrafe» ein Betrag von 500 Franken hinterlegt werden (Art. 215 Abs. 3 kGPR).

4.2 Gerichtlicher Rechtsschutz im Kanton

52 Das Kantonsgericht beurteilt nach der Generalklausel in Art. 72 VVRG Verwaltungsgerichtsbeschwerden gegen letztinstanzliche Verfügungen der Verwaltungsbehörden nach Art. 3 VVRG in Verwaltungssachen. Die Verwaltungsgerichtsbeschwerde ist aber unzulässig, wenn die Angelegenheit der Kompetenz des Grossen Rates oder der sozialversicherungsrechtlichen Abteilung untersteht oder ein anderer ordentlicher Rechtsweg offen steht (Art. 74 VVRG). Der Grosse Rat ist keine Verwaltungsbehörde im Sinn von Art. 3 VVRG, womit eine Beschwerde gegen Entscheide des Rates an das Kantonsgericht nach Art. 72 VVRG ausser Betracht fällt. Das Kantonsgericht beurteilt nach Art. 217 Abs. 2 kGPR in Wahl- und Abstimmungssachen einzig «die gestützt auf Artikel 215 Absatz 1 des vorliegenden Gesetzes erlassenen Beschlüsse des Staatsrates», d.h. Beschwerdeentscheide des Staatsrates.

53 Nach dieser gesetzlichen Regelung unterliegen weder die Validierung einer Wahl oder Abstimmung selbst noch bei dieser Gelegenheit gefällte allfällige Beschwerdeentscheide des Grossen Rates der Beschwerde an das Kantonsgericht. Diese Regelung ist allerdings mit den bundesrechtlichen Vorgaben zur Rechtsweggarantie und dem BGG überholt. Art. 88 Abs. 2 BGG schreibt zum kantonalen Rechtsschutz in Wahl- und Abstimmungssachen vor:

> Die Kantone sehen gegen behördliche Akte, welche die politischen Rechte der Stimmberechtigten in kantonalen Angelegenheiten verletzen können, ein Rechtsmittel vor. Diese Pflicht erstreckt sich nicht auf Akte des Parlaments und der Regierung.

54 Die Kantone sind nach den Übergangsbestimmungen des Bundesgerichtsgesetzes verpflichtet, diese Bestimmung innert zwei Jahren nach Inkrafttreten des BGG, d.h. bis Ende 2008, umzusetzen (Art. 130 BGG). Art. 88 Abs. 2 BGG umschreibt die Natur des Rechtsmittels allerdings nicht näher. Die bundes-

64 128 I 34 E. 1e S. 38, mit Hinweisen auf frühere Entscheide.

rätliche Botschaft zur Totalrevision der Bundesrechtspflege liess ausdrücklich offen, ob die Rechtsmittelinstanz ein unabhängiges Gericht sein muss oder ob es auch eine Verwaltungsbehörde oder eine kantonale Regierung sein könnte; die künftige Anwendung dieser Bestimmung – auch im Licht von Art. 29a BV – wurde damit der Rechtsprechung des Bundesgerichts überlassen.[65] Das Bundesgericht entschied bereits vor Ablauf der Übergangsfrist nach Art. 130 Abs. 3 BGG, dass die Rechtsmittelinstanz für Beschwerden nach Art. 88 Abs. 2 BGG ein Gericht sein muss.[66] Es hat diese Rechtsprechung vor kurzem ausdrücklich bestätigt und festgehalten, dass die Kantone «vor dem Hintergrund von Art. 29a BV und der Zielsetzungen des Bundesgerichtsgesetzes […] in kantonalen Stimmrechtsangelegenheiten als Rechtsmittelinstanz im Sinne von Art. 88 Abs. 2 Satz 1 BGG eine gerichtliche Behörde einsetzen» müssen. Dieser bundesrechtlich verlangte Rechtsschutz ist «selbst dann zu gewährleisten, wenn entsprechendes kantonales Anpassungsrecht fehlen sollte».[67]

55 Die Ausnahme gemäss Art. 88 Abs. 2 Satz 2 BGG gilt lediglich für **erstinstanzliche Entscheide** des Parlaments und der Regierung, aber nicht für Rechtsmittelentscheide dieser Instanzen.[68] Akte des Parlaments und der Regierung im Sinn dieser Bestimmung sind namentlich anzunehmen, wenn der Grosse Rat die Ergebnisse der Parlamentswahl erwahrt, ohne dass er gleichzeitig über eine Beschwerde nach Art. 215 Abs. 1 kGPR entscheidet.[69] In diesen Fällen besteht auch nach Art. 88 Abs. 2 BGG kein Anspruch darauf, Streitigkeiten im Zusammenhang mit dem Erwahrungsbeschluss des Parlaments als solchem an ein unabhängiges kantonales Gericht zu ziehen.[70] Demgegenüber muss die letzte kantonale Instanz «bei Beschwerden wegen Verletzung der politischen Rechte ein Gericht sein».[71] Somit ist davon auszugehen, dass gegen einen **Beschwerdeentscheid** des Grossen Rates anlässlich der Validierung eines kantonalen Urnengangs auch ohne entsprechende gesetzliche Grundlage im kantonalen Recht Beschwerde an das Kantonsgericht erhoben werden kann.

4.3 Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht

56 Nach Art. 82 lit. c BGG beurteilt das Bundesgericht Beschwerden betreffend die politische Stimmberechtigung der Bürgerinnen und Bürger sowie betreffend Volkswahlen und Abstimmungen. In kantonalen Angelegenheiten steht die Stimmrechtsbeschwerde gegen Akte letzter kantonaler Instanzen zur Verfügung (Art. 88 Abs. 1 lit. a BGG), also beispielsweise gegen die Erwahrung der Grossratswahl durch den Grossen Rat, ebenso gegen Entscheide über die Wiederholung einer Abstimmung.[72] Gerügt werden kann die Verletzung von Bundes- und Völkerrecht, von kantonalen verfassungsmässigen Rechten und von kantonalen Bestimmungen über die politische Stimmberechtigung und über Volkswahlen und -abstimmungen, ebenso von interkantonalem Recht (Art. 95 BGG).

---

65 Botschaft des Bundesrates vom 28. Februar 2001 zur Totalrevision der Bundesrechtspflege, BBl 2001 4202 S. 4327.

66 BGer 1P.338/2006 und 1P.582/2006 vom 12. Februar 2007; vgl. ZBl 2007 S. 313.

67 BGE 143 I 426 E. 3.1 S. 432.

68 BGE 143 I 426, Regeste.

69 GEROLD STEINMANN/ADRIAN MATTLE, in: Marcel Alexander Niggli/Peter Uebersax/Hans Wiprächtiger/Lorenz Kneubühler (Hrsg.), Bundesgerichtsgesetz. Basler Kommentar, 3. Auflage, Basel 2018, Art. 88 N 13.

70 AUGUST MÄCHLER, Justizreform des Bundes und ihre Umsetzung für die Staats- und Verwaltungsrechtspflege sowie das Verwaltungsverfahren im Kanton Schwyz, in: EGV-SZ 2010, S. 186 ff., 191.

71 PIERRE TSCHANNEN, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 3. Auflage, Bern 2011, § 48 N 44.

72 BGE 138 I 171 E. 1.1 S. 175.

57 Zur Beschwerde in Stimmrechtssachen ist jede Person befugt, die in der betreffenden Angelegenheit stimmberechtigt ist (Art. 89 Abs. 3 BGG). Die Beschwerdefrist beträgt in der Regel 30 Tage (Art. 100 Abs. 1 BGG). Gegen Entscheide der Kantonsregierungen über Beschwerden gegen eidgenössische Abstimmungen oder gegen die Nationalratswahlen beträgt sie lediglich fünf bzw. drei Tage (Art. 100 Abs. 3 lit. b und Abs. 4 BGG). Für Beschwerden gegen die Wahl eines kantonalen Parlaments gilt, wie für alle übrigen in diesen Bestimmungen nicht erwähnten Beschwerden wegen Verletzung politischer Rechte, die Grundregel nach Art. 100 Abs. 1 BGG, mithin die dreissigtägige Beschwerdefrist.[73] Die Frist beginnt nach Ausschöpfung eines allfälligen kantonalen Instanzenzugs zu laufen.[74] Ein solcher besteht für den Fall, dass der Grosse Rat eine Wahl validiert, ohne gleichzeitig über eine Beschwerde zu entscheiden, nicht (vorne Ziffer 4.2). Fristauslösendes Ereignis ist dementsprechend der Validierungsbeschluss des Grossen Rates.

4.4 Ausserordentliche Rechtsmittel, Wiedererwägung

58 Sowohl das kantonale als auch das Bundesrecht kennen neben der ordentlichen Beschwerde ausserordentliche Rechtsmittel. «Klassisches» ausserordentliches Rechtsmittel ist die **Revision**, die sowohl gegen kantonale Beschwerdeentscheide (Art. 62 f. VVRG) als auch gegen Urteile des Bundesgerichts über Stimmrechtsbeschwerden (Art. 121 BGG) zur Verfügung steht (hinten Ziffer 6.3.3). Revisionsgesuche sind jeweils bei der Verwaltungsjustizbehörde einzureichen, die den ursprünglichen Beschwerdeentscheid getroffen hat. Zu den ausserordentlichen Rechtsmitteln können auch die **Erläuterung** und die **Berichtigung** (Art. 64 VVRG, Art. 129 BGG) gezählt werden.[75]

59 Gegen erstinstanzliche Verfügungen besteht überdies die Möglichkeit einer **Wiedererwägung**, die unter Umständen zu einer Anpassung der ursprünglichen Verfügung führen kann oder muss (Art. 33 VVRG). Die Wiedererwägung hat mit der Revision gemeinsam, dass sie Betroffenen ein Instrument in die Hand gibt, um einen aus ihrer Sicht zweifelhaften Akt überprüfen zu lassen. Sie steht naturgemäss nur gegen kantonale Akte und nicht gegen Urteile des Bundesgerichts über eine Stimmrechtsbeschwerde zur Verfügung.[76]

---

73 STEINMANN/MATTLE, Basler Kommentar BGG, Art. 100 N 18.

74 BGE 118 Ia 271; 110 Ia 176 E. 2 S. 177.

75 Die Erläuterung und die Berichtigung werden im Titel vor Art. 121 BGG in einem Zug genannt; vgl. zu diesen Instituten ELISABETH ESCHER, in: Marcel Alexander Niggli/Peter Uebersax/Hans Wiprächtiger/Lorenz Kneubühler (Hrsg.), Bundesgerichtsgesetz. Basler Kommentar, 3. Auflage, Basel 2018, Art. 129 N 1 ff.; vgl. auch MÜLLER, Verwaltungsrechtspflege, S. 230 ff.

76 Einen mit der Wiedererwägung nach Art. 33 VVRG einigermassen vergleichbaren Sachverhalt regelt bereits Art. 32 VVRG über den Widerruf und die Abänderung einer Verfügung, die auch auf Gesuch hin erfolgen kann. Regelungsgegenstand dieser Bestimmung ist somit ebenfalls die Anpassung einer Verfügung unter bestimmten Voraussetzungen. Es kann aber davon ausgegangen werden, dass sich aus Art. 32 VVRG keine andern Folgerungen als aus Art. 33 VVRG ergeben.

5 Allgemeine verfassungsrechtliche Anforderungen an Wahlen und allfällige Korrekturen

5.1 Wahl- und Abstimmungsfreiheit

60 «Grundnorm» für die Beurteilung einer konkreten Situation ist die mit der Garantie der politischen Rechte gewährleistete Wahl- und Abstimmungsfreiheit nach Art. 34 Abs. 2 BV. Die politischen Rechte sind Ausdruck einer freiheitlichen demokratischen Grundordnung und zählen deshalb «zu den Wesensmerkmalen der Schweizerischen Eidgenossenschaft».[77] Sie verbürgen in abstrakter Weise grundlegende Prinzipien der demokratischen Partizipation[78] und weisen mit ihrer institutionellen und programmatischen Ausrichtung Grundsatzcharakter auf.[79] Die Bundesbehörden leiteten deshalb den Anspruch auf freie und unverfälschte Kundgabe des politischen Willens bereits lange Zeit vor dem Inkrafttreten der geltenden BV aus der Verfassung ab.[80] Der Bundesrat, der ursprünglich über Stimmrechtsbeschwerden in kantonalen Angelegenheiten urteilte, betonte beispielsweise in einer Eingabe an das Bundesgericht vom 7. September 1889 das Erfordernis einer verfassungsmässigen Ordnung der Stimmrechtsverhältnisse, «damit der wahre Volkswille zum unverfälschten Ausdruck komme».[81] In einem Entscheid über die Gültigkeit der Grossratswahl im Kanton Wallis von 1890 hielt er fest, der Bund wache «darüber, dass die Bürger innerhalb der gesetzlichen Schranken frei und ungehindert ihr Stimmrecht ausüben können».[82] Das Bundesgericht, das seit 1912 über Beschwerden betreffend die politische Stimmberechtigung und kantonale Wahlen und Abstimmungen entscheidet,[83] stellte in einem nicht veröffentlichten Urteil vom 3. Februar 1939 fest, das politische Stimmrecht verleihe einen Anspruch darauf, dass kein Wahl- oder Abstimmungsergebnis anerkannt werde, das «nicht der Ausdruck der freien, unabhängigen, mit den gesetzlichen Sicherungsmitteln geschützten Stimmgebung der Bürger ist».[84]

61 Diese Grundsätze sind heute verfassungsrechtlich ausdrücklich garantiert. Die BV gewährleistet mit der Garantie der politischen Rechte (Art. 34 Abs. 1 BV) explizit die freie Willensbildung und die unverfälschte Stimmabgabe (Art. 34 Abs. 2 BV). Die mit diesen Worten gewährleisete **Wahl- und Abstimmungsfreiheit** gibt den Stimmberechtigten nach gefestigter Rechtsprechung einen

> «Anspruch darauf, dass kein Abstimmungsergebnis anerkannt wird, das nicht den freien Willen der Stimmberechtigten zuverlässig und unverfälscht zum Ausdruck bringt. Es soll garantiert werden, dass jeder Stimmberechtigte seinen Entscheid gestützt auf einen möglichst freien und umfassenden Prozess der Meinungsbildung treffen und entsprechend mit seiner Stimme zum Ausdruck bringen kann. Die Wahl- und Abstimmungsfreiheit gewährleistet die für den demokratischen Prozess und die Legitimität direktdemokratischer Entscheidungen erforderliche Offenheit der Auseinandersetzung […].»[85]

---

77 REGINA KIENER/WALTER KÄLIN, Grundrechte, 2. Auflage, Bern 2013, S. 289.

78 STEINMANN, St. Galler Kommentar BV, Art. 32 N 5.

79 BGE 140 I 107 E. 3.1; 136 I 352 E. 2 S. 354 f.

80 PIERRE TSCHANNEN, Stimmrecht und politische Verständigung. Beiträge zu einem erneuerten Verständnis von direkter Demokratie, Basel/Frankfurt am Main 1995, S. 25. Vgl. etwa BGE 111 Ia 207 E. 4b; 108 Ia 3 E. 3a.

81 BBl 1889 IV 49.

82 BBl 1890 III 137 f. Der Bundesrat bestätigte diese Haltung später wiederholt, vgl. z.B. BBl 1895 IV 83; WALTHER BURCKHARDT, Schweizerisches Bundesrecht. Staats- und verwaltungsrechtliche Praxis des Bundesrates und der Bundesversammlung seit 1903, Bd. 2, Frauenfeld 1930, Nr. 402 S. 38.

83 Art. 180 Ziff. 5 des Bundesgesetzes vom 6. Oktober 1911 über die Organisation der Bundesrechtspflege (OG); vgl. AS 28 129 ff. Generell zur Entwicklung der Zuständigkeiten auf der Seite des Bundes WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 54 ff., insb. S. 56.

84 Zitat nach WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 65.

85 Statt vieler neuerdings BGE 143 I 211 E. 3.1 S. 212 f.

5.2 Weitere Verfassungsgrundsätze

5.2.1 Allgemeines

62 Ungeachtet ihrer grossen rechtlichen, politischen und praktischen Bedeutung für die schweizerische Demokratie gilt die Wahl- und Abstimmungsfreiheit – wie jede grundrechtliche Gewährleistung – nicht in dem Sinn absolut, als jede Verletzung ohne Weiteres und unter allen Umständen zu einer Kassation oder Korrektur eines fehlerhaften Aktes führen würde. Die Bundesverfassung enthält neben der Wahl- und Abstimmungsfreiheit weitere Grundsätze, Gebote und Gewährleistungen. Sie verpflichtet namentlich zu einem Verhalten nach Treu und Glauben, will Rechtssicherheit gewährleisten und statuiert für alles staatliche Handeln den Grundsatz der Verhältnismässigkeit. Diese verfassungsrechtlichen Prinzipien stehen normenhierarchisch auf der gleichen Stufe wie die Gewährleistung der Wahl- und Abstimmungsfreiheit, womit weder der einen noch der andern Vorgabe a priori der Vorrang zukommt. Dementsprechend ist im konkreten Fall immer zu prüfen, wie die einzelnen Gesichtspunkte zu gewichten sind und welche Tragweite der Wahl- und Abstimmungsfreiheit im Zusammenspiel mit den weiteren verfassungsrechtlichen Grundsätzen zukommt.

5.2.2 Gebot des Verhaltens nach Treu und Glauben

63 Wie im privatrechtlichen Verkehr (Art. 2 ZGB) sind auch im Bereich des Öffentlichen sowohl staatliche Organe als auch Private zu einem Handeln nach Treu und Glauben verpflichtet (Art. 5 Abs. 3 BV). Diese Pflicht trifft Private im Besonderen im Verkehr mit staatlichen Behörden.[86] Der Grundsatz von Treu und Glauben gebietet Privaten ein loyales und vertrauenswürdiges Verhalten gegenüber den Behörden; widersprüchliches privates Verhalten verdient dementsprechend grundsätzlich keinen Rechtsschutz.[87] Allerdings gelten in dieser Hinsicht für den Staat und für Private nicht gleich strenge Vorgaben. Diese «asymmetrische Bindung an den Vertrauensgrundsatz» ergibt sich aus dem Umstand, dass Private nicht in gleicher Weise wie der Staat verpflichtet sind, weil sie im Rahmen ihrer individuellen Freiheit von einem einmal eingenommenen Standpunkt wieder abrücken können und dürfen.[88] Unzulässiges widersprüchliches Verhalten Privater ist nach der Rechtsprechung aber unter anderem dann anzunehmen, wenn Private in einem Verfahren Rügen verspätet vortragen. Der Grundsatz von Treu und Glauben und das Verbot des Rechtsmissbrauchs verlangen nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung,

> «dass ein echter oder vermeintlicher Organmangel so früh wie möglich, d.h. nach dessen Kenntnis bei erster Gelegenheit, geltend gemacht wird. Es verstösst gegen Treu und Glauben, Einwände dieser Art erst im Rechtsmittelverfahren vorzubringen, wenn der Mangel schon vorher hätte festgestellt und gerügt werden können. Wer den Mangel nicht unverzüglich vorbringt, wenn er davon Kenntnis erhält, sondern sich stillschweigend auf ein Verfahren einlässt, verwirkt den Anspruch auf spätere Anrufung der vermeintlich verletzten Ausstandsbestimmungen […].»[89]

64 Entsprechendes gilt beispielsweise für die nachträgliche Rüge mangelnder Öffentlichkeit eines Gerichtsverfahrens, wenn im betreffenden vorinstanzlichen Verfahren keine mündliche Verhandlung verlangt

---

86 BGE 137 V 394 E. 7.1 S. 403; BENJAMIN SCHINDLER, in: Bernhard Ehrenzeller/Benjamin Schindler/Rainer J. Schweizer/Klaus A. Vallender (Hrsg.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3. Auflage, Zürich/St. Gallen 2014, Art. 5 N 53.

87 SCHINDLER, St. Galler Kommentar BV, Art. 5 N 55.

88 SCHINDLER, St. Galler Kommentar BV, Art. 5 N 55.

89 BGE 132 II 485 E. 4.3 S. 496.

worden war.[90]

65 Der Grundsatz von Treu und Glauben hat nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts insbesondere auch «im Bereich der politischen Rechte Gültigkeit».[91] Stimmrechtsbeschwerden dürfen deshalb «nicht zu taktischen Zwecken missbraucht werden».[92] Praktische Bedeutung hat das Gebot von Treu und Glauben mit Blick auf die Wahl- und Abstimmungsfreiheit insbesondere in dem Sinn gefunden, dass Mängel im Zusammenhang mit einer Wahl oder Abstimmung ohne Verzug gerügt werden müssen, wenn dies unter den gegebenen Umständen zumutbar ist (hinten Ziffer 5.4).

5.2.3 Rechtssicherheit

66 Anders als das Gebot von Treu und Glauben ist der Grundsatz der Rechtssicherheit in der Bundesverfassung nicht explizit gewährleistet. Unbestritten ist aber, dass der Rechtsstaat im materiellen Sinn «dem Gedanken der Rechtssicherheit verpflichtet» ist.[93] PIERRE TSCHANNEN bezeichnet die Rechtssicherheit als «die abstrakte Schwester des Vertrauensschutzes»,[94] die unter Umständen selbst den Gesetzgeber bindet und beispielsweise eine belastende Rückwirkung von Gesetzen grundsätzlich untersagt. In diesem Sinn wirkt die «Verlässlichkeit der Rechtsordnung als Schranke des Stimmrechts»,[95] denn:

> «Es ist nicht der unwichtigste Teil des Rechtsstaates, dass er den Glauben an die Verlässlichkeit des Rechts auch gegen den demokratischen Gesetzgeber honoriert. Die hier einschlägigen Titel heissen Vertrauensschutz, Rechtssicherheit und Rückwirkungsverbot. […]
>
> Das Grundmuster des Konflikts besteht in der Gegenüberstellung von (privatem, individuellem) Bestandesvertrauen in die Kontinuität der gegebenen Rechtslage und (öffentlichem, kollektivem) Geltungsvertrauen in die Durchsetzung einer neuen Legalität. Die Praxis löst den Konflikt aufgrund einer Interessenabwägung; dabei kommen je nach einschlägigem Titel unterschiedliche Formeln zur Anwendung».[96]

67 Gegenüber dem Gesetzgeber kann die Rechtssicherheit allerdings nur beschränkte Bedeutung entfalten, weil neben der Rechtsstaatlichkeit auch die Demokratie ein grundlegendes «Strukturprinzip» der Verfassung ist und sich das demokratische Gemeinwesen nach dem «Grundsatz der Unveräusserlichkeit der öffentlichen Gewalt»[97] nicht seiner Rechte und seiner Hoheit entäussern kann, sondern stets die Möglichkeit haben muss, sich aufgrund neuer Gegebenheiten oder veränderter Anschauungen durch neue gesetzliche Regelungen neu zu definieren.

68 Grosses Gewicht kommt der Rechtssicherheit demgegenüber im Rahmen einer **geltenden gesetzlichen Ordnung** zu. Die Rechtsbindung des staatlichen Handelns nach dem Legalitätsprinzip (Art. 5 Abs. 1 BV: «Grundlage und Schranke staatlichen Handelns ist das Recht») soll nicht nur Rechtsgleichheit (Art. 8 Abs. 1 BV) verwirklichen und willkürliche Entscheide vermeiden (Art. 9 BV), sondern vor allem auch Rechts-

---

90 BGE 119 Ia 221 E. 5 S. 227 ff.
91 BGE 115 Ia 392 E. 4b S. 397.
92 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 22.
93 SCHINDLER, St. Galler Kommentar BV, Art. 5 N 10.
94 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 222.
95 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 221.
96 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 221.
97 BGE 131 I 321 E. 5.5. S. 328 f.; 127 II 69 E. 4c S. 74 f.

sicherheit durch Berechenbarkeit und Voraussehbarkeit des staatlichen Handelns schaffen.[98] Das Bundesgericht hat im Zusammenhang mit Leistungen der Sozialversicherung etwa erwogen, es ginge

> «zu weit anzunehmen, die versicherte Person könne […] ohne jede zeitliche Beschränkung auf dem Erlass einer Verfügung bestehen. Ebenso wie sich die Umschreibung der Rechtsfolgen der mangelhaften Eröffnung einer Verfügung an einer Abwägung zu orientieren hat, welche einerseits dem Rechtsschutzinteresse der betroffenen Person und andererseits dem Gebot der Rechtssicherheit Rechnung trägt, wobei der Grundsatz von Treu und Glauben als Richtschnur dient […], rechtfertigt es sich auch im hier zu beurteilenden Kontext nicht, den Interessen der versicherten Person uneingeschränkt den Vorrang einzuräumen. Vielmehr ist ihre Befugnis, einen formell korrekten Entscheid des Versicherers zu verlangen, insbesondere mit Blick auf das Gebot der Rechtssicherheit sowie den Verfassungsgrundsatz von Treu und Glauben […], der auch Private in ihrem Verhältnis zu staatlichen Organen bindet […], zeitlich zu beschränken. Die vom kantonalen Gericht herangezogene und als massgeblich betrachtete Aussage […] ist deshalb insofern zu präzisieren, als die versicherte Person einen unzulässigerweise im formlosen Verfahren erlassenen Entscheid des Unfallversicherers, den Fall abzuschliessen, nicht zeitlich unbeschränkt in Frage stellen kann, sondern nur innerhalb einer Frist, deren Dauer nachfolgend zu definieren ist. Unterbleibt eine fristgerechte Intervention, entfaltet der im formlosen Verfahren ergangene Entscheid in gleicher Weise Rechtswirkungen, wie wenn er im durch Art. 51 Abs. 1 ATSG umschriebenen Rahmen erlassen worden wäre.»[99]

69 Entsprechendes gilt für Wahlen und Abstimmungen. Es liegt «im Interesse der öffentlichen Ordnung und der Rechtssicherheit, dass Volkswahlen und Volksabstimmungen nach Möglichkeit nicht wiederholt werden».[100] Dieses Interesse steht selbstredend in einer gewissen Spannung zur Wahl- und Abstimmungsfreiheit, und es mag deshalb verständlich erscheinen,

> «dass Vertrauensschutz, Rechtssicherheit und Rückwirkungsverbot aus der Sicht der Volksrechte noch immer als ‚feindliche Prinzipien' erscheinen, zumal sie oft genug als politische Waffe gegen die Eigensinnigkeiten der direkten Domokratie Verwendung finden. Das Urteil greift dennoch zu kurz. Der moderne Sozialstaat hat das liberale Formalrecht längst mit Normen überwachsen, die nicht nur das Gemeinwohl – wieder – materiell definieren und planmässig herbeizuführen suchen, sondern die dabei auch den Lebensweg des einzelnen vorstrukturieren und an entscheidenden Lebenssituationen Entwicklungschancen zuteilen. Die Verlässlichkeit des Rechts wirkt daher nicht länger als Exklusivveranstaltung zugunsten des invididualistischen Wirtschaftsverkehrs; mittlerweile schützt sie ebenso die biografisch-ideellen Dispositionen sozialer Kollektive».[101]

70 Der Rechtssicherheit in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten dienen nicht zuletzt die in aller Regel kurzen bis sehr kurzen Beschwerdefristen (vorne Ziffer 4.1.3; vgl. auch hinten Ziffer 5.4.1). Solche Fristen wollen

> «der Rechtssicherheit dienen, indem sie die Ungewissheit über die Gültigkeit einer vorgenommenen Wahl oder Abstimmung, welche von der Praxis als richtig zustandegekommen präsumiert werden, auf kurze Zeit beschränken. Die Gewissheit über das, was Rechtens ist, wird also höher gewertet als das richtige Zustandekommen der Wahl oder Abstimmung. Die Versäumnis der Frist zieht daher stets die Verwirkung des Beschwerderechts und die Abweisung der Beschwerde nach sich.»[102]

---

98 THOMAS GÄCHTER, in: Giovanni Biaggini/Thomas Gächter/Regina Kiener (Hrsg.), Staatsrecht, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2015, § 30 N 101.

99 BGE 134 V 145 E. 5.2 S. 150 f.

100 GIACOMETTI, Staatssrecht, S. 267.

101 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 221.

102 PICENONI, Kassation, S. 191.

5.2.4 Grundsatz der Verhältnismässigkeit

71 Staatliches Handeln muss nach Art. 5 Abs. 2 BV verhältnismässig sein. Der Staat soll, so schon FRITZ FLEINER in seinen «Institutionen», nicht «mit Kanonen auf Spatzen schiessen».[103] Heute ist, nach anfänglicher Skepsis des Bundesgerichts,[104] in Rechtsprechung und Lehre anerkannt, dass die Verhältnismässigkeit drei Teilgehalte aufweist: Eine staatliche Massnahme muss für das Erreichen des gesetzten Ziels sowohl **geeignet** als auch **notwendig** sein und überdies den Betroffenen unter den konkreten Umständen **zugemutet werden können**. Mit anderen Worten: Jede staatliche Vorkehr muss nach Art. 5 Abs. 2 BV

> «geeignet sein, das angestrebte Ziel zu erreichen (Eignung oder Geeignetheit), die Massnahme darf nicht weiter gehen als zur Zielerreichung notwendig (Erforderlichkeit oder Notwendigkeit) und die Massnahme muss in einem vernünftigen Verhältnis zum angestrebten Ziel stehen (Zumutbarkeit oder Verhältnismässigkeit i.e.S. […]).»[105]

72 Dementsprechend darf beispielsweise ein Eingriff in Grundrechte in sachlicher, räumlicher und zeitlicher Hinsicht nicht einschneidender sein als erforderlich.[106]

73 Das Verhältnismässigkeitsprinzip ist – wie immer – auch im Zusammenhang mit der Durchsetzung der Wahl- und Abstimmungsfreiheit zu beachten.[107] Nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit sollen Fehler keine weitergehenden Folgen als nötig zeitigen. Dementsprechend führt keinswegs jeder festgestellte Fehler schliesslich zu einer Aufhebung oder Korrektur eines Urnengangs.

5.3 Erfordernis der Interessenabwägung

74 Die Tatsache, dass die Wahl- und Abstimmungsfreiheit und weitere, hier beispielhaft skizzierte verfassungsrechtliche Grundsätze Vorgaben auf gleicher Normstufe sind, erfordert im konkreten Fall stets eine **Abwägung der im Spiel stehenden Interessen**. Auch in diesem Zusammenhang gilt, was BEATRICE WEBER-DÜRLER im Zusammenhang mit dem Vertrauensschutz im öffentlichen Recht ausführt:

> «Wie bei jedem Konflikt zwischen gleichrangigen rechtlichen Normen oder Prinzipien gilt es, die Lösung durch **wertende Abwägung** zu ermitteln. In der praktischen Rechtsanwendung kommen solche Antinomien in einer **Interessenabwägung** zum Ausdruck, wie sie die Gerichte insbesondere bei der mehrfach erwähnten Rücknahme von Verwaltungsakten seit Jahrzehnten vornehmen.»[108]

75 Diese Interessen-, Güter- oder Werteabwägung durchzieht «als roter Faden die Judikatur und Literatur zu den verschiedenen Vertrauensschutzproblemen».[109] So können beispielsweise im Bereich des Sozialversicherungsrechts die Gesichtspunkte der Rechtssicherheit und – bei Anpassungen von Leistungen zu Lasten der versicherten Person – des Vertrauens auf die Weitergewährung einmal zugesprochener staatlicher Leistungen in Konflikt mit dem öffentlichen Interesse an einer gesetzmässigen und sachlich vertretbaren Durchführung der Versicherung geraten, der «durch eine wertende Abwägung der betroffenen

---

103 FRITZ FLEINER, Institutionen des Deutschen Verwaltungsrechts, 8. Auflage, Tübingen 1928, S. 404.

104 Vgl. etwa BGE 104 Ib 412 E. 6c S. 426.

105 SCHINDLER, St. Galler Kommentar BV, Art. 5 N 48; vgl. auch etwa TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 21 N 2 ff.

106 BGE 128 II 292 E. 5.1 S. 297 f.

107 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1091 N 2699.

108 BEATRICE WEBER-DÜRLER, Vertrauensschutz im öffentlichen Recht, Basel/Frankfurt am Main 1983, S. 52; Hervorhebungen im Original.

109 WEBER-DÜRLER, Vertrauensschutz, S. 112.

Interessen zu lösen» ist.[110]

76 Eine solche «wertende Abwägung» kann nicht abstrakt erfolgen, sondern hat – nach einem «topischen» Ansatz – stets die **konkreten Umstände** und die entsprechenden **konkreten im Spiel stehenden Interessen** zu berücksichtigen. Dementsprechend kann nicht gesagt werden, dass ein bestimmter staatlicher Akt bereits aufgrund seiner Eigenart per se rechtlich Bestand hat oder nicht, denn es

> «ergibt sich nicht aus der formellen Natur des Verwaltungsakts, dass er abänderlich oder unabänderlich ist, sondern aus dem Gewicht der sich gerade gegenüberstehenden Interessen. Derselbe Akt kann einmal – den Umständen entsprechend – abänderlich sein, das andere Mal nicht.»[111]

5.4 Verfahrensrechtliche Aspekte

5.4.1 Kurze Beschwerdeferisten

77 Dem Gebot der Rechtssicherheit kommt bei Abstimmungen und noch mehr bei Wahlen grosses Gewicht zu. Aus diesem Grund sieht das anwendbare Recht insbesondere für Beschwerden gegen Wahlen regelmässig kurze bis sehr kurze Fristen vor,[112] so auch im Kanton Wallis (vorne Ziffer 4.1.3). In der Lehre wird eine dreitägige Frist, wie sie Art. 215 Abs. 2 kGPR vorsieht, als «eindeutig zu kurz» kritisiert.[113] Das Bundesgericht hat sie als zwar «sehr kurz», aber rechtlich zulässig qualifiziert:

> «Eine Verwirkungsfrist von drei Tagen erscheint in der Tat als sehr kurz, besonders wenn man bedenkt, dass vielen möglichen Beschwerdeführern die nötigen Rechtskenntnisse fehlen, weshalb sie nach Entdeckung eines allfälligen Beschwerdegrundes zunächst einmal mit einem Rechtsanwalt oder einer andern rechtskundigen Person Fühlung nehmen müssen. Im interkantonalen Vergleich präsentiert sich die dreitätige Frist gemäss Art. 89 Abs. 2 GPR als ungewöhnlich kurz, aber nicht als einmalig […]. Eine im kantonalen Recht festgelegte kurze Verwirkungsfrist hat aber dennoch ihren Sinn: Allfällige Unregelmässigkeiten sollen unverzüglich gerügt werden, damit die zuständige Behörde sie möglichst noch vor der Durchführung der Abstimmung beheben kann und diese nicht wiederholt zu werden braucht.»[114]

5.4.2 Verwirkung des Rechtsschutzes bei unterlassener (zumutbarer) sofortiger Rüge

78 Das Bundesgericht folgert aus dem Grundsatz von Treu und Glauben, dass festgestellte verfahrensrechtliche Mängel insbesondere auf kommunaler Ebene (Gemeindeversammlung) ein **sofortiges und unmissverständliches Handeln** der Stimmberechtigten erfordern.[115] Das kantonale Gemeinderecht sieht deshalb gelegentlich ausdrücklich eine so genannte Rügepflicht – im Sinn einer Obliegenheit zur sofortigen Beanstandung, deren Missachtung zum Verlust der Beschwerdeberechtigung führen kann – vor, wenn Zuständigkeits- oder Verfahrensmängel festgestellt werden.[116] In BGE 98 I 80 hatte sich das Bundes-

---

110 BGE 135 V 201 E. 6.4 S. 210.

111 WALTER BURCKHARDT, Die Organisation der Rechtgemeinschaft, 2. Auflage, Zürich 1944, S. 73.

112 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1094 N 2704.

113 So HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1095 N 2704.

114 BGer 1 P. 555/1990 vom 4. September 1991, ZBl 93/1992 E.

115 BGE 115 Ia 392 E. 4b S. 397.

116 Vgl. z.B. für den Kanton Bern Art. 49a des Gemeindegesetzes vom 16. März 1998 (GG; BSG 170.11): «Die Verletzung von Zuständigkeits- und Verfahrensvorschriften an der Gemeindeversammlung oder an Sitzungen anderer Gemeindeorgane ist sofort zu beanstanden. […]. Wer rechtzeitige Rügen pflichtwidrig unterlassen hat, kann gegen Wahlen und Beschlüsse nachträglich nicht mehr Beschwerde führen.» Zur früheren, inhaltlich im Wesentlichen gleich lautenden Regelung BGer 1 P. 437/1990 vom 25. Juli 1991, in: ZBl 93/1992 S. 169.

gericht zur Frage zu äussern, wann die Unterlassung des Einspruchs gegen das Wahl- und Abstimmungsverfahren die Verwirkung des Rechts zur Anfechtung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses wegen Verfahrensmängeln zur Folge hat.[117] Das Gericht erwog grundsätzlich, ein Stimmberechtigter verwirke nach vielfach bestätigter Rechtsprechung

> «das Recht zur Anrufung des Bundesgerichtes, wenn er gegen das für eine Wahl oder Abstimmung angeordnete Verfahren, das er für verfassungs- oder gesetzwidrig hält, nicht schon vor der Wahl oder Abstimmung Einspruch erhebt, denn es wäre stossend und mit Treu und Glauben unvereinbar, wenn er wegen eines Mangels, den er zunächst widerspruchslos hingenommen hat, hinterher die Wahl oder Abstimmung anfechten könnte, weil deren Ergebnis den gehegten Erwartungen nicht entspricht.»[118]

79 Ganz generell setzt eine erfolgreiche Beschwerde gegen Abstimmungen und Wahlen «stets die sofortige Rüge der festgestellten Mängel voraus. Andernfalls verwirkt ein Beschwerdeführer sein Recht, wenn er erst den Abstimmungsausgang abwartet und lediglich im Falle eines von ihm nicht gewünschten Ergebnisses dieses anficht».[119] Dementsprechend besteht eine «Pflicht zur kurzfristigen Rüge von Mängeln».[120]

5.5 Strenge Voraussetzungen für die Aufhebung eines Urnengangs

80 Das Bundesgericht wendet für die Aufhebung eines Urnengangs insgesamt strenge Kriterien an.[121] Zu den wenigen Fällen, in denen es eine Abstimmung oder Wahl aufgehoben hat, gehören die Urteile betreffend die Abstimmung vom 11. September 1983 über die politische Zukunft des Laufentals (BGE 114 Ia 427) und betreffend die Gemeinderatswahlen in der Zürcher Gemeinde Kleinandelfingen vom 16. März 1986 (BGE 113 Ia 291). In andern Fällen verzichtete das Gericht auf die Aufhebung einer Abstimmung, obwohl anerkanntermassen schwerwiegende Fehler aufgetreten waren, so beispielsweise im Zusammenhang mit der Volksabstimmung im Kanton Neuenburg über das Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM) vom Mai 2005 (BGE 132 I 104).

6 Nachträgliche Überprüfung eines Urnengangs

6.1 Grundsatz: Prüfung in gesetzlich geregelten (Beschwerde-)Verfahren

81 Das Gebot der Rechtssicherheit (vorne Ziffer 5.2.3) verlangt, dass unangefochtene staatliche Akte grundsätzlich «gelten» und nicht zu beliebiger Zeit und unter beliebigen Umständen wiederum in Frage gestellt werden können. Staatliche Akte sind zwar nach der Rechtsweggarantie (Art. 29a BV) grundsätzlich immer anfechtbar, erwachsen aber in Rechtskraft, wenn sie nicht im gesetzlich oder verfassungsrechtlich vorgesehenen Verfahren in Frage gestellt und aufgehoben werden. Dies gilt nicht nur für korrekte, sondern auch für materiell unrichtige, «gesetzwidrige» Verfügungen, ebenso für andere staatliche Hoheitsakte mit

---

117 Regeste, Ziff. 3.

118 BGE 89 I 80 E. 4 S. 86 f. Im konkreten Fall verneinte das Gericht aufgrund der besonderen Situation einen Verstoss gegen Treu und Glauben.

119 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1086 N 2689.

120 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1094.

121 REGINA KIENER/WALTER KÄLIN, Grundrechte, 2. Auflage, Bern 2013, S. 300.

bestimmten Rechtswirkungen wie die Validierung einer Wahl oder Abstimmung.

82 Dementsprechend verwirklicht sich auch der Schutz der Wahl- und Abstimmungsfreiheit in erster Linie im Rahmen eines bestimmten, durch das anwendbare Recht festgelegten Anfechtungs- oder Beschwerdeverfahrens (vorne Ziffer 4). Wie grundsätzlich jeder hoheitliche Akt erwächst eine unangefochtene Wahl oder Abstimmung trotz inhaltlicher Mängel in Rechtskraft, sofern der betreffende Akt nicht als geradezu nichtig zu qualifizieren ist.

6.2 Exkurs: Nichtige Akte

83 Eine Ausnahme von der rechtlichen Geltung unangefochten gebliebener Akte besteht, wenn der betreffende Akt rechtlich als **nichtig** zu qualifizieren ist und damit überhaupt **keine Rechtswirkungen** zu entfalten vermag.[122] Die Hürden für die Annahme einer Nichtigkeit sind allerdings hoch; die Fehlerhaftigkeit einer Verfügung bewirkt nur in seltenen Fällen deren Nichtigkeit:[123]

> «Nichtigkeit, d.h. absolute Unwirksamkeit, einer Verfügung wird nur angenommen, wenn sie mit einem tiefgreifenden und wesentlichen Mangel behaftet ist, wenn dieser schwerwiegende Mangel offensichtlich oder zumindest leicht erkennbar ist und wenn zudem die Rechtssicherheit durch die Annahme der Nichtigkeit nicht ernsthaft gefährdet wird.»[124]

84 Nichtigkeit setzt nach der Evidenztheorie[125] somit **«qualifizierte Fehler»** voraus: Die Mängel müssen, wie dem vorstehenden Zitat zu entnehmen ist, besonders schwer wiegen und überdies offensichtlich oder zumindest leicht erkennbar sein; zudem darf die Rechtssicherheit durch die Annahme der Nichtigkeit nicht ernsthaft gefährdet sein.[126] Mögliche Nichtigkeitsgründe sind nach Rechtsprechung und Lehre namentlich schwere formelle Mängel wie sachliche oder funktionelle Unzuständigkeit oder schwerwiegende Verfahrens- oder Eröffnungsfehler.[127] Nichtigkeit aufgrund solcher formeller Mängel hat das Bundesgericht beispielsweise angenommen im Zusammenhang mit Massnahmen der eidgenössischen Wettbewerbskommission gegen einen Adressaten, der zum Zeitpunkt der betreffenden Verfügung noch gar nicht unter das Bundesgesetz vom 6. Oktober 1995 über Kartelle und andere Wettbewerbsbeschränkungen (Kartellgesetz, KG)[128] fiel,[129] mit der Erteilung einer Ausnahmebewilligung nach Art. 24 des Bundesgesetzes vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (Raumplanungsgesetz, RPG)[130] durch eine kommunale statt eine kantonale Behörde[131] oder mit einer steuerrechtlichen Ermessensveranlagung ohne vorgängige Zustellung einer Steuererklärung.[132] Seltenes Beispiel der Nichtigkeit eines staatlichen Akts aufgrund inhaltlicher Mängel war eine «Vereinbarung» der Zürcher Staatsanwaltschaft mit einer privaten Sterbehilfeorganisa-

---

122 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 14

123 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 14.

124 BGE 137 I 273 E. 3.1 S. 275.

125 BGE 139 II 243 E. 11.1; 138 II 501 E. 3.1.

126 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 15; ULRICH HÄFELIN/WALTER HALLER/HELEN KELLER/DANIELA THURNHERR, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 9. Auflage, Zürich/Basel/Genf 2016, N 1194.

127 Hinweise auf die bundesgerichtliche Rechtsprechung bei TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 n. 16.

128 SR 251.

129 BGE 127 II 32 E. 3g S. 47.

130 SR 700.

131 BGE 11 Ib 213 E. 5b S. 220 f.

132 BGE 137 I 273 E. 3.4 S. 280 ff.

tion, die nicht nur ohne gesetzliche Grundlage erfolgte, sondern gleichzeitig mehreren Bundesgesetzen widersprach.[133]

85 Eine Wahl oder Abstimmung ist, soweit bekannt, bisher in keinem Fall als nichtig erklärt worden. Wird eine Wahl durch das zuständige Organ im gesetzlich vorgesehenen Verfahren validiert, liegt jedenfalls kein formeller Mangel im Sinn einer Verletzung von Zuständigkeits- oder Verfahrensvorschriften vor. Dass eine Validierung aufgrund schwerer inhaltlicher Mängel als geradezu nichtig zu qualifizieren wäre, ist angesichts der hohen Hürden für die Annahme der Nichtigkeit aus materiellen Gründen schwerlich vorstellbar; eine solche Qualifikation käme jedenfalls nur in ganz besonders krassen Fällen in Betracht.

6.3 Anpassung staatlicher Akte durch Wiedererwägung oder Revison

6.3.1 Allgemeines

86 Verfahrensrechtliche Erlasse sehen neben dem üblichen Beschwerdeverfahren in der Regel vor, dass in Rechtskraft erwachsene Verfügungen oder Beschwerdeentscheide unter bestimmten Umständen überprüft werden können oder müssen. Die entsprechenden Regelungen sind allerdings ebenso uneinheitlich wie die in Gesetzgebung, Rechtsprechung und Lehre verwendete Terminologie.[134] Die Rede ist etwa von einer «Wiederaufnahme», «Anpassung» oder «Änderung», von einem «Widerruf» oder «Entzug» oder von der «Rücknahme» eines bestimmten Akts oder einem «Rückkommen».[135] Verbreitet sind namentlich die Bezeichnungen «Wiedererwägung» und «Revision». Das Bundesgericht verwendet diese Begriffe gelegentlich in einem Zug, ohne sie näher zu definieren und auseinanderzuhalten. Es erwog beispielsweise in BGE 113 Ia 146 zur Volksabstimmung über den Anschluss des damals noch bernischen Laufentals an den Kanton Basel-Landschaft:

> «Wiedererwägungs- und Revisionsersuchen im Verwaltungsverfahrensrecht sind Gesuche an eine Behörde, eine rechtskräftige Verfügung aufzuheben oder abzuändern […]. Die Terminologie in Gesetzgebung, Lehre und Praxis ist nicht einheitlich, und oftmals wird zwischen Wiedererwägung und Revision nicht unterschieden. Soweit ein Unterschied vorgenommen wird, ist das Revisionsgesuch an Fristen und Formen gebunden, das Wiedererwägungsgesuch jedoch nicht […]. Beiden Rechtsbehelfen ist gemeinsam, dass unter bestimmten Voraussetzungen von einer Behörde verlangt werden kann, auf ihren früher gefassten, in Rechtskraft erwachsenen Entscheid zurückzukommen […].»[136]

6.3.2 Wiedererwägung

87 Die Lehre behandelt die Wiedererwägung in erster Linie im Zusammenhang mit der Frage nach der **Rechtsbeständigkeit einer Verfügung**. Unter einer Wiedererwägung wird in diesem Zusammenhang das «Zurückkommen der verfügenden Behörde auf Gesuch einer Partei hin» verstanden.[137] Die Zuständigkeit zur Wiedererwägung liegt dementsprechend «stets bei der erstinstanzlich verfügenden Behörde».[138]

---

133 BGE 136 II 415 E. 3 S. 426 f.

134 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 22, S. 304.

135 MARKUS MÜLLER, Bernische Verwaltungsrechtspflege, 2. Auflage, Bern 2011, S. 123, Anm. 222.

136 BGE 113 Ia 146 E 3a S. 150.

137 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 22 S. 304.

138 MARTIN BERTSCHI, in: Alain Griffel (Hrsg.), Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich (VRG), 3. Auflage, Zürich/Basel/Genf 2014, Vorbemerkungen zu §§ 86a-86d N 23.

88 Zur Frage, wann eine in Rechtskraft erwachsene Verfügung in Wiedererwägung gezogen werden darf oder muss, besteht eine reiche Praxis. Gründe für das Zurückkommen auf eine Verfügung können namentlich revisionsähnliche Gründe (vgl. hinten Ziffer 6.3.3) sein, ebenso eine unrichtige Rechtsanwendung sowie nachträgliche Änderungen des Sachverhalts oder der Rechtslage.[139] Ob die Verfügung anschliessend tatsächlich abzuändern ist, ist immer unter Abwägung der im Spiel stehenden Interessen zu entscheiden. Die Behörde hat dabei verschiedene Gesichtspunkte zu berücksichtigen. Mögliche Gründe für die Wiedererwägung einer Verfügung sind beispielsweise ein Einwirken durch unrichtige oder unvollständige Angaben, besonders gewichtige öffentliche Interessen an der Durchsetzung des rechtmässigen Zustands oder die lange Dauer eines rechtswidrigen Zustands. Demgegenüber kommt eine Wiedererwägung in der Regel nicht in Betracht, wenn die Verfügung ein subjektives Recht eingeräumt hat oder unter einer umfassenden Abwägung der im Spiel stehenden Interessen erlassen worden ist, ebenso wenn die Adressaten von der Verfügung bereits in gutem Glauben Gebrauch gemacht haben.[140] Das Bundesgericht hat zu dieser Abwägung grundsätzlich erwogen:

> «Es ist deshalb […] nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung vorzugehen, wonach eine materiell unrichtige Verfügung nach Ablauf der Rechtsmittelfrist unter bestimmten Voraussetzungen zurückgenommen werden kann. Danach stehen sich das Interesse an der richtigen Durchführung des objektiven Rechts […] und dasjenige am Vertrauensschutz gegenüber - dieses allerdings nur dann, wenn seine Voraussetzungen überhaupt erfüllt sind […]. Die beiden Interessen sind anschliessend gegeneinander abzuwägen […]. Eine Verfügung kann somit grundsätzlich nicht widerrufen werden, wenn das Interesse am Vertrauensschutz demjenigen an der richtigen Durchführung des objektiven Rechts vorgeht: Dies trifft in der Regel dann zu, wenn durch die Verwaltungsverfügung ein subjektives Recht begründet worden oder die Verfügung in einem Verfahren ergangen ist, in dem die sich gegenüberstehenden Interessen allseitig zu prüfen und gegeneinander abzuwägen waren, oder wenn der Private von einer ihm durch die Verfügung eingeräumten Befugnis bereits Gebrauch gemacht hat. Diese Regel gilt allerdings nicht absolut; auch in diesen drei Fällen kann ein Widerruf in Frage kommen, wenn er durch ein besonders gewichtiges öffentliches Interesse geboten ist […]. In jedem Fall sind alle Aspekte des Einzelfalls einzubeziehen.»[141]

89 Das kGPR selbst enthält keine ausdrückliche Regelung zur Frage, ob und unter welchen Voraussetzungen gegebenenfalls auf die Validierung eines Wahlergebnisses zurückgekommen werden darf oder muss. Demgegenüber enthält das VVRG ausdrückliche Bestimmungen über die Wiedererwägung von **Verfügungen einer Verwaltungsbehörde**. In den Bestimmungen über das erstinstanzliche Verwaltungsverfahren vor den Verwaltungsbehörden (Art. 29 ff. VVRG) sieht Art. 33 Abs. 1 VVRG vor, dass ein Wiedererwägungsgesuch jederzeitig zulässig ist, aber den Fristenlauf nicht hemmt. Aus dieser Regelung («jederzeit») muss trotz des Hinweises auf den Fristenlauf geschlossen werden, dass auch eine nach Ablauf der Beschwerdefrist in Rechtskraft erwachsene Verfügung unter den in Art. 33 VVRG genannten Voraussetzungen in Wiedererwägung gezogen werden kann oder muss. Art. 33 Abs. 2 VVRG regelt anschliessend die Voraussetzungen, unter denen die Behörde verpflichtet ist, die in Frage stehende Verfügung in Wiedererwägung zu ziehen. Das ist dann der Fall, wenn

- sich die Sachlage seit dem Erlass der Verfügung wesentlich geändert hat (Bst. a) oder
- die Gesuch stellende Person erhebliche Tatsachen oder Beweismittel anruft, die im früheren (Verwaltungs-)Verfahren nicht geltend gemacht werden konnten oder die geltend zu machen keine

139 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 36 ff. S. 307 ff.
140 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 49 ff. S. 311 ff.
141 BGE 137 I 69 E. 2.3 S. 71 f.

Veranlassung bestand (Bst. b).

90 Die Aufzählung dieser Voraussetzungen hat nach dem klaren Wortlaut der Bestimmung («Die Behörde ist **nur** verpflichtet») in dem Sinn **abschliessenden** Charakter, dass andere in Art. 33 VVRG nicht erwähnte Gründe, insbesondere in dieser Bestimmung unerwähnte Revisionsgründe nach Art. 62 VVRG (hinten Ziffer 6.3.3), nicht zu einer Wiedererwägung verpflichten. Sie sind auf der andern Seite in dem Sinn **alternativ** zu verstehen, dass eine Verpflichtung zur Wiedererwägung bereits dann besteht, wenn **eine** der genannten Voraussetzungen erfüllt ist.

91 Eine besondere, hier allerdings nicht interessierende Art der Wiedererwägung regelt Art. 57 Abs. 1 VVRG im vierten Kapitel über das Beschwerdeverfahren (Art. 41 ff. VVRG). Diese Bestimmung sieht, entsprechend einer verbreiteten Regelung,[142] vor, dass die Vorinstanz die angefochtene Verfügung «in Wiedererwägung ziehen» kann. Wiedererwägung bedeutet in diesem Zusammenhang somit die Aufhebung bzw. den Ersatz der erstinstanzlichen Verfügung im Rahmen eines streitigen Verwaltungsjustiz- oder Verwaltungsrechtspflegeverfahrens, die aufgrund der aufschiebenden Wirkung der Beschwerde (Art. 51 VVRG) noch nicht in Rechtskraft erwachsen ist. Eine Wiedererwägung im Sinn von Art. 57 Abs. 1 VVRG wird, zumindest in der Regel, auf eigene Initiative der Behörde und nicht auf Gesuch hin erfolgen.

92 Wiedererwägungsgesuche wie die in Art. 33 VVRG geregelten haben mit einem förmlichen Rechtsmittel wie erwähnt gemeinsam, dass sie Betroffenen ein Instrument in die Hand geben, um einen hoheitlichen Akt überprüfen zu lassen. Die sinngemässe Anwendung der entsprechenden Regelungen erscheint deshalb gestützt auf die Verweisung in Art. 218 kGPR zumindest naheliegend, wenn nicht geboten. Angezeigt ist sie aber auf jeden Fall im Sinn einer Lückenfüllung (vorne Ziffer 2.3.2). Dementsprechend müssen die Bestimmungen des VVRG über die Wiedererwägung sinngemäss für eine unangefochten gebliebene oder in einem Beschwerdeverfahren bestätigte, d.h. «rechtskräftige» Validierung der Grossratswahl durch den Grossen Rat gelten.

93 Zu beachten bleibt, dass Art. 33 VVRG die Wiedererwägung von **Verfügungen** regelt, die sich nicht ohne Weiteres 1:1 mit einem Validierungbeschluss vergleichen lassen. Gegenstand einer Verfügung ist in der Regel ein **individuelles Rechtsverhältnis** zwischen dem Gemeinwesen und einer einzelnen Person oder allenfalls einem beschränkten Kreis von Verfügungsadressaten, das **regelmässig nur beschränkte Auswirkungen auf Dritte** hat. Von dieser Situation unterscheidet sich die Validierung der Wahl einer staatlichen Behörde, die nicht nur die Wahl einzelner Personen bestätigt, sondern darüber hinaus gewissermassen das Gemeinwesen konstituiert und damit in erheblichem Umfang öffentliche Interessen an der Zusammensetzung einer Behörde berührt. Dementsprechend können die für «klassische» Verfügungen geltenden Grundsätze nicht unbesehen, sondern nur **sinngemäss** und soweit auf die Validierung übertragen werden, als dies im konkreten Kontext auch tatsächlich adäquat erscheint. Zu berücksichtigen werden neben den Interessen der vom Mangel direkt Betroffenen auch die (öffentlichen) Interessen an der Beachtung allgemeiner verfassungsrechtlicher Grundsätze wie der Rechtssicherheit sein, ebenso die Interessen der allenfalls von einem neuen Entscheid betroffenen Mitglieder des Grossen Rates.

---

142 Vgl. etwa Art. 58 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren (Verwaltungsverfahrensgesetz, VwVG; SR 172.021): «Die Vorinstanz kann bis zu ihrer Vernehmlassung die angefochtee Verfügung in Wiedererwägung ziehen». In der Sache gleich, aber ohne Verwendung des Begriffs «Wiedererwägung» z.B. Art. 71 Abs. 1 des bernischen Gesetzes vom 23. Mai 1989 über das Verwaltungsverfahren (VRPG; BSG 155.21): «Statt eine Beschwerdevernehmlassung einzureichen, kann die verfügende Behörde zugunsten der beschwerdeführenden Partei ganz oder teilweise neu verfügen oder die angefochtene Verfügung aufheben».

6.3.3 Revision

94 Die Revision ist nach üblichem juristischem Sprachgebrauch ein ausserordentliches Rechtsmittel,[143] das der Korrektur formell rechtskräftiger Verwaltungsjustizentscheide dient.[144] Anders als die Wiedererwägung zielt die Revision somit nicht auf die Änderung einer erstinstanzlichen Verfügung oder eines anderweitigen erstinstanzlichen Entscheids, sondern auf die Anpassung eines **Beschwerdeentscheids**.

95 Mit dieser Bedeutung wird der Begriff «Revision» nicht nur in Art. 66 ff. des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren (Verwaltungsverfahrensgesetz, VwVG),[145] sondern auch in kantonalen verfahrensrechtlichen Erlassen verwendet.[146] Dies gilt im Besonderen auch für den Kanton Wallis: Von «Revision» spricht das VVRG im Titel vor Art. 62 und in den Art. 62 und 63. Art. 62 Abs. 1 VVRG bestimmt, dass die Beschwerdeinstanz «ihren Beschwerdeentscheid von Amtes wegen oder auf Begehren einer Partei in Revision» zieht, wenn einer der gesetzlichen Revisionsgründe gegeben ist. Solche Gründe sind namentlich die Beeinflussung des Entscheids durch ein Verbrechen oder Vergehen (Art. 62 Abs. 1 VVRG) oder – nur unter bestimmten Umständen (Art. 62 Abs. 3 VVRG) – neue erhebliche Tatsachen oder Beweismittel oder der Nachweis, dass die Beschwerdeinstanz aktenkundige erhebliche Tatsachen oder verfahrensrechtliche Bestimmungen übersehen hat (Art. 62 Abs. 2 VVRG), ebenso bestimmte Entscheide internationaler Gremien für Menschenrechte (Art. 62 Abs. 4 VVRG). Die Frist für ein Revisionsbegehren beträgt 90 Tage seit Entdeckung des Revisionsgrundes (Art. 63 Abs. 1 VVRG). Für den Inhalt, die Form, die Verbesserung und die Ergänzung des Revisionsbegehrens gelten sinngemäss die Bestimmungen über die Beschwerde (Art. 63 Abs. 3 VVRG).

6.4 Verfassungsrechtlicher Anspruch auf nachträgliche Überprüfung

6.4.1 Allgemeines

96 Nach der höchstrichterlichen Rechtsprechung besteht unabhängig von einer gesetzlichen Regelung im Sinn der vorstehenden Ziffer 6.3 unter Umständen unmittelbar gestützt auf die Bundesverfassung ein Anspruch auf nachträgliche Überprüfung eines in Rechtskraft erwachsenen Entscheids. Das Bundesgericht leitete beispielsweise in BGE 100 Ib 371 und 109 Ib 251 aus Art. 4 der Bundesverfassung von 1874 einen Verpflichtung der Behörde ab, sich mit einem Wiedererwägungsgesuch zu befassen. Der erste Fall betraf eine Bewilligung nach dem damals geltenen Bundesgesetz vom 28. September 1962 über das Filmwesen, der zweite eine Baubewilligung für technische Anlagen. Eine Pflicht zur Wiedererwägung kann auch in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten bestehen. Nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts ergibt sich heute «ein Anspruch auf nachträgliche Überprüfung der Regelhaftigkeit einer Volksabstimmung direkt aus der Bestimmung von Art. 29 Abs. 1 in Verbindung mit Art. 29a BV».[147] Nach diesen Bestimmungen kann «bei gravierenden Unregelmässigkeiten […] im Nachhinein eine Wiedererwägung eines früheren Erwahrungsbeschlusses verlangt werden».[148] Das Bundesgericht hat zu diesem verfassungsrecht-

143 MÜLLER, Verwaltungsrechtspflege, S. 225.
144 MÜLLER, Verwaltungsrechtspflege, S. 225.
145 SR 172.021. Vgl. Art. 66 Abs. 1: «Die Beschwerdeinstanz zieht ihren Entscheid von Amtes wegen oder auf Begehren einer Partei in Revision […]».
146 Z.B. Art. 95 ff. VRPG des Kantons Bern.
147 BGE 138 I 61 E. 4.8 S. 79.
148 STEINMANN, St. Galler Kommentar BV, Art. 34 N 28.

lichen Anspruch – noch vor der Geltung der neuen Bundesverfassung – in grundsätzlichen Erwägungen festgehalten:

> «Die Möglichkeit der Wiedererwägung muss auch in bezug auf einen Erwahrungsbeschluss über Abstimmungen und Wahlen gegeben sein. Fehlt eine dahingehende Regelung im kantonalen Recht, so hat der aus Art. 4 BV abgeleitete Grundsatz zu gelten, dass eine Behörde dann auf ein Wiedererwägungsgesuch einzutreten hat, wenn der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen und Beweismittel geltend macht, die ihm während des Wahl- bzw. Abstimmungsverfahrens und der darauf bezogenen Beschwerdefrist nicht bekannt waren oder die schon damals geltend zu machen für ihn unmöglich war.»[149]

97 Das Gericht hat diese Rechtsprechung nach dem Inkrafttreten der Bundesverfassung von 1999 namentlich in zwei Urteilen aus dem Jahr 2011 bestätigt (vgl. sogleich Ziffer 6.4.2). Auch der Bundesrat hat diese Praxis übernommen und zur Erwahrung einer eidgenössischen Volksabstimmung erwogen:

> «Ist eine eidgenössische Volksabstimmung durch den Bundesrat erwahrt, so besteht kein ordentliches Rechtsmittel. Der politische Prozess sieht genügend Mechanismen vor, um unterschiedliche Einschätzungen der Auswirkungen einer Vorlage offen zu legen. Unvorhergesehene und nachträglich zu Tage tretende negative Auswirkungen wären allenfalls auf politischem und nicht auf juristischem Weg zu korrigieren. Solche Gründe liegen im vorliegenden Falle nicht vor, weshalb der Bundesrat nicht auf die Wiedererwägungsgesuche zur Abstimmung über die Unternehmenssteuerreform II vom 24. Februar 2008 eingetreten ist. Eine Wiedererwägung oder Revision von Volksentscheiden ohne qualifizierte Gründe birgt die Gefahr der Infragestellung der Entscheide des Souveräns und der Aushöhlung der Volksrechte.»[150]

6.4.2 Kasuistik

98 Das Bundesgericht hatte verschiedentlich Gelegenheit, sich grundsätzlich zur Wiederholung einer Abstimmung und zur Bedeutung der Wahl- und Abstimmungsfreiheit in diesen Zusammenhang zu äussern. In **BGE 104 Ia 428 (Landsgemeinde Kanton Glarus)** erwog das Gericht, die Garantie der politischen Rechte gelte auch «für Abstimmungen an Landsgemeinden, und zwar selbst dann, wenn das kantonale Recht, wie hier, als Mittel zur Feststellung des Abstimmungsergebnisses einzig die Abschätzung vorsieht». Eine Bestimmung in der Kantonsverfassung, die den Entscheid über das Abstimmungsergebnis als «unanfechtbar» bezeichnet, bedeute lediglich, dass der Entscheid mit keinem kantonalen Rechtsmittel weitergezogen bzw. von keiner andern kantonalen Behörde umgestossen werden könne. Eine andere, durch die Kantonsverfassung nicht beantwortete Frage sei, wieweit die das Abstimmungsergebnis feststellende Behörde ihren Entscheid selber in Wiedererwägung ziehen darf. Dazu hielt das Gericht fest,

> «dass nicht nach Belieben auf ein verkündetes Abstimmungsergebnis zurückgekommen und eine Wiederholung der Abstimmung angeordnet werden kann. Gründe der Rechtssicherheit und das Interesse an einem geordneten Abstimmungsverfahren stehen dem entgegen. Die durch Art. 34 Abs. 4 KV als 'unanfechtbar' erklärten Entscheide unterliegen insofern auch einem Wiedererwägungsverbot. Dieses besitzt aber keine absolute Geltung. Wenn besondere Umstände es rechtfertigen, kann der Vorsitzende der Landsgemeinde ein verkündetes Abstimmungsergebnis zurücknehmen und über das fragliche Geschäft nochmals abstimmen lassen. Er trägt die Verantwortung dafür, dass die Abstimmungen der Landsgemeinde korrekt durchgeführt werden.»[151]

99 Als Leading Case zum Anspruch auf Wiedererwägung eines Validierungs- oder Erwahrungsbeschlusses im Zusammenhang mit einem kantonalen Urnengang gilt **BGE 113 Ia 146 (Laufental-Abstimmung)**. Am

149 BGE 113 Ia 146, Regeste.
150 VPB 2012 Nr. 5 S. 90 ff., Regeste.
151 BGE 104 Ia 428 E. 3a S. 431 f.

11. September 1983 fand im damals noch bernischen Amtsbezirk Laufen die Volksabstimmung über den Anschluss des Laufentals an den Kanton Basel-Landschaft statt, der in dieser Abstimmung abgelehnt wurde. Der Regierungsrat erwahrte das Abstimmungsergebnis am 21. September 1983, der Grosse Rat nahm davon am 7. November 1983 Kenntnis. Am 2. September 1985 wurde der Untersuchungsbericht der Besonderen Untersuchungskommission zum so genannten «Bericht Hafner» bekannt. In diesem Untersuchungsbericht wurde unter anderem dargelegt, dass das Propaganda-Komitee «Aktion Bernisches Laufental» neben einem Beitrag von 60‘000 Franken im Jahr 1980 weitere 253‘281 Franken aus den SEVA-Lotteriegeldern für Abstimmungspropaganda erhalten hatte. Am 3. September 1985 erhoben verschiedene Stimmberechtigte aus dem Laufental Abstimmungsbeschwerde «an die Staatskanzlei z.H. des zuständigen Entscheidorgans». Der Grosse Rat entschied am 18. November 1985, auf die Beschwerde nicht einzutreten, weil die Frist für Beschwerden gegen das Abstimmungsergebnis zu diesem Zeitpunkt längst abgelaufen war. Auf den Erwahrungsbeschluss des Grossen Rates vom 7. November 1983 könne nicht zurückgekommen werden, weil es hierzu an einer positiven Rechtsgrundlage fehle und dies aus Gründen der Rechtssicherheit auch unhaltbar wäre.

100 Das Bundesgericht schützte zunächst die Haltung des Grossen Rates, wonach auf das Gesuch nicht im Sinn einer förmlichen Beschwerde einzutreten war.[152] Es hielt aber dafür, dass die Eingabe als Gesuch um Wiedererwägung oder Revision hätte entgegengenommen werden müssen, und erwog dazu:

> «Wiedererwägung und Revision sind zunächst immer dort zulässig, wo sie gesetzlich vorgesehen sind. In der Bundesrechtspflege ist die Revision in Art. 66 VwVG und Art. 136 f. OG geregelt. […] Bei Vorliegen eines Irrtums von seiten der Behörden können die Parteien also über Art. 66 VwVG ein Revisionsbegehren stellen. A fortiori sind sie berechtigt, bei Entdeckung eines Revisionsgrundes erst nach Ablauf der Beschwerdefrist bei der verfügenden Behörde ein Wiedererwägungsgesuch einzureichen, wie dies die Lehre aus Art. 66 VwVG zu Recht ableitet […]. Lehre und bundesgerichtliche Rechtsprechung haben seit längerer Zeit eine Praxis entwickelt, wonach die Steuerbehörden eine Steuerveranlagung unter bestimmten Voraussetzungen in Revision zu ziehen haben, auch wenn diese gesetzlich nicht vorgesehen ist […]. Ebenfalls im Sozialversicherungsrecht anerkennt das Bundesgericht in ständiger Rechtsprechung, dass die Verwaltungsbehörden Entscheidungen, die sich aufgrund von neu entdeckten Tatsachen und Beweismaterialien als fehlerhaft erweisen, selbst bei Fehlen gesetzlicher Bestimmungen in Wiedererwägung zu ziehen haben […].
>
> Wo eine solche Verpflichtung weder gesetzlich vorgesehen noch von einer ständigen Verwaltungspraxis anerkannt ist, sind die aus Art. 4 BV abgeleiteten Grundsätze massgebend. Sie gehen dem kantonalen Recht vor, wenn dieses eine Verpflichtung überhaupt verneint oder einer solchen nur eine hinter den Anforderungen von Art. 4 BV zurückbleibende Tragweite verleiht […].
>
> Gemäss den von Rechtsprechung und Lehre aus Art. 4 BV abgeleiteten Grundsätzen ist eine Behörde dann verpflichtet, sich mit einem Wiedererwägungsgesuch zu befassen, wenn die Umstände sich seit dem ersten Entscheid wesentlich geändert haben, oder wenn der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen und Beweismittel namhaft macht, die ihm im früheren Verfahren nicht bekannt waren oder die schon damals geltend zu machen für ihn rechtlich oder tatsächlich unmöglich war oder keine Veranlassung bestand […].»[153]

101 Es liegt vor dem Hintergrund dieser Erwägungen nach Auffassung des Bundesgerichts «in der Natur der Sache», dass

> «in bezug auf einen Erwahrungsbeschluss über Abstimmungen und Wahlen die Möglichkeit einer Wiedererwägung gegeben sein muss, dies selbst dann, wenn entsprechende gesetzliche Vorschriften fehlen. Wenn nachträglich eine massive Beeinflussung einer Wahl oder Abstimmung zutage tritt, dann muss Art. 4 BV den Betroffenen unmittelbar ein Recht auf Überprüfung der Regularität

152 BGE 113 Ia 146 E. 2 S. 150.

153 BGE 113 Ia 146 E. 3a S. 151 f.

der betreffenden Wahl oder Abstimmung geben. Auch im vorliegenden Fall haben also die […] dargelegten, aus Art. 4 BV abgeleiteten Grundsätze zu gelten, wonach sich eine Behörde dann mit einem Wiedererwägungsgesuch zu befassen hat, wenn der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen oder Beweismittel geltend macht, die ihm während des Wahl- bzw. Abstimmungsverfahrens und der im Anschluss daran laufenden Beschwerdefrist nicht bekannt waren oder die schon damals geltend zu machen für ihn unmöglich war oder keine Veranlassung bestand. Es wäre stossend und schlechterdings nicht vertretbar, wenn Unregelmässigkeiten oder gar massive Wahlfälschungen, welche das Wahl- oder Abstimmungsresultat beeinflusst haben, nur deshalb nicht mehr zu einer Überprüfung des Validierungsbeschlusses führen könnten, weil die entsprechenden Tatsachen oder Beweismittel erst nach Ablauf der Beschwerdefrist entdeckt wurden.»[154]

102 Zur verhältnismässig langen Zeitspanne zwischen dem Erwahrungsbeschluss und der Eingabe vom 3. September 1985 führte das Gericht aus, nicht jede noch so weit zurückliegende Abstimmung könne bei Entdeckung von eventuell wesentlichen Formfehlern noch angefochten werden; vielmehr müsse auch der Möglichkeit der Wiedererwägung «aus Gründen der Rechtssicherheit zeitliche Grenzen gesetzt sein». Wenn es um schwerwiegende, verborgen gehaltene Mängel geht, könne es sich

> «aber nur um langfristige Grenzen handeln und nicht um eine blosse Dreitagesfrist […]. Im öffentlichen Recht sind Verjährungs- oder Verwirkungsfristen oft nicht geregelt, so dass sie durch Richterrecht geschaffen werden müssen […]. Erwähnt seien in diesem Zusammenhang etwa die fünfjährige Verjährungsfrist bei Ansprüchen aus dem Nationalstrassenbau […], die zehnjährige Verjährungsfrist bei Ansprüchen aus materieller Enteignung bei Fehlen kantonalrechtlicher Bestimmungen […] und die dreissigjährige Verwirkungsfrist für den Abbruch rechtswidrig erstellter Bauten […]. In einem Stimmrechtsfall der vorliegenden Art könnte unter Umständen auch eine analoge Anwendung von Art. 60 OR in Frage kommen, was eine absolute Verjährungsfrist von zehn Jahren seit der Abstimmung und eine relative Verjährungsfrist von einem Jahr ab Kenntnisnahme der beanstandeten Intervention bedeuten würde.»[155]

103 Gegenstand dieser Erwägungen und der Beurteilung in BGE 113 Ia 146 war die Frage, ob der Regierungsrat des Kantons Bern auf das Wiedererwägungsgesuch hätte **eintreten** müssen. Zur materiellen Begründetheit des Gesuchs äusserte sich das Bundesgericht in diesem Entscheid nicht. Das Gericht betonte aber grundsätzlich, es könne

> «selbstverständlich keine Rede davon sein, dass jede geringfügige neue Erkenntnis über einen Formfehler bei der Abstimmung einen Wiedererwägungsanspruch verleiht. Vielmehr muss es sich um gravierende Mängel handeln, die ihrer Bedeutung nach mit den eigentlichen Revisionsgründen des Verwaltungsverfahrens- und auch des Zivil- oder Strafprozessrechtes auf eine Ebene zu stellen sind. Eine Gewichtung vorzunehmen, ist in Fällen dieser Art nicht zu umgehen; sie fällt dem Bundesgericht auch in vielen Fällen anderer Natur zu, vor allem bei jeder Interessenabwägung und bei der Anwendung des Grundsatzes der Verhältnismässigkeit. Diese Gewichtung muss hier klar zugunsten der Erheblichkeit der neu entdeckten Tatsachen ausfallen. Es genügt, die aus kantonalen Mitteln ohne Wissen des Parlamentes und des Volkes aufgewendete Summe durch die Zahl der Stimmberechtigten des Laufentals zu dividieren, um zu erkennen, wie erheblich diese Einflussnahme war. Demnach ist festzustellen, dass der Grosse Rat des Kantons Bern wegen der Erheblichkeit der neu entdeckten Tatsachen auf das von den Beschwerdeführern am 3. September 1985 gestellte Wiedererwägungsgesuch hätte eintreten müssen.»[156]

104 In der Sache hatte das Bundesgericht später in **BGE 114 Ia 427** zu entscheiden. Der Grosse Rat des Kantons Bern war nach dem BGE 113 Ia 146 auf die Abstimmungsbeschwerde eingetreten, hatte diese aber abgewiesen, im Wesentliche mit dem Argument, die durch den Kanton ausbezahlten Beträge hätten dazu dienen sollen, das im Laufental durch die Propaganda der Anschlusskantone und durch das Komitee «Ja

154 BGE 113 Ia 146 E. 3b S. 153.
155 BGE 113 Ia 146 E. 3d S. 154.
156 BGE 113 Ia 146 E. 3e S. 155.

zur besten Lösung» seit 1980 entstandene Bild, wonach das Laufental «von Bern weg wolle», zu korrigieren. Es sei im Interesse der Stimmberechtigten gewesen, wenn sich der Kanton Bern aus staatspolitischer Sicht zum Ausgleich dieses Informationsdefizits verpflichtet gesehen habe. Das Bundesgericht konnte dieser Argumentation nicht folgen und hob den Entscheid des Grossen Rates wegen unzulässiger Intervention im Abstimmungskampf auf. Das Gericht hielt unter anderem fest, Gründe, namentlich auch solche der Rechtssicherheit, die es erfordert hätten, von einer Wiederholung der Abstimmung abzusehen, seien nicht erkennbar.[157]

105 Ebenfalls zur Möglichkeit einer Wiedererwägung hatte sich das Bundesgericht im nicht in der amtlichen Sammlung publizierten **Urteil 1P.280/1999 vom 7. Dezember 1999** im Zusammenhang mit dem **Ausbau des Flughafens Zürich-Kloten** zu befassen. Nachträglich zu beurteilen waren in diesem Fall Prognosen über das künftige Verkehrsaufkommen im Flugverkehr, die durch die Entwicklung der Flugbewegungen innert kurzer Zeit weit übertroffen wurden. Das Gericht wies, anders als im Fall der Abstimmung über das Laufental, die Beschwerde ab und kam zum Ergebnis, dass die (anspruchsvollen) Prognosen sorgfältig und im Bemühen um eine objektive Darstellung erstellt worden waren. Die Tatsache, dass sich die Entwicklung tatsächlich anders präsentierte, war kein Grund, eine Verletzung der Abstimmungsfreiheit anzunehmen.[158]

106 In neuerer Zeit und insbesondere nach dem Inkrafttreten der neuen Bundesverfassung befasste sich das Bundesgericht in **BGE 138 I 61 (Unternehmenssteuerreformgesetz II)** mit der Pflicht zur Wiedererwägung einer Erwahrung. Das Gericht hatte einen Entscheid des Bundesrats zu beurteilen. Der Bundesrat war auf Gesuche um Wiedererwägung seines Erwahrungsbeschlusses vom 10. April 2008 zur Volksabstimmung vom 24. Februar 2008 nicht eingetreten. Zu entscheiden war, ob im März 2011 bekannt gewordene Informationen über Steuerausfälle aufgrund des Unternehmenssteuerreformgesetzes II, das in der Volksabstimmung vom 24. Februar 2008 angenommen worden war, einen nachträglichen Rechtsschutz rechtfertigen. Das Bundesgericht äusserte sich zunächst zur Abstimmungsbeschwerde nach Art. 77 Abs. 1 lit. b des Bundesgesetzes vom 17. Dezember 1976 über die politischen Rechte (BPR)[159] und hielt fest, diese Beschwerde könne nur in unmittelbarem zeitlichem Zusammenhang mit einer Volksabstimmung erhoben werden; ab dem dritten Tag nach Veröffentlichung des Abstimmungsergebnisses im kantonalen Amtsblatt sei sie nicht mehr zulässig, wenn nachträglich Unregelmässigkeiten bekannt werden; die Beschwerdefrist sei in diesem Sinn als Verwirkungsfrist zu qualifizieren.[160] Anschliessend führte das Gericht unter Hinweis auf BGE 133 Ia 146 aus:

> **«**Das Bundesgesetz über die politischen Rechte kennt kein Verfahren, mit dem um Wiedererwägung oder Revision von Entscheidungen ersucht werden könnte. Im Gegensatz zu gewissen andern Rechtsgebieten (wie z.B. Steuer- oder Sozialversicherungsrecht) hat sich im Bereich der politischen Rechte keine Praxis herausgebildet, wonach Entscheidungen, welche sich aufgrund von neu entdeckten Tatsachen und Beweismitteln als fehlerhaft erweisen, in Revision oder Wiedererwägung zu ziehen wären […]. Somit kommen die Grundsätze zur Anwendung, die sich direkt aus dem Bundesverfassungsrecht ergeben.
>
> Das Bundesgericht hat in einer weit zurückreichenden Praxis aus Art. 4 aBV unter qualifizierten Voraussetzungen einen Anspruch auf Wiedererwägung oder Revision abgeleitet […]. Diese Rechtsprechung ist unter der neuen Bundesverfassung weitergeführt worden. Ein entsprechender

157 BGE 114 Ia 427, Regeste und E. 8 S. 448 ff.

158 Vgl. BGE 138 I 61 E. 8.4 S. 91 f. HANGARTNER/KLEY, Rechte, S. 1031 N 2589, Anm. 36; BESSON, Information, S. 188.

159 SR 161.1.

160 BGE 138 I 61 S. 4.2 S. 71 f.

> Anspruch ergibt sich nunmehr aus Art. 29 Abs. 1 BV […]. Danach kann um Wiedererwägung oder Revision ersucht werden, wenn ein klassischer Revisionsgrund vorliegt, insbesondere wenn sich die Umstände wesentlich geändert haben oder wenn erhebliche Tatsachen und Beweismittel namhaft gemacht werden, die in einem früheren Verfahren nicht bekannt waren, die früher aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen nicht geltend gemacht werden konnten oder die mangels Veranlassung nicht geltend gemacht werden mussten […]. Diese Rechtsprechung hat in den Bereich der politischen Rechte Eingang gefunden. […].
>
> Im Einzelnen sind aus der Praxis des Bundesgerichts in kantonalen Stimmrechtsangelegenheiten zwei Konstellationen bekannt, in denen Volksabstimmungen längere Zeit nach ihrer Durchführung wegen erst später bekannt gewordener Umstände und Unregelmässigkeiten direkt gestützt auf die Bundesverfassung in Frage gestellt worden sind. Zum einen bejahte das Bundesgericht im Zusammenhang mit den Abstimmungen über den Anschluss des Laufentals zum Kanton Basel-Landschaft bzw. den Verbleib beim Kanton Bern vorerst einen verfassungsmässigen Anspruch auf Wiedererwägung oder Revision […] und stellte hernach eine Verletzung der Abstimmungsfreiheit fest […]). Zum andern wurde ein Kreditbeschluss der Zürcher Stimmberechtigten von 1995 für eine Ausbauetappe des Flughafens Zürich-Kloten in Frage gestellt, weil bereits das Verkehrsaufkommen von 1997 die Prognosen beträchtlich überstieg, die in den Abstimmungserläuterungen zur Volksabstimmung aufgeführt worden waren. Das Begehren blieb schliesslich materiell ohne Erfolg […]. Das vom Bundesrat in seiner Vernehmlassung zitierte Urteil […] betrifft keinen Fall von nachträglichem, wiedererwägungsweise geltend gemachtem Rechtsschutz.»[161]

107 Speziell war an diesem Fall, dass nicht eine kantonale, sondern eine eidgenössische Abstimmung gestützt auf das Bundesgesetz über die politischen Rechte zu beurteilen war, das für das Bundesgericht verbindlich ist (Art. 190 BV). Das Gericht hielt fest, die durch die Rechtsprechung herausgearbeiteten verfassungsrechtlichen Grundsätze beanspruchten nicht nur für die Kantone, sondern auch für den Bund und für eidgenössische Abstimmungen Geltung, und die Tatache, dass das BPR dem Wortlaut nach keinen nachträglichen Rechtsschutz kenne, schliesse den gestützt auf Art. 29a BV gewährten Rechtsschutz nicht aus. Das Bundesgesetz sei in dem Sinn verfassungskonform auszulegen, dass die in Art. 77 Abs. 2 BPR genannten Beschwerdefristen die Möglichkeit einer Wiedererwägung oder Revision nicht ausschliessen. Dementsprechend gelte auch «für eidgenössische Abstimmungen im Rahmen des Bundesgesetzes über die politischen Rechte direkt gestützt auf die verfassungsmässigen Grundsätze von Art. 29 Abs. 1 in Verbindung mit Art. 29a BV ein Recht auf Überprüfung der Regularität von Volksabstimmungen und nachträglichen Rechtsschutz, wenn im Nachhinein eine massive Beeinflussung der Volksbefragung zutage tritt».[162]

108 Zu den Voraussetzungen für einen nachträglichen Rechtsschutz selbst hat das Gericht das Folgende erwogen:

> «Voraussetzung für eine Überprüfung einer Volksabstimmung ist das Vorbringen von gravierenden Mängeln, die die Abstimmung massiv und entscheidwesentlich beeinflusst haben und das Abstimmungsverfahren als fragwürdig erscheinen lassen könnten. Die Unregelmässigkeiten müssen von einer erheblichen Tragweite sein, wie sie aus dem Bereich der Revision bekannt sind […]. Ferner ist erforderlich, dass Tatsachen und Beweismittel vorgebracht werden, die im Zeitraum der Abstimmung und während der anschliessenden Beschwerdefrist nicht bekannt waren, die aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen nicht geltend gemacht werden konnten oder die mangels Veranlassung nicht geltend gemacht werden mussten […]. Die Tatsachen und Beweismittel müssen sich somit auf Fakten beziehen, die zur Zeit der Abstimmung bereits vorhanden, aber noch unbekannt waren bzw. unbeachtet bleiben konnten (sog. unechte Noven). Das nachträgliche Verfahren kann nicht dazu dienen, Unterlassungen der Beweis- und Beschwerdeführung im Zeitpunkt der Abstimmung wieder gutzumachen […]. Umgekehrt sind echte Noven, d.h. erst im Laufe der Zeit sich ergebende Tatsachen ohne Bedeutung. Schliesslich gilt in Bezug auf die Frist, dass nicht unbegrenzt um Neubeurteilung eines weit zurückliegenden Abstimmungsverfahrens ersucht werden kann. Aus Gründen der Rechtssicherheit müssen der Wiedererwägung zeitliche Grenzen gesetzt sein. Mangels

161 BGE 138 I 61 E. 4.3 S. 72 ff.

162 BGE 138 I 61 E. 4.3 S. 74 f.

> gesetzlicher Bestimmungen ist die Frist unter analoger Beachtung von Regelungen in andern Sachgebieten und in Anwendung allgemeiner Grundsätze allenfalls im Einzelfall festzusetzen […].
>
> Werden in diesem Sinne erst nachträglich bekannt gewordene Tatsachen und Beweise vorgebracht, so ist in einem ersten Schritt zu prüfen, ob die Voraussetzungen für eine Neubeurteilung eines abgeschlossenen Abstimmungsverfahrens tatsächlich gegeben sind […]. An die genannten Voraussetzungen ist ein strenger Massstab anzulegen. Wegen der Bedeutung der Beständigkeit direktdemokratisch getroffener Entscheidungen und aus Gründen der Rechtssicherheit soll nicht leichthin auf ein abgeschlossenes Abstimmungsverfahren und auf ein erwahrtes Abstimmungsergebnis zurückgekommen werden können. Können diese Voraussetzungen bejaht werden, so ist die Abstimmung in einem zweiten Schritt unter Berücksichtigung der neuen Tatsachen und Beweise und allenfalls nach Abschluss eines Instruktions- und Beweisverfahrens einer materiellen (Neu-) Beurteilung zu unterziehen […]. Es ist diesfalls materiell zu prüfen, ob und welche Unregelmässigkeiten tatsächlich vorgekommen sind, welche Schwere sie aufgewiesen haben und welche Bedeutung ihnen im demokratischen Entscheidungsprozess zugekommen ist. Das Verfahren gliedert sich somit in zwei Schritte und entspricht dem für das Revisionsrecht bekannten Vorgehen.»[163]

109 Angesprochen werden Fragen zum Zurückkommen auf einen bereits ergangenen Entscheid in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten auch im ebenfalls im Jahr 2011 ergangenen **BGE 138 I 171 (Motorfahrzeugsteuer im Kanton Bern, sog. «ECOTAX-Vorlage»)**. In Bezug auf die hier interessierenden Fragen lässt sich diesem Entscheid allerdings nichts wesentlich Neues entnehmen.

6.5 Ergebnis

110 Ein Anspruch auf Wiedererwägung der Validierung ist nach dem Ausgeführten im Licht von zwei Vorgaben zu prüfen, nämlich einerseits im Licht der konkreten **gesetzlichen Regelung** im anwendbaren Recht (Art. 33 VVRG i.V. mit Art. 218 kGPR) und anderseits im Licht der bundesgerichtlichen Rechtsprechung zum **verfassungsrechtlichen Anspruch** auf Wiedererwägung gestützt auf Art. 29 und 29a BV. Weil sich das Wahlverfahren in erster Linie nach dem anwendbaren kantonalen Recht richtet (vorne Ziffer 2.2.1) und die durch das Bundesgericht herausgearbeiteten verfassungsrechtlichen Anforderungen lediglich einen Minimal Standard statuieren, gilt grundsätzlich jeweils die weiter gehende Regelung, die aber nach anerkannten Regeln juristischer Interpretation auszulegen ist. Im hier interessierenden Zusammenhang ist allerdings davon auszugehen, dass die gesetzliche Regelung in Art. 33 VVRG auch den Grundsätzen entspricht, die sich nach der höchstrichterlichen Rechtsprechung aus der Bundesverfassung ergeben.

111 Nach den gesetzlichen Vorgaben gemäss kantonalem Recht und der Rechtsprechung gilt mit Blick auf die **Wiedererwägung kantonaler Hoheitsakte im Allgemeinen** das Folgende:

- Ein Anspruch auf Wiedererwägung kann grundsätzlich in zwei Fällen bestehen, nämlich entweder bei **wesentlichen Sachverhaltsänderungen nach dem ursprünglichen Entscheid**, d.h. bei Vorliegen **echter Noven**, also dann, wenn «sich die Sachlage seit der ersten Verfügung wesentlich geändert hat» (Art. 33 Abs. 2 Bst. a VVRG) bzw. wenn die Umstände sich seit dem ersten Entscheid «wesentlich geändert haben»,[164] oder dann, wenn Tatsachen oder Beweismittel zwar bereits existierten, aber nicht vorgebracht werden konnten oder mussen, d.h. dann, wenn **unechte Noven** vorliegen.
- Die echten oder unechten Noven müssen **erheblich** sein. Das heisst, sie müssen die tatbeständliche Grundlage eines Entscheids so zu verändern vermögen, dass deren Berücksichtigung zu einer

163 BGE 138 I 61 E. 4.5 S. 75 ff.

164 BGE 138 I 61 E. 4.3 S. 72 f.; 113 Ia 146 E. 3a S. 152.

anderen Beurteilung führen kann. Bagatellfälle rechtfertigen ein Zurückkommen auf einen in Rechtskraft erwachsenen Entscheid in aller Regel nicht.

- Unechte Noven sind nur von Bedeutung, wenn sie im ursprünglichen Verfahren aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen entweder nicht geltend gemacht werden **konnten** oder wenn **kein Anlass** bestand, diese geltend zu machen.[165]
- In jedem Fall ist mit Blick auf andere verfassungsrechtliche Gewährleistungen (vorne Ziffer 5.2) eine **Interessenabwägung** vorzunehmen.

112 Grundsätzlich gelten für ein Zurückkommen auf eine Validierung nach der Rechtsprechung **hohe Hürden**. An die Voraussetzungen für eine solche Vorkehr ist nach der wiedergegebenen Praxis des Bundesgerichts «ein strenger Massstab anzulegen», und «aus Gründen der Rechtssicherheit soll nicht leichthin auf ein abgeschlossenes Abstimmungsverfahren und auf ein erwahrtes Abstimmungsergebnis zurückgekommen werden können».[166] Dies zeigt nicht zuletzt die Praxis des Bundesgerichts selbst: Das Gericht gelangte bisher in einem einzigen Fall, nämlich im Zusammenhang mit der Laufental-Abstimmung von 1983, zum Schluss, dass ein Urnengang nach rechtskräftiger Erwahrung oder Validierung nachträglich aufzuheben ist.

7 Rechtfolgen eines fehlerhaften Urnengangs

7.1 Allgemeines

113 Die Rechtsfolgen einer Verletzung der Wahl- und Abstimmungsfreiheit können unterschiedlich sein je nachdem, welcher konkrete Akt (Vorbereitungshandlungen, behördliche Information, Abstimmungs- oder Wahlakt) oder gegebenenfalls welche Unterlassung angefochten wird und in welchem Verfahren die (behauptete) Verletzung zu prüfen ist.[167] Im vorliegenden Fall interessieren einzig die Folgen der fehlerhaften Wahl als solcher bzw. der Validierung dieser Wahl. Mit Blick auf das anwendbare Verfahren gilt – wie immer – «die eiserne Regel: ‚Zuerst Blick ins Spezialgesetz'».[168] Soweit die konkrete gesetzliche Regelung keine oder keine abschliessende Antwort gibt, werden die Grundsätze heranzuziehen sein, welche die Praxis aus der Gewährleistung der politischen Rechte abgeleitet hat.

7.2 Gesetzliche Regelung

114 Das kantonale Recht regelt die möglichen Folgen eines fehlerhaften Urnengangs nicht umfassend. Das Gesetz über die politischen Rechte enthält dazu lediglich die folgende Bestimmung im Abschnitt über das Verfahren und die Rechtsmittel (Art. 214 ff. kGPR):

165 BGE 138 I 61 E. 4.5 S. 76.
166 BGE 138 I 61 E. 4.5 S. 76
167 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1085 N 2683.
168 PIERRE TSCHANNEN, Kommentar VwVG, Art. 4 N 9.

Art. 217 Ungültigerklärung

[1] Wahlen und Abstimmungen dürfen nur für ungültig erklärt werden, wenn es wahrscheinlich erscheint, dass die geltend gemachten Unregelmässigkeiten das Resultat des Urnengangs in entscheidender Weise beeinflusst haben.

[2] Wird eine Wahl oder Abstimmung als ungültig erklärt, so setzt der Staatsrat das Datum der neuen Wahl- oder Abstimmungshandlungen fest und ordnet die zu diesem Zweck erforderlichen Massnahmen an.

[3] Die gestützt auf Artikel 215 Absatz 1 des vorliegenden Gesetzes erlassenen Beschlüsse des Staatsrates können Gegenstand einer Beschwerde an das Kantonsgericht bilden.

115 Ausdrücklich geregelt ist mit dieser Bestimmung einzig die **Ungültigerklärung (Kassation)** eines Urnengangs. Art. 217 kGPR statuiert die Vorraussetzungen, unter denen ein Urnengang ungültig erklärt werden kann («dürfen nur für ungültig erklärt werden»), und geht in Abs. 2 davon aus, dass diesfalls eine neue Wahl oder Abstimmung anzusetzen ist. Weitere Bestimmungen über die Folgen eines fehlerhaften Urnengangs enthält das kGPR nicht. Insbesondere lässt sich dem Gesetz keine Regelung über eine Nachzählung entnehmen. Dies entspricht einer verbreiteten Gesetzgebungspraxis. Das kantonale Recht stautiert nur ausnahmsweise ausdrücklich einen Anspruch auf Nachzählung eines Wahl- oder Abstimmungsergebnisses.[169]

116 Art. 217 kGPR schliesst allerdings dem Wortlaut nach andere Rechtsfolgen wie namentlich die Berichtigung einer fehlerhaften Auszählung nicht explizit aus. Ein so genanntes qualifiziertes Schweigen in dem Sinn, dass andere Massnahmen gewissermassen «stillschweigend» ausgeschlossen wären, lässt sich Art. 217 kGPR nicht entnehmen, zumal ein solches qualifiziertes Schweigen im Rahmen der Auslegung nur bei Vorliegen wirklich überzeugender Gründe angenommen werden darf,[170] was ohne konkrete Hinweise in den Gesetzesmaterialien kaum je möglich ist.[171]

7.3 Genereller Massstab für die Beurteilung der Folgen: Grundsatz der Verhältnismässigkeit

117 Wie für jedes staatliche Handeln gilt auch für die Rechtsfolgen einer fehlerhaften Wahl oder Abstimmung das Gebot der Verhältnismässigkeit (Art. 5 Abs. 2 BV). Nach dieser Grundregel wird die Folge zu wählen sein, die erforderlich und geeignet ist, um den Fehler zu korrigieren, und den Beteiligten unter den gegebenen Umständen zugemutet werden kann. Vorkehren, die weiter als nötig gehen, sind dementsprechend, weil unverhältnismässig, nicht zulässig (vorne Ziffer 5.2.4). Die Verhältnismässigkeit kann deshalb gebieten, von der Aufhebung eines Urnengangs auch bei festgestellten Fehlern abzusehen, wenn anzunehmen ist, dass sich der Fehler auf das Ergebnis nicht ausgewirkt hat. Das Bundesgericht beschreibt seine Praxis zu diesem Punkt wie folgt:

> «Stellt das Bundesgericht Mängel fest, so hebt es den Urnengang oder die Abstimmung nur auf, wenn die gerügten Unregelmässigkeiten erheblich sind und das Ergebnis beeinflusst haben könnten. Die Auswirkungen brauchen von den Beschwerdeführern nicht nachgewiesen zu werden; vielmehr genügt es, wenn eine derartige Beeinflussung im Bereiche des Möglichen liegt. Mangels einer ziffernmässigen Feststellung der Auswirkung eines Verfahrensmangels ist dessen Einfluss auf das

169 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1090 N 2697. Einen solchen Anspruch sieht beispielsweise Art. 27 Abs. 1 des bernischen Gesetzes vom 5. Juni 2012 über die politischen Rechte (PRG; BSG 141.1) vor, wenn das Ergebnis einer Majorzwahl oder einer Abstimmung «sehr knapp» ausgefallen ist.

170 FRITZ GYGI, Verwaltungsrecht. Eine Einführung, Bern 1986, S. 83 f.; RENÉ A. RHINOW/BEAT KRÄHENMANN, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung. Ergänzungsband, Basel/Frankfurt a.M. 1990, S. 73 f.

171 BGE 112 Ia 107 E. 3c S. 113 ff.

> Abstimmungsergebnis nach den gesamten Umständen und grundsätzlich mit freier Kognition zu beurteilen. Dabei wird namentlich auf die Schwere des festgestellten Mangels und dessen Bedeutung im Rahmen der gesamten Abstimmung sowie auf die Grösse des Stimmenunterschiedes abgestellt. Erscheint die Möglichkeit, dass die Abstimmung ohne den Mangel anders ausgefallen wäre, nach den gesamten Umständen als derart gering, dass sie nicht mehr ernsthaft in Betracht fällt, so kann von der Aufhebung der Abstimmung abgesehen werden […].»[172]

118 Ist das Ergebnis einer Wahl oder Abstimmung aufgrund eines Fehlers aufzuheben, ist der Grundsatz der Verhältnismässigkeit bei der **Auswahl der Rechtsfolgen** zu beachten. Die Kassation und die Ansetzung eines neuen Urnengangs ist die am weitesten gehende Folge, die nur als **ultima ratio** in Betracht kommt. Weniger weit geht eine blosse Berichtigung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses, beispielsweise in Form einer Nachzählung. Lässt sich der Fehler durch Berichtigung des Ergebnisses beheben, wäre eine Kassation des Urnengangs – weil nicht erforderlich – unverhältnismässig und damit nicht zulässig. Dementsprechend müssen (und dürfen) Fehler bei der Ermittlung einer Wahl oder Abstimmung nicht in jedem Fall zur Kassation des Urnengangs führen.[173] Eine Kassation kann nur in Frage kommen, «wenn die nachträgliche Überprüfung der angefochtenen Wahl oder Abstimmung infolge einer Nachzählung auf diese Stimmzettel zurückgreifen muss, und dies durch ein nicht mehr intaktes Stimmmaterial verunmöglicht ist».[174]

7.4 Berichtigung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses

7.4.1 Allgemeines

119 Eine Berichtigung des Abstimmungs- oder Wahlergebnisses muss **auch ohne explizite Grundlage im Gesetz über die politischen Rechte** möglich sein. Das Bundesgericht hat es gelegentlich als «Gebot politischer Klugheit» bezeichnet, in bestimmten Fällen von Amtes wegen eine Nachzählung anzuordnen.[175] Nach seiner Rechtsprechung kann dementsprechend eine Nachzählung «auch ohne entsprechende kantonale Vorschrift angeordnet werden, wenn sie zur zuverlässigen Feststellung des Abstimmungsresultates als geboten erscheint».[176] Bezieht sich die Unregelmässigkeit nur «auf eine fehlerhafte Auszählung der Stimmen, so kann das Erwahrungsergebnis aufgehoben und korrigiert werden. Dies macht unter Umständen eine Nachzählung der Stimmzettel erforderlich […]».[177]

7.4.2 Pflicht zur Nachzählung nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit

120 Die Lehre geht gelegentlich weiter und postuliert eine **Pflicht** der zuständigen Behörden zur Berichtigung einer fehlerhaften Auszählung von Amtes wegen: «Bestehen fundierte Zweifel an der Richtigkeit des Resultats, kann **und muss** die erwahrende Behörde eine Nachzählung anordnen».[178] Eine Berichtigung ist namentlich da geboten, wo Unregelmässigkeiten im Rahmen der Willensermittlung betroffen sind, z.B.

---

172 BGE 135 I 292 E. 4.4 S. 301.
173 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 171.
174 PICENONI, Kassation, S. 111.
175 BGE 98 Ia 73 E. 4 S. 85.
176 BGE 104 Ia 428 E. 3c S. 432.
177 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1086 N 2686.
178 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 937 N 2388; Hervorhebung nur hier. Vgl. da auch Anm. 138 zu N 2388.

Fehler bei der Auszählung der Stimmen.[179] Ist eine solche Berichtigung möglich, gebietet der Grundsatz der Verhältnismässigkeit, dass an Stelle einer Kassation und Wiederholung des Urnengangs lediglich das fehlerhafte Resultat korrigiert wird. Dementsprechend müssen

> «Fehler bei der Willensermittlung nicht in jedem Falle zur Kassation der betreffenden Wahl oder Abstimmung führen; soweit die Mängel identifizierbar sind, genügte eine entsprechende Berichtigung. In besonderem Masse trifft dieser Grundsatz bei einer fehlerhaften Auszählung zu, indem statt einer Kassation eines Urnenganges eine Nachzählung durchgeführt werden kann.»[180]

121 Aber auch die Frage, ob eine Nachzählung vorzunehmen oder darauf allenfalls zu verzichten ist, ist unter dem Gesichtswinkel der Verhältnismässigkeit zu beantworten. Ein knappes Abstimmungsergebnis ist nach bundesgerichtlicher Rechtsprechung für sich allein genommen noch kein Grund für eine Nachzählung, wenn die sorgfältige Ermittlung des Ergebnisses gewährleistet ist. Ein solcher Anspruch besteht von Bundesrechts wegen nicht bereits dann, wenn

> «das Ergebnis des fraglichen Urnengangs knapp ausgefallen ist. Wohl mag es als Gebot politischer Klugheit erscheinen, in solchen Fällen von Amtes wegen eine Nachzählung anzuordnen […]. Ist jedoch das Abstimmungswesen […] zweckmässig geordnet und bietet es Gewähr für eine sorgfältige Ermittlung der Abstimmungsergebnisse, so besteht eine sich aus dem Bundesrecht ergebende Verpflichtung zur Nachzählung bloss in jenen Fällen, in denen der Bürger auf konkrete Anhaltspunkte für eine fehlerhafte Auszählung oder für ein gesetzwidriges Verhalten der hiefür zuständigen Organe hinzuweisen vermag. Ein Mehreres lässt sich aus der verfassungsmässig gewährleisteten politischen Stimmberechtigung nicht ableiten.»[181]

122 Das Bundesgericht hat diese Haltung seither mehrfach bestätigt und beispielsweise im Zusammenhang mit dem knappen Ausgang der Berner Gemeinderatswahlen vom November 2004 festgehalten, «dass im demokratischen Entscheidfindungsprozess auch knappe Wahl- und Abstimmungsergebnisse tatsächlich anzuerkennen sind und nicht wegen kleiner Stimmenunterschiede in Frage gestellt werden sollen».[182] Vor kurzem hat das Gericht ebenso bestätigt, dass auch ein sehr knappes Resultat einer eidgenössischen Abstimmung für sich allein genommen keinen Anspruch auf eine Nachzählung vermittelt.[183]

7.4.3 Voraussetzungen für eine Nachzählung

123 Lediglich eine Berichtigung hat an Stelle einer Kassation des Urnnengangs nach dem Ausgeführten stattzufinden, wenn **«korrigierbare Mängel»** richtigzustellen sind.[184] Korrigierbar ist ein Mangel, wenn sich die Folgen des Verfahrensfehlers ziffernmässig feststellen lassen, d.h. wenn es um die Rechtmässigkeit nachweisbarer Einzelstimmen geht.[185] Das Bundesgericht schützte beispielsweise eine Nachzählung in einem Fall, in welchem das Wahlbüro nicht abgestempelte und damit offensichtlich ungültige Wahlzettel

---

179 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 149, 170 ff.

180 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 171.

181 BGE 98 Ia 73 E. 4 S. 85.

182 BGE 135 I 442 E. 3.3 S. 448 f. Denn nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung «besteht - unter der Voraussetzung einer zweckmässigen kantonalen Ordnung, welche Gewähr für eine sorgfältige Ermittlung der Wahl- und Abstimmungsergebnisse bietet - eine sich aus dem Bundesverfassungsrecht ergebende Verpflichtung zur Nachzählung bloss in jenen knapp ausgegangenen Fällen, in denen der Bürger auf konkrete Anhaltspunkte für eine fehlerhafte Auszählung oder für ein gesetzwidriges Verhalten der zuständigen Organe hinzuweisen vermag. Der blosse Umstand eines knappen Wahl- oder Abstimmungsergebnisses begründet für sich allein genommen keine Pflicht zur Nachzählung […]».

183 BGE 141 II 297 E. 5 S. 299 ff.

184 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 49; PICENONI, Kassation, S. 106 f.

185 TSCHANNNEN, Stimmrecht, S. 138.

zu Unrecht mit gezählt hatte. Es erwog, der Entscheid über die Gültigkeit der Stimmzettel stehe zwar grundsätzlich den Wahlbüros zu. Werde eine Nachkontrolle angeordnet, so müsse aber

> «der mit der Oberaufsicht über die Nachzählung beauftragte Beamte befugt sein, die Entscheide der Wahlbüros jedenfalls dann abzuändern, wenn offensichtlich ungültige Stimmzettel gültig erklärt worden sind. Vorliegend wurden bei der Nachkontrolle weitere 75 Wahlzettel ungültig erklärt, weil sie nicht abgestempelt waren und deshalb irrtümlicherweise als gültig betrachtet worden waren. Dieses Vorgehen ist nicht zu beanstanden. Bei der Nachzählung wurden sämtliche Stimmzettel zweimal nachgezählt, wobei deren Vorder- und deren Rückseite überprüft wurden. Für eine Unrichtigkeit des Ergebnisses der Nachzählung bestehen keine Anhaltspunkte. Der Grosse Rat durfte deshalb das Ergebnis der Nachprüfung als richtig validieren, ohne vorher eine Wahlprüfungskommission zu bestellen. Konnten die Fehler bei der ersten Auszählung und Protokollierung in einem rechtmässigen Verfahren berichtigt werden, so bestand für den Grossen Rat kein Grund, die Abstimmung wegen dieser Fehler ungültig zu erklären oder weitere Massnahmen anzuordnen.»[186]

124 In vielen Fällen steht allerdings nicht fest, welche Wahl- oder Stimmzettel richtigerweise auszuzählen sind. Ein Auszählverfahren, welches das Stimmgeheimnis wahrt und dementsprechend keine nachträgliche Zuordnung von Wahl- oder Stimmzetteln zu konkreten Personen erlaubt, wird in der Regel dazu führen, dass im Nachhinein nicht mehr (mit Sicherheit) festgestellt werden kann, welche Wahl- oder Stimmzettel zu berücksichtigen sind und welche nicht. In diesem Fall

> «schlägt das Ergebnis nach Abrechnung der mangelhaften Stimmen um: dann ist die Abstimmung zu kassieren. Dabei zählt jene Rechnung, die für den Rekurrenten am günstigesten ausfällt: Zu Unrecht Stimmende sind auszuscheiden, zu Unrecht Ausgesperrte gehören der unterlegenen Minderheit zugerechnet usf. Das Gericht kann nicht nachträglich rekonstruieren, wie der Urnengang ‚eigentlich' ausgegangen wäre: Das würde Nachforschungen bedingen, dagegen steht aber das Stimmgeheimnis.»[187]

125 Voraussetzung für eine Berichtigung durch Nachzählen ist somit, dass festgestellt werden kann, welche Wahl- oder Stimmzettel zu berücksichtigen sind und welche nicht. Das Bundesgericht hat dies in einem alten Urteil sehr plastisch dargestellt:

> «Das Wahlergebnis könnte nur dann aufrecht erhalten werden, wenn die richtige Zusammensetzung des Wahlkörpers nachgeholt und dann bestimmt werden könnte, dass trotz der danach möglichen Änderung in den Stimmenverhältnissen das Schlussergebnis der Wahlen dasselbe geblieben wäre […]. Das Wahlergebnis ist die Feststellung des durch den Stimmzettel ausgedruckten Willens derjenigen, die an der Wahlverhandlung teilgenommen haben; es kann nicht auf nachträgliche Berechnungen gestützt werden, bei denen davon ausgegangen wird, dass Leute an der Verhandlung teilnahmen, die davon hätten ausgeschlossen werden sollen, und umgekehrt. Eine Ausnahme ist nur da zulässig, wo mit Sicherheit festgestellt werden kann, dass das Schlussergebnis auf Grund des berichtigten Wahlregisters kein anderes gewesen wäre. Schon die Berichtigung des Wahlregisters begegnet aber hier Schwierigkeiten, da hintendrein die vor der Wahlverhandlung bestehenden Verhältnisse viel schwerer festgestellt werden können als damals. Insbesondere dürfte es nicht leicht sein, alle zugezogenen, was unerlässlich wäre, über die Umstände ihres Zuzugs nach Knutwil einzuvernehmen. Wenn es aber auch gelingen sollte, ein berichtigtes Stimmregister nachträglich herzustellen, so ist es durchaus unmöglich, mit Sicherheit auszumitteln, ob das Schlussergebnis der Wahlen sich nicht geändert hätte, wenn die Wahlverhandlung auf Grund des so berichtigten Stimmregisters vor sich gegangen wäre. Die Stimmen der Parteien gingen im vorliegenden Falle nicht weit auseinander. Wie diejenigen gestimmt haben, die nicht hätten stimmen sollen, ist mit Sicherheit nicht festzustellen. Die Stimmzettel geben über ihre Herkunft keinen Aufschluss. Das Geheimnis der Stimmabgabe […] verhindert es, dass hierüber Nachforschungen angestellt werden. Wohl scheinen die beiden Parteien zu wissen, wie jeder einzelne bei der Wahlverhandlung gestimmt hat oder gestimmt hätte. Allein auf ihre Angaben darf schon mit Rücksicht auf das Stimmgeheimnis von den Behörden nicht abgestellt werden. Auch dann bliebe übrigens eine gewisse Unsicherheit bestehen. **Ein Wahlergebnis muss aber auf durchaus sicheren Grundlagen beruhen.**

186 Urteil der Staatsrechtlichen Kammer vom 8. Juni 1977, ZBl 78/1977 S. 451 E. 2d.

187 TSCHANNNEN, Stimmrecht, S. 138.

> **So ist es denn unmöglich, hintendrein mit Sicherheit zu bestimmen, welches das Wahlergebnis gewesen wäre, wenn die Wahlverhandlung auf Grund eines richtig erstellten Stimmregisters stattgefunden hätte. Bei dieser Sachlage bleibt nichts anderes übrig, als die Vornahme einer neuen Wahl, für die das Stimmregister auf Grund der richtigen Auslegung von Verfassung und Gesetz über die Voraussetzungen zur Ausübung des Stimmrechts neu zu bereinigen ist**. Dafür sprechen auch Gründe der Zweckmässigkeit, indem für eine neue Wahlverhandlung die Wirkung des im Anfang des Jahres bewerkstelligten Zuzugs von auswärtiger Stimmhilfe sich nicht mehr fühlbar machen wird und für neue Wahlmachenschaften die Zeit nicht hinreicht, sodass auf diese Weise die Gewähr dafür geboten ist, dass die Wahlen in Knutwil von dem richtigen Wahlkörper vorgenommen werden.»[188]

126 Diesen Erwägungen ist zu entnehmen, dass eine Berichtigung zu einem **gesicherten Ergebnis** führen muss. Die Wahl- und Abstimmungsfreiheit vermittelt einen Anspruch auf «exakte Festellung des Abstimmungsergebnisses».[189] Ist das Ergebnis nicht sicher, weil mit verschiedenen Unsicherheiten verbunden, ist eine Berichtigung oder Nachzählung nicht geeignet, den wahren Willen der Stimmberechtigten festzustellen, also unverhältnismässig und damit, weil gegen Art. 5 Abs. 2 BV verstossend, rechtswidrig.

7.5 Kassation des Urnengangs

127 Ist eine Nachzählung oder eine anderweitige Berichtigung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses nicht möglich und erscheint der Fehler eines Urnengangs nicht hinnehmbar, verbleibt als ultima ratio die – auch in Art. 217 kGPR vorgesehene – Kassation der Wahl oder Abstimmung, verbunden mit einer neuen Ansetzung des Urnengangs. VITO PICENONI hält zusammenfassend fest,

> «dass die Irreparabilität des Kassationsgrundes, welche eine faktische oder rechtliche sein kann, eine weitere Voraussetzung für die Kassation einer Wahl oder Abstimmung bildet, während bei Kassationsgründen, die reparabel sind, das Ergebnis nachträglich berichtigt werden kann».[190]

128 Diese Konsequenz ist nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit allerdings nur unter der Voraussetzung zulässig, dass ein entscheidender Einfluss auf das Resultat des Urnengangs wahrscheinlich ist (Art. 217 Abs. 1 kGPR). Die Verhältnismässigkeit gebietet im Weiteren, die Kassation der Wahl in Bezug auf ihren **Umfang** auf das Erforderliche zu beschränken. Sind im Rahmen einer Grossratswahl Unregelmässigkeiten «nur» in einem oder mehreren einzelnen Wahlbezirk oder Wahlkreis vorgekommen, die möglicherweise dazu geführt haben, dass der wahre Wählerwille nicht einwandfrei zum Ausdruck kam, ist grundsätzlich nicht die gesamte Grossratswahl, sondern nur die Wahl in den Wahlbezirken zu kassieren, in denen sich Unregelmässigkeiten ereignet haben.[191]

7.6 Förmliche Feststellung der Fehlerhaftigkeit

129 Als Alternative zu einer Nachzählung (Berichtigung) und einer Kassation (Ungültigerklärung) des Urnengangs besteht grundsätzlich die Möglichkeit der blossen förmlichen **Feststellung** eines rechtlichen Mangels. Entsprechende feststellende Urteile sind aus andern Rechtsgebieten bekannt, etwa aus dem Bereich

188 BGE 49 I 416 E. 5 S. 436 ff.; Hervorhebungen nur hier.
189 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1091 N 2698.
190 PICENONI, Kassation, S. 143.
191 GIACOMETTI, Staatsrecht, S. 270.

des Vergaberechts.[192] Für Wahlen oder Abstimmungen erscheint eine solche Feststellung unter Umständen da angezeigt, wo die festgestellten Mängel zwar als erheblich einzustufen sind, aber unter dem Gesichtswinkel der Verhältnismässigkeit (vorne Ziffer 5.2.4) keine Kassation der Wahl oder Abstimmung rechtfertigen und auch nicht im Rahmen einer Nachzählung berichtigt werden können. Die Praxis macht von dieser Möglichkeit eher zurückhaltend Gebrauch; in diesem Sinn sind namentlich einzelne kantonale Entscheide ergangen.[193] Auch das Bundesgericht sah sich allerdings schon zur Feststellung veranlasst, dass eine bestimmte «Rüge, falls auf sie einzutreten wäre, begründet wäre» (das Gericht bemerkte dazu allerdings auch, dies heisse noch nicht, «dass die materielle Prüfung der Rüge für sich alleine die Gutheissung zur Beschwerde zur Folge hätte»).[194]

8 Ergebnisse des Strafverfahrens

8.1 Aktenlage und Verfahren

130 Die Originalakten des Strafverfahrens befinden sich beim Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms. Sie umfassen sieben Bundesordner, nämlich die Ordner I und II mit dem Hauptdossier der Staatsanwaltschaft, die Ordner III und IV mit Belegdossiers, die Ordner V und VI mit Anfragen an Privatkläger und Ordner VII mit den Antworten der Privatkläger, sowie zwei weitere Dossiers VIII und IX mit den Verfahrensakten des Bezirksgerichts und des Kantonsgerichts Wallis. Im Ordner III finden sich unter anderem die in das Verfahren einbezogenen 199 Rücksendungsblätter (Stimmkarten) für die beiden Urnengänge vom 5. und 19. März 2017 (S. 001-199) sowie 131 Wahlzettel für die Grossratwahl vom 5. März 2017 (S. 200-330) aus der Gemeinde Naters. Im Ordner IV befinden sich unter anderem 171 Rücksendungsblätter für die beiden Urnengänge (S. 331-501) sowie 75 Wahlzettel für die Grossratswahl (S. 502-576) aus der Gemeinde Brig-Glis, ebenso Rücksendungsblätter aus der Gemeinde Visp. Die Ordner III und IV enthalten zudem zusammenfassende Tabellen und Auswertungen zu den Rücksendungsblättern und Wahlzetteln.

131 Bei der Staatsanwaltschaft des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis, befinden sich Kopien des Hauptdossiers (Ordner I und II), der Belegdossiers (Ordner III und IV) und des Ordners VII mit den Antworten der Privatkläger, ebenso die Originale sämtlicher sichergestellter Wahlunterlagen der Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp mit Ausnahme der erwähnten ins Verfahren einbezogenen Rücksendungsblätter und Wahlzettel, die sich in den Ordnern III und IV der gerichtlichen Akten befinden. Die umfangreichen Wahlunterlagen – darunter mehr als 20‘000 Wahlzettel – befinden sich, sortiert nach Gemeinde, Wahlverfahren (Grossratswahl, erster und zweiter Wahlgang Staatsratswahl) und Art der Unterlagen (Stimmkarten/Rücksendungsblätter, Wahlzettel) in insgesamt zwölf (grossen) Rako-Kisten, fünf Stoffsäcken und weiteren Dossiers.[195]

---

192 Vgl. Art. 32 Abs. 2 des Bundesgesetzes vom 16. Dezember 1994 über das öffentliche Beschaffungswesen (BöB; SR 172.056.1): «Erweist sich die Beschwerde als begründet und ist der Vertrag mit dem Anbieter oder der Anbieterin bereits abgeschlossen worden, so stellt das Bundesverwaltungsgericht lediglich fest, inwiefern die angefochtene Verfügung Bundesrecht verletzt.»

193 Vgl.z.B. den Entscheid des Verwaltungsgerichts des Kantons Aargau WBE.2009.434 vom 24. Februar 2010, in: ZBl 111/2010 S. 378, E. 6; mit Kommentar von Giovanni Biaggini.

194 BGer 1P.555/1990 vom 4. September 1991, in: ZBl 93/1992 S. 312 E. 3d,

195 Vgl. auch polizeilicher Verzeigungsbericht vom 28. Februar 2018, S. 6.

132 Wir haben die Gelegenheit erhalten, sämtliche bei der Staatsanwaltschaft befindlichen Akten sowie sämtliche Akten des Bezirksgerichts Brig, Östlich-Raron und Goms mit Ausnahme hier nicht interessierender Unterlagen mit Angaben zur Person des Beschuldigten, zu dessen finanziellen Verhältnissen und zum Vorleben sowie der nicht anonymisierten Fassung des Strafurteils vom 4. September 2018 einzusehen und von wichtigen Dokumenten Kopien zu erstellen. Zu diesen Dokumenten gehören neben dem ausführlichen polizeilichen Verzeigungsbericht, Befragungsprotokollen und der Anklageschrift der Staatsanwaltschaft namentlich die erwähnten Wahlzettel aus den Gemeinden Naters und Brig-Glis, die in das Strafverfahren einbezogen worden sind. Den Akten ist zum Verfahren das Folgende zu entnehmen:

133 Die Kantonspolizei nahm die Ermittlungen nach der Meldung einer Privatperson am 16. März 2017 und der Information am 23. März 2017 über den Eingang von Strafanzeigen der Gemeinden Visp und Naters am 25. März 2017 auf. Sie zog am 27. März 2017 sämtliches Wahlmaterial der Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp ein, wertete dieses nach der Verhaftung der tatverdächtigen Person am 13. Juni 2013 während mehrerer Wochen aus und nahm weitere Ermittlungshandlungen, darunter die Sicherstellung von DNA-Spruren, vor.

134 Die erste polizeiliche Einvernahme der verdächtigen Person und die Hafteröffnungseinvernahme durch die Staatsanwaltschaft erfolgten am Tag der Verhaftung, d.h. am 13. Juni 2017. Am 14. Juni 2017 fand eine zweite polizeiliche Einvernahme statt, eine dritte am 19. Juni 2013. Am 15. November 2017 erfolgte eine weitere Einvernahme durch die Staatsanwaltschaft. Der umfassende Verzeigungsbericht der Kantonspolizei datiert vom 28. Februar 2018, die Anklageschrift der Staatsanwaltschaft vom 26. Mai 2018. Am 30. August 2018 fand die Hauptverhandlung vor dem Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms statt.

135 Angaben zur Sache enthalten namentlich die Einvernahmeprotokolle vom 13. und 14. Juni sowie vom 15. November 2017. Dem Protokoll vom 19. Juni 2017 ist dazu wenig Konkretes zu entnehmen. An der Hauptverhandlung vom 30. August 2018 kamen ebenfalls keine Einzelheiten zur Sache zur Sprache. Der Beschuldigte verwies auf Fragen hin ausnahmslos auf seine Aussagen in den früheren Einvernahmen.

8.2 Stimmkarten (Rücksendungsblätter)

136 Im Rahmen der Vorauszählung des Urnengangs vom 5. März 2017 stellten die für die Wahl Verantwortlichen in Brig-Glis am 3. März 2017 fest, dass sowohl das ursprüngliche Rücksendungsblatt einer bestimmten stimmberechtigten Person als auch das dieser Person zugestellte Duplikat eingegangen waren. Auffällig erschien offenbar die mit blauem Filzstift angebrachte Unterschrift auf dem Rücksendungsblatt. Die Wahlverantwortlichen schieden in der Folge rund 45 Rücksendungsblätter mit vergleichbaren Unterschriften aus den Wahlurnen aus. In Naters stellten die Wahlverantwortlichen anlässlich des Urnengang fest, dass Rücksendungsblätter von Personen, die ihre Stimme persönlich an der Urne abgeben wollten, bereits eingegangen waren. Diese Umstände gaben nach Eröffnung des Strafverfahrens Anlass zu umfangreichen Ermittlungen. Offenbar wurden sämtliche in Brig-Glis, Naters und Visp eingegangenen Stimmkarten auf verdächtige Unterschriften hin überprüft.

137 Nach Abschluss der polizeilichen Überprüfung schrieb die Staatsanwaltschaft am 29. Januar 2018 rund 370 Stimmberechtigte an, deren Unterschriften nach den polizeilichen Erkenntnissen gefälscht sein könnten. Sie stellte diesen ein Formular zu und ersuchte um Rückmeldung, ob es sich um ihre Unterschrift handle und ob sie gegebenenfalls Strafanzeige erstatten und sich im Verfahren als Privatkläger beteiligen

wollten (Ordner V-VII). Zum Urnengang vom 5. März 2017 gaben gemäss Anklageschrift offenbar 43 Personen aus Brig-Glis und 65 Personen aus Naters an, ihre Unterschrift sei gefälscht.[196]

138 Die Anzahl gefälschter Unterschriften auf den Rücksendungsblättern war für den Ausgang des Strafverfahrens von einiger Bedeutung. Das Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms sah es in Anwendung des Grundsatzes «in dubio pro reo» schliesslich als erwiesen an, dass der Täter im Zusammenhang mit dem ersten Urnengang 33 Unterschriften auf Stimmkarten der Gemeinde Brig-Glis und 53 Unterschriften auf Stimmkarten der Gemeinde Naters gefälscht hatte. Für den zweiten Wahlgang der Staatsratwahl nahm das Gericht eine etwas grössere Anzahl von Fälschungen in Brig-Glis, Naters und Visp an.[197]

8.3 Wahlzettel

8.3.1 Ermittlungshandlungen

139 Die Kantonspolizei überprüfte neben den Rücksendungsblättern auch sämtliche Wahlzettel der Grossratswahl in den Gemeinden Brig-Glis und Naters. Sie berücksichtigte die unveränderten Wahlzettel offenbar nicht weiter, sichtete aber gemäss Verzeigungsbericht alle abgeänderten Wahlzettel und sortierte diejenigen heraus, die «nach unserem Dafürhalten übereinstimmende Fälschungsmerkmale trugen und dem Schriftbild [des Beschuldigten] entsprechen könnten»[198] Verdächtig erschienen der Polizei Wahlzettel, auf denen ein «abgegrenzter und bevorzugter Personenkreis in Kombination mit der hartnäckigen Streichung gewisser Personen»» erkennbar war. Diese «Besonderheiten» machten die Polizei «allein schon auf eine grössere Anzahl mutmasslich gefälschter Wahlzettel mit dieser Gemeinsamkeit aufmerksam, welche keine Nachtragungen aufwiesen». Sowohl aus Brig-Glis als auch aus Naters wurden deshalb insbesondere auch Wahlzettel ohne handschriftliche Nachtragungen «mit verblüffend ähnlichen Streichungen (Art der Strichführungen) und bevorzugten Personengruppen» sichergestellt.[199]

140 Aussortiert wurden nach diesen Kriterien die vorne unter Ziffer 8.1 erwähnten 131 Wahlzettel aus Naters (abgelegt im Ordner III) und 75 Wahlzettel aus Brig-Glis (abgelegt im Ordner IV), insgesamt somit 206 Wahlzettel.

141 In vereinzelten Fällen kam die Polizei im Verlauf des Verfahrens zum Schluss, dass einzelne ursprünglich als verdächtig eingestufte und in die Belegdossiers aufgenommene Wahlzettel dem Beschuldigten «eher nicht angelastet werden können». Sie ging gemäss Verzeigungsbericht davon aus, dass «nach Abzug der mutmasslich unzutreffenden Fälschungen» insgesamt 199 Wahlzettel gefälscht sind.[200]

142 Betreffend die Wahlzettel wurden offenbar keine (verwertbaren) DNA-Spuren sichergestellt. Biologische Spuren konnten gemäss Verzeigungsbericht an Übermittlungs-Umschlägen[201] und an Briefkästen[202] nachgewiesen werden. Im Übrigen wird im Bericht wiederholt vermerkt, die Spurensicherung an den Wahl-

196 Anklageschrift der Staatsanwaltschaft vom 26. Mai 2018, S. 7 ff.
197 Urteil Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms vom 4. September 2018, E. 3.4.
198 Verzeigungsbericht, S. 23.
199 Verzeigungsbericht, S. 25.
200 Verzeigungsbericht, S. 24.
201 Verzeigungsbericht, S. 11 oben.
202 Verzeigungsbericht, S. 19 und 23.

unterlagen hätten «keine Erkenntnisse» gebracht.[203] Speziell im Zusammenhang mit den Wahlzetteln[204] ist in keinem Fall von DNA-Spuren die Rede.

8.3.2 Angaben des Beschuldigten

143 Der Beschuldigte legte anlässlich der ersten polizeilichen Einvernahme «ein Teilgeständnis» zum Vorwurf der Wahlfälschung ab, machte aber gemäss dem polizeilichen Verzeigungsbericht «durchgehend oberflächliche Angaben. Er konnte oder wollte sich nicht mehr erinnern, was er genau wann und wo gemacht hatte», was seinen persönlichen Verhältnissen zuzuschreiben sei. Weiter wird im Bericht ausgeführt:

> «Die wenigen Eingeständnisse bezüglich des Ausmasses und seines angeblichen Motivs konnten mehrfach widerlegt werden. [Der Beschuldigte] widersprach sich selber, als er Fälschungen einmal eingestand und dann wieder bestritt. Er gestand beispielsweise Wahlzettel ausgefüllt zu haben, jedoch nicht die Unterschriftenfälschung auf den Rücksendeblättern, welche zusammen mit diesen Wahlzetteln in die Urne gelangten.»[205]

144 An der polizeilichen Einvernahme vom 13. Juni 2017 gab der Beschuldigte zu den gefälschten Wahlzetteln an, er habe «durchs Band weg unterschiedlich eingeworfen», verschiedene Personen unterstützt und unter anderem dank Alkoholkonsum «auch mehr Mut» erhalten. Er führte im Weiteren aus:

> «Ich nahm entweder eine leere Liste oder die Parteiliste. Ich unterstützte durchgehend alle Parteien. Ich wollte keiner Partei einen Vorteil verschaffen, sondern den Leuten, welche ich kenne, helfen.»[206]

145 Er habe deshalb «auch andere Parteilisten genommen. Ich habe auch Optionen gemacht, so was mir in dem Moment im Kopf in den Sinn gekommen ist. Ich kann das nicht genauer sagen».[207] Zur Anzahl behändigter Kuverts gab er an, er habe im zweiten Wahlgang für die Staatsratswahl in Naters und Brig-Glis jeweils ca. 40, eventuell 50 oder 55 Kuverts behändigt. Im ersten Wahlgang seien es weniger gewesen, er könne sich «aber nicht mehr erinnern, wie viele genau».[208]

146 In der Hafteröffnungseinvernahme durch den Oberstaatsanwalt erklärte er am gleichen Tag, er habe «allerlei Listen genommen. Ich habe auch Kandidaten von allen Parteien aufgenommen».[209] Auf Vorhalt eines konkreten Wahlzettels gab er zu Protokoll: «Ich sage mal ja, dass es meine Schrift ist». Er habe «versucht, mit den Namen und Schriften Variationen zu machen».[210] Am folgenden Tag (14. Juni 2017) erklärte er der Polizei, er habe die Schrift nicht absichtlich verändert, allenfalls «im Unterbewusstsein. Ich glaube, dass es wegen des zunehmenden Konsums von Alkohol war, dass sich mein Schriftbild veränderte». Er habe «verschiedenen Parteien Stimmen zukommen lassen», neben der SVP namentlich auch der CVP, der CSP und wahrscheinlich auch der SP.[211] Eine dem Beschuldigten nahestehende Person konnte zur Schrift auf einzelnen Wahlzetteln nur vage Angaben machen und im konkreten Fall oft nicht

---

203 Verzeigungsbericht, S. 11 und 13.
204 Verzeigungsbericht, S. 23 ff., insb. 29 ff.
205 Verzeigungsbericht, S. 8.
206 Protokoll Einvernahme Kantonspolizei vom 13. Juni 2017, S. 3.
207 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S. 5.
208 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S. 2 f.
209 Protokoll Hafteröffnungseinvernahme vom 13. Juni 2017, S. 3.
210 Protokoll Hafteröffnungseinvernahme, S. 4.
211 Protokoll Einvernahme Kantonspolizei vom 14. Juni 2017, S. 3.

sagen, ob es sich um die Handschrift des Beschuldigten handelte oder nicht.[212]

147 In der Einvernahme vom 15. November 2017 wurden dem Beschuldigten neben den verdächtigen Stimmkarten sämtliche 206 Wahlzettel aus Naters und Brig-Glis vorgehalten und Zeit gegeben, diese durchzusehen. Die Antwort des Beschuldigten auf die Frage, welche Stimmkarten und Wahlzettel er gefälscht oder nicht gefälscht habe, ist wie folgt protokolliert:

> «Ich bin alle durchgegangen und kann nicht mehr sagen als [ich] bei der Polizei gesagt habe. Ich kann nicht zuordnen, welche ich gefälscht habe. Ich hatte bereits bei der Polizei Mühe zuzuordnen. Nachdem ich nochmals alle durchgegangen bin, kann ich sagen, dass ich folgende Stimmkarten und Wahlzettel meines Erachtens nicht gefälscht habe: […]»[213]

148 Gemäss der anschliessenden Auflistung der Stimmkarten und Wahlzettel aus Naters und Brig-Glis hatte der Beschuldigte nach eigenen Angaben 45 Wahlzettel aus Naters und 46 Wahlzettel aus Brig-Glis nicht gefälscht, mithin deren 86 aus Naters und 29 aus Brig-Glis gefälscht.

149 Zur Sprache kamen in den verschiedenen Einvernahmen jeweils (nur) die vewendeten Listen und die Art und Weise, wie der Beschuldigte diese abgeändert hatte. Anlässlich der ersten polizeilichen Einvernahme vom 13. Juni 2017 sagte der Beschuldigte aus, er habe für die Staatsratswahlen im zweiten Wahlgang nur „saubere Listen" verwendet, aber im ersten Wahlgang „auch Listen abgeändert".[214] Generell gab er wie erwähnt an, er habe «auch Optionen gemacht, so was mir in dem Moment im Kopf in den Sinn gekommen ist ».[215] Die Frage, ob er auch für die Grossratswahlen unveränderte Parteilisten verwendet hatte, kam aber bei keiner Gelegenheit explizit zur Sprache.

8.3.3 Zusammenfassende Dokumentation

150 Das Ergebnis der Einvernahme vom 15. November 2017 fand Eingang in die in den Ordnern III und IV abgelegten Tabellen «Wahlzettel Naters 05.03.2017»[216] und «Wahlzettel Brig 05.03.2017».[217] In diesen Tabellen findet sich zu jedem Wahlzettel der betreffenden Gemeinde ein Buchstabe A («Fälschung erwiesen»), B («Fälschung bestätigt») oder C («Fälschung bestritten»). In der Tabelle für Naters sind 86 Wahlzettel mit B («Fälschung bestätigt»), 45 Wahlzettel mit C («Fälschung bestritten») und 4 Wahlzettel zusätzlich zu den Buchstaben B oder C mit A («Fälschung erwiesen») gekennzeichnet. In der Tabelle für Brig-Glis sind 29 Wahlzettel mit B («Fälschung bestätigt») und 46 Wahlzettel mit C («Fälschung bestritten») gekennzeichnet; der Buchstabe A («Fälschung erwiesen») findet sich bei keinem Wahlzettel. Die Bedeutung des Vermerks «Fälschung erwiesen» wird weder in den Tabellen noch im Verzeigungsbericht näher erläutert.

---

212 Protokoll Einvernahme Auskunftsperson durch Kantonspolizei vom 14. Juni 2017, S. 3
213 Protokoll Einvernahme Staatsanwaltschaft vom 15. November 2017, S. 2 f.
214 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S. 5.
215 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S. 5.
216 Ordner III, Register 6.
217 Ordner IV, Register 6.

8.3.4 Behandlung der Wahlzettel im weiteren Verfahren

151 Weitere Abklärungen zur genauen Anzahl gefälschter Wahlzettel nach der Einvernahme des Beschuldigten vom 15. November 2017 sind nicht aktenkundig. Die Anklageschrift der Staatsanwaltschaft vom 26. Mai 2018 verweist auf die Angaben des Beschuldigten zu angeblich gefälschten oder nicht gefälschten Stimmkarten und Wahlzetteln in dieser Einvernahme und geht unter Hinweis auf dessen widersprüchliche Aussagen davon aus, dass er «weit mehr Unterschriften gefälscht und Wahlzettel ausgefüllt und in den Gemeinden Brig-Glis und Naters abgegeben hat, als von ihm eingestanden wird».[218]

152 Konkrete Zahlen zu einwandfrei nachgewiesenen Fälschungen werden im weiteren Verfahren weder in der Anklageschrift noch bei anderer Gelegenheit genannt. Auch das Bezirksgericht führte zu den gefälschten Wahlzetteln und insbesondere zu deren Anzahl kein (weiteres) Beweisverfahren durch. Gewürdigt werden im Urteil vom 4. September 2018 einzig die Fälschungen der Stimmkarten (Rücksendungsblätter). Das Gericht erachtete es als erwiesen, dass der Täter in 193 Fällen Stimmkarten aus Briefkästen von Wahlberechtigten entwendet und mit der eigenen Unterschrift gefälscht hatte. Den Urnengang vom 5. März 2017 und damit die Grossratswahlen betrafen allerdings wie erwähnt «nur» 86 Fälle. Die weiteren 107 Fälle entfielen auf den zweiten Wahlgang der Staatsratswahl vom 19. März 2017; sie hatten keinen Einfluss auf die Wahl des Grossen Rates. Betreffend die Wahlzettel kam das Gericht zum Schluss, es sei

> «nicht mehr eindeutig feststellbar, ob resp. welche Anzahl Listen allenfalls Eingang ins Wahlresultat erhalten haben oder ob resp. wie viele der Kuverts zuvor in den Gemeinden aussortiert worden sind. Es ist daher auch nicht nachvollziehbar, welche Kandidaten wie viele Stimmen von Beschuldigten erhalten haben. Der angeklagte Sachverhalt ist daher diesbezüglich nur soweit erwiesen, als der Beschuldigte mit seinen Taten gemäss eigenen Angaben […] bei den Staatratswahlen sowie bei den Grossratswahlen ihm persönlich bekannte (junge) Leute aus allen politischen Parteien unterstützen wollte. Welche Parteien oder Kandidaten indes wie viele Stimmen durch das unrechtmässige Handeln des Beschuldigten erhalten haben, ist nicht erwiesen.»[219]

8.3.5 Zuordnung von Wahlzetteln zu bestimmten Stimmkarten

153 Eine Zuordnung von Wahlzetteln zu konkreten Stimmkarten (Rücksendungsblättern) ist praktisch nur möglich, solange die Wahlunterlagen noch nicht getrennt worden sind, d.h. vor dem Auszählverfahren nach den Art. 72-82 kGPR (vorne Ziffer 3.2.1). Die Akten des Strafverfahrens, namentlich der Verzeigungsbericht der Kantonspolizei[220] und die Anklageschrift des Staatsanwalts,[221] enthalten aber Hinweise auf zusammengehörende Stimmkarten und Wahlzettel und auf entsprechende widersprüchliche Angaben des Beschuldigten, was zum Schluss zwingt, dass zumindest in einzelnen Fällen eine Zuordnung von Wahlzetteln zum Rücksendungsblättern möglich war. Dies dürfte beispielsweise in Bezug auf die Wahlkuverts der Fall gewesen sein, die im Rahmen der Vorauszählung in Brig-Glis wieder den Urnen entnommen und ausgeschieden worden waren (vorne Ziffer 8.2), oder – im Fall der Gemeinde Naters – in Fällen, in denen ein Kuvert mit gefälschten Unterlagen zum Zeitpunkt, als die stimmberechtigte Person ihre Stimme an der Urne abgeben wollte, noch nicht geöffnet war.

---

218 Anklageschrift, S. 4.
219 Urteil Bezirksgericht vom 4. September 2018, E. 3.5, a.E.
220 Verzeigungsbericht, S. 11.
221 Anklageschrift, S. 4 ff.

154 Zu den Gründen, weshalb einzelne Wahlzettel im konkreten Fall offenbar einem Rücksendungsblatt zugeordnet konnten, und zur Anzahl solcher Wahlzettel lassen sich den Akten allerdings keine Angaben entnehmen. Darüber geben insbesondere die allgemeinen Angaben im Verzeigungsbericht über die Ermittlung verdächtiger Wahlzettel (vorne Ziffer 8.3.1) keine Auskunft. Nach dem Ausgeführten muss davon ausgegangen werden, dass eine solche Zuordnung nur in (sehr) beschränktem Umfang möglich war.

8.3.6 Bemerkungen zu den Wahlzetteln

155 Unter den insgesamt 206 in das Verfahren einbezogenen Wahlzetteln befinden sich überwiegend Parteilisten der SVP, aber auch Listen der CVP und der CSP, öfters auch leere, teilweise handschriftlich ausgefüllte Listen. In den leeren Listen wurde für den Parteinamen in der Regel das Kürzel SVPO verwendet, vereinzelt wurde der Parteiname aber auch ausgeschrieben. Parteilisten enthalten teilweise lediglich Streichungen von Namen unterschiedlicher Art (Striche mit dem Lineal, gerade Striche, wellenförmige Streichungen); teilweise wurden gestrichene Namen durch andere ersetzt. In den leeren Listen wurden unterschiedlich viele Namen eingefügt. Entsprechendes gilt für die Streichungen in den vorgedruckten Parteilisten. Verschiedene Kombinationen konkreter Namen kommen wiederholt vor, aber insgesamt weisen die Wahlzettel sowohl in Bezug auf Streichungen als auch auf handschriftliche Ergänzungen durchaus Unterschiede auf. Auch die Reihenfolge von Vornamen und Namen ist nicht immer einheitlich.

156 Das Schriftbild der handschriftlichen Nachtragungen ist in vielen Wahlzetteln auffallend ähnlich. In andern Fällen – auch in solchen, in denen der Täter gemäss Einvernahmeprotokoll vom 15. November 2017 offenbar selbst von einer Fälschung ausging, insbesondere in Wahlzetteln aus der Gemeinde Naters ,[222] vereinzelt auch in solchen aus der Gemeinde Brig-Glis[223] – unterscheiden sich die Schriftbilder aber erheblich. Wir erachten es aufgrund solcher Unterschiede als ausgeschlossen, dass die handschriftlichen Nachtragungen in allen Fällen der gleichen Person zuzuordnen sind.

8.3.7 Berücksichtigung der Wahlzettel in der Auszählung

157 Soweit gefälschte Wahlzettel im März 2017 einer bestimmten Stimmkarte zugeordnet werden konnten, wurden sie gemäss den Angaben in den Strafakten für die Auszählung in den Gemeinden nicht berücksichtigt. Auch solche Wahlzettel wurden aber als verdächtig in das Verfahren einbezogen und in den Ordnern III oder IV abgelegt. Gemäss Verzeigungsbericht befanden sich unter den Wahlzetteln, die am 15. November 2017 dem Beschuldigten vorgehalten wurden, dementsprechend «auch Wahlzettel, welche in Rücksendungsumschlägen mit eindeutig gefälschten Unterschriften auf den Rücksendungsblättern von den Wahlverantwortlichen aussortiert worden waren und nicht in das Abstimmungsresultat einflossen».[224]

222 Ordner III, S. 207, 214, 228, 235, 239, 247, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 264, 267, 274, 328.
223 Vgl. namentlich Ordner IV, S. 516.
224 Verzeigungsbericht, S. 23.

8.4 Zusammenfassende Feststellungen

158 Mit Blick auf mögliche Erkenntnisse aus dem Strafverfahren für die hier zu beurteilenden Fragen ergeben sich folgende zusammenfassende Feststellungen:

- In den Akten des Strafverfahrens finden sich insgesamt 206 Wahlzettel für die Grossratswahlen, die durch die Polizei ursprünglich als verdächtig eingestuft wurden. Die Polizei kam in sieben Fällen zum Schluss, dass der Verdacht unbegründet war, und ging schliesslich in 199 Fällen von möglichen Fälschungen aus.
- Die Aussortierung der rund 200 verdächtigen Wahlzettel erfolgte nicht, weil diese Wahlzettel einer offenbar durch den Täter gefälschten Stimmkarte zugeordnet werden konnten oder weil die Fälschung in anderer Weise, beispielweise aufgrund von DNA-Spuren, nachgewiesen werden konnte. Grund für den Verdacht auf Fälschung gaben vielmehr blosse Indizien wie Auffälligkeiten in Bezug auf das Schriftbild handschriftlicher Nachtragungen, teilweise aber auch einzig der Umstand, dass auf den Wahlzetteln gewisse – nicht immer die gleichen – Namen gestrichen oder hinzugefügt worden sind.
- Abgesehen von der Befragung des Beschuldigten im November 2017 wurde zur Frage, welche Wahlzettel tatsächlich gefälscht waren oder nicht, kein förmliches Beweisverfahren durchgeführt. Zur Anzahl Fälschungen äussert sich das Urteil des Bezirksgerichts Brig, Östlich-Raron und Goms vom 4. September 2018 nur in Bezug auf die Stimmkarten, nicht auf die Wahlzettel.
- Der Beschuldigte selbst machte zu seinem Vorgehen und insbesondere zur Anzahl der Fälschungen nach übereinstimmender Beurteilung der Kantonspolizei, der Staatsanwaltschaft und des Bezirksgerichts jeweils vage, unklare und widersprüchliche Angaben.
- In den zusammenfassenden Tabellen in den Ordnern III und IV wird zu den einzelnen Wahlzetteln vermerkt, ob die Fälschung erwiesen, bestätigt oder bestritten ist. Zu allen Wahlzetteln findet sich entweder der Vermerk «Fälschung bestätigt» oder der Vermerk «Fälschung bestritten». Der Vermerk «Fälschung erwiesen» findet sich betreffend die Gemeinde Naters bei vier Wahlzetteln, betreffend die Gemeinde Brig-Glis in keinem Fall.
- Ob und gegebenenfalls wieviele unveränderte Listen der Beschuldigte verwendet hat, war nicht Gegenstand der Ermittlungen und ist nicht aktenkundig.
- In einzelnen Fällen konnten Wahlzettel offenbar bestimmten Stimmkarten (Rücksendungsblättern) zugeordnet werden. In welchen Fällen dies zutraf und wieviele Wahlzettel dies betrifft, geht aus den Akten nicht hervor.
- Wahlzettel, die bestimmten Stimmkarten zugeordnet werden konnten, waren offenbar vor der Auszählung ausgeschieden und dementsprechend für das Wahlergebnis nicht berücksichtigt worden (und haben dieses somit nicht verfälscht).

8.5 Würdigung

159 Den Akten des Strafverfahrens kann nach dem Ausgeführten nicht entnommen werden, wie viele Wahlzettel der Täter tatsächlich gefälscht hat und welchen Einfluss die Fälschungen auf das Wahlergebnis

hatten. In verschiedener Hinsicht bestehen erhebliche Unsicherheiten:

160 Die in das Verfahren einbezogenen Wahlzettel konnten möglicherweise in einzelnen Fällen bestimmten verdächtigen Stimmkarten zugeordnet werden, wurden aber grundsätzlich lediglich aufgrund gewisser **mehr oder weniger deutlicher, teilweise bloss eher vager Indizien** (Schriftbild, Auswahl der gestrichenen oder hinzugefügten Namen) als verdächtig eingestuft. Der Verdacht beruhte damit auf Hypothesen und subjektiven Einschätzungen, die im Verzeigungsbericht gelegentlich auch im Konjunktiv formuliert sind («nach unserem Dafürhalten übereinstimmende Fälschungsmerkmale»; «dem Schriftbild [des Täters] entsprechen könnten»; «als fraglich eingestuften Wahlzettel»; «nach Abzug der mutmasslich unzutreffenden Fälschungen»; «eine grössere Anzahl mutmasslich gefälschter Wahlzettel»; «verblüffend ähnliche Streichungen»).

161 Indizien dieser Art sind kein einwandfreier Nachweis. Dies gilt namentlich für den Umstand, dass auf einer grösseren Anzahl Wahlzettel bestimmte Personen häufig gestrichen («abgestraft») oder hinzugefügt worden sind. Es kann keineswegs ausgeschlossen werden, dass mehrere Stimmberechtigte vergleichbare Präferenzen hatten und ein entsprechendes Wahlverhalten an den Tag legten. Hinzu kommt, dass auf den der Polizei verdächtigen Wahlzetteln durchaus unterschiedliche Kombinationen von Namen aufgeführt sind. Die Schriftbilder sind zwar tatsächlich auf einer grösseren Anzahl von Wahlzetteln auffallend gleich und zwingen zum Schluss, dass sie von einer bestimmten Person stammen müssen. In andern Fällen, die der Polizei verdächtig erschienen, schliessen wir demgegenüber aus, dass die handschriftlichen Nachtragungen von der gleichen Person stammen.

162 Mit Sicherheit ist nach unserer Beurteilung davon auszugehen, dass nicht alle in das Verfahren einbezogenen Wahlzettel tatsächlich durch den Täter gefälscht wurden. Zumindest ein Indiz dafür ist auch die Tatsache, dass das Bezirksgericht eine Fälschung von Stimmkarten (Rücksendeblätter) im ersten Wahlgang nur in 86 Fällen (33 in Brig-Glis und 53 in Naters) als erwiesen erachtet hat. Bemerkenswert ist auch, dass die Kantonspolizei in einer zusammenfassenden Tabelle zu lediglich vier von insgesamt 206 Wahlzetteln ausdrücklich vermerkt hat, die Fälschung sei erwiesen.

163 Aus den Akten geht auch nicht hervor, wieviele Wahlzettel einer bestimmten, als gefälscht identifizierten Stimmkarte zugewiesen werden konnten, weil sie bereits vor der Auszählung aussortiert worden waren und dementsprechend am Ergebnis einer Nachzählung nichts ändern würden.

164 Umgekehrt ist nicht bekannt, ob und gegebenenfalls wieviele unveränderte Parteilisten der Täter allenfalls verwendete. Dessen Aussage, er habe im Zusammenhang mit der Fälschung der Wahlzettel «**auch** Optionen» gemacht,[225] lässt dies jedenfalls nicht gänzlich unwahrscheinlich erscheinen.

165 Theoretisch wäre allenfalls denkbar, dass Wahlzettel aufgrund von DNA-Spuren dem Täter zugeordnet werden könnten. Den Strafakten ist allerdings zu entnehmen, dass entsprechende Ermittlungen keine verwertbaren Ergebnisse zeitigten (vorne Ziffer 8.3.1).

166 Unter diesen Umständen ergeben sich aufgrund der Strafakten zwar wohl Hinweise auf ein bestimmtes Verhaltensmuster des Täters, was allenfalls gewisse «Tendenzmeldungen» erlaubt. **Gesicherte** Ergebnisse zur Frage, welche Wahlzettel tatsächlich gefälscht sind und welche nicht und welche Partei in welchem Umfang genau bevorzugt oder geschädigt wurde, bestehen aber nicht, zumal der Täter durchaus

225 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S 5; vgl. auch vorne Ziffer 8.3.2.

nicht nur Kandidierende einer Partei aufführte und nicht bekannt ist, in welchem Ausmass er allenfalls auch unveränderte Parteilisten verwendete.

167 Zu beachten ist dabei, dass im Strafverfahren andere Aspekte zu beurteilen waren als im hier interessierenden Zusammenhang. Für die Verurteilung wegen Wahlfälschung reichte es aus, dass dem Täter die Fälschung einer bestimmten Anzahl Stimmkarten nachgewiesen werden konnte; damit war auch erstellt, dass er unbefugterweise Wahlzettel eigener Wahl und Ausgestaltung abgab. Der genaue Inhalt der einzelnen Wahlzettel interessierte in diesem Zusammenhang, anders als im vorliegenden Fall, nicht. Die Strafverfolgungsbehörden und das Bezirksgericht hatten aus diesem Grund keinen Anlass, sich mit allen Einzelheiten in Bezug auf die Wahlzettel zu befassen.

9 Beurteilung der Gesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018

9.1 Wiedererwägung oder Revision?

168 Der Fraktionschef CSPO bezeichnet die Art seiner Eingabe vom 16. Juni 2017 nicht näher. Er verlangt, dass die Stimmen im Wahlkreis Brig nach Vorliegen der endgültigen strafrechtlichen Untersuchungsergebnisse neu ausgezählt werden, die Sitzverteilung anhand der korrekten Wahlresultate überprüft wird und bei einer Veränderung in der Sitzverteilung die notwendigen Schritte zur Vornahme der Korrektur vorgenommen werden. Rechtsanwalt Bellwand beantragt ausdrücklich, den Validierungsbeschluss des Grossen Rates vom 27. März 2019 in Wiedererwägung zu ziehen.

169 Beide Eingaben sind nach dem Ausgeführten als **Gesuche um Wiedererwägung** und nicht als Revisionsgesuche zu qualifizieren (vorne Ziffer 6.3). Eine Revision nach üblichem juristischen Sprachgebrauch – und nach der Terminologie des VVRG – käme nur in Betracht, wenn die Wahl oder ein mit der Wahl zusammenhängender Akt seinerzeit durch Beschwerde angefochten worden wäre. Dies war nicht der Fall. Unter diesen Umständen können auch besondere Voraussetzungen für das Beschwerdeverfahren wie namentlich die Leistung eines Kostenvorschusses von 500 Franken (Art. 215 Abs. 3 VVRG) nicht per analogiam auf das Verfahren betreffend Wiedererwägung angewendet werden. Für eine solche (einschneidende) Konsequenz fehlt es an der erforderlichen (hinreichend klaren) gesetzlichen Grundlage.[226] Die Annahme einer Kostenpflicht könnte darüber hinaus mit guten Gründen als unzulässigen, weil unverhältnismässigen überspitzten Formalismus qualifiziert werden.[227]

9.2 Prüfschema

170 Vorweg kann festgehalten werden, dass die Validierung der Grossratswahl durch den Grossen Rat vom 27. März 2017 jedenfalls **nicht als nichtig qualifiziert** werden kann. Eine Verletzung von Zuständigkeits-

226 Vgl. zum Legalitätsprinzip im Abgaberecht z.B. BGE 126 I 180 E. 2a S. 182 f.

227 Das Verbot des überspitzten Formalismus ist mit dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit «verwandt». Überspitzt formalistisch ist ein staatlicher Entscheid, wenn formale Vorgaben ohne hinreichende sachliche Rechtfertigung mit Nachteilen verbunden werden, die im Ergebnis einer blossen Schikane gleichkommen. Das Verbot des überspitzten Formalismus wendet sich «gegen prozessuale Formstrenge, die als exzessiv erscheint, durch kein schutzwürdiges Interesse gerechtfertigt ist, zum blossen Selbstzweck wird und die Verwirklichung des materiellen Rechts in unhaltbarer Weise erschwert oder gar verhindert» (BGE 127 I 31 E. 2a/bb S. 34).

oder Verfahrensvorschriften lag nicht vor. Dass der Beschluss wegen schwer wiegender inhaltlicher Mägel als geradezu nichtig gelten müsste, kann und muss aufgrund der hohen Hürden für die Annahme einer Nichtigkeit aus materiellen Gründen (vorne Ziffer 6.2) ausgeschlossen werden.

171 Zu prüfen ist mithin, ob die Rechtmässigkeit der Validierung aufgrund der beiden Wiedererwägungsgesuche neu überprüft werden muss oder darf. Das Bundesgericht hat zum Umgang mit Gesuchen um Wiedererwägung eines rechtskräftigen Entscheids grundsätzlich erwogen:

> «Die Behörde hat auf ein Wiedererwägungsgesuch hin zunächst zu prüfen, ob die Voraussetzungen, unter denen sie zur Wiedererwägung verpflichtet ist, erfüllt sind. Ist dies der Fall, so hat sie, nötigenfalls nach Ergänzung der Akten, einen neuen Sachentscheid zu treffen, gegen den normalerweise die gewöhnlichen Rechtsmittel offenstehen. Findet sie jedoch, dass die verlangten Voraussetzungen nicht erfüllt sind, so darf sie die materielle Prüfung des Gesuches ablehnen, ohne dass ihr Entscheid eine neue Frist zur Beschwerde in der Sache selbst in Gang setzt; der Gesuchsteller kann dann mit Beschwerde bloss geltend machen, die Behörde habe zu Unrecht das Bestehen der Eintretensvoraussetzungen verneint […]. Eine Behörde, die es ablehnt, auf ein Begehren um Wiedererwägung eines Entscheides einzutreten, obwohl die Voraussetzungen dafür erfüllt wären, verletzt Art. 4 BV.» [228]

172 Im Zusammenhang mit der Wiedererwägung eines rechtskräftigen Entscheids bzw. der Wiederaufnahme des Verfahrens[229] sind demnach grundsätzlich zwei Verfahrensschritte zu unterscheiden:[230]

- In einem **ersten (verfahrensrechtlichen) Prüfschritt** ist zu prüfen, ob ausreichende Gründe vorliegen, um die formelle Rechtskraft des ursprünglichen Entscheids zu beseitigen und das Verfahren «neu aufzurollen».
- Liegen solche Gründe vor, ist auf ein Wiederaufnahmegesuch einzutreten, im andern Fall nicht.[231] Ist auf ein Gesuch einzutreten, ist in einem **zweiten (materiellrechtlichen) Prüfschritt** zu prüfen, ob ausreichende Gründe vorliegen, um den ursprünglichen Entscheid in der Sache zu ändern. Fehlen solche Gründe, ist das Gesuch um Wiederaufnahme abzuweisen.

9.3 Eintreten

9.3.1 Voraussetzungen im Allgemeinen

173 Auf die Gesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 ist nach dem Ausgeführten einzutreten, wenn ausreichende Gründe vorliegen, um die formelle Rechtskraft des ursprünglichen Entscheids zu beseitigen und das Verfahren «neu aufzurollen». Die zuständige Behörde hat dementsprechend «zu prüfen, ob die Voraussetzungen, unter denen sie zur Wiedererwägung verpflichtet ist, erfüllt sind».[232]

174 Nach Art. 33 Abs. 2 VVRG besteht eine Pflicht zur Wiedererwägung, wenn «sich die Sachlage seit der ersten Verfügung wesentlich geändert hat» (Bst. a) oder «der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen oder Beweismittel anruft, die er im früheren Verfahren nicht geltend machte, weil er dazu nicht in der der Lage war oder dafür keine Veranlassung bestand» (Bst. b). Diese Voraussetzungen entsprechen in der Sache

228 BGE 113 Ia 146 E. 3c S. 153 f.

229 Diese Terminologie verwendet z.B. das VRPG des Kantons Bern in Art. 56 und im Gliederungstitel vor dieser Bestimmung.

230 Zum Folgenden TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 30 ff. S. 306.

231 MÜLLER, Verwaltungsrechtspflege, S. 124.

232 BGE 113 Ia 146 E. 3c S. 153 f.

der Rechtsprechung des Bundesgerichts zum verfassungsmässigen Anspruch auf Wiedererwägung. Nach dieser Rechtsprechung ist eine Behörde wie erwähnt «dann verpflichtet, sich mit einem Wiedererwägungsgesuch zu befassen [d.h. auf das Gesuch einzutreten], wenn die Umstände sich seit dem ersten Entscheid wesentlich geändert haben, oder wenn der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen und Beweismittel namhaft macht, die ihm im früheren Verfahren nicht bekannt waren oder die schon damals geltend zu machen für ihn rechtlich oder tatsächlich unmöglich war oder keine Veranlassung bestand».[233]

175 Die genannten Voraussetzungen sind in dem Sinn **alternativ** zu verstehen, als entweder eine wesentliche Änderung der tatsächlichen Umstände vorliegen muss oder neue Tatsachen oder Beweismittel geltend gemacht werden müssen. Im zweiten Fall bestehen wiederum zwei Alternativen: Die neuen Tatsachen oder Beweismittel waren entweder im früheren Verfahren nicht bekannt, oder aber es bestand keine Möglichkeit oder Veranlassung, diese bereits damals geltend zu machen. Einzutreten ist dementsprechend auf ein Wiedererwägungsgesuch **im Allgemeinen** dann, wenn

- sich die tatsächlichen Verhältnisse seit dem ursprünglichen in Frage stehenden Entscheid erheblich verändert haben **oder**
- im Gesuch um Wiedererwägung Tatsachen oder Beweismittel namhaft gemacht werden, die zu diesem Zeitpunkt noch nicht bekannt waren, **oder**
- Tatsachen oder Beweismittel vorgetragen werden, die zu diesem Zeitpunkt zwar bekannt waren, aber aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen nicht geltend gemacht werden konnten oder mussten.

176 Einzutreten ist auf ein Wiedererwägungsgesuch, wenn **eine** dieser Voraussetzungen erfüllt ist.

9.3.2 Kein Grund für eine Wiedererwägung: Echte Noven

177 Die erste der genannten (alternativen) Voraussetzungen, nämlich eine wesentliche Änderung des Sachverhalts seit der Validierung, d.h. das Vorliegen echter Noven, fällt im vorliegenden Fall ausser Betracht. Für die Beurteilung der Frage, ob die Stimmberechtigten anlässlich der Wahl vom 5. März 2017 ihren Willen im Sinn von Art. 34 BV frei bilden und unverfälscht kundtun konnten, können einzig die tatsächlichen Verhältnisse massgebend sein, die **zu diesem Zeitpunkt** geherrscht haben. Die freie Willensbildung und die unverfälschte Stimmabgabe am 5. März 2017 konnten naturgemäss nicht durch Ereignisse beeinträchtigt werden, die sich erst später zugetragen haben. Die Tatsachen und Beweismittel, die allenfalls eine Wiedererwägung der Validierung erfordern, müssen sich nach der vorne (Ziffer 6.4.2) wiedergegebenen Rechtsprechung des Bundesgerichts somit

> «auf Fakten beziehen, die zur Zeit der Abstimmung bereits vorhanden, aber noch unbekannt waren bzw. unbeachtet bleiben konnten (sog. unechte Noven). Das nachträgliche Verfahren kann nicht dazu dienen, Unterlassungen der Beweis- und Beschwerdeführung im Zeitpunkt der Abstimmung wieder gutzumachen […]. Umgekehrt sind echte Noven, d.h. erst im Laufe der Zeit sich ergebende Tatsachen ohne Bedeutung.»[234]

178 Echte Noven können zwar für die in Art. 33 VVRG in allgemeiner Weise geregelte Wiedererwägung von Verfügungen unter Umständen durchaus eine Rolle spielen. Zu denken ist namentlich an eine allfällige

233 BGE 113 Ia 146 E. 3a S. 151 f.
234 BGE 138 I 61 E. 4.5 S. 76.

Neubeurteilung so genannter **Dauersachverhalte** wie z.B. einer langfristig wirkende Bewilligung eines bestimmten Verhaltens. Ein solcher Dauersachverhalt liegt indes nicht vor. Die Grossratswahl war ein einmaliges Ereignis, das sich abschliessend verwirklicht hat. Die Validierung der Wahl hielt dementsprechend die Rechtslage fest, wie sie der Grosse Rat im März 2017 in Bezug auf dieses einmalige Ereignis beurteilte.

179 Insbesondere sind das Strafverfahren und die erfolgten Verurteilungen des Täters und von zwei Gehilfen nicht als massgebliche Sachverhaltsänderung im Sinn der genannten Voraussetzungen für das Eintreten auf die Wiedererwägungsgesuche zu qualifizieren. Grund für die Fehlerhaftigkeit der Grossratswahl war das Verhalten dieser Personen vor und während der Wahl **als solches** und nicht die Tatsache, dass dieses Verhalten später strafrechtlich sanktioniert worden ist. Betreffend die Verurteilungen wegen Gehilfenschaft ergibt sich im Übrigen aus den Akten des Strafverfahrens, dass der Tatbeitrag der verurteilten Personen lediglich darin bestand, dass sie dem Täter das eigene Wahlmaterial überliessen; für die hier interessierende Frage hatte dieser Tatbeitrag kaum eine Bedeutung.

9.3.3 Neue Tatsachen oder Beweismittel (unechte Noven)?

180 Zu prüfen bleibt, ob mit den Gesuchen erhebliche Tatsachen oder Beweismittel geltend gemacht werden, die zum Zeitpunkt der Validierung nicht bekannt waren oder zu diesem Zeitpunkt aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen nicht geltend gemacht werden konnten oder mussten. Zum Stand der Informationen am 27. März 2017 ergeben sich folgende Feststellungen:

181 Das Thema einer Wahlfälschung unter anderem im Wahlkreis Brig war einige Tage vor der Validierung der Ergebnisse durch den Grossen Rat vom 27. März 2017 in der Tagespresse präsent. Der Walliser Bote widmete dem Thema am 24. März 2017 eine ganze Seite und berichtete in zwei Beiträgen mit den Titeln «Wahlbetrug in Brig-Glis, Naters und Visp aufgeflogen» und «Grosser Rat kann Gültigkeit der Wahl prüfen» über die Vorfälle. Im Lead zum zuerst genannten Beitrag wird ausgeführt, eine unbekannte Täterschaft habe «mit gestohlenen Wahlunterlagen die Resultate der Gross- und Staatsratswahlen 2017 in Brig, Visp und Naters verfälscht». Unter dem Untertitel «Konzentrierte Aktion» wird berichtet, nach Angaben des Stadtpräsidenten von Brig-Glis habe es sich um eine «konzentrierte Aktion in nicht wenigen Fällen» gehandelt. «Dem Vernehmen nach» soll es sich «um weit mehr als 50 Fälle handeln». Nach Angaben der Gemeinde Naters waren in dieser Gemeinde rund 15 Kuverts betroffen. Berichtet wird überdies, dass auch in Brig eine unbekannte Anzahl von Stimmcouverts betroffen waren. Im zweiten Bericht zeigte sich die Staatsratspräsidentin Waeber Kalbermatten «bestürzt über den Wahlbetrug». Der Staatskanzler wird mit der Aussage zitiert, dass der Vorfall «systematisch in mehreren Gemeinden» erfolgt sei, sei «schon dicke Post».

182 Am nächsten Tag, am 25. März 2017, titelte der Walliser Bote auf der Titelseite «Heftiges (Wahl-)Nachbeben». Berichtet wird unter anderem, es stehe fest, dass «es mindestens gegen 100 Fälle von Wahlbetrug in Brig-Glis, Naters und Visp gegeben hat.» Insbesondere im Wahlkreis Brig sei es «bei den Parlamentswahlen […] übrigens äusserst knapp» zugegegangen, weil die SVP auf die CSP «nur einen Vorsprung von 28 Listen» gehabt habe. Das Thema wurde in der gleichen Ausgabe auf Seite 3 prominent auf drei Vierteln der Seite abgehandelt, unter anderem in einem Beitrag mit dem Titel «In der Schockstarre» und dem Lead: «Der Skandal um gestohlene und gefälschte Wahlunterlagen in Brig-Glis, Naters und Visp hält

die Behörden mächtig auf Trab. Die SVPU hat ihre Beschwerde gestern hinterlegt.» Der Beitrag beginnt wie folgt:

> «Klage bei der Staatsanwaltschaft reichte inzwischen nach der Gemeinde Brig-Glis auch die Gemeinde Naters ein. Gemeindepräsident Franz Ruppen bestätigte gestern, dass sich vor dem zweiten Wahlgang acht Bürgerinnen und Bürger bei der Gemeinde meldeten. Es handelte sich um Personen, die alle in verschiedenen Quartieren wohnen, sagte Ruppen. In Naters gabs im ersten Wahlgang ein Dutzend Fälle, im zweiten acht, in Brig-Glis waren es mindestens 50.»

183 Ein weiterer Betrag auf dieser Seite war überschrieben mit «CSP fehlten 28 Listen für viertes Mandat». Im Lead wird unter anderem berichtet, «im Wahlkreis Brig hätten schon ein paar wenige manipulierte Stimmen zu einer anderen Sitzverteilung führen können», und «bereits ein leicht verändertes Ergebnis der Grossratswahlen würde die Sitzverteilung im Wahlkreis Brig […] auf den Kopf stellen». Ein Mathematiker und Experte für das angewendete Doppelproporz-Wahlsystem wird wie folgt zitiert:

> «Hältte zum Beispiel die CSP, beliebig verteilt im ganzen Wahlkreis, 15 Listen mehr gehabt und die SVP 15 weniger, so wäre der vierte SVP-Sitz zur CSP gegangen.»

184 Nach der Berechnung dieses Experten wären «im Bezirk Brig gar nur 156 Parteistimmen für eine Sitzverschiebung nötig gewesen».

185 In der Ausgabe des Walliser Boten vom 27. März 2017 stand das Thema wieder auf der Titelseite, diesmal mit einem Bericht unter dem Titel «Wahl-Chaos verdirbt Festlaune». Berichtet wird wiederum, dass in Bezug auf die Parlamentswahlen «schon einzelne manipulierte Stimmen zu einer anderen Sitzverteilung im Grossen Rat führen» könnten. Die ganze Seite 3 dieser Ausgabe war ebenfalls dem Wahlbetrug gewidmet, mit zwei Beiträgen «Sitzen die Richtigen in Sitten?» und «Sternstunde der politischen Brandstifter». Im ersten Beitrag wird berichtet, mittlerweise habe sich der «Fokus auf die Grossratswahlen verlagert», wo im Wahlkreis 1 14 Listen «bereits für einen Gleichstand» zwischen der SVP und der CSP sorgen würden. Die Parteileitung der CSPO wird mit der Aussage zitiert, sie ziehe «in Erwägung, die Resultate der Grossratswahlen im Wahlkreis 1 anzufechten».

186 Der Grosse Rat behandelte das Geschäft an seiner konstituierenden Sitzung vom 27. März 2017. Die Berichterstattung in den Medien war zu diesem Zeitpunkt bekannt. Der Fraktionschef der CSPO nahm in der Diskussion auf den Wahlbetrug und die Berichterstattung in der Tagespresse Bezug. Sein Votum ist wie folgt protokolliert:

> «Aufgrund der Beschwerde von Seiten der UDC gegenüber dem 2. Wahlgang der Staatsratswahlen ist die CSPO schon sehr erstaunt, dass sich die Ungereimtheiten in Richtung Wahlbetrug wohl ebenso auf die Staatsratswahlen des 1. Wahlgangs und somit auch auf die Grossratswahlen und Suppleantenwahlen ausdehnen könnten.
>
> Man muss wissen, dass bereits eine Differenz von 15 (!) Listen eine andere Sitzverteilung hervorrufen könnte. Die CSPO wäre hier der Nutzniesser auf Kosten der SVP.
>
> Deshalb verlangt die CSPO, dass die Validierung – also wir sprechen nicht gegen die Validierung ein – unter Vorbehalt erfolgt, sodass das Strafverfahren, das eingesetzt wird, ausgedehnt wird und auch den 1. Wahlgang untersucht sowohl der Staatsratswahlen wie auch der Grossrats- und Suppleantenwahlen.
>
> So gesehen, fordern wir ebenso auch das Parlament auf, uns zu folgen und uns dahingehend zu unterstützen, dass diese strafrechtliche Untersuchung ausgedehnt wird.
>
> Die CSPO verzichtet auf eine Nichtanerkennung der Wahl im Sinne einer Stimmrechtsbeschwerde. Erstens sind hier die Fristen abgelaufen. Da muss ich die Kommissionspräsidentin, Frau Heiniger, dahin gehend unterstützen, erstens sind die Fristen sehr kurz angesetzt – das müssen wir unbedingt mit der R21 korrigieren – und zweitens müssten dann auch schon die Gemeinden

kommunizieren, dass es Ungereimtheiten gibt, denn sonst kann man ja gar nicht einsprechen. Und wir wollen ja nicht immer einsprechen unter Vorbehalt. Zweitens verzichten wir auch darauf, dass wir das dem Volk nicht mehr antun wollen, dass Ruhe einkehren soll, dass die strafrechtliche Untersuchung fortgesetzt werden kann. Und wir wollen im Moment auch nicht, dass Kosten verursacht werden.

Die Frage bleibt aber offen, was das Parlament entscheiden wird, falls die strafrechtliche Untersuchung entscheidende Resultate im Sinne von anderen Sitzverteilungen hervorbringt, so wie es in den Medien bereits dargestellt wurde. Spätestens dann müsste der Grosse Rat über die Anerkennung der Wahl beziehungsweise über eine Neuwahl entscheiden.

Ich möchte hier nicht länger werden, die Angelegenheit ist traurig genug, und danke Ihnen für die Unterstützung.»

187 Der Grosse Rat validierte das Wahlergebnis in der Folge – in diesem Punkt über den Antrag der Validierungskommission, die ihre Sitzungen noch vor Bekanntwerden der Wahlfälschungen, nämlich am 10. und am 22. März 2017, abgehalten und das Thema «Wahlbetrug» in ihrem Antrag nicht explizit behandelt hatte,[235] hinausgehend – ausdrücklich vorbehaltlos («On a ainsi validé sans réserve la proposition de la commission»).

188 Auch unmittelbar nach der Validierung der Wahl war das Thema in der Tagespresse präsent. Der Walliser Bote widmete ihm am 28. März 2018 nochmals einen ganzseitigen Beitrag mit dem Titel «Turbulente Nachwehen der Wahlen». Berichtet wird darin über Beschwerden betreffend die Staatsratswahlen, aber ebenso wiederum über den Wahlbetrug im Zusammenhang mit den Grossratswahlen. Auch in späteren Ausgaben war das Thema teilweise präsent, so am 30. März 2017 mit einem kleineren Beitrag mit dem Titel «Massnahmen gegen Wahlbetrug».

189 Das Thema «Wahlbetrug», insbesondere auch im Zusammenhang mit der Grossratswahl, war somit bereits zum Zeitpunkt, als der Grosse Rat die Wahl validierte, öffentlich bekannt. Bekannt war nicht nur, dass in verschiedenen Gemeinden gefälschte Wahlunterlagen sichergestellt worden waren, sondern auch, dass bereits eine verhältnismässig kleine Zahl anderer Wahlzettel zu einer anderen Sitzverteilung im Wahlkreis Brig hätte führen können. Wirklich neue wesentliche Tatsachen wurden nach der Validierung und insbesondere nach Ablauf der Frist für eine Stimmrechtsbeschwerde gegen diesen Beschluss an das Bundesgericht (Ende April) nicht mehr bekannt. Keine neue Tatsache war wie erwähnt die strafrechtliche Verurteilung des Täters und von zwei Gehilfen. Massgebend für die Fehlerhaftigkeit der Wahl war nicht die Verurteilung, sondern die Wahlmanipulation als solche. Im Übrigen hat das Strafverfahren ergeben, dass nicht mit Sicherheit festgestellt werden kann, welche Wahlzettel gefälscht sind und welche nicht, womit das Strafverfahren in Bezug auf das genaue Ausmass der Verfälschungen des Wahlergebnisses keine sicheren Erkenntnisse gebracht hat (vorne Ziffer 8, insb. 8.4 und 8.5). Die möglichen Konsequenzen der Manipulation waren aber bekannt.

9.3.4 Unmöglichkeit oder Unzumutbarkeit rechtzeitiger Rüge?

190 Die am 27. März 2017 bekannten Tatsachen hätten in einem Beschwerdeverfahren gegen den Validierungsbeschluss, objektiv betrachtet, durchaus geltend gemacht werden können. Das Thema wurde denn auch ausdrücklich angesprochen. Der Fraktionschef der CSPO verzichtete indes bewusst auf eine

235 Bericht der Validierungskommission des Grossen Rates im Hinblick auf die konstituierende Session vom 27. März 2017.

Anfechtung des Validierungsbeschlusses, obwohl er ausdrücklich, aber erfolglos eine Validierung unter Vorbehalt beantragt hatte.

191 Nach der dargestellten Rechtsprechung muss davon ausgegangen werden, dass eine umgehende Rüge möglich und zumutbar und damit erforderlich gewesen wäre. Der Grundsatz von Treu und Glauben verlangt nach der Rechtsprechung, dass erkannte Mängel grundsätzlich sofort gerügt werden und dass nicht abgewartet werden darf, wie ein Urnengang schliesslich ausgeht (vorne Ziffern 5.2.2 und 5.4.2). Dies schliesst grundsätzlich aus, dass bei Vorliegen klarer Hinweise auf ein Fehlverhalten zunächst abgewartet werden darf, welche Erkenntnisse ein Strafverfahren ergibt und ob dies namentlich den Nachweis erbringt, dass die Manipulation tatsächlich zu einer Sitzverschiebung führte (was aber, wie erwähnt, auch nicht der Fall war; vgl. vorne Ziffer 8, insb. 8.4 und 8.5). Sinngemäss gelten auch in diesem Fall die Grundsätze, die das Bundesgericht im Zusammenhang mit der Anfechtung von Äusserungen im Vorfeld eines Urnengangs entwickelt hat. Das Gericht hielt es im Zusammenhang mit einer umstrittenen Dokumentation des Kantons zu einer Abstimmungsvorlage für

> «entscheidend, dass die Beschwerdeführerin schon im November 1989 über die Dokumentation genügend im Bild war, um im Grossen Rat eine diesbezügliche Interpellation einzureichen. Entsprechend durfte ihr auch zugemutet werden, die Dokumentation unverzüglich zum Gegenstand einer Abstimmungsbeschwerde zu machen. Die Beschwerdeführerin wusste seit November 1989, dass die Erziehungsdirektion die Dokumentation herausgegeben hatte und einsetzte. Das genügte, um die Befürchtung zu begründen, die Dokumentation werde im Prozess der Willensbildung der Stimmbürger wirksam. Entsprechend hätte die Beschwerdeführerin die Verbreitung der Dokumentation unverzüglich rügen müssen. Dies hätte der Regierung die Möglichkeit eröffnet, die Dokumentation zurückzuziehen, eine anderweitige Gegenmassnahme zu treffen oder eventuell die auf Ende Januar 1990 festgesetzte Abstimmung zu verschieben. Auf die die Dokumentation betreffende Rüge ist demnach an sich nicht einzutreten.»[236]

192 Speziell mit Blick auf das Wiedererwägungsgesuch vom 6. Juni 2018 ist anzumerken, dass die Manipulationen und deren ungefähres Ausmass lange Zeit vor dieser Eingabe weitherum bekannt waren und die Gesuchsteller selbst einräumen, dass sie bereits am 24. März 2017 Kenntnis von der Berichterstattung im Walliser Boten hatten.[237] Mit einer Eingabe rund 15 Monate nach Bekanntwerden der entsprechenden Umstände war dem Gebot nicht Rechnung getragen, dass erkannte Mängel unverzüglich gerügt werden müssen. Dass den Gesuchstellern die Einsicht in die Strafakten verweigert worden war, ändert daran wie ausgeführt nichts.

9.3.5 Fazit

193 Die Voraussetzungen für ein Eintreten auf die Wiedererwägungsgesuche sind nach dem Ausgeführten nicht erfüllt. Tatsachen, die sich erst nach der Validierung ereignet haben, d.h. echte Noven, können per se keinen Einfluss auf die freie Willensbildung und unverfälschte Stimmabgabe im Rahmen der Grossratswahl gehabt haben und dementsprechend auch nicht zu einer nachträglichen Korrektur oder Aufhebung des Urnengangs führen. Es liegen aber auch keine sog. unechten Noven vor, die zu einem Eintreten verpflichten würden: Dass im Zusammenhang mit der Grossratswahl Verfälschungen stattgefunden haben, war am 27. März 2017, unter anderem aufgrund der ausführlichen Berichterstattung in der Tagespresse, ebenso bekannt wie der Umstand, dass das Ausmass der Manipulationen verhältnismässig rasch zu einer

236 BGer 1P.555/1990 vom 4. September 1991, in: ZBl 93/1992 S. 312 E. 3c.

237 Ziff. 5.5 der Begründung des Wiedererwägungsgesuchs vom 6. Juni 2018.

Sitzverschiebung führen konnte. Das Strafverfahren brachte in diesem Punkt keine wesentlichen neuen Erkenntnisse und konnte solche auch nicht bringen. Unter diesen Umständen kann nicht angenommen werden, dass mit den Gesuchen wesentliche neue Tatsachen oder Beweismittel namhaft gemacht worden sind, die nicht bereits früher hätten moniert werden können. Es wäre nämlich durchaus möglich und Interessierten auch zumutbar gewesen, den Validierungsbeschluss gestützt auf den damaligen Kenntnisstand, spätestens gegen Ende April 2017, zu rügen. Der Grundsatz von Treu und Glauben verbietet es auf jeden Fall, mit einer Beschwerde und entsprechenden Rügen zuzuwarten, bis klar ist, welche konkreten Auswirkungen ein erkannter Mangel schliesslich tatsächlich hatte. Unter diesen Umständen ist auf die Wiedererwägungsgesuche nach den unter Ziffer 6 dargelegten Kriterien nicht einzutreten.

9.4 Materielle Aspekte

9.4.1 Durchführbarkeit der Begehren um Nachzählung?

194 Das Gesuch vom 16. Juni 2017 enthält das Begehren, dass «nach Vorliegen der endgültigen strafrechtlichen Untersuchungsergebnisse die Stimmen im Wahlkreis Brig neu ausgezählt werden, die Sitzverteilung anhand der konkreten Wahlresultate überprüft wird und dass bei einer Veränderung der Sitzverteilung die notwendigen Schritte zur Vornahme der Korrektur vorgenommen werden». Mit dem Wiedererwägungsgesuch vom 6. Juni 2018 wird beantragt, «das Wahlresultat im Wahlkreis Brig für ungültig zu erklären und unter Ausschluss der gefälschten Wahllisten eine Neuauszählung vorzunehmen und aufgrund der neuen Resultate entsprechend zu validieren».

195 Beide Gesuche verlangen somit nicht eine Kassation und Wiederholung der Wahl, sondern eine **Berichtigung der Wahlergebnisse durch korrekte Nachzählung**. Zu einer Nachzählung ist vorweg grundsätzlich anzumerken, dass sie schon nach empirischen Erkenntnissen generell noch nicht unbedingt «das ‚richtige' Resultat» liefert, da «keine vollständige Fehlereliminierung angenommen werden kann», und dementsprechend eine «Unsicherheit knapper Ergebnisse durch Nachzählen nicht ausgeräumt werden kann», womit bei knappen Ergebnissen «die Feststellung des unverfälschten Wählerwillens zu einem Ding der Unmöglichkeit» wird.[238]

196 Im vorliegenden Fall gehen die Unsicherheiten deutlich weiter. Das Stimmgeheimnis verbietet grundsätzlich eine Auszählung, die es erlaubt, Wahlzettel den einzelnen Stimmkarten und damit konkreten Personen zuzurechnen (vgl. z.B. Art. 72 Abs. 1bis und 73 kGPR und vorne Ziffer 5.1). Es verhindert somit, zumindest in aller Regel, eine Nachkorrektur von Fehlern bei der Stimmabgabe oder bei der Identifikation der Stimmberechtigten, da einzelne Stimm- und Wahlzettel nicht mehr einzelnen Stimmenden zugeordnet werden können.[239]

197 Zuverlässige Feststellungen zur Frage, welche Wahlzettel für eine korrekte Auszählung auszuscheiden sind, sind auch nach den Erkenntnissen aus dem Strafverfahren **nicht möglich**. Aufgrund der Verfahrensakten muss zwar wohl angenommen werden, dass der Täter im Rahmen der brieflichen Stimmabgabe oder Hinterlegung (Art. 26 kGPR) zahlreiche gefälschte Wahlzettel verwendet hat, und eine grössere Anzahl konkreter Wahlzettel kann wohl auch mit einiger Sicherheit als Fälschung identifiziert werden. In vielen Fällen bleibt aber auch nach den Erkenntnissen des Strafverfahrens unklar, ob es sich um eine

238 LUTZ/FELLER/MÜLLER, Nachzählung, S. 1532.
239 LUTZ/FELLER/MÜLLER, Nachzählung, S. 1527.

Fälschung handelt oder nicht (vorne Ziffer 8, insb. 8.4 und 8.5). Zur Identifikation gefälschter Wahlzettel brachte – anders als teilweise für die Identifikation der Rückantwortkuverts – offenbar auch die (aufwändige) DNA-Spurensuche keine verwertbaren Erkenntnisse.

198 Die Wahl- und Abstimmungsfreiheit vermittelt grundsätzlich einen Anspruch auf «exakte Festellung des Abstimmungsergebnisses».[240] Eine Nachzählung setzt deshalb nach dem Ausgeführten voraus, dass **zuverlässig** ermittelt werden kann, welche Wahlzettel der Täterschaft zuzurechnen und auszuscheiden sind (vorne Ziffer 7.4.3). Dies ist, auch nach den Erkenntnissen im Strafverfahren, wie erwähnt aber tatsächlich nicht (mehr) möglich. Zu beachten ist auch, dass **die Ausscheidung eines möglicherweise gefälschten Wahlzettels im Zweifelsfall unter dem Gesichtswinkel der Wahl- und Abstimmungsfreiheit ebenso heikel ist wie dessen Berücksichtigung**, weil diesfalls möglicherweise die Stimme einer korrekt stimmenden Person zu Unrecht nicht berücksichtigt wird.

199 Ist eine einwandfreie Nachzählung nicht mehr möglich, ist sie kein geeignetes Mittel, um den wahren Willen der Stimmberechtigten festzustellen, und damit unverhältnismässig und, weil gegen Art. 5 Abs. 2 BV verstossend, rechtswidrig (vorne Ziffer 5.2.4).

200 Unter diesen Umständen könnte den Gesuchen selbst dann, wenn auf sie einzutreten wäre, aus rechtlichen Gründen nicht wie beantragt stattgegeben werden.

9.4.2 Wiederholung der Wahl?

201 Ist eine Berichtigung der Auszählung nicht möglich, kommt grundsätzlich eine Kassation und Wiederholung der Wahl selbst in Betracht (vorne Ziffern 7.4 und 7.5). Generell ist die Wiederholung eines Urnengangs nach längerer Zeit nicht unbedenklich, weil veränderte Verhältnisse zu einem anderen Resultat führen können als zu demjenigen, das die Stimmberechtigten zur Zeit der ursprünglichen Abstimmung befürworteten. Die Wiederholung eines Urnengangs gilt deshalb ganz grundsätzlich als «problematisch, da die gleichen Rahmenbedingungen nicht simuliert werden können».[241] PIERRE TSCHANNEN gibt in diesem Zusammenhang zu bedenken,

> «dass kein Gericht den Status quo ante wiederherstellen kann. Die Gelegenheit der Wiederholung bietet sich nie. Vielmehr führt jede Kassation zu einer grundsätzlich neuen und zugleich verfremdeten Ausgangslage: Die Zusammensetzung der teilnehmenden Bürgerschaft ändert, und auch die gestellte Frage ist nicht mehr diesslbe. Der zweite Urnengang macht die Wiederholung selbst zum politischen Thema und setzt die Gefahr sachfremder Rachevoten frei. Damit erhebt sich auch die Frage, wo für die Demokratie das kleinere Übel liegt: bei der ersten Veranstaltung, von der man die Fehler kennt, oder bei der zweiten, wo sie erst noch geschehen werden.»[242]

202 Diese Überlegungen haben für die hier interessierende Grossratswahl noch wesentlich mehr Gewicht als für eine Abstimmung über eine Sachfrage. Die Mitglieder des Grossen Rates werden nach der Kantonsverfassung auf eine **feste Amtsdauer** von vier Jahren gewählt (Art. 85 Abs. 1). Eine Amtsdauer bedeutet nicht nur Beschränkung, sondern auch – und in erster Linie – Schutz. Die Mitglieder eines Organs bleiben grundsätzlich bis zum Ablauf der Amtsdauer gewählt und haben dementsprechend einen Anspruch auf Vollendung ihrer Amtsdauer und für diese Zeit ein subjektives Recht auf das Amt – auch dann, wenn sie

240 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1091 N 2698.
241 LUTZ/FELLER/MÜLLER, Nachzählung, S. 1533.
242 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 140.

die Erwartungen der Wählerschaft nach erfolgter Wahl enttäuschen mögen.[243] Wäre die Wahl im Wahlkreis Brig zu kassieren und zu wiederholen, besteht durchaus die Möglichkeit, dass einzelne Parlamentarierinnen oder Parlamentarier, beispielsweise aufgrund veränderter Zusammensetzung der Stimmberechtigten als Wahlorgan, neuer politischer Präferenzen oder als Konsequenz des eigenen politischen Engagements nicht mehr wiedergewählt werden.

203 Diese Konsequenz könnte sehr wohl auch Ratsmitglieder treffen, deren Wahl von den Manipulationen im März 2017 **in keiner Weise betroffen** war. Sie wäre mit dem System der festen Amtsdauer und damit mit grundsätzlichen Prinzipien des parlamentarischen Systems sowie mit dem Gebot der Rechtssicherheit schlicht nicht zu vereinbaren. Die Option einer Neuwahl nach deutlich mehr als der Hälfte der Amtszeit muss aus diesen Gründen als rechtlich klar unzulässig bezeichnet werden.

9.4.3 Förmliche Feststellung des Mangels?

204 Nach dem Ausgeführten liegt es zwar sehr wohl im Bereich des Möglichen, dass die mit den gefälschten Stimmkarten eingeworfenen Wahlzettel zu einer Sitzverschiebung im Wahlkreis Brig geführt haben. Erwiesen ist dies allerdings nicht. Unter diesen Umständen erscheint eine förmliche Feststellung, dass die Wahl fehlerhaft verlaufen ist, per se nicht unproblematisch, weil die tatsächlichen Auswirkungen der Fälschungen auf die Grossratswahl nicht feststehen (der Täter war, wie den Akten aus dem Strafverfahren zu entnehmen ist, offenbar auch in erster Linie durch das Anliegen motiviert, einem bisherigen Mitglied des Staatsrats zur Wiederwahl zu verhelfen). Vor allem aber brächte eine solche Feststellung keinen zusätzlichen Gewinn. Die Beurteilung des eigentlichen Problems, nämlich des Verhaltens der fehlbaren Personen, ist soweit rechtlich möglich mit dem rechtskräftigen Strafurteil vom 4. September 2018 erfolgt.

9.5 Ergebnis

205 Nach dem Ausgeführten kann und muss der Grosse Rat zum heutigen Zeitpunkt nicht mehr auf seinen Erwahrungsbeschluss zurückkommen. Es trifft zwar zu, dass die Einwirkung mittels gefälschter Stimmkarten und entsprechenden Wahlzetteln rechtlich, politisch und moralisch nicht hinnehmbar ist. Aus rechtlicher Sicht ist aber entscheidend, dass die **Voraussetzungen für ein Eintreten auf die Wiedererwägungsgesuche im Licht der dargestellten bundesgerichtlichen Praxis nicht erfüllt** sind. Die Tatsache, dass mit unzulässigen Manipulationen auf die Grossratswahl namentlich im Wahlbezirk Brig eingewirkt worden war, war zum Zeitpunkt der Validierung (27. März 2017) und damit insbesondere auch längere Zeit vor Ablauf der Frist für eine Beschwerde gegen diesen Beschluss (ca. Ende April 2017) und vor allem lange Zeit vor dem Einreichen der Gesuche hinlänglich bekannt. Bekannt war auch die Grössenordnung der Fälschungen; in diesem Punkt hat das Strafverfahren nichts wesentlich Neues ergeben. Auf die Frage, ob das fehlbare Verhalten tatsächlich einen Einfluss auf die Sitzverteilung im Wahlkreis Brig hatte, hat auch das Strafverfahren nach dem Ausgeführten keine zuverlässigen Antworten gegeben und auch nicht geben können. Der Beschluss des Grossen Rates über die – entgegen dem Antrag des Fraktionschefs der CSPO vorbehaltlose – Validierung hätte aufgrund der zur Verfügung stehenden Informationen durch Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht angefochten werden können und nach der

243 UELI FRIEDERICH, Gemeinderecht, in: Markus Müller/Reto Feller (Hrsg.), Bernisches Verwaltungsrecht, 2. Auflage, Bern 2013, S. 143 ff. N 149.

Rechtsprechung namentlich unter dem Gesichtswinkel von Treu und Glauben auch angefochten werden müssen (vorne Ziffern 5.2.2 und 5.4).

206 Wäre, entgegen der hier vertretenen Auffassung, auf die Gesuche einzutreten, sprächen mit Blick auf die materielle Beurteilung unter verschiedenen Titeln **gewichtige Argumente gegen eine Aufhebung der Validierung**. Unter dem Gesichtwinkel der Verhältnismässigkeit ist zunächst zu beachten, dass die Gesamterneuerungswahl nicht einen unendlich lang währenden Dauersachverhalt, sondern die Wahl für eine beschränkte Amtszeit von vier Jahren (Art. 85 Abs. 1 KV) betrifft, und dass diese Amtszeit zum Zeitpunkt einer Berichtigung oder Neuwahl im Wahlbezirk Brig zu deutlich mehr als der Hälfte abgelaufen wäre. Klar gegen ein Zurückkommen auf den Erwahrungsbeschluss spricht aber vor allem, dass **eine einwandfreie Berichtigung der Wahlergebnisse realiter nicht möglich** sein wird, womit als Konsequenz einzig eine Kassation und Wiederholung der Wahl in Betracht käme. Eine solche könnte dazu führen, dass **amtierende Grossratsmitglieder** aus Gründen, die mit der Wahlfälschung nichts zu tun haben, **abgewählt** würden. Diese Konsequenz wäre unter dem Gesichtswinkel der Rechtssicherheit und des Instituts der festen Amtsdauer der Volksvertreterinnen und -vertreter im Parlament rechtlich nicht hinnehmbar. Die einzig mögliche Konsequenz der Aufhebung der Validierung der Wahl, nämlich die Kassation und Wiederholung der Grossratswahl im Wahlkreis Brig, fällt somit aus rechtlichen Gründen ausser Betracht. Berücksichtigt werden darf und muss schliesslich auch, dass die Manipulation nicht die gesamte Zusammensetzung des Grossen Rats in Frage stellte, sondern allenfalls – aber auch keineswegs mit Sicherheit – zur Verschiebung eines Sitzes von einer Partei zu einer anderen führte.

207 Die vorliegende Situation unterscheidet sich in verschiedenen Punkten wesentlich von der Abstimmung über den Wechsel des Laufentals zum Kanton Basel-Landschaft, der als Referenzpunkt für die höchstrichterliche Rechtsprechung zu nachträglicher Wiedererwägung eines Erwahrungsbeschlusses dienen mag und im Zusammenhang mit der Wahlfälschung im Wahlbezirk Brig auch wiederholt angeführt worden ist. In diesem Fall wurde erst geraume Zeit nach der Abstimmung aufgrund der Aufarbeitung des «Berichts Hafner» bekannt, dass die Berner Regierung unzulässigerweise auf die Abstimmung eingewirkt hatte. Konkrete Hinweise auf erhebliche Mängel lagen – anders als im vorliegenden Fall – zum Zeitpunkt der Erwahrung des Abstimmungsergebnisses nicht vor. Im Weiteren ist zu berücksichtigen, dass in diesem Zusammenhang eine **Abstimmung zu einem Sachgeschäft** zu beurteilen war, von dem sich die Grossratswahl in Bezug auf die Auswirkungen der unzulässigen Einwirkung erheblich unterscheidet. Ein Sachgeschäft können die Stimmberechtigen jeweils nur entweder annehmen oder ablehnen. Mit andern Worten: Das Abstimmungsergebnis betrifft das Geschäft **insgesamt**, gewissermassen zu 100 Prozent. Demgegenüber führen Fehler im Rahmen einer Parlamentswahl nicht dazu, dass das gesamte Parlament vollständig falsch zusammengesetzt ist. Dies gilt insbesondere dann, wenn die Wahl, wie im vorliegenden Fall, in Wahlkreisen erfolgt und der Fehler nur mehr oder weniger einen Wahlkreis betrifft. Die strafbaren Handlungen haben – sofern sie überhaupt Auswirkungen auf das Wahlergebnis gehabt haben – nach den verfügbaren Informationen höchstens dazu geführt, dass **einer vor 130 Sitzen im Grossen Rat** fehlerhaft besetzt ist. Diese Konsequenz ist, ungeachtet der Verwerflichkeit des Verhaltens, das zu dieser geführt hat, in Bezug auf die praktischen Folgen nicht zu vergleichen mit einem Abstimmungsresultat, das aufgrund unzulässiger Manipulation vollständig falsch ist. Die Rechtsprechung zu Sachabstimmungen kann deshalb nicht unbesehen auf Behördenwahlen und insbesondere auf die Wahl eines Parlaments mit verhältnismässig vielen Mitgliedern übertragen werden. Der «Fall Laufenthal» taugt namentlich auch aus diesem Grund nicht wirklich als Präjudiz für die hier zu beurteilende Situation.

10 Beantwortung der Fragen

208 Gestützt auf die vorstehenden Überlegungen beantworten wir die eingangs gestellten Gutachterfragen (vorne Ziffer 1.2) wie folgt:

1. Welche Beziehung und Abhängigkeit besteht zwischen dem im Amtsblatt vom 10. März 2017 publizierten Entscheid des Staatsrates (Proklamation der Wahlresultate) und dem Entscheid des Grossen Rates vom 27. März 2017 (Validierung der Grossratswahlen)?
   1.1. Welche Rechtsmittel stehen gegen diese Entscheide zur Verfügung?
   1.2. Welche Prozessvoraussetzungen gelten?
   1.3. Welches Verhältnis besteht zwischen Artikel 218 GpolR und Artikel 2 Absatz 1 Buchstabe b VVRG?

   Die Publikation der Wahlergebnisse im Amtsblatt vom 10. März 2017 bildet in erster Linie ein mögliches Anfechtungsobjekt für Beschwerden, hat aber im Verhältnis zur Validierung der Wahl gewissermassen «provisorischen» Charakter. Rechtlich verbindlich festgestellt wurden die Ergebnisse mit der Validierung durch den Grossen Rat am 27. März 2017.

   Gegen die Publikation im Amtsblatt kann Beschwerde an den Grossen Rat erhoben werden (Art. 215 Abs. 1 kGPR). Die Validierung durch den Grossen Rat unterliegt der Stimmrechtsbeschwerde an das Schweizerische Bundesgericht (Art. 82 lit. c und Art. 88 Abs. 1 lit. a BGG). Entscheidet der Grosse Rat anlässlich der Validierung über Beschwerden nach Art. 215 kGPR, muss nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts zu Art. 88 Abs. 2 BGG der Rechtsweg an das Kantonsgericht offenstehen – auch dann, wenn das kantonale Recht diese Möglichkeit nicht vorsieht.

   Zur Beschwerde nach Art. 215 kGPR ist jede Person legitimiert, die im betreffenden Wahlkreis stimmberechtigt ist; legitimiert sind ebenso alle körperschaftlich organisierten politischen Parteien (Art. 214 kGPR). Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht kann jede Person erheben, die in der betreffenden Angelegenheit stimmberechtigt ist (Art. 89 Abs. 3 BGG). Die Beschwerdefrist beträgt für Beschwerden nach Art. 215 kGPR drei Tage (Art. 215 Abs. 2 kGPR), für Stimmrechtsbeschwerden an das Bundesgericht 30 Tage (Art. 100 Abs. 1 BGG). Welche Frist für eine Beschwerde gegen einen Beschwerdeentscheid des Grossen Rates an das Kantonsgericht gilt, ist nicht restlos klar. Klarheit würde in dieser Hinsicht wohl nur eine ausdrückliche Regelung im kantonalen Recht schaffen (vgl. Art. 130 BGG).

   Die allgemeine Verweisung auf das VVRG geht der älteren Regelung in Art. 2 Abs. 1 Bst. b VVRG grundsätzlich vor (lex posterior). Praktisch dürften sich in diesem Zusammenhang kaum namhafte Probleme ergeben. Für den Rechtsweg an den Grossen Rat gilt auf jeden Fall die besondere Regelung nach Art. 215 kGPR (lex specialis).

2. Wie sind die Eingaben von Herrn Diego Clausen, Fraktionschef CSPO, vom 16. Juni 2017, und der Herren X.Y. & Co., vertreten durch Rechtsanwalt Daniel Bellwald, vom 6. Juni 2018, rechtlich zu qualifizieren?
   2.1. Handelt es sich um Revisionsgesuche?
   2.2. Handelt es sich um Wiedererwägungsgesuche?
   2.3. Sind die Eingaben anderweitig zu qualifizieren?

Beide Eingaben sind als Wiedererwägungsgesuche zu qualifizieren. Über die Gesuche ist dementsprechend unter sinngemässer Anwendung von Art. 33 VVRG und nach der – mit dieser Bestimmung im Wesentlichen übereinstimmenden – bundesgerichtlichen Rechtsprechung zum Anspruch auf Wiedererwägung unmittelbar gestützt auf Art. 29 und 29a BV zu entscheiden.

3. Sind die Prozessvoraussetzungen in beiden Fällen erfüllt und muss der Grosse Rat auf die beiden Gesuche eintreten?

   Die Prozessvoraussetzungen sind nach hier vertretener Auffassung weder nach Art. 33 VVRG noch nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung erfüllt. In beiden Fällen ist verlangt, dass so genannte unechte Noven vorliegen, die im ursprünglichen Verfahren, da damals noch nicht bekannt, nicht geltend gemacht werden konnten oder die geltend zu machen kein Anlass bestand. Nach der Rechtsprechung muss davon ausgegangen werden, dass eine Rüge im März 2017 oder April 2017 möglich und zumutbar gewesen wäre und dass ein Verzicht auf die rechtzeitige Anfechtung in diesem Zeitraum zur Verwirkung des Rechts geführt hat, eine Wiedererwägung zu verlangen.

   Wäre auf die Gesuche einzutreten, müssten diese abgewiesen werden (vgl. Bemerkungen zu Frage 6).

4. Falls der Grosse Rat auf eines oder auf beide Gesuche nicht eintreten muss, welche Erwägungen in den Entscheidentwürfen (Pt 1.5.1 und Pt. 1.5.2) müssten ausgeklammert, korrigiert oder angefügt werden?

   Wir kommen zum Schluss, dass die Gesuche als Wiedererwägungsgesuche und nicht als Revisionsgesuche zu behandeln sind (vgl. Bemerkungen zu Frage 2). Dementsprechend wäre die Bezeichnung der Gesuche im Titel zu den Entscheidentwürfen sowie der Zwischentitel «C) Voraussetzungen für das Eintreten auf das Revisionsgesuch (Prozessvoraussetzungen)» anzupassen. In den Entscheidentwürfen entsprechen namentlich folgende Ziffern nicht in allen Teilen vollständig den Ergebnissen dieses Gutachtens:

   - Ziffer 22 zum Gesuch CSPO: Die Publikation im Amtsblatt erfolgt nach den gesetzlichen Vorgaben genau genommen durch das zuständige Departement, nicht durch den Staatsrat (Art. 87 Abs. 1 kGPR). Sie hat in dem Sinn provisorischen Charakter, als sie in erster Linie als Anfechtungsobjekt für Beschwerden an den Grossen Rat nach Art. 215 kGPR dient. Wird Beschwerde erhoben, geht die Zuständigkeit zum Entscheid an den Grossen Rat über (Devolutionseffekt der Beschwerde).
   - Ziffern 24, 27 und 30 zum Gesuch CSPO / Ziffern 20 und 25 zum Gesuch Bellwald: Ist von einem Wiedererwägungsgesuch auszugehen, erübrigen sich Überlegungen zur Zulässigkeit einer Revision und zu entsprechenden Fristen. Bezug genommen werden könnte demgegenüber auf die Regelung der Wiedererwägung in Art. 33 VVRG, wonach ein entsprechendes Gesuch grundsätzlich «jederzeit» gestellt werden kann.
   - Ziffer 27 zum Gesuch CSPO: Beschwerdeberechtigt in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten sind neben politischen Parteien auch die im Wahlkreis Stimmberechtigten. Solche dürften

prima vista auch der Fraktion angehören. Im Ergebnis stimmen wir den Überlegungen unter dieser Ziffer zu.

- Ziffern 28 und 29 zum Gesuch CSPO / Ziffern 23 und 24 zum Gesuch Bellwald: Ist nicht von einem Revisionsgesuch, sondern von einem Gesuch um Wiedererwägung auszugehen, kann eine Pflicht zur Bezahlung eines Kostenvorschusses «unter Verfallstrafe» im Sinn von Art. 215 Abs. 3 kGPR aus unserer Sicht nicht begründet werden, zumal eine entsprechende Vorgabe auch für den Fall einer Revision im Licht des Verbots des überspitzten Formalismus nicht unheikel erscheint. An dieser Prozessvoraussetzung dürfte das Gesuch dementsprechend nicht scheitern.
- Ziffer 34 zum Gesuch CSPO / Ziffer 29 zum Gesuch Bellwald: Vgl. Bemerkungen betreffend rechtliche Qualifikation der Eingabe und Pflicht zur Leistung eines Kostenvorschusses.

5. Welche Rechtsmittel sind gegen einen Nichteintretensentscheid des Grossen Rates möglich?

   Gegen einen Nichteintretensentscheid kann innert 30 Tagen Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht erhoben werden (Art. 82 lit. c, 88 Abs. 1 lit. a und 100 Abs. 1 BGG).

6. Falls der Grosse Rat auf eines oder beide Gesuche einzutreten hat:
   - 6.1. Welche materiellen Entscheide kann er treffen?
   - 6.2. Kann er eine Neuauszählung anordnen?
     - 6.2.1. Sind die Voraussetzungen in casu erfüllt?
     - 6.2.2. Ist eine Neuauszählung technisch möglich?
     - 6.2.3. Wie läuft das Verfahren ab?
     - 6.2.4. Welche Rechtsmittel sind möglich?
   - 6.3. Kann er eine neue Wahl anordnen?
     - 6.3.1. Sind die Voraussetzungen in casu erfüllt?
     - 6.3.2. Wie läuft das Verfahren ab?
     - 6.3.3. Welche Rechtsmittel sind möglich?

   Wir kommen wie erwähnt zum Schluss, dass der Grosse Rat auf die beiden Gesuche nicht einzutreten hat (vgl. Bemerkungen zu Frage 3), womit die gestellten Fragen streng genommen gegenstandslos werden. Der Vollständigkeit halber sei dazu das Folgende angemerkt:

   In Bezug auf die Zuständigkeit erscheint zunächst nicht restlos klar, dass tatsächlich der Grosse Rat Entscheide zu den Rechtsfolgen einer Aufhebung der Validierung zu treffen hätte. Im Fall einer Ungültigerklärung hätte nach Art. 217 Abs. 2 kGPR der Staatsrat (nicht: der Grosse Rat) eine neue Wahl und «die zu diesem Zweck erforderlichen Massnahmen» anzuordnen. Es liegt deshalb einigermassen nahe anzunehmen, dass der Staatsrat generell für Anordnungen zuständig ist, auch für die im kantonalen Recht nicht geregelte Nach- oder Neuauszählung.

   Als Rechtsfolge einer Ungültigerklärung sieht Art. 217 Abs. 2 kGPR einzig «neue Wahl- oder Abstimmungshandlungen» vor. Die in dieser Bestimmungen ebenfalls erwähnten «erforderlichen Massnahmen» sind «zu diesem Zweck» anzuordnen und stellen somit nach der gesetzlichen Regelung keine Alternative zu einer neuen Wahl oder Abstimmung dar. Nach der Rechtsprechung

und Lehre ist eine Neuauszählung aber auch ohne ausdrückliche gesetzliche Grundlage möglich und nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit unter Umständen auch geboten, wenn schwerwiegende Fehler durch eine solche behoben werden können. Sie setzt aber voraus, dass **korrigierbare** Fehler vorliegen, d.h. dass einigermassen zuverlässig ermittelt werden kann, welche Wahlzettel der Täterschaft zuzurechnen und damit auszuscheiden sind. Dies ist im vorliegenden Fall allerdings praktisch nicht möglich. Die Wahlzettel sind bei der Auszählung bis wohl auf einige Ausnahmen unter Berücksichtigung des Stimmgeheimnisses von den Stimmkarten getrennt worden; die gefälschten Wahlzettel können deshalb auch dann, wenn feststeht, welche Stimmkarten der Täter gefälscht hat, nicht oder jedenfalls nicht mit der erforderlichen Sicherheit aussortiert werden. Im Rahmen des Strafverfahrens sind zwar verdächtige Wahlzettel ermittelt worden. Diese Ermittlung erfolgte indes lediglich aufgrund bestimmter, teilweise eher vager Indizien; welche Wahlzettel tatsächlich durch den Täter gefälscht worden sind und welche nicht, steht nicht mit hinreichender Sicherheit fest. Zu dieser Erkenntnis ist auch das Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms gelangt. Eine umfassende nachträgliche DNA-Analyse wäre, selbst wenn sie theoretisch denkbar wäre, mit Sicherheit unverhältnismässig, zumal sie – wenn schon – nicht nur für die als verdächtig ausgeschiedenen, sondern für sämtliche Wahlzettel, auch die rund 20‘000 unveränderten, vorgenommen werden müsste. In diesem Sinn wäre eine (einwandfreie) Neuauszählung technisch nicht möglich.

Gleichzeitig sind unter diesen Umständen die rechtlichen Voraussetzungen für eine Neuauszählung nicht erfüllt. Eine Nachzählung wäre kein geeignetes Mittel, um den wahren Willen der Stimmberechtigten zuverlässig festzustellen; sie wäre deshalb unverhältnismässig und rechts- bzw. verfassungswidrig (Art. 5 Abs. 2 BV).

Zum Verfahren einer Nachzählung enthält das kGPR keine besonderen Vorschriften. Wäre eine Neuauszählung möglich bzw. zulässig, müsste im Sinn der Lückenfüllung grundsätzlich nach den Bestimmungen über die Auszählung im Rahmen einer ordentlichen Wahl (Art. 67 ff. und 152 ff. kGPR) verfahren werden. Dementsprechend wäre auch das Ergebnis einer Nachzählung zu publizieren und zu validieren. Zum Rechtsschutz gilt auch in diesem Fall das vorne zu Frage 1.1 Ausgeführte. Auch für eine Neuauszählung darf angenommen werden, dass der Staatrat «die zu diesem Zweck erforderlichen Massnahmen» anordnen (Art. 217 Abs. 2 kGPR) und damit bedürfnisgerechte Vorgaben erlassen kann.

Zu beachten ist, dass im Rahmen des Strafverfahrens (nur) das Wahlmaterial aus den Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp sichergestellt worden und davon auszugehen ist, dass das übrige Wahlmaterial im Wahlkreis Brig mit seinen drei Unterwahlkreisen Goms, Östlich-Raron und Brig vernichtet worden sein dürfte (Art. 88 Abs. 1 kGPR). Die Neuauszählung für den Wahlkreis Brig beschränkte sich somit auf die Wahlzettel der Gemeinden Brig-Glis und Naters.

Wäre auf die Wiedererwägungsgesuche einzutreten und kommt eine Berichtigung durch Nachzählung nur der gültigen Wahlzettel aus den genannten Gründen nicht in Betracht, verbliebe theoretisch einzig eine Wiederholung der Gesamterneuerungwahl im Wahlkreis Brig nach den gesetzlichen Vorgaben. Eine solche liesse sich aber, nach Ablauf von deutlich mehr als der Hälfte der Amtszeit, auch unabhängig vom Umstand, dass im März 2017 aufgrund des Dekrets vom 9. März 2016 teilweise andere Regeln galten als nach dem geltenden kGPR, rechtlich nicht rechtfertigen.

Sie birgt namentlich die Gefahr, dass Grossrätinnen und Grossräte, deren ursprüngliches Resultat mit der Wahlfälschung in keinem Zusammenhang steht, nicht mehr gewählt werden. Diese Konsequenz liesse sich mit dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit, dem für die Demokratie grundlegenden Prinzip der festen Amtsdauer und der Rechtssicherheit nicht vereinbaren.

Für eine Wiederholung der Wahl gälten grundsätzlich die Bestimmungen über die Gesamterneuerungswahl. Das Verfahren richtete sich nach den Art. 67 ff. und 152 ff. kGPR. Für den Rechtsschutz gälte sinngemäss das zu Frage 1.1 Ausgeführte.

7. Welche Rückschlüsse ergeben sich aufgrund der beim Bezirksgericht vorhandenen gefälschten Unterlagen auf die beiden vorliegenden Gesuche?

   Vgl. dazu auch die Bemerkungen zu Frage 6. Die Einsicht in die Akten des Strafverfahrens hat ergeben, dass nicht mit Sicherheit feststeht, welche der als verdächtig eingestuften Wahlzettel tatsächlich gefälscht sind und welche nicht, d.h. durch den Täter eingeworfen wurden. Eine einigermassen zuverlässige Nachzählung und Berichtigung des Wahlergebnisses ist unter diesen Umständen nicht möglich. Rückschlüsse für die Behandlung der Gesuche ergeben sich insofern, als eine Nachzählung aus diesem Grund nicht mehr möglich und auch nicht zulässig wäre, womit als einzige Rechtsfolge einer Ungültigerklärung eine Wiederholung der Gesamterneuerungswahl im Wahlkreis Brig denkbar wäre, die aber aus rechtlichen Gründen ebenfalls ausser Betracht fällt (vgl. auch dazu die Bemerkungen zu Frage 6).

8. Müssten in der Walliser Gesetzgebung Änderungen vorgenommen werden, um die rechtliche Situation zu verdeutlichen?

   Zu der hier in erster Linie interessierenden Frage, wie im Fall von Gesuchen um ein Zurückkommen auf einen Validierungsbeschluss zu verfahren ist, drängen sich nach unserer Beurteilung keine besonderen neuen Bestimmungen auf. Die unter Ziffer 6 erwähnten Regeln (sinngemässe Anwendung der Bestimmungen des VVRG über die Wiedererwägung von Verfügungen, Berücksichtigung der bundesgerichtlichen Rechtsprechung zu Art. 29 und 29a BV) dürften für eine solche, doch eher aussergewöhnliche Situation genügen und zu befriedigenden Ergebnissen führen (selbstverständlich aber wären besondere Regeln über die Wiedererwägung denkbar, wenn dies politisch gewünscht sein sollte).

   Denkbar wären unseres Erachtens Präzisierungen zu einzelnen Punkten, die zwar nicht direkt die hier zu beurteilende Situation betreffen, aber in den vorstehenden Ausführungen doch angesprochen werden, namentlich zu den folgenden:

   a) Wie erwähnt müssen die Kantone nach Art. 88 Abs. 2 BGG einen gerichtlichen Rechtsschutz gegen Beschwerdeentscheide des Parlaments und der Regierung in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten gewährleisten, auch wenn das kantonale Recht einen solchen nicht vorsieht (vgl. vorne Ziffer 4.2 und Bemerkungen zu Frage 1.1). Das kGPR und das VVRG regeln ein solches Beschwerdeverfahren nicht. Nicht restlos klar ist namentlich, welche Frist für solche Beschwerden gilt (analoge Anwendung von Art. 215 Abs. 2 kGPR? allgemeine Regel gemäss

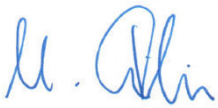
Art. 80 i.V. mit Art. 46 VVRG?). Eine Klärung de lege ferenda würde namentlich in diesem Punkt Rechtssicherheit schaffen.

b) Ebenfalls im Interesse der Rechtssicherheit prüfenswert erscheinen unter Umständen ausdrückliche Regelungen über das Verfahren der Nachzählung bei Urnengängen. Grundsätzlich denkbar sind selbstverständlich unterschiedliche Lösungen. Der Kanton Bern hat dazu vor noch nicht allzu langer Zeit in den Art. 20 ff. der Verordnung vom 4. September 2013 über die politischen Rechte (PRV)[244] Bestimmungen erlassen.

Sollte das kGPR einer Teilrevision unterzogen werden, dürfe eine redaktionelle Anpassung von Art. 215 kGPR angezeigt sein. Beschwerden richten sich gegen eine Wahl oder Abstimmung (vgl. auch Art. 216 kGPR) oder allenfalls ihre Rechtswidrigkeit, aber kaum gegen ihre «Gesetzmässigkeit» (vorne Ziffer 4.1.1).

Bern, 31. Mai 2019





Prof. Dr. Markus Müller

Dr. Ueli Friederich

244 BSG 141.112. Die materiellen Voraussetzungen für eine Nachzählung (knappes Resultat) regelt Art. 27 des Gesetzes vom 5. Juni 2012 über die politischen Rechte (PRG; BSG 141.1).

Décision de reconsidération du Grand Conseil

Décision
quant à la demande de reconsidération des MM. X.Y. et consorts concernant la validation du Grand Conseil du 27 mars 2017 des résultats de l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:
Modifié: –
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de reconsidération des MM. X.Y. et consorts, représentés par Me Daniel Bellwald du 6 juin 2018;

vu l'avis de droit des Prof. Dr. Markus Müller et Dr. Ueli Friederich du 31 mai 2019;
vu le rapport du Bureau du Grand Conseil du 20 août 2019;
sur la proposition du Bureau du Grand Conseil,

décide:

I.

Art. 1

[1] Il n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération de MM. X.Y. et consorts.

Art. 2

[1] Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Art. 3

[1] L'avis de droit Markus Müller / Ueli Friederich du 31 mai 2019 est déclaré comme partie intégrante de la présente décision.

[2] Le rapport du 20 août 2019 est déclaré comme partie intégrante de la présente décision.

[3] En cas de contradiction entre l'avis de droit et le rapport du Bureau du Grand Conseil l'avis de droit prévaut.

Art. 4

[1] La présente décision est notifiée à la partie requérante par courrier recommandé et transmise à la Chancellerie d'Etat du canton du Valais pour information.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Conformement aux art. 82ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), il est possible de déposer un recours en matière de droit public contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification.

[Lieu], [Date]

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

La version allemande fais foi

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Bureau
Grand Conseil
Büro

RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

concernant

la **demande de réexamen du groupe CSPO**, représenté par Monsieur Diego Clausen, Tunnelstrasse 7, 3904 Naters,

à propos de

la validation des résultats des élections au Grand Conseil du 5 mars 2017 dans l'arrondissement de Brigue effectuée le 27 mars 2017 par le Grand Conseil

A) ÉTAT DE FAITS

1. Le 5 mars 2017 a eu lieu l'élection des membres du Grand Conseil.

2. La Chancellerie d'Etat a proclamé les résultats de l'élection des députés au Grand Conseil du 5 mars 2017 dans le Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2017 et a ajouté à la publication de ces résultats la voie de droit suivante: «Les recours qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être déposés par écrit, auprès du Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les trois jours qui suivent la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnés d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 215 LcDP).»

3. Pour l'arrondissement de Brigue, les résultats suivants ont été proclamés dans le Bulletin officiel:

	CSPO	PS, Les Verts et indépendants	CVPO	SVPO	**Sièges attribués**
Conches	1	0	1	0	2
Rarogne oriental	0	0	1	0	1
Brigue	2	2	3	4	11
Sièges attribués	3	2	5	4	14

4. Dans son message du 22 mars 2017 à propos de l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a expliqué que le délai de recours concernant les résultats publiés dans le Bulletin officiel du 10 mars 2017 avait expiré le lundi 13 mars 2017 et qu'aucun recours n'avait été déposé durant ce délai.

5. Lors des deux séances de la Commission de validation du 10 mars et du 22 mars 2017, aucune irrégularité concernant l'élection au Grand Conseil n'a été soulevée, raison pour laquelle la Commission a proposé au Parlement de valider tous les mandats.

Grand-Pont 4, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 80 e-mail: parlement@parl.vs.ch

6. Dans l'article *Wahlbetrug in Brig-Glis, Naters und Visp aufgeflogen* («Fraude électorale démasquée à Brigue-Glis, Naters et Visp») paru le 24 mars 2017 dans le *Walliser Bote*, le secrétaire communal de la commune de Naters est cité comme suit: «Chez nous, cela concerne quelque 15 enveloppes.» La fraude concerne tant le premier que le second tour.

7. Dans le *Walliser Bote* du 25 mars 2017, ce nombre a été confirmé par le président de la commune de Naters, qui fait savoir dans l'article à ce sujet que des irrégularités ont aussi été constatées lors du premier tour dans la commune de Brigue-Glis.

8. Dans cette même édition du *Walliser Bote* du 25 mars, le journal a expliqué et illustré qu'un petit changement dans le résultat des élections au Grand Conseil aurait des conséquences sur la répartition des sièges. Un expert a été cité dans cet article comme suit: «Par exemple, si le CSP, réparti de manière aléatoire, avait obtenu 15 listes supplémentaires dans tout l'arrondissement et que l'UDC en avait eu 15 de moins, le CSP aurait obtenu le quatrième siège.»

9. Dans le *Walliser Bote* du 27 mars 2017, le rédacteur en chef a indiqué: «Désormais, l'attention s'est déplacée sur les élections du Grand Conseil. Lors des élections du Grand Conseil du 5 mars 2017, on estime à au moins 50 le nombre de bulletins modifiés à Brigue et à Naters.» Le président du CSPO est cité dans cet article comme suit: «Nous envisageons de contester les résultats des élections du Grand Conseil dans l'arrondissement 1.»

10. Lors de la session constitutive du 27 mars 2017, le chef du groupe CSPO s'est exprimé comme suit: «En raison du recours de l'UDC contre le deuxième tour des élections du Conseil d'Etat, le CSPO est très étonné que les incohérences qui indiquent une fraude électorale puissent s'étendre tant au premier tour des élections du Conseil d'Etat qu'à celles du Grand Conseil et des députés-suppléants. Il faut savoir qu'une différence de seulement 15 (!) listes pourrait faire changer la répartition des sièges. Dans ce cas, le CSPO serait le bénéficiaire, aux dépens de l'UDC. Le CSPO renonce à ne pas reconnaître l'élection au sens d'un recours en matière de droit de vote. Premièrement, les délais sont écoulés. Deuxièmement, nous y renonçons aussi parce que nous ne voulons pas imposer cela au peuple; il faut retrouver le calme, et l'enquête pénale doit pouvoir se poursuivre. De plus, en ce moment, nous ne voulons pas non plus entraîner des coûts. Cependant, la question suivante reste ouverte: que décidera le Parlement si l'enquête pénale produit des résultats décisifs au sens d'une modification de la répartition des sièges, ce qui a déjà été exposé dans les médias? Au plus tard à ce moment, le Grand Conseil devrait décider de reconnaître l'élection ou d'ordonner une nouvelle élection.»

11. Le Grand Conseil a validé l'élection de tous les membres du Grand Conseil par 76 voix contre 36 et 7 abstentions. Les sept abstentions proviennent uniquement de membres du CSPO.

12. Aucun recours n'a été déposé contre la décision de validation du 27 mars 2017 concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil.

13. Le 14 juin 2017, le Ministère public du canton du Valais a annoncé dans un communiqué de presse qu'un coupable présumé avait été arrêté dans le cadre d'une enquête pénale et que la procédure était poursuivie afin d'examiner un aveu, les motifs, l'ampleur de l'infraction et une éventuelle implication de tiers.

14. Deux jours plus tard, le 16 juin 2017, le chef de groupe du CSPO s'est adressé par courriers recommandés à la fois au Service parlementaire/aux membres du Bureau du Grand Conseil et au Conseil d'Etat du canton du Valais. Il se référait aux déclarations du Ministère public du Haut-Valais et demandait que sur la base des conclusions pénales définitives, les voix soient recomptées dans l'arrondissement de Brigue, que la répartition des sièges soit vérifiée en fonction des résultats corrects des élections et que les démarches nécessaires soient entreprises pour effectuer la rectification en cas de modification de la répartition des sièges.

15. Lors de sa séance du 17 août 2017, le Bureau du Grand Conseil a décidé de transmettre l'affaire à la Commission de justice (COJU) pour examen préalable selon l'art. 43, al. 2, du règlement du Grand Conseil (RGC).

16. Lors de cette séance du 17 août 2017, le chef de groupe du CSPO a retiré la demande adressée au Conseil d'Etat, qui est ainsi devenue obsolète. Seule la demande soumise au Grand Conseil reste donc à traiter.

17. Le 26 mai 2018, le Ministère public du canton du Valais a présenté l'acte d'accusation au Tribunal du district de Brigue dans l'affaire de la commune de Viège & Co c/ A.B. L'enquête pénale menée par le procureur du Haut-Valais a notamment établi les faits suivants:
    - Concernant le premier tour, les responsables des élections à Brigue ont déjà remarqué le 3 mars 2017 que les documents de vote avaient fait l'objet d'une utilisation abusive. Ils ont sorti environ quarante-cinq feuilles de réexpédition douteuses des urnes.
    - A Naters, les responsables des élections ont constaté lors des deux tours que des feuilles de réexpédition avaient déjà été remplies lorsque les personnes habilitées à voter se sont présentées en personne aux urnes.
    - A Viège, on considère qu'aucun document de vote n'a été dérobé lors du tour du 5 mars 2017.
    - Concernant le nombre de falsifications, le coupable présumé n'a cessé de se contredire. Il a parfois avoué avoir rempli des bulletins de vote, mais affirmé ne pas avoir falsifié de signatures sur des feuilles de réexpédition; parfois, il a reconnu avoir apposé une fausse signature sur les feuilles de réexpédition tout en niant avoir rempli les bulletins de vote mis dans la même enveloppe.

18. Lors de ses séances du 17 janvier et du 21 août 2018, la COJU a accordé au chef de groupe du CSPO le droit d'être entendu.

19. La COJU a ensuite traité définitivement la demande du chef de groupe du CSPO lors de sa séance du 18 septembre 2018 et a demandé au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la demande du 16 juin 2017.

20. Le 16 novembre 2018, le Grand Conseil a refusé la demande de la COJU de ne pas entrer en matière par 80 voix contre 49, sans abstention, et renvoie par conséquent le dossier à la commission.

21. La COJU a de nouveau traité l'affaire lors de ses séances du 2 novembre 2018, du 7 décembre 2018 et du 15 janvier 2019. Après publication du jugement du tribunal d'arrondissement de Brigue le 4 septembre 2018 et audition du chef du Service des affaires intérieures et communales, elle s'en est tenue à sa demande de non-entrée en matière. En effet, elle considère qu'un nouveau comptage des voix n'est pas possible en raison des nombreuses incertitudes et qu'il serait disproportionné de procéder à une nouvelle élection. La COJU s'oppose également à une solution à l'amiable entre les partis concernés parce que cela ne respecterait pas la volonté réelle des électeurs.

22. Lors de la séance du Bureau du 23 janvier 2019, la COJU lui a communiqué qu'elle s'en tenait à sa demande de non-entrée en matière. Le Bureau lui a donc retiré le dossier et a décidé de demander un rapport juridique externe.

23. Lors de la séance du 12 février 2019, le Bureau du Grand Conseil a chargé le professeur Dr Markus Müller de l'Université de Berne et le Dr Ueli Friederich du cabinet Recht&Governance à Berne de rédiger un rapport juridique.

24. Les deux experts ont déposé leur rapport le 31 mai 2019. Le Bureau en a pris connaissance lors de sa séance du 18 juin 2019 en présence du Dr Friederich.

    Les experts sont arrivés à la conclusion que le Grand Conseil ne pouvait et ne devait plus revenir sur sa décision de validation à l'heure actuelle. Il est certes vrai que la fraude réalisée au moyen de cartes de vote et de bulletins de vote falsifiés n'est pas acceptable juridiquement, politiquement et moralement. Toutefois, d'un point de vue juridique, le fait que les conditions pour entrer en matière sur les demandes de réexamen ne soient pas remplies à la lumière de la pratique du Tribunal fédéral est déterminant. Le fait que des manipulations illicites ont influencé l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue était tout à fait connu au moment de la validation (27 mars 2017), soit bien avant l'expiration du délai pour déposer une plainte contre cette décision (env. fin avril 2017) et surtout bien avant le dépôt des demandes. L'ampleur des falsifications était aussi connue; la procédure pénale n'a apporté aucun élément nouveau à ce sujet, précisent les experts. De même, elle n'a pas non plus apporté de réponse fiable (et elle n'aurait pas pu le faire) à la question de l'influence effective de la fraude sur la répartition des sièges dans l'arrondissement de Brigue. La décision du Grand Conseil à propos de la validation aurait pu être contestée auprès du Tribunal fédéral via un recours en matière de droit de vote en raison des informations à disposition, et elle aurait dû être contestée selon la jurisprudence, du point de vue de la bonne foi.

    Même s'il fallait entrer en matière sur la demande, les experts avancent des arguments de poids contre l'annulation de la décision de validation du 27 mars 2017. Selon le principe de la proportionnalité, il faut d'abord prendre en compte que l'élection générale ne concerne pas une situation qui dure indéfiniment, mais s'applique pour une durée de mandat limitée à quatre ans, et que bien plus de la moitié de ce mandat s'est écoulée au moment d'une rectification ou d'une nouvelle élection dans l'arrondissement de Brigue. Mais c'est surtout le fait qu'il ne sera pas réellement possible de corriger parfaitement les résultats de l'élection qui parle en défaveur d'un retour sur la décision de validation, ce qui aurait seulement pour conséquence une cassation et une reconduite de l'élection. Une telle procédure pourrait avoir comme conséquence que des membres du Grand Conseil pourraient ne pas être réélus pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la fraude électorale. Cette conséquence ne serait pas acceptable du point de vue de la sécurité juridique et du principe de la durée de mandat fixe des représentants du peuple au Parlement. La seule conséquence concrètement possible de l'annulation de la validation de l'élection, c'est-à-dire la cassation et la reconduite de l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue, n'entre ainsi pas en ligne de compte pour des raisons juridiques.

B) Qualification juridique de la requête

25. Dans son courrier du 16 juin 2017, le chef du groupe CSPO demande que «sur la base des conclusions pénales définitives, les voix soient recomptées dans l'arrondissement de Brigue, que la répartition des sièges soit vérifiée en fonction des résultats corrects des élections et que les démarches nécessaires soient entreprises pour effectuer la rectification en cas de modification de la répartition des sièges». Par cette formulation, il est précisé que seule l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue est en cause, et pas l'élection des députés et des suppléants dans les autres arrondissements, dont la validation doit être considérée comme définitive.

26. Après que la partie requérante a retiré sa plainte auprès du gouvernement cantonal, sa demande ne concerne plus que la décision de validation du Grand Conseil du 27 mars 2017, et pas la décision de proclamation du Département compétent publiée dans le Bulletin officiel, par exemple.

27. Selon l'article 215 LcDP, un recours peut être interjeté auprès du Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, contre la régularité d'une élection cantonale. Le recours doit être déposé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard le troisième jour dès la publication des résultats. Ce délai absolu de trois jours dès la publication des résultats (Bulletin officiel nº 10 du 10 mars 2017) n'a pas été respecté, incontestablement. En outre, l'art. 215 LcDP réglemente les recours auprès du Grand Conseil et n'est donc pas applicable pour les décisions du Grand Conseil lui-même. La requête du chef du groupe CSPO ne peut donc pas être acceptée comme un recours au sens de l'article 215 LcDP.

28. Cette requête du 16 juin 2017 se fonde sur des faits et des moyens de preuve prétendument nouveaux, qui n'auraient pas encore été connus avant l'expiration du délai de recours. C'est pourquoi il s'agit en fait d'une demande de réexamen exigeant de l'autorité compétente qu'elle abroge ou modifie une décision entrée en force (cf. ATF 113 la 146 ss. contenant de nombreux renvois à la doctrine et à la jurisprudence).

24. La LcDP ne contient aucune disposition concrète sur le réexamen. L'article 218 LcDP stipule que les dispositions cantonales régissant la procédure et la juridiction administratives sont applicables. Toutefois, la LPJA n'est expressément pas applicable, conformément à son article 2, lettre c, «lorsqu'il existe une voie de recours auprès du Grand Conseil, ou encore lorsqu'il existe une autre voie de droit». Dans le cas présent, cette configuration n'entre cependant pas en ligne de compte. Par conséquent, en matière de réexamen, la LPJA s'applique aussi aux décisions du Grand Conseil concernant les élections. Cela correspond aussi à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle une demande de réexamen peut être effectuée dans de tels cas dans certaines conditions indépendamment de la réglementation cantonale. Selon l'art. 33 LPJA et la jurisprudence, une demande de réexamen peut en principe être faite «en tout temps».

C) CONDITIONS POUR ENTRER EN MATIÈRE SUR LA DEMANDE DE RÉEXAMEN (CONDITIONS DE RECEVABILITÉ)

1. Légitimation

29. En principe, il va de soi que seule une personne ayant qualité pour recourir peut déposer une demande de réexamen. Selon l'article 214 LcDP, seuls les partis politiques organisés corporativement, et pas les groupes politiques du Grand Conseil, qui peuvent être composés de représentants de différents partis, ont qualité pour recourir. Cependant, concrètement, ce serait un formalisme excessif que de refuser

au groupe CSPO, représenté par son chef, le droit de déposer une demande de réexamen, d'autant plus qu'il serait directement concerné par l'obtention d'un siège supplémentaire et pourrait donc faire valoir un intérêt juridique. En outre, la demande peut aussi être considérée comme une demande du chef de groupe, légitimé à interjeter recours au sens de l'art. 214 LcDP en tant qu'électeur de la circonscription.

2. Délai

30. L'article 33 LPJA recouvre largement la pratique du Tribunal fédéral qui exige qu'il ne faut entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant allègue des faits ou des moyens de preuve notables dont il n'avait pas connaissance lors de la procédure précédente ou qu'il lui était alors juridiquement ou effectivement impossible de faire valoir alors, ou qu'il n'y avait pas de raison de le faire.

31. Les nouveaux faits et moyens de preuve indiqués par la partie requérante sont les communications du ministère public du Haut-Valais. Elles ont la teneur suivante: «A la suite des suspicions de fraudes électorales dans le Haut-Valais lors des élections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en mars 2017, le Ministère public conduit une enquête avec l'appui de la Police cantonale. Il a procédé à l'arrestation d'un auteur présumé. Il s'agit d'un ressortissant suisse de 30 ans, domicilié dans le Haut-Valais. L'enquête se poursuit notamment afin de vérifier les aveux de l'auteur, ses mobiles, l'ampleur de ses gestes et l'éventuelle implication de tiers. Le prévenu bénéficie de la présomption d'innocence.» Le seul nouvel élément apporté par ce communiqué de presse est l'arrestation de l'auteur présumé. L'identité de l'auteur ou des auteurs d'une irrégularité n'est toutefois pas une condition pour le dépôt d'un recours contre les élections. Contrairement au droit pénal (art. 279 ss. CPS), qui exige que le coupable soit bien entendu confondu avant que la conséquence juridique de la sanction ne soit effective, la connaissance de l'auteur d'une irrégularité n'est pas du tout une condition lors d'un recours de droit public contre des élections. Le seul élément nécessaire est que le résultat de l'élection n'ait pas été déterminé correctement. Cependant, il va de soi qu'une élection peut être contestée même si on ne connaît pas le responsable de l'irrégularité. Après tout, il se peut que l'irrégularité ait été causée par une machine ou un système informatique. La seule condition indispensable pour un recours contre une élection est que la procédure électorale n'ait pas été conduite conformément à la loi, c'est-à-dire, dans le cas concret, que le résultat du vote n'ait pas été établi correctement, par exemple par une qualification erronée de bulletins de vote (valables, nuls, blancs), par des opérations mathématiques fausses ou justement par une fraude électorale. S'il s'avère donc que des bulletins de vote ont été falsifiés, notamment par l'ajout, la modification, l'omission ou la suppression de noms, un recours peut être déposé contre l'élection même si on ne connaît pas ou pas encore l'auteur de la fraude, ou que, dans le pire des cas, on ne le connaîtra jamais.

32. Dans le présent cas soumis au Grand Conseil, se pose donc la question suivante: depuis quand la fraude électorale qui a touché les élections au Grand Conseil du 5 mars 2017 dans l'arrondissement de Brigue était-elle connue? A cet égard, il faut souligner les points suivants:
    - Dans le *Walliser Bote* du 24 mars 2017, le secrétaire de la commune de Naters a déclaré que la fraude concernait environ 15 enveloppes, tant au premier qu'au second tour.
    - Dans le *Walliser Bote* du 25 mars 2017, ce nombre a été confirmé par le président de la commune de Naters, qui fait savoir dans l'article à ce sujet que des irrégularités ont aussi été constatées lors du premier tour dans la commune de Brigue-Glis.
    - Dans cette même édition du *Walliser Bote*, le journal a expliqué et illustré qu'un petit changement dans le résultat des élections au Grand Conseil aurait des

conséquences sur la répartition des sièges. Un expert a été cité comme suit: «Par exemple, si le PCS, réparti de manière aléatoire, avait obtenu 15 voix supplémentaires dans tout l'arrondissement et que l'UDC en avait eu 15 de moins, le PCS aurait obtenu le quatrième siège.»

- Dans le *Walliser Bote* du 27 mars 2017, le rédacteur en chef explique qu'on estime à au moins 50 le nombre de bulletins modifiés à Brigue et à Naters lors des élections du Grand Conseil du 5 mars 2017. Le président du CSPO est cité dans cet article comme suit: «Nous envisageons de contester les résultats des élections du Grand Conseil dans l'arrondissement 1.»

33. Lors de la session constitutive du 27 mars 2017, le chef du groupe CSPO s'est exprimé comme suit: «En raison du recours de l'UDC contre le deuxième tour des élections du Conseil d'Etat, le CSPO est très étonné que les incohérences qui indiquent une fraude électorale puissent s'étendre tant au premier tour des élections du Conseil d'Etat qu'à celles du Grand Conseil et des députés-suppléants. Il faut savoir qu'une différence de seulement 15 (!) listes pourrait faire changer la répartition des sièges.»

34. Le 27 mars 2017, le CSPO avait, par conséquent, déjà connaissance des irrégularités qui ont touché les élections du Grand Conseil du 5 mars 2017 et savait que ces irrégularités atteignaient une ampleur susceptible de remettre en question la répartition des sièges dans l'arrondissement de Brigue. C'est pourquoi le groupe CSPO aurait dû argumenter et voter contre la validation des élections du Grand Conseil lors de la session constitutive. Il aurait ensuite dû contester la décision de validation devant le Tribunal fédéral. Les propos du chef du groupe CSPO indiquent cependant clairement que le CSPO ne voulait pas s'engager dans une procédure juridique et renonçait à faire recours. A défaut, il a demandé au Grand Conseil de ne valider les élections que sous réserve. Toutefois, la validation sous réserve n'est pas inscrite dans le droit cantonal et est absurde. Imaginons que les parlementaires élus sous réserve contribuent à quelques décisions du Grand Conseil. Celles-ci seront-elles invalidées rétroactivement et devront-elles être rediscutées si, par la suite, la composition du parlement devait changer, et cela seulement dans les mois ou les années à venir? Manifestement, de nombreux membres du groupe CSPO entretenaient des doutes vis-à-vis de cette proposition, mais la plupart d'entre eux se sont abstenus.

35. En résumé, lors de la session constitutive du 27 mars 2017, la partie requérante connaissait déjà tous les faits juridiquement pertinents qui lui auraient permis d'engager les démarches juridiques nécessaires avant l'expiration du délai. Elle ne l'a pas fait et n'a donc aucun droit à ce que le Grand Conseil entre en matière sur sa requête ultérieure. Le réexamen ne sert pas à rétablir une possibilité de recours non exploitée, intentionnellement ou par négligence. Dans sa (maigre) jurisprudence, le Tribunal fédéral a toujours confirmé qu'une autorité ne doit admettre une demande de réexamen que lorsque les circonstances ont fondamentalement changé depuis la première décision, ou lorsque le requérant indique des faits et moyens de preuve considérables dont il n'avait pas connaissance lors de la procédure précédente ou qu'il lui était alors juridiquement ou effectivement impossible de faire valoir alors, ou qu'il n'y avait pas de raison de le faire.» (ATF 113 la 152, ATF 109 lb 251 s., ATF 100 lb 371 avec renvois) Pour cette raison, il n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du chef de groupe du CSPO.

36. Le Bureau du Grand Conseil renvoie par ailleurs au rapport juridique de 71 pages de Markus Müller et d'Ueli Friederich du 31 mai 2019, qu'il déclare comme faisant partie intégrante du présent rapport ainsi que du projet de décision qui sera présenté au Grand Conseil pour la session de septembre 2019. Le Bureau demande au Parlement de ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen du groupe CSPO. Ainsi, cette décision de non-entrée en matière rend caducs l'examen de la demande

sur le fond, la modification demandée par les requérants et le recours aux documents de vote de l'arrondissement de Brigue.

D) PROPOSITION AU GRAND CONSEIL

1. La demande de réexamen du groupe CSPO ne fait pas l'objet d'une entrée en matière.

2. Aucun frais n'est perçu, aucun dépens n'est alloué.

3. La décision du Grand Conseil est notifiée aux requérants par courrier recommandé et transmise à la Chancellerie d'Etat du canton du Valais pour information.

4. Conformément aux art. 82 ss. de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), il est possible de déposer un recours en matière de droit public contre la décision du Grand Conseil auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Cette proposition a été approuvée par le Bureau du Grand Conseil lors de sa séance du 18 juin 2019 par 9 Oui contre 1 Non et 3 abstentions.

Sion, le 20 août 2019

Le président du Grand Conseil: Le rapporteur:

Gilles Martin *Christophe Claivaz*

b
UNIVERSITÄT
BERN

ARN
FRIEDERICH
STRECKER
BUCHLI
BRÜLHART
Recht & Governance

Traduction du chapitre 10, pages 66 à 71 de l'avis de droit du 31 mai 2019 signé par Prof. Dr. Markus Müller et Dr. Ueli Friederich

(La version allemande fait foi)

10. Réponses aux questions

En nous fondant sur les réflexions présentées ci-dessus, nous répondons aux questions concernant l'expertise (cf. point 1.2) comme suit:

1. Quel lien existe-t-il entre la décision du Conseil d'Etat publiée dans le Bulletin officiel du 10 mars 2017 (proclamation des résultats) et la décision du Grand Conseil du 27 mars 2017 (validation des élections du Grand Conseil)?
    1.1. Quelles sont les voies de recours à disposition contre ces décisions?
    1.2. Quelles conditions de recevabilité s'appliquent?
    1.3. Quel est le lien entre l'article 218 LcDP et l'article 2, alinéa 1, lettre b, LPJA?

La publication des résultats de l'élection dans le Bulletin officiel du 10 mars 2017 constitue en premier lieu un objet de recours potentiel, mais a un caractère en quelque sorte «provisoire» par rapport à la validation de l'élection. Les résultats ont été fixés de manière juridiquement contraignante par la validation du Grand Conseil le 27 mars 2017.

La publication dans le Bulletin officiel peut être contestée devant le Grand Conseil (art. 215, al. 1, LcDP). La validation par le Grand Conseil peut faire l'objet d'un recours en matière de droit de vote devant le Tribunal fédéral (art. 82, let. C, et art. 88, al. 1, let. a, LTF). Si le Grand Conseil statue, lors de la validation, sur des recours au sens de l'art. 215 LcDP, il doit être possible, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 88, al. 2, LTF, de contester la décision devant le Tribunal cantonal et ce, même lorsque le droit cantonal ne prévoit pas cette possibilité.

Toute personne habilitée à voter dans l'arrondissement en question a qualité pour recourir au sens de l'art. 215 LcDP, de même que tout parti politique organisé corporativement (art. 214 LcDP). Toute personne habilitée à voter dans l'affaire en cause peut déposer un recours en matière de droit de vote auprès du Tribunal fédéral (art. 89, al. 3, LTF). Le délai pour déposer un recours au sens de l'art. 215 LcDP est de trois jours (art. 215, al. 2, LcDP). Pour les recours en matière de droit de vote déposés auprès du Tribunal fédéral, il est de 30 jours (art. 100, al. 1, LTF). Le délai qui s'applique pour contester devant le Tribunal cantonal une décision sur recours du Grand Conseil n'est pas établi de manière totalement

claire. A cet égard, seule une disposition explicite du droit cantonal clarifierait les choses (cf. art. 130 LTF).

Le renvoi général à la LPJA prime en principe la disposition plus ancienne de l'art. 2, al. 1, let. b, LPJA *(lex posterior)*. En pratique, cela ne devrait pas poser de problème majeur. La disposition spéciale de l'art. 215 LcDP s'applique en tout cas pour la voie de recours auprès du Grand Conseil *(lex specialis)*.

2. Comment les demandes déposées le 16 juin 2017 par Monsieur Diego Clausen, chef de groupe du CSPO et le 6 juin 2018 par Messieurs X.Y. & Co., représentés par l'avocat Daniel Bellwald, doivent-elles être qualifiées d'un point de vue juridique?

    2.1. S'agit-il de demandes de révision?

    2.2. S'agit-il de demandes de reconsidération?

    2.3. Les demandes doivent-elles être qualifiées autrement?

Les deux demandes doivent être qualifiées de demandes de reconsidération. Par conséquent, par analogie avec l'art. 33 LPJA et selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (globalement concordante avec cette disposition) relative au droit à la reconsidération, les décisions concernant ces demandes doivent être prises en se fondant directement sur les art. 29 et 29a Cst.

3. Les conditions de recevabilité sont-elles remplies dans les deux cas et le Grand Conseil doit-il entrer en matière sur ces deux demandes?

A notre sens, les conditions de recevabilité ne sont remplies ni selon l'article 33 LPJA ni selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans les deux cas, il est exigé que le requérant invoque des pseudo-nova, des éléments qu'il n'avait pas fait valoir lors de la procédure initiale parce qu'ils n'étaient alors pas encore connus, ou qu'il n'avait aucun motif de les faire valoir. Selon la jurisprudence, il faut partir du principe qu'une opposition aurait été possible et acceptable en mars 2017 ou en avril 2017, et que de renoncer à faire opposition pendant cette période a entraîné la perte du droit d'exiger une reconsidération.

S'il fallait entrer en matière sur les demandes, il faudrait les rejeter (cf. considérations relatives à la question 6).

4. Si le Grand Conseil ne doit pas entrer en matière sur une des demandes ou sur les deux, quels considérants devraient être mis entre parenthèses, corrigés ou ajoutés dans les projets de décisions (points 1.5.1 et 1.5.2)?

Nous sommes arrivés à la conclusion que les demandes doivent être traitées comme des demandes de reconsidération et non pas comme des demandes de révision (cf. considérations sur la question 2). En conséquence, il faudrait adapter la dénomination des demandes dans le titre des projets de décisions ainsi que dans l'intertitre « C) Conditions pour entrer en matière sur la demande de révision (conditions de recevabilité) ». Dans les projets de révision, les chiffres suivants en particulier ne correspondent pas en tous points aux résultats de cette expertise:

- Chiffre 22 de la demande du CSPO: Selon les prescriptions légales *stricto sensu*, la publication dans le Bulletin officiel est faite par le département compétent et non pas par le Conseil d'Etat (art. 87, al. 1, LcDP). En ce sens, elle a un caractère provisoire, étant donné qu'elle sert en premier lieu d'objet de contestation pour des recours auprès du Grand Conseil au sens de l'art. 215 LcDP. S'il y a recours, la responsabilité de la décision revient au Grand Conseil (effet dévolutif du recours).
- Chiffres 24, 27 et 30 de la demande du CSPO / chiffres 20 et 25 de la demande de Daniel Bellwald: Si on part du principe qu'il s'agit d'une demande de reconsidération, les réflexions sur la recevabilité d'une révision et sur les délais qui s'appliquent ne sont pas nécessaires. On pourrait par contre se référer à la disposition sur la reconsidération de l'art. 33 LPJA, selon laquelle une telle demande peut en principe être déposée *en tout temps*.
- Chiffre 27 de la demande du CSPO: Outre les partis politiques, les électeurs de l'arrondissement ont également qualité pour recourir lors d'élections et de votations. A priori, ceux-ci pourraient aussi faire partie du groupe. En fin de compte, nous sommes d'accord avec les réflexions exprimées dans ce point.
- Chiffres 28 et 29 de la demande du CSPO / chiffres 23 et 24 de la demande de Daniel Bellwald: Si on considère qu'il s'agit non pas d'une demande de révision, mais d'une demande de reconsidération, l'obligation de payer une avance de frais «à peine de déchéance» au sens de l'art. 215, al. 3, LcDP n'est à notre sens pas fondée, d'autant plus qu'une prescription en ce sens semble délicate même en cas de révision, si on tient compte de l'interdiction de formalisme absolu. Cette condition de recevabilité ne devrait donc pas être rédhibitoire pour la demande.
- Chiffre 34 de la demande du CSPO / chiffre 29 de la demande de Daniel Bellwald: cf. considérations concernant la qualification juridique de la demande et l'obligation de payer une avance de frais.

5. Quelles voies de recours sont possibles contre une décision de non-entrée en matière du Grand Conseil?

Un recours en matière de droit de vote contre une décision de non-entrée en matière peut être déposé dans les 30 jours auprès du Tribunal fédéral (art. 82, let. c, art. 88, al. 1, let. a et art. 100, al. 1, LTF).

6. Si le Grand Conseil doit entrer en matière sur une des demandes ou sur les deux:

6.1. Quelles décisions matérielles peut-il prendre?

6.2. Peut-il ordonner un nouveau dépouillement?

6.2.1. Les conditions sont-elles remplies *in casu*?

6.2.2. Est-il techniquement possible de procéder à un nouveau dépouillement?

6.2.3. Quelle est la procédure?

6.2.4. Quelles voies de recours sont possibles?

6.3. Peut-il ordonner une nouvelle élection?

6.3.1. Les conditions sont-elles remplies *in casu*?

6.3.2. Quelle est la procédure?

6.3.3. Quelles voies de recours sont possibles?

Comme mentionné, nous parvenons à la conclusion que le Grand Conseil ne doit pas entrer en matière sur les deux demandes (cf. considérations relatives à la question 3), ce qui rend caduques les questions posées, au sens strict. Par souci d'exhaustivité, nous signalerons les éléments suivants.

En ce qui concerne la responsabilité, il n'est avant tout pas clairement établi que c'est effectivement le Grand Conseil qui doit statuer sur les conséquences juridiques d'une annulation de la validation. En cas d'annulation, selon l'art. 217, al. 2, LcDP, ce serait au Conseil d'Etat (et non au Grand Conseil) d'ordonner une nouvelle élection ainsi que « les mesures nécessaires à cet effet ». On conçoit donc assez aisément que la responsabilité de prendre des dispositions revienne généralement au Conseil d'Etat, même en ce qui concerne un recomptage, qui n'est pas réglé par le droit cantonal.

L'art. 217, al. 2, LcDP prévoit de « nouvelles opérations » comme conséquence juridique de l'annulation d'une élection ou votation. Les « mesures nécessaires » également mentionnées dans cette disposition doivent être ordonnées « à cet effet » et ne constituent ainsi pas, selon la réglementation légale, une autre option pour une nouvelle élection ou votation. Selon la jurisprudence et la doctrine, un nouveau dépouillement est toutefois possible même sans base légale expresse et, conformément au principe de proportionnalité, s'impose aussi éventuellement lorsqu'il permet de corriger des fautes graves. Cela suppose toutefois qu'il y ait des fautes **corrigibles**, c'est-à-dire qu'on puisse déterminer de manière relativement fiable quels bulletins de vote ont été falsifiés et doivent donc être écartés. Toutefois, dans le cas présent, ce n'est pratiquement pas possible. A quelques exceptions près, les bulletins de vote ont été séparés des cartes de vote lors du comptage pour respecter le secret du vote; les bulletins de vote falsifiés ne peuvent donc pas être triés, ou en tout cas pas avec la sécurité nécessaire, même si les cartes de vote que l'auteur de la fraude a falsifiées ont été déterminées. Dans le cadre de la procédure pénale, des bulletins de vote suspects ont certes été identifiés. Cette identification n'a cependant été faite que sur la base de certains indices, parfois plutôt vagues; on ne sait pas avec la sécurité suffisante quels bulletins de vote ont effectivement été falsifiés par l'auteur de la fraude et quels bulletins ne l'ont pas été. Le Tribunal des districts de Brigue, de Rarogne oriental et de Conches est parvenu à la même conclusion. Même si ce serait théoriquement envisageable, une analyse ADN ultérieure complète serait certainement disproportionnée, d'autant plus qu'elle devrait être effectuée non seulement pour les bulletins de vote suspects (pour autant qu'elle le soit), mais pour tous les bulletins, y compris les quelque 20 000 qui n'ont pas été modifiés. En ce sens, un nouveau dépouillement (correct) ne serait techniquement pas possible.

En parallèle, dans ces circonstances, les conditions légales pour un nouveau dépouillement ne sont pas remplies. Un nouveau dépouillement ne conviendrait pas pour établir de manière fiable la véritable volonté des électeurs; cette mesure serait donc disproportionnée, contraire au droit et anticonstitutionnelle (art. 5, al. 2, Cst.).

La LcDP ne contient aucune prescription particulière quant à la procédure d'un nouveau dépouillement. Si un nouveau dépouillement était possible ou autorisé, il faudrait en principe procéder, pour combler les lacunes, selon les dispositions réglant le dépouillement lors d'une élection ordinaire (art. 67ss. et 152ss. LcDP). En conséquence, le résultat d'un nouveau dépouillement devrait aussi être publié et validé.

Les éléments exposés à la question 1.1 s'appliquent aussi en matière de protection juridique. On peut aussi supposer pour un nouveau dépouillement que le Conseil d'Etat puisse ordonner « les mesures nécessaires à cet effet » (art. 217, al. 2, LcDP) et édicter les prescriptions répondant aux besoins.

On notera que, dans le cadre de la procédure pénale, (seul) le matériel de vote des communes de Brigue-Glis, de Naters et de Viège a été conservé et qu'il faut partir du principe que le reste du matériel de vote de l'arrondissement de Brigue (sous-arrondissements de Conches, de Rarogne oriental et de Brigue) a pu être détruit (art. 88, al. 1, LcDP). Le nouveau dépouillement pour l'arrondissement de Brigue se limiterait ainsi aux bulletins de vote des communes de Brigue-Glis et de Naters.

S'il fallait entrer en matière sur les demandes de reconsidération et si une correction par nouveau dépouillement uniquement des bulletins de vote valables n'entrerait pas en ligne de compte pour les raisons citées, la seule possibilité théorique qui resterait serait de reconduire l'élection générale dans l'arrondissement de Brigue selon les prescriptions légales. Toutefois, une telle procédure n'est pas justifiable juridiquement après l'écoulement de bien plus de la moitié du mandat, même indépendamment du fait qu'en mars 2017, d'autres règles que celles de la LcDP en vigueur s'appliquaient en partie, en raison du décret du 9 mars 2016. Cette démarche comporterait le risque que des députées et des députés dont le résultat initial n'a aucun lien avec la fraude électorale ne soient pas réélus. Cette conséquence ne serait pas compatible avec le principe de la proportionnalité, ni avec le principe de la durée de mandat fixe, fondamental pour la démocratie, ni avec celui de la sécurité juridique.

En principe, les dispositions concernant l'élection générale s'appliqueraient pour une nouvelle élection. La procédure se conformerait aux articles 67 ss. et 152 ss. LcDP. Les éléments exposés à la question 1.1 s'appliqueraient en substance en matière de protection juridique.

7. Quelles conclusions peut-on tirer sur la base des documents falsifiés disponibles auprès du tribunal de district quant aux deux demandes présentes?

A cet égard, voir également les considérations relatives à la question 6. La consultation des dossiers de la procédure pénale a révélé qu'on ne savait pas avec certitude quels bulletins de vote considérés comme suspects avaient effectivement été falsifiés, c'est-à-dire glissés par l'auteur de la fraude, et quels bulletins ne l'avaient pas été. Dans ces conditions, il n'est pas possible de procéder à un nouveau dépouillement relativement fiable pour corriger les résultats de l'élection. On en tire des conclusions pour le traitement des demandes dans la mesure où un nouveau dépouillement n'est plus possible légalement pour cette raison et ne serait pas admissible. La seule voie juridique d'annulation concevable serait de reconduire l'élection générale dans l'arrondissement de Brigue. Toutefois, cette option n'entre pas non plus en considération pour des raisons juridiques (à cet égard, cf. considérations relatives à la question 6).

8. Des modifications doivent-elles être apportées à la législation valaisanne pour clarifier la situation juridique?

Concernant la question qui nous intéresse en premier lieu, à savoir la manière de procéder en cas de demande de revenir sur une décision de validation, aucune disposition particulière ne s'impose, selon notre appréciation. Les règles mentionnées au point 6 (application par analogie des dispositions de la LPJA sur la reconsidération de dispositions, prise en compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur les articles 29 et 29a Cst.) pourraient suffire pour une telle situation, qui est plutôt inhabituelle, et mener à des résultats satisfaisants (bien sûr, des règles particulières sur la reconsidération seraient aussi envisageables si cela devait être souhaité au niveau politique).

A notre avis, des précisions seraient envisageables sur différents points qui ne concernent certes pas directement la situation à évaluer ici, mais qui ont été abordés dans les points exposés plus haut, en particulier les points suivants:

a) Comme mentionné, conformément à l'art. 88, al. 2, LTF, les cantons doivent assurer une protection juridique contre les décisions sur recours du Parlement et du Gouvernement lors d'élections et de votations, même lorsque le droit cantonal ne le prévoit pas (cf. plus haut, chiffre 4.2 et considérations sur la question 1.1). La LcDP et la LPJA ne réglementent pas une telle procédure de recours. Le délai qui s'applique pour de tels recours (application par analogie de l'art. 215, al. 2, LcDP ? principe général énoncé à l'art. 80, qui renvoie à l'art. 46 LPJA?) n'est pas établi tout à fait clairement. Une clarification *de lege ferenda* apporterait de la sécurité juridique sur ce point.

b) Toujours par souci de sécurité juridique, des dispositions explicites sur la procédure de nouveau dépouillement lors de votations sembleraient éventuellement mériter un examen. Bien sûr, différentes solutions sont en principe envisageables. Il n'y a pas si longtemps, le canton de Berne a édicté des dispositions dans les articles 20 ss. de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP)[244].

Si la LcDP devait être soumise à une révision partielle, une adaptation de nature rédactionnelle de l'art. 215 LcDP pourrait être indiquée. Les recours sont dirigés contre une élection ou une votation (cf. aussi art. 216 LcDP), ou éventuellement contre leur illégalité, mais pas vraiment contre leur «régularité» (chiffre 4.1.1, plus haut).

Berne, 31 mai 2019

(Sig.) Prof. Dr. Markus Müller

Dr. Ueli Friederich

---

[244] RSB 141.112. L'article 27 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1) règle les conditions matérielles pour un recomptage (résultat très serré).

UNIVERSITÄT BERN

ARN FRIEDERICH STRECKER BUCHLI BRÜLHART
Recht & Governance

Markus Müller / Ueli Friederich

Validierung der Gesamterneuerungswahl des Grossen Rates vom 5. März 2017

Rechtliche Beurteilung der Wiedererwägungsgesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 betreffend den Beschluss des Grossen Rates vom 27. März 2017

Gutachten

zuhanden des Parlamentsdienstes des Grossen Rates des Kantons Wallis

(definitive Fassung vom 31. Mai 2019)

Dr. Daniel Arn, Rechtsanwalt
Dr. Ueli Friederich, Rechtsanwalt
Dr. Mirjam Strecker, Rechtsanwältin, LL.M.
Dr. Marcel Brülhart, Rechtsanwalt
Martin Buchli, Rechtsanwalt, LL.M.

Konsulenten:
Prof. Dr. Markus Müller, Rechtsanwalt
Ueli Seewer, Ökonom HWV

Kramgasse 70 | Postfach 568
3000 Bern 8
T 031 312 33 30 | F 031 312 24 64
friederich@recht-governance.ch
www.recht-governance.ch

Inhalt

1 Ausgangslage und Auftrag 4
1.1 Ausgangslage 4
1.2 Auftrag / Gutachterfragen 4
1.3 Unterlagen 5
1.4 Vorgehen 6
1.5 Inhalt dieses Gutachtens 7

2 Rechtsgrundlagen 8
2.1 Verfassungsrechtliche «Grundsatznorm»: Gewährleistung der politischen Rechte 8
2.2 Wahl des Grossen Rates 9
2.2.1 Grundsatz: Kantonale (Organisations-)Autonomie 9
2.2.2 Kantonales Verfassungsrecht 9
2.2.3 Gesetz über die politischen Rechte 9
2.2.4 Gesetz über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten 10
2.3 Rechtsschutz 10
2.3.1 Gesetz über die politischen Rechte 10
2.3.2 Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege 10
2.3.3 Bundesrechtliche Vorgaben 12

3 Ermittlung und Feststellung der Ergebnisse der Grossratswahl 13
3.1 Wahlsystem und Ablauf der Wahlen 13
3.2 Ermittlung der Ergebnisse 13
3.2.1 Auszählung in den Gemeinden 13
3.2.2 Übermittlung der Wahlresultate 14
3.2.3 Aufbewahrung des Wahlmaterials 15
3.3 Validierung (Erwahrung) der Wahl 15
3.4 Fazit 16

4 Rechtsschutz 17
4.1 Gesetz über die politischen Rechte 17
4.1.1 Allgemeines 17
4.1.2 Beschwerdeinstanz 18
4.1.3 Beschwerdefrist 18
4.1.4 Legitimation 19
4.1.5 Weitere Eintretensvoraussetzungen 19
4.2 Gerichtlicher Rechtsschutz im Kanton 19
4.3 Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht 20
4.4 Ausserordentliche Rechtsmittel, Wiedererwägung 21

5 Allgemeine verfassungsrechtliche Anforderungen an Wahlen und allfällige Korrekturen 22
5.1 Wahl- und Abstimmungsfreiheit 22
5.2 Weitere Verfassungsgrundsätze 23
5.2.1 Allgemeines 23
5.2.2 Gebot des Verhaltens nach Treu und Glauben 23
5.2.3 Rechtssicherheit 24
5.2.4 Grundsatz der Verhältnismässigkeit 26

5.3 Erfordernis der Interessenabwägung 26
5.4 Verfahrensrechtliche Aspekte 27
5.4.1 Kurze Beschwerdeferisten 27
5.4.2 Verwirkung des Rechtsschutzes bei unterlassener (zumutbarer) sofortiger Rüge 27
5.5 Strenge Voraussetzungen für die Aufhebung eines Urnengangs 28

6 Nachträgliche Überprüfung eines Urnengangs 28
6.1 Grundsatz: Prüfung in gesetzlich geregelten (Beschwerde-)Verfahren 28
6.2 Exkurs: Nichtige Akte 29
6.3 Anpassung staatlicher Akte durch Wiedererwägung oder Revison 30
6.3.1 Allgemeines 30
6.3.2 Wiedererwägung 30
6.3.3 Revision 33
6.4 Verfassungsrechtlicher Anspruch auf nachträgliche Überprüfung 33
6.4.1 Allgemeines 33
6.4.2 Kasuistik 34
6.5 Ergebnis 39

7 Rechtfolgen eines fehlerhaften Urnengangs 40
7.1 Allgemeines 40
7.2 Gesetzliche Regelung 40
7.3 Genereller Massstab für die Beurteilung der Folgen: Grundsatz der Verhältnismässigkeit 41
7.4 Berichtigung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses 42
7.4.1 Allgemeines 42
7.4.2 Pflicht zur Nachzählung nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit 42
7.4.3 Voraussetzungen für eine Nachzählung 43
7.5 Kassation des Urnengangs 45
7.6 Förmliche Feststellung der Fehlerhaftigkeit 45

8 Ergebnisse des Strafverfahrens 46
8.1 Aktenlage und Verfahren 46
8.2 Stimmkarten (Rücksendungsblätter) 47
8.3 Wahlzettel 48
8.3.1 Ermittlungshandlungen 48
8.3.2 Angaben des Beschuldigten 49
8.3.3 Zusammenfassende Dokumentation 50
8.3.4 Behandlung der Wahlzettel im weiteren Verfahren 51
8.3.5 Zuordnung von Wahlzetteln zu bestimmten Stimmkarten 51
8.3.6 Bemerkungen zu den Wahlzetteln 52
8.3.7 Berücksichtigung der Wahlzettel in der Auszählung 52
8.4 Zusammenfassende Feststellungen 53
8.5 Würdigung 53

9 Beurteilung der Gesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 55
9.1 Wiedererwägung oder Revision? 55
9.2 Prüfschema 55
9.3 Eintreten 56
9.3.1 Voraussetzungen im Allgemeinen 56

9.3.2 Kein Grund für eine Wiedererwägung: Echte Noven 57
9.3.3 Neue Tatsachen oder Beweismittel (unechte Noven)? 58
9.3.4 Unmöglichkeit oder Unzumutbarkeit rechtzeitiger Rüge? 60
9.3.5 Fazit 61
9.4 Materielle Aspekte 62
9.4.1 Durchführbarkeit der Begehren um Nachzählung? 62
9.4.2 Wiederholung der Wahl? 63
9.4.3 Förmliche Feststellung des Mangels? 64
9.5 Ergebnis 64
10 Beantwortung der Fragen 66

1 Ausgangslage und Auftrag

1.1 Ausgangslage

1 Anlässlich der Grossratswahlen vom 5. März 2017 kam es in den Gemeinden Brig-Glis und Naters zu Unregelmässigkeiten, die schliesslich am 4. September 2018 zu einer Verurteilung des Haupttäters u.a. wegen Wahlfälschung nach Art. 282 Ziff. 1 Abs. 2 des Schweizerischen Strafgesetzbuchs vom 21. Dezember 1937 (StGB)[1] in 193 Fällen führten. Der Grosse Rat validierte die Wahl an der konstituierenden Sitzung vom 27. März 2017. Die Tagespresse hatte bereits vor dieser Sitzung einigermassen ausführlich über die als «Wahlbetrug» bezeichneten Vorfälle berichtet. Anders als im Fall der ebenfalls im März 2017 erfolgten Wahl der Mitglieder der Staatsrats[2] wurde weder gegen die Publikation der Wahlergebnisse im Amtsblatt vom 10. März 2017 noch gegen die Validierung der Wahl durch den Grossen Rat Beschwerde eingereicht.

2 Am 16. Juni 2017 unterbreitete der Fraktionschef der CSPO dem Parlamentsdienst und dem Büro des Grossen Rates im Namen der CSPO-Fraktion das Begehren, dass nach Vorliegen der endgültigen strafrechtlichen Untersuchungsergebnisse die Stimmen im Wahlkreis Brig neu ausgezählt werden, die Sitzverteilung anhand der korrekten Wahlresultate überprüft wird und dass bei einer Veränderung in der Sitzverteilung die notwendigen Schritte zur Vornahme der Korrektur vorgenommen werden. Am 6. Juni 2018 reichte Rechtsanwalt Daniel Bellwald der Staatskanzlei zuhanden des Grossen Rates im Namen von fünf im Wahlkreis Brig stimmberechtigten Personen ein Wiedererwägungsgesuch mit dem Antrag ein, den Validierungsbeschluss des Grossen Rates vom 27. März 2017 in Wiedererwägung zu ziehen, das Wahlresultat im Wahlkreis Brig für ungültig zu erklären und unter Ausschluss der gefälschten Wahllisten eine Neuauszählung vorzunehmen und aufgrund der neuen Resultate entsprechend zu validieren.

3 Die Justizkommission des Grossen Rats prüfte die Eingaben und beantragte dem Ratsplenum, darauf nicht einzutreten. Der Grosse Rat behandelte die Geschäfte am 16. November 2018 und beschloss, entgegen dem Antrag der Justizkommission, auf die beiden Eingaben einzutreten; er hat gemäss dem uns zugestellten Auszug aus dem Protokoll über die Ratssitzung in beiden Fällen «accepté cette demande».

1.2 Auftrag / Gutachterfragen

4 Der Chef des Parlamentsdienstes, Herr Claude Bumann, kontaktierte Ende Januar 2019 den links Unterzeichnenden mit dem Ersuchen um Klärung, wie der Grosse Rat mit den Eingaben vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 nach den massgebenden rechtlichen Vorgaben umzugehen hat. Gestützt auf zwei Vorbesprechungen vom 25. Januar und vom 4. Februar 2019 und eine Kurz-Offerte vom 10. Februar 2019 beschloss das Büro des Grossen Rates am 12. Februar 2019, ein Rechtsgutachten in Auftrag zu geben. Der Auftrag wurde mit Schreiben vom 18. Februar 2019 förmlich erteilt.

5 Zu beantworten sind gemäss schriftlichem Auftrag vom 12. Februar 2019 die folgenden Fragen:[3]

1. Welche Beziehung und Abhängigkeit besteht zwischen dem im Amtsblatt vom 10. März 2017 publizierten Entscheid des Staatsrates (Proklamation der Wahlresultate) und dem Entscheid des Grossen Rates vom 27. März 2017 (Validierung der Grossratswahlen)?

---

1 SR 311.0.

2 Vgl. BGer 1C_235/2017 vom 1. September 2017.

3 Die Fragen sind hier gegenüber dem Auftrag vom 12. Februar 2019 neu nummeriert.

1.1. Welche Rechtsmittel stehen gegen diese Entscheide zur Verfügung?
1.2. Welche Prozessvoraussetzungen gelten?
1.3. Welches Verhältnis besteht zwischen Artikel 218 GpolR und Artikel 2 Absatz 1 Buchstabe b VVRG?

2. Wie sind die Eingaben von Herrn Diego Clausen, Fraktionschef CSPO, vom 16. Juni 2017, und der Herren X.Y. & Co., vertreten durch Rechtsanwalt Daniel Bellwald, vom 6. Juni 2018, rechtlich zu qualifizieren?
   2.1. Handelt es sich um Revisionsgesuche?
   2.2. Handelt es sich um Wiedererwägungsgesuche?
   2.3. Sind die Eingaben anderweitig zu qualifizieren?
3. Sind die Prozessvoraussetzungen in beiden Fällen erfüllt und muss der Grosse Rat auf die beiden Gesuche eintreten?
4. Falls der Grosse Rat auf eines oder auf beide Gesuche nicht eintreten muss, welche Erwägungen in den Entscheidentwürfen (Pt 1.5.1 und Pt. 1.5.2) müssten ausgeklammert, korrigiert oder angefügt werden?
5. Welche Rechtsmittel sind gegen einen Nichteintretensentscheid des Grossen Rates möglich?
6. Falls der Grosse Rat auf eines oder beide Gesuche einzutreten hat:
   6.1. Welche materiellen Entscheide kann er treffen?
   6.2. Kann er eine Neuauszählung anordnen?
      6.2.1. Sind die Voraussetzungen in casu erfüllt?
      6.2.2. Ist eine Neuauszählung technisch möglich?
      6.2.3. Wie läuft das Verfahren ab?
      6.2.4. Welche Rechtsmittel sind möglich?
   6.3. Kann er eine neue Wahl anordnen?
      6.3.1. Sind die Voraussetzungen in casu erfüllt?
      6.3.2. Wie läuft das Verfahren ab?
      6.3.3. Welche Rechtsmittel sind möglich?
7. Welche Rückschlüsse ergeben sich aufgrund der beim Bezirksgericht vorhandenen gefälschten Unterlagen auf die beiden vorliegenden Gesuche?
8. Müssten in der Walliser Gesetzgebung Änderungen vorgenommen werden, um die rechtliche Situation zu verdeutlichen?

1.3 Unterlagen

6 Mit der Erteilung des Auftrags sind uns die folgenden öffentlich zugänglichen Dokumente zur Verfügung gestellt worden:

- Auszug aus dem Amtsblatt des Kantons Wallis vom 10. März 2017 mit den Ergebnissen der Wahl vom 5. März 2017 der Abgeordneten (Seiten 607, 608 und 609) und der Suppleanten (Seiten 617, 618 und 619) in den Grossen Rat,

- Auszug aus dem Memorial des Grossen Rates der konstituierenden Session vom 27. März 2017, Traktandum 3 betreffend die Validierung der Grossratswahlen,
- Gesuch von Herrn Diego Clausen, Fraktionschef CSPO, vom 16. Juni 2017,
- Wiedererwägungsgesuch der Herren X.Y. & Co., vertreten durch Rechtsanwalt Daniel Bellwald, vom 6. Juni 2018,
- Bericht der Justizkommission vom 18. September 2018 mit einem Entwurf des Entscheids des Grossen Rates zum Revisionsgesuch der CSPO-Fraktion und einem Entwurf des Entscheids des Grossen Rates zum Revisionsgesuch der Herren X.Y. & Co., vertreten durch Rechtsanwalt Daniel Bellwald,
- Auszug aus dem Memorial des Grossen Rates der Sitzung vom 16. November 2018, nachmittags, Traktandum 3 betreffend die Behandlung der beiden Gesuche.

7 Bei dieser Gelegenheit sind uns weitere interne Unterlagen zur Verfügung gestellt worden, darunter neben Berichten aus der Tagespresse namentlich die folgenden:

- Stellungnahme des Chefs des Parlamentsdienstes zuhanden des Büros des Grossen Rates vom August 2017,
- Stellungnahme des Chefs des Parlamentsdienstes zuhanden der Justizkommission und des Büros des Grossen Rates (Sitzung vom 14. November 2017),
- anonymisiertes Urteil des Bezirksgerichts Brig, Östlich-Raron und Goms vom 4. September 2018,
- Détermination de la Commission de justice à l'intention du Bureau du Grand Conseil du 15 janvier 2019,
- Auszug aus dem Protokoll der ausserordentlichen Bürositzung vom 23. Januar 2019.

8 Der Chef des Parlamentsdienstes hat uns zu einem späteren Zeitpunkt auf Ersuchen hin weitere Unterlagen wie beispielsweise für die Gesamterneuerungswahl verwendete Wahlzettel zur Verfügung gestellt.

1.4 Vorgehen

9 Gemäss Vorbesprechung mit dem Chef des Parlamentsdienstes und telefonischer Absprache nach erteiltem Auftrag sollte in einem ersten Schritt bis Anfang April 2019 vorab die Grundsatzfrage beantwortet werden, ob der Grosse Rat auf die Gesuche einzutreten hat (Frage 3). Gegenstand der Beurteilung einer ersten Fassung des Gutachtens vom 2. April 2019 waren dementsprechend grundsätzlich nur die Fragen 1 bis 5. Die Fragen 6 und 7 konnten allerdings nicht vollständig ausgeblendet werden und wurden teilweise ebenfalls angesprochen. Soweit Ergebnisse des Strafverfahrens einbezogen worden sind, stellte das Gutachten auf das Urteil des Bezirksgerichts Brig, Östlich-Raron und Goms vom 4. September 2018 ab.

10 Das Büro des Grossen Rates beriet die Ergebnisse dieser ersten Fassung des Gutachtes am 9. April 2019. Es erteilte anschliessend den Auftrag, das Gutachten zu erweitern und gestützt auf die Einsicht in die Akten des Strafverfahrens auch die Frage abzuklären, ob eine Neuauszählung im Sinn der Gutachterfragen 6 und 7 technisch möglich ist. Mit Blick auf diese Fragen ist uns bereits anlässlich der Erteilung des Auftrags am 12. Februar 2019 in Aussicht gestellt worden, dass wir Einsicht in sämtliche Unterlagen der Staatsanwaltschaft, des Bezirksgerichts Brig und der polizeilichen Behörden nehmen können. Wir haben am 25. April 2019 bei der Staatsanwaltschaft des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis, sämtliche dort befindlichen Akten des Strafverfahrens mit Einschluss des polizeilichen Verzeigungsberichts und den

dazu gehörenden Unterlagen sowie am 7. Mai 2019 beim Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms die gerichtlichen Akten mit Ausnahme hier nicht interessierender Unterlagen, insbesondere mit Angaben zur persönlichen Situation der beschuldigten Person, eingesehen.

1.5 Inhalt dieses Gutachtens

11 Die vorliegende definitive Fassung des Gutachtens berücksichtigt die Erkenntnisse aufgrund der Einsichtnahme in die Akten des Strafverfahrens. Sie enthält gegenüber der ursprünglichen Fassung vom 2. April 2019 in einzelnen Punkten entsprechende Anpassungen und vereinzelte Präzisierungen und kleinere Retouchen. In Bezug auf die inhaltlichen Aussagen und Schlussfolgerungen haben sich indes keine Änderungen ergeben.

12 Im Zusammenhang mit den politischen Rechten haben sich Rechtsprechung und Lehre in erster Linie mit dem Initiativ- und Referendumsrecht befasst. Zu Wahlrechtsfragen sind insgesamt eher wenig wissenschaftliche Publikationen erschienen.[4] Diese sind vorab dem Wahlverfahren (Proporz- oder Majorzwahl) gewidmet.[5] Eine der wenigen Monografien, die sich speziell mit der Kassation von Volkswahlen und -abstimmungen befasst, ist die unterdessen schon einigermassen betagte Dissertation von VITO PICENONI aus dem Jahr 1945.[6] Gerichtliche Urteile zu vergleichbaren Konstellationen wären uns nicht bekannt. Aus diesem Grund holen die nachstehenden Ausführungen teilweise etwas aus. Es folgen Überlegungen

- zu den anwendbaren Rechtsgrundlagen (nachfolgende Ziffer 2),
- zur Ermittlung und Feststellung der Ergebnisse der Grossratswahl und zum Rechtsschutz (nachfolgende Ziffern 3 und 4),
- zu allgemeinen verfassungsrechtlichen Anforderungen an Wahlen und allfällige Korrekturen derselben (nachfolgende Ziffer 5),
- zur nachträglichen Überprüfung eines Urnengangs (nachfolgende Ziffer 6) und
- zu den Rechtsfolgen eines fehlerhaften Urnengangs (nachfolgende Ziffer 7).

13 Unter Ziffer 8 werden die Erkenntnisse aufgrund der Einsicht in die Strafakten in geraffter Form dargestellt. Gestützt auf die allgemeinen Überlegungen zur Rechtslage und diese Erkenntnisse werden anschliessend die Gesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 aus rechtlicher Sicht beurteilt (nachfolgende Ziffer 9). Die Gutachterfragen werden unter der abschliessenden Ziffer 10 in konzentrierter Form beantwortet.

---

4 ALFRED KÖLZ, Probleme des kantonalen Wahlrechts. Darstellung und kritische Betrachtung der Gesetzgebung und der bundesgerichtlichen Rechtsprechung, in: ZBl 88/1987, S. 1 ff., 2.

5 Vgl. als Beispiel etwa die Dissertation von TOMAS POLEDNA, Wahlrechtsgrundsätze und kantonale Parlamentwahlen, Zürich 1988.

6 VITO PICENONI, Die Kassation von Volkswahlen und Volksabstimmungen in Bund, Kantonen und Gemeinden, Aarau 1945.

2 Rechtsgrundlagen

2.1 Verfassungsrechtliche «Grundsatznorm»: Gewährleistung der politischen Rechte

14 Art. 34 Abs. 1 der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 (BV)[7] gewährleistet die politischen Rechte. Diese Bestimmung umschreibt die einzelnen Rechte und die Folgen der demokratischen Beteiligung allerdings nicht selber, sondern verweist auf die **einschlägigen Umschreibungen auf Bundes- und Kantonsebene**.[8] Sie «garantiert in offener und abstrakter Weise die Gesamtheit der politischen Rechte, wie sie vom Verfassungs- und Gesetzgeber von Bund und Kantonen in variantenreicher Form im Einzelnen gewährt sind».[9] Die Garantie der politischen Rechte in Art. 34 Abs. 1 BV stellt einen nicht einschränkbaren «Kern demokratischer Ordnung» dar[10] und weist damit Züge einer Kerngehaltsgarantie auf.[11] Sie verlangt darüber hinaus einen wirksamen Rechtsschutz und dient nicht zuletzt auch als Richtschnur für die Auslegung kantonaler Wahl- und Abstimmungsordnungen (verfassungskonforme Auslegung).

15 Teilgehalt der politischen Rechte ist die **Wahl- und Abstimmungsfreiheit** nach Art. 34 Abs. 2 BV.[12] Diese Garantie schützt die freie Willensbildung und unverfälschte Stimmabgabe. Die Wahl- und Abstimmungsfreiheit umfasst unter anderem das Recht der Stimmberechtigten auf geheime und von äusseren Einflüssen geschützte Stimmabgabe.[13] Dieses **Stimmgeheimnis** gilt heute als «zentraler Grundsatz demokratischer Wahlen und Abstimmungen»[14] und gehört zu den wichtigsten Elementen der Wahl- und Abstimmungsfreiheit.[15] Der Entwurf von 1977 für eine neue Bundesverfassung sah denn auch explizit vor, dass «die geheime und unverfälschte Stimmabgabe» gewährleistet ist,[16] und der Verfassungsentwurf 1985[17] gewährleistete in Art. 76 Abs. 2 überhaupt nur die geheime Stimmabgabe («Die geheime Stimmabgabe ist gewährleistet»). Das Stimmgeheimnis verlangt, dass der Inhalt der Stimme auch nach der Stimmabgabe nicht den stimmberechtigten Personen zugeordnet werden kann.[18] Es ist dementsprechend auch in dieser Phase, namentlich bei der Auszählung der Wahl- oder Stimmzettel, zu beachten.[19]

---

7 SR 101.

8 BGE 136 I 352 E. 2 S. 354 f.; BGer 1C_495/2012 vom 12. Februar 2014, E. 3.1.

9 GEROLD STEINMANN, in: Bernhard Ehrenzeller/Benjamin Schindler/Rainer J. Schweizer/Klaus A. Vallender (Hrsg.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3. Auflage, Zürich/St. Gallen 2014, Art. 34 N 10.

10 MICHEL BESSON, Behördliche Information vor Volksabstimmungen. Verfassungsrechtliche Anforderungen an die freie Willensbildung der Stimmberechtigten in Bund und Kantonen, Bern 2003, S. 17.

11 STEINMANN, St. Galler Kommentar BV, Art. 34 N 6.

12 BESSON, Information, S. 15 ff.

13 NADJA BRAUN, Stimmgeheimnis. Eine rechtsvergleichende und rechtshistorische Untersuchung unter Einbezug des geltenden Rechts, Bern 2002, S. 176.

14 GEORG LUTZ/RETO FELLER/MARKUS MÜLLER, Nachzählung bei knappen Wahl- und Abstimmungsergebnissen – überhöhte Erwartungen? Überlegungen aus juristischer und politologischer Sicht, in: AJP 12/2006, S. 1517 ff., 1526.

15 STEPHAN WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, Zürich 1989, S. 140.

16 Art. 58 Abs. 2 Satz 1 des Verfassungsentwurfs der Expertenkommission für die Vorbereitung einer Totalrevision der Bundesverfassung (1977), BBl 1985 III 161.

17 Modell-Studie des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements vom 30. Oktober 1985, BBl 1985 II 189.

18 BRAUN, Stimmgeheimnis, S. 183; POLEDNA, Wahlrechtsgrundsätze, S. 267 f.; WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 146.

19 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 146.

2.2 Wahl des Grossen Rates

2.2.1 Grundsatz: Kantonale (Organisations-)Autonomie

16 Zur Wahl der Mitglieder kantonaler Behörden, namentlich zum Verfahren der Abgabe und Auszählung der Stimmen und zur Art und Weise, wie das Wahlergebnis verbindlich festgestellt wird, enthält weder Art. 34 BV noch anderes Bundesrecht verbindliche Vorgaben. Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die BV beschränkt ist (Art. 3 BV). Der Bund wahrt die Eigenständigkeit der Kantone (Art. 47 Abs. 1 BV) und beachtet ihre Organisationsautonomie (Art. 47 Abs. 2 BV). Die Kantone regeln dementsprechend die Ausübung der politischen Rechte in kantonalen und kommunalen Angelegenheiten selbst (Art. 39 Abs. 1 BV). Der Bund verlangt von den Kantonen im Wesentlichen einzig eine demokratisch beschlossene Verfassung, die der Zustimmung des Volkes bedarf und einer Revision zugänglich sein muss, wenn die Mehrheit der Stimmberechtigten dies verlangt (Art. 51 Abs. 1 BV). Verbindliche bundesrechtliche Vorgaben sind neben Art. 34 BV allgemeine verfassungsrechtliche Gewährleistungen wie das Rechtsgleichheitsgebot (Art. 8 Abs. 1 BV). Im Rahmen dieser Vorgaben sind die Kantone in der Ausgestaltung ihres Wahlrechts weitgehend frei.[20] Sie können sich insbesondere für ein Mehrheits- oder ein Verhältniswahlsystem entscheiden. Sie sind einzig verpflichtet, allgemeine, aus den Grundrechten abgeleitete Wahlrechtsgrundsätze (allgemeine, gleiche, direkte, freie und geheime Wahlen) zu beachten.[21] Massgebend für das Wahlverfahren und die Feststellung der Wahlergebnisse im Kanton Wallis ist somit in erster Linie das anwendbare kantonale Recht.[22]

2.2.2 Kantonales Verfassungsrecht

17 Die Verfassung des Kantons Wallis vom 8. März 1907 (KV)[23] regelt Grundsätze für den Grossen Rat und die Wahl seiner Mitglieder, namentlich die Zusammensetzung des Rates, die Verteilung der Sitze auf die Bezirke, das Wahlverfahren und die Amtsdauer der Ratsmitglieder. Das aktive und das passive Wahlrecht selbst werden eher beiläufig erwähnt (Art. 30 Abs. 1 und 92 KV). Die konkreten Folgen und die Ausübung der politischen Rechte regelt das Gesetz (Art. 30 Abs. 2 KV).

2.2.3 Gesetz über die politischen Rechte

18 Kantonale Wahlen und Abstimmungen sind in erster Linie Gegenstand des Gesetzes vom 13. Mai 2004 über die politischen Rechte (kGPR)[24] (Art. 1 Abs. 1 kGPR). Die Art. 67 ff. kGPR enthalten allgemeine Vorschriften über die Auszählung eines Urnengangs bei Wahlen und Abstimmungen zu Sachvorlagen, die Art. 135 ff. kGPR besondere Bestimmungen über die Grossratswahlen, die Art. 214 ff. kGPR Bestimmungen über den Rechtsschutz.

19 Das kGPR ist seit seinem Inkrafttreten wiederholt teilrevidiert worden. Es sah in seiner ursprünglichen Fassung, entsprechend der Vorgabe in Art. 84 KV, vor, dass die Bezirke die Wahlkreise für die Grossrats-

---

20 BGE 143 I 211 E. 3.1 S. 212; BGer 1C_26/2017 vom 19. Oktober 2017, E. 2.2; KÖLZ, Probleme, S. 3.

21 TOMAS POLEDNA, Grundzüge des Wahlrechts in den Kantonen, in: Daniel Thürer/Jean-François Aubert/Jörg Paul Müller (Hrsg.) Verfassungsrecht der Schweiz, Zürich 2001, S. 373 ff., 373 N 1.

22 BGE 143 I 211 E. 3.1 S. 212.

23 SGS 101.1.

24 SGS 160.1.

wahlen bilden. Das Bundesgericht erklärte diese Regelung am 12. Februar 2014 als verfassungswidrig, weil so genannte natürliche Quoren, welche die Limite von 10 Prozent übersteigen, in einem kantonalen Proporzwahlverfahren auch unter Berücksichtigung historischer Gegebenheiten unzulässig sind.[25] Der Grosse Rat passte dementsprechend das kGPR mit dem Dekret vom 9. März 2016 über den Wahlmodus des Grossen Rates unter anderem in dem Sinn an, dass das Kantonsgebiet neu in sechs Wahlkreise aufgeteilt wird, die ihrerseits einen oder mehrere Unterwahlkreise, entsprechend den Bezirken, aufweisen (Art. 136a kGPR; dazu hinten Ziffer 3.1). Die Geltungsdauer des Dekrets vom 9. März 2016 war auf ein Jahr befristet. Die damit verbundenen Änderungen sind allerdings mit der Revision des kGPR vom 14. Dezember 2017 – teilweise angepasst – definitiv in das Gesetz übernommen worden.[26]

2.2.4 Gesetz über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten

20 Das Gesetz vom 28. März 1996 über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten (GORBG)[27] enthält in den Art. 52 ff. Bestimmungen über die Sitzungen des Grossen Rates und insbesondere über die konstituierende Session (Art. 54 ff. GORBG), die Validierungskommission (Art. 56 GORBG), die Prüfung der Mandate aufgrund erfolgter Wahlen (Art. 58 GORBG), die Aufhebung von Wahlen (Art. 59 GORBG) und die Konstituierung des Grossen Rates (Art. 60 GORBG).

2.3 Rechtsschutz

2.3.1 Gesetz über die politischen Rechte

21 Das kGPR regelt den Rechtsschutz in Wahl- und Abstimmungssachen verhältnismässig knapp im Abschnitt «Verfahren und Rechtsmittel» (Art. 214 ff. kGPR). Gegenstand der Regelung sind neben der Beschwerdeberechtigung (Art. 214 kGPR) Beschwerden gegen kantonale oder kommunale Wahlen und Abstimmungen (Art. 215 f. kGPR) und die Ungültigerklärung eines Urnengangs (Art. 217 kGPR). Im Übrigen verweist das Gesetz auf die kantonalen Bestimmungen über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege (Art. 218 kGPR) sowie auf den bundesrechtlichen Rechtsschutz (Art. 219 kGPR).

2.3.2 Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege

22 Auf das Verfahren und den Rechtsschutz sind unter Vorbehalt «der Spezialbestimmungen des vorliegenden Gesetzes» die kantonalen Bestimmungen über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege anwendbar (Arrt. 218 kGPR). Solche Bestimmungen finden sich Gesetz vom 6. Oktober 1976 über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege (VVRG).[28] Ob und in welchem Umfang genau das VVRG auf Verfahren im Zusammenhang mit kantonalen Wahlen Anwendung findet, erscheint allerdings nicht auf Anhieb restlos klar. Einer Anwendung des VVRG steht aber jedenfalls die Regelung in Art. 2 Bst. c VVRG nicht prinzipiell entgegen, wonach das VVRG keine Anwendung findet, wenn der Rechts-

25 BGer 1C_495/2012 vom 12. Februar 2014, in der amtlichen Sammlung publiziert als BGE 140 I 107.
26 Anders formuliert wurde anlässlich der Revision vom 14. Dezember 2017 beispielswiese Art. 152 Abs. 2 kGPR.
27 SGS 171.1.
28 SGS 172.6.

weg an den Grossen Rat offen steht.[29] Dieser Vorbehalt betrifft zum Ersten nicht sämtliche Verfahren, die sich aus dem kGPR ergeben, sondern nur Beschwerdeverfahren, in denen der Grosse Rat Beschwerdeinstanz ist, mithin Beschwerden gegen kantonale Wahlen oder Abstimmungen nach Art. 215 Abs. 1 kGPR. Zum Zweiten ist der generelle Verweis in Art. 218 kGPR auf das VVRG die jüngere Bestimmung, die allfälligen widersprechenden Bestimmungen des VVRG nach dem Grundsatz der lex posterior vorgeht.

23 Das VVRG regelt das Verfahren in Verwaltungssachen, die in die Zuständigkeit der Verwaltungs- und Verwaltungsrechtspflegebehörden fallen (Art. 1 Abs. 1 VVRG). Als Verwaltungsbehörden im Sinn des VVRG gelten «die Organe der Verwaltung des Kantons, der Bezirke und der Gemeinden sowie der öffentlich-rechtlichen Körperschaften und Anstalten» (Art. 3 Abs. 1 VVRG). Der Grosse Rat des Kantons Wallis ist die gesetzgebende Gewalt (Art. 37 ff. KV) und keine Verwaltungsbehörde in diesem Sinn.[30] Erstinstanzliche Verwaltungsverfahren vor Verwaltungsbehörden sind nach üblichen Sprachgebrauch und offenkundig auch nach der Konzeption des VVRG (vgl. Art. 29 ff. VVRG) Verfahren, die durch Verfügung zu erledigen sind.[31] Die Lehre hebt dementsprechend die «Verfügungsfixiertheit» und «Verfügungszentriertheit» des Verwaltungsverfahrens[32] hervor und würdigt die Verfügung als «Ziel und Endpunkt»[33] oder «Dreh- und Angelpunkt» des Verwaltungsverfahrens.[34] Die Validierung einer Wahl durch den Grossen Rat lässt sich zwar in dem Sinn mit einer Verfügung vergleichen, als sie einen hoheitlichen Akt darstellt, der die Rechtslage verbindlich festhält und Anfechtungsobjekt in einem Beschwerdeverfahren bilden kann. Die genaue Qualifizierung der Validierung kann an dieser Stelle aber offen bleiben. In Bezug auf das anwendbare Verfahren erscheint jedenfalls klar, dass sie nicht einer «klassischen» Verfügung gleichgesetzt werden kann; sie erfordert keine vorgängige Gewährung des rechtlichen Gehörs (vgl. Art. 19 ff. VVRG) und muss auch nicht mit einer förmlichen Rechtsmittelbelehrung versehen werden (hinten Ziffer 3.3). Unter diesen Umständen kann nicht davon ausgegangen werden, dass sich das Verfahren bis zur Validierung nach dem VVRG richtet.

24 Dem entspricht auch, dass sich die Verweisung nach Art. 218 kGPR im Abschnitt «8.2. Verfahren und Rechtsmittel» befindet. Das «Verfahren» im Sinn dieses Abschnitts umfasst offenkundig nicht das in den vorangehenden Abschnitten geregelte Verfahren der Auszählung und Ermittlung der Ergebnisse einer Wahl oder Abstimmung, sondern einzig das Verfahren im Zusammenhang mit dem Rechtsschutz. Auf dieses Verfahren findet das VVRG aufgrund der Verweisung in Art. 218 kGPR grundsätzlich Anwendung. Eine sinngemässe Anwendung des VVRG auf Rechtsschutzverfahren macht in der Sache durchaus Sinn,

---

29 In der Botschaft des Staatsrats zum damaligen Gesetzesentwurf wird diese Regelung – die im Entwurf redaktionell noch anders lautete, aber inhaltlich der heutigen Bestimmung entspricht – nicht näher erläutert; vgl. die Botschaft vom 11. Dezember 1974 zum Gesetzesentwurf über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege (Nr. 21), wiedergegeben im Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais, 3° partie, octobre 1975, S. 216 ff.

30 Vgl. für den Grossen Rat des Kantons Bern BGE 113 Ia 146 E. 3b S. 152.

31 Vgl. für den Bund die Definition in Art. 1 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren (VwVG; SR 172.021): «Verfahren in Verwaltungssachen, die durch Vefügungen von Bundesverwaltungsbehörden in erster Instanz […] zu erledigen sind».

32 BENJAMIN SCHINDLER, in: Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler (Hrsg.), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2019, Einleitung N 11 und 12.

33 PIERRE TSCHANNEN, in: Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler (Hrsg.), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2019, Art. 1 N 9.

34 SCHINDLER, Kommentar VwVG, Einleitung N 12; Ebenso MARKUS MÜLLER, in: Christoph Auer/Markus Müller/Benjamin Schindler (Hrsg.), Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2019, Art. 5 N 6.

weil das kGPR dazu nur rudimentäre Bestimmungen enthält. Zum Rechtsschutz in einem weiteren Sinn können auch die Bestimmungen über den Widerruf und die Abänderung von Verfügungen (Art. 32 VVRG) und Wiedererwägungsgesuche (Art. 33 VVRG) gezählt werden. Sie ermöglichen Betroffenen, eine bereits ergangene, ursprünglich oder nachträglich fehlerhafte Verfügung gegebenenfalls korrigieren zu lassen.

25 Selbst ohne die explizite Verweisung in Art. 218 kGPR wäre mit guten Gründen davon auszugehen, dass das VVRG auf Rechtsschutzverfahren mit Einschluss ausserordentlicher Rechtsmittel wie der Revision und auf Wiedererwägungsgesuche zumindest sinngemäss Anwendung findet. Das kGPR enthielte ohne die Verweisung eine (echte) **Gesetzeslücke**,[35] die im Rahmen der Rechtsanwendung zu schliessen wäre.[36] Die rechtsanwendende Behörde hat bei Vorliegen einer Lücke die Regel zu bilden und anzuwenden, die sie selbst als Gesetzgeber aufstellen würde (Art. 1 Abs. 2 ZGB), und «nach jener Regel zu verfahren, die ein konsequenter Gesetzgeber aufgestellt hätte».[37] Die angewandte Regel «muss sich widerspruchslos in das bestehende Gesetzesrecht und dessen Wertungen einfügen».[38] Nahe liegt in solchen Fällen namentlich ein **Analogieschluss** durch den Rückgriff auf gesetzliche Regelungen ähnlicher Fragen, wie er auch im Rahmen der Auslegung gezogen werden kann, im vorliegenden Fall also auch Art. 218 kGPR (für das Ergebnis spielt es allerdings keine Rolle, ob ein Analogieschluss im Rahmen einer Auslegung oder jenseits derselben durch das Schliessen einer echten Lücke gezogen wird).

2.3.3 Bundesrechtliche Vorgaben

26 Für den Rechtsschutz in Stimmrechtsangelegenheiten sind neben der «Grundsatznorm» in Art. 34 BV die so genannte Rechtsweggarantie und die bundesrechtlichen Vorgaben zur Anfechtung von Wahlen und Abstimmungen von Bedeutung. Die Rechtsweggarantie nach Art. 29a BV verleiht im Grundsatz jeder Person einen Anspruch auf Beurteilung von Rechtsstreitigkeiten durch eine richterlichen Behörde. Das Bundesgesetz vom 17. Juni 2005 über das Bundesgericht (Bundesgerichtsgesetz, BGG)[39] enthält in Ausführung dieses Grundsatzes Bestimmungen über Beschwerden in kantonalen Wahl- und Abstimmungssachen an das Schweizerische Bundesgericht (Art. 82 ff. BGG), aber auch über den kantonalen Rechtsschutz (Art. 88 Abs. 2 BGG).

---

35 Eine echte Gesetzeslücke liegt vor, wenn der Gesetzgeber die interessierende «Rechtsfrage übersehen oder verkannt» hat, d.h. wenn die gesetzliche Regelung unvollständig ist, weil sie auf eine Rechtsfrage gar keine Antwort gibt, die Unvollständigkeit kein qualifiziertes Schweigen in dem Sinn darstellt, dass der Gesetzgeber einen Punkt bewusst nicht geregelt und einen bestimmten Sachverhalt bewusst nicht erfasst hat und die Unvollständigkeit nicht durch Auslegung nach anerkannten Grundsätzen (z.B. durch erlaubten Analogieschluss oder erlaubtes Abweichen vom Wortlaut) behoben werden kann; vgl. PIERRE TSCHANNEN/ULRICH ZIMMERLI/MARKUS MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4. Auflage, Bern 2014, § 25 N 7).

36 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 25 N 8.

37 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 25 N 8.

38 BGE 135 II 1 E. 3.5 S. 7.

39 173.110.

3 Ermittlung und Feststellung der Ergebnisse der Grossratswahl

3.1 Wahlsystem und Ablauf der Wahlen

27 Der Grosse Rat setzt sich aus 130 «unter die Bezirke zu verteilenden Abgeordneten und ebenso vielen Ersatzmännern zusammen, die direkt vom Volke gewählt werden» (Art. 84 Abs. 1 KV). Die 130 Sitze werden den einzelnen Bezirken oder Halb-Bezirken[40] nach Massgabe der Wohnbevölkerung zugeteilt (Art. 84 Abs. 3 KV). Der Staatsrat setzt die Anzahl Sitze für jeden Bezirk oder Halbbezirk gestützt auf die Volkszählung[41] für jede Gesamterneuerungswahl fest und veröffentlicht sie im Amtsblatt (Art. 84 Abs. 4 KV; Art. 135 Abs. 2 kGPR).

28 Die Wahl erfolgt nach der Kantonsverfassung «bezirks- und halbbezirksweise» nach dem «Proportional-Wahlverfahren» (Art. 84 Abs. 6 KV). Die Sitze werden nach Massgabe der Wohnbevölkerung gemäss Volkszählung den Bezirken (und den zwei Halb-Bezirken Raron) zugeteilt (Art. 84 Abs. 3 und 4 KV). Mit Blick auf eine den politischen Kräften entsprechende Sitzverteilung gemäss den Vorgaben des bundesgerichtlichen Urteils vom 12. Februar 2014 (vorne Ziffer 2.2.3) ist das Kantonsgebiet heute in sechs Wahlkreise eingeteilt (Art. 136a Abs. 1 kGPR). Die Wahlkreise sind wiederum in Unterwahlkreise unterteilt, die einzelnen Bezirken entsprechen. Der Bezirk ist somit der Unterwahlkreis für die Grossratswahl (Art. 137 Abs. 1 kGPR). Für die Sitzverteilung erfolgt eine «Oberzuteilung nach Wahlkreis» (Art. 155 kGPR) und eine «Unterzuteilung nach Unterwahlkreis» (Art. 156 kGPR). Die Zuteilung ist so vorzunehmen, dass schliesslich jeder Bezirk die durch den Staatsrat festgelegte Anzahl Sitze erhält (Art. 156 Abs. 2 Bst. a kGPR). Der Wahlkreis Brig – einer der sechs Wahlkreise – besteht aus drei Unterwahlkreisen, die dem Bezirk Goms, dem Halbbezirk Östlich Raron und dem Bezirk Brig entsprechen (Art. 136 Abs. 2 Bst. a kGPR).

29 Die Wahl in den Bezirken erfolgt nach dem Verhältniswahlverfahren (Proporz; Art. 84 Abs. 6 KV). Die ordentlichen Mitglieder des Grossen Rates (Abgeordneten) und die «Ersatzmänner» oder Suppleanten werden in getrennten Urnengängen gewählt (Art. 136 Abs. 2 kGPR). Die Volkswahl der Abgeordneten und Suppleanten findet in den einzelnen Gemeinden statt (Art. 84 Abs. 5 KV, Art. 137 Abs. 3 kGPR).

3.2 Ermittlung der Ergebnisse

3.2.1 Auszählung in den Gemeinden

30 Jede Gemeinde bildet für die Vorbereitung eines Urnengangs Wahlbüros (Art. 35 kGPR) und für die Auszählung der Stimmen Auszählbüros (Art. 67 kGPR). Die näheren Bestimmungen über die beiden Büros lauten überwiegend, aber nicht vollständig gleich. Ob sie allenfalls identisch sind (oder sein können) oder nicht, ist dem Gesetz nicht zu entnehmen. Für die hier zu beurteilenden Fragen spielt dies allerdings auch keine Rolle. Massgebend für die Auszählung der Wahlergebnisse sind auf jeden Fall die Vorschriften über die Auszählhandlungen (Art. 72 ff. kGPR), die Ermittlung und Feststellung (Art. 76 ff. kGPR) sowie die Übermittlung, Bekanntgabe und Veröffentlichung der Resultate (Art. 85 ff. kGPR). Nach diesen Bestim-

40 Der Bezirk Raron setzt sich nach Art. 84 Abs. 2 KV «aus zwei Halb-Bezirken mit eigenen Organen und Befugnissen» zusammen.

41 Das Bundesamt für Statistik BFS führt die Volkszählung seit 2010 in neuer Form durch. Die Informationen werden aus den Einwohnerregistern entnommen und mit Stichprobenerhebungen ergänzt. Vgl. https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/grundlagen/volkszaehlung.html; abgerufen am 13. März 2019.

mungen gilt, soweit hier interessierend, das Folgende:

31 Das Auszählbüro zählt die Stimmen nach den Vorgaben der Art. 72-82 kGPR aus. Es hat namentlich das Stimmgeheimnis zu wahren, das unter dem Schutz von Art. 34 Abs. 2 BV steht[42] und insbesondere auch bei der Auszählung der Stimmen zu wahren ist.[43] Das kGPR regelt das Stimmgeheimnis zwar nicht generell, aber immerhin in Bezug auf konkrete Situationen. So müssen für die brieflich versandten und hinterlegten Stimmen alle Massnahmen ergriffen werden, um die Ergebnisse geheim zu halten (Art. 72 Abs. 1bis kGPR), und die Stimmkuverts dürfen im Rahmen einer Teilauszählung nach Art. 73 kGPR nicht geöffnet werden. An der Urne wählen die Stimmberechtigten, indem sie sich eines Stimmkuverts bedienen, in das sie einen Stimm- oder Wahlzettel legen, und das Stimmkuvert unter der Kontrolle eines Mitglieds des Büros persönlich in die Urne legen (Art. 65 Abs. 1 und 2 kGPR).

32 Das Auszählbüro erstellt und unterzeichnet anschliessend das Wahlprotokoll nach den Weisungen des zuständigen Departements (Art. 83 kGPR), das für jeden Urnengang die detaillierten Ergebnisse der Stimmenauszählung angibt. Art. 84 Abs. 1 kGPR sieht unter dem Randtitel «Feststellung der Resultate» vor, dass die Resultate jedes Urnengangs durch die Behörde festgestellt werden, die das kGPR als zuständig bezeichnet. Was genau unter der «Feststellung der Resultate» zu verstehen ist, geht aus dem Gesetz nicht explizit hervor. Auf jeden Fall ist davon auszugehen, dass diese Feststellung vor der Übermittlung der Resultate an die kantonalen Stellen erfolgt[44] und damit nicht die verbindliche, «endgültige» Validierung bzw. Erwahrung durch den Grossen Rat selbst gemeint ist (dazu hinten Ziffer 3.3). Unter «Feststellung» wird dementsprechend die gemeindeinterne Ermittlung nach Bereinigung allfälliger Unstimmigkeiten und Losentscheiden nach Art. 84 Abs. 2 kGPR zu verstehen sein.

3.2.2 Übermittlung der Wahlresultate

33 Steht das Resultat der Stimmabgabe in der Gemeinde fest, gibt das Auszählbüro dieses sofort telefonisch oder mit einem andern durch den Staatsrat vorgeschriebenen oder erlaubten Mittel der Staatskanzlei bekannt (Art. 85 Abs. 2 und Art. 152 Abs. 1 kGPR). Art. 152 Abs. 2 kGPR enthält dazu speziell für Grossratswahlen eine präzisierende Bestimmung, die bereits mehrfach revidiert worden ist. Die am 5. März 2017 in Kraft stehenden Fassung[45] schrieb vor, dass das Auszählbüro die Wahlprotokolle und die vom zuständigen Departement bereitgestellten Auszählformulare dem damaligen Zentralbüro das Bezirks (heute besteht ein Zentralbüro pro Wahlkreis nach Art. 136a kGPR; vgl. Art. 153 kGPR) übermittelt. Die Präsidentin oder der Präsident des Auszählbüros lässt dem Präfekten des Bezirks überdies sofort ein Doppel des Protokolls über die Grossratswahlen zukommen (Art. 85 Abs. 1 Bst. b kGPR).

34 Die Staatskanzlei gibt die Wahlresultate nach deren Feststellung sogleich den Medien bekannt (Art. 86 Abs. 1 kGPR). Die Resultate werden überdies durch das zuständige Departement im Amtsblatt veröffentlicht (Art. 87 Abs. 1 kGPR). Die Veröffentlichung der Ergebnisse der Grossratswahl vom 5. März 2017 erfolgte dementsprechend im Amtsblatt vom 10. März 2017.

---

42 YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY, Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich 2000, S. 1018 ff. N 2563 ff.; generell zum Thema BRAUN, Stimmgeheimnis, passim.

43 HANGARTNER/KLEY, Rechte, S. 1022 N 2573.

44 Vgl. Art. 85 Abs. 1 kGPR: «Steht das Resultat der Stimmabgabe fest […]«.

45 Vgl. http://www.lexfind.ch/dtah/140481/2/; abgerufen am 13. März 2019.

3.2.3 Aufbewahrung des Wahlmaterials

35 Das Auszählbüro übernimmt nach Schluss des Urnengangs die Aufbewahrung des Wahlmaterials; dazu zählen namentlich die Liste der Stimmenden oder gegebenenfalls die Stimmkarten oder elektronischen Daten, die Übermittlungsumschläge, die nichtkonformen Stimmkuverts, die leeren Stimmkuverts, die ungültigen Stimmzettel, die leeren und die gültigen Stimmzettel. Dieses Material wird durch den Präsidenten und den Sekretär des Auszählbüros versiegelt und unterzeichnet (Art. 79 Abs. 2 kGPR).

36 Die Stimmzettel, das Verzeichnis der Stimmenden, die Auszählbogen sowie die Stimmkuverts und die Übermittlungsumschläge sind mit Blick auf allfällige Beschwerden während 15 Tagen aufzubewahren. Wird keine Beschwerde eingereicht, werden sie nach Ablauf dieser Frist vernichtet (Art. 88 Abs. 1 kGPR). Die Aufbewahrung und die Vernichtung erfolgen nach den Vorschriften des Staatsrates (Art. 88 Abs. 2 kGPR).

3.3 Validierung (Erwahrung) der Wahl

37 Die Ergebnisse kantonaler Urnengänge werden in der Schweiz üblicherweise durch ein bestimmtes Organ verbindlich festgestellt.[46] Die entsprechenden Zuständigkeiten und auch die Terminologie sind als Folge der Autonomie der Kantone in Bezug auf die Ausgestaltung ihrer Wahlverfahren (vorne Ziffer 2.2.1) uneinheitlich. Verbreitet und namentlich in der Rechtsprechung des Bundesgerichts ist von einer «Erwahrung» des Abstimmungsergebnisses,[47] gelegentlich und insbesondere auch im Kanton Wallis ist von einer Validierung die Rede. In der Praxis werden die Ergebnisse kantonaler Parlamentswahlen soweit bekannt durchwegs durch das neu gewählte Parlament selbst erwahrt oder validiert.[48]

38 Zur Validierung oder Erwahrung der Wahl der Grossratsmitglieder enthält das kGPR keine ausdrückliche Bestimmung. Art. 84 Abs. 1 kGPR, nach welchem die Resultate jedes Urnengangs und der Behörde festgestellt werden, die das kGPR als zuständig bezeichnet, bezieht sich offenbar nicht auf die Validierung im hier verstandenen Sinn. Die Zuständigkeit des Grossen Rates zur Validierung ergibt sich bereits aus Art. 39 Abs. 1 KV, wonach der Rat über die Gültigkeit der Wahl seiner Mitglieder entscheidet. Näher geregelt wird das Verfahren der Validierung in den Art. 56 ff. GORBG. Der Grosse Rat berät nach diesen Bestimmungen über die Berichte der Validierungskommission und «validiert die Wahlen, die er als rechtsgültig anerkennt» (Art. 58 Abs. 1 GORBG). Dieses System entspricht der Regelung in andern Kantonen und für die Nationalratswahlen.[49]

39 Die rechtliche Bedeutung und Tragweite der Validierung wird nicht durchwegs einheitlich beurteilt. Einigkeit dürfte darin bestehen, dass die Validierung das «amtliche Ergebnis» eines Urnengangs **verbindlich feststellt**:[50] Mit der Validierung der Parlamentsmitglieder bestätigt das Parlament «le pouvoir de ses membres et statue, même en l'absence de recours, sur la validité de leur élection».[51] ZACCARIA

---

46 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 596 N 1477.

47 Vgl. z.B. BGE 138 I 171 E. 3.3.1 S. 178; 138 I 61 E. 3.2 S. 69 f.

48 Vgl. auch ANDREAS AUER, Les droits politiques dans les cantons suisses, Genève 1978, S. 66; HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 597 N 1477. HANGARTNER/ KLEY kritisieren, dass das Parlament damit in eigener Sache entscheidet, und bemerken, dass eine gerichtliche Entscheidung über Wahlbeschwerden «zeitgemässen rechtsstaatlichen Vorstellungen entspräche».

49 BGE 91 266 E. 3 S. 272.

50 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1090 N 2697.

51 AUER, droits politiques, S. 66.

GIACOMETTI spricht in diesem Zusammenhang allgemein von «kantonale[n] Hoheitsakte[n] des Grossen Rates».[52] YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY qualifizieren die Erwahrung des Abstimmungsergebnisses eines eidgenössischen Urnengangs nach Art. 15 des Bundesgesetzes vom 17. Dezember 1976 über die politischen Rechte (GPR)[53] als **Feststellungsverfügung**.[54] ETIENNE GRISEL bezeichnet sie als «une simple formalité, qui déploie toutefois des effets juridiques».[55] Das Bundesgericht beurteilt die rechtliche Bedeutung der Erwahrung – im Zusammenhang mit der Frage, ob sie wie üblicherweise eine Verfügung mit einer Rechtsmittelbelehrung versehen werden muss – differenziert. Es hat erwogen, es handle sich «bei der Erwahrung einer Abstimmung nicht um eine eigentliche individuell-konkrete Anordnung im Sinne einer Verfügung, die mit einer Rechtsmittelbelehrung zu versehen ist, sondern um einen **selbständigen organisatorischen Hoheitsakt** im Rahmen der politischen Rechte, mit dem in erster Linie numerisch das Ergebnis (Stimmenverhältnis) einer Abstimmung zuhanden der Öffentlichkeit und namentlich des Stimmvolks förmlich festgestellt wird».[56]

40 Nicht zu verkennen ist, dass die Validierung (auch) Merkmale einer Verfügung aufweist. Sie stellt wie die Verfügung einen hoheitlichen Akt dar, unterscheidet sich aber anderseits sehr wohl von einer «klassischen» Verfügung, die sich an eine einzelne Person oder an einen kleinen Personenkreis richtet, weil sie nicht nur ein Rechtsverhältnis mit einzelnen Personen (den Mitgliedern des Parlaments) feststellt, sondern gleichzeitig ein staatliches Organ konstituiert. Inwieweit die Validierung als Verfügung qualifiziert werden kann oder nicht, kann aber letztlich offen bleiben. Ausser Frage steht jedenfalls, dass sie Anfechtungsobjekt für eine Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten an das Bundesgericht bilden kann (hinten Ziffer 4.3).

3.4 Fazit

41 Das Verfahren zur Ermittlung der Ergebnisse der Grossratswahl im Kanton Wallis entspricht einem «gemeinschweizerischen» Standard. YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY beschreiben das Verfahren kantonaler Urnengänge (für Abstimmungen) in allgemeiner Weise wie folgt:

> «Das Stimmbüro ermittelt das Teilergebnis seines Stimmkreises und übermittelt es in einer ersten Phase mündlich der in der Regel zuständigen Staatskanzlei. Gleichzeitig erstellt es ein Protokoll über die Abstimmung […]. Das Protokoll wird normalerweise der Staatskanzlei unverzüglich übermittelt. Diese berechnet auf Grund der Protokolle das provisorische Gesamtresultat. Die provisorische Feststellung des Abstimmungsresultats und dessen Publikation unter Angabe der Rechtsmittel obliegt normalerweise einer Behörde der Exekutive. Je nach Kanton handelt es sich dabei um den Regierungsrat, das Justizdepartement, die Staatskanzlei oder das kantonale Abstimmungsbüro. Nach Ablauf der Beschwerdefrist wird das Abstimmungsresultat definitiv. Seine verbindliche Feststellung, die sogenannte Erwahrung, erfolgt im Normalfall durch den Regierungsrat, welcher des Resultat auch im Amtsblatt zu publizieren hat.»[57]

42 Die Publikation des Wahlergebnisses im kantonalen Amtsblatt durch das zuständige Departement nach 87 Abs. 1 kGPR entspricht der «provisorischen Feststellung des Abstimmungsresultats» im Sinn des

---

52 ZACCARIA GIACOMETTI, Das Staatsrecht der Schweizerischen Kantone, Zürich 1941.

53 SR 161.1.

54 Für das Bundesrecht HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 518 f. N 1279.

55 ETIENNE GRISEL, Initiative et référendum populaires. Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse, 2. Auflage, Bern 1997, S. 120 N 273.

56 BGE 138 I 171 E. 3.3.1 S. 178; Hervorhebung nur hier.

57 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 936 f. N 2388.

vorstehenden Zitats, gegen das Beschwerde erhoben werden kann (hinten Ziffer 4.1.1). Die Validierung oder Erwahrung durch den Grossen Rat stellt die anschliessende **verbindliche und grundsätzlich endgültige Feststellung des Wahlergebnisses** dar. Ersichtlich ist dies bereits aus den dafür vewendeten Begriffen: Der der französischen Sprache entstammende Terminus «Validierung» bringt zum Ausdruck, dass das festgestellte Resultat «valable» ist und «vaut». Dem deutschen Begriff «Erwahrung» ist zu entnehmen, dass das festgestellte Resultat nicht nur provisorisch gilt, sondern eben «wahr» ist und damit «gilt». Mit andern Worten lässt sich sagen: Die technische Ermittlung und die Publikation des Ergebnisses sind «rein feststellender, beurkundender Art», die Entscheidung über die Gültigkeit des Urnengangs durch Validierung oder Erwahrung ist demgegenüber «wertender, richtender Art».[58]

43 Entscheidendes rechtliches Gewicht kommt dementsprechend lediglich der Validierung zu. Die Publikation des Wahlergebnisses dient im Wesentlichen dem (vorläufigen) Rechtsschutz vor der Erwahrung. Das Bundesgericht hat in diesem Sinn festgehalten, dass die Erwahrung einer eidgenössischen Abstimmung die gesamtschweizerischen Ergebnisse mit Einschluss der kantonalen Resultate umfasst und den im kantonalen Amtsblatt publizierten kantonalen Resultaten in rechtlicher Hinsicht «keine eigenständige Bedeutung» zukommt.[59]

44 Wirklich endgültig ist allerdings auch die Validierung nicht, weil der entsprechende Beschluss des Grossen Rates der Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht unterliegt (hinten Ziffer 4,3). Hinzu kommt, dass zu einem späteren Zeitpunkt bekannt gewordene Tatsachen oder verfügbare Beweismittel unter Umständen zu einer Wiedererwägung der Validierung führen können oder müssen (hinten Ziffer 6).

4 Rechtsschutz

4.1 Gesetz über die politischen Rechte

4.1.1 Allgemeines

45 Das Gesetz über die politischen Rechte regelt den Rechtsschutz in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten und das Verfahren in den Art. 214 ff. Nach Art. 215 kGPR Abs. 1 kann gegen die Gesetzmässigkeit einer kommunalen oder kantonalen Wahl oder Abstimmung Beschwerde geführt werden. Die Rechtmässigkeit einer Wahl kann aus verschiedenen Gründen und durch verschiedene Vorkehren oder Unterlassungen in Frage gestellt sein, beispielsweise durch Vorbereitungshandlungen wie das Zustellen der Wahl- oder Abstimmungsunterlagen, durch behördliche Information, durch das Auszählen der abgegebenen Stimmen oder durch das im Amtsblatt publizierte Ergebnis der Wahl selbst. Dementsprechend können verschiedene Akte Anfechtungsobjekt einer Beschwerde nach Art. 215 kGPR bilden.

46 Die Formulierung in Art. 215 Abs. 1 kGPR dürfte in dem Sinn auf einem gesetzgeberischen Versehen beruhen, d.h. eine so genannte unechte Gesetzeslücke darstellen,[60] als gegen nicht die «Gesetz**mässig-**

58 PICENONI, Kassation, S. 106.

59 BGE 138 I 61 E. 4.1 S. 71.

60 Eine so genannte unechte oder «rechtspolitische» Lücke liegt vor, wenn «dem Gesetz zwar eine Antwort, aber keine befriedigende zu entnehmen ist». Solche unechten Lücken dürfen im Rahmen der Rechtsanwendung nach herkömmlicher Auffassung nicht korrigiert werden, «es sei denn, die Berufung auf den als massgeblich erachteten Wortsinn der Norm stelle einen Rechtsmissbrauch dar»; vgl. BGE 141 V 481 E. 3.1 S. 485.

keit», sondern gegen eine allfällige Gesetz**widrigkeit** der Wahl Beschwerde geführt werden kann. Art. 215 Abs. 1 kGPR wird in dem Sinn weit zu verstehen sein, dass nicht nur Verstösse gegen ein Gesetz (im formellen Sinn), sondern generell rechtswidrige Akte, z.B. auch solche, die gegen die Verfassung oder gegen Verordnungsrecht verstossen, angefochten werden können. Die Möglichkeit einer Anfechtung von Urnengängen, die der Gewährleistung der politischen Rechte und inbesondere der freien Willensbildung und unverfälschten Stimmabgabe nach Art. 34 Abs. 2 BV und den daraus abgeleiteten Grundsätzen widersprechen, ergibt sich bereits zwingend aus dem Bundesrecht.

4.1.2 Beschwerdeinstanz

47 Über Beschwerden gegen kantonalen Wahlen und Abstimmungen entscheidet nach Art. 215 kGPR der Grosse Rat. Da dieser gleichzeitig die Wahlergebnisse validiert (Art. 84 Abs. 1 kGPR), hat er, wie auch in andern Kantonen üblich,[61] zusätzlich zur Validierung über allfällige Beschwerden zu entscheiden. Dies ergibt sich nicht explizit aus dem kGPR, aber aus der Regelung im GORBG: Die Validierungskommission des Grossen Rates berichtet dem Grossen Rat unter anderem über eventuelle gegen die Wahlen eingereichten Beschwerden (Art. 56 Abs. 1 GORBG). Der Grosse Rat berät über die Berichte der Kommission und entscheidet über bestrittene Wahlen (Art. 58 Abs. 2 GORBG).

4.1.3 Beschwerdefrist

48 Die Beschwerde muss innert drei Tagen nach Bekanntwerden des Beschwerdegrundes, spätestens aber am dritten Tag seit der Veröffentlichung der Resultate hinterlegt werden (Art. 215 Abs. 2 kGPR). Die Beschwerdefrist ist somit sehr kurz, was aber einer verbreiteten Regelung entspricht. Auch in verschiedenen andern Kantonen muss die Beschwerde innert drei Tagen nach Entdeckung des Beschwerdegrundes, spätestens drei Tage nach der Wahl oder Abstimmung (oder der Publikation des Ergebnisses), erhoben werden; gelegentlich beträgt die Frist fünf oder allenfalls sechs Tage, in den übrigen Fällen zwischen zehn und zwanzig Tagen.[62]

49 Fristauslösend ist, wie üblich, auch im Kanton Wallis das «Bekanntwerden des Beschwerdegrundes» (Art. 215 Abs. 2 kGPR). Die Frist für die Anfechtung förmlicher Akte und Entscheide beginnt damit zu jenem Zeitpunkt zu laufen, zu dem ein Mangel durch Publikation oder Zustellung öffentlich wird.[63] Denkbar sind aber auch nicht förmlich eröffnete Akte wie beispielsweise Informationen zur Abstimmung, die durchaus auch einen «Beschwerdegrund» abgeben, d.h. Anfechtungsobjekt sein können (vorne Ziffer 4.1.1). Spätester Zeitpunkt für den Beginn des Fristenlaufs ist der dritte Tag nach der Publikation der Wahlergebnisse im Amtsblatt, wobei davon auszugehen ist, dass für die Berechnung der Frist der Tag der Publikation selbst nicht mitgezählt wird (Art. 15 Abs. 1 VVRG).

---

61 HANGARTNER/KLEY, Rechte, S. 597 f. N 1477.

62 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S.

63 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1095 N 2705.

4.1.4 Legitimation

50 In Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten in einem bestimmten Wahlkreis sind alle Personen beschwerdeberechtigt, die «im Besitz der politischen Rechte», d.h. im Wahlkreis stimmberechtigt sind, ebenso alle körperschaftlich organisierten politischen Parteien (Art. 214 kGPR). Die Legitimation ist, soweit das Stimmrecht und das aktive Wahlrecht betreffend, somit grosszügig umschrieben und, anders für die Anfechtung einer Verfügung (Art. 44 VVRG), an keine besondere Betroffenheit gebunden. Sollten in einem bestimmten Wahlkreis auch Personen ausserhalb dieses Kreises in ein Amt gewählt werden können, wäre die Beschwerdelegitimation unter Umständen noch weiter gefasst. Die Stimmrechtsbeschwerde schützt nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts auch das passive Wahlrecht; ein unterlegener Bewerber muss dementsprechend befugt sein, die Wahl einer anderen Person mit Stimmrechtsbeschwerde anzufechten.[64]

4.1.5 Weitere Eintretensvoraussetzungen

51 Eintretens- oder Sachurteilsvoraussetzung ist für Beschwerden neben der Wahrung der Frist und der Beschwerdebefugnis auch die Leistung eines Kostenvorschusses. Mit der Beschwerde muss «unter Verfallstrafe» ein Betrag von 500 Franken hinterlegt werden (Art. 215 Abs. 3 kGPR).

4.2 Gerichtlicher Rechtsschutz im Kanton

52 Das Kantonsgericht beurteilt nach der Generalklausel in Art. 72 VVRG Verwaltungsgerichtsbeschwerden gegen letztinstanzliche Verfügungen der Verwaltungsbehörden nach Art. 3 VVRG in Verwaltungssachen. Die Verwaltungsgerichtsbeschwerde ist aber unzulässig, wenn die Angelegenheit der Kompetenz des Grossen Rates oder der sozialversicherungsrechtlichen Abteilung untersteht oder ein anderer ordentlicher Rechtsweg offen steht (Art. 74 VVRG). Der Grosse Rat ist keine Verwaltungsbehörde im Sinn von Art. 3 VVRG, womit eine Beschwerde gegen Entscheide des Rates an das Kantonsgericht nach Art. 72 VVRG ausser Betracht fällt. Das Kantonsgericht beurteilt nach Art. 217 Abs. 2 kGPR in Wahl- und Abstimmungssachen einzig «die gestützt auf Artikel 215 Absatz 1 des vorliegenden Gesetzes erlassenen Beschlüsse des Staatsrates», d.h. Beschwerdeentscheide des Staatsrates.

53 Nach dieser gesetzlichen Regelung unterliegen weder die Validierung einer Wahl oder Abstimmung selbst noch bei dieser Gelegenheit gefällte allfällige Beschwerdeentscheide des Grossen Rates der Beschwerde an das Kantonsgericht. Diese Regelung ist allerdings mit den bundesrechtlichen Vorgaben zur Rechtsweggarantie und dem BGG überholt. Art. 88 Abs. 2 BGG schreibt zum kantonalen Rechtsschutz in Wahl- und Abstimmungssachen vor:

> Die Kantone sehen gegen behördliche Akte, welche die politischen Rechte der Stimmberechtigten in kantonalen Angelegenheiten verletzen können, ein Rechtsmittel vor. Diese Pflicht erstreckt sich nicht auf Akte des Parlaments und der Regierung.

54 Die Kantone sind nach den Übergangsbestimmungen des Bundesgerichtsgesetzes verpflichtet, diese Bestimmung innert zwei Jahren nach Inkrafttreten des BGG, d.h. bis Ende 2008, umzusetzen (Art. 130 BGG). Art. 88 Abs. 2 BGG umschreibt die Natur des Rechtsmittels allerdings nicht näher. Die bundes-

64 128 I 34 E. 1e S. 38, mit Hinweisen auf frühere Entscheide.

rätliche Botschaft zur Totalrevision der Bundesrechtspflege liess ausdrücklich offen, ob die Rechtsmittelinstanz ein unabhängiges Gericht sein muss oder ob es auch eine Verwaltungsbehörde oder eine kantonale Regierung sein könnte; die künftige Anwendung dieser Bestimmung – auch im Licht von Art. 29a BV – wurde damit der Rechtsprechung des Bundesgerichts überlassen.[65] Das Bundesgericht entschied bereits vor Ablauf der Übergangsfrist nach Art. 130 Abs. 3 BGG, dass die Rechtsmittelinstanz für Beschwerden nach Art. 88 Abs. 2 BGG ein Gericht sein muss.[66] Es hat diese Rechtsprechung vor kurzem ausdrücklich bestätigt und festgehalten, dass die Kantone «vor dem Hintergrund von Art. 29a BV und der Zielsetzungen des Bundesgerichtsgesetzes […] in kantonalen Stimmrechtsangelegenheiten als Rechtsmittelinstanz im Sinne von Art. 88 Abs. 2 Satz 1 BGG eine gerichtliche Behörde einsetzen» müssen. Dieser bundesrechtlich verlangte Rechtsschutz ist «selbst dann zu gewährleisten, wenn entsprechendes kantonales Anpassungsrecht fehlen sollte».[67]

55 Die Ausnahme gemäss Art. 88 Abs. 2 Satz 2 BGG gilt lediglich für **erstinstanzliche Entscheide** des Parlaments und der Regierung, aber nicht für Rechtsmittelentscheide dieser Instanzen.[68] Akte des Parlaments und der Regierung im Sinn dieser Bestimmung sind namentlich anzunehmen, wenn der Grosse Rat die Ergebnisse der Parlamentswahl erwahrt, ohne dass er gleichzeitig über eine Beschwerde nach Art. 215 Abs. 1 kGPR entscheidet.[69] In diesen Fällen besteht auch nach Art. 88 Abs. 2 BGG kein Anspruch darauf, Streitigkeiten im Zusammenhang mit dem Erwahrungsbeschluss des Parlaments als solchem an ein unabhängiges kantonales Gericht zu ziehen.[70] Demgegenüber muss die letzte kantonale Instanz «bei Beschwerden wegen Verletzung der politischen Rechte ein Gericht sein».[71] Somit ist davon auszugehen, dass gegen einen **Beschwerdeentscheid** des Grossen Rates anlässlich der Validierung eines kantonalen Urnengangs auch ohne entsprechende gesetzliche Grundlage im kantonalen Recht Beschwerde an das Kantonsgericht erhoben werden kann.

4.3 Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht

56 Nach Art. 82 lit. c BGG beurteilt das Bundesgericht Beschwerden betreffend die politische Stimmberechtigung der Bürgerinnen und Bürger sowie betreffend Volkswahlen und Abstimmungen. In kantonalen Angelegenheiten steht die Stimmrechtsbeschwerde gegen Akte letzter kantonaler Instanzen zur Verfügung (Art. 88 Abs. 1 lit. a BGG), also beispielsweise gegen die Erwahrung der Grossratswahl durch den Grossen Rat, ebenso gegen Entscheide über die Wiederholung einer Abstimmung.[72] Gerügt werden kann die Verletzung von Bundes- und Völkerrecht, von kantonalen verfassungsmässigen Rechten und von kantonalen Bestimmungen über die politische Stimmberechtigung und über Volkswahlen und -abstimmungen, ebenso von interkantonalem Recht (Art. 95 BGG).

---

65 Botschaft des Bundesrates vom 28. Februar 2001 zur Totalrevision der Bundesrechtspflege, BBl 2001 4202 S. 4327.

66 BGer 1P.338/2006 und 1P.582/2006 vom 12. Februar 2007; vgl. ZBl 2007 S. 313.

67 BGE 143 I 426 E. 3.1 S. 432.

68 BGE 143 I 426, Regeste.

69 GEROLD STEINMANN/ADRIAN MATTLE, in: Marcel Alexander Niggli/Peter Uebersax/Hans Wiprächtiger/Lorenz Kneubühler (Hrsg.), Bundesgerichtsgesetz. Basler Kommentar, 3. Auflage, Basel 2018, Art. 88 N 13.

70 AUGUST MÄCHLER, Justizreform des Bundes und ihre Umsetzung für die Staats- und Verwaltungsrechtspflege sowie das Verwaltungsverfahren im Kanton Schwyz, in: EGV-SZ 2010, S. 186 ff., 191.

71 PIERRE TSCHANNEN, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 3. Auflage, Bern 2011, § 48 N 44.

72 BGE 138 I 171 E. 1.1 S. 175.

57 Zur Beschwerde in Stimmrechtssachen ist jede Person befugt, die in der betreffenden Angelegenheit stimmberechtigt ist (Art. 89 Abs. 3 BGG). Die Beschwerdefrist beträgt in der Regel 30 Tage (Art. 100 Abs. 1 BGG). Gegen Entscheide der Kantonsregierungen über Beschwerden gegen eidgenössische Abstimmungen oder gegen die Nationalratswahlen beträgt sie lediglich fünf bzw. drei Tage (Art. 100 Abs. 3 lit. b und Abs. 4 BGG). Für Beschwerden gegen die Wahl eines kantonalen Parlaments gilt, wie für alle übrigen in diesen Bestimmungen nicht erwähnten Beschwerden wegen Verletzung politischer Rechte, die Grundregel nach Art. 100 Abs. 1 BGG, mithin die dreissigtägige Beschwerdefrist.[73] Die Frist beginnt nach Ausschöpfung eines allfälligen kantonalen Instanzenzugs zu laufen.[74] Ein solcher besteht für den Fall, dass der Grosse Rat eine Wahl validiert, ohne gleichzeitig über eine Beschwerde zu entscheiden, nicht (vorne Ziffer 4.2). Fristauslösendes Ereignis ist dementsprechend der Validierungsbeschluss des Grossen Rates.

4.4 Ausserordentliche Rechtsmittel, Wiedererwägung

58 Sowohl das kantonale als auch das Bundesrecht kennen neben der ordentlichen Beschwerde ausserordentliche Rechtsmittel. «Klassisches» ausserordentliches Rechtsmittel ist die **Revision**, die sowohl gegen kantonale Beschwerdeentscheide (Art. 62 f. VVRG) als auch gegen Urteile des Bundesgerichts über Stimmrechtsbeschwerden (Art. 121 BGG) zur Verfügung steht (hinten Ziffer 6.3.3). Revisionsgesuche sind jeweils bei der Verwaltungsjustizbehörde einzureichen, die den ursprünglichen Beschwerdeentscheid getroffen hat. Zu den ausserordentlichen Rechtsmitteln können auch die **Erläuterung** und die **Berichtigung** (Art. 64 VVRG, Art. 129 BGG) gezählt werden.[75]

59 Gegen erstinstanzliche Verfügungen besteht überdies die Möglichkeit einer **Wiedererwägung**, die unter Umständen zu einer Anpassung der ursprünglichen Verfügung führen kann oder muss (Art. 33 VVRG). Die Wiedererwägung hat mit der Revision gemeinsam, dass sie Betroffenen ein Instrument in die Hand gibt, um einen aus ihrer Sicht zweifelhaften Akt überprüfen zu lassen. Sie steht naturgemäss nur gegen kantonale Akte und nicht gegen Urteile des Bundesgerichts über eine Stimmrechtsbeschwerde zur Verfügung.[76]

---

73 STEINMANN/MATTLE, Basler Kommentar BGG, Art. 100 N 18.

74 BGE 118 Ia 271; 110 Ia 176 E. 2 S. 177.

75 Die Erläuterung und die Berichtigung werden im Titel vor Art. 121 BGG in einem Zug genannt; vgl. zu diesen Instituten ELISABETH ESCHER, in: Marcel Alexander Niggli/Peter Uebersax/Hans Wiprächtiger/Lorenz Kneubühler (Hrsg.), Bundesgerichtsgesetz. Basler Kommentar, 3. Auflage, Basel 2018, Art. 129 N 1 ff.; vgl. auch MÜLLER, Verwaltungsrechtspflege, S. 230 ff.

76 Einen mit der Wiedererwägung nach Art. 33 VVRG einigermassen vergleichbaren Sachverhalt regelt bereits Art. 32 VVRG über den Widerruf und die Abänderung einer Verfügung, die auch auf Gesuch hin erfolgen kann. Regelungsgegenstand dieser Bestimmung ist somit ebenfalls die Anpassung einer Verfügung unter bestimmten Voraussetzungen. Es kann aber davon ausgegangen werden, dass sich aus Art. 32 VVRG keine andern Folgerungen als aus Art. 33 VVRG ergeben.

5 Allgemeine verfassungsrechtliche Anforderungen an Wahlen und allfällige Korrekturen

5.1 Wahl- und Abstimmungsfreiheit

60 «Grundnorm» für die Beurteilung einer konkreten Situation ist die mit der Garantie der politischen Rechte gewährleistete Wahl- und Abstimmungsfreiheit nach Art. 34 Abs. 2 BV. Die politischen Rechte sind Ausdruck einer freiheitlichen demokratischen Grundordnung und zählen deshalb «zu den Wesensmerkmalen der Schweizerischen Eidgenossenschaft».[77] Sie verbürgen in abstrakter Weise grundlegende Prinzipien der demokratischen Partizipation[78] und weisen mit ihrer institutionellen und programmatischen Ausrichtung Grundsatzcharakter auf.[79] Die Bundesbehörden leiteten deshalb den Anspruch auf freie und unverfälschte Kundgabe des politischen Willens bereits lange Zeit vor dem Inkrafttreten der geltenden BV aus der Verfassung ab.[80] Der Bundesrat, der ursprünglich über Stimmrechtsbeschwerden in kantonalen Angelegenheiten urteilte, betonte beispielsweise in einer Eingabe an das Bundesgericht vom 7. September 1889 das Erfordernis einer verfassungsmässigen Ordnung der Stimmrechtsverhältnisse, «damit der wahre Volkswille zum unverfälschten Ausdruck komme».[81] In einem Entscheid über die Gültigkeit der Grossratswahl im Kanton Wallis von 1890 hielt er fest, der Bund wache «darüber, dass die Bürger innerhalb der gesetzlichen Schranken frei und ungehindert ihr Stimmrecht ausüben können».[82] Das Bundesgericht, das seit 1912 über Beschwerden betreffend die politische Stimmberechtigung und kantonale Wahlen und Abstimmungen entscheidet,[83] stellte in einem nicht veröffentlichten Urteil vom 3. Februar 1939 fest, das politische Stimmrecht verleihe einen Anspruch darauf, dass kein Wahl- oder Abstimmungsergebnis anerkannt werde, das «nicht der Ausdruck der freien, unabhängigen, mit den gesetzlichen Sicherungsmitteln geschützten Stimmgebung der Bürger ist».[84]

61 Diese Grundsätze sind heute verfassungsrechtlich ausdrücklich garantiert. Die BV gewährleistet mit der Garantie der politischen Rechte (Art. 34 Abs. 1 BV) explizit die freie Willensbildung und die unverfälschte Stimmabgabe (Art. 34 Abs. 2 BV). Die mit diesen Worten gewährleisete **Wahl- und Abstimmungsfreiheit** gibt den Stimmberechtigten nach gefestigter Rechtsprechung einen

> «Anspruch darauf, dass kein Abstimmungsergebnis anerkannt wird, das nicht den freien Willen der Stimmberechtigten zuverlässig und unverfälscht zum Ausdruck bringt. Es soll garantiert werden, dass jeder Stimmberechtigte seinen Entscheid gestützt auf einen möglichst freien und umfassenden Prozess der Meinungsbildung treffen und entsprechend mit seiner Stimme zum Ausdruck bringen kann. Die Wahl- und Abstimmungsfreiheit gewährleistet die für den demokratischen Prozess und die Legitimität direktdemokratischer Entscheidungen erforderliche Offenheit der Auseinandersetzung […].»[85]

---

77 REGINA KIENER/WALTER KÄLIN, Grundrechte, 2. Auflage, Bern 2013, S. 289.

78 STEINMANN, St. Galler Kommentar BV, Art. 32 N 5.

79 BGE 140 I 107 E. 3.1; 136 I 352 E. 2 S. 354 f.

80 PIERRE TSCHANNEN, Stimmrecht und politische Verständigung. Beiträge zu einem erneuerten Verständnis von direkter Demokratie, Basel/Frankfurt am Main 1995, S. 25. Vgl. etwa BGE 111 Ia 207 E. 4b; 108 Ia 3 E. 3a.

81 BBl 1889 IV 49.

82 BBl 1890 III 137 f. Der Bundesrat bestätigte diese Haltung später wiederholt, vgl. z.B. BBl 1895 IV 83; WALTHER BURCKHARDT, Schweizerisches Bundesrecht. Staats- und verwaltungsrechtliche Praxis des Bundesrates und der Bundesversammlung seit 1903, Bd. 2, Frauenfeld 1930, Nr. 402 S. 38.

83 Art. 180 Ziff. 5 des Bundesgesetzes vom 6. Oktober 1911 über die Organisation der Bundesrechtspflege (OG); vgl. AS 28 129 ff. Generell zur Entwicklung der Zuständigkeiten auf der Seite des Bundes WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 54 ff., insb. S. 56.

84 Zitat nach WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 65.

85 Statt vieler neuerdings BGE 143 I 211 E. 3.1 S. 212 f.

5.2 Weitere Verfassungsgrundsätze

5.2.1 Allgemeines

62 Ungeachtet ihrer grossen rechtlichen, politischen und praktischen Bedeutung für die schweizerische Demokratie gilt die Wahl- und Abstimmungsfreiheit – wie jede grundrechtliche Gewährleistung – nicht in dem Sinn absolut, als jede Verletzung ohne Weiteres und unter allen Umständen zu einer Kassation oder Korrektur eines fehlerhaften Aktes führen würde. Die Bundesverfassung enthält neben der Wahl- und Abstimmungsfreiheit weitere Grundsätze, Gebote und Gewährleistungen. Sie verpflichtet namentlich zu einem Verhalten nach Treu und Glauben, will Rechtssicherheit gewährleisten und statuiert für alles staatliche Handeln den Grundsatz der Verhältnismässigkeit. Diese verfassungsrechtlichen Prinzipien stehen normenhierarchisch auf der gleichen Stufe wie die Gewährleistung der Wahl- und Abstimmungsfreiheit, womit weder der einen noch der andern Vorgabe a priori der Vorrang zukommt. Dementsprechend ist im konkreten Fall immer zu prüfen, wie die einzelnen Gesichtspunkte zu gewichten sind und welche Tragweite der Wahl- und Abstimmungsfreiheit im Zusammenspiel mit den weiteren verfassungsrechtlichen Grundsätzen zukommt.

5.2.2 Gebot des Verhaltens nach Treu und Glauben

63 Wie im privatrechtlichen Verkehr (Art. 2 ZGB) sind auch im Bereich des Öffentlichen sowohl staatliche Organe als auch Private zu einem Handeln nach Treu und Glauben verpflichtet (Art. 5 Abs. 3 BV). Diese Pflicht trifft Private im Besonderen im Verkehr mit staatlichen Behörden.[86] Der Grundsatz von Treu und Glauben gebietet Privaten ein loyales und vertrauenswürdiges Verhalten gegenüber den Behörden; widersprüchliches privates Verhalten verdient dementsprechend grundsätzlich keinen Rechtsschutz.[87] Allerdings gelten in dieser Hinsicht für den Staat und für Private nicht gleich strenge Vorgaben. Diese «asymmetrische Bindung an den Vertrauensgrundsatz» ergibt sich aus dem Umstand, dass Private nicht in gleicher Weise wie der Staat verpflichtet sind, weil sie im Rahmen ihrer individuellen Freiheit von einem einmal eingenommenen Standpunkt wieder abrücken können und dürfen.[88] Unzulässiges widersprüchliches Verhalten Privater ist nach der Rechtsprechung aber unter anderem dann anzunehmen, wenn Private in einem Verfahren Rügen verspätet vortragen. Der Grundsatz von Treu und Glauben und das Verbot des Rechtsmissbrauchs verlangen nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung,

> «dass ein echter oder vermeintlicher Organmangel so früh wie möglich, d.h. nach dessen Kenntnis bei erster Gelegenheit, geltend gemacht wird. Es verstösst gegen Treu und Glauben, Einwände dieser Art erst im Rechtsmittelverfahren vorzubringen, wenn der Mangel schon vorher hätte festgestellt und gerügt werden können. Wer den Mangel nicht unverzüglich vorbringt, wenn er davon Kenntnis erhält, sondern sich stillschweigend auf ein Verfahren einlässt, verwirkt den Anspruch auf spätere Anrufung der vermeintlich verletzten Ausstandsbestimmungen […].»[89]

64 Entsprechendes gilt beispielsweise für die nachträgliche Rüge mangelnder Öffentlichkeit eines Gerichtsverfahrens, wenn im betreffenden vorinstanzlichen Verfahren keine mündliche Verhandlung verlangt

---

86 BGE 137 V 394 E. 7.1 S. 403; BENJAMIN SCHINDLER, in: Bernhard Ehrenzeller/Benjamin Schindler/Rainer J. Schweizer/Klaus A. Vallender (Hrsg.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3. Auflage, Zürich/St. Gallen 2014, Art. 5 N 53.

87 SCHINDLER, St. Galler Kommentar BV, Art. 5 N 55.

88 SCHINDLER, St. Galler Kommentar BV, Art. 5 N 55.

89 BGE 132 II 485 E. 4.3 S. 496.

worden war.[90]

65 Der Grundsatz von Treu und Glauben hat nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts insbesondere auch «im Bereich der politischen Rechte Gültigkeit».[91] Stimmrechtsbeschwerden dürfen deshalb «nicht zu taktischen Zwecken missbraucht werden».[92] Praktische Bedeutung hat das Gebot von Treu und Glauben mit Blick auf die Wahl- und Abstimmungsfreiheit insbesondere in dem Sinn gefunden, dass Mängel im Zusammenhang mit einer Wahl oder Abstimmung ohne Verzug gerügt werden müssen, wenn dies unter den gegebenen Umständen zumutbar ist (hinten Ziffer 5.4).

5.2.3 Rechtssicherheit

66 Anders als das Gebot von Treu und Glauben ist der Grundsatz der Rechtssicherheit in der Bundesverfassung nicht explizit gewährleistet. Unbestritten ist aber, dass der Rechtsstaat im materiellen Sinn «dem Gedanken der Rechtssicherheit verpflichtet» ist.[93] PIERRE TSCHANNEN bezeichnet die Rechtssicherheit als «die abstrakte Schwester des Vertrauensschutzes»,[94] die unter Umständen selbst den Gesetzgeber bindet und beispielsweise eine belastende Rückwirkung von Gesetzen grundsätzlich untersagt. In diesem Sinn wirkt die «Verlässlichkeit der Rechtsordnung als Schranke des Stimmrechts»,[95] denn:

> «Es ist nicht der unwichtigste Teil des Rechtsstaates, dass er den Glauben an die Verlässlichkeit des Rechts auch gegen den demokratischen Gesetzgeber honoriert. Die hier einschlägigen Titel heissen Vertrauensschutz, Rechtssicherheit und Rückwirkungsverbot. […]
>
> Das Grundmuster des Konflikts besteht in der Gegenüberstellung von (privatem, individuellem) Bestandesvertrauen in die Kontinuität der gegebenen Rechtslage und (öffentlichem, kollektivem) Geltungsvertrauen in die Durchsetzung einer neuen Legalität. Die Praxis löst den Konflikt aufgrund einer Interessenabwägung; dabei kommen je nach einschlägigem Titel unterschiedliche Formeln zur Anwendung».[96]

67 Gegenüber dem Gesetzgeber kann die Rechtssicherheit allerdings nur beschränkte Bedeutung entfalten, weil neben der Rechtsstaatlichkeit auch die Demokratie ein grundlegendes «Strukturprinzip» der Verfassung ist und sich das demokratische Gemeinwesen nach dem «Grundsatz der Unveräusserlichkeit der öffentlichen Gewalt»[97] nicht seiner Rechte und seiner Hoheit entäussern kann, sondern stets die Möglichkeit haben muss, sich aufgrund neuer Gegebenheiten oder veränderter Anschauungen durch neue gesetzliche Regelungen neu zu definieren.

68 Grosses Gewicht kommt der Rechtssicherheit demgegenüber im Rahmen einer **geltenden gesetzlichen Ordnung** zu. Die Rechtsbindung des staatlichen Handelns nach dem Legalitätsprinzip (Art. 5 Abs. 1 BV: «Grundlage und Schranke staatlichen Handelns ist das Recht») soll nicht nur Rechtsgleichheit (Art. 8 Abs. 1 BV) verwirklichen und willkürliche Entscheide vermeiden (Art. 9 BV), sondern vor allem auch Rechts-

---

90 BGE 119 Ia 221 E. 5 S. 227 ff.
91 BGE 115 Ia 392 E. 4b S. 397.
92 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 22.
93 SCHINDLER, St. Galler Kommentar BV, Art. 5 N 10.
94 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 222.
95 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 221.
96 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 221.
97 BGE 131 I 321 E. 5.5. S. 328 f.; 127 II 69 E. 4c S. 74 f.

sicherheit durch Berechenbarkeit und Voraussehbarkeit des staatlichen Handelns schaffen.[98] Das Bundesgericht hat im Zusammenhang mit Leistungen der Sozialversicherung etwa erwogen, es ginge

> «zu weit anzunehmen, die versicherte Person könne […] ohne jede zeitliche Beschränkung auf dem Erlass einer Verfügung bestehen. Ebenso wie sich die Umschreibung der Rechtsfolgen der mangelhaften Eröffnung einer Verfügung an einer Abwägung zu orientieren hat, welche einerseits dem Rechtsschutzinteresse der betroffenen Person und andererseits dem Gebot der Rechtssicherheit Rechnung trägt, wobei der Grundsatz von Treu und Glauben als Richtschnur dient […], rechtfertigt es sich auch im hier zu beurteilenden Kontext nicht, den Interessen der versicherten Person uneingeschränkt den Vorrang einzuräumen. Vielmehr ist ihre Befugnis, einen formell korrekten Entscheid des Versicherers zu verlangen, insbesondere mit Blick auf das Gebot der Rechtssicherheit sowie den Verfassungsgrundsatz von Treu und Glauben […], der auch Private in ihrem Verhältnis zu staatlichen Organen bindet […], zeitlich zu beschränken. Die vom kantonalen Gericht herangezogene und als massgeblich betrachtete Aussage […] ist deshalb insofern zu präzisieren, als die versicherte Person einen unzulässigerweise im formlosen Verfahren erlassenen Entscheid des Unfallversicherers, den Fall abzuschliessen, nicht zeitlich unbeschränkt in Frage stellen kann, sondern nur innerhalb einer Frist, deren Dauer nachfolgend zu definieren ist. Unterbleibt eine fristgerechte Intervention, entfaltet der im formlosen Verfahren ergangene Entscheid in gleicher Weise Rechtswirkungen, wie wenn er im durch Art. 51 Abs. 1 ATSG umschriebenen Rahmen erlassen worden wäre.»[99]

69 Entsprechendes gilt für Wahlen und Abstimmungen. Es liegt «im Interesse der öffentlichen Ordnung und der Rechtssicherheit, dass Volkswahlen und Volksabstimmungen nach Möglichkeit nicht wiederholt werden».[100] Dieses Interesse steht selbstredend in einer gewissen Spannung zur Wahl- und Abstimmungsfreiheit, und es mag deshalb verständlich erscheinen,

> «dass Vertrauensschutz, Rechtssicherheit und Rückwirkungsverbot aus der Sicht der Volksrechte noch immer als ‚feindliche Prinzipien' erscheinen, zumal sie oft genug als politische Waffe gegen die Eigensinnigkeiten der direkten Domokratie Verwendung finden. Das Urteil greift dennoch zu kurz. Der moderne Sozialstaat hat das liberale Formalrecht längst mit Normen überwachsen, die nicht nur das Gemeinwohl – wieder – materiell definieren und planmässig herbeizuführen suchen, sondern die dabei auch den Lebensweg des einzelnen vorstrukturieren und an entscheidenden Lebenssituationen Entwicklungschancen zuteilen. Die Verlässlichkeit des Rechts wirkt daher nicht länger als Exklusivveranstaltung zugunsten des invididualistischen Wirtschaftsverkehrs; mittlerweile schützt sie ebenso die biografisch-ideellen Dispositionen sozialer Kollektive».[101]

70 Der Rechtssicherheit in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten dienen nicht zuletzt die in aller Regel kurzen bis sehr kurzen Beschwerdefristen (vorne Ziffer 4.1.3; vgl. auch hinten Ziffer 5.4.1). Solche Fristen wollen

> «der Rechtssicherheit dienen, indem sie die Ungewissheit über die Gültigkeit einer vorgenommenen Wahl oder Abstimmung, welche von der Praxis als richtig zustandegekommen präsumiert werden, auf kurze Zeit beschränken. Die Gewissheit über das, was Rechtens ist, wird also höher gewertet als das richtige Zustandekommen der Wahl oder Abstimmung. Die Versäumnis der Frist zieht daher stets die Verwirkung des Beschwerderechts und die Abweisung der Beschwerde nach sich.»[102]

---

98 THOMAS GÄCHTER, in: Giovanni Biaggini/Thomas Gächter/Regina Kiener (Hrsg.), Staatsrecht, 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2015, § 30 N 101.

99 BGE 134 V 145 E. 5.2 S. 150 f.

100 GIACOMETTI, Staatssrecht, S. 267.

101 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 221.

102 PICENONI, Kassation, S. 191.

5.2.4 Grundsatz der Verhältnismässigkeit

71 Staatliches Handeln muss nach Art. 5 Abs. 2 BV verhältnismässig sein. Der Staat soll, so schon FRITZ FLEINER in seinen «Institutionen», nicht «mit Kanonen auf Spatzen schiessen».[103] Heute ist, nach anfänglicher Skepsis des Bundesgerichts,[104] in Rechtsprechung und Lehre anerkannt, dass die Verhältnismässigkeit drei Teilgehalte aufweist: Eine staatliche Massnahme muss für das Erreichen des gesetzten Ziels sowohl **geeignet** als auch **notwendig** sein und überdies den Betroffenen unter den konkreten Umständen **zugemutet werden können**. Mit anderen Worten: Jede staatliche Vorkehr muss nach Art. 5 Abs. 2 BV

> «geeignet sein, das angestrebte Ziel zu erreichen (Eignung oder Geeignetheit), die Massnahme darf nicht weiter gehen als zur Zielerreichung notwendig (Erforderlichkeit oder Notwendigkeit) und die Massnahme muss in einem vernünftigen Verhältnis zum angestrebten Ziel stehen (Zumutbarkeit oder Verhältnismässigkeit i.e.S. […]).»[105]

72 Dementsprechend darf beispielsweise ein Eingriff in Grundrechte in sachlicher, räumlicher und zeitlicher Hinsicht nicht einschneidender sein als erforderlich.[106]

73 Das Verhältnismässigkeitsprinzip ist – wie immer – auch im Zusammenhang mit der Durchsetzung der Wahl- und Abstimmungsfreiheit zu beachten.[107] Nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit sollen Fehler keine weitergehenden Folgen als nötig zeitigen. Dementsprechend führt keinswegs jeder festgestellte Fehler schliesslich zu einer Aufhebung oder Korrektur eines Urnengangs.

5.3 Erfordernis der Interessenabwägung

74 Die Tatsache, dass die Wahl- und Abstimmungsfreiheit und weitere, hier beispielhaft skizzierte verfassungsrechtliche Grundsätze Vorgaben auf gleicher Normstufe sind, erfordert im konkreten Fall stets eine **Abwägung der im Spiel stehenden Interessen**. Auch in diesem Zusammenhang gilt, was BEATRICE WEBER-DÜRLER im Zusammenhang mit dem Vertrauensschutz im öffentlichen Recht ausführt:

> «Wie bei jedem Konflikt zwischen gleichrangigen rechtlichen Normen oder Prinzipien gilt es, die Lösung durch **wertende Abwägung** zu ermitteln. In der praktischen Rechtsanwendung kommen solche Antinomien in einer **Interessenabwägung** zum Ausdruck, wie sie die Gerichte insbesondere bei der mehrfach erwähnten Rücknahme von Verwaltungsakten seit Jahrzehnten vornehmen.»[108]

75 Diese Interessen-, Güter- oder Werteabwägung durchzieht «als roter Faden die Judikatur und Literatur zu den verschiedenen Vertrauensschutzproblemen».[109] So können beispielsweise im Bereich des Sozialversicherungsrechts die Gesichtspunkte der Rechtssicherheit und – bei Anpassungen von Leistungen zu Lasten der versicherten Person – des Vertrauens auf die Weitergewährung einmal zugesprochener staatlicher Leistungen in Konflikt mit dem öffentlichen Interesse an einer gesetzmässigen und sachlich vertretbaren Durchführung der Versicherung geraten, der «durch eine wertende Abwägung der betroffenen

---

103 FRITZ FLEINER, Institutionen des Deutschen Verwaltungsrechts, 8. Auflage, Tübingen 1928, S. 404.

104 Vgl. etwa BGE 104 Ib 412 E. 6c S. 426.

105 SCHINDLER, St. Galler Kommentar BV, Art. 5 N 48; vgl. auch etwa TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 21 N 2 ff.

106 BGE 128 II 292 E. 5.1 S. 297 f.

107 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1091 N 2699.

108 BEATRICE WEBER-DÜRLER, Vertrauensschutz im öffentlichen Recht, Basel/Frankfurt am Main 1983, S. 52; Hervorhebungen im Original.

109 WEBER-DÜRLER, Vertrauensschutz, S. 112.

Interessen zu lösen» ist.[110]

76 Eine solche «wertende Abwägung» kann nicht abstrakt erfolgen, sondern hat – nach einem «topischen» Ansatz – stets die **konkreten Umstände** und die entsprechenden **konkreten im Spiel stehenden Interessen** zu berücksichtigen. Dementsprechend kann nicht gesagt werden, dass ein bestimmter staatlicher Akt bereits aufgrund seiner Eigenart per se rechtlich Bestand hat oder nicht, denn es

> «ergibt sich nicht aus der formellen Natur des Verwaltungsakts, dass er abänderlich oder unabänderlich ist, sondern aus dem Gewicht der sich gerade gegenüberstehenden Interessen. Derselbe Akt kann einmal – den Umständen entsprechend – abänderlich sein, das andere Mal nicht.»[111]

5.4 Verfahrensrechtliche Aspekte

5.4.1 Kurze Beschwerdeferisten

77 Dem Gebot der Rechtssicherheit kommt bei Abstimmungen und noch mehr bei Wahlen grosses Gewicht zu. Aus diesem Grund sieht das anwendbare Recht insbesondere für Beschwerden gegen Wahlen regelmässig kurze bis sehr kurze Fristen vor,[112] so auch im Kanton Wallis (vorne Ziffer 4.1.3). In der Lehre wird eine dreitägige Frist, wie sie Art. 215 Abs. 2 kGPR vorsieht, als «eindeutig zu kurz» kritisiert.[113] Das Bundesgericht hat sie als zwar «sehr kurz», aber rechtlich zulässig qualifiziert:

> «Eine Verwirkungsfrist von drei Tagen erscheint in der Tat als sehr kurz, besonders wenn man bedenkt, dass vielen möglichen Beschwerdeführern die nötigen Rechtskenntnisse fehlen, weshalb sie nach Entdeckung eines allfälligen Beschwerdegrundes zunächst einmal mit einem Rechtsanwalt oder einer andern rechtskundigen Person Fühlung nehmen müssen. Im interkantonalen Vergleich präsentiert sich die dreitätige Frist gemäss Art. 89 Abs. 2 GPR als ungewöhnlich kurz, aber nicht als einmalig […]. Eine im kantonalen Recht festgelegte kurze Verwirkungsfrist hat aber dennoch ihren Sinn: Allfällige Unregelmässigkeiten sollen unverzüglich gerügt werden, damit die zuständige Behörde sie möglichst noch vor der Durchführung der Abstimmung beheben kann und diese nicht wiederholt zu werden braucht.»[114]

5.4.2 Verwirkung des Rechtsschutzes bei unterlassener (zumutbarer) sofortiger Rüge

78 Das Bundesgericht folgert aus dem Grundsatz von Treu und Glauben, dass festgestellte verfahrensrechtliche Mängel insbesondere auf kommunaler Ebene (Gemeindeversammlung) ein **sofortiges und unmissverständliches Handeln** der Stimmberechtigten erfordern.[115] Das kantonale Gemeinderecht sieht deshalb gelegentlich ausdrücklich eine so genannte Rügepflicht – im Sinn einer Obliegenheit zur sofortigen Beanstandung, deren Missachtung zum Verlust der Beschwerdeberechtigung führen kann – vor, wenn Zuständigkeits- oder Verfahrensmängel festgestellt werden.[116] In BGE 98 I 80 hatte sich das Bundes-

---

110 BGE 135 V 201 E. 6.4 S. 210.

111 WALTER BURCKHARDT, Die Organisation der Rechtgemeinschaft, 2. Auflage, Zürich 1944, S. 73.

112 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1094 N 2704.

113 So HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1095 N 2704.

114 BGer 1 P. 555/1990 vom 4. September 1991, ZBl 93/1992 E.

115 BGE 115 Ia 392 E. 4b S. 397.

116 Vgl. z.B. für den Kanton Bern Art. 49a des Gemeindegesetzes vom 16. März 1998 (GG; BSG 170.11): «Die Verletzung von Zuständigkeits- und Verfahrensvorschriften an der Gemeindeversammlung oder an Sitzungen anderer Gemeindeorgane ist sofort zu beanstanden. […]. Wer rechtzeitige Rügen pflichtwidrig unterlassen hat, kann gegen Wahlen und Beschlüsse nachträglich nicht mehr Beschwerde führen.» Zur früheren, inhaltlich im Wesentlichen gleich lautenden Regelung BGer 1 P. 437/1990 vom 25. Juli 1991, in: ZBl 93/1992 S. 169.

gericht zur Frage zu äussern, wann die Unterlassung des Einspruchs gegen das Wahl- und Abstimmungsverfahren die Verwirkung des Rechts zur Anfechtung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses wegen Verfahrensmängeln zur Folge hat.[117] Das Gericht erwog grundsätzlich, ein Stimmberechtigter verwirke nach vielfach bestätigter Rechtsprechung

> «das Recht zur Anrufung des Bundesgerichtes, wenn er gegen das für eine Wahl oder Abstimmung angeordnete Verfahren, das er für verfassungs- oder gesetzwidrig hält, nicht schon vor der Wahl oder Abstimmung Einspruch erhebt, denn es wäre stossend und mit Treu und Glauben unvereinbar, wenn er wegen eines Mangels, den er zunächst widerspruchslos hingenommen hat, hinterher die Wahl oder Abstimmung anfechten könnte, weil deren Ergebnis den gehegten Erwartungen nicht entspricht.»[118]

79 Ganz generell setzt eine erfolgreiche Beschwerde gegen Abstimmungen und Wahlen «stets die sofortige Rüge der festgestellten Mängel voraus. Andernfalls verwirkt ein Beschwerdeführer sein Recht, wenn er erst den Abstimmungsausgang abwartet und lediglich im Falle eines von ihm nicht gewünschten Ergebnisses dieses anficht».[119] Dementsprechend besteht eine «Pflicht zur kurzfristigen Rüge von Mängeln».[120]

5.5 Strenge Voraussetzungen für die Aufhebung eines Urnengangs

80 Das Bundesgericht wendet für die Aufhebung eines Urnengangs insgesamt strenge Kriterien an.[121] Zu den wenigen Fällen, in denen es eine Abstimmung oder Wahl aufgehoben hat, gehören die Urteile betreffend die Abstimmung vom 11. September 1983 über die politische Zukunft des Laufentals (BGE 114 Ia 427) und betreffend die Gemeinderatswahlen in der Zürcher Gemeinde Kleinandelfingen vom 16. März 1986 (BGE 113 Ia 291). In andern Fällen verzichtete das Gericht auf die Aufhebung einer Abstimmung, obwohl anerkanntermassen schwerwiegende Fehler aufgetreten waren, so beispielsweise im Zusammenhang mit der Volksabstimmung im Kanton Neuenburg über das Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM) vom Mai 2005 (BGE 132 I 104).

6 Nachträgliche Überprüfung eines Urnengangs

6.1 Grundsatz: Prüfung in gesetzlich geregelten (Beschwerde-)Verfahren

81 Das Gebot der Rechtssicherheit (vorne Ziffer 5.2.3) verlangt, dass unangefochtene staatliche Akte grundsätzlich «gelten» und nicht zu beliebiger Zeit und unter beliebigen Umständen wiederum in Frage gestellt werden können. Staatliche Akte sind zwar nach der Rechtsweggarantie (Art. 29a BV) grundsätzlich immer anfechtbar, erwachsen aber in Rechtskraft, wenn sie nicht im gesetzlich oder verfassungsrechtlich vorgesehenen Verfahren in Frage gestellt und aufgehoben werden. Dies gilt nicht nur für korrekte, sondern auch für materiell unrichtige, «gesetzwidrige» Verfügungen, ebenso für andere staatliche Hoheitsakte mit

---

117 Regeste, Ziff. 3.

118 BGE 89 I 80 E. 4 S. 86 f. Im konkreten Fall verneinte das Gericht aufgrund der besonderen Situation einen Verstoss gegen Treu und Glauben.

119 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1086 N 2689.

120 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1094.

121 REGINA KIENER/WALTER KÄLIN, Grundrechte, 2. Auflage, Bern 2013, S. 300.

bestimmten Rechtswirkungen wie die Validierung einer Wahl oder Abstimmung.

82 Dementsprechend verwirklicht sich auch der Schutz der Wahl- und Abstimmungsfreiheit in erster Linie im Rahmen eines bestimmten, durch das anwendbare Recht festgelegten Anfechtungs- oder Beschwerdeverfahrens (vorne Ziffer 4). Wie grundsätzlich jeder hoheitliche Akt erwächst eine unangefochtene Wahl oder Abstimmung trotz inhaltlicher Mängel in Rechtskraft, sofern der betreffende Akt nicht als geradezu nichtig zu qualifizieren ist.

6.2 Exkurs: Nichtige Akte

83 Eine Ausnahme von der rechtlichen Geltung unangefochten gebliebener Akte besteht, wenn der betreffende Akt rechtlich als **nichtig** zu qualifizieren ist und damit überhaupt **keine Rechtswirkungen** zu entfalten vermag.[122] Die Hürden für die Annahme einer Nichtigkeit sind allerdings hoch; die Fehlerhaftigkeit einer Verfügung bewirkt nur in seltenen Fällen deren Nichtigkeit:[123]

> «Nichtigkeit, d.h. absolute Unwirksamkeit, einer Verfügung wird nur angenommen, wenn sie mit einem tiefgreifenden und wesentlichen Mangel behaftet ist, wenn dieser schwerwiegende Mangel offensichtlich oder zumindest leicht erkennbar ist und wenn zudem die Rechtssicherheit durch die Annahme der Nichtigkeit nicht ernsthaft gefährdet wird.»[124]

84 Nichtigkeit setzt nach der Evidenztheorie[125] somit **«qualifizierte Fehler»** voraus: Die Mängel müssen, wie dem vorstehenden Zitat zu entnehmen ist, besonders schwer wiegen und überdies offensichtlich oder zumindest leicht erkennbar sein; zudem darf die Rechtssicherheit durch die Annahme der Nichtigkeit nicht ernsthaft gefährdet sein.[126] Mögliche Nichtigkeitsgründe sind nach Rechtsprechung und Lehre namentlich schwere formelle Mängel wie sachliche oder funktionelle Unzuständigkeit oder schwerwiegende Verfahrens- oder Eröffnungsfehler.[127] Nichtigkeit aufgrund solcher formeller Mängel hat das Bundesgericht beispielsweise angenommen im Zusammenhang mit Massnahmen der eidgenössischen Wettbewerbskommission gegen einen Adressaten, der zum Zeitpunkt der betreffenden Verfügung noch gar nicht unter das Bundesgesetz vom 6. Oktober 1995 über Kartelle und andere Wettbewerbsbeschränkungen (Kartellgesetz, KG)[128] fiel,[129] mit der Erteilung einer Ausnahmebewilligung nach Art. 24 des Bundesgesetzes vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (Raumplanungsgesetz, RPG)[130] durch eine kommunale statt eine kantonale Behörde[131] oder mit einer steuerrechtlichen Ermessensveranlagung ohne vorgängige Zustellung einer Steuererklärung.[132] Seltenes Beispiel der Nichtigkeit eines staatlichen Akts aufgrund inhaltlicher Mängel war eine «Vereinbarung» der Zürcher Staatsanwaltschaft mit einer privaten Sterbehilfeorganisa-

---

122 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 14

123 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 14.

124 BGE 137 I 273 E. 3.1 S. 275.

125 BGE 139 II 243 E. 11.1; 138 II 501 E. 3.1.

126 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 15; ULRICH HÄFELIN/WALTER HALLER/HELEN KELLER/DANIELA THURNHERR, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 9. Auflage, Zürich/Basel/Genf 2016, N 1194.

127 Hinweise auf die bundesgerichtliche Rechtsprechung bei TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 n. 16.

128 SR 251.

129 BGE 127 II 32 E. 3g S. 47.

130 SR 700.

131 BGE 11 Ib 213 E. 5b S. 220 f.

132 BGE 137 I 273 E. 3.4 S. 280 ff.

tion, die nicht nur ohne gesetzliche Grundlage erfolgte, sondern gleichzeitig mehreren Bundesgesetzen widersprach.[133]

85 Eine Wahl oder Abstimmung ist, soweit bekannt, bisher in keinem Fall als nichtig erklärt worden. Wird eine Wahl durch das zuständige Organ im gesetzlich vorgesehenen Verfahren validiert, liegt jedenfalls kein formeller Mangel im Sinn einer Verletzung von Zuständigkeits- oder Verfahrensvorschriften vor. Dass eine Validierung aufgrund schwerer inhaltlicher Mängel als geradezu nichtig zu qualifizieren wäre, ist angesichts der hohen Hürden für die Annahme der Nichtigkeit aus materiellen Gründen schwerlich vorstellbar; eine solche Qualifikation käme jedenfalls nur in ganz besonders krassen Fällen in Betracht.

6.3 Anpassung staatlicher Akte durch Wiedererwägung oder Revison

6.3.1 Allgemeines

86 Verfahrensrechtliche Erlasse sehen neben dem üblichen Beschwerdeverfahren in der Regel vor, dass in Rechtskraft erwachsene Verfügungen oder Beschwerdeentscheide unter bestimmten Umständen überprüft werden können oder müssen. Die entsprechenden Regelungen sind allerdings ebenso uneinheitlich wie die in Gesetzgebung, Rechtsprechung und Lehre verwendete Terminologie.[134] Die Rede ist etwa von einer «Wiederaufnahme», «Anpassung» oder «Änderung», von einem «Widerruf» oder «Entzug» oder von der «Rücknahme» eines bestimmten Akts oder einem «Rückkommen».[135] Verbreitet sind namentlich die Bezeichnungen «Wiedererwägung» und «Revision». Das Bundesgericht verwendet diese Begriffe gelegentlich in einem Zug, ohne sie näher zu definieren und auseinanderzuhalten. Es erwog beispielsweise in BGE 113 Ia 146 zur Volksabstimmung über den Anschluss des damals noch bernischen Laufentals an den Kanton Basel-Landschaft:

> «Wiedererwägungs- und Revisionsersuchen im Verwaltungsverfahrensrecht sind Gesuche an eine Behörde, eine rechtskräftige Verfügung aufzuheben oder abzuändern […]. Die Terminologie in Gesetzgebung, Lehre und Praxis ist nicht einheitlich, und oftmals wird zwischen Wiedererwägung und Revision nicht unterschieden. Soweit ein Unterschied vorgenommen wird, ist das Revisionsgesuch an Fristen und Formen gebunden, das Wiedererwägungsgesuch jedoch nicht […]. Beiden Rechtsbehelfen ist gemeinsam, dass unter bestimmten Voraussetzungen von einer Behörde verlangt werden kann, auf ihren früher gefassten, in Rechtskraft erwachsenen Entscheid zurückzukommen […].»[136]

6.3.2 Wiedererwägung

87 Die Lehre behandelt die Wiedererwägung in erster Linie im Zusammenhang mit der Frage nach der **Rechtsbeständigkeit einer Verfügung**. Unter einer Wiedererwägung wird in diesem Zusammenhang das «Zurückkommen der verfügenden Behörde auf Gesuch einer Partei hin» verstanden.[137] Die Zuständigkeit zur Wiedererwägung liegt dementsprechend «stets bei der erstinstanzlich verfügenden Behörde».[138]

---

133 BGE 136 II 415 E. 3 S. 426 f.

134 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 22, S. 304.

135 MARKUS MÜLLER, Bernische Verwaltungsrechtspflege, 2. Auflage, Bern 2011, S. 123, Anm. 222.

136 BGE 113 Ia 146 E 3a S. 150.

137 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 22 S. 304.

138 MARTIN BERTSCHI, in: Alain Griffel (Hrsg.), Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich (VRG), 3. Auflage, Zürich/Basel/Genf 2014, Vorbemerkungen zu §§ 86a-86d N 23.

88 Zur Frage, wann eine in Rechtskraft erwachsene Verfügung in Wiedererwägung gezogen werden darf oder muss, besteht eine reiche Praxis. Gründe für das Zurückkommen auf eine Verfügung können namentlich revisionsähnliche Gründe (vgl. hinten Ziffer 6.3.3) sein, ebenso eine unrichtige Rechtsanwendung sowie nachträgliche Änderungen des Sachverhalts oder der Rechtslage.[139] Ob die Verfügung anschliessend tatsächlich abzuändern ist, ist immer unter Abwägung der im Spiel stehenden Interessen zu entscheiden. Die Behörde hat dabei verschiedene Gesichtspunkte zu berücksichtigen. Mögliche Gründe für die Wiedererwägung einer Verfügung sind beispielsweise ein Einwirken durch unrichtige oder unvollständige Angaben, besonders gewichtige öffentliche Interessen an der Durchsetzung des rechtmässigen Zustands oder die lange Dauer eines rechtswidrigen Zustands. Demgegenüber kommt eine Wiedererwägung in der Regel nicht in Betracht, wenn die Verfügung ein subjektives Recht eingeräumt hat oder unter einer umfassenden Abwägung der im Spiel stehenden Interessen erlassen worden ist, ebenso wenn die Adressaten von der Verfügung bereits in gutem Glauben Gebrauch gemacht haben.[140] Das Bundesgericht hat zu dieser Abwägung grundsätzlich erwogen:

> «Es ist deshalb […] nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung vorzugehen, wonach eine materiell unrichtige Verfügung nach Ablauf der Rechtsmittelfrist unter bestimmten Voraussetzungen zurückgenommen werden kann. Danach stehen sich das Interesse an der richtigen Durchführung des objektiven Rechts […] und dasjenige am Vertrauensschutz gegenüber - dieses allerdings nur dann, wenn seine Voraussetzungen überhaupt erfüllt sind […]. Die beiden Interessen sind anschliessend gegeneinander abzuwägen […]. Eine Verfügung kann somit grundsätzlich nicht widerrufen werden, wenn das Interesse am Vertrauensschutz demjenigen an der richtigen Durchführung des objektiven Rechts vorgeht: Dies trifft in der Regel dann zu, wenn durch die Verwaltungsverfügung ein subjektives Recht begründet worden oder die Verfügung in einem Verfahren ergangen ist, in dem die sich gegenüberstehenden Interessen allseitig zu prüfen und gegeneinander abzuwägen waren, oder wenn der Private von einer ihm durch die Verfügung eingeräumten Befugnis bereits Gebrauch gemacht hat. Diese Regel gilt allerdings nicht absolut; auch in diesen drei Fällen kann ein Widerruf in Frage kommen, wenn er durch ein besonders gewichtiges öffentliches Interesse geboten ist […]. In jedem Fall sind alle Aspekte des Einzelfalls einzubeziehen.»[141]

89 Das kGPR selbst enthält keine ausdrückliche Regelung zur Frage, ob und unter welchen Voraussetzungen gegebenenfalls auf die Validierung eines Wahlergebnisses zurückgekommen werden darf oder muss. Demgegenüber enthält das VVRG ausdrückliche Bestimmungen über die Wiedererwägung von **Verfügungen einer Verwaltungsbehörde**. In den Bestimmungen über das erstinstanzliche Verwaltungsverfahren vor den Verwaltungsbehörden (Art. 29 ff. VVRG) sieht Art. 33 Abs. 1 VVRG vor, dass ein Wiedererwägungsgesuch jederzeitig zulässig ist, aber den Fristenlauf nicht hemmt. Aus dieser Regelung («jederzeit») muss trotz des Hinweises auf den Fristenlauf geschlossen werden, dass auch eine nach Ablauf der Beschwerdefrist in Rechtskraft erwachsene Verfügung unter den in Art. 33 VVRG genannten Voraussetzungen in Wiedererwägung gezogen werden kann oder muss. Art. 33 Abs. 2 VVRG regelt anschliessend die Voraussetzungen, unter denen die Behörde verpflichtet ist, die in Frage stehende Verfügung in Wiedererwägung zu ziehen. Das ist dann der Fall, wenn

- sich die Sachlage seit dem Erlass der Verfügung wesentlich geändert hat (Bst. a) oder
- die Gesuch stellende Person erhebliche Tatsachen oder Beweismittel anruft, die im früheren (Verwaltungs-)Verfahren nicht geltend gemacht werden konnten oder die geltend zu machen keine

139 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 36 ff. S. 307 ff.
140 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 49 ff. S. 311 ff.
141 BGE 137 I 69 E. 2.3 S. 71 f.

Veranlassung bestand (Bst. b).

90 Die Aufzählung dieser Voraussetzungen hat nach dem klaren Wortlaut der Bestimmung («Die Behörde ist **nur** verpflichtet») in dem Sinn **abschliessenden** Charakter, dass andere in Art. 33 VVRG nicht erwähnte Gründe, insbesondere in dieser Bestimmung unerwähnte Revisionsgründe nach Art. 62 VVRG (hinten Ziffer 6.3.3), nicht zu einer Wiedererwägung verpflichten. Sie sind auf der andern Seite in dem Sinn **alternativ** zu verstehen, dass eine Verpflichtung zur Wiedererwägung bereits dann besteht, wenn **eine** der genannten Voraussetzungen erfüllt ist.

91 Eine besondere, hier allerdings nicht interessierende Art der Wiedererwägung regelt Art. 57 Abs. 1 VVRG im vierten Kapitel über das Beschwerdeverfahren (Art. 41 ff. VVRG). Diese Bestimmung sieht, entsprechend einer verbreiteten Regelung,[142] vor, dass die Vorinstanz die angefochtene Verfügung «in Wiedererwägung ziehen» kann. Wiedererwägung bedeutet in diesem Zusammenhang somit die Aufhebung bzw. den Ersatz der erstinstanzlichen Verfügung im Rahmen eines streitigen Verwaltungsjustiz- oder Verwaltungsrechtspflegeverfahrens, die aufgrund der aufschiebenden Wirkung der Beschwerde (Art. 51 VVRG) noch nicht in Rechtskraft erwachsen ist. Eine Wiedererwägung im Sinn von Art. 57 Abs. 1 VVRG wird, zumindest in der Regel, auf eigene Initiative der Behörde und nicht auf Gesuch hin erfolgen.

92 Wiedererwägungsgesuche wie die in Art. 33 VVRG geregelten haben mit einem förmlichen Rechtsmittel wie erwähnt gemeinsam, dass sie Betroffenen ein Instrument in die Hand geben, um einen hoheitlichen Akt überprüfen zu lassen. Die sinngemässe Anwendung der entsprechenden Regelungen erscheint deshalb gestützt auf die Verweisung in Art. 218 kGPR zumindest naheliegend, wenn nicht geboten. Angezeigt ist sie aber auf jeden Fall im Sinn einer Lückenfüllung (vorne Ziffer 2.3.2). Dementsprechend müssen die Bestimmungen des VVRG über die Wiedererwägung sinngemäss für eine unangefochten gebliebene oder in einem Beschwerdeverfahren bestätigte, d.h. «rechtskräftige» Validierung der Grossratswahl durch den Grossen Rat gelten.

93 Zu beachten bleibt, dass Art. 33 VVRG die Wiedererwägung von **Verfügungen** regelt, die sich nicht ohne Weiteres 1:1 mit einem Validierungbeschluss vergleichen lassen. Gegenstand einer Verfügung ist in der Regel ein **individuelles Rechtsverhältnis** zwischen dem Gemeinwesen und einer einzelnen Person oder allenfalls einem beschränkten Kreis von Verfügungsadressaten, das **regelmässig nur beschränkte Auswirkungen auf Dritte** hat. Von dieser Situation unterscheidet sich die Validierung der Wahl einer staatlichen Behörde, die nicht nur die Wahl einzelner Personen bestätigt, sondern darüber hinaus gewissermassen das Gemeinwesen konstituiert und damit in erheblichem Umfang öffentliche Interessen an der Zusammensetzung einer Behörde berührt. Dementsprechend können die für «klassische» Verfügungen geltenden Grundsätze nicht unbesehen, sondern nur **sinngemäss** und soweit auf die Validierung übertragen werden, als dies im konkreten Kontext auch tatsächlich adäquat erscheint. Zu berücksichtigen werden neben den Interessen der vom Mangel direkt Betroffenen auch die (öffentlichen) Interessen an der Beachtung allgemeiner verfassungsrechtlicher Grundsätze wie der Rechtssicherheit sein, ebenso die Interessen der allenfalls von einem neuen Entscheid betroffenen Mitglieder des Grossen Rates.

---

142 Vgl. etwa Art. 58 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren (Verwaltungsverfahrensgesetz, VwVG; SR 172.021): «Die Vorinstanz kann bis zu ihrer Vernehmlassung die angefochtee Verfügung in Wiedererwägung ziehen». In der Sache gleich, aber ohne Verwendung des Begriffs «Wiedererwägung» z.B. Art. 71 Abs. 1 des bernischen Gesetzes vom 23. Mai 1989 über das Verwaltungsverfahren (VRPG; BSG 155.21): «Statt eine Beschwerdevernehmlassung einzureichen, kann die verfügende Behörde zugunsten der beschwerdeführenden Partei ganz oder teilweise neu verfügen oder die angefochtene Verfügung aufheben».

6.3.3 Revision

94 Die Revision ist nach üblichem juristischem Sprachgebrauch ein ausserordentliches Rechtsmittel,[143] das der Korrektur formell rechtskräftiger Verwaltungsjustizentscheide dient.[144] Anders als die Wiedererwägung zielt die Revision somit nicht auf die Änderung einer erstinstanzlichen Verfügung oder eines anderweitigen erstinstanzlichen Entscheids, sondern auf die Anpassung eines **Beschwerdeentscheids**.

95 Mit dieser Bedeutung wird der Begriff «Revision» nicht nur in Art. 66 ff. des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren (Verwaltungsverfahrensgesetz, VwVG),[145] sondern auch in kantonalen verfahrensrechtlichen Erlassen verwendet.[146] Dies gilt im Besonderen auch für den Kanton Wallis: Von «Revision» spricht das VVRG im Titel vor Art. 62 und in den Art. 62 und 63. Art. 62 Abs. 1 VVRG bestimmt, dass die Beschwerdeinstanz «ihren Beschwerdeentscheid von Amtes wegen oder auf Begehren einer Partei in Revision» zieht, wenn einer der gesetzlichen Revisionsgründe gegeben ist. Solche Gründe sind namentlich die Beeinflussung des Entscheids durch ein Verbrechen oder Vergehen (Art. 62 Abs. 1 VVRG) oder – nur unter bestimmten Umständen (Art. 62 Abs. 3 VVRG) – neue erhebliche Tatsachen oder Beweismittel oder der Nachweis, dass die Beschwerdeinstanz aktenkundige erhebliche Tatsachen oder verfahrensrechtliche Bestimmungen übersehen hat (Art. 62 Abs. 2 VVRG), ebenso bestimmte Entscheide internationaler Gremien für Menschenrechte (Art. 62 Abs. 4 VVRG). Die Frist für ein Revisionsbegehren beträgt 90 Tage seit Entdeckung des Revisionsgrundes (Art. 63 Abs. 1 VVRG). Für den Inhalt, die Form, die Verbesserung und die Ergänzung des Revisionsbegehrens gelten sinngemäss die Bestimmungen über die Beschwerde (Art. 63 Abs. 3 VVRG).

6.4 Verfassungsrechtlicher Anspruch auf nachträgliche Überprüfung

6.4.1 Allgemeines

96 Nach der höchstrichterlichen Rechtsprechung besteht unabhängig von einer gesetzlichen Regelung im Sinn der vorstehenden Ziffer 6.3 unter Umständen unmittelbar gestützt auf die Bundesverfassung ein Anspruch auf nachträgliche Überprüfung eines in Rechtskraft erwachsenen Entscheids. Das Bundesgericht leitete beispielsweise in BGE 100 Ib 371 und 109 Ib 251 aus Art. 4 der Bundesverfassung von 1874 einen Verpflichtung der Behörde ab, sich mit einem Wiedererwägungsgesuch zu befassen. Der erste Fall betraf eine Bewilligung nach dem damals geltenen Bundesgesetz vom 28. September 1962 über das Filmwesen, der zweite eine Baubewilligung für technische Anlagen. Eine Pflicht zur Wiedererwägung kann auch in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten bestehen. Nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts ergibt sich heute «ein Anspruch auf nachträgliche Überprüfung der Regelhaftigkeit einer Volksabstimmung direkt aus der Bestimmung von Art. 29 Abs. 1 in Verbindung mit Art. 29a BV».[147] Nach diesen Bestimmungen kann «bei gravierenden Unregelmässigkeiten […] im Nachhinein eine Wiedererwägung eines früheren Erwahrungsbeschlusses verlangt werden».[148] Das Bundesgericht hat zu diesem verfassungsrecht-

143 MÜLLER, Verwaltungsrechtspflege, S. 225.
144 MÜLLER, Verwaltungsrechtspflege, S. 225.
145 SR 172.021. Vgl. Art. 66 Abs. 1: «Die Beschwerdeinstanz zieht ihren Entscheid von Amtes wegen oder auf Begehren einer Partei in Revision […]».
146 Z.B. Art. 95 ff. VRPG des Kantons Bern.
147 BGE 138 I 61 E. 4.8 S. 79.
148 STEINMANN, St. Galler Kommentar BV, Art. 34 N 28.

lichen Anspruch – noch vor der Geltung der neuen Bundesverfassung – in grundsätzlichen Erwägungen festgehalten:

> «Die Möglichkeit der Wiedererwägung muss auch in bezug auf einen Erwahrungsbeschluss über Abstimmungen und Wahlen gegeben sein. Fehlt eine dahingehende Regelung im kantonalen Recht, so hat der aus Art. 4 BV abgeleitete Grundsatz zu gelten, dass eine Behörde dann auf ein Wiedererwägungsgesuch einzutreten hat, wenn der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen und Beweismittel geltend macht, die ihm während des Wahl- bzw. Abstimmungsverfahrens und der darauf bezogenen Beschwerdefrist nicht bekannt waren oder die schon damals geltend zu machen für ihn unmöglich war.»[149]

97 Das Gericht hat diese Rechtsprechung nach dem Inkrafttreten der Bundesverfassung von 1999 namentlich in zwei Urteilen aus dem Jahr 2011 bestätigt (vgl. sogleich Ziffer 6.4.2). Auch der Bundesrat hat diese Praxis übernommen und zur Erwahrung einer eidgenössischen Volksabstimmung erwogen:

> «Ist eine eidgenössische Volksabstimmung durch den Bundesrat erwahrt, so besteht kein ordentliches Rechtsmittel. Der politische Prozess sieht genügend Mechanismen vor, um unterschiedliche Einschätzungen der Auswirkungen einer Vorlage offen zu legen. Unvorhergesehene und nachträglich zu Tage tretende negative Auswirkungen wären allenfalls auf politischem und nicht auf juristischem Weg zu korrigieren. Solche Gründe liegen im vorliegenden Falle nicht vor, weshalb der Bundesrat nicht auf die Wiedererwägungsgesuche zur Abstimmung über die Unternehmenssteuerreform II vom 24. Februar 2008 eingetreten ist. Eine Wiedererwägung oder Revision von Volksentscheiden ohne qualifizierte Gründe birgt die Gefahr der Infragestellung der Entscheide des Souveräns und der Aushöhlung der Volksrechte.»[150]

6.4.2 Kasuistik

98 Das Bundesgericht hatte verschiedentlich Gelegenheit, sich grundsätzlich zur Wiederholung einer Abstimmung und zur Bedeutung der Wahl- und Abstimmungsfreiheit in diesen Zusammenhang zu äussern. In **BGE 104 Ia 428 (Landsgemeinde Kanton Glarus)** erwog das Gericht, die Garantie der politischen Rechte gelte auch «für Abstimmungen an Landsgemeinden, und zwar selbst dann, wenn das kantonale Recht, wie hier, als Mittel zur Feststellung des Abstimmungsergebnisses einzig die Abschätzung vorsieht». Eine Bestimmung in der Kantonsverfassung, die den Entscheid über das Abstimmungsergebnis als «unanfechtbar» bezeichnet, bedeute lediglich, dass der Entscheid mit keinem kantonalen Rechtsmittel weitergezogen bzw. von keiner andern kantonalen Behörde umgestossen werden könne. Eine andere, durch die Kantonsverfassung nicht beantwortete Frage sei, wieweit die das Abstimmungsergebnis feststellende Behörde ihren Entscheid selber in Wiedererwägung ziehen darf. Dazu hielt das Gericht fest,

> «dass nicht nach Belieben auf ein verkündetes Abstimmungsergebnis zurückgekommen und eine Wiederholung der Abstimmung angeordnet werden kann. Gründe der Rechtssicherheit und das Interesse an einem geordneten Abstimmungsverfahren stehen dem entgegen. Die durch Art. 34 Abs. 4 KV als 'unanfechtbar' erklärten Entscheide unterliegen insofern auch einem Wiedererwägungsverbot. Dieses besitzt aber keine absolute Geltung. Wenn besondere Umstände es rechtfertigen, kann der Vorsitzende der Landsgemeinde ein verkündetes Abstimmungsergebnis zurücknehmen und über das fragliche Geschäft nochmals abstimmen lassen. Er trägt die Verantwortung dafür, dass die Abstimmungen der Landsgemeinde korrekt durchgeführt werden.»[151]

99 Als Leading Case zum Anspruch auf Wiedererwägung eines Validierungs- oder Erwahrungsbeschlusses im Zusammenhang mit einem kantonalen Urnengang gilt **BGE 113 Ia 146 (Laufental-Abstimmung)**. Am

149 BGE 113 Ia 146, Regeste.
150 VPB 2012 Nr. 5 S. 90 ff., Regeste.
151 BGE 104 Ia 428 E. 3a S. 431 f.

11. September 1983 fand im damals noch bernischen Amtsbezirk Laufen die Volksabstimmung über den Anschluss des Laufentals an den Kanton Basel-Landschaft statt, der in dieser Abstimmung abgelehnt wurde. Der Regierungsrat erwahrte das Abstimmungsergebnis am 21. September 1983, der Grosse Rat nahm davon am 7. November 1983 Kenntnis. Am 2. September 1985 wurde der Untersuchungsbericht der Besonderen Untersuchungskommission zum so genannten «Bericht Hafner» bekannt. In diesem Untersuchungsbericht wurde unter anderem dargelegt, dass das Propaganda-Komitee «Aktion Bernisches Laufental» neben einem Beitrag von 60‘000 Franken im Jahr 1980 weitere 253‘281 Franken aus den SEVA-Lotteriegeldern für Abstimmungspropaganda erhalten hatte. Am 3. September 1985 erhoben verschiedene Stimmberechtigte aus dem Laufental Abstimmungsbeschwerde «an die Staatskanzlei z.H. des zuständigen Entscheidorgans». Der Grosse Rat entschied am 18. November 1985, auf die Beschwerde nicht einzutreten, weil die Frist für Beschwerden gegen das Abstimmungsergebnis zu diesem Zeitpunkt längst abgelaufen war. Auf den Erwahrungsbeschluss des Grossen Rates vom 7. November 1983 könne nicht zurückgekommen werden, weil es hierzu an einer positiven Rechtsgrundlage fehle und dies aus Gründen der Rechtssicherheit auch unhaltbar wäre.

100 Das Bundesgericht schützte zunächst die Haltung des Grossen Rates, wonach auf das Gesuch nicht im Sinn einer förmlichen Beschwerde einzutreten war.[152] Es hielt aber dafür, dass die Eingabe als Gesuch um Wiedererwägung oder Revision hätte entgegengenommen werden müssen, und erwog dazu:

> «Wiedererwägung und Revision sind zunächst immer dort zulässig, wo sie gesetzlich vorgesehen sind. In der Bundesrechtspflege ist die Revision in Art. 66 VwVG und Art. 136 f. OG geregelt. […] Bei Vorliegen eines Irrtums von seiten der Behörden können die Parteien also über Art. 66 VwVG ein Revisionsbegehren stellen. A fortiori sind sie berechtigt, bei Entdeckung eines Revisionsgrundes erst nach Ablauf der Beschwerdefrist bei der verfügenden Behörde ein Wiedererwägungsgesuch einzureichen, wie dies die Lehre aus Art. 66 VwVG zu Recht ableitet […]. Lehre und bundesgerichtliche Rechtsprechung haben seit längerer Zeit eine Praxis entwickelt, wonach die Steuerbehörden eine Steuerveranlagung unter bestimmten Voraussetzungen in Revision zu ziehen haben, auch wenn diese gesetzlich nicht vorgesehen ist […]. Ebenfalls im Sozialversicherungsrecht anerkennt das Bundesgericht in ständiger Rechtsprechung, dass die Verwaltungsbehörden Entscheidungen, die sich aufgrund von neu entdeckten Tatsachen und Beweismaterialien als fehlerhaft erweisen, selbst bei Fehlen gesetzlicher Bestimmungen in Wiedererwägung zu ziehen haben […].
>
> Wo eine solche Verpflichtung weder gesetzlich vorgesehen noch von einer ständigen Verwaltungspraxis anerkannt ist, sind die aus Art. 4 BV abgeleiteten Grundsätze massgebend. Sie gehen dem kantonalen Recht vor, wenn dieses eine Verpflichtung überhaupt verneint oder einer solchen nur eine hinter den Anforderungen von Art. 4 BV zurückbleibende Tragweite verleiht […].
>
> Gemäss den von Rechtsprechung und Lehre aus Art. 4 BV abgeleiteten Grundsätzen ist eine Behörde dann verpflichtet, sich mit einem Wiedererwägungsgesuch zu befassen, wenn die Umstände sich seit dem ersten Entscheid wesentlich geändert haben, oder wenn der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen und Beweismittel namhaft macht, die ihm im früheren Verfahren nicht bekannt waren oder die schon damals geltend zu machen für ihn rechtlich oder tatsächlich unmöglich war oder keine Veranlassung bestand […].»[153]

101 Es liegt vor dem Hintergrund dieser Erwägungen nach Auffassung des Bundesgerichts «in der Natur der Sache», dass

> «in bezug auf einen Erwahrungsbeschluss über Abstimmungen und Wahlen die Möglichkeit einer Wiedererwägung gegeben sein muss, dies selbst dann, wenn entsprechende gesetzliche Vorschriften fehlen. Wenn nachträglich eine massive Beeinflussung einer Wahl oder Abstimmung zutage tritt, dann muss Art. 4 BV den Betroffenen unmittelbar ein Recht auf Überprüfung der Regularität

152 BGE 113 Ia 146 E. 2 S. 150.

153 BGE 113 Ia 146 E. 3a S. 151 f.

der betreffenden Wahl oder Abstimmung geben. Auch im vorliegenden Fall haben also die […] dargelegten, aus Art. 4 BV abgeleiteten Grundsätze zu gelten, wonach sich eine Behörde dann mit einem Wiedererwägungsgesuch zu befassen hat, wenn der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen oder Beweismittel geltend macht, die ihm während des Wahl- bzw. Abstimmungsverfahrens und der im Anschluss daran laufenden Beschwerdefrist nicht bekannt waren oder die schon damals geltend zu machen für ihn unmöglich war oder keine Veranlassung bestand. Es wäre stossend und schlechterdings nicht vertretbar, wenn Unregelmässigkeiten oder gar massive Wahlfälschungen, welche das Wahl- oder Abstimmungsresultat beeinflusst haben, nur deshalb nicht mehr zu einer Überprüfung des Validierungsbeschlusses führen könnten, weil die entsprechenden Tatsachen oder Beweismittel erst nach Ablauf der Beschwerdefrist entdeckt wurden.»[154]

102 Zur verhältnismässig langen Zeitspanne zwischen dem Erwahrungsbeschluss und der Eingabe vom 3. September 1985 führte das Gericht aus, nicht jede noch so weit zurückliegende Abstimmung könne bei Entdeckung von eventuell wesentlichen Formfehlern noch angefochten werden; vielmehr müsse auch der Möglichkeit der Wiedererwägung «aus Gründen der Rechtssicherheit zeitliche Grenzen gesetzt sein». Wenn es um schwerwiegende, verborgen gehaltene Mängel geht, könne es sich

> «aber nur um langfristige Grenzen handeln und nicht um eine blosse Dreitagesfrist […]. Im öffentlichen Recht sind Verjährungs- oder Verwirkungsfristen oft nicht geregelt, so dass sie durch Richterrecht geschaffen werden müssen […]. Erwähnt seien in diesem Zusammenhang etwa die fünfjährige Verjährungsfrist bei Ansprüchen aus dem Nationalstrassenbau […], die zehnjährige Verjährungsfrist bei Ansprüchen aus materieller Enteignung bei Fehlen kantonalrechtlicher Bestimmungen […] und die dreissigjährige Verwirkungsfrist für den Abbruch rechtswidrig erstellter Bauten […]. In einem Stimmrechtsfall der vorliegenden Art könnte unter Umständen auch eine analoge Anwendung von Art. 60 OR in Frage kommen, was eine absolute Verjährungsfrist von zehn Jahren seit der Abstimmung und eine relative Verjährungsfrist von einem Jahr ab Kenntnisnahme der beanstandeten Intervention bedeuten würde.»[155]

103 Gegenstand dieser Erwägungen und der Beurteilung in BGE 113 Ia 146 war die Frage, ob der Regierungsrat des Kantons Bern auf das Wiedererwägungsgesuch hätte **eintreten** müssen. Zur materiellen Begründetheit des Gesuchs äusserte sich das Bundesgericht in diesem Entscheid nicht. Das Gericht betonte aber grundsätzlich, es könne

> «selbstverständlich keine Rede davon sein, dass jede geringfügige neue Erkenntnis über einen Formfehler bei der Abstimmung einen Wiedererwägungsanspruch verleiht. Vielmehr muss es sich um gravierende Mängel handeln, die ihrer Bedeutung nach mit den eigentlichen Revisionsgründen des Verwaltungsverfahrens- und auch des Zivil- oder Strafprozessrechtes auf eine Ebene zu stellen sind. Eine Gewichtung vorzunehmen, ist in Fällen dieser Art nicht zu umgehen; sie fällt dem Bundesgericht auch in vielen Fällen anderer Natur zu, vor allem bei jeder Interessenabwägung und bei der Anwendung des Grundsatzes der Verhältnismässigkeit. Diese Gewichtung muss hier klar zugunsten der Erheblichkeit der neu entdeckten Tatsachen ausfallen. Es genügt, die aus kantonalen Mitteln ohne Wissen des Parlamentes und des Volkes aufgewendete Summe durch die Zahl der Stimmberechtigten des Laufentals zu dividieren, um zu erkennen, wie erheblich diese Einflussnahme war. Demnach ist festzustellen, dass der Grosse Rat des Kantons Bern wegen der Erheblichkeit der neu entdeckten Tatsachen auf das von den Beschwerdeführern am 3. September 1985 gestellte Wiedererwägungsgesuch hätte eintreten müssen.»[156]

104 In der Sache hatte das Bundesgericht später in **BGE 114 Ia 427** zu entscheiden. Der Grosse Rat des Kantons Bern war nach dem BGE 113 Ia 146 auf die Abstimmungsbeschwerde eingetreten, hatte diese aber abgewiesen, im Wesentliche mit dem Argument, die durch den Kanton ausbezahlten Beträge hätten dazu dienen sollen, das im Laufental durch die Propaganda der Anschlusskantone und durch das Komitee «Ja

154 BGE 113 Ia 146 E. 3b S. 153.
155 BGE 113 Ia 146 E. 3d S. 154.
156 BGE 113 Ia 146 E. 3e S. 155.

zur besten Lösung» seit 1980 entstandene Bild, wonach das Laufental «von Bern weg wolle», zu korrigieren. Es sei im Interesse der Stimmberechtigten gewesen, wenn sich der Kanton Bern aus staatspolitischer Sicht zum Ausgleich dieses Informationsdefizits verpflichtet gesehen habe. Das Bundesgericht konnte dieser Argumentation nicht folgen und hob den Entscheid des Grossen Rates wegen unzulässiger Intervention im Abstimmungskampf auf. Das Gericht hielt unter anderem fest, Gründe, namentlich auch solche der Rechtssicherheit, die es erfordert hätten, von einer Wiederholung der Abstimmung abzusehen, seien nicht erkennbar.[157]

105 Ebenfalls zur Möglichkeit einer Wiedererwägung hatte sich das Bundesgericht im nicht in der amtlichen Sammlung publizierten **Urteil 1P.280/1999 vom 7. Dezember 1999** im Zusammenhang mit dem **Ausbau des Flughafens Zürich-Kloten** zu befassen. Nachträglich zu beurteilen waren in diesem Fall Prognosen über das künftige Verkehrsaufkommen im Flugverkehr, die durch die Entwicklung der Flugbewegungen innert kurzer Zeit weit übertroffen wurden. Das Gericht wies, anders als im Fall der Abstimmung über das Laufental, die Beschwerde ab und kam zum Ergebnis, dass die (anspruchsvollen) Prognosen sorgfältig und im Bemühen um eine objektive Darstellung erstellt worden waren. Die Tatsache, dass sich die Entwicklung tatsächlich anders präsentierte, war kein Grund, eine Verletzung der Abstimmungsfreiheit anzunehmen.[158]

106 In neuerer Zeit und insbesondere nach dem Inkrafttreten der neuen Bundesverfassung befasste sich das Bundesgericht in **BGE 138 I 61 (Unternehmenssteuerreformgesetz II)** mit der Pflicht zur Wiedererwägung einer Erwahrung. Das Gericht hatte einen Entscheid des Bundesrats zu beurteilen. Der Bundesrat war auf Gesuche um Wiedererwägung seines Erwahrungsbeschlusses vom 10. April 2008 zur Volksabstimmung vom 24. Februar 2008 nicht eingetreten. Zu entscheiden war, ob im März 2011 bekannt gewordene Informationen über Steuerausfälle aufgrund des Unternehmenssteuerreformgesetzes II, das in der Volksabstimmung vom 24. Februar 2008 angenommen worden war, einen nachträglichen Rechtsschutz rechtfertigen. Das Bundesgericht äusserte sich zunächst zur Abstimmungsbeschwerde nach Art. 77 Abs. 1 lit. b des Bundesgesetzes vom 17. Dezember 1976 über die politischen Rechte (BPR)[159] und hielt fest, diese Beschwerde könne nur in unmittelbarem zeitlichem Zusammenhang mit einer Volksabstimmung erhoben werden; ab dem dritten Tag nach Veröffentlichung des Abstimmungsergebnisses im kantonalen Amtsblatt sei sie nicht mehr zulässig, wenn nachträglich Unregelmässigkeiten bekannt werden; die Beschwerdefrist sei in diesem Sinn als Verwirkungsfrist zu qualifizieren.[160] Anschliessend führte das Gericht unter Hinweis auf BGE 133 Ia 146 aus:

> **«**Das Bundesgesetz über die politischen Rechte kennt kein Verfahren, mit dem um Wiedererwägung oder Revision von Entscheidungen ersucht werden könnte. Im Gegensatz zu gewissen andern Rechtsgebieten (wie z.B. Steuer- oder Sozialversicherungsrecht) hat sich im Bereich der politischen Rechte keine Praxis herausgebildet, wonach Entscheidungen, welche sich aufgrund von neu entdeckten Tatsachen und Beweismitteln als fehlerhaft erweisen, in Revision oder Wiedererwägung zu ziehen wären […]. Somit kommen die Grundsätze zur Anwendung, die sich direkt aus dem Bundesverfassungsrecht ergeben.
>
> Das Bundesgericht hat in einer weit zurückreichenden Praxis aus Art. 4 aBV unter qualifizierten Voraussetzungen einen Anspruch auf Wiedererwägung oder Revision abgeleitet […]. Diese Rechtsprechung ist unter der neuen Bundesverfassung weitergeführt worden. Ein entsprechender

157 BGE 114 Ia 427, Regeste und E. 8 S. 448 ff.

158 Vgl. BGE 138 I 61 E. 8.4 S. 91 f. HANGARTNER/KLEY, Rechte, S. 1031 N 2589, Anm. 36; BESSON, Information, S. 188.

159 SR 161.1.

160 BGE 138 I 61 S. 4.2 S. 71 f.

> Anspruch ergibt sich nunmehr aus Art. 29 Abs. 1 BV […]. Danach kann um Wiedererwägung oder Revision ersucht werden, wenn ein klassischer Revisionsgrund vorliegt, insbesondere wenn sich die Umstände wesentlich geändert haben oder wenn erhebliche Tatsachen und Beweismittel namhaft gemacht werden, die in einem früheren Verfahren nicht bekannt waren, die früher aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen nicht geltend gemacht werden konnten oder die mangels Veranlassung nicht geltend gemacht werden mussten […]. Diese Rechtsprechung hat in den Bereich der politischen Rechte Eingang gefunden. […].
>
> Im Einzelnen sind aus der Praxis des Bundesgerichts in kantonalen Stimmrechtsangelegenheiten zwei Konstellationen bekannt, in denen Volksabstimmungen längere Zeit nach ihrer Durchführung wegen erst später bekannt gewordener Umstände und Unregelmässigkeiten direkt gestützt auf die Bundesverfassung in Frage gestellt worden sind. Zum einen bejahte das Bundesgericht im Zusammenhang mit den Abstimmungen über den Anschluss des Laufentals zum Kanton Basel-Landschaft bzw. den Verbleib beim Kanton Bern vorerst einen verfassungsmässigen Anspruch auf Wiedererwägung oder Revision […] und stellte hernach eine Verletzung der Abstimmungsfreiheit fest […]). Zum andern wurde ein Kreditbeschluss der Zürcher Stimmberechtigten von 1995 für eine Ausbauetappe des Flughafens Zürich-Kloten in Frage gestellt, weil bereits das Verkehrsaufkommen von 1997 die Prognosen beträchtlich überstieg, die in den Abstimmungserläuterungen zur Volksabstimmung aufgeführt worden waren. Das Begehren blieb schliesslich materiell ohne Erfolg […]. Das vom Bundesrat in seiner Vernehmlassung zitierte Urteil […] betrifft keinen Fall von nachträglichem, wiedererwägungsweise geltend gemachtem Rechtsschutz.»[161]

107 Speziell war an diesem Fall, dass nicht eine kantonale, sondern eine eidgenössische Abstimmung gestützt auf das Bundesgesetz über die politischen Rechte zu beurteilen war, das für das Bundesgericht verbindlich ist (Art. 190 BV). Das Gericht hielt fest, die durch die Rechtsprechung herausgearbeiteten verfassungsrechtlichen Grundsätze beanspruchten nicht nur für die Kantone, sondern auch für den Bund und für eidgenössische Abstimmungen Geltung, und die Tatache, dass das BPR dem Wortlaut nach keinen nachträglichen Rechtsschutz kenne, schliesse den gestützt auf Art. 29a BV gewährten Rechtsschutz nicht aus. Das Bundesgesetz sei in dem Sinn verfassungskonform auszulegen, dass die in Art. 77 Abs. 2 BPR genannten Beschwerdefristen die Möglichkeit einer Wiedererwägung oder Revision nicht ausschliessen. Dementsprechend gelte auch «für eidgenössische Abstimmungen im Rahmen des Bundesgesetzes über die politischen Rechte direkt gestützt auf die verfassungsmässigen Grundsätze von Art. 29 Abs. 1 in Verbindung mit Art. 29a BV ein Recht auf Überprüfung der Regularität von Volksabstimmungen und nachträglichen Rechtsschutz, wenn im Nachhinein eine massive Beeinflussung der Volksbefragung zutage tritt».[162]

108 Zu den Voraussetzungen für einen nachträglichen Rechtsschutz selbst hat das Gericht das Folgende erwogen:

> «Voraussetzung für eine Überprüfung einer Volksabstimmung ist das Vorbringen von gravierenden Mängeln, die die Abstimmung massiv und entscheidwesentlich beeinflusst haben und das Abstimmungsverfahren als fragwürdig erscheinen lassen könnten. Die Unregelmässigkeiten müssen von einer erheblichen Tragweite sein, wie sie aus dem Bereich der Revision bekannt sind […]. Ferner ist erforderlich, dass Tatsachen und Beweismittel vorgebracht werden, die im Zeitraum der Abstimmung und während der anschliessenden Beschwerdefrist nicht bekannt waren, die aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen nicht geltend gemacht werden konnten oder die mangels Veranlassung nicht geltend gemacht werden mussten […]. Die Tatsachen und Beweismittel müssen sich somit auf Fakten beziehen, die zur Zeit der Abstimmung bereits vorhanden, aber noch unbekannt waren bzw. unbeachtet bleiben konnten (sog. unechte Noven). Das nachträgliche Verfahren kann nicht dazu dienen, Unterlassungen der Beweis- und Beschwerdeführung im Zeitpunkt der Abstimmung wieder gutzumachen […]. Umgekehrt sind echte Noven, d.h. erst im Laufe der Zeit sich ergebende Tatsachen ohne Bedeutung. Schliesslich gilt in Bezug auf die Frist, dass nicht unbegrenzt um Neubeurteilung eines weit zurückliegenden Abstimmungsverfahrens ersucht werden kann. Aus Gründen der Rechtssicherheit müssen der Wiedererwägung zeitliche Grenzen gesetzt sein. Mangels

161 BGE 138 I 61 E. 4.3 S. 72 ff.

162 BGE 138 I 61 E. 4.3 S. 74 f.

> gesetzlicher Bestimmungen ist die Frist unter analoger Beachtung von Regelungen in andern Sachgebieten und in Anwendung allgemeiner Grundsätze allenfalls im Einzelfall festzusetzen […].
>
> Werden in diesem Sinne erst nachträglich bekannt gewordene Tatsachen und Beweise vorgebracht, so ist in einem ersten Schritt zu prüfen, ob die Voraussetzungen für eine Neubeurteilung eines abgeschlossenen Abstimmungsverfahrens tatsächlich gegeben sind […]. An die genannten Voraussetzungen ist ein strenger Massstab anzulegen. Wegen der Bedeutung der Beständigkeit direktdemokratisch getroffener Entscheidungen und aus Gründen der Rechtssicherheit soll nicht leichthin auf ein abgeschlossenes Abstimmungsverfahren und auf ein erwahrtes Abstimmungsergebnis zurückgekommen werden können. Können diese Voraussetzungen bejaht werden, so ist die Abstimmung in einem zweiten Schritt unter Berücksichtigung der neuen Tatsachen und Beweise und allenfalls nach Abschluss eines Instruktions- und Beweisverfahrens einer materiellen (Neu-) Beurteilung zu unterziehen […]. Es ist diesfalls materiell zu prüfen, ob und welche Unregelmässigkeiten tatsächlich vorgekommen sind, welche Schwere sie aufgewiesen haben und welche Bedeutung ihnen im demokratischen Entscheidungsprozess zugekommen ist. Das Verfahren gliedert sich somit in zwei Schritte und entspricht dem für das Revisionsrecht bekannten Vorgehen.»[163]

109 Angesprochen werden Fragen zum Zurückkommen auf einen bereits ergangenen Entscheid in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten auch im ebenfalls im Jahr 2011 ergangenen **BGE 138 I 171 (Motorfahrzeugsteuer im Kanton Bern, sog. «ECOTAX-Vorlage»)**. In Bezug auf die hier interessierenden Fragen lässt sich diesem Entscheid allerdings nichts wesentlich Neues entnehmen.

6.5 Ergebnis

110 Ein Anspruch auf Wiedererwägung der Validierung ist nach dem Ausgeführten im Licht von zwei Vorgaben zu prüfen, nämlich einerseits im Licht der konkreten **gesetzlichen Regelung** im anwendbaren Recht (Art. 33 VVRG i.V. mit Art. 218 kGPR) und anderseits im Licht der bundesgerichtlichen Rechtsprechung zum **verfassungsrechtlichen Anspruch** auf Wiedererwägung gestützt auf Art. 29 und 29a BV. Weil sich das Wahlverfahren in erster Linie nach dem anwendbaren kantonalen Recht richtet (vorne Ziffer 2.2.1) und die durch das Bundesgericht herausgearbeiteten verfassungsrechtlichen Anforderungen lediglich einen Minimal Standard statuieren, gilt grundsätzlich jeweils die weiter gehende Regelung, die aber nach anerkannten Regeln juristischer Interpretation auszulegen ist. Im hier interessierenden Zusammenhang ist allerdings davon auszugehen, dass die gesetzliche Regelung in Art. 33 VVRG auch den Grundsätzen entspricht, die sich nach der höchstrichterlichen Rechtsprechung aus der Bundesverfassung ergeben.

111 Nach den gesetzlichen Vorgaben gemäss kantonalem Recht und der Rechtsprechung gilt mit Blick auf die **Wiedererwägung kantonaler Hoheitsakte im Allgemeinen** das Folgende:

- Ein Anspruch auf Wiedererwägung kann grundsätzlich in zwei Fällen bestehen, nämlich entweder bei **wesentlichen Sachverhaltsänderungen nach dem ursprünglichen Entscheid**, d.h. bei Vorliegen **echter Noven**, also dann, wenn «sich die Sachlage seit der ersten Verfügung wesentlich geändert hat» (Art. 33 Abs. 2 Bst. a VVRG) bzw. wenn die Umstände sich seit dem ersten Entscheid «wesentlich geändert haben»,[164] oder dann, wenn Tatsachen oder Beweismittel zwar bereits existierten, aber nicht vorgebracht werden konnten oder mussen, d.h. dann, wenn **unechte Noven** vorliegen.
- Die echten oder unechten Noven müssen **erheblich** sein. Das heisst, sie müssen die tatbeständliche Grundlage eines Entscheids so zu verändern vermögen, dass deren Berücksichtigung zu einer

163 BGE 138 I 61 E. 4.5 S. 75 ff.

164 BGE 138 I 61 E. 4.3 S. 72 f.; 113 Ia 146 E. 3a S. 152.

anderen Beurteilung führen kann. Bagatellfälle rechtfertigen ein Zurückkommen auf einen in Rechtskraft erwachsenen Entscheid in aller Regel nicht.

- Unechte Noven sind nur von Bedeutung, wenn sie im ursprünglichen Verfahren aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen entweder nicht geltend gemacht werden **konnten** oder wenn **kein Anlass** bestand, diese geltend zu machen.[165]
- In jedem Fall ist mit Blick auf andere verfassungsrechtliche Gewährleistungen (vorne Ziffer 5.2) eine **Interessenabwägung** vorzunehmen.

112 Grundsätzlich gelten für ein Zurückkommen auf eine Validierung nach der Rechtsprechung **hohe Hürden**. An die Voraussetzungen für eine solche Vorkehr ist nach der wiedergegebenen Praxis des Bundesgerichts «ein strenger Massstab anzulegen», und «aus Gründen der Rechtssicherheit soll nicht leichthin auf ein abgeschlossenes Abstimmungsverfahren und auf ein erwahrtes Abstimmungsergebnis zurückgekommen werden können».[166] Dies zeigt nicht zuletzt die Praxis des Bundesgerichts selbst: Das Gericht gelangte bisher in einem einzigen Fall, nämlich im Zusammenhang mit der Laufental-Abstimmung von 1983, zum Schluss, dass ein Urnengang nach rechtskräftiger Erwahrung oder Validierung nachträglich aufzuheben ist.

7 Rechtfolgen eines fehlerhaften Urnengangs

7.1 Allgemeines

113 Die Rechtsfolgen einer Verletzung der Wahl- und Abstimmungsfreiheit können unterschiedlich sein je nachdem, welcher konkrete Akt (Vorbereitungshandlungen, behördliche Information, Abstimmungs- oder Wahlakt) oder gegebenenfalls welche Unterlassung angefochten wird und in welchem Verfahren die (behauptete) Verletzung zu prüfen ist.[167] Im vorliegenden Fall interessieren einzig die Folgen der fehlerhaften Wahl als solcher bzw. der Validierung dieser Wahl. Mit Blick auf das anwendbare Verfahren gilt – wie immer – «die eiserne Regel: ‚Zuerst Blick ins Spezialgesetz'».[168] Soweit die konkrete gesetzliche Regelung keine oder keine abschliessende Antwort gibt, werden die Grundsätze heranzuziehen sein, welche die Praxis aus der Gewährleistung der politischen Rechte abgeleitet hat.

7.2 Gesetzliche Regelung

114 Das kantonale Recht regelt die möglichen Folgen eines fehlerhaften Urnengangs nicht umfassend. Das Gesetz über die politischen Rechte enthält dazu lediglich die folgende Bestimmung im Abschnitt über das Verfahren und die Rechtsmittel (Art. 214 ff. kGPR):

165 BGE 138 I 61 E. 4.5 S. 76.
166 BGE 138 I 61 E. 4.5 S. 76
167 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1085 N 2683.
168 PIERRE TSCHANNEN, Kommentar VwVG, Art. 4 N 9.

Art. 217 Ungültigerklärung

[1] Wahlen und Abstimmungen dürfen nur für ungültig erklärt werden, wenn es wahrscheinlich erscheint, dass die geltend gemachten Unregelmässigkeiten das Resultat des Urnengangs in entscheidender Weise beeinflusst haben.

[2] Wird eine Wahl oder Abstimmung als ungültig erklärt, so setzt der Staatsrat das Datum der neuen Wahl- oder Abstimmungshandlungen fest und ordnet die zu diesem Zweck erforderlichen Massnahmen an.

[3] Die gestützt auf Artikel 215 Absatz 1 des vorliegenden Gesetzes erlassenen Beschlüsse des Staatsrates können Gegenstand einer Beschwerde an das Kantonsgericht bilden.

115 Ausdrücklich geregelt ist mit dieser Bestimmung einzig die **Ungültigerklärung (Kassation)** eines Urnengangs. Art. 217 kGPR statuiert die Vorraussetzungen, unter denen ein Urnengang ungültig erklärt werden kann («dürfen nur für ungültig erklärt werden»), und geht in Abs. 2 davon aus, dass diesfalls eine neue Wahl oder Abstimmung anzusetzen ist. Weitere Bestimmungen über die Folgen eines fehlerhaften Urnengangs enthält das kGPR nicht. Insbesondere lässt sich dem Gesetz keine Regelung über eine Nachzählung entnehmen. Dies entspricht einer verbreiteten Gesetzgebungspraxis. Das kantonale Recht stautiert nur ausnahmsweise ausdrücklich einen Anspruch auf Nachzählung eines Wahl- oder Abstimmungsergebnisses.[169]

116 Art. 217 kGPR schliesst allerdings dem Wortlaut nach andere Rechtsfolgen wie namentlich die Berichtigung einer fehlerhaften Auszählung nicht explizit aus. Ein so genanntes qualifiziertes Schweigen in dem Sinn, dass andere Massnahmen gewissermassen «stillschweigend» ausgeschlossen wären, lässt sich Art. 217 kGPR nicht entnehmen, zumal ein solches qualifiziertes Schweigen im Rahmen der Auslegung nur bei Vorliegen wirklich überzeugender Gründe angenommen werden darf,[170] was ohne konkrete Hinweise in den Gesetzesmaterialien kaum je möglich ist.[171]

7.3 Genereller Massstab für die Beurteilung der Folgen: Grundsatz der Verhältnismässigkeit

117 Wie für jedes staatliche Handeln gilt auch für die Rechtsfolgen einer fehlerhaften Wahl oder Abstimmung das Gebot der Verhältnismässigkeit (Art. 5 Abs. 2 BV). Nach dieser Grundregel wird die Folge zu wählen sein, die erforderlich und geeignet ist, um den Fehler zu korrigieren, und den Beteiligten unter den gegebenen Umständen zugemutet werden kann. Vorkehren, die weiter als nötig gehen, sind dementsprechend, weil unverhältnismässig, nicht zulässig (vorne Ziffer 5.2.4). Die Verhältnismässigkeit kann deshalb gebieten, von der Aufhebung eines Urnengangs auch bei festgestellten Fehlern abzusehen, wenn anzunehmen ist, dass sich der Fehler auf das Ergebnis nicht ausgewirkt hat. Das Bundesgericht beschreibt seine Praxis zu diesem Punkt wie folgt:

> «Stellt das Bundesgericht Mängel fest, so hebt es den Urnengang oder die Abstimmung nur auf, wenn die gerügten Unregelmässigkeiten erheblich sind und das Ergebnis beeinflusst haben könnten. Die Auswirkungen brauchen von den Beschwerdeführern nicht nachgewiesen zu werden; vielmehr genügt es, wenn eine derartige Beeinflussung im Bereiche des Möglichen liegt. Mangels einer ziffernmässigen Feststellung der Auswirkung eines Verfahrensmangels ist dessen Einfluss auf das

169 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1090 N 2697. Einen solchen Anspruch sieht beispielsweise Art. 27 Abs. 1 des bernischen Gesetzes vom 5. Juni 2012 über die politischen Rechte (PRG; BSG 141.1) vor, wenn das Ergebnis einer Majorzwahl oder einer Abstimmung «sehr knapp» ausgefallen ist.

170 FRITZ GYGI, Verwaltungsrecht. Eine Einführung, Bern 1986, S. 83 f.; RENÉ A. RHINOW/BEAT KRÄHENMANN, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung. Ergänzungsband, Basel/Frankfurt a.M. 1990, S. 73 f.

171 BGE 112 Ia 107 E. 3c S. 113 ff.

> Abstimmungsergebnis nach den gesamten Umständen und grundsätzlich mit freier Kognition zu beurteilen. Dabei wird namentlich auf die Schwere des festgestellten Mangels und dessen Bedeutung im Rahmen der gesamten Abstimmung sowie auf die Grösse des Stimmenunterschiedes abgestellt. Erscheint die Möglichkeit, dass die Abstimmung ohne den Mangel anders ausgefallen wäre, nach den gesamten Umständen als derart gering, dass sie nicht mehr ernsthaft in Betracht fällt, so kann von der Aufhebung der Abstimmung abgesehen werden […].»[172]

118 Ist das Ergebnis einer Wahl oder Abstimmung aufgrund eines Fehlers aufzuheben, ist der Grundsatz der Verhältnismässigkeit bei der **Auswahl der Rechtsfolgen** zu beachten. Die Kassation und die Ansetzung eines neuen Urnengangs ist die am weitesten gehende Folge, die nur als **ultima ratio** in Betracht kommt. Weniger weit geht eine blosse Berichtigung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses, beispielsweise in Form einer Nachzählung. Lässt sich der Fehler durch Berichtigung des Ergebnisses beheben, wäre eine Kassation des Urnengangs – weil nicht erforderlich – unverhältnismässig und damit nicht zulässig. Dementsprechend müssen (und dürfen) Fehler bei der Ermittlung einer Wahl oder Abstimmung nicht in jedem Fall zur Kassation des Urnengangs führen.[173] Eine Kassation kann nur in Frage kommen, «wenn die nachträgliche Überprüfung der angefochtenen Wahl oder Abstimmung infolge einer Nachzählung auf diese Stimmzettel zurückgreifen muss, und dies durch ein nicht mehr intaktes Stimmmaterial verunmöglicht ist».[174]

7.4 Berichtigung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses

7.4.1 Allgemeines

119 Eine Berichtigung des Abstimmungs- oder Wahlergebnisses muss **auch ohne explizite Grundlage im Gesetz über die politischen Rechte** möglich sein. Das Bundesgericht hat es gelegentlich als «Gebot politischer Klugheit» bezeichnet, in bestimmten Fällen von Amtes wegen eine Nachzählung anzuordnen.[175] Nach seiner Rechtsprechung kann dementsprechend eine Nachzählung «auch ohne entsprechende kantonale Vorschrift angeordnet werden, wenn sie zur zuverlässigen Feststellung des Abstimmungsresultates als geboten erscheint».[176] Bezieht sich die Unregelmässigkeit nur «auf eine fehlerhafte Auszählung der Stimmen, so kann das Erwahrungsergebnis aufgehoben und korrigiert werden. Dies macht unter Umständen eine Nachzählung der Stimmzettel erforderlich […]».[177]

7.4.2 Pflicht zur Nachzählung nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit

120 Die Lehre geht gelegentlich weiter und postuliert eine **Pflicht** der zuständigen Behörden zur Berichtigung einer fehlerhaften Auszählung von Amtes wegen: «Bestehen fundierte Zweifel an der Richtigkeit des Resultats, kann **und muss** die erwahrende Behörde eine Nachzählung anordnen».[178] Eine Berichtigung ist namentlich da geboten, wo Unregelmässigkeiten im Rahmen der Willensermittlung betroffen sind, z.B.

---

172 BGE 135 I 292 E. 4.4 S. 301.
173 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 171.
174 PICENONI, Kassation, S. 111.
175 BGE 98 Ia 73 E. 4 S. 85.
176 BGE 104 Ia 428 E. 3c S. 432.
177 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1086 N 2686.
178 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 937 N 2388; Hervorhebung nur hier. Vgl. da auch Anm. 138 zu N 2388.

Fehler bei der Auszählung der Stimmen.[179] Ist eine solche Berichtigung möglich, gebietet der Grundsatz der Verhältnismässigkeit, dass an Stelle einer Kassation und Wiederholung des Urnengangs lediglich das fehlerhafte Resultat korrigiert wird. Dementsprechend müssen

> «Fehler bei der Willensermittlung nicht in jedem Falle zur Kassation der betreffenden Wahl oder Abstimmung führen; soweit die Mängel identifizierbar sind, genügte eine entsprechende Berichtigung. In besonderem Masse trifft dieser Grundsatz bei einer fehlerhaften Auszählung zu, indem statt einer Kassation eines Urnenganges eine Nachzählung durchgeführt werden kann.»[180]

121 Aber auch die Frage, ob eine Nachzählung vorzunehmen oder darauf allenfalls zu verzichten ist, ist unter dem Gesichtswinkel der Verhältnismässigkeit zu beantworten. Ein knappes Abstimmungsergebnis ist nach bundesgerichtlicher Rechtsprechung für sich allein genommen noch kein Grund für eine Nachzählung, wenn die sorgfältige Ermittlung des Ergebnisses gewährleistet ist. Ein solcher Anspruch besteht von Bundesrechts wegen nicht bereits dann, wenn

> «das Ergebnis des fraglichen Urnengangs knapp ausgefallen ist. Wohl mag es als Gebot politischer Klugheit erscheinen, in solchen Fällen von Amtes wegen eine Nachzählung anzuordnen […]. Ist jedoch das Abstimmungswesen […] zweckmässig geordnet und bietet es Gewähr für eine sorgfältige Ermittlung der Abstimmungsergebnisse, so besteht eine sich aus dem Bundesrecht ergebende Verpflichtung zur Nachzählung bloss in jenen Fällen, in denen der Bürger auf konkrete Anhaltspunkte für eine fehlerhafte Auszählung oder für ein gesetzwidriges Verhalten der hiefür zuständigen Organe hinzuweisen vermag. Ein Mehreres lässt sich aus der verfassungsmässig gewährleisteten politischen Stimmberechtigung nicht ableiten.»[181]

122 Das Bundesgericht hat diese Haltung seither mehrfach bestätigt und beispielsweise im Zusammenhang mit dem knappen Ausgang der Berner Gemeinderatswahlen vom November 2004 festgehalten, «dass im demokratischen Entscheidfindungsprozess auch knappe Wahl- und Abstimmungsergebnisse tatsächlich anzuerkennen sind und nicht wegen kleiner Stimmenunterschiede in Frage gestellt werden sollen».[182] Vor kurzem hat das Gericht ebenso bestätigt, dass auch ein sehr knappes Resultat einer eidgenössischen Abstimmung für sich allein genommen keinen Anspruch auf eine Nachzählung vermittelt.[183]

7.4.3 Voraussetzungen für eine Nachzählung

123 Lediglich eine Berichtigung hat an Stelle einer Kassation des Urnnengangs nach dem Ausgeführten stattzufinden, wenn **«korrigierbare Mängel»** richtigzustellen sind.[184] Korrigierbar ist ein Mangel, wenn sich die Folgen des Verfahrensfehlers ziffernmässig feststellen lassen, d.h. wenn es um die Rechtmässigkeit nachweisbarer Einzelstimmen geht.[185] Das Bundesgericht schützte beispielsweise eine Nachzählung in einem Fall, in welchem das Wahlbüro nicht abgestempelte und damit offensichtlich ungültige Wahlzettel

---

179 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 149, 170 ff.

180 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 171.

181 BGE 98 Ia 73 E. 4 S. 85.

182 BGE 135 I 442 E. 3.3 S. 448 f. Denn nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung «besteht - unter der Voraussetzung einer zweckmässigen kantonalen Ordnung, welche Gewähr für eine sorgfältige Ermittlung der Wahl- und Abstimmungsergebnisse bietet - eine sich aus dem Bundesverfassungsrecht ergebende Verpflichtung zur Nachzählung bloss in jenen knapp ausgegangenen Fällen, in denen der Bürger auf konkrete Anhaltspunkte für eine fehlerhafte Auszählung oder für ein gesetzwidriges Verhalten der zuständigen Organe hinzuweisen vermag. Der blosse Umstand eines knappen Wahl- oder Abstimmungsergebnisses begründet für sich allein genommen keine Pflicht zur Nachzählung […]».

183 BGE 141 II 297 E. 5 S. 299 ff.

184 WIDMER, Wahl- und Abstimmungsfreiheit, S. 49; PICENONI, Kassation, S. 106 f.

185 TSCHANNNEN, Stimmrecht, S. 138.

zu Unrecht mit gezählt hatte. Es erwog, der Entscheid über die Gültigkeit der Stimmzettel stehe zwar grundsätzlich den Wahlbüros zu. Werde eine Nachkontrolle angeordnet, so müsse aber

> «der mit der Oberaufsicht über die Nachzählung beauftragte Beamte befugt sein, die Entscheide der Wahlbüros jedenfalls dann abzuändern, wenn offensichtlich ungültige Stimmzettel gültig erklärt worden sind. Vorliegend wurden bei der Nachkontrolle weitere 75 Wahlzettel ungültig erklärt, weil sie nicht abgestempelt waren und deshalb irrtümlicherweise als gültig betrachtet worden waren. Dieses Vorgehen ist nicht zu beanstanden. Bei der Nachzählung wurden sämtliche Stimmzettel zweimal nachgezählt, wobei deren Vorder- und deren Rückseite überprüft wurden. Für eine Unrichtigkeit des Ergebnisses der Nachzählung bestehen keine Anhaltspunkte. Der Grosse Rat durfte deshalb das Ergebnis der Nachprüfung als richtig validieren, ohne vorher eine Wahlprüfungskommission zu bestellen. Konnten die Fehler bei der ersten Auszählung und Protokollierung in einem rechtmässigen Verfahren berichtigt werden, so bestand für den Grossen Rat kein Grund, die Abstimmung wegen dieser Fehler ungültig zu erklären oder weitere Massnahmen anzuordnen.»[186]

124 In vielen Fällen steht allerdings nicht fest, welche Wahl- oder Stimmzettel richtigerweise auszuzählen sind. Ein Auszählverfahren, welches das Stimmgeheimnis wahrt und dementsprechend keine nachträgliche Zuordnung von Wahl- oder Stimmzetteln zu konkreten Personen erlaubt, wird in der Regel dazu führen, dass im Nachhinein nicht mehr (mit Sicherheit) festgestellt werden kann, welche Wahl- oder Stimmzettel zu berücksichtigen sind und welche nicht. In diesem Fall

> «schlägt das Ergebnis nach Abrechnung der mangelhaften Stimmen um: dann ist die Abstimmung zu kassieren. Dabei zählt jene Rechnung, die für den Rekurrenten am günstigesten ausfällt: Zu Unrecht Stimmende sind auszuscheiden, zu Unrecht Ausgesperrte gehören der unterlegenen Minderheit zugerechnet usf. Das Gericht kann nicht nachträglich rekonstruieren, wie der Urnengang ‚eigentlich' ausgegangen wäre: Das würde Nachforschungen bedingen, dagegen steht aber das Stimmgeheimnis.»[187]

125 Voraussetzung für eine Berichtigung durch Nachzählen ist somit, dass festgestellt werden kann, welche Wahl- oder Stimmzettel zu berücksichtigen sind und welche nicht. Das Bundesgericht hat dies in einem alten Urteil sehr plastisch dargestellt:

> «Das Wahlergebnis könnte nur dann aufrecht erhalten werden, wenn die richtige Zusammensetzung des Wahlkörpers nachgeholt und dann bestimmt werden könnte, dass trotz der danach möglichen Änderung in den Stimmenverhältnissen das Schlussergebnis der Wahlen dasselbe geblieben wäre […]. Das Wahlergebnis ist die Feststellung des durch den Stimmzettel ausgedruckten Willens derjenigen, die an der Wahlverhandlung teilgenommen haben; es kann nicht auf nachträgliche Berechnungen gestützt werden, bei denen davon ausgegangen wird, dass Leute an der Verhandlung teilnahmen, die davon hätten ausgeschlossen werden sollen, und umgekehrt. Eine Ausnahme ist nur da zulässig, wo mit Sicherheit festgestellt werden kann, dass das Schlussergebnis auf Grund des berichtigten Wahlregisters kein anderes gewesen wäre. Schon die Berichtigung des Wahlregisters begegnet aber hier Schwierigkeiten, da hintendrein die vor der Wahlverhandlung bestehenden Verhältnisse viel schwerer festgestellt werden können als damals. Insbesondere dürfte es nicht leicht sein, alle zugezogenen, was unerlässlich wäre, über die Umstände ihres Zuzugs nach Knutwil einzuvernehmen. Wenn es aber auch gelingen sollte, ein berichtigtes Stimmregister nachträglich herzustellen, so ist es durchaus unmöglich, mit Sicherheit auszumitteln, ob das Schlussergebnis der Wahlen sich nicht geändert hätte, wenn die Wahlverhandlung auf Grund des so berichtigten Stimmregisters vor sich gegangen wäre. Die Stimmen der Parteien gingen im vorliegenden Falle nicht weit auseinander. Wie diejenigen gestimmt haben, die nicht hätten stimmen sollen, ist mit Sicherheit nicht festzustellen. Die Stimmzettel geben über ihre Herkunft keinen Aufschluss. Das Geheimnis der Stimmabgabe […] verhindert es, dass hierüber Nachforschungen angestellt werden. Wohl scheinen die beiden Parteien zu wissen, wie jeder einzelne bei der Wahlverhandlung gestimmt hat oder gestimmt hätte. Allein auf ihre Angaben darf schon mit Rücksicht auf das Stimmgeheimnis von den Behörden nicht abgestellt werden. Auch dann bliebe übrigens eine gewisse Unsicherheit bestehen. **Ein Wahlergebnis muss aber auf durchaus sicheren Grundlagen beruhen.**

186 Urteil der Staatsrechtlichen Kammer vom 8. Juni 1977, ZBl 78/1977 S. 451 E. 2d.

187 TSCHANNNEN, Stimmrecht, S. 138.

> **So ist es denn unmöglich, hintendrein mit Sicherheit zu bestimmen, welches das Wahlergebnis gewesen wäre, wenn die Wahlverhandlung auf Grund eines richtig erstellten Stimmregisters stattgefunden hätte. Bei dieser Sachlage bleibt nichts anderes übrig, als die Vornahme einer neuen Wahl, für die das Stimmregister auf Grund der richtigen Auslegung von Verfassung und Gesetz über die Voraussetzungen zur Ausübung des Stimmrechts neu zu bereinigen ist**. Dafür sprechen auch Gründe der Zweckmässigkeit, indem für eine neue Wahlverhandlung die Wirkung des im Anfang des Jahres bewerkstelligten Zuzugs von auswärtiger Stimmhilfe sich nicht mehr fühlbar machen wird und für neue Wahlmachenschaften die Zeit nicht hinreicht, sodass auf diese Weise die Gewähr dafür geboten ist, dass die Wahlen in Knutwil von dem richtigen Wahlkörper vorgenommen werden.»[188]

126 Diesen Erwägungen ist zu entnehmen, dass eine Berichtigung zu einem **gesicherten Ergebnis** führen muss. Die Wahl- und Abstimmungsfreiheit vermittelt einen Anspruch auf «exakte Festellung des Abstimmungsergebnisses».[189] Ist das Ergebnis nicht sicher, weil mit verschiedenen Unsicherheiten verbunden, ist eine Berichtigung oder Nachzählung nicht geeignet, den wahren Willen der Stimmberechtigten festzustellen, also unverhältnismässig und damit, weil gegen Art. 5 Abs. 2 BV verstossend, rechtswidrig.

7.5 Kassation des Urnengangs

127 Ist eine Nachzählung oder eine anderweitige Berichtigung des Wahl- oder Abstimmungsergebnisses nicht möglich und erscheint der Fehler eines Urnengangs nicht hinnehmbar, verbleibt als ultima ratio die – auch in Art. 217 kGPR vorgesehene – Kassation der Wahl oder Abstimmung, verbunden mit einer neuen Ansetzung des Urnengangs. VITO PICENONI hält zusammenfassend fest,

> «dass die Irreparabilität des Kassationsgrundes, welche eine faktische oder rechtliche sein kann, eine weitere Voraussetzung für die Kassation einer Wahl oder Abstimmung bildet, während bei Kassationsgründen, die reparabel sind, das Ergebnis nachträglich berichtigt werden kann».[190]

128 Diese Konsequenz ist nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit allerdings nur unter der Voraussetzung zulässig, dass ein entscheidender Einfluss auf das Resultat des Urnengangs wahrscheinlich ist (Art. 217 Abs. 1 kGPR). Die Verhältnismässigkeit gebietet im Weiteren, die Kassation der Wahl in Bezug auf ihren **Umfang** auf das Erforderliche zu beschränken. Sind im Rahmen einer Grossratswahl Unregelmässigkeiten «nur» in einem oder mehreren einzelnen Wahlbezirk oder Wahlkreis vorgekommen, die möglicherweise dazu geführt haben, dass der wahre Wählerwille nicht einwandfrei zum Ausdruck kam, ist grundsätzlich nicht die gesamte Grossratswahl, sondern nur die Wahl in den Wahlbezirken zu kassieren, in denen sich Unregelmässigkeiten ereignet haben.[191]

7.6 Förmliche Feststellung der Fehlerhaftigkeit

129 Als Alternative zu einer Nachzählung (Berichtigung) und einer Kassation (Ungültigerklärung) des Urnengangs besteht grundsätzlich die Möglichkeit der blossen förmlichen **Feststellung** eines rechtlichen Mangels. Entsprechende feststellende Urteile sind aus andern Rechtsgebieten bekannt, etwa aus dem Bereich

188 BGE 49 I 416 E. 5 S. 436 ff.; Hervorhebungen nur hier.
189 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1091 N 2698.
190 PICENONI, Kassation, S. 143.
191 GIACOMETTI, Staatsrecht, S. 270.

des Vergaberechts.[192] Für Wahlen oder Abstimmungen erscheint eine solche Feststellung unter Umständen da angezeigt, wo die festgestellten Mängel zwar als erheblich einzustufen sind, aber unter dem Gesichtswinkel der Verhältnismässigkeit (vorne Ziffer 5.2.4) keine Kassation der Wahl oder Abstimmung rechtfertigen und auch nicht im Rahmen einer Nachzählung berichtigt werden können. Die Praxis macht von dieser Möglichkeit eher zurückhaltend Gebrauch; in diesem Sinn sind namentlich einzelne kantonale Entscheide ergangen.[193] Auch das Bundesgericht sah sich allerdings schon zur Feststellung veranlasst, dass eine bestimmte «Rüge, falls auf sie einzutreten wäre, begründet wäre» (das Gericht bemerkte dazu allerdings auch, dies heisse noch nicht, «dass die materielle Prüfung der Rüge für sich alleine die Gutheissung zur Beschwerde zur Folge hätte»).[194]

8 Ergebnisse des Strafverfahrens

8.1 Aktenlage und Verfahren

130 Die Originalakten des Strafverfahrens befinden sich beim Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms. Sie umfassen sieben Bundesordner, nämlich die Ordner I und II mit dem Hauptdossier der Staatsanwaltschaft, die Ordner III und IV mit Belegdossiers, die Ordner V und VI mit Anfragen an Privatkläger und Ordner VII mit den Antworten der Privatkläger, sowie zwei weitere Dossiers VIII und IX mit den Verfahrensakten des Bezirksgerichts und des Kantonsgerichts Wallis. Im Ordner III finden sich unter anderem die in das Verfahren einbezogenen 199 Rücksendungsblätter (Stimmkarten) für die beiden Urnengänge vom 5. und 19. März 2017 (S. 001-199) sowie 131 Wahlzettel für die Grossratwahl vom 5. März 2017 (S. 200-330) aus der Gemeinde Naters. Im Ordner IV befinden sich unter anderem 171 Rücksendungsblätter für die beiden Urnengänge (S. 331-501) sowie 75 Wahlzettel für die Grossratswahl (S. 502-576) aus der Gemeinde Brig-Glis, ebenso Rücksendungsblätter aus der Gemeinde Visp. Die Ordner III und IV enthalten zudem zusammenfassende Tabellen und Auswertungen zu den Rücksendungsblättern und Wahlzetteln.

131 Bei der Staatsanwaltschaft des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis, befinden sich Kopien des Hauptdossiers (Ordner I und II), der Belegdossiers (Ordner III und IV) und des Ordners VII mit den Antworten der Privatkläger, ebenso die Originale sämtlicher sichergestellter Wahlunterlagen der Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp mit Ausnahme der erwähnten ins Verfahren einbezogenen Rücksendungsblätter und Wahlzettel, die sich in den Ordnern III und IV der gerichtlichen Akten befinden. Die umfangreichen Wahlunterlagen – darunter mehr als 20‘000 Wahlzettel – befinden sich, sortiert nach Gemeinde, Wahlverfahren (Grossratswahl, erster und zweiter Wahlgang Staatsratswahl) und Art der Unterlagen (Stimmkarten/Rücksendungsblätter, Wahlzettel) in insgesamt zwölf (grossen) Rako-Kisten, fünf Stoffsäcken und weiteren Dossiers.[195]

---

192 Vgl. Art. 32 Abs. 2 des Bundesgesetzes vom 16. Dezember 1994 über das öffentliche Beschaffungswesen (BöB; SR 172.056.1): «Erweist sich die Beschwerde als begründet und ist der Vertrag mit dem Anbieter oder der Anbieterin bereits abgeschlossen worden, so stellt das Bundesverwaltungsgericht lediglich fest, inwiefern die angefochtene Verfügung Bundesrecht verletzt.»

193 Vgl.z.B. den Entscheid des Verwaltungsgerichts des Kantons Aargau WBE.2009.434 vom 24. Februar 2010, in: ZBl 111/2010 S. 378, E. 6; mit Kommentar von Giovanni Biaggini.

194 BGer 1P.555/1990 vom 4. September 1991, in: ZBl 93/1992 S. 312 E. 3d,

195 Vgl. auch polizeilicher Verzeigungsbericht vom 28. Februar 2018, S. 6.

132 Wir haben die Gelegenheit erhalten, sämtliche bei der Staatsanwaltschaft befindlichen Akten sowie sämtliche Akten des Bezirksgerichts Brig, Östlich-Raron und Goms mit Ausnahme hier nicht interessierender Unterlagen mit Angaben zur Person des Beschuldigten, zu dessen finanziellen Verhältnissen und zum Vorleben sowie der nicht anonymisierten Fassung des Strafurteils vom 4. September 2018 einzusehen und von wichtigen Dokumenten Kopien zu erstellen. Zu diesen Dokumenten gehören neben dem ausführlichen polizeilichen Verzeigungsbericht, Befragungsprotokollen und der Anklageschrift der Staatsanwaltschaft namentlich die erwähnten Wahlzettel aus den Gemeinden Naters und Brig-Glis, die in das Strafverfahren einbezogen worden sind. Den Akten ist zum Verfahren das Folgende zu entnehmen:

133 Die Kantonspolizei nahm die Ermittlungen nach der Meldung einer Privatperson am 16. März 2017 und der Information am 23. März 2017 über den Eingang von Strafanzeigen der Gemeinden Visp und Naters am 25. März 2017 auf. Sie zog am 27. März 2017 sämtliches Wahlmaterial der Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp ein, wertete dieses nach der Verhaftung der tatverdächtigen Person am 13. Juni 2013 während mehrerer Wochen aus und nahm weitere Ermittlungshandlungen, darunter die Sicherstellung von DNA-Spruren, vor.

134 Die erste polizeiliche Einvernahme der verdächtigen Person und die Hafteröffnungseinvernahme durch die Staatsanwaltschaft erfolgten am Tag der Verhaftung, d.h. am 13. Juni 2017. Am 14. Juni 2017 fand eine zweite polizeiliche Einvernahme statt, eine dritte am 19. Juni 2013. Am 15. November 2017 erfolgte eine weitere Einvernahme durch die Staatsanwaltschaft. Der umfassende Verzeigungsbericht der Kantonspolizei datiert vom 28. Februar 2018, die Anklageschrift der Staatsanwaltschaft vom 26. Mai 2018. Am 30. August 2018 fand die Hauptverhandlung vor dem Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms statt.

135 Angaben zur Sache enthalten namentlich die Einvernahmeprotokolle vom 13. und 14. Juni sowie vom 15. November 2017. Dem Protokoll vom 19. Juni 2017 ist dazu wenig Konkretes zu entnehmen. An der Hauptverhandlung vom 30. August 2018 kamen ebenfalls keine Einzelheiten zur Sache zur Sprache. Der Beschuldigte verwies auf Fragen hin ausnahmslos auf seine Aussagen in den früheren Einvernahmen.

8.2 Stimmkarten (Rücksendungsblätter)

136 Im Rahmen der Vorauszählung des Urnengangs vom 5. März 2017 stellten die für die Wahl Verantwortlichen in Brig-Glis am 3. März 2017 fest, dass sowohl das ursprüngliche Rücksendungsblatt einer bestimmten stimmberechtigten Person als auch das dieser Person zugestellte Duplikat eingegangen waren. Auffällig erschien offenbar die mit blauem Filzstift angebrachte Unterschrift auf dem Rücksendungsblatt. Die Wahlverantwortlichen schieden in der Folge rund 45 Rücksendungsblätter mit vergleichbaren Unterschriften aus den Wahlurnen aus. In Naters stellten die Wahlverantwortlichen anlässlich des Urnengang fest, dass Rücksendungsblätter von Personen, die ihre Stimme persönlich an der Urne abgeben wollten, bereits eingegangen waren. Diese Umstände gaben nach Eröffnung des Strafverfahrens Anlass zu umfangreichen Ermittlungen. Offenbar wurden sämtliche in Brig-Glis, Naters und Visp eingegangenen Stimmkarten auf verdächtige Unterschriften hin überprüft.

137 Nach Abschluss der polizeilichen Überprüfung schrieb die Staatsanwaltschaft am 29. Januar 2018 rund 370 Stimmberechtigte an, deren Unterschriften nach den polizeilichen Erkenntnissen gefälscht sein könnten. Sie stellte diesen ein Formular zu und ersuchte um Rückmeldung, ob es sich um ihre Unterschrift handle und ob sie gegebenenfalls Strafanzeige erstatten und sich im Verfahren als Privatkläger beteiligen

wollten (Ordner V-VII). Zum Urnengang vom 5. März 2017 gaben gemäss Anklageschrift offenbar 43 Personen aus Brig-Glis und 65 Personen aus Naters an, ihre Unterschrift sei gefälscht.[196]

138 Die Anzahl gefälschter Unterschriften auf den Rücksendungsblättern war für den Ausgang des Strafverfahrens von einiger Bedeutung. Das Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms sah es in Anwendung des Grundsatzes «in dubio pro reo» schliesslich als erwiesen an, dass der Täter im Zusammenhang mit dem ersten Urnengang 33 Unterschriften auf Stimmkarten der Gemeinde Brig-Glis und 53 Unterschriften auf Stimmkarten der Gemeinde Naters gefälscht hatte. Für den zweiten Wahlgang der Staatsratwahl nahm das Gericht eine etwas grössere Anzahl von Fälschungen in Brig-Glis, Naters und Visp an.[197]

8.3 Wahlzettel

8.3.1 Ermittlungshandlungen

139 Die Kantonspolizei überprüfte neben den Rücksendungsblättern auch sämtliche Wahlzettel der Grossratswahl in den Gemeinden Brig-Glis und Naters. Sie berücksichtigte die unveränderten Wahlzettel offenbar nicht weiter, sichtete aber gemäss Verzeigungsbericht alle abgeänderten Wahlzettel und sortierte diejenigen heraus, die «nach unserem Dafürhalten übereinstimmende Fälschungsmerkmale trugen und dem Schriftbild [des Beschuldigten] entsprechen könnten»[198] Verdächtig erschienen der Polizei Wahlzettel, auf denen ein «abgegrenzter und bevorzugter Personenkreis in Kombination mit der hartnäckigen Streichung gewisser Personen»» erkennbar war. Diese «Besonderheiten» machten die Polizei «allein schon auf eine grössere Anzahl mutmasslich gefälschter Wahlzettel mit dieser Gemeinsamkeit aufmerksam, welche keine Nachtragungen aufwiesen». Sowohl aus Brig-Glis als auch aus Naters wurden deshalb insbesondere auch Wahlzettel ohne handschriftliche Nachtragungen «mit verblüffend ähnlichen Streichungen (Art der Strichführungen) und bevorzugten Personengruppen» sichergestellt.[199]

140 Aussortiert wurden nach diesen Kriterien die vorne unter Ziffer 8.1 erwähnten 131 Wahlzettel aus Naters (abgelegt im Ordner III) und 75 Wahlzettel aus Brig-Glis (abgelegt im Ordner IV), insgesamt somit 206 Wahlzettel.

141 In vereinzelten Fällen kam die Polizei im Verlauf des Verfahrens zum Schluss, dass einzelne ursprünglich als verdächtig eingestufte und in die Belegdossiers aufgenommene Wahlzettel dem Beschuldigten «eher nicht angelastet werden können». Sie ging gemäss Verzeigungsbericht davon aus, dass «nach Abzug der mutmasslich unzutreffenden Fälschungen» insgesamt 199 Wahlzettel gefälscht sind.[200]

142 Betreffend die Wahlzettel wurden offenbar keine (verwertbaren) DNA-Spuren sichergestellt. Biologische Spuren konnten gemäss Verzeigungsbericht an Übermittlungs-Umschlägen[201] und an Briefkästen[202] nachgewiesen werden. Im Übrigen wird im Bericht wiederholt vermerkt, die Spurensicherung an den Wahl-

196 Anklageschrift der Staatsanwaltschaft vom 26. Mai 2018, S. 7 ff.
197 Urteil Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms vom 4. September 2018, E. 3.4.
198 Verzeigungsbericht, S. 23.
199 Verzeigungsbericht, S. 25.
200 Verzeigungsbericht, S. 24.
201 Verzeigungsbericht, S. 11 oben.
202 Verzeigungsbericht, S. 19 und 23.

unterlagen hätten «keine Erkenntnisse» gebracht.[203] Speziell im Zusammenhang mit den Wahlzetteln[204] ist in keinem Fall von DNA-Spuren die Rede.

8.3.2 Angaben des Beschuldigten

143 Der Beschuldigte legte anlässlich der ersten polizeilichen Einvernahme «ein Teilgeständnis» zum Vorwurf der Wahlfälschung ab, machte aber gemäss dem polizeilichen Verzeigungsbericht «durchgehend oberflächliche Angaben. Er konnte oder wollte sich nicht mehr erinnern, was er genau wann und wo gemacht hatte», was seinen persönlichen Verhältnissen zuzuschreiben sei. Weiter wird im Bericht ausgeführt:

> «Die wenigen Eingeständnisse bezüglich des Ausmasses und seines angeblichen Motivs konnten mehrfach widerlegt werden. [Der Beschuldigte] widersprach sich selber, als er Fälschungen einmal eingestand und dann wieder bestritt. Er gestand beispielsweise Wahlzettel ausgefüllt zu haben, jedoch nicht die Unterschriftenfälschung auf den Rücksendeblättern, welche zusammen mit diesen Wahlzetteln in die Urne gelangten.»[205]

144 An der polizeilichen Einvernahme vom 13. Juni 2017 gab der Beschuldigte zu den gefälschten Wahlzetteln an, er habe «durchs Band weg unterschiedlich eingeworfen», verschiedene Personen unterstützt und unter anderem dank Alkoholkonsum «auch mehr Mut» erhalten. Er führte im Weiteren aus:

> «Ich nahm entweder eine leere Liste oder die Parteiliste. Ich unterstützte durchgehend alle Parteien. Ich wollte keiner Partei einen Vorteil verschaffen, sondern den Leuten, welche ich kenne, helfen.»[206]

145 Er habe deshalb «auch andere Parteilisten genommen. Ich habe auch Optionen gemacht, so was mir in dem Moment im Kopf in den Sinn gekommen ist. Ich kann das nicht genauer sagen».[207] Zur Anzahl behändigter Kuverts gab er an, er habe im zweiten Wahlgang für die Staatsratswahl in Naters und Brig-Glis jeweils ca. 40, eventuell 50 oder 55 Kuverts behändigt. Im ersten Wahlgang seien es weniger gewesen, er könne sich «aber nicht mehr erinnern, wie viele genau».[208]

146 In der Hafteröffnungseinvernahme durch den Oberstaatsanwalt erklärte er am gleichen Tag, er habe «allerlei Listen genommen. Ich habe auch Kandidaten von allen Parteien aufgenommen».[209] Auf Vorhalt eines konkreten Wahlzettels gab er zu Protokoll: «Ich sage mal ja, dass es meine Schrift ist». Er habe «versucht, mit den Namen und Schriften Variationen zu machen».[210] Am folgenden Tag (14. Juni 2017) erklärte er der Polizei, er habe die Schrift nicht absichtlich verändert, allenfalls «im Unterbewusstsein. Ich glaube, dass es wegen des zunehmenden Konsums von Alkohol war, dass sich mein Schriftbild veränderte». Er habe «verschiedenen Parteien Stimmen zukommen lassen», neben der SVP namentlich auch der CVP, der CSP und wahrscheinlich auch der SP.[211] Eine dem Beschuldigten nahestehende Person konnte zur Schrift auf einzelnen Wahlzetteln nur vage Angaben machen und im konkreten Fall oft nicht

---

203 Verzeigungsbericht, S. 11 und 13.
204 Verzeigungsbericht, S. 23 ff., insb. 29 ff.
205 Verzeigungsbericht, S. 8.
206 Protokoll Einvernahme Kantonspolizei vom 13. Juni 2017, S. 3.
207 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S. 5.
208 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S. 2 f.
209 Protokoll Hafteröffnungseinvernahme vom 13. Juni 2017, S. 3.
210 Protokoll Hafteröffnungseinvernahme, S. 4.
211 Protokoll Einvernahme Kantonspolizei vom 14. Juni 2017, S. 3.

sagen, ob es sich um die Handschrift des Beschuldigten handelte oder nicht.[212]

147 In der Einvernahme vom 15. November 2017 wurden dem Beschuldigten neben den verdächtigen Stimmkarten sämtliche 206 Wahlzettel aus Naters und Brig-Glis vorgehalten und Zeit gegeben, diese durchzusehen. Die Antwort des Beschuldigten auf die Frage, welche Stimmkarten und Wahlzettel er gefälscht oder nicht gefälscht habe, ist wie folgt protokolliert:

> «Ich bin alle durchgegangen und kann nicht mehr sagen als [ich] bei der Polizei gesagt habe. Ich kann nicht zuordnen, welche ich gefälscht habe. Ich hatte bereits bei der Polizei Mühe zuzuordnen. Nachdem ich nochmals alle durchgegangen bin, kann ich sagen, dass ich folgende Stimmkarten und Wahlzettel meines Erachtens nicht gefälscht habe: […]»[213]

148 Gemäss der anschliessenden Auflistung der Stimmkarten und Wahlzettel aus Naters und Brig-Glis hatte der Beschuldigte nach eigenen Angaben 45 Wahlzettel aus Naters und 46 Wahlzettel aus Brig-Glis nicht gefälscht, mithin deren 86 aus Naters und 29 aus Brig-Glis gefälscht.

149 Zur Sprache kamen in den verschiedenen Einvernahmen jeweils (nur) die vewendeten Listen und die Art und Weise, wie der Beschuldigte diese abgeändert hatte. Anlässlich der ersten polizeilichen Einvernahme vom 13. Juni 2017 sagte der Beschuldigte aus, er habe für die Staatsratswahlen im zweiten Wahlgang nur „saubere Listen" verwendet, aber im ersten Wahlgang „auch Listen abgeändert".[214] Generell gab er wie erwähnt an, er habe «auch Optionen gemacht, so was mir in dem Moment im Kopf in den Sinn gekommen ist ».[215] Die Frage, ob er auch für die Grossratswahlen unveränderte Parteilisten verwendet hatte, kam aber bei keiner Gelegenheit explizit zur Sprache.

8.3.3 Zusammenfassende Dokumentation

150 Das Ergebnis der Einvernahme vom 15. November 2017 fand Eingang in die in den Ordnern III und IV abgelegten Tabellen «Wahlzettel Naters 05.03.2017»[216] und «Wahlzettel Brig 05.03.2017».[217] In diesen Tabellen findet sich zu jedem Wahlzettel der betreffenden Gemeinde ein Buchstabe A («Fälschung erwiesen»), B («Fälschung bestätigt») oder C («Fälschung bestritten»). In der Tabelle für Naters sind 86 Wahlzettel mit B («Fälschung bestätigt»), 45 Wahlzettel mit C («Fälschung bestritten») und 4 Wahlzettel zusätzlich zu den Buchstaben B oder C mit A («Fälschung erwiesen») gekennzeichnet. In der Tabelle für Brig-Glis sind 29 Wahlzettel mit B («Fälschung bestätigt») und 46 Wahlzettel mit C («Fälschung bestritten») gekennzeichnet; der Buchstabe A («Fälschung erwiesen») findet sich bei keinem Wahlzettel. Die Bedeutung des Vermerks «Fälschung erwiesen» wird weder in den Tabellen noch im Verzeigungsbericht näher erläutert.

---

212 Protokoll Einvernahme Auskunftsperson durch Kantonspolizei vom 14. Juni 2017, S. 3
213 Protokoll Einvernahme Staatsanwaltschaft vom 15. November 2017, S. 2 f.
214 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S. 5.
215 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S. 5.
216 Ordner III, Register 6.
217 Ordner IV, Register 6.

8.3.4 Behandlung der Wahlzettel im weiteren Verfahren

151 Weitere Abklärungen zur genauen Anzahl gefälschter Wahlzettel nach der Einvernahme des Beschuldigten vom 15. November 2017 sind nicht aktenkundig. Die Anklageschrift der Staatsanwaltschaft vom 26. Mai 2018 verweist auf die Angaben des Beschuldigten zu angeblich gefälschten oder nicht gefälschten Stimmkarten und Wahlzetteln in dieser Einvernahme und geht unter Hinweis auf dessen widersprüchliche Aussagen davon aus, dass er «weit mehr Unterschriften gefälscht und Wahlzettel ausgefüllt und in den Gemeinden Brig-Glis und Naters abgegeben hat, als von ihm eingestanden wird».[218]

152 Konkrete Zahlen zu einwandfrei nachgewiesenen Fälschungen werden im weiteren Verfahren weder in der Anklageschrift noch bei anderer Gelegenheit genannt. Auch das Bezirksgericht führte zu den gefälschten Wahlzetteln und insbesondere zu deren Anzahl kein (weiteres) Beweisverfahren durch. Gewürdigt werden im Urteil vom 4. September 2018 einzig die Fälschungen der Stimmkarten (Rücksendungsblätter). Das Gericht erachtete es als erwiesen, dass der Täter in 193 Fällen Stimmkarten aus Briefkästen von Wahlberechtigten entwendet und mit der eigenen Unterschrift gefälscht hatte. Den Urnengang vom 5. März 2017 und damit die Grossratswahlen betrafen allerdings wie erwähnt «nur» 86 Fälle. Die weiteren 107 Fälle entfielen auf den zweiten Wahlgang der Staatsratswahl vom 19. März 2017; sie hatten keinen Einfluss auf die Wahl des Grossen Rates. Betreffend die Wahlzettel kam das Gericht zum Schluss, es sei

> «nicht mehr eindeutig feststellbar, ob resp. welche Anzahl Listen allenfalls Eingang ins Wahlresultat erhalten haben oder ob resp. wie viele der Kuverts zuvor in den Gemeinden aussortiert worden sind. Es ist daher auch nicht nachvollziehbar, welche Kandidaten wie viele Stimmen von Beschuldigten erhalten haben. Der angeklagte Sachverhalt ist daher diesbezüglich nur soweit erwiesen, als der Beschuldigte mit seinen Taten gemäss eigenen Angaben […] bei den Staatratswahlen sowie bei den Grossratswahlen ihm persönlich bekannte (junge) Leute aus allen politischen Parteien unterstützen wollte. Welche Parteien oder Kandidaten indes wie viele Stimmen durch das unrechtmässige Handeln des Beschuldigten erhalten haben, ist nicht erwiesen.»[219]

8.3.5 Zuordnung von Wahlzetteln zu bestimmten Stimmkarten

153 Eine Zuordnung von Wahlzetteln zu konkreten Stimmkarten (Rücksendungsblättern) ist praktisch nur möglich, solange die Wahlunterlagen noch nicht getrennt worden sind, d.h. vor dem Auszählverfahren nach den Art. 72-82 kGPR (vorne Ziffer 3.2.1). Die Akten des Strafverfahrens, namentlich der Verzeigungsbericht der Kantonspolizei[220] und die Anklageschrift des Staatsanwalts,[221] enthalten aber Hinweise auf zusammengehörende Stimmkarten und Wahlzettel und auf entsprechende widersprüchliche Angaben des Beschuldigten, was zum Schluss zwingt, dass zumindest in einzelnen Fällen eine Zuordnung von Wahlzetteln zum Rücksendungsblättern möglich war. Dies dürfte beispielsweise in Bezug auf die Wahlkuverts der Fall gewesen sein, die im Rahmen der Vorauszählung in Brig-Glis wieder den Urnen entnommen und ausgeschieden worden waren (vorne Ziffer 8.2), oder – im Fall der Gemeinde Naters – in Fällen, in denen ein Kuvert mit gefälschten Unterlagen zum Zeitpunkt, als die stimmberechtigte Person ihre Stimme an der Urne abgeben wollte, noch nicht geöffnet war.

---

218 Anklageschrift, S. 4.
219 Urteil Bezirksgericht vom 4. September 2018, E. 3.5, a.E.
220 Verzeigungsbericht, S. 11.
221 Anklageschrift, S. 4 ff.

154 Zu den Gründen, weshalb einzelne Wahlzettel im konkreten Fall offenbar einem Rücksendungsblatt zugeordnet konnten, und zur Anzahl solcher Wahlzettel lassen sich den Akten allerdings keine Angaben entnehmen. Darüber geben insbesondere die allgemeinen Angaben im Verzeigungsbericht über die Ermittlung verdächtiger Wahlzettel (vorne Ziffer 8.3.1) keine Auskunft. Nach dem Ausgeführten muss davon ausgegangen werden, dass eine solche Zuordnung nur in (sehr) beschränktem Umfang möglich war.

8.3.6 Bemerkungen zu den Wahlzetteln

155 Unter den insgesamt 206 in das Verfahren einbezogenen Wahlzetteln befinden sich überwiegend Parteilisten der SVP, aber auch Listen der CVP und der CSP, öfters auch leere, teilweise handschriftlich ausgefüllte Listen. In den leeren Listen wurde für den Parteinamen in der Regel das Kürzel SVPO verwendet, vereinzelt wurde der Parteiname aber auch ausgeschrieben. Parteilisten enthalten teilweise lediglich Streichungen von Namen unterschiedlicher Art (Striche mit dem Lineal, gerade Striche, wellenförmige Streichungen); teilweise wurden gestrichene Namen durch andere ersetzt. In den leeren Listen wurden unterschiedlich viele Namen eingefügt. Entsprechendes gilt für die Streichungen in den vorgedruckten Parteilisten. Verschiedene Kombinationen konkreter Namen kommen wiederholt vor, aber insgesamt weisen die Wahlzettel sowohl in Bezug auf Streichungen als auch auf handschriftliche Ergänzungen durchaus Unterschiede auf. Auch die Reihenfolge von Vornamen und Namen ist nicht immer einheitlich.

156 Das Schriftbild der handschriftlichen Nachtragungen ist in vielen Wahlzetteln auffallend ähnlich. In andern Fällen – auch in solchen, in denen der Täter gemäss Einvernahmeprotokoll vom 15. November 2017 offenbar selbst von einer Fälschung ausging, insbesondere in Wahlzetteln aus der Gemeinde Naters ,[222] vereinzelt auch in solchen aus der Gemeinde Brig-Glis[223] – unterscheiden sich die Schriftbilder aber erheblich. Wir erachten es aufgrund solcher Unterschiede als ausgeschlossen, dass die handschriftlichen Nachtragungen in allen Fällen der gleichen Person zuzuordnen sind.

8.3.7 Berücksichtigung der Wahlzettel in der Auszählung

157 Soweit gefälschte Wahlzettel im März 2017 einer bestimmten Stimmkarte zugeordnet werden konnten, wurden sie gemäss den Angaben in den Strafakten für die Auszählung in den Gemeinden nicht berücksichtigt. Auch solche Wahlzettel wurden aber als verdächtig in das Verfahren einbezogen und in den Ordnern III oder IV abgelegt. Gemäss Verzeigungsbericht befanden sich unter den Wahlzetteln, die am 15. November 2017 dem Beschuldigten vorgehalten wurden, dementsprechend «auch Wahlzettel, welche in Rücksendungsumschlägen mit eindeutig gefälschten Unterschriften auf den Rücksendungsblättern von den Wahlverantwortlichen aussortiert worden waren und nicht in das Abstimmungsresultat einflossen».[224]

222 Ordner III, S. 207, 214, 228, 235, 239, 247, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 264, 267, 274, 328.
223 Vgl. namentlich Ordner IV, S. 516.
224 Verzeigungsbericht, S. 23.

8.4 Zusammenfassende Feststellungen

158 Mit Blick auf mögliche Erkenntnisse aus dem Strafverfahren für die hier zu beurteilenden Fragen ergeben sich folgende zusammenfassende Feststellungen:

- In den Akten des Strafverfahrens finden sich insgesamt 206 Wahlzettel für die Grossratswahlen, die durch die Polizei ursprünglich als verdächtig eingestuft wurden. Die Polizei kam in sieben Fällen zum Schluss, dass der Verdacht unbegründet war, und ging schliesslich in 199 Fällen von möglichen Fälschungen aus.
- Die Aussortierung der rund 200 verdächtigen Wahlzettel erfolgte nicht, weil diese Wahlzettel einer offenbar durch den Täter gefälschten Stimmkarte zugeordnet werden konnten oder weil die Fälschung in anderer Weise, beispielweise aufgrund von DNA-Spuren, nachgewiesen werden konnte. Grund für den Verdacht auf Fälschung gaben vielmehr blosse Indizien wie Auffälligkeiten in Bezug auf das Schriftbild handschriftlicher Nachtragungen, teilweise aber auch einzig der Umstand, dass auf den Wahlzetteln gewisse – nicht immer die gleichen – Namen gestrichen oder hinzugefügt worden sind.
- Abgesehen von der Befragung des Beschuldigten im November 2017 wurde zur Frage, welche Wahlzettel tatsächlich gefälscht waren oder nicht, kein förmliches Beweisverfahren durchgeführt. Zur Anzahl Fälschungen äussert sich das Urteil des Bezirksgerichts Brig, Östlich-Raron und Goms vom 4. September 2018 nur in Bezug auf die Stimmkarten, nicht auf die Wahlzettel.
- Der Beschuldigte selbst machte zu seinem Vorgehen und insbesondere zur Anzahl der Fälschungen nach übereinstimmender Beurteilung der Kantonspolizei, der Staatsanwaltschaft und des Bezirksgerichts jeweils vage, unklare und widersprüchliche Angaben.
- In den zusammenfassenden Tabellen in den Ordnern III und IV wird zu den einzelnen Wahlzetteln vermerkt, ob die Fälschung erwiesen, bestätigt oder bestritten ist. Zu allen Wahlzetteln findet sich entweder der Vermerk «Fälschung bestätigt» oder der Vermerk «Fälschung bestritten». Der Vermerk «Fälschung erwiesen» findet sich betreffend die Gemeinde Naters bei vier Wahlzetteln, betreffend die Gemeinde Brig-Glis in keinem Fall.
- Ob und gegebenenfalls wieviele unveränderte Listen der Beschuldigte verwendet hat, war nicht Gegenstand der Ermittlungen und ist nicht aktenkundig.
- In einzelnen Fällen konnten Wahlzettel offenbar bestimmten Stimmkarten (Rücksendungsblättern) zugeordnet werden. In welchen Fällen dies zutraf und wieviele Wahlzettel dies betrifft, geht aus den Akten nicht hervor.
- Wahlzettel, die bestimmten Stimmkarten zugeordnet werden konnten, waren offenbar vor der Auszählung ausgeschieden und dementsprechend für das Wahlergebnis nicht berücksichtigt worden (und haben dieses somit nicht verfälscht).

8.5 Würdigung

159 Den Akten des Strafverfahrens kann nach dem Ausgeführten nicht entnommen werden, wie viele Wahlzettel der Täter tatsächlich gefälscht hat und welchen Einfluss die Fälschungen auf das Wahlergebnis

hatten. In verschiedener Hinsicht bestehen erhebliche Unsicherheiten:

160 Die in das Verfahren einbezogenen Wahlzettel konnten möglicherweise in einzelnen Fällen bestimmten verdächtigen Stimmkarten zugeordnet werden, wurden aber grundsätzlich lediglich aufgrund gewisser **mehr oder weniger deutlicher, teilweise bloss eher vager Indizien** (Schriftbild, Auswahl der gestrichenen oder hinzugefügten Namen) als verdächtig eingestuft. Der Verdacht beruhte damit auf Hypothesen und subjektiven Einschätzungen, die im Verzeigungsbericht gelegentlich auch im Konjunktiv formuliert sind («nach unserem Dafürhalten übereinstimmende Fälschungsmerkmale»; «dem Schriftbild [des Täters] entsprechen könnten»; «als fraglich eingestuften Wahlzettel»; «nach Abzug der mutmasslich unzutreffenden Fälschungen»; «eine grössere Anzahl mutmasslich gefälschter Wahlzettel»; «verblüffend ähnliche Streichungen»).

161 Indizien dieser Art sind kein einwandfreier Nachweis. Dies gilt namentlich für den Umstand, dass auf einer grösseren Anzahl Wahlzettel bestimmte Personen häufig gestrichen («abgestraft») oder hinzugefügt worden sind. Es kann keineswegs ausgeschlossen werden, dass mehrere Stimmberechtigte vergleichbare Präferenzen hatten und ein entsprechendes Wahlverhalten an den Tag legten. Hinzu kommt, dass auf den der Polizei verdächtigen Wahlzetteln durchaus unterschiedliche Kombinationen von Namen aufgeführt sind. Die Schriftbilder sind zwar tatsächlich auf einer grösseren Anzahl von Wahlzetteln auffallend gleich und zwingen zum Schluss, dass sie von einer bestimmten Person stammen müssen. In andern Fällen, die der Polizei verdächtig erschienen, schliessen wir demgegenüber aus, dass die handschriftlichen Nachtragungen von der gleichen Person stammen.

162 Mit Sicherheit ist nach unserer Beurteilung davon auszugehen, dass nicht alle in das Verfahren einbezogenen Wahlzettel tatsächlich durch den Täter gefälscht wurden. Zumindest ein Indiz dafür ist auch die Tatsache, dass das Bezirksgericht eine Fälschung von Stimmkarten (Rücksendeblätter) im ersten Wahlgang nur in 86 Fällen (33 in Brig-Glis und 53 in Naters) als erwiesen erachtet hat. Bemerkenswert ist auch, dass die Kantonspolizei in einer zusammenfassenden Tabelle zu lediglich vier von insgesamt 206 Wahlzetteln ausdrücklich vermerkt hat, die Fälschung sei erwiesen.

163 Aus den Akten geht auch nicht hervor, wieviele Wahlzettel einer bestimmten, als gefälscht identifizierten Stimmkarte zugewiesen werden konnten, weil sie bereits vor der Auszählung aussortiert worden waren und dementsprechend am Ergebnis einer Nachzählung nichts ändern würden.

164 Umgekehrt ist nicht bekannt, ob und gegebenenfalls wieviele unveränderte Parteilisten der Täter allenfalls verwendete. Dessen Aussage, er habe im Zusammenhang mit der Fälschung der Wahlzettel «**auch** Optionen» gemacht,[225] lässt dies jedenfalls nicht gänzlich unwahrscheinlich erscheinen.

165 Theoretisch wäre allenfalls denkbar, dass Wahlzettel aufgrund von DNA-Spuren dem Täter zugeordnet werden könnten. Den Strafakten ist allerdings zu entnehmen, dass entsprechende Ermittlungen keine verwertbaren Ergebnisse zeitigten (vorne Ziffer 8.3.1).

166 Unter diesen Umständen ergeben sich aufgrund der Strafakten zwar wohl Hinweise auf ein bestimmtes Verhaltensmuster des Täters, was allenfalls gewisse «Tendenzmeldungen» erlaubt. **Gesicherte** Ergebnisse zur Frage, welche Wahlzettel tatsächlich gefälscht sind und welche nicht und welche Partei in welchem Umfang genau bevorzugt oder geschädigt wurde, bestehen aber nicht, zumal der Täter durchaus

225 Protokoll Einvernahme vom 13. Juni 2017, S 5; vgl. auch vorne Ziffer 8.3.2.

nicht nur Kandidierende einer Partei aufführte und nicht bekannt ist, in welchem Ausmass er allenfalls auch unveränderte Parteilisten verwendete.

167 Zu beachten ist dabei, dass im Strafverfahren andere Aspekte zu beurteilen waren als im hier interessierenden Zusammenhang. Für die Verurteilung wegen Wahlfälschung reichte es aus, dass dem Täter die Fälschung einer bestimmten Anzahl Stimmkarten nachgewiesen werden konnte; damit war auch erstellt, dass er unbefugterweise Wahlzettel eigener Wahl und Ausgestaltung abgab. Der genaue Inhalt der einzelnen Wahlzettel interessierte in diesem Zusammenhang, anders als im vorliegenden Fall, nicht. Die Strafverfolgungsbehörden und das Bezirksgericht hatten aus diesem Grund keinen Anlass, sich mit allen Einzelheiten in Bezug auf die Wahlzettel zu befassen.

9 Beurteilung der Gesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018

9.1 Wiedererwägung oder Revision?

168 Der Fraktionschef CSPO bezeichnet die Art seiner Eingabe vom 16. Juni 2017 nicht näher. Er verlangt, dass die Stimmen im Wahlkreis Brig nach Vorliegen der endgültigen strafrechtlichen Untersuchungsergebnisse neu ausgezählt werden, die Sitzverteilung anhand der korrekten Wahlresultate überprüft wird und bei einer Veränderung in der Sitzverteilung die notwendigen Schritte zur Vornahme der Korrektur vorgenommen werden. Rechtsanwalt Bellwand beantragt ausdrücklich, den Validierungsbeschluss des Grossen Rates vom 27. März 2019 in Wiedererwägung zu ziehen.

169 Beide Eingaben sind nach dem Ausgeführten als **Gesuche um Wiedererwägung** und nicht als Revisionsgesuche zu qualifizieren (vorne Ziffer 6.3). Eine Revision nach üblichem juristischen Sprachgebrauch – und nach der Terminologie des VVRG – käme nur in Betracht, wenn die Wahl oder ein mit der Wahl zusammenhängender Akt seinerzeit durch Beschwerde angefochten worden wäre. Dies war nicht der Fall. Unter diesen Umständen können auch besondere Voraussetzungen für das Beschwerdeverfahren wie namentlich die Leistung eines Kostenvorschusses von 500 Franken (Art. 215 Abs. 3 VVRG) nicht per analogiam auf das Verfahren betreffend Wiedererwägung angewendet werden. Für eine solche (einschneidende) Konsequenz fehlt es an der erforderlichen (hinreichend klaren) gesetzlichen Grundlage.[226] Die Annahme einer Kostenpflicht könnte darüber hinaus mit guten Gründen als unzulässigen, weil unverhältnismässigen überspitzten Formalismus qualifiziert werden.[227]

9.2 Prüfschema

170 Vorweg kann festgehalten werden, dass die Validierung der Grossratswahl durch den Grossen Rat vom 27. März 2017 jedenfalls **nicht als nichtig qualifiziert** werden kann. Eine Verletzung von Zuständigkeits-

226 Vgl. zum Legalitätsprinzip im Abgaberecht z.B. BGE 126 I 180 E. 2a S. 182 f.

227 Das Verbot des überspitzten Formalismus ist mit dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit «verwandt». Überspitzt formalistisch ist ein staatlicher Entscheid, wenn formale Vorgaben ohne hinreichende sachliche Rechtfertigung mit Nachteilen verbunden werden, die im Ergebnis einer blossen Schikane gleichkommen. Das Verbot des überspitzten Formalismus wendet sich «gegen prozessuale Formstrenge, die als exzessiv erscheint, durch kein schutzwürdiges Interesse gerechtfertigt ist, zum blossen Selbstzweck wird und die Verwirklichung des materiellen Rechts in unhaltbarer Weise erschwert oder gar verhindert» (BGE 127 I 31 E. 2a/bb S. 34).

oder Verfahrensvorschriften lag nicht vor. Dass der Beschluss wegen schwer wiegender inhaltlicher Mägel als geradezu nichtig gelten müsste, kann und muss aufgrund der hohen Hürden für die Annahme einer Nichtigkeit aus materiellen Gründen (vorne Ziffer 6.2) ausgeschlossen werden.

171 Zu prüfen ist mithin, ob die Rechtmässigkeit der Validierung aufgrund der beiden Wiedererwägungsgesuche neu überprüft werden muss oder darf. Das Bundesgericht hat zum Umgang mit Gesuchen um Wiedererwägung eines rechtskräftigen Entscheids grundsätzlich erwogen:

> «Die Behörde hat auf ein Wiedererwägungsgesuch hin zunächst zu prüfen, ob die Voraussetzungen, unter denen sie zur Wiedererwägung verpflichtet ist, erfüllt sind. Ist dies der Fall, so hat sie, nötigenfalls nach Ergänzung der Akten, einen neuen Sachentscheid zu treffen, gegen den normalerweise die gewöhnlichen Rechtsmittel offenstehen. Findet sie jedoch, dass die verlangten Voraussetzungen nicht erfüllt sind, so darf sie die materielle Prüfung des Gesuches ablehnen, ohne dass ihr Entscheid eine neue Frist zur Beschwerde in der Sache selbst in Gang setzt; der Gesuchsteller kann dann mit Beschwerde bloss geltend machen, die Behörde habe zu Unrecht das Bestehen der Eintretensvoraussetzungen verneint […]. Eine Behörde, die es ablehnt, auf ein Begehren um Wiedererwägung eines Entscheides einzutreten, obwohl die Voraussetzungen dafür erfüllt wären, verletzt Art. 4 BV.» [228]

172 Im Zusammenhang mit der Wiedererwägung eines rechtskräftigen Entscheids bzw. der Wiederaufnahme des Verfahrens[229] sind demnach grundsätzlich zwei Verfahrensschritte zu unterscheiden:[230]

- In einem **ersten (verfahrensrechtlichen) Prüfschritt** ist zu prüfen, ob ausreichende Gründe vorliegen, um die formelle Rechtskraft des ursprünglichen Entscheids zu beseitigen und das Verfahren «neu aufzurollen».
- Liegen solche Gründe vor, ist auf ein Wiederaufnahmegesuch einzutreten, im andern Fall nicht.[231] Ist auf ein Gesuch einzutreten, ist in einem **zweiten (materiellrechtlichen) Prüfschritt** zu prüfen, ob ausreichende Gründe vorliegen, um den ursprünglichen Entscheid in der Sache zu ändern. Fehlen solche Gründe, ist das Gesuch um Wiederaufnahme abzuweisen.

9.3 Eintreten

9.3.1 Voraussetzungen im Allgemeinen

173 Auf die Gesuche vom 16. Juni 2017 und vom 6. Juni 2018 ist nach dem Ausgeführten einzutreten, wenn ausreichende Gründe vorliegen, um die formelle Rechtskraft des ursprünglichen Entscheids zu beseitigen und das Verfahren «neu aufzurollen». Die zuständige Behörde hat dementsprechend «zu prüfen, ob die Voraussetzungen, unter denen sie zur Wiedererwägung verpflichtet ist, erfüllt sind».[232]

174 Nach Art. 33 Abs. 2 VVRG besteht eine Pflicht zur Wiedererwägung, wenn «sich die Sachlage seit der ersten Verfügung wesentlich geändert hat» (Bst. a) oder «der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen oder Beweismittel anruft, die er im früheren Verfahren nicht geltend machte, weil er dazu nicht in der der Lage war oder dafür keine Veranlassung bestand» (Bst. b). Diese Voraussetzungen entsprechen in der Sache

228 BGE 113 Ia 146 E. 3c S. 153 f.

229 Diese Terminologie verwendet z.B. das VRPG des Kantons Bern in Art. 56 und im Gliederungstitel vor dieser Bestimmung.

230 Zum Folgenden TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Verwaltungsrecht, § 31 N 30 ff. S. 306.

231 MÜLLER, Verwaltungsrechtspflege, S. 124.

232 BGE 113 Ia 146 E. 3c S. 153 f.

der Rechtsprechung des Bundesgerichts zum verfassungsmässigen Anspruch auf Wiedererwägung. Nach dieser Rechtsprechung ist eine Behörde wie erwähnt «dann verpflichtet, sich mit einem Wiedererwägungsgesuch zu befassen [d.h. auf das Gesuch einzutreten], wenn die Umstände sich seit dem ersten Entscheid wesentlich geändert haben, oder wenn der Gesuchsteller erhebliche Tatsachen und Beweismittel namhaft macht, die ihm im früheren Verfahren nicht bekannt waren oder die schon damals geltend zu machen für ihn rechtlich oder tatsächlich unmöglich war oder keine Veranlassung bestand».[233]

175 Die genannten Voraussetzungen sind in dem Sinn **alternativ** zu verstehen, als entweder eine wesentliche Änderung der tatsächlichen Umstände vorliegen muss oder neue Tatsachen oder Beweismittel geltend gemacht werden müssen. Im zweiten Fall bestehen wiederum zwei Alternativen: Die neuen Tatsachen oder Beweismittel waren entweder im früheren Verfahren nicht bekannt, oder aber es bestand keine Möglichkeit oder Veranlassung, diese bereits damals geltend zu machen. Einzutreten ist dementsprechend auf ein Wiedererwägungsgesuch **im Allgemeinen** dann, wenn

- sich die tatsächlichen Verhältnisse seit dem ursprünglichen in Frage stehenden Entscheid erheblich verändert haben **oder**
- im Gesuch um Wiedererwägung Tatsachen oder Beweismittel namhaft gemacht werden, die zu diesem Zeitpunkt noch nicht bekannt waren, **oder**
- Tatsachen oder Beweismittel vorgetragen werden, die zu diesem Zeitpunkt zwar bekannt waren, aber aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen nicht geltend gemacht werden konnten oder mussten.

176 Einzutreten ist auf ein Wiedererwägungsgesuch, wenn **eine** dieser Voraussetzungen erfüllt ist.

9.3.2 Kein Grund für eine Wiedererwägung: Echte Noven

177 Die erste der genannten (alternativen) Voraussetzungen, nämlich eine wesentliche Änderung des Sachverhalts seit der Validierung, d.h. das Vorliegen echter Noven, fällt im vorliegenden Fall ausser Betracht. Für die Beurteilung der Frage, ob die Stimmberechtigten anlässlich der Wahl vom 5. März 2017 ihren Willen im Sinn von Art. 34 BV frei bilden und unverfälscht kundtun konnten, können einzig die tatsächlichen Verhältnisse massgebend sein, die **zu diesem Zeitpunkt** geherrscht haben. Die freie Willensbildung und die unverfälschte Stimmabgabe am 5. März 2017 konnten naturgemäss nicht durch Ereignisse beeinträchtigt werden, die sich erst später zugetragen haben. Die Tatsachen und Beweismittel, die allenfalls eine Wiedererwägung der Validierung erfordern, müssen sich nach der vorne (Ziffer 6.4.2) wiedergegebenen Rechtsprechung des Bundesgerichts somit

> «auf Fakten beziehen, die zur Zeit der Abstimmung bereits vorhanden, aber noch unbekannt waren bzw. unbeachtet bleiben konnten (sog. unechte Noven). Das nachträgliche Verfahren kann nicht dazu dienen, Unterlassungen der Beweis- und Beschwerdeführung im Zeitpunkt der Abstimmung wieder gutzumachen […]. Umgekehrt sind echte Noven, d.h. erst im Laufe der Zeit sich ergebende Tatsachen ohne Bedeutung.»[234]

178 Echte Noven können zwar für die in Art. 33 VVRG in allgemeiner Weise geregelte Wiedererwägung von Verfügungen unter Umständen durchaus eine Rolle spielen. Zu denken ist namentlich an eine allfällige

233 BGE 113 Ia 146 E. 3a S. 151 f.
234 BGE 138 I 61 E. 4.5 S. 76.

Neubeurteilung so genannter **Dauersachverhalte** wie z.B. einer langfristig wirkende Bewilligung eines bestimmten Verhaltens. Ein solcher Dauersachverhalt liegt indes nicht vor. Die Grossratswahl war ein einmaliges Ereignis, das sich abschliessend verwirklicht hat. Die Validierung der Wahl hielt dementsprechend die Rechtslage fest, wie sie der Grosse Rat im März 2017 in Bezug auf dieses einmalige Ereignis beurteilte.

179 Insbesondere sind das Strafverfahren und die erfolgten Verurteilungen des Täters und von zwei Gehilfen nicht als massgebliche Sachverhaltsänderung im Sinn der genannten Voraussetzungen für das Eintreten auf die Wiedererwägungsgesuche zu qualifizieren. Grund für die Fehlerhaftigkeit der Grossratswahl war das Verhalten dieser Personen vor und während der Wahl **als solches** und nicht die Tatsache, dass dieses Verhalten später strafrechtlich sanktioniert worden ist. Betreffend die Verurteilungen wegen Gehilfenschaft ergibt sich im Übrigen aus den Akten des Strafverfahrens, dass der Tatbeitrag der verurteilten Personen lediglich darin bestand, dass sie dem Täter das eigene Wahlmaterial überliessen; für die hier interessierende Frage hatte dieser Tatbeitrag kaum eine Bedeutung.

9.3.3 Neue Tatsachen oder Beweismittel (unechte Noven)?

180 Zu prüfen bleibt, ob mit den Gesuchen erhebliche Tatsachen oder Beweismittel geltend gemacht werden, die zum Zeitpunkt der Validierung nicht bekannt waren oder zu diesem Zeitpunkt aus rechtlichen oder tatsächlichen Gründen nicht geltend gemacht werden konnten oder mussten. Zum Stand der Informationen am 27. März 2017 ergeben sich folgende Feststellungen:

181 Das Thema einer Wahlfälschung unter anderem im Wahlkreis Brig war einige Tage vor der Validierung der Ergebnisse durch den Grossen Rat vom 27. März 2017 in der Tagespresse präsent. Der Walliser Bote widmete dem Thema am 24. März 2017 eine ganze Seite und berichtete in zwei Beiträgen mit den Titeln «Wahlbetrug in Brig-Glis, Naters und Visp aufgeflogen» und «Grosser Rat kann Gültigkeit der Wahl prüfen» über die Vorfälle. Im Lead zum zuerst genannten Beitrag wird ausgeführt, eine unbekannte Täterschaft habe «mit gestohlenen Wahlunterlagen die Resultate der Gross- und Staatsratswahlen 2017 in Brig, Visp und Naters verfälscht». Unter dem Untertitel «Konzentrierte Aktion» wird berichtet, nach Angaben des Stadtpräsidenten von Brig-Glis habe es sich um eine «konzentrierte Aktion in nicht wenigen Fällen» gehandelt. «Dem Vernehmen nach» soll es sich «um weit mehr als 50 Fälle handeln». Nach Angaben der Gemeinde Naters waren in dieser Gemeinde rund 15 Kuverts betroffen. Berichtet wird überdies, dass auch in Brig eine unbekannte Anzahl von Stimmcouverts betroffen waren. Im zweiten Bericht zeigte sich die Staatsratspräsidentin Waeber Kalbermatten «bestürzt über den Wahlbetrug». Der Staatskanzler wird mit der Aussage zitiert, dass der Vorfall «systematisch in mehreren Gemeinden» erfolgt sei, sei «schon dicke Post».

182 Am nächsten Tag, am 25. März 2017, titelte der Walliser Bote auf der Titelseite «Heftiges (Wahl-)Nachbeben». Berichtet wird unter anderem, es stehe fest, dass «es mindestens gegen 100 Fälle von Wahlbetrug in Brig-Glis, Naters und Visp gegeben hat.» Insbesondere im Wahlkreis Brig sei es «bei den Parlamentswahlen […] übrigens äusserst knapp» zugegegangen, weil die SVP auf die CSP «nur einen Vorsprung von 28 Listen» gehabt habe. Das Thema wurde in der gleichen Ausgabe auf Seite 3 prominent auf drei Vierteln der Seite abgehandelt, unter anderem in einem Beitrag mit dem Titel «In der Schockstarre» und dem Lead: «Der Skandal um gestohlene und gefälschte Wahlunterlagen in Brig-Glis, Naters und Visp hält

die Behörden mächtig auf Trab. Die SVPU hat ihre Beschwerde gestern hinterlegt.» Der Beitrag beginnt wie folgt:

> «Klage bei der Staatsanwaltschaft reichte inzwischen nach der Gemeinde Brig-Glis auch die Gemeinde Naters ein. Gemeindepräsident Franz Ruppen bestätigte gestern, dass sich vor dem zweiten Wahlgang acht Bürgerinnen und Bürger bei der Gemeinde meldeten. Es handelte sich um Personen, die alle in verschiedenen Quartieren wohnen, sagte Ruppen. In Naters gabs im ersten Wahlgang ein Dutzend Fälle, im zweiten acht, in Brig-Glis waren es mindestens 50.»

183 Ein weiterer Betrag auf dieser Seite war überschrieben mit «CSP fehlten 28 Listen für viertes Mandat». Im Lead wird unter anderem berichtet, «im Wahlkreis Brig hätten schon ein paar wenige manipulierte Stimmen zu einer anderen Sitzverteilung führen können», und «bereits ein leicht verändertes Ergebnis der Grossratswahlen würde die Sitzverteilung im Wahlkreis Brig […] auf den Kopf stellen». Ein Mathematiker und Experte für das angewendete Doppelproporz-Wahlsystem wird wie folgt zitiert:

> «Hältte zum Beispiel die CSP, beliebig verteilt im ganzen Wahlkreis, 15 Listen mehr gehabt und die SVP 15 weniger, so wäre der vierte SVP-Sitz zur CSP gegangen.»

184 Nach der Berechnung dieses Experten wären «im Bezirk Brig gar nur 156 Parteistimmen für eine Sitzverschiebung nötig gewesen».

185 In der Ausgabe des Walliser Boten vom 27. März 2017 stand das Thema wieder auf der Titelseite, diesmal mit einem Bericht unter dem Titel «Wahl-Chaos verdirbt Festlaune». Berichtet wird wiederum, dass in Bezug auf die Parlamentswahlen «schon einzelne manipulierte Stimmen zu einer anderen Sitzverteilung im Grossen Rat führen» könnten. Die ganze Seite 3 dieser Ausgabe war ebenfalls dem Wahlbetrug gewidmet, mit zwei Beiträgen «Sitzen die Richtigen in Sitten?» und «Sternstunde der politischen Brandstifter». Im ersten Beitrag wird berichtet, mittlerweise habe sich der «Fokus auf die Grossratswahlen verlagert», wo im Wahlkreis 1 14 Listen «bereits für einen Gleichstand» zwischen der SVP und der CSP sorgen würden. Die Parteileitung der CSPO wird mit der Aussage zitiert, sie ziehe «in Erwägung, die Resultate der Grossratswahlen im Wahlkreis 1 anzufechten».

186 Der Grosse Rat behandelte das Geschäft an seiner konstituierenden Sitzung vom 27. März 2017. Die Berichterstattung in den Medien war zu diesem Zeitpunkt bekannt. Der Fraktionschef der CSPO nahm in der Diskussion auf den Wahlbetrug und die Berichterstattung in der Tagespresse Bezug. Sein Votum ist wie folgt protokolliert:

> «Aufgrund der Beschwerde von Seiten der UDC gegenüber dem 2. Wahlgang der Staatsratswahlen ist die CSPO schon sehr erstaunt, dass sich die Ungereimtheiten in Richtung Wahlbetrug wohl ebenso auf die Staatsratswahlen des 1. Wahlgangs und somit auch auf die Grossratswahlen und Suppleantenwahlen ausdehnen könnten.
>
> Man muss wissen, dass bereits eine Differenz von 15 (!) Listen eine andere Sitzverteilung hervorrufen könnte. Die CSPO wäre hier der Nutzniesser auf Kosten der SVP.
>
> Deshalb verlangt die CSPO, dass die Validierung – also wir sprechen nicht gegen die Validierung ein – unter Vorbehalt erfolgt, sodass das Strafverfahren, das eingesetzt wird, ausgedehnt wird und auch den 1. Wahlgang untersucht sowohl der Staatsratswahlen wie auch der Grossrats- und Suppleantenwahlen.
>
> So gesehen, fordern wir ebenso auch das Parlament auf, uns zu folgen und uns dahingehend zu unterstützen, dass diese strafrechtliche Untersuchung ausgedehnt wird.
>
> Die CSPO verzichtet auf eine Nichtanerkennung der Wahl im Sinne einer Stimmrechtsbeschwerde. Erstens sind hier die Fristen abgelaufen. Da muss ich die Kommissionspräsidentin, Frau Heiniger, dahin gehend unterstützen, erstens sind die Fristen sehr kurz angesetzt – das müssen wir unbedingt mit der R21 korrigieren – und zweitens müssten dann auch schon die Gemeinden

kommunizieren, dass es Ungereimtheiten gibt, denn sonst kann man ja gar nicht einsprechen. Und wir wollen ja nicht immer einsprechen unter Vorbehalt. Zweitens verzichten wir auch darauf, dass wir das dem Volk nicht mehr antun wollen, dass Ruhe einkehren soll, dass die strafrechtliche Untersuchung fortgesetzt werden kann. Und wir wollen im Moment auch nicht, dass Kosten verursacht werden.

Die Frage bleibt aber offen, was das Parlament entscheiden wird, falls die strafrechtliche Untersuchung entscheidende Resultate im Sinne von anderen Sitzverteilungen hervorbringt, so wie es in den Medien bereits dargestellt wurde. Spätestens dann müsste der Grosse Rat über die Anerkennung der Wahl beziehungsweise über eine Neuwahl entscheiden.

Ich möchte hier nicht länger werden, die Angelegenheit ist traurig genug, und danke Ihnen für die Unterstützung.»

187 Der Grosse Rat validierte das Wahlergebnis in der Folge – in diesem Punkt über den Antrag der Validierungskommission, die ihre Sitzungen noch vor Bekanntwerden der Wahlfälschungen, nämlich am 10. und am 22. März 2017, abgehalten und das Thema «Wahlbetrug» in ihrem Antrag nicht explizit behandelt hatte,[235] hinausgehend – ausdrücklich vorbehaltlos («On a ainsi validé sans réserve la proposition de la commission»).

188 Auch unmittelbar nach der Validierung der Wahl war das Thema in der Tagespresse präsent. Der Walliser Bote widmete ihm am 28. März 2018 nochmals einen ganzseitigen Beitrag mit dem Titel «Turbulente Nachwehen der Wahlen». Berichtet wird darin über Beschwerden betreffend die Staatsratswahlen, aber ebenso wiederum über den Wahlbetrug im Zusammenhang mit den Grossratswahlen. Auch in späteren Ausgaben war das Thema teilweise präsent, so am 30. März 2017 mit einem kleineren Beitrag mit dem Titel «Massnahmen gegen Wahlbetrug».

189 Das Thema «Wahlbetrug», insbesondere auch im Zusammenhang mit der Grossratswahl, war somit bereits zum Zeitpunkt, als der Grosse Rat die Wahl validierte, öffentlich bekannt. Bekannt war nicht nur, dass in verschiedenen Gemeinden gefälschte Wahlunterlagen sichergestellt worden waren, sondern auch, dass bereits eine verhältnismässig kleine Zahl anderer Wahlzettel zu einer anderen Sitzverteilung im Wahlkreis Brig hätte führen können. Wirklich neue wesentliche Tatsachen wurden nach der Validierung und insbesondere nach Ablauf der Frist für eine Stimmrechtsbeschwerde gegen diesen Beschluss an das Bundesgericht (Ende April) nicht mehr bekannt. Keine neue Tatsache war wie erwähnt die strafrechtliche Verurteilung des Täters und von zwei Gehilfen. Massgebend für die Fehlerhaftigkeit der Wahl war nicht die Verurteilung, sondern die Wahlmanipulation als solche. Im Übrigen hat das Strafverfahren ergeben, dass nicht mit Sicherheit festgestellt werden kann, welche Wahlzettel gefälscht sind und welche nicht, womit das Strafverfahren in Bezug auf das genaue Ausmass der Verfälschungen des Wahlergebnisses keine sicheren Erkenntnisse gebracht hat (vorne Ziffer 8, insb. 8.4 und 8.5). Die möglichen Konsequenzen der Manipulation waren aber bekannt.

9.3.4 Unmöglichkeit oder Unzumutbarkeit rechtzeitiger Rüge?

190 Die am 27. März 2017 bekannten Tatsachen hätten in einem Beschwerdeverfahren gegen den Validierungsbeschluss, objektiv betrachtet, durchaus geltend gemacht werden können. Das Thema wurde denn auch ausdrücklich angesprochen. Der Fraktionschef der CSPO verzichtete indes bewusst auf eine

235 Bericht der Validierungskommission des Grossen Rates im Hinblick auf die konstituierende Session vom 27. März 2017.

Anfechtung des Validierungsbeschlusses, obwohl er ausdrücklich, aber erfolglos eine Validierung unter Vorbehalt beantragt hatte.

191 Nach der dargestellten Rechtsprechung muss davon ausgegangen werden, dass eine umgehende Rüge möglich und zumutbar und damit erforderlich gewesen wäre. Der Grundsatz von Treu und Glauben verlangt nach der Rechtsprechung, dass erkannte Mängel grundsätzlich sofort gerügt werden und dass nicht abgewartet werden darf, wie ein Urnengang schliesslich ausgeht (vorne Ziffern 5.2.2 und 5.4.2). Dies schliesst grundsätzlich aus, dass bei Vorliegen klarer Hinweise auf ein Fehlverhalten zunächst abgewartet werden darf, welche Erkenntnisse ein Strafverfahren ergibt und ob dies namentlich den Nachweis erbringt, dass die Manipulation tatsächlich zu einer Sitzverschiebung führte (was aber, wie erwähnt, auch nicht der Fall war; vgl. vorne Ziffer 8, insb. 8.4 und 8.5). Sinngemäss gelten auch in diesem Fall die Grundsätze, die das Bundesgericht im Zusammenhang mit der Anfechtung von Äusserungen im Vorfeld eines Urnengangs entwickelt hat. Das Gericht hielt es im Zusammenhang mit einer umstrittenen Dokumentation des Kantons zu einer Abstimmungsvorlage für

> «entscheidend, dass die Beschwerdeführerin schon im November 1989 über die Dokumentation genügend im Bild war, um im Grossen Rat eine diesbezügliche Interpellation einzureichen. Entsprechend durfte ihr auch zugemutet werden, die Dokumentation unverzüglich zum Gegenstand einer Abstimmungsbeschwerde zu machen. Die Beschwerdeführerin wusste seit November 1989, dass die Erziehungsdirektion die Dokumentation herausgegeben hatte und einsetzte. Das genügte, um die Befürchtung zu begründen, die Dokumentation werde im Prozess der Willensbildung der Stimmbürger wirksam. Entsprechend hätte die Beschwerdeführerin die Verbreitung der Dokumentation unverzüglich rügen müssen. Dies hätte der Regierung die Möglichkeit eröffnet, die Dokumentation zurückzuziehen, eine anderweitige Gegenmassnahme zu treffen oder eventuell die auf Ende Januar 1990 festgesetzte Abstimmung zu verschieben. Auf die die Dokumentation betreffende Rüge ist demnach an sich nicht einzutreten.»[236]

192 Speziell mit Blick auf das Wiedererwägungsgesuch vom 6. Juni 2018 ist anzumerken, dass die Manipulationen und deren ungefähres Ausmass lange Zeit vor dieser Eingabe weitherum bekannt waren und die Gesuchsteller selbst einräumen, dass sie bereits am 24. März 2017 Kenntnis von der Berichterstattung im Walliser Boten hatten.[237] Mit einer Eingabe rund 15 Monate nach Bekanntwerden der entsprechenden Umstände war dem Gebot nicht Rechnung getragen, dass erkannte Mängel unverzüglich gerügt werden müssen. Dass den Gesuchstellern die Einsicht in die Strafakten verweigert worden war, ändert daran wie ausgeführt nichts.

9.3.5 Fazit

193 Die Voraussetzungen für ein Eintreten auf die Wiedererwägungsgesuche sind nach dem Ausgeführten nicht erfüllt. Tatsachen, die sich erst nach der Validierung ereignet haben, d.h. echte Noven, können per se keinen Einfluss auf die freie Willensbildung und unverfälschte Stimmabgabe im Rahmen der Grossratswahl gehabt haben und dementsprechend auch nicht zu einer nachträglichen Korrektur oder Aufhebung des Urnengangs führen. Es liegen aber auch keine sog. unechten Noven vor, die zu einem Eintreten verpflichten würden: Dass im Zusammenhang mit der Grossratswahl Verfälschungen stattgefunden haben, war am 27. März 2017, unter anderem aufgrund der ausführlichen Berichterstattung in der Tagespresse, ebenso bekannt wie der Umstand, dass das Ausmass der Manipulationen verhältnismässig rasch zu einer

236 BGer 1P.555/1990 vom 4. September 1991, in: ZBl 93/1992 S. 312 E. 3c.

237 Ziff. 5.5 der Begründung des Wiedererwägungsgesuchs vom 6. Juni 2018.

Sitzverschiebung führen konnte. Das Strafverfahren brachte in diesem Punkt keine wesentlichen neuen Erkenntnisse und konnte solche auch nicht bringen. Unter diesen Umständen kann nicht angenommen werden, dass mit den Gesuchen wesentliche neue Tatsachen oder Beweismittel namhaft gemacht worden sind, die nicht bereits früher hätten moniert werden können. Es wäre nämlich durchaus möglich und Interessierten auch zumutbar gewesen, den Validierungsbeschluss gestützt auf den damaligen Kenntnisstand, spätestens gegen Ende April 2017, zu rügen. Der Grundsatz von Treu und Glauben verbietet es auf jeden Fall, mit einer Beschwerde und entsprechenden Rügen zuzuwarten, bis klar ist, welche konkreten Auswirkungen ein erkannter Mangel schliesslich tatsächlich hatte. Unter diesen Umständen ist auf die Wiedererwägungsgesuche nach den unter Ziffer 6 dargelegten Kriterien nicht einzutreten.

9.4 Materielle Aspekte

9.4.1 Durchführbarkeit der Begehren um Nachzählung?

194 Das Gesuch vom 16. Juni 2017 enthält das Begehren, dass «nach Vorliegen der endgültigen strafrechtlichen Untersuchungsergebnisse die Stimmen im Wahlkreis Brig neu ausgezählt werden, die Sitzverteilung anhand der konkreten Wahlresultate überprüft wird und dass bei einer Veränderung der Sitzverteilung die notwendigen Schritte zur Vornahme der Korrektur vorgenommen werden». Mit dem Wiedererwägungsgesuch vom 6. Juni 2018 wird beantragt, «das Wahlresultat im Wahlkreis Brig für ungültig zu erklären und unter Ausschluss der gefälschten Wahllisten eine Neuauszählung vorzunehmen und aufgrund der neuen Resultate entsprechend zu validieren».

195 Beide Gesuche verlangen somit nicht eine Kassation und Wiederholung der Wahl, sondern eine **Berichtigung der Wahlergebnisse durch korrekte Nachzählung**. Zu einer Nachzählung ist vorweg grundsätzlich anzumerken, dass sie schon nach empirischen Erkenntnissen generell noch nicht unbedingt «das ‚richtige' Resultat» liefert, da «keine vollständige Fehlereliminierung angenommen werden kann», und dementsprechend eine «Unsicherheit knapper Ergebnisse durch Nachzählen nicht ausgeräumt werden kann», womit bei knappen Ergebnissen «die Feststellung des unverfälschten Wählerwillens zu einem Ding der Unmöglichkeit» wird.[238]

196 Im vorliegenden Fall gehen die Unsicherheiten deutlich weiter. Das Stimmgeheimnis verbietet grundsätzlich eine Auszählung, die es erlaubt, Wahlzettel den einzelnen Stimmkarten und damit konkreten Personen zuzurechnen (vgl. z.B. Art. 72 Abs. 1bis und 73 kGPR und vorne Ziffer 5.1). Es verhindert somit, zumindest in aller Regel, eine Nachkorrektur von Fehlern bei der Stimmabgabe oder bei der Identifikation der Stimmberechtigten, da einzelne Stimm- und Wahlzettel nicht mehr einzelnen Stimmenden zugeordnet werden können.[239]

197 Zuverlässige Feststellungen zur Frage, welche Wahlzettel für eine korrekte Auszählung auszuscheiden sind, sind auch nach den Erkenntnissen aus dem Strafverfahren **nicht möglich**. Aufgrund der Verfahrensakten muss zwar wohl angenommen werden, dass der Täter im Rahmen der brieflichen Stimmabgabe oder Hinterlegung (Art. 26 kGPR) zahlreiche gefälschte Wahlzettel verwendet hat, und eine grössere Anzahl konkreter Wahlzettel kann wohl auch mit einiger Sicherheit als Fälschung identifiziert werden. In vielen Fällen bleibt aber auch nach den Erkenntnissen des Strafverfahrens unklar, ob es sich um eine

238 LUTZ/FELLER/MÜLLER, Nachzählung, S. 1532.
239 LUTZ/FELLER/MÜLLER, Nachzählung, S. 1527.

Fälschung handelt oder nicht (vorne Ziffer 8, insb. 8.4 und 8.5). Zur Identifikation gefälschter Wahlzettel brachte – anders als teilweise für die Identifikation der Rückantwortkuverts – offenbar auch die (aufwändige) DNA-Spurensuche keine verwertbaren Erkenntnisse.

198 Die Wahl- und Abstimmungsfreiheit vermittelt grundsätzlich einen Anspruch auf «exakte Festellung des Abstimmungsergebnisses».[240] Eine Nachzählung setzt deshalb nach dem Ausgeführten voraus, dass **zuverlässig** ermittelt werden kann, welche Wahlzettel der Täterschaft zuzurechnen und auszuscheiden sind (vorne Ziffer 7.4.3). Dies ist, auch nach den Erkenntnissen im Strafverfahren, wie erwähnt aber tatsächlich nicht (mehr) möglich. Zu beachten ist auch, dass **die Ausscheidung eines möglicherweise gefälschten Wahlzettels im Zweifelsfall unter dem Gesichtswinkel der Wahl- und Abstimmungsfreiheit ebenso heikel ist wie dessen Berücksichtigung**, weil diesfalls möglicherweise die Stimme einer korrekt stimmenden Person zu Unrecht nicht berücksichtigt wird.

199 Ist eine einwandfreie Nachzählung nicht mehr möglich, ist sie kein geeignetes Mittel, um den wahren Willen der Stimmberechtigten festzustellen, und damit unverhältnismässig und, weil gegen Art. 5 Abs. 2 BV verstossend, rechtswidrig (vorne Ziffer 5.2.4).

200 Unter diesen Umständen könnte den Gesuchen selbst dann, wenn auf sie einzutreten wäre, aus rechtlichen Gründen nicht wie beantragt stattgegeben werden.

9.4.2 Wiederholung der Wahl?

201 Ist eine Berichtigung der Auszählung nicht möglich, kommt grundsätzlich eine Kassation und Wiederholung der Wahl selbst in Betracht (vorne Ziffern 7.4 und 7.5). Generell ist die Wiederholung eines Urnengangs nach längerer Zeit nicht unbedenklich, weil veränderte Verhältnisse zu einem anderen Resultat führen können als zu demjenigen, das die Stimmberechtigten zur Zeit der ursprünglichen Abstimmung befürworteten. Die Wiederholung eines Urnengangs gilt deshalb ganz grundsätzlich als «problematisch, da die gleichen Rahmenbedingungen nicht simuliert werden können».[241] PIERRE TSCHANNEN gibt in diesem Zusammenhang zu bedenken,

> «dass kein Gericht den Status quo ante wiederherstellen kann. Die Gelegenheit der Wiederholung bietet sich nie. Vielmehr führt jede Kassation zu einer grundsätzlich neuen und zugleich verfremdeten Ausgangslage: Die Zusammensetzung der teilnehmenden Bürgerschaft ändert, und auch die gestellte Frage ist nicht mehr diesslbe. Der zweite Urnengang macht die Wiederholung selbst zum politischen Thema und setzt die Gefahr sachfremder Rachevoten frei. Damit erhebt sich auch die Frage, wo für die Demokratie das kleinere Übel liegt: bei der ersten Veranstaltung, von der man die Fehler kennt, oder bei der zweiten, wo sie erst noch geschehen werden.»[242]

202 Diese Überlegungen haben für die hier interessierende Grossratswahl noch wesentlich mehr Gewicht als für eine Abstimmung über eine Sachfrage. Die Mitglieder des Grossen Rates werden nach der Kantonsverfassung auf eine **feste Amtsdauer** von vier Jahren gewählt (Art. 85 Abs. 1). Eine Amtsdauer bedeutet nicht nur Beschränkung, sondern auch – und in erster Linie – Schutz. Die Mitglieder eines Organs bleiben grundsätzlich bis zum Ablauf der Amtsdauer gewählt und haben dementsprechend einen Anspruch auf Vollendung ihrer Amtsdauer und für diese Zeit ein subjektives Recht auf das Amt – auch dann, wenn sie

240 HANGARTNER/ KLEY, Rechte, S. 1091 N 2698.
241 LUTZ/FELLER/MÜLLER, Nachzählung, S. 1533.
242 TSCHANNEN, Stimmrecht, S. 140.

die Erwartungen der Wählerschaft nach erfolgter Wahl enttäuschen mögen.[243] Wäre die Wahl im Wahlkreis Brig zu kassieren und zu wiederholen, besteht durchaus die Möglichkeit, dass einzelne Parlamentarierinnen oder Parlamentarier, beispielsweise aufgrund veränderter Zusammensetzung der Stimmberechtigten als Wahlorgan, neuer politischer Präferenzen oder als Konsequenz des eigenen politischen Engagements nicht mehr wiedergewählt werden.

203 Diese Konsequenz könnte sehr wohl auch Ratsmitglieder treffen, deren Wahl von den Manipulationen im März 2017 **in keiner Weise betroffen** war. Sie wäre mit dem System der festen Amtsdauer und damit mit grundsätzlichen Prinzipien des parlamentarischen Systems sowie mit dem Gebot der Rechtssicherheit schlicht nicht zu vereinbaren. Die Option einer Neuwahl nach deutlich mehr als der Hälfte der Amtszeit muss aus diesen Gründen als rechtlich klar unzulässig bezeichnet werden.

9.4.3 Förmliche Feststellung des Mangels?

204 Nach dem Ausgeführten liegt es zwar sehr wohl im Bereich des Möglichen, dass die mit den gefälschten Stimmkarten eingeworfenen Wahlzettel zu einer Sitzverschiebung im Wahlkreis Brig geführt haben. Erwiesen ist dies allerdings nicht. Unter diesen Umständen erscheint eine förmliche Feststellung, dass die Wahl fehlerhaft verlaufen ist, per se nicht unproblematisch, weil die tatsächlichen Auswirkungen der Fälschungen auf die Grossratswahl nicht feststehen (der Täter war, wie den Akten aus dem Strafverfahren zu entnehmen ist, offenbar auch in erster Linie durch das Anliegen motiviert, einem bisherigen Mitglied des Staatsrats zur Wiederwahl zu verhelfen). Vor allem aber brächte eine solche Feststellung keinen zusätzlichen Gewinn. Die Beurteilung des eigentlichen Problems, nämlich des Verhaltens der fehlbaren Personen, ist soweit rechtlich möglich mit dem rechtskräftigen Strafurteil vom 4. September 2018 erfolgt.

9.5 Ergebnis

205 Nach dem Ausgeführten kann und muss der Grosse Rat zum heutigen Zeitpunkt nicht mehr auf seinen Erwahrungsbeschluss zurückkommen. Es trifft zwar zu, dass die Einwirkung mittels gefälschter Stimmkarten und entsprechenden Wahlzetteln rechtlich, politisch und moralisch nicht hinnehmbar ist. Aus rechtlicher Sicht ist aber entscheidend, dass die **Voraussetzungen für ein Eintreten auf die Wiedererwägungsgesuche im Licht der dargestellten bundesgerichtlichen Praxis nicht erfüllt** sind. Die Tatsache, dass mit unzulässigen Manipulationen auf die Grossratswahl namentlich im Wahlbezirk Brig eingewirkt worden war, war zum Zeitpunkt der Validierung (27. März 2017) und damit insbesondere auch längere Zeit vor Ablauf der Frist für eine Beschwerde gegen diesen Beschluss (ca. Ende April 2017) und vor allem lange Zeit vor dem Einreichen der Gesuche hinlänglich bekannt. Bekannt war auch die Grössenordnung der Fälschungen; in diesem Punkt hat das Strafverfahren nichts wesentlich Neues ergeben. Auf die Frage, ob das fehlbare Verhalten tatsächlich einen Einfluss auf die Sitzverteilung im Wahlkreis Brig hatte, hat auch das Strafverfahren nach dem Ausgeführten keine zuverlässigen Antworten gegeben und auch nicht geben können. Der Beschluss des Grossen Rates über die – entgegen dem Antrag des Fraktionschefs der CSPO vorbehaltlose – Validierung hätte aufgrund der zur Verfügung stehenden Informationen durch Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht angefochten werden können und nach der

243 UELI FRIEDERICH, Gemeinderecht, in: Markus Müller/Reto Feller (Hrsg.), Bernisches Verwaltungsrecht, 2. Auflage, Bern 2013, S. 143 ff. N 149.

Rechtsprechung namentlich unter dem Gesichtswinkel von Treu und Glauben auch angefochten werden müssen (vorne Ziffern 5.2.2 und 5.4).

206 Wäre, entgegen der hier vertretenen Auffassung, auf die Gesuche einzutreten, sprächen mit Blick auf die materielle Beurteilung unter verschiedenen Titeln **gewichtige Argumente gegen eine Aufhebung der Validierung**. Unter dem Gesichtwinkel der Verhältnismässigkeit ist zunächst zu beachten, dass die Gesamterneuerungswahl nicht einen unendlich lang währenden Dauersachverhalt, sondern die Wahl für eine beschränkte Amtszeit von vier Jahren (Art. 85 Abs. 1 KV) betrifft, und dass diese Amtszeit zum Zeitpunkt einer Berichtigung oder Neuwahl im Wahlbezirk Brig zu deutlich mehr als der Hälfte abgelaufen wäre. Klar gegen ein Zurückkommen auf den Erwahrungsbeschluss spricht aber vor allem, dass **eine einwandfreie Berichtigung der Wahlergebnisse realiter nicht möglich** sein wird, womit als Konsequenz einzig eine Kassation und Wiederholung der Wahl in Betracht käme. Eine solche könnte dazu führen, dass **amtierende Grossratsmitglieder** aus Gründen, die mit der Wahlfälschung nichts zu tun haben, **abgewählt** würden. Diese Konsequenz wäre unter dem Gesichtswinkel der Rechtssicherheit und des Instituts der festen Amtsdauer der Volksvertreterinnen und -vertreter im Parlament rechtlich nicht hinnehmbar. Die einzig mögliche Konsequenz der Aufhebung der Validierung der Wahl, nämlich die Kassation und Wiederholung der Grossratswahl im Wahlkreis Brig, fällt somit aus rechtlichen Gründen ausser Betracht. Berücksichtigt werden darf und muss schliesslich auch, dass die Manipulation nicht die gesamte Zusammensetzung des Grossen Rats in Frage stellte, sondern allenfalls – aber auch keineswegs mit Sicherheit – zur Verschiebung eines Sitzes von einer Partei zu einer anderen führte.

207 Die vorliegende Situation unterscheidet sich in verschiedenen Punkten wesentlich von der Abstimmung über den Wechsel des Laufentals zum Kanton Basel-Landschaft, der als Referenzpunkt für die höchstrichterliche Rechtsprechung zu nachträglicher Wiedererwägung eines Erwahrungsbeschlusses dienen mag und im Zusammenhang mit der Wahlfälschung im Wahlbezirk Brig auch wiederholt angeführt worden ist. In diesem Fall wurde erst geraume Zeit nach der Abstimmung aufgrund der Aufarbeitung des «Berichts Hafner» bekannt, dass die Berner Regierung unzulässigerweise auf die Abstimmung eingewirkt hatte. Konkrete Hinweise auf erhebliche Mängel lagen – anders als im vorliegenden Fall – zum Zeitpunkt der Erwahrung des Abstimmungsergebnisses nicht vor. Im Weiteren ist zu berücksichtigen, dass in diesem Zusammenhang eine **Abstimmung zu einem Sachgeschäft** zu beurteilen war, von dem sich die Grossratswahl in Bezug auf die Auswirkungen der unzulässigen Einwirkung erheblich unterscheidet. Ein Sachgeschäft können die Stimmberechtigen jeweils nur entweder annehmen oder ablehnen. Mit andern Worten: Das Abstimmungsergebnis betrifft das Geschäft **insgesamt**, gewissermassen zu 100 Prozent. Demgegenüber führen Fehler im Rahmen einer Parlamentswahl nicht dazu, dass das gesamte Parlament vollständig falsch zusammengesetzt ist. Dies gilt insbesondere dann, wenn die Wahl, wie im vorliegenden Fall, in Wahlkreisen erfolgt und der Fehler nur mehr oder weniger einen Wahlkreis betrifft. Die strafbaren Handlungen haben – sofern sie überhaupt Auswirkungen auf das Wahlergebnis gehabt haben – nach den verfügbaren Informationen höchstens dazu geführt, dass **einer vor 130 Sitzen im Grossen Rat** fehlerhaft besetzt ist. Diese Konsequenz ist, ungeachtet der Verwerflichkeit des Verhaltens, das zu dieser geführt hat, in Bezug auf die praktischen Folgen nicht zu vergleichen mit einem Abstimmungsresultat, das aufgrund unzulässiger Manipulation vollständig falsch ist. Die Rechtsprechung zu Sachabstimmungen kann deshalb nicht unbesehen auf Behördenwahlen und insbesondere auf die Wahl eines Parlaments mit verhältnismässig vielen Mitgliedern übertragen werden. Der «Fall Laufenthal» taugt namentlich auch aus diesem Grund nicht wirklich als Präjudiz für die hier zu beurteilende Situation.

10 Beantwortung der Fragen

208 Gestützt auf die vorstehenden Überlegungen beantworten wir die eingangs gestellten Gutachterfragen (vorne Ziffer 1.2) wie folgt:

1. Welche Beziehung und Abhängigkeit besteht zwischen dem im Amtsblatt vom 10. März 2017 publizierten Entscheid des Staatsrates (Proklamation der Wahlresultate) und dem Entscheid des Grossen Rates vom 27. März 2017 (Validierung der Grossratswahlen)?
   1.1. Welche Rechtsmittel stehen gegen diese Entscheide zur Verfügung?
   1.2. Welche Prozessvoraussetzungen gelten?
   1.3. Welches Verhältnis besteht zwischen Artikel 218 GpolR und Artikel 2 Absatz 1 Buchstabe b VVRG?

   Die Publikation der Wahlergebnisse im Amtsblatt vom 10. März 2017 bildet in erster Linie ein mögliches Anfechtungsobjekt für Beschwerden, hat aber im Verhältnis zur Validierung der Wahl gewissermassen «provisorischen» Charakter. Rechtlich verbindlich festgestellt wurden die Ergebnisse mit der Validierung durch den Grossen Rat am 27. März 2017.

   Gegen die Publikation im Amtsblatt kann Beschwerde an den Grossen Rat erhoben werden (Art. 215 Abs. 1 kGPR). Die Validierung durch den Grossen Rat unterliegt der Stimmrechtsbeschwerde an das Schweizerische Bundesgericht (Art. 82 lit. c und Art. 88 Abs. 1 lit. a BGG). Entscheidet der Grosse Rat anlässlich der Validierung über Beschwerden nach Art. 215 kGPR, muss nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts zu Art. 88 Abs. 2 BGG der Rechtsweg an das Kantonsgericht offenstehen – auch dann, wenn das kantonale Recht diese Möglichkeit nicht vorsieht.

   Zur Beschwerde nach Art. 215 kGPR ist jede Person legitimiert, die im betreffenden Wahlkreis stimmberechtigt ist; legitimiert sind ebenso alle körperschaftlich organisierten politischen Parteien (Art. 214 kGPR). Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht kann jede Person erheben, die in der betreffenden Angelegenheit stimmberechtigt ist (Art. 89 Abs. 3 BGG). Die Beschwerdefrist beträgt für Beschwerden nach Art. 215 kGPR drei Tage (Art. 215 Abs. 2 kGPR), für Stimmrechtsbeschwerden an das Bundesgericht 30 Tage (Art. 100 Abs. 1 BGG). Welche Frist für eine Beschwerde gegen einen Beschwerdeentscheid des Grossen Rates an das Kantonsgericht gilt, ist nicht restlos klar. Klarheit würde in dieser Hinsicht wohl nur eine ausdrückliche Regelung im kantonalen Recht schaffen (vgl. Art. 130 BGG).

   Die allgemeine Verweisung auf das VVRG geht der älteren Regelung in Art. 2 Abs. 1 Bst. b VVRG grundsätzlich vor (lex posterior). Praktisch dürften sich in diesem Zusammenhang kaum namhafte Probleme ergeben. Für den Rechtsweg an den Grossen Rat gilt auf jeden Fall die besondere Regelung nach Art. 215 kGPR (lex specialis).

2. Wie sind die Eingaben von Herrn Diego Clausen, Fraktionschef CSPO, vom 16. Juni 2017, und der Herren X.Y. & Co., vertreten durch Rechtsanwalt Daniel Bellwald, vom 6. Juni 2018, rechtlich zu qualifizieren?
   2.1. Handelt es sich um Revisionsgesuche?
   2.2. Handelt es sich um Wiedererwägungsgesuche?
   2.3. Sind die Eingaben anderweitig zu qualifizieren?

Beide Eingaben sind als Wiedererwägungsgesuche zu qualifizieren. Über die Gesuche ist dementsprechend unter sinngemässer Anwendung von Art. 33 VVRG und nach der – mit dieser Bestimmung im Wesentlichen übereinstimmenden – bundesgerichtlichen Rechtsprechung zum Anspruch auf Wiedererwägung unmittelbar gestützt auf Art. 29 und 29a BV zu entscheiden.

3. Sind die Prozessvoraussetzungen in beiden Fällen erfüllt und muss der Grosse Rat auf die beiden Gesuche eintreten?

   Die Prozessvoraussetzungen sind nach hier vertretener Auffassung weder nach Art. 33 VVRG noch nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung erfüllt. In beiden Fällen ist verlangt, dass so genannte unechte Noven vorliegen, die im ursprünglichen Verfahren, da damals noch nicht bekannt, nicht geltend gemacht werden konnten oder die geltend zu machen kein Anlass bestand. Nach der Rechtsprechung muss davon ausgegangen werden, dass eine Rüge im März 2017 oder April 2017 möglich und zumutbar gewesen wäre und dass ein Verzicht auf die rechtzeitige Anfechtung in diesem Zeitraum zur Verwirkung des Rechts geführt hat, eine Wiedererwägung zu verlangen.

   Wäre auf die Gesuche einzutreten, müssten diese abgewiesen werden (vgl. Bemerkungen zu Frage 6).

4. Falls der Grosse Rat auf eines oder auf beide Gesuche nicht eintreten muss, welche Erwägungen in den Entscheidentwürfen (Pt 1.5.1 und Pt. 1.5.2) müssten ausgeklammert, korrigiert oder angefügt werden?

   Wir kommen zum Schluss, dass die Gesuche als Wiedererwägungsgesuche und nicht als Revisionsgesuche zu behandeln sind (vgl. Bemerkungen zu Frage 2). Dementsprechend wäre die Bezeichnung der Gesuche im Titel zu den Entscheidentwürfen sowie der Zwischentitel «C) Voraussetzungen für das Eintreten auf das Revisionsgesuch (Prozessvoraussetzungen)» anzupassen. In den Entscheidentwürfen entsprechen namentlich folgende Ziffern nicht in allen Teilen vollständig den Ergebnissen dieses Gutachtens:

   - Ziffer 22 zum Gesuch CSPO: Die Publikation im Amtsblatt erfolgt nach den gesetzlichen Vorgaben genau genommen durch das zuständige Departement, nicht durch den Staatsrat (Art. 87 Abs. 1 kGPR). Sie hat in dem Sinn provisorischen Charakter, als sie in erster Linie als Anfechtungsobjekt für Beschwerden an den Grossen Rat nach Art. 215 kGPR dient. Wird Beschwerde erhoben, geht die Zuständigkeit zum Entscheid an den Grossen Rat über (Devolutionseffekt der Beschwerde).
   - Ziffern 24, 27 und 30 zum Gesuch CSPO / Ziffern 20 und 25 zum Gesuch Bellwald: Ist von einem Wiedererwägungsgesuch auszugehen, erübrigen sich Überlegungen zur Zulässigkeit einer Revision und zu entsprechenden Fristen. Bezug genommen werden könnte demgegenüber auf die Regelung der Wiedererwägung in Art. 33 VVRG, wonach ein entsprechendes Gesuch grundsätzlich «jederzeit» gestellt werden kann.
   - Ziffer 27 zum Gesuch CSPO: Beschwerdeberechtigt in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten sind neben politischen Parteien auch die im Wahlkreis Stimmberechtigten. Solche dürften

prima vista auch der Fraktion angehören. Im Ergebnis stimmen wir den Überlegungen unter dieser Ziffer zu.

- Ziffern 28 und 29 zum Gesuch CSPO / Ziffern 23 und 24 zum Gesuch Bellwald: Ist nicht von einem Revisionsgesuch, sondern von einem Gesuch um Wiedererwägung auszugehen, kann eine Pflicht zur Bezahlung eines Kostenvorschusses «unter Verfallstrafe» im Sinn von Art. 215 Abs. 3 kGPR aus unserer Sicht nicht begründet werden, zumal eine entsprechende Vorgabe auch für den Fall einer Revision im Licht des Verbots des überspitzten Formalismus nicht unheikel erscheint. An dieser Prozessvoraussetzung dürfte das Gesuch dementsprechend nicht scheitern.
- Ziffer 34 zum Gesuch CSPO / Ziffer 29 zum Gesuch Bellwald: Vgl. Bemerkungen betreffend rechtliche Qualifikation der Eingabe und Pflicht zur Leistung eines Kostenvorschusses.

5. Welche Rechtsmittel sind gegen einen Nichteintretensentscheid des Grossen Rates möglich?

   Gegen einen Nichteintretensentscheid kann innert 30 Tagen Stimmrechtsbeschwerde an das Bundesgericht erhoben werden (Art. 82 lit. c, 88 Abs. 1 lit. a und 100 Abs. 1 BGG).

6. Falls der Grosse Rat auf eines oder beide Gesuche einzutreten hat:
   - 6.1. Welche materiellen Entscheide kann er treffen?
   - 6.2. Kann er eine Neuauszählung anordnen?
     - 6.2.1. Sind die Voraussetzungen in casu erfüllt?
     - 6.2.2. Ist eine Neuauszählung technisch möglich?
     - 6.2.3. Wie läuft das Verfahren ab?
     - 6.2.4. Welche Rechtsmittel sind möglich?
   - 6.3. Kann er eine neue Wahl anordnen?
     - 6.3.1. Sind die Voraussetzungen in casu erfüllt?
     - 6.3.2. Wie läuft das Verfahren ab?
     - 6.3.3. Welche Rechtsmittel sind möglich?

   Wir kommen wie erwähnt zum Schluss, dass der Grosse Rat auf die beiden Gesuche nicht einzutreten hat (vgl. Bemerkungen zu Frage 3), womit die gestellten Fragen streng genommen gegenstandslos werden. Der Vollständigkeit halber sei dazu das Folgende angemerkt:

   In Bezug auf die Zuständigkeit erscheint zunächst nicht restlos klar, dass tatsächlich der Grosse Rat Entscheide zu den Rechtsfolgen einer Aufhebung der Validierung zu treffen hätte. Im Fall einer Ungültigerklärung hätte nach Art. 217 Abs. 2 kGPR der Staatsrat (nicht: der Grosse Rat) eine neue Wahl und «die zu diesem Zweck erforderlichen Massnahmen» anzuordnen. Es liegt deshalb einigermassen nahe anzunehmen, dass der Staatsrat generell für Anordnungen zuständig ist, auch für die im kantonalen Recht nicht geregelte Nach- oder Neuauszählung.

   Als Rechtsfolge einer Ungültigerklärung sieht Art. 217 Abs. 2 kGPR einzig «neue Wahl- oder Abstimmungshandlungen» vor. Die in dieser Bestimmungen ebenfalls erwähnten «erforderlichen Massnahmen» sind «zu diesem Zweck» anzuordnen und stellen somit nach der gesetzlichen Regelung keine Alternative zu einer neuen Wahl oder Abstimmung dar. Nach der Rechtsprechung

und Lehre ist eine Neuauszählung aber auch ohne ausdrückliche gesetzliche Grundlage möglich und nach dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit unter Umständen auch geboten, wenn schwerwiegende Fehler durch eine solche behoben werden können. Sie setzt aber voraus, dass **korrigierbare** Fehler vorliegen, d.h. dass einigermassen zuverlässig ermittelt werden kann, welche Wahlzettel der Täterschaft zuzurechnen und damit auszuscheiden sind. Dies ist im vorliegenden Fall allerdings praktisch nicht möglich. Die Wahlzettel sind bei der Auszählung bis wohl auf einige Ausnahmen unter Berücksichtigung des Stimmgeheimnisses von den Stimmkarten getrennt worden; die gefälschten Wahlzettel können deshalb auch dann, wenn feststeht, welche Stimmkarten der Täter gefälscht hat, nicht oder jedenfalls nicht mit der erforderlichen Sicherheit aussortiert werden. Im Rahmen des Strafverfahrens sind zwar verdächtige Wahlzettel ermittelt worden. Diese Ermittlung erfolgte indes lediglich aufgrund bestimmter, teilweise eher vager Indizien; welche Wahlzettel tatsächlich durch den Täter gefälscht worden sind und welche nicht, steht nicht mit hinreichender Sicherheit fest. Zu dieser Erkenntnis ist auch das Bezirksgericht Brig, Östlich-Raron und Goms gelangt. Eine umfassende nachträgliche DNA-Analyse wäre, selbst wenn sie theoretisch denkbar wäre, mit Sicherheit unverhältnismässig, zumal sie – wenn schon – nicht nur für die als verdächtig ausgeschiedenen, sondern für sämtliche Wahlzettel, auch die rund 20‘000 unveränderten, vorgenommen werden müsste. In diesem Sinn wäre eine (einwandfreie) Neuauszählung technisch nicht möglich.

Gleichzeitig sind unter diesen Umständen die rechtlichen Voraussetzungen für eine Neuauszählung nicht erfüllt. Eine Nachzählung wäre kein geeignetes Mittel, um den wahren Willen der Stimmberechtigten zuverlässig festzustellen; sie wäre deshalb unverhältnismässig und rechts- bzw. verfassungswidrig (Art. 5 Abs. 2 BV).

Zum Verfahren einer Nachzählung enthält das kGPR keine besonderen Vorschriften. Wäre eine Neuauszählung möglich bzw. zulässig, müsste im Sinn der Lückenfüllung grundsätzlich nach den Bestimmungen über die Auszählung im Rahmen einer ordentlichen Wahl (Art. 67 ff. und 152 ff. kGPR) verfahren werden. Dementsprechend wäre auch das Ergebnis einer Nachzählung zu publizieren und zu validieren. Zum Rechtsschutz gilt auch in diesem Fall das vorne zu Frage 1.1 Ausgeführte. Auch für eine Neuauszählung darf angenommen werden, dass der Staatrat «die zu diesem Zweck erforderlichen Massnahmen» anordnen (Art. 217 Abs. 2 kGPR) und damit bedürfnisgerechte Vorgaben erlassen kann.

Zu beachten ist, dass im Rahmen des Strafverfahrens (nur) das Wahlmaterial aus den Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp sichergestellt worden und davon auszugehen ist, dass das übrige Wahlmaterial im Wahlkreis Brig mit seinen drei Unterwahlkreisen Goms, Östlich-Raron und Brig vernichtet worden sein dürfte (Art. 88 Abs. 1 kGPR). Die Neuauszählung für den Wahlkreis Brig beschränkte sich somit auf die Wahlzettel der Gemeinden Brig-Glis und Naters.

Wäre auf die Wiedererwägungsgesuche einzutreten und kommt eine Berichtigung durch Nachzählung nur der gültigen Wahlzettel aus den genannten Gründen nicht in Betracht, verbliebe theoretisch einzig eine Wiederholung der Gesamterneuerungwahl im Wahlkreis Brig nach den gesetzlichen Vorgaben. Eine solche liesse sich aber, nach Ablauf von deutlich mehr als der Hälfte der Amtszeit, auch unabhängig vom Umstand, dass im März 2017 aufgrund des Dekrets vom 9. März 2016 teilweise andere Regeln galten als nach dem geltenden kGPR, rechtlich nicht rechtfertigen.

Sie birgt namentlich die Gefahr, dass Grossrätinnen und Grossräte, deren ursprüngliches Resultat mit der Wahlfälschung in keinem Zusammenhang steht, nicht mehr gewählt werden. Diese Konsequenz liesse sich mit dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit, dem für die Demokratie grundlegenden Prinzip der festen Amtsdauer und der Rechtssicherheit nicht vereinbaren.

Für eine Wiederholung der Wahl gälten grundsätzlich die Bestimmungen über die Gesamterneuerungswahl. Das Verfahren richtete sich nach den Art. 67 ff. und 152 ff. kGPR. Für den Rechtsschutz gälte sinngemäss das zu Frage 1.1 Ausgeführte.

7. Welche Rückschlüsse ergeben sich aufgrund der beim Bezirksgericht vorhandenen gefälschten Unterlagen auf die beiden vorliegenden Gesuche?

   Vgl. dazu auch die Bemerkungen zu Frage 6. Die Einsicht in die Akten des Strafverfahrens hat ergeben, dass nicht mit Sicherheit feststeht, welche der als verdächtig eingestuften Wahlzettel tatsächlich gefälscht sind und welche nicht, d.h. durch den Täter eingeworfen wurden. Eine einigermassen zuverlässige Nachzählung und Berichtigung des Wahlergebnisses ist unter diesen Umständen nicht möglich. Rückschlüsse für die Behandlung der Gesuche ergeben sich insofern, als eine Nachzählung aus diesem Grund nicht mehr möglich und auch nicht zulässig wäre, womit als einzige Rechtsfolge einer Ungültigerklärung eine Wiederholung der Gesamterneuerungswahl im Wahlkreis Brig denkbar wäre, die aber aus rechtlichen Gründen ebenfalls ausser Betracht fällt (vgl. auch dazu die Bemerkungen zu Frage 6).

8. Müssten in der Walliser Gesetzgebung Änderungen vorgenommen werden, um die rechtliche Situation zu verdeutlichen?

   Zu der hier in erster Linie interessierenden Frage, wie im Fall von Gesuchen um ein Zurückkommen auf einen Validierungsbeschluss zu verfahren ist, drängen sich nach unserer Beurteilung keine besonderen neuen Bestimmungen auf. Die unter Ziffer 6 erwähnten Regeln (sinngemässe Anwendung der Bestimmungen des VVRG über die Wiedererwägung von Verfügungen, Berücksichtigung der bundesgerichtlichen Rechtsprechung zu Art. 29 und 29a BV) dürften für eine solche, doch eher aussergewöhnliche Situation genügen und zu befriedigenden Ergebnissen führen (selbstverständlich aber wären besondere Regeln über die Wiedererwägung denkbar, wenn dies politisch gewünscht sein sollte).

   Denkbar wären unseres Erachtens Präzisierungen zu einzelnen Punkten, die zwar nicht direkt die hier zu beurteilende Situation betreffen, aber in den vorstehenden Ausführungen doch angesprochen werden, namentlich zu den folgenden:

   a) Wie erwähnt müssen die Kantone nach Art. 88 Abs. 2 BGG einen gerichtlichen Rechtsschutz gegen Beschwerdeentscheide des Parlaments und der Regierung in Wahl- und Abstimmungsangelegenheiten gewährleisten, auch wenn das kantonale Recht einen solchen nicht vorsieht (vgl. vorne Ziffer 4.2 und Bemerkungen zu Frage 1.1). Das kGPR und das VVRG regeln ein solches Beschwerdeverfahren nicht. Nicht restlos klar ist namentlich, welche Frist für solche Beschwerden gilt (analoge Anwendung von Art. 215 Abs. 2 kGPR? allgemeine Regel gemäss

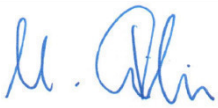
Art. 80 i.V. mit Art. 46 VVRG?). Eine Klärung de lege ferenda würde namentlich in diesem Punkt Rechtssicherheit schaffen.

b) Ebenfalls im Interesse der Rechtssicherheit prüfenswert erscheinen unter Umständen ausdrückliche Regelungen über das Verfahren der Nachzählung bei Urnengängen. Grundsätzlich denkbar sind selbstverständlich unterschiedliche Lösungen. Der Kanton Bern hat dazu vor noch nicht allzu langer Zeit in den Art. 20 ff. der Verordnung vom 4. September 2013 über die politischen Rechte (PRV)[244] Bestimmungen erlassen.

Sollte das kGPR einer Teilrevision unterzogen werden, dürfe eine redaktionelle Anpassung von Art. 215 kGPR angezeigt sein. Beschwerden richten sich gegen eine Wahl oder Abstimmung (vgl. auch Art. 216 kGPR) oder allenfalls ihre Rechtswidrigkeit, aber kaum gegen ihre «Gesetzmässigkeit» (vorne Ziffer 4.1.1).

Bern, 31. Mai 2019





Prof. Dr. Markus Müller

Dr. Ueli Friederich

244 BSG 141.112. Die materiellen Voraussetzungen für eine Nachzählung (knappes Resultat) regelt Art. 27 des Gesetzes vom 5. Juni 2012 über die politischen Rechte (PRG; BSG 141.1).

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Bureau du Grand Conseil
Büro des Grossen Rates

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Aurelian Mascitti, Les Verts, Emmanuel Amoos, AdG/LA, Stéphane Ganzer, PLR, et Blaise Melly, UDC
Objet	Autant de places de co-auteurs que de familles politiques
Date	16.11.2018
Numéro	7.0100

L'auteur de l'intervention fait référence à la composition politique du Grand Conseil qui a changé depuis 2017: le groupe Les Verts est venu s'ajouter aux autres familles politiques PDCC-PDCB-CVPO-CSPO, PLR, UDC-SVPO et AdG/LA. L'auteur regrette que le formulaire électronique ne permette ainsi plus de déposer une intervention dont la paternité revient aux cinq familles politiques. Le postulat en question demande que le nombre de places de co-auteurs[1] soit augmenté de 4 à 5. Lors de son développement le 14 mars 2019, il n'a pas été combattu et a été transmis au Bureau du Grand Conseil pour réponse.

En juin 2018, le Bureau du Grand Conseil a donné une réponse négative à une question écrite qui présentait la même demande. L'argument principal était qu'un nombre accru de co-auteurs prolongerait la durée des débats au Grand Conseil. Pendant la législature en cours, on a en effet pu constater à plusieurs reprises que non seulement l'auteur, mais aussi les co-auteurs ont pris la parole lors de la justification d'une intervention. Le Bureau du Grand Conseil ne peut donc pas se rallier à l'opinion des postulants comme quoi leur proposition faciliterait l'acceptation d'une intervention et entraînerait un gain de temps.

D'un point de vue réglementaire, il faut souligner que la notion de co-auteur n'est inscrite ni dans la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) ni dans le règlement du Grand Conseil (RGC). La loi (art. 104, al. 1) et le règlement (art. 129, al. 2) ne parlent que de cosignataires. La catégorie «co-auteur» n'a été «inventée» que lors de l'introduction du formulaire électronique. Il s'agit d'un nombre privilégié de trois cosignataires au maximum qui peuvent recevoir une notification par e-mail et refuser l'intervention. Toutefois, les co-auteurs n'ont pas plus de droits lors de la procédure que tous les autres cosignataires. En particulier, l'auteur peut retirer l'intervention même sans leur accord (art. 129 RCG).

Le postulant ne tient pas non plus compte du fait que le droit parlementaire valaisan ne reconnaît les partis politiques comme élément de référence que jusqu'à la session constitutive (art. 55 LOCRP; art. 48, al. 2, et art. 64 RCG); ensuite, il ne se réfère qu'aux groupes. En ce sens, il n'y a pas de famille C ni UDC au Grand Conseil. Si on augmente à cinq le nombre de champs destinés aux co-auteurs et que ceux-ci sont remplis, on suggère que les représentants de la famille C et ceux de l'UDC signent pour les quatre, respectivement deux groupes, ce qui s'est avéré ne pas toujours être le cas.

Lors de sa séance du 20 août 2019, le Bureau a décidé par 10 voix contre 2 et 1 abstention de recommander au Parlement de refuser le postulat.

[1] Dans la présente réponse, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Conclusion

Le Bureau du Grand Conseil demande au Parlement de **refuser** le postulat n° 7.0100.

- **Conséquences au niveau de l'administration**: négligeables
- **Conséquences financières:** on estime à environ 5000 francs le coût d'adaptation du formulaire électronique.
- **Conséquences sur le personnel:** aucune
- **Conséquences RPT:** aucune

Sion, le 20 août 2019

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Bureau du Grand Conseil
Büro des Grossen Rates

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	CVPO, par Urs Juon, Aron Pfammatter et Manfred Schmid
Objet	Commission cantonale des constructions et Secrétariat cantonal des constructions: la commission de gestion doit s'en occuper
Date	14.12.2018
Numéro	7.0102

Les motionnaires déplorent la lenteur et la lourdeur de la procédure d'autorisation de construire appliquée par la Commission cantonale des constructions et le Secrétariat cantonal des constructions. Ils exigent que la commission de gestion analyse ces processus et propose des améliorations et des simplifications de la pratique d'autorisation. Lors du développement du 7 mai 2019, le Grand Conseil s'est clairement prononcé en faveur de cette motion 7.0102 en l'acceptant par 101 voix contre 18, sans abstentions.

Cette intervention concerne une affaire interne du Grand Conseil. Pour poursuivre son objectif, l'auteur a choisi la forme d'une motion conformément à l'article 104, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP). Contrairement à une résolution, la motion nécessite, par application analogique de l'article 136 du Règlement du Grand Conseil (RGC), un préavis du Bureau du Grand Conseil. Lors de sa séance du 20 août 2019, ce dernier a décidé par 13 voix contre 0 et 0 abstentions de proposer au Parlement d'accepter la motion.

Conclusion

Le Bureau du Grand Conseil demande au Parlement d'**accepter** la motion n° 7.0102.

- **Conséquences au niveau de l'administration:** négligeables
- **Conséquences financières:** il en résulte un coût d'environ 10 000 francs pour le dédommagement des membres de la commission.
- **Conséquences sur le personnel:** aucune
- **Conséquences RPT:** aucune

Sion, le 20 août 2019

Message
Relatif au projet de décision concernant la demande de crédit supplémentaire pour les mesures anticipées de première priorité concernant les projets de sécurisation de la Navizence sur le territoire de la commune d'Anniviers et du torrent de Corniolla, sur celui de Vex.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre Haute Assemblée un projet de décision concernant la demande de crédit supplémentaire pour les mesures anticipées de première priorité concernant les projets de sécurisation de la Navizence sur le territoire de la commune d'Anniviers et du torrent de Corniolla sur le territoire de la commune de Vex.

1. Généralités

Les intempéries survenues durant l'hiver et l'été 2018 ont engendré de nombreux dégâts sur les cours d'eau valaisans.
Plus de 70 communes ont été touchées. Des travaux de sécurisation immédiate et de déblaiement ont été réalisés pour un montant de plus de 18'000'000 de francs. (Décision du Grand-Conseil de novembre 2018).

Ces travaux ont, dans la presque totalité des cas, permis de retrouver une sécurisation acceptable vis-à-vis des risques de crue sur les cours d'eau concernés. Toutefois certains cours d'eau ont été impactés de telle manière qu'il a été nécessaire de lancer des projets d'aménagement et de sécurisation :

a) Navizence sur le territoire de la commune d'Anniviers
b) Torrent de Corniolla sur le territoire de la commune de Vex

Pour ces deux cours d'eau, l'élaboration de projets d'ensemble prendra plusieurs années et les décisions (homologation des projets et décisions financières) ne devraient pas pouvoir intervenir avant 2021 au plus tôt.

Il est indispensable, dans l'intervalle, que les communes puissent entreprendre les travaux de première priorité sans attendre la fin de l'approbation des projets d'ensemble.
Les analyses déjà élaborées par les bureaux d'ingénieurs ainsi que les nouveaux dégâts constatés ce printemps montrent qu'il est obligatoire d'entreprendre des travaux urgents dès 2019 afin de sécuriser des objets particulièrement vulnérables ou importants et permettre d'éviter des dégâts supplémentaires. Il s'agira donc de réaliser des mesures anticipées de première priorité. En effet les processus d'érosion vont se poursuivre et, sans ces mesures

anticipées, les aménagements du projet définitif seront plus importants et plus onéreux et certains objets ne bénéficieront pas, dans l'intervalle, du niveau de protection requis.

a) Navizence sur le territoire de la commune d'Anniviers

Les intempéries survenues durant la nuit du 2 au 3 juillet 2018 dans la région située en amont de Zinal ont été d'une intensité dépassant l'occurrence centennale et ont créé une crue dévastatrice.

La rivière en crue a occasionné des dégâts énormes sur tout le linéaire de la Navizence, du Plat de la Lée jusqu'au Rhône sur une longueur d'environ 25 Km. Sur le territoire des communes d'Anniviers et de Chippis, la rivière a débordé en plusieurs endroits détruisant bon nombre d'infrastructures (routes, égouts, alimentation en eau potable, électricité, multimédia, etc…) et endommageant des immeubles.

Sur la commune d'Anniviers, la crue a détruit le lit naturel ou aménagé sur tout son cours en déstabilisant fortement les rives.
Des travaux de sécurisation immédiate et de déblaiement ont été réalisés en 2018 pour un montant d'environ 7'000'000 de francs.

Ces travaux ne suffisent de loin pas à retrouver un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des prochains risques de crue; un projet d'aménagement devisé à environ 45'000'000 de francs est en cours d'étude.
Anticipant sur ce projet, des travaux de première priorité devant être exécutés sans attendre ont été définis pour trois tronçons:

- Secteur Zinal
- Secteur Mijonettes/Mottec
- Secteur du verrou de Pinsec-Vissoie

Par décision du 13 mars 2019 le Conseil d'Etat a autorisé le financement anticipé de ces travaux et de présenter les demandes de crédit supplémentaires correspondantes au Grand Conseil.

L'OFEV a délivré, le 25 avril 2019, une autorisation de mise en chantier anticipée des travaux annoncés à ce jour. Ils feront l'objet d'une demande d'octroi spécifique selon le modèle d'un projet individuel pour l'aménagement global de la Navizence.

En avril et mai 2019, plusieurs dégâts supplémentaires dus à la fonte des neiges et à l'augmentation des débits ont été constatés. Il est possible qu'il faille réagir durant l'année sur d'autres secteurs au gré des événements.

b) Torrent de Corniolla sur le territoire de la commune de Vex

Les intempéries survenues les 6 et 21 août 2018 dans la région du Val des Dix et de Sion ont été d'une intensité dépassant l'occurrence centennale et ont créé une crue dévastatrice sur le torrent de Corniolla de l'altitude 1450 jusqu'à la Borgne.
Les débits ont occasionné des dégâts énormes sur un linéaire d'environ 1 km en créant des érosions de plusieurs mètres de profondeur et en élargissant le lit du cours d'eau. Les routes

cantonales RC n°54 Sion – Les Haudères – Arolla et n°55 Vex – Hérémence – Motôt ont été coupées à deux reprises par des laves torrentielles importantes.
Des travaux de sécurisation immédiate et de déblaiement ont été réalisés en 2018 pour un montant d'environ 1'000'000 de francs.

Ces travaux ne suffisent de loin pas à retrouver un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des prochains risques de crue; un projet d'aménagement devisé à environ 5'000'000 de francs est en cours d'étude. De ce projet des travaux de première priorité devant être exécutés sans attendre ont été définis :

- Travaux de sécurisation situés immédiatement en amont de la RC n°54 et de la RC n°55.

Ces travaux ont été annoncés à l'OFEV et pourront être intégrés dans le cadre de la convention-programme (CP) Ouvrages de protection contre les crues 2016-2019.

2. Bases légales

L'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF) prévoit la possibilité d'un crédit supplémentaire lorsque le crédit budgétaire est insuffisant pour la tâche prévue. L'article 11 de l'ordonnance concernant la gestion financière (OGF) du 29 juin 2005 mentionne en particulier les critères d'urgence et d'imprévisibilité essentiels pour l'obtention d'un tel crédit supplémentaire.

Ces deux critères sont entièrement remplis dans ces deux situations. Les travaux de sécurisation à entreprendre par les communes sont indispensables et urgents. Les crues de la Navizence et du torrent de Corniolla durant l'été 2018 sont tout à fait exceptionnelles et leurs conséquences ne pouvaient en aucun cas être intégrées dans les planifications financières. Les montants à prendre en considération, pour le subventionnement, ne peuvent pas être couverts par le budget annuel.

3. Coût des travaux et montant du subventionnement

La loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) du 15 mars 2007 et son ordonnance (OcACE) du 5 décembre 2007 définissent le taux à appliquer dans de telles circonstances :

LcACE, Section 8 : Financement

Art. 44 Aménagement et revitalisation

1 Pour les cours d'eau communaux, après déduction d'éventuelles contributions de tiers

a) Le canton participe à l'aménagement des cours d'eau par une subvention comprise entre 65 pour cent et 85 pour cent des coûts reconnus. La subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération.

c) Le canton peut octroyer aux communes une subvention complémentaire extraordinaire de 10 pour cent au maximum pour des travaux qu'elles ne pourraient exécuter sans compromettre leur situation financière.

OcACE, Section 6. Financement

Art. 33 Taux de subvention pour les projets d'aménagement de cours d'eau

1 Le canton soutient les projets d'aménagement de cours d'eau élaborés par des communes ou des associations de communes en octroyant une subvention de:

a) 85 pour cent des coûts reconnus après déduction des contributions de tiers pour les projets de première priorité présentant une efficacité et une qualité particulières; la subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération;
b) 65 pour cent des coûts reconnus après déduction des contributions de tiers pour les projets de priorité inférieure; la subvention cantonale comprend les contributions reçues de la Confédération.

2 Le canton peut octroyer aux communes une aide financière complémentaire extraordinaire de dix pour cent au maximum pour des travaux qu'elles ne pourraient exécuter sans compromettre leur situation financière.

a) Navizence sur le territoire de la commune d'Anniviers

L'administration communale d'Anniviers nous a fait parvenir le 16 avril 2019 une demande de subventionnement en sollicitant l'application de l'aide financière de 10% supplémentaire, selon les art.44, al.1, let. C de la LcACE et 33 al. 3 de l'OcACE.

Une décision de principe concernant le taux de subventionnement de 85% au minimum a été prise par le Conseil d'Etat le 13 mars 2019. Le rapport mentionnait que la question de l'aide financière sera examinée dans le cadre du projet global.

Au vu de la requête de la commune d'Anniviers et les lourds investissements communaux nécessaires suite à la crue dévastatrice du 2 juillet 2018 sur la Navisence, une aide financière complémentaire extraordinaire de 10% est proposée pour un taux de subventionnement total de 95%.

Le montant total des travaux annoncés à ce jour est de : 4'300'000 francs avec plusieurs inconnues sur l'évolution des érosions et de l'état de la rivière durant l'été.

Ces travaux ne sont pas inscrits, compte tenu des circonstances liées à des intempéries, dans le cadre de la planification budgétaire (PIP).

La subvention totale correspondante, comprenant la part fédérale, est de 4'085'000 francs et le montant de la participation cantonale seule s'élève à 2'580'000 francs.

b) Torrent de Corniolla sur le territoire de la commune de Vex

L'administration communale de Vex nous a fait parvenir le 6 février 2019 une demande de subventionnement.

Une décision de principe concernant le taux de subventionnement de 85% au minimum a été prise par le Conseil d'Etat le 13 mars 2019.

Au vu de la requête de la commune de Vex nous proposons d'appliquer un taux de subventionnement de 85 %.
Le montant total des travaux annoncés à ce jour est de : 1'500'000 francs avec plusieurs inconnues sur l'évolution des érosions et de l'état du torrent durant l'été.

Ces travaux ne sont pas inscrits, compte tenu des circonstances liées à des intempéries, dans le cadre de la planification budgétaire (PIP).

La subvention totale correspondante, comprenant la part fédérale, est de 1'275'000 francs et le montant de la participation cantonale seule s'élève à 750'000 francs.

4. Conclusion

Le SFCEP demande donc, suite aux intempéries de 2018, l'octroi d'un crédit supplémentaire de 5'360'000 francs correspondant au subventionnement, part fédérale incluse, des mesures anticipées de première priorité à entreprendre sur la Navizence en Anniviers et sur le torrent de Corniolla à Vex, montant total résultants de l'addition des deux cours d'eau.

	Montants des travaux (estimation)	Subvention totale (comprenant la part fédérale)
Navizence en Anniviers	Fr. 4'300'000.--	Fr. 4'085'000.--
Torrent de Corniolla à Vex	Fr. 1'500'000.--	Fr. 1'275'000.--
	Fr. 5'800'000.--	Fr. 5'360'000.--

Nous vous recommandons dès lors l'acceptation de ce projet de décision et saisissons cette occasion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : Roberto Schmidt

Le chancelier d'Etat : Philipp Spörri

Projet du Conseil d'Etat

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement pour les mesures anticipées de première priorité concernant les projets de sécurisation de la Navizence sur le territoire de la commune d'Anniviers et du torrent de Corniolla, sur celui de Vex, consécutifs aux intempéries de l'été 2018

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;

vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;

vu les articles 16 et 23 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu l'ordonnance concernant la gestion financière du 29 juin 2005 (OGF);

vu la décision du Conseil d'Etat du 13 mars 2019 autorisant le financement anticipé des travaux de première priorité de sécurisation de la Navizence sur le territoire de la commune d'Anniviers et du torrent de Corniolla sur le

territoire de la commune de Vex;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1

[1] Un crédit d'engagement de 4'085'000 francs est octroyé pour le financement des travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation de la Navizence consécutifs aux intempéries de l'été 2018 sur le territoire de la commune d'Anniviers.

Art. 2

[1] Un crédit d'engagement de 1'275'000 francs est octroyé, pour le financement des travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation du torrent de Corniolla consécutifs aux intempéries de l'été 2018 sur le territoire de la commune de Vex.

Art. 3

[1] Un crédit supplémentaire de 5'360'000 francs est octroyé, pour l'année 2019, au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement pour la remise en état et la sécurisation immédiate des cours d'eau à la suite des intempéries; le subventionnement à 95 pour cent, part fédérale comprise, pour les des travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation de la Navizence, sur le territoire de la commune d'Anniviers et de 85 pour cent, part fédérale comprise, les travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation du torrent de Corniolla, Vex.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n’est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

Décision
concernant la recevabilité de l'initiative populaire cantonale « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »

du ….

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'initiative cantonale « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs » demandant que la Constitution cantonale soit modifiée comme suit :

> *Art. 14bis (nouveau)*
> *L'Etat élabore des prescriptions contre les grands prédateurs et à la limitation et la régulation du nombre des grands prédateurs, en particulier, l'introduction et la mise en liberté de grands prédateurs ainsi que la promotion de leur population sont interdites.*

vu les articles 78 alinéa 4, 79 et 80 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986;
vu l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988;
vu les articles 100 et suivants de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
vu les articles 115 et suivants de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, en particulier les articles 115 et 116;
vu le rapport de la Commission de justice adopté en séance du 21 juin 2018, lequel expose les travaux de la Commission, les divers entretiens qu'elle a eus avec des spécialistes et ses conclusions;

décide :

Article 1
Le Grand Conseil déclare l'irrecevabilité totale de l'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs ».

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le …

La présidente du Grand Conseil : **Anne-Marie Sauthier-Luyet**
Le chef du Service parlementaire : **Claude Bumann**

Grand Conseil
Commission de justice

Grosser Rat
Justizkommission

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Initiative populaire
« Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »

1. Déroulement des travaux

Par courrier du 25 janvier 2017, le Conseil d'Etat, par le biais de la Chancellerie d'Etat, a transmis à la Commission de justice (COJU) l'initiative cantonale « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs » en vue de l'examen de sa recevabilité.

Dans sa décision du même jour, le Conseil d'Etat a également constaté l'aboutissement de l'initiative, déposée le 16 janvier 2017 et munie de 9'545 signatures.

Cette initiative cantonale demande la modification de la Constitution valaisanne, par l'introduction d'un nouvel article 14bis ayant la teneur suivante :

> *Art. 14bis (nouveau)*
> *L'Etat élabore des prescriptions contre les grands prédateurs et à la limitation et la régulation du nombre des grands prédateurs, en particulier, l'introduction et la mise en liberté de grands prédateurs ainsi que la promotion de leur population sont interdites.*

A la suite du changement de législature intervenu le 27 mars 2017, l'initiative a été traitée par la COJU dans sa nouvelle composition.

La COJU s'est entretenue, le 17 mai 2017, avec le chef du Service de la chasse, de la pêche et de la faune, Monsieur Peter SCHEIBLER, au sujet des différentes législations en vigueur relativement aux grands prédateurs.

Avant de se déterminer sur la question de la compatibilité de l'initiative au droit fédéral, la COJU a décidé, lors de cette même séance de travail, de contacter différentes personnes (Monsieur le Conseiller d'Etat Jacques MELLY, Monsieur le chef du SAIC Maurice CHEVRIER, Monsieur le chef du SJSJ Michel PERRIN ainsi que le secrétaire général des tribunaux), lesquelles ont décliné l'invitation au motif qu'elles pourraient être appelées, à un moment ou à un autre, à intervenir dans ce dossier.

Le 22 juin 2017, la COJU a constitué, en son sein, un groupe de travail ad hoc, composé de six membres, chargé de procéder à l'examen des conditions de recevabilité de l'initiative, notamment de sa compatibilité avec le droit supérieur. La Commission a également convenu d'inviter le chef du SJSJ Michel PERRIN lors de sa prochaine séance de travail.

Monsieur Michel PERRIN a ainsi fait parvenir, le 3 juillet 2017, à l'intention du groupe de travail ad hoc, une note juridique de l'examen du texte de l'initiative sous l'angle du droit constitutionnel. Dans ses conclusions, il relève qu'un doute existe en ce qui concerne la compatibilité de la teneur de l'initiative avec le droit fédéral. Soin est également laissé à la COJU de solliciter le préavis de la Chancellerie fédérale si la Commission devait douter de l'obtention de la garantie fédérale pour le nouvel article 14bis de la Constitution valaisanne, après l'analyse du service spécialisé en matière de protection de la faune sauvage.

Le groupe de travail ad hoc de la sous-commission « Relations avec les tribunaux », composé de Madeline HEINIGER, Alexandre CIPOLLA, Blaise FONTANNAZ, Stéphane GANZER, Lukas JÄGER et Aurélian MASCITTI, a convenu en séance de travail du 17 juillet 2017 de solliciter le préavis de la Chancellerie fédérale quant à la compatibilité de l'initiative d'un point de vue du droit constitutionnel.

Par courrier daté du 24 juillet 2017, la COJU a demandé à l'Office fédéral de la justice (OFJ) de lui donner son préavis quant à la compatibilité du texte de l'initiative au droit supérieur.

Le 13 décembre 2017, l'OFJ a livré à la COJU les conclusions de son examen préalable non contraignant de l'initiative cantonale, à savoir que « *le texte de l'initiative prévoit que le canton édicte des prescriptions concernant la protection contre les grands prédateurs ainsi que la limitation et la régulation de la population de ceux-ci, ce qui, du point de vue du principe de faveur, est compatible avec le droit fédéral. Les interdictions d'introduction et de mise en liberté formulées de manière absolue ne sont par contre pas compatibles avec le droit fédéral* ».

Lors de sa séance de travail du 17 janvier 2018, la COJU a décidé à la majorité de ses membres d'entendre le Comité d'initiative lors de son séminaire annuel des 22 et 23 février 2018. Blaise FONTANNAZ a été nommé rapporteur ad hoc dans ce dossier.

En raison d'incompatibilité du calendrier du Comité d'initiative avec celui de la Commission, celui-ci n'a pu être entendu par la COJU que le 25 avril 2018. Lors de cette entrevue, la délégation du Comité d'initiative accompagnée du Prof. Dr. iur. Rainer SCHUMACHER a présenté ses arguments et l'« avis de droit » de ce dernier relatif à l'initiative. Du point de vue du Comité, le texte de l'initiative est en tout point conforme au droit fédéral.

Lors de cette séance du 25 avril 2018, la COJU a demandé à la délégation du Comité d'initiative de se positionner quant à l'éventualité d'un retrait partiel de l'initiative. La délégation a répondu que le Comité n'accepterait en aucun cas cette option.

En séance de travail du 23 mai 2018, les onze membres présents de la COJU ont procédé au vote quant à la recevabilité de l'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs » de la manière suivante :

- Qui considère l'initiative comme totalement recevable ?
  Vote : 4 pour
- Qui considère l'initiative comme irrecevable ?
  Vote : 2 pour
- Qui considère l'initiative comme partiellement recevable ?
  Vote : 5 pour

Sur le principe, la Commission a considéré, par 7 voix pour, cette initiative comme partiellement ou totalement irrecevable.

Lors de sa séance du 21 juin 2018, la COJU a considéré cette initiative comme totalement irrecevable par 6 voix pour, 4 contre et 0 abstention. Par 9 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la Commission a adopté le présent rapport. Elle a également approuvé le projet de décision à l'intention du Grand Conseil ci-annexé par 9 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

COJU

Membres	**21.06.2018**
HEINIGER Madeline, AdG/LA, présidente	X
SCHWESTERMANN Alex, CSPO, vice-président	excusé
MOTTET Xavier, PLR, rapporteur	X
CIPOLLA Alexandre, UDC	X
CRETTON Sandra, PDCB	excusée
FONTANAZ Blaise, PDCC, rapporteur ad hoc	X
GANZER Stéphane, PLR	X

GASPOZ Marcel, PDCC	X
JÄGER Lukas, SVPO	X
MASCITTI Aurelian, Les Verts	X
NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR	excusée
TURIN Olivier, AdG/LA	X
WALTER Francesco, CVPO	X

Service parlementaire
LUYET Janique, collaboratrice scientifique

2. En droit

Aux termes de l'art. 100 al. 1 de la Constitution valaisanne (RS/VS 101.1), six mille citoyens actifs peuvent demander la révision totale ou partielle de la Constitution.

Dès que le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative, il la transmet, avec son préavis, à la Commission de justice pour l'examen de sa recevabilité (art. 115 al. 1 LOCRP, RS/VS 171.1). Si la Commission de justice préavise l'irrecevabilité partielle ou totale de l'initiative, elle en rapporte immédiatement au Grand Conseil (art. 115 al. 2 LOCRP).

Selon l'art. 100 al. 3 de la Constitution cantonale, le Grand Conseil constate la nullité de l'initiative qui :
1. est contraire au droit fédéral ;
2. vise plus d'une matière ;
3. ne respecte pas l'unité de la forme ;
4. n'entre pas dans le domaine de la Constitution ;
5. est irréalisable.

Par décision du 25 janvier 2017, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs » rédigée de toutes pièces, laquelle demande l'introduction d'un nouvel article 14bis dans la Constitution valaisanne. Il a ainsi chargé la Commission de justice d'examiner sa recevabilité.

2.1. Compatibilité avec le droit fédéral

a. Terme de grand prédateur

Le terme de grand prédateur utilisé à l'article 12 alinéa 5 de loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et à l'article 10 de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) n'est pas défini plus précisément. Lors de la révision de l'OChP du 6 novembre 2013, la notion de grand prédateur a été clarifiée et comprend désormais le lynx, l'ours et le loup.

b. Protection des grands prédateurs

L'article 12 alinéa1 LChP autorise les cantons à prendre des mesures pour prévenir les dommages causés par la faune sauvage. Selon l'alinéa 2, les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés qui peuvent être chassés lorsqu'ils causent des dégâts importants. Ainsi, l'initiative est compatible avec le droit fédéral.

c. Régulation

Les conditions à remplir pour abattre un loup, par exemple, sont fixées à l'article 9bis OChP et la régulation de leur population à l'article 4bis OChP. Les cantons peuvent proposer d'autres mesures de protection des troupeaux au sens de l'article 10ter alinéa 2 OChP pour autant que celles-ci ne contredisent pas le droit fédéral. Des dispositions d'exécution qui seraient prises par les cantons doivent l'être en conformité avec le « sens et l'esprit » du droit fédéral.

d. Interdiction d'introduction

L'introduction, l'exportation et le transit d'animaux appartenant à des espèces protégées nécessitent une autorisation de la Confédération (art. 9 al. 1 lit. a LChP).

L'initiative populaire prévoit une interdiction d'introduction de grands prédateurs. Le texte de l'initiative n'autorise aucune exception, ce qui est contraire à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) et par conséquent incompatible avec le droit fédéral.

e. Interdiction de mise en liberté

Selon l'article 9 alinéa 1 lit. b LChP, une autorisation de la Confédération est nécessaire pour le lâcher d'animaux d'espèces protégées. Les conditions à remplir pour obtenir une autorisation sont précisées à l'article 8 alinéa 1 OChP. L'approbation des cantons est nécessaire.

En vertu de l'article 9 LChP, la compétence d'octroi d'une autorisation de lâcher des animaux appartenant à des espèces protégées est du ressort de la Confédération au niveau de la loi. L'approbation du canton est prévue dans l'ordonnance. Une interdiction générale qui nierait l'approbation du canton et de plus ne prévoirait aucune exception serait en contradiction avec le droit fédéral. L'initiative « Pour un Valais sans grands prédateurs » paraît correspondre à ce cas de figure et par conséquent est incompatible avec le droit fédéral.

f. Interdiction de la promotion

L'interdiction de la promotion n'est pas précisée dans l'initiative. Au niveau de la loi, il n'est prévu aucune promotion directe de la population des grands prédateurs de la part de la Confédération. La Confédération a l'obligation de promouvoir des mesures des cantons qui viseraient à prévenir les dégâts causés par les grands prédateurs à des animaux de rente (art. 12 al. 5 LChP), par exemple des mesures de protection des troupeaux. Dans ce domaine, l'initiative n'est pas précise et de ce fait peut être interprétée. Dans une interprétation plus large qui admettrait que l'initiative demande d'interdire toutes les mesures de protection, cela empêcherait l'exécution des mesures de promotion de la Confédération et annihilerait l'obligation des cantons d'édicter des dispositions de protection contre les grands prédateurs. Dans une interprétation plus restreinte de l'initiative, à savoir l'interdiction de la promotion de la population des grands prédateurs, le texte de l'initiative est conforme au droit fédéral.

g. Conclusions

Le texte de l'initiative prévoit que le canton édicte des prescriptions concernant la protection contre les grands prédateurs ainsi que la limitation et la régulation de leur population, ce qui, du point de vue du principe de faveur, est compatible avec le droit fédéral. Les interdictions d'introduction et de mise en liberté formulées de manière absolue ne sont par contre pas compatibles avec le droit fédéral.

2.2 Unité de matière

De façon générale, le principe de l'unité de matière interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de buts différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globales, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises […] (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, op. cit., p. 278, n. 859).

En ce qui concerne le contenu du principe de l'unité de matière, la jurisprudence exige un rapport intrinsèque et une unité de but entre les diverses parties d'une initiative soumise au peuple, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, op. cit., p. 278, n. 859).

En l'espèce, l'initiative rédigée de toutes pièces demande à l'Etat d'élaborer des prescriptions contre les grands prédateurs et à la limitation et à la régulation de leur nombre, en particulier l'introduction et la mise en liberté de grands prédateurs ainsi que la promotion de leur population sont interdites.

L'introduction de ces prescriptions vise le même but, à savoir limiter le nombre de grands prédateurs sur le territoire du canton du Valais. Il existe également un lien de connexité entre les différentes demandes en vue d'atteindre le but visé.

Par conséquent, la COJU considère le principe de l'unité de matière réalisé.

2.3 Unité de forme

Lorsque le droit cantonal consacre l'initiative populaire non seulement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, mais également sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, les auteurs de l'initiative doivent opter pour l'une ou l'autre de ces deux formes (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, op. cit., p. 280, n. 863). Tel est le cas de la Constitution valaisanne, en ses art. 101 (initiative conçue en termes généraux) et 102 (projet rédigé de toutes pièces).

En l'espèce, comme la présente initiative populaire est rédigée de toutes pièces, la COJU considère que l'unité de forme est réalisée.

2.4 Entre dans le domaine de la Constitution

La demande doit entrer dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative. Il serait en effet inutile de soumettre au peuple un objet sur lequel ce dernier ne serait, en vertu du droit constitutionnel, même pas compétent pour se prononcer (comme par exemple pour les demandes en grâce).

Comme les initiants demandent à l'Etat d'élaborer des prescriptions contre les grands prédateurs par l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle, laquelle est soumise au référendum obligatoire (article 38 LOCRP, RS/VS 171.1), cette condition est également remplie en l'espèce.

2.5 Réalisabilité

Seule une irréalisabilité effective et indubitablement avérée empêche la demande populaire d'être déclarée comme valable. N'importe quel problème pratique lors de la mise en œuvre d'une initiative ne suffit pas à déclarer celle-ci comme n'étant pas valable.

Le fait de demander à l'Etat d'adopter des prescriptions contre les grands prédateurs apparaît comme réalisable. **La COJU considère cette condition comme réalisée.**

3. Discussions au sein de la COJU

3.1 Avis du Prof. Dr. iur. Rainer SCHUMACHER

La COJU a pris connaissance de l'avis du Prof. Dr. iur. SCHUMACHER et comparé son analyse avec l'avis de l'OFJ. Le Prof. Dr. iur. Schumacher a mis en avant la notion de protection de la population selon l'art. 57 de la Constitution fédérale. Selon son argumentation, la protection de la population justifie différents éléments de l'initiative, tels:

- la définition des grands prédateurs (ceux-ci mettent en danger la population),
- l'interdiction de l'introduction (l'introduction d'un grand prédateur par des humains a pour conséquence d'étendre le danger à l'intérieur des frontières cantonales),
- l'interdiction de mise en liberté (sur ce point, le Valais se doit de remplir son mandat constitutionnel de protection de la population).

Sur ce point, la COJU est d'avis que l'élément de protection de la population n'est nulle part mentionné dans le libellé de l'article constitutionnel proposé.

Si l'avis de l'OFJ et celui du Prof. Dr. iur. SCHUMACHER convergent en ce qui concerne la compatibilité avec le droit fédéral de plusieurs termes de l'initiative, ils divergent sur les points suivants :

- L'interdiction d'introduction : Le Prof. Dr. iur. SCHUMACHER estime que ce type d'introduction ne doit pas être rattaché à la LMI et que son interdiction répond à la nécessité de protection de la population.

Il l'estime compatible avec le droit fédéral, contrairement à l'OFJ. Cet Office constate qu'une interdiction d'introduction générale ne peut pas être considérée comme une interdiction proportionnelle nécessaire à la préservation d'intérêts publics prépondérants étant donné qu'aucun danger ne résulte de la simple introduction.

- L'interdiction de mise en liberté : Le Prof. Dr. iur. SCHUMACHER relève le droit supérieur de protection de la population. L'OFJ estime qu'une interdiction générale est incompatible avec le droit fédéral si elle ne prévoit pas des exceptions.

Si une partie des membres de la COJU suit l'argumentation du Dr. iur. SCHUMACHER, la majorité estime que l'élément « protection de la population » ne correspond pas au texte de l'initiative et que d'autre part, la Confédération a l'obligation de promouvoir les mesures cantonales de prévention des dégâts causés aux troupeaux, alors que le danger pour la population n'est pas avéré.

3.2 Restriction des droits citoyens

Selon l'adage *in dubio pro populo*, un principe de proportionnalité exige que l'intervention de l'Etat restreigne le moins possible les droits des citoyens. Il s'avère que dans le cas présent, on ne saurait utiliser cet argument pour les deux raisons suivantes :

- D'une part, la votation sur ce nouvel article constitutionnel interviendrait alors même que la majorité des citoyens valaisans ont opté pour une révision totale de la Constitution valaisanne par une Constituante et que cette assemblée constitutive sera déjà à pied d'œuvre dans sa révision.
- D'autre part, une révision partielle de la loi sur la chasse est en cours dans les Chambres fédérales, afin de créer les bases légales « permettant de réguler les futurs effectifs de loups avant la survenance de sérieux conflits. » Celle-ci doit toutefois s'inscrire dans le cadre contraignant de la Convention de Berne.

Pour la majorité des membres, le principe de proportionnalité n'est ainsi pas outrepassé quant aux droits des citoyens mais s'accorde au principe de la primauté du droit fédéral.

4. Conclusions et recommandations

Au vu de ce qui précède, la COJU préavise, par 6 voix pour, 4 contre et 0 abstention, l'irrecevabilité totale de l'initiative populaire rédigée de toutes pièces « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs ». En effet, elle estime que les interdictions d'introduction et de mise en liberté formulées de manière absolue ne sont pas compatibles avec le droit fédéral (LChP).

Une initiative peut être invalidée partiellement si une partie seulement de cette initiative n'est pas conforme au droit (article 116 al.2 LOCRP). Cependant, selon le Tribunal Fédéral, la partie restante doit subsister à condition qu'elle corresponde encore à la volonté des initiants (ATF 142 I 216 / 2017 I 71). Or sur ce point, la délégation du Comité d'initiative reçue par la COJU a clairement indiqué ne pas accepter cette option. Par conséquent, la COJU s'est finalement prononcée uniquement dans le sens d'une irrecevabilité totale.

La COJU invite donc le Grand Conseil à déclarer l'initiative totalement irrecevable. De fait, elle serait définitivement rejetée.

La décision du Grand Conseil sera publiée au Bulletin officiel.

Mex / Vétroz, le 21 juin 2018

La présidente	Le rapporteur ad hoc
Madeline HEINIGER	Blaise FONTANNAZ

Annexes : - avis de droit non contraignant de l'OFJ du 13 décembre 2017
- détermination juridique du 15 mai 2018 du Prof. Dr. iur. SCHUMACHER

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ
Direktionsbereich Öffentliches Recht

REÇU 15 DEC. 2017

P.P. CH-3003 Bern, BJ

Grosser Rat
Parlamentsdienste
Grand-Pont 4
1951 Sion

Referenz/Aktenzeichen: COO.2180.109.7.228886 / 211.9/2017/00452
Ihr Zeichen:
Unser Zeichen: bj-AUJ

Bern, 13. Dezember 2017

Volksinitiative "Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere"; Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Parlamentsdienst des Grossen Rates des Kantons Wallis hat am 24. Juli 2017 das Bundesamt für Justiz (BJ) um eine unverbindliche Vorprüfung einer kantonalen Verfassungsinitiative gebeten. Nachfolgend finden Sie wie vereinbart die Stellungnahme des BJ. Diese präjudiziert weder den Entscheid des Bundesrates noch den Entscheid der Bundesversammlung.

1. Ausgangslage

Am 16. Januar 2017 wurde die kantonale Volksinitiative „Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere" eingereicht. Die Initiative verlangt die Einfügung eines neuen Artikels 14^{bis} in die Kantonsverfassung. Der Artikel hat folgenden Wortlaut:

> ***Art. 14^{bis} (neu)***
> *Der Staat erlässt Vorschriften zum Schutz vor Grossraubtieren und zur Beschränkung und Regulierung des Bestandes, insbesondere ist die Einfuhr und die Freilassung von Grossraubtieren sowie die Förderung des Grossraubtierbestandes verboten.*

Nach Artikel 51 Absatz 2 BV bedürfen Kantonsverfassungen der Gewährleistung des Bundes. Diese wird erteilt, sofern kein Verstoss gegen Bundesrecht vorliegt. Die Gewährleistung darf nur verweigert werden, wenn eine *eindeutige* Bundesrechtswidrigkeit vorliegt (RHINOW/SCHEFER/UEBERSAX, Schweizerisches Verfassungsrecht, 2016, Rz. 920 m.w.H.). Zuständig für die Gewährleistung ist die Bundesversammlung (Art. 172 Abs. 2 BV).

Bundesamt für Justiz BJ
Luzius Mader, Prof. Dr. iur.
Bundesrain 20, 3003 Bern
Tel. +41 58 462 41 02, Fax +41 58 462 84 01
luzius.mader@bj.admin.ch
www.bj.admin.ch

Es handelt sich um eine *Rechts*kontrolle, bei der politische Überlegungen nicht massgebend sind. Die Bundesversammlung pflegt eine grosszügige Gewährleistungspraxis. Die Gewährleistung wird nur verweigert, wenn „sich eine kantonale Verfassungsnorm jeder bundesrechtskonformen Auslegung entzieht." (BBl 2014, 9102). Das Bundesgericht wendet bei der Beurteilung von Kantonsinitiativen im Sinne des *Günstigkeitsprinzips* einen initiativfreundlichen Beurteilungsmassstab an, indem es, wann immer möglich, unter den verschiedenen Auslegungsmöglichkeiten diejenige wählt, unter der die Initiative gültig erscheint (BGE 139 I 292 E. 5.7; 134 I 172 E. 2.1).

2. Bundesrecht

a. Bundeskompetenzen

In Artikel 78 Absatz 4 BV wird dem Bund eine umfassende Gesetzgebungskompetenz übertragen zum Schutz der Tier- und Pflanzenwelt, zur Erhaltung ihrer Lebensräume in der natürlichen Vielfalt sowie zum Schutz bedrohter Arten vor der Ausrottung. Eine umfassende Bundeskompetenz ermächtigt zur flächendeckenden Regelung eines Sachbereiches bis in die Einzelheiten (RHINOW/SCHEFER/UEBERSAX, a.a.O., Rz. 733).

Artikel 80 BV enthält ebenfalls eine umfassende Bundeskompetenz zum Tierschutz. Absatz 2 der Bestimmung enthält eine nicht abschliessende Aufzählung der zu regelnden Sachbereiche. Im Kontext der hier relevanten Volksinitiative sind vor allem die Buchstaben d und f zu beachten. Danach erlässt der Bund Vorschriften über die Einfuhr bzw. das Töten von Tieren.

Gemäss Artikel 79 BV legt der Bund Grundsätze fest über die Ausübung der Fischerei und Jagd, insbesondere zur Erhaltung der Artenvielfalt der Fische, der wildlebenden Säugetiere und Vögel. Es handelt sich hierbei um eine Grundsatzgesetzgebungskompetenz. Dementsprechend ist der Bund ermächtigt in bestimmten Sachbereichen, eine gesamtstaatliche Harmonisierung anzustreben oder Mindeststandards zu erlassen; er muss jedoch den Kantonen einen substanziellen eigenen Regelungsspielraum belassen (TSCHANNEN, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2016, § 20 Rz. 37 ff.).

b. Relevante Erlasse

Unter anderem gestützt auf die soeben aufgeführten Bundeskompetenzen hat der Bund das Jagdgesetz (JSG, SR 922.0) erlassen. Da Grossraubtiere im JSG nicht unter den jagdbaren Arten aufgeführt sind, gehören sie zu den geschützten Arten im Sinne dieses Gesetzes (Art. 7 Abs. 1 i.V.m. Art. 2 und 5 JSG). Zum JSG wurde auch eine entsprechende Verordnung erlassen, die Jagdverordnung (JSV, SR 922.1).

3. Vereinbarkeit der Volksinitiative mit Bundesrecht

Die Volksinitiative verpflichtet den Kanton, verschiedene Vorschriften zu erlassen. Vorliegend gilt es, diese Teilbereiche getrennt zu betrachten.

a. Begriff Grossraubtiere

Der Begriff Grossraubtiere wird zwar in Artikel 12 Absatz 5 JSG und Artikel 10ter JSV verwendet, jedoch nicht näher definiert. Aus den Erläuterungen zur JSV Revision vom 6. November 2013 lässt sich indessen entnehmen, dass hierunter Luchs, Bär und Wolf zu verstehen sind.

b. Schutz vor Grossraubtieren

Artikel 12 Absatz 1 JSG ermächtigt die Kantone zur Ergreifung von Massnahmen zur Verhütung von Wildschaden. Gemäss Absatz 2 können sie jederzeit Massnahmen gegen einzelne geschützte oder jagdbare Tiere, die erheblichen Schaden anrichten, anordnen oder erlauben. Die im Initiativtext verlangten Vorschriften zum Schutz vor Grossraubtieren bewegen sich im Rahmen von Artikel 12 JSG. In dieser Hinsicht ist die Initiative mit Bundesrecht vereinbar.

c. Beschränkung und Regulierung des Bestandes

Die Voraussetzungen zum Abschuss einzelner Wölfe sind in Artikel 9bis JSV spezifisch geregelt. Zur Regulierung des Bestandes von Wölfen besteht ebenfalls eine Spezialvorschrift (Art. 4bis JSV). Beide Bestimmungen sind unmittelbar anwendbar. Die Kantone können zwar die zumutbaren Schutzmassnahmen des Artikel 9bis JSV präzisieren sowie weitere Herdenschutzmassnahmen im Sinne von Artikel 10ter Absatz 2 JSV vorschlagen. Hervorzuheben ist jedoch, dass wegen der unmittelbaren Anwendbarkeit der Bestimmungen zum Wolf der Spielraum für kantonale Regelungen sehr gering bleibt. Hinzu kommt, dass die Kantone nur befugt sind „solche Vorschriften [zu] erlassen, die nicht gegen den Sinn und Geist des Bundesrechts verstossen und dessen Zweck nicht beeinträchtigen oder vereiteln" (BGE 139 I 242 E. 3.2 m.w.H.). Die Verpflichtung des Kantons, Vorschriften zur Beschränkung und Regulierung des Bestandes von Grossraubtieren zu erlassen, widerspricht als solche noch nicht dem Bundesrecht. Beim Erlass der Ausführungsbestimmungen, ist jedoch höchste Sorgfalt anzuwenden, um deren Bundesrechtskonformität, namentlich die Vereinbarkeit mit „Sinn und Geist" des Bundesrechts, sicherzustellen.

d. Verbot der Einfuhr

Für die Ein-, Durch- und Ausfuhr von Tieren geschützter Arten ist eine Bewilligung des Bundes erforderlich (Art. 9 Abs. 1 Bst. a JSG). Anders als bei der Aussetzung (Art. 8 Abs. 1 JSV) ist keine Zustimmung der Kantone vorgesehen.

Die Volksinitiative beabsichtigt ein Verbot der Einfuhr von Grossraubtieren. Es ist davon auszugehen, dass die Einfuhr in den Kanton und nicht in die Schweiz gemeint ist.

Es ist zweifelhaft, ob die Bestimmung mit Art. 9 Abs. 1 Bst. a JSG vereinbar ist. Dies kann jedoch offenbleiben, da das absolut formulierte Verbot einen Verstoss gegen das Binnenmarktgesetz (BGBM, SR 943.02) darstellt, wenn ein Grossraubtier als Ware gehandelt respektive verkauft wird. Sind das Inverkehrbringen und Verwenden einer Ware im Kanton des Anbieters zulässig, so darf diese Ware auf dem gesamten Gebiet der Schweiz in Verkehr gebracht und verwendet werden (Art. 2 Abs. 3 BGBM). Beschränkungen dieses freien Zugangs zum Markt können lediglich in von Art. 3 BGBM bestimmten Fällen erfolgen: Sie müssen gleichermassen auch für ortsansässige Personen gelten, zur Wahrung überwiegender öffentlicher Interessen unerlässlich und verhältnismässig sein. Beispielhaft werden der Schutz von Mensch, Tier und Pflanzen sowie der Schutz der natürlichen Umwelt genannt. Ein generelles Einfuhrverbot von Grossraubtieren kann jedoch nicht als verhältnismässiges, unerlässliches Verbot zur Wahrung solcher überwiegender öffentlicher Interessen gewertet werden, da von der blossen Einfuhr (und nicht etwa der Freilassung, siehe dazu nachfolgend lit. e.) keine Gefahr ausgeht. Es gibt keine Hinweise, dass der Wortlaut Ausnahmen gemäss Bundesrecht zulassen würde, womit die Bestimmung mit dem Bundesrecht unvereinbar ist.

e. Verbot der Freilassung

Der Begriff der Freilassung wird im Text der Initiative nicht näher definiert. Wir nehmen jedoch an, dass hiermit die Aussetzung im Sinne des JSG gemeint ist.

Gemäss Artikel 9 Absatz 1 Buchstabe b JSG braucht eine Bewilligung des Bundes, wer Tiere geschützter Arten aussetzen will. Die Bewilligungsvoraussetzungen für die Aussetzung werden in Artikel 8 Absatz 1 JSV konkretisiert. Insbesondere ist die Zustimmung der Kantone erforderlich. Unter den gleichen Voraussetzungen kann das BAFU bewilligen, dass Tiere geschützter Arten, die in der Schweiz bereits vorkommen und in ihrem Bestand bedroht sind, ausgesetzt werden (Art. 8 abs. 2 JSG).

Fraglich ist, ob eine in der Kantonsverfassung verankerte, pauschale Verweigerung der Zustimmung mit dem Bundesrecht vereinbar ist. Artikel 8 JSV ist im Lichte des systematisch übergeordneten Artikels 9 JSG auszulegen. Gemäss Artikel 9 JSG wird dem Bund auf Gesetzesstufe die Kompetenz zur Bewilligungserteilung für die Aussetzung geschützter Tiere übertragen. Die Zustimmung der Kantone ist hingegen erst auf Verordnungsstufe vorgesehen. Sinn und Zweck von Artikel 9 JSG verlangen vom Kanton eine individuelle Prüfung jedes Bewilligungsgesuches. Insofern erscheint eine generelle Verbotsvorschrift, welche die Zustimmung von vornherein ausschliesst, problematisch. Dies wäre umso mehr der Fall, sollte das Verbot ausnahmslos gelten. Ein Verbot mit Ausnahmevorbehalt, wie es der Kanton Aargau kennt (§ 20 Jagdgesetz des Kanton Aargau), wäre hingegen grundsätzlich bundesrechtskonform. Wie bereits im Zusammenhang mit dem Einfuhrverbot festgestellt, lassen sich aus dem Wortlaut der Verfassungsinitiative jedoch keine Ausnahmemöglichkeiten ableiten. Die Bestimmung ist demzufolge mit dem Bundesrecht unvereinbar.

f. Verbot der Förderung des Bestandes

Der Begriff der Förderung wird in der Volksinitiative nicht weiter definiert. Darunter können sowohl die finanzielle Förderung in Form von Finanzhilfen als auch sonstige Massnahmen, wie z.B. die Beratung, verstanden werden. Es ist auf Gesetzesebene keine direkte Förderung von Grossraubtieren durch den Bund vorgesehen. Das Verbot von direkten Förderungen des Grossraubtierbestandes (denkbar wäre es z. B. zu verbieten, gezielt Wölfe auszusetzen, damit sie sich vermehren oder die Lebensumstände für die Wölfe zu verbessern, indem Unterschlüpfe gebaut oder die Wölfe gefüttert würden) wäre somit mit dem Bundesrecht vereinbar.

Der Bund ist verpflichtet, Massnahmen der Kantone zur Verhütung von Wildschaden, der durch Grossraubtiere an Nutztieren verursacht wird, zu fördern und zu koordinieren (Art. 12 Abs. 5 JSG). In der Praxis stehen Herdenschutzmassnahmen im Vordergrund. Diese könnten u.U. als indirekte Förderung von Grossraubtieren gesehen werden, da es Ziel der Massnahmen ist, das Konfliktpotenzial zu verringern und in der Bevölkerung die Akzeptanz für Grossraubtiere zu stärken (BBl 2012, 2276 f.).

Fraglich ist, wie die vorliegende Bestimmung des Initiativtextes ausgelegt werden soll. Bestehen verschiedene Auslegungsmöglichkeiten, ist in Anwendung des Günstigkeitsprinzips diejenige zu wählen, bei der die Kantonsinitiative als mit Bundesrecht vereinbar betrachtet werden kann (vgl. oben Ziff. 1). Eine extensive Auslegung, in dem Sinne, dass die Initiative sämtliche Schutzmassnahmen zu verbieten beabsichtige und somit den Vollzug von Förderungsmassnahmen des Bundes untersagen solle, liegt nicht nahe, da diese im Widerspruch zum ersten Teil der Initiative stehen würde, wonach die Kantone gerade verpflichtet werden,

Bestimmungen zum Schutz vor Grossraubtieren zu erlassen. Dem Günstigkeitsprinzip folgend kann auf die engere Auslegung abgestellt werden, wonach nur die direkte Förderung von Grossraubtieren gemeint ist. Der Initiativtext lässt eine mit dem Bundesrecht vereinbare Auslegung zu. Die Bundesrechtskonformität der Bestimmungen zum Verbot der Förderung des Grossraubtierbestandes kann somit bejaht werden. Beim Erlass der Ausführungsbestimmungen ist der obengenannte enge Spielraum indessen zu berücksichtigen.

4. Ausblick

Es ist weiter darauf hinzuweisen, dass der Bundesrat am 23. August 2017 die Botschaft zur Änderung des JSG verabschiedet hat (BBl 2017, 6097). Der Entwurf zum JSG (E-JSG, BBl 2017, 6141) verankert bereits auf Gesetzesstufe gewisse Voraussetzungen zur Regulierung geschützter Arten, darunter des Wolfes (Art. 7a E-JSG). Die Feststellung der Vereinbarkeit der Kantonsinitiative mit künftigem Bundesrecht ist indessen nicht Gegenstand der vorliegenden Vorprüfung. Hervorzuheben ist jedoch die Praxis des Bundesgerichts, wonach es kantonale Verfassungsbestimmungen akzessorisch auf ihre Vereinbarkeit mit Bundesrecht überprüft, sofern dieses erst nach der Gewährleistung durch die Bundesversammlung in Kraft getreten ist (BGE 111 Ia 239 E. 3; 116 Ia 359 E. 4.b).

5. Fazit

Der Initiativtext sieht vor, dass der Kanton Vorschriften zum Schutz vor Grossraubtieren und zur Beschränkung und Regulierung des Bestandes erlässt, was im Sinne des Günstigkeitsprinzips mit dem Bundesrecht vereinbar ist. Die absolut formulierten Verbote der Einfuhr und Freilassung sind hingegen nicht mit dem Bundesrecht vereinbar.

Freundliche Grüsse

Bundesamt für Justiz BJ
Direktionsbereich Öffentliches Recht

Luzius Mader
Stellvertretender Direktor

Kopie an:
- Bundesamt für Umwelt BAFU, Papiermühlestr. 172, 3063 Ittigen

RAINER SCHUMACHER

Komitee der Volksinitiative
„Für einen Kanton Wallis
ohne Grossraubtiere"
Postfach 203
3982 Bitsch

Herrn
GUIDO WALKER
Grossrat und Präsident des
Initiativkomitees

zuhanden:
Justizkommission des Grossen Rates des
Kantons Wallis
z.H. Frau MADELINE HEINIGER
Präsidentin und Grossrätin

5416 Kirchdorf, 15. Mai 2018

Kantonale Verfassungsinitiative „Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere"

Sehr geehrter Herr Walker

Ich beziehe mich auf unsere Besprechung vom 26. März 2018 in Brig, der teilweise auch Herr Ständerat und Talschaftspräsident lic. iur. BEAT RIEDER, 3916 Wiler (Lötschen), und Herr Grossrat und Vizepräsident der Justizkommission des Grossen Rates des Kantons Wallis ALEX SCHWESTERMANN, 3942 Raron, beiwohnten. Als Präsident des Initiativkomitees „Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere/Pour un canton du Valais sans grands prédateurs" haben Sie mir damals den Auftrag erteilt, in einem **Rechtsgutachten** zu überprüfen, ob die vorerwähnte Volksinitiative mit dem Bundesrecht vereinbar oder (ganz oder teilweise) unvereinbar ist. Ich habe diesen Auftrag am 26. März 2018 angenommen und erfülle ihn hiermit.

Ich befasse mich im Folgenden insbesondere mit der Stellungnahme (als „unverbindliche Vorprüfung" bezeichnet) des EJPD Eidg. Justiz- und Polizeidepartementes, Bundesamt für Justiz (BJ), vom 13. Dezember 2017, die von Prof. Dr. iur. LUZIUS MADER, stellvertretender Direktor des BJ und Chef des Direktionsbereichs „Öffentliches Recht" im BJ, verfasst und

Prof. Dr. iur. Rainer Schumacher · Rechtsanwalt · Tobelrainli 24 · CH-5416 Kirchdorf
Tel. +41 (0) 56 282 57 41 rainer.schumacher@hispeed.ch

unterzeichnet worden ist (a.a.O., S. 5). Seit Ende März 2018 leitet der Verfasser nicht mehr das BJ und tritt nach 34-jähriger Tätigkeit im BJ am 31. Mai 2018 offiziell in den Ruhestand.[1] Ende 2017 ernannte der Bundesrat Frau Dr. iur. SUSANNE KUSTER als seine Nachfolgerin. Sie leitete seit 2012 als Vizedirektorin des BJ den Direktionsbereich „Internationale Rechtshilfe".

A. Vorbemerkungen

Ich erfülle hiermit den oberwähnten Auftrag nach bestem Wissen und Gewissen. Ich beurteile mich als dafür völlig unabhängig und unbeeinflusst. Zu Unrecht wurde wiederholt versucht, mich in der Öffentlichkeit als Wolfsgegner zu disqualifizieren. Die Präsenz von Grossraubtieren in der Schweiz interessierte mich von Anfang an und interessiert mich nach wie vor ausschliesslich unter rein rechtlichen Aspekten. Ich bin kein Feind von Grossraubtieren, insbesondere kein Wolfsgegner. Ich bin weder Jäger noch halte ich irgendwelche Nutztiere, insbesondere keine Schwarznasenschafe. Ich überprüfe auch im Folgenden die Normen zum Schutz der Grossraubtiere vor allem bezüglich ihrer systematischen Kompatibilität mit der Bundesverfassung[2] und mit den in der EMRK[3] verankerten Menschenrechten, sofern und soweit solche als Grundrechte in die Bundesverfassung der Eidgenossenschaft überführt worden sind.

B. Aktueller Stand

a) Bundesrecht

aa) Regelung der Kompetenzkonflikte Bund/Kantone

Art. 49 BV lautet: „Bundesrecht geht entgegenstehendem kantonalen Recht vor" (Abs. 1). „Der Bund wacht über die Einhaltung des Bundesrechts" (Abs. 2). „Art. 49 Abs. 1 [BV] ist Ausfluss des hierarchischen Aufbaus der bundesstaatlichen Ordnung; er bezweckt die Schaffung einer einheitlichen, in sich widerspruchsfreien Rechtsordnung und dient damit der

---

[1] Vgl. HEIDI GMÜR/KATHRIN ALDDER, „Die Initiative nennt Selbstverständliches". Für Luzius Mader, abtretender Direktor des Bundesamtes für Justiz, ist die Selbstbestimmungsinitiative unnötig, NZZ vom 13. April 2018, S. 15.

[2] Mit **BV** wird hier und im Folgenden abgekürzt: Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999; SR 101.

[3] Mit **EMRK** wird hier und im Folgenden abgekürzt: Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten (SR 0.101), abgeschlossen in Rom am 4. November 1950, von der Bundesversammlung genehmigt am 3. Oktober 1974, für die Schweiz in Kraft getreten am 28. November 1974; die Kündigung der EMRK durch jede Vertragspartei ist in Art. 58 EMRK geregelt. – Vgl. STEPHAN BREITENMOSER/BERNHARD EHRENZELLER et al., Wirkungen der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK) – heute und morgen. Kolloquium zu Ehren des 80. Geburtstages von *Luzius Wildhaber*, Zürich/St. Gallen 2018, abschliessend: LUZIUS WILDHABER, Schlusswort, a.a.O., S, 99 ff.; Prof. Dr. iur. *Luzius Wildhaber*, geboren am 18. Januar 1937 in Basel als Bürger von Walenstadt (Kanton St. Gallen), ehemals Rektor der Universität Basel, war von 1998 bis 2007 Richter und erster Präsident des neuen vollamtlichen Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte (EGMR) in Strassburg. – „Die „neueren Grundrechtskataloge der Bundes- und aller neuen Kantonsverfassungen [sind] letztlich getreue Übernahmen der EMRK-Rechte" (zitiert aus: BREITENMOSER/EHRENZELLER, a.a.O., S. 5).

Rechtssicherheit. Da sich die durch die bundesstaatliche Struktur geschaffenen Teilrechtsordnungen (Bundesrecht, kantonales Recht) gegenseitig durchdringen, ist es unabdingbar, das gegenseitige Verhältnis der einzelnen Teilrechtsordnungen zu klären und bestehende Widersprüche aufzulösen. In diesem Sinne erfüllt die Konfliktbereinigungsregel von Art. 49 Abs. 1 [BV] nicht nur eine bundesstaatliche, sondern auch eine rechtsstaatliche Funktion".[4]

„Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist; sie üben alle Rechte aus, die nicht dem Bund übertragen sind" (Art. 3 BV). Diese Bestimmung bezweckt „die verfassungsrechtliche Verankerung der auch praktisch sehr wichtigen bundesstaatlichen Maxime der *Einzelermächtigung*. Der Bund verfügt nur über jene Befugnisse, die ihm die Verfassung zuweist. Es besteht ein Verfassungsvorbehalt zulasten des Bundes (.....). Die nicht dem Bund zugewiesenen Zuständigkeiten und Aufgaben verbleiben bei den Kantonen. Im Ergebnis statuiert Art. 3 [BV] eine subsidiäre Generalklausel zugunsten der Kantone".[5] „Die Kompetenzzuweisung zugunsten des Bundes geschieht im Wesentlichen im „Zuständigkeitsteil" der Bundesverfassung (3. Titel, 2. und 3. Kapitel: Art. 54-135 [BV]), vereinzelt auch an anderer Stelle (z.B. Art. 40 [BV]). Die einzelnen Kompetenzzuweisungen sind typischerweise – und mit Blick auf die Schonung der kantonalen Autonomie: richtigerweise – nicht generalklauselartig formuliert, sondern thematisch beschränkt (teils mehr, teils weniger), weshalb es angemessen erscheint, von einem Prinzip der begrenzten Einzelermächtigung zu sprechen (wie sich dies auch für die Kompetenzordnung in der EU eingebürgert hat). Eine Ausnahme bildet die Generalklausel zugunsten des Bundes im Bereich der auswärtigen Angelegenheiten (Art. 54 [BV], etwas relativiert durch Art. 56 [BV])".[6] Art. 56 Abs. 1 BV lautet: „Die Kantone können in ihren Zuständigkeitsbereichen mit dem Ausland Verträge abschliessen".[7]

Zu den angestammten Hoheitsrechten ist auch die sog. Verfassungshoheit zu zählen, d.h. die Kompetenz jedes einzelnen Kantons, sich eine eigene Verfassung zu geben und die Staatsorganisation grundsätzlich nach eigenem Gutdünken festzulegen. Die Kantonsverfassungen leiten sich nicht vom Bund und insbesondere nicht von der Bundesverfassung ab, sondern „sind Ausprägungen der verfassungsgebenden Gewalt des

---

[4] Wörtliche Wiedergabe von: BERNHARD WALDMANN, N 4 zu Art. 49 BV, in: Bernhard Waldmann/Eva Maria Belser/Astrid Epiney (Hrsg.), Basler Kommentar, Bundesverfassung, 1. Auflage, Basel 2015.

[5] Wörtlich zitiert aus: GIOVANNI BIAGGINI, N 6 zu Art. 3 BV, in: Basler Kommentar, Bundesverfassung (Fussnote 4); zum Prinzip der *Einzelermächtigung* vgl. auch BIAGGINI, a.a.O., N 27 zu Art. 3 BV sowie N 77–80 zu Art. 3 BV allgemein und ausführlich zur *Souveränitätsfrage*.

[6] Wörtliche Wiedergabe von: BIAGGINI (Fussnote 5), N 14 zu Art. 3 BV, auch N 15 zu Art. 3 BV, wonach Art. 3 BV auch die Funktion einer subsidiären Generalklausel zugunsten der Kantone erfüllt, sowie den Hinweis in N 17 auf „kompetenzwidrig erlassenen Bundesgesetze".

[7] Vgl. dazu ausführlich: PETER HÄNNI/EMMANUEL BORTER, N 1–44 zu Art. 56 BV, in: Basler Kommentar (Fussnote 4).

jeweiligen Kantonsvolks".[8] Die kantonale Verfassungsgesetzgebung ist nicht nur ein Recht, sondern sogar eine bundesrechtliche Pflicht.[9]

Gemessen an ihrem Umfang oder an ihrer Intensität kann eine Bundeskompetenz *umfassend* (d.h. einen Regelungsbereich ganz erfassen) oder *fragmentarisch* (d.h. sich auf Teilaspekte eines grösseren Regelungsthemas sich beschränken) oder auf die Festlegung von *Grundsätzen* beschränkt sein.[10] Die Bundeskompetenz kann auch auf den Erlass von Mindestvorschriften beschränkt sein; die Bundeskompetenz geht in einem solchen Fall weniger weit als eine Grundsatzgesetzgebungskompetenz.[11]

„Der Bund wahrt die Eigenständigkeit der Kantone" (Art. 47 Abs. 1 BV). „Er belässt den Kantonen ausreichend eigene Aufgaben und beachtet ihre Organisationsautonomie" (Art. 47 Abs. 1 Satz 1 BV). Diese verfassungsrechtliche Maxime (Wahrung der Eigenständigkeit[12] der Kantone) wird u.a. in Art. 5a BV durch das *Subsidiaritätsprinzip* verdeutlicht.[13] „Bei der Zuweisung und Erfüllung staatlicher Aufgaben ist der Grundsatz der Subsidiarität zu beachten." Diese staatspolitische Maxime, eine rechtlich verbindliche Vorgabe, verlangt,

---

[8] Gestützt auf: BIAGGINI (Fussnote 5), N 21 zu Art. 3 BV. – Vgl. Art. 1 Abs. 2 der Verfassung des Kantons Wallis vom 8. März 1907; SR 131.232: „Die Souveränität beruht im Volke und wird unmittelbar von den durch die Verfassung eingesetzten Behörden ausgeübt."

[9] Vgl. Art. 51 Abs. 1 BV: „Jeder Kanton gibt sich eine demokratische Ordnung. Diese bedarf der Zustimmung des Volkes und muss revidiert werden können, wenn die Mehrheit der Stimmberechtigten es verlangt."

[10] Gemäss BIAGGINI (Fussnote 5), N 57 f. zu Art. 3 BV.

[11] Gestützt auf BIAGGINI (Fussnote 5), N 69 zu Art. 3 BV.

[12] Vgl. EVA MARIA BELSER/NINA MASSÜGER, Kommentar zur Bundesverfassung (Fussnote 4), N 8 zu Art. 47 BV mit dem Hinweis, dass die französischsprachige und die italienischsprachige Fassung des Art. 47 BV den Begriff der „Eigenständigkeit" mit „autonomie" bzw. mit „autonomia" übersetzen.

[13] Vgl. BIAGGINI (Fussnote 5), N 1–40 zu Art. 3a BV; RAINER J. SCHWEIZER/LUCIEN MÜLLER, N 1–29 zu Art. 5a BV, in: Die schweizerische Bundesverfassung. St. Galler Kommentar, 3. Auflage, Zürich 2014; OTFRIED HÖFFE, Subsidiarität als Gesellschafts- und Staatsprinzip, in: Swiss Political Science Review (Université de Genève) 1977, S. 259 ff. mit Hinweisen auf die antiken Wurzeln des Subsidiaritätsprinzips; *„Ea enim ipsa, quae inanima diximus, pleaque sunt hominum operis effecta, quae nec haberemus, nisi manus et ars accessit, nec iis sine hominum administratione uteremur.* = Denn genau die Dinge, die wir als unbelebt bezeichneten, sind grösstenteils durch die Tätigkeit der Menschen hervorgebracht worden; wir besässen sie nicht, wenn nicht Menschenhand und Technik hinzugekommen wären, und wir könnten sie ohne Unterstützung von Menschen nicht benutzen" (zitiert aus: MARCUS TULLIUS CICERO, *De officiis*/Vom pflichtgemässen Handeln. Lateinisch-deutsch, herausgegeben und übersetzt von RAINER NICKEL, Düsseldorf 2008, S. 142 und S. 143); ANDREAS KLEY, in: HLS Historisches Lexikon der Schweiz, Band 12, Basel 2013, S. 111, Stichwort: *Subsidiarität*; DANIEL DETTLING, Mehr Seele, Mut und Optimismus. Europa first – eine Abhängigkeitserklärung, NZZ vom 17. Januar 2018, S. 10: „3. Subsidiär ist die europäische Antwort auf die Globalisierung"; KLAUS BARTELS, Stichwort „Subsidiarität", NZZ vom 14. November 2015, S. 48. – Vgl. ferner: KURT FLURI, Der Städte- und Gemeindeartikel ist ernst zu nehmen: Der Bund legt den Verfassungsartikel, gemäss dem er bei seinem Handeln Auswirkungen auf Gemeinden im allgemeinen und auf Städte im Speziellen zu beachten hat, zu zurückhaltend aus. Städte und Gemeinden sind ernsthaft in die Zusammenarbeit und den Ausgleich mit den Kantonen einzubeziehen, NZZ vom 28. Juli 2018, S. 17 (u.a. mit dem Hinweis auf Art. 50 Abs. 3 BV, der den Bund verpflichtet, „Rücksicht auf die besondere Situation der Städte und der Agglomerationen sowie der Berggebiete" zu nehmen. – Zum Subsidiaritätsprinzip vgl. auch CONSTANCE GREWE, Die Wirkungen der EMRK in einzelnen Staaten des Europarats: überraschende Kontraste neuerer Entwicklungen, S. 7, und DIDIER PFIRTER, Die EMRK im Alltag eines Diplomaten – persönliche Erfahrungen und Eindrücke, S. 76, beide in: Kolloquium (Fussnote 3).

dass der Bund (als „höhere" Ebene) nicht Zuständigkeiten und Aufgaben an sich ziehen soll, die bei den Gliedstaaten (Kantonen) besser oder ebenso gut aufgehoben sind.[14]

bb) Unvereinbarkeit mit Bundesrecht

Aus den bisherigen Erwägungen ergibt sich, dass kantonale Regelungen nur dann mit dem Bundesrecht unvereinbar (inkompatibel) sind, wenn solche im Einzelfall (konkret) Bundesrecht verletzen. Dieses Fazit hat in Art. 49 Abs. 1 BV seinen Niederschlag gefunden: „Bundesrecht geht entgegenstehendem kantonalem Recht vor."[15] Kurz, aber ungenau ausgedrückt: Bundesrecht bricht kantonales Recht. „Die Überordnung des Bundes über die Kantone gehörte von Anfang an zum Wesen des schweizerischen Bundesstaates. Daraus ergaben sich notwendigerweise der Vorrang des Bundesrechts vor dem kantonalen Recht sowie die Pflicht des Bundes, für die Einhaltung des Bundesrechts und der verfassungsrechtlichen Kompetenzordnung zu sorgen".[16] Der Begriff des „entgegenstehenden" kantonalen Rechts ist auslegungsbedürftig. Die Anwendung des Art. 49 Abs. 1 BV setzt – was aus dem Tatbestandsmerkmal „entgegenstehend" deutlich wird – einen Widerspruch zwischen Bundesrecht und kantonalem Recht voraus. Art. 49 Abs. 1 BV bezweckt die Auflösung von inhaltlichen Widersprüchen (Normkonflikten), also die Fälle, in denen bundesrechtliche und kantonale Vorschriften denselben Regelungsgegenstand betreffen und dieselbe Rechtsfrage derart widersprüchlich, nämlich diametral widersprüchlich, regeln, dass nur eine von zwei oder mehreren Normen gelten kann und angewendet werden kann.[17] In der Lehre werden die folgenden Fallgruppen unterschieden:[18]

- Ein *reiner Normenkonflikt* liegt vor, wenn kantonales Recht im Zuständigkeitsbereich der Kantone gegen Grundrechte oder Maximen rechtsstaatlichen Handelns verstösst oder Grundsatznormen des Bundes (im Bereich der Grundsatzgesetzgebungskompetenz des Bundes) missachtet.

- Ein *reiner Kompetenzkonflikt* liegt hingegen vor, wenn kantonales Recht einen vom Bundesrecht abschliessend geregelten Bereich betrifft, ohne dieser Regelung inhaltlich zu widersprechen. Ein solcher Fall tritt typischerweise ein, wenn kantonales Recht den Inhalt bundesrechtlicher Vorschriften wiedergibt (z.B. Ausführungsbestimmungen zum Bundesrecht) oder der Bund eine bestehende (inter-)kantonale Regelung übernimmt.

---

[14] Gemäss BIAGGINI (Fussnote 5), N 2 und N 40 zu Art. 5a BV, auch N 36 zu Art. 5a BV, wonach Art. 5a BV in erster Linie einen „verstärkten Rechtfertigungs- und Begründungszwang" bewirkt.

[15] Vgl. WALDMANN (Fussnote 4), N 4 zu Art. 49 BV, wörtlich zitiert in lit. B/a/aa Abs. 1 hiervor.

[16] Wörtliche Wiedergabe von: WALDMANN (Fussnote 4), N 4 zu Art. 49 BV.

[17] Vgl. WALDMANN (Fussnote 4), N 11 zu Art. 49 BV, der allerdings eine bloss „unterschiedliche" Regelung einer Rechtsfrage als gemäss Art. 49 Abs. 1 BV zu entscheidenden Kompetenzkonflikt qualifiziert; eine *unterschiedliche* Regelung kann oft, aber muss nicht begriffsnotwendigerweise in jedem Fall eine *widersprüchliche* („entgegenstehende") Reglung sein; vgl. dazu auch Fussnote 22 hiernach.

[18] Gemäss WALDMANN (Fussnote 4), N 11 ff. zu Art. 49 BV.

Ein Teil der Lehre schliesst diese Fallgruppe mangels Vorliegens eines inhaltlichen Widerspruchs („entgegenstehendes kantonales Recht") vom Geltungsbereich des Art. 49 Abs. 1 BV aus oder erklärt die gleichlautende kantonale Norm für zulässig. Nicht in diese Kategorie – und damit auch nicht in den Anwendungsbereich des Art. 49 Abs. 1 BV – fallen hingegen die in den Kantonsverfassungen anzutreffenden Grundrechtsbestimmungen, da die Kantone trotz des Grundrechtskatalogs in der Bundesverfassung für die Gewährleistung von Grundrechten (Menschenrechten) kompetent bleiben und somit – selbst bei gleichlautenden Bestimmungen im Bundesrecht und im kantonalen Recht – kein Eingriff in die Regelungszuständigkeit des Bundes vorliegt. In einem solchen Fall liegt kein Kompetenzkonflikt, sondern eine Kompetenzkumulation[19] vor.

„Meistens treten Norm- und Kompetenzkonflikte in kombinierter Form auf, zumal bei Normkonflikten regelmässig eine Kompetenzüberschreitung mitschwingt".[20]

„Das Vorliegen eines Widerspruchs in Form eines Kompetenz- und/oder Normkonflikts tritt selten in eindeutiger Weise zutage. Ob eine Regelung des Bundes abschliessenden Charakter hat oder Raum für kantonales Recht belässt, bedarf stets einer Auslegung der entsprechenden Zuständigkeitsbestimmungen und der darauf gestützten Bestimmungen. Ebenfalls durch Auslegung zu ermitteln ist, ob der Inhalt einer kantonalen Regelung dem Bundesrecht widerspricht, gegen den Sinn und Geist des Bundesrechts verstösst oder dessen Zweck beeinträchtigt".[21]

„An einem Widerspruch fehlt es, wenn sich das kantonale Recht im Einklang mit dem Bundesrecht auslegen lässt. Aus der in Art. 3 [BV] und Art. 49 Abs. 1 [BV] zum Ausdruck kommenden bundesstaatlichen Normenhierarchie fliesst eine Pflicht zur bundesrechtskonformen Auslegung des kantonalen Rechts".[22] Die I. öffentlich-rechtliche Abteilung des Bundesgerichts beurteilte am 1. September 2017 eine Beschwerde, mit welcher wegen Verletzung politischer Rechte nach Art. 82 lit. e BGG die abstrakte Normenkontrolle beantragt worden war, weil ein Erlass höherstufig garantierte Rechte verletze.[23] Zu den massgebenden *Auslegungsregeln* führte das Bundesgericht grundsätzlich Folgendes aus:[24]

„Steht die Verfassungsmässigkeit oder allgemein die Vereinbarkeit eines kantonalen Erlasses mit übergeordnetem Recht in Frage, so ist im Rahmen der abstrakten Normenkontrolle massgebend, ob der betreffenden Norm nach anerkannten Auslegungsregeln ein Sinn beigemessen werden kann, der sie mit

[19] Zum Begriff der *Kompetenzkumulation* vgl. ausführlich WALDMANN (Fussnote 4), N 17 zu Art. 49 BV.
[20] Wörtliche Wiedergabe von: WALDMANN (Fussnote 4), N 14 zu Art. 49 BV.
[21] Wörtliche Wiedergabe von WALDMANN (Fussnote 4), N 15 zu Art. 49 BV.
[22] Wörtliche Wiedergabe von WALDMANN (Fussnote 4), N 16 zu Art. 49 BV; vgl. auch Fussnote 17 hiervor.
[23] Urteil 1C_605/2016 der I. öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 1. September 2017, publiziert als BGE 143 I 426 ff., hier zitiert aus S. 429, Erw. 1.1.
[24] BGE 143 I 431, Erw. 2 mit Verweisung auf BGE 140 I 2 ff., Erw. 4, S. 14 mit weiteren Hinweisen.

den angerufenen übergeordneten Normen vereinbar erscheinen lässt. Das Bundesgericht hebt eine kantonale Norm nur auf, wenn sie sich jeder Auslegung entzieht, die mit dem übergeordneten Recht vereinbar ist, nicht jedoch, wenn sie einer solchen in vertretbarer Weise zugänglich ist. Es ist grundsätzlich vom Wortlaut der Gesetzesbestimmung auszugehen und der Sinn nach den überkommenen Auslegungsmethoden zu bestimmen. Eine mit übergeordnetem Recht konforme Auslegung ist namentlich zulässig, wenn der Normtext lückenhaft, zweideutig oder unklar ist. Der klare und eindeutige Wortsinn darf indes nicht durch eine mit übergeordnetem Recht konforme Interpretation beiseitegeschoben werden. Für die Beurteilung, ob eine kantonale Norm aufgrund materieller Prüfung aufzuheben oder mit übergeordnetem Recht konform auszulegen sei, ist im Einzelnen auf die Tragweite des Grundrechtseingriffs, die Möglichkeit eines hinreichenden Schutzes bei einer späteren Normkontrolle, die konkreten Umstände der Anwendung und die Auswirkungen auf die Rechtssicherheit abzustellen. Der blosse Umstand, dass die angefochtene Norm in einzelnen Fällen gegen übergeordnetes Recht verstossen könnte, führt für sich allein noch nicht zu deren Aufhebung."

Aufgrund dieser Auslegungspraxis, welche mit der föderalistischen Grundstruktur der schweizerischen Eidgenossenschaft übereinstimmt, hat das Bundesgericht eine Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten gegen die Regelung des Kantons Schwyz, wonach gegen Einspracheentscheide des Regierungsrates oder des Kantonsrates, welche im Zusammenhang mit kantonalen Volkswahlen ergehen, die Beschwerde an das kantonale Verwaltungsgericht grundsätzlich ausgeschlossen ist, abgewiesen.[25]

Ebenfalls im Jahre 2017 hat das Bundesgericht entschieden, die Einführung eines kantonalen Mindestlohns („salaire minimum") im Canton de Neuchâtel verletze den Vorrang des Bundesrechts (Zivilrecht) weder im Verhältnis („par rapport") zum privaten noch zum öffentlichen Arbeitsrecht des Bundes.[26] Zur Begründung führte das Bundesgericht insbesondere aus:[27]

„En vertu du principe de la primauté du droit fédéral ancré à l'art. 49 al. 1 Cst. Les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les matières exhaustivement réglementées par le droit fédéral. Dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit pour autant qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation (.....). Cela concerne en particulier les règles de droit public cantonal qui sont en concours avec le droit civil fédéral, dans leurs rapports avec ce droit. De telles règles, que les cantons peuvent édicter en vertu du l'art. 6 CC, ne sont admissibles qu'à la triple condition que le législateur fédéral n'ait pas entendu réglementer la manière exhaustive, que le règles cantonales soient justifiées par un intérêt public pertinent et enfin, qu'elles n'éludent ni ne contredisent le sens ou l'esprit du droit civil fédéral.»

Im Anschluss an diese Erwägungen stellte das Bundesgericht fest, dass « les rapports de travail ne sont pas uniquement soumis au droit privé (art. 319 ss CO), mais ..... ».[28] Es qualifizierte die Einführung eines kantonalrechtlichen Mindestlohns als bundesrechtsform,

[25] BGE 143 I 426 ff., ausführlich zitiert in Fussnote 23 hiervor.
[26] Urteil 2C_774/2014 der II. öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 21. Juli 2017, publiziert als BGE 143 I 403 ff.
[27] BGE 143 I 419 (ausführlich zitiert in Fussnote 26 hiervor), Erw. 7.1 mit zahlreichen Hinweisen auf frühere Präjudizien des Bundesgerichts; im Kern ebenso: Urteil 1C_578/2016 der I. öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 28. Juni 2017, Erw. 4.6; vgl. auch Fussnote 84 hiernach.
[28] BGE 143 I 421, Erw. 7.4.

insbesondere als bundesverfassungskonform, da die Einführung eines kantonalrechtlichen Mindestlohnes und das Arbeitsrecht des Bundes (Art. 319 ff. OR) unterschiedliche Ziele („objectifs") verfolgen.[29] Unterschiede vermögen an sich keine Widersprüche zu begründen.[30]

Vielfache (doppelte, dreifache usw.) parallele Gesetzgebungskompetenzen und demzufolge unterschiedliche Gesetzesnormen sind dem schweizerischen föderalistischen Bundesstaat immanent, so beispielsweise in den folgenden Bereichen: Steuern; Ladenöffnungszeiten; lokale Verkehrsbeschränkungen;[31] lokale bzw. regionale Beschränkungen von Kernenergieanlagen; Endlager für radioaktive Abfälle; kommunale und kantonale Verschärfung von Emissionsgrenzwerten; Tourismusabgaben usw. usw.

„Es kommt nicht oft vor, dass das höchste Gericht der Schweiz eine Initiative für ungültig erklärt. Die Lausanner Richter agieren in diesem Bereich eher vorsichtig und halten sich unter anderem an den Grundsatz „in dubio pro populo" – im Zweifel für das Volk".[32] Am 18. April 2018 schützte das Bundesgericht den Entscheid des Grossen Rates des Kantons Bern, welcher die von der Jungen SVP des Kantons Bern eingereichte Initiative „Keine Steuergelder für die Reithalle" gestützt auf ein Gutachten von Prof. Dr. iur. GIOVANNI BIAGGINI wegen Verletzung von übergeordnetem Recht als ungültig erklärt hatte. Auch das Bundesgericht gelangte in öffentlicher Beratung zum Schluss, dass die Initiative das Gebot der Rechtsgleichheit verletze und einen ungerechtfertigten Eingriff in die Gemeindeautonomie der Stadt Bern bewirke, weil diese Stadt einzig von finanziellen Kürzungen betroffen würde. Das Bundesgericht wies die Beschwerde gegen die Ungültigkeitserklärung des Grossen Rates des Kantons Bern ab, weil die Initiative gegen übergeordnetes Recht verstosse.[33]

cc) *Grundrechte*

Gestützt auf die *Allgemeine Erklärung der Menschenrechte*, die am 10. Dezember 1948 von der Generalversammlung der Vereinten Nationen (UNO) verkündet worden ist, wurde am 4. November 1950 in Rom die *Konvention zum Schutze der Menschenrechte und*

---

[29] BGE 143 I 423 ff., Erw. 7.5.3 – 7.5.5.

[30] Vgl. Fussnoten 17 und 22 hiervor.

[31] Am 28. März 2018 hat der Gemeinderat (Legislative) der Stadt Zürich die von den Jungsozialisten (Juso) eingereichte Initiative „Züri autofrei" mit 75 Ja- zu 48 Nein-Stimmen für gültig erklärt (vgl. LENA SCHENKEL, „Populistischer Klamauk". Gemeinderat erklärt Autofrei-Initiative der Juso für gültig, NZZ vom 28. März 2018, S. 21).

[32] Zitiert aus: KATHRIN ALDER, Reitschul-Initiative ist definitiv ungültig. Das Bundesgericht kommt zum Schluss, die Initiative verstosse gegen übergeordnetes Recht, NZZ vom 19. April 2018, S. 15.

[33] Urteile 1C_221/2017 und 1C_223/2017 der I. öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 18. April 2018; diese Urteile und deren Begründung sind begreiflicherweise zurzeit noch nicht im Internet aufgeschaltet; das Bundesgericht hat mir am 26. April 2018 freundlicherweise zugesichert, dass ich unverzüglich Bescheid erhalten werde, sobald die beiden vorerwähnten Urteile samt Begründungen im Internet zugänglich sein werden.

Grundfreiheiten (EMRK)[34] mit dem Ziel der Wahrung und Fortentwicklung der Menschenrechte und Grundfreiheiten von zahlreichen Unterzeichnerregierungen vereinbart.

Die Bundesverfassung (BV)[35] garantiert im 2. Titel („Grundrechte, Bürgerrechte und Sozialziele"), 1. Kapitel („Grundrechte"), in den Art. 7 – 34 BV fundamentale Menschenrechte. Die Grundrechte, zu denen insbesondere die Freiheitsrechte gehören, sind wesentliche Bestandteile einer Wertordnung, die über das Verhältnis Staat–Individuum hinaus das gesamte menschliche Zusammenleben erfassen will und deren Umsetzung in der gesamten Rechtsordnung verlangt.[36] Art. 35 BV bringt ein konstitutiv-institutionelles Grundrechtsverhältnis zum Ausdruck.[37] Art. 35 BV begnügt sich jedoch nicht mit dem Bekenntnis zu diesem Grundrechtsverhältnis, sondern enthält auch den Grundrechtsverwirklichungsauftrag an die Staatsorgane und Behörden aller Ebenen und Stufen.[38]

Zur „Verwirklichung der Grundrechte" fordert Art. 35 BV: „Die Grundrechte müssen in der ganzen Rechtsordnung zur Geltung kommen" (Abs. 1). „Wer staatliche Aufgaben wahrnimmt, ist an die Grundrechte gebunden und verpflichtet, zu ihrer Verwirklichung beizutragen" (Abs. 2). Dieser Auftrag zur Verwirklichung der Grundrechte (Menschenrechte) verpflichtet auch die Kantone. Denn die Schweizerische Eidgenossenschaft wird aus dem Schweizervolk und Kantonen gebildet (Art. 1 BV). Deshalb haben auch die Kantone die „gemeinsame Wohlfahrt" zu schützen (Art. 2 Abs. 2 BV).

dd) Normenhierarchie

Ein System[39] ist das geordnete Ganze, die Anordnung von mehreren Teilen zu einem sinnvollen, d.h. nach sachlichen und logischen Zusammenhängen, hierarchisch gegliederten Gefüge.[40] Jedes System ist ein in sich geschlossenes, geordnetes und gegliedertes Ganzes, dessen Teile voneinander abhängig sind, ineinandergreifen und zusammenwirken.[41]

---

[34] Vgl. Fussnote 3 hiervor.
[35] Vgl. Fussnote 2 hiervor.
[36] Gestützt auf WALDMANN (Fussnote 4), N 2 zu Art. 35 BV
[37] Vgl. WALDMANN (Fussnote 4), N 9 zu Art. 35 BV.
[38] Gestützt auf WALDMANN (Fussnote 4), N 10 zu Art. 35 BV, ausführlich N 11 ff. zu Art. 35 BV zur Geltung der Grundrechte (Menschenrechte) in der gesamten Rechtsordnung.
[39] Das Fremdwort „System" stammt aus der altgriechischen Sprache, nämlich aus dem Substantiv „systema" das aus den altgriechischen Wörtern „syn" (zusammen) und „histanai" (stellen) gebildet worden ist; vgl. BERNHARD KYTZLER et al, Unser tägliches Griechisch. Lexikon des griechischen Spracherbes, Mainz 2001, S. 962, Stichwort: *System.*
[40] Gestützt auf: ARMIN REGENBOGEN/UWE MEYER, Wörterbuch der philosophischen Begriffe, Hamburg 1998, Nachdruck Hamburg 2013, S. 651 f., Stichwörter: *System, Systematik* und *Systemtheorie.*
[41] Gestützt auf: RENATE WAHRIG-BURFEIND, WAHRIG Deutsches Wörterbuch, 9. Auflage, Gütersloh/München 2011, S. 1450, Stichwort: *System.*

Auch die Rechtsordnung ist ein System, nämlich ein hierarchisch gegliedertes Normensystem.[42] „Unmittelbare Relevanz für den Normsinn hat die systematische Stellung einer einzelnen gesetzlichen Regelung im Gefüge des Gesetzesganzen, eines Teilgebietes der Rechtsordnung, ja der Rechtsordnung insgesamt. ‚Kein (rechtlicher) Text ohne Kontext.' Das bedeutet vor allem: Die einzelnen Normen stehen nicht in einem amorphen Chaos unverbunden nebeneinander, vielmehr ist die *Rechtsordnung idealiter als Einheit*, als ein System möglichst kohärenter Wertentscheidungen zu denken, als ‚Sinngefüge', dessen Einzelbestandteile nicht isoliert, ohne Beachtung ihres normativen Kontextes, interpretiert werden dürfen".[43]

Im vorliegenden Fall sind insbesondere die folgenden Stufen der bundesstaatlichen Normenhierarchie zu beachten und zu berücksichtigen:

aaa) Vorrang der Bundesverfassung

„Als rechtliche Grundordnung und Legitimations- und Geltungsgrundlage für die gesamte Rechtsordnung kommt der Verfassung Vorrang vor dem übrigen Bundesrecht zu. Sie bildet die Spitze der Normenhierarchie und geht grundsätzlich jeder abweichenden Norm vor, die auf tieferer Stufe steht. Der Vorrang der BV ist von allen staatlichen Organen zu beachten, namentlich auch vom Gesetzgeber sowie vom Volk, wenn es sich an der Rechtssetzung oder –anwendung beteiligt".[44]

Allerdings schränkt Art. 190 BV[45] die Verfassungsgerichtsbarkeit der Justiz, insbesondere des Bundesgerichts, stark ein, als es der schweizerischen Rechtsprechung verwehrt ist, verfassungswidrigen Bundesgesetzen und verfassungswidrigem Völkerrecht die Anwendung zu versagen. Art. 190 BV entzieht der Rechtsprechung jedoch nicht die Überprüfungsbefugnis.[46]

---

[42] Vgl. Fussnoten 42 + 43 hiervor. – Vgl. auch: RAINER SCHUMACHER, Vertragsgestaltung. Systemtechnik für die Praxis, Zürich 2004, Rz. 47 ff.

[43] Wörtliche Wiedergabe (inkl. Hervorhebungen in Kursivschrift) aus: ERNST A. KRAMER, Juristische Methodenlehre, 5. Auflage, Bern 2016, S.92 f. mit zahlreichen Verweisungen; vgl. auch a.a.O., S. 94 f.: „Zu betonen ist, dass die ‚Vernetzung' unserer Rechtsordnung nicht nur innerhalb eines Teilrechtsgebietes zu beachten ist, sondern *disziplinenübergreifende Berücksichtigung* erheischt. Privatrecht und Öffentliches Recht etwa sind keine voneinander abgeschotteten, ‚autonomen' Mikrokosmen, sondern stehen in vielfältiger rechtlicher Interdependenz ....." Vgl. auch FRANZ BYDLINSKI/PETER BYDLINSKI, Grundzüge der juristischen Methodenlehre, 2. Auflage, Wien 2012, S. 31 ff.; FRANZ BYDLINSKI, Eine Skizze über bewegliches Systemdenken im Vertragsrecht, in: Pacte, convention, contrat. Mélanges en l'honeur du Professeur *Bruno Schmidlin,* Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, S. 189 ff. – Vgl. auch : SCHUMACHER (Fussnote 42), Rz. 52 ff. und Rz. 1984 ff.

[44] Wörtliche Wiedergabe (ohne die zwei Hervorhebungen in Fettdruck) von: EVA MARIA BELSER, N 50 der Einleitung, in: Bernhard Waldmann/Eva Maria Belser/Astrid Epiney (Hrsg.), Basler Kommentar, Bundesverfassung, 1. Auflage, Basel 2015.

[45] Art. 190 BV, der auf die Bundesverfassung aus dem Jahre 1874 zurückgeht, lautet: „Bundesgesetz und Völkerrecht sind für das Bundesgericht und die anderen rechtsanwendenden Behörden massgebend."

[46] Vgl. ausführlich: ASTRID EPINEY, N 29 ff. zu Art. 190 BV, in: Bernhard Waldmann/Eva Maria Belser/Astrid Epiney (Hrsg.), Basler Kommentar, Bundesverfassung, 1. Auflage, Basel 2015; a.a.O., N 1 ff zur Entstehungsgeschichte und N 12 ff. mit rechtsvergleichenden Hinweisen, ferner N 43 ff. zur Problematik des Art. 190 BV. – Vgl. auch:

bbb) Vorrang der Grundrechte innerhalb der Bundesverfassung

Auch innerhalb der Bundesverfassung besteht eine Hierarchie der Normen. Die *Grundrechte* stehen auch innerhalb der Bundesverfassung auf der höchsten Stufe. „Die Grundrechte müssen in der ganzen Rechtsordnung zur Geltung kommen" (Art. 35 Abs. 1 BV). Die Verwirklichung der Grundrechte ist ein „Grundprinzip der schweizerischen Rechtsordnung".[47] So ist nach Art. 7 BV die Menschenwürde zu achten und zu schützen. „Nach der Rechtsprechung hat diese Bestimmung allgemein die Bedeutung eines Leitgrundsatzes für jegliche Staatstätigkeit, bildet als innerster Kern zugleich die Grundlage der Freiheitsrechte, dient deren Auslegung und Konkretisierung und ist Auffanggrundrecht. Für besonders gelagerte Konstellationen kann der Menschenwürde ein eigenständiger Gehalt zukommen. Der offene Normgehalt kann nicht abschliessend positiv festgelegt werden. Er betrifft das letztlich nicht fassbare Eigentliche des Menschen und der Menschen und ist unter Mitbeachtung kollektiver Anschauungen ausgerichtet auf Anerkennung des Einzelnen in seiner eigenen Werthaftigkeit und individuellen Einzig- und allfälligen Andersartigkeit. In dieser Ausrichtung weist die Verfassungsnorm besondere Bezüge zu spezielleren Grundrechten und insbesondere zu den verfassungsrechtlichen Persönlichkeitsrechten auf, die gerade auch unter Beachtung der Menschenwürde anzuwenden sind".[48] In seinen weiteren rechtsphilosophischen Erwägungen gelangte das

---

MARTIN SCHUBARTH, Verfassungsgerichtsbarkeit, 2. Auflage, Bern 2017, S. 22: „Die auf die Kontrolle kantonaler Hoheitsakte beschränkte Verfassungsgerichtsbarkeit erklärt sich aus den Folgen des Sonderbundskrieges – Ziel: Zügelung der unterlegenen katholisch-konservativen Sonderbundkantone – und aus dem revolutionären Wandel vom Staatenbund zum Bundesstaat – Ziel: Durchsetzung der bundesstaatlich garantierten Grundwerte gegen die Gliedstaaten"; S. 29: „Die letzte revolutionäre Situation in der Schweiz gab es 1848 und sie hat, wie bereits dargelegt, zu der eingeschränkten Verfassungsgerichtsbarkeit geführt, die wir noch heute haben"; S. 52: „Es verdient Aufmerksamkeit, dass einige Staaten mit ausgesprochen demokratischer Tradition, wie die Schweiz und Grossbritannien, aber auch Dänemark und Schweden, keine Verfassungsgerichtsbarkeit kennen, die den Gesetzgeber, das heisst konkret das Volk oder die unmittelbare Volksrepräsentanz auf die Einhaltung der Verfassung kontrolliert. Solange der Glaube an die Volkssouveränität und die Volksvertretung als Volksrepräsentation ungebrochen ist, erscheint das in sich konsequent"; S. 86 ff.: „E. Europäische Vielfalt und Strassburger Zentralismus; Respekt vor anderen Kulturen statt europäischer Einheitsbrei". - RENÉ RHINOW, Zum Schutz von Freiheit, Demokratie und Föderalismus: Ein Plädoyer für einen massvollen Ausbau der Verfassungsgerichtsbarkeit, S. 229 ff., in: RENÉ RHINOW, Recht im politischen Prozess. Beiträge zu Institutionen und Reformen im demokratischen Verfassungsstaat, mit biografischen Anmerkungen, Basel 2011; dieser Autor (Ständerat des Kantons Basel-Landschaft 1987–1999; Ständeratspräsident 1999) hält im Unterschied zu *Martin Schubarth* (vgl. hiervor) zutreffend fest, dass die Schweiz seit langem eine ausgebaute Verfassungsjustiz nicht nur gegenüber allen Rechtsakten der Kantone kennt, sondern auch gegenüber den meisten Rechtsakten des Bundes, so gegenüber allen Verordnungen der Bundesversammlung, des Bundesrates und der Departemente. „Das Bundesgericht hat zudem in einer wegleitenden Spruchpraxis auch anerkannt, dass die Grundrechte der Europäischen Menschenrechtskonvention und der UNO-Pakte den Bundesgesetzen vorgehen; damit ist die Verfassungsjustiz durch die Gerichtspraxis in einem bedeutungsvollen Umfang ausgeweitet worden, soweit Deckungsgleichheit mit den Grundrechten der Bundesverfassung gegeben ist" (a.a.O. S. 230).

[47] Vgl. WALDMANN (Fussnote 4), N 11 zu Art. 35 BV.

[48] Wörtliche Wiedergabe von BGE 143 IV 77 ff., Erw. 4.1 Abs. 1, S. 82, mit Verweisung auf BGE 132 I 54 f. mit weiteren Hinweisen. – Vgl. auch: PETER G. KIRCHSCHLÄGER, Das Verhältnis zwischen Menschenwürde und Menschenrechten aus einer sozialethischen Perspektive, S. 97 ff., und: GREGOR DAMSCHEN, Definition, Bedingungen und Träger des Personseins – drei philosophische Aporien, S. 153 ff., beide in: Adrian Loretan (Hrsg.), Die Würde der menschlichen Person. Zur Konzilserklärung über die Religionsfreiheit *Dignitatis*

Bundesgericht am 3. Januar 2017 zur folgerichtigen Erkenntnis: „Letztlich dient die gesamte Rechtsordnung der Würde des Menschen. So ist etwa die Umweltschutzgesetzgebung nicht Selbstzweck, sondern dient der Erhaltung der Lebensgrundlagen des Menschen und ermöglicht damit erst eine würdevolle Existenz".[49]

ccc) Enge Schranken der Beeinträchtigung vom Grundrechten

Die Maxime, wonach die Grundrechte (Menschenrechte) im schweizerischen Verfassungsstaat (Rechtsstaat) auf der höchsten Rangstufe stehen, wird durch **Art. 36 BV** verstärkt.[50] Diese verfassungsrechtliche Kollisionsnorm lautet:

> [1] *Einschränkungen von Grundrechten bedürfen einer gesetzlichen Grundlage. Schwerwiegende Einschränkungen müssen im Gesetz selber vorgesehen sein. Ausgenommen sind Fälle ernster, unmittelbarer und nicht anders abwendbarer Gefahr.*
>
> [2] *Einschränkungen von Grundrechten müssen durch ein öffentliches Interesse oder durch den Schutz von Grundrechten Dritter gerechtfertigt sein.*
>
> [3] *Einschränkungen von Grundrechten müssen verhältnismässig sein.*
>
> [4] *Der Kerngehalt der Grundrechte ist unantastbar.*

Aus Art. 36 BV ergibt sich: Die Grundrechte (Menschenrechte) sind nicht absolut unantastbar. Aber die Beeinträchtigung von Grundrechten ist nur in sehr engen Schranken des materiellen Rechts zulässig. Zudem ist eine allfällige Beeinträchtigung von Grundrechten nur unter Einhaltung von rigorosen Formvorschriften (verfahrensrechtliche und organisatorische Anforderungen) rechtsgültig. Art. 36 BV hilft allen, die gegen das autoritäre Gebaren von Bundesbehörden kämpfen.[51] Denn Art. 36 BV normiert, unter welchen

---

humanae, Wien 2017; REGENBOGEN/MEYER (Fussnote 40), S. 489 f., Stichwort: *Person*, mit dem folgenden Zitat von IMMANUEL KANT (22. April 1724 – 12. Februar 1804), Anthropologie in pragmatischer Hinsicht (1798): „Dass der Mensch in seiner Vorstellung das Ich haben kann, erhebt ihn unendlich über alle andere auf Erden lebende Wesen. Dadurch ist er eine Person und vermöge der Einheit des Bewusstseins bei allen Veränderungen, die ihm zustossen mögen, eine und dieselbe Person."

[49] Zitiert aus: BGE 143 IV 83, Erw. 4.1 Abs. 3.

[50] Vgl. ausführlich: MARKUS SCHEFER, Die Beeinträchtigung von Grundrechten. Zur Dogmatik von Art. 36 BV, Bern 2006; EPINEY (Fussnote 35), N 1 – 67 zu Art. 36 BV. – Prof. Dr. iur. Markus Schefer wurde am 4. Februar 1965 geboren und ist seit dem Wintersemester 2001/2003 Ordinarius für Staats- und Verwaltungsrecht an der Universität Basel mit Schwerpunkten in den Rechtsgebieten Grundrechte, internationaler Menschenrechtsschutz und Verfassungsvergleichung.

[51] Vgl. ANDREAS KLEY, Von Stampa nach Zürich. Der Staatsrechtler Zaccaria Giacometti, sein Leben und Werk und seine Bergeller Künstlerfamilie, Zürich 2014, insbesondere S. 241 ff.: „Giacometti kämpft gegen das autoritäre Gebaren der Bundesbehörden"; ANDREAS KLEY, Geschichte des öffentlichen Rechts der Schweiz. 2. Auflage, Zürich/St. Gallen 2016, S. 213 ff., S. 303 ff. und S. 459 ff., insbesondere: S. 246 ff.: „Zaccaria Giacometti und der Einfluss seines Denkens." Vgl. a.a.O., S. 250: „In seiner Abschiedsvorlesung *Die Universitätshexe* betonte Hangartner erneut die Bedeutung der Grundrechte nicht für die Mehrheiten, sondern für die Minderheiten, die das „Recht haben, eigene Wege zu gehen" (YVO HANGARTNER, Die Universitätshexe. Minderheiten und

Voraussetzungen sowie in welcher Art und Weise die in unserer Bundesverfassung verankerten Grundechte – wenn überhaupt – beeinträchtigt werden dürfen.

„Artikel 36 der Bundesverfassung bringt zentrale Elemente der Struktur von Grundrechten zum Ausdruck: Sie schützen einen unaufgebbaren Kern menschlicher Existenz vor jeder Verletzung und gewährleisten darüber hinaus grundlegende Aspekte der Persönlichkeit so weit, als es mit der Eingebundenheit des Menschen in die Gesellschaft vereinbar erscheint. Damit spiegelt Art. 36 BV die Einsicht, dass der Mensch um seiner selbst willen der Rechtsordnung vorangeht und diese auf ihn ausgerichtet bleibt, und dass er stets und existenziell auch ein sozial vermitteltes Wesen ist".[52] Art. 36 BV ist das Ergebnis „eines angemessenen Ausgleichs zwischen individuellen Schutzbedürfnissen und gesamtgesellschaftlichen Ordnungsinteressen".[53]

Im Einzelnen ist Folgendes hervorzuheben:

- Die Grundrechtsdogmatik unterscheidet zwischen dem Schutzbereich eines Grundrechts und dessen Beeinträchtigung.[54]

- „Unbestritten ist, dass die Grundrechte den Einzelnen vor konkreten Verletzungen schützen. Darin erschöpft sich der Grundrechtsschutz aber nicht. Grundsätzlich gewährleistet jedes Grundrecht auch einen gewissen Schutz davor, dass die von ihm erfassten Schutzobjekte einer Verletzungsgefahr ausgesetzt werden".[55] Die „Grundrechte bezwecken, die Integrität der von ihnen erfassten Schutzobjekte möglichst sicherzustellen. Um dieses Ziel zu erreichen kann es notwendig sein, schon die Gefahr einer Verletzung grundrechtlicher Schutzobjekte wahrzunehmen, und nicht abzuwarten, bis eine Beeinträchtigung erfolgt ist. Es geht um eine – nicht notwendigerweise zeitliche – Vorverlagerung des Grundrechtsschutzes, um präventiv entsprechende Verletzungen zu verhindern".[56] „Das Problem der Gefährdung von Grundrechten kann sich sowohl als Frage des Schutzbereichs als auch der Rechtfertigung einer Beeinträchtigung stellen".[57] Die Grundrechte schützen sowohl vor konkreten

---

Mehrheiten im Spannungsfeld der Grundrechte. Abschiedsvorlesung vom 13. Februar 1996, in: ZSR 1996 I, S. 105 ff., insb. S. 119).

[52] Zitat aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 1 mit dem Zitat in der dortigen Fussnote 1: „Der Staat ist um des Menschen willen da, nicht der Mensch um des Staates willen."

[53] Vgl. SCHEFER (Fussnote 50), S. 1 mit zahlreichen Hinweisen in der dortigen Fussnote 4.

[54] Gestützt auf SCHEFER (Fussnote 50), S. 15 und die Verweisungen in der dortigen Fussnote 1.

[55] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 43.

[56] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 42 f. mit zahlreichen Verweisungen in der dortigen Fussnote 79.

[57] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 46 f.

Gefahren als auch vor abstrakten Risiken.[58] Abstrakte Gefahren können u.a. durch generell-abstrakte Normen geschaffen werden.[59]

- „Grundrechte schützen die besonders persönlichkeitsnahen Aspekte des Menschen sowie die Grundlagen der demokratischen und rechtsstaatlichen Ordnung des Gemeinwesens. Je zentraler diese Schutzgüter betroffen sind, desto umfassender sind sie zu schützen. Grundrechte schützen deshalb insbesondere dort auch vor einer blossen Gefährdung ihrer Schutzobjekte, wo intensive Verletzungen des Einzelnen drohen und wo die unabdingbaren Voraussetzungen demokratischer und rechtsstaatlicher Verfahren in Frage stehen. Das Recht auf Leben gewährleistet beispielsweise einen besonders weitgehenden Schutz vor Gefährdungen, wie sie etwa durch .....".[60]

- „Grundrechte schützen umso besser gegen eine Gefahr, je breiter der Kreis der allfällig negativ Betroffenen ist".[61]

- „Je intensiver ein Schutzobjekt betroffen ist, desto strenger sind die Anforderungen an das Gesetz. Je schwerwiegender eine Grundrechtsbeeinträchtigung erscheint, desto präziser und klarer muss das Gesetz formuliert sein, das zur Beeinträchtigung ermächtigt. Analoges gilt für die Normstufe: Art. 36 Abs. 1 Satz 2 BV hält ausdrücklich fest, dass „schwerwiegende Einschränkungen ..... im Gesetz selbst" vorgesehen sein müssen".[62]

- „Grundlegende Bestimmungen bedürfen aber auch dort einer besonderen demokratischen Legitimität, wo schwer überschaubare Regelungsmaterien betroffen sind".[63] Nur Transparenz vermag Legitimität zu schaffen bzw. zu erhalten.

- „Grundrechtsbeeinträchtigungen müssen verhältnismässig sein. Gemäss einhelliger Lehre und Praxis ist ein Eingriff dann verhältnismässig, wenn er (1) geeignet ist, das anvisierte Ziel zu erreichen, (2) erforderlich dafür ist und (3) den Einzelnen nicht mit unzumutbarer Härte trifft".[64]

---

[58] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 44 – 52 mit zahlreichen Hinweisen, insbesondere in der dortigen Fussnote 88.

[59] Gestützt auf: SCHEFER (Fussnote 50), S. 45 mit einigen ausgewählten Beispielen: „Bewilligt der Staat den Bau eines Atomkraftwerks oder etwa den Transport gefährlicher Güter, oder betreibt er beispielsweise einen Flughafen, schafft er dadurch eine Gefahr für Leib und Leben der Bewohner in einem gewissen Umkreis."

[60] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 48 f.

[61] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 50.

[62] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 53 f.

[63] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 55.

[64] Ausführlich: SCHEFER (Fussnote 50), S. 82 – 92, das Zitat stammt aus: a.a.O., S. 82; vgl. auch die Hinweise in den dortigen Fussnoten 1 + 2.; zum Anforderungskriterium der Verhältnismässigkeit vgl. auch SCHEFER (Fussnote 50), S. 110 f.

- „Den jeder Relativierung entzogenen Schutz garantiert Art. 36 Abs. 4 BV mit den Kerngehalten".[65] „Grundrechtliche Kerngehalte stellen in diesem Sinne kristallisierte Güterabwägungen dar. Sie sind das Ergebnis längerfristiger Erkenntnisprozesse, in denen sich die Einsicht in ihre existenzielle Bedeutung, ihre Anfälligkeit für Verletzung und – als Konsequenz – in die Notwendigkeit ihres ausnahmslosen Schutzes verdichtet. ..... Es geht ..... um jene punktuellen Schutzgehalte, die aufgrund der bisherigen Erfahrung in keinem Fall aufgegeben werden dürfen. Kerngehalte erscheinen damit – wie Grundrechte im Allgemeinen – als kultur-epochaler Ausdruck gesellschaftlicher Praxis".[66]

- „In ihrem Schutzgehalt knüpfen die Kerngehalte an die Garantie der Menschenwürde nach Art. 7 BV an. Sie konkretisieren – für den Bereich jedes einzelnen Grundrechts – jene Aspekte menschlicher Würde, deren Antastung keinem Menschen zugemutet werden darf. Die Kerngehalte leiten sich aber nicht aus einem vorbestehenden Begriff der Menschenwürde ab. Sie konstituieren diesen vielmehr je punktuell, vorläufig und stets unvollständig".[67]

- „Grundrechtliche Kerngehalte gelten absolut. Eine Güterabwägung im Einzelfall findet nicht statt. .....Indem sie von jeder Abwägung im konkreten Einzelfall ausgenommen sind, gewährleisten sie ein hohes Mass an Rechtssicherheit. Dies ist besonders in Situationen von Bedeutung, in denen erhärtete Einsichten in die unaufgebbaren Aspekte menschlicher Integrität im Strudel alltagspolitischer Notwendigkeiten – etwa im Zusammenhang mit der Bekämpfung des Terrorismus – unterzugehen drohen. In solchen Situationen gesellschaftlicher Pathologie ist zentral, dass die unaufgebbaren Schutzgehalte auch dogmatisch so ausgestaltet sind, dass im konkreten Einzelfall der Einfluss verzerrter Wahrnehmung und getrübter Einsicht möglichst gering bleibt".[68]

Streng genommen wird die oberste Rangstufe der Grundrechte ebenfalls durch Art. 190 BV eingeschränkt, wonach die Rechtsprechung auch Verfassungsnormen und Bundesgesetze selbst dann anwenden muss, auch wenn und obwohl sie Grundrechte (Menschenrechte) verletzen. Normadressaten des Art. 190 BV sind jedoch nur die schweizerischen Gerichtsmagistraten, jedoch nicht andere Behörden, auch nicht die Gesetzgebungsorgane der Schweiz (insbesondere nicht die kantonalen Verfassungsgeber) und auch nicht der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte (EMRG).

---

[65] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 1; ausführlich zum Kerngehalt der Grundrechte der BV: SCHEFER (Fussnote 50), S. 93 – 98: *„IV. Kerngehalt: Art. 36 Abs. 4 BV".*

[66] Zitate aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 93 mit Hinweisen.

[67] Zitiert aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 94.

[68] Zitate aus: SCHEFER (Fussnote 50), S. 95 f. mit zahlreichen Hinweisen; ferner zum absoluten Verbot, grundrechtliche Kerngehalte zu beeinträchtigen: SCHEFER (Fussnote 50), S. 97 f. – Zum Schutz der Würde aller Menschen durch Art. 7 BV vgl. ausführlich das Urteil des Bundesgerichts vom 3. Januar 2017, publiziert als BGE 143 IV 77 ff., insbesondere S. 82 (vgl. Fussnoten 48 + 49 hiervor).

b) Kantonales Recht des Wallis

aa) Kantonsverfassung

aaa) Verhältnis zum Bundesrecht

Art. 1 Abs. 1 KV-VS[69] lautet. „Wallis bildet eine innert der Schranken der Bundesverfassung[70] souveräne und als Kanton der schweizerischen Eidgenossenschaft einverleibte demokratische Republik". Die „Schranken der Bundesverfassung" werden somit respektiert. Diese sind bereits behandelt worden.[71]

bbb) Initiativrecht

Das Initiativrecht wird in Art. 33 – 35 KV-VS und in Art. 100 – 107 KV-VS geregelt. 6000 Stimmberechtigte können eine Verfassungsinitiative in der Form eines ausgearbeiteten Entwurfs auf Teilrevision der Walliser Kantonsverfassung einreichen (Art. 102 Abs. 1 KV-VS in Verbindung mit Art. 100 Abs. 1 KV-VS). Der Grosse Rat stellt die Ungültigkeit einer Initiative fest, falls diese dem Bundesrecht oder der Kantonsverfassung widerspricht (Art. 100 Abs. 3 Ziff. 1 KV-VS). Eine Verfassungsinitiative in der Form eines ausgearbeiteten Entwurfs zwecks Teilrevision der Walliser Kantonsverfassung ist statthaft (Art. 102 Abs. 1 KV-VS).

c) Kantonale Verfassungsinitiative „Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere/Pour un canton du Valais sans grands prédateurs"

- Der deutschsprachige Text der hier zu beurteilenden Verfassungsinitiative (Volksinitiative) in der Form eines ausgearbeiteten Entwurfs lautet: „**Art. 14bis neu:** Der Staat erlässt Vorschriften zum Schutz vor Grossraubtieren und zur Beschränkung und Regulierung des Bestandes, insbesondere ist die Einfuhr und die Freilassung von Grossraubtieren sowie die Förderung des Grossraubtierbestandes verboten."

---

[69] KV-VS ist die Abkürzung für: Verfassung des Kantons Wallis vom 8. März 1907, SR 131.232. – Vgl. HARALD WELZER, Autonomie gefordert! Über ein schwieriges Konzept der Demokratie, SWR2 Wissen/Aula, Erst-Sendung: 24. Januar 2016, Wiederholung: 13. Mai 2018, Manuskript, heruntergeladen am 13. Mai 2018; u.a.: „....., weil Autonomie die Grundlage unseres Gesellschaftsverständnisses ist" (a.a.O., S. 2, Abs. 2). „Darüber hinaus ist es vollkommener Unfug, Sicherheit und Freiheit gegeneinander auszuspielen. Denn in den entwickelten Demokratien leben wir heute nicht nur in der freiesten, sondern auch in der sichersten Form von Gesellschaft, die die Geschichte kennt" (a.a.O., S. 7, Abs. 6). „Autonomie und Freiheit sind zivilisatorische Errungenschaften, die niemals sicher sind" (a.a.O., S. 9, Abs. 3).

[70] Vgl. Fussnote 2 hiervor.

[71] Vgl. lit. a „Bundesrecht" hiervor.

- In der französischen Sprache[72] lautet diese Verfassungsinitiative: „**Art. 14bis nouveau:** L'Etat élabore des prescriptions contre les grands prédateurs et à la limitation et la régulation du nombre des grands prédateurs, en particulier, l'introduction et la mise en liberté de grands prédateurs ainsi que la promotion de leur population sont interdites".

Der Initiativtext wurde am Freitag, 6. Mai 2016, im Amtsblatt des Kantons Wallis publiziert. Die einjährige Sammelfrist (Art. 110 Abs. 1 KV-VS) für das Erreichen der gemäss Art. 100 Abs. 3 Ziff. 1 KV-VS erforderlichen 6000 Unterschriften endete somit am Montag, 8. Mai 2017. Die gesammelten und beglaubigten 9'546 Unterschriften wurden bereits am Montag, 16. Januar 2017, und somit fristgerecht der Staatskanzlei des Kantons Wallis in Sion/Sitten eingereicht.[73]

In der Medieninformation[74] führte das Initiativkomitee nach dem Zwischentitel „**Was will die Initiative?**" Folgendes aus: „Die Initiative will, dass die Walliser Verfassung so ergänzt wird, dass der Staat Vorschriften zum Schutz vor Grossraubtieren und zur Beschränkung und Regulierung des Bestandes vorsieht. Es versteht sich von selbst, dass die zu erlassenden Bestimmungen an die durch das Bundesrecht gesetzten Grenzen gebunden sind. In jedem Fall wird aber verlangt, dass die Einfuhr, das Freilassen und die Förderung von Grossraubtieren explizit verboten [werden]. Der Kanton Wallis unterstreicht damit, dass Grossraubtiere auf dem Gebiet des Kantons Wallis unerwünscht sind und er sämtliche ihm rechtlich zur Verfügung stehenden Mittel ergreifen wird. Vor allem wird damit aber auch die föderale Botschaft verbunden, dass lokale Probleme von denen zu lösen sind, die dadurch am stärksten betroffen werden."

d) Opposition

Auf Verlangen von Frau MADELINE HEINIGER, Krankenschwester, 1890 Mex, Präsidentin der Justizkommission des Grossen Rates des Kantons Wallis, erstattete Herr MICHEL PERRIN, Chef des Rechtsdienstes der Sicherheit und Justiz (SJSJ) im Departement für Bildung und Sicherheit (DBS) des Kantons Wallis, am 3. Juli 2017 einen Bericht, in welchem der vorgenannte Verfasser die vorstehend zitierte Verfassungsinitiative (Volksinitiative) bezüglich ihrer Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht untersuchte. Er schränkte seine Untersuchung auf die Vereinbarkeit dieser Volksinitiative mit dem schweizerischen Jagdrecht[75] ein. Der vorgenannte Verfasser äusserte seine Zweifel an der Vereinbarkeit der

---

[72] Art. 12 KV-VS lautet: „Die französische und die deutsche Sprache sind als Landessprachen erklärt" (Abs.1). „Der Grundsatz der Gleichberechtigung beider Sprachen soll in der Gesetzgebung und in der Verwaltung durchgeführt werden" (Abs. 2).

[73] Quellen: „Medieninformation anlässlich der Übergabe der Unterschiften an die Staatskanzlei Kanton Wallis, Montag, 16. Januar 2017, in Sitten", Text im Umfang von drei Seiten, sowie E-Mail von Grossrat Guido Walker vom 24. April 2018, 23:42 Uhr, an Rainer Schumacher.

[74] Vollständige und wörtliche Wiedergabe der Medieninformation (Fussnote 73 hiervor) S. 1, unterster Absatz.

[75] Insbesondere bezüglich der Kompatibilität mit dem Bundesgesetz über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel vom 20. Juni 1986; SR 922.0; Jagdgesetz, JSG.

vorerwähnten Volksinitiative mit dem eidgenössischen Jagdrecht, nämlich mit dessen Bestimmungen zum Schutz der wildlebenden Tiere („faune sauvage"). Wörtlich:

„Un doute existe quant à la conformité au droit fédéral de l'initiative cantonale intitulée « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs ». L'article 14bis nouveau qu'elle entend introduire dans la Constitution cantonale est probablement contraire au droit fédéral. L'analyse du service spécialisé en matière de la protection de la faune sauvage est réservée.

La modification demandée de la Constitution cantonale doit obtenir la garantie fédérale.

La garantie fédérale est accordée en cas de conformité au droit fédéral, et refusée dans le cas contraire. En l'espèce elle sera probablement refusée.

..... «

Am 24. Juli 2017 ersuchte der Parlamentsdienst des Grossen Rates des Kantons Wallis das Bundesamt für Justiz (BJ) des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartementes (EJPD) um eine unverbindliche Vorprüfung der vorerwähnten kantonalen Verfassungsinitiative. Am 13. Dezember 2017 erstattete das BJ die nachgesuchte (unverbindliche) Stellungnahme (im Umfang von fünf Seiten). Das BJ bejahte grundsätzlich die Vereinbarkeit der Verfassungsinitiative des Kantons Wallis mit dem Bundesrecht. „Die absolut formulierten Verbote der Einfuhr und Freilassung sind hingegen nicht mit dem Bundesrecht vereinbar." Das vorliegende Rechtsgutachten befasst sich insbesondere mit der Stellungnahme des BJ vom 13. Dezember 2017.

C. Vorrang der Grundrechte

Grossraubtiere sind sehr gefährlich. Das anerkennt sogar die Stellungnahme des BJ vom 13. Dezember 2017, wonach zwar von der blossen Einfuhr keine Gefahr ausgehe, dies im Unterschied zur Freilassung von Grossraubtieren.[76] Tauchen Grossraubtiere irgendwo in der Schweiz auf, warnen die Behörden die Bevölkerung regelmässig vor Annäherungsversuchen und erst recht vor Kontakten (z.B. Streicheln) von Grossraubtieren.[77] Die Gefährlichkeit des Wolfes, eines der Grossraubtiere, wird auch durch die Rekordzahl getöteter Wölfe und die noch höheren Abschussquoten in Norwegen und Schweden bewiesen.[78] In Zoologischen Gärten (z.B. der Stadt Zürich und in Les Marécottes, einem Ortsteil der Gemeinde Salvan im Unterwallis) werden Grossraubtiere zur Sicherheit der Bevölkerung gleichsam in „Hochsicherheitstrakten" gefangen gehalten. Ein Ausbrechen von Grossraubtieren in die freie Laufbahn wird mit allen möglichen zur Verfügung gestellten Mitteln verhindert.

---

[76] Vgl. Stellungnahme des BJ vom 13. Dezember 2017, S. 3 unten.

[77] Vgl. z.B. *Walliser Bote* vom 10. April 2018, S. 24: „Bär in Obwalden gesichtet", wo ausdrücklich vor dem bei Engelberg aufgetauchten Braunbär wie folgt gewarnt wurde: „Der Bär sei aber ein Raubtier. Es sei zu ihm Distanz zu halten."

[78] Quelle: *Walliser Bote* vom 21. April 2018, S. 23: „Rekordzahl getöteter Wölfe": 30 getötete Wölfe in Norwegen (bei 42 Abschussfreigaben der Behörden) in Norwegen und 48 Wölfe getötete Wölfe im Nachbarland Schweden.

Grossraubtiere sind für Menschen und Tiere sehr gefährlich. Die Rechtsordnung soll Mensch und Tier vor Grossraubtieren schützen. Dies ist bundesverfassungskonform.

a) Grundrecht auf Leben

„Jeder Mensch hat das Recht auf Leben. Die Todesstrafe ist verboten" (Art. 10 Abs. 1 BV). „Jeder Mensch hat das Recht auf persönliche Freiheit, insbesondere auf körperliche und geistige Unversehrtheit und auf Bewegungsfreiheit" (Art. 10 Abs. 2 BV). Das Grundrecht auf Leben ist seinem naturrechtlichen Ursprung gemäss ein Menschenrecht, kein Bürgerrecht. **Jeder** Mensch, unabhängig von der Staatsangehörigkeit, befindet sich im persönlichen Schutzbereich".[79]

b) Eigentumsgarantie

„Das Eigentum ist gewährleistet" (Art. 26 Abs. 1 BV). „Der Schutz des Eigentums gehört zu den Menschenrechten der ersten Stunde".[80] „In seiner **persönlichkeitsbezogenen** Dimension ermöglicht „Eigentum" eine eigenverantwortliche, selbstbestimmte und existenzsichernde Lebensgestaltung für den Moment und für die Zukunft, schützt einen besonderen Bereich der Privatsphäre (ein „eigenes Stück Welt") und bildet somit Voraussetzung für die freie Persönlichkeitsentfaltung".[81] Der Schutz der Eigentumsgarantie umfasst auch das Sacheigentum an Tieren, und zwar unabhängig davon, ob der einzelne Eigentümer (Tierhalter) auch eine affektive Beziehung zum betreffenden Tier besitzt oder nicht. Obwohl gemäss Art. 641a Abs. 1 ZGB Tiere nicht als Sachen gelten, ist Eigentum (sachenrechtliches Eigentum) an ihnen möglich und ebenfalls durch die Bundesverfassung geschützt. Geschützt ist somit das Eigentum an Tieren im häuslichen Bereich (z.B. Hunde und Katzen), an Nutztieren (wie Kühen, Schafen und Ziegen) und an ehemals wilden, jedoch individuell gezähmten Tieren (beispielsweise eines Zirkusunternehmens oder eines zoologischen Gartens), auch an Wildtieren, die gefangen gehalten werden und aus Sicherheitsgründen (zum Schutze der Bevölkerung) gefangen gehalten werden müssen.[82] „Vor dem Hintergrund der (persönlichkeitsbezogenen) Funktionen der Eigentumsgarantie darf es nicht darauf ankommen, ob der Gegenstand des Sachherrschaftsrechts einen (bestimmten)

---

[79] Zitat aus: AXEL TSCHENTSCHER, N 6 zu Art. 10 BV, in: Basler Kommentar, Bundesverfassung (Fussnote 4).

[80] Zitat aus: WALDMANN (Fussnote 4), N 1 zu Art. 26 BV. – Vgl. auch WELZER (Fussnote 69), S. 8 f.: „Vielleicht kann man sich daran die Kostbarkeit des zivilisatorischen Standards klar machen, den wir in der Gegenwart geniessen, bei all den gravierenden Mängeln, die die heutigen Gesellschaften westlichen Zuschnitts immer noch haben. Und dieser Standard bedeutet eben die individuelle Erwartbarkeit von ..... körperlicher Unversehrtheit und Unverletzlichkeit von Person und Eigentum – solche Güter stehen in Verfassungen, weil sie *nicht* selbstverständlich sind."

[81] Zitat aus: WALDMANN (Fussnote 4), N 13 zu Art. 26 BV.

[82] Im Kanton Wallis hält einzig die „Zoo et piscine des Marécottes Sàrl", les Combasses 3, 1923 Les Marécottes, in der Gemeinde Salvan (Vallée de Trient, District de St-Maurice) rund 150 Tiere in Gefangenschaft, darunter Wölfe, Bären und Luchse.

Vermögenswert aufweist. Schutzwürdig ist auch das Eigentum an einem Gegenstand ohne Verkehrswert, wie z.B. an einem persönlichen Kleidungsstück oder einem Andenken".[83]

„Die Vorgabe, einzig Holzfensterläden [in der Churer Altstadt] zu verwenden, bedeutet unbestrittenermassen einen Eingriff in die verfassungsrechtlich geschützte Eigentumsgarantie (Art. 26 BV). Ein solcher muss sich nicht nur auf eine gesetzliche Grundlage stützen, sondern auch auf einem öffentlichen Interesse beruhen und verhältnismässig sein".[84] Das Bundesgericht wendet deshalb die (sehr restriktiven) Kriterien des Art. 36 BV (Legalitätsprinzip, öffentliches Interesse an der Einschränkung von Grundrechten, Verhältnismässigkeit, unantastbarer Kerngehalt der Grundrechte) *kumulativ* an. Dies entspricht Wortlaut und Sinn von Art. 36 BV. Die Bundesverfassung vom 18. April 1999 verstärkte in Art. 36 BV die Grundrechte ganz erheblich und schränkte damit gleichzeitig die Tragweite des Art. 120 BV massiv ein. Damit wurde die Verfassungsgerichtsbarkeit der Schweiz gewaltig ausgeweitet. Die Schranken der Verfassungsgerichtsbarkeit wurden damit noch enger, fast „zahnlos".

Anlässlich der Anhörung einer Delegation des Initiativkomitees durch die Justizkommission des Grossen Rates des Kantons Wallis am 25. April 2018 in Sion/Sitten verurkundete Grossrat GUIDO WALKER, Präsident des Initiativkomitees, statistisches Material über die grosse Anzahl der Tierrisse und über das grausame Leiden der von Grossraubtieren gerissenen Tiere.[85] Gemäss BAFU (Bundesamt für Umwelt), Abteilung Arten, Ökosysteme, Landschaften, wurden von 1995 bis 2017 insgesamt 5'451 Haustiere von Grossraubtieren getötet, wobei Rindergattung, Pferdegattung, Schafe, Ziegen inkl. Zwergziegen, Neuweltkamele (Untergattung der Gattung Lama) und Gehegehirsche Opfer geworden sind. Beim Fallwild wurden zwischen 1999 und 2016 insgesamt 6'937 Grossraubtier-Risse von Hirschen, Rehen, Gemsen, Steinwild, Hasen und Füchsen statistisch erfasst. Ein neues Beispiel, stellvertretend für unzählige viele: Im März 2018 tötete ein Wolf oberhalb von St. German, einem Dorf, das zur Gemeinde Raron gehört, eine junge Burenziege.[86]

---

[83] Quelle (inkl. Zitat): WALDMANN (Fussnote 4), N 18 zu Art. 26 BV.

[84] Zitat aus: Urteil 1C_578/2016 der I. öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichts vom 28. Juni 2017, Erw. 4.6; vgl. auch Fussnote 27 hiervor.

[85] Die drei Attachements, welche das am 25. April 2018 vorgelegte statistische Material enthalten, wurden der Justizkommission von Grossrat GUIDO WALKER, Präsident des Initiativkomitees, zusätzlich mit E-Mail vom 26. April 2018, 17:30 Uhr, übermittelt.

[86] Quelle: *Walliser Bote* vom 13. April 2018, S. 3. – Vgl. auch: *Walliser Bote* vom 28. April 2018, S. 13: „Projekt mit rumänischen Hirten auf Eis gelegt. Auf die Schafalpe der Burgerschaft Törbel werden im Sommer 2018 keine Schafe aufgetrieben. Ein Herdenschutzprojekt mit zwei rumänischen Hirten mit Hunden stiess bei den Schäfern auf zu wenig Interesse, als dass es kostendeckend hätte realisiert werden können." Auch in geschlossenen Ställen (in der Surselva, Kt. Graubünden) wurden schon (artwidrig zusammengepferchte) Schafe von einem oder zwei Wölfen angegriffen und qualvoll gerissen.

c) Keine ausschliessliche Kompetenz des Bundes zum Menschenrechtsschutz

Lehre und Rechtsprechung differenzieren zwischen

- Vorschriften zum Schutz der Tiere vor Menschen und
- Normen zum Schutz der Menschen vor Tieren.

„Art. 80 Abs. 1 [BV] erteilt dem Bund für den Bereich des Tierschutzes eine umfassende Rechtsetzungskompetenz mit nachträglich derogatorischer Wirkung. Nach Art. 80 Abs. 1 [BV] erlässt der Bund Vorschriften über den Schutz der Tiere. Danach sollen Tiere vor Menschen und nicht Menschen vor (gefährlichen) Tieren wie Kampfhunden oder Schlangen geschützt werden (vgl. BGer 2C_166/2009 [30.11.2011], E. 2.1.1.; Ber. Pitbull, 3567; MÜLLER/FELLER, Gesetzgebungskompetenz, 205 ff.). Allenfalls können auf den Tierschutzartikel abgestützte Vorschriften zum Schutz der Tiere auch dem Schutz des Menschen dienen (z.B. Hundehalterprüfung [MÜLLER/FELLER, Gesetzgebungskompetenz, 205]; vgl. BGer 2A.12/2003 resp. 2P.8/2003[2.7.2003]. E. 3.2, ZBl 2003, 607 ff., 609; BJ, Gutachten Kampfhunde, 4). Für den Schutz der Menschen vor Tieren sind die Kantone zuständig. Als Ausnahme wird vielfach Art. 120 [BV] erwähnt; dies ist zu präzisieren: Art. 120 [BV] bildet nur Grundlage für den Schutz des Menschen vor gentechnisch veränderten Tieren, wenn die Gefährlichkeit Resultat der gentechnischen Veränderung (s.a. Art. 30 Abs. 7 GTG)".[87]

„Abs. 1 [des Art. 80 BV] stellt (nur) die Grundlage für Regelungen zum Schutz von Tieren vor menschlichem Verhalten dar, nicht aber zum Schutz des Menschen vor Tieren (z.B. vor potenziell gefährlichen Hunden), welcher demzufolge in den Zuständigkeitsbereich der Kantone fällt".[88]

Fazit: Für den Schutz der Bevölkerung, d.h. aller Menschen auf dem Territorium der Schweiz, sind nach wohl herrschender Lehre und Rechtsprechung in erster Linie die Kantone zuständig (Gesetzgebungskompetenz). Es kann somit in diesem Rechtsbereich zum Vorneherein keinen Normenkonflikt[89] zwischen Bundesrecht und kantonalem Recht geben. Aber auch ein Kompetenzkonflikt[90] ist nicht ersichtlich. Der Bund hat bis heute keine Förderungsmassnahmen für Grossraubtiere erlassen und beabsichtigt auch nicht den Erlass derartiger Normen.[91] Die im St. Galler Kommentar geäusserte Rechtsauffassung, dass für

---

[87] Wörtliche sowie vollständige Wiedergabe von: CHRISTOPH ERRASS, N 13 zu Art. 80 BV, in: Bernhard Ehrenzeller/Benjamin Schindler/Rainer J. Schweizer/Klaus A. Vallender (Hrsg.), Die Schweizerische Bundesverfassung. Kommentar, 3. Auflage, Zürich/St. Gallen 2014 (meistens St. Galler Kommentar genannt).

[88] Wörtliche Wiedergabe der ersten zwei Sätze von: LILIANE SCHÄRMELI/ALAIN GRIFFEL, N 18 zu Art. 80 BV, in: Basler Kommentar, Bundesverfassung (Fussnote 4).

[89] Vgl. Fussnote 17 hiervor.

[90] Vgl. Fussnote 17 hiervor.

[91] Gemäss Stellungnahme des BJ vom 13. Dezember 2017, S. 4 lit. f, Abs.1, Satz 3: „Es ist auf Gesetzesebene keine direkte Förderung von Grossraubtieren durch den Bund vorgesehen."

den Schutz der Menschen vor den Tieren die Kantone zuständig seien, ist dahingehend zu präzisieren, dass die Grundrechte (Menschenrechte) in der ganzen Rechtsordnung zur Geltung kommen müssen (Art. 35 Abs. 1 BV). „Wer staatliche Aufgaben wahrnimmt, ist an die Grundrechte gebunden und verpflichtet zu ihrer Verwirklichung beizutragen" (Art. 35 Abs. 2 BV). Zwar wird der Bund in der Bundesverfassung nicht ausdrücklich beauftragt, Vorschriften zum Schutz der Bevölkerung vor Tieren zu erlassen. Art. 35 Abs. 1 und Abs. 2 BV untersagen jedoch dem Bund, Vorschriften zu erlassen, die menschenfeindlich oder menschengefährlich sind. Die eminente Bedeutung des verfassungsmässigen Schutzes des menschlichen Lebens (Art. 10 BV) und der Eigentumsgarantie (Art 26 BV) wurden jüngst einmal mehr dadurch hervorgehoben, dass der Gegenvorschlag einer Konzernverantwortung die Haftung auf schwere Fälle „an Leib und Leben oder Eigentum" beschränken soll.[92] Der Menschenrechtsschutz erfasst auch den Schutz des Eigentums (Art. 26 BV).

D. Verhältnis zum Jagdgesetz des Bundes

Die Stellungnahme des BJ vom 13. Dezember 2017 fokussiert einseitig die Verfassungsinitiative „Kanton Wallis ohne Grossraubtiere" im Verhältnis zum Jagdgesetz[93] des Bundes. Dies geschieht – ebenfalls sehr einseitig – unter rein ökonomischen Aspekten. Die Stellungnahme lässt jegliche Empathie für emotionale Bindungen der einzelnen Menschen an ihre Tiere, auch an Nutztiere, vollständig vermissen. Ich erhebe insbesondere die folgenden Einwendungen und Einreden gegen die Stellungnahme des BJ vom 13. Dezember 2017:

a) Verfassungskonformer Vorrang der Grundrechte

Das Jagdrecht des Bundes verletzt elementare Grundrechte (Menschenrechte) der Bundesverfassung, so die Garantie der physischen und psychischen Unversehrtheit jedes menschlichen Lebens (Art. 10 BV) und die Eigentumsgarantie (Art. 26 BV). Wenn etwas verfassungswidrig ist, so teilweise das Jagdrecht des Bundes und nicht die Verfassungsinitiative „Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere".[94] Soweit BAFU und KORA (eine verschleierte, illegale „Aussenstation" des BAFU) gestützt auf das Jagdrecht des Bundes die bundesrechtliche Pflicht zum Schutz der Bevölkerung nicht erfüllen, handeln sie bundesrechtswidrig; insbesondere verletzen sie zwei absolute, durch die Bundesverfassung garantierte Grundrechte (Art. 10 BV und Art. 26 BV). Das habe ich soeben nachgewiesen. Das Jagdrecht des Bundes erfüllt kein einziges Kriterium des Art. 36 BV, soweit Grossraubtiere Leben und Gut der Bevölkerung gefährden.

---

[92] Quelle: HANSUELI SCHÖCHLI, Geplante Haftungsregeln für Konzerne verärgern die Wirtschaft. Die Initiative zur Konzernverantwortung würde mit dem diskutierten Gegenvoranschlag ohne Volksabstimmung umgesetzt, kritisieren Wirtschaftsverbände, NZZ vom 21. April 2018, S. 13.

[93] Vgl. Fussnote 75 hiervor.

[94] Vgl. dazu KURT FLURI, Wo bleibt die Verantwortung? NZZ vom 13. Februar 2018, S. 9; „M.E. liegt es deshalb primär in der Verantwortung der Initianten, Widersprüche zu anderen Verfassungsbestimmungen zu vermeiden." Der Verfasser dieses Leserbriefs ist FDP-Nationalrat.

b) Keine ausschliessliche Bundeskompetenz zum Schutz vor Grossraubtieren

Der Schutz der Bevölkerung vor (geschützten und ungeschätzten) Grossraubtieren ist in erster Linie, wenn auch nicht ausschliesslich, Aufgabe der Kantone. Auch dies habe ich soeben nachgewiesen.

c) Kein Grundrecht für den Tierschutz

Das Lebensrecht jedes einzelnen Menschen (Art. 10 BV) und dessen Eigentumsrechte (Art. 26 BV) sind Grundrechte (Menschenrechte), welche die Bundesverfassung garantiert. Der Tierschutz kann sich hingegen auf kein Grundrecht berufen.

d) Keine umfassende Gesetzgebungskompetenz des Bundes

Das BJ behauptet, Art. 78 Abs. 4 BV und Art. 80 BV würden dem Bund eine „umfassende Gesetzgebungskompetenz" bzw. eine „umfassende Bundeskompetenz" zum Tierschutz einräumen. Die Stellungnahme des BJ vom 13. Dezember 2017 enthält jedoch nicht den geringsten Beleg für diese Meinung. Vielmehr räumt es im nächstfolgenden Abschnitt selber ein, dem Bund sei nur eine „Grundsatzgesetzgebungskompetenz" eingeräumt worden; der Bund könne nur „Mindeststandards" erlassen und müsse „den Kantonen einen substanziellen eigenen Regelungsspielraum belassen". Diese Rechtsauffassung steht im Einklang mit der wohl herrschenden Lehre:

- Der Bund hat seine Gesetzgebungskompetenz nicht abschliessend ausgeschöpft. Die Lehre geht von einer Verbundaufgabe von Bund und Kantonen aus, „was im Wortlaut des völlig unübersichtlich strukturierten Art. 78 [BV] nur ungenügend zum Ausdruck kommt".[95]

- „Die *faktische Wirksamkeit* dieses Regelungsansatzes wird in der Lehre zum Teil als ungenügend erachtet (.....), doch ist eine strikter gefasste allgemeine Schutzregelung angesichts der völlig unterschiedlichen Sachverhalte, der divergierenden Schutzauffassungen und der verfassungsrechtlichen Anforderungen an entsprechende Einschränkungen, namentlich des Eigentums (Art. 26 [BV]) und der Wirtschaftsfreiheit (Art. 27 [BV]) kaum praktikabel bzw. denkbar".[96]

- „Die im Interesse der Verständlichkeit dringend wünschbare Neufassung des Natur- und Heimatschutzartikels (im Sinne einer systematischen Vereinfachung) scheiterte *angesichts des labilen Gleichgewichts der gegensätzlichen Interessen* in diesem Bereich

[95] Vgl. ARNOLD MARTI, N 5 zu Art. 78 BV, in: St. Galler Kommentar (Fussnote 87).
[96] Quelle: ARNOLD MARTI, N 7 zu Art. 78 BV, in: St. Galler Kommentar (Fussnote 87).

bereits im Ansatz. Nicht zu denken war daher im Rahmen der Verfassungsreform an eine *sinnvollere Kompetenzaufteilung zwischen Bund und Kantonen* (.....)".[97]

- „Art. 79 [BV] ermächtigt den Bund zur *Gesetzgebung* über die *Jagd* und die *Fischerei*, ... Formell beschränkt er die Gesetzgebungskompetenz nun ausdrücklich auf den Erlass von Grundsätzen (zum Begriff der Grundsatzgesetzgebung vgl. Komm. zu Art. 75, Rz. 28 ff.). Dies entspricht der Lehre und Praxis zu Art. 25 aBV, welche ohne direkten Hinweis im Wortlaut der Bestimmung seit jeher von einer beschränkten Gesetzgebungskompetenz des Bundes ausgegangen waren, ... „.[98]

- „Entsprechend der beschränkten Gesetzgebungskompetenz des Bundes ..... Das JSG, welches sich auch auf die Naturschutz- und Tierschutzkompetenz des Bundes stützt (vgl. Rz. 9 f. und 11), enthält in diesem Sinne die Pflicht der Kantone zur Regelung des Jagdwesens und zur Beeinflussung der Tierbestände (Art. 3), ... „.[99]

- „Die beschränkte Gesetzgebungskompetenz ist nach wie vor primär durch die Respektierung der kantonalen Regelungshoheit über die sogenannten Regale bzw. Monopole im Bereich der Jagd und der Fischerei bedingt (.....). Wie früher in Art. 31 Abs. 2 aBV werden die historischen Grund- und Bodenregalrechte der Kantone, so insb. das Jagd-und Fischereiregal heute in Art. 94 Abs. 4 [BV] ausdrücklich vorbehalten und von der Wirtschaftsfreiheit (und damit auch von den Regeln des Binnenmarktgesetzes [Art. 1 Abs. 3 BGBM] ausgenommen (.....)".[100]

- „Die Umsetzung der erweiterten Verfassungszielsetzung im Bereich der Jagd- und Fischereigesetzgebung ist jedoch noch voll im Gang (vgl. .....) und verläuft keineswegs konfliktfrei. So birgt insbesondere die Rückkehr der Grossraubtiere Wolf, Bär und Luchs, aber auch des Bibers, grosse Herausforderungen für Bevölkerung, Jäger und Landwirtschaft, welchen durch erfolgte und laufende Änderungen der Jagdgesetzgebung begegnet werden soll (.....)".[101]

- „Wichtige Schutzlücken bestehen insbesondere im Bereich des Lebensraumschutzes für Fische und Wildtiere, wo einstweilen vor allem die Kantone tätig werden müssen (.....)".[102]

---

[97] Zitiert aus: ARNOLD MARTI, N 25 zu Art. 78 BV, in: St. Galler Kommentar (Fussnote 87); vgl. auch a.a.O., N 26 zu Art. 78 BV: „Eine *Neuordnung* der fragwürdig gewordenen verfassungsmässigen Zuständigkeitsordnung ....."

[98] Zitiert aus: ARNOLD MARTI, N 2 zu Art. 79 BV, in: St. Galler Kommentar (Fussnote 87).

[99] Zitiert aus: ARNOLD MARTI, N 3 zu Art, 79 BV nach dem Zwischentitel „3. Jagdgesetzgebung", in: St. Galler Kommentar (Fussnote 87).

[100] Teilzitat aus: ARNOLD MARTI, N 6 zu Art. 79 BV, in: St. Galler Kommentar (Fussnote 87).

[101] Zitat eines Teils von: ARNOLD MARTI, N 12 zu Art. 79 BV, in: St. Galler Kommentar (Fussnote 87).

[102] Zitiert aus: Arnold Marti, N 13 zu Art. 79 BV, in: St. Galler Kommentar (Fussnote 87).

- Ein Widerspruch der kantonalen Verfassungsinitiative zu entgegenstehendem Bundesrecht ist nicht erkennbar. Auf keinen Fall kann von einer *eindeutigen* Verletzung von entgegenstehendem Bundesrecht gesprochen werden- Lehre und Rechtsprechung lassen jedoch eine Ungültigkeitserklärung nur dann zu, wenn eine Verfassungs- oder Gesetzesinitiative *ohne jeden Zweifel* entgegenstehendes Bundesrecht verletzen würde.

e) Unverhältnismässigkeit

In einem paternalistischen (Über-)Eifer und mit einem immensem bürokratischen Aufwand sorgt sich der Bund als moderner Sozialstaat um das physische und psychische Wohlergehen aller Menschen auf seinem Territorium. Einige wenige Beispiele, stellvertretend für viele: LRV Luftreinhalteverordnung; Datenschutz (Revision ab 1. Januar 2018 in Kraft usw. usw.). In krassem Gegensatz dazu steht der bundesrechtliche Schutz der Grossraubtiere in der Schweiz ohne jeglichen Bevölkerungsschutz. Was nützt einem Menschen mit langer Lebenserwartung die reine Luft, wenn er von einem Rudel Wölfe ohne jede Verteidigungschance zu Tode gequält wird und er allzu früh aus der reinen Luft der irdischen Welt scheiden muss?

f) Eng begrenzter Kreis der Normadressaten des Jagdrechts

Das bundesrechtliche Jagdrecht, insbesondere das u.a. auf Art. 80 Abs. 1 BV gestützte Jagdgesetz regelt nur den *Schutz* bestimmter Arten von wildlebenden Säugetieren- Normadressaten des Jagdgesetzes und der darauf gestützten Jagdverordnungen sind nur die Frauen und Männer, sofern und soweit sie die Jagd ausüben und zur Jagd berechtigt sind.

Die (einstweilen teilweise umstrittene) Verfassungsinitiative bezweckt jedoch den Schutz der gesamten Bevölkerung im ganzen Gebiet des Kantons Wallis. Dazu ist auch der Kanton Wallis durch die Bundesverfassung legitimiert, d.h. berechtigt und verpflichtet. Art. 57 Abs. 1 BV lautet: „Bund und Kantone sorgen im Rahmen ihrer Zuständigkeiten für die Sicherheit des Landes und den Schutz der Bevölkerung." Die Bundesverfassung geht von einem personellen Sicherheitsbegriff aus. „Bevölkerung" sind die auf dem Gebiet der Schweiz lebenden Menschen. Der Bevölkerungsschutz geht über den Zivilschutz (Art. 63 BV) hinaus.[103] Art. 57 BV bezweckt den „dauerhaften Schutz menschlichen Wohlbefindens".[104] Zu den geschützten Individualrechtsgütern zählen die klassischen Rechtsgüter jedes einzelnen Menschen, d.h. Leben, Freiheit, Eigentum, Gesundheit etc.[105] „Die Sicherheitsgewährleistung ist traditionell eine originäre Staatsaufgabe, d.h. sie ist nicht aus der Bundesverfassung abgeleitet, sondern ist dieser vorgelagert".[106] Art. 57 BV umfasst auch die Gefahrenabwehr.[107]

---

[103] Gemäss OLIVER DIGGELMANN/TILMANN ALTWICKER, N 15 zu Art. 57 BV, in: Basler Kommentar, Bundesverfassung, 1. Auflage, Basel 2015.
[104] Gemäss DIGGELMANN/ALTWICKER (Fussnote 103), N 18 zu Art. 57 BV.
[105] Gestützt auf: DIGGELMANN/ALTWICKER (Fussnote 103), N 19 zu Art. 57 BV.
[106] Zitiert aus: DIGGELMANN/ALTWICKER (Fussnote 103), N 23 zu Art. 57 BV.

Der Bevölkerungsschutz, zu dem auch der Kanton Wallis berechtigt und verpflichtet ist, verfolgt nicht nur andere Ziele als das bundesrechtliche Jagdrecht, sondern wendet sich auch an unterschiedliche Normadressaten.

E. Schutz <> Förderung

Die Stellungnahme des BJ vom 13. Dezember 2017 differenziert nicht zwischen

- *Schutz* der Grossraubtiere und

- *Förderung* der Grossraubtiere.

Vielmehr erweckt diese Stellungnahme unwillkürlich den Eindruck, sie setze den Schutz der Grossraubtiere mit der Förderung von deren Wiederansiedlung gleich. Verbote sind dem gesetzlichen Schutz eigentümlich; die Normadressaten müssen sich bestimmter Massnahmen enthalten und insoweit *passiv* bleiben. Die Förderung bedarf hingegen der Gebote; die Normadressaten von Geboten sollen in bestimmter Art und Weise *aktiv* werden.

Art. 80 BV verleiht dem Bund einzig die Kompetenz zum gesetzlichen Schutz von wild lebenden Grossraumtieren, jedoch nicht zur Förderung der Wiederansiedlung solcher Säugetiere.

F. Ergebnisse

Ich folge hiermit der Systematik von Ziff. 3 (Seiten 2 – 5) der Vernehmlassung des BJ vom 13. Dezember 2017.

a) Begriff der Grossraubtiere

Der Begriff der Grossraubtiere ist ein allgemeiner Begriff, auch eine allgemein verständliche Kategorie innerhalb der Tierwelt. Der Bevölkerungsschutz erheischt gebieterisch den Bevölkerungsschutz vor allen Grossraubtieren, die das Wohlergehen von Menschen gefährden, unabhängig davon, ob sie geschützt sind oder nicht, z.B. auch vor Wolfshybriden.[108] Raubtier bleibt Raubtier. Jedes Grossraubtier (auch eine Wolfshybride) ist

---

[107] Vgl. DIGGELMANN/ALTWICKER (Fussnote 103), N 38 zu Art. 57 BV.

[108] Vgl. FRANZISKA SCHEVEN, Der Wolf im Hundepelz. Das Raubtier ist in unsere Wälder zurückgekehrt. Aber ist es auch wirklich der Wolf oder ein Mischling? NZZ vom 17. April 2018, S. 22; zu diesem Thema vgl. auch: BERNHARD SPÖRRI, Wolf-Hund-Hybriden sind ein Problem, Leserbrief in der NZZ vom 25. April 2018, S.9; NORBERT ZENGAFFINEN, Gschtürm um Mischlinge (Kommentar) und: Wallis – Diskussion um Wolfsmischlinge: Wann ist ein Wolf ein Wolf? *Walliser Bote* vom 12. Mai 2012, S. 1; NORBERT ZENGAFFINEN, Interview – Reinhard Schnidrig, oberster Jagdinspektor, äussert sich erstmals umfassend zu Wolfshybriden in der Schweiz „Labor untersucht alle Wölfe mit verfeinerter Methodik nochmals" *Walliser Bote* vom 12. Mai 2018, S. 3.

eine Bestie, die Menschen und Tier gefährdet. Abgesehen davon, dass Herdenschutzmassnahmen weitgehend erfolglos und zudem unzumutbar sind, erweisen sie sich für die Bevölkerung als kontraproduktiv: Je mehr die Tiere, insbesondere die Nutztiere, vor den Grossraubtieren geschützt werden, desto mehr und eher sind die Grossraubtiere darauf angewiesen, ihren (unvermeidbaren) Hunger an qualvoll getöteten Menschen zu stillen. Der (sprichwörtliche) „Wolfshunger" bedeutet nicht den Hunger auf Wölfe, sondern einen besonders starken Hunger.[109]

b) Schutz vor Grossraubtieren

Im Ergebnis, wenn auch nicht in der Begründung, teile ich die Auffassung des BJ, dass die Verfassungsinitiative mit Bundesrecht vereinbar ist.

c) Beschränkung und Regulierung des Bestandes

Wiederum deckt sich die Auffassung des BJ mit meinen vorstehenden Ausführungen im Ergebnis, wenn auch nicht in der Begründung. Zurzeit sind nur der Text der Verfassungsinitiative und die Absichten des Initiativkomitees auf die Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht zu überprüfen. Die Initianten wollen sich selbstverständlich „an die durch das Bundesrecht gesetzten Grenzen" halten.[110] Insbesondere ist nichts vorgesehen, was den vom Bund festgelegten Tierschutz tangieren oder gar beeinträchtigen könnte. Dass (geschützte und nicht geschützte) Grossraubtiere beseitigt werden dürfen, wenn ein Notstand gemäss den Voraussetzungen des Art. 17 StGB vorliegt, wird sowohl vom Bundesrecht als auch von der hier zu beurteilenden Verfassungsinitiative vorbehalten, d.h. nicht aufgehoben.

d) Verbot der Einfuhr

Selbstverständlich ist unter „Einfuhr" nur der Import von Grossraubtieren in den Kanton Wallis zu verstehen. Eine parallele Bewilligungspflicht verstösst nicht gegen Bundesrecht, sondern ist in anderen Rechtsbereichen (z.B. im Raumplanungsrecht) gang und gäbe.

Das BJ will das berühmt-berüchtigte „Haar in der Suppe" gefunden haben. Es ortet eine Verletzung des Binnenmarktgesetzes[111] und leitet daraus die Unvereinbarkeit der Verfassungsinitiative mit dem Bundesrecht ab. Dagegen ist insbesondere einzuwenden:

- Das Jagdrecht ist ohnehin von der Wirtschaftsfreiheit und damit auch von den Regeln des Binnenmarktgesetzes ausgenommen.[112]

---

[109] Vgl. WAHRIG (Fussnote 41), S. 1671, Stichwort: *Wolfshunger*.
[110] Vgl. Fussnote 74 hiervor.
[111] Bundesgesetz über den Binnenmarkt vom 6. Oktober 1995; Binnenmarktgesetz; SR 943.02.
[112] Vgl. Fussnote 100 hiervor.

- (Geschützte und nicht geschützte) Grossraubtiere werden kaum je als Handelsware vermarktet.

- Sobald ein Grossraubtier mit menschlicher Hilfe eine Grenze zum Kanton Wallis überquert hat, besteht eine Gefährdung der Bevölkerung auf dem Gebiet des ganzen Kanton Wallis. Auch wenn eine blosse Durchfuhr beabsichtigt ist, kann es zu einer Freilassung kommen (z.B. zufolge eines Verkehrsunfalls oder zufolge einer von Tierfanatikern gewaltsam erzwungenen Freilassung). In jedem Fall sind die Begleitpersonen gefährdet.

- Schliesslich müssen in einer einzelnen Verfassungsbestimmung noch nicht alle Details geregelt werden.

e) Verbot der Freilassung

Mit dem Verbot der Freilassung[113] soll der Kanton Wallis nur den verfassungsrechtlichen Auftrag zum effizienten *Bevölkerungsschutz* (Art. 57 BV) erfüllen. Das kann nicht bundesrechtswidrig sein. Hingegen ist die Auffassung des BJ, der Bund könne Grossraubtiere überall in der Schweiz freilassen, verfassungswidrig und unbeachtlich. Zur Förderung von Grossraubtieren mittels Freilassung besitzt der Bund ohnehin keinen verfassungsrechtlichen Auftrag und damit auch keine Einzelermächtigung zur Gesetzgebung zwecks Förderung der Grossraubtiere innerhalb der Grenzen der Schweiz.

G. Zusammenfassung

Ich fasse die wesentlichen Ergebnisse und Schlussfolgerungen dieses Rechtsgutachtens zusammen. Damit erstatte ich die Stellungnahme, welche die Justizkommission des Grossen Rates des Kantons Wallis bis am 15. Mai 2018 angefordert hat.

a) Gefährdung von Mensch und Tier durch Grossraubtiere

(Geschützte und ungeschützte) Grossraubtiere sind für Mensch und Tier sehr gefährlich. Die Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 (BV) garantiert das Recht auf Leben), d.h. u.a. das Recht auf körperliche und geistige Unversehrtheit (Art. 10 BV) und das Recht auf Eigentum (Art. 26 BV). Diese Garantien der Bundesverfassung greifen bereits bei blosser Gefährdung.

b) Vorrang der Grundrechte auf Leben und Eigentum der Menschen in der Schweiz

[113] Für ein Beispiel einer Freilassung vgl. ERICH ASCHWANDEN, Operation Luchs. 1971 werden in Obwalden zwei Pinselohren ausgesetzt – im Gegenzug erhalten die Jäger Hirsche, NZZ vom 23. April 2018, S. 11.

Das Recht jedes Menschen auf physische und psychische Unversehrtheit seines Lebens (Recht auf Leben gemäss Art. 10 BV) und sein Recht auf Eigentum (Eigentumsgarantie gemäss Art. 26 BV) sind Grundrechte (Menschenrechte), die den Vorrang vor allen Normen des Bundesrechts, auch vor dem übrigen Inhalt der Bundesverfassung (BV) geniessen. Das Lebensrecht der Bevölkerung (Art. 10 BV) und die Eigentumsgarantie (Art. 26 BV) sind in ihrem Kerngehalt unantastbar (Art. 36 Abs. 4 BV).

c) Kantonalrechtliche Gesetzgebungshoheit

Jeder Kanton ist innerhalb der bundesrechtlichen Schranken souverän. Jeder Kanton besitzt insbesondere die Verfassungshoheit. Nach herrschender Lehre und Rechtsprechung (insbesondere des Bundesgerichts) sind die Kantone zum Schutz der Bevölkerung vor Grossraubtieren ebenfalls berechtigt und verpflichtet. Menschenschutz und Tierschutz verfolgen unterschiedliche Ziele. Das Verfassungsrecht des Bundes regelt Menschenschutz und Tierschutz unterschiedlich. *Quellen:* Urteil des Bundesgerichts vom 2. Juli 2993; N 13 zu Art. 80 BV im St. Galler Kommentar zur Bundesverfassung; N 18 zu Art. 80 BV im Basler Kommentar.

d) Bundesrechtlicher Tierschutz

Der bundesrechtliche Tierschutz (inkl. der Tierschutz gemäss dem Jagdrecht des Bundes) bezweckt nur, aber immerhin, den Schutz bestimmter Tiere vor den Menschen, hingegen nicht den Schutz des Menschen vor den Tieren. In diesen Rechtsbereich will und kann die Volksinitiative nicht eingreifen. Er sowie die Notstandsbestimmungen der Strafgesetzgebung (insbesondere Art. 17 StGB) bleiben von der vorgeschlagenen Änderung der Verfassung des Kantons Wallis völlig unberührt.

e) Kein Kompetenzkonflikt

Der Bund besitzt keine ausschliessliche Kompetenz zum Bevölkerungsschutz. Dem Bund fehlt jegliche Kompetenz (Einzelermächtigung) zur *Förderung* einzelner geschützter Grossraubtiere. Sofern und soweit das bundesrechtliche Jagdrecht eine solche Ermächtigung usurpiert, ist das Jagdrecht des Bundes bundesrechtswidrig, insbesondere nicht verfassungskonform. Um das Lebensrecht der Bevölkerung der Schweiz und deren Eigentumsrechte zu schmälern oder gar aufzuheben, fehlen dem Jagdrecht des Bundes insoweit mindestens die folgenden Kriterien, in deren engen Grenzen Beeinträchtigungen der Grundrechte verfassungskonform sein können: Legalitätsprinzip; öffentliches Interesse; Verhältnismässigkeit; keine Beeinträchtigung des Kerngehalts des Lebensrechts sowie der Eigentumsgarantie (Art. 36 Abs. 1 – Abs. 4 BV).

f) Fazit

Aus allen diesen Gründen ist die vorgeschlagene Änderung der Verfassung des Kantons Wallis weder ganz noch teilweise bundesrechtswidrig. Sie ist vollumfänglich als gültig zu erklären und dem Walliser Volk zu unterbreiten.

H. Inhaltsverzeichnis

A. Vorbemerkungen

B. Aktueller Stand

a) Bundesrecht
aa) Regelung der Kompetenzkonflikte Bund/Kantone
bb) Unvereinbarkeit mit Bundesrecht
cc) Grundrechte
dd) Normenhierarchie
aaa) Vorrang der Bundesverfassung
bbb) Vorrang der Grundrechte innerhalb der Bundesverfassung
ccc) Enge Schranken der Beeinträchtigung von Grundrechten

b) Kantonales Recht des Wallis
aa) Kantonsverfassung
aaa) Verhältnis zum Bundesrecht
bbb) Initiativrecht

c) Kantonale Verfassungsinitiative „Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere/Pour un canton du Valais sans grands prédateurs"

d) Opposition

C. Vorrang der Grundrechte

a) Grundrecht auf Leben

b) Eigentumsgarantie

c) Keine ausschliessliche Kompetenz des Bundes zum Menschenrechtsschutz

D. Verhältnis zum Jagdgesetz des Bundes

a) Verfassungskonformer Vorrang der Grundrechte

b) Keine ausschliessliche Bundeskompetenz zum Schutz vor Grossraubtieren

c) Kein Grundrecht für den Tierschutz

d) Keine umfassende Gesetzgebungskompetenz des Bundes

e) Unverhältnismässigkeit

f) Eng begrenzter Kreis der Normadressaten des Jagdrechts

E. Schutz <> Förderung

F. Ergebnisse

a) Begriff der Grossraubtiere

b) Schutz vor Grossraubtieren

c) Beschränkung und Regulierung des Bestandes

d) Verbot der Einfuhr

e) Verbot der Freilassung

G. Zusammenfassung

a) Gefährdung von Mensch und Tier durch Grossraubtiere

b) Vorrang der Grundrechte auf Leben und Eigentum der Menschen in der Schweiz

c) Kantonalrechtliche Gesetzgebungshoheit

d) Bundesrechtlicher Tierschutz

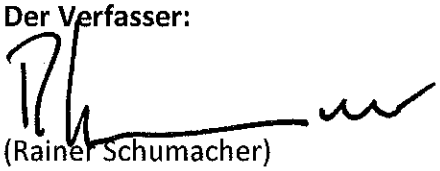
e) Kein Kompetenzkonflikt

f) Fazit

H. Inhaltsverzeichnis

5416 Kirchdorf bei Baden, 14. Mai 2018

Der Verfasser:



(Rainer Schumacher)

Adresse des Verfassers:
Prof. Dr. iur. Rainer Schumacher
Rechtsanwalt[114]
Tobelrainli 24
5416 Kirchdorf

[114] Bis 31. Dezember 2017 im Anwaltsregister des Kantons Aargau eingetragen.

Loi sur le Conseil de la magistrature

Rapport de la Commission de 2e lecture

---

1. Déroulement des travaux

La commission de 2e lecture s'est réunie le jeudi 23 mai 2019 de 9h00 à 17h00 et le lundi 27 mai 2019 de 9h00 à 12h00 à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3e étage, à Sion.

Membres	**Remplacé par**	**23.05.2019**	**27.05.2019**
LARGEY Thierry, Les Verts, **président**		X	X
METRAILLER Serge, PDCC, **vice-président**		X	X
GILLIOZ Charles-Albert, PLR, **rapporteur**		X	X
CARRUPT Nicole, PLR		X	X
CHERVAZ Véronique (suppl.), AdG/LA		X	X
CIPOLLA Alexandre, UDC		X	X
COLLET Bastian (suppl.) AdG/LA		X	X
FELLAY Xavier (suppl.), PDCB		X	X
GARBELY Daniel (Suppl.), CVPO		X	X
HALLENBARTER Jürg (Suppl), CSPO		X	X
JÄGER Lukas, SVPO		X	X
LAMON Anthony (suppl.), PDCC		X	Excusé
MOTTET Xavier, PLR	NOTH-ECOEUR Marie-Claude	X	X

Service parlementaire :
MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) :
FAVRE Frédéric, conseiller d'Etat, chef du DSIS,
HUGUET Sophie, cheffe du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ),
NANCHEN Stéphanie, juriste, SJSJ ;

Invités :
DUBUIS Nicolas, procureur général du Ministère public,

SEEBERGER Lionel, président du Tribunal cantonal,
BONVIN Christophe, secrétaire général du Tribunal cantonal,
SCHWESTERMANN Alex, président de la Commission de justice.

2. Eléments clés de la deuxième lecture

2.1 Eléments essentiels issus des débats de la première lecture

Le 14 novembre 2018, le Grand Conseil accepta en première lecture la loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) par 83 voix contre 44 et une abstention. Pour rappel, la création d'un Conseil de la magistrature (CDM) fut plébiscitée par 68% des Valaisans, lors du scrutin populaire du 25 septembre 2016.

Les divergences du parlement portèrent notamment sur la composition du Conseil de la magistrature (CDM) et du mode de désignation de ses membres. Certains groupes politiques estimaient que, dans le cadre de la procédure d'élection, le droit de véto sans possibilité pour le Grand Conseil de faire des contre-propositions n'était pas compatible avec la compétence d'élection des membres du CDM confiée par l'article 65a al. 4 de la Constitution cantonale[1].

Les prérogatives du Conseil de la magistrature furent longuement discutées. Pour certains députés, toutes les autorités devaient y être soumises. D'autres soutenaient un CDM svelte, se concentrant sur la surveillance des tribunaux mentionnés dans la LOJ et du Ministère public.

La procédure d'élection des juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du Ministère public par le Grand Conseil amenèrent un grand débat. Certains députés prétendirent qu'à nouveau, le droit de véto sans possibilité de faire des contre-propositions était contraire à l'article 39 alinéa 2 de la Constitution cantonale qui énonce que le Grand Conseil « élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président ainsi que les membres du Bureau du Ministère public ». Pour d'autres, par contre, cette disposition concrétisait la volonté populaire de dépolitiser la justice.

A la fin de la lecture de détail, le Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) s'engagea à demander un avis de droit permettant à la commission de 2e lecture de trancher la question de la constitutionnalité des articles concernés.

2.2 Questions en suspens après la première lecture

Extension du champ d'application de la LCDM à d'autres autorités judiciaires que celles prévues par la LOJ

Dans une note datée du 30 avril 2019, le SJSJ détaille les conséquences de cette proposition refusée lors de la première lecture. Cette note complète une précédente datée du 25 septembre 2018 qui avait été envoyée à la commission de 1ère lecture.

Selon les recherches du SJSJ, doivent être considérées comme des autorités judiciaires cantonales, le tribunal du travail, la commission cantonale de conciliation en matière de baux à loyer à ferme, la commission cantonale de conciliation pour les litiges relevant de la loi fédérale sur l'égalité, la commission cantonale de recours en matière fiscale (CCR) et la commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Le SJSJ estime que la commission paritaire cantonale des relations Eglises-Etat ou la commission cantonale pour la protection des données et de la transparence doivent aussi être considérées comme des autorités judiciaires.

Le SJSJ a minutieusement examiné les travaux préparatoires de l'article 65a Cst. cant. et conclut, qu'à aucun moment, le Grand Conseil n'a souhaité élargir la surveillance par le CDM à d'autres autorités que celles instituées par la LOJ.

---

[1] « 4 Le Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi. »

Elargir le champ d'application de la LCDM à ces autres autorités spéciales conduirait à un nouvel examen du projet de loi dans son ensemble pour prendre en compte la charge supplémentaire travail engendrée, l'augmentation des coûts de fonctionnement probable du CDM, les incidences législatives du fait de l'élargissement de la surveillance, etc.

Constitutionnalité des articles 6, alinéa 3, et 47 alinéa 4 du projet de LCDM, issus de la première lecture.

Un avis de droit établi à la demande du Chef du DSIS par le Prof Pascal Mahon de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel estime que, sur la base d'une analyse fondée sur les diverses méthodes d'interprétation généralement admises, le système du droit de véto du Grand Conseil pour la désignation ou l'élection des membres du Conseil de la magistrature tel que proposé à l'article 6, alinéa 3 du projet de loi est conforme à l'article 65a de la Constitution cantonale.

La constitutionnalité du droit de véto du Grand Conseil dans le cadre de la procédure d'élection des juges cantonaux et des membres du Bureau du ministère public semble moins évidente. Au vu des résultats des différentes méthodes d'interprétation, plusieurs interprétations sont possibles, de sorte que la question a une connotation politique, autant que juridique. Les auteurs de l'étude estiment que ce droit de véto représente une forme de compromis entre le principe fondamental de l'indépendance de la justice et la légitimité démocratique d'une élection par le Grand Conseil. Ce qui leur semble déterminant c'est que le texte même de la Constitution cantonale (art. 65a, alinéa 5, lettre d) confie au Grand Conseil (et au peuple) le soin de trancher cette question. Les auteurs concluent que si le Grand Conseil choisit le système de droit de véto tel qu'issu des travaux de la première lecture, cela ne leur semblerait pas contraire à la Constitution cantonale.

L'avis de droit du Prof. Mahon et les notes du SJSJ se trouvent en annexe du rapport.

En plus de ces deux questions, la commission de deuxième lecture a pour tâche d'examiner tout particulièrement la composition du CDM, le rôle de la Commission de justice et ses rapports avec le CDM. Tous ces éléments sont discutés lors de l'examen de détail de la loi.

3. Auditions

Avant de se plonger dans ses travaux, la Commission de 2e lecture a souhaité, à titre introductif entendre le Ministère public (MP), le Tribunal cantonal (TC) ainsi que la Commission de justice sur le texte issu de la première lecture.

3.1 Audition du Tribunal cantonal

Le président du Tribunal cantonal est en faveur d'une extension du champ d'application de la LCDM à d'autres autorités judiciaires que celles prévues par la LOJ, en particulier au Tribunal du travail qui est sans surveillance. Il est d'avis que cette limitation ne respecte pas le choix des votants et viole la Constitution cantonale.

Concernant la composition du CDM, le président du TC précise qu'aucune commission de haute surveillance ne dispose de suppléants. Dès lors, 9 membres suffisent à son bon fonctionnement et les suppléants ne sont pas nécessaires, d'autant plus qu'une telle tâche ne peut être déléguée. La bonne marche du CDM nécessite stabilité et continuité. Cela ne peut pas être le cas si sa composition change à chaque séance.

Il regrette que le président du TC ne puisse siéger que deux ans, alors que le procureur général peut siéger durant toute sa carrière, au moins 4 ans. Il propose que ce soit le collège des juges cantonaux qui délègue un juge pour représenter le TC, pour une période de 4 ans. Cette solution permet de garantir la continuité et élimine le problème de double casquette du président du TC.

Il déplore la modeste rémunération du président et de membres du CDM acceptée en première lecture et craint que le parlement ne fasse des économies au mauvais endroit, car le justiciable

a tout intérêt à voir siéger des personnes motivées et qualifiées dans cette instance. Il explique que la décharge n'est pas une bonne solution car le TC ne dispose pas des ressources nécessaires pour décharger son représentant au CDM. Le président du TC souhaite que les juges soient indemnisés de la même manière que les autres membres du CDM, ou alors que la décharge soit supprimée.

Le CDM doit être indépendant du Conseil d'Etat. Le président du TC ne voit pas d'un bon œil le pouvoir exécutif modifier le budget du CDM. Il propose que le Conseil d'Etat s'adresse au Grand Conseil, s'il veut modifier le budget du CDM.

Concernant la collaboration du CDM aux élections judiciaires, il s'interroge sur le rôle de la COJU dans ce processus. Il se demande ce qu'elle doit faire avec le rapport du CDM.

3.2 Audition du Ministère public

Le procureur général, Monsieur Nicolas Dubuis représente le Ministère public.

Il s'interroge sur le fonctionnement pratique du CDM car il souhaite éviter une usine à gaz de transmission de rapports entre autorités. Il pense que certaines dispositions ne devraient pas figurer dans la loi, afin de laisser une certaine liberté de pratique future. Peut-être que dans quelques années, on estimera la participation de la COJU judicieuse pour la fluidité des travaux. Dès lors, il se demande pourquoi figer dans la loi certains éléments, alors qu'on ne sait pas comment le CDM va fonctionner. Par contre, il conseille de prévoir l'organisation de la première séance du CDM, histoire de lancer la machine.

Il soulève les risques de blocage dans le processus des élections judiciaires si, par exemple, l'Ordre des avocats refuse de présenter un autre candidat, en cas de véto du Grand Conseil.

Concernant la rémunération, il souhaite que tous les membres du CDM soient sur un pied d'égalité.

Il se demande comment le CDM va évaluer si un juge ou un magistrat exerce sa tâche avec humanité et dignité. Il rend attentif les membres de la commission à la subjectivité de ces deux termes.

Concernant la suppléance, il apprécie la possibilité de se faire remplacer en cas d'absence. Cela permet aussi, en cas de récusation, de ne pas avoir à retourner devant le plénum pour élire un membre extraordinaire. Cependant, il craint que la composition du CDM ne change en fonction des cas à traiter.

Il ne pense pas que la forte proportion de magistrats au sein du CDM n'influence l'indépendance des décisions dans les affaires concernant le TC ou le MP. Il est d'avis que c'est plutôt le contraire qui prévaut: dans la pratique, les magistrats ont tendance à être plus durs envers leurs confrères qu'envers les "laïcs".

3.3 Audition de la Commission de justice

La Commission de justice est représentée par son président M. Alex Schwestermann.

Le président de la COJU se soucie particulièrement de la collaboration entre sa commission et le CDM. Il rappelle que la COJU est une commission de haute surveillance et que le CDM est une autorité disciplinaire. Les activités de chacune de ces instances doivent être clairement différenciées dans la loi. La rédaction, l'envoi et l'examen des rapports entre les instances ne sont pas clairs.

Le président de la COJU verrait d'un bon œil la présence d'un membre de la COJU au CDM. Il s'inquiète de la double casquette du président du TC et du procureur général.

4. Débat d'entrée en matière

4.1 Le mot du chef du DSIS

Le chef du département désapprouve le climat général de défiance entre le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif. Les institutions doivent pouvoir travailler ensemble.

Le chef du DSIS réfute l'idée selon laquelle le Tribunal du travail est sans surveillance. Celui-ci est composé d'employés de l'Administration communale, soumis à la surveillance de l'Etat.

Ne pas étendre le champ d'application de la LCDM à d'autres autorités judiciaires que celles prévues par la LOJ n'est pas un choix d'ordre financier uniquement. L'objectif de cette limitation était aussi de ne pas mettre sur pied une usine à gaz. Le Chef du département prône un CDM efficace. Il n'est pas possible, dans les délais impartis, de réexaminer le projet de loi dans son entier pour y inclure la surveillance de toutes les autorités judiciaires.

Concernant la durée de mandat des membres du CDM, il s'agit finalement de trancher entre un tournus des membres et une stabilité des mandats sur une longue période. La composition du CDM repose sur un délicat équilibre garantissant son indépendance et son efficacité future. Il enjoint la commission à ne pas toucher à cet équilibre.

La COJU va évidemment perdre certaines prérogatives. Elle garde néanmoins son rôle d'autorité de haute surveillance, sur le Conseil de la magistrature justement. Elle peut intervenir si elle estime que le CDM n'a pas effectué son travail de manière correcte.

Concernant le risque de blocage si le Grand Conseil exerce son droit de véto, le chef du DSIS ne partage pas cette idée et préconise de faire d'abord confiance aux entités concernées.

Effectivement, les autorités judiciaires et le Ministère public devront envoyer leurs rapports annuels d'activités au CDM et au Conseil d'Etat. Il s'agira du même rapport dans les deux cas. L'envoi au Conseil d'Etat est nécessaire pour que ceux-ci soient traités par le Grand Conseil via la COJU. L'envoi au CDM est tout aussi important puisque ces rapports constituent un outil de travail pour le CDM.

Le SJSJ conclut en ajoutant que le TC a participé à la commission extra-parlementaire à l'origine de l'avant-projet de loi et n'a jamais parlé d'étendre le champ d'application de la LCDM à d'autres autorités judiciaires que celles prévues par la LOJ.

4.2 Discussion

Un membre de la commission rappelle que l'objectif de cette commission de deuxième lecture est de trouver le meilleur équilibre possible, afin d'obtenir une large adhésion du parlement. Une loi acceptée par une courte majorité au plénum serait un mauvais signal donné au peuple.

Un autre membre insiste sur la nécessité de délimiter les tâches du CDM de celles de la COJU, notamment lors des élections des membres du CDM et des élections judiciaires.

Un membre déclare être en faveur de l'extension très large du champ d'application du CDM aux autres autorités que celles instituées par la LOJ. L'idée étant d'instaurer une égalité de traitement entre les autorités judiciaires avec une autorité de surveillance unique, disposant d'une vue d'ensemble de la justice. Néanmoins, il se veut pragmatique. Le plus important pour lui est l'acceptation de la loi et l'entrée en fonction du CDM, même avec un champ d'application restreint.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 13 membres présents.

5. Lecture de détail

Titre et considérants

Pas de remarque

Art. 1 Objet de la loi

La surveillance administrative consiste à surveiller le bon fonctionnement des autorités judicaires, à s'assurer que les dossiers sont bien répartis et que la charge de travail est correcte. Ces tâches sont actuellement réalisées par la COJU. Avec la mise en place du CDM, la COJU n'effectuera plus de surveillance administrative. Effectivement, le règlement du Grand Conseil devra être adapté et la sous-commission "relations avec les tribunaux" n'aura plus raison d'être. La COJU garde néanmoins son rôle de haute surveillance, dont la haute surveillance du CDM. Elle continuera à examiner et à préaviser les naturalisations.

Un député est d'avis que si la haute surveillance reste en main de la COJU, il n'y a aucune raison à ce que le choix des candidats aux élections judicaires soit fait par le CDM.

Le président de la commission lui répond que la surveillance administrative et la surveillance disciplinaire sont réglées constitutionnellement. On ne peut pas y toucher. La surveillance de l'autorité de surveillance est du ressort de la COJU. Il ajoute que cet article 1 ne préjuge en rien des dispositions concernant la nomination des magistrats et des procureurs.

Art. 2 Statut du Conseil de la magistrature

Les discussions portent sur l'extension du champ d'application de la loi à d'autres autorités judiciaires que celles prévues par la LOJ.

Le président renonce à proposer cette extension, même s'il la juge opportune. Il comprend qu'il n'est pas possible de revoir en quelques semaines l'ensemble des dispositions pour intégrer cette extension. L'acceptation de la LCDM prime sur une vision plus idéaliste et englobante de la surveillance de la justice. Ceci dit, il souhaite que, au vu de son importance, la Commission cantonale de recours en matière fiscale (CCR) soit soumise à la surveillance du Conseil de la magistrature. Ses jugements sont attaquables directement auprès du Tribunal fédéral.

Le SJSJ n'est pas de cet avis. La Commission de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires est aussi la dernière instance avant le Tribunal fédéral. Il faudrait aussi l'inclure pour être cohérent. La surveillance de la justice, telle que propose la loi, est très cohérente. Elargir la surveillance à la CCR introduit une particularité qui ne cadre pas avec le reste de la loi. Le SJSJ évoque également une procédure de consultation en cours d'un avant-projet de réforme de la CCR qu'il ne faudrait pas court-circuiter.

Un député renonce à étendre la surveillance à la CCR mais demande au Conseil d'Etat d'intégrer dans ces réflexions en cours, la surveillance de ces commissions par le Conseil de la magistrature. La LCDM pourrait être modifiée plus tard.

Un autre député refuse d'étendre la surveillance à la CCR. Il reconnaît l'importance de cette commission et la nécessité d'en professionnaliser les activités mais suggère plutôt d'attribuer ses compétences au Tribunal cantonal.

Vote sur la proposition d'étendre la surveillance du CDM à la CCR :

Pour : 3

Contre : 9

Abstentions : 1

La proposition est refusée.

Alinéa 2

Modifications rédactionnelles en allemand.

Art. 3 Réserves de la loi

Modifications rédactionnelles du titre en allemand.

Art. 4 Composition

Les discussions portent sur la suppression des suppléants.

La plupart des membres de la commission s'opposent à cette suppression. Ils estiment que les suppléants sont nécessaires au bon fonctionnement de l'institution. En cas de récusation, faire appel à un suppléant évite au Grand Conseil de devoir nommer un remplaçant.

D'autres membres craignent que la composition du CDM ne change trop fréquemment, en fonction du sujet ou des personnes concernées.

Vote :

Pour : 4

Contre : 8

Abstentions : 1

La proposition est refusée.

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles en allemand.

Art. 5 Membres et suppléants de droit

Un membre de la commission propose que les organes dirigeants du TC et de l'Ordre des avocats puissent choisir leur représentant au CDM, qui ne sera pas forcément le bâtonnier ou le président du TC. Cela permet de ne pas surcharger ces personnes qui sont déjà très occupées avec leur mandat limité et d'avoir une égalité de traitement avec les autres membres du CDM qui sont élus pour 4 ans. Cette proposition est faite pour les membres de droits à l'alinéa 1 et pour leurs suppléants à l'alinéa 2 :

Le chef du DSIS ne soutient pas cette proposition. Elle tend à décrédibiliser le Tribunal cantonal et l'Ordre des avocats, en refusant de nommer leurs responsables dans le Conseil de la magistrature. Il rappelle que le CDM vise à donner confiance aux citoyens dans la justice. Raison pour laquelle il est souhaitable de voir siéger au CDM les responsables de ces institutions qui sont nommés par le Grand Conseil. Il s'agit d'une preuve de confiance envers ces institutions.

Alinéa 1

Proposition de modification :

1 Sont membres de droit:

b) ~~le bâtonnier~~ un membre du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans désigné par celui-ci;

Vote :

Pour : 8

Contre : 5

Abstentions : 0

La proposition est acceptée.

Proposition de modification :

c) ~~le président~~ un membre de la commission administrative du Tribunal cantonal désigné par celle-ci.

Vote :

Pour : 8
Contre : 5
Abstentions : 0

La proposition est acceptée.

Alinéa 2

Proposition de modification :

b) le ~~bâtonnier~~ membre du Conseil de l'Ordre des avocats valaisan est remplacé par ~~le vice-bâtonnier~~ un autre membre que ce conseil désigne ;

Vote :

Pour : 8
Contre : 5
Abstentions : 0

La proposition est acceptée.

Proposition de modification :

c) le ~~président~~ membre de la commission administrative du Tribunal cantonal est remplacé par ~~le vice-président~~ un autre membre que cette commission désigne.

Vote :

Pour : 8
Contre : 5
Abstentions : 0

La proposition est acceptée.

Alinéa 1 et 2

Modifications rédactionnelles en allemand.

Art. 6	**Membres et suppléants élus**

Alinéa 1

Certains membres de la commission estiment que la proportion de membres contrôlés est trop importante et suggèrent de rééquilibrer la composition du CDM.

Des propositions sont faites pour exclure soit le juge de première instance et un procureur, soit le représentant du Grand Conseil et, en contrepartie, augmenter le nombre de représentants de la société civile.

Le Chef du département rappelle la volonté initiale de mettre l'ensemble des acteurs de la justice autour de la table et d'aboutir à un équilibre, sans que l'on puisse reprocher à l'une ou l'autre des autorités d'avoir la main mise sur le Conseil de la magistrature.

Le président estime qu'avec 5 magistrats et 4 non-magistrats, le Conseil de la magistrature atteint un bon équilibre. Il voit mal le Conseil de la magistrature se priver d'un juge de première instance. La présence d'un deuxième procureur est aussi souhaitable. L'idée d'augmenter le nombre de personnes disposant de connaissances spéciales renverse la proportion de non juristes et risque d'affaiblir le Conseil dans ses tâches de surveillance administrative et disciplinaire.

Les deux propositions suivantes sont soumises au vote l'une contre l'autre d'abord. La gagnante étant ensuite opposée à la version du texte issue de la première lecture.

Proposition 1 :

[1]Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de 4 ans:

a) un avocat, sur proposition du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans;

~~b) un juge de première instance, sur proposition de la Conférence des juges de première instance;~~

~~c) un procureur, sur proposition du Bureau du ministère public~~

d)un membre du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition du Bureau;

e) ~~deux~~ quatre membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition de la commission de justice du Grand Conseil, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal des avocats.

Proposition 2 :

[1]Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de 4 ans:

a) un avocat, sur proposition du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans;

b) un juge de première instance, sur proposition de la Conférence des juges de première instance;

c) un procureur, sur proposition du Bureau du ministère public

~~d)un membre du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition du Bureau;~~

e) ~~deux~~ trois membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition de la commission de justice du Grand Conseil, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal des avocats.

Vote :

Proposition 1 :	5
Proposition 2 :	4
Abstentions :	4

La proposition 1 est opposée à la version de la première lecture :

Proposition 1 :	2
Version 1ère lecture :	11

Le texte actuel est maintenu. La proposition est refusée.

Alinéa 1

Lettre e)

Un membre de la commission considère que le Conseil de la magistrature est le mieux placé pour définir les compétences nécessaires à son fonctionnement. Il suggère que ce soit le CDM lui-même qui propose au Grand Conseil les membres disposant de connaissances spéciales. Lors de la constitution initiale du CDM, ces personnes seraient proposées par le Bureau du Grand Conseil.

Le Chef de département explique que cette idée n'avait pas été retenue par la commission extra-parlementaire. Il n'est pas souhaitable d'avoir une institution fonctionnant en vase clos et réitère sa volonté d'équilibrer les forces en présence.

Le commissaire reconnait que la cooptation interne au sein du CDM n'est pas raisonnable. Il propose alors de revenir au texte initial du Conseil d'Etat et de laisser au Conseil d'Etat le soin de proposer les membres disposant de connaissances spéciales, le CDM entendu.

Le Conseil d'Etat approuve cette proposition. L'équilibre du Conseil de la magistrature ne tient pas seulement à sa composition mais aussi à l'équilibre entre les différentes instances proposant les candidats.

Proposition de modification : Retour à la version du Conseil d'Etat :

> e) deux membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition du Conseil d'Etat ~~de la commission de justice du Grand Conseil~~, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal des avocats.

Vote :

Pour : 4

Contre : 9

Abstentions : 0

La proposition est refusée

Alinéa 1

Lettre e)

Proposition de modification

e) deux membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition de la commission de justice du Grand Conseil, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal ou un tableau public des avocats.

Argumentation : Selon la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) et sa loi d'application cantonale la LPav, les avocats pratiquant le barreau figurent dans un registre cantonal ou dans le tableau public, lorsqu'il s'agit d'avocats des états membres de l'UE ou de l'AELE autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse. L'objectif de cette lettre est d'éviter d'avoir une triple représentation des avocats pratiquant le barreau au sein du CDM (ils y sont déjà représentés grâce aux art. 5 al. 1 let. b et 6 al. 1 let. a). A relever que libellé de la sorte, cet article permet à un avocat employé dans une entreprise, non inscrit au barreau, d'être désigné comme membre.

La modification est acceptée à l'unanimité

Alinéa 1

Proposition de modification

[1]Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de 4 ans renouvelable deux fois:

Argument : Après 12 ans passés au Conseil de la magistrature, il serait judicieux de laisser la place à de nouvelles personnes.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 3

La discussion porte sur le droit de véto et sur les éventuels blocages qui en découleraient. Ceux-ci pourraient résulter de l'obstination d'une autorité ayant proposé un membre que le Grand Conseil n'aurait pas élu en opposant son droit de véto.

Plusieurs membres s'expriment en faveur de ce droit de véto, dans la mesure où il n'est visiblement pas contraire à la Constitution cantonale, selon l'avis du Prof. Mahon. Ils estiment que le risque de blocage est, somme toute, assez théorique.

En annexe du rapport se trouve un schéma résumant l'évolution de la composition du CDM entre la version du Conseil d'Etat et celle de la commission de 2e lecture.

Alinéa 1 et 2

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 7 Membres extraordinaires

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dans le texte en français

Art. 8 Principe

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 9 Présidence

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Alinéa 2

Proposition de modification :

Suppression de l'alinéa.

Argumentation : Cet alinéa est un non-sens, dans la mesure où les règles de récusation s'appliquent, les conflits d'intérêts sont ainsi évités.

Vote :

Pour : 3

Contre : 7

Abstentions : 3

La proposition est refusée

Discussion : Faut-il ou non indiquer dans la loi qui va présider la séance constitutive ? Le SJSJ est d'avis que cela relève de la mise en œuvre de la loi et qu'il n'y a pas lieu de le préciser ici.

Alinéa 3

Proposition de modification:

[3]~~Le président représente le Conseil de la magistrature à l'extérieur.~~

Argumentaire : Cette disposition est à renvoyer au règlement interne du Conseil de la magistrature

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 10 Membres et suppléants

Alinéa 3

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 11 Rémunération

Les discussions portent sur la rémunération des membres du Conseil de la magistrature. Certains pensent que la décharge ne devrait pas figurer dans la loi. D'autres vont plus loin et ne veulent indiquer aucun montant dans la loi arguant que si l'on veut modifier la rémunération dans le futur, cela sera plus facile dans un règlement plutôt que dans la loi.

Le SJSJ rétorque que la rémunération figure dans loi pour des raisons de transparence.

Un député n'est pas d'accord d'aligner la rémunération des membres du Conseil de la magistrature sur celle des députés du Grand Conseil. Les personnes spécialisées recrutées pour surveiller les organes les plus élevés de la justice ne peuvent être comparées à des députés. On attend d'elles des compétences pointues, devant être rémunérées à leur juste valeur. Il propose de revenir au texte du Conseil d'Etat qui accordait une rémunération plus généreuse.

Proposition de modification : retour au texte du Conseil d'Etat pour les alinéa 1,3 et 4 :

[1]Le président du Conseil de la magistrature perçoit un montant d'honoraires annuel forfaitaire de 5'000 francs.

[3]Les autres membres perçoivent les indemnités de fonction suivantes:

a) 700 francs par jour;

b) 350 francs par demi-journée;

c) 80 francs par heure, jusqu'à concurrence de 3 heures.

[4]Les indemnités de déplacement sont fixées conformément à l'arrêté sur les indemnités des commissions.

Vote :

Pour : 2

Contre : 11

Abstentions : 0

La proposition est refusée.

Alinéa 2

Proposition de modification:

Les juges et les procureurs ne perçoivent aucune indemnité de fonction. ~~Ils sont déchargés dans leur activité juridictionnelle prorata temporis. Les modalités de leur décharge sont fixées dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans et le règlement du ministère public du canton du Valais.~~

Argumentaire : Les juges et les procureurs ne sont soumis à aucun horaire. Dès lors, est-ce nécessaire de prévoir une décharge dans la loi ? Le travail au sein du Conseil de la magistrature ne réduit pas leurs horaires de travail. Avec la décharge *prorata temporis*, il faut s'attendre à une demande d'EPT supplémentaire strictement liée aux minutes passées par les magistrats au Conseil de la magistrature.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 2 et 3

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 12 Récusation

Pas de remarque

Art. 13 Siège

Pas de remarque

Art. 14 Décisions

Modifications rédactionnelles dans les deux langues

Art. 15 Délégation de tâches

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 16 Secrétariat

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 17 Rapports

Modifications rédactionnelles dans les deux langues

Art. 18 Information

Modifications rédactionnelles dans le texte français.

Art. 19 Principes

Alinéa 3

Proposition de modification:

b) les juges et les procureurs exercent leur charge avec ~~dignité, humanité~~, assiduité, diligence et rigueur.

Argumentation : Par le biais de ces deux termes, il serait possible d'attaquer une décision de fond, en prétendant par exemple que le comportement du juge est inhumain. Ces notions sont des pièges à des recours. Le Conseil de la magistrature n'est pas une autorité de recours sur le fond des affaires, il ne constitue pas un moyen pour les administrés de recourir contre une décision d'un magistrat qui leur aurait été défavorable.

Vote :

Pour : 11

Contre : 2

Abstentions : 0

La proposition est acceptée.

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Alinéa 4

Modifications rédactionnelles dans le texte en français.

Art. 20 à 25

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 26 Sanctions disciplinaires

Alinéa 1

Proposition de modification:

Les ~~mesures~~ sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées:

a) ~~l'avertissement oral~~ le blâme écrit;

b) ~~le blâme écrit~~ la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;

c) ~~l'amende jusqu'à 5'000 francs~~ le transfert dans une autre fonction ou à un poste, équivalent ou inférieur avec traitement correspondant à la nouvelle situation;

d)la ~~diminution du traitement jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;~~ révocation disciplinaire

e) supprimé

f) supprimé

Argumentation : La modification de la LcPers acceptée lors de la session de juin 2019 par le Grand Conseil ne parle plus de sanctions disciplinaires mais de mesures administratives. Le système prévu dans la LCDM doit être repensé et établi spécifiquement pour les magistrats.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 2

Proposition de modification:

2 La ~~mesure~~ sanction disciplinaire est fixée selon la gravité des faits et la conduite antérieure du ~~magistrat~~ juge ou du procureur.

Argumentation : Comme à l'alinéa 1. Il convient de remplacer le terme magistrat par « juge ou procureur » en cohérence avec le reste du texte de la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 3

Proposition de modification:

~~3 Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées~~.

Argumentation : Le cumul des sanctions se justifie s'il y a une amende. Comme l'amende a été supprimée, cet alinéa n'a plus lieu d'être.

La proposition est acceptée tacitement.

Alinéa 5

Proposition de modification:

5 En cas de démission présentée par le ~~magistrat~~ juge ou procureur concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une ~~mesure~~ sanction disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.

La proposition est acceptée tacitement.

Discussion :

Cet alinéa 5 permet à l'autorité compétente de renoncer à toute sanction si un terrain d'entente est trouvé, avec la démission du juge ou du procureur concerné. Cela permet de résoudre un conflit qui serait sinon inextricable.

Cet alinéa s'adresse tant au Grand Conseil qu'au Conseil de la magistrature, car les deux autorités peuvent prononcer des sanctions disciplinaires. Le CDM est compétent pour prononcer toutes les sanctions, à l'exception de la révocation disciplinaire qui est prononcée par le Grand Conseil. Si la révocation disciplinaire est envisagée et qu'il s'agit d'un magistrat élu par le Grand Conseil, celui-ci est compétent pour renoncer à une sanction disciplinaire et d'accepter la démission.

Dès lors, ces compétences doivent être intégrées aux articles 27 et 28 ci-dessous.

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 27 Compétences du Grand Conseil

Alinéa 1 et alinéa 3

Modifications rédactionnelles dans les deux langues

Alinéa 4

Proposition de modification:

4 ~~A défaut de~~ Le Grand Conseil peut prononcer la révocation disciplinaire~~, le Grand Conseil~~ ou renoncer à toute sanction si une démission est présentée. A défaut, il renvoie le dossier au Conseil de la magistrature comme objet de sa compétence.

Argumentation : voir art. 26

La proposition est acceptée tacitement.

Art. 28 Compétences du Conseil de la magistrature

Alinéa 1

Proposition de modification:

b) pour renoncer à toute sanction disciplinaire au sens de l'article 26 alinéa 3 ou 26 alinéa 4.

Argumentation : voir art. 26

La proposition est acceptée tacitement.

Modifications rédactionnelles dans le titre de l'article en allemand.

Art. 29 Suspension provisoire

Alinéa 1

Proposition de modification:

[1] Si les faits reprochés sont susceptibles d'entraîner une révocation disciplinaire, le Conseil de la magistrature peut suspendre la personne concernée à titre de mesure provisionnelle. La suspension peut se limiter à une partie du cahier des charges.

Argumentation : La personne concernée pourrait continuer à exercer certaines tâches, pour ne pas se priver d'une force de travail, le temps de la procédure.

Le SJSJ remarque qu'il est difficile de déterminer la partie du cahier des charges pouvant être concernée par cette disposition.

Vote :

Pour : 3

Contre : 7

Abstentions : 2

La proposition est refusée.

Alinéa 1 et 4

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 30 Rapport annuel

Modification rédactionnelle du titre dans les deux langues.

En annexe du présent rapport se trouve une note du SJSJ résumant l'envoi des rapports entre les institutions.

Art. 31 et 32

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 33 Commission de recours

Alinéa 1

Proposition de modification:

[1]La commission de recours comprend 3 membres et 2 suppléants ~~élus~~ proposés et ~~assermentés~~ élus pour 4 ans par le Grand Conseil et assermentés par le celui-ci.

Remarque : Le Bureau du Grand Conseil délègue à la Commission de justice la compétence d'auditionner les candidats à la Commission de recours.

La proposition est acceptée tacitement

Alinéa 2

Modification rédactionnelle dans les deux langues.

Alinéa 3 et 4

Modifications rédactionnelles en allemand.

Art. 34 Greffe

Remarque : Le greffier n'est pas forcément un juriste. La commission de recours désignera la personne la mieux à même à la soutenir dans ses tâches. Dans la version allemande, le terme « juristische Schreiber » doit être adapté à la version française.

Art. 35 et 36

Pas de remarque

Art. 37 Budget et compte

Cet article reprend la teneur des directives similaires s'appliquant à la haute surveillance sur le Tribunal cantonal et le Ministère public. Le rôle du Conseil d'Etat est d'établir un projet de budget global qu'il transmet au Grand Conseil pour validation. Effectivement, le Conseil d'Etat peut modifier le budget du CDM dans le projet de budget présenté au Grand Conseil. Le Conseil de la magistrature devra défendre son budget auprès du Grand Conseil. Le CDM peut demander à la COJU d'amender son budget.

Pour la première année, le budget du CDM ne sera pas déduit du budget de la justice. Dans le futur, tous les budgets évolueront, tant à la hausse qu'à la baisse.

Art. 38

Modification rédactionnelle dans les deux langues.

Art. 39 à 43

Pas de remarque

Art. 44 Rapports d'activité

La Constitution cantonale est évidemment comprise dans les dispositions légales dont il est question dans cet article.

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 45 Audition préalable

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 46 Principe

Proposition de modification:

Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition de la commission de justice ~~du Conseil de la magistrature~~ et rapport du Conseil de la magistrature ~~de la commission de justice~~.

Argumentation : Le rôle du CDM est de surveiller et sanctionner les autorités judiciaires. Le CDM ne doit pas proposer des candidats qu'il devra ensuite surveiller et sanctionner. L'article constitutionnel parle du rôle de collaboration du CDM aux élections judiciaires. Effectivement, la COJU n'a pas les moyens d'évaluer précisément les cursus des candidats. Le CDM devrait procéder à une évaluation détaillée des compétences des candidats et fournir un rapport à la COJU. La COJU reste compétente pour valider les propositions du CDM et les transmettre au Grand Conseil.

Certains sont d'avis que cette manière de faire risque d'alourdir le processus d'élection, avec des présentations des candidats dans les différents groupes politiques. Cette solution réintroduit une politisation de la justice. La qualité sera bien meilleure si le choix des candidats est fait par le CDM qui se base avant tout sur les compétences professionnelles des personnes.

Vote :

Pour : 3

Contre : 8

Abstentions : 1

La proposition est refusée.

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 47 Procédure

Alinéa 1

Modifications rédactionnelles en allemand.

La discussion porte sur la constitutionnalité du droit de véto et sur la possibilité du Grand Conseil d'émettre des contre-propositions.

Un membre de la commission affirme que, lors des travaux concernant l'introduction de l'article 65a dans la Constitution cantonale, une collaboration plus poussée du CDM avec la COJU était prévue. Si l'on n'avait pas été rassurant sur le maintien des prérogatives de la COJU, la base constitutionnelle n'aurait pas vu le jour.

Un autre membre s'accorde avec le droit de véto qui lui semble en cohérence avec le reste de la loi. Lorsqu'il y a un problème fort, l'autorité de décision peut refuser la candidature. Permettre au Grand Conseil de formuler des contre-propositions réintroduit une politisation malvenue dans le processus d'élection et décrédibilise le travail du CDM.

Un autre membre soutient qu'une plus grande collaboration avec la COJU permet justement d'éviter une politisation au plénum, car la COJU devra défendre auprès des groupes politiques les décisions prises par le Conseil de la magistrature.

Un autre membre ne trouve pas logique la possibilité pour le Grand Conseil de formuler des contre-proposition. Cela demanderait au Grand Conseil de recommencer le travail de sélection, les auditions, etc. Il propose de suivre l'avis de droit et de maintenir la version de la première lecture.

Le chef de département rappelle les exigences de représentativité figurant à l'article 29 de la LOJ. Elles devront être remplies, peu importe l'autorité chargée de faire des propositions au Grand Conseil. Ces contraintes pèseront dans les discussions, inévitablement.

Proposition de modification:

Alinéa 3

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature:

a) vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées;

~~b) vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ;~~

c) évalue les candidatures sur les plans professionnels et personnels;

d) auditionne les candidats qu'elle a retenus sur la base des dossiers, et

e) soumet son rapport à la Commission de justice qui propose un ou plusieurs candidats au GC en tenant compte de l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ. ~~et ses propositions au Grand Conseil~~.

Alinéa 4

~~Le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.~~

Argumentation :

Le CDM évalue les candidatures sur les plans professionnels et personnels, par opposition à l'aspect strictement politique qui doit être laissé en main de la Commission de Justice.

Certains membres craignent que l'évaluation des candidatures sur le plan personnel n'ouvre la porte à l'arbitraire et à la discrimination.

La proposition est reformulée ainsi :

Alinéa 3

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature:

a) vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées;

~~b) vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ;~~

c) évalue les candidatures;

d) auditionne les candidats qu'elle a retenus sur la base des dossiers, et

e) soumet son rapport à la Commission de justice qui propose un ou plusieurs candidats au GC en tenant compte de l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ. ~~et ses propositions au Grand Conseil~~.

Vote :

Pour : 4
Contre : 8
Abstentions : 0
La proposition est refusée.

Alinéa 3
Lettre d)
Modifications rédactionnelles dans les deux langues

Alinéa 4
Plusieurs propositions sont faites.
Proposition 1 : Le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ~~ne~~ peut ~~cependant pas~~ émettre de contre-proposition.
Proposition 2 : Le Grand Conseil dispose d'un droit de véto. Si le véto est accepté, le Grand Conseil décide de la suite de la procédure à suivre.
Proposition 3 : Maintien de la version de la première lecture.
Proposition 4 : Supprimer l'alinéa.

1er vote :
Proposition 1 : 2
Proposition 2 : 5
Abstentions : 5

2e vote :
Proposition 2 : 5
Proposition 3 : 6
Abstentions : 1

3e vote :
Proposition 3 : 6
Proposition 4 : 6
Abstentions : 0

Vote selon art. 32 alinéa 3, deuxième phrase RGC :

4e vote :
Proposition 3 : 6
Proposition 4 : 6
Abstentions : 0

Le président départage en cas d'égalité, après un deuxième vote : Le texte de l'alinéa 4 n'est pas modifié.

Pas de remarque

Modifications de la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) du 28.03.1996

Art. 135 Libération du secret de fonction

Alinéa 3
Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Modifications de la Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) du 11.02.2009

Art. 13 Tribunal des mineurs

Alinéa 3
Modifications rédactionnelles dans le texte en allemand.

Art. 24 Contrôle – Surveillance

Pas de remarque

Art. 25 Relations avec le Grand Conseil

Pas de remarque

Art. 31 a (nouveau) Devoirs généraux des juges et des procureurs

Alinéa 1

b) exercent leur charge avec ~~dignité, humanité~~, assiduité, diligence et rigueur;

Argumentation : Voir modification art. 19 alinéa 3 lettre b LCDM.

Vote :
Pour : 10
Contre : 2
Abstentions : 0

La proposition est acceptée.

Art. 32 Surveillance

Un membre de la commission s'étonne de cette disposition. Le Tribunal cantonal nomme les juges de district mais ne peut plus les sanctionner s'ils font mal leur travail. De même, le procureur général n'a plus aucune compétence envers les procureurs qu'il nomme.

Effectivement, lorsqu'il constate des dysfonctionnements, le Tribunal cantonal et le bureau du Ministère public devront signaler le cas au CDM qui est compétent en matière de surveillance administrative et disciplinaire.

Art. 33	**Procédure disciplinaire**

Modifications identiques à celles de l'articles 26 LCDM :

[1] Les ~~mesures~~ sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées:

a) ~~l'avertissement oral ;~~

b) le blâme écrit ;

c) ~~l'amende jusqu'à 5000 francs ;~~

d) la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année ;

e) le transfert dans une autre fonction ~~inférieure~~ ou à un poste, équivalent ou inférieur avec traitement correspondant à la nouvelle situation;

f) ~~le renvoi sans délai et sans indemnité.~~ la révocation disciplinaire.

[2] La ~~mesure~~ sanction disciplinaire est fixée selon la gravité des faits et la conduite antérieure du magistrat.

Art. 34	**Fin des fonctions de juge, procureur ou substitut**

Pas de remarque

Modification de la Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) du 24.06.1980

Art. 47	**Champ de contrôle**

Alinéa 2

Proposition de modification:

La gestion financière des tribunaux ~~et des offices~~, du ministère public et du Conseil de la magistrature est également soumise au contrôle de l'inspection des finances.

Argumentation : Suppression de la mention des offices : L'organisation interne du Ministère public peut évoluer. La mention du Ministère public englobe les offices. En complément de l'article 37 al. 3 LCDM, il est utile de rajouter que le Conseil de la magistrature est également soumis au contrôle de l'inspection des finances.

La proposition est acceptée tacitement.

6. Débat final

Un membre de la commission regrette la perte des prérogatives de la COJU et du Parlement. La COJU est vidée de toute substance, même si elle garde la haute-surveillance sur le CDM. Il estime que CDM s'arroge des compétences d'élection non prévues dans la base constitutionnelle. Il craint qu'il ne fonctionne en vase clos, en nommant puis en contrôlant les personnes qu'il a nommées. Les débats au plénum vont se focaliser sur cet élément.

Un membre de la commission rappelle que, conformément à l'article 29 LOJ alinéa 2 concernant les exigences de représentativité, le principe d'égalité des sexes devra être pris en compte lors de la nomination des membres du CDM et des autorités judiciaires.

7. Vote final

Le projet de loi sur le Conseil de la magistrature est **accepté** par la commission de 2e lecture, par 10 voix et 2 abstentions.

Le président	Le rapporteur
Thierry Largey	Charles-Albert Gillioz

Pascal Mahon
Professeur, droit constitutionnel
Faculté de droit
Université de Neuchâtel

Alfio Russo
Assistant doctorant, avocat
Faculté de droit
Université de Neuchâtel

Constitutionnalité des articles 6, alinéa 3, et 47, alinéa 4, du projet de loi sur le Conseil de la magistrature du Canton du Valais

Avis de droit

établi à la demande et sur mandat
de Monsieur Frédéric Favre, Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport du Canton du Valais.

Sommaire

I. Introduction : mandat, objet et plan de l'avis de droit 2

II. Bref rappel des « méthodes » d'interprétation des normes 5

III. Les réponses aux deux questions posées 9

A. La question de la désignation des membres du Conseil de la magistrature 9

1. L'interprétation littérale : le texte des normes considérées 9
2. L'interprétation historique : l'examen des travaux préparatoires 11
3. Les autres modes d'interprétation 13
4. Synthèse et conclusions intermédiaires 15

B. La question de la désignation des juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du ministère public 15

1. Les interprétations littérale et systématique : le texte des normes considérées 15
2. L'interprétation historique : l'examen des travaux préparatoires 17
3. Les autres modes d'interprétation 19
4. Synthèse et conclusions intermédiaires 22

IV. Synthèse des réponses aux questions posées 23

I. Introduction : mandat, objet et plan de l'avis de droit

1. ***Demande d'avis de droit.*** – Par entretien téléphonique du 7 décembre 2018, Me Stéphanie Nanchen, juriste légiste au Service juridique de la sécurité et de la justice a, au nom du Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport du Canton du Valais, sollicité du premier soussigné un avis de droit concernant la constitutionnalité des articles 6, alinéa 3, et 47, alinéa 4, du projet de loi sur le Conseil de magistrature (projet LCDM).

Par courrier électronique du 10 décembre 2018, Me Stéphanie Nanchen a communiqué au premier soussigné un exposé écrit des termes du mandat, dont le texte est repris intégralement ci-après[1] :

« Le 9 mars 2010, les députés Marylène Volpi Fournier (ADG), Marcelle Monnet-Terrettaz (ADG), Nicolas Voide (PDCB), Alexis Turin (PLR) et cosignataires ont déposé une motion n° 2.074 demandant l'instauration d'un Conseil de la magistrature (CDM) en Valais.

Quatre ans plus tard, le Grand Conseil a accepté l'opportunité de réviser la Constitution cantonale (Cst. cant.) pour y introduire un nouvel article concernant le CDM. A l'issue d'une large consultation des partis politiques et des milieux concernés, il a, lors de deux sessions en 2015 et 2016, adopté à une majorité de 77%, l'article 65bis Cst. cant. instituant un CDM. En votation populaire du 25 septembre 2016, le peuple valaisan a confirmé ce vote.

L'art. 65bis Cst. cant., (recte 65a) est libellé comme il suit :

> *[1] Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance de la Justice.*
> *[2] Il exerce la surveillance administrative et disciplinaire sur les autorités judiciaires cantonales et les magistrats du ministère public. Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour de justes motifs, les magistrats qu'il a élus.*
> *[3] Il est soumis à la haute surveillance du Grand Conseil.*
> *[4] Le Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi.*
> *[5] Pour le surplus, la loi fixe:*
> *a) la composition, le mode de désignation et l'organisation du Conseil de la magistrature;*
> *b) la voie de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature;*
> *c) les rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le Ministère public;*
> *d) la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires.*

L'article 65a Cst. cant. énonce donc les caractéristiques essentielles du CDM et renvoie, s'agissant de sa composition, de son mode de désignation, de son organisation, ainsi que de ses rapports avec le Parlement et le Pouvoir judiciaire, à une loi sur le CDM.

Le Conseil d'Etat valaisan a adopté le message et le projet de loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM), en date du 23 mai 2018 et les a soumis au Parlement.

L'article 6 du projet de loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM), dont la première lecture a eu lieu le 15 novembre 2018, a la teneur suivante :

> *Art. 6 Membres et suppléants élus*
> *[1] Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de 4 ans:*
> *a) un avocat, sur proposition du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans;*
> *b) un juge de première instance, sur proposition de la Conférence des juges de première instance;*
> *c) un procureur, sur proposition du Bureau du ministère public;*
> *d) un membre du Bureau du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition des membres dudit Bureau;*
> *e) 2 membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition du Conseil d'Etat, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal des avocats.*
> *[2] En outre, pour les cas d'empêchement, de récusation, de cessation d'activité ou de fonction, le Grand Conseil élit les suppléants des membres élus, selon la procédure arrêtée à l'alinéa 1.*
> *[3] Dans le cadre de la procédure d'élection, le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.*

Lors des débats au Grand Conseil, certains députés ont avancé que l'alinéa 3 de cet article était anticonstitutionnel car contraire à l'article 65a alinéa 4 Cst. cant. Pour ceux-ci, élire équivaut à choisir, soit à accepter la personne proposée, la refuser mais également avoir la possibilité de proposer une autre personne. Prévoir, dans la loi, l'instrument du droit de véto, sans possibilité pour le Grand Conseil de faire de contre-propositions, ne serait pas compatible avec la compétence d'élection confiée par la Constitution cantonale.

L'article 47 LCDM traite ensuite de la procédure d'élection des juges cantonaux et des procureurs membre du Bureau du ministère public par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil de la magistrature[2]. Il prévoit :

---

[1] Document intitulé *« Projet de loi sur le Conseil de la magistrature, Avis de droit »*, du 10 décembre 2018. Les passages mis en rouge le sont dans l'original.

[2] Une note de bas de page est ici libellée ainsi : « **Chapitre 8 de la LCDM: Collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires, Art. 46** Principe : Les juges cantonaux et les procureurs membres du

Art. 47 Procédure
[1] En prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature met au concours le poste vacant dans le Bulletin officiel et les principaux quotidiens. Il peut, en outre, procéder à la mise au concours par d'autres moyens.
[2] L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de 30 jours auprès du Conseil de la magistrature.
[3] Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature:
a) vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées;
b) vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ;
c) évalue les candidatures;
d) auditionne les candidats qu'elle[3] *a retenus sur la base des dossiers, et*
e) soumet ses propositions au Grand Conseil.
[4] Le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.

De même que pour l'article 6, les députés précités prétendent que l'article 47 alinéa 4 du projet de loi serait contraire à l'article 39 alinéa 2 Cst. cant. qui énonce « *Il* (le Grand Conseil) *élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président ainsi que les membres du Bureau du Ministère public* ». Cet alinéa 4 serait également contraire à l'article 65a alinéa 5 lettre d Cst. cant.

Aux termes des débats parlementaires, le Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) s'est engagé à demander un avis de droit à un expert externe afin que la commission de deuxième lecture puisse se reposer sur une étude répondant à la question de la constitutionnalité ou non de ces deux articles. »

2. ***Acceptation et confirmation du mandat.*** – Le premier soussigné a accepté le mandat par entretien téléphonique avec Me Stéphanie Nanchen en date du 19 décembre 2018 et le mandat a été confirmé par décision du Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) du 21 décembre 2018. Il a été convenu que le présent avis serait délivré à mi-mars 2019.

3. ***Documentation fournie. –*** Par divers courriels du 20 décembre 2018, Me Stéphanie Nanchen a fait parvenir au premier soussigné un certain nombre de documents concernant l'adoption de l'article 65bis de la Constitution cantonale (aujourd'hui 65*a*) instituant un Conseil de la magistrature en Valais et l'adoption, en première lecture, du projet de loi sur ledit conseil, à savoir :

- message du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 sur l'opportunité de réviser l'article 39 al. 2 de la Constitution cantonale et d'y introduire une base constitutionnelle pour l'instauration d'un Conseil de la magistrature ;
- travaux de la Commission des institutions et de la famille sur l'opportunité de réviser l'article 39 al. 2 de la Constitution cantonale et d'y introduire une base constitutionnelle pour l'instauration d'un Conseil de la magistrature (25 mars 2014) ;
- Grand Conseil : débat et décision sur l'opportunité de réviser l'article 39 al. 2 de la Constitution cantonale et d'y introduire une base constitutionnelle pour l'instauration d'un Conseil de la magistrature (BSGC 8 mai 2014) ;
- message du Conseil d'Etat du 4 mars 2015 au Grand Conseil concernant l'introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature ;
- travaux de la Commission des institutions et de la famille (*première lecture*) concernant l'introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature (1er juin 2015) ;
- Grand Conseil : introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature (*première lecture)* (BSGC 9 et 11 septembre 2015) ;

Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition du Conseil de la magistrature et rapport de la commission de justice ».

[3] Le pronom « elle » relève sans doute ici d'une erreur et il faut vraisemblablement lire « il », s'agissant du Conseil de la magistrature.

- travaux de la Commission des institutions et de la famille (*deuxième lecture*) concernant l'introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature (15 janvier 2016) ;

- Grand Conseil : introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature (*deuxième lecture*) (BSGC 11 mars 2016) ;

- message du Conseil d'Etat du 23 mai 2018 au Grand Conseil concernant le projet de la loi sur le Conseil de la magistrature ;

- Commission des institutions et de la famille : rapport sur le projet de la loi sur le Conseil de la magistrature (28 août 2018 et 17 septembre 2018) ;

- Grand Conseil : débat concernant la loi sur le Conseil de la magistrature (*première lecture*) (BSGC 13 et 15 novembre 2018).

4. ***Résumé des questions posées.*** – Les questions qui sont posées au présent avis de droit se résument donc à déterminer si les articles 6, alinéa 3, et 47, alinéa 4, du projet de loi sur le Conseil de magistrature (LCDM) présenté par le Conseil d'Etat le 23 mai 2018 sont conformes à la Constitution valaisanne, en particulier à ses articles 39, alinéa 2, et 65*a*, alinéas 4 et 5, lettre d.

A vrai dire, les deux dispositions dont la constitutionnalité est contestée n'ont pas la même origine et ne figuraient pas toutes les deux dans le projet du Conseil d'Etat. La première, l'article 6, alinéa 3, y figurait, mais a ensuite été contestée, lors de la première lecture du projet de loi au Grand Conseil, en novembre 2018, où elle a même fait l'objet d'un amendement visant à la supprimer ; l'amendement, que la commission compétente avait déjà refusé par dix voix contre trois, a été rejeté en plénum par 90 voix contre 37[4] et l'article 6, alinéa 3, est donc resté dans le projet de loi.

L'article 47, alinéa 4, en revanche, n'y figurait pas à l'origine mais a été introduit par le plénum du Grand Conseil, toujours en première lecture, après un long débat. Contre l'avis de sa commission, qui l'avait refusé par sept voix contre quatre et une abstention, le Grand Conseil a en effet accepté, par 78 voix contre 48, un amendement demandant l'introduction de cette disposition[5]. En fin de débats, précisément en raison de la question de constitutionnalité, une demande de réouverture de la discussion sur ce point a été acceptée, par 75 voix contre 51. Par 67 voix contre 53, le Grand Conseil a cependant confirmé sa décision, c'est-à-dire maintenu la nouvelle disposition dans le projet de loi[6]. C'est dans ce contexte, avant le vote final, où la loi a été adoptée par 83 voix contre 44 et une abstention, qu'a été évoquée à plusieurs reprises l'idée d'un avis de droit[7].

5. ***Démarche et méthode.*** – Pour répondre à la question posée, le présent avis se fonde, s'agissant de la démarche, sur les méthodes traditionnelles de l'analyse juridique et sur les sources habituelles et généralement disponibles de la réglementation en vigueur – qu'elle soit constitutionnelle ou législative –, de la jurisprudence et de la doctrine juridique. L'analyse se base bien évidemment en priorité sur le droit du canton du Valais, puisque c'est essentiellement celui-ci qui est applicable en l'espèce et qui doit donc être interprété. Il n'est cependant pas exclu, dans la mesure où cela peut être utile, d'examiner, à titre au moins comparatif et s'il y a lieu, les sources relatives à d'autres cantons ou à d'autres systèmes juridiques, notamment ceux qui ont introduit des conseils de la magistrature ou des organes similaires.

6. ***Plan de l'avis.*** – Pour ce qui est du plan, l'avis propose tout d'abord, dans une deuxième partie faisant suite à cette introduction, et avant d'entrer dans le cœur des questions posées, de

---

[4] Grand Conseil : débat concernant la loi sur le Conseil de la magistrature (*première lecture*), BSGC 13 et 15 novembre 2018 (extrait fourni en complément de la demande d'avis de droit), pp. 24-26.

[5] *Ibid.*, BSGC 13 et 15 novembre 2018 (extrait fourni en complément de la demande d'avis de droit), pp. 43-45.

[6] *Ibid.*, pp. 50-55.

[7] *Ibid.*, pp. 60-62.

rappeler les méthodes habituelles et classiques de l'interprétation des normes, en particulier constitutionnelles (ch. II). Il s'agira ensuite de répondre à la question, ou plutôt aux deux questions posées (ch. III). L'avis s'achève sur une brève synthèse générale des réponses à ces deux questions (ch. IV).

II. Bref rappel des « méthodes » d'interprétation des normes

7. ***Le pluralisme méthodologique.*** – L'interprétation a pour but de « déterminer le sens » d'une norme juridique, de « déchiffrer son message »[8]. L'interprétation de la loi exige de recourir à une pluralité de « méthodes » ou « éléments »[9]. Le Tribunal fédéral a en effet estimé, en 1957 déjà, qu'il n'excluait « aucune méthode de manière absolue mais (…) qu'il recourt aux procédés d'interprétation qui lui paraissent, dans le cas particulier, les plus propres à dégager le véritable sens de la norme »[10].

Ce pluralisme méthodologique souligne l'absence de hiérarchie à proprement parler entre les diverses méthodes d'interprétation, même si l'analyse littérale du texte lui-même constitue très fréquemment le point de départ de l'interprétation juridique[11].

Afin de déterminer la portée exacte d'une disposition normative, l'on recourra à l'interprétation *littérale* (ou *grammaticale*), à l'interprétation *systématique*, à l'interprétation *historique*, à l'interprétation *contemporaine* et à l'interprétation *téléologique*[12].

On rappellera donc brièvement ici en quoi consistent ces diverses « méthodes »[13], en donnant quelques exemples tirés de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

8. ***Les spécificités de l'interprétation des dispositions constitutionnelles.*** – Avant cela, on relèvera encore que l'interprétation des normes constitutionnelles n'obéit en principe pas à des règles différentes de celle de la loi[14]. On reconnaît toutefois généralement une certaine « unité de la Constitution » et, dans la doctrine classique, on part du principe de l'égalité entre les normes constitutionnelles, c'est-à-dire de l'idée que ces normes se caractérisent par l'absence de hiérarchie entre elles. Peu importe qu'elles soient récentes ou anciennes, importantes ou secondaires, elles ont en principe toutes la même valeur[15]. Par conséquent, chacune de ces normes doit être interprétée de manière à ce que les autres puissent également avoir un sens[16].

---

[8] AUER ANDREAS – MALINVERNI GIORGIO – HOTTELIER MICHEL, *Droit constitutionnel suisse (vol. I) – L'Etat*, 3e éd., Berne 2013, n° 1477 p. 501 ; cf. aussi, et surtout, sur le processus d'interprétation, RENÉ RHINOW – MARKUS SCHEFER – PETER UEBERSAX, *Schweizerisches Verfassungsrecht*, 3e éd., Bâle, 2016, n° 480-547, pp. 96-106.

[9] MAHON PASCAL, *Droit constitutionnel, volume I – Institutions, juridiction constitutionnelle et procédure*, 3e éd., Bâle/Neuchâtel 2014, n° 49, p. 65.

[10] ATF 83 I 173, *Quinche et consorts contre Conseil d'Etat du Canton de Vaud*, du 26 juin 1957, cons. 4, p. 178. Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral confirme à nouveau sa pratique, puisqu'il affirme : « Ist der Text [einer Bestimmung] nicht ganz klar und sind verschiedene Interpretationen möglich, so muss nach seiner wahren Tragweite gefragt werden unter Berücksichtigung aller Auslegungselemente. Abzustellen ist dabei namentlich auf die Entstehungsgeschichte der Norm und ihren Zweck sowie auf die Bedeutung, die der Norm im Kontext mit anderen Bestimmungen zukommt. Die Gesetzesmaterialien sind zwar nicht unmittelbar entscheidend, dienen aber als Hilfsmittel, um den Sinn der Norm zu erkennen » (ATF 131 II 697, *Kantonales Steueramt St. Gallen gegen Frau A. sowie Verwaltungsgericht des Kantons St. Gallen*, du 26 octobre 2005, cons. 4.1, pp. 702-703).

[11] MAHON, précité (note 9), n° 49, pp. 66-67. Sur ce pluralisme, et pour un arrêt récent, cf. aussi ATF 141 V 25, *A. gegen CSS Kranken-Versicherung AG und Mitb.*, du 15 janvier 2015, cons. 8.2, p. 28.

[12] TSCHANNEN PIERRE, Die Auslegung der neuen Bundesverfassung, in : ULRICH ZIMMERLI (éd.), *Die neue Bundesverfassung – Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft*, Berne 2000, pp. 223-248, p. 236.

[13] Critiques sur le terme de « méthodes », RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 497, p. 99.

[14] AUER – MALINVERNI – HOTTELIER, précités (note 8), n° 1481, p. 502 ; RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 527, p. 104.

[15] AUER – MALINVERNI – HOTTELIER, précités (note 8), n° 1487, p. 504. Cf. toutefois aussi RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 530, p. 104, qui se demandent si ce principe d'égalité est toujours d'actualité.

[16] AUER – MALINVERNI – HOTTELIER, précités (note 8), n° 1487, p. 504.

On parle aussi, à ce propos, de concrétiser ou créer une « concordance pratique » entre ces différentes normes[17].

On reconnaît en outre que la Constitution est généralement conçue en des termes plus « ouverts », moins déterminés que la loi, c'est-à-dire présente une densité normative moindre que celle-ci, de sorte qu'elle nécessite souvent d'être concrétisée autant qu'interprétée, ce qui peut laisser au législateur, appelé à procéder à cette concrétisation, une certaine marge de manœuvre[18].

9. ***L'interprétation littérale ou grammaticale.*** – L'*interprétation littérale* ou *grammaticale* repose « sur l'analyse lexicale du texte de la norme, elle se base sur le sens ordinaire des mots qui composent le texte »[19]. Son importance a été relevée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral[20] qui rappelle qu'on ne peut s'éloigner d'une formulation claire d'une disposition législative ou constitutionnelle que lorsqu'il existe de sérieux motifs laissant à penser que cette formulation n'exprime pas le sens véritable de la disposition[21] ou n'est pas celui raisonnablement voulu par le législateur ou l'auteur de la norme[22].

10. ***L'interprétation systématique.*** – A côté de l'interprétation littérale ou grammaticale, les tribunaux recourent également à l'*interprétation systématique*. Celle-ci se fonde sur l'analyse de la place d'une disposition dans un ensemble normatif déterminé et sur les rapports qu'elle entretient avec d'autres articles du même acte ou, éventuellement, d'autres actes ayant un lien étroit avec l'article concerné[23].

Un cas particulier de l'interprétation systématique est représenté par le principe de l'interprétation conforme à la constitution (*verfassungskonforme Auslegung*) ou au droit supérieur[24] : l'autorité chargée de déterminer le sens de la loi choisira, notamment lorsque plusieurs interprétations sont possibles, celle qui est (le plus) en conformité avec le droit supérieur, en l'occurrence avec la constitution. L'interprétation conforme à la constitution doit être envisagée chaque fois qu'une norme, interprétée de manière littérale, est susceptible de recevoir plusieurs sens, dont certains heurtent le droit constitutionnel supérieur. Dans cette hypothèse, il convient de retenir en principe l'interprétation qui évite le conflit avec la norme constitutionnelle supérieure, s'il en est une[25].

11. ***L'interprétation historique.*** – L'*interprétation historique* accorde elle un intérêt particulier au sens d'une norme lors de sa création et de son adoption[26]. S'appuyant sur le principe de la séparation des pouvoirs, qui exclut qu'un autre organe redéfinisse une norme adoptée, par exemple, par le législateur ou le constituant, elle permet d'éviter qu'un juge – ou un autre acteur étatique – « dépasse manifestement les bornes de son office » en révisant une disposition que

---

[17] RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 529, p. 104. Voir aussi, sur cette idée de « concordance pratique », ATF 139 I 16, *X. gegen Migrationsamt und Departement für Justiz und Sicherheit des Kantons Thurgau*, du 12 octobre 2012, cons. 4.2, pp. 24-25.

[18] AUER – MALINVERNI – HOTTELIER, précités (note 8), n° 1482-1483, pp. 503-504 ; cf. aussi RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 499, p. 99-100.

[19] MAHON, précité (note 9), n° 49, p. 65. Cf. également HÄFELIN ULRICH – HALLER WALTER – KELLER HELEN – TURNHERR DANIELA, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, 9e éd., Zurich/Genève/Bâle 2016, pp. 28 s.

[20] Voir notamment l'ATF 131 II 697 cons. 4.1, p. 702, dans lequel il est clairement souligné que le texte d'une disposition constitue le point de départ de toute interprétation.

[21] Cf. not. ATF 131 II 217, *Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement gegen X. und Kanton Zürich sowie Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich*, du 16 mars 2005, cons. 2.3, p. 221.

[22] Cf. ATF 137 V 13, cons. 5.1 et les références citées.

[23] Cf. notamment HÄFELIN – HALLER – KELLER – TURNHERR, précités (note 19), pp. 29 s.

[24] Sur cette forme d'interprétation, cf. aussi RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 548-566, pp. 107-109.

[25] AUER – MALINVERNI – HOTTELIER, précités (note 8), n° 1497, p. 508. Cf. p. ex. ATF 106 Ia 33, *S. X. gegen Vormundschaftsbehörde H. und Direktion der Justiz des Kantons Zürich*, du 25 juin 1980, cons. 3-4, pp. 35 s., et ATF 129 I 1, *S. X. gegen Politische Gemeinde Kirchberg sowie Verwaltungsgericht des Kantons St. Gallen*, du 6 novembre 2002.

[26] Cf. notamment HÄFELIN – HALLER – KELLER – TURNHERR, précités (note 17), pp. 30 s.

ledit législateur ou constituant estime encore satisfaisante[27]. En réalité, il existe deux types d'interprétation historique qu'il est nécessaire de distinguer : l'interprétation historique subjective et l'interprétation historique objective.

La première, l'interprétation *historique subjective*, s'efforce de déterminer la volonté concrète du législateur ou du constituant ayant adopté la norme en cause. Cette volonté, de l'ordre du subjectif, demeure « souvent insaisissable »[28], même si l'on recourt à un éventuel message du Conseil fédéral (ou du Conseil d'Etat dans les cantons), aux rapports des commissions parlementaires concernées ou, également, aux interventions des parlementaires lors des délibérations[29]. C'est la raison pour laquelle certains auteurs jugent la méthode historique quelque peu ambiguë ou « ambivalente », notamment dans la mesure où les travaux préparatoires font souvent apparaître des volontés qui sont parfois contradictoires[30].

Quant à la seconde, l'interprétation *historique objective*, elle a pour but de faire en sorte que « les textes [juridiques], lorsqu'ils ont besoin d'être interprétés, seront entendus dans le sens qui pouvait raisonnablement leur être attribué, au moment où ils ont été adoptés »[31].

Il s'agit par conséquent de chercher à déterminer le sens commun d'une disposition lors de son adoption, sens dépendant notamment – mais pas seulement – des travaux préparatoires d'une règle générale et abstraite. Cette interprétation porte en elle le risque de « figer le droit »[32].

Concernant l'interprétation historique, deux règles semblent s'appliquer de façon générale : premièrement, plus une norme est récente, plus ce type d'interprétation aura du sens[33] ; deuxièmement, le poids des travaux préparatoires ne pourra être déterminant que dans les cas où ceux-ci ont concrètement influencé la disposition finalement adoptée, c'est-à-dire ont trouvé ancrage dans le texte de la norme[34].

12. ***L'interprétation contemporaine ou actuelle.*** – Comme son nom l'indique, l'*interprétation contemporaine* poursuit, quant à elle, le but suivant : « […] rechercher le sens de la norme tel qu'il peut apparaître, non plus dans le passé, au moment de son adoption, mais dans le présent, au moment de son application, et compte tenu des circonstances actuelles »[35].

Cette méthode interprétative s'oppose ainsi à la méthode historique. Elle a comme avantage de permettre une évolution du droit – et dès lors d'éviter qu'il se fige outre-mesure[36] –, et pour désavantage de mettre à l'occasion en péril le principe de la séparation des pouvoirs, le juge – notamment – bénéficiant d'une très large marge de manœuvre[37].

---

27 AUBERT JEAN-FRANÇOIS, *Traité de droit constitutionnel suisse (vol. I)*, Neuchâtel 1967, p. 118.

28 AUBERT, précité (note précédente), p. 117.

29 MAHON, précité (note 9), n° 49, p. 66, qui relève que pour dégager la volonté de l'auteur, au plan fédéral, « on prend en considération tout d'abord le message du Conseil fédéral et ensuite les propos des rapporteurs des commissions et des conseillers fédéraux devant l'Assemblée fédérale. Les interventions des parlementaires ont un poids moins important », cela dans la mesure où ils expriment souvent des volontés diverses, et parfois contradictoires, plutôt que « la » volonté du législateur.

30 Voir notamment, à ce propos, RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 515, p. 102, qui relèvent que le Tribunal fédéral ne donne du poids aux travaux préparatoires que *« wenn sie angesichts einer unklaren gesetzlichen Bestimmung eine klare Antwort geben »* (avec références à la jurisprudence, entre autres de l'ATF 141 V 25, précité (note 11).

31 AUBERT, précité (note 27), p. 118.

32 AUBERT, précité (note 27), p. 118.

33 Le Tribunal fédéral l'exprime pour sa part par la négative : « [Die Materialien] sind umso weniger zu beachten, je weiter sie zeitlich zurückliegen » (ATF 111 II 149, *X. gegen Kanton Zürich*, du 26 mars 1985, cons. 4*a*, p. 152).

34 ATF 109 Ia 273, *Hans Vest und Demokratische Juristen der Schweiz, Regionalgruppe Basel, gegen Kanton Basel-Stadt*, du 9 octobre 1983, p. 303.

35 MAHON, précité (note 9), n° 49, p. 66.

36 En l'espèce, HÄFELIN, HALLER, KELLER et TURNHERR parlent à juste titre de risque de « Versteinerung der Rechtsordnung », c'est-à-dire, au sens littéral, de « pétrification de l'ordre juridique » (HÄFELIN – HALLER – KELLER – TURNHERR, précités [note 19], p. 33).

37 Le professeur Aubert, notamment, n'est guère tendre envers l'interprétation contemporaine qu'il associe, en l'occurrence, à l'interprétation téléologique. Il affirme ainsi : « La méthode dite "téléologique-contemporaine", selon laquelle la loi, complètement détachée de son moule originel, reçoit chaque jour le sens qui lui convient le mieux,

Il va de soi que l'interprétation contemporaine concerne avant tout des normes – constitutionnelles ou non – d'un âge certain, même si certains auteurs considèrent que cette méthode interprétative possède désormais une signification certaine, voire une signification supérieure à d'autres méthodes[38].

13. ***L'interprétation téléologique.*** – L'interprétation téléologique, quant à elle, s'efforce de déterminer la finalité d'une disposition, afin d'en saisir le sens. Cette finalité peut découler tant des travaux préparatoires que des autres méthodes d'interprétation[39]. La portée de cette méthode d'interprétation ne doit pas être sous-estimée, le Tribunal fédéral n'hésitant pas à y recourir à l'occasion[40].

Cette méthode s'efforce donc de permettre au but d'une disposition de s'exprimer dans des circonstances ayant éventuellement évolué depuis l'entrée en vigueur d'une norme[41]. Il s'agit, en d'autres termes, d'une façon de procéder dynamique garantissant, d'une certaine manière, une utilité renouvelée des normes juridiques à travers le temps[42]. En matière de droit de l'organisation des autorités, l'interprétation téléologique joue un rôle certain eu égard à la nécessité d'interpréter, voire de concrétiser, des textes fréquemment constitués de normes ouvertes, et donc relativement peu déterminées.

14. ***L'influence de la pratique politique.*** – Notons, même s'il ne s'agit pas forcément là d'une méthode d'interprétation proprement dite, que l'interprétation d'une règle constitutionnelle doit encore tenir compte de la manière dont cette règle est appliquée dans la pratique.

En effet, quand une norme est appliquée par les acteurs politiques de manière constante sur un grand nombre d'années, il devient toujours plus difficile de détacher son interprétation de celle que lui confère la pratique, à tout le moins sans pouvoir invoquer de véritable motif. L'usage qui est fait de la norme peut alors imposer à celle-ci une orientation ou un sens différent que celui qu'aurait peut-être voulu à l'origine son auteur. Les règles et les principes juridiques peuvent se voir en quelque sorte « relativisés » à l'aune de la réalité juridique et des exigences de la pratique[43].

Pour reprendre les mots du Tribunal fédéral, « la disposition ne s'impose plus alors au juge par son seul texte mais aussi par la pratique qui l'a toujours comprise dans un sens bien défini »[44].

15. ***L'intérêt de trouver une solution « politiquement » raisonnable.*** – Enfin, l'interprétation du droit, en particulier celle du droit constitutionnel, doit tenir compte des implications politiques et pratiques qu'elle peut avoir.

L'idée est de préférer – dans la mesure où la combinaison des méthodes d'interprétation le permet – une interprétation du droit qui aboutit à un résultat raisonnable et praticable pour les personnes et les autorités qui sont appelées à le respecter[45]. L'interprétation du droit n'est pas une finalité en soi ; elle doit apporter des réponses aux besoins de la société. Dans ce cadre, le

---

finit par n'être plus qu'un jeu de l'esprit : le juge a son idée, et cherche où l'accrocher […] » (AUBERT, précité [note 27], p. 118).

38 Cf. notamment HÄFELIN – HALLER – KELLER – TURNHERR, précités (note 19), p. 33. Alors que d'autres auteurs ne lui reconnaissent pas une signification propre, différente de celle de l'interprétation téléologique : cf. RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 513, p. 101.

39 Cf. notamment AUER – MALINVERNI – HOTTELIER, précités (note 8), n° 1504, p. 512.

40 Cf., par exemple, ATF 128 I 273, *A. contre X. et Cour de justice du canton de Genève*, du 17 septembre 2002, cons. 2.2.

41 AUBERT, précité (note 27), p. 121.

42 MAHON, précité (note 9), n° 49, p. 66.

43 ATF 143 I 227, *Association des Juristes progressistes vaudois et consorts contre Cour plénière du Tribunal cantonal vaudois*, du 17 mars 2017, cons. 4.5, pp. 237 s.

44 ATF 83 I 173, précité (note 10), cons. 4, pp. 178 s. ; aussi HÄFELIN – HALLER – KELLER – TURNHERR, précités (note 19), p. 28.

45 RHINOW – SCHEFER – UEBERSAX, précités (note 8), n° 494-496, pp. 98-99 ; WIEDERKEHR RENÉ – RICHLI PAUL, *Praxis des Allgemeinen Verwaltungsrechts, Eine systematische Analyse der Rechtsprechung*, Band I, Berne 2012, n° 1058.

juriste doit s'interroger sur l'adéquation de l'interprétation du droit qu'il propose avec la réalité sociale et politique. Dans la mesure où l'interprétation d'une norme ou d'un principe semble raisonnable et pragmatique, elle apparaîtra d'autant plus convaincante et sera mieux respectée[46].

16. ***Conclusions intermédiaires.*** – Il convient donc maintenant de chercher, sur la base de ces diverses « méthodes » d'interprétation habituelles, et en les combinant dans le sens du pluralisme méthodologique, les réponses à donner aux diverses questions posées au présent avis. On séparera en effet ici les questions, différentes, que posent l'article 6, alinéa 3, d'un côté, et l'article 47, alinéa 4, de l'autre.

III. Les réponses aux deux questions posées

A. La question de la désignation des membres du Conseil de la magistrature

17. ***Rappel de la question et démarche.*** – La première question posée au présent avis est celle de savoir si l'article 6, alinéa 3, du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, qui prévoit, pour la désignation des membres et suppléants du Conseil de la magistrature, un (simple) droit de veto du Grand Conseil, est conforme à la Constitution cantonale, en particulier à son article 65*a*, alinéas 4 et 5. On commencera l'analyse par le texte même de ces dispositions, dans le sens d'une interprétation littérale ou grammaticale, afin de savoir si celle-ci permet de donner une (première) réponse à la question posée. On confrontera ensuite cette réponse aux autres éléments d'interprétation, en vue de déterminer si ceux-ci confortent ou, au contraire, infirment les résultats de l'interprétation littérale.

1. L'interprétation littérale : le texte des normes considérées

18. ***Les éléments de texte.*** – Les dispositions constitutionnelles pertinentes, dont l'interprétation est requise, sont les articles 65*a,* alinéas 4 et 5, de la Constitution cantonale. Pour rappel, l'article 65*a*, alinéa 4, prévoit que :

> *« [l]e Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi.* »

Quant à l'article 65*a*, alinéa 5, lettre a, de la Constitution, il précise :

> *« [p]our le surplus, la loi fixe : la composition, le mode de désignation et l'organisation du Conseil de la magistrature ; …* ».

Sur cette base, comme on l'a vu, la disposition légale dont la conformité à ces dispositions constitutionnelles est contestée, soit l'article 6 du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, est libellée comme suit :

> *« [1] Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de 4 ans :*
> *a) un avocat, sur proposition du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans ;*
> *b) un juge de première instance, sur proposition de la Conférence des juges de première instance ;*
> *c) un procureur, sur proposition du Bureau du ministère public ;*
> *d) un membre du Bureau du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition des membres dudit Bureau ;*
> *e) 2 membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition du Conseil d'Etat, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal des avocats.*

[46] Pour un exemple, ATF 112 Ia 39, *H. gegen Polizeirichteramt der Stadt Zürich und Obergericht des Kantons Zürich*, du 28 février 1986, cons. 2a.

> *[2] En outre, pour les cas d'empêchement, de récusation, de cessation d'activité ou de fonction, le Grand Conseil élit les suppléants des membres élus, selon la procédure arrêtée à l'alinéa 1.*
> *[3] Dans le cadre de la procédure d'élection, le Grand Conseil dispose d'un droit de veto ; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions. »*

19. ***L'interprétation littérale***. – On vient de le voir, le texte même de l'article 65*a*, alinéa 4, de la Constitution cantonale indique explicitement que « *[l]e Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi* ». En outre, l'art. 65*a*, alinéa 5, lettre a, précise que « *[l]a loi fixe la composition, le mode de désignation et l'organisation du Conseil de la magistrature »*.

Il ressort clairement de la première de ces dispositions, grammaticalement interprétée, que la loi pourrait désigner elle-même, directement, au moins certains des – sinon tous les – membres du Conseil de la magistrature, qui ne seraient (donc) pas élus par le Grand Conseil. Cela ressort de la phrase qui prévoit que celui-ci élit – ou n'élit que – les membres de ce Conseil *« qui ne sont pas désignés par la loi »* elle-même[47].

Dans son projet de loi, le législateur – à ce stade, le Conseil d'Etat – n'a certes pas entièrement utilisé cette prérogative puisque l'article 6, alinéa 1, prévoit une élection par le Parlement cantonal de tous les membres du Conseil de la magistrature. Le projet prévoit que les membres du Conseil de la magistrature (avocats, juges de première instance, membres du Bureau du ministère public, membres du Bureau du Grand Conseil, etc.) sont préalablement proposés par les autorités, instances ou organes dont ils proviennent, à l'exception de deux membres spécialisés qui seraient proposés par le Conseil d'Etat, pour être ensuite « élus » par le Grand Conseil (art. 6 al. 1, lettres a à e, projet LCDM).

Mais, compte tenu de la marge d'appréciation que le constituant a laissé au législateur, la loi aurait tout aussi bien pu – ou pourrait – dire, pour reprendre les termes de l'article 6 alinéa 1 du projet, que le Conseil de la magistrature est composé d'« un avocat *désigné* par le Conseil de l'Ordre des avocats valaisans (let. a), d'un juge de première instance *désigné* par la Conférence des juges de première instance (let. b), d'un procureur *désigné* par le Bureau du ministère public (let. c), d'un membre du Bureau du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, *désigné* par les membres dudit Bureau (let. d) et enfin de deux membres disposant de connaissances spéciales proposés par le Conseil d'Etat et élus par le Grand Conseil », par exemple.

De ce fait, le Grand Conseil ne pourrait alors plus élire tous les membres du Conseil de la magistrature, mais seulement ceux que la loi ne désignerait pas elle-même, directement. Une telle solution est à notre avis clairement permise et envisagée par le texte de la disposition constitutionnelle dûment interprété d'un point de vue grammatical. Elle aurait par exemple pu être choisie dans le but de « professionnaliser » ou de « dépolitiser » la désignation des membres ou de certains membres du Conseil, en soustrayant entièrement cette désignation au pouvoir du Grand Conseil pour la confier, directement et définitivement, aux autorités, instances ou organes dont ces membres sont issus.

En vertu du principe « qui peut le plus peut le moins », on peut soutenir que le projet de loi tel qu'il est proposé va moins loin que ce qu'il pourrait, en laissant au Grand Conseil le dernier mot, sous forme d'un droit de veto, sur l'élection des membres que la loi pourrait désigner elle-même, sans « élection ».

Il en résulte que le projet de loi est conforme à la Constitution, laquelle restreint déjà elle-même, explicitement, le « droit d'élire » du Grand Conseil, en le limitant aux (seuls) membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés directement par la loi.

---

[47] On pourrait se demander, au vu de ce texte, s'il serait admissible que la loi désigne elle-même, directement, *tous* les membres du Conseil de la magistrature, réduisant ainsi à néant la compétence d'élection du Grand Conseil. Bien que la question ne soit pas posée au présent avis, il ne semble pas que les travaux préparatoires excluent une telle hypothèse. Quoi qu'il en soit, cependant, il est indéniable que la loi peut, au moins, désigner elle-même, directement, certains des membres du Conseil.

La version allemande du texte de l'article 65*a*, al. 4 et 5, lettre a, de la Constitution[48] nous fait arriver à la même conclusion.

Le fait de limiter le « droit d'élire » du Grand Conseil à un (simple) droit de veto sur les propositions émanant des instances et milieux qui possèdent un droit de proposer des membres du Conseil de la magistrature n'est donc à notre avis – et quoi qu'en aient dit certains députés lors du débat de première lecture – absolument pas contraire à la Constitution cantonale, sous l'angle de son interprétation littérale.

Comme indiqué, reste à confronter cette conclusion aux autres « méthodes » d'interprétation et à vérifier que celles-ci ne contredisent pas ce premier résultat.

2. L'interprétation historique : l'examen des travaux préparatoires

20. ***Remarques liminaires***. – Comme indiqué, l'interprétation historique se fonde principalement sur l'analyse des travaux préparatoires. On rappellera que plus une norme est récente, plus ce type d'interprétation aura du sens, et, de plus, que le poids des travaux préparatoires ne pourra être déterminant que dans les cas où ceux-ci ont concrètement influencé la disposition finalement adoptée[49]. On reprendra donc ici les travaux préparatoires de l'adoption de ce qui est devenu l'article 65*a* de la Constitution cantonale, dans l'ordre de leur chronologie, afin de vérifier si ces travaux permettent de déceler des éléments propres à confirmer les résultats de l'interprétation littérale ou, au contraire, à les infirmer.

21. ***Les messages du Conseil d'Etat des 20 novembre 2013 et 4 mars 2015***. – Dans sa première version, proposée par le Conseil d'Etat dans son message du 20 novembre 2013[50], le projet de nouvel article 65bis de la Constitution cantonale (devenu ensuite l'art. 65*a*) prévoyait à son alinéa premier qu'« *[i]l est institué, sous le nom de Conseil de la magistrature, une autorité indépendante de surveillance de la justice,* ***dont les membres sont nommés par le Grand Conseil*** »[51].

Une année et demie plus tard, dans son message du 4 mars 2015, après avoir consulté les milieux intéressés, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil une nouvelle proposition concernant l'adoption d'un article 65bis de la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature[52]. Dans ce nouveau projet d'article constitutionnel, le mode désignation des membres du Conseil de la magistrature n'était alors plus expressément réglé dans le texte constitutionnel, le Conseil d'Etat proposant de renvoyer la question à la loi.

En effet, le Conseil d'Etat s'exprimait à ce propos comme suit[53] :

> « Selon les résultats obtenus [lors de la procédure de consultation], les membres du CDM seraient choisis sur la base de critères tels que la langue, la représentation régionale, la formation, l'expérience et l'éthique professionnelles, pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Pour le surplus, les avis sont partagés sur la composition du CDM, plus particulièrement sur le point de savoir si ses membres sont des représentants du monde judiciaire, des partis politiques et/ou de la société civile.
>
> Les membres seraient désignés par le Grand Conseil, voire par leurs pairs avec approbation du Grand Conseil, **ou droit de veto du Grand Conseil**, et soumis à la haute surveillance de ce dernier.

---

[48] Art. 65*a,* al. 4 : *« Der Grosse Rat wählt die Mitglieder des Justizrates, die nicht vom Gesetz bestimmt werden* ». Art. 65*a,* al. 5, let. a : « *Ausserdem legt das Gesetz Folgendes fest: a) die Zusammenfassung, die Ernennungsweise und die Organisation des Justizrates »*.

[49] Sur ces deux précisions, et pour des références, voir le n° 11 ci-dessus, dans le texte.

[50] Message du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 sur l'opportunité de réviser l'article 39 al. 2 de la Constitution cantonale et d'y introduire une base constitutionnelle pour l'instauration d'un Conseil de la magistrature.

[51] Message précité (note précédente), p. 7; c'est nous qui mettons en gras.

[52] Message du Conseil d'Etat du 4 mars 2015 au Grand Conseil concernant l'introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature.

[53] Message précité (note précédente), p. 2-3 ; c'est nous qui mettons en gras.

> En conclusion, la composition et le mode de désignation des membres du CDM ainsi que l'appartenance politique comme critère du préavis en matière d'élections judiciaires sont trois points qui divisent les participants à la procédure de consultation. Leurs déterminations ne permettent pas de répondre à la question de savoir si le CDM doit être politique ou apolitique.
>
> En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'inscrire dans la Constitution le principe même d'un CDM et de renvoyer à la loi la composition, le mode de désignation et l'organisation du CDM, ainsi que ses rapports avec le Parlement et le Pouvoir judiciaire ».

Il était ainsi prévu dans le projet d'article constitutionnel que *« […] la loi arrête la composition, le mode de désignation et l'organisation du Conseil de la magistrature »* (projet art. 65bis al. 5).

En outre, le Conseil d'Etat se prononçait déjà sur la mouture de la future loi sur le CDM et relevait à ce propos ce qui suit[54] :

> « [l]a composition du CDM influencera directement le mode de désignation de ses membres. Dans un souci de dépolitisation de la Justice, les membres issus des autorités judiciaires et du ministère public, désignés par leurs pairs, devraient être, **non pas soumis à une élection ultérieure du Grand Conseil, mais agréés par celui-ci, sauf circonstance extraordinaire (droit du veto du Grand Conseil)**. »

On voit donc que le Conseil d'Etat avait déjà envisagé l'option d'un droit de veto de la part du Grand Conseil s'agissant de la désignation des membres du Conseil de la magistrature. Toutefois, ce mode de désignation devait être prévu dans la loi – et non pas dans la Constitution.

22. ***Les travaux de la Commission des institutions et de la famille (deuxième lecture)*, 15 janvier 2016.** – Par la suite, lors des discussions devant la Commission parlementaire compétente, en deuxième lecture, les membres de celle-ci se sont eux aussi prononcés sur le mode de désignation des membres du Conseil de la magistrature inscrit à l'art. 65bis, alinéa 5, chiffre 1, du projet présenté par le Conseil d'Etat, et ils se sont exprimés en ce sens[55] :

> « Un député serait d'avis de rajouter au chiffre 1 : " ; en tout état de cause, le Conseil de la magistrature est nommé par le Grand Conseil ", comme cela est le cas pour les commissions de haute surveillance par exemple. Cette nomination par le Grand Conseil conférerait aux membres du Conseil de la magistrature une certaine légitimité. Il est en effet très réservé quant à la solution d'une auto-nomination et d'une auto-gestion d'un Conseil totalement indépendant du Grand Conseil. Un autre député propose d'introduire plutôt cette précision dans la loi ; avis partagé par un troisième député. Il se pourrait au surplus que des solutions soient également proposées par la commission extraparlementaire. Selon un autre député, il reviendra au final au Grand Conseil de voter la loi d'application de cette disposition constitutionnelle. […]
>
> Sur la base de ces différentes opinions, un compromis est recherché dans le but de donner au Conseil de la magistrature toute sa légitimité : quelques membres sont désignés par la loi eu égard à leurs fonctions et les autres sont élus par le Grand Conseil selon un mode de désignation que fixera la loi. La commission accepte ce principe par 9 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.
>
> **Après sa séance du 15 janvier 2016, la commission de 2e lecture a retravaillé la formulation des chiffres 1 et 2 tels que proposés en séance et a approuvé à l'unanimité, par voie de circulation, d'introduire un nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante** :
>
> [4]***Le Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi.*** »

A la lecture de ces débats, on constate donc que l'article 65bis, alinéa 4, tel que projeté, provient d'un compromis entre ceux qui voulaient une désignation par le Grand Conseil et ceux qui souhaitaient laisser cette compétence à la loi. Cette assertion est confirmée par les débats au Grand Conseil.

---

[54] Message précité (note 52), p. 8 ; c'est nous qui mettons en gras.

[55] Travaux de la Commission des institutions et de la famille (*deuxième lecture*) concernant l'introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature, 15 janvier 2016, pp. 8-9.

23. ***Les débats au Grand Conseil (deuxième lecture),* 11 mars 2016**. – Lors des débats au Parlement, en deuxième lecture, en effet, le député Grégory Logean, président de la Commission parlementaire précitée, indiquait ce qui suit[56] :

> « […] concernant la composition du Conseil de la magistrature. Il est clair que la loi doit régler les détails, donc on ne peut pas savoir aujourd'hui, puisque la loi va venir, il faut laisser le processus législatif avec tout ce que ça peut impliquer en termes de procédure de consultation, donc là on est resté en général. Par contre, **on a prévu que le Grand Conseil garde la compétence d'élire les membres qui ne sont pas désignés par la loi**. On laisse la porte ouverte et ça sera le Grand Conseil souverainement qui décidera. **Nous laissons la porte ouverte à la loi de prévoir un automatisme pour une partie des membres qui pourraient être désignés, mais ça ne reste qu'une possibilité**. Et pour les membres qui ne seraient pas désignés par une loi qui aurait été avalisée par le Grand Conseil, eh bien !, le Grand Conseil garde la haute main sur ces nominations. »

Quant au Conseiller d'Etat Oskar Freysinger, il précisait[57] :

> « […] Le caractère politique résulte de la compétence du Grand Conseil d'élire les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés directement par la loi **et ce caractère politique pourrait être atténué selon le mode de désignation qui sera prévu ultérieurement par la loi**. On pourrait prévoir une présentation des membres à élire par leurs pairs plutôt que par les partis politiques. Mais, tout ça, ça ne fait pas partie maintenant de la question de principe. Cela, on va le régler dans la loi »

24. ***Synthèse de l'analyse des travaux préparatoires. –*** L'analyse des travaux préparatoires révèle donc sans ambiguïté que le constituant entendait laisser au législateur la possibilité de prévoir une désignation « à l'interne » ou « automatique », soustraite au Grand Conseil, en quelque sorte, des membres du Conseil de la magistrature ou en tout cas de certains de ces membres. Seuls les membres qui ne seraient pas désignés par la loi seraient alors élus par le Grand Conseil. Cette volonté de « laisser la porte ouverte » confirme donc clairement le résultat de l'interprétation littérale, et a trouvé un ancrage dans le texte constitutionnel définitivement adopté, en ce sens que le Grand Conseil élit certes les membres du Conseil de la magistrature, mais pas nécessairement tous les membres de ce Conseil, « seulement » ceux qui ne sont ou ne seraient pas désignés par la loi. Le constituant a donc clairement voulu que la loi puisse aussi, si telle était la volonté du législateur, désigner elle-même directement, dans la loi – c'est-à-dire en les soustrayant à une élection par le Grand Conseil – les membres du Conseil de la magistrature, ou du moins, une partie de ceux-ci.

Dès lors, les travaux préparatoires permettent de considérer, en vertu du principe déjà évoqué « qui peut le plus, peut le moins », que le (simple) droit de veto attribué au Grand Conseil pour la désignation des membres du Conseil de la magistrature entre pleinement dans la compétence – et dans la marge de manœuvre – laissée par le constituant au législateur. Du reste, l'idée d'un simple droit de veto a elle-même déjà été évoquée et mentionnée comme une possibilité lors de ces travaux.

L'interprétation historique confirme dès lors pleinement les résultats de l'interprétation littérale. Reste à voir ce qu'il en est des autres « méthodes » d'interprétation, en particulier de l'interprétation téléologique.

3. Les autres modes d'interprétation

25. ***L'interprétation téléologique.*** – Il ne fait pas de doute que les buts poursuivis, et maintes fois exprimés par les acteurs politiques, à travers l'instauration d'un Conseil de la magistrature, sont ceux de renforcer l'indépendance et la qualité de la justice[58]. D'ailleurs, l'avis de se doter d'une autorité indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire a été largement soutenu, tant lors des débats parlementaires que lors des procédures de consultation, et cette idée a trouvé

---

[56] Grand Conseil : introduction d'un article 65bis nouveau dans la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature (deuxième lecture), BSGC 11 mars 2016 (sans pagination) ; c'est nous qui mettons en gras.

[57] *Ibidem*, BSGC 11 mars 2016 ; c'est nous qui mettons en gras.

[58] Cf. entre autres la brochure explicative du Conseil d'Etat sur les objets soumis à la votation cantonale du 25 septembre 2016, p. 11.

un ancrage explicite dans l'article 65*a*, alinéa 1, de la Constitution cantonale, qui déclare que « *[l]e Conseil de la magistrature est une autorité* ***indépendante*** *de surveillance de la Justice* ».

Or, malgré cette indépendance du Conseil de la magistrature, le Grand Conseil dispose de plusieurs compétences : il élit notamment les membres de ce Conseil (art. 65*a* al. 4), exerce la haute surveillance sur celui-ci (art. 65*a* al. 3.), légifère sur un grand nombre de questions qui le concernent (sa composition et son mode de désignation, son organisation, ainsi que les voies de recours contre ses décisions, etc., cf. art. 65*a* al. 5). Dès lors, si le Grand Conseil peut encore, en plus de tout cela, choisir librement non seulement d'accepter ou non les propositions de désignation qui lui sont faites et de les renvoyer éventuellement à l'expéditeur, mais encore de ne pas suivre ces propositions et d'élire quelqu'un d'autre en lieu et place des personnes proposées, il est permis de penser et de soutenir que le Conseil de la magistrature n'a plus guère d'indépendance.

Le Conseil d'Etat partage d'ailleurs cette analyse dans son message à l'appui du projet de loi sur le Conseil de la magistrature[59]. Selon le Gouvernement, en effet, « [s]i le Grand Conseil a la compétence d'élire les membres du CDM, à l'exception des membres de droit, cette autorité devient politique, ce qui n'est évidemment pas souhaité ici »[60].

Par ailleurs, lors des débats au Grand Conseil des 13 et 15 novembre 2018 concernant la loi sur le Conseil de la magistrature, en première lecture, le député Gaël Bourgeois s'exprime lui aussi en ce sens, comme suit[61] :

> « L'idée de cet article, tel qu'il est formulé aujourd'hui, c'est de permettre justement de laisser au Parlement un droit de veto, de dire : stop !, cette personne-là pose un sérieux problème et, du coût [sic][62], merci de nous en proposer une autre, mais de tenir compte de toute manière de l'instance concernée et des personnes qui doivent elles-mêmes être représentées de pouvoir au moins nous proposer des gens, et qu'on puisse les refuser le cas échéant, mais qu'on ne puisse pas, par nous-mêmes, aller décider de l'avocat qui représentera l'Ordre des avocats dans ce Conseil de la magistrature en en piochant un au hasard qui nous plairait plus qu'un autre. Idem pour les premières instances au ministère public ».

26. ***Une solution « politiquement raisonnable » et pragmatique.*** – Comme indiqué, l'interprétation du droit, en particulier celle du droit constitutionnel, doit tenir compte des implications politiques et pratiques qu'elle peut avoir et il s'agit de préférer – dans la mesure où la combinaison des méthodes d'interprétation le permet – une interprétation du droit qui aboutit à un résultat raisonnable et praticable pour les personnes et les autorités qui sont appelées à le respecter[63].

A cet égard, le système du (simple) droit de veto attribué au Grand Conseil apparaît comme une solution raisonnable, qui permet de concilier de manière pragmatique le « droit d'élire » de ce Grand Conseil, d'un côté, avec le « droit de proposer » accordé à diverses autorités, organes et instances, ainsi que la volonté sous-jacente à ce droit de proposition – volonté de « professionnaliser » et de « dépolitiser » la composition du Conseil de la magistrature –, de l'autre côté.

En effet, si le « droit d'élire » devait s'interpréter comme le droit de choisir, de manière entièrement libre et définitive, de suivre les propositions faites ou de ne pas les suivre et de renvoyer le dossier à l'organe de proposition, mais aussi de choisir librement, et d'élire en lieu et place n'importe quelle autre personne, même une personne non proposée, voire même non candidate et dont la candidature n'aurait donc pas été examinée par les personnes, autorités ou instances dotées de la compétence de proposer, le système du droit de proposition n'aurait plus guère de sens, ou aurait un sens tout différent.

---

[59] Message du 23 mai 2018 au Grand Conseil concernant le projet de la loi sur le Conseil de la magistrature.

[60] Message précité (note précédente), p. 4.

[61] Débats au Grand Conseil concernant la loi sur le Conseil de la magistrature (*première lecture*), 13 et 15 novembre 2018, p. 25. Extraits fournis en appui de la demande d'avis de droit.

[62] Le mot « coût » relève sans doute ici d'une erreur et il faut vraisemblablement comprendre « coup ».

[63] Voir à ce propos le n° 15 ci-dessus, dans le texte, avec des références.

Quoi qu'il en soit de cette question, qui est de nature plutôt politique, est décisif en l'occurrence, sous l'angle purement juridique, le fait que le système du droit de veto tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son projet de loi n'est – clairement – pas contraire à la Constitution cantonale, dûment interprétée.

4. Synthèse et conclusions intermédiaires

27. ***Résumé et conclusion.*** – Au vu de ce qui précède, et pour conclure sur la première question posée, nous sommes de l'avis que, clairement, et sur la base d'une analyse fondée sur les diverses méthodes d'interprétation généralement admises, le système du (simple) droit de veto du Grand Conseil pour la désignation ou l'élection des membres du Conseil de la magistrature, tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'article 6, alinéa 3, du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, est conforme à la Constitution cantonale, notamment à son article 65*a*, ou en tous les cas ne saurait être jugé contraire à cette disposition.

B. La question de la désignation des juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du ministère public

28. ***Rappel de la question et démarche.*** – La seconde question posée au présent avis est dans un sens semblable à la première, dans la mesure où il s'agit de déterminer si l'article 47, alinéa 4, du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, qui prévoit lui aussi que le Grand Conseil dispose d'un (simple) droit de veto dans le cadre de la procédure d'élection des juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du ministère public, est conforme à la Constitution cantonale, en particulier à ses articles 39, alinéa 2, et 65*a*, alinéa 5, lettre d.

Comme on le verra, cependant, cette seconde question se pose en des termes différents de la précédente. De même que pour celle-ci, on débutera par l'analyse du texte même des dispositions pertinentes, dans le sens d'une interprétation littérale, afin de déterminer si celle-ci permet de donner une (première) réponse à la question posée. On confrontera ensuite cette réponse aux autres éléments d'interprétation, en vue de vérifier s'ils confortent ou, au contraire, infirment les résultats de l'interprétation littérale.

1. Les interprétations littérale et systématique : le texte des normes considérées

29. ***Les éléments de texte.*** – Les dispositions constitutionnelles pertinentes, dont l'interprétation est requise, sont dans ce cas toujours l'article 65*a* de la Constitution, mais cette fois à son alinéa 5, lettre d, ainsi que l'article 39, alinéa 2, de la Constitution. La première de ces dispositions prévoit que :

> « *[p]our le surplus, la loi fixe : la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires.* »

Quant à l'article 39, alinéa 2, de la Constitution cantonale, il énonce que :

> « *[i]l* [le Grand Conseil] *élit le Tribunal cantonal, son président et son vice-président ainsi que les membres du Bureau du ministère public.* »

L'article 47 du projet de loi sur la magistrature, dont la conformité à ces dispositions constitutionnelles est contestée, traite de la procédure d'élection des juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du ministère public. Il dispose, à son alinéa 4 :

> « *Dans le cadre de la procédure d'élection, le Grand Conseil dispose d'un droit de veto ; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions. »*

Cette disposition entend donc instituer, pour l'élection des juges du Tribunal cantonal ainsi que celle des membres du Bureau du ministère public, un système analogue à celui qui prévaudrait en matière de désignation des membres du Conseil de la magistrature : le Grand Conseil aurait – ou n'aurait que – un droit de veto sur les propositions qui lui seraient faites par le Conseil de

la magistrature, puisque c'est à celui-ci que le projet de loi sur la magistrature envisage de confier le droit et la compétence de soumettre des propositions au Grand Conseil[64].

30. ***L'interprétation littérale, en lien avec l'interprétation systématique.*** – L'interprétation littérale des dispositions constitutionnelles pertinentes ne donne pas ici une réponse aussi claire que pour la question précédente. En effet, d'un côté, l'article 39, alinéa 2 de la Constitution cantonale, qui précède, historiquement, l'adoption du nouvel article 65*a* et l'introduction du Conseil de la magistrature, et qui n'a pas été modifié au moment de l'institution de celui-ci, ne limite pas lui-même, directement, comme le fait l'article 65*a*, alinéa 4, pour la désignation des membres du Conseil de la magistrature, la compétence du Grand Conseil « d'élire » les juges cantonaux et les membres du Bureau du ministère public. De l'autre côté, l'article 65*a*, alinéa 5, lettre d, adopté dans le cadre de l'institution du Conseil de la magistrature, prévoit de manière assez générique, et sans autre précision, que « *la loi fixe la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires* »[65].

On n'a donc pas affaire ici – à la différence de ce qui était le cas dans la question précédente – à une disposition constitutionnelle qui limite déjà, en elle-même, la compétence ou le « droit d'élire » du Grand Conseil. Au contraire, on a affaire à deux dispositions constitutionnelles différentes, l'article 39, alinéa 2, et l'article 65*a*, alinéa 5, lettre d, qui ne sont *a priori* ni radicalement contradictoires, ni absolument harmonisées, mais dont la juxtaposition ne donne pas d'emblée une réponse à la question posée. Il convient alors de chercher les définitions des termes à interpréter ici, à savoir « élire », d'un côté (cf. art. 39 al. 2) et « collaborer » aux élections judiciaires, de l'autre (cf. 65*a* al. 5 let. d).

31. ***Les notions d'« élire » et de « collaborer ». –*** Du point de vue purement grammatical, le Nouveau Petit Robert définit le terme « élire » comme le fait de « choisir », « désigner à une dignité, à une fonction par voie de suffrages ». Le terme « choisir » est lui-même défini comme « prendre de préférence parmi d'autres ».

Si l'on s'en tient à cette définition, il apparaît effectivement que par le droit de veto, le Grand Conseil ne dispose pas réellement de la faculté de « choisir » parmi plusieurs possibilités, puisqu'il ne peut que refuser une proposition qui lui est faite et renvoyer le dossier à l'autorité de proposition – en l'occurrence le Conseil de la magistrature –, en requérant une nouvelle (autre) proposition (et, éventuellement, ainsi de suite). Toutefois, il faut relativiser cette affirmation. Tout d'abord, dans l'hypothèse où le refus du Grand Conseil d'élire le candidat qui lui est présenté par le Conseil de la magistrature serait guidé par sa volonté d'élire un autre candidat que cet organe aurait écarté, ce refus peut avoir pour conséquence que le Conseil de la magistrature pourrait être amené, en fin de compte, à proposer le candidat voulu par le Grand Conseil, de sorte que l'on pourrait soutenir, dans cette hypothèse, que le Grand Conseil « élit » effectivement les magistrats judiciaires, même s'il ne dispose que d'un simple droit de veto. De plus, de manière générale, toute élection – même lorsqu'elle est de nature fortement politique – suppose une forme de limitation du « droit d'élire », en ce sens que le choix de l'organe électoral ne peut se porter que sur des candidates et des candidats éligibles, c'est-à-dire qui remplissent les conditions d'éligibilité posées par l'ordre juridique. Dès lors, le « droit d'élire » est ou peut toujours être restreint par les conditions d'éligibilité et/ou les conditions procédurales (droit de proposition ou de préavis, obligatoire ou non, système d'élimination après un ou plusieurs tours, etc.) qui sont posées par l'ordre juridique.

La question est donc toujours celle de savoir quelles sont ces conditions que pose l'ordre juridique et, en l'occurrence, de savoir si ces conditions sont elles-mêmes conformes à l'ordre juridique, spécialement au droit supérieur, constitutionnel.

En l'espèce, celui-ci prévoit, on l'a dit, que la « loi fixe … la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires ». Le terme de « collaboration » est, toujours selon le Petit Robert, défini comme un « *travail en commun* ». On pourrait déduire de cette définition qu'il n'y a pas, entre deux organes qui « collaborent », de véritable hiérarchie et que, en ce sens, en

---

[64] Voir à ce propos l'article 47, alinéa 3, lettres a à e, du projet (reproduit au n° 1 ci-dessus, dans le texte), qui prévoit qu'après avoir mis au concours les postes, examiné les candidatures et les avoir évaluées, puis auditionné les candidats, le Conseil de la magistrature « soumet ses propositions au Grand Conseil » (let. e).

[65] La version allemande de la disposition utilise le mot « *Mitarbeit* » pour « collaboration ».

prévoyant que le Conseil de la magistrature collabore aux élections judiciaires (ou que la loi règle cette collaboration), l'article 65*a*, alinéa 5, lettre d, de la Constitution limite en quelque sorte, au moins implicitement, le « droit d'élire » du Grand Conseil qui résulte de la disposition, plus ancienne, de l'article 39, alinéa 2, de la même Constitution. On pourrait aussi, en tout cas, soutenir que l'art. 65*a*, alinéa 5, lettre d, laisse au législateur le soin de décider – en lui donnant une certaine liberté à cet égard – comment doit se définir et se dérouler cette « collaboration ». En ce sens, le (simple) droit de veto attribué au Grand Conseil pourrait être conçu comme un cas d'application de cette liberté de manœuvre reconnue au législateur.

Toutefois, il s'agit là d'une interprétation qui se fonde sur des normes beaucoup moins explicites et un raisonnement moins évident que ce n'était le cas dans la question précédente. On pourrait en effet sans doute tout aussi bien soutenir que le terme « collaboration » prend, notamment dans le langage courant et sous l'angle de ce que l'on considère comme des « rapports de collaboration », un sens assez différent, impliquant un lien de subordination : notamment en termes de relation de travail, une collaboratrice ou un collaborateur s'entend d'une personne qui se situe dans une relation de subordination, à l'égard d'une instance supérieure, qui décide.

Il résulte de ce qui précède, en d'autres termes, que l'interprétation littérale des dispositions pertinentes n'est pas aisée, et que ses résultats ne sont et ne sauraient être aussi clairs que s'agissant de la question précédente. Compte tenu de ce « flou juridique », ou de ces incertitudes liées à l'interprétation littérale, il convient de rechercher la réponse à la question posée à l'aide des autres « méthodes » d'interprétation.

2. L'interprétation historique : l'examen des travaux préparatoires

32. ***Remarques liminaires***. – Tout comme pour la réponse à la première question, nous étudierons ici les travaux préparatoires qui ont amené à l'adoption de la norme considérée, à savoir l'article 65*a* nouveau de la Constitution[66]. Ces travaux seront repris dans leur chronologie.

33. ***Les messages du Conseil d'Etat des 20 novembre 2013 et 4 mars 2015***. – Tout d'abord, on relèvera que la première version du projet de nouvel article 65bis de la Constitution cantonale prévoyait à son alinéa 2 que « [l]e Conseil de la magistrature préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes de juge cantonal, de procureur général, de procureur général adjoint et de premier procureur en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et l'éthique professionnelle des candidats »[67].

Une année et demie après, dans son nouveau message, du 4 mars 2015[68], le Conseil d'Etat précisait la portée de l'article 65bis, alinéa 2, partiellement modifié depuis[69]. Il indiquait d'une part que le Conseil de la magistrature donnerait son préavis sur la base des conditions d'éligibilité arrêtées dans la loi d'organisation judiciaire[70] et, d'autre part, qu'il adresserait son préavis directement au Grand Conseil ou, au contraire, à la Commission de justice, selon ce que prescrirait la loi sur le Conseil de la magistrature, laquelle devait traiter, notamment, des rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, en vertu de l'article 65bis, alinéa 5 de la Constitution.

---

66 Il ne s'agit en effet pas ici d'examiner les travaux préparatoires de l'art. 39 al. 2 de la Constitution, qui a été adopté longtemps avant l'institution d'un Conseil de la magistrature, mais bien plus de déterminer – dans le sens de la « concordance pratique » des normes constitutionnelles, évoquée plus haut (n° 8 ci-dessus) – si et dans quelle mesure l'adoption du nouvel art. 65*a*, et l'institution d'un Conseil de la magistrature, ont modifié ou pu modifier le sens de cette disposition plus ancienne.

67 Message du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013, précité (note 50), p. 7.

68 Message du Conseil d'Etat du 4 mars 2015, précité (note 52).

69 La nouvelle teneur de la disposition était désormais la suivante : *« Le Conseil de la magistrature préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes de juge cantonal, de procureur général, de procureur général adjoint et de premier procureur ».*

70 Les conditions d'éligibilité sont réglées aux articles 27 à 29 de la LOJ. L'art. 29 al. 1 LOJ prévoit que « *[l]es langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, et du ministère public* ».

Le Gouvernement concluait alors que le « [l]e CDM n'emporte aucune *capitis deminutio* du Grand Conseil. Celui-ci continuera à exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Cst. cant. actuelle, notamment aux articles 39 alinéa 2 (élection des juges cantonaux et du ministère public) […] »[71].

34. ***Les travaux de la Commission des institutions et de la famille (deuxième lecture)*, 15 janvier 2016. –** Lors des discussions au sein de la Commission parlementaire compétente, en deuxième lecture, les députés se sont prononcés sur la teneur de l'alors 65bis, alinéa 2, tel que proposé, qu'ils ont décidé, à l'unanimité, de supprimer. Les raisons sont les suivantes[72] :

> « Un député précise que le préavis des candidatures est une prérogative essentielle de la Commission de justice, n'entrant pas dans les attributions de la surveillance administrative du Conseil de la magistrature telles qu'envisagées par le nouvel article 65 de la Constitution cantonale.
>
> Le Chef de Département précise que l'idée est que le Conseil de la magistrature procède à un premier triage des dossiers, en fonction des aptitudes des candidats, cette présélection n'empiétant aucunement sur le travail de la Commission de justice. Le Chef de service mentionne que, sur le principe, il n'est pas obligatoire que le Conseil de la magistrature dispose de cette compétence de préavis, seuls deux cantons la connaissant.
>
> Après discussions, la commission de 2e lecture est d'avis unanime que le préavis concernant les candidatures aux postes au sein des autorités judiciaires doit rester à la Commission de justice et que la loi d'application de l'article 65bis nouveau de la Constitution cantonale devra fixer la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires ; un nouveau chiffre allant dans ce sens est rajouté à l'alinéa 5 de l'article 65bis de la Constitution cantonale ».
>
> La Commission décide alors d'ajouter un nouveau chiffre à l'art. 65bis al. 5 : *« Pour le surplus la loi fixe : la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires ».*

35. ***Les débats au Grand Conseil (deuxième lecture)*, 11 mars 2016. –** Lors des débats du Grand Conseil, en deuxième lecture, le député Grégory Logean, président de la Commission parlementaire, a précisé ce qui suit[73] :

> « La première modification par rapport au travail de première lecture : il préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes de juge cantonal, de procureur général, de procureur général adjoint et de premier procureur, eh bien, à la demande du groupe PDCC, cet alinéa a été biffé pour permettre encore une fois à la commission de justice de garder sa capacité de nomination. Elle pourra certainement s'appuyer, le cas échéant, sur le Conseil de la magistrature pour les appels d'offres, pour le tri des dossiers. Par contre, c'était un souhait unanime de la commission de garder justement les compétences de la commission de justice, tout en sachant qu'elle pourra s'appuyer, et c'est une modification que l'on verra tout à l'heure, sur les compétences du Conseil de la magistrature. »

Il poursuivait[74] :

> « Et enfin, l'alinéa qui a été ajouté, c'est la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires, donc la loi fixe cette collaboration. Il est évident que si on institue un Conseil de la magistrature, il est important aussi de prévoir la collaboration entre le Conseil de la magistrature dans le cadre des élections judiciaires, tout en respectant les compétences encore une fois de la commission de justice, mais le Service parlementaire nous disait : aujourd'hui, c'est le Service parlementaire qui fait un énorme travail, qui met en postulation, au concours, ces postes de juge, qui trie les dossiers. Je pense que si on peut laisser cette tâche au Conseil de la magistrature, ce serait un bien, et le Service parlementaire pourrait se consacrer à des tâches législatives, la préparation de nos séances, et je crois que ce serait bénéfique pour tout le monde, tout en sachant encore une fois que les compétences de la commission de justice restent totalement intactes. Et qu'elle soit gérée parmi les dossiers qui seraient préavisés, on dirait par exemple à la commission de justice, le Conseil de la magistrature dirait : il y a ces 3 dossiers qui correspondent aux

---

[71] Message du Conseil d'Etat du 4 mars 2015, précité (note 52), p.11.

[72] Travaux de la Commission des institutions et de la famille (*deuxième lecture*), 15 janvier 2016, précités (note 55), p. 6.

[73] Grand Conseil, précité (note 56), BSGC 11 mars 2016.

[74] *Ibidem*, BSGC 11 mars 2016.

> critères, et la commission de justice proposerait ensuite le choix au Parlement, et, comme nous le faisons actuellement, eh bien !, nous déciderions. »

Quant au Conseiller d'Etat, M. Oskar Freysinger, il précisait[75] :

> « Donc, rappeler juste les quelques modifications parce que c'est vrai que c'étaient des problèmes qui devaient être traités. Donc, on a biffé l'alinéa 2 attribuant au CDM (Conseil de la magistrature) la compétence de préaviser les candidatures. Donc, cela doit rester de la compétence de la commission de justice. On ne voulait pas enlever cette prérogative. C'était un point important. Vous avez vu au point 4, la collaboration du Conseil de la magistrature, c'est une collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires qui est prévue, ce qui veut dire qu'on va juste voir, en tant qu'experts, si les candidatures correspondent simplement aux prérequis, donc si ça correspond factuellement à ce qui est demandé pour une telle fonction, mais pas un préavis, un classement, des choses comme ça, on regarde juste si la candidature est recevable, c'est tout (point). Donc, c'est une collaboration et puis on définira ensuite les modalités dans la loi d'application ».

36. ***Synthèse de l'analyse des travaux préparatoires.*** – Les débats montrent assez clairement que la Commission des institutions et de la famille ne souhaitait pas, et ce à l'unanimité de ses membres, attribuer une compétence de préavis au Conseil de la magistrature pour la désignation des juges du Tribunal et des membres du Bureau du ministère public. Les députés ont ainsi décidé de supprimer l'alinéa en question, qui prévoyait une telle compétence de préavis. Selon eux, ce préavis devait en effet rester de la (seule) compétence de la Commission de justice du Grand Conseil, dont on ne voulait en aucun cas restreindre les prérogatives. La loi d'application devrait fixer dans ce cadre la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires, étant entendu que ce Conseil n'aurait ni droit de préavis, ni même droit de proposer un classement des candidatures, son rôle semblant se borner à l'examen formel de la validité des candidatures et à leur évaluation, mais sans droit d'en proposer un classement. C'est, du moins pour une majorité, dans ce sens qu'a été ajouté le nouvel alinéa qui est ensuite devenu l'actuel article 65a, alinéa 5, lettre d, de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la compétence de préavis du Conseil de la magistrature a fait l'objet de plusieurs réticences, plusieurs députés ne souhaitant pas diminuer les prérogatives du Grand Conseil. Il apparaît ainsi aussi assez clairement que c'est plutôt une conception et un sens restrictifs, de « subordination », plutôt que de « travail commun », que les travaux préparatoires tendent à conférer à l'expression de « collaboration aux élections judiciaires ». En conséquence, en ce sens tel qu'il résulte de l'interprétation historique, l'attribution au Parlement cantonal d'un « simple » droit de veto pour l'élection des magistrats du Tribunal cantonal et des membres du Bureau du ministère public paraît aller au-delà de ce qu'envisageait le constituant.

Dès lors, si l'interprétation littérale semble permettre ou tolérer une certaine ouverture, une marge de manœuvre pour le législateur, l'interprétation historique et l'analyse des travaux préparatoires vont quant à elles dans un sens différent, nettement plus restrictif, qui consiste plutôt à vouloir confiner le Conseil de la magistrature, en matière d'élections judiciaires, à un rôle de service des ressources humaines.

Reste, encore une fois, à voir ce qu'il en est des autres « méthodes » d'interprétation.

3. Les autres modes d'interprétation

37. ***L'interprétation téléologique et la « concordance pratique ».*** – On l'a vu, l'interprétation téléologique d'une norme cherche à donner à celle-ci un sens à partir de son but, de la finalité qu'elle poursuit. Or, comme on l'a déjà relevé pour la première question, les buts visés lors de la mise en place d'un Conseil de la magistrature sont ceux de renforcer l'indépendance et la qualité de la justice. La volonté de se doter d'une autorité indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire a été largement soutenue, tant lors des débats parlementaires que lors des procédures de consultation, et elle a trouvé un ancrage dans la norme constitutionnelle de l'article 65*a* alinéa 1, aux termes duquel « *[l]e Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance de la Justice* ».

---

[75] *Ibidem*, BSGC 11 mars 2016.

Si le souhait du constituant était d'avoir une justice réellement indépendante, en particulier vis-à-vis des pressions politiques, donner une compétence de préavis ou de proposition au Conseil de la magistrature en matière de désignation des juges cantonaux et des membres du Bureau du Ministère public peut entrer pleinement dans cet objectif.

Certes, on peut aussi concevoir un tel Conseil de la magistrature comme un organe de surveillance[76] – et de surveillance seulement, pourrait-on dire – de la justice et de ses membres, et renoncer à lui confier des compétences en matière de désignation des magistrats. Dans ce cas, une conception restrictive consistant à lui refuser toute compétence de préavis en la matière peut se défendre.

En revanche, si on envisage, comme l'a fait le constituant valaisan, à travers l'article 65*a*, alinéa 5, lettre d, qu'un tel Conseil de la magistrature a aussi – à côté de sa tâche de surveillance – pour fonction de « collaborer » aux élections judiciaires[77], il est permis de penser et de soutenir que le fait pour le Grand Conseil de pouvoir s'affranchir librement et sans limite de l'avis du Conseil de la magistrature, de s'en écarter ou même d'en faire fi, n'a ou n'aurait guère de sens. Admettre comme le fait le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat qu'il incombe au Conseil de la magistrature de recevoir les candidatures, d'en vérifier la validité formelle, puis de les évaluer à l'aune des différentes exigences posées par la loi, notamment celles de la qualité des candidats mais aussi de l'équilibre des forces politiques, puis encore d'entendre les candidats retenus, avant de faire des propositions, tout en laissant ensuite au Grand Conseil la liberté de s'écarter sans autre de ces propositions ou d'en faire entièrement fi, représenterait une solution qui n'apparaît pas très cohérente, pour ne pas dire incohérente et, même, plutôt dispendieuse des deniers publics.

C'est d'ailleurs ce que relève aussi le Conseil d'Etat dans son message du 23 mai 2018 au Grand Conseil concernant le projet de la loi sur le Conseil de la magistrature (p. 15) :

> « Lors de la campagne référendaire, les citoyennes et citoyens ont compris que l'institution du CDM tendait à dépolitiser la Justice. En effet, un CDM indépendant des pouvoirs législatif et exécutif ne peut que proposer des candidats sans pression politique aucune.
>
> Réduire l'activité du CDM en matière d'élection judiciaire à un simple rôle d'un service des ressources humaines examinant la légalité des candidatures et adressant au Grand Conseil une grille d'analyse irait à rencontre des attentes des citoyennes et citoyens. Il s'impose donc d'interpréter extensivement la notion de collaboration.
>
> Après mûre réflexion, la commission extraparlementaire a proposé que les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public soient élus par le Grand Conseil sur proposition du CDM (art. 46 P). Prévoir que l'élection soit réalisée sur proposition de la COJU, soit un organe politique, s'opposerait au principe d'indépendance et de l'apparence d'indépendance de la Justice, principes sous-jacents à tout le projet de la commission. Cette solution a été largement soutenue par les milieux consultés. […] ».

Comme le montre cette explication, le terme de « collaboration » peut se prêter à des interprétations différentes.

Le droit de veto est donc en ce sens le résultat d'une interprétation extensive, il est vrai, de la notion de « collaboration » (« *Mitarbeit* ») de l'article 65*a*, alinéa 5, lettre d, de la Constitution cantonale, et aussi d'une interprétation restrictive du « droit d'élire » conféré au Grand Conseil, pour les juges cantonaux et procureurs, par la disposition plus ancienne, de l'article 39, alinéa 2, de cette même Constitution cantonale. Toutefois, si le Grand Conseil peut choisir librement, non seulement d'accepter ou non les propositions de désignation qui lui sont faites et de les renvoyer éventuellement à l'expéditeur, mais aussi de ne pas les suivre du tout, de les écarter purement et simplement pour élire quelqu'un d'autre, alors le Conseil de la magistrature non seulement n'a plus grande indépendance, il n'a surtout plus une grande utilité, du moins au titre de la collaboration aux élections judiciaires[78].

Le système du droit de veto proposé par le Conseil d'Etat apparaît ainsi comme une forme de compromis. Compromis entre, d'une part, celles et ceux qui souhaitaient une dépolitisation

---

[76] C'est du reste ainsi que le « définit » l'art. 65*a*, alinéa 1, de la Constitution.

[77] « Collaboration » que le constituant a confié à la « loi » le soin de « fixer ».

[78] Et il faudrait alors, probablement, éviter de lui confier des tâches inutiles, comme celle d'évaluer les candidatures ou d'entendre les candidats.

accrue – ou totale – de la désignation des magistrats, dépolitisation qui ne peut s'exercer pleinement que par l'examen et le préavis des candidatures par un Conseil de la magistrature voire un préavis obligatoire de celui-ci. Et, d'autre part, celles et ceux qui, au contraire, voulaient que le Grand Conseil et la Commission de justice de celui-ci, composée elle aussi exclusivement de députés – et donc intrinsèquement politique –, gardent le monopole de cette prérogative.

Ce compromis, qui donne un rôle important au Conseil de la magistrature, tout en laissant toujours le dernier mot au Grand Conseil (et à sa Commission), peut aussi être vu comme une manière d'interpréter la Constitution cantonale dans le sens d'une forme de « concordance pratique » entre les deux dispositions, adoptées à des moments différents, celle plus ancienne, du « droit d'élire » du Grand Conseil de l'article 39, alinéa 2, et celle plus récente, contemporaine de l'institution d'un Conseil de la magistrature, de la « collaboration » de celui-ci aux élections judiciaires de l'article 65*a*, alinéa 5, lettre d.

S'il est original en Suisse, ce système du droit de veto n'est pas rare dans d'autres systèmes, comme le montre un très bref aperçu de droit comparé.

38. ***Un excursus : quelques exemples de droit de veto à l'étranger.*** – A ce titre, il suffit de donner ici quelques exemples de droit de veto, qui revêtent d'ailleurs des formes différentes, pour la désignation des juges et procureurs dans certains pays qui nous entourent.

Ainsi, en France, s'agissant des magistrats judiciaires, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) adresse un avis au garde des Sceaux, le ministre de la justice. Celui-ci propose alors le candidat au Président de la République qui le nomme, par décret, au poste de magistrat[79]. En ce qui concerne les magistrats du siège (les juges), un avis non conforme fait obstacle à la nomination, ce qui signifie que le Chef de l'Etat ne pourrait pas nommer un juge contre l'avis du CSM[80]. En revanche, le Chef de l'Etat peut passer outre l'opposition de cet organe – qui n'émet qu'un avis simple – pour nommer un magistrat du parquet (procureur)[81].

Au Royaume-Uni, pour la nomination des juges de la Cour suprême, une commission *ad hoc* composée d'au moins une personne non juriste (*lay member*), d'au moins un membre de la Cour (suprême) et d'au moins un représentant de chacune des trois commissions régionales de désignation des juges retient un nom, qu'elle soumet au *Lord Chancellor* (le ministre de la justice). Ce dernier peut soit l'accepter, soit le rejeter, soit demander un nouvel examen. Il doit motiver sa décision de rejet et de demande de reconsidération par écrit. Ce droit de veto peut être exercé trois fois pour chaque nomination, mais lors de la troisième recommandation faite par la Commission, le *Lord Chancellor* devra obligatoirement choisir une des trois propositions formulées[82].

Enfin, dans un tout autre registre, les *Kyiv Recommendations on Judicial Independence in Eastern Europe, South Caucasus and Central Asia*[83] mentionnent, à leur paragraphe 23, que « lorsqu'un organe indépendant sélectionne un candidat et le recommande au Chef de l'Etat, ce dernier doit en principe l'accepter. Il peut le refuser que pour des raisons procédurales. Dans ce cas, l'organe de sélection doit réexaminer sa décision. Une option serait de donner à l'organe

---

79 Cf. art. 26, al. 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22/12/1958, modifié par la loi du 5 mars 2007.

80 PERROT ROGER † – BEIGNIER BERNARD – MINIATO LIONEL, *Institutions judiciaires*, 16e éd., Issy-les-Moulineaux 2017. n° 379, p. 292 ; cf. également l'art. 65, al. 4 et 5, de la Constitution française du 4 octobre 1958.

81 *Ibid*. Il est ainsi admis que les magistrats du siège (les juges) ont une indépendance plus grande que ceux du parquet (ministère public), ce que justifient leurs fonctions différentes.

82 Sections 20 à 22 des *The Supreme Court (Judicial Appointments) Regulations 2013.* Cf. ég. BACHERT AUDREY, Le mode de désignation des juges de la Cour suprême du Royaume-Uni : symbole du rapprochement du système britannique avec le modèle constitutionnel de Common Law ?, in : Lelucq Olivier (éd.), *La composition des juridictions. Perspectives de droit comparé*, Bruxelles 2014, p. 202.

83 Dans le but d'aider les pays de l'Europe de l'Est, du Caucase du Sud et de l'Asie centrale à renforcer leurs règles concernant l'indépendance de la justice, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) – dont la Suisse est membre – et le *Max Planck Minerva Research Group on Judicial Independence* ont organisé à Kiev du 23-25 juin 2010 une réunion d'experts sur le sujet. Ce document, qui ne s'applique donc pas à la Suisse, constitue cependant un des textes les plus détaillés de ces dernières années concernant la procédure de désignation des magistrats. Disponible :https://www.osce.org/odihr/KyivRec?download=true (dernière consultation : 11.02.2019).

de sélection le pouvoir de passer outre le veto présidentiel par un vote à la majorité qualifiée » (notre traduction).

On constate donc, par l'examen de ce très bref échantillon de quelques solutions étrangères, que l'exercice d'un droit de veto de la part d'une autorité politique lorsque les candidatures sont préavisées par une autorité indépendante (conseil de la magistrature, commission de sélection, etc.) n'est pas si rare. Ce droit permet en effet, comme indiqué, de dépolitiser la procédure d'élection des juges, et dans une moindre mesure des procureurs, ou en tout cas la procédure de sélection des candidats, tout en laissant une forme de dernier mot à l'organe politique de nomination ou d'élection. Le plus souvent, le refus de nommer un magistrat de la part de l'autorité politique doit, en principe, être limité à des raisons procédurales (vices de formes par exemple) et donc aucunement basé sur des motifs (purement) politiques.

4. Synthèse et conclusions intermédiaires

39. ***Résumé et conclusions.*** – La réponse à la seconde question posée au présent avis est beaucoup moins évidente que la réponse à la première. Alors que pour celle-ci les résultats de toutes les « méthodes » d'interprétation étaient convergents, ces mêmes « méthodes » semblent ici aboutir à des résultats ou à des conclusions qui divergent.

Il n'est donc pas possible d'affirmer clairement, du moins aussi clairement que pour la première question, que la disposition en cause du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, soit l'article 47, alinéa 4, qui prévoit un (simple) droit de veto du Grand Conseil dans le cadre de la procédure d'élection des juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du ministère public, est conforme à la Constitution cantonale, en particulier à ses articles 39, alinéa 2, et 65*a*, alinéa 5, lettre d. Il n'est pas non plus possible de dire sans réserve que cette disposition n'est, clairement, pas contraire à la Constitution.

En effet, il n'est pas exclu de considérer, ou de soutenir, au regard d'une interprétation essentiellement historique, plutôt conservatrice[84], qui se fonde principalement ou exclusivement, sur les travaux préparatoires, que ce système du (simple) droit de veto est problématique au regard du « droit d'élire » du Grand Conseil de l'article 39, alinéa 2, de la Constitution. On pourrait ainsi considérer et soutenir que s'il avait voulu limiter ce « droit d'élire » du Grand Conseil, le constituant (nouveau) aurait pu ou aurait dû – comme il l'a fait pour la désignation des membres du Conseil de la magistrature lui-même – l'exprimer plus explicitement qu'en parlant seulement de « collaboration … aux élections judiciaires ».

D'un autre côté, il n'est cependant pas exclu non plus, à notre avis, au regard d'une interprétation plus actuelle, et dynamique[85], qui se fonde principalement sur l'interprétation téléologique – la cohérence intrinsèque à l'institution d'un Conseil de la magistrature qui « collabore » aux élections judiciaires – et sur l'idée de concordance pratique entre les normes constitutionnelles en cause, de considérer et de soutenir que le système du droit de veto proposé par le Conseil d'Etat est conforme, ou du moins n'est pas contraire, à la Constitution cantonale.

En définitive, la réponse à la question posée dépend donc de la préférence que l'on donne à une interprétation historique subjective, plutôt conservatrice, ou à une interprétation plus actuelle et téléologique, plus dynamique certes, qui se fonde sur le but des normes considérées et la concordance pratique entre elles. En ce sens, le « droit d'élire » de l'article 39, alinéa 2, de la Constitution ne peut donc plus être interprété comme si cette disposition était seule, mais doit l'être en tenant compte du nouvel article 65*a*, ainsi que l'institution d'un Conseil de la magistrature appelé à « collaborer » aux élections judiciaires.

Il en résulte à notre avis, au vu des résultats différents des diverses « méthodes » d'interprétation, que deux interprétations, l'une plutôt restrictive, l'autre plutôt extensive, sont possibles, de sorte que la question a une connotation politique, autant que juridique.

---

[84] Sur le caractère, plus ou moins « conservateur » ou, au contraire, « dynamique », des diverses « méthodes » d'interprétation, voir les n^{os} 11 à 13 ci-dessus, dans le texte.

[85] Voir la note précédente.

Pour notre part, compte tenu du principe fondamental de l'indépendance de la justice, nous sommes de l'avis que le système du droit de veto proposé par le Conseil d'Etat constitue une forme de compromis, précisément, entre cette indépendance et la légitimité démocratique que procure l'élection par un organe législatif.

Surtout, nous sommes de l'avis que, en disant que « la loi fixe […] la collaboration [du Conseil de la magistrature] aux élections judiciaires », le texte même de la Constitution (art. 65*a*, alinéa 5, lettre d) confie au législateur, c'est-à-dire au Grand Conseil (et au peuple), le soin de trancher cette question et de déterminer lui-même quelle interprétation, plutôt restrictive ou, au contraire, plutôt extensive, et quel sens il veut donner à l'idée de « collaboration … aux élections judiciaires ».

En ce sens, si le législateur actuel devait choisir le système du droit de veto tel que prévu par le projet de loi issu de la première lecture, cela ne nous semblerait pas contraire à la Constitution. En d'autres termes, ce choix nous paraît permis par la Constitution.

Dire que ce système du droit de veto serait « clairement anticonstitutionnel », qu'il « viole clairement la Constitution » ou encore qu'il contredirait diamétralement celle-ci[86], ne nous semble donc pas correspondre à la réalité.

IV. Synthèse des réponses aux questions posées

40. ***Rappel de la question posée.*** – La question posée au présent avis se décompose en deux questions distinctes, qu'il convient de traiter différemment. La première de ces questions est celle de savoir si l'article 6, alinéa 3, du projet de loi sur le Conseil de la magistrature proposé par le Conseil d'Etat, qui prévoit, pour la désignation des membres et suppléants du Conseil de la magistrature, un (simple) droit de veto du Grand Conseil, est conforme à la Constitution cantonale, en particulier à son article 65*a*, alinéas 4 et 5.

La seconde question consiste à déterminer si l'article 47, alinéa 4, du même projet de loi sur le Conseil de la magistrature, tel qu'issu de la première lecture, qui prévoit lui aussi que le Grand Conseil dispose d'un (simple) droit de veto mais dans le cadre de la procédure d'élection des juges cantonaux et des membres du Bureau du ministère public, est conforme à la Constitution cantonale, en particulier à ses articles 39, alinéa 2, et 65*a*, alinéa 5, lettre d.

Les réponses à ces questions peuvent être synthétisées comme suit.

41. ***Réponse à la première question.*** – Pour ce qui est de la première question, nous sommes de l'avis que, clairement, et sur la base d'une analyse fondée sur les diverses méthodes d'interprétation généralement admises, le système du (simple) droit de veto du Grand Conseil pour la désignation ou l'élection des membres du Conseil de la magistrature, tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'article 6, alinéa 3, du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, est conforme à la Constitution cantonale, notamment à son article 65*a*. En tous les cas, ce système du droit de veto ne saurait être jugé contraire à la disposition constitutionnelle en cause.

42. ***Réponse à la seconde question.*** – La réponse à la seconde question posée au présent avis est beaucoup moins évidente. Alors que pour la première question les résultats de toutes les « méthodes » d'interprétation étaient convergents, ces mêmes « méthodes » semblent ici aboutir à des conclusions qui divergent.

Il n'est ainsi pas possible d'affirmer clairement, du moins aussi clairement que pour la première question, que la disposition en cause du projet de loi sur le Conseil de la magistrature, soit l'article 47, alinéa 4, qui prévoit un (simple) droit de veto du Grand Conseil dans le cadre de la procédure d'élection des juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du ministère public, est à l'évidence et d'emblée conforme à la Constitution cantonale, en particulier à ses articles 39, alinéa 2, et 65*a*, alinéa 5, lettre d.

---

[86] « Es widerspricht diametral der Verfassung », cf. pour ces diverses expressions, BSGC 13 et 15 novembre 2018 (extrait fourni en complément de la demande d'avis de droit), pp. 51-54.

En effet, au regard d'une interprétation essentiellement historique, qui se fonde principalement ou exclusivement sur les travaux préparatoires, on pourrait soutenir que ce système du (simple) droit de veto est problématique au regard du « droit d'élire » du Grand Conseil de l'article 39, alinéa 2, de la Constitution. On pourrait ainsi soutenir que s'il avait voulu limiter ce « droit d'élire » du Grand Conseil, le constituant aurait pu ou aurait dû – comme il l'a fait pour la désignation des membres du Conseil de la magistrature lui-même – l'exprimer plus explicitement qu'en parlant seulement de « collaboration … aux élections judiciaires ».

D'un autre côté, il n'est cependant pas exclu non plus, au regard d'une interprétation plus actuelle, et dynamique, qui se fonde principalement sur l'élément téléologique – la cohérence intrinsèque à l'institution d'un Conseil de la magistrature qui « collabore » aux élections judiciaires – et sur l'idée de concordance pratique entre les normes constitutionnelles en cause, de soutenir que le système du droit de veto proposé par le Conseil d'Etat est conforme, ou du moins n'est pas contraire, à la Constitution cantonale.

La réponse à la question posée dépend donc en définitive de la préférence que l'on donne à une interprétation historique subjective, plutôt conservatrice, ou à une interprétation plus actuelle et téléologique, plus dynamique certes, qui se fonde sur le but des normes considérées et la concordance pratique entre elles. En ce sens, le « droit d'élire » de l'article 39, alinéa 2, de la Constitution ne peut donc plus être interprété comme si cette disposition était seule, mais doit l'être en tenant compte du nouvel article 65*a*, ainsi que l'institution d'un Conseil de la magistrature appelé à « collaborer » aux élections judiciaires.

Il en résulte à notre avis, au vu des résultats différents des diverses « méthodes » d'interprétation, que deux interprétations, l'une plutôt restrictive, l'autre plutôt extensive, sont possibles, de sorte que la question a une connotation politique, autant que juridique.

Pour notre part, compte tenu du principe fondamental de l'indépendance de la justice, nous sommes de l'avis que le système du droit de veto proposé par le Conseil d'Etat constitue une forme de compromis, précisément, entre cette indépendance et la légitimité démocratique que procure l'élection par un organe législatif.

Surtout, ce qui est déterminant du point de vue de la constitutionnalité, à notre avis, c'est qu'en disant que « la loi fixe […] la collaboration [du Conseil de la magistrature] aux élections judiciaires », le texte même de la Constitution (art. 65*a*, alinéa 5, lettre d) confie au législateur, c'est-à-dire au Grand Conseil (et au peuple), le soin de trancher cette question et de déterminer lui-même quelle interprétation, plutôt restrictive ou, au contraire, plutôt extensive, et quel sens il veut donner à l'idée de « collaboration … aux élections judiciaires ».

En ce sens, si le législateur actuel devait choisir le système du droit de veto tel que prévu par le projet de loi issu de la première lecture, cela ne nous semblerait pas contraire à la Constitution. En d'autres termes, ce choix nous paraît permis par la Constitution.

Neuchâtel, le 16 mars 2019

Pascal Mahon Alfio Russo

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service juridique de la sécurité et de la justice

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Rechtsdienst für Sicherheit und Justiz

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Date 30 avril 2019

Extension du champ d'application de la LCDM à d'autres autorités judiciaires que celles prévues par la LOJ (article 2 LCDM – note complémentaire)

1. En plenum, comme lors de l'examen de la loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) par la 1ère commission parlementaire, la question s'est posée d'étendre le champ d'application de la loi à d'autres autorités judiciaires que celles prévues par la loi sur l'organisation de la Justice (LOJ).

   Même si cette proposition d'extension a été rejetée in fine, certains députés ont suggéré d'approfondir cette question en 2ème lecture et d'examiner si la commission cantonale de recours en matière d'impôt (CCR) et d'autres tribunaux devaient également être soumis à la surveillance du Conseil de la magistrature (CDM). En d'autres termes, il revient à définir sur quelles autorités exactement la surveillance du CDM doit s'exercer.

   Dans ce but, le SJSJ dépose la présente note, laquelle complète celle datée du 25 septembre 2018, transmise le 14 novembre dernier à la 1ère commission parlementaire.

2. L'article constitutionnel concernant le CDM prévoit une surveillance sur les "*autorités judiciaires cantonales*". En l'état, pour des motifs qui sont notamment exposés dans la note du 25 septembre dernier, sur lesquels nous ne reviendrons pas, les autorités judiciaires cantonales qui ne sont pas régies par la LOJ ont été écartées de la surveillance du CDM. Mais qui sont donc ces "*autres autorités judiciaires*" qui pourraient également être soumises à la surveillance du CDM ?

   La nature juridictionnelle ou non d'une autorité s'évalue selon des critères fonctionnels et non organisationnels (consid. 3.1 non publié in ATF 137 II 425). La fonction propre des autorités judiciaires et des tribunaux est, par ailleurs, de "*dire le droit*" dans des affaires concrètes. Du message relatif à une nouvelle Constitution fédérale et de la jurisprudence, il est enfin possible de retenir qu'est un tribunal, "*l'autorité qui peut examiner librement les faits et appliquer le droit d'office*".

   Au vu de ces explications, et de l'article 5 alinéa 2 LOJ notamment, doivent selon nos recherches être considérées comme des autorités judiciaires cantonales, le tribunal du travail, la commission de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme et celle en matière d'égalité (en raison de leur pouvoir décisionnel), la CCR et la commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. A relever, s'agissant de ces deux dernières autorités que, selon un projet mis en consultation le 8 février 2019, leurs compétences seront, selon une haute vraisemblance, attribuées au Tribunal cantonal. Leur surveillance s'effectuera dès lors par le CDM en leur qualité d'organes du Tribunal cantonal, de sorte que la problématique qui nous occupe ne se pose plus. Il serait regrettable de mentionner précisément ces autorités dans la LCDM et risquer de devoir la modifier à bref délai.

   On peut ensuite se demander si la commission d'expropriation, la commission paritaire cantonale des relations Eglise-Etat ou la commission cantonale pour la protection des données et la transparence, par exemple, doivent aussi être considérées comme des autorités

judiciaires. A lire les considérations juridiques qui précèdent, il semblerait que l'on doive répondre par l'affirmative.

Décider d'étendre le champ d'application aux "*autres autorités judiciaires*" revient donc à inclure toutes les autorités susmentionnées, pour autant que d'autres ne doivent pas encore s'y ajouter, dans le projet de LCDM. Il n'y a en effet pas de raison objective de choisir d'y intégrer une autorité, plus qu'une autre.

3. Présenter un nouveau projet de LCDM incluant la surveillance de toutes ces "*autres autorités judiciaires*", suppose de repenser le projet sous l'angle de chacune d'elles tout en veillant à conserver un système cohérent, harmonieux et pratique.

   Vu les particularités organisationnelles propres à chacune (nomination par le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal ou le Grand Conseil ; membres juristes ou non, assesseurs etc ; lois spécifiques qu'il conviendra d'examiner et éventuellement de modifier etc.) la tâche s'annonce ardue et haute en couleur. Une simulation d'extension de la LCDM aux seuls tribunal du travail ou autres autorités de conciliation, jointe en annexe, expose de façon sommaire les questions auxquelles devra se heurter le législateur.

4. Décider de traiter de façon différente les autorités judiciaires au sens étroit du terme et ces "*autres autorités judiciaires*" n'est pas une nouveauté prévue uniquement dans la LCDM. La LOJ fait également cette distinction, tout comme le règlement fixant la contribution des communes aux frais d'installation et de fonctionnement des tribunaux et des offices du ministère public du 21 décembre 2011 (RS.VS 173.105, art. 1).

   Ces autorités reposent sur des systèmes juridiques différents. Il serait, somme toute, assez logique de les soumettre à un système de surveillance distinct.

Stéphanie Nanchen, av.
Juriste légiste

Annexe : ment.

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service juridique de la sécurité et de la justice

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Rechtsdienst der Sicherheit und Justiz

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Date 25 septembre 2018

Projet de loi sur le Conseil de la magistrature

Champ d'application (art. 2 al. 1)

I. Rappel

L'article 2 alinéa 1 lettre a LCDM prévoit :

> *Le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance:*
> *a) des autorités judiciaires cantonales instituées par la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (LOJ);*

Cette lettre contient deux idées principales s'agissant de la surveillance du Conseil de la magistrature (CDM) sur les autorités judiciaires. Cette surveillance s'exerce sur :

1. les autorités judiciaires ***cantonales*****,** de sorte que les juges de commune, les tribunaux de police et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte en sont exclus. Cette exclusion découle de l'article 65a alinéa 2 Cst. cant. voté par le peuple;

2. les autorités judiciaires cantonales ***instituées par la LOJ***.

Que signifie exactement ce second point ? Pourquoi a-t-il été libellé ainsi ?

II. Autorités judiciaires cantonales instituées par la LOJ

a/ Signification

Les autorités judiciaires cantonales instituées par la LOJ figurent au chapitre 2.2 de cette loi, sous l'intitulé "*Autorités judiciaires*". Il s'agit des tribunaux de district (TD), des tribunaux d'arrondissement (TA), du tribunal des mesures de contrainte (TMC), du tribunal de l'application des peines et mesures (TAPEM), du tribunal des mineurs (TMin) et du Tribunal cantonal (TC); à relever que les 5 premiers sont inspectés annuellement par le Tribunal cantonal et soumis à la haute surveillance du Grand Conseil.

Ne sont donc pas concernées certaines autorités qui participent certes à l'administration de la justice, comme le tribunal du travail par exemple, mais qui ne sont pas régies par la LOJ en raison de leurs particularités organisationnelles (nomination des membres par le Conseil d'Etat s'agissant du tribunal du travail) et des lois spécifiques qui les régissent (la loi sur le travail, in casu). Ces autorités (notamment tribunal du travail, commission de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme, commission de recours en matière fiscale - CCR, commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaire) ne sont pas inspectées par le Tribunal cantonal et uniquement soumises à la haute surveillance du Grand Conseil.

b/ Travaux préparatoires

Tel que rappelé par un député en séance du 28 août dernier de la commission IF, lequel a participé aux travaux préparatoires de l'article 65a Cst. cant., le CDM valaisan a dès le départ été conçu comme une autorité de surveillance des autorités judiciaires au sens étroit du terme, soit celles instituées par la LOJ.

On retrouve d'ailleurs déjà cette conception dans un rapport du Département de la sécurité du 14 octobre 2013 au Conseil d'Etat :

> "***Dans sa conception générale, le Conseil de la magistrature s'inspire du modèle fribourgeois. Il ne s'agit toutefois pas d'un « copier/coller***.
>
> ***En matière d'élection judiciaire****, le préavis du Conseil de la magistrature n'est donné que pour les fonctions judiciaires supérieures, au contraire du système fribourgeois qui étend le préavis à la désignation de tous les juges professionnels.*
>
> ***La surveillance administrative*** *est limitée au Tribunal cantonal, aux tribunaux de première instance et aux offices du ministère public, alors que la législation fribourgeoise étend cette surveillance au tribunal du travail, aux autorités de protection de la personne, aux commissions d'expropriation, à la commission de recours des améliorations foncières, à la commission de recours de l'université, au fonctionnement des registres fonciers, à la commission de recours de la mensuration officielle.*
>
> *Entrent encore dans les compétences du Conseil fribourgeois de la magistrature* ***moult attributions étrangères au projet valaisan****, tels le préavis sur le nombre d'unités juristes, le contrôle de la formation continue des juges, l'autorisation d'exercer une activité accessoire, autant de questions dont les réponses incomberont, comme présentement, au Tribunal cantonal et au bureau du ministère public*".

En mai 2014, lors du débat du Grand Conseil sur l'opportunité d'introduire une base constitutionnelle pour un CDM, le Chef du Département de la sécurité mentionnait d'ailleurs publiquement :

> "*Par rapport au Conseil de la magistrature fribourgeois, (…) Le projet valaisan réduit considérablement la mission de surveillance administrative et disciplinaire, pour l'exclure à l'égard du tribunal du travail, des autorités de protection de la personne, des commissions d'expropriation, des commissions de recours en matière d'améliorations foncières et de mensurations officielles et à l'égard des registres fonciers. Donc, tous ces éléments, dont s'occupe le Conseil de la magistrature fribourgeois, chez nous, on les a sortis. Donc, on a quand même réduit ce catalogue. C'est une différence fondamentale. Le projet valaisan dispense le Conseil de la magistrature de toute une série de tâches attribuées à son homologue fribourgeois. (…) Donc, vous voyez, il y a quand même un projet beaucoup plus svelte qui est prévu en Valais en comparaison avec ce qui s'est fait à Fribourg*".

Le fait que les autorités surveillées par le CDM valaisan soient clairement réduites par rapport à celles de son homologue fribourgeois, dans un souci avant tout financier et pratique, a été rappelé à maintes reprises lors de l'examen en légalité de l'article 65bis Cst. cant. introduisant un CDM (cf. par exemple, message du Conseil d'Etat du 4 mars 2015 p. 9, et intervention du Chef de Département de la sécurité lors du débat d'entrée en matière au Grand Conseil en mars 2016).

Le projet de LCDM ne fait que poursuivre la conception suivie jusqu'à présent, ce que rappelle du reste le message accompagnant le projet de LCDM en page 3.

A aucun moment, il ne ressort des travaux préparatoires que le Grand Conseil ait souhaité élargir la surveillance par le CDM à d'autres autorités que celles instituées par la LOJ.

III. Conséquences d'une modification du champ d'application

Si le champ d'application de l'article 2 devait être élargi à ces autorités spéciales, il s'agirait de repenser dans son ensemble le système poursuivi jusqu'à présent et de réexaminer le projet de LCDM dans son entier. Il ne suffit malheureusement pas d'introduire simplement la surveillance du CDM sur ces autorités particulières.

Cette démarche implique inévitablement d'étudier

a) quelles sont exactement ces autorités spéciales ?

b) comment vont-elles être surveillées concrètement puisque la surveillance administrative prévue par le CDM repose sur les inspections annuelles des autorités judiciaires au sens étroit par le Tribunal cantonal; les inspections annuelles des autorités ajoutées seront-elles réalisées par les membres du CDM eux-mêmes? Faut-il déléguer cette tâche au Tribunal cantonal ? Si oui, quelles en sont les incidences (financières, législatives, modification de la LOJ, etc.) ?

c) quelle charge de travail supplémentaire cela représente-t-il en matière de surveillance administrative pour les membres du CDM suivant l'option choisie (combien de journées seront nécessaires à l'inspection de ces autorités par les membres du CDM par exemple) ?

d) quelle est l'augmentation de la charge de travail des membres du CDM en matière de surveillance disciplinaire (évaluations des procédures disciplinaires qui pourraient toucher ces autorités, estimation en jours de travail pour les membres du CDM, etc.) ?

e) pour le tribunal du travail, par exemple, qu'en est-il d'une surveillance disciplinaire du CDM sur des membres nommés par le Conseil d'Etat ?

f) quelle est l'augmentation des coûts qui découle de tous ces changements (nouveaux calculs des coûts de fonctionnement à réaliser, comparaisons intercantonales, etc.) ? le montant de fr. 300'000.- annoncé peut-il être tenu ?

g) quelles sont les incidences législatives du fait de l'élargissement de la surveillance (faut-il modifier les lois régissant ces autorités spéciales, comme la loi sur le travail par exemple) ?

h) etc. etc.

Finalement, et peut-être la principale question à se poser, est-il nécessaire et opportun que le CDM valaisan, voulu svelte et efficace, surveille ces autorités dont le statut est très particulier puisqu'elles sont souvent non permanentes, composées d'assesseurs non juristes, rattachées d'une façon ou d'une autre à l'administration cantonale (par la nomination de ses membres ou par un secrétariat assuré par un service d'un Département) ? Se justifie-t-il de repenser l'entier du système et de changer d'optique après plus de cinq ans de travail pour surveiller ces autorités ?

Stéphanie Nanchen
Juriste légiste, av.

Simulation d'extension de l'article 2 au Tribunal du travail, aux commissions de conciliation égalité et bail

Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM)

du

Abrog

Le Grand Conseil du canton du Valais
vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 42 alinéa 1 et 65a de la Constitution cantonale;
vu l'article 39 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet de la loi
[1] La présente loi a pour but d'arrêter:
a) la composition du Conseil de la magistrature et le mode de désignation de ses membres;
b) l'organisation du Conseil de la magistrature;
c) la surveillance administrative exercée par le Conseil de la magistrature;
d) la surveillance disciplinaire exercée par le Conseil de la magistrature;
e) la voie de recours contre les décisions disciplinaires;
f) les rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le ministère public;
g) la collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires.

Art. 2 Statut du Conseil de la magistrature
[1] Le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance:
a) des autorités judiciaires cantonales ~~instituées par la loi sur l'organisation de la Justice (LOJ),~~ *soit.. préciser qui exactement en sus. Quelles autorités veut-on ? administratives avec fonction juridictionnelle ?*
b) des magistrats du ministère public.
[2] Dans l'exercice de sa tâche, il respecte le principe d'indépendance des juges, des juges suppléants, des assesseurs, des procureurs, des substituts, des juges et des procureurs extraordinaires. *Parle-t-on de juges s'agissant des commissions de conciliation ?*
[3] Il est indépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
[4] Demeure réservée la haute surveillance du Grand Conseil.

Art. 3 Réserves de la loi
[1] Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale traitant:
a) de la direction administrative, de l'organisation interne et de la gestion des tribunaux et des offices du ministère public;
b) de la surveillance sur les greffiers et le personnel administratif des tribunaux, ainsi que de la surveillance du personnel administratif des offices du ministère public;
c) du contrôle financier de la gestion administrative et financière des tribunaux et des offices du ministère public.
d) dispositions propres au Tribunal du travail et aux autorités de conciliation (LcTr, LACCS) ?

2 Composition du Conseil de la magistrature et mode de désignation de ses membres

Art. 4 Composition
[1] Le Conseil de la magistrature comprend 9 membres, dont 3 membres de droit, 6 membres élus par le Grand Conseil, ainsi que 9 suppléants.

Art. 5 Membres et suppléants de droit

[1] Sont membres de droit:

a) le procureur général;
b) le bâtonnier de l'Ordre des avocats valaisans;
c) le président du Tribunal cantonal.

[2] En cas d'empêchement, de récusation ou de cessation d'activité ou de fonction:

a) le procureur général est remplacé par son adjoint;
b) le bâtonnier est remplacé par le vice-bâtonnier;
c) le président du Tribunal cantonal est remplacé par le vice-président.

Art. 6 Membres et suppléants élus

[1] Sont élus par le Grand Conseil à la session suivant la session constitutive et pour une période de 4 ans:

a) un avocat, sur proposition du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans;
b) un juge de première instance, sur proposition de la Conférence des juges de première instance;
c) un procureur, sur proposition du Bureau du ministère public;
d) un membre du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition du Bureau;
e) deux membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition de la commission de justice du Grand Conseil, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal des avocats.

[2] [2] En outre, pour les cas d'empêchement, de récusation, de cessation d'activité ou de fonction, le Grand Conseil élit les suppléants des membres élus, selon la procédure arrêtée à l'alinéa 1.

[3] Dans le cadre de la procédure d'élection, le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.

[4] Les membres et les suppléants entrent en fonction le premier jour du mois suivant leur élection.

Quid de la représentation du tribunal du travail ou autre organe paritaire dans le CDM?

Art. 7 Membres extraordinaires

[1] Si le quorum ne peut pas être atteint (art. 14 al. 1) en raison de l'empêchement ou de la récusation de plusieurs membres et suppléants, un ou des membres extraordinaires sont élus par le Grand Conseil, sur proposition de la commission de justice.

3 Organisation du Conseil de la magistrature

Art. 8 Principe

[1] Sous réserve des dispositions qui suivent, le Conseil de la magistrature arrête, dans un règlement, son organisation et son fonctionnement, ainsi que l'organisation et la tenue des archives.

Art. 9 Présidence

[1] Le Conseil de la magistrature nomme en son sein le président et le vice-président pour une période de 2 ans. Ceux-ci peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

[2] Ne peuvent être président ou vice-président du Conseil de la magistrature: le président du Tribunal cantonal et le procureur général.

[3] Le président représente le Conseil de la magistrature à l'extérieur.

Art. 10 Membres et suppléants

[1] Avant leur entrée en fonction, les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature s'engagent par serment ou promesse solennelle à remplir en conscience les devoirs de leur fonction. Ils prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le Grand Conseil. La formule du serment et de la promesse solennelle est celle arrêtée par le règlement du Grand Conseil.

[2] Les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature sont tenus de garder le secret de fonction sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. Le Conseil de la magistrature fait office d'autorité supérieure pour lever le secret de fonction de ses membres.

[3] A leur entrée en fonction et lors de toute modification, les membres et les suppléants du Conseil de la magistrature signalent leurs liens d'intérêts tels que définis dans le règlement d'organisation. Le président du Conseil de la magistrature établit un registre public des indications fournies et le publie sur le site officiel du Conseil de la magistrature.

Art. 11 Rémunération
[1] Le président du Conseil de la magistrature perçoit un montant d'honoraires annuel forfaitaire de 3'000 francs.
[2] Les juges et les procureurs ne perçoivent aucune indemnité de fonction. Ils sont déchargés dans leur activité juridictionnelle pro rata temporis. Les modalités de leur décharge sont fixées dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans et le règlement du ministère public du canton du Valais.
[3] Les autres membres perçoivent les mêmes indemnités de fonction journalières, demi-journalières et horaires que celles allouées aux députés.
[4] Les indemnités de déplacement du président et des membres du Conseil de la magistrature sont identiques à celles des députés du Grand Conseil.

Art. 12 Récusation
[1] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil de la magistrature.

Art. 13 Siège
[1] Le siège du Conseil de la magistrature est à Sion.

Art. 14 Décisions
[1] Le Conseil de la magistrature délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.
[2] Il prend ses décisions à la majorité des votants.
[3] En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
[4] Les séances du Conseil de la magistrature ne sont pas publiques. Demeure toutefois réservée, en procédure disciplinaire, la faculté pour le magistrat dénoncé de demander, de manière expresse et irrévocable, d'organiser un débat public.

Art. 15 Délégation de tâches
[1] Le Conseil de la magistrature peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'instruction de procédures et la préparation de décisions.

Art. 16 Secrétariat
[1] Le Conseil de la magistrature dispose de son propre secrétariat composé de juristes et de personnel administratif.

Art. 17 Rapports
[1] Le Conseil de la magistrature adopte son rapport annuel d'activité ainsi que ses éventuels rapports complémentaires sur proposition du président.
[2] Il détermine la forme du rapport et l'étendue de la publication.

Art. 18 Information
[1] Le Conseil de la magistrature informe le public de son activité.
[2] Il peut en particulier se prononcer publiquement sur des affaires qui ressortent de sa compétence.

4 Surveillance administrative

Art. 19 Principes
[1] L'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et des magistrats du ministère public sont soumis à la surveillance administrative du Conseil de la magistrature.
[2] Sont exclues de la surveillance administrative:
a) l'application du droit formel et matériel dans le traitement des dossiers judiciaires;
b) la gestion financière.
[3] La surveillance administrative a pour but de s'assurer que:
a) les tâches incombant aux autorités judiciaires et au ministère public sont exécutées conformément à la loi, de manière efficace et économique;
b) les juges et les procureurs exercent leur charge avec dignité, humanité, assiduité, diligence et rigueur.
[4] Demeure réservé le contrôle exercé par le Tribunal cantonal, le doyen des autorités judiciaires de première instance, le procureur général et les premiers procureurs sur l'organisation interne des tribunaux et des of-

fices du ministère public telle qu'arrêtée par la législation spéciale, ainsi que par les instructions et les directives du Tribunal cantonal et du procureur général.
Comment va s'organiser la surveillance du tribunal du travail et autres commissions dès lors que ceux-ci ne sont pas surveillés hiérarchiquement par le TC ou le MP ? *inspection annuelle directement par les membres du CDM ? avoir en tête que, contrairement à Fribourg où la surveillance administrative se fait uniquement par le CDM sur toutes les autorités (lesquelles sont indépendantes les unes des autres), en Valais, la surveillance administrative est basée sur les inspections réalisées à l'interne du MP et de la Justice au sens étroit ! et seules des inspections ponctuelles sont prévues..*

Art. 20 Exercice de la surveillance administrative
[1] Le Conseil de la magistrature exerce d'office la surveillance administrative, sur la base des informations qu'il recueille.
[2] Il doit en particulier:
a) examiner les rapports des autorités judiciaires et du ministère public;
b) traiter des dénonciations concernant les juges et les procureurs.
c) Surveillance par inspections annuelles du CDM sur les autres autorités ??
[3] Les autorités judiciaires et le ministère public sont tenus de communiquer au Conseil de la magistrature tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de la surveillance administrative, le secret de fonction ne pouvant lui être opposé.
[4] Lorsqu'il estime que des faits peuvent donner lieu à une sanction, le Conseil de la magistrature ouvre une procédure disciplinaire et informe le Tribunal cantonal, respectivement le Bureau du ministère public. *Et qui ??? les présidents des autres autorités ? le CE qui nomme les membres du Tribunal du travail ?*

Art. 21 Moyens d'intervention
[1] Le Conseil de la magistrature peut notamment:
a) ordonner une enquête pour élucider des faits;
b) procéder à l'inspection d'un tribunal ou d'un office du ministère public s'il l'estime nécessaire; *et inspections annuelles ?*
c) émettre des directives de portée générale, donner des instructions et prendre toute autre mesure nécessaire pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du ministère public, ou encore pour faciliter l'exercice de la surveillance administrative;
d) faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la Justice.

Art. 22 Rapport annuel
[1] Le Conseil de la magistrature rend compte de son activité de surveillance administrative dans son rapport annuel d'activité adressé au Grand Conseil.
[2] Lorsque le rapport annuel d'activité renseigne sur le résultat d'une enquête, les autorités et/ou les personnes concernées peuvent prendre position et demander que leurs déterminations soient consignées.

5 Surveillance disciplinaire

Art. 23 Principe
[1] Le juge ou le procureur est passible de sanctions disciplinaires lorsqu'il enfreint, intentionnellement ou par négligence, ses devoirs de fonction.

Art. 24 Procédure
[1] Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête. La personne concernée est informée de l'ouverture de la procédure.
[2] L'enquête est conduite par le président du Conseil de la magistrature ou par le membre désigné par le Conseil de la magistrature.
[3] La personne concernée est entendue. Au terme de l'enquête, elle peut déposer un mémoire et demander un complément d'enquête.
[4] L'enquêteur transmet ensuite son rapport final au Conseil de la magistrature.
[5] La LPJA s'applique pour le surplus.

Art. 25 Prescription
[1] La responsabilité disciplinaire est prescrite si aucune procédure disciplinaire n'est ouverte dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de fonction et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs.

[2] La prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure disciplinaire.

Art. 26 Sanctions disciplinaires

[1] Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées:

a) l'avertissement oral;
b) le blâme écrit;
c) l'amende jusqu'à 5'000 francs;
d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;
e) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;
f) le renvoi sans délai et sans indemnité.

[2] La sanction disciplinaire est fixée selon la gravité des faits et la conduite antérieure du magistrat.
[3] Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.
[4] Si la faute commise est légère, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire.
[5] En cas de démission présentée par le magistrat concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une sanction disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.

Art. 27 Compétences du Grand Conseil

[1] Lorsque le Conseil de la magistrature estime, au terme de son enquête, que les faits peuvent justifier la révocation disciplinaire d'un juge ou d'un procureur (magistrat judiciaire) élu par le Grand Conseil, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la commission de justice pour préavis. *Quid des membres du Tribunal du travail, lesquels sont nommés par le CE ?? est-ce le CE qui révoque, le CDM ? et si la commission d'expropriation est inclue par ex., est-ce le TC qui révoque (puisque c'est lui qui nomme les membres de cette commission) ?*
[2] La commission de justice examine le dossier, entend la personne concernée et fait une proposition au plenum.
[3] Les débats ont lieu à huis clos et le vote à bulletins secrets.
[4] A défaut de révocation disciplinaire, le Grand Conseil renvoie le dossier au Conseil de la magistrature comme objet de sa compétence.

Art. 28 Compétences du Conseil de la magistrature

[1] Le Conseil de la magistrature est compétent:

a) pour prononcer les sanctions disciplinaires ne relevant pas du Grand Conseil;
b) pour renoncer à toute sanction disciplinaire.

Art. 29 Suspension provisoire

[1] Si les faits reprochés sont susceptibles d'entraîner une révocation disciplinaire, le Conseil de la magistrature peut suspendre la personne concernée à titre de mesure provisionnelle.
[2] Il peut, en outre, ordonner une suppression totale ou partielle du salaire.
[3] Durant la suspension, la personne concernée reste affiliée aux assurances et à l'institution de prévoyance.
[4] Si la suspension se révèle injustifiée, la personne concernée est réintégrée dans ses droits. Elle recouvre, notamment, le salaire dont elle a été privée. Ses prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

Art. 30 Rapport annuel

[1] Le Conseil de la magistrature rend compte de son activité de surveillance disciplinaire dans son rapport annuel d'activité adressé au Grand Conseil, en veillant à ce que l'identité des personnes concernées ne soit pas connue du public.

Art. 31 Exécution

[1] Le Conseil de la magistrature informe le Tribunal cantonal, respectivement le Bureau du ministère public, *et autres autorités* ???? de l'issue de la procédure disciplinaire et pourvoit à l'exécution des sanctions disciplinaires en force.

6 Voie de recours contre les décisions disciplinaires

Art. 32 Principe

[1] Sont sujettes à recours auprès de la commission de recours:

a) les décisions de procédure de l'enquêteur;
b) les décisions du Conseil de la magistrature;

c) la révocation disciplinaire prononcée par le Grand Conseil. *Et ???*

Art. 33 Commission de recours

[1] La commission de recours comprend 3 membres et 2 suppléants élus et assermentés par le Grand Conseil.

[2] Ne peuvent être élus:

a) les juges et les procureurs en fonction dans le canton; *et les membres de ces commissions ?*

b) les employés des tribunaux et du ministère publics en fonction dans le canton;

c) les membres en fonction du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

[3] Les membres et les suppléants doivent être titulaires du brevet d'avocat. Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit, ou d'un titre universitaire équivalent, sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante.

[4] La commission de recours arrête dans un règlement son organisation et son fonctionnement.

Art. 34 Greffe

[1] Le président de la commission de recours peut désigner un greffier pour le traitement d'une cause déterminée.

Art. 35 Rémunération

[1] Les membres de la commission de recours et le greffier perçoivent les indemnités suivantes, en sus de l'indemnité de déplacement:

a) 700 francs par jour;

b) 350 francs par demi-journée;

c) 80 francs par heure, jusqu'à concurrence de 3 heures.

Art. 36 Procédure

[1] Est applicable la procédure du recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal prévue par la LPJA.

7 Rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le ministère public

7.1 Rapports avec le Grand Conseil

Art. 37 Budget - Compte

[1] Le Conseil de la magistrature soumet au Grand Conseil son projet de budget par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

[2] En cas de divergences entre le Conseil d'Etat et le Conseil de la magistrature, ce dernier, par son président, peut saisir directement le Grand Conseil. Le président du Conseil de la magistrature peut être autorisé à participer, avec voix consultative, aux séances du Grand Conseil.

[3] Le compte est soumis au contrôle de l'Inspection cantonale des finances dans la mesure que requiert la haute surveillance exercée par le Grand Conseil.

Art. 38 Rapport annuel d'activité et rapports complémentaires

[1] Le Conseil de la magistrature soumet au Grand Conseil son rapport annuel d'activité pour la session de juin.

[2] Il lui adresse, en outre, un rapport chaque fois que la situation l'exige.

[3] La commission de justice examine les rapports du Conseil de la magistrature adressés au Grand Conseil. Le président du Conseil de la magistrature présente son rapport et répond aux questions qui lui sont posées.

Art. 39 Droit à l'information de la commission de justice

[1] Les dispositions de la LOCRP traitant du droit à l'information dans les relations entre les commissions parlementaires et le Conseil d'Etat s'appliquent par analogie dans les rapports entre la commission de justice et le Conseil de la magistrature.

Art. 40 Haute surveillance sur le Conseil de la magistrature

[1] Les dispositions de la LOCRP et du règlement du Grand Conseil traitant de la haute surveillance sur les autorités judiciaires s'appliquent par analogie à la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur le Conseil de la magistrature.

Art. 41 Relations avec une commission d'enquête parlementaire
[1] Si le Grand Conseil institue une commission d'enquête en raison de faits graves survenus dans l'administration de la Justice, le président du Conseil de la magistrature peut participer, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

Art. 42 Echanges de vues
[1] Le Conseil de la magistrature peut organiser régulièrement des échanges de vues avec la commission de justice sur des questions d'actualité concernant les autorités judiciaires.

7.2 Rapports avec les autorités judiciaires et le ministère public

Art. 43 Principe
[1] Les rapports du Conseil de la magistrature avec les autorités judiciaires *et autres ?* et le ministère public sont principalement arrêtés par les dispositions de la présente loi traitant de la surveillance administrative, de la surveillance disciplinaire et de la collaboration aux élections judiciaires.

Art. 44 Rapports d'activité
[1] Sont transmis au Conseil de la magistrature, dès leur adoption, les rapports annuels d'activité des autorités judiciaires et du ministère public. *Et de ?*
[2] Demeurent réservées les dispositions légales prescrivant au Tribunal cantonal et au procureur général d'adresser ces rapports au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Art. 45 Audition préalable
[1] Avant d'émettre des directives de portée générale sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du ministère public (art. 21 let. c) ou de faire des propositions au Grand Conseil pour améliorer le fonctionnement de la Justice (art. 21 let. d), le Conseil de la magistrature entend le Tribunal cantonal, la Conférence des autorités judiciaires de première instance ou le ministère public. *Et ?*

8 Collaboration du Conseil de la magistrature aux élections judiciaires

Art. 46 Principe
[1] Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition du Conseil de la magistrature et rapport de la commission de justice.

Art. 47 Procédure
[1] En prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature met au concours le poste vacant dans le Bulletin officiel et les principaux quotidiens. Il peut, en outre, procéder à la mise au concours par d'autres moyens.
[2] L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de 30 jours auprès du Conseil de la magistrature.
[3] Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature:
a) vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées;
b) vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ;
c) évalue les candidatures;
d) auditionne les candidats qu'elle a retenus sur la base des dossiers, et
e) soumet son rapport et ses propositions au Grand Conseil.
[4] Le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.

II.
1.
L'acte législatif intitulé Loi sur les incompatibilités du 11.02.1998 (Etat 01.07.2016) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1
[1] Ne peuvent être juges permanents ou suppléants:
e) (modifié) les membres d'une autorité municipale~~.~~;
f) (nouveau) les représentants à plein temps du ministère public.

2.
L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) du 28.03.1996 (Etat 01.08.2018) est modifié comme suit:

Art. 131 al. 1
[1] Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la commission de justice peut notamment:
a) (modifié) entendre des représentants du ministère public ~~ainsi que~~ , des membres des autorités judiciaires~~, en général~~ et du Conseil de la magistrature après avoir , en principe, entendu le procureur général, le président du Tribunal cantonal et le président du Conseil de la magistrature;
b) (modifié) exiger la production de dossiers administratifs du ministère public, des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature, et les consulter.

Art. 133 al. 1
[1] La commission d'enquête agit dans le sens le plus large de son pouvoir d'investigation aux fins d'éclaircir les faits de sa compétence. Elle peut notamment:
e) (modifié) exiger la production de tous documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, ainsi que des dossiers administratifs du ministère public, des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature;

Art. 135 al. 3 (modifié)
[3] Le procureur général, respectivement le président du Tribunal cantonal ~~dispose~~et le président du Conseil de la magistrature disposent de la même compétence en ce qui concerne les demandes émanant de la commission de justice.

Art. 136 al. 1 (modifié)
[1] Dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige, les commissions de haute surveillance et leurs sections peuvent consulter des dossiers soumis au secret de fonction, après que le rapport au sens de l'article 135 ~~alinéa~~alinéas 2 et 3 a été présenté et après que le Conseil d'Etat ~~ou~~, le procureur général, le président du Tribunal cantonal ou le président du Conseil de la magistrature a été entendu.

Art. 137 al. 2 (modifié)
[2] Après avoir entendu le Conseil d'Etat ~~ou~~ , le procureur général, le président du Tribunal cantonal ou le président du Conseil de la magistrature, la commission d'enquête parlementaire détermine quels sont les documents et déclarations soumis au secret de fonction au sens de l'article 14 de la présente loi.

3.
L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) du 11.02.2009 (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Attention, la LOJ ne s'applique pas au Tribunal du travail. Ses attributions sont réservées à l'article 5 al. 2. Les juges du tribunal ne sont pas soumis à la LOJ !!

Art. 13 al. 3 (modifié)
[3] Le Tribunal cantonal ~~exerce la surveillance sur la juridiction des mineurs,~~ fixe ~~son~~le siège administratif du tribunal des mineurs et en désigne le doyen.

Art. 24 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé), **al. 5** (abrogé), **al. 6** (abrogé)
~~Contrôle - Surveillance~~Haute surveillance (Titre modifié)
[1] Le ~~secret de l'instruction est garanti~~Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le ministère public.
[2] *Abrogé.*
[3] *Abrogé.*
[4] *Abrogé.*
[5] *Abrogé.*
[6] *Abrogé.*

Art. 25 al. 2 (abrogé), **al. 3** (abrogé)
[2] *Abrogé.*
[3] *Abrogé.*

Art. 31a (nouveau)
Devoirs généraux des juges et des procureurs
[1] Les juges et les procureurs:
a) sont indépendants et impartiaux;
b) exercent leur charge avec dignité, humanité, assiduité, diligence et rigueur;

c) sont tenus au secret de fonction;
d) sont tenus à un devoir de réserve;
e) tiennent à jour et perfectionnent leur connaissance du droit.

Art. 32 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)
[1] Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les ~~magistrats de l'ordre judiciaire, leurs suppléants, les~~ greffiers et le personnel administratif. Il est compétent pour prononcer des mesures disciplinaires en première instance et sur recours, conformément au règlement d'organisation des tribunaux valaisans.
[2] Le bureau du ministère public exerce ~~de~~ la même ~~manière la~~ surveillance sur ~~les procureurs, les substituts et~~ le personnel administratif. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions en matière disciplinaire prononcées à l'endroit ~~d'un procureur~~du personnel administratif.
[3] Demeure réservé le contrôle interne sur les tribunaux et les offices du ministère public au sens de l'article 19 alinéa 4 de la loi sur le Conseil de la magistrature.

Art. 33 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (nouveau)
~~Procédure disciplinaire~~Sanctions disciplinaires (Titre modifié)
[1] ~~Sont applicables les mesures~~ Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées:
a) (modifié) ~~la réprimande~~l'avertissement oral;
b) (modifié) ~~l'amende jusqu'à 1'000 francs~~le blâme écrit;
c) (modifié) ~~la mise au provisoire pour une durée maximale d'un an~~dl'amende jusqu'à 5'000 francs;
d) (modifié) la diminution du traitement jusqu'à concurrence ~~de la moitié~~ du tiers, pour une durée maximale ~~de trois mois~~d'une année;
e) (modifié) ~~la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois,~~ le ~~cas échéant~~ transfert dans une fonction inférieure avec ~~diminution ou suspension du~~ traitement correspondant;
f) (modifié) le ~~transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;~~renvoi sans délai et sans indemnité.
g) *Abrogé.*
[2] La ~~mesure~~sanction disciplinaire est fixée selon la gravité ~~du manquement~~des faits et ~~selon~~ la conduite antérieure du magistrat ~~ou de l'intéressé. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées~~.
[3] ~~En ordonnant l'ouverture d'une enquête disciplinaire, l'autorité compétente peut ordonner la suspension provisoire avec ou sans suppression du traitement~~Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.
[4] ~~Le droit d'ouvrir une action disciplinaire se prescrit par une année dès~~ Si la ~~connaissance des faits. Dans tous les cas, la mesure doit avoir été prononcée dans les cinq ans dès la commission des faits~~faute commise est légère, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire.
[5] En cas de démission présentée par le magistrat concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une mesure disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.

Art. 34 al. 2 (modifié)
[2] L'autorité d'élection ou de nomination peut en tout temps mettre fin aux fonctions d'un magistrat pour de justes motifs. Demeure réservée la procédure disciplinaire.

4.
L'acte législatif intitulé Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11.02.2009 (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

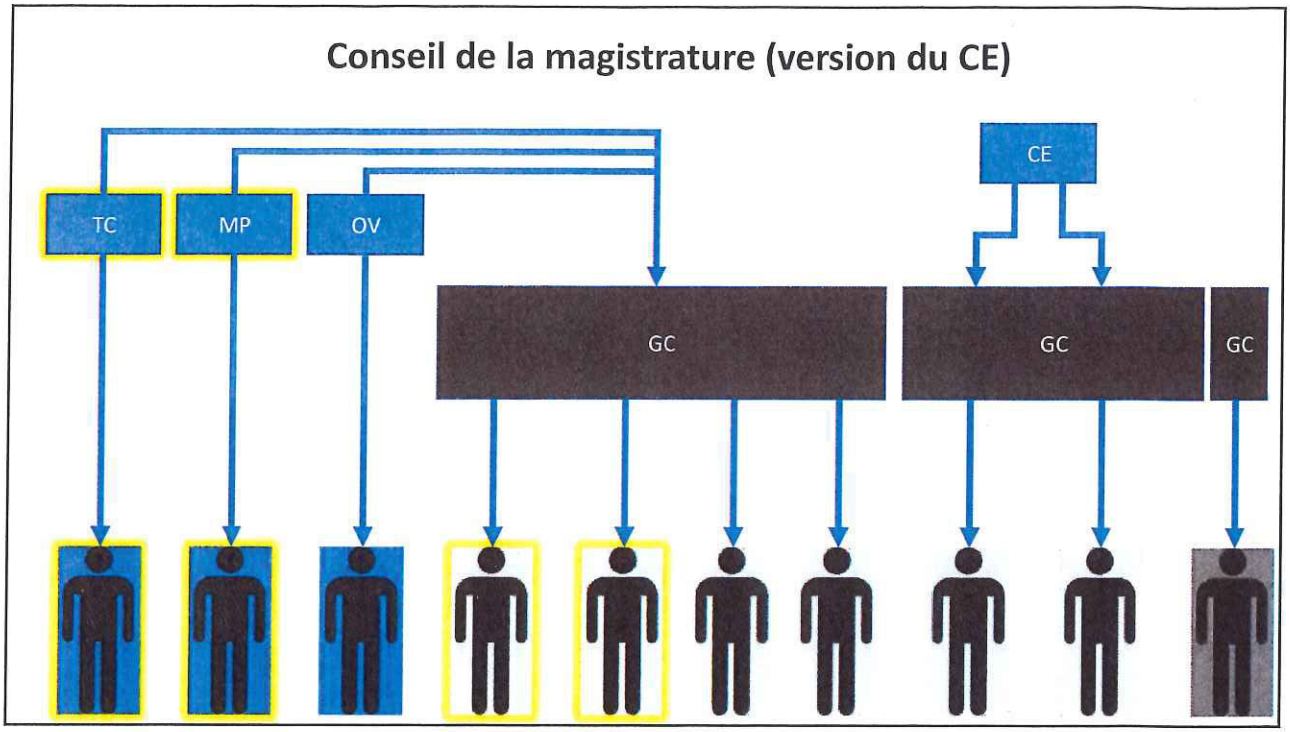
Art. 8 al. 2 (abrogé)
[2] *Abrogé.*

Modifier la loi sur le travail et renvoyer à la LOJ pour les devoirs généraux des juges et procureurs ? et des membres des commissions ?

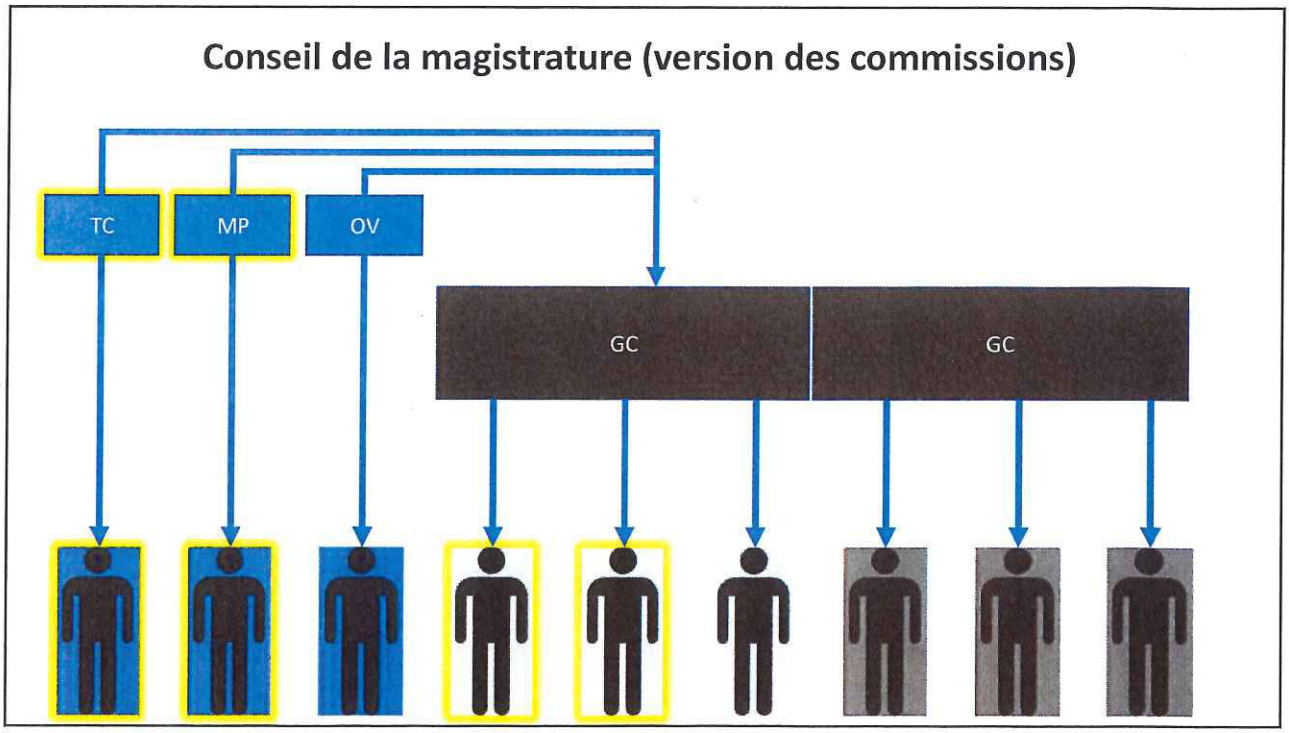
5.
L'acte législatif intitulé Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) du 24.06.1980 (Etat 01.09.2017) est modifié comme suit:

Art. 47 al. 2 (modifié)
[2] La gestion financière des tribunaux et des offices du ministère public est également soumise au contrôle de l'inspection des finances.

Conseil de la magistrature (version du CE)

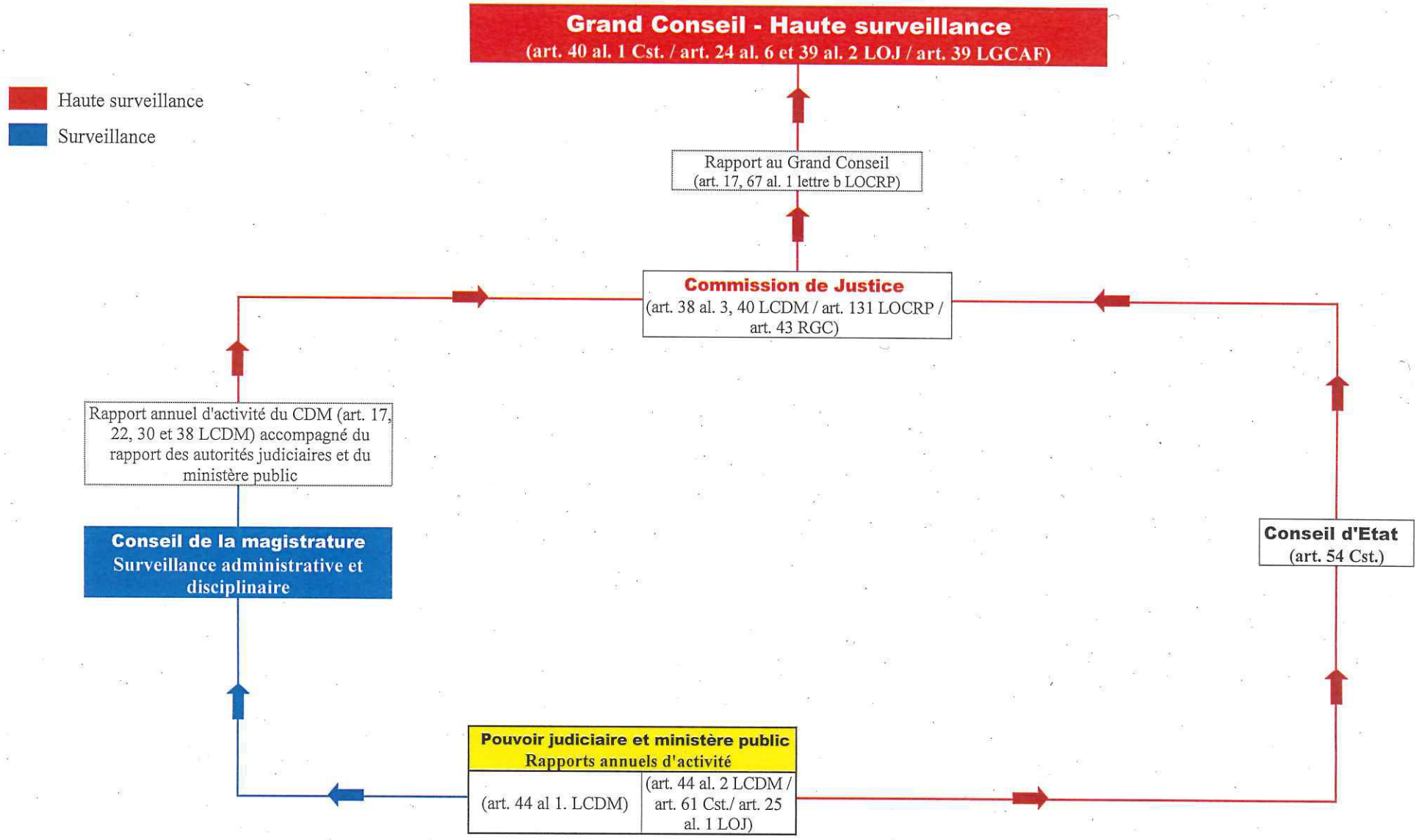


Conseil de la magistrature (version des commissions)



Rapports annuels d'activité du CDM, des autorités judiciaires et du ministère public

13.09.2018/nf



N. B. S'ajoutent encore à ce schéma les relations financières entre ces autorités, soit notamment :

- Projet de budget et compte du CDM transmis au Conseil d'Etat (art. 37 LCDM) puis au Grand Conseil
- Projet de budget et compte des autorités judiciaires et du ministère public transmis au Conseil d'Etat (art. 27 al. 1 LGCAF) puis au Grand Conseil
- Surveillance du CDM, des autorités judiciaires et du ministère public (art. 37 al. 3 LCDM, art. 47 LGCAF) par l'Inspection des finances, qui transmet ses rapports au Conseil d'Etat et au Grand Conseil (art. 50 LGCAF)

01RA1202019915869

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Vincent Riesen, PLR, Jasmine Ballay / Anselin Sylvie / Nicole Carrupt, PLR
Objet	Procédures de consultations : rétablir la transparence
Date	13.11.2018
Numéro	6.0096

Les auteurs de la motion proposent au Conseil d'Etat de modifier la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (RS-VS 171.1 / LOCRP) afin que toutes les procédures de consultations ouvertes par l'Etat du Valais soient publiées de manière transparente sur le site www.vs.ch.

Conformément à l'article 94 LOCRP, le Conseil d'Etat soumet à une procédure de consultation les projets importants d'actes législatifs, en particulier ceux soumis au référendum obligatoire et facultatif. Le règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition et désigne notamment les personnes et cercles consultés (art. 94 al. 2 LOCRP).

Le Conseil d'Etat, avait décidé, le 3 septembre 2014, de modifier l'article 10, alinéa 1 du Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale du 15 janvier 1997 (RS-VS 172.050). En effet, l'objectif étant d'assurer l'égalité de traitement pour tous les organismes, le Conseil d'Etat a souhaité que tout projet de dispositions législatives d'une importance considérable au plan politique, culturel, économique et financier soit soumis à une procédure de consultation ouverte auprès de tout intéressé par publication sur le site Internet de l'Etat du Valais. Une annonce de consultation est par conséquent publiée depuis lors sur le site Internet de l'Etat du Valais ainsi que sur le Bulletin officiel pour chaque projet de dispositions législatives mis en consultation d'une importance considérable.

Ainsi, le Conseil d'Etat publie déjà sur le site Internet de l'Etat du Valais toutes les consultations qu'il ouvre (et de même que sur le Bulletin officiel conformément à l'article 10, alinéa 1 du Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale).

Eu égard à ce qui précède, la LOCRP ne doit pas être modifiée.

Concernant la réforme de la caisse de pension CPVAL et la Loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais, il n'y a pas eu de consultations ouvertes des projets de lois pour les motifs qu'il s'agissait de thématiques relevant de la relation entre les employeurs et les employés. Cela dit, les milieux touchés par ces nouvelles lois ont été consultés. Vu l'importance de la réforme de la caisse de pension CPVAL, le Conseil d'Etat estime cependant que pour cet objet une consultation aurait pu être effectuée.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune

Conséquences financières : Aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune

Conséquences RPT : Aucune

Il est proposé l'acceptation de la motion car déjà réalisée.

Sion, le 29 mai 2019

Rapport de la Commission des finances

concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) pour les mesures anticipées de première priorité concernant les projets de sécurisation de la Navizence sur le territoire de la Commune d'Anniviers et du Torrent de Corniolla sur celui de la Commune de Vex consécutifs aux intempéries de l'été 2018

Le projet de décision soumis au Parlement par le message du Conseil d'Etat prévoit :

- un crédit d'engagement de Fr. 4.085 mios pour le financement des travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation de la Navizence consécutifs aux intempéries de l'été 2018 sur le territoire de la Commune d'Anniviers ;
- un crédit d'engagement de Fr. 1.275 mios pour le financement des travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation du Torrent de Corniolla consécutifs aux intempéries de l'été 2018 sur le territoire de la Commune de Vex ;
- un crédit supplémentaire de Fr. 5.360 mios pour l'année 2019 au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) du DMTE pour la remise en état et la sécurisation immédiate des cours d'eau à la suite des intempéries; le subventionnement à 95%, part fédérale comprise, pour des travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation de la Navizence, sur le territoire de la Commune d'Anniviers et de 85%, part fédérale comprise, pour les travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation du Torrent de Corniolla, sur le territoire de la Commune de Vex.

La Cofi s'est réunie le 22 août 2019 pour l'analyse de ce crédit supplémentaire avec la participation suivante :

Cofi	**22.08.2019**
M. Stéphane Pont, président	x
M. Francesco Walter, vice-président	x
M. Yvan Rion, rapporteur de la langue française	x
M. Frank Wenger, rapporteur de la langue allemande	x
M. Benoît Bender	x
M. Blaise Carron	excusé
M. Mathieu Clerc	x
M. Bruno Clivaz	x
M. Julien Dubuis	x
Mme Muriel Favre-Torelloz	x
M. Rainer Studer	excusé
Mme Sonia Tauss-Cornut	x
M. Mikaël Vieux	x

Les invités suivants étaient également présents :

M. Jacques Melly, chef du DMTE

M. Olivier Guex, chef du SFCEP

M. Raphaël Mayoraz, géologue cantonal

Le crédit supplémentaire a été justifié par les invités notamment par les précisions et arguments suivants :

a) Généralités

- Les intempéries survenues durant l'hiver et l'été 2018 ont causé de nombreux dégâts sur les cours d'eau valaisans.
- Des travaux de sécurisation et de déblaiement ont été réalisés pour plus de Fr. 18 mios (crédits supplémentaires décidés par le Grand Conseil en novembre 2018).
- Par ces travaux, une sécurisation acceptable sur la plupart des chantiers a pu être atteinte. Cependant, pour la Navizence et le Torrent de Corniolla, des projets d'aménagement et de sécurisation ont dû être lancés.
- L'élaboration et les décisions pour ces deux projets s'étaleront sur plusieurs années.
- Dans l'intervalle, les communes doivent pouvoir entreprendre les travaux de première priorité.

b) Navizence sur le territoire de la Commune d'Anniviers

- Les intempéries de juillet 2018 dans la région de Zinal ont été d'une intensité dépassant l'occurrence centennale et ont créé une crue dévastatrice.
- Sur la Commune d'Anniviers, des travaux de sécurisation immédiate et de déblaiement de Fr. 7 mios ont été effectués en 2018. Un projet d'aménagement devisé à environ Fr. 45 mios est en cours d'étude.
- En avril 2019, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a donné une autorisation de mise en chantier anticipée des travaux annoncés à ce jour.

c) Torrent de Corniolla sur le territoire de la Commune de Vex

- Pour le Torrent de Corniolla, des travaux de sécurisation immédiate et de déblaiement de Fr. 1 mio ont été effectués en 2018. Un projet d'aménagement devisé à environ Fr. 5 mios est en cours d'étude.
- Dans l'intervalle, des travaux de première priorité doivent être exécutés. Ils ont été annoncés à l'OFEV et pourront être intégrés dans le cadre de la convention programme « Ouvrages de protection contre les crues 2016-2019 ».

d) Décision du Conseil d'Etat

- Selon l'article 33 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OCACE), le taux de subventionnement est de 85% des coûts reconnus après déduction des contributions de tiers (65% pour des projets de priorité inférieure). La subvention cantonale comprend la contribution reçue de la Confédération.
- Selon ce même article, le canton peut octroyer une aide financière complémentaire extraordinaire de 10% pour des travaux que les communes ne pourraient pas exécuter sans compromettre leur situation financière.
- Au vu de la requête de la Commune d'Anniviers et des lourds investissements communaux nécessaires suite à la crue dévastatrice du 2 juillet 2018 sur la Navizence, une aide financière complémentaire extraordinaire de 10% est proposée.

Le subventionnement ressort du tableau suivant :

Subventionnement	Navizence en Anniviers		Torrent de Corniolla	
Coûts des travaux (estimation)	4'300'000.00	100.00%	1'500'000.00	100.00%
Subvention totale (canton et Confédération)	4'085'000.00	95.00%	1'275'000.00	85.00%
Part cantonale	2'580'000.00	63.16%	750'000.00	58.82%
Part Confédération	1'505'000.00	36.84%	525'000.00	41.18%
Solde à la charge des communes	215'000.00	5.00%	225'000.00	15.00%

Suite aux interrogations complémentaires des membres de la Cofi, les réponses suivantes ont été apportées :

- Les travaux qui seront effectués dans le cadre de ce crédit supplémentaire seront intégrés dans les projets définitifs qui sont actuellement à l'étude. Il s'agit de travaux urgents de sécurisation et d'anticipation. Il ne s'agit pas d'investissements transitoires qui seront démolis dans le cadre du projet définitif. L'OFEV surveille également ces investissements.
- Le taux de subventionnement de la Confédération (35% à 55%) n'a pas encore été arrêté définitivement. Il est influencé par divers critères (ex. conception globale, critères écologiques, collaboration, etc.).
- L'élaboration des deux projets (Navizence estimation Fr. 45 mios, Torrent de Corniolla estimation Fr. 5 mios) prend son temps et ainsi ils ne sont pas encore intégrés au budget 2020.
- L'entretien des cours d'eau se fait correctement. Les dégâts subis ne sont pas dus à un manque d'entretien des cours d'eau. Il s'agissait de précipitations extraordinaires. Le Val d'Anniviers a été touché sur une longueur de 25 km. On ne connaît guère des évènements similaires.
- Les cartes de danger sont régulièrement révisées et il est tenu compte des expériences vécues. Elles sont de la responsabilité des communes et subventionnées à 90%. Pour leur élaboration, il est tenu compte des évènements qui peuvent arriver tous les 100 ans (occurrence centennale). Divers scénarios sont analysés pour chaque catégorie de danger. L'entretien des cours d'eau tient compte des cartes de danger dans l'élaboration des projets.
- Il y a toujours un risque résiduel. A l'avenir, les mesures de surveillance et de prévention devront être améliorées (concept d'alarme).
- Les mesures pour influencer le changement climatique ne sont pas de notre niveau de décision. Nous devons travailler sur des projets concrets et en tenir compte au budget.

Entrée en matière

A l'unanimité, les membres présents de la Cofi décident d'entrer en matière concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire de Fr. 5.36 mios pour l'année 2019 au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage du DMTE pour le financement de la remise en état et la sécurisation immédiate des cours d'eau et pour les travaux anticipés de première priorité des projets de sécurisation de la Navizence et du Torrent de Corniolla.

Analyse du crédit supplémentaire par la Cofi

Suite aux informations données par le chef du DMTE et des représentants du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, la Cofi a analysé cette demande de crédit supplémentaire sur la base des trois critères utilisés habituellement pour apprécier de telles demandes, à savoir

- ***l'imprévisibilité, la nécessité et l'urgence de la dépense***.

Pour la Cofi, ces trois critères sont remplis.

Lecture article par article

Aucune modification du texte soumis n'est proposée par la Cofi.

Décision

Sur la base de cette analyse, avec 10 oui et une abstention, les membres présents de la Cofi décident d'accepter le crédit supplémentaire de Fr. 5.36 mios pour l'année 2019 au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage pour les mesures anticipées de première priorité concernant les projets de sécurisation de la Navizence sur le territoire de la Commune d'Anniviers et du Torrent de Corniolla sur celui de la Commune de Vex consécutifs aux intempéries de l'été 2018.

Sion, le 22 août 2019

COMMISSION DES FINANCES DU GRAND CONSEIL :

Le président	Le vice-président	Le rapporteur de langue française	Le rapporteur de langue allemande
Stéphane Pont	Francesco Walter	Yvan Rion	Frank Wenger

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	10.09.2019 09:00:37
Fin de la réunion	10.09.2019 12:09:51
Durée de la réunion	3h 9m

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h9m
Jasmine BALLAY	PLR	3h9m
Thomas BIRBAUM	PLR	3h4m
Nicole CARRUPT	PLR	3h7m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	3h9m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h6m
David CRETTENAND	PLR	3h9m
Marcel DELASOIE	PLR	3h7m
Julien DUBUIS	PLR	3h9m
Lysiane FELLAY	PLR	3h9m
Christian FRACHEBOUD	PLR	3h8m
Méryl GENOUD	PLR	3h9m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	3h9m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h9m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	2h36m
Didier MORARD	PLR	3h9m
Richard NANCHEN	PLR	3h9m
Vincent PERRIN	PLR	3h9m
Nicolas PREMAND	PLR	3h7m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h9m
Vincent RIESEN	PLR	3h5m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h4m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	3h9m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	3h2m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	2h53m
Martine TRISTAN	PLR	3h9m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	1h0m
Valentin AYMON	AdG/LA	3h9m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	3h4m
Blaise CARRON	AdG/LA	3h5m
Bastian COLLET	AdG/LA	3h4m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	3h9m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	3h9m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	3h4m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h9m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	3h4m
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	AdG/LA	3h7m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	3h4m
Christian RODUIT	AdG/LA	3h9m
Gina-Maria SCHMIDHALTER	AdG/LA	2h35m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	3h8m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	3h9m
Célestin TARAMARCAZ	AdG/LA	3h2m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h9m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	3h7m
Boris BONNARD	PDCC	3h7m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h8m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	3h8m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h9m
Beat EGGEL	PDCC	3h9m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	3h0m
Marcel GASPOZ	PDCC	3h7m
Alexia HÉRITIER	PDCC	3h8m
Sidney KAMERZIN	PDCC	2h56m
Gilles MARTIN	PDCC	3h9m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	3h9m
Stéphane PONT	PDCC	3h1m

Myriam RODUIT	PDCC	3h8m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	3h9m
Ariane UDRY	PDCC	3h9m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	3h9m

UDC

Vincent BOAND	UDC	3h7m
Alexandre CIPOLLA	UDC	3h9m
Ludovic CIPOLLA	UDC	3h9m
Charles CLERC	UDC	3h9m
Pierre CONTAT	UDC	3h9m
Grégoire EMONET	UDC	3h2m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	3h5m
Ilan GARCIA	UDC	3h8m
Eric JACQUOD	UDC	3h8m
Aïda LIPS	UDC	3h9m
Grégory LOGEAN	UDC	3h9m
Blaise MELLY	UDC	3h9m
Marylène MOOS	UDC	3h5m
Damien RABOUD	UDC	3h7m
Yvan RION	UDC	1h43m
Flavien SAUTHIER	UDC	2h58m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	3h9m
Nathan BENDER	PDCB	3h9m
Florentin CARRON	PDCB	3h9m
Sébastien CLERC	PDCB	3h8m
Charles DE RIVAZ	PDCB	3h9m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	3h7m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	3h9m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	3h9m
Eric LATTION	PDCB	3h9m
Marianne MARET	PDCB	3h9m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	3h8m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h0m
Laurent REY	PDCB	3h8m
André RODUIT	PDCB	3h9m
Johann WOEFFRAY	PDCB	3h9m

CVPO

Franziska BINER	CVPO	2h52m
Nino BRUNNER	CVPO	3h9m
Niklaus FURGER	CVPO	3h6m
Daniel GARBELY	CVPO	3h9m
Reinhard IMBODEN	CVPO	3h9m
Martin LÖTSCHER	CVPO	3h9m
Benno MEICHTRY	CVPO	3h9m
Aron PFAMMATTER	CVPO	3h9m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h9m
Manfred SCHMID	CVPO	3h9m
Rainer STUDER	CVPO	3h9m
Guido WALKER	CVPO	3h7m
Francesco WALTER	CVPO	3h9m

CSPO

Konstantin BUMANN	CSPO	3h9m
Diego CLAUSEN	CSPO	3h9m
Urban FURRER	CSPO	3h9m
Rolet GRUBER	CSPO	3h9m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	3h9m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h8m
Michel SCHNYDER	CSPO	3h9m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	2h30m
Diego WELLIG	CSPO	3h5m

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Frank WENGER	CSPO	3h8m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	3h9m
Nathalie CRETTON	Les Verts	3h6m
Vincent DEGEN	Les Verts	3h9m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	3h9m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	3h5m
Thierry LARGEY	Les Verts	3h4m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	3h9m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	3h9m

SVPO

Paul BIFFIGER	SVPO	3h9m
Nathalie BINER	SVPO	3h8m
Andreas BRIGGELER	SVPO	3h9m
Michael GRABER	SVPO	2h35m
Lukas JÄGER	SVPO	3h9m
Pascal SALZMANN	SVPO	3h9m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	3h9m

Conseil d'etat / Staatsrat

Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	3h4m

Staatsrat / Conseil d'etat

Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	1h27m

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Éléments à l'ordre du jour

10.09.2019 **1. Assermentation de la procureure générale adjointe / Vereidigung der Generalstaatsanwalt-Stellvertreterin**
09:18

10.09.2019 **2. Election d'un nouveau membre de la Commission cantonale de protection des données et de la transparence / Wahl eines neuen Mitglieds der Kantonalen Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission**
09:20

10.09.2019 **3. EM: Loi sur le Conseil de la magistrature / ED: Gesetz über den Justizrat**
09:34

10.09.2019 **4. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / ED: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz**
10:17

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:41	EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / ED: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz	98	6	0

10.09.2019 **5. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / ED: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs**
10:42

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:17	EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / ED: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs	109	13	1

10.09.2019 **6. Rapport annuel 2018 de la CIC de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais / Jahresbericht 2018 der IPK für das Spital Riviera-Chablais, Waadt-Wallis**
11:18

10.09.2019 **7. EM: Modification de la loi d'application du code pénal / ED: Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch**
11:45

10.09.2019 **8. EM: Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre / ED: Einführungsgesetz zum Ordnungsbussengesetz**
12:00

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019
Nom agenda:	4. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / ED: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz
Nom du vote:	EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / ED: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 10:41:34
Fin du vote:	10.09.2019 10:41:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	104	
Votes:			
	Oui/Ja	98	94.2%
	Non/Nein	6	5.8%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Valentin AYMON	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Michel SCHNYDER	1
Frank WENGER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Martin LÖTSCHER	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Thierry LARGEY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Florentin CARRON	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Marianne MARET	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Richard NANCHEN	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Nathalie BINER	1	Andreas BRIGGELER	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Pierre CONTAT	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Damien RABOUD	1		

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019
Nom agenda:	5. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / ED: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Nom du vote:	EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / ED: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 11:17:28
Fin du vote:	10.09.2019 11:17:45

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	109	88.6%
	Non/Nein	13	10.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Barbara LANTHEMANN	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Frank WENGER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Thierry LARGEY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Marianne MARET	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Stéphane PONT	1

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Richard NANCHEN	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Nathalie BINER	1
Andreas BRIGGELER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Ludovic CIPOLLA	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Damien RABOUD	1
Flavien SAUTHIER	1		

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	10.09.2019 09:00:37
Fin de la réunion	10.09.2019 12:09:51
Durée de la réunion	3h 9m

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h9m
Jasmine BALLAY	PLR	3h9m
Thomas BIRBAUM	PLR	3h4m
Nicole CARRUPT	PLR	3h7m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	3h9m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h6m
David CRETTENAND	PLR	3h9m
Marcel DELASOIE	PLR	3h7m
Julien DUBUIS	PLR	3h9m
Lysiane FELLAY	PLR	3h9m
Christian FRACHEBOUD	PLR	3h8m
Méryl GENOUD	PLR	3h9m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	3h9m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h9m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	2h36m
Didier MORARD	PLR	3h9m
Richard NANCHEN	PLR	3h9m
Vincent PERRIN	PLR	3h9m
Nicolas PREMAND	PLR	3h7m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h9m
Vincent RIESEN	PLR	3h5m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h4m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	3h9m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	3h2m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	2h53m
Martine TRISTAN	PLR	3h9m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	1h0m
Valentin AYMON	AdG/LA	3h9m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	3h4m
Blaise CARRON	AdG/LA	3h5m
Bastian COLLET	AdG/LA	3h4m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	3h9m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	3h9m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	3h4m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h9m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	3h4m
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	AdG/LA	3h7m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	3h4m
Christian RODUIT	AdG/LA	3h9m
Gina-Maria SCHMIDHALTER	AdG/LA	2h35m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	3h8m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	3h9m
Célestin TARAMARCAZ	AdG/LA	3h2m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h9m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	3h7m
Boris BONNARD	PDCC	3h7m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h8m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	3h8m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h9m
Beat EGGEL	PDCC	3h9m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	3h0m
Marcel GASPOZ	PDCC	3h7m
Alexia HÉRITIER	PDCC	3h8m
Sidney KAMERZIN	PDCC	2h56m
Gilles MARTIN	PDCC	3h9m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	3h9m
Stéphane PONT	PDCC	3h1m

Myriam RODUIT	PDCC	3h8m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	3h9m
Ariane UDRY	PDCC	3h9m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	3h9m

UDC

Vincent BOAND	UDC	3h7m
Alexandre CIPOLLA	UDC	3h9m
Ludovic CIPOLLA	UDC	3h9m
Charles CLERC	UDC	3h9m
Pierre CONTAT	UDC	3h9m
Grégoire EMONET	UDC	3h2m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	3h5m
Ilan GARCIA	UDC	3h8m
Eric JACQUOD	UDC	3h8m
Aïda LIPS	UDC	3h9m
Grégory LOGEAN	UDC	3h9m
Blaise MELLY	UDC	3h9m
Marylène MOOS	UDC	3h5m
Damien RABOUD	UDC	3h7m
Yvan RION	UDC	1h43m
Flavien SAUTHIER	UDC	2h58m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	3h9m
Nathan BENDER	PDCB	3h9m
Florentin CARRON	PDCB	3h9m
Sébastien CLERC	PDCB	3h8m
Charles DE RIVAZ	PDCB	3h9m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	3h7m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	3h9m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	3h9m
Eric LATTION	PDCB	3h9m
Marianne MARET	PDCB	3h9m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	3h8m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h0m
Laurent REY	PDCB	3h8m
André RODUIT	PDCB	3h9m
Johann WOEFFRAY	PDCB	3h9m

CVPO

Franziska BINER	CVPO	2h52m
Nino BRUNNER	CVPO	3h9m
Niklaus FURGER	CVPO	3h6m
Daniel GARBELY	CVPO	3h9m
Reinhard IMBODEN	CVPO	3h9m
Martin LÖTSCHER	CVPO	3h9m
Benno MEICHTRY	CVPO	3h9m
Aron PFAMMATTER	CVPO	3h9m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h9m
Manfred SCHMID	CVPO	3h9m
Rainer STUDER	CVPO	3h9m
Guido WALKER	CVPO	3h7m
Francesco WALTER	CVPO	3h9m

CSPO

Konstantin BUMANN	CSPO	3h9m
Diego CLAUSEN	CSPO	3h9m
Urban FURRER	CSPO	3h9m
Rolet GRUBER	CSPO	3h9m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	3h9m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h8m
Michel SCHNYDER	CSPO	3h9m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	2h30m
Diego WELLIG	CSPO	3h5m

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Frank WENGER	CSPO	3h8m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	3h9m
Nathalie CRETTON	Les Verts	3h6m
Vincent DEGEN	Les Verts	3h9m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	3h9m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	3h5m
Thierry LARGEY	Les Verts	3h4m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	3h9m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	3h9m

SVPO

Paul BIFFIGER	SVPO	3h9m
Nathalie BINER	SVPO	3h8m
Andreas BRIGGELER	SVPO	3h9m
Michael GRABER	SVPO	2h35m
Lukas JÄGER	SVPO	3h9m
Pascal SALZMANN	SVPO	3h9m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	3h9m

Conseil d'etat / Staatsrat

Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	3h4m

Staatsrat / Conseil d'etat

Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	1h27m

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Éléments à l'ordre du jour

10.09.2019 **1. Assermentation de la procureure générale adjointe / Vereidigung der Generalstaatsanwalt-Stellvertreterin**
09:18

10.09.2019 **2. Election d'un nouveau membre de la Commission cantonale de protection des données et de la transparence / Wahl eines neuen Mitglieds der Kantonalen Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission**
09:20

10.09.2019 **3. EM: Loi sur le Conseil de la magistrature / ED: Gesetz über den Justizrat**
09:34

10.09.2019 **4. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / ED: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz**
10:17

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:41	EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / ED: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz	98	6	0

10.09.2019 **5. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / ED: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs**
10:42

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:17	EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / ED: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs	109	13	1

10.09.2019 **6. Rapport annuel 2018 de la CIC de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais / Jahresbericht 2018 der IPK für das Spital Riviera-Chablais, Waadt-Wallis**
11:18

10.09.2019 **7. EM: Modification de la loi d'application du code pénal / ED: Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch**
11:45

10.09.2019 **8. EM: Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre / ED: Einführungsgesetz zum Ordnungsbussengesetz**
12:00

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019
Nom agenda:	4. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / ED: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz
Nom du vote:	EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / ED: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 10:41:34
Fin du vote:	10.09.2019 10:41:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	104	
Votes:			
	Oui/Ja	98	94.2%
	Non/Nein	6	5.8%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Valentin AYMON	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Michel SCHNYDER	1
Frank WENGER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Martin LÖTSCHER	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Thierry LARGEY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Florentin CARRON	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Marianne MARET	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Richard NANCHEN	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Nathalie BINER	1	Andreas BRIGGELER	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Pierre CONTAT	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Damien RABOUD	1		

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019
Nom agenda:	5. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / ED: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Nom du vote:	EM: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / ED: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 11:17:28
Fin du vote:	10.09.2019 11:17:45

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	109	88.6%
	Non/Nein	13	10.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Barbara LANTHEMANN	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Frank WENGER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Thierry LARGEY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Marianne MARET	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Stéphane PONT	1

Sèance du mardi matin 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. September 2019

Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Richard NANCHEN	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Nathalie BINER	1
Andreas BRIGGELER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Ludovic CIPOLLA	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Damien RABOUD	1
Flavien SAUTHIER	1		

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

10 septembre 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

10. September 2019

1. Assermentation de la procureure générale adjointe
Vereidigung der Generalstaatsanwalt-Stellvertreterin

Mme Lucie Wellig Mäder est assermentée en tant que nouvelle procureure générale adjointe.

Frau Lucie Wellig Mäder wird als neue Generalstaatsanwalt-Stellvertreterin vereidigt.

2. Election d'un nouveau membre de la Commission cantonale de protection des données et de la transparence
Wahl eines neuen Mitglieds der Kantonalen Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission

Bulletins délivrés :	127
Bulletins rentrés :	127
Bulletins blancs :	8
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	118
Majorité absolue :	60

Est élu avec 64 voix : M. Yvan RION (UDC)

M. Marcel Delasoie (PLR) a reçu 54 voix.

Ausgeteilte Stimmzettel:	127
Eingegangene Stimmzettel:	127
Leer:	8
Ungültig:	1
Gültig:	118
Absolute Mehrheit:	60

Gewählt ist mit 64 Stimmen : Herr Yvan RION (UDC)

Herr Marcel Delasoie (PLR) hat 54 Stimmen erhalten.

3. Entrée en matière: Loi sur le Conseil de la magistrature (deuxième lecture)
Eintretensdebatte: Gesetz über den Justizrat (zweite Lesung)

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.

4. Entrée en matière: Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (première lecture)
Eintretensdebatte: Änderung des Ausführungsgesetzes zum eidgenössischen Tierschutzgesetz (erste Lesung)

> Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 98 voix contre 6 et 0 abstention.
>
> Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 98 gegen 6 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

5. Entrée en matière: Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (première lecture)
Eintretensdebatte: Änderung des Einführungsgesetzes zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (erste Lesung)

> Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 109 voix contre 13 et 1 abstention.
>
> Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 109 gegen 13 Stimmen bei 1 Enthaltung.

6. Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais
Jahresbericht 2018 der interparlamentarischen Aufsichtskommission für das Spital Riviera-Chablais, Waadt-Wallis

> Le Grand Conseil prend connaissance de ce rapport.
>
> Der Grosse Rat nimmt von diesem Bericht Kenntnis.

7. Entrée en matière: Modification de la loi d'application du code pénal (première lecture)
Eintretensdebatte: Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch (erste Lesung)

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.

8. Entrée en matière: Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (première lecture)
Eintretensdebatte: Einführungsgesetz zum Ordnungsbussengesetz (erste Lesung)

L’entrée en matière n’est pas combattue.

Eintreten wird nicht bestritten.

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	10.09.2019 14:02:41
Fin de la réunion	10.09.2019 16:29:02
Durée de la réunion	2h 26m

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	2h26m
Jasmine BALLAY	PLR	2h26m
Ruth BORNET-STUDER	PLR	2h26m
Nicole CARRUPT	PLR	2h26m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	2h26m
Christophe CLAIVAZ	PLR	2h26m
David CRETTENAND	PLR	2h26m
Marcel DELASOIE	PLR	2h26m
Stève DELASOIE	PLR	2h24m
Julien DUBUIS	PLR	2h18m
Lysiane FELLAY	PLR	2h26m
Christian FRACHEBOUD	PLR	2h26m
Stéphane GANZER	PLR	2h26m
Méryl GENOUD	PLR	2h26m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	2h26m
Fabien GIRARD	PLR	2h26m
Jérôme GUÉRIN	PLR	2h25m
Gervaise MARQUIS	PLR	2h26m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	2h26m
Didier MORARD	PLR	2h26m
Vincent PERRIN	PLR	2h26m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	2h22m
Vincent RIESEN	PLR	2h15m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	2h18m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	2h17m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	2h26m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	2h17m
Tarcis ANÇAY	AdG/LA	2h26m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	2h26m
Blaise CARRON	AdG/LA	2h26m
Bastian COLLET	AdG/LA	2h21m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	2h20m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	2h16m
Serge FELLAY	AdG/LA	2h26m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	2h26m
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	AdG/LA	2h26m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	2h26m
Jennifer NÄPFLI	AdG/LA	2h26m
Sébastien NENDAZ	AdG/LA	2h25m
Christian RODUIT	AdG/LA	2h26m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	2h25m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	2h26m
Célestin TARAMARCAZ	AdG/LA	2h26m
Olivier TURIN	AdG/LA	2h26m

PDCC

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	PDCC	2h26m
Aristide BAGNOUD	PDCC	2h26m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	2h23m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	2h22m
Bruno CLIVAZ	PDCC	2h26m
Raphaël FOURNIER	PDCC	2h26m
Marcel GASPOZ	PDCC	2h26m
Alexia HÉRITIER	PDCC	2h26m
Sidney KAMERZIN	PDCC	2h26m
Gilles MARTIN	PDCC	2h26m
Maxime MOIX	PDCC	2h26m
Stéphane PONT	PDCC	2h26m
Myriam RODUIT	PDCC	2h26m

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Fabien SCHAFEITEL	PDCC	2h26m
Ariane UDRY	PDCC	2h25m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	2h25m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	2h26m

UDC

Vincent BOAND	UDC	2h26m
Alexandre CIPOLLA	UDC	2h22m
Ludovic CIPOLLA	UDC	2h26m
Charles CLERC	UDC	2h26m
Pierre CONTAT	UDC	2h26m
Grégoire EMONET	UDC	2h26m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	1h44m
Ilan GARCIA	UDC	2h20m
Aïda LIPS	UDC	2h26m
Grégory LOGEAN	UDC	2h26m
Blaise MELLY	UDC	2h25m
Marylène MOOS	UDC	2h26m
Damien RABOUD	UDC	2h22m
Serge REY	UDC	2h24m
Flavien SAUTHIER	UDC	2h20m
Jacky VUISSOZ	UDC	2h26m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	2h26m
Nathan BENDER	PDCB	2h26m
Florentin CARRON	PDCB	2h25m
Sébastien CLERC	PDCB	2h26m
Charles DE RIVAZ	PDCB	2h26m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	2h26m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	2h26m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	2h26m
Eric LATTION	PDCB	2h26m
Alexandre MARET	PDCB	2h20m
Marianne MARET	PDCB	2h26m
Joachim RAUSIS	PDCB	2h26m
Laurent REY	PDCB	2h26m
André RODUIT	PDCB	2h26m
Johann WOEFFRAY	PDCB	2h26m

CVPO

Franziska BINER	CVPO	2h26m
Nino BRUNNER	CVPO	2h26m
Daniel GARBELY	CVPO	2h26m
Reinhard IMBODEN	CVPO	2h26m
Benno MEICHTRY	CVPO	2h26m
Aron PFAMMATTER	CVPO	2h26m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	2h26m
Manfred SCHMID	CVPO	2h26m
Rainer STUDER	CVPO	2h26m
David VOLKEN	CVPO	2h26m
Guido WALKER	CVPO	2h26m
Francesco WALTER	CVPO	2h26m
Marcel ZENHÄUSERN	CVPO	2h23m

CSPO

Konstantin BUMANN	CSPO	2h26m
Diego CLAUSEN	CSPO	2h26m
Diego FURRER	CSPO	2h26m
Urban FURRER	CSPO	2h26m
Rolet GRUBER	CSPO	1h33m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	1h33m
Martin KALBERMATTER	CSPO	2h26m
Michel SCHNYDER	CSPO	2h26m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	2h26m

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Frank WENGER	CSPO	2h26m

Les Verts

Lucien BARRAS	Les Verts	2h26m
Mathieu CLERC	Les Verts	2h26m
Nathalie CRETTON	Les Verts	2h26m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	2h26m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	2h26m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	2h20m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	2h26m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	2h26m

SVPO

Paul BIFFIGER	SVPO	2h26m
Nathalie BINER	SVPO	2h25m
Andreas BRIGGELER	SVPO	2h26m
Michael GRABER	SVPO	2h26m
Lukas JÄGER	SVPO	2h25m
Pascal SALZMANN	SVPO	2h26m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	2h26m

Conseil d'etat / Staatsrat

Jacques MELLY	Conseil d'etat / Staatsrat	1h22m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	1h31m

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Éléments à l'ordre du jour

10.09.2019 **1. EM: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres / ED: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Register**
14:06

10.09.2019 **2. I1.0284**
14:38

10.09.2019 **3. I1.0285**
14:44

10.09.2019 **4. I1.0286**
14:48

10.09.2019 **5. I1.0287**
14:53

10.09.2019 **6. P1.0288**
14:57

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:04	P1.0288	23	99	2

10.09.2019 **7. P1.0289**
15:04

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:09	P1.0289	106	16	2

10.09.2019 **8. P1.0290**
15:10

10.09.2019 **9. M1.0291**
15:10

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:19	M1.0291	29	95	0

10.09.2019 **10. P1.0292**
15:19

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:27	P1.0292	51	70	2

10.09.2019 **11. P6.0090**
15:27

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

10.09.2019 **12. M6.0096**

15:28

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:32	M6.0096	67	54	1

10.09.2019 **13. EM: Crédit supplémentaire pour les mesures consécutifs aux intempéries de l'été 2018 / ED: Nachtragskredit zur Deckung der Kosten für die angepassten Massnahmen infolge der Unwetter vom Sommer 2018**

15:33

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:59	EM: Crédit supplémentaire pour les mesures consécutifs aux intempéries de l'été 2018 / ED: Nachtragskredit zur Deckung der Kosten für die ange	112	0	1

10.09.2019 **14. EM: Recevabilité de l'initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs» / ED: Gültigkeit der kantonalen Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere»**

16:00

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019
Nom agenda:	6. P1.0288
Nom du vote:	P1.0288
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 15:04:11
Fin du vote:	10.09.2019 15:04:28

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	23	18.5%
	Non/Nein	99	79.8%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Diego FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Frank WENGER	1		

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1		

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Marianne MARET	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1

Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Alexia HÉRITIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Marcel GASPOZ	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Lukas JÄGER	1

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Nathalie BINER	1
Andreas BRIGGELER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Ludovic CIPOLLA	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Jacky VUISSOZ	1		

Non/Nein

Damien RABOUD	1

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019
Nom agenda:	7. P1.0289
Nom du vote:	P1.0289
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 15:09:34
Fin du vote:	10.09.2019 15:09:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	106	85.5%
	Non/Nein	16	12.9%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Célestin TARAMARCAZ	1		

Non/Nein

Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Jennifer NÄPFLI	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Frank WENGER	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1		

Abst./Enth.

Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Marianne MARET	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1

Alexia HÉRITIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Ariane UDRY	1

Abst./Enth.

Bruno CLIVAZ	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Non/Nein

Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Vincent PERRIN	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Nathalie BINER	1
Andreas BRIGGELER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Ludovic CIPOLLA	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019
Nom agenda:	9. M1.0291
Nom du vote:	M1.0291
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 15:19:00
Fin du vote:	10.09.2019 15:19:17

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	29	23.4%
	Non/Nein	95	76.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Barbara LANTHEMANN	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Frank WENGER	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Charles DE RIVAZ	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Ariane UDRY	1

PLR

Oui/Ja

David CRETTENAND	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Nathalie BINER	1
Andreas BRIGGELER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Ludovic CIPOLLA	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019
Nom agenda:	10. P1.0292
Nom du vote:	P1.0292
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 15:27:18
Fin du vote:	10.09.2019 15:27:35

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	51	41.5%
	Non/Nein	70	56.9%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Barbara LANTHEMANN	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Diego FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Frank WENGER	1		

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Urban FURRER	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Charles DE RIVAZ	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Sidney KAMERZIN	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Ariane UDRY	1

Abst./Enth.

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Non/Nein

Ruth BORNET-STUDER	1	Marcel DELASOIE	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Gervaise MARQUIS	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Nathalie BINER	1
Andreas BRIGGELER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Pierre CONTAT	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019
Nom agenda:	12. M6.0096
Nom du vote:	M6.0096
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 15:32:55
Fin du vote:	10.09.2019 15:33:12

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	67	54.9%
	Non/Nein	54	44.3%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Madeline HEINIGER	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Christian RODUIT	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1		

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Frank WENGER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Céline DESSIMOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Marianne MARET	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Nathalie BINER	1
Andreas BRIGGELER	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Pierre CONTAT	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019
Nom agenda:	13. EM: Crédit supplémentaire pour les mesures consécutifs aux intempéries de l'été 2018 / ED: Nachtragskredit zur Deckung der Kosten für die angepassten Massnahmen infolge der Unwetter vom Sommer 2018
Nom du vote:	EM: Crédit supplémentaire pour les mesures consécutifs aux intempéries de l'été 2018 / ED: Nachtragskredit zur Deckung der Kosten für die angepassten Massnahmen infolge der Unwetter vom Sommer 2018
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.09.2019 15:59:41
Fin du vote:	10.09.2019 15:59:58

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	112	99.1%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Martin KALBERMATTER	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Frank WENGER	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Nino BRUNNER	1
Daniel GARBELY	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Marianne MARET	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Sèance du mardi après-midi 10. septembre 2019 / Sitzung vom Dienstagnachmittag 10. September 2019

Ariane UDRY	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Nathalie BINER	1	Andreas BRIGGELER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Grégoire EMONET	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Jacky VUISSOZ	1		

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

10 septembre 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

10. September 2019

1. Entrée en matière: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements (première lecture)
Eintretensdebatte: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Personen-, Betriebs-, Unternehmens-, Gebäude- und Wohnungsregister (erste Lesung)

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.

2. Interpellation: Qu'en est-il des contrôles de la durée de séjour des bénéficiaires des forfaits fiscaux? (1.0284)
Interpellation: Wie sieht es mit der Kontrolle der Aufenthaltsdauer von Pauschalbesteuerten aus? (1.0284)

> Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

3. Interpellation: Conséquences fiscales de l'initiative sur les résidences secondaires et de la loi sur l'aménagement du territoire révisée (1.0285)
Interpellation: Steuerliche Auswirkungen der Zweitwohnungsinitiative und des revidierten Raumplanungsgesetzes (1.0285)

> Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

4. Interpellation: Ampleur de la soustraction à l'impôt (1.0286)
Interpellation: Ausmass der Steuerhinterziehung (1.0286)

> Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

5. Interpellation: Ampleur et impact des allègements fiscaux (1.0287)
Interpellation: Umfang und Auswirkungen der Steuererleichterungen (1.0287)

> Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

6. Postulat: Le droit de la population doit être respecté (1.0288)
Postulat: Das Recht der Bevölkerung muss gewährt bleiben (1.0288)

> Par 99 voix contre 23 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 99 gegen 23 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

7. Postulat: Création d'une antenne régionale Swissgrid en Valais (1.0289)
Postulat: Schaffung einer regionalen Swissgrid-Zweigstelle im Wallis (1.0289)

> Par 106 voix contre 16 et 2 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Mit 106 gegen 16 Stimmen bei 2 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

8. Postulat: Une réelle égalité des chances pour les personnes handicapées (1.0290)
Postulat: Echte Chancengleichheit für behinderte Menschen (1.0290)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

9. Motion: La durabilité inscrite dans la loi sur la Banque cantonale du Valais (1.0291)
Motion: Nachhaltigkeit im Gesetz über die Walliser Kantonalbank (1.0291)

> Par 95 voix contre 29 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse cette motion.
>
> Mit 95 gegen 29 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Motion ab.

10. Postulat: Etat des lieux et plan de désinvestissement des énergies fossiles (1.0292)
Postulat: Bestandsaufnahme und Plan zur Desinvestition aus fossilen Energieträgern (1.0292)

> Par 70 voix contre 51 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 70 gegen 51 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

11. Postulat: Pour un libre accès au Bulletin officiel en ligne (6.0090)
Postulat: Kostenloser Zugang zum Online-Amtsblatt (6.0090)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

12. Motion: Procédures de consultations: rétablir la transparence (6.0096)
Motion: Transparenz bei Vernehmlassungsverfahren (6.0096)

> Par 67 voix contre 54 et 1 abstention, cette motion est considérée comme réalisée.
>
> Mit 67 gegen 54 Stimmen bei 1 Enthaltung wird diese Motion als vollzogen erachtet.

13. Entrée en matière et lecture: Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour les mesures anticipées de première priorité concernant les projets de sécurisation de la Navizence sur le territoire de la commune d?Anniviers et du torrent de Corniolla, sur celui de Vex, consécutifs aux intempéries de l?été 2018
Eintretensdebatte und Lesung: Beschluss über die Gewährung eines Nachtragskredits zur Deckung der Kosten für die angepassten Massnahmen erster Priorität im Zusammenhang mit den Schutzprojekten der Navizence auf Gemeindegebiet Anniviers und des Wildbachs Corniolla auf Gemeindegebiet Vex infolge der Unwetter vom Sommer 2018

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Décidé par le Grand Conseil par 112 Oui contre 0 Non et 1 abstention.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.
>
> Vom Grossen Rat beschlossen mit 112 Ja zu 0 Nein bei 1 Enthaltung.

14. Entrée en matière: Décision concernant la recevabilité de l'initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs»
Eintretensdebatte: Beschluss betreffend die Gültigkeit der kantonalen Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere»

> L'entrée en matière est obligatoire (art. 68 al. 3 LOCRP) est décidé tacitement.
>
> Eintreten ist obligatorisch (Art. 68 Abs. 5 GORBG) und stillschweigend beschlossen.

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	11.09.2019 08:59:58
Fin de la réunion	11.09.2019 11:31:36
Durée de la réunion	2h 31m

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	2h31m
Thomas BIRBAUM	PLR	2h30m
Loïc BRUTTIN	PLR	2h30m
Christophe CLAIVAZ	PLR	2h27m
David CRETTENAND	PLR	2h30m
Marcel DELASOIE	PLR	1h57m
Emmanuelle DUBUIS	PLR	2h28m
Gaëtan DUBUIS	PLR	2h31m
Dorian FARQUET	PLR	2h30m
Lysiane FELLAY	PLR	2h31m
Bastien FORRÉ	PLR	2h30m
Stéphane GANZER	PLR	2h1m
Méryl GENOUD	PLR	2h31m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	2h30m
Fabien GIRARD	PLR	2h30m
Patrick GIROUD	PLR	2h31m
Jérôme GUÉRIN	PLR	2h29m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	2h30m
Didier MORARD	PLR	2h31m
Xavier MOTTET	PLR	2h9m
Nicolas PREMAND	PLR	2h30m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	2h27m
Vincent RIESEN	PLR	2h26m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	2h31m
Martine TRISTAN	PLR	2h31m
Jean-Daniel VERGÈRES	PLR	2h28m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	2h31m
Tarcis ANÇAY	AdG/LA	2h31m
Benoît BARRAS	AdG/LA	2h31m
Blaise CARRON	AdG/LA	2h7m
Bastian COLLET	AdG/LA	2h26m
Alexandre COUTAZ	AdG/LA	2h31m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	2h27m
Margaux DUBUIS	AdG/LA	2h26m
Serge FELLAY	AdG/LA	2h31m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	2h30m
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	AdG/LA	2h27m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	2h27m
Jennifer NÄPFLI	AdG/LA	2h31m
Sébastien NENDAZ	AdG/LA	2h31m
Christian RODUIT	AdG/LA	2h31m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	2h31m
Christine SEIPELT WEBER	AdG/LA	2h29m
Olivier TURIN	AdG/LA	2h31m

PDCC

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	PDCC	2h31m
Carole BASILI	PDCC	2h31m
Boris BONNARD	PDCC	2h31m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	2h31m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	2h27m
Emmanuel CHASSOT	PDCC	2h29m
Bruno CLIVAZ	PDCC	2h31m
Beat EGGEL	PDCC	2h31m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	2h30m
Marcel GASPOZ	PDCC	2h25m
Alexia HÉRITIER	PDCC	2h30m
Sidney KAMERZIN	PDCC	1h36m
Anthony LAMON	PDCC	2h31m

Gilles MARTIN	PDCC	2h31m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	2h31m
Audrey MICHELET	PDCC	2h23m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	1h36m

UDC

Vincent BOAND	UDC	2h31m
Charles CLERC	UDC	2h31m
Grégoire EMONET	UDC	2h27m
Ilan GARCIA	UDC	2h26m
Eric JACQUOD	UDC	2h27m
Aïda LIPS	UDC	2h26m
Grégory LOGEAN	UDC	2h30m
Blaise MELLY	UDC	2h26m
François PELLOUCHOUD	UDC	2h31m
Bruno PERROUD	UDC	2h26m
Albert PITTELOUD	UDC	2h26m
Yvan RION	UDC	2h31m
Flavien SAUTHIER	UDC	2h31m
Michel SFORZA	UDC	2h31m
Edgar VIEUX	UDC	2h31m
Jacky VUISSOZ	UDC	2h31m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	2h26m
Nathan BENDER	PDCB	2h31m
Florentin CARRON	PDCB	2h31m
Sébastien CLERC	PDCB	2h27m
Fanny DARBELLAY	PDCB	2h26m
Charles DE RIVAZ	PDCB	2h31m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	2h31m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	2h31m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	2h31m
Delphine MICHAUD	PDCB	2h27m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	2h31m
Bruno MOULIN	PDCB	2h31m
Joachim RAUSIS	PDCB	2h31m
Laurent REY	PDCB	2h31m
Johann WOEFFRAY	PDCB	2h31m

CVPO

Niklaus FURGER	CVPO	2h31m
Daniel GARBELY	CVPO	2h31m
Mischa IMBODEN	CVPO	2h31m
Reinhard IMBODEN	CVPO	2h31m
Daniela IMHOF-JENELTEN	CVPO	2h31m
Urs JUON	CVPO	2h28m
Martin LÖTSCHER	CVPO	2h30m
Benno MEICHTRY	CVPO	2h29m
Aron PFAMMATTER	CVPO	2h31m
Manfred SCHMID	CVPO	2h31m
Rainer STUDER	CVPO	2h31m
David VOLKEN	CVPO	2h31m
Andreas ZENKLUSEN	CVPO	2h31m

CSPO

Jérôme BEFFA	CSPO	2h31m
Konstantin BUMANN	CSPO	2h31m
Diego CLAUSEN	CSPO	2h31m
Diego FURRER	CSPO	2h31m
Urban FURRER	CSPO	2h31m
Rolet GRUBER	CSPO	2h31m
Cornelius IMBODEN	CSPO	2h30m
Martin KALBERMATTER	CSPO	2h31m
Manfred KUONEN	CSPO	2h31m

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Alex SCHWESTERMANN	CSPO	2h27m

Les Verts

Lucien BARRAS	Les Verts	2h28m
Mathieu CLERC	Les Verts	2h27m
Nathalie CRETTON	Les Verts	2h27m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	2h31m
Maude KESSI PRAZ	Les Verts	2h30m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	2h31m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	2h29m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	2h31m

SVPO

Paul BIFFIGER	SVPO	2h31m
Sandro FUX	SVPO	2h17m
Martin GIACHINO	SVPO	2h30m
Michael GRABER	SVPO	2h31m
Lukas JÄGER	SVPO	2h31m
Pascal SALZMANN	SVPO	2h31m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	2h31m

Conseil d'etat / Staatsrat

Jacques MELLY	Conseil d'etat / Staatsrat	2h6m

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Éléments à l'ordre du jour

11.09.2019 **1. EM: Demandes de reconsidération du groupe CSPO et de plusieurs citoyens concernant la validation des élections au Grand Conseil 2017 / ED: Wiedererwägungsgesuch der CSPO-Fraktion und von mehreren Bürgern betreffend die Validierung der Resultate der Grossratswahlen 2017**
09:04

11.09.2019 **2. M7.0113**
09:44

11.09.2019 **3. P5.0357**
09:46

11.09.2019 **4. P5.0362**
09:47

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:54	P5.0362	101	17	0

11.09.2019 **5. P5.0363**
09:55

11.09.2019 **6. P5.0366**
10:02

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:06	P5.0366	90	26	0

11.09.2019 **7. P5.0373**
10:07

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:11	P5.0373	100	11	3

11.09.2019 **8. P5.0383**
10:12

11.09.2019 **9. P5.0386**
10:12

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:16	P5.0386	98	18	1

11.09.2019 **10. I5.0401**
10:17

11.09.2019 **11. I5.0402**
10:23

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

11.09.2019 **12. I5.0403**
10:31

11.09.2019 **13. I5.0404**
10:34

11.09.2019 **14. I5.0405**
10:39

11.09.2019 **15. P5.0406**
10:43

11.09.2019 **16. P5.0407**
10:45

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:50	P5.0407	92	17	3

11.09.2019 **17. P5.0408**
10:51

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:54	P5.0408	47	61	3

11.09.2019 **18. P5.0409**
10:54

11.09.2019 **19. P5.0410**
10:55

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:05	P5.0410	87	25	1

11.09.2019 **20. P5.0411**
11:06

11.09.2019 **21. P5.0412**
11:06

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:09	P5.0412	97	21	1

11.09.2019 **22. P5.0413**
11:09

11.09.2019 **23. P5.0414**
11:10

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:17	P5.0414	103	11	0

11.09.2019 **24. P5.0415**
11:17

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:23	P5.0415	64	51	2

11.09.2019 **25. Exécution / Vollzug R7.0092**
11:24

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	4. P5.0362
Nom du vote:	P5.0362
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 09:54:58
Fin du vote:	11.09.2019 09:55:15

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	101	85.6%
	Non/Nein	17	14.4%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Tarcis ANÇAY	1	Benoît BARRAS	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Barbara LANTHEMANN	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1

Non/Nein

Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Manfred SCHMID	1

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Daniela IMHOF-JENELTEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1

Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Serge MÉTRAILLER	1	Audrey MICHELET	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	François PELLOUCHOUD	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	6. P5.0366
Nom du vote:	P5.0366
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 10:06:38
Fin du vote:	11.09.2019 10:06:55

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	90	77.6%
	Non/Nein	26	22.4%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Reinhard IMBODEN	1
Daniela IMHOF-JENELTEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Audrey MICHELET	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Bastien FORRÉ	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
François PELLOUCHOUD	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	7. P5.0373
Nom du vote:	P5.0373
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 10:11:41
Fin du vote:	11.09.2019 10:11:58

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	100	87.7%
	Non/Nein	11	9.6%
	Abst./Enth.	3	2.6%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Serge FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Christian RODUIT	1
Christine SEIPELT WEBER	1		

Non/Nein

Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1		

Abst./Enth.

Benoît BARRAS	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Daniela IMHOF-JENELTEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Audrey MICHELET	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Bastien FORRÉ	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	François PELLOUCHOUD	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	9. P5.0386
Nom du vote:	P5.0386
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 10:16:58
Fin du vote:	11.09.2019 10:17:15

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	98	83.8%
	Non/Nein	18	15.4%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1		

Abst./Enth.

Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Daniela IMHOF-JENELTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1

Alexia HÉRITIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Serge MÉTRAILLER	1
Audrey MICHELET	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Bastien FORRÉ	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	François PELLOUCHOUD	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Edgar VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	16. P5.0407
Nom du vote:	P5.0407
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 10:50:33
Fin du vote:	11.09.2019 10:50:50

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	112	
Votes:			
	Oui/Ja	92	82.1%
	Non/Nein	17	15.2%
	Abst./Enth.	3	2.7%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Bastian COLLET	1
Alexandre COUTAZ	1	Serge FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Christian RODUIT	1		

Non/Nein

Blaise CARRON	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Madeline HEINIGER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Jennifer NÄPFLI	1
Christine SEIPELT WEBER	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Daniela IMHOF-JENELTEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Serge MÉTRAILLER	1
Audrey MICHELET	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Loïc BRUTTIN	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Bastien FORRÉ	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Nicolas PREMAND	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Christophe CLAIVAZ	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1

SVPO

Oui/Ja

Sandro FUX	1	Martin GIACHINO	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
François PELLOUCHOUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	17. P5.0408
Nom du vote:	P5.0408
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 10:54:13
Fin du vote:	11.09.2019 10:54:30

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	111	
Votes:			
	Oui/Ja	47	42.3%
	Non/Nein	61	55%
	Abst./Enth.	3	2.7%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1		

Abst./Enth.

Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Daniela IMHOF-JENELTEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Maude KESSI PRAZ	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Laurent REY	1
Johann WOEFFRAY	1		

Abst./Enth.

Benoît BENDER	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Audrey MICHELET	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Non/Nein

Serge MÉTRAILLER	1

Abst./Enth.

Blaise FONTANNAZ	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Christophe CLAIVAZ	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Patrick GIROUD	1
Didier MORARD	1	Nicolas PREMAND	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1		

Non/Nein

Thomas BIRBAUM	1	Loïc BRUTTIN	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Bastien FORRÉ	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Blaise MELLY	1

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	19. P5.0410
Nom du vote:	P5.0410
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 11:05:48
Fin du vote:	11.09.2019 11:06:05

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	87	77%
	Non/Nein	25	22.1%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Daniela IMHOF-JENELTEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Audrey MICHELET	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Bastien FORRÉ	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.	
Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Grégoire EMONET	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
François PELLOUCHOUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	21. P5.0412
Nom du vote:	P5.0412
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 11:09:17
Fin du vote:	11.09.2019 11:09:34

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	97	81.5%
	Non/Nein	21	17.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Daniela IMHOF-JENELTEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Audrey MICHELET	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Bastien FORRÉ	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	François PELLOUCHOUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.	
Eric JACQUOD	1

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	23. P5.0414
Nom du vote:	P5.0414
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 11:17:02
Fin du vote:	11.09.2019 11:17:19

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	103	90.4%
	Non/Nein	11	9.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Mischa IMBODEN	1	Daniela IMHOF-JENELTEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	David VOLKEN	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Audrey MICHELET	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Bastien FORRÉ	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
François PELLOUCHOUD	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Edgar VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019
Nom agenda:	24. P5.0415
Nom du vote:	P5.0415
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.09.2019 11:23:59
Fin du vote:	11.09.2019 11:24:16

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	64	54.7%
	Non/Nein	51	43.6%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du mercredi matin 11. septembre 2019 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1	David VOLKEN	1

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Daniela IMHOF-JENELTEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Carole BASILI	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Audrey MICHELET	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Serge MÉTRAILLER	1

Abst./Enth.			
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1

PLR

Oui/Ja			
David CRETTENAND	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Bastien FORRÉ	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Martin GIACHINO	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1		

Non/Nein			
Charles CLERC	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	François PELLOUCHOUD	1
Bruno PERROUD	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

11 septembre 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

11. September 2019

1. Entrée en matière: - Traitement de la demande de reconsidération du groupe CSPO concernant la validation des élections au Grand Conseil 2017 dans l'arrondissement de Brigue- Traitement de la demande de reconsidération de plusieurs citoyens concernant la validation des élections au Grand Conseil 2017 dans l?arrondissement de Brigue
Eintretensdebatte: - Behandlung des Wiedererwägungsgesuchs der CSPO-Fraktion betreffend die Validierung der Resultate der Grossratswahlen 2017 im Wahlkreis Brig- Behandlung des Wiedererwägungsgesuchs von mehreren Bürgern betreffend die Validierung der Resultate der Grossratswahlen 2017 im Wahlkreis Brig

> L'entrée en matière est obligatoire (art. 68 al. 3 LOCRP).
>
> Eintreten ist obligatorisch (Art. 68 Abs. 3 GORBG).

2. Motion: Le Valais: pour le mariage pour tous (7.0113)
Motion: Wallis: Unterstützung der Ehe für alle (7.0113)

> Cette motion est retirée.
>
> Diese Motion wird zurückgezogen.

3. Postulat: Autorisation de construire et permis d'habiter/d'exploiter des Celliers de Sion en zone agricole protégée sont-ils conformes au droit? (5.0357)
Postulat: Sind die Baubewilligung sowie die Wohn- und Betriebsbewilligung für die «Celliers de Sion» in der geschützten Landwirtschaftszone rechtskonform? (5.0357)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

4. Postulat: Gardes-chasses occupés à coller des enveloppes (5.0362)
Postulat: Berufswildhüter als Couverts-Kleber (5.0362)

> Par 101 voix contre 17 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 101 gegen 17 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

5. Postulat: Pas de dézonage des parcelles construites (5.0363)
Postulat: Keine Auszonung überbauter Parzellen (5.0363)

Ce postulat est accepté dans le sens de la réponse orale du Conseil d'Etat.

Dieses Postulat wird im Sinne der mündlichen Antwort des Staatsrates angenommen.

6. Postulat: Combattre la pollution lumineuse (5.0366)
Postulat: Bekämpfung der Lichtverschmutzung (5.0366)

Par 90 voix contre 26 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Mit 90 gegen 26 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es (im Sinner der Antwort) zum Vollzug an den Staatsrat .

7. Postulat: Pour augmenter les chances de succès de tir des loups (5.0373)
Postulat: Erhöhung der Chancen für einen Wolfsabschuss (5.0373)

Par 100 voix contre 11 et 3 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 100 gegen 11 Stimmen bei 3 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

8. Postulat: Fonds FIGI: vue d'ensemble des immeubles nécessaire (5.0383)
Postulat: Fonds FIGI: notwendige Objektübersicht (5.0383)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

9. Postulat: Pour un Plan Climat Valaisan (5.0386)
Postulat: Walliser Klimaplan (5.0386)

Par 98 voix contre 18 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 98 gegen 18 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

10. Interpellation: Pollution de la nappe phréatique d'Evionnaz: Jusqu'à quand la série noire des sites pollués par l'industrie chimique en Valais va-t-elle continuer? (5.0401)
Interpellation: Grundwasserverschmutzung in Evionnaz: Wie viele Verschmutzungen durch die Walliser Industrie werden wir noch entdecken? (5.0401)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

11. Interpellation: Notre canton abrite le sixième des ponts en «mauvais état» du pays! Pourquoi? (5.0402)
Interpellation: Warum befindet sich ein Sechstel der Brücken «in schlechtem Zustand» in unserem Kanton? (5.0402)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

12. Interpellation: Quelle est la stratégie du Service des forêts? (5.0403)
Interpellation: Welche Strategie verfolgt die Dienststelle für Wald, Flussbau und Landschaft? (5.0403)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

13. Interpellation: Le train-train des CFF n'a-t-il pas trop duré? (5.0404)
Interpellation: SBB: Ist das Mass nicht langsam voll? (5.0404)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

14. Interpellation: La 5G: quelle marge de manoeuvre pour le canton? (5.0405)
Interpellation: 5G: Welchen Handlungsspielraum hat der Kanton? (5.0405)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

15. Postulat: Rétablissement de la ligne 141 Aigle - Saint-Gingolph (5.0406)
Postulat: Wiederinbetriebnahme der Linie 141 Aigle-St-Gingolph (5.0406)

> Ce postulat est retiré.
>
> Dieses Postulat wird zurückgezogen.

16. Postulat: Attaque du loup à la Souste: des mesures d'urgence s'imposent (5.0407)
Postulat: Wolfsangriff in Susten verlangt unmittelbare Massnahmen (5.0407)

Ce postulat est retiré partiellement. Par 92 voix contre 17 et 3 abstentions, le Grand Conseil accepte l'autre partie de ce postulat; l'intervention est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird teilweise zurückgezogen. Mit 92 gegen 17 Stimmen bei 3 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat den andern Teil dieses Postulat an und überweist den Vorstoss zur Beantwortung an den Staatsrat.

17. Postulat: Pour une législation cantonale sur l'utilisation des drones à titre privé (5.0408)
Postulat: Kantonale Gesetzgebung über die private Nutzung von Drohnen (5.0408)

Par 61 voix contre 47 et 3 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 61 gegen 47 Stimmen bei 3 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

18. Postulat: Lutte contre l'abandon des déchets (5.0409)
Postulat: Bekämpfung von Littering (5.0409)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

19. Postulat: L'abandon des zones «vieux villages» (5.0410)
Postulat: Aussterben der historischen Dorfkerne (5.0410)

Par 87 voix contre 25 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 87 gegen 25 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

20. Postulat: Itinéraires cyclables dans le Concept cantonal de mobilité (5.0411)
Postulat: Velorouten im kantonalen Mobilitätskonzept (5.0411)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

21. Postulat: Compensation carbone dans le canton du Valais (5.0412)
Postulat: CO2-Kompensation im Wallis (5.0412)

Par 97 voix contre 21 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 97 gegen 21 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

22. Postulat: Les glaciers meurent: les nouvelles zones alluviales alpines doivent être préservées! (5.0413)
Postulat: Die Gletscher sterben: die neuen alpinen Auengebiete müssen erhalten werden! (5.0413)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

23. Postulat: Les incinérateurs imposent-t-ils une concurrence déloyale à des PME valaisannes? (5.0414)
Postulat: Unlauterer Wettbewerb seitens der Kehrichtverbrennungsanlagen? (5.0414)

Par 103 voix contre 11 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 103 gegen 11 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

24. Postulat: Pour des cours d'eau moins pollués (5.0415)
Postulat: Für saubere Fliessgewässer (5.0415)

Par 64 voix contre 51 et 2 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 64 gegen 51 Stimmen bei 2 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

25. Résolution urgente 7.0092: FIFA la COJU doit se saisir formellement du dossier
Dringliche Resolution 7.0092: FIFA die JUKO muss sich formell mit dem Dossier befassen

Avec le rapport de la Commission de justice, cette résolution est considérée comme réalisée.

Mit diesem Bericht der Justizkommission wird diese Resolution als realisiert erachtet.

PROJET DE LA COMMISSION SP (PREMIÈRE LECTURE)
Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements (LBDR)

ENTWURF DER KOMMISSION ÖS (ERSTE LESUNG)
Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Personen-, Betriebs-, Unternehmens-, Gebäude- und Wohnungsregister (GRDB)

Propositions de modification

Abänderungsanträge

Présidente de la commission: Géraldine Monnet-Arlettaz
Rapporteur: Charles-Albert Gillioz
Version: 11.09.2019

1 Art. 7, alinéa 3	**Art. 7, Absatz 3**
Proposition du groupe UDC, par Damien Raboud	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Damien Raboud*
3 Le Conseil d'Etat peut prescrire, par voie d'ordonnance, l'enregistrement de données complémentaires dans les bases de données référentielles ou dans les registres administratifs pour autant que cela soit justifié pour des raisons administratives ou statistiques et autorisé par la Commission cantonale de protection des données et de la transparence.	3 Der Staatsrat kann auf dem Verordnungsweg die Erfassung ergänzender Daten in den Referenzdatenbanken oder den Verwaltungsregistern vorschreiben, sofern dies aus administrativen oder statistischen Gründen gerechtfertigt ist und von der kantonalen Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission bewilligt wurde.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
2 Art. 7, alinéa 4	**Art. 7, Absatz 4**
Proposition du groupe PLR, par Nicole Carrupt	*Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Nicole Carrupt*
Supprimer l'alinéa 4	Streichen den Absatz 4
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

3 Art. 9, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Damien Raboud* 1 L'accès aux informations des BDR est gratuit pour les entités internes à l'Etat du Valais~~, cet accès est également gratuit pour les entités productrices externes à l'Etat sur les données auxquelles elles contribuent.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Art. 9, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Damien Raboud* 1 Der Zugriff auf die Informationen der RDB ist kostenlos für staatsinterne Stellen~~; ebenfalls kostenlos ist der Zugriff für staatsexterne produzierende Einheiten auf Daten, zu denen sie beitragen~~. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
4 Art. 9, alinéa 1 *Proposition du groupe PLR, par Nicole Carrupt* 1 L'accès aux informations des BDR est gratuit pour les entités internes à l'Etat du Valais, ainsi que pour les communes et les bourgeoisies. ~~c~~Cet accès est également gratuit pour les entités productrices externes à l'Etat sur les données auxquelles elles contribuent. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 9, Absatz 1** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Nicole Carrupt* 1 Der Zugriff auf die Informationen der RDB ist kostenlos für staatsinterne Stellen sowie für die Munizipal- und Burgergemeinden.~~;~~ E~~e~~benfalls kostenlos ist der Zugriff für staatsexterne produzierende Einheiten auf Daten, zu denen sie beitragen. **Beschluss der Kommission: angenommen**
5 Art. 9, alinéa 1bis *Proposition du groupe UDC, par Damien Raboud* 1bis Le Conseil d'Etat ~~peut accorder~~accorde la gratuité ~~à d'autres entités, notamment les~~aux communes et aux~~les~~ bourgeoisies. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 9, Absatz 1bis** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Damien Raboud* 1bis Der Staatsrat ~~kann~~ gewährt ~~weiteren Einheiten, insbesondere~~ den Munizipal- und Burgergemeinden~~,~~ kostenlosen Zugriff ~~gewähren~~. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

6 Art. 9, alinéa 1bis	**Art. 9, Absatz 1bis**
Proposition du groupe PLR, par Nicole Carrupt	*Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Nicole Carrupt*
[1bis] Le Conseil d'Etat peut accorder la gratuité à d'autres entités.~~, notamment les communes et les bourgeoisies.~~	[1bis] Der Staatsrat kann weiteren Einheiten~~, insbesondere den Munizipal- und Burgergemeinden,~~ kostenlosen Zugriff gewähren.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**
7 Art. 10 (nouveau)	**Art. 10 (neu)**
Proposition du groupe UDC, par Damien Raboud	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Damien Raboud*
[6] Le Conseil d'Etat s'assure que les données ne soient pas transmises à des demandeurs privés ou étrangers.	[6] Der Staatsrat stellt sicher, dass die Daten nicht an private oder ausländische Antragsteller übermittelt werden.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
8 Art. 11, alinéa 3	**Art. 11, Absatz 3**
Proposition du groupe UDC, par Damien Raboud	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Damien Raboud*
[3] La création et l'exploitation d'un nouveau lien entre les différentes bases de données référentielles doivent être autorisées par ~~le Préposé~~la Commission cantonale de protection des données et de la transparence sur demande du service coordinateur administratif qui précise la nature du lien demandé et en justifie le besoin en conformité avec la législation cantonale relative à la protection des données.	[3] Die Erstellung und Nutzung einer neuen Verknüpfung zwischen den verschiedenen Referenzdatenbanken muss von der kantonalen Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission~~m Datenschutzbeauftragten~~ bewilligt werden, wozu die Koordinationsstelle Verwaltung einen Antrag stellt, in dem die Art der gewünschten Verknüpfung erläutert und die Notwendigkeit in Übereinstimmung mit der kantonalen Datenschutzgesetzgebung begründet werden.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

9 Art. 11, alinéa 3 *Proposition du groupe PLR, par Nicole Carrupt* 3 Toute demande de ~~La~~ création et ~~l~~d'exploitation d'un nouveau lien entre les différentes bases de données référentielles doiv~~ent~~t être adressée par le service requérant à l'autorité de surveillance entendue au sens de l'article 35 de la législation cantonale relative à la protection des données. Celle-ci en examine la nature et le besoin et rend décision. ~~autorisées par le Préposé sur demande du service coordinateur administratif qui précise la nature du lien demandé et en justifie le besoin en conformité avec la législation cantonale relative à la protection des données.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Art. 11, Absatz 3** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Nicole Carrupt* 3 Jeder Antrag auf~~Die~~ Erstellung und Nutzung einer neuen Verknüpfung zwischen den verschiedenen Referenzdatenbanken muss von der entsprechenden Dienststelle an die gemäss Artikel 35 der kantonalen Datenschutzgesetzgebung angehörte Aufsichtsbehörde gerichtet werden. Diese prüft die Art sowie die Notwendigkeit und fällt den Entscheid.~~vom Datenschutzbeauftragten bewilligt werden, wozu die Koordinationsstelle Verwaltung einen Antrag stellt, in dem die Art der gewünschten Verknüpfung erläutert und die Notwendigkeit in Übereinstimmung mit der kantonalen Datenschutzgesetzgebung begründet werden.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
10 Art. 12, alinéa 3 *Proposition du groupe PLR, par Nicole Carrupt* 3 Les modalités du processus d'attribution et d'autorisation sont réglées par voie d'ordonnance. ~~sous réserve des compétences du Préposé.~~ **Décision de la commission: retiré au profit de 10.1**	**Art. 12, Absatz 3** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Nicole Carrupt* 3 Die Modalitäten des Genehmigungs- und Zuteilungsverfahrens werden ~~unter Vorbehalt der Zuständigkeiten des Datenschutzbeauftragten~~ auf dem Verordnungsweg geregelt. **Beschluss der Kommission: zurückgezogen zugunsten 10.1**
10.1 Art. 12, alinéa 3 *Proposition de la commission SP* 3 Les modalités du processus d'attribution et d'autorisation sont réglées par voie d'ordonnance **sous réserve de la législation applicable en matière de protection des données.** ~~sous réserve des compétences du Préposé.~~ **Décision de la commission : accepté**	**Art. 12, Absatz 3** *Vorschlag der Kommission ÖS* 3 Die Modalitäten des Genehmigungs- und Zuteilungsverfahrens werden **unter Vorbehalt der geltenden Gesetzgebung zum Datenschutz.** ~~unter Vorbehalt der Zuständigkeiten des Datenschutzbeauftragten~~ auf dem Verordnungsweg geregelt. **Beschluss der Kommission: angenommen**

11 Art. 15 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Damien Raboud* 4 La Commission cantonale de protection des données et de la transparence assure la surveillance. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 15 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Damien Raboud* 4 Die kantonale Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission nimmt die Aufsicht wahr. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
12 Art. 30, alinéa 3 *Proposition du groupe PLR, par Nicole Carrupt* 3 ~~La Commission cantonale pour la protection des données et la transparence et le Préposé~~ L'autorité de surveillance au sens de l'article 35 de la législation cantonale relative à la protection des données s'assure~~nt~~ de la conformité et de la légitimité de l'usage des données. **Décision de la commission: retiré au profit de 12.1**	**Art. 30, Absatz 3** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Nicole Carrupt* 3 Die ~~kantonale Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission und der Datenschutzbeauftragte~~Aufsichtsbehörde gemäss Artikel 35 der kantonalen Datenschutzgesetzgebung vergewissert~~n~~ sich, dass die Datennutzung konform und rechtmässig ist. **Beschluss der Kommission: zurückgezogen zugunsten 12.1**
12.1 Art. 30, alinéa 3 *Proposition de la commission SP* 3 ~~La Commission cantonale pour la protection des données et la transparence et le Préposé~~ L'autorité de surveillance au sens de de la législation cantonale relative à la protection des données s'assure~~nt~~ de la conformité et de la légitimité de l'usage des données. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 30, Absatz 3** *Vorschlag der Kommission ÖS* 3 Die ~~kantonale Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission und der Datenschutzbeauftragte~~Aufsichtsbehörde gemäss der kantonalen Datenschutzgesetzgebung vergewissert~~n~~ sich, dass die Datennutzung konform und rechtmässig ist. **Beschluss der Kommission: angenommen**

PROJET DE LA COMMISSION DE JUSTICE
Décision concernant la recevabilité de l'initiative populaire cantonale « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »

ENTWURF DER JUSTIZKOMMISSION
Beschluss betreffend die Gültigkeit der kantonalen Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere»

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Stéphane Ganzer (vice-président COJU)
Rapporteur: Xavier Mottet
Version: décisions de la commission 11.09.2019

1 Art. 1, alinéa 1	Art. 1, Absatz 1
Proposition des groupes CVPO et CSPO par Guido Walker	*Vorschlag der Fraktionen CVPO und CSPO durch Guido Walker*
1 ~~Le Grand Conseil déclare l'irrecevabilité totale de l'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs »~~ 1 Le Grand Conseil déclare l'irrecevabilité partielle de l'initiative populaire «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs» par rapport à l'interdiction demandée de l'introduction et de la mise en liberté de grands prédateurs. 2 En vertu du principe de faveur, l'initiative populaire est déclarée recevable moyennant la disposition suivante «L'Etat élabore des prescriptions contre les grands prédateurs et à la limitation et à la régulation du nombre des grands prédateurs. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite».	1 ~~Der Grosse Rat erklärt die kantonale Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere» für vollständig ungültig.~~ 1 Der Grosse Rat erklärt die kantonale Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere» bezüglich dem geforderten Verbot der Einfuhr und Freilassung von Grossraubtieren für teilweise ungültig. 2 Im Sinne des Günstigkeitsprinzips wird die Volksinitiative mit dem Wortlaut «Der Staat erlässt Vorschriften zum Schutz vor Grossraubtieren und zur Beschränkung und Regulierung des Bestands. Die Förderung des Grossraubtierbestandes ist verboten.» für gültig erklärt.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**

2 Art. 1, alinéa 1	Art. 1, Absatz 1
Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean 1 ~~Le Grand Conseil déclare l'irrecevabilité totale de l'initiative populaire « Pour un canton du Valais sans grands prédateurs ».~~Le Grand Conseil déclare l'initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs» totalement recevable. **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean* 1 Der Grosse Rat erklärt die kantonale Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere» für vollständig ~~un~~gültig. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

DÉCISION DE RECONSIDÉRATION DU GRAND CONSEIL
Décision quant à la demande de reconsidération des MM. X.Y. et consorts concernant la validation du Grand Conseil, du 27 mars 2017, des résultats de l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue

WIEDERERWÄGUNGSENTSCHEID X.Y. UND KONSORTEN
Entscheid zum Wiedererwägungsgesuch der Herren X.Y. und Konsorten betreffend die am 27. März 2017 durch den Grossen Rat vorgenommene Validierung der Resultate der Grossratswahlen vom 5. März 2019 im Wahlkreis Brig

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Gilles Martin
Rapporteur: Christophe Claivaz
Version: Décisions du Bureau du Grand Conseil 11.09.2019

1 Art. 1, alinéa 1	**Art. 1, Absatz 1**
Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen	*Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen*
[1] Il ~~n'~~est ~~pas~~ entré en matière sur la demande de reconsidération de MM X. Y. et consorts et un recomptage est ordonné dans la circonscription de Brigue.	[1] Auf das Wiedererwägungsgesuch der Herren X.Y. und Konsorten wird ~~nicht~~ eingetreten und es wird eine Neuauszählung im Wahlkreis Brig angeordnet.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
2 Art. 3	**Art. 3**
Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen	*Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

3 Article 3 (nouveau)	Artikel 3 (neu)
Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen Le procès-verbal des débats du Grand Conseil sur la présente demande est déclaré comme partie intégrante de la présente décision. **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* Das Protokoll der Debatte des Grossen Rates zum vorliegenden Gesuch wird zum integrierenden Bestandteil des vorliegenden Entscheides erklärt. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

DÉCISION DE RECONSIDÉRATION DU GRAND CONSEIL CSPO
Décision quant à la demande de reconsidération du groupe CSPO concernant la validation du Grand Conseil du 27 mars 2017 des résultats de l'élection du Grand Conseil dans l'arrondissement de Brigue

WIEDERERWÄGUNGSENTSCHEID CSPO
Entscheid zum Wiedererwägungsgesuch der CSPO-Fraktion betreffend die am 27. März 2017 durch den Grossen Rat vorgenommene Validierung der Resultate der Grossratswahlen vom 5. März 2019 im Wahlkreis Brig

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Gilles Martin
Rapporteur: Christophe Claivaz
Version: Décisions du Bureau du Grand Conseil 11.09.2019

1 Art. 1, alinéa 1	**Art. 1, Absatz 1**
Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen	*Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen*
[1] Il ~~n'~~est ~~pas~~ entré en matière sur la demande de reconsidération du groupe CSPO et un recomptage est ordonné dans la circonscription de Brigue.	[1] Auf das Wiedererwägungsgesuch der CSPO-Fraktion wird ~~nicht~~ eingetreten und es wird eine Neuauszählung im Wahlkreis Brig angeordnet.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
2 Art. 3	**Art. 3**
Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen	*Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

3 Article 3 (nouveau)	Artikel 3 (neu)
Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen Le procès-verbal des débats du Grand Conseil sur la présente demande est déclaré comme partie intégrante de la présente décision. **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* Das Protokoll der Debatte des Grossen Rates zum vorliegenden Gesuch wird zum integrierenden Bestandteil des vorliegenden Entscheides erklärt. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	12.09.2019 09:00:45
Fin de la réunion	12.09.2019 11:13:36
Durée de la réunion	2h 12m

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	2h12m
Marc BARRACHINA	PLR	2h12m
Didier BONVIN	PLR	2h6m
Ruth BORNET-STUDER	PLR	2h12m
Nicole CARRUPT	PLR	2h12m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	2h12m
Christophe CLAIVAZ	PLR	2h7m
David CRETTENAND	PLR	2h9m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	2h11m
Marcel DELASOIE	PLR	2h12m
Stève DELASOIE	PLR	2h6m
Arnaud DUBOIS	PLR	2h12m
Dorian FARQUET	PLR	2h8m
Christian FRACHEBOUD	PLR	2h12m
Stéphane GANZER	PLR	2h6m
Méryl GENOUD	PLR	2h11m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	2h12m
Fabien GIRARD	PLR	2h12m
Gervaise MARQUIS	PLR	2h6m
Didier MORARD	PLR	2h12m
Xavier MOTTET	PLR	2h10m
Sébastien REY	PLR	2h12m
Vincent RIESEN	PLR	2h12m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	2h12m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	2h12m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	2h12m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	2h3m
Blaise CARRON	AdG/LA	2h12m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	2h12m
Alexandre COUTAZ	AdG/LA	2h12m
Gérald DERVEY	AdG/LA	2h12m
Margaux DUBUIS	AdG/LA	2h9m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	2h5m
Serge FELLAY	AdG/LA	2h12m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	2h2m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	2h12m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	2h12m
Jennifer NÄPFLI	AdG/LA	2h10m
Sébastien NENDAZ	AdG/LA	2h12m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	2h12m
Christine SEIPELT WEBER	AdG/LA	2h9m
Célestin TARAMARCAZ	AdG/LA	2h8m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	2h12m
Olivier TURIN	AdG/LA	2h5m

PDCC

Marcel BAYARD	PDCC	2h12m
Fabienne BERCLAZ	PDCC	2h10m
Boris BONNARD	PDCC	2h9m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	2h12m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	0h5m
Bruno CLIVAZ	PDCC	2h12m
Valérie DE LAVALLAZ	PDCC	2h8m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	2h9m
Marcel GASPOZ	PDCC	2h6m
Vinciane GLASSEY	PDCC	2h8m
Sidney KAMERZIN	PDCC	1h43m
Gilles MARTIN	PDCC	2h12m
Audrey MICHELET	PDCC	2h5m

Maxime MOIX	PDCC	2h12m
Vincent ROTEN	PDCC	2h12m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	2h12m
Stéphane WITSCHARD	PDCC	2h12m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	2h10m

UDC

Vincent BOAND	UDC	2h12m
Charles CLERC	UDC	2h4m
Pierre CONTAT	UDC	2h12m
Mathias DELALOYE	UDC	2h12m
Jérôme DESMEULES	UDC	2h12m
Grégoire EMONET	UDC	2h5m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	2h12m
Ilan GARCIA	UDC	2h8m
Grégory LOGEAN	UDC	2h12m
Damien RABOUD	UDC	2h12m
Serge REY	UDC	2h5m
Yvan RION	UDC	2h12m
Michel SFORZA	UDC	2h10m
Mikaël VIEUX	UDC	2h5m
Jacky VUISSOZ	UDC	2h12m

PDCB

Florentin CARRON	PDCB	2h0m
Sébastien CLERC	PDCB	2h12m
Sandra CRETTON	PDCB	2h12m
Fanny DARBELLAY	PDCB	2h8m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	2h9m
Xavier FELLAY	PDCB	2h12m
Pierre GUALINO	PDCB	2h12m
Marianne MARET	PDCB	2h5m
Delphine MICHAUD	PDCB	2h12m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	2h11m
Bruno MOULIN	PDCB	2h12m
Joachim RAUSIS	PDCB	2h10m
Laurent REY	PDCB	2h12m
Grégoire RODUIT	PDCB	2h12m
Johann WOEFFRAY	PDCB	2h12m

CVPO

Franziska BINER	CVPO	2h8m
Dominic EGGEL	CVPO	2h12m
Daniel GARBELY	CVPO	2h9m
Reinhard IMBODEN	CVPO	2h12m
Bernd KALBERMATTEN	CVPO	2h12m
Benno MEICHTRY	CVPO	2h12m
Aron PFAMMATTER	CVPO	1h59m
Manfred SCHMID	CVPO	2h12m
Sandro STEINER	CVPO	2h12m
David VOLKEN	CVPO	2h12m
Guido WALKER	CVPO	2h12m
Francesco WALTER	CVPO	2h12m
Andreas ZENKLUSEN	CVPO	2h12m

CSPO

Jérôme BEFFA	CSPO	2h8m
Konstantin BUMANN	CSPO	2h12m
Diego CLAUSEN	CSPO	2h12m
Diego FURRER	CSPO	2h12m
Urban FURRER	CSPO	2h12m
Rolet GRUBER	CSPO	2h12m
Martin KALBERMATTER	CSPO	2h12m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	2h12m
Diego WELLIG	CSPO	2h12m

Egon WERLEN	CSPO	2h12m

Les Verts

Nathalie CRETTON	Les Verts	2h12m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	2h12m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	2h9m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	2h9m
Aurelian MASCITTI	Les Verts	2h12m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	2h12m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	2h12m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	2h12m

SVPO

Paul BIFFIGER	SVPO	2h12m
Bernhard FRABETTI	SVPO	2h12m
Michael GRABER	SVPO	1h20m
Patrick HILDBRAND	SVPO	2h12m
Lukas JÄGER	SVPO	2h11m
Pascal SALZMANN	SVPO	2h12m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	2h11m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	2h12m

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Éléments à l'ordre du jour

12.09.2019 **1. Lecture: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres / Lesung: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Register**
09:04

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:08	1	98	18	3
09:11	2	83	38	1
09:16	7	101	23	0
09:30	Vote final / Schlussabstimmung	123	2	0
09:31	Lecture unique / Einzige Lesung	124	3	0

12.09.2019 **2. Lecture: Initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs» / Lesung: kantonale Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere»**
09:35

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:59	1	117	7	3

12.09.2019 **3. Décisions concernant la valdidation des élections 2017 / Beschlüsse betreffend die Validierung der Wahlen 2017**
10:00

12.09.2019 **2. Lecture: Initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs» / Lesung: kantonale Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere»**
10:00

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:00	Vote final / Schlussabstimmung	118	8	1

12.09.2019 **3. Décisions concernant la valdidation des élections 2017 / Beschlüsse betreffend die Validierung der Wahlen 2017**
10:01

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:05	1	83	14	18
10:07	Vote final / Schlussabstimmung	89	14	17

12.09.2019 **4. P7.0100**
10:08

12.09.2019 **5. M7.0102**
10:09

12.09.2019 **6. R7.0103**
10:09

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:28	R7.0103	29	43	44

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

12.09.2019 **7. R7.0107**
10:29

12.09.2019 **8. R7.0108**
10:30

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:49	R7.0108	19	49	46

12.09.2019 **9. R7.0109**
10:50

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:57	R7.0109	30	24	58

12.09.2019 **10. R7.0110**
10:57

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:04	R7.0110	19	52	43

12.09.2019 **11. R7.0111**
11:05

12.09.2019 **12. R7.0112**
11:05

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:11	R7.0112	21	72	24

12.09.2019 **11. R7.0111**
11:12

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:12	R7.0111	98	0	16

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres / Lesung: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Register
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 09:08:25
Fin du vote:	12.09.2019 09:08:42

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	98	82.4%
	Non/Nein	18	15.1%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Marianne MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1

Maxime MOIX	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Abst./Enth.

Bernhard FRABETTI	1	Patrick HILDBRAND	1
Pascal SALZMANN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres / Lesung: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Register
Nom du vote:	2
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 09:11:27
Fin du vote:	12.09.2019 09:11:43

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	83	68%
	Non/Nein	38	31.1%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Non/Nein

Dominic EGGEL	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Marianne MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Charles-Albert GILLIOZ	1		

Non/Nein

Marc BARRACHINA	1	Didier BONVIN	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Abst./Enth.

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres / Lesung: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Register
Nom du vote:	7
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 09:16:29
Fin du vote:	12.09.2019 09:16:46

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	101	81.5%
	Non/Nein	23	18.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
David VOLKEN	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Bernd KALBERMATTEN	1	Guido WALKER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Marianne MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres / Lesung: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Register
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 09:30:09
Fin du vote:	12.09.2019 09:30:26

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	123	98.4%
	Non/Nein	2	1.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Marianne MARET	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1

Maxime MOIX	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Yvan RION	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Non/Nein

Charles CLERC	1	Michel SFORZA	1

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres / Lesung: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Register
Nom du vote:	Lecture unique / Einzige Lesung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 09:31:19
Fin du vote:	12.09.2019 09:31:36

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	124	97.6%
	Non/Nein	3	2.4%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Marianne MARET	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1

Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Michel SFORZA	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs» / Lesung: kantonale Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere»
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 09:59:32
Fin du vote:	12.09.2019 09:59:49

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	117	92.1%
	Non/Nein	7	5.5%
	Abst./Enth.	3	2.4%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Non/Nein

Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Marianne MARET	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Bernhard FRABETTI	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs» / Lesung: kantonale Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere»
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 10:00:34
Fin du vote:	12.09.2019 10:00:51

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	118	92.9%
	Non/Nein	8	6.3%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Marianne MARET	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1

Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	3. Décisions concernant la valdidation des élections 2017 / Beschlüsse betreffend die Validierung der Wahlen 2017
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 10:05:52
Fin du vote:	12.09.2019 10:06:09

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	115	
Votes:			
	Oui/Ja	83	72.2%
	Non/Nein	14	12.2%
	Abst./Enth.	18	15.7%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sébastien NENDAZ	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Jennifer NÄPFLI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Alexandre COUTAZ	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Abst./Enth.

Franziska BINER	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Guido WALKER	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Marianne MARET	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Oui/Ja			
Fabienne BERCLAZ	1	Claire-Lise BONVIN	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.			
Boris BONNARD	1	Bruno CLIVAZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Abst./Enth.	
Ruth BORNET-STUDER	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1		

Abst./Enth.			
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Pascal SALZMANN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Abst./Enth.	
Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	3. Décisions concernant la valdidation des élections 2017 / Beschlüsse betreffend die Validierung der Wahlen 2017
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 10:07:58
Fin du vote:	12.09.2019 10:08:15

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	89	74.2%
	Non/Nein	14	11.7%
	Abst./Enth.	17	14.2%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sébastien NENDAZ	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Jennifer NÄPFLI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Alexandre COUTAZ	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Abst./Enth.

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Marianne MARET	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Fabienne BERCLAZ	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1		

Abst./Enth.

Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Pascal SALZMANN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	6. R7.0103
Nom du vote:	R7.0103
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 10:28:45
Fin du vote:	12.09.2019 10:29:02

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	29	25%
	Non/Nein	43	37.1%
	Abst./Enth.	44	37.9%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

Abst./Enth.

Jérôme BEFFA	1

CVPO

Oui/Ja

David VOLKEN	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Abst./Enth.

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Marianne MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Non/Nein

Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Audrey MICHELET	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Maxime MOIX	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Méryl GENOUD	1

Non/Nein

Stéphane GANZER	1

Abst./Enth.

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Sébastien REY	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	8. R7.0108
Nom du vote:	R7.0108
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 10:49:55
Fin du vote:	12.09.2019 10:50:11

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	19	16.7%
	Non/Nein	49	43%
	Abst./Enth.	46	40.4%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Serge FELLAY	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1		

Abst./Enth.

Blaise CARRON	1	Margaux DUBUIS	1
Madeline HEINIGER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Sébastien NENDAZ	1		

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Diego WELLIG	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	David VOLKEN	1

Non/Nein

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Marianne MARET	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Non/Nein

Claire-Lise BONVIN	1	Blaise FONTANNAZ	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.

Fabienne BERCLAZ	1	Boris BONNARD	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Moreno CENTELLEGHE	1		

Non/Nein

Méryl GENOUD	1		

Abst./Enth.

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Arnaud DUBOIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphane GANZER	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Serge REY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.

Damien RABOUD	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	9. R7.0109
Nom du vote:	R7.0109
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 10:57:00
Fin du vote:	12.09.2019 10:57:17

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	112	
Votes:			
	Oui/Ja	30	26.8%
	Non/Nein	24	21.4%
	Abst./Enth.	58	51.8%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Gérald DERVEY	1	Jennifer NÄPFLI	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Patrick EVÉQUOZ	1	Robert MÉTRAILLER	1

Abst./Enth.

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Martin KALBERMATTER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Diego WELLIG	1
Egon WERLEN	1		

Abst./Enth.

Diego CLAUSEN	1	Rolet GRUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1		

Abst./Enth.

Manfred SCHMID	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Marianne MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Maxime MOIX	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Non/Nein			
Claire-Lise BONVIN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.			
Fabienne BERCLAZ	1	Boris BONNARD	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Non/Nein			
Moreno CENTELLEGHE	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Sébastien REY	1

Abst./Enth.			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Arnaud DUBOIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja	
Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein			
Bernhard FRABETTI	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.	
Yvan RION	1

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	10. R7.0110
Nom du vote:	R7.0110
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 11:04:54
Fin du vote:	12.09.2019 11:05:11

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	19	16.7%
	Non/Nein	52	45.6%
	Abst./Enth.	43	37.7%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Sarah CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Célestin TARAMARCAZ	1		

Abst./Enth.

Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Jérôme FOURNIER	1

PDCB

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Marianne MARET	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Non/Nein

Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Abst./Enth.			
Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Marcel GASPOZ	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein	
Moreno CENTELLEGHE	1

Abst./Enth.			
Marc BARRACHINA	1	Didier BONVIN	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.	
Bernhard FRABETTI	1

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	12. R7.0112
Nom du vote:	R7.0112
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 11:11:49
Fin du vote:	12.09.2019 11:12:06

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	21	17.9%
	Non/Nein	72	61.5%
	Abst./Enth.	24	20.5%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Sarah CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

Abst./Enth.

Céline DESSIMOZ	1

PDCB

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Marianne MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.

Fabienne BERCLAZ	1	Marcel GASPOZ	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Non/Nein

Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Abst./Enth.

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	David CRETTENAND	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019
Nom agenda:	11. R7.0111
Nom du vote:	R7.0111
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 11:12:46
Fin du vote:	12.09.2019 11:13:03

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	98	86%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	16	14%

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Sarah CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Jennifer NÄPFLI	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Diego WELLIG	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1

PDCB

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Marianne MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1

PLR

Sèance du jeudi matin 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. September 2019

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Didier BONVIN	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

12 septembre 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

12. September 2019

1. Première lecture: Loi sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements
Erste Lesung: Gesetz über die Referenzdatenbanken und die Harmonisierung der Personen-, Betriebs-, Unternehmens-, Gebäude- und Wohnungsregister

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 123 voix contre 2 et 0 abstention. Il renonce par 124 Oui contre 3 Non et 0 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 123 gegen 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen an. Mit 124 Ja gegen 3 Nein bei 0 Enthaltungen verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

2. Lecture: Décision concernant la recevabilité de l'initiative populaire cantonale «Pour un canton du Valais sans grands prédateurs»
Lesung: Beschluss betreffend die Gültigkeit der kantonalen Volksinitiative «Für einen Kanton Wallis ohne Grossraubtiere»

> Par 118 Oui contre 8 Non et 1 abstention, le Grand Conseil déclare l'irrecevabilité partielle de l'initiative par rapport à l'interdiction demandée de l'introduction et de la mise en liberté de grands prédateurs et déclare recevable l'initiative avec le texte suivant: "L'Etat élabore des prescriptions contre les grands prédateurs et à la limitation et à la régulation du nombre des grands prédateurs. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite" (le texte allemand fait foi!).
>
> Mit 118 Ja zu 8 Nein bei 1 Enthaltung erklärt die Initiative bezüglich dem geforderten Verbot der Einfuhr und Freilassung von Grossraubtieren für teilweise ungültig und erklärt die Initiative mit folgendem Text für gültig: "Der Staat erlässt Vorschriften zum Schutz vor Grossraubtieren und zur Beschränkung und Regulierung des Bestands. Die Förderung des Grossraubtierbestands ist verboten."

3. Décisions
Beschlüsse

Par 89 Oui contre 14 Non et 17 abstentions, le Grand Conseil décide de ne pas entrer en matière sur les deux demandes de reconsidération.

Mit 89 Ja gegen 14 Nein und 17 Enthaltungen beschliesst der Grosse Rat, auf die beiden Wiedererwägungsgesuche nicht einzutreten.

4. Postulat: Autant de places de co-auteurs que de familles politiques (7.0100)
Postulat: So viele Plätze für Miturheber, wie es politische Familien gibt (7.0100)

Ce postulat est refusé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

5. Motion: Commission cantonale des constructions et Secrétariat cantonal des constructions : la commission de gestion doit s'en occuper (7.0102)
Motion: Kantonale Baukommission und Kantonales Bausekretariat: die Geschäftsprüfungskommission soll sich darum kümmern (7.0102)

Cette motion n'est pas combattue; elle est donc transmise à la Commission de gestion pour exécution.

Diese Motion wird nicht bekämpft und mithin an die Geschäftsprüfungskommission zum Vollzug überwiesen.

6. Résolution 7.0103: Canton du Valais: déclarer l'état d'urgence climatique
Resolution 7.0103: Kanton Wallis: Klimanotstand ausrufen

Par 43 voix contre 29 et 44 abstentions, le Grand Conseil refuse cette résolution.

Mit 43 gegen 29 Stimmen bei 44 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Resolution ab.

7. Résolution 7.0107: Pour l'adoption d'une loi sur le CO2
Resolution 7.0107: Verabschiedung eines CO2-Gesetzes

Cette résolution est retirée.

Diese Resolution wird zurückgezogen.

8. Résolution 7.0108: Moratoire sur le déploiement de la 5G en Suisse, dans l'attente du rapport du groupe de travail chargé d'analyser les risques de cette technologie
Resolution 7.0108: Moratorium für die Einführung von 5G in der Schweiz bis zum Vorliegen des Berichts der Arbeitsgruppe, die mit der Analyse der Risiken dieser Technologie betraut wurde

> Par 49 voix contre 19 et 46 abstentions, le Grand Conseil refuse cette résolution.
>
> Mit 49 gegen 19 Stimmen bei 46 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Resolution ab.

9. Résolution 7.0109: Pour une taxe environnementale sur les billets d'avion
Resolution 7.0109: Umweltabgabe auf Flugtickets

> Par 30 voix contre 24 et 58 abstentions, le Grand Conseil accepte cette résolution.
>
> Mit 30 gegen 24 Stimmen bei 58 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Resolution an.

10. Résolution 7.0110: Pour un moratoire sur le vote électronique
Resolution 7.0110: Moratorium für die elektronische Stimmabgabe

> Par 52 voix contre 19 et 43 abstentions, le Grand Conseil refuse cette résolution.
>
> Mit 52 gegen 19 Stimmen bei 43 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Resolution ab.

11. Résolution 7.0111: Davantage de moyens pour l'élimination des déchets d'origine militaire dans les alpes
Resolution 7.0111: Mehr Mittel für die Entsorgung von Militärabfällen in den Alpen

> Par 98 voix contre 0 et 16 abstentions, le Grand Conseil accepte cette résolution.
>
> Mit 98 gegen 0 Stimmen bei 16 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Resolution an.

12. Résolution 7.0112: Initiative cantonale du canton du Valais concernant l'accord-cadre de l'UE
Resolution 7.0112: Standesinitiative des Kantons Wallis betreffend das Rahmenabkom men mit der EU

> Par 72 voix contre 21 et 24 abstentions, le Grand Conseil refuse cette résolution.
>
> Mit 72 gegen 21 Stimmen bei 24 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Resolution ab.

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	12.09.2019 13:17:09
Fin de la réunion	12.09.2019 15:25:01
Durée de la réunion	2h 7m

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	2h7m
Jasmine BALLAY	PLR	2h7m
Marc BARRACHINA	PLR	2h5m
Thomas BIRBAUM	PLR	1h13m
Ruth BORNET-STUDER	PLR	2h7m
Nicole CARRUPT	PLR	2h7m
Christophe CLAIVAZ	PLR	2h7m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	2h7m
Stève DELASOIE	PLR	2h7m
Arnaud DUBOIS	PLR	2h7m
Julien DUBUIS	PLR	2h6m
Dorian FARQUET	PLR	2h7m
Lysiane FELLAY	PLR	2h7m
Stéphane GANZER	PLR	2h7m
Méryl GENOUD	PLR	2h7m
Fabien GIRARD	PLR	1h43m
Jérôme GUÉRIN	PLR	2h6m
Gervaise MARQUIS	PLR	2h7m
Didier MORARD	PLR	2h7m
Xavier MOTTET	PLR	2h7m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	2h7m
Joseph RAMUZ	PLR	1h35m
Sébastien REY	PLR	2h7m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	2h7m
Martine TRISTAN	PLR	2h5m
Jean-Daniel VERGÈRES	PLR	2h7m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	2h5m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	2h0m
Blaise CARRON	AdG/LA	2h7m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	2h6m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	1h36m
Gérald DERVEY	AdG/LA	2h7m
Margaux DUBUIS	AdG/LA	2h3m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	2h6m
Serge FELLAY	AdG/LA	2h7m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	2h7m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	2h7m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	2h7m
Jennifer NÄPFLI	AdG/LA	2h7m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	1h39m
Christine SEIPELT WEBER	AdG/LA	2h7m
Célestin TARAMARCAZ	AdG/LA	2h7m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	1h40m
Olivier TURIN	AdG/LA	2h7m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	2h3m
Marcel BAYARD	PDCC	2h7m
Fabienne BERCLAZ	PDCC	2h7m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	2h6m
Emmanuel CHASSOT	PDCC	2h3m
Bruno CLIVAZ	PDCC	2h7m
Valérie DE LAVALLAZ	PDCC	2h1m
Mathieu GACHNANG	PDCC	2h5m
Vinciane GLASSEY	PDCC	2h7m
Sidney KAMERZIN	PDCC	0h29m
Gilles MARTIN	PDCC	2h7m
Audrey MICHELET	PDCC	2h4m
Maxime MOIX	PDCC	2h7m

Stéphane PONT	PDCC	2h4m
Vincent ROTEN	PDCC	2h7m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	2h7m
Stéphane WITSCHARD	PDCC	2h7m

UDC

Vincent BOAND	UDC	2h5m
Charles CLERC	UDC	2h7m
Pierre CONTAT	UDC	2h7m
Mathias DELALOYE	UDC	2h7m
Jérôme DESMEULES	UDC	2h7m
Grégoire EMONET	UDC	2h7m
Ilan GARCIA	UDC	2h0m
Grégory LOGEAN	UDC	2h7m
Albert PITTELOUD	UDC	1h31m
Damien RABOUD	UDC	2h6m
Yvan RION	UDC	2h0m
Flavien SAUTHIER	UDC	1h45m
Michel SFORZA	UDC	2h7m
Mikaël VIEUX	UDC	2h3m
Jacky VUISSOZ	UDC	2h7m

PDCB

Charline BERGUERAND	PDCB	2h6m
Florentin CARRON	PDCB	2h7m
Sébastien CLERC	PDCB	2h7m
Sandra CRETTON	PDCB	2h0m
Fanny DARBELLAY	PDCB	2h7m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	2h7m
Xavier FELLAY	PDCB	2h7m
Pierre GUALINO	PDCB	2h7m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	2h7m
Delphine MICHAUD	PDCB	2h7m
Bruno MOULIN	PDCB	2h7m
Joachim RAUSIS	PDCB	2h7m
André RODUIT	PDCB	2h1m
Yannick RUPPEN	PDCB	1h56m
Johann WOEFFRAY	PDCB	2h7m

CVPO

Franziska BINER	CVPO	2h7m
Dominic EGGEL	CVPO	1h56m
Daniel GARBELY	CVPO	2h7m
Reinhard IMBODEN	CVPO	2h7m
Bernd KALBERMATTEN	CVPO	2h7m
Benno MEICHTRY	CVPO	2h7m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	2h7m
Manfred SCHMID	CVPO	2h7m
Sandro STEINER	CVPO	2h7m
David VOLKEN	CVPO	2h7m
Guido WALKER	CVPO	2h7m
Francesco WALTER	CVPO	2h7m
Andreas ZENKLUSEN	CVPO	2h7m

CSPO

Jérôme BEFFA	CSPO	2h5m
Konstantin BUMANN	CSPO	2h7m
Diego CLAUSEN	CSPO	2h7m
Diego FURRER	CSPO	2h7m
Urban FURRER	CSPO	2h7m
Rolet GRUBER	CSPO	2h7m
Cornelius IMBODEN	CSPO	2h7m
Martin KALBERMATTER	CSPO	2h7m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	2h7m
Egon WERLEN	CSPO	2h7m

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Les Verts		
Nathalie CRETTON	Les Verts	2h7m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	2h7m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	2h6m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	2h7m
Maude KESSI PRAZ	Les Verts	2h3m
Aurelian MASCITTI	Les Verts	2h7m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	2h6m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	2h7m
SVPO		
Paul BIFFIGER	SVPO	2h7m
Bernhard FRABETTI	SVPO	2h7m
Michael GRABER	SVPO	2h7m
Patrick HILDBRAND	SVPO	2h7m
Lukas JÄGER	SVPO	2h7m
Pascal SALZMANN	SVPO	2h7m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	2h7m
Conseil d'etat / Staatsrat		
Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	2h7m

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Éléments à l'ordre du jour

12.09.2019 **1. P3.0381**
13:18

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
13:24	P3.0381	94	9	2

12.09.2019 **2. P3.0393**
13:24

12.09.2019 **3. P3.0395**
13:25

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
13:33	P3.0395	87	27	1

12.09.2019 **4. P3.0398**
13:33

12.09.2019 **5. P3.0402**
13:33

12.09.2019 **6. P3.0404**
13:34

12.09.2019 **7. P3.0414**
13:34

12.09.2019 **8. P3.0416**
13:35

12.09.2019 **9. P3.0417**
13:35

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
13:45	P3.0417	111	6	0

12.09.2019 **10. P3.0418**
13:45

12.09.2019 **11. M3.0419**
13:46

12.09.2019 **12. P3.0420**
13:46

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
13:49	P3.0420	65	45	2

12.09.2019 **13. P3.0433**
13:50

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
13:58	P3.0433	15	103	1
13:59	P3.0433	27	91	0

12.09.2019 **14. I3.0450**
14:00

12.09.2019 **15. I3.0451**
14:03

12.09.2019 **16. I3.0452**
14:05

12.09.2019 **17. I3.0453**
14:09

12.09.2019 **18. P3.0454**
14:11

12.09.2019 **19. P3.0455**
14:11

12.09.2019 **20. P3.0456**
14:12

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:18	P3.0456	27	82	1

12.09.2019 **21. P3.0457**
14:19

12.09.2019 **22. P3.0458**
14:19

12.09.2019 **23. M3.0459**
14:19

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:34	M3.0459	59	49	8

12.09.2019 **24. P3.0460**
14:35

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

12.09.2019 **25. P3.0461**
14:35

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:45	P3.0461	37	77	3

12.09.2019 **26. P3.0462**
14:46

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:52	P3.0462	28	87	0

12.09.2019 **27. P3.0463**
14:53

12.09.2019 **28. P3.0464**
14:55

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:58	P3.0464	62	43	1

12.09.2019 **29. Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO / Jahresbericht 2018 der interparlamentarischen Aufsichtskommission über die HES-SO**
14:59

12.09.2019 **30. Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande / Jahresbericht 2018 der interparlamentarischen Kommission für die Kontrolle der Westschweizer Schulvereinbarung**
15:11

12.09.2019 **31. Etat des interventions parlementaires selon l'article 107 alinéa 2 LOCRP / Stand der parlamentarischen Vorstösse gemäss Artikel 107 Absatz 2 GORBG**
15:23

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	1. P3.0381
Nom du vote:	P3.0381
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 13:24:08
Fin du vote:	12.09.2019 13:24:25

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	105	
Votes:			
	Oui/Ja	94	89.5%
	Non/Nein	9	8.6%
	Abst./Enth.	2	1.9%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Vinciane GLASSEY	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein	
Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Grégory LOGEAN	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.			
Pierre CONTAT	1	Damien RABOUD	1

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	3. P3.0395
Nom du vote:	P3.0395
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 13:33:02
Fin du vote:	12.09.2019 13:33:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	115	
Votes:			
	Oui/Ja	87	75.7%
	Non/Nein	27	23.5%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Jennifer NÄPFLI	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

Abst./Enth.

Cornelius IMBODEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Vinciane GLASSEY	1

Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Valérie DE LAVALLAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	9. P3.0417
Nom du vote:	P3.0417
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 13:45:20
Fin du vote:	12.09.2019 13:45:37

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	111	94.9%
	Non/Nein	6	5.1%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Jennifer NÄPFLI	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Fabienne BERCLAZ	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1

Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Non/Nein

Michel SFORZA	1

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	12. P3.0420
Nom du vote:	P3.0420
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 13:49:33
Fin du vote:	12.09.2019 13:49:50

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	112	
Votes:			
	Oui/Ja	65	58%
	Non/Nein	45	40.2%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Sarah CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Serge FELLAY	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Julien DÉLÈZE	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara LANTHEMANN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Olivier TURIN	1

Abst./Enth.

Jennifer NÄPFLI	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Fabienne BERCLAZ	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.

Bruno CLIVAZ	1

PLR

Oui/Ja

Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Dorian FARQUET	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sébastien REY	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	Arnaud DUBOIS	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	13. P3.0433
Nom du vote:	P3.0433
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 13:58:20
Fin du vote:	12.09.2019 13:58:37

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	15	12.6%
	Non/Nein	103	86.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Jennifer NÄPFLI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1		

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Gérald DERVEY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1		

Abst./Enth.

Sarah CONSTANTIN	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Jérôme FOURNIER	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1		

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1		

PDCB

Oui/Ja

Françoise MÉTRAILLER	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1	Johann WOEFFRAY	1

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Fabienne BERCLAZ	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Sébastien REY	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	13. P3.0433
Nom du vote:	P3.0433
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 13:59:22
Fin du vote:	12.09.2019 13:59:38

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	27	22.9%
	Non/Nein	91	77.1%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Jennifer NÄPFLI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Christine SEIPELT WEBER	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1

PDCB

Oui/Ja

Françoise MÉTRAILLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Fabienne BERCLAZ	1	Frédéric BRANTSCHEN	1

Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Sébastien REY	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	20. P3.0456
Nom du vote:	P3.0456
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 14:18:31
Fin du vote:	12.09.2019 14:18:48

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	110	
Votes:			
	Oui/Ja	27	24.5%
	Non/Nein	82	74.5%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Jennifer NÄPFLI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1		

PDCB

Oui/Ja

Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

Abst./Enth.

Sandra CRETTON	1

PDCC

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Vinciane GLASSEY	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Oui/Ja

Gervaise MARQUIS	1

Non/Nein

Jasmine BALLAY	1	Marc BARRACHINA	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Sébastien REY	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Bernhard FRABETTI	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Flavien SAUTHIER	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	23. M3.0459
Nom du vote:	M3.0459
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 14:34:42
Fin du vote:	12.09.2019 14:34:59

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	59	50.9%
	Non/Nein	49	42.2%
	Abst./Enth.	8	6.9%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Jennifer NÄPFLI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Egon WERLEN	1

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Abst./Enth.

Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein			
Emmanuel CHASSOT	1	Vinciane GLASSEY	1
Maxime MOIX	1		

Abst./Enth.			
Marcel BAYARD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Audrey MICHELET	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1

PLR

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Arnaud DUBOIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Joseph RAMUZ	1
Sébastien REY	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

Abst./Enth.	
Marc BARRACHINA	1

SVPO

Oui/Ja	
Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein			
Bernhard FRABETTI	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	25. P3.0461
Nom du vote:	P3.0461
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 14:45:44
Fin du vote:	12.09.2019 14:46:01

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	37	31.6%
	Non/Nein	77	65.8%
	Abst./Enth.	3	2.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Christine SEIPELT WEBER	1

Abst./Enth.

Raymond BORGEAT	1	Sarah CONSTANTIN	1
Jennifer NÄPFLI	1		

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1		

Non/Nein

Aurelian MASCITTI	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Valérie DE LAVALLAZ	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Fabienne BERCLAZ	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Vinciane GLASSEY	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Sébastien REY	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	26. P3.0462
Nom du vote:	P3.0462
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 14:52:42
Fin du vote:	12.09.2019 14:52:59

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	115	
Votes:			
	Oui/Ja	28	24.3%
	Non/Nein	87	75.7%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Jennifer NÄPFLI	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Sarah CONSTANTIN	1
Célestin TARAMARCAZ	1		

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Fabienne BERCLAZ	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Mathieu GACHNANG	1

Vinciane GLASSEY	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Nicole CARRUPT	1
Stève DELASOIE	1	Lysiane FELLAY	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein

Jasmine BALLAY	1	Marc BARRACHINA	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Arnaud DUBOIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Sébastien REY	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019
Nom agenda:	28. P3.0464
Nom du vote:	P3.0464
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.09.2019 14:58:32
Fin du vote:	12.09.2019 14:58:49

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	106	
Votes:			
	Oui/Ja	62	58.5%
	Non/Nein	43	40.6%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Jennifer NÄPFLI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Yannick RUPPEN	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Vinciane GLASSEY	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Stéphane WITSCHARD	1

Non/Nein

Audrey MICHELET	1

Abst./Enth.

Sèance du jeudi après-midi 12. septembre 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. September 2019

Bruno CLIVAZ	1		

PLR

Oui/Ja

Gervaise MARQUIS	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Arnaud DUBOIS	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Joseph RAMUZ	1
Sébastien REY	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

12 septembre 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

12. September 2019

1. Postulat: Des retraités actifs pour le bien de notre jeunesse (3.0381)
Postulat: Aktiver Ruhestand zum Wohle unserer Jugend (3.0381)

> Par 94 voix contre 9 et 2 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution dans les sens de la réponse.
>
> Mit 94 gegen 9 Stimmen bei 2 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es im Sinne der Antwort zum Vollzug an den Staatsrat.

2. Postulat: Pour une intégration des CFC d'assistant-médical et d'assistant-dentaire à l'EPASC de Châteauneuf (3.0393)
Postulat: EFZ-Ausbildung Praxisassistent/in und Dentalassistent/in an der EPASC in Châteauneuf (3.0393)

> Ce postulat est refusé sans vote.
>
> Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

3. Postulat: Jeunes sans formation: programmé pour l'aide sociale? (3.0395)
Postulat: Jugendliche ohne Ausbildung: Sozialhilfe vorprogrammiert? (3.0395)

> Par 87 voix contre 27 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 87 gegen 27 Stimmen bei 1 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

4. Postulat: Aide à l'enfance en difficulté: pour un examen de la dotation en ressources humaines du Service cantonal de la jeunesse (3.0398)
Postulat: Unterstützung von Kindern mit Schwierigkeiten: Für eine Beurteilung des Personalbestands bei der kantonalen Dienststelle für die Jugend (3.0398)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

5. Postulat: Incitation par le canton à la mise sur pied d'une politique de promotion et de soutien dans les communes (3.0402)
Postulat: Kantonale Anreize für eine kommunale Förderungs- und Unterstützungspolitik (3.0402)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

6. Postulat: Adopter réellement le remboursement du prêt au plus proche de la durée de vie de l'infrastructure (3.0404)
Postulat: Darlehensrückzahlung im Einklang mit der Lebensdauer der Infrastruktureinrichtung (3.0404)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

7. Postulat: Cybercriminalité: les PME valaisannes sont des cibles idéales (3.0414)
Postulat: Cyberkriminalität: Walliser KMU sind leichte Ziele (3.0414)

Ce postulat est refusé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

8. Postulat: Une promotion des métiers de la santé coordonnée (3.0416)
Postulat: Koordinierte Werbung für Gesundheitsberufe (3.0416)

Ce postulat est déjà réalisé.

Dieses Postulat ist bereits realisiert.

9. Postulat: Location en ligne: un effort minimum pour un gain maximum (3.0417)
Postulat: Online-Vermietung: minimaler Aufwand bei maximalem Gewinn (3.0417)

Par 111 voix contre 6 et 0 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution (dans le sens de sa réponse).

Mit 111 gegen 6 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort).

10. Postulat: Problématique de l'employabilité des personnes de plus de 55 ans (3.0418)
Postulat: Arbeitsmarktfähigkeit der über 55-Jährigen (3.0418)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

11. Motion: Etablir la confiance pour l'exploitation d'un nouvel établissement (3.0419)
Motion: Betriebsbewilligungen: Vertrauensbasis schaffen (3.0419)

Cette motion n'est pas combattue elle est donc transmise au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Diese Motion wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

12. Postulat: WhatsApp: une formule suisse et sécurisée pour nos écoles (3.0420)
Postulat: WhatsApp ? sichere Schweizer Alternative für unsere Schulen (3.0420)

Par 65 voix contre 45 et 2 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis (au sens de la réponse) au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 65 gegen 45 Stimmen bei 2 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es (im Sinne der Antwort) zum Vollzug an den Staatsrats.

13. Postulat: Un salaire à 100% impossible à atteindre (3.0433)
Postulat: Vollzeitpensum unerreichbar (3.0433)

Par 91 voix contre 27 et 0 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 91 gegen 27 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

14. Interpellation: Le canton a mal à sa restauration et à son hôtellerie (3.0450)
Interpellation: Das kantonale Gastgewerbe leidet (3.0450)

Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.

Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

15. Interpellation: Publier les résultats des appels d'offres publics (3.0451)
Interpellation: Resultate von öffentlichen Ausschreibungen publik machen (3.0451)

Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.

Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

16. Interpellation: Le canton doit soutenir les salariés de BASF (3.0452)
Interpellation: Der Kanton muss die BASF-Angestellten unterstützen (3.0452)

Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.

Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

17. Interpellation: Internat pour étudiantes à Sion (3.0453)
Interpellation: Fraueninternat Sitten (3.0453)

Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.

Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

18. Postulat: Harcèlement scolaire: bénéficions de l'expertise des programmes qui ont fait leurs preuves? (3.0454)
Postulat: Mobbing in der Schule: Auf Bewährtes setzen (3.0454)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

19. Postulat: Tolérance zéro pour les abus sexuels dans les écoles valaisannes (3.0455)
Postulat: Nulltoleranz bei sexuellem Missbrauch in den Walliser Schulen (3.0455)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

20. Postulat: Lutter contre l'extrémisme au sein de la jeunesse valaisanne (3.0456)
Postulat: Bekämpfung des Extremismus bei Walliser Jugendlichen (3.0456)

Par 82 voix contre 27 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 82 gegen 27 Stimmen bei 1 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

21. Postulat: Améliorer l'accès au cours pour formateurs en entreprise (3.0457)
Postulat: Erleichterung des Zugangs zu den Kursen für Berufsbildnerinnen und Berufsbildner (3.0457)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

22. Postulat: Ecole ES de soins infirmiers dans le Bas-Valais: il est urgent d'attendre une évaluation dans le Haut-Valais retiré par l?auteure (3.0458)
Postulat: HF-Studiengang für Pflege im Unterwallis: Erfahrungen im Oberwallis abwarten von der Urheberin zurückgezogen (3.0458)

Ce postulat est retiré.

Dieses Postulat wird zurückgezogen.

23. Motion: Pour une agriculture valaisanne sans OGM (3.0459)
Motion: Für eine gentechnikfreie Landwirtschaft im Wallis (3.0459)

Par 59 voix contre 49 et 8 abstentions, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 59 gegen 49 Stimmen bei 8 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

24. Postulat: Délégation APF - Tourisme en Valais: Formation aux principes du développement durable (3.0460)
Postulat: APF-Delegation - Tourismus im Wallis: Schulung im Bereich der nachhaltigen Entwicklung (3.0460)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

25. Postulat: Non à l'augmentation du temps scolaire des 1H (3.0461)
Postulat: Nein zur Erhöhung der Unterrichtszeit auf Stufe 1H (3.0461)

Par 77 voix contre 37 et 3 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 77 gegen 37 Stimmen bei 3 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

26. Postulat: Une journée pour le climat dans l'assiette des étudiants (3.0462)
Postulat: Umweltfreundliche Schulmahlzeiten (3.0462)

Par 87 voix contre 28 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 87 gegen 28 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

27. Postulat: Apprentissage des gestes qui sauvent dès l'école (3.0463)
Postulat: Nothilfekurse in der Schule (3.0463)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

28. Postulat: Patrimoine mondial de l?UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch : principe de parité (3.0464)
Postulat: UNESCO Welterbe Swiss Alps Jungfrau-Aletsch: Paritätsprinzip (3.0464)

Par 62 voix contre 43 et 1 abstentions le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 62 gegen 43 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

29. Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO
Jahresbericht 2018 der interparlamentarischen Aufsichtskommission über die HES-SO

Le Grand Conseil prend connaissance de ce rapport.

Der Grosse Rat nimmt von diesem Bericht Kenntnis.

30. Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande
Jahresbericht 2018 der interparlamentarischen Kommission für die Kontrolle der Westschweizer Schulvereinbarung

Le Grand Conseil prend connaissance de ce rapport.

Der Grosse Rat nimmt von diesem Bericht Kenntnis.

31. Etat des interventions parlementaires selon l'article 107 alinéa 2 LOCRP
Stand der parlamentarischen Vorstösse gemäss Artikel 107 Absatz 2 GORBG

Le Grand Conseil classe un nombre d'interventions parlementaires.

Der Grosse Rat schreibt eine Anzahl parlamentarische Vorstösse ab.

PROJET DE LA COMMISSION SAI
Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

ENTWURF DER KOMMISSION GSI
Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz (AGTSchG)

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Beat Eggel
Rapporteur: Jean-Michel Savioz
Version: 11.09.2019

1 LALPA, art. 6 al. 1 à 2	**AGTSchG, Art. 6 Abs. 1 bis 2**
Proposition du groupe UDC, par Blaise Melly	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Blaise Melly*
[2] Ils doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées. Celui qui aura dénoncé une infraction qu'il savait infondée ne bénéficiera pas de la confidentialité.	[2] Sie müssen die Informationsquelle eines gemeldeten mutmasslichen Verstoss absolut vertraulich behandeln und dürfen deren Herkunft den kontrollierten Personen nicht offenlegen. Wer bewusst einen unbegründeten Verstoss anzeigt, kommt nicht in den Genuss dieser Vertraulichkeit.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
2 Article 6bis Dénonciation abusive (nouveau)	**Artikel 6bis Missbräuchliche Anzeige (neu)**
Proposition du groupe PLR, par Jasmine Ballay	*Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Jasmine Ballay*
En cas de dénonciation abusive ou injustifiée, l'office vétérinaire cantonal peut, en vertu de la LPJA, facturer des émoluments au dénonciateur fautif.	Im Fall von missbräulichen oder unbegründeten Anzeigen kann das kantonale Veterinäramt dem Verursacher gemäss VVRG entsprechende Gebühren in Rechnung stellen.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**

3 **LALPA, art. 15 al. 2 à 3**	**AGTSchG, Art. 15 Abs. 2 bis 3**
Proposition du groupe PDCB, par Jean-Pierre Guex	*Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Jean-Pierre Guex*
[3] Les communes prennent les mesures~~, y compris~~ d'urgence~~,~~ qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux.	[3] Die Gemeinden treffen die ~~Massnahmen, einschliesslich~~ Sofortmassnahmen, die in Sachen Tierschutzgesetzgebung und in Sachen öffentliche Sicherheit im Zusammenhang mit der Tierhaltung notwendig sind.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
4 **LALPA, art. 30a al. 1bis (nouveau)**	**AGTSchG, Art. 30a Abs. 1bis (neu)**
Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry*
[1bis] Une liste de toutes les personnes qui peuvent demander une dispense auprès de l'Office vétérinaire cantonal (âge avancé, raisons physiques, raisons somatiques, etc.) sont désignées dans l'ordonnance d'application de la présente loi (cf. annexe).	[1bis] Eine Auflistung jener Personen, die beim kantonalen Veterinäramt eine Dispens beantragen können (hohes Alter, psychische Gründe, somatische Gründe etc.), werden in der Ausführungsverordnung zu diesem Gesetz benannt (sieh Anhang).
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
5 **LALPA, art. 30a al. 2bis (nouveau)**	**AGTSchG, Art. 30a Abs. 2bis (nouveau)**
Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry*
[2bis] L'Office vétérinaire cantonal peut contraindre sur justification écrite les détenteurs de chien pouvant démontrer qu'ils ont déjà détenu un chien à suivre une formation	[2bis] Das kantonale Veterinäramt kann Hundehalter, die einen Nachweis erbringen können, dass sie bereits einen Hund gehalten haben, unter schriftlicher Begründung zur Absolvierung einer Ausbildung verpflichten.
Décision de la commission: retiré	**Beschluss der Kommission: zurückgezogen**

6 LALPA, art. 30a al. 1 à 3	**AGTSchG, Art. 30a Abs. 1 bis 3**
Proposition du groupe UDC, par Blaise Melly	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Blaise Melly*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
7 LALPA, art. 30a al. 1 à 3	**AGTSchG, Art. 30a Abs. 1 bis 3**
Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
8 LALPA, art. 32	**AGTSchG, Art. 32**
Proposition du groupe Les Verts, par Emmanuel Revaz	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Emmanuel Revaz*
Art. 32 Excréments canins	Art. 32 Hundekot
[1] Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les excréments de son chien sur la voie publique et sur le domaine privé de tiers, et doit disposer du matériel nécessaire à cet effet.	[1] Der Hundehalter ist verpflichtet, den Kot seines Hundes auf öffentlichem Grund und auf Privatgrundstücken Dritter einzusammeln und muss über das hierfür notwendige Material verfügen.
Décision de la commission: refusé au profit de 8.1	**Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten 8.1**

8.1 LALPA, art. 32	**AGTSchG, Art. 32**
Proposition de la commission SAI Art. 32 Excréments canins 1 Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les excréments de son chien ~~sur la voie publique~~ et doit disposer du matériel nécessaire à cet effet. **Décision de la commission: accepté**	*Vorschlag der Kommission GSI* Art. 32 Hundekot 1 Der Hundehalter ist verpflichtet, den Kot seines Hundes ~~auf öffentlichem Grund~~ einzusammeln und muss über das hierfür notwendige Material verfügen. **Beschluss der Kommission: angenommen**
9 LALPA, Section 5 (Financement), nouvel article	**AGTSchG, Abschnitt 5 (Finanzierung), neuer Artikel**
Proposition de Jérôme Desmeules Titre: Déductibilité des soins médicaux de base et de la stérilisation 1 Les soins médicaux de base et la stérilisation des animaux sont déductibles fiscalement 2 Le canton règle les détails par voie d'ordonnance. **Décision de la commission: retiré**	*Vorschlag von Jérôme Desmeules* Titel: Abzugsfähigkeit von medizinischer Grundversorgung und Sterilisation 1 Die medizinische Grundversorgung und die Sterilisation von Tieren sind steuerlich abzugsfähig. 2 Der Kanton regelt die Einzelheiten durch Verordnung. **Beschluss der Kommission: zurückgezogen**

PROJET DE LA COMMISSION IF (PREMIÈRE LECTURE)
Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP)

ENTWURF DER KOMMISSION IF (ERSTE LESUNGE)
Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (EGSchKG)

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Jean-Pierre Guex
Rapporteur: Gervaise Marquis
Version: 12 septembre 2019

1 Art. 1, alinéa 1	**Art. 1, Absatz 1**
Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean*
1 ~~Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et deux arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatique.~~ Le territoire du canton est divisé en dix arrondissements de poursuite et trois arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatique.	1 Das Kantonsgebiet wird in ~~fünf~~ zehn Betreibungskreise und ~~zwei~~ drei Konkurskreise aufgeteilt. Jeder Betreibungskreis wird mit einem staatlichen Betreibungsamt und jeder Konkurskreis mit einem staatlichen Konkursamt ausgestattet.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

2 Art. 1, alinéa 1bis	**Art. 1, Absatz 1bis**
Proposition du groupe PDCB, par Muriel Favre-Torelloz	*Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Muriel Favre-Torelloz*
g) ~~un~~ deux arrondissements de faillite qui comprennent~~d~~ le Valais romand.	g) ~~ein~~ zwei Konkurskreise, welche~~r~~ das Unterwallis umfass~~t~~en.
Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle proposition ci-dessous :	**Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten des nachstehenden Antrags:**
2.1 Art. 1, alinéa 1 et alinéa 1bis	**Art. 1, Absatz 1 und Absatz 1bis**
[1]Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et ~~deux~~ trois arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatique.	[1]Das Kantonsgebiet wird in fünf Betreibungskreise und ~~zwei~~ drei Konkurskreise aufgeteilt. Jeder Betreibungskreis wird mit einem staatlichen Betreibungsamt und jeder Konkurskreis mit einem staatlichen Konkursamt ausgestattet.
1bis g) un arrondissement de faillite qui comprend le Valais central h) un arrondissement de faillite qui comprend le Bas-Valais	1bis g) ein Konkurskreis, welcher das Mittelwallis umfasst; h) ein Konkurskreis, welcher das Unterwallis umfasst.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**

3 Art. 1, alinéa 1bis	Art. 1, Absatz 1bis
Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean*
a) un arrondissement de poursuite qui regroupe ~~comprend~~ ~~le Haut-Valais~~les districts de Brigue, Conches & Rarogne oriental; b) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Viège c) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Loèche & Rarogne occidental d) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Sierre; e) ~~un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Sion, Hérens et Conthey;~~ un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Sion f) un arrondissement de poursuite qui comprend le district d'Hérens g) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Conthey h) un arrondissement de poursuite qui regroupe les districts de Martigny et Entremont; i) un arrondissement de poursuite qui ~~regroupe~~comprend le~~s~~ district~~s~~ de St-Maurice ~~et Monthey;~~ j) un arrondissement de poursuite qui comprend le district de Monthey k) un arrondissement de faillite qui comprend le Haut-Valais; l) un arrondissement de faillite qui comprend le Valais central ~~romand.~~ m) un arrondissement de faillite qui comprend le Bas-Valais	a) ein Betreibungskreis, welcher ~~das Oberwallis~~die Bezirke Brig, Goms und Östlich Raron ~~umfasst~~zusammenfasst; b) ein Betreibungskreis, welcher den Bezirk ~~Siders~~ Visp umfasst; c) ein Betreibungskreis, welcher die Bezirke ~~Sitten, Ering und Gundis~~Leuk und Westlich Raron zusammenfasst; d) ein Betreibungskreis, welcher ~~die Bezirke Martinach und Entremont zusammenfasst~~den Bezirk Siders umfasst; e) ein Betreibungskreis, welcher ~~die Bezirke St-Maurice und Monthey zusammenfasst;~~den Bezirk Sitten umfasst; f) ~~ein Konkurskreis welcher das Oberwallis~~ein Betreibungskreis, welcher den Bezirk Ering umfasst; g) ein ~~Konkurskreis welcher das Unterwallis~~Betreibungskreis, welcher den Bezirk Gundis umfasst;~~.~~ h) ein Betreibungskreis, welcher die Bezirke Martinach und Entremont zusammenfasst; i) ein Betreibungskreis, welcher den Bezirk St-Maurice umfasst; j) ein Betreibungskreis, welcher den Bezirk Monthey umfasst; k) ein Konkurskreis, welcher das Oberwallis umfasst; l) ein Konkurskreis, welcher das Mittelwallis umfasst; m) ein Konkurskreis, welcher das Unterwallis umfasst.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

4 Modification hors projet présenté: **art. 8 Gestion financière, al. 3 nouveau** *Proposition du groupe UDC, par Pierre Contat* [1] Toutes les opérations de l'office sont enregistrées dans un compte d'exploitation spécifique, intégré au compte de l'Etat. [2] La gestion financière des offices est contrôlée en conformité aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. [3] Le résultat net des offices est restitué à raison de 80% dans les communes selon une clé de répartition en rapport avec le nombre d'habitants dans les communes concernées par les procédures ayant amené ces résultats. **Décision de la commission: refusé**	Abänderung ausserhalb des unterbreiteten Entwurfs**:** **Art. 8 Finanzhaushalt, Abs. 3 neu** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Pierre Contat* [1] Alle Vorgänge des Amtes werden in einer gesonderten Betriebsbuchhaltung verbucht, welche in der Staatsrechnung integriert ist. [2] Der Finanzhaushalt der Ämter wird entsprechend den Bestimmungen des Gesetzes über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrolle geprüft. [3] Das Nettoergebnis der Ämter wird zu 80 Prozent an die Gemeinden rückvergütet und zwar im Verhältnis zur Einwohnerzahl der von den entsprechenden Verfahren betroffenen Gemeinden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	13.09.2019 08:59:45
Fin de la réunion	13.09.2019 13:03:55
Durée de la réunion	4h 4m

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h59m
Jasmine BALLAY	PLR	4h2m
Didier BONVIN	PLR	3h57m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	4h1m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h57m
David CRETTENAND	PLR	3h59m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	3h58m
Marcel DELASOIE	PLR	3h59m
Stève DELASOIE	PLR	4h0m
Julien DUBUIS	PLR	4h0m
Dorian FARQUET	PLR	3h53m
Bastien FORRÉ	PLR	4h3m
Christian FRACHEBOUD	PLR	4h0m
Méryl GENOUD	PLR	3h48m
Fabien GIRARD	PLR	4h0m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h53m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	3h58m
Didier MORARD	PLR	4h3m
Xavier MOTTET	PLR	3h48m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h57m
Sébastien REY	PLR	4h4m
Vincent RIESEN	PLR	3h58m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h53m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	3h55m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	4h1m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	4h4m

AdG/LA

Florian ALTER	AdG/LA	3h58m
Emmanuel AMOOS	AdG/LA	3h56m
Tarcis ANÇAY	AdG/LA	4h4m
Valentin AYMON	AdG/LA	3h57m
Marie-Paul BENDER	AdG/LA	3h59m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	3h49m
Véronique CHERVAZ	AdG/LA	4h2m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	4h2m
Alexandre COUTAZ	AdG/LA	4h3m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	3h56m
Serge FELLAY	AdG/LA	4h4m
Werner JORDAN	AdG/LA	4h4m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	4h2m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	4h4m
Michaël SIGGEN	AdG/LA	3h58m
Célestin TARAMARCAZ	AdG/LA	3h48m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	4h3m
Olivier TURIN	AdG/LA	4h1m

PDCC

Marcel BAYARD	PDCC	4h0m
Boris BONNARD	PDCC	4h4m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	4h0m
Emmanuel CHASSOT	PDCC	4h4m
Bruno CLIVAZ	PDCC	4h4m
Beat EGGEL	PDCC	4h4m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	3h2m
Mathieu GACHNANG	PDCC	4h4m
Marcel GASPOZ	PDCC	3h59m
Sidney KAMERZIN	PDCC	2h28m
Gilles MARTIN	PDCC	4h4m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	4h4m
Maxime MOIX	PDCC	4h4m

Stéphane PONT	PDCC	4h1m
Myriam RODUIT	PDCC	4h4m
Vincent ROTEN	PDCC	3h58m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	4h0m

UDC

Vincent BOAND	UDC	4h4m
Alexandre CIPOLLA	UDC	4h3m
Jérôme DESMEULES	UDC	4h4m
Grégoire EMONET	UDC	3h44m
Ilan GARCIA	UDC	4h4m
Aïda LIPS	UDC	4h4m
Grégory LOGEAN	UDC	4h4m
Blaise MELLY	UDC	4h1m
Bruno PERROUD	UDC	4h4m
Albert PITTELOUD	UDC	3h57m
Damien RABOUD	UDC	4h0m
Yvan RION	UDC	3h55m
Flavien SAUTHIER	UDC	4h2m
Michel SFORZA	UDC	4h4m
Edgar VIEUX	UDC	4h4m

PDCB

Charline BERGUERAND	PDCB	4h0m
Sandra CRETTON	PDCB	4h3m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	4h3m
Mathieu GIROUD	PDCB	4h0m
Pierre GUALINO	PDCB	4h2m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	3h20m
Eric LATTION	PDCB	4h0m
Alexandre MARET	PDCB	3h57m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	3h59m
Delphine MICHAUD	PDCB	4h4m
Bruno MOULIN	PDCB	3h59m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h59m
Laurent REY	PDCB	4h0m
André RODUIT	PDCB	4h4m
Grégoire RODUIT	PDCB	4h4m

CVPO

Dominic EGGEL	CVPO	4h2m
Niklaus FURGER	CVPO	4h3m
Gaby FUX-BRANTSCHEN	CVPO	4h3m
Daniel GARBELY	CVPO	3h59m
Reinhard IMBODEN	CVPO	4h1m
Urs JUON	CVPO	3h22m
Benno MEICHTRY	CVPO	4h3m
Aron PFAMMATTER	CVPO	3h49m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	4h4m
Manfred SCHMID	CVPO	4h1m
Rainer STUDER	CVPO	4h4m
Francesco WALTER	CVPO	4h4m
Marcel ZENHÄUSERN	CVPO	4h3m

CSPO

Jérôme BEFFA	CSPO	4h3m
Konstantin BUMANN	CSPO	4h2m
Urban FURRER	CSPO	4h4m
Rolet GRUBER	CSPO	4h1m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	4h4m
Martin KALBERMATTER	CSPO	4h4m
Manfred KUONEN	CSPO	4h4m
Stefan LORENZ	CSPO	4h1m
Michel SCHNYDER	CSPO	4h4m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	4h4m

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Les Verts		
Gwénolé BLANCHET	Les Verts	3h51m
Mathieu CLERC	Les Verts	3h58m
Nathalie CRETTON	Les Verts	4h4m
Vincent DEGEN	Les Verts	4h4m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	4h0m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	3h56m
Maude KESSI PRAZ	Les Verts	4h3m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	4h3m
SVPO		
Jasmin BERCHTOLD	SVPO	4h3m
Bernhard FRABETTI	SVPO	4h4m
Michael GRABER	SVPO	3h49m
Patrick HILDBRAND	SVPO	2h47m
Lukas JÄGER	SVPO	4h0m
Pascal SALZMANN	SVPO	4h4m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	4h0m
Conseil d'etat / Staatsrat		
Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	2h45m
Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	1h50m
Jacques MELLY	Conseil d'etat / Staatsrat	3h10m
Staatsrat / Conseil d'etat		
Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	2h27m
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	3h58m

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Éléments à l'ordre du jour

13.09.2019 **1. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / Lesung: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz**
09:04

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:15	4	99	18	2
09:19	6 & 7	82	35	4
09:25	Vote final / Schlussabstimmung	108	12	1
09:27	Lecture unique / Einzige Lesung	121	0	0

13.09.2019 **2. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / Lesung: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs**
09:27

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:45	2.1 <> Version Conseil d'Etat / Staatsrat	74	42	10
09:49	1	107	11	3
09:55	4	111	14	1
10:04	Vote final / Schlussabstimmung	106	13	0
10:06	Lecture unique / Einzige Lesung	99	0	22

13.09.2019 **3. P2.0250**
10:06

13.09.2019 **4. P2.0251**
10:07

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:19	P2.0251	80	36	1

13.09.2019 **5. P2.0252**
10:20

13.09.2019 **6. P2.0261**
10:20

13.09.2019 **7. P2.0262**
10:25

13.09.2019 **8. P2.0263**
10:28

13.09.2019 **7. P2.0262**
10:29

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:29	P2.0262	40	68	4

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

13.09.2019 **8. P2.0263**
10:30

13.09.2019 **9. I2.0272**
10:30

13.09.2019 **10. I2.0273**
10:35

13.09.2019 **11. I2.0274**
10:37

13.09.2019 **12. I2.0275**
10:40

13.09.2019 **13. P2.0276**
10:42

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:46	P2.0276	68	24	3

13.09.2019 **14. M2.0277**
10:47

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:01	M2.0277	46	75	4

13.09.2019 **15. P2.0278**
11:01

13.09.2019 **16. M2.0279**
11:02

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:11	M2.0279	69	54	0

13.09.2019 **18. Heure des questions / Fragestunde**
11:12

13.09.2019 **17. P2.0280**
11:50

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:01	P2.0280	44	76	1

13.09.2019 **19. Urgence / Dringlichkeit: I1.0314**
12:02

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

13.09.2019 **20. Urgence / Dringlichkeit: P1.0315**
12:19

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:23	Urgence / Dringlichkeit: P1.0315	63	52	3

13.09.2019 **24. Urgence / Dringlichkeit: I5.0439**
12:24

13.09.2019 **25. Urgence / Dringlichkeit: P5.0440**
12:26

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:32	Urgence / Dringlichkeit: P5.0440	31	76	12

13.09.2019 **26. Urgence / Dringlichkeit: I5.0441**
12:32

13.09.2019 **27. Urgence / Dringlichkeit: I5.0442**
12:32

13.09.2019 **28. Urgence / Dringlichkeit: I5.0443**
12:35

13.09.2019 **29. Urgence / Dringlichkeit: P5.0444**
12:39

13.09.2019 **30. Urgence / Dringlichkeit: P5.0445**
12:40

13.09.2019 **31. Urgence / Dringlichkeit: P5.0446**
12:40

13.09.2019 **30. Urgence / Dringlichkeit: P5.0445**
12:41

13.09.2019 **31. Urgence / Dringlichkeit: P5.0446**
12:42

13.09.2019 **30. Urgence / Dringlichkeit: P5.0445**
12:44

13.09.2019 **31. Urgence / Dringlichkeit: P5.0446**
12:44

13.09.2019 **30. Urgence / Dringlichkeit: P5.0445**
12:44

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

13.09.2019 **32. Urgence / Dringlichkeit: I5.0447**
12:46

13.09.2019 **34. Urgence / Dringlichkeit: R7.0122**
12:50

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:52	Urgence / Dringlichkeit: R7.0122	89	23	3

13.09.2019 **33. Urgence / Dringlichkeit: I2.0292**
12:57

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / Lesung: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz
Nom du vote:	4
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 09:15:35
Fin du vote:	13.09.2019 09:15:52

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	99	83.2%
	Non/Nein	18	15.1%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Stefan LORENZ	1	Alex SCHWESTERMANN	1

Non/Nein

Michel SCHNYDER	1

Abst./Enth.

Urban FURRER	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1		

Abst./Enth.

Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Non/Nein

Blaise MELLY	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / Lesung: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz
Nom du vote:	6 & 7
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 09:19:23
Fin du vote:	13.09.2019 09:19:40

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	82	67.8%
	Non/Nein	35	28.9%
	Abst./Enth.	4	3.3%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1

Non/Nein

Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jürg HALLENBARTER	1	Stefan LORENZ	1

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1		

Abst./Enth.

Jérôme BEFFA	1	Martin KALBERMATTER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja			
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Non/Nein			
Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Jérôme DESMEULES	1	Bruno PERROUD	1

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / Lesung: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 09:25:55
Fin du vote:	13.09.2019 09:26:12

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	108	89.3%
	Non/Nein	12	9.9%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Michaël SIGGEN	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Gilbert TRUFFER	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

Non/Nein

Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1

Abst./Enth.

Aron PFAMMATTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Oui/Ja			
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Non/Nein			
Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Alexandre CIPOLLA	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Non/Nein			
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux / Lesung: Ausführungsgesetz zum eidgenössischen Tierschutzgesetz
Nom du vote:	Lecture unique / Einzige Lesung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 09:27:14
Fin du vote:	13.09.2019 09:27:31

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	121	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1

Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / Lesung: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Nom du vote:	2.1 <> Version Conseil d'Etat / Staatsrat
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 09:45:33
Fin du vote:	13.09.2019 09:45:50

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	74	58.7%
	Non/Nein	42	33.3%
	Abst./Enth.	10	7.9%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Valentin AYMON	1	Véronique CHERVAZ	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Michaël SIGGEN	1

Non/Nein

Tarcis ANÇAY	1	Marie-Paul BENDER	1
Raymond BORGEAT	1	Patricia CONSTANTIN	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Nathalie CRETTON	1
Alexandre DUBUIS	1		

Non/Nein

Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Maude KESSI PRAZ	1
Jean-Daniel MELLY	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Sidney KAMERZIN	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1		

Abst./Enth.

Beat EGGEL	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Didier BONVIN	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Bastien FORRÉ	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Lukas JÄGER	1

Abst./Enth.

Bernhard FRABETTI	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / Lesung: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 09:49:48
Fin du vote:	13.09.2019 09:50:05

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	107	88.4%
	Non/Nein	11	9.1%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1

Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1		

Abst./Enth.

Michael GRABER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / Lesung: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Nom du vote:	4
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 09:55:28
Fin du vote:	13.09.2019 09:55:45

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	111	88.1%
	Non/Nein	14	11.1%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Serge MÉTRAILLER	1

Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.

Michael GRABER	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / Lesung: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 10:04:13
Fin du vote:	13.09.2019 10:04:30

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	106	89.1%
	Non/Nein	13	10.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Bastien FORRÉ	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite / Lesung: Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs
Nom du vote:	Lecture unique / Einzige Lesung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 10:06:02
Fin du vote:	13.09.2019 10:06:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	99	81.8%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	22	18.2%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Maude KESSI PRAZ	1
Jean-Daniel MELLY	1		

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1

Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Jasmine BALLAY	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1

Abst./Enth.

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Didier BONVIN	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Bastien FORRÉ	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	4. P2.0251
Nom du vote:	P2.0251
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 10:19:47
Fin du vote:	13.09.2019 10:20:04

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	80	68.4%
	Non/Nein	36	30.8%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1

Non/Nein

Stefan LORENZ	1

CVPO

Oui/Ja

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Jean-Daniel MELLY	1		

Abst./Enth.

Alexandre DUBUIS	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Non/Nein

Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	7. P2.0262
Nom du vote:	P2.0262
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 10:29:47
Fin du vote:	13.09.2019 10:30:04

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	112	
Votes:			
	Oui/Ja	40	35.7%
	Non/Nein	68	60.7%
	Abst./Enth.	4	3.6%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Marie-Paul BENDER	1
Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Michaël SIGGEN	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1		

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Abst./Enth.

Rainer STUDER	1

Les Verts

Oui/Ja

Vincent DEGEN	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

Abst./Enth.

Gwénolé BLANCHET	1

PDCB

Oui/Ja

Françoise MÉTRAILLER	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

PDCC

Oui/Ja

Stéphane PONT	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Non/Nein

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Oui/Ja

Grégory D'ANDRÈS	1	Sébastien REY	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Fabien GIRARD	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Abst./Enth.

Méryl GENOUD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1

SVPO

Oui/Ja

Lukas JÄGER	1

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	13. P2.0276
Nom du vote:	P2.0276
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 10:46:35
Fin du vote:	13.09.2019 10:46:52

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	95	
Votes:			
	Oui/Ja	68	71.6%
	Non/Nein	24	25.3%
	Abst./Enth.	3	3.2%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Serge FELLAY	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Stefan LORENZ	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1

PDCC

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Emmanuel CHASSOT	1	Beat EGGEL	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1		

Abst./Enth.

Serge MÉTRAILLER	1	Myriam RODUIT	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Didier BONVIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Bernhard FRABETTI	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Edgar VIEUX	1		

Abst./Enth.

Blaise MELLY	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	14. M2.0277
Nom du vote:	M2.0277
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 11:01:12
Fin du vote:	13.09.2019 11:01:29

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	46	36.8%
	Non/Nein	75	60%
	Abst./Enth.	4	3.2%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Tarcis ANÇAY	1	Marie-Paul BENDER	1
Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Valentin AYMON	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1

CSPO

Oui/Ja

Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Stefan LORENZ	1	Michel SCHNYDER	1

Abst./Enth.

Manfred KUONEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1		

Abst./Enth.

Gwénolé BLANCHET	1	Céline DESSIMOZ	1
Jean-Daniel MELLY	1		

PDCB

Oui/Ja

Laurent REY	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1

Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Serge MÉTRAILLER	1
Vincent ROTEN	1		

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Emmanuel CHASSOT	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Didier BONVIN	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Bastien FORRÉ	1	Christian FRACHEBOUD	1
Fabien GIRARD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

Non/Nein

Jasmine BALLAY	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Méryl GENOUD	1
Gervaise MARQUIS	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	16. M2.0279
Nom du vote:	M2.0279
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 11:11:25
Fin du vote:	13.09.2019 11:11:42

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	69	56.1%
	Non/Nein	54	43.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1

Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Fabien GIRARD	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Michael GRABER	1		

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	17. P2.0280
Nom du vote:	P2.0280
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 12:01:39
Fin du vote:	13.09.2019 12:01:56

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	44	36.4%
	Non/Nein	76	62.8%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Francesco WALTER	1

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1

Abst./Enth.

Reinhard IMBODEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Grégoire RODUIT	1

PDCC

Non/Nein

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

David CRETTENAND	1	Méryl GENOUD	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Sébastien REY	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Bastien FORRÉ	1	Christian FRACHEBOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	20. Urgence / Dringlichkeit: P1.0315
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: P1.0315
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 12:23:23
Fin du vote:	13.09.2019 12:23:40

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	63	53.4%
	Non/Nein	52	44.1%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Stefan LORENZ	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Alexandre DUBUIS	1
Jean-Daniel MELLY	1		

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1		

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Serge MÉTRAILLER	1		

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1

Beat EGGEL	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Didier BONVIN	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Dorian FARQUET	1	Méryl GENOUD	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Sébastien REY	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

Non/Nein

Jasmine BALLAY	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Bastien FORRÉ	1	Christian FRACHEBOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	25. Urgence / Dringlichkeit: P5.0440
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: P5.0440
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 12:32:08
Fin du vote:	13.09.2019 12:32:25

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	31	26.1%
	Non/Nein	76	63.9%
	Abst./Enth.	12	10.1%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Michaël SIGGEN	1		

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Vincent DEGEN	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

Abst./Enth.

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1

Abst./Enth.

Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

Non/Nein

Marcel BAYARD	1

Abst./Enth.

Boris BONNARD	1	Beat EGGEL	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Bastien FORRÉ	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

Abst./Enth.

Gervaise MARQUIS	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019
Nom agenda:	34. Urgence / Dringlichkeit: R7.0122
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: R7.0122
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 12:52:33
Fin du vote:	13.09.2019 12:52:50

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	115	
Votes:			
	Oui/Ja	89	77.4%
	Non/Nein	23	20%
	Abst./Enth.	3	2.6%

Sèance du vendredi matin 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Michaël SIGGEN	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Stefan LORENZ	1

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1

Abst./Enth.

Jérôme BEFFA	1	Urban FURRER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Daniel GARBELY	1	Urs JUON	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Rainer STUDER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Maude KESSI PRAZ	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Emmanuel CHASSOT	1	Beat EGGEL	1

Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Serge MÉTRAILLER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Didier BONVIN	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

Non/Nein

Christian FRACHEBOUD	1	Gervaise MARQUIS	1

SVPO

Oui/Ja

Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

13 septembre 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

13. September 2019

1. Première lecture: Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux
Erste Lesung: Änderung des Ausführungsgesetzes zum eidgenössischen Tierschutzgesetz

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 108 voix contre 12 et 1 abstention. Il renonce par 121 Oui contre 0 Non et 0 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 108 gegen 12 Stimmen bei 1 Enthaltung an. Mit 121 Ja gegen 0 Nein bei 0 Enthaltungen verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

2. Première lecture: Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
Erste Lesung: Änderung des Einführungsgesetzes zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 106 voix contre 13 et 0 abstention. Il renonce par 99 Oui contre 0 Non et 22 abstentions à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 106 gegen 13 Stimmen bei 0 Enthaltungen an. Mit 99 Ja gegen 0 Nein bei 22 Enthaltungen verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

3. Postulat: Formation complémentaire des inspecteurs de l'emploi (2.0250)
Postulat: Weiterbildung der Beschäftigungsinspektoren (2.0250)

> Ce postulat est déjà réalisé.
>
> Dieses Postulat ist bereits realisiert.

4. Postulat: Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! (2.0251)
Postulat: Plafonierung der Krankenkassenprämien auf 10 % des Haushaltseinkommens (2.0251)

Par 80 voix contre 36 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis (au sens de la réponse) au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 80 gegen 36 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es (im Sinne der Antwort) zum Vollzug an den Staatsrat.

5. Postulat: Sécurité et transports publics pour nos anciens? (2.0252)
Postulat: Sicherheit und ÖV für unsere Betagten (2.0252)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis (dans le sens de la réponse) au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinner der Antwort) zum Vollzug überwiesen.

6. Postulat: Un musée valaisan d'archéologie: une plus-value culturelle pour notre canton! (2.0261)
Postulat: Walliser Archäologiemuseum - ein kultureller Mehrwert für unseren Kanton! (2.0261)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

7. Postulat: A quand une ambulance sur le Haut-Plateau? (2.0262)
Postulat: Wann bekommt das Haut-Plateau endlich eine Ambulanz? (2.0262)

Par 68 voix contre 40 et 4 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat dans le sens de la réponse du Conseil d'Etat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 68 gegen 40 Stimmen bei 4 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat im Sinne der Antwort des Staatsrates an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

8. Postulat: Pour des subventions aux primes de caisses maladies plus ciblées dans la tranche d'âge 21-25 ans (2.0263)
Postulat: Gezieltere Prämienverbilligung für die 21- bis 25-Jährigen (2.0263)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

9. Interpellation: Primes maladie: Conséquences du jugement du TF et plan d'action pour faire baisser les primes pour tous (2.0272)
Interpellation: Krankenkassenprämien: Konsequenzen des Bundesgerichtsurteils und Aktionsplan zur Senkung der Prämien für alle (2.0272)

La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.

Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

10. Interpellation: Primes d'assurance-maladie 2019: le canton du Valais augmente les subventions des primes d'assurance-maladie pour les enfants et les jeunes adultes (2.0273)
Interpellation: Krankenkassenprämien 2019 ? Der Kanton Wallis erhöht die Subventionierung der Krankenkassenprämien für Kinder und junge Erwachsene (2.0273)

La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.

Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

11. Interpellation: Conditions de remboursement de l'aide sociale (2.0274)
Interpellation: Bedingungen für die Rückerstattung der Sozialhilfe (2.0274)

La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.

Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

12. Interpellation: Convention d'Istanbul (2.0275)
Interpellation: Istanbul-Konvention (2.0275)

La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.

Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

13. Postulat: Pour une meilleure compréhension et une plus grande transparence des coûts de la santé (2.0276)
Postulat: Bessere Verständlichkeit und mehr Transparenz der Gesundheitskosten (2.0276)

Par 68 voix contre 24 et 3 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 68 gegen 24 Stimmen bei 3 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

14. Motion: Urbanisation de l'aide sociale valaisanne (2.0277)
Motion: Urbanisierung der Sozialhilfe im Wallis (2.0277)

L'auteur transforme la motion en postulat. Par 75 voix contre 46 et 4 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Der Urheber wandelt die Motion in ein Postulat um. Mit 75 gegen 46 Stimmen bei 4 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

15. Postulat: Dans quel état se trouve le personnel soignant de l'Hôpital du Valais? (2.0278)
Postulat: Arbeitsbedingungen des Pflegepersonals im Spital Wallis? (2.0278)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

16. Motion: Instaurons l'art urbain sur nos ouvrages publics! (2.0279)
Motion: Kunst an öffentlichen Bauten (2.0279)

Par 69 voix contre 54 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 69 gegen 54 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

17. Postulat: Contrôle des sites de stockage de produits chimiques à usage agricole: corrigeons la situation avant qu'il ne soit trop tard! (2.0280)
Postulat: Kontrolle der Lagerstätten für Agrochemikalien: Wir müssen handeln, bevor es zu spät ist! (2.0280)

Par 76 voix contre 44 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 76 gegen 44 Stimmen bei 1 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

Heure des Questions

Les membres du Conseil d'Etat répondent aux 15 questions déposées

Fragestunde

Die Mitglieder des Staatsrates antworten auf die 15 hinterlegten Fragen.

18. Interpellation urgente: Institutions affiliées à la CPVAL: financement du système de compensation! (1.0314)
Dringliche Interpellation: PKWAL angeschlossene Institutionen: Finanzierung des Kompensationssystems! (1.0314)

> Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

19. Postulat urgent: Concurrence déloyale: pratiques douteuses d'acteurs publics (1.0315)
Dringliches Postulat: Unlauterer Wettbewerb: zweifelhaftes Vorgehen staatlicher Akteure (1.0315)

> Par 63 voix contre 52 et 3 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Mit 63 gegen 52 Stimmen bei 3 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

20. Interpellation urgente: Place des gens du voyage, que fait l'Etat? (5.0439)
Dringliche Interpellation: Durchgangsplatz für Fahrende: Was unternimmt der Staat? (5.0439)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

21. Postulat urgent: Fermeture immédiate de la place des gens du voyage à Martigny (5.0440)
Dringliches Postulat: Sofortige Schliessung des Durchgangsplatzes für Fahrende in Martigny (5.0440)

> Par 76 voix contre 31 et 12 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 76 gegen 31 Stimmen bei 12 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

22. Interpellation urgente: Des simulateurs au lieu de nuisances inutiles (5.0441)
Dringliche Interpellation: Simulatoren statt unnötige Verschandelung (5.0441)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

23. Interpellation urgente: Extension de la place de tir du Simplon (5.0442)
Dringliche Interpellation: Ausbau Schiessplatz Simplon (5.0442)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

24. Interpellation urgente: Viaduc de Riddes: qu'en est-il? (5.0443)
Dringliche Interpellation: Viadukt bei Riddes: Wie ist der Stand der Dinge? (5.0443)

Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.

Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

25. Postulat urgent: Le paiement des subventions aux triages forestiers en 2020 ne doit pas être repoussé! (5.0444)
Dringliches Postulat: Subventionszahlung 2020 an Forstreviere nicht hinausschieben! (5.0444)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

26. Postulat urgent: Réaffectation des bâtiments protégés ou caractéristiques du site: le canton doit intervenir (5.0445)
Dringliches Postulat: Umnutzung von geschützten und ortsbildprägenden Bauten: Der Kanton muss intervenieren (5.0445)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

27. Postulat urgent: Extension des horaires CFF Brigue-Berne (5.0446)
Dringliches Postulat: SBB Fahrplanerweiterung Brig-Bern (5.0446)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

28. Interpellation urgente: Halte au massacre! Les loups n'ont plus leur place dans nos montagnes! (5.0447)
Dringliche Interpellation: Stoppt das Blutbad! Der Wolf hat in unseren Bergen nichts mehr zu suchen! (5.0447)

Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.

Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

29. Interpellation urgente: Application de l'article 32 de la LEIS: collèges des médecins des centres hospitaliers (2.0292)
Dringliche Interpellation: Anwendung von Artikel 32 GKAI: Ärztekollegien der Spitalzentren (2.0292)

La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.

Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

30. Résolution urgente: Démission du chef du SEN, pour une transparence totale
Dringliche Resolution: Kündigung des Chefs der DUW: für vollständige Transparenz

Par 89 voix contre 23 et 3 abstentions, le Grand Conseil accepte cette résolution.

Mit 89 gegen 23 Stimmen bei 3 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Resolution an.

PROJET DE LA COMMISSION SP (PREMIÈRE LECTURE)
Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO)

ENTWURF DER KOMMISSION ÖS (ERSTE LESUNG)
Einführungsgesetz zum Ordnungsbussengesetz (EGOGB)

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Présidente de la commission: Géraldine Monnet-Arlettaz
Rapporteur: Charles-Albert Gillioz
Version: 11.09.2019

1 Art. 2, al. 1, let j)	Art. 2, Abs. 1, Bst j)
Proposition du groupe Les Verts, par Jérémy Savioz	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Jérémy Savioz*
j) loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE): la police cantonale et les polices municipales; les gardes-chasse; les gardes-pêche; les gardes forestiers;	j) Bundesgesetz über den Umweltschutz vom 7. Oktober 1983 (USG): die Kantonspolizei und die Gemeindepolizeien; die Jagdaufseher; die Fischereiaufseher; die Revierförster;
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

PROJET DE LA COMMISSION SPÉCIALE (DEUXIÈME LECTURE)
Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM)

ENTWURF DER SPEZIALKOMMISSION (ZWEITE LESUNG)
Gesetz über den Justizrat (GJR)

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Thierry Largey
Rapporteur: Charles-Albert Gillioz
Version: 12 septembre 2019

1 Art. 4, alinéa 1	Art. 4, Absatz 1
Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter*
[1] Le Conseil de la magistrature comprend 9 membres, dont 3 membres de droit~~,~~ ainsi que 6 membres élus par le Grand Conseil~~, ainsi que 9 suppléants~~.	[1] Der Justizrat zählt 9 Mitglieder, davon 3 Mitglieder von Amtes wegen sowie~~,~~ 6 vom Grossen Rat gewählte Mitglieder ~~sowie 9 Suppleanten~~.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**

2 Art. 5 (titre) *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* Art. 5 Membres ~~et suppléants~~ de droit **Refusé au profit de la nouvelle proposition de la commission :** **2.1 Art. 5 (titre), alinéa 2** Art. 5 Membres ~~et suppléants~~ de droit Alinéa 2 : supprimé **Décision de la commission: accepté**	**Art. 5 (Titel)** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* Art. 5 Mitglieder ~~und Suppleanten~~ von Amtes wegen **Beschluss der Kommission: zugunsten des neuen Vorschlags der Kommission abgelehnt:** **Art. 5 (Titel), Abs. 2** Art. 5 Mitglieder ~~und Suppleanten~~ von Amtes wegen Abs. 2: gestrichen **Beschluss der Kommission: angenommen**
3 Art. 5, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* a) ~~le procureur~~ général un membre du Bureau du ministère public désigné par celui-ci; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 5, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* a) ~~der Generalstaatsanwalt;~~ ein Mitglied des Büros der Staatsanwaltschaft, das von diesem bezeichnet wird; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
4 Art. 5, alinéa 1 *Proposition de Alex Schwestermann, président de la Commission de Justice* d) le président de la commission de justice du Grand Conseil. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 5, Absatz 1** *Vorschlag von Alex Schwestermann, Präsident der JUKO* c) ein Mitglied der Verwaltungskommission des Kantonsgerichts, das von diesem bezeichnet wird;~~.~~ d) der Präsident der Justizkommission des Grossen Rates. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

5 Art. 5, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* a) le membre du Bureau du ministère public est remplacé par un autre membre que ce bureau désigne~~procureur général est remplacé par son adjoint~~; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 5, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* a) ~~der Generalstaatsanwalt durch seinen Stellvertreter vertreten;~~ das Mitglied des Büros der Staatsanwaltschaft durch ein anderes Mitglied, das dieses bezeichnet, vertreten; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
6 Art. 5, alinéa 2 *Proposition de Alex Schwestermann, président de la Commission de Justice* d) le président de la commission de justice du Grand Conseil est remplacé par le vice-président de cette commission. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 5, Absatz 2** *Vorschlag von Alex Schwestermann, Präsident der JUKO* c) das Mitglied der Verwaltungskommission des Kantonsgerichts durch ein anderes Mitglied, das diese Kommission bezeichnet, vertreten;~~.~~ d) der Präsident der Justizkommission des Grossen Rates durch den Vizepräsidenten dieser Kommission vertreten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
7 Art. 5, alinéa 3 (nouveau) *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* 3 Les membres de droit sont désignés pour une durée de fonction de quatre ans. Le mandat est renouvelable deux fois au maximum. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 5, Absatz 3 (neu)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* 3 Die Mitglieder von Amtes wegen werden für eine Amtsdauer von vier Jahren bezeichnet. Das Mandat ist maximal zweimal erneuerbar. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

8 Art. 6 (titre) *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* Art. 6 Membres ~~et suppléants~~ élus **refusé au profit de la nouvelle proposition de la commission** **8.1 Art. 6 (titre), alinéa 2, alinéa 4** Art. 6 Membres ~~et suppléants~~ élus Alinéa 2 : supprimé Alinéa 4 : 4 Les membres ~~et les suppléants~~ entrent en fonction le premier jour du mois suivant leur élection. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 6 (Titel)** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* Art. 6 Gewählte Mitglieder ~~und Suppleanten~~ **Beschluss der Kommission: zugunsten des neuen Vorschlags der Kommission abgelehnt:** **Art. 6 (Titel), Abs. 2, Abs. 4** Art. 6 Gewählte Mitglieder ~~und Suppleanten~~ Abs. 2: gestrichen Abs. 4: 4 Die Mitglieder ~~und Suppleanten~~ treten ihr Amt am 1. des Monats nach ihrer Wahl an. **Beschluss der Kommission: angenommen**
9 Art. 6, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCC, par Sidney Kamerzin* d) ~~un membre du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition du Bureau;~~le président de la Commission de justice; **retiré**	**Art. 6, Absatz 1** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Sidney Kamerzin* 1 In der Session nach der konstituierenden Session wählt der Grosse Rat für eine Amtsdauer von 4 Jahren (Mandat zweimal erneuerbar): d) den Präsidenten der Justizkommission~~ein Mitglied des Grossen Rates, das nicht Mitglied der Justizkommission ist, auf Vorschlag des Büros~~; **zurückgezogen**

10 Art. 6, alinéa 1 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* d) un membre du Grand Conseil~~, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition du Bureau~~; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 6, Absatz 1** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* d) ein Mitglied des Grossen Rates, ~~das nicht Mitglied der Justizkommission ist, auf Vorschlag des Büros~~; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
11 Art. 6, alinéa 1 *Proposition de Alex Schwestermann, président de la Commission de Justice* d) ~~un membre du Grand Conseil, qui ne fait pas partie de la commission de justice, sur proposition du Bureau;~~ **Décision de la commission: refusé**	**Art. 6, Absatz 1** *Vorschlag von Alex Schwestermann, Präsident der JUKO* d) ~~ein Mitglied des Grossen Rates, das nicht Mitglied der Justizkommission ist, auf Vorschlag des Büros;~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
12 Art. 6, alinéa 1 *Proposition du groupe PLR, par Christophe Claivaz* e) deux membres disposant de connaissances spéciales, sur proposition du Conseil d'Etat ~~de la commission de justice du Grand Conseil~~, le Conseil de la magistrature entendu quant aux compétences recherchées. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une institution publique étatique ni être inscrits dans un registre cantonal ou un tableau public des avocats. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 6, Absatz 1** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Christophe Claivaz* [1] In der Session nach der konstituierenden Session wählt der Grosse Rat für eine Amtsdauer von 4 -Jahren (Mandat zweimal erneuerbar): e) zwei Mitglieder mit Fachkenntnissen, auf Vorschlag des Staatsrates~~der Justizkommission des Grossen Rates~~, nach Anhörung des Justizrates hinsichtlich der gesuchten Kompetenzen. Diese Mitglieder dürfen weder einer öffentlichen staatlichen Einrichtung zugehören noch in einem kantonalen Anwaltsregister oder in einer öffentlichen Liste der Anwälte eingetragen sein. **Beschluss der Kommission: angenommen**

13 Art. 7, alinéa 1 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* 1 Si le quorum ne peut pas être atteint (art. 14 al. 1) en raison de l'empêchement ou de la récusation de plusieurs membres ~~et suppléants~~, un ou des membres extraordinaires sont élus par le Grand Conseil, sur proposition de la commission de justice. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 7, Absatz 1** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* 1 Falls die Beschlussfähigkeit aufgrund von Verhinderung oder Ausstand mehrerer Mitglieder ~~und Suppleanten~~ nicht erreicht werden kann (Art. 14 Abs. 1), wählt der Grosse Rat auf Vorschlag der Justizkommission ein oder mehrere ausserordentliche Mitglieder. **Beschluss der Kommission: angenommen**
14 Art. 7, alinéa 1 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* 1 Si le quorum ne peut pas être atteint (art. 14 al. 1) en raison de l'empêchement ou de la récusation de plusieurs membres et suppléants, un ou des membres extraordinaires sont élus par le Grand Conseil, sur proposition de la commission ~~de justice~~compétente. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 7, Absatz 1** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* 1 Falls die Beschlussfähigkeit aufgrund von Verhinderung oder Ausstand mehrerer Mitglieder und Suppleanten nicht erreicht werden kann (Art. 14 Abs. 1), wählt der Grosse Rat auf Vorschlag der ~~Justizkommission~~ zuständigen Kommission ein oder mehrere ausserordentliche Mitglieder. **Beschluss der Kommission: angenommen**
15 Art. 10 (titre) *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* Art. 10 Membres ~~et suppléants~~ **Décision de la commission: accepté**	**Art. 10 (Titel)** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* Art. 10 Mitglieder ~~und Suppleanten~~ **Beschluss der Kommission: angenommen**

16 Art. 10, alinéa 1	**Art. 10, Absatz 1**
Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter*
1 Avant leur entrée en fonction, les membres ~~et les suppléants~~ du Conseil de la magistrature s'engagent par serment ou promesse solennelle à remplir en conscience les devoirs de leur fonction. Ils prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le Grand Conseil. La formule du serment et de la promesse solennelle est celle arrêtée par le règlement du Grand Conseil.	1 Die Mitglieder ~~und Suppleanten~~ des Justizrates legen vor ihrem Amtsantritt den Eid oder das feierliche Gelöbnis auf gewissenhafte Pflichterfüllung ab. Sie leisten den Eid oder das feierliche Gelöbnis vor dem Grossen Rat. Der Wortlaut der Eidesformel und des feierlichen Gelöbnisses ist im Reglement des Grossen Rates festgehalten.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**
17 Art. 10, alinéa 2	**Art. 10, Absatz 2**
Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter*
2 Les membres ~~et les suppléants~~ du Conseil de la magistrature sont tenus de garder le secret de fonction sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. Le Conseil de la magistrature fait office d'autorité supérieure pour lever le secret de fonction de ses membres.	2 Die Mitglieder ~~und Suppleanten~~ des Justizrates sind verpflichtet, das Amtsgeheimnis über Tatsachen zu wahren, die ihnen bei der Ausübung ihres Amtes zur Kenntnis gelangen. Der Justizrat gilt als vorgesetzte Behörde, die für die Entbindung ihrer Mitglieder vom Amtsgeheimnis zuständig ist.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**
18 Art. 10, alinéa 3	**Art. 10, Absatz 3**
Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter*
3 A leur entrée en fonction et lors de toute modification, les membres ~~et les suppléants~~ du Conseil de la magistrature signalent leurs liens d'intérêts tels que définis dans le règlement d'organisation. Le président du Conseil de la magistrature établit un registre public des indications fournies et le publie sur le site officiel du Conseil de la magistrature.	3 Die Mitglieder ~~und Suppleanten~~ des Justizrates legen bei Amtsantritt und bei jeder erfolgten Änderung die im Organisationsreglement umschriebenen Interessenbindungen offen. Der Präsident des Justizrates erstellt ein öffentlich einsehbares Register mit den gemachten Angaben und veröffentlicht es auf der offiziellen Website des Justizrates.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**

19 Art. 27, alinéa 1 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* 1 Lorsque le Conseil de la magistrature estime, au terme de son enquête, que les faits peuvent justifier la révocation disciplinaire d'un juge ou d'un procureur élu par le Grand Conseil, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la commission ~~de justice~~compétente pour préavis. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 27, Absatz 1** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* 1 Wenn der Justizrat am Ende seiner Untersuchung feststellt, dass der Sachverhalt die disziplinarische Abberufung eines vom Grossen Rat gewählten Richters oder Staatsanwalts rechtfertigt, leitet er die Akte an den Grossen Rat weiter, der diese der ~~Justizkommission~~ zuständigen Kommission zur Stellungnahme unterbreitet. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
20 Art. 27, alinéa 2 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* 2 La commission ~~de justice~~compétente examine le dossier, entend la personne concernée et fait une proposition au plenum. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 27, Absatz 2** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* 2 Die ~~Justizkommission~~ zuständige Kommission prüft die Akte, hört die betroffene Person an und macht dem Plenum einen Vorschlag. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
21 Art. 33, alinéa 1 *Proposition de Florian Alter* 1 La commission de recours comprend 3 membres et 2 suppléants proposés et élus pour 4 ans par le Grand Conseil et assermentés par ~~le~~ celui-ci. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 33, Absatz 1** *Vorschlag von Florian Alter* **Beschluss der Kommission: angenommen**
22 Art. 38, alinéa 3 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* Supprimer l'alinéa 3 **Décision de la commission: refusé**	**Art. 38, Absatz 3** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* Streichen den Absatz 3 **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

23 Art. 39 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Art. 39** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
24 Art. 42 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Art. 42** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
25 Art. 46, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* 1 Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition du Conseil de la magistrature et rapport de la commission de justice. Sont éligibles par le Grand Conseil toutes les candidatures déposées en bonne et due forme et en temps voulu auprès du Conseil de la magistrature. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 46, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* 1 Die Kantonsrichter und die Staatsanwälte, die Mitglied des Büros der Staatsanwaltschaft sind, werden auf Vorschlag des Justizrates und aufgrund eines Berichts der Justizkommission vom Grossen Rat gewählt. Vom Grossen Rat wählbar sind alle form- und fristgerecht beim Justizrat eingereichten Kandidaturen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

26 Art. 46, alinéa 1 *Proposition de Alex Schwestermann, président de la Commission de Justice* 1 Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition de la commission de justice et après rapport du Conseil de la magistrature. ~~et rapport de la commission de justice.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Art. 46, Absatz 1** *Vorschlag von Alex Schwestermann, Präsident der JUKO* 1 Die Kantonsrichter und die Staatsanwälte, die Mitglied des Büros der Staatsanwaltschaft sind, werden auf Vorschlag der Justizkommission ~~des Justizrates~~ und aufgrund eines Berichts des Justizrates ~~der Justizkommission~~ vom Grossen Rat gewählt. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
27 Art. 46, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCC, par Sidney Kamerzin* 1 Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition de la Commission de justice et après rapport du Conseil de la magistrature. ~~du Conseil de la magistrature et rapport de la commission de justice.~~ **retiré**	**Art. 46, Absatz 1** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Sidney Kamerzin* 1 Die Kantonsrichter und die Staatsanwälte, die Mitglied des Büros der Staatsanwaltschaft sind, werden auf Vorschlag der Justizkommission ~~des Justizrates~~ und aufgrund eines Berichts des Justizrates ~~der Justizkommission~~ vom Grossen Rat gewählt. **zurückgezogen**
28 Art. 46, alinéa 1 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* 1 Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition du Conseil de la magistrature ~~et rapport de la commission de justice~~. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 46, Absatz 1** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* 1 Die Kantonsrichter und die Staatsanwälte, die Mitglied des Büros der Staatsanwaltschaft sind, werden auf Vorschlag des Justizrates ~~und aufgrund eines Berichts der Justizkommission~~ vom Grossen Rat gewählt. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

29 Art. 47, alinéa 3 *Proposition de Alex Schwestermann, président de la Commission de Justice* e) soumet son rapport à la commission de justice du Grand Conseil. ~~et ses propositions au Grand Conseil.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Art. 47, Absatz 3** *Vorschlag von Alex Schwestermann, Präsident der JUKO* e) er unterbreitet seinen Bericht der Justizkommission des ~~und seine Vorschläge dem~~ Grossen Rates. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
30 Art. 47, alinéa 3 *Proposition du groupe PDCC, par Sidney Kamerzin* e) ~~soumet~~présente son rapport et ses propositions à la Commission de justice.~~au Grand Conseil.~~ **retiré**	**Art. 47, Absatz 3** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Sidney Kamerzin* e) er präsentiert ~~unterbreitet~~ seinen Bericht und seine Vorschläge der Justizkommission des ~~dem~~ Grossen Rates. **zurückgezogen**
31 Art. 47, alinéa 3bis (nouveau) *Proposition de Alex Schwestermann, président de la Commission de Justice* 3bis La commission de justice soumet ses propositions au Grand Conseil. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 47, Absatz 3bis (neu)** *Vorschlag von Alex Schwestermann, Präsident der JUKO* 3bis Die Justizkommission unterbreitet ihre Vorschläge dem Grossen Rat. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
32 Art. 47, alinéa 4 *Proposition du groupe CVPO, par Aron Pfammatter* 4 Le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ~~ne~~ peut ~~cependant pas~~ émettre des contre-propositions. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 47, Absatz 4** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Aron Pfammatter* 4 Der Grosse Rat verfügt über ein Vetorecht; er kann ~~jedoch keine~~ Gegenvorschläge einbringen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

33 Art. 47, alinéa 4 *Proposition du groupe PDCC, par Sidney Kamerzin* 4 ~~Le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.~~La Commission de justice soumet ses propositions au Grand Conseil. **retiré**	**Art. 47, Absatz 4** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Sidney Kamerzin* 4 Die Justizkommission unterbreitet ihre Vorschläge dem Grossen Rat.~~Der Grosse Rat verfügt über ein Vetorecht; er kann jedoch keine Gegenvorschläge einbringen.~~ **zurückgezogen**
34 Art. 47, alinéa 4 *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* 4 ~~Le Grand Conseil dispose d'un droit de veto; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions.~~ **Refusé au profit de la nouvelle proposition de la commission :** **34.1 Art. 47, alinéa 4** 4 Le Grand Conseil ~~dispose d'un droit de veto~~ procède à l'élection du candidat proposé par le Conseil de la magistrature à la majorité absolue ; il ne peut cependant pas émettre de contre-propositions **Décision de la commission: accepté**	**Art. 47, Absatz 4** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* 4 ~~Der Grosse Rat verfügt über ein Vetorecht; er kann jedoch keine Gegenvorschläge einbringen.~~ **Beschluss der Kommission: zugunsten des neuen Vorschlags der Kommission abgelehnt** **Art. 47, Abs. 4** 4 Der Grosse Rat ~~verfügt über ein Vetorecht~~ wählt den vom Justizrat vorgeschlagenen Kandidaten mit absolutem Mehr; er kann jedoch keine Gegenvorschläge einbringen. **Beschluss der Kommission: angenommen**
35 Art. 47, alinéa 4 *Proposition du groupe PDCC, par Sidney Kamerzin* Supprimer l'alinéa 4 **retiré**	**Art. 47, Absatz 4** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Sidney Kamerzin* Streichen den Absatz 4 **zurückgezogen**

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	13.09.2019 15:01:31
Fin de la réunion	13.09.2019 18:17:42
Durée de la réunion	3h 16m

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h13m
Marc BARRACHINA	PLR	3h15m
Nicole CARRUPT	PLR	3h0m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	3h15m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h16m
David CRETTENAND	PLR	3h16m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	3h15m
Marcel DELASOIE	PLR	3h15m
Stève DELASOIE	PLR	3h15m
Julien DUBUIS	PLR	3h15m
Christian FRACHEBOUD	PLR	3h15m
Stéphane GANZER	PLR	2h30m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	3h15m
Fabien GIRARD	PLR	3h16m
Jérôme GUÉRIN	PLR	3h15m
Gervaise MARQUIS	PLR	2h2m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	3h0m
Xavier MOTTET	PLR	3h15m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h1m
Sébastien REY	PLR	3h16m
Vincent RIESEN	PLR	3h16m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h14m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	3h15m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	3h15m
Martine TRISTAN	PLR	3h16m
Jean-Daniel VERGÈRES	PLR	3h14m

AdG/LA

Florian ALTER	AdG/LA	3h15m
Emmanuel AMOOS	AdG/LA	3h12m
Tarcis ANÇAY	AdG/LA	3h16m
Valentin AYMON	AdG/LA	1h18m
Benoît BARRAS	AdG/LA	3h15m
Marie-Paul BENDER	AdG/LA	3h16m
Véronique CHERVAZ	AdG/LA	3h15m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	3h12m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	3h16m
Margaux DUBUIS	AdG/LA	3h12m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	1h51m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h12m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	2h51m
Werner JORDAN	AdG/LA	2h12m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	2h59m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	3h15m
Célestin TARAMARCAZ	AdG/LA	3h16m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	2h55m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h15m

PDCC

Carole BASILI	PDCC	3h15m
Marcel BAYARD	PDCC	3h15m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h9m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	3h11m
Bruno CLIVAZ	PDCC	2h0m
Beat EGGEL	PDCC	3h15m
Raphaël FOURNIER	PDCC	3h16m
Mathieu GACHNANG	PDCC	3h15m
Marcel GASPOZ	PDCC	3h11m
Sidney KAMERZIN	PDCC	1h58m
Gilles MARTIN	PDCC	3h16m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	3h15m

Maxime MOIX	PDCC	3h15m
Myriam RODUIT	PDCC	3h15m
Vincent ROTEN	PDCC	3h15m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	3h9m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	3h9m

UDC

Vincent BOAND	UDC	3h15m
Alexandre CIPOLLA	UDC	2h8m
Jérôme DESMEULES	UDC	1h59m
Grégoire EMONET	UDC	2h32m
Ilan GARCIA	UDC	3h15m
Eric JACQUOD	UDC	3h9m
Aïda LIPS	UDC	3h15m
Grégory LOGEAN	UDC	3h16m
Blaise MELLY	UDC	3h15m
Bruno PERROUD	UDC	3h7m
Albert PITTELOUD	UDC	3h16m
Damien RABOUD	UDC	3h15m
Serge REY	UDC	3h15m
Flavien SAUTHIER	UDC	3h15m
Michel SFORZA	UDC	3h16m
Jean-Baptiste UDRESSY	UDC	3h15m

PDCB

Charline BERGUERAND	PDCB	3h11m
Sandra CRETTON	PDCB	2h31m
Fanny DARBELLAY	PDCB	3h13m
Mathieu GIROUD	PDCB	2h8m
Pierre GUALINO	PDCB	3h16m
Eric LATTION	PDCB	2h3m
Alexandre MARET	PDCB	3h11m
Marianne MARET	PDCB	1h55m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	3h15m
Delphine MICHAUD	PDCB	2h32m
Bruno MOULIN	PDCB	3h15m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h15m
André RODUIT	PDCB	3h15m
Grégoire RODUIT	PDCB	3h16m
Yannick RUPPEN	PDCB	1h53m

CVPO

Dominic EGGEL	CVPO	3h15m
Niklaus FURGER	CVPO	3h16m
Daniel GARBELY	CVPO	2h59m
Reinhard IMBODEN	CVPO	3h16m
Urs JUON	CVPO	1h0m
Benno MEICHTRY	CVPO	3h15m
Aron PFAMMATTER	CVPO	3h7m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h15m
Manfred SCHMID	CVPO	3h15m
Rainer STUDER	CVPO	3h9m
David VOLKEN	CVPO	3h9m
Francesco WALTER	CVPO	2h50m
Marcel ZENHÄUSERN	CVPO	2h50m

CSPO

Jérôme BEFFA	CSPO	3h16m
Konstantin BUMANN	CSPO	3h15m
Urban FURRER	CSPO	3h16m
Rolet GRUBER	CSPO	3h15m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	3h16m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h16m
Manfred KUONEN	CSPO	3h14m
Stefan LORENZ	CSPO	3h16m

Michel SCHNYDER	CSPO	3h15m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	3h16m

Les Verts

Lucien BARRAS	Les Verts	2h52m
Gwénolé BLANCHET	Les Verts	3h16m
Mathieu CLERC	Les Verts	3h16m
Vincent DEGEN	Les Verts	3h15m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	3h16m
Thierry LARGEY	Les Verts	3h10m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	3h15m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	3h12m

SVPO

Jasmin BERCHTOLD	SVPO	3h6m
Bernhard FRABETTI	SVPO	2h41m
Sandro FUX	SVPO	3h10m
Michael GRABER	SVPO	2h29m
Lukas JÄGER	SVPO	3h16m
Pascal SALZMANN	SVPO	2h46m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	3h15m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	0h19m
Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	3h0m

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Éléments à l'ordre du jour

13.09.2019 **1. Urgence / Dringlichkeit: P3.0487**
15:05

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:17	Vote	58	64	1

13.09.2019 **2. Urgence / Dringlichkeit: P3.0488**
15:17

13.09.2019 **3. Urgence / Dringlichkeit: P4.0382**
15:19

13.09.2019 **4. Lecture: Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre / Lesung: Einführungsgesetz zum Ordnungsbussengesetz**
15:22

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:25	Vote final / Schlussabstimmung	119	0	0
15:26	Lecture unique / Einzige Lesung	120	0	0

13.09.2019 **5. Lecture: Loi sur le Conseil de la magistrature / Lesung: Gesetz über den Justizrat**
15:27

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:36	1-2-8-13-15-16-17-18	81	47	0
15:40	3-5-7	95	32	1
15:47	4-6	66	61	0
15:59	22	79	47	0
16:23	25-34	23	101	0
16:25	26-29-31	25	98	2
16:59	Vote final / Schlussabstimmung	113	0	10

13.09.2019 **6. Lecture: Modification de la loi d'application du code pénal / Lesung: Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch**
17:00

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
17:01	Vote final / Schlussabstimmung	108	0	0
17:02	Lecture unique / Einzige Lesung	108	0	0

13.09.2019 **7. Rapport de la Commission interparlementaire «détention pénale» aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin pour l'année 2018 / Bericht der interparlamentarischen Kommission «Strafvollzug» an die Parlamente der Kantone Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf, Jura und Tessin für das Jahr 2018**
17:02

13.09.2019 **8. P4.0342**
17:18

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

13.09.2019 **9. P4.0351**
17:19

13.09.2019 **10. P4.0352**
17:19

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
17:23	P4.0352	20	75	0

13.09.2019 **11. P4.0357**
17:23

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
17:30	P4.0357	32	70	0

13.09.2019 **12. I4.0364**
17:31

13.09.2019 **13. I4.0365**
17:39

13.09.2019 **14. I4.0366**
17:44

13.09.2019 **15. I4.0367**
17:45

13.09.2019 **16. I4.0368**
17:47

13.09.2019 **17. I4.0369**
17:52

13.09.2019 **18. P4.0370**
17:56

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
18:06	P4.0370	47	55	1

13.09.2019 **19. M4.0371**
18:06

13.09.2019 **20. M4.0372**
18:07

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
18:09	M4.0372	66	41	0

13.09.2019 **21. P4.0373**
18:09

13.09.2019 **22. P4.0374**
18:10

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
18:16	P4.0374	68	36	1

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	1. Urgence / Dringlichkeit: P3.0487
Nom du vote:	Vote
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 15:17:16
Fin du vote:	13.09.2019 15:17:33

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	58	47.2%
	Non/Nein	64	52%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Stefan LORENZ	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

Abst./Enth.

Urban FURRER	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Marianne MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Serge MÉTRAILLER	1

Non/Nein

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	4. Lecture: Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre / Lesung: Einführungsgesetz zum Ordnungsbussengesetz
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 15:25:39
Fin du vote:	13.09.2019 15:25:56

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	119	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Marianne MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	4. Lecture: Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre / Lesung: Einführungsgesetz zum Ordnungsbussengesetz
Nom du vote:	Lecture unique / Einzige Lesung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 15:26:30
Fin du vote:	13.09.2019 15:26:47

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	120	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Marianne MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Loi sur le Conseil de la magistrature / Lesung: Gesetz über den Justizrat
Nom du vote:	1-2-8-13-15-16-17-18
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 15:36:23
Fin du vote:	13.09.2019 15:36:40

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	81	63.3%
	Non/Nein	47	36.7%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Marianne MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1

Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Non/Nein

Eric JACQUOD	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Loi sur le Conseil de la magistrature / Lesung: Gesetz über den Justizrat
Nom du vote:	3-5-7
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 15:40:37
Fin du vote:	13.09.2019 15:40:54

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	95	74.2%
	Non/Nein	32	25%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Florian ALTER	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Stefan LORENZ	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

Abst./Enth.

Rolet GRUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Marianne MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Loi sur le Conseil de la magistrature / Lesung: Gesetz über den Justizrat
Nom du vote:	4-6
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 15:47:58
Fin du vote:	13.09.2019 15:48:15

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	66	52%
	Non/Nein	61	48%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Werner JORDAN	1

Non/Nein

Florian ALTER	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Benoît BARRAS	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Stefan LORENZ	1		

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Marianne MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

Non/Nein

Sandra CRETTON	1		

PDCC

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Oui/Ja			
Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja			
Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein	
Lukas JÄGER	1

UDC

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Loi sur le Conseil de la magistrature / Lesung: Gesetz über den Justizrat
Nom du vote:	22
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 15:59:15
Fin du vote:	13.09.2019 15:59:32

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	79	62.7%
	Non/Nein	47	37.3%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Madeline HEINIGER	1

CSPO

Oui/Ja

Alex SCHWESTERMANN	1

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1		

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Marianne MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Non/Nein

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Non/Nein

Blaise MELLY	1

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Loi sur le Conseil de la magistrature / Lesung: Gesetz über den Justizrat
Nom du vote:	25-34
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 16:23:04
Fin du vote:	13.09.2019 16:23:21

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	23	18.5%
	Non/Nein	101	81.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1

Non/Nein

Florian ALTER	1

CSPO

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Jérôme FOURNIER	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Marianne MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Non/Nein

Carole BASILI	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1

Sidney KAMERZIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Loi sur le Conseil de la magistrature / Lesung: Gesetz über den Justizrat
Nom du vote:	26-29-31
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 16:25:10
Fin du vote:	13.09.2019 16:25:27

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	25	20%
	Non/Nein	98	78.4%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1		

Non/Nein

Florian ALTER	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Rolet GRUBER	1	Manfred KUONEN	1
Stefan LORENZ	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Marianne MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Serge MÉTRAILLER	1

Non/Nein

Carole BASILI	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Abst./Enth.

Michael GRABER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Loi sur le Conseil de la magistrature / Lesung: Gesetz über den Justizrat
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 16:59:29
Fin du vote:	13.09.2019 16:59:46

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	113	91.9%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	10	8.1%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

David VOLKEN	1

Abst./Enth.

Dominic EGGEL	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Marianne MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1

Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Abst./Enth.

Eric JACQUOD	1

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	6. Lecture: Modification de la loi d'application du code pénal / Lesung: Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 17:01:46
Fin du vote:	13.09.2019 17:02:03

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	108	
Votes:			
	Oui/Ja	108	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	6. Lecture: Modification de la loi d'application du code pénal / Lesung: Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch
Nom du vote:	Lecture unique / Einzige Lesung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 17:02:21
Fin du vote:	13.09.2019 17:02:38

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	108	
Votes:			
	Oui/Ja	108	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Mathieu GACHNANG	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	10. P4.0352
Nom du vote:	P4.0352
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 17:23:16
Fin du vote:	13.09.2019 17:23:33

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	95	
Votes:			
	Oui/Ja	20	21.1%
	Non/Nein	75	78.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1

PDCC

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1

Jérôme GUÉRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	11. P4.0357
Nom du vote:	P4.0357
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 17:30:37
Fin du vote:	13.09.2019 17:30:54

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	102	
Votes:			
	Oui/Ja	32	31.4%
	Non/Nein	70	68.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Tarcis ANÇAY	1		

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Rolet GRUBER	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1		

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Gwénolé BLANCHET	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sandra CRETTON	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Grégoire RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1		

Non/Nein

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	18. P4.0370
Nom du vote:	P4.0370
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 18:06:12
Fin du vote:	13.09.2019 18:06:29

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	103	
Votes:			
	Oui/Ja	47	45.6%
	Non/Nein	55	53.4%
	Abst./Enth.	1	01%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Manfred KUONEN	1

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Stefan LORENZ	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1

Les Verts

Non/Nein

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1

Abst./Enth.

Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Myriam RODUIT	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Non/Nein			
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1

PLR

Oui/Ja			
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1		

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja			
Jasmin BERCHTOLD	1	Sandro FUX	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	20. M4.0372
Nom du vote:	M4.0372
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 18:09:03
Fin du vote:	13.09.2019 18:09:20

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	107	
Votes:			
	Oui/Ja	66	61.7%
	Non/Nein	41	38.3%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1		

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Gwénolé BLANCHET	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Marc BARRACHINA	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein			
Jasmin BERCHTOLD	1	Sandro FUX	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja	
Grégory LOGEAN	1

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019
Nom agenda:	22. P4.0374
Nom du vote:	P4.0374
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.09.2019 18:16:59
Fin du vote:	13.09.2019 18:17:16

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	105	
Votes:			
	Oui/Ja	68	64.8%
	Non/Nein	36	34.3%
	Abst./Enth.	1	01%

Sèance du vendredi après-midi 13. septembre 2019 / Sitzung vom Freitagnachmittag 13. September 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Stefan LORENZ	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	David VOLKEN	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Jérôme FOURNIER	1	Jérémy SAVIOZ	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1

Abst./Enth.

Gwénolé BLANCHET	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Carole BASILI	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Mathieu GACHNANG	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1

Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Marc BARRACHINA	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Julien DUBUIS	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Xavier MOTTET	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Sandro FUX	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Eric JACQUOD	1		

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

13 septembre 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

13. September 2019

1. Postulat urgent: Pour un AIMP conforme à la LMP (3.0487)
Dringliches Postulat: Für eine IVöB im Einklang mit dem BöB (3.0487)

> Par 64 voix contre 58 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 64 gegen 58 Stimmen bei 1 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

2. Postulat urgent: Moratoire sur la fermeture des bureaux de poste dans le canton du Valais (3.0488)
Dringliches Postulat: Moratorium bei der Schliessung von Poststellen im Kanton Wallis (3.0488)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

3. Postulat urgent: SPM: «La machine est grippée.» (4.0382)
Dringliches Postulat: DBM: «Sand im Getriebe» (4.0382)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

4. Première lecture: Loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre
Erste Lesung: Einführungsgesetz zum Ordnungsbussengesetz

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 119 voix contre 0 et 0 abstention. Il renonce par 120 Oui contre 0 Non et 0 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in erster Lesung mit 119 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen an. Mit 120 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen beharrt er auf einer zweiten Lesung,

5. Deuxième lecture - Loi sur le Conseil de la magistrature
Zweite Lesung - Gesetz über den Justizrat

> Le Grand Conseil accepte cette loi en deuxième lecture par 113 voix contre 0 et 10 abstentions.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in zweiter Lesung mit 113 gegen 0 Stimmen bei 10 Enthaltungen an.

6. Première lecture: Modification de la loi d'application du code pénal
Erste Lesung: Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 108 voix contre 0 et 0 abstention. Il renonce par 108 Oui contre 0 Non et 0 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 108 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen an. Mit 108 Ja gegen 0 Nein bei 0 Enthaltungen verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

7. Rapport de la Commission interparlementaire «détention pénale» aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin pour l?année 2018
Bericht der interparlamentarischen Kommission «Strafvollzug» an die Parlamente der Kantone Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf, Jura und Tessin für das Jahr 2018

> Le Grand Conseil prend connaissance de ce rapport.
>
> Der Grosse Rat nimmt von diesem Bericht Kenntnis.

8. Postulat: Dissolution partielle par les communes du fonds relatif aux abris communs (4.0342)
Postulat: Teilauflösung Sammelschutzraumfonds Gemeinden (4.0342)

> Ce postulat est refusé sans vote.
>
> Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

9. Postulat: Le registre du commerce: un service public? (4.0351)
Postulat: Das Handelsregister: ein Service public? (4.0351)

> Ce postulat est déjà réalisé.
>
> Dieses Postulat ist bereits realisiert.

10. Postulat: Participation du canton du Valais à Suisse ePolice (4.0352)
Postulat: Beitritt des Kantons Wallis zu Suisse ePolice (4.0352)

Par 75 voix contre 20 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 75 gegen 20 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

11. Postulat: Pour le maintien des gardes d'honneur valaisannes (4.0357)
Postulat: Zur Erhaltung der Walliser Ehrenkompanien (4.0357)

Par 70 voix contre 32 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 70 gegen 32 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

12. Interpellation: APEA: comment les communes peuvent-elles anticiper les changements à venir? (4.0364)
Interpellation: KESB: wie können die Gemeinden den künftigen Veränderungen vorgreifen? (4.0364)

Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.

Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

13. Interpellation: Pramont, à bout de souffle? (4.0365)
Interpellation: Krise in Pramont? (4.0365)

Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.

Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

14. Interpellation: Quelles priorités pour Pramont? (4.0366)
Interpellation: Welche Prioritäten für Pramont? (4.0366)

Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.

Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

15. Interpellation: Une information rapide et claire en cas d'annonce de décès (4.0367)
Interpellation: Rasche und klare Information bei Todesfällen (4.0367)

Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.

Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

16. Interpellation: Professionnalisation des APEA (4.0368)
Interpellation: Professionalisierung der KESB (4.0368)

> Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

17. Interpellation: Tracasseries en cas de retrait de permis (4.0369)
Interpellation: Schikanen beim Permis-Entzug (4.0369)

> Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

18. Postulat: Droit de grâce lorsque le bon sens s'impose! (4.0370)
Postulat: Begnadigung: wenn es der gesunde Menschenverstand verlangt! (4.0370)

> Par 55 voix contre 47 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 55 gegen 47 Stimmen bei 1 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

19. Motion: Loi sur l'aide aux victimes: introduire une aide cantonale complémentaire pour le montant résiduel (4.0371)
Motion: Opferhilfegesetz: Einführung einer zusätzlichen kantonalen Hilfe für den Restbetrag (4.0371)

> Cette motion n'est pas combattue; elle est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Diese Motion wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

20. Motion: Expropriation: clarifier le mode de rémunération du collège d'experts avant la mise en oeuvre complète de la LAT et de la LcAT (4.0372)
Motion: Enteignungen: Klärung der Entschädigung des Expertenkollegiums vor der vollständigen Umsetzung des RPG und des kRPG (4.0372)

> Par 66 voix contre 41 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Mit 66 gegen 41 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

21. Postulat: Renforcement du groupe d'investigations spéciales de la police cantonale (4.0373)
Postulat: Verstärkung der Gruppe Spezialermittlungen der Kantonspolizei (4.0373)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

22. Postulat: Parcelles accueillant des antennes «Polycom»: un dédommagement s'impose (4.0374)
Postulat: Grundstücke, auf denen «Polycom»-Antennen stehen, sind zu entschädigen (4.0374)

Par 68 voix contre 36 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat ; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 68 gegen 36 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	CSPO, durch Diego Wellig
Gegenstand	PKWAL angeschlossene Institutionen – Finanzierung des Kompensationssystems!
Datum	10.09.2019
Nummer	1.0314

Aktualität des Ereignisses
PKWAL angeschlossene Institutionen - Finanzierung des Kompensationssystems!
Die bevorzugte Absicht der Angaben über die Kosten der Strukturreform der Institution muss bis am 31. Oktober 2019 mit einem Formular der PKWAL mitgeteilt werden, wobei es sich um Beiträge in Millionenhöhe handeln kann, je nach Grösse der Institution.
Die nachfolgenden 3 Absichten stehen zur Auswahl:
1. Der Arbeitgeber wird die Kompensationsbeiträge nicht übernehmen.
2. Der Arbeitgeber wird die Kompensationsbeiträge übernehmen – in CHF.
3. Der Arbeitgeber wird die Versicherungsvereinbarung kündigen.

Unvorhersehbarkeit
Es konnte nicht angenommen werden, dass die Institutionen, welche auch bei der PKWAL angeschlossen sind, nicht mit den gleichen Konditionen wie das Staatspersonal behandelt werden.

Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Da es sich um sehr hohe Beträge handelt und das Budget der Institutionen in diesem Monat gemacht werden, ist eine kompetente und klärende Antwort des Staatsrats dringlich notwendig und unumgänglich.

Die der PKWAL angeschlossenen Institutionen werden gebeten, ihre Absichten im Rahmen der vorgesehenen Strukturreform per 31. Oktober 2019 anzugeben. Insbesondere geht es darum, ob sie die Kompensationsbeträge übernehmen oder nicht, um die Kürzung der projizierten Renten ihres Personals zu begrenzen.

Schlussfolgerung
Welche Massnahmen sieht der Staatsrat vor, damit die angeschlossenen Institutionen ihren Mitarbeitern die gleichen Kompensationen gewähren können wie dem Staatspersonal?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	CSPO, par Diego Wellig
Objet	Institutions affiliées à la CPVAL – financement du système de compensation
Date	10.09.2019
Numéro	1.0314

Actualité de l'événement
Institutions affiliées à la CPVAL – financement du système de compensation!
L'intention privilégiée concernant les coûts de la réforme structurelle de l'institution doit être communiquée à l'aide d'un formulaire de la CPVAL jusqu'au 31 octobre 2019, sachant que les montants peuvent se chiffrer en millions de francs, selon la taille de l'institution.
Les 3 solutions suivantes sont à choix:

1. L'employeur n'assumera pas les montants compensatoires.
2. L'employeur assumera les montants compensatoires – en CHF.
3. L'employeur résiliera la convention d'assurance.

Imprévisibilité
On ne pouvait pas prévoir que les institutions qui sont également affiliées à la CPVAL ne seraient pas traitées aux mêmes conditions que le personnel de l'Etat.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Dès lors qu'il s'agit de montants très élevés et que les institutions établissent leur budget durant ce mois, une réponse claire et compétente du Conseil d'Etat est urgemment nécessaire et primordiale.

Les institutions affiliées à la CPVAL sont priées de communiquer d'ici au 31 octobre 2019 leurs intentions dans le cadre de la réforme structurelle prévue. Il s'agit notamment de savoir si elles assument ou non les montants compensatoires, afin de limiter la diminution des rentes projetées de leur personnel.

Conclusion
Quelles mesures le Conseil d'Etat prévoit-il afin que les institutions affiliées puissent garantir à leurs collaborateurs les mêmes compensations que le personnel de l'Etat?

POSTULAT URGENT

Auteur	Grégory Logean, UDC, Blaise Carron, AdG/LA, et David Crettenand, PLR
Objet	Concurrence déloyale: pratiques douteuses d'acteurs publics
Date	10.09.2019
Numéro	1.0315

Actualité de l'événement
Ce type de contracting thermique tel que décrit dans le postulat est récent et vient d'être porté à notre connaissance par des entreprises qui y ont été récemment confrontées. En effet, les PME locales doivent actuellement faire face à une nouvelle forme de concurrence déloyale.
Imprévisibilité
Il est totalement imprévisible de voir des acteurs publics se livrer à une telle pratique, celle d'assurer le financement des installations de production de chaleur et la coordination de l'ensemble des corps de métiers avec comme contrepartie le paiement d'une taxe annuelle sur la puissance de l'installation de chaleur et un prix de l'énergie consommée pour la chaleur de 14.5 centimes le kWh, soit le double du prix normalement facturé!
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Les PME locales doivent actuellement faire face à cette concurrence déloyale et certaines PME perdent de précieux mandats. Aussi, il s'agit d'éviter que la pratique initiée par le distributeur concerné ne soit reprise par d'autres distributeurs du canton avant d'en avoir examiner la légalité et d'établir des règles pour encadrer les modèles de contracting proposés par des entreprises en main de collectivités publiques.

Domotique, isolation, chauffage, sanitaire, ventilation: les solutions globales de gestion d'énergie dans la construction sont en pleine expansion. Alors que leur métier historique fait face à un environnement délicat, les grands producteurs d'électricité font une large percée dans la technique du bâtiment. BKW a dépassé en 2016 la barre des 500 millions de francs de chiffre d'affaires dans le secteur des services. De son côté, Romande Energie vise les 100 millions à l'horizon 2020. Quant au Groupe E, on estime que ses revenus annuels liés aux services dépassent les 150 millions.

Or, voilà qu'aujourd'hui certains distributeurs valaisans s'engouffrent également dans la brèche avec des procédés dont la légalité se doit d'être vérifiée. A titre d'exemple concret, un distributeur valaisan se propose «d'assurer le financement des installations de production de chaleur et la coordination de l'ensemble des corps de métiers». La contrepartie exigée sur une durée de... 25 ans: le paiement d'une taxe annuelle sur la puissance de l'installation de chaleur et un prix de l'énergie consommée pour la chaleur de 14.5 centimes le kWh soit le double du prix normalement facturé ! (à titre d'information, le tarif «normal» dudit distributeur se situe entre 5.5 et 7.7 centimes le kWh).

Or, en sa qualité de distributeur d'énergie électrique, la société incriminée dispose de clients captifs dans sa zone de desserte. Profitant de cet avantage monopolistique, elle concurrence directement les PME actives dans des secteurs privés. A cet effet, il sied de préciser que, dans les contrats proposés aux clients, ladite société tente d'imposer le fournisseur de système de chauffage en favorisant une entreprise que le distributeur a racheté en 2018. Ainsi, cette concurrence déloyale met en péril le tissu des PME valaisannes et le lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.
Autres victimes collatérales de ces pratiques discutables: les propriétaires résidents et les locataires qui se voient contraints de payer l'énergie au prix fort, soit le double du tarif normal!

Cette situation doit nous interpeller lorsque l'on sait que la société citée précédemment est une entreprise essentiellement en mains publiques et que son Conseil d'administration réunit les représentants des communes actionnaires. Les 15 communes sur lesquelles est implanté le réseau électrique dudit groupe se répartissent 80% des actions, le solde appartenant aux Forces Motrices Valaisannes (FMV).

Conclusion

Dès lors, le présent postulat demande au Conseil d'Etat:

- d'examiner la légalité des modèles de contracting «thermique» et «énergétique» proposés par certains distributeurs valaisans
- d'établir des règles pour encadrer les modèles de contracting proposés par des entreprises en main de collectivités publiques afin de garantir une saine concurrence entre les différents acteurs du marché.

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber	Grégory Logean, UDC, Blaise Carron, AdG/LA, und David Crettenand, PLR
Gegenstand	Unlauterer Wettbewerb: zweifelhaftes Vorgehen staatlicher Akteure
Datum	10.09.2019
Nummer	1.0315

Aktualität des Ereignisses
Die im Postulat beschriebene Art von Wärmecontracting ist neu und wurde von Unternehmen, die in jüngster Zeit damit konfrontiert waren, an uns herangetragen. Die lokalen KMU haben es diesbezüglich mit einer neuen Form unlauteren Wettbewerbs zu tun.
Unvorhersehbarkeit
Es war absolut unvorhersehbar, dass staatliche Akteure so handeln und die Finanzierung von Heizanlagen sowie die Koordinierung der beteiligten Handwerker gewährleisten würden, indem sie als Gegenleistung eine jährliche Gebühr auf der Grundlage der Heizleistung der Anlage und einen Preis für den verbrauchten Strom in Höhe von 14,5 Rappen pro kWh (d. h. doppelt so viel wie normalerweise in Rechnung gestellt wird!) verlangen.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die lokalen KMU müssen mit diesem unlauteren Wettbewerb zurechtkommen, wobei einige von ihnen dadurch wertvolle Aufträge verlieren. Es muss verhindert werden, dass die vom betroffenen Energieunternehmen eingeführte Praxis von anderen Anbietern im Kanton übernommen wird, bevor ihre Rechtmässigkeit überprüft und Regeln für diese von Unternehmen der öffentlichen Hand angebotenen Contractingmodelle aufgestellt wurden.

Haustechnik, Isolation, Heiztechnik, sanitäre Anlagen, Lüftungstechnik: Die Lösungen für das globale Energiemanagement im Baubereich sind im Aufwind. Da sie sich in ihrem angestammten Geschäftsbereich mit einem schwierigen Umfeld konfrontiert sehen, suchen sich die grossen Stromproduzenten ein Standbein in der Gebäudetechnik. Die BKW hat 2016 die Marke von 500 Millionen Franken Umsatz im Dienstleistungsbereich überschritten. Romande Energie will ihrerseits ihren Umsatz bis 2020 auf 100 Millionen Franken steigern. Bei der Groupe E dürfte der Jahresumsatz im Dienstleistungsbereich 150 Millionen Franken übersteigen.

Nun wollen auch gewisse Walliser Anbieter auf diesen Zug aufspringen, jedoch mit Vorgehensweisen, deren Rechtmässigkeit nicht erwiesen ist. Ein konkretes Beispiel: Ein Walliser Anbieter schlägt vor, die Finanzierung der Heizanlage sowie die Koordinierung der beteiligten Handwerker zu gewährleisten. Als Gegenleistung verlangt er während ... 25 Jahren die Zahlung einer jährlichen Gebühr auf der Grundlage der Heizleistung der Anlage und einen Preis für den verbrauchten Strom in Höhe von 14,5 Rappen pro kWh, was dem Doppelten des normalerweise in Rechnung gestellten Preises entspricht! (Zur Information: Der «Normaltarif» des besagten Anbieters liegt zwischen 5,5 und 7,7 Rappen pro kWh.)

Als Stromverteiler verfügt die beschuldigte Gesellschaft in ihrem Netzgebiet über gebundene Kunden. Sie profitiert von dieser Monopolstellung und steht somit in direkter Konkurrenz zu den im privaten Sektor tätigen KMUs. In diesem Zusammenhang sei auch darauf hingewiesen, dass die genannte Gesellschaft versucht, ihre Kundinnen und Kunden im Rahmen ihrer Verträge an einen Heizsystemanbieter zu binden, und dadurch ein Unternehmen zu begünstigen, das von ihr 2018 aufgekauft wurde. Dieser unlautere Wettbewerb gefährdet die Walliser KMUs und ihre gesellschaftliche Funktion, die sie bezüglich Arbeitsplätze, Ausbildung oder Sponsoring einnehmen.
Weitere Opfer dieser fragwürdigen Praktiken sind Eigentümer in ihren eigenen vier Wänden und Mieter, die dazu gezwungen werden, die Energie teurer, bis hin zum doppelten Preis, zu beziehen!

Diese Situation ist beunruhigend, da sich die genannte Gesellschaft mehrheitlich in öffentlicher Hand befindet und sich ihr Verwaltungsrat aus Vertreterinnen und Vertretern der Aktionärsgemeinden zusammensetzt. Die 15 Gemeinden, die durch das Stromnetz der besagten Gruppe versorgt werden, besitzen 80 % der Aktien, der Rest gehört den Forces Motrices Valaisannes (FMV).

Schlussfolgerung

Mit dem vorliegenden Postulat wird der Staatsrat aufgefordert:

- die Rechtmässigkeit der von gewissen Walliser Verteilern angebotenen Wärme- und Energie-Contractingmodelle zu prüfen
- Regeln für die von Unternehmen der öffentlichen Hand angebotenen Contractingmodelle aufzustellen, um eine gesunde Konkurrenz zwischen den verschiedenen Akteuren auf dem Markt zu gewährleisten

POSTULAT URGENT

Auteur PLR, par Marcel Delasoie
Objet Pour un AIMP conforme à la LMP
Date 10.09.2019
Numéro 3.0487

Actualité de l'événement
La DTAP (Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement) a engagé cet été la révision de l'AIMP sans consultation
Imprévisibilité
Rien ne pouvait laisser envisager que suite au vote du parlement fédéral de la loi sur les marchés publics (LMP) en juin, la DTAP décide d'aller si hâtivement en besogne
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
La DTAP s'apprête à procéder à l'adoption du nouvel AIMP dans les semaines qui viennent

La DTAP souhaite que l'AIMP prenne le contrepied de la LMP s'agissant de l'obligation de respecter les conditions sociales du lieu d'exécution de la prestation. La DTAP propose à la place de reprendre la proposition du Conseil fédéral de 2017, refusée par le Parlement, et de ne rendre obligatoire que le respect des conditions de travail valable «en Suisse». Cette question constitue une priorité pour les milieux de la construction et le fait que la LMP finalement adoptée oblige les entreprises externes à respecter les conditions locales était primordial.

Par ailleurs, s'agissant des seuils pour les marchés non soumis aux traités internationaux, il est nécessaire qu'ils soient revus à la hausse et unifiés pour tous les cantons.

Conclusion
Nous demandons à ce que le Conseil d'Etat réagisse et exige que l'AIMP:
- s'en tienne au texte de la LMP s'agissant du respect des conditions de travail au lieux d'exécution des travaux;
- fixe des seuils plus élevés pour les marchés non soumis aux traités internationaux et que ces derniers soient unifiés pour tous les cantons suisses signataires de l'AIMP.

Le Conseil d'Etat conditionnera son adhésion à l'AIMP à l'adoption par la DTAP des deux exigences ci-dessus.

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber PLR, durch Marcel Delasoie
Gegenstand Für eine IVöB im Einklang mit dem BöB
Datum 10.09.2019
Nummer 3.0487

Aktualität des Ereignisses
Die Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz (BPUK) hat diesen Sommer die Revision der Interkantonalen Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen (IVöB) ohne vorgängige Vernehmlassung an die Hand genommen.
Unvorhersehbarkeit
Nichts liess erahnen, dass die BPUK im Anschluss an die Verabschiedung des Bundesgesetzes über das öffentliche Beschaffungswesen (BöB) durch das Parlament im Juni derart überstürzt handeln würde.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die BPUK will die neue IVöB in den kommenden Wochen verabschieden.

Die BPUK möchte, dass die IVöB in Sachen Verpflichtung zur Einhaltung der am Ort der Arbeitsausführung geltenden Sozialbedingungen diametral vom BöB abweicht. Konkret schlägt die BPUK vor, den vom Parlament 2017 abgelehnten Vorschlag des Bundesrates zu übernehmen und nur die Einhaltung der «in der Schweiz» geltenden Arbeitsbedingungen vorzuschreiben. Diese Frage stellt eine Priorität für das Baugewerbe dar und die Tatsache, dass das schlussendlich verabschiedete BöB die auswärtigen Unternehmen zur Einhaltung der lokalen Bedingungen verpflichtet, ist von grundlegender Bedeutung.

Überdies müssen die Schwellenwerte für Aufträge, die nicht den internationalen Verträgen unterstellt sind, angehoben und für alle Kantone vereinheitlicht werden.

Schlussfolgerung
Der Staatsrat muss reagieren und verlangen, dass die IVöB:
- im Einklang mit dem BöB steht, was die Einhaltung der Arbeitsbedingungen am Ort der Arbeitsausführung anbelangt;
- höhere und für alle Unterzeichnerkantone der IVöB einheitliche Schwellenwerte für Aufträge vorsieht, die nicht den internationalen Verträgen unterstellt sind.

Der Staatsrat wird den Beitritt zur IVöB von der Erfüllung der beiden obigen Anforderungen durch die BPUK abhängig machen.

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber	CVPO, durch Urs Juon und Aron Pfammatter, und CSPO, durch Stefan Lorenz (Suppl.)
Gegenstand	Moratorium bei der Schliessung von Poststellen im Kanton Wallis
Datum	10.09.2019
Nummer	3.0488

Aktualität des Ereignisses
Für die kommenden Monate sind im gesamten Kanton Wallis weitere Schliessungen von Poststellen angekündigt oder geplant.

Unvorhersehbarkeit
Die betroffenen Regionen und Gemeinden haben in den letzten Monaten viel Energie in ihren Kampf gegen die Schliessungen der Poststellen gesteckt und den sogenannten Dialog mit der Post-Netzentwicklung geführt. Die bereits erfolgten oder anstehenden Schliessungs-Entscheide zeigen, dass der Post die Interessen der Regionen und Gemeinden gleichgültig sind. Sie setzt sich einfach darüber hinweg. Die Dialog-Verfahren sind eine Farce, die Entscheide stehen vorgängig fest.

Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Der Staatsrat muss sich vor die von Poststellen-Schliessungen betroffenen Regionen und Gemeinden stellen und den Service Public entschiedener verteidigen.

Der Grosse Rat des Kantons Bern hat im Juni 2019 einen parlamentarischen Vorstoss mit dem Titel «Moratorium bei der Schliessung von Poststellen im Kanton Wallis» entgegen der Empfehlung seines Regierungsrates angenommen.

In verschiedenen weiteren Kantonen laufen Anstrengungen zum Erhalt des Service Public in den Randregionen und zum Stoppen des rücksichtslosen Vorgehens der Post. Denn mittlerweile betrifft der Abbau nicht mehr nur die Poststellen in den kleinen Dörfern, sondern die wichtigen regionalen Post-Dienstleistungszentren. Es ist nicht nachvollziehbar, dass die Post kein Konzept findet, um diese Zentren langfristig attraktiv für die Kundschaft zu gestalten und so auch die Bindung der Bevölkerung zur Post als Institution aufrecht zu erhalten und zu stärken.

Auch das Wallis hat im Februar 2017 eine Standesinitiative eingereicht. Der Kanton Jura hat den Wortlaut der Walliser Standesinitiative übernommen und ergänzt. Seine Standesinitiative wurde im Mai 2018 vom Ständerat angenommen, im Oktober 2018 fand sie ebenfalls in der eidg. Kommission für Verkehr und Fernmeldewesen des Nationalrats eine Mehrheit.

Die Post hat seit der Annahme dieser Standesinitiative auf eine Stellungnahme verzichtet und führt ihre Poststellenschliessungspolitik unbeirrt weiter.

Schlussfolgerung
Der Staatsrat wird beauftragt, abgestimmt unter den Kantonen mit Nachdruck beim Bund zu intervenieren, damit dieser die Post bei der Schliessung von Poststellen im Kanton Wallis zu einem Moratorium zwingt, solange unter anderem die 2018 von der Bundesversammlung überwiesene jurassische Standesinitiative nicht umgesetzt ist und die weiteren laufenden Standesinitiativen nicht behandelt sind.

POSTULAT URGENT

Auteur	CVPO, par Urs Juon et Aron Pfammatter, et CSPO, par Stefan Lorenz (suppl.)
Objet	Moratoire sur la fermeture des offices de poste dans le canton du Valais
Date	10.09.2019
Numéro	3.0488

Actualité de l'événement
De nouvelles fermetures d'offices de poste sont prévues ou annoncées pour les mois à venir dans l'ensemble du canton du Valais.
Imprévisibilité
Au cours des derniers mois, les régions et les communes concernées se sont beaucoup investies dans leur combat contre la fermeture des offices de poste et dans le pseudo dialogue avec le développement du réseau de la Poste. Les décisions de fermeture qui sont en suspens ou qui ont déjà été effectuées montrent que la Poste ne se préoccupe pas des intérêts des régions et des communes. Elle n'en tient tout simplement pas compte. Les procédures de négociation sont une farce, les décisions étant prises à l'avance.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Le Conseil d'Etat doit prendre fait et cause pour les régions et communes touchées par la fermeture des offices de poste et s'engager de manière plus résolue dans la défense du service public.

En juin 2019, le Grand Conseil du Canton de Berne a accepté une intervention parlementaire intitulée «Moratoire sur la fermeture d'offices de poste dans le canton», allant ainsi à l'encontre de la recommandation de son conseiller d'Etat.

La mobilisation touche plusieurs autres cantons: elle vise à maintenir le service public dans les régions périphériques et mettre un terme aux procédés brutaux de la Poste. Car entretemps, la suppression ne se limite plus aux offices de poste dans les petits villages mais touche aussi les grands centres de services de poste régionaux. Il est inconcevable que la Poste ne parvienne pas à mettre en œuvre un concept permettant de rendre ces centres attractifs à long terme pour la clientèle et, par là même, de maintenir et renforcer le lien entre la population et la Poste en tant qu'institution.

En Valais également, une initiative cantonale a été déposée en février 2017. Le Canton du Jura a repris le texte de l'initiative valaisanne et l'a étoffé. Acceptée par le Conseil des Etats, son initiative a aussi réuni une majorité auprès de la Commission fédérale des transports et télécommunication du Conseil national en octobre 2018.

Depuis l'acceptation de cette initiative cantonale, la Poste a renoncé à prendre position et poursuit inexorablement sa politique de fermeture des offices de poste.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est prié d'intervenir fermement et en coordination avec les autres cantons auprès de la Confédération afin que celle-ci impose à la Poste un moratoire sur la fermeture des offices de poste dans le Canton du Valais, tant que l'initiative cantonale jurassienne de transmise en 2018 par l'Assemblée fédérale ne sera pas mise en œuvre et que les autres initiatives cantonales en cours n'auront pas été traitées.

POSTULAT URGENT

Auteur	AdG/LA, par Emmanuel Amoos, Valentin Aymon (suppl.), Raymond Borgeat et Gilbert Truffer
Objet	SPM: «La machine est grippée.»
Date	10.09.2019
Numéro	4.0382

Actualité de l'événement
Le retard du SPM a été annoncé lundi matin à la Radio.
Imprévisibilité
Il n'était pas prévisible d'apprendre qu'à l'approche de la saison d'hiver, le SPM accuserait un retard d'environ 4 à 6 mois sur les permis de séjour.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
La saison d'hiver arrive, et nombre d'acteurs touristiques ont besoin d'une réaction immédiate et efficace du Canton pour ne pas laisser des salariés et des entreprises dans une illégalité forcée.

Depuis plusieurs mois, la tension autour des permis de travail est palpable et les attentes des offices de la population communales grandissantes.

Un retard de plus en plus inquiétant est constaté et, les entreprises comme les travailleurs étrangers, en souffrent. Difficiles pour le saisonnier de pouvoir travailler en toute l'égalité quand sa demande de permis prend six mois à être prononcée pour une durée de travail de quatre mois ; ou lorsque le patron, avant de pouvoir attaquer sa saison de restauration en plein hiver en station, se retrouve avec trois employés sans permis de travail, alors que les démarches pour les obtenir ont été entreprises trois mois auparavant ?

Cela a également des impacts sur l'obtention d'un compte salaire, de prestations sociales ou voir même pour obtenir un logement ou une assurance maladie !

Le constat du conseiller d'Etat en charge du SPM est clair: «La machine est grippée.»

Pour soigner ce refroidissement automnal, il faudra des mesures efficaces. Le chef de service annonce l'engagement de 1,6 EPT en octobre puis en novembre. Mais l'engagement de 0,8 EPT début octobre et 0,8 EPT au début novembre suffiront-ils à compenser les 3 personnes qui ont été déplacées de la production des permis à l'instruction des dossiers? On peut en douter.

Il est nécessaire que le SPM se dote de plus de collaborateurs compétents. Entendez par là des personnes formées pour cela et non pas des stagiaires comme à l'accoutumée. Non pas que cela soit scandaleux, mais le temps pour les former aura un impact sur le retard déjà faramineux du SPM.

Le chef du service a signifié lors de l'AG de l'AVPCH que son service traiterait en priorité les permis L, ce qui va encore pénaliser les titulaires des permis B et C.

De plus, les procédures et le mode de fonctionnement du SPM est à revoir. Si les travaux actuels dans le bâtiment du Service sont un mal nécessaire, il paraîtrait qu'on y trouverait encore un abécédaire et que pour ne rien arranger, certains dossiers se perdraient.

De manière plus général, il semblerait que les services liés à la population accusent des retards inquiétants (impôts à la source des permis B, Caisse de compensation...). Il semble en effet incontestable que si la population croît, le nombre d'EPT est lui resté plutôt stables dans ses services ces dernières années, en excluant les engagements temporaires.

Enfin, bien que 80% des travailleurs soient de l'UE et ne deviennent pas criminels du jour au lendemain, comme se plaît à le rappeler Monsieur Favre, cela ne doit pas empêcher notre Ministre de garantir que toute personne qui a besoin d'un permis de travail pour travailler puisse l'obtenir dans un délai raisonnable.

Conclusion

C'est pour cela que les postulants demandent au DSIS de:

- Analyser l'opportunité de la mise en postulation rapide des EPT qualifiées nécessaires au bon fonctionnement du SPM afin de ne plus mettre notamment les OP, entreprises et salariés dans l'embarras, et ce sur le long terme.
- Etudier une simplification des procédures pour les permis saisonniers.
- Etudier toute amélioration possible logistique pour permettre au SPM de gagner en efficacité.
- Communiquer au plus vite sur le délai raisonnable d'une démarche liée à l'obtention d'un permis de travail afin de rassurer les acteurs économiques locaux sur les délais à anticiper.
- Examiner les retards accusés par les institutions liées à la population et pouvant souffrir de son augmentation et de l'augmentation de la masse de dossiers à traiter afin de proposer des mesures similaires.

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber	AdG/LA, durch Emmanuel Amoos, Valentin Aymon (Suppl.), Raymond Borgeat und Gilbert Truffer
Gegenstand	DBM: «Sand im Getriebe»
Datum	10.09.2019
Nummer	4.0382

Aktualität des Ereignisses
Der Verzug bei der Dienststelle für Bevölkerung und Migration (DBM) wurde am Montagmorgen im Radio angekündigt.
Unvorhersehbarkeit
Es war nicht vorhersehbar, dass die DBM kurz vor der Wintersaison mit der Behandlung der Aufenthaltsbewilligungen 4 bis 6 Monate im Verzug sein würde.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Wintersaison steht vor der Tür und zahlreiche Tourismusakteure brauchen eine umgehende und effiziente Reaktion des Kantons, damit die Arbeitnehmenden und Unternehmen nicht länger in eine illegale Situation gedrängt werden.

Seit mehreren Monaten sind die Spannungen im Bereich der Arbeitsbewilligungen spürbar und die Erwartungen der kommunalen Einwohnerämter werden immer grösser.

Der Verzug wird immer besorgniserregender und die Unternehmen leiden darunter genauso wie die ausländischen Arbeitnehmenden. Es ist schwierig für einen Saisonarbeiter, sich an die Vorschriften zu halten, wenn es geschlagene sechs Monate dauert, bis sein Bewilligungsgesuch für eine Arbeitsdauer von vier Monaten bearbeitet wird. Genauso schwierig ist es für einen Restaurantbetreiber, der in einem Skiort die Wintersaison mit drei Angestellten ohne Arbeitsbewilligung starten muss, obwohl die für die Bewilligungen erforderlichen Schritte drei Monate zuvor unternommen wurden.

Unter diesen Umständen ist es für die Betroffenen auch kein Leichtes, ein Lohnkonto zu eröffnen, Sozialleistungen zu erhalten, eine Wohnung zu finden oder sich bei einer Krankenversicherung anzumelden.

Der zuständige Departementsvorsteher hat es auf den Punkt gebracht: «Es ist Sand im Getriebe»

Um hier Abhilfe zu schaffen, braucht es effiziente Massnahmen. Der Dienstchef hat die Anstellung von 1,6 VZE zwischen Oktober und November angekündigt. Aber wird diese Personalaufstockung (0,8 VZE Anfang Oktober und 0,8 VZE Anfang November) ausreichen, um die Versetzung von drei Personen von der Ausstellung der Bewilligungen zur Instruktion der Dossiers zu kompensieren? Dies ist zu bezweifeln.

Die DBM braucht mehr kompetente Mitarbeitende, also entsprechend geschulte Personen und nicht etwa Praktikanten. Grundsätzlich spricht nichts gegen die Anstellung von Praktikanten, aber die Zeit, die für ihre Ausbildung nötig ist, wird den bereits gewaltigen Verzug bei der DBM weiter erhöhen.

Der Dienstchef hat anlässlich der Generalversammlung des AVPCH (Verband Walliser Einwohnerämter) erklärt, dass seine Dienststelle den Bewilligungen L Priorität einräumt, was die Inhaber einer Bewilligung B oder C zusätzlich benachteiligen wird.

Die Verfahren und die Funktionsweise der DBM müssen überdacht werden. Nicht nur die Räumlichkeiten der Dienststelle stammen aus einem anderen Zeitalter – was die gegenwärtig durchgeführten Arbeiten notwendig macht – das System zur Klassierung der Dossiers anscheinend auch. Gewisse Dossiers sollen sogar verloren gegangen sein.

Ganz allgemein scheinen die Dienststellen, die bestimmte Dienstleistungen für die Bevölkerung erbringen (Quellensteuern für Inhaber einer Bewilligung B, Ausgleichskasse...), besorgniserregende Verzüge aufzuweisen. Während die Bevölkerung zugenommen hat, ist der Personalbestand in diesen Dienststellen in den letzten Jahren – abgesehen von temporären Anstellungen – mehr oder weniger unverändert geblieben.

Schliesslich sei noch Folgendes angemerkt: Obwohl 80 % der ausländischen Arbeitnehmenden aus der EU stammen und somit nicht von heute auf morgen zur Illegalität verdammt werden – wie dies Staatsrat Favre immer wieder gerne betont – muss unser Minister doch dafür sorgen, dass jede Person, die eine Arbeitsbewilligung braucht, diese auch innert vernünftiger Frist erhält.

Schlussfolgerung
Deshalb fordern wir das DSIS auf:
- die Zweckmässigkeit einer raschen Ausschreibung der für ein reibungsloses Funktionieren der DBM nötigen qualifizierten VZE zu prüfen, um langfristig effiziente Dienstleistungen für die Einwohnerämter, die Unternehmen und die Arbeitnehmenden zu gewährleisten;
- eine Vereinfachung der Verfahren für den Erhalt von Saisonbewilligungen zu prüfen;
- jede mögliche logistische Verbesserung zur Steigerung der Effizienz der DBM zu prüfen;
- die lokalen Wirtschaftsakteure möglichst rasch darüber zu informieren, mit welcher (vernünftigen) Frist sie für den Erhalt einer Arbeitsbewilligung rechnen müssen, damit sie entsprechend planen können;
- die Verzüge bei den Dienststellen, die bestimmte Dienstleistungen für die Bevölkerung erbringen und für die eine Zunahme der Bevölkerungs- und Dossierzahlen ein Problem sein könnte, zu analysieren, um ähnliche Lösungen vorzuschlagen.

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	PLR, par Géraldine Arlettaz-Monnet, Dorian Farquet (suppl.), Xavier Moret, Martine Tristane (suppl.) et cosignataires
Objet	Place des gens du voyage, que fait l'Etat?
Date	10.09.2019
Numéro	5.0439

Actualité de l'événement
L'article paru dans Le Nouvelliste du 29 août 2019 «nos champs sont insalubres».
Imprévisibilité
Risque de représailles pour cause de ras-le-bol des propriétaires des parcelles agricoles environnantes du site des gens du voyage. Pollution de l'eau, de l'environnement et perte de bétail à la suite d'absorption de détritus en tous genres.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
La place des gens du voyage, comme il est inscrit dans le plan directeur cantonal, a une capacité d'accueil de 40 places. A l'heure actuelle 50 caravanes y sont parquées sans compter les véhicules tracteurs. Il est indispensable de régulariser la fréquentation de ce site, de respecter le nombre de places admises et d'appliquer la convention signée par le canton et la ville de Martigny.

Inacceptable, la convention signée entre le canton et la ville de Martigny n'est en plusieurs points précis pas respectée par l'Etat!!!
Le regroupement de familles présent actuellement sur la place des gens du voyage s'y est installé depuis février dernier et n'en a plus bougé. L'aire de transit sert aux haltes de courtes durées, maximum 7 jours ; une nouvelle occupation est possible après un mois d'interruption et uniquement de mars à octobre.
Y-a-t-il un calendrier spécifique à l'Etat du Valais?
Il est spécifié que les véhicules sont garés sur les places de stationnement attribuées à l'intérieur de la clôture de l'aire de transit. Pour le canton, les routes aux abords de ladite place font-elles partie de ce site?
L'air de transit doit être tenue en ordre, faire ses besoins au grand air est interdit.
La constatation des propriétaires alentour est sans appel : des excréments jonchent et polluent les champs!
Quelles restrictions le canton va-t-il mettre en place pour que les gens du voyage utilisent les sanitaires construits dernièrement sur ce site?
L'utilisation de produits chimiques, polluants de toutes sortes est interdite. Or cette place ressemble à un atelier de peinture à ciel ouvert, de la peinture est sprayée sur les arbres et le sol à l'orée des champs et des cours d'eaux.
Vu les déprédations constatées pourquoi l'article 31 de la convention n'a-t-il pas été mis en vigueur, soit l'expulsion immédiate ainsi qu'une interdiction de retour pendant 5 ans?
Nous exigeons des réponses précises sur les manquements d'application des différents points de la convention énumérés si dessus.

Dans l'article du nouvelliste il est indiqué que l'aire de transit peut accueillir 50 places ce qui ne correspond pas à ce qui a été inscrit dans le plan directeur cantonal. En effet cette place ne peut contenir de façon adaptée pour un bon mode de vie que 40 caravanes et 40 véhicules tracteurs. Pourquoi le stationnement de 100 véhicules a-t-il été autorisé sachant que cette place ne peut en contenir que 80?
La ville de Martigny attend toujours la réalisation des deux autres places de transit pour désengorger le site de la commune. Pourquoi ce dossier a-t-il été placé dans la planification semestrielle de septembre 2019 à décembre 2019 dans le PRO MEMORIA quand il a été assuré devant le parlement que l'aboutissement pour la construction d'une nouvelle place de transit dans le valais central était à bout touchant ? Cela fait trop longtemps que la commune de Martigny se fait «balader» par l'Etat et ce fait est intolérable. Nous exigeons des réponses, des actions et ne nous contenterons plus de seules éventualités.

Conclusion

La conclusion est sans appel, tout ceci est inadmissible ! Il est temps que le département de la mobilité prenne ses responsabilités et mette en application la convention et les mesures nécessaires au respect et au bon fonctionnement de cette air de transit. Par cette interpellation urgente, nous demandons de répondre précisément à toutes les interrogations énumérées.

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	PLR, durch Géraldine Arlettaz-Monnet, Dorian Farquet (Suppl.), Xavier Moret, Martine Tristane (Suppl.) und Mitunterzeichnende
Gegenstand	Durchgangsplatz für Fahrende: Was unternimmt der Staat?
Datum	10.09.2019
Nummer	5.0439

Aktualität des Ereignisses
Artikel im Nouvelliste vom 29. August 2019 mit dem Titel «Nos champs sont insalubres» (Verdreckte Felder).
Unvorhersehbarkeit
Gefahr von Repressalien durch die entnervten Eigentümer der landwirtschaftlichen Parzellen in der Nähe des Durchgangsplatzes. Wasser- und Umweltverschmutzung sowie Vergiftung des Viehs durch Abfälle aller Art.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Der Durchgangsplatz für Fahrende hat gemäss kantonalem Richtplan eine Aufnahmekapazität von 40 Plätzen. Gegenwärtig stehen dort allerdings 50 Wohnwagen samt Zugfahrzeugen. Es ist unabdingbar, dass die Nutzung dieses Durchgangsplatzes geregelt, die Aufnahmekapazität eingehalten und die Vereinbarung zwischen dem Kanton und der Stadt Martigny angewendet werden.

Der Staat hält die Vereinbarung zwischen dem Kanton und der Stadt Martigny in mehreren Punkten nicht ein, was schlicht und einfach inakzeptabel ist!!!
Bereits seit vergangenem Februar befindet sich eine Gruppe von Familien auf dem Durchgangsplatz für Fahrende in Martigny und dies obwohl dieser Durchgangsplatz für Kurzaufenthalte von maximal 7 Tagen vorgesehen ist. Ein neuerlicher Aufenthalt ist nach einem mindestens einmonatigen Unterbruch und nur von März bis Oktober möglich.
Hat der Staat Wallis einen speziellen Zeitplan?
Die Fahrzeuge müssen auf den zugewiesenen Standplätzen innerhalb des Durchgangsplatzes abgestellt werden. Ist der Kanton der Ansicht, dass die umliegenden Strassen ebenfalls Teil des Durchgangsplatzes sind?
Der Durchgangsplatz muss in Ordnung gehalten werden. Es ist verboten, sein Geschäft im Freien zu verrichten.
Ein Verbot, das leider herzlich wenig beachtet wird, wie die Eigentümer der umliegenden Felder feststellen mussten.
Welche Auflagen plant der Kanton, damit die Fahrenden die kürzlich auf diesem Gelände erstellten Sanitäranlagen auch benützen?
Die Verwendung von chemischen Produkten und Schadstoffen aller Art ist verboten. Allerdings sieht der Durchgangsplatz mittlerweile wie eine Freiluft-Lackierwerkstatt aus und die Bäume sowie der Boden am Rande der Felder und Wasserläufe sind mit Farbe besprüht.
Warum wurde angesichts dieser Sachbeschädigungen nicht Artikel 31 der Vereinbarung angewendet, also die sofortige Wegweisung und ein fünfjähriges Rückkehrverbot verhängt?
Wir fordern präzise Erklärungen für die mangelhafte Anwendung der obigen Punkte der Vereinbarung.

Im Artikel des Nouvelliste ist zu lesen, dass der Durchgangsplatz eine Aufnahmekapazität von 50 Plätzen hat, was nicht mit den Angaben im kantonalen Richtplan übereinstimmt. In der Tat kann dieser Platz nur 40 Wohnwagen und 40 Zugfahrzeuge aufnehmen, um ein harmonisches Nebeneinander zu gewährleisten. Warum wurde das Abstellen von 100 Fahrzeugen erlaubt, wenn dieser Platz nur deren 80 aufnehmen kann?
Die Stadt Martigny wartet noch immer auf die Schaffung von zwei weiteren Durchgangsplätzen im Wallis, um den Durchgangsplatz der Gemeinde zu entlasten. Warum ist dieses Dossier in der Planung von September 2019 bis Dezember 2019 unter der Rubrik «PRO MEMORIA» zu finden, wenn doch vor dem Parlament versichert wurde, dass die Schaffung eines neuen Durchgangsplatzes im Mittelwallis in greifbarer Nähe sei? Die Gemeinde Martigny wird vom Staat

Wallis schon viel zu lange an der Nase herumgeführt. Wir fordern Antworten und konkrete Massnahmen und werden uns nicht mehr mit leeren Versprechungen zufriedengeben.

Schlussfolgerung
Die Situation ist schlicht und einfach inakzeptabel! Es ist höchste Zeit, dass das Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt seine Verantwortung wahrnimmt, die Vereinbarung anwendet und die nötigen Massnahmen zur Durchsetzung der Regeln und zur Gewährleistung des reibungslosen Betriebs dieses Durchgangsplatzes ergreift. Mit dieser dringlichen Interpellation fordern wir präzise Antworten auf die obigen Fragen.

POSTULAT URGENT

Auteur	UDC, par Jérôme Desmeules
Objet	Fermeture immédiate de la place des gens du voyage à Martigny
Date	10.09.2019
Numéro	5.0440

Actualité de l'événement
L'escalade des incivilités, des dommages et du vandalisme a provoqué une indignation dans la région, avec des vidéos partagées abondamment sur les réseaux sociaux. La presse s'en est fait l'écho (https://www.lenouvelliste.ch/articles/valais/martigny-region/martigny-des-gens-du-voyage-rendent-nos-champs-insalubres-862164)

Imprévisibilité
Il était imprévisible que désormais les gens du voyage s'adonnent au vandalisme en plus des dégâts sanitaires (excrément, saletés, contamination des sols et des eaux, etc.) qui sont toujours d'actualité. De plus, les gens du voyage ont désormais installé un atelier de peinture à ciel ouvert, juste en dessus des canaux qui irriguent la plaine, rendant une contamination avec des produits toxiques plus que probable.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Sans action rapide du canton, les dommages vont perdurer et continueront d'impacter les commerçants, riverains et agriculteurs de la région. Selon les dires de ces derniers, du bétail est décédé à la suite d'ingestion de fourrage contaminé. De plus, l'utilisation de peintures et solvants directement sur les canaux d'irrigation rend une contamination des sols possibles
Il est de notre responsabilité de faire cesser immédiatement ces atteintes.

Depuis des années, le dossier de la place des gens du voyage à Martigny s'enlise. La coupe est pleine pour les agriculteurs qui continuent de subir de nombreux dégâts.

-> Dégâts sanitaires: Du bétail a été contaminé par la cysticercose et a dû être abattu. L'Homme étant le seul porteur des cysticerques, il est établi que les chiens, renards, souris, etc. n'ont rien à voir dans la transmission de ce ver. Cette contamination a été provoquée par la présence constante d'excréments humains dans les champs des agriculteurs à côté de la place d'accueil des gens du voyage à Martigny

-> Dégâts environnementaux: Désormais, les gens du voyage ont installé un atelier de travail sur la route et les canaux d'irrigation contigus à leur place d'accueil. Ces travaux ont généré d'importantes nuisances, allant jusqu'à laisser des quantités importantes de peinture sur les arbres à proximité (qui sont pourtant une compensation écologique!). De plus, leurs travaux s'exercent directement sur les canaux d'irrigation. L'utilisation de peintures et solvants directement sur ces canaux rend une contamination des sols possibles non seulement pour les cultures mais aussi pour la faune (bétail, poissons, etc.)

-> Criminalité / incivilités: Dans leur volonté de montrer que les autorités sont de leur côté, les gens du voyage ont vraisemblablement commis de nombreuses incivilités, toujours à proximité de la place. La plus choquante est la pose, récente, de fer à béton au milieu des champs, destinés à endommager les machines agricoles, voir à blesser les personnes.

Des véhicules se garent à proximité de la place d'accueil, sur la route qui arrive juste derrière. Cette présence, pourtant interdite, ne fait apparemment pas l'objet de dénonciations systématiques et d'amendes. En plus, elle empêche les agriculteurs d'accéder à leurs cultures et donc de travailler.

Conclusion
Par cette intervention, le groupe UDC demande la fermeture de la place d'accueil des gens du voyage à Martigny.

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber UDC, durch Jérôme Desmeules
Gegenstand Sofortige Schliessung des Durchgangsplatzes für Fahrende in Martigny
Datum 10.09.2019
Nummer 5.0440

Aktualität des Ereignisses
Die starke Zunahme von ungebührlichem Verhalten, Schäden und Vandalismus hat in der Region Empörung hervorgerufen, nachdem in den sozialen Netzwerken verschiedene Videos verbreitet worden waren. Das Medienecho war gross (https://www.lenouvelliste.ch/articles/valais/martigny-region/martigny-des-gens-du-voyage-rendent-nos-champs-insalubres-862164).
Unvorhersehbarkeit
Es war nicht vorhersehbar, dass die Fahrenden neben den verursachten sanitären Schäden (Fäkalien, Dreck, Verunreinigung der Böden und des Wassers usw.), die immer noch aktuell sind, nun auch Vandalismus betreiben würden. Zudem haben die Fahrenden direkt oberhalb der Bewässerungskanäle für die Ebene ein Maleratelier unter freiem Himmel eingerichtet, was eine Verunreinigung mit giftigen Stoffen mehr als wahrscheinlich macht.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Ohne rasches Handeln des Kantons werden weitere Schäden entstehen, welche die Geschäftsleute, Anwohnerinnen und Anwohner sowie die Landwirtschaftsbetriebe der Region zu spüren bekommen. Gemäss Aussagen von Landwirten sind sogar Tiere an den Folgen von verunreinigtem Futter gestorben. Ausserdem steigert die Verwendung von Farben und Lösungsmitteln direkt oberhalb der Bewässerungskanäle die Gefahr einer Verunreinigung der Böden.
Es liegt in unserer Verantwortung, diese Handlungen unverzüglich zu unterbinden.

Seit Jahren steckt das Dossier der Durchgangsplätze für Fahrende in Martigny fest. Für die Landwirte, die weiterhin zahlreiche Schäden zu beklagen haben, ist das Mass voll.

-> Sanitäre Schäden: Es wurde ein Bandwurmbefall (Zystizerkose) bei Tieren festgestellt, worauf diese geschlachtet werden mussten. Zystizerkose wird einzig vom Menschen übertragen und es ist erwiesen, dass Hunde, Füchse, Mäuse usw. nichts mit der Übertragung des Bandwurms zu tun haben. Die Tiere haben sich durch menschliche Fäkalien auf den Feldern der neben dem Durchgangsplatz der Fahrenden in Martigny liegenden Betriebe angesteckt.

-> Umweltschäden: Die Fahrenden haben auf der Strasse und neben den Bewässerungskanälen, die an den Durchgangsplatz angrenzen, ein Atelier eingerichtet. Ihre Arbeiten haben bedeutende Schäden verursacht, wozu auch grosse Mengen an Farbrückständen auf den Bäumen in der Umgebung gehören (die im Rahmen des ökologischen Ausgleichs gepflanzt wurden!). Zudem arbeiten sie direkt oberhalb der Bewässerungskanäle. Die Verwendung von Farben und Lösungsmitteln direkt oberhalb der Bewässerungskanäle birgt nicht nur die Gefahr einer Verunreinigung der Pflanzenkulturen, sondern gefährdet auch die Fauna (Vieh, Fische usw.).

-> Kriminalität / ungebührliches Verhalten: Im Bestreben aufzuzeigen, dass die Behörden auf ihrer Seite stehen, haben die Fahrenden scheinbar in der Nähe des Durchgangsplatzes mehrfach ungebührliches Verhalten an den Tag gelegt. Das erschreckendste Beispiel aus der jüngsten Vergangenheit ist auf Feldern herumliegender Bewehrungsstahl, der Landwirtschaftsmaschinen beschädigen oder sogar Personen verletzen könnte.

Auf der Zufahrtsstrasse hinter dem Durchgangsplatz werden Fahrzeuge abgestellt. Anscheinend wird dieses unerlaubte Parkieren nicht systematisch angezeigt und mit Bussen belegt. Zudem versperren die Fahrzeuge den Landwirten den Zugang zu ihren Feldern und hindern sie an der Arbeit.

Schlussfolgerung
Mit diesem Vorstoss fordert die UDC-Fraktion die Schliessung des Durchgangsplatzes für Fahrende in Martigny.

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Werner Jordan, AdG/LA, Gina-Maria Schmidhalter (Suppl.), AdG/LA, und Jennifer Näpfli (Suppl.), AdG/LA
Gegenstand	Simulatoren statt unnötige Verschandelung
Datum	10.09.2019
Nummer	5.0441

Aktualität des Ereignisses
Ende Juni 19 erst wurde öffentlich bekannt, welche Baupläne das VBS für die Spittelmatte vorsieht. Die Gemeinde Simplon-Dorf hatte diese nur als Sanierung ausgeschrieben.
Unvorhersehbarkeit
Nachdem das VBS bereits über unzählige Anlagen und Panzerpisten auf dem Simplonpass verfügen, war nicht mit diesen gigantischen Ausbauprojekten zu rechen.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Es braucht umgehend eine Neubeurteilung und eine Expertise, welche das Projekt überarbeitet und abklärt, wie eine Simulatorenanlage in Simplon-Dorf zu realisieren ist.

Die Armee hat ein Projekt aufgelegt, das die Zerstörung des Simplons und seiner Spittelmatten bedeuten würde.
Der Kanton kann und darf nicht zusehen, wie der schönste Pass der Alpen für den Bau einer Panzerpiste missbraucht wird.
Anstatt das Projekt zu überarbeiten, steckt die zuständige Bundesrätin den Kopf in den Sand und will stattdessen die Gerichte entscheiden lassen.
Der Kanton müsste zusammen mit den Einsprechern eine eigene Alternative in den Raum stellen, deren Grundpfeiler wie folgt aussehen müssten und könnten:

1. Das baufällige Barralhaus ist – wie vorgesehen – zu renovieren.
2. Die geplante grosse Halle ist unterirdische in Berg zu bauen, so dass sie niemanden stört.
3. Auf den Panzerrundkurs in den Spittelmatten ist zu verzichten. Es hat bereits heute mehr als genug Panzerpisten auf dem Pass. Es macht keinen Sinn hier für die RUAG ein ganzjährig nutzbares Testgelände zu erstellen.
4. Die Piloten der Swiss lernen in Simulatoren von Kloten nach New York zu fliegen. Soldaten, Unteroffiziere und Offiziere können an Simulatoren perfekt lernen, wie man mit Radpanzern durch das Mittelland rast. Die SBB haben ihr digitales Hirn im Contact Center in Brig. Die Armee kann und muss einen Teil ihres digitalen Gehirns in Simplon-Dorf installieren und so hier Arbeit und Einkommen zu schaffen.

Schlussfolgerung
Die Frage stellt sich, ist der Staatsrat bereit aktiv diese hier skizzierte Alternative zu unterstützen? Und wenn ja, in welcher Form. Denn wer kämpft, kann verlieren. Wer nicht kämpft, hat schon verloren. Und wer zu spät kommt, und diese Interpellation nicht als dringlich erklärt, den bestraft die Geschichte.
Die Aussichten haben sich mit der Wahl des neuen Chefs der Armee Thomas Süssli verbessert. Erstens hält er nichts vom Einsatz von Panzern im Schweizer Mittelland und zweitens versteht er etwas von der Cyber-Welt, zu der auch Simulatoren gehören.

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Werner Jordan, AdG/LA, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.), AdG/LA, et Jennifer Näpfli (suppl.), AdG/LA
Objet	Des simulateurs au lieu de nuisances inutiles
Date	10.09.2019
Numéro	5.0441

Actualité de l'événement
Les plans de construction du DDPS sur le plateau de «Spittelmatte» n'ont été communiqués publiquement qu'à fin juillet 2019. Ces plans avaient été simplement mis en soumission en tant qu'assainissement par la commune de Simplon-Village.
Imprévisibilité
Au vu des innombrables installations et pistes de chars dont le DDPS dispose déjà au col du Simplon, rien ne permettait d'anticiper ces projets de construction gigantesques.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Il faut procéder d'urgence à un réexamen et une expertise visant à revoir le projet et étudier comment l'installation de simulateurs peut être réalisée à Simplon-Village.
L'armée a élaboré un projet qui signifierait la destruction du Simplon et du «Spittelmatte».
Le Canton ne peut pas et ne doit pas rester inactif alors que l'on profane le plus beau col des Alpes pour y construire une piste de chars.
Au lieu de réexaminer le projet, la Conseillère fédérale en charge fait la sourde oreille et veut laisser aux tribunaux le soin de trancher.
En collaboration avec les opposants au projet, le Canton devrait soumettre sa propre solution alternative, dont les grandes lignes devraient et pourraient être les suivantes:

1. Le vieux «Barralhaus» doit être rénové, conformément à ce qui était prévu.
2. La grande halle figurant sur les plans doit être construite sous terre, de manière à ne déranger personne.
3. Il convient de renoncer au circuit pour chars d'assaut sur le plateau de «Spittelmatte». Il y a déjà plus qu'assez de pistes de chars au col, et il ne fait aucun sens que RUAG construise ici un site d'entraînement utilisable toute l'année.
4. Les pilotes de Swiss se servent de simulateurs de vol pour apprendre à piloter de Kloten à New York. Les soldats, les sous-officiers et les officiers peuvent donc parfaitement recourir à des simulateurs pour apprendre à manœuvrer des chars dans le Mittelland. Les CFF ont installé leur plateforme numérique au Contact Center de Brigue. L'armée peut et doit installer une partie de son cerveau informatique à Simplon-Village et créer ainsi des emplois et des revenus.

Conclusion
La question se pose de savoir si le Conseil d'Etat soutient d'ores et déjà activement la solution alternative esquissée ici, et si oui, sous quelle forme? Car celui qui lutte peut perdre le combat. Mais celui qui ne lutte pas a perdu d'avance. Et celui qui tarde à réagir et ne considère pas la présente interpellation comme urgente sera jugé par l'Histoire.
Les perspectives se sont améliorées avec la nomination du nouveau chef de l'armée, Thomas Süssli. Premièrement, il n'est pas partisan de l'engagement de chars de combat dans le Mittelland suisse, et deuxièmement, c'est un connaisseur du cybermonde, auquel appartiennent également les simulateurs.

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber CSPO, durch Diego Clausen
Gegenstand Ausbau Schiessplatz Simplon
Datum 10.09.2019
Nummer 5.0442

Aktualität des Ereignisses
Geplanter Ausbau des bestehenden Schiessplatzes Simplon durch das VBS
Unvorhersehbarkeit
Unbekannter Umfang und Verhältnismässigkeit des massiven Ausbaus
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Verhältnismässigkeit des Ausbaus, offene Vertragsverhandlungen zwischen VBS und den Geteilschaften (Eigentümer und Nutzer) betreffs Schiesszeiten, Schutz der bestehenden historischen Gebäude und der Naturlandschaft

Die CSPO ist überzeugt, dass das Militär in der Region Simplon für die Wirtschaft und Institutionen von Bedeutung ist. Man ist aber der Meinung, dass der vorgesehene Ausbau des Schiessplatzes, mit den überdimensionierten Betriebsgebäuden und einer 8m breiten Panzerrundpiste, in der vorgelegten Form zu weit geht. Ebenso muss entsprechend von einer Erhöhung der Schiesstage ausgegangen werden. Somit wird massiv in eine einzigartige und empfindliche Landschaft eingegriffen. Zudem wird das historisch gewachsene Bild um den Alten Spittel und «Barralhüs»' stark beeinträchtigt.
Der VBS Vertrag mit den Geteilschaften aus dem Jahre 2010 ist Ende 2015 abgelaufen. Jetzt wird neu verhandelt. Bereits 2017 fand eine erste Sitzung mit dem VBS für eine neue Vereinbarung statt. Ein weiteres Treffen folgte im Herbst 2018. Bisher erzielte man keine Einigung. Insgesamt sind vier Geteilschaften involviert.
Nebst der finanziellen Entschädigung geht es auch um die Schiesszeiten. Laut dem jetzigen Vertrag darf an den Wochenenden und an Feiertagen nicht geschossen werden. Vom 12. Juni bis zum 12. September ist jegliches Schiessen verboten. Hier will ebenso der Vorstand der Simplon-Bergalpe ansetzen. Die CSPO unterstützt hier den Vorstand, dass die vorgesehenen Schiesstage angepasst bzw. reduziert werden sollen.

Schlussfolgerung
Wir fordern den Staatsrat auf, mit den Verantwortlichen des VBS Verhandlungen aufzunehmen, um diesen Ausbau so sensibel wie möglich umzusetzen. Dies im Sinne einer Unterstützung der umliegenden Geteilschaften (Eigentümer und Nutzer) und letztendlich auch im Sinne zum Schutz der bestehenden historischen Gebäude und der Naturlandschaft.

INTERPELLATION URGENTE

Auteur CSPO, par Diego Clausen
Objet Extension de la place de tir du Simplon
Date 10.09.2019
Numéro 5.0442

Actualité de l'événement
Extension de la place de tir existante au Simplon prévue par le DDPS
Imprévisibilité
Ampleur inconnue et disproportion de cette extension massive
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Extension disproportionnée, négociations ouvertes entre le DDPS et les consortages (propriétaires et usagers) concernant les heures de tir, protection des bâtiments historiques existants et du paysage naturel.

Le CSPO est convaincu de l'importance que l'armée revêt pour l'économie et les institutions dans la région du Simplon. Cela dit, il est d'avis que le projet d'agrandissement de la place de tir tel que présenté – avec la construction de bâtiments d'exploitation surdimensionnés et l'aménagement d'une piste de chars de 8 mètres de largeur – va trop loin. De même, il faudra compter sur une augmentation du nombre de jours de tir, ce qui constitue une atteinte à une zone naturelle à la fois unique et sensible. En outre, le cadre historique offert par le vieux «Spittel» et le «Barralhüs» s'en trouvera fortement dénaturé.
Datant de 2010, le contrat entre le DDPS et les consortages est arrivé à échéance à fin 2015, et une renégociation est à présent en cours. En 2017 déjà, une première réunion visant à conclure une nouvelle convention avait eu lieu avec le DDPS. Une deuxième réunion a suivi en automne 2018, et jusqu'ici aucun accord n'a été trouvé. Ce sont en tout quatre consortages qui sont concernés.
Outre la compensation financière, il est également question des heures de tir. En vertu du contrat actuel, les tirs ne sont pas autorisés durant le week-end et les jours fériés, et tout tir est interdit entre le 12 juin et le 12 septembre. C'est un point sur lequel le comité du consortage Simplon-Bergalpe veut également intervenir. Le CSPO soutient le comité dans sa volonté d'adapter ou réduire le nombre de jours de tir prévus.

Conclusion
Nous prions le Conseil d'Etat d'engager des pourparlers avec les responsables du DDPS afin de modifier autant que possible l'extension prévue des infrastructures. Ce dans le sens d'un soutien aux consortages environnants (propriétaires et usagers) et, en fin de compte, également dans le sens de la protection des bâtiments historiques existants et du paysage naturel.

INTERPELLATION URGENTE

Auteur UDC, par Grégory Logean
Objet Viaduc de Riddes: qu'en est-il?
Date 10.09.2019
Numéro 5.0443

Actualité de l'événement
Le 8 juillet dernier le Service de la mobilité annonçait que le trafic sera interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Viaduc de Riddes.
Imprévisibilité
Le 9 juillet, sur les ondes de Rhonefm, le Conseiller d'Etat en charge du dossier déclarait qu'"on ne peut pas deviner l'état d'un pont" avant d'ajouter qu'il "ne connaissait pas l'état de ce pont" avant l'analyse réalisée par l'Office fédéral des routes. Pour le surplus, une telle restriction de trafic est pour le moins inhabituel.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
L'état du viaduc de Riddes et les causes de sa dégradation suscitent interrogations légitimes au sein de la population qui doit pouvoir obtenir rapidement des réponses. De plus, il s'agit de savoir si la cause de cette situation peut être également imputée, en partie du moins, au manque de moyen destiné à l'entretien du réseau routier afin de pouvoir en tenir compte dans l'élaboration du prochain budget.

Le 8 juillet dernier, nous apprenions par l'intermédiaire d'un communiqué de presse du Service de la mobilité que «dans le cadre des travaux planifiés sur l'A9, qui se déroulent actuellement sur le secteur Saxon-Riddes, les inspections ordinaires des ouvrages d'art ont mis en lumière des dégradations sur le viaduc de Riddes (sortie numéro 24).»

Ainsi, à titre de précaution et afin de permettre des investigations complémentaires, le trafic est depuis interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Par ailleurs, il apparaîtrait qu'un défaut de conception serait à l'origine de la fermeture au trafic poids lourd sur ledit viaduc. La question des moyens alloués à l'entretien de l'ouvrage se pose également.

Conclusion
Dès lors, le groupe UDC soumet les questions suivantes au Conseil d'Etat:
- Pourquoi le défaut de conception évoqué par le Service de la mobilité n'a-t-il pas pu être décelé plus tôt?
- Quelle a été la fréquence des contrôles de l'ouvrage depuis sa construction?
- Outre le défaut de conception, l'une des autres causes de la dégradation avancée de l'ouvrage pourrait-elle être imputée, en partie du moins, à un manque d'entretien?
- Quels sont les montants qui ont été investis durant les quarante dernières années pour l'entretien du viaduc de Riddes?
- Où en sont les analyses menées actuellement et que livrent-elles?
- A ce stade, quelle est la durée de vie restante estimée de l'ouvrage?
- Cas échéant, quelles sont les pistes alternatives actuellement privilégiées pour son remplacement et/ou assainissement?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber UDC, durch Grégory Logean
Gegenstand Viadukt bei Riddes: Wie ist der Stand der Dinge?
Datum 10.09.2019
Nummer 5.0443

Aktualität des Ereignisses
Am vergangenen 8. Juli kündigte die Dienststelle für Mobilität (DFM) an, dass das Viadukt bei Riddes für Fahrzeuge mit einem Gesamtgewicht von mehr als 3,5 Tonnen gesperrt würde.
Unvorhersehbarkeit
Am 9. Juli erklärte der zuständige Staatsrat auf Rhône FM, dass man nicht den Zustand jeder Brücke kennen könne und fügte hinzu, dass er über den Zustand dieser Brücke vor den vom Bundesamt für Strassen durchgeführten Untersuchungen nicht im Bilde war. Zudem ist ein solches Fahrverbot zumindest ungewöhnlich.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Bevölkerung stellt sich zurecht Fragen über den Zustand des Viadukts bei Riddes und über die Ursachen seiner Verschlechterung und muss rasch Antworten erhalten. Zudem muss man sich fragen, ob diese Situation – zumindest teilweise – auf den Mangel an Mitteln für den Unterhalt des Strassennetzes zurückzuführen ist, damit dies gegebenenfalls bei der Ausarbeitung des nächsten Budgets berücksichtigt werden kann.

Am vergangenen 8. Juli erfuhren wir aus einer Medienmitteilung der Dienststelle für Mobilität, dass bei Routineinspektionen an den Kunstbauten im Rahmen der planmässigen Arbeiten an der A9 am Viadukt bei Riddes (Ausfahrt Nr. 24) Schäden festgestellt wurden.

Aus Gründen der Vorsicht und um weitere Untersuchungen durchführen zu können, wurde das Viadukt für Fahrzeuge mit einem Gesamtgewicht von mehr als 3,5 Tonnen gesperrt.

Dieses Fahrverbot für den Schwerverkehr scheint auf einen Konstruktionsfehler zurückzuführen zu sein. Die Frage, ob genügend Mittel für den Unterhalt dieser Kunstbaute gewährt wurden, stellt sich ebenfalls.

Schlussfolgerungen
Die UDC-Fraktion wünscht vom Staatsrat deshalb Antworten auf folgende Fragen:
- Warum wurde der von der Dienststelle für Mobilität erwähnte Konstruktionsfehler nicht früher entdeckt?
- Wie häufig wurden Kontrollen am Viadukt seit seiner Errichtung durchgeführt?
- Könnte nebst dem Konstruktionsfehler ein mangelnder Unterhalt den schlechten Zustand der Kunstbaute zumindest teilweise erklären?
- Welche Beträge wurden während der letzten vierzig Jahre für den Unterhalt des Viadukts bei Riddes investiert?
- Wie ist der Stand der gegenwärtig durchgeführten Untersuchungen und welche Ergebnisse liegen vor?
- Auf wie viele Jahre wird die restliche Lebensdauer dieser Kunstbaute geschätzt?
- Welches sind gegebenenfalls die gegenwärtig ins Auge gefassten alternativen Lösungen für dessen Ersatz und/oder Sanierung?

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber CVPO, durch Urs Juon, Dominc Eggel und Aron Pfammatter
Gegenstand Subventionszahlung 2020 an Forstreviere nicht hinausschieben!
Datum 10.09.2019
Nummer 5.0444

Aktualität des Ereignisses
Subventionszahlungen an die Forstreviere sollen laut dem zuständigen Departement wegen dem Beginn der neuen NFA-Periode 2020-24 und der damit verbundenen anzupassenden vertraglichen Vereinbarungen und Beschlüsse plötzlich erst später als üblich ausgerichtet werden. Die Forstreviere sind aber dringend auf die gestaffelten und rechtzeitigen Subventionszahlungen auch im Frühjahr 2020 angewiesen.
Unvorhersehbarkeit
Die Absicht des Departements, die Zahlungen für 2020 auf den Herbst zurückzuschieben, war für die Forstreviere aufgrund der bisherigen Praxis nicht voraussehbar.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Forstreviere sind keine Kreditgeber und sind dringend auf die gestaffelten und rechtzeitigen Subventionszahlungen für das Jahr 2020 angewiesen.

Die Dienststelle für Wald, Flussbau und Landschaft (DWFL) kann die Subventionszahlungen an die Forstreviere aufgrund der neuen NFA-Periode 2020-24 und der damit verbundenen vertraglichen Vereinbarungen und Beschlüsse 2020 erst später als üblich ausrichten. Von den Forstrevieren wird inskünftig eine Mehrjahresplanung für die Schutzwaldbewirtschaftung von 4-5 Jahren verlangt. Aufgrund dieser Planung werden Differenzierungen für die Subventionsbeiträge vorgenommen und die Subventionszahlungen neu geregelt. Im Kreis Oberwallis wurden im Jahr 2018 Kosten in Höhe von CHF 2'640'000.00 abgerechnet. Die Subventionszahlungen an die Forstreviere erfolgten bisher jeweils zu 40% im Frühjahr, zu 40% im Herbst und der Rest bei der Schlussabrechnung.

Da für die Differenzierung der Subventionszahlungen vom Staat neue Verträge ausgearbeitet werden müssen, sieht das Departement vor, im Frühjahr keine Anzahlung zu leisten, sondern erst im Herbst 2020 einen Beitrag zu überweisen. Somit müssten die Forstreviere viel Geld vorausbezahlen. Die Forstreviere kommen so finanziell an ihre Grenzen und müssten, wenn sie nicht mehr liquid sind, Kredite für die Zahlung der Arbeiten aufnehmen.

Schlussfolgerung
Da die Forstreviere ihre Arbeiten fortsetzen, erfolgen dafür auch die Subventionszahlungen. Ob jetzt eine Anzahlung der Subventionen wie bisher bereits im Frühjahr 2020 vorgenommen wird, spielt für den Staat in der Schlussabrechnung eigentlich keine Rolle. Die Anzahlung im Frühjahr kann aufgrund der bisherigen Erfahrungen trotzdem erfolgen, da die Forstreviere auf diese Beiträge angewiesen sind.

Der Staatsrat wird aufgefordert, das Nötige zu unternehmen, damit die Subventionsanzahlungen an die Forstreviere auch für das Übergangsjahr 2020 wie bisher erfolgen, nötigenfalls kann er dafür ein Dekret erlassen.

POSTULAT URGENT

Auteur	CVPO, par Urs Juon, Dominc Eggel et Aron Pfammatter
Objet	Le paiement des subventions aux triages forestiers en 2020 ne doit pas être repoussé!
Date	10.09.2019
Numéro	5.0444

Actualité de l'événement
D'après le département compétent, le paiement des subventions aux triages forestiers devrait intervenir plus tard que d'habitude, contre toute attente, en raison du début de la nouvelle période RPT 2020-2024 et de l'adaptation des conventions et décisions contractuelles qui en découle. Or les triages forestiers ont fortement besoin que les subventions soient à nouveau versées en temps utile et de manière échelonnée au printemps 2020.
Imprévisibilité
Au vu de la pratique en vigueur jusqu'ici, les triages forestiers ne pouvaient pas prévoir que le département ait l'intention de repousser les paiements à l'automne en 2020.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Les triages forestiers ne sont pas des bailleurs de fonds et ont absolument besoin que le paiement des subventions se fasse en temps utile et de manière échelonnée en 2020.

En raison de la nouvelle période RPT 2020-2024 et des conventions et décisions contractuelles qui en découlent, le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) ne pourra pas verser les subventions aux triages forestiers à l'échéance habituelle, mais plus tard. A l'heure actuelle, les triages forestiers sont tenus d'établir une planification pluriannuelle de 4 à 5 ans pour la gestion des forêts de protection. Cette planification entraîne une différenciation au niveau des montants des subventions et un nouveau régime de paiement des subventions. Dans l'arrondissement du Haut-Valais, les coûts comptabilisés sur l'année 2018 se sont élevés à CHF 2'640'000.-. Jusqu'ici, le paiement des subventions aux triages forestiers s'effectuait à hauteur 40% au printemps, 40% en automne et le solde lors du décompte final.

Dès lors que la différenciation lors du paiement des subventions par l'Etat implique l'élaboration de nouveaux contrats, le département prévoit de n'effectuer aucun versement au printemps et de reporter le virement du montant à l'automne 2020. Ce qui signifie que les triages forestiers devraient débourser d'importants montants à l'avance. Ils seront ainsi fortement sollicités au plan financier et, s'ils sont à court de liquidités, devront contracter des crédits pour financer le paiement des travaux.

Conclusion
Les triages forestiers poursuivent leurs travaux, raison pour laquelle le paiement des subventions y relatives doit se poursuivre. Si le versement d'un acompte intervient au printemps 2020 comme ce fut le cas jusqu'ici, cela ne fait en réalité aucune différence pour l'Etat dans le décompte final. Sur la base des expériences réalisées jusqu'ici, le paiement de l'acompte au printemps doit donc pouvoir se faire, sachant que les triages forestiers ont besoin de ces montants.

Le Conseil d'Etat est prié de faire le nécessaire pour que durant l'année de transition de 2020, le paiement des subventions aux triages forestiers puisse continuer de se faire comme jusqu'ici et, si besoin est, de promulguer un décret en ce sens.

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber	CVPO, durch Aron Pfammatter und Urs Juon
Gegenstand	Umnutzung von geschützten und ortsbildprägenden Bauten – Der Kanton muss intervenieren
Datum	10.09.2019
Nummer	5.0445

Aktualität des Ereignisses
Der Bundesrat hat am 01. Mai 2019 das Richtplanblatt A.5 (Maiensäss- Weiler und Erhaltungszonen) noch nicht behandelt. Wie zu vernehmen ist, steht nun die Behandlung kurz bevor.

Unvorhersehbarkeit
Es war nicht vorhersehbar, dass die Behandlung gerade jetzt stattfindet und dass der Kanton deshalb nun umgehend Einfluss nehmen muss.

Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Es ist dringend notwendig, dass der Kanton Wallis und namentlich der Grosse Rat bzw. die zuständige Kommission im Rahmen des Einigungsverfahrens Einfluss nehmen. Wird nicht bis Ende Oktober interveniert, könnte dies verheerende Auswirkungen haben.

Das Richtplanblatt A.5 (Maiensäss- Weiler und Erhaltungszonen) hat eine immense Bedeutung für unseren Kanton. Namentlich geht es dabei darum, die Grundlagen für künftige Umnutzungen von Ökonomiegebäuden (v.a. Stall-Scheunen, Speicher etc.) zu Wohnbauten zu schaffen. Unser Kanton weist auf diesem Gebiet ein riesiges Potenzial auf. Das Zweitwohnungsgesetz lässt uns hier den entsprechenden Spielraum.

Während nun das Bundesamt für Raumentwicklung ARE momentan gegen Umnutzungsbewilligungen der Kantonalen Baukommission vor Gericht mehrere Beschwerden führt, hat dasselbe Bundesamt die Behandlung des Richtplanblatts A.5 zurückgestellt. Die Behandlung steht nun - wie zu hören ist - endlich kurz bevor.

Anders als bei der Desavouierung unseres Kantonsparlaments im Mai dieses Jahrs, als zahlreiche Bestimmungen des vom Grossrat ausgearbeiteten Richtplans vom Bund einfach gestrichen oder abgeändert wurden, müssen wir dieses Mal umgehend und klar Stellung beziehen, falls der Bund wiederum Anpassungen an einem Richtplanblatt vornehmen will. Der Grosse Rat muss dieses Mal die Möglichkeit haben, seine Arbeit argumentativ zu verteidigen.

Schlussfolgerung
Der Staatsrat wird demnach aufgefordert, die zuständige Grossratskommission umgehend über allfällige vom Bund beabsichtigte Änderungen am Richtplanblatt A.5 (und allfälliger weiterer Richtplanblätter) zu informieren und das vorgesehene Einigungsverfahren mit dem Bund unter Einbezug der Grossratskommission in die Wege zu leiten.

POSTULAT URGENT

Auteur	CVPO, par Aron Pfammatter et Urs Juon
Objet	Réaffectation des bâtiments protégés ou caractéristiques du site – le Canton doit intervenir
Date	10.09.2019
Numéro	5.0445

Actualité de l'événement
Au 1er mai 2019, le Conseil fédéral n'avait pas encore traité le plan directeur A.5 (zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural). Or on apprend que le traitement serait maintenant imminent.

Imprévisibilité
Il n'était pas prévisible que le traitement intervienne en ce moment précis et que le Canton doive ainsi agir immédiatement.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Il faut de toute urgence que le Canton du Valais et surtout le Grand Conseil, respectivement la commission compétente, agissent dans le cadre de la procédure de conciliation. Sans une intervention d'ici fin octobre, les conséquences pourraient s'avérer catastrophiques.

Le plan directeur A.5 (zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural) revêt une énorme importance pour notre canton. Il s'agit en effet de créer les bases nécessaires à la réaffectation future de ruraux (essentiellement des granges-écuries, des greniers, etc.) en habitations. Dans ce domaine, notre canton présente un énorme potentiel, et la loi sur les résidences secondaires nous laisse la marge de manœuvre nécessaire.

Alors que l'Office fédéral du développement territorial ARE mène en ce moment plusieurs recours devant les tribunaux contre des autorisations de réaffectation de la Commission cantonale des constructions, le même Office fédéral a reporté le traitement du plan directeur A.5. Ce traitement devrait – d'après certains échos – enfin intervenir sous peu.

Pour éviter le désaveu que notre Parlement cantonal a connu en mai de cette année avec la suppression ou la modification par la Confédération de nombreuses dispositions du plan directeur élaboré par le Grand Conseil, nous devons cette fois nous positionner clairement et rapidement, pour le cas où la Confédération entendait procéder à nouveau à des adaptations d'un plan directeur. Le Conseil d'Etat doit cette fois avoir la possibilité de défendre son travail et de faire valoir ses arguments.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est par conséquent prié d'informer sans tarder la commission du Grand Conseil compétente des modifications éventuelles que la Confédération entend apporter au plan directeur A.5 (et, le cas échéant, à d'autres plans directeurs) et d'engager la procédure de conciliation prévue avec la Confédération en y associant la commission du Grand Conseil.

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber CSPO, durch Diego Clausen
Gegenstand SBB Fahrplanerweiterung Brig-Bern
Datum 10.09.2019
Nummer 5.0446

Aktualität des Ereignisses
Zwei Aussagen Ende August von SBB Mediensprecher Oli Dischoe, dass eine Fahrplanerweiterung für den kommenden Fahrplanwechsel heute nicht mehr möglich sei und, dass Spätverbindungen auf der Strecke Brig-Bern auch in Zukunft fraglich seien.
Unvorhersehbarkeit
Trotz kantonalem Wunsch nach Spätzug zwischen Brig und Bern blockt die SBB im Rahmen des ordentlichen Fahrplanverfahrens diesen ab.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die SBB will keine weiteren Zugverbindungen bis 2030 in Betracht ziehen. Gemäss SBB bleibt zudem auch wenig Verständnis für gewünschte Fahrplanerweiterungen nach dem erfolgten Ausbau der NEAT Lötschberg-Basistunnel Strecke.

Wer in der Deutschschweiz abends einen Anlass besucht, muss, um noch den letzten Zug ins Wallis zu erwischen, die Veranstaltung oft frühzeitig verlassen.

Die letzten Züge Richtung Oberwallis verlassen Zürich oder Basel etwa um halb elf Uhr abends. Diese Verbindungen fahren nicht mehr durch den NEAT Basistunnel, sondern entlang der Südrampe, was die Rückreise um rund 40 Minuten verlängert.
Ansonsten muss man allerspätestens um 22.34 Uhr in Bern den Zug erwischen - das ist nämlich die letzte «schnelle» Verbindung.
Ähnliche Tatsachen gelten auch für den umgekehrten Weg (Brig - Interlaken / Bern).

Gemäss Aussagen der SBB sind auf der Strecke zwischen Brig und Bern auch zukünftig keine Fahrplanerweiterungen vorgesehen.
Die SBB will keine weiteren Zugverbindungen bis 2030 in Betracht zu ziehen. Gemäss SBB bleibt auch wenig Verständnis für gewünschte Fahrplanerweiterungen nach dem erfolgten Ausbau der NEAT Lötschberg-Basistunnel Strecke – unverständlich!

Die CSPO weist darauf hin, dass die Planung künftiger Fahrplanperioden nicht nur in den Händen der SBB liegt, sondern auch bei den Kantonen, welche für deren Finanzierung mitaufkommen.

Schlussfolgerung
Mit diesem Postulat fordert die CSPO den Kanton Wallis auf, die dafür nötigen finanziellen Aufwände zur Verfügung zu stellen, damit dahingehend die Fahrpläne erweitert werden können. Zudem soll man zusammen mit dem Kanton Bern beim zuständigen Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK) diesbezüglich vorstellig werden, dass zukünftig bei der Planung zusätzliche, spätere Zugverbindungen durch den NEAT-Tunnel zwingend eingeplant und somit vorgesehen werden.

POSTULAT URGENT

Auteur	CSPO, par Diego Clausen
Objet	Extension des horaires CFF Brigue-Berne
Date	10.09.2019
Numéro	5.0446

Actualité de l'événement
Deux déclarations faites à fin août par le porte-parole de CFF Oli Dischoe, selon lesquelles une extension d'horaire pour le prochain changement d'horaire n'est aujourd'hui plus possible et les liaisons en fin de journée sur la ligne Brigue-Berne sont susceptibles d'être remises en question à l'avenir.
Imprévisibilité
Malgré le souhait exprimé par le Canton en faveur d'une liaison tardive entre Brigue et Berne, les CFF rejettent cette option dans le cadre de la procédure ordinaire d'établissement de l'horaire.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Les CFF refusent de prendre en considération de nouvelles correspondances ferroviaires jusqu'en 2030. En outre, selon les CFF, les extensions d'horaire souhaitées ne reçoivent pas le même accueil, suite à l'achèvement du tunnel de base du Lötschberg (NLFA).

Si l'on veut assister à un événement en soirée en Suisse alémanique, on est souvent contraint de partir avant la fin pour pouvoir attraper le dernier train à destination du Valais.

Les derniers trains circulant en direction du Haut-Valais quittent la gare de Zurich ou de Bâle aux environs de 22h30. Ces correspondances empruntent non pas le tunnel de base NFLA, mais circulent le long de la rampe sud, ce qui rallonge le trajet de retour d'une quarantaine de minutes. Sinon, le dernier recours est de prendre le train de 22h34 à Berne, ce qui est aussi la dernière liaison «rapide».

Les conditions sont les mêmes pour le trajet inverse (Brigue – Interlaken / Berne).
Selon les déclarations des CFF, il n'y a pas non plus d'extensions d'horaire prévues à l'avenir entre Brigue et Berne.
Les CFF refusent de prendre en considération de nouvelles correspondances jusqu'en 2030. Selon eux, les extensions d'horaire souhaitées ne reçoivent pas le même accueil, suite à l'achèvement du tunnel de base du Lötschberg (NLFA), ce qui est incompréhensible!

Le CSPO fait remarquer que la planification des périodes d'horaires futures ne relève plus uniquement des CFF, mais également des cantons qui prennent part à leur financement.

Conclusion
Au travers du présent postulat, le CSPO invite le Canton du Valais à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour permettre une extension des horaires. Par ailleurs, il s'agit d'entreprendre, en collaboration avec le Canton de Berne, des démarches auprès du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), en vue de la planification et donc de la prise en compte obligatoire de correspondances ferroviaires supplémentaires en fin de journée, via le tunnel NLFA.

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Alexandre Cipolla, UDC, Mikaël Vieux, UDC, Charles Clerc, UDC, et Pierre Contat, UDC
Objet	Halte au massacre! Les loups n'ont plus leur place dans nos montagnes!
Date	10.09.2019
Numéro	5.0447

Actualité de l'événement
Depuis le 26 juillet le loup a tué à plusieurs reprises. 2 chèvres le 2 septembre sur les Haut de Saint-Gingolph. 5 moutons attaqués donc 5 mortes en date du 6 septembre 2019 sur la commune de Val d'Illiez alors que toutes les mesures de protection avaient été prises.
Imprévisibilité
Ces attaques subites répétitives et impromptues doivent être stoppées au plus vite
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
En vue de protéger au plus vite les troupeaux et/ou abattre les loups responsables

Dans la nuit du mercredi 4 au jeudi 5 septembre un ou plusieurs loups tuent cinq moutons dans un alpage de Val d'Illiez. Le lundi 2 septembre ce sont deux chèvres qui sont massacrées sur les hauts de Saint-Gingolph.

Le 22 août dernier le Service de la chasse, de la pêche et de la faune a confirmé que ce ne sont pas moins de 8 loups (dont 7 louveteaux) qui se sont installés dans les vallons de Vionnaz et de Vouvry.

Cela fait de nombreuses années que le loups causes des dommages dans nos vallées alors que des mesures de sécurité sont mises en place conformément à ce qui est prescrit par le Canton et la Confédération. Le loup est dommageable pour tous les éleveurs de notre canton! L'introduction du loup sous nos cieux l'est également pour le loup. Le Valais n'est pas le Canada ou la Sibérie, aux dires de nombreux spécialistes l'espace à disposition n'est pas suffisant pour que le loup puisse trouver un espace de chasse suffisant pour ne pas s'attaquer aux troupeaux de nos agriculteurs. Pour les biens de tous, il est nécessaire de trouver une solution viable et durable.

Conclusion
Plaise au Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessous et prendre les mesures nécessaires:

- Quelles mesures sont envisagées dans l'urgence afin de venir en aide aux agriculteurs lésés?
- Quelles sont les instructions que le service de la chasse, de la pêche et de la faune reçoit pour gérer la présence massive de loups dans une région comme le Bas-Valais?
- Que peut mettre en place le canton pour renforcer et améliorer la sécurité des troupeaux dans nos montagnes étant précisé que toutes les mesures préconisées actuellement par le Conseil d'Etat se sont montrées insuffisantes?
- Quelles sont les mesures à long terme que le Conseil d'Etat préconise pour mettre fin aux attaques très régulières du loup?
- Que peut faire le Conseil d'Etat pour aider les éleveurs à acquérir plus rapidement des chiens de protection?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	Alexandre Cipolla, UDC, Mikaël Vieux, UDC, Charles Clerc, UDC und Pierre Contat, UDC
Gegenstand	Stoppt das Blutbad! Der Wolf hat in unseren Bergen nichts mehr zu suchen!
Datum	10.09.2019
Nummer	5.0447

Aktualität des Ereignisses
Seit dem 26. Juli hat der Wolf wiederholte Male zugeschlagen. Am 2. September wurden zwei Ziegen oberhalb von Saint-Gingolph gerissen. Am 6. September 2019 sind 5 Schafe in der Gemeinde Val d'Illiez dem Wolf zum Opfer gefallen, obwohl alle erforderlichen Schutzmassnahmen getroffen worden waren.
Unvorhersehbarkeit
Diese wiederholten plötzlichen und unvorhersehbaren Wolfsangriffe müssen so schnell wie möglich gestoppt werden.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Herden müssen sofort geschützt und/oder die verantwortlichen Wölfe abgeschossen werden.

In der Nacht vom Mittwoch, 4., auf Donnerstag, 5. September töten ein oder mehrere Wölfe fünf Schafe auf einer Alpe im Val d'Illiez. Am Montag, 2. September werden zwei Ziegen oberhalb von Saint-Gingolph getötet.

Am vergangenen 22. August hat die Dienststelle für Jagd, Fischerei und Wildtiere bestätigt, dass sich nicht weniger als 8 Wölfe (davon 7 Jungtiere) in den Tälern von Vionnaz und Vouvry angesiedelt haben.

Seit einigen Jahren verursacht der Wolf nun schon Schäden in unseren Tälern, obwohl Sicherheitsmassnahmen im Einklang mit den Vorschriften des Kantons und des Bundes getroffen werden. Der Wolf schadet allen Tierhaltern unseres Kantons! Die Wiederansiedlung des Wolfes in unseren Breitengraden ist ebenfalls für den Wolf schädlich. Das Wallis ist nicht mit Kanada oder Sibirien vergleichbar und zahlreichen Fachleuten zufolge ist der verfügbare Raum ungenügend, um dem Wolf ein ausreichendes Jagdgebiet zu bieten, damit er nicht die Herden unserer Landwirte angreifen muss. Zum Wohle aller muss eine praktikable und nachhaltige Lösung gefunden werden.

Schlussfolgerung
Wir bitten den Staatsrat, folgende Fragen zu beantworten und die notwendigen Massnahmen zu ergreifen:
- Welche Sofortmassnahmen sind vorgesehen, um den geschädigten Landwirten unter die Arme zu greifen?
- Welche Anweisungen hat die Dienststelle für Jagd, Fischerei und Wildtiere im Hinblick auf die Verwaltung der massiven Wolfspräsenz in einer Region wie dem Unterwallis erhalten?
- Mit welchen Massnahmen kann der Kanton den Schutz der Herden in unseren Bergen verstärken und verbessern, in Anbetracht der Tatsache, dass alle zurzeit vom Staatsrat empfohlenen Massnahmen sich bisher als ungenügend erwiesen haben?
- Welche langfristigen Massnahmen schlägt der Staatsrat vor, um die regelmässigen Wolfsangriffe zu stoppen?
- Inwiefern kann der Staatsrat den Tierhaltern helfen, die Anschaffung von Herdenschutzhunden zu beschleunigen?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	UDC, par Cyrille Fauchère
Objet	Application de l'article 32 de la LEIS: collèges des médecins des centres hospitaliers
Date	10.09.2019
Numéro	2.0292

Actualité de l'événement
Le 2 septembre 2019, la RTS apprend aux Valaisans que des problèmes de gouvernance secouent l'hôpital du Valais.
Imprévisibilité
Les membres du Parlement ont pris connaissance de ces vraisemblables dysfonctionnements par voie de presse et à aucun moment ces problématiques n'étaient connues de tous.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
La perte d'une accréditation pour la chirurgie et les problèmes de communication interne comme externe risque d'affaiblir la crédibilité de l'institution aux yeux des citoyens valaisans.

Des problèmes de gouvernance au sein de l'Hôpital du Valais ont été signalés par les médias (cf. https://www.rts.ch/info/regions/valais/10680253--on-nivelle-par-le-bas-l-hopital-de-sion-denoncent-des-medecins.html). Ceux-ci proviendraient du fait que l'art. 32 de la LEIS ne serait pas respecté.

Pour mémoire, l'article 32: Collèges des médecins des centres hospitaliers
[1] Un collège des médecins-cadres est constitué dans chaque centre hospitalier. Il comprend des représentants des médecins installés. Son règlement est approuvé par le conseil d'administration.
[2] Il exerce une fonction consultative et informative auprès des directions des centres hospitaliers et du conseil d'administration.
[3] Ses domaines de compétences concernent la stratégie médicale, la politique de la qualité, les ressources humaines médicales et les investissements médicotechniques. Il veille à maintenir la cohésion des différents secteurs de l'Hôpital du Valais et les liens avec les partenaires extérieurs.

La mise en pratique appropriée de cet article de loi permet aux médecins-cadres d'apporter à l'institution la force que constitue un Collège des médecins uni, dynamique et engagé.

Cependant, la presse rapporte des sources médicales qui s'inquiètent de la régression et du nivellement par le bas de l'hôpital. Certaines décisions seraient mauvaises, voire erronées, empêchant toute vision d'avenir.

Le problème actuel semble trouver son origine dans un règlement du Collège des médecins qui, à l'épreuve des quatre premières années, ne reflète pas suffisamment sa base légale c'est-à-dire l'article 32 de la LEIS. Un conseil médical interne, mal défini et sans base légale, créerait des divisions entre les médecins et la direction médicale.

Dans le même moment, l'hôpital vient de perdre son accréditation pour la chirurgie de l'obésité suite à la chute vertigineuse du nombre de ses interventions dans un contexte de forte concurrence.

La Société médicale du Valais a fait part de ses préoccupations, alors que le Département de la santé affirme n'être au courant de rien... Désormais certains acteurs n'hésitent pas à parler d'un risque de «problème de santé publique».

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes:

- Est-ce que l'art. 32 de la LEIS est appliqué correctement au sein de l'Hôpital du Valais?
- Quelles sont les raisons qui ont poussé à la création d'un conseil médical interne qui fait doublon avec le collège des médecins défini dans l'art. 32 de la LEIS?
- Est-ce que le département s'est assuré de la légalité et de la pertinence de ce conseil médical?
- Quelles mesures le département entend-il imposer à l'hôpital du Valais afin que celui-ci ne se voit pas dépouiller de ses accréditations?
- Le département entend-il intervenir afin de redonner la confiance légitime que chaque citoyen est en droit d'avoir en son hôpital?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber UDC, durch Cyrille Fauchère
Gegenstand Anwendung von Artikel 32 GKAI: Ärztekollegien der Spitalzentren
Datum 10.09.2019
Nummer 2.0292

Aktualität des Ereignisses
Am 2. September 2019 berichtete das Westschweizer Fernsehen RTS über Führungsprobleme im Spital Wallis.
Unvorhersehbarkeit
Die Mitglieder des Parlaments erfuhren aus der Presse von den vermutlichen Unzulänglichkeiten und zu keinem Zeitpunkt wussten alle darüber Bescheid.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Der Verlust einer Akkreditierung in der Chirurgie sowie interne und externe Kommunikationsprobleme könnten die Glaubwürdigkeit der Institution bei der Walliser Bevölkerung schwächen.

Die Medien haben über Führungsprobleme im Spital Wallis berichtet (vgl. auf Französisch https://www.rts.ch/info/regions/valais/10680253--on-nivelle-par-le-bas-l-hopital-de-sion-denoncent-des-medecins.html). Diese seien darauf zurückzuführen, dass Artikel 32 des Gesetzes über die Krankenanstalten und -institutionen (GKAI) nicht eingehalten werde.

Zur Erinnerung Artikel 32: Ärztekollegien der Spitalzentren
[1] An jedem Spitalzentrum wird ein Ärztekollegium für Kaderärzte geschaffen. Es umfasst Vertreter der niedergelassenen Ärzte. Sein Reglement wird vom Verwaltungsrat genehmigt.
[2] Es übt bei den Spitalzentrumsdirektionen und beim Verwaltungsrat eine beratende und informative Funktion aus.
Seine Zuständigkeiten betreffen die medizinische Strategie, die Qualitätspolitik, das medizinische Personal und die medizinisch-technischen Investitionen. Es sorgt für den Zusammenhalt der verschiedenen Bereiche des Spital Wallis und den Kontakt zu externen Partnern.

Eine angemessene Umsetzung dieses Artikels ermöglicht es den Kaderärzten, der Institution im Rahmen eines geeinten, dynamischen und engagierten Ärztekollegiums einen Mehrwert zu bieten.

Ärztliche Quellen haben der Presse anvertraut, dass Rückschritte und eine Abwärtsspirale im Spital Anlass zu Sorge geben. Es seien schlechte oder sogar falsche Entscheidungen getroffen worden, die jede Zukunftsvision im Keim erstickten.

Das derzeitige Problem scheint seinen Ursprung in einem Reglement des Ärztekollegiums zu haben, das, wie es die letzten vier Jahre zeigen, der Gesetzesgrundlage, das heisst Artikel 32 des GKAI, nicht ausreichend entspricht. Ein schlecht definierter interner medizinischer Rat ohne Gesetzesgrundlage führe zu Misstönen zwischen den Ärzten und der ärztlichen Direktion.

Gleichzeitig verlor das Spital kürzlich seine Akkreditierung für die Adipositaschirurgie, nachdem die Zahl der Eingriffe aufgrund der starken Konkurrenz massiv zurückgegangen ist.

Die Walliser Ärztegesellschaft äusserte Besorgnis, während das Departement für Gesundheit angibt, nichts darüber zu wissen. Einige Akteure sprechen sogar schon von einem Problem für die öffentliche Gesundheit.

Schlussfolgerung

Der Staatsrat wird gebeten, folgende Fragen zu beantworten:

- Wird Artikel 32 des GKAI im Spital Wallis korrekt umgesetzt?
- Aus welchen Gründen wurde ein interner medizinischer Rat geschaffen, was eine Doppelspurigkeit zum Ärztekollegium gemäss Artikel 32 GKAI schafft?
- Hat das Departement die Gesetzmässigkeit und Angemessenheit dieses medizinischen Rates geprüft?
- Welche Massnahmen gedenkt das Departement dem Spital Wallis vorzuschreiben, um zu verhindern, dass ihm weitere Akkreditierungen entzogen werden?
- Gedenkt das Departement zu handeln, um das Vertrauen der Bürgerinnen und Bürger in das Spital wiederherzustellen?

RESOLUTION URGENTE

Auteur	Les Verts, par Thierry Largey et Céline Dessimoz
Objet	Démission du chef du SEN, pour une transparence totale
Date	10.09.2019
Numéro	7.0122

Actualité de l'événement
Fin juin dernier, la presse se faisait écho de la démission de M. Joël Rossier, chef de service du SEN (en date du 17 juin 2019). On apprenait en août que M. Rossier avait adressé à la COGEST, à l'inspection cantonale des finances (IF), voire au Conseil d'Etat (ce que celui-ci conteste) un rapport de «plusieurs dizaines de pages» dénonçant apparemment des dysfonctionnements au seins du DMTE. Peu de temps après, le chef de service été libéré de ses obligations professionnelles par le Conseil d'Etat. Plus récemment encore, la presse révèle qu'un premier rapport de 22 pages a été transmis à l'ancienne présidente de la COGEST, en mars 2018 déjà. Plusieurs organes de presse ont en outre saisi le préposé cantonal à la protection des données afin d'avoir accès au rapport transmis par M. Rossier en 2019 et une procédure de médiation est en cours actuellement. Tous ces faits avérés sont d'une actualité brûlante.
Imprévisibilité
La démission du chef du service du SEN, trois ans après sa nomination, n'était pas prévisible. N'étaient pas non plus (et principalement) prévisibles les circonstances de cette démission et les développements exceptionnels qui en ont suivi : transmission d'un rapport relatif à des dysfonctionnements au sein d'un département cantonal à plusieurs autorités cantonales, libération des obligations professionnelles de M. Rossier avant le terme de ses activités, révélation d'un premier rapport transmis en 2018 déjà, absence de réaction de la COGEST jusqu'à présent. Aucune de ces situations ne pouvait être prédite.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
La situation exceptionnelle qui découle de la transmission, par M. Rossier, de deux rapports concernant de potentiels dysfonctionnements au sein du DMTE, touchant peut-être à la pollution au mercure, exige que le Grand conseil se prononce sans le moindre délai sur la nécessité de donner accès aux rapports transmis par le chef de service du SEN en 2018 et en 2019. La nécessité d'une réaction immédiate est justifiée non seulement par le besoin de clarifier dans les plus brefs délais la situation et éviter que les rumeurs n'emportent sur la réalité, mais également afin d'éviter que l'accès ne soit imposé par le préposé ou une autre autorité.

La presse a fait état de la démission du chef du service cantonal de l'environnement, Monsieur Joël Rossier, en juin dernier. Elle a révélé qu'il avait été libéré de son obligation de travailler avec effet immédiat. Les relations de travail ne pourraient apparemment plus être considérées comme adéquates, après que Monsieur Rossier ait adressé un rapport de «huitante pages» aux autorités de surveillance que sont l'Inspection cantonale des finances et la COGEST; l'affaire du mercure serait apparemment concernée. Très récemment, on a appris qu'un premier rapport de 22 pages avaient été adressé à l'ancienne présidente de la COGEST, en mars 2018; celui-ci évoquait apparemment déjà les dysfonctionnements en cause.

Personne ne pourrait sincèrement imaginer qu'un chef de service démissionnaire prenne le temps de rédiger des dizaines de pages pour des questions de moyens alloués au service, et être mis à l'écart pour cela. Il est à craindre que les documents en cause aient une portée bien plus préoccupante. Si tel n'est pas le cas, tant mieux; si au contraire les griefs formulés devaient revêtir une certaine gravité, il est nécessaire que les élues et les élus valaisans en soient immédiatement informés. Plus généralement, il est de même nécessaire que la population le soit; lorsqu'il s'agit du SEN, c'est sa santé et son bien être qui est potentiellement en jeu.

La pollution au mercure a suffisamment souffert des soupçons, des rumeurs et des cachotteries; pour le bon fonctionnement de notre Etat, il est inutile d'en rajouter. L'expérience passée nous le rappelle; la transparence est nécessaire et permet de focaliser les énergies sur les solutions plutôt que sur la manière de retenir l'information ou la rendre « plus digeste » pour la population valaisanne. Celle-ci digère très bien; elle est suffisamment mature pour être complètement

informée et faire la part des choses. Au demeurant, il serait naïf de penser que les documents en question, ou leur contenu, ne soient pas portés un jour à la connaissance de toutes et tous. Les Verts souhaitent ainsi éviter que la situation ne s'envenime de plus et que l'on en vienne à oublier l'essentiel : la préservation des intérêts des citoyennes et citoyens valaisans et la correction des éventuels dysfonctionnements au sein du DMTE. Il s'agit alors d'être transparent, proactif et pragmatique.

Dit autrement, le droit d'accès à ces documents officiels doit être garanti. Pour les Verts, il importe que l'administration cantonale garde la main sur la communication en rendant ces rapports publics de sa propre initiative et non pas sur une possible injonction d'une autre autorité. Cette demande s'inscrit dans la poursuite de l'objectif fixé à l'art. 1 al. 2 let. a LIPDA: «assurer la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation à la vie publique». Elle repose sur l'art. 12 al. 1 LIPDA prévoyant un droit d'accès aux documents officiels. En l'espèce, les documents transmis par Monsieur Rossier sont « officiels » au sens de l'art. 3 al. 2 LIPDA et aucun intérêt prépondérant ne saurait s'opposer à leur accès.

En particulier, cet accès n'interfère aucunement avec le travail de haute surveillance que la COGEST et l'IF ont exercée et exercera. Celui-ci est fondamental et doit être poursuivi jusqu'à son terme avec tout le sérieux habituel; il ne doit toutefois pas être une «excuse» pour se soustraire à une nécessaire transparence. La transparence est ici même nécessaire au bon travail de ces autorités. Dès lors que le parlement et la population valaisanne aura connaissance des faits et des griefs exposés par M. Rossier, elle pourra mieux comprendre et apprécier les conclusions que prendront les autorités de surveillance; toute risque de suspicion peut être ainsi écarté. Il n'y a ainsi pas lieu de différer le droit d'accès.

Conclusion
Dans ces circonstances et pour éviter les supputations et les soupçons de tous genres, le groupes des Verts demande que le Grand conseil se prononce en faveur d'un accès immédiat à l'intégralité des rapports transmis aux autorités cantonales en 2018 et 2019, par M. Joël Rossier. Avant d'être rendus publiques, il va de soi que ces rapports doivent être préalablement caviardés afin de respecter les règles en matière de protection des données. Il s'agit, avant d'entreprendre tout autre démarche administrative, d'informer d'exposer les faits à l'ensemble des parlementaires et à la population; il s'agit également d'éviter que ce droit d'accès ne soit imposé par d'autres autorités.

DRINGLICHE RESOLUTION

Urheber Les Verts, durch Thierry Largey und Céline Dessimoz
Gegenstand Kündigung des Chefs der DUW: für vollständige Transparenz
Datum 10.09.2019
Nummer 7.0122

Aktualität des Ereignisses
Ende Juni sorgte die Kündigung (am 17. Juni 2019) des Chefs der Dienststelle für Umwelt (DUW), Joël Rossier, für Schlagzeilen. Im August wurde bekannt, dass Joël Rossier der Geschäftsprüfungskommission (GPK), dem kantonalen Finanzinspektorat (KFI) und sogar dem Staatsrat (was dieser bestreitet) einen Dutzende Seiten umfassenden Bericht zugestellt hat, in dem Missstände beim DMRU angeprangert werden. Kurz darauf hat der Staatsrat den betreffenden Dienstchef freigestellt. Unlängst hat die Presse darüber berichtet, dass bereits im März 2018 ein erster 22-seitiger Bericht an die damalige Präsidentin der GPK übermittelt wurde. Überdies haben sich mehrere Presseorgane an den kantonalen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten gewendet, um Zugang zum Bericht zu erhalten, den Joël Rossier 2019 übermittelt hat. Diesbezüglich ist ein Mediationsverfahren im Gange. Alle diese erwiesenen Tatsachen sind brandaktuell.
Unvorhersehbarkeit
Die Kündigung des Chefs der DUW drei Jahre nach seiner Ernennung war unvorhersehbar. Erst recht nicht vorhersehbar waren die Umstände dieser Kündigung und die sich daraus ergebenden aussergewöhnlichen Entwicklungen: Übermittlung eines Berichts über Missstände in einem kantonalen Departement an mehrere Kantonsbehörden, Freistellung von Joël Rossier vor Ablauf seiner Kündigungsfrist, Aufdeckung eines ersten bereits 2018 übermittelten Berichts, bisher ausgebliebene Reaktion vonseiten der GPK. Nichts davon war vorhersehbar.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Ausnahmesituation infolge der Übermittlung von zwei Berichten durch Joël Rossier betreffend allfällige Missstände beim DMRU, die sich allenfalls auch auf die Bewältigung der Quecksilberverschmutzung ausgewirkt haben, erfordert, dass der Grosse Rat unverzüglich über die Notwendigkeit befindet, Zugang zu den Berichten zu gewähren, die der Chef der DUW in den Jahren 2018 und 2019 übermittelt hat. Eine umgehende Reaktion oder Massnahme ist unabdingbar, einerseits um die Situation schnellstmöglich zu klären und Gerüchte im Keim zu ersticken und andererseits um zu vermeiden, dass der Zugang zu den Dokumenten vom Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragen oder einer anderen Behörde angeordnet wird.

Die Kündigung des Chefs der kantonalen Dienststelle für Umwelt (DUW), Joël Rossier, hat im vergangenen Juni für Schlagzeilen gesorgt. Es wurde auch darüber berichtet, dass er mit sofortiger Wirkung freigestellt wurde. Offensichtlich war eine angemessene Zusammenarbeit nicht mehr möglich, nachdem Joël Rossier einen 80-seitigen Bericht an die Aufsichtsbehörden, also das kantonale Finanzinspektorat und die Geschäftsprüfungskommission, übermittelt hatte. Darin soll es auch um die Quecksilberaffäre gehen. Unlängst haben wir erfahren, dass ein erster 22-seitiger Bericht im März 2018 an die damalige Präsidentin der GPK übermittelt wurde. In diesem Bericht soll bereits von den fraglichen Missständen die Rede gewesen sein.

Niemand konnte sich ernsthaft vorstellen, dass ein abtretender Dienstchef sich die Zeit nehmen würde, einen Dutzende Seiten umfassenden Bericht über fehlende Ressourcen der Dienststelle zu verfassen und er aus diesem Grund freigestellt würde. Es ist zu befürchten, dass die fraglichen Dokumente eine weitaus besorgniserregendere Tragweite haben. Sollte dies nicht der Fall sein, umso besser. Sollte es hier allerdings um schwerwiegende Missstände gehen, dann müssen die Walliser Abgeordneten umgehend informiert werden. Ganz allgemein müssen auch die Walliserinnen und Walliser informiert werden, da sich die DUW mit Themen befasst, welche die Gesundheit und das Wohlergehen der Bevölkerung betreffen.
Im Zusammenhang mit der Quecksilberverschmutzung hat es schon mehr als genug Verdächtigungen, Gerüchte und Geheimniskrämerei gegeben – unser Staat braucht wahrlich nicht noch mehr davon. Die Erfahrung hat uns gelehrt, wie wichtig Transparenz ist. Dank ihr kann man sich auf die Lösungen konzentrieren anstatt auf die Art und Weise, wie die Information

zurückgehalten oder der Walliser Bevölkerung möglichst schonend beigebracht werden kann. Die Walliser Bevölkerung ist reif genug, um umfassend informiert zu werden und sich ein eigenes Bild zu machen. Im Übrigen wäre es blauäugig zu denken, dass die fraglichen Dokumente oder ihr Inhalt nicht sowieso früher oder später an die Öffentlichkeit gelangen. Die Grünen wollen so verhindern, dass sich die Situation weiter zuspitzt und wir das Wesentliche aus den Augen verlieren: die Wahrung der Interessen der Walliser Bürgerinnen und Bürger und die Behebung allfälliger Missstände beim DMRU. Es geht darum, transparent, proaktiv und pragmatisch zu sein.

Mit anderen Worten, das Recht auf Zugang zu diesen amtlichen Dokumenten muss gewährleistet werden. Für die Grünen ist es wichtig, dass die Kantonsverwaltung die Kontrolle über die Kommunikation behält, indem sie diese Berichte aus eigenem Antrieb und nicht auf Geheiss einer anderen Behörde veröffentlicht. Diese Forderung steht im Einklang mit der in Artikel 1 Absatz 2 Buchstabe a des Gesetzes über die Information der Öffentlichkeit, den Datenschutz und die Archivierung (GIDA) festgelegten Zielsetzung: «Gewährleistung der Transparenz der Tätigkeiten der Behörden, um so die freie Meinungsbildung und die Teilnahme am öffentlichen Leben fördern». Zudem stützt sie sich auf Artikel 12 Absatz 1 GIDA, in dem das Recht auf Zugang zu amtlichen Dokumenten verankert ist. Bei den von Joël Rossier übermittelten Dokumenten handelt es sich denn auch um «amtliche» Dokumente im Sinne von Artikel 3 Absatz 2 GIDA und dem Zugang zu diesen Dokumenten steht kein überwiegendes Interesse entgegen.

Insbesondere behindert dieser Zugang in keiner Weise die Oberaufsicht, welche die GPK und das KFI ausgeübt haben und auch weiterhin ausüben werden. Diese Oberaufsicht ist von grundlegender Bedeutung und muss auch weiterhin mit der üblichen Rigorosität ausgeübt werden. Sie darf allerdings kein Vorwand sein, um die nötige Transparenz zu verwehren. Im vorliegenden Fall ist die Transparenz für die gute Arbeit dieser Behörde sogar nötig. In Kenntnis der von Joël Rossier dargelegten Tatsachen und Kritikpunkte werden das Parlament und die Walliser Bevölkerung die Schlussfolgerungen der Aufsichtsbehörden besser verstehen und nachvollziehen können, was allfälligen Verdächtigungen und Mutmassungen jegliche Grundlage entzieht. Der Zugang muss also umgehend gewährt werden.

Schlussfolgerung
Unter diesen Umständen und um Spekulationen und Verdächtigungen jeglicher Art zu vermeiden, fordert die Grüne Fraktion den Grossen Rat auf, sich für den sofortigen Zugang zu sämtlichen Berichten auszusprechen, die Joël Rossier in den Jahren 2018 und 2019 an die Kantonsbehörden übermittelt hat. Vor ihrer Veröffentlichung müssen diese Berichte selbstverständlich anonymisiert werden, um den Schutz der Personendaten zu gewährleisten. Es geht darum, das Parlament und die Bevölkerung zu informieren, bevor weitere administrative Schritte unternommen werden. Überdies muss vermieden werden, dass dieser Zugang von anderen Behörden angeordnet wird.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Service parlementaire

Grosser Rat
Parlamentsdienst

Heure des questions
session de septembre 2019

Fragestunde
Septembersession 2019

Présidence
Präsidium

1 Question CVPO, par Martin Lötscher: Une absence de réponse est-elle aussi une réponse?
Frage CVPO, durch Martin Lötscher: Ist keine Antwort auch eine Antwort?

Département de l'économie et de la formation (DEF)
Departement für Volkswirtschaft und Bildung (DVB)

2 Question PLR, par Méryl Genoud: A quand la révision de la LHR (loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées)?
Frage PLR, durch Méryl Genoud: Wann wird das Gesetz über die Beherbergung, die Bewirtung und den Kleinhandel mit alkoholischen Getränken revidiert?

3 Question PLR, par Martine Tristan (suppl.): Aide de la Confédération pour la petite enfance
Frage PLR, durch Martine Tristan (Suppl.): Bundeshilfe für die Kleinkinderbetreuung

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport (DSIS)

4 Question Bernhard Frabetti, SVPO, et Michel Graber, SVPO: Des émoluments modiques pour tous et pas seulement pour les personnes naturalisées
Frage Bernhard Frabetti, SVPO, und Michel Graber, SVPO: Tiefe Gebühren für alle, nicht nur für Eingebürgerte

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE)
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt (DMRU)

5 Question PLR, par Jean-Michel Savioz: Ne pas confondre Rue du Rawyl et Rue du «Rallye» à Sion
Frage PLR, durch Jean-Michel Savioz: Damit die Rue du Rawyl in Sitten nicht zur Rue du «Rallye» wird

6 Question UDC, par Grégory Logean: Les députés auront-ils accès à l'audit établi en lien avec le SBMA?
Frage UDC, durch Grégory Logean: Werden die Abgeordneten Zugang zum Audit über die DHDA erhalten?

7 Question AdG/LA, par Florian Alter: Suivi inefficace de nos structures routières?
Frage AdG/LA, durch Florian Alter: Ineffizientes Monitoring unserer Strasseninfrastruktur?

8 Question CVPO, par Andreas Zenklusen: Projet de la place d'armes du Simplon
Frage CVPO, durch Andreas Zenklusen: Projekt Waffenplatz Simplon

9 Question PDCB, par Pierre Gualino: Gens du voyage où en sommes-nous?
Frage PDCB, durch Pierre Gualino: Wie ist der Stand der Dinge in Sachen Fahrende?

10 Question Diego Clausen, CSPO: Protection de l'environnement garantie?
Frage Diego Clausen, CSPO: Umweltschutz gewährleistet?

11 Question PDCB, par Joachim Rausis: Comment est organisé le DMTE?
Frage PDCB, durch Joachim Rausis: Wie ist das DMRU organisiert?

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC)
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur (DGSK)

12 Question PLR, par Moreno Centelleghe: Hôpital de Rennaz: Un écrin neuf pour du personnel off?
Frage PLR, durch Moreno Centelleghe: Personalprobleme im Spital von Rennaz

13 Question CVPO, par Marcel Zenhäusern (suppl.): Offices des poursuites de Viège / Brigue / Tourtemagne
Frage CVPO, durch Marcel Zenhäusern (Suppl.): Betreibungsämter Visp / Brig / Turtmann

14 Question UDC, par Bruno Perroud: Assistance au suicide : position du Conseil d'Etat
Frage UDC, durch Bruno Perroud: Beihilfe zum Suizid: Standpunkt des Staatsrates

15 Question PDCC, par Chantal Voeffray Barras: La Villa Flora subit-elle le même traitement que les Rives-du-Rhône?
Frage PDCC, durch Chantal Voeffray Barras: Ergeht es der Villa Flora gleich wie den Rives-du-Rhone?

FRAGE 1

Urheber CVPO, durch Martin Lötscher
Gegenstand Ist keine Antwort auch eine Antwort?

Seit dem 17. Dezember 2018 wartet die Gemeinde Leuk auf die Homologation des Polizeireglements, welches von der kantonalen Dienststelle schon vorgeprüft wurde.
Der Grund der unnötigen Verzögerung liegt am Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten Sébastien Fanti, der auch nach 3 Erinnerungsschreiben der Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten keine Anstalten macht, seine gut bezahlte Arbeit zu erledigen. Wir stellen einmal mehr fest, dass Herr Fanti einen der Hauptpunkte seines Mandats, nämlich die Unterstützung der Gemeinden, nicht wahrnimmt.

Schlussfolgerung
Welche Möglichkeiten gibt es, um diese unhaltbaren Zustände zu korrigieren bzw. das entsprechende Verfahren zu beschleunigen?

QUESTION 2

Auteur PLR, par Méryl Genoud
Objet A quand la révision de la LHR (loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées)?

Plusieurs postulats ou motions se terminent en faisant référence à la modification prochaine de la LHR (loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de boissons alcoolisées).

Conclusion
Pour quand est prévue la révision de cette loi?

QUESTION 3

Auteur PLR, par Martine Tristan (suppl.)
Objet Aide de la Confédération pour la petite enfance

Il existe à la Confédération un fonds de 100 millions destiné aux cantons qui peuvent faire une demande pour aider les parents à supporter les coûts de gardes d'enfants. Il semble que très peu de cantons en font la demande à Berne car la procédure administrative est compliquée.

Conclusion
Est-ce que le Valais fait sa demande auprès de la Confédération pour une part de ces 100 millions afin d'aider les parents pour la garde de leurs enfants?

FRAGE 4

Urheber Bernhard Frabetti, SVPO, und Michel Graber, SVPO
Gegenstand Tiefe Gebühren für alle, nicht nur für Eingebürgerte

---

Der Kanton Wallis kassiert für eine Einbürgerung nur 355 Franken während mehrere andere Kantone hierfür 1'500 Franken und mehr verlangen.

Schlussfolgerung
Wäre es nicht sinnvoller, diese Gebühren zugunsten der Allgemeinheit zu erhöhen und im Gegenzug andere Gebühren zu senken?

QUESTION 5

Auteur PLR, par Jean-Michel Savioz
Objet Ne pas confondre Rue du Rawyl et Rue du «Rallye» à Sion

---

Dans le cadre du projet Agglo Valais Central (fiche R6) des études d'aménagements sont planifiés depuis 2014 au sein de ce quartier nord de la ville.
Ces mesures sont prévues pour limiter les nuisances de circulation (trafic), pour éviter des courses nocturnes automobiles et pour assurer la sécurité des habitants et des enfants de ce quartier.
Ces réalisations infrastructurelles sont à réaliser impérativement, faute de quoi la subvention fédérale prévue (env. CHF 1 million) sera perdue.

Conclusion
Le Service de la mobilité peut-il nous fournir des explications concernant la planification (date d'exécution et durée) de ces travaux?

QUESTION 6

Auteur UDC, par Grégory Logean
Objet Les députés auront-ils accès à l'audit établi en lien avec le SBMA?

De sources concordantes et fiables, il apparaît qu'un audit aurait été établi en lien avec le SBMA, audit qui pourrait expliquer en partie le déplacement et le démembrement dudit Service.

Conclusion
Dès lors, le Conseil d'Etat peut-il confirmer l'existence de cet audit et garantir que les députés pourront y avoir accès?

QUESTION 7

Auteur AdG/LA, par Florian Alter
Objet Suivi inefficace de nos structures routières?

Le 13 juin 2019, le DMTE répondait par écrit à l'UDC que «aucune structure porteuse des ouvrages (...) ne présente des risques de fermeture préventive».
Le 8 juillet 2019, le DMTE annonce la fermeture préventive aux poids lourds du viaduc de Riddes.

Conclusion
Sur quelle base le 13 juin avez-vous pu affirmer le contraire de la réalité?

FRAGE 8

Urheber CVPO, durch Andreas Zenklusen
Gegenstand Projekt Waffenplatz Simplon

Das VBS plant den Ausbau des Waffenplatzes am Simplon. Dieses Thema wird in der Öffentlichkeit kontrovers diskutiert. Die Einsprachefrist ist inzwischen abgelaufen und es sind insgesamt 35 Einsprachen und Stellungnahmen bei der Gemeinde Simplon Dorf eingegangen.

Schlussfolgerung
Wie lautet die Position des Staatsrates zu diesem Projekt?

QUESTION 9

Auteur PDCB, par Pierre Gualino
Objet Gens du voyage où en sommes-nous?

La commune de Martigny est toujours la seule commune du Valais hébergeant les gens du voyage. Le Conseil d'Etat nous avait promis d'empoigner ce dossier. Il avait promis de trouver de nouvelles communes prêtes à soulager Martigny. Nous n'avons plus rien entendu de concret dans ce dossier.
D'autre part des déprédations ont été commises dans les vergers voisins.

Conclusion
Est-ce que l'Etat du Valais pense dédommager les agriculteurs dont les terrains ont été souillés?

FRAGE 10

Urheber Diego Clausen, CSPO
Gegenstand Umweltschutz gewährleistet?

Gemäss Medienberichten ist der abtretende Chef der Dienststelle für Umwelt, Joël Rossier, der Ansicht, dass ihm nicht die nötigen Mittel und Rahmenbedingungen von Seiten des Departements zur Verfügung gestellt wurden, um seine Aufgaben zufriedenstellend erfüllen zu können.

Schlussfolgerung
Besteht für den Kanton Wallis eine effektive Gefahr, den vorliegenden wichtigen Umweltfragen, aufgrund mangelnder finanzieller Mittel und Ressourcen nicht mehr gerecht zu werden?

QUESTION 11

Auteur PDCB, par Joachim Rausis
Objet Comment est organisé le DMTE?

Articles de presse et rumeurs insistantes font état de problèmes de fonctionnement au sein du DMTE, plus particulièrement avec le Service administratif et juridique.

Conclusion
Monsieur le conseiller d'Etat Melly, pouvez-vous nous informer en détails sur l'organisation de votre département, notamment sur l'articulation entre le SAJTEE et les autres services placés sous vos ordres?

QUESTION 12

Auteur PLR, par Moreno Centelleghe
Objet Hôpital de Rennaz: Un écrin neuf pour du personnel off?

Départs, burnout et baisse d'activité sont relaté par la presse, le malaise du personnel appelé à travailler sur le nouveau site hospitalier de Rennaz est sérieux et fait la une des quotidiens.

Conclusion
Quelle est la situation réelle existante concernant les problèmes que rencontrent le personnel hospitalier et les mesures prises afin de pallier à ces problèmes?

FRAGE 13

Urheber CVPO, durch Marcel Zenhäusern (Suppl.)
Gegenstand Betreibungsämter Visp / Brig / Turtmann

In den Betreibungsämtern Visp, Brig und Turtmann sowie im Konkursamt Brig herrschen laut diversen Informationen ein grosses Chaos und Durcheinander:

- In jüngster Vergangenheit haben mehrere, seit Jahren angestellte, Mitarbeiter gekündigt.
- Bei Stellenausschreibungen werden Versprechungen und Anstellungen bereits vor Ende der Ausschreibungsfrist vorgenommen, auf die Qualität der einzelnen Bewerbungen wird praktisch keine Rücksicht genommen.
- Einzelne Mitarbeiter müssen jeweils kurzfristig ihre Arbeitsplätze von Brig nach Visp oder Turtmann verlegen, eine gesamtheitliche Planung fehlt vollends.
- Anmerkungen, Reklamationen und Verbesserungsvorschläge seitens der Mitarbeiter an die zuständige kantonale Dienststelle werden nicht beantwortet und verlaufen grösstenteils im Sand.

Schlussfolgerung
Was denkt die Staatsrätin, aufgrund der Missstände zu unternehmen?

QUESTION 14

Auteur UDC, par Bruno Perroud
Objet Assistance au suicide: position du Conseil d'Etat

Dans le message de la loi sur la santé, le Conseil d'Etat a pris la position de ne pas légiférer sur l'assistance au suicide.

Conclusion
Est-ce que cette position a-t-elle changée aujourd'hui?

QUESTION 15

Auteur PDCC, par Chantal Voeffray Barras
Objet La Villa Flora subit-elle le même traitement que les Rives-du-Rhône?

Il a été porté à notre connaissance que la prise en charge résidentielle des patients séjournant à la Villa Flora n'était plus assurée de manière qualitative et que des nuages sombres s'amoncelaient sur le concept, pourtant reconnu, de la prise en charge des addictions dans notre canton.

Conclusion
L'offre de la prise en charge résidentielle des addictions en Valais est-elle toujours garantie et le sera-t-elle de manière pérenne à l'avenir?